

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

16 JANVIER 2012

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 16 janvier 2012, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillé
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1/1/12 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2/1/12 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 19 décembre 2011

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 19 décembre 2011 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3/1/12 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 19 décembre 2011

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 19 décembre 2011 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté en apportant des corrections aux résolutions nos 1862/12/11 et 1878/12/11.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relative aux redevances;

MODULE ADMINISTRATIF :

4/1/12 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 19 décembre 2011 au 16 janvier 2012, lesquels comptes totalisent la somme de 8 527 913,57 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5/1/12 - Délégation du conseiller Pierre Levasseur au conseil d'administration du Village québécois d'antan

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Pierre Levasseur au conseil d'administration du Village québécois d'antan en remplacement du conseiller Roberto Léveillé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6/1/12 - Annulation de la carte Visa émise au nom de Gilles Bélisle et l'émission d'une nouvelle carte au nom de Benoît Carignan, trésorier

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'annulation de la carte Visa émise au nom de Gilles Bélisle et autorise l'émission d'une nouvelle carte au nom de Benoît Carignan, trésorier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7/1/12 - Abrogation de la résolution no 1832/12/11 – Délégation du conseiller John Husk au colloque « conférence sur les collectivités durables » qui se tiendra à Ottawa du 7 au 10 février 2012

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 1832/12/11 concernant la délégation du conseiller John Husk au colloque « conférence sur les collectivités durables » qui se tiendra à Ottawa du 7 au 10 février 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8/1/12 - Approbation du budget 2012 de l'Office municipal d'habitation de Drummondville (O.M.H.)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville approuve le budget 2012 de l'Office municipal d'habitation de Drummondville (O.M.H.).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :***9/1/12 - Embauche de monsieur Serge Massy à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service des loisirs et de la vie communautaire***

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Serge Massy à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service des loisirs et de la vie communautaire, au salaire horaire de onze (11 \$) dollars, et ce, rétroactivement au 15 décembre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10/1/12 - Embauche de monsieur Philippe Noël à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service des loisirs et de la vie communautaire

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Philippe Noël à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service des loisirs et de la vie communautaire, au salaire horaire de onze (11 \$) dollars, et ce, rétroactivement au 15 décembre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11/1/12 - Embauche de monsieur Jérémie Bougie à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service des loisirs et de la vie communautaire

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Jérémie Bougie à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service des loisirs et de la vie communautaire, au salaire horaire de onze (11 \$) dollars, et ce, rétroactivement au 15 décembre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12/1/12 - *Embauche de monsieur Pierre Ouellet à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service des loisirs et de la vie communautaire*

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Pierre Ouellet à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service des loisirs et de la vie communautaire, au salaire horaire de onze (11 \$) dollars, et ce, rétroactivement au 15 décembre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13/1/12 - *Embauche de monsieur Maxime Ladouceur à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service des loisirs et de la vie communautaire*

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Maxime Ladouceur à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service des loisirs et de la vie communautaire, au salaire horaire de onze (11 \$) dollars, et ce, rétroactivement au 15 décembre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

14/1/12 - *Protocole d'entente avec la Corporation d'animation Heriot pour l'animation de la Place Saint-Frédéric*

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Corporation d'animation Heriot pour l'animation de la Place Saint-Frédéric.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2012 et comprend le versement d'une subvention de 56 000 \$ pour le fonctionnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15/1/12 - Protocole d'entente avec Le Village Québécois d'Antan inc.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Le Village Québécois d'Antan inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2012 et comprend le versement d'une subvention de 185 000 \$ payable en 3 versements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Les conseillers John Husk et Vincent Chouinard se retirent pour la présentation des dossiers suivants :

16/1/12 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec La Corporation de développement communautaire Drummond inc.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec La Corporation de développement communautaire Drummond inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2012 et comprend le versement d'une subvention de 75 370 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

17/1/12 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire St-Pierre inc.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire St-Pierre inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2012 et comprend le versement d'une subvention de 91 200 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18/1/12 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire de Saint-Joachim-de-Courval

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Joachim-de-Courval.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2012 et comprend le versement d'une subvention de 33 309 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

19/1/12 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2012 et comprend le versement d'une subvention de 145 385 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20/1/12 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2012 et comprend le versement d'une subvention de 127 992 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21/1/12 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2012 et comprend le versement d'une subvention de 109 423 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22/1/12 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire Saint-Charles

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Charles.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2012 et comprend le versement d'une subvention de 114 750 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23/1/12 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Les Loisirs Saint-Joseph de Drummondville inc.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Les Loisirs Saint-Joseph de Drummondville inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2012 et comprend le versement d'une subvention de 146 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

24/1/12 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Musée populaire de la photographie inc.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Musée populaire de la photographie inc.

Le protocole d'entente est valable pour les années 2012 et 2013 et comprend le versement des subventions annuelles suivantes :

| <u>Année</u> | <u>Montant</u> |
|--------------|----------------|
| 2012 | 40 000 \$ |
| 2013 | 40 000 \$ |

le tout suivant certaines conditions prévues au protocole.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Les conseillers John Husk et Vincent Chouinard reprennent leur siège.

25/1/12 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Saint-Charles pour la gestion de l'Écosport

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Charles pour la gestion de l'Écosport.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2012 et comprend le versement d'une subvention de 21 032 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

26/1/12 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire St-Pierre inc. pour l'animation aux Loisirs Drummondville-Ouest

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire St-Pierre pour l'animation aux Loisirs Drummondville-Ouest.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2012 et comprend le versement d'une subvention de 16 279 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

27/1/12 - Signature d'un bail de location du chalet Guilbault pour l'année 2012 - 13^e Groupe Scout St-Pierre Drummondville inc. (District Centre du Québec)

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location avec le 13^e Groupe Scout St-Pierre Drummondville inc. (District Centre du Québec) pour l'utilisation d'un local au chalet Guilbault durant l'année 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

28/1/12 - Protocole d'entente avec le 42^e groupe scout Saint-Nicéphore (district Centre du Québec) inc. pour l'utilisation du bâtiment de la piscine Saint-Nicéphore

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le 42^e groupe scout Saint-Nicéphore (district Centre du Québec) inc. pour l'utilisation du bâtiment de la piscine Saint-Nicéphore durant l'année 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

29/1/12- Protocole d'entente avec le Club de ski de fond St-François pour la gestion du ski de fond sur le territoire de la Ville durant la saison hivernale 2011-2012

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club de ski de fond St-François pour la gestion du ski de fond au Camping des Voltigeurs (SEPAQ), parc des Voltigeurs et Village québécois d'antan.

Le protocole d'entente est valable pour la saison hivernale 2011-2012 et comprend le versement d'une subvention de 30 000 \$ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30/1/12 - *Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Club de Baseball Les Olympiques de Drummondville pour l'animation du stade Jacques-Désautels*

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Club de Baseball Les Olympiques de Drummondville pour l'animation du stade Jacques-Désautels.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2012 et comprend le versement d'une subvention de 24 901 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

31/1/12 - *Autorisation à la Société canadienne du cancer - Tenue de la 10^e édition « Relais pour la vie » au parc Woodyatt*

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société canadienne du cancer à tenir la 10^e édition « Relais pour la vie » au parc Woodyatt de 19 h à 7 h dans la nuit du 2 au 3 juin 2012, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

32/1/12 - *Autorisation à la Table de concertation du loisir des personnes ayant une déficience intellectuelle de la MRC de Drummond - Tenue de la 15^e édition du tournoi provincial de hockey balle au Cégep de Drummondville et à l'école secondaire Jean-Rimbault*

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Table de concertation du loisir des personnes ayant une déficience intellectuelle de la MRC de Drummond à tenir la 15^e édition du tournoi provincial de hockey balle au Cégep de Drummondville et à l'école secondaire Jean-Rimbault les 10 et 11 mars 2012, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**33/1/12 - Autorisation au Comité organisateur – Tenue de l'activité
« Urbanités, l'art de la rue, jeunes 2012 » le 26 mai 2012 à la Place
Saint-Frédéric**

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur à tenir l'activité « Urbanités, l'art de la rue, jeunes 2012 » le samedi 26 mai 2012 de 13 h à 17 h ou le dimanche 27 mai en cas de pluie à la Place Saint-Frédéric, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Girouard et de la rue Heriot entre les rues Marchand et Cockburn et l'utilisation de la Place la Roche-sur-Yon pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**34/1/12 - Autorisation au Comité organisateur – Tenue de l'activité « Fête de la
diversité culturelle de Drummondville » le 19 mai 2012 au parc
Sainte-Thérèse**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur à tenir l'activité « Fête de la diversité culturelle de Drummondville » le samedi 19 mai 2012 de 14 h à 21 h ou le dimanche 20 mai en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**35/1/12 - Modification du parcours des participants au Jamboree 2012
organisé par Moto Club Drummond inc. le 4 février 2012**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification du parcours des participants au Jamboree 2012 organisé par Moto Club Drummond inc. le 4 février 2012 de façon à emprunter le trajet suivant :

- Départ du Best Western Plus Hotel Universel Drummondville rue Hains direction boulevard Saint-Joseph, prendre ensuite les rues Robichaud, Bernier, Perron, Ayotte, Cormier, Jean-Berchmans-Michaud, Lionel-Giroux, le boulevard Lemire, les rues Gaudet, Saint-Roch Sud et Richard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

36/1/12 - Signature d'une entente à intervenir entre la Ville de Drummondville et le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine relative au plan d'action culturelle 2012-2014 et désignant la directrice du Service des Arts, de la Culture et de l'immigration comme mandataire

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine relative au plan d'action culturelle 2012-2014 et désigne la directrice du Service des Arts, de la Culture et de l'immigration comme mandataire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

37/1/12 - Autorisation à la Commission scolaire des Chênes – Affichage de panneaux durant la semaine de « sécurité dans le transport scolaire »

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Commission scolaire des Chênes à procéder à l'affichage de panneaux durant la semaine de « sécurité dans le transport scolaire », et ce, aux endroits suivants :

1. au parc de la Paix au coin du boulevard Saint-Joseph et de la rue Saint-Georges;
2. sur le terre-plein du boulevard Jean-De Brébeuf, en face du commerce situé au 2220 boulevard Jean-De Brébeuf;
3. sur le boulevard Saint-Joseph, près du surpresseur municipal de Saint-Nicéphore;
4. sur le boulevard Saint-Joseph, au coin de René-Lévesque, près du restaurant Burger King.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

38/1/12

- Entretien du réseau d'éclairage de rues et des feux de circulation (Soumission no TP-2011-13 (11-0105) – Ouverture 11.01.12)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Électro Système P.L. inc. au montant de 340 047,82 \$ (taxes en sus) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

39/1/12 - *Protocole d'entente avec le Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 2.5 du Programme d'infrastructures Québec-municipalités (dossier 555913)*

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 2.5 du Programme d'infrastructures Québec-municipalités (dossier 555913).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40/1/12 - *Signature d'un bail emphytéotique à être consenti à Corporation Rues Principales Drummondville (Commissariat au commerce) pour le 219 de la rue Heriot*

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail emphytéotique à être consenti à la Corporation Rues Principales Drummondville (Commissariat au commerce) pour le 219 de la rue Heriot. Ledit projet de bail préparé par les Services juridiques de la Ville demeurera annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

41/1/12 - Signature de protocoles avec différentes municipalités et/ou MRC en regard des matières dangereuses

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville des protocoles avec différentes municipalités et/ou MRC en regard des matières dangereuses. Le projet de protocole préparé par les Services juridiques demeurera annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

42/1/12 - Demande au ministère des Transports du Québec - Autorisation d'aménager une piste cyclable dans l'emprise du ministère sur le boulevard Saint-Joseph

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville demande au ministère des Transports du Québec l'autorisation d'aménager une piste cyclable dans l'emprise du ministère sur le boulevard Saint-Joseph entre la rue Hains et le viaduc et du viaduc jusqu'à la rue Richard. De plus, la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous documents donnant effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

43/1/12 - Vente par enchères de différents équipements et autorisation au contremaître – atelier mécanique à signer tous transferts donnant effet aux transactions

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la vente par enchères de différents équipements pour un montant de 24 893,73 \$ et autorise le contremaître - atelier mécanique à signer tous transferts donnant effet aux transactions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

44/1/12 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation d'une propriété composée des parties de lots 620 et 621 du cadastre du canton de Saint-Zéphirin-de-Courval (832, rang Saint-Michel, secteur Saint-Joachim-de-Courval) – C.P.T.A.Q.

CONSIDÉRANT QUE les parties des lots 620 et 621 du cadastre du canton de Saint-Zéphirin-de-Courval font partie intégrante de la zone agricole permanente décrétée par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'aliénation, le lotissement et l'utilisation d'une propriété composée des parties de lots 620 et 621 du cadastre du canton de Saint-Zéphirin-de-Courval;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à augmenter la superficie d'un terrain utilisé à des fins résidentielles, le tout bénéficiant de droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande fait partie de la zone AF3 autorisant principalement des usages agricoles et de l'habitation à certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE la propriété bénéficie d'un droit acquis sur un terrain d'une superficie de cinq mille mètres carrés (5 000 m²) sur lequel on retrouve la résidence et les bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT QUE la partie de terrain visée par la demande est d'une superficie approximative de cinq mille cent vingt mètres carrés (5 120 m²);

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire conserver l'étang (servant à des fins de protection incendie pour les bâtiments) ainsi que le puits, lesquels sont situés sur le terrain visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire conserver une superficie totale approximative de dix mille cent vingt mètres carrés (10 120 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'excédent de la propriété est en culture et que cette dernière sera vendue;

CONSIDÉRANT QUE la partie de terrain en culture possède une superficie approximative de dix-neuf virgule quarante-quatre hectares (19,44 ha);

CONSIDÉRANT QU'aucun bâtiment agricole ne se retrouve sur le terrain en culture;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel des sols de la partie de lots visée par la demande est de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à une surabondance d'eau (4-FW), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel des sols de la partie excédentaire est de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à une surabondance d'eau à quatre-vingts pour cent (4-8FW) et de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et un manque d'humidité à vingt pour cent (4-2FM) ainsi que de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à une surabondance d'eau (4-FW), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture ne seront pas compromises, car ces derniers seront cultivés;

CONSIDÉRANT QUE la partie visée par la demande (5 120 m²) est déjà occupée à des fins autres qu'agricoles et que la configuration du terrain limite les manœuvres de la machinerie agricole;

CONSIDÉRANT QUE cette autorisation d'utilisation, d'aliénation et de lotissement n'aura pas de conséquence négative sur l'homogénéité du territoire agricole et ses possibilités d'exploitation, compte tenu de son utilisation actuelle à des fins autre qu'agricole;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'espace approprié disponible ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande, compte tenu du projet;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville (secteur St-Joachim-de-Courval);

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par le mandataire monsieur Daniel Labbé, agronome, auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation de la propriété composée des parties de lots 620 et 621 du cadastre du canton de Saint-Zéphirin-de-Courval, et ceci, dans le but d'agrandir un espace résidentiel bénéficiant de droit acquis, est conforme aux règlements de zonage et de lotissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

45/1/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1266 de la rue Saint-Edgar (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 130 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1266 de la rue Saint-Edgar (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.12.10);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation d'un bâtiment commercial d'un étage construit en 1960;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C05-13), la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est établie à deux virgule zéro trois mètres (2,03 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mai 2010 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule deux mètre (1,2 m) la marge de recul minimale du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-trois mètre (0,83 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage au moment de la construction, la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal était de quatre virgule cinquante-huit mètres (4,58 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal où la distance est dérogatoire représente huit virgule quarante-quatre mètres (8,44 m);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu du projet de vente de la propriété et de l'impossibilité de déplacer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de deux virgule zéro trois mètres (2,03 m) à un virgule deux mètre (1,2 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de huit virgule quarante-quatre mètres (8,44 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 130 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1266 de la rue Saint-Edgar (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

46/1/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 5222 du boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 920 204 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 5222 du boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.12.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande est implanté sur un terrain d'angle localisé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue des Industries;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit avec permis en 1990;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone industrielle I04-11), la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal est de dix-huit mètres (18 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en avril 2011 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à douze virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres (12,99 m) la marge de recul avant minimale du bâtiment principal existant d'un (1) étage, ce qui représente une irrégularité de cinq virgule zéro un mètres (5,01 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal concerné par la réduction de la marge de recul avant minimale (1990), le règlement de zonage en vigueur à l'époque exigeait une marge de recul avant minimale identique à celle actuellement, soit de dix-huit mètres (18 m);

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale de douze virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres (12,99 m) se situe vis-à-vis le coin est du bâtiment principal et que celle-ci augmente progressivement, compte tenu que l'implantation du bâtiment est à angle par rapport à la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QU'il est plausible que l'entrepreneur de l'époque se soit fié à la localisation des poteaux d'utilités publiques pour définir la limite de son terrain, ces poteaux étant situés approximativement à dix-huit mètres (18 m) du coin du bâtiment dérogeant à la norme;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur avant du bâtiment principal où la distance est dérogatoire représente quinze virgule trente-six mètres (15,36 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de dix-huit mètres (18 m) à douze virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres (12,99 m) la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas quinze virgule trente-six mètres (15,36 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 920 204 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 5222 du boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

47/1/12 - *Dérogation mineure - Immeuble situé au 820 du chemin du Golf Ouest (secteur Drummondville)*

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal dans le cadre d'un projet de déplacement d'une habitation unifamiliale d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 2-67 du rang I du cadastre du canton de Grantham, soit au 820 du chemin du Golf Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.12.12);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à déménager la résidence située au 800 chemin du Golf Ouest sur la propriété adjacente localisée au 820 chemin du Golf Ouest;

CONSIDÉRANT QUE la résidence actuellement localisée au 820 chemin du Golf Ouest sera démolie;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H01-04), la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est établie à sept virgule six mètres (7,6 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan d'implantation a été préparé en décembre 2011 en prévision du déménagement de la résidence localisée au 800 chemin du Golf Ouest et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan d'implantation établit à sept mètres (7 m) la marge de recul minimale du bâtiment principal projeté, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule six mètre (0,6 m);

CONSIDÉRANT QUE le premier projet d'implantation de la résidence projetée établissait la marge de recul à sept virgule neuf mètres (7,9 m) et la marge arrière minimale à neuf virgule deux mètres (9,2 m);

CONSIDÉRANT QUE cette proposition impliquait seulement une non-conformité relative à la marge arrière minimale, soit une réduction de dix mètres (10 m) à neuf virgule deux mètres (9,2 m);

CONSIDÉRANT QU'un glissement de terrain est survenu en août 2011 au 920 chemin du Golf Ouest, soit à environ cent quarante mètres (140 m) de la propriété visée;

CONSIDÉRANT QUE malgré que le terrain visé ne soit pas inclus à l'intérieur d'une zone de glissement de terrain, il est souhaitable d'implanter le bâtiment projeté le plus loin possible du talus arrière;

CONSIDÉRANT QUE la présente proposition d'implantation permet, en ce qui concerne la marge de recul avant, de respecter un alignement acceptable par rapport aux résidences avoisinantes au bénéfice de l'effet visuel d'ensemble, malgré une plus faible distance par rapport à la limite avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal projeté où la distance est dérogatoire représente trois virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres (3,99 m), soit vingt-huit virgule trois pour cent (28,3 %) de la longueur totale du mur avant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de sept virgule six mètres (7,6 m) à sept mètres (7 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal dans le cadre d'un projet de déplacement d'une habitation unifamiliale d'un (1) étage, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de trois virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres (3,99 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 2-67 du rang I du cadastre du canton de Grantham, soit au 820 du chemin du Golf Ouest (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

48/1/12 - Dépôt du procès-verbal (06.01.12) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 6 janvier 2012 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

49/1/12 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 255 de la rue du Moulin (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 255 de la rue du Moulin (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.01.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est approuvé en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) sont soumis au conseil municipal pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment (garderie) d'une superficie approximative de six cent quatre-vingt-six mètres carrés (686 m²) ayant un (1) étage et une hauteur d'environ cinq virgule trente-trois mètres (5,33 m);

Implantation

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment vient fermer le cadre bâti sur la rue du Moulin et respecte celle des bâtiments voisins;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

pour la façade principale

- principalement du clin de fibre de ciment de couleur beige foncé pour les deux (2) modules localisés aux extrémités, sur environ quarante pour cent (40 %) de la surface de la façade;
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ trente pour cent (30 %) de la surface de la façade, soit sur toute la hauteur du module central;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige pâle pour certaines insertions dans les revêtements de brique et de clin de fibre de ciment ainsi que pour le module architectural en forme de maison sur environ trente pour cent (30 %) de la surface de la façade;

pour le mur latéral gauche

- principalement du clin de fibre de ciment de couleur beige foncé sur environ soixante-six pour cent (66 %) de la surface de la façade;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige pâle pour certaines insertions dans les revêtements de brique et de clin de fibre de ciment sur environ vingt pour cent (20 %) de la surface de la façade;
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ quatorze pour cent (14 %) de la surface de la façade;

pour le mur latéral droit

- du clin de fibre de ciment de couleur beige foncé sur environ quarante-neuf pour cent (49 %) de la surface de la façade;
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ quarante et un pour cent (41 %) de la surface de la façade;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige pâle pour certaines insertions dans les revêtements de brique et de clin de fibre de ciment sur environ dix pour cent (10 %) de la surface de la façade;

pour le mur arrière

- principalement du clin de fibre de ciment de couleur beige foncé sur environ cinquante-sept pour cent (57 %) de la surface de la façade;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige pâle pour certaines insertions dans les revêtements de brique et de clin de fibre de ciment sur environ trente-sept pour cent (37 %) de la surface de la façade;
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ six pour cent (6 %) de la surface de la façade;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est composé d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est composé de plusieurs versants (pentes à un (1) versant et à deux (2) versants), ce qui permet de bien animer ce dernier,

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est aménagée à l'extrémité droite de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des marquises stylisées composées d'une structure métallique surplombent certaines entrées du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la marquise localisée au-dessus de la porte principale située à l'extrémité droite de la façade donnant sur la rue du Moulin se prolonge sur une partie de ladite façade;

CONSIDÉRANT QU'un mur-écran stylisé composé de lattes de bois de couleur naturelle est aménagé près de certaines entrées;

CONSIDÉRANT QUE ces constructions (marquises et murs écrans stylisés) servent d'éléments signal, rendent les entrées du bâtiment facilement identifiables et contribuent à animer les façades;

CONSIDÉRANT QUE des lattes composées de bois de couleur naturelle sont apposées aux endroits où l'on retrouve le revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige pâle;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux et de volumes (en hauteur et en profondeur) tels que les marquises, les murs écrans stylisés, les modulations dans les revêtements ainsi que les jeux de toit permettent de mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment et d'obtenir un style particulier et distinctif, le tout dans le respect d'une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE les diverses façades sont pourvues d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux du bâtiment s'harmonisent bien entre eux et avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments de type « résidentiel » situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment permet de dégager une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le terrain est aménagé de deux (2) entrées charretières donnant sur la rue du Moulin, soit une (1) située à l'extrémité droite du terrain et une (1) autre à l'extrémité gauche;

CONSIDÉRANT QUE chaque entrée charretière donne accès aux deux (2) aires de stationnement localisées de chaque côté du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des aires de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation sur la rue du Moulin;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'environ six mètres (6 m) est réalisée le long de la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins deux virgule quatre mètres (2,4 m) est aménagée en bordure de la ligne latérale gauche du terrain, soit le long de l'aire de stationnement, et une autre d'une largeur d'au moins trois virgule quatre mètres (3,4 m) en bordure de la ligne latérale droite du terrain, soit le long de l'autre aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE les autres parties du terrain sont engazonnées;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de jeux est localisée en partie en cours arrière et latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une clôture composée de mailles métalliques dans lesquelles des lattes de vinyle de couleur gris foncé sont insérées est réalisée au pourtour de l'aire de jeux;

CONSIDÉRANT QU'une haie de conifères est aménagée devant une partie de ladite clôture, soit le long des sections avant et latérale gauche de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbres en cour avant du terrain, trois (3) près de la ligne latérale droite du terrain et cinq (5) le long de la ligne latérale gauche sont plantés ou conservés;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est réalisé aux abords des aires de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'au moins quatre (4) tronçons de haie soient aménagés près de la partie avant de l'aire de stationnement aménagée en cour latérale droite du terrain et deux (2) autres tronçons près de la partie avant de l'aire de stationnement localisée en cour latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE ces aménagements (arbres et tronçons de haie) permettront de dissimuler les aires de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbustes sont aménagés près de l'entrée principale localisée à l'extrémité droite de la façade principale et au moins deux (2) autres près de l'entrée localisée sur le mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les conteneurs à déchets (de type « résidentiel ») sont localisés près de la partie arrière du mur latéral droit du bâtiment, soit aux abords de la partie du mur en retrait, et que ceux-ci sont peu visibles des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbustes sont plantés près de l'espace réservé aux conteneurs à déchets, ce qui permet de les dissimuler;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 255 de la rue du Moulin (secteur Drummondville), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, et ce, **aux conditions** d'aménagement de terrain ci-haut mentionnées. **Les travaux d'aménagement de terrain doivent être complétés avant le 1^{er} juin 2013.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

50/1/12 - *Acceptation des travaux de déménagement de la résidence située actuellement au 695 du boulevard Lemire Ouest sur le terrain du 5175 de la rue Olivier (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de déménagement d'une résidence sur le terrain situé au 5175 de la rue Olivier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.01.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est assujéti au règlement de P.I.I.A./déménagement de bâtiment applicable à l'ensemble du territoire, et que, par conséquent, tous les travaux de déménagement d'une résidence sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à déplacer la résidence qui est actuellement située au 695 du boulevard Lemire Ouest sur le terrain situé au 5175 de la rue Olivier (secteur Drummondville);

CONSIDÉRANT QUE de par son implantation, le bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble de l'environnement immédiat;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est de gabarit (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) semblable à celui des bâtiments situés à proximité du site visé;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur s'harmonise avec les revêtements des bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment s'intègre bien dans le secteur et respecte le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de déménagement (comme mentionné ci-dessus) de la résidence située actuellement au 695 du boulevard Lemire Ouest sur le terrain situé au 5175 de la rue Olivier (secteur Drummondville), et ce, conformément aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

51/1/12 - *Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 660 du boulevard Saint-Charles (secteur Saint-Charles-de-Drummond) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 600 du boulevard Saint-Charles (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.01.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Charles, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à remplacer les fenêtres du bâtiment et la porte de la façade principale de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment (fenêtres de type « à guillotine ») sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la porte localisée sur la façade principale du bâtiment est remplacée par une porte de couleur gris foncé ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention s'effectue dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du style architectural d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 660 du boulevard Saint-Charles (secteur Saint-Charles-de-Drummond), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

52/1/12 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 620 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 620 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.01.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule zéro neuf mètres carrés (2,09 m²) sur la façade avant du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de la vitrine localisée à l'extrémité gauche de la façade;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne empiète légèrement sur les jeux de briques posées en soldat localisés au-dessus de la vitrine;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale stylisée sur laquelle une partie du message est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le vert, le blanc et le beige;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions, son emplacement, son traitement architectural et ses couleurs, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'harmonise avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 620 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

53/1/12 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 535 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 535 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.01.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule quarante et un mètres carrés (3,41 m²) sur la façade avant du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au centre de la face avant du mur en pignon localisé à l'extrémité droite de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale stylisée sur laquelle une partie du message est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc et le bleu;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions, son emplacement, son traitement architectural et ses couleurs, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur la face avant du mur en pignon;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'harmonise avec celle existante sur le bâtiment ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 535 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

54/1/12 - *Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 268 de la rue Brouillard (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 268 de la rue Brouillard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.01.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :

- refaire les joints de mortier et nettoyer le revêtement extérieur de brique;
- changer le revêtement extérieur des annexes;
- remplacer les fenêtres, les portes, les linteaux et les allèges;
- remplacer certains éléments constituant les perrons et les balcons;
- construire un toit à trois (3) versants recouvert de bardeaux d'asphalte au-dessus de la porte localisée sur la façade principale donnant sur la rue Brouillard et donnant accès aux logements de l'étage;
- remplacer le revêtement des toitures composé de bardeaux d'asphalte des annexes;

CONSIDÉRANT QUE les joints de mortier sont refaits de même couleur que ceux existants et que le revêtement extérieur de brique d'argile de couleur rouge est nettoyé;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des annexes localisées sur le mur arrière du bâtiment (revêtements de types « papier brique » et « lattes de bois ») sont remplacés par un revêtement de clin de bois de couleur rouge brique;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées au pourtour des ouvertures et sur les coins des annexes;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment (de type « à guillotine ») sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les linteaux et les allèges du bâtiment sont remplacés par des linteaux et des allèges de modèles et de dimensions similaires à ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE les portes des annexes sont remplacées par des portes de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des perrons et des balcons sont rénovés en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant les toits et les planchers des balcons du bâtiment sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des perrons et des balcons du bâtiment (incluant les escaliers) sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QU'un treillis de couleur blanche est apposé au pourtour des planchers des perrons;

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « à trois (3) versants » soutenu par des équerres stylisées est réalisé au-dessus de la porte donnant sur la rue Brouillard et donnant accès au logement de l'étage;

CONSIDÉRANT QUE ledit toit est recouvert d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée et que les soffites et fascias de ce dernier sont composés d'aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit des annexes du bâtiment est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée et que les soffites et fascias de ce dernier sont composés d'aluminium de couleur blanche ;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 268 de la rue Brouillard, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

55/1/12 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1128 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1128 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.01.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule zéro cinq mètres carrés (3,05 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la façade du bâtiment orientée vers l'avenue des Lilas et donnant vers l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est installée sur la marquise localisée dans la partie supérieure des murs (façade orientée vers l'avenue des Lilas), soit au centre du module d'enduit d'acrylique;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module métallique opaque de forme rectangulaire sur lequel le message est réalisé en surélévation d'environ un centimètre (1 cm);

CONSIDÉRANT QUE seul le message de l'enseigne est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir pour le module métallique et le blanc et le rose pour le message;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions, son emplacement, son traitement architectural et ses couleurs, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le module d'enduit d'acrylique;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1128 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

56/1/12 - *Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 407-411 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 407-411 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.01.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :

- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment, les linteaux et les allèges;
- réaliser un toit à quatre (4) versants au bâtiment principal ainsi qu'une terrasse faîtière;
- aménager deux (2) lucarnes sur la pente avant de la nouvelle toiture et des moulures dans la partie supérieure des murs;
- enlever la marquise existante sur la façade principale du bâtiment et en réaliser une nouvelle;
- remplacer les fenêtres et les portes et repositionner quelques-unes des portes du rez-de-chaussée;
- remplacer certains éléments constituant la galerie;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique peint de couleur blanche des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement de brique-pierre de couleur gris-beige;

CONSIDÉRANT QUE les linteaux et les allèges du bâtiment sont remplacés par de nouveaux linteaux et allèges s'harmonisant au nouveau revêtement extérieur des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est actuellement de type « plat » et qu'un nouveau toit à quatre (4) versants est aménagé sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique de la toiture augmente la hauteur du bâtiment, mais que ceci permet une bonne intégration avec les bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) lucarnes sont aménagées sur la pente avant du toit à quatre (4) versants du bâtiment et que le revêtement extérieur des murs de ces dernières est du polymère imitant le bardeau de cèdre de couleur beige-brun;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la nouvelle toiture à quatre (4) versants ainsi que celui des lucarnes est du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE l'avant-toit de la toiture est réalisé à trois (3) niveaux au pourtour de cette dernière et qu'une moulure stylisée est réalisée dans sa partie inférieure, le tout de couleur brune;

CONSIDÉRANT QU'une terrasse faitière dont le pourtour est aménagé d'un garde-corps composé d'aluminium de couleur brune est réalisée dans la partie supérieure de la nouvelle toiture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « à trois (3) versants » est réalisée sur toute la longueur de la façade principale donnant vers la rue Heriot, soit au-dessus de la fenestration du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE l'avant-toit de la marquise est réalisé à trois (3) niveaux au pourtour de cette dernière et qu'elle est soutenue par des équerres stylisées de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les vitrines du rez-de-chaussée de la façade principale donnant vers la rue Heriot (partie commerciale du bâtiment) sont remplacées et que certaines de celles-ci sont modifiées, ce qui permet d'assurer une bonne harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE la porte donnant accès à la partie commerciale du bâtiment est remplacée par une porte de couleur brune ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE la porte donnant accès au logement de l'étage et localisée à l'extrémité droite du rez-de-chaussée de la façade donnant vers la rue Heriot est remplacée par une porte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes de type « coulissante » de couleur brune et ayant des caissons en partie inférieure sont aménagées au rez-de-chaussée de la façade principale (partie commerciale du bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE le plancher de la galerie localisée sur le mur latéral gauche du bâtiment est refait en conservant des dimensions similaires;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier donnant accès à la galerie est refait et que celui-ci longe le mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le toit de la galerie localisée sur le mur latéral gauche du bâtiment est refait à trois (3) versants de dimensions similaires à celui existant et que ce dernier est recouvert d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit de ladite galerie sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur brune d'une dimension de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de la galerie (incluant l'escalier) sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur brune, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant sur les bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux utilisés sont nobles et s'harmonisent avec ceux se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE la cour avant (face au bâtiment) n'est pas aménagée (asphalte seulement) et qu'il serait important de bonifier l'image de celle-ci;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie d'environ dix-huit mètres carrés (18 m²) composé d'au moins douze (12) arbuste et/ou plantes florales ainsi que deux (2) trottoirs doivent être réalisés en cour avant (face au bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 407-411 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'un aménagement paysager soit réalisé tel que décrit ci-haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

57/1/12 - Refus des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 825 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 825 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.01.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de cinq virgule quatre-vingt-deux mètres carrés (5,82 m²) et d'une hauteur maximale de cinq virgule trois mètres (5,3 m) dans la cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la superficie de l'enseigne (cinq virgule quatre-vingt-deux mètres carrés (5,82 m²)) rend cette dernière prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un boîtier ayant cinq (5) sections d'affichage supporté par deux (2) poteaux métalliques stylisés et d'une moulure dans sa partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son boîtier de grande surface et sans traitement architectural particulier, ne s'intègre pas au style des autres enseignes récemment acceptées dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la couleur de la structure de l'enseigne est le beige et que celles des sections d'affichage sont, entre autres, le beige, le bleu, le rouge et le noir;

CONSIDÉRANT QUE la couleur de la structure de l'enseigne s'harmonise avec les couleurs se retrouvant sur le bâtiment, mais les diverses couleurs proposées pour les fonds d'affichage rendent cette dernière prédominante dans le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE la multitude de messages sur les faces de l'enseigne ne permet pas à cette dernière de dégager une image sobre et d'une qualité visuelle comparable aux autres enseignes récemment acceptées dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en cour avant du terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit près de la partie centrale de la façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m²) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 825 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la superficie d'affichage proposée, soit cinq virgule quatre-vingt-six mètres carrés (5,86 m²), ainsi qu'à son abondance de messages et des diverses couleurs des fonds d'affichage qui rendent cette dernière prédominante dans le milieu environnant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

58/1/12 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé aux 1855-1861 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé aux 1855-1861 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.01.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule vingt-deux mètres carrés (3,22 m²) sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module stylisé non lumineux sur lequel une partie du message est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée à l'extrémité gauche de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit centrée en largeur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le brun, le vert et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions, son emplacement, son traitement architectural et ses couleurs, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'harmonise avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé aux 1855-1861 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

59/1/12 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 350 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 350 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.01.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne d'une superficie d'environ zéro virgule soixante et onze mètre carré (0,71 m²) sur la façade avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée au centre de la face avant de la marquise aménagée au-dessus de l'entrée principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est principalement composée de lettres détachées non lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc pour les lettres détachées et diverses couleurs pour le logo de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type des matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur la face avant de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 350 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois de décembre 2011 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2010.

Dépôt des certificats relatifs aux règlements nos 4216 et 4228

Conformément à la loi, la greffière dépose les certificats concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur les règlements suivants:

- règlement no 4216 prévoyant des travaux à la piscine Milette, des jeux d'eau au parc Alexandre, ainsi que des honoraires pour la préparation de plans et devis pour l'aménagement des jeux d'eau au complexe Rosaire-Smith et un emprunt n'excédant pas 1 571 885 \$.
- règlement no 4228 décrétant des travaux d'aménagement du parc Boisé de la Marconi, phases 1 et 2 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 586 562 \$.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalu de son droit, les règlements sont réputés approuvés.

60/1/12 - Abandon des procédures concernant le règlement no 4202 (plan d'urbanisme – secteur des rues Gauthier, Saint-Amant et William)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville abandonne les procédures concernant le règlement no 4202 relatif au plan d'urbanisme, secteur des rues Gauthier, Saint-Amant et William.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

61/1/12 - Abandon des procédures concernant le règlement no 4203 (Zonage - secteur des rues Gauthier, Saint-Amant et William)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville abandonne les procédures concernant le règlement no 4203 relatif au zonage, secteur des rues Gauthier, Saint-Amant et William.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

62/1/12 - Avis de motion du règlement no 4237 modifiant le règlement no 3914 et ses amendements afin d'y prévoir des dispositions spécifiques pour les terrasses temporaires installées sur la rue Lindsay, entre la rue Saint-Georges et la voie ferrée

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4237 modifiant le règlement no 3914 et ses amendements afin d'y prévoir des dispositions spécifiques pour les terrasses temporaires installées sur la rue Lindsay, entre la rue Saint-Georges et la voie ferrée.

63/1/12 - Avis de motion du règlement no 4162 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

La conseillère Marie-Eve Le Gendre donne avis de motion du règlement no 4162 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H07-79 à même une partie de la zone commerciale C07-12, de manière à inclure, de façon approximative, les propriétés adjacentes au boulevard Lemire (côté sud-ouest), entre le prolongement de l'axe de la rue Goupil et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Jean-De Lalande;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H07-79 ainsi créée, les habitations multifamiliales isolées jusqu'à six (6) logements par bâtiment et, par contingentement, quatre (4) habitations multifamiliales isolées de huit (8) logements par bâtiment faisant partie de la classe d'usages h₃;
- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone d'habitation H07-79 ainsi créée :
 - les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation au sol, au gabarit des bâtiments et aux différents rapports d'espace bâti/terrain;
 - certaines dispositions relatives à la plantation d'arbres et à l'aménagement de terrain;
- d'assujettir l'ensemble des usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H07-79 ainsi créée au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone commerciale C07-12 est délimitée, de manière approximative, par les propriétés adjacentes au boulevard Lemire (côté sud-ouest), et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Goupil jusqu'au boulevard Jean-De Brébeuf.

64/1/12 - Dispense de lecture du règlement no 4162 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4162, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H07-79 à même une partie de la zone commerciale C07-12, de manière à inclure, de façon approximative, les propriétés adjacentes au boulevard Lemire (côté sud-ouest), entre le prolongement de l'axe de la rue Goupil et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Jean-De Lalande;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H07-79 ainsi créée, les habitations multifamiliales isolées jusqu'à six (6) logements par bâtiment et, par contingentement, quatre (4) habitations multifamiliales isolées de huit (8) logements par bâtiment faisant partie de la classe d'usages h₃;
- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone d'habitation H07-79 ainsi créée :
 - les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation au sol, au gabarit des bâtiments et aux différents rapports d'espace bâti/terrain;
 - certaines dispositions relatives à la plantation d'arbres et à l'aménagement de terrain;

- d'assujettir l'ensemble des usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H07-79 ainsi créée au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone commerciale C07-12 est délimitée, de manière approximative, par les propriétés adjacentes au boulevard Lemire (côté sud-ouest), et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Goupil jusqu'au boulevard Jean-De Brébeuf;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

65/1/12 - Adoption du projet de règlement no 4162 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4162, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H07-79 à même une partie de la zone commerciale C07-12, de manière à inclure, de façon approximative, les propriétés adjacentes au boulevard Lemire (côté sud-ouest), entre le prolongement de l'axe de la rue Goupil et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Jean-De Lalande;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H07-79 ainsi créée, les habitations multifamiliales isolées jusqu'à six (6) logements par bâtiment et, par contingentement, quatre (4) habitations multifamiliales isolées de huit (8) logements par bâtiment faisant partie de la classe d'usages h₃;
- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone d'habitation H07-79 ainsi créée :
 - les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation au sol, au gabarit des bâtiments et aux différents rapports d'espace bâti/terrain;
 - certaines dispositions relatives à la plantation d'arbres et à l'aménagement de terrain;
- d'assujettir l'ensemble des usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H07-79 ainsi créée au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone commerciale C07-12 est délimitée, de manière approximative, par les propriétés adjacentes au boulevard Lemire (côté sud-ouest), et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Goupil jusqu'au boulevard Jean-De Brébeuf,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

66/1/12 - *Avis de motion du règlement no 4181 – Plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville)*

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4181 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir certains projets de construction de bâtiments sur les terrains adjacents à la rue collectrice projetée dans le prolongement de l'axe de la 15^e Avenue et de la rue Saint-Rodolphe et situés à l'intérieur des zones d'habitation H08-16, H08-17, H08-18 et H08-19 (telles que créées et délimitées par le règlement no 4179 en cours de procédures) de même que certains projets de construction de bâtiments sur l'ensemble des terrains situés à l'intérieur de la zone d'habitation H08-20 (telle que créée et délimitée par le règlement no 4179 en cours de procédures) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autre dispositions du chapitre 18.

Le périmètre des zones d'habitation H08-16, H08-17, H08-18, H08-19 et H08-20 projetées est délimité, de manière approximative, entre le prolongement de l'axe de la 13^e Avenue et de la rue Saint-Thomas jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Dumaine, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lalemant.

67/1/12 - *Dispense de lecture du règlement no 4181 – Plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville)*

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4181, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir certains projets de construction de bâtiments sur les terrains adjacents à la rue collectrice projetée dans le prolongement de l'axe de la 15^e Avenue et de la rue Saint-Rodolphe et situés à l'intérieur des zones d'habitation H08-16, H08-17, H08-18 et H08-19 (telles que créées et délimitées par le règlement no 4179 en cours de procédures) de même que certains projets de construction de bâtiments sur l'ensemble des terrains situés à l'intérieur de la zone d'habitation H08-20 (telle que créée et délimitée par le règlement no 4179 en cours de procédures) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autre dispositions du chapitre 18.

Le périmètre des zones d'habitation H08-16, H08-17, H08-18, H08-19 et H08-20 projetées est délimité, de manière approximative, entre le prolongement de l'axe de la 13^e Avenue et de la rue Saint-Thomas jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Dumaine, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lalemant;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

68/1/12 - Adoption du projet de règlement no 4181 – Plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 4181, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir certains projets de construction de bâtiments sur les terrains adjacents à la rue collectrice projetée dans le prolongement de l'axe de la 15^e Avenue et de la rue Saint-Rodolphe et situés à l'intérieur des zones d'habitation H08-16, H08-17, H08-18 et H08-19 (telles que créées et délimitées par le règlement no 4179 en cours de procédures) de même que certains projets de construction de bâtiments sur l'ensemble des terrains situés à l'intérieur de la zone d'habitation H08-20 (telle que créée et délimitée par le règlement no 4179 en cours de procédures) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autre dispositions du chapitre 18.

Le périmètre des zones d'habitation H08-16, H08-17, H08-18, H08-19 et H08-20 projetées est délimité, de manière approximative, entre le prolongement de l'axe de la 13^e Avenue et de la rue Saint-Thomas jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Dumaine, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lalemant,

soit et est adopté;

2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

69/1/12 - Avis de motion du règlement no 4184 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4184 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'abroger, pour la zone commerciale C02-06, une disposition relative à l'interdiction d'aménager un accès à un terrain transversal à partir d'une voie de circulation située derrière un bâtiment.

La zone commerciale C02-06 est délimitée par le boulevard Saint-Joseph, la rue des Châtaigniers, la rivière Saint-Germain et l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph.

70/1/12 - Dispense de lecture du règlement no 4184 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4184, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'abroger, pour la zone commerciale C02-06, une disposition relative à l'interdiction d'aménager un accès à un terrain transversal à partir d'une voie de circulation située derrière un bâtiment.

La zone commerciale C02-06 est délimitée par le boulevard Saint-Joseph, la rue des Châtaigniers, la rivière Saint-Germain et l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

71/1/12 - Adoption du projet de règlement no 4184 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4184, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'abroger, pour la zone commerciale C02-06, une disposition relative à l'interdiction d'aménager un accès à un terrain transversal à partir d'une voie de circulation située derrière un bâtiment.

La zone commerciale C02-06 est délimitée par le boulevard Saint-Joseph, la rue des Châtaigniers, la rivière Saint-Germain et l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

M. Vincent Chouinard
M. Jocelyn Gagné
M. Yves Grondin
Me Marie-Eve Le Gendre
M. Pierre Levasseur
M. Roberto Léveillé
Mme Isabelle Marquis
M. Alain Martel
M. Philippe Mercure

Votent **CONTRE**

Mme Annick Bellavance
M. John Husk
M. Mario Jacques

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

72/1/12 - Avis de motion du règlement no 4212 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4212 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H07-66 à même une partie des zones d'habitation H07-36 et H07-76, de manière à y inclure des terrains situés de part et d'autre des rues Joseph-Le Caron et Paul-Le Jeune;
- de créer la zone communautaire P07-12 à même une partie des zones d'habitation H07-66 et H07-76, de manière à autoriser certains usages faisant partie de la classe d'usages p₂ (communautaire récréation extérieure). Cette nouvelle zone inclut un terrain localisé approximativement au centre de la rue Paul-Le Jeune;
- de créer la zone communautaire P07-13 à même une partie des zones d'habitation H07-66 et H07-76, de manière à autoriser certains usages faisant partie de la classe d'usages p₂ (communautaire récréation extérieure). Cette nouvelle zone inclut un terrain localisé approximativement au sud de la rue Paul-Le Jeune;
- de prévoir en conséquence, pour les deux (2) nouvelles zones créées, toutes les normes applicables à la construction.

La zone d'habitation H07-66 inclut des terrains situés approximativement de part et d'autre des rues Gabriel-Sagard, Louis-Jolliet, de la Commune et Paul-Le Jeune.

La zone d'habitation H07-36 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Joseph-Le Caron, le prolongement de la rue Ferdinand et la rue de la Commune.

La zone d'habitation H07-76 inclut des terrains situés en bordure et au nord-est de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, entre la voie ferrée et le boulevard Jean-De Brébeuf.

73/1/12 - Dispense de lecture du règlement no 4212 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4212, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H07-66 à même une partie des zones d'habitation H07-36 et H07-76, de manière à y inclure des terrains situés de part et d'autre des rues Joseph-Le Caron et Paul-Le Jeune;
- de créer la zone communautaire P07-12 à même une partie des zones d'habitation H07-66 et H07-76, de manière à autoriser certains usages faisant partie de la classe d'usages p₂ (communautaire récréation extérieure). Cette nouvelle zone inclut un terrain localisé approximativement au centre de la rue Paul-Le Jeune;
- de créer la zone communautaire P07-13 à même une partie des zones d'habitation H07-66 et H07-76, de manière à autoriser certains usages faisant partie de la classe d'usages p₂ (communautaire récréation extérieure). Cette nouvelle zone inclut un terrain localisé approximativement au sud de la rue Paul-Le Jeune;
- de prévoir en conséquence, pour les deux (2) nouvelles zones créées, toutes les normes applicables à la construction.

La zone d'habitation H07-66 inclut des terrains situés approximativement de part et d'autre des rues Gabriel-Sagard, Louis-Jolliet, de la Commune et Paul-Le Jeune.

La zone d'habitation H07-36 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Joseph-Le Caron, le prolongement de la rue Ferdinand et la rue de la Commune.

La zone d'habitation H07-76 inclut des terrains situés en bordure et au nord-est de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, entre la voie ferrée et le boulevard Jean-De Brébeuf;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

74/1/12 - Adoption du projet de règlement no 4212 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4212, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H07-66 à même une partie des zones d'habitation H07-36 et H07-76, de manière à y inclure des terrains situés de part et d'autre des rues Joseph-Le Caron et Paul-Le Jeune;
- de créer la zone communautaire P07-12 à même une partie des zones d'habitation H07-66 et H07-76, de manière à autoriser certains usages faisant partie de la classe d'usages p₂ (communautaire récréation extérieure). Cette nouvelle zone inclut un terrain localisé approximativement au centre de la rue Paul-Le Jeune;
- de créer la zone communautaire P07-13 à même une partie des zones d'habitation H07-66 et H07-76, de manière à autoriser certains usages faisant partie de la classe d'usages p₂ (communautaire récréation extérieure). Cette nouvelle zone inclut un terrain localisé approximativement au sud de la rue Paul-Le Jeune;
- de prévoir en conséquence, pour les deux (2) nouvelles zones créées, toutes les normes applicables à la construction.

La zone d'habitation H07-66 inclut des terrains situés approximativement de part et d'autre des rues Gabriel-Sagard, Louis-Jolliet, de la Commune et Paul-Le Jeune.

La zone d'habitation H07-36 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Joseph-Le Caron, le prolongement de la rue Ferdinand et la rue de la Commune.

La zone d'habitation H07-76 inclut des terrains situés en bordure et au nord-est de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, entre la voie ferrée et le boulevard Jean-De Brébeuf,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

75/1/12 - Avis de motion du règlement no 4213 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4213 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H07-77 à même une partie des zones d'habitation H07-34, H07-35, H07-36 et H07-76, de manière à autoriser la classe d'usages h_1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée. Cette nouvelle zone inclut de façon approximative des terrains situés de part et d'autre du prolongement de la rue Parent, d'une partie des rues Paquette, Ferdinand et de la Commune et d'une rue projetée.
- de créer la zone d'habitation H07-78 à même une partie des zones d'habitation H07-34, H07-35 et H07-36, de manière à autoriser la classe d'usages h_1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée. Cette nouvelle zone inclut un terrain situé en bordure de la rue Ferdinand et des terrains situés en bordure d'une rue projetée communiquant avec la rue de la Commune.
- de créer la zone communautaire P07-14 à même une partie de la zone d'habitation H07-76, de manière à y autoriser certains usages faisant partie de la classe d'usages p_2 (communautaire récréation extérieure). Cette zone inclut un terrain délimité par la piste cyclable, l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Paul-Le Jeune et de la Commune.
- de créer la zone communautaire P07-15 à même une partie de la zone d'habitation H07-35, de manière à y autoriser certains usages faisant partie de la classe d'usages p_2 (communautaire récréation extérieure). Cette zone inclut un terrain délimité approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Parent prolongée, la rue Ferdinand prolongée et une rue projetée.
- de prévoir en conséquence, pour les quatre (4) nouvelles zones créées, toutes les normes applicables à la construction de bâtiment.
- d'abroger les zones d'habitation H07-35 et H07-36.

Les zones d'habitation H07-34, H07-35 et H07-36 sont délimitées approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Lemire, les rues Ferdinand, Gabriel-Sagard, de la Commune et la piste cyclable.

La zone d'habitation H07-76 inclut des terrains situés en bordure et au nord-est de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, entre la voie ferrée et le boulevard Jean-De Brébeuf.

76/1/12 - Dispense de lecture du règlement no 4213 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4213, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H07-77 à même une partie des zones d'habitation H07-34, H07-35, H07-36 et H07-76, de manière à autoriser la classe d'usages h_1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée. Cette nouvelle zone inclut de façon approximative des terrains situés de part et d'autre du prolongement de la rue Parent, d'une partie des rues Paquette, Ferdinand et de la Commune et d'une rue projetée.
- de créer la zone d'habitation H07-78 à même une partie des zones d'habitation H07-34, H07-35 et H07-36, de manière à autoriser la classe d'usages h_1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée. Cette nouvelle zone inclut un terrain situé en bordure de la rue Ferdinand et des terrains situés en bordure d'une rue projetée communiquant avec la rue de la Commune.
- de créer la zone communautaire P07-14 à même une partie de la zone d'habitation H07-76, de manière à y autoriser certains usages faisant partie de la classe d'usages p_2 (communautaire récréation extérieure). Cette zone inclut un terrain délimité par la piste cyclable, l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Paul-Le Jeune et de la Commune.
- de créer la zone communautaire P07-15 à même une partie de la zone d'habitation H07-35, de manière à y autoriser certains usages faisant partie de la classe d'usages p_2 (communautaire récréation extérieure). Cette zone inclut un terrain délimité approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Parent prolongée, la rue Ferdinand prolongée et une rue projetée.
- de prévoir en conséquence, pour les quatre (4) nouvelles zones créées, toutes les normes applicables à la construction de bâtiment.
- d'abroger les zones d'habitation H07-35 et H07-36.

Les zones d'habitation H07-34, H07-35 et H07-36 sont délimitées approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Lemire, les rues Ferdinand, Gabriel-Sagard, de la Commune et la piste cyclable.

La zone d'habitation H07-76 inclut des terrains situés en bordure et au nord-est de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, entre la voie ferrée et le boulevard Jean-De Brébeuf;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

77/1/12 - Adoption du projet de règlement no 4213 - – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4213, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H07-77 à même une partie des zones d'habitation H07-34, H07-35, H07-36 et H07-76, de manière à autoriser la classe d'usages h_1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée. Cette nouvelle zone inclut de façon approximative des terrains situés de part et d'autre du prolongement de la rue Parent, d'une partie des rues Paquette, Ferdinand et de la Commune et d'une rue projetée.
- de créer la zone d'habitation H07-78 à même une partie des zones d'habitation H07-34, H07-35 et H07-36, de manière à autoriser la classe d'usages h_1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée. Cette nouvelle zone inclut un terrain situé en bordure de la rue Ferdinand et des terrains situés en bordure d'une rue projetée communiquant avec la rue de la Commune.
- de créer la zone communautaire P07-14 à même une partie de la zone d'habitation H07-76, de manière à y autoriser certains usages faisant partie de la classe d'usages p_2 (communautaire récréation extérieure). Cette zone inclut un terrain délimité par la piste cyclable, l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Paul-Le Jeune et de la Commune.
- de créer la zone communautaire P07-15 à même une partie de la zone d'habitation H07-35, de manière à y autoriser certains usages faisant partie de la classe d'usages p_2 (communautaire récréation extérieure). Cette zone inclut un terrain délimité approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Parent prolongée, la rue Ferdinand prolongée et une rue projetée.
- de prévoir en conséquence, pour les quatre (4) nouvelles zones créées, toutes les normes applicables à la construction de bâtiment.
- d'abroger les zones d'habitation H07-35 et H07-36.

Les zones d'habitation H07-34, H07-35 et H07-36 sont délimitées approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Lemire, les rues Ferdinand, Gabriel-Sagard, de la Commune et la piste cyclable.

La zone d'habitation H07-76 inclut des terrains situés en bordure et au nord-est de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, entre la voie ferrée et le boulevard Jean-De Brébeuf,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

78/1/12 - Avis de motion du règlement no 4231 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4231 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H07-73 à même une partie de la zone d'habitation H07-71, de manière à y inclure des terrains situés de part et d'autre d'une partie de la rue du Gouverneur.

La zone d'habitation H07-73 inclut des terrains situés de part et d'autre d'une partie de la rue de l'Intendant.

La zone d'habitation H07-71 inclut approximativement des terrains situés de part et d'autre des rues de l'Intendant, du Gouverneur, du Manoir et de la 27e Avenue.

79/1/12 - Dispense de lecture du règlement no 4231 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4231, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H07-73 à même une partie de la zone d'habitation H07-71, de manière à y inclure des terrains situés de part et d'autre d'une partie de la rue du Gouverneur.

La zone d'habitation H07-73 inclut des terrains situés de part et d'autre d'une partie de la rue de l'Intendant.

La zone d'habitation H07-71 inclut approximativement des terrains situés de part et d'autre des rues de l'Intendant, du Gouverneur, du Manoir et de la 27e Avenue;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**80/1/12 - Adoption du projet de règlement no 4231 – Zonage no 2520
(secteur Drummondville)**

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4231, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H07-73 à même une partie de la zone d'habitation H07-71, de manière à y inclure des terrains situés de part et d'autre d'une partie de la rue du Gouverneur.

La zone d'habitation H07-73 inclut des terrains situés de part et d'autre d'une partie de la rue de l'Intendant.

La zone d'habitation H07-71 inclut approximativement des terrains situés de part et d'autre des rues de l'Intendant, du Gouverneur, du Manoir et de la 27e Avenue,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**81/1/12 - Avis de motion du règlement no 4232 – Zonage no 03-UR-10-1102
(secteur Saint-Nicéphore)**

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4232 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, par contingentement, à l'intérieur de la zone d'habitation H06-25, l'usage « service d'horticulture (sans production sur place) » associé à la classe d'usages c3 (commerce de détail et service lourd), à titre d'usage spécifiquement permis, le tout selon certaines conditions.

La zone d'habitation H06-25 est délimitée approximativement par le boulevard Jean-De Brébeuf au nord-ouest, par la rue Hatotte au sud-ouest, par la limite arrière des terrains donnant sur le boulevard Jean-De Brébeuf au sud-est et par le lot 3 921 005 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond au nord-est.

82/1/12 - Dispense de lecture du règlement no 4232 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4232, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, par contingentement, à l'intérieur de la zone d'habitation H06-25, l'usage « service d'horticulture (sans production sur place) » associé à la classe d'usages c3 (commerce de détail et service lourd), à titre d'usage spécifiquement permis, le tout selon certaines conditions.

La zone d'habitation H06-25 est délimitée approximativement par le boulevard Jean-De Brébeuf au nord-ouest, par la rue Hatotte au sud-ouest, par la limite arrière des terrains donnant sur le boulevard Jean-De Brébeuf au sud-est et par le lot 3 921 005 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond au nord-est;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

83/1/12 - Adoption du projet de règlement no 4232 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4232, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, par contingentement, à l'intérieur de la zone d'habitation H06-25, l'usage « service d'horticulture (sans production sur place) » associé à la classe d'usages c3 (commerce de détail et service lourd), à titre d'usage spécifiquement permis, le tout selon certaines conditions.

La zone d'habitation H06-25 est délimitée approximativement par le boulevard Jean-De Brébeuf au nord-ouest, par la rue Hatotte au sud-ouest, par la limite arrière des terrains donnant sur le boulevard Jean-De Brébeuf au sud-est et par le lot 3 921 005 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond au nord-est,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**84/1/12 - Avis de motion du règlement no 4233 – Zonage no 03-UR-10-1102
(secteur Saint-Nicéphore)**

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4233 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C05-16 à même une partie de la zone commerciale C05-18, de manière à y inclure un terrain situé en bordure du boulevard Saint-Joseph et formé du lot 3 895 875 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- de prévoir, dans la zone commerciale C05-16, des dispositions particulières relatives à l'architecture des bâtiments et à l'aménagement de terrain.

La zone commerciale C05-16 inclut des terrains situés en bordure et au sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, approximativement entre la rue Joël et vis-à-vis la rue Fontaine.

La zone commerciale C05-18 est délimitée approximativement par le boulevard Saint-Joseph, les rues Salaberry et Traversy et la limite nord-ouest des lots 3 895 854 et 3 895 875 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

85/1/12 - Dispense de lecture du règlement no 4233 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4233, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C05-16 à même une partie de la zone commerciale C05-18, de manière à y inclure un terrain situé en bordure du boulevard Saint-Joseph et formé du lot 3 895 875 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- de prévoir, dans la zone commerciale C05-16, des dispositions particulières relatives à l'architecture des bâtiments et à l'aménagement de terrain.

La zone commerciale C05-16 inclut des terrains situés en bordure et au sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, approximativement entre la rue Joël et vis-à-vis la rue Fontaine.

La zone commerciale C05-18 est délimitée approximativement par le boulevard Saint-Joseph, les rues Salaberry et Traversy et la limite nord-ouest des lots 3 895 854 et 3 895 875 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

86/1/12 - Adoption du projet de règlement no 4233 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard,
appuyé par le conseiller Philippe Mercure,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4233, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C05-16 à même une partie de la zone commerciale C05-18, de manière à y inclure un terrain situé en bordure du boulevard Saint-Joseph et formé du lot 3 895 875 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- de prévoir, dans la zone commerciale C05-16, des dispositions particulières relatives à l'architecture des bâtiments et à l'aménagement de terrain.

La zone commerciale C05-16 inclut des terrains situés en bordure et au sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, approximativement entre la rue Joël et vis-à-vis la rue Fontaine.

La zone commerciale C05-18 est délimitée approximativement par le boulevard Saint-Joseph, les rues Salaberry et Traversy et la limite nord-ouest des lots 3 895 854 et 3 895 875 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

87/1/12 - Adoption du règlement no 4178 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4178 a été donné (réf : 1796/12/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 4178 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même les affectations résidentielle R-X (réserve résidentielle), industrielle I-2 (industrie 2) et communautaire P-2 (utilités et services publics), les affectations résidentielles R-1 (habitation de faible densité), R-2 (habitation de moyenne densité I) et publique et institutionnelle P-1 (institutionnelle, administrative et récréative) pour le secteur localisé approximativement entre le prolongement de l'axe de la 13^e Avenue et de la rue Saint-Thomas jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Dumaine, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lalemant;
- d'abroger les affectations résidentielle R-X (réserve résidentielle), industrielle I-2 (industrie 2) et communautaire P-2 (utilités et services publics) pour le secteur localisé approximativement entre le prolongement de l'axe de la 13^e Avenue et de la rue Saint-Thomas jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Dumaine, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lalemant.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

88/1/12 - Adoption du règlement no 4179-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4179-1 a été donné (réf : 1799/12/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4179-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même les zones d'habitation H08-12 et communautaire P08-05 ainsi qu'une partie de la zone industrielle I08-01, soit pour le secteur localisé approximativement entre le prolongement de l'axe de la 13^e Avenue et de la rue Saint-Thomas jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Dumaine, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lalemant :
 - les zones d'habitation H08-16, H08-17, H08-18 et H08-19, de manière à autoriser les habitations unifamiliales isolées (h_1) et l'usage accessoire « maison intergénération »;
 - la zone d'habitation H08-20, de manière à autoriser les habitations bifamiliales, trifamiliales (h_2) et multifamiliales (h_3) isolées jusqu'à quatre (4) logements par bâtiment;
 - les zones communautaires P08-07, P08-08 et P08-09, de manière à autoriser, de façon spécifique, les usages « parc » et « terrain de jeux avec ou sans équipements » appartenant à la classe d'usages p_2 (récréation extérieure);

- de prévoir en conséquence, pour les zones d'habitation H08-16, H08-17, H08-18, H08-19 et H08-20, les différentes normes relatives à la structure des bâtiments, à la superficie des terrains, à l'implantation, au gabarit et à l'architecture des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports relatifs à la densité et à l'occupation du sol;
- d'exiger des dispositions particulières relatives à la plantation d'arbres en cours avant et arrière;
- d'exiger des dispositions relatives à l'aménagement d'un talus pour tout terrain adjacent à une zone industrielle ou à un usage faisant partie de la classe d'usages u₂ (utilité publique lourde) et situé à l'intérieur des zones d'habitation H08-17 et H08-18;
- d'assujettir toutes les zones visées au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);
- d'assujettir les terrains adjacents à la rue collectrice projetée dans le prolongement de l'axe de la 15^e Avenue et de la rue Saint-Rodolphe et situés à l'intérieur des zones d'habitation H08-16, H08-17, H08-18 et H08-19 ainsi que l'ensemble des terrains situés à l'intérieur de la zone d'habitation H08-20, au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) »;
- d'abroger les zones d'habitation H08-12 et communautaire P08-05.

Le périmètre des zones d'habitation H08-12, industrielle I08-01 et communautaire P08-05 est délimité approximativement entre le boulevard Saint-Joseph jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Dumaine, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Saint-Jean et Celanese jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lalemant.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

89/1/12 - Adoption du règlement no 4182 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4182 a été donné (réf : 1805/12/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4182 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie des affectations résidentielle R-X (réserve résidentielle) et industrielle I-X (réserve industrielle), l'affectation résidentielle R-1 (habitation de faible densité) pour le secteur localisé entre l'arrière des propriétés situées du côté sud-ouest du boulevard Mercure et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et ce, à partir du prolongement de l'axe de la 123^e Avenue jusqu'au prolongement de l'axe de la 129^e Avenue;

- de créer, à même une partie de l'affectation résidentielle R-1 (habitation de faible densité), les affectations résidentielle R-2 (habitation de moyenne densité I) et commerciale C-2 (commerce local (biens et services)) pour le secteur situé de part et d'autre du prolongement de l'axe de la 123^e Avenue, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées du côté sud-ouest du boulevard Mercure jusqu'à l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;
- d'abroger une partie des affectations résidentielle R-X (réserve résidentielle) et industrielle I-X (réserve industrielle) pour le secteur localisé entre l'arrière des propriétés situées du côté sud-ouest du boulevard Mercure et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et ce, à partir du prolongement de l'axe de la 123^e Avenue jusqu'au prolongement de l'axe de la 129^e Avenue.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

90/1/12 - Adoption du règlement no 4183-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4183-1 a été donné (réf : 1808/12/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4183-1 amendant le règlement zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie des zones d'habitation H06-42 et H06-48 de même qu'une partie de la zone industrielle I06-03, soit pour le secteur localisé approximativement entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Jean-Talon et au boulevard Mercure (côté sud-ouest) jusqu'à l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (A-55), et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de Courcelle jusqu'au prolongement de l'axe de la 129^e Avenue :
 - les zones d'habitation H06-55, H06-56, H06-57, H06-58, H06-59, H06-60, H06-63, H06-64, H06-65, H06-66, H06-67 et H06-68, de manière à autoriser les habitations unifamiliales (h_1) isolées ou jumelées ainsi que l'usage accessoire « maison intergénération » pour les habitations unifamiliales isolées;
 - les zones d'habitation H06-61 et H06-62, de manière à autoriser les habitations bifamiliales, trifamiliales (h_2) et multifamiliales (h_3) isolées jusqu'à quatre (4) logements par bâtiment;
 - la zone commerciale C06-15, de manière à autoriser les activités commerciales de type c_2 (détail et service) de même que l'usage spécifiquement permis « poste d'essence/dépanneur » faisant partie de la classe d'usages c_5 (services pétroliers);
 - les zones communautaires P06-12, P06-13, P06-14 et P06-15, de manière à autoriser, de façon spécifique, les usages « parcs de détente, ornemental, naturel ou autre » et « terrain de jeux avec ou sans équipements » appartenant à la classe d'usages p_2 (récréation extérieure);

- de prévoir en conséquence pour les zones d'habitation et la zone commerciale citées précédemment, les différentes normes relatives à la structure des bâtiments, à la superficie des terrains, à l'implantation, au gabarit et à l'architecture des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports relatifs à la densité et à l'occupation du sol;
- d'exiger la plantation d'arbres en cour avant et, en cour arrière, la préservation à l'état naturel d'une bande de terrain d'une profondeur de cinq mètres (5 m);
- d'assujettir toutes les zones visées au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);
- d'ajuster en conséquence les limites des zones d'habitation H06-38 et H06-41 avec les limites arrière des propriétés situées du côté sud-ouest du boulevard Mercure ainsi que la limite de la zone d'habitation H06-40 avec la limite des propriétés situées à l'extrémité sud des rues Jean-Talon et Léger.

Le périmètre des zones d'habitation H06-38, H06-40, H06-41, H06-42, H06-48 et industrielle I06-03 est délimité approximativement entre la rue Léger et le boulevard Mercure jusqu'à l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Plessis jusqu'au prolongement de l'axe de la 132^e Avenue.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

91/1/12 - Adoption du règlement no 4187-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4187-1 a été donné (réf : 1811/12/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4187-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H08-01 à même une partie de la zone communautaire P08-01 afin d'y inclure la propriété résidentielle située aux 50 à 52 de la 10^e Avenue.

Le périmètre des zones d'habitation H08-01 et communautaire P08-01 est délimité de façon approximative entre la 9^e Avenue et la 14^e Avenue, et ce, à partir de la rue Saint-Frédéric jusqu'à la rue Saint-Damase.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

92/1/12 - Adoption du règlement no 4217-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4217-1 a été donné (réf : 1814/12/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4217-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de permettre, à l'intérieur de la zone industrielle I12-12, l'entreposage extérieur en cour arrière donnant sur l'autoroute Jean-Lesage pour l'usage spécifiquement permis « centre de transbordement et de tri des matériaux secs », selon une superficie maximale et certaines conditions relatives à la plantation d'arbres et à l'aménagement de terrain.

La zone industrielle I12-12 inclut, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre de la rue Rhéa, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Lemire Ouest.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

93/1/12 - Adoption du règlement no 4230 décrétant des travaux d'aqueduc, de raccordement d'égouts domestique et pluvial, de voirie, de pavage, de bordures et d'éclairage pour le prolongement de la rue Hains et prévoyant un emprunt suffisant

Lecture est donnée du règlement no 4230 décrétant des travaux d'aqueduc, de raccordement d'égouts domestique et pluvial, de voirie, de pavage, de bordures et d'éclairage pour le prolongement de la rue Hains et prévoyant un emprunt suffisant.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

94/1/12 - Adoption du règlement no 4234 décrétant des travaux d'égouts pluvial et sanitaire, d'aqueduc, de voirie, de pavage, de bordures et d'éclairage pour le prolongement de la rue Rose-Ellis et prévoyant un emprunt suffisant

Lecture est donnée du règlement no 4234 décrétant des travaux d'égouts pluvial et sanitaire, d'aqueduc, de voirie, de pavage, de bordures et d'éclairage pour le prolongement de la rue Rose-Ellis et prévoyant un emprunt suffisant.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

95/1/12 - Adoption du règlement no 4235 décrétant des travaux d'égout pluvial, d'aqueduc, de voirie, de pavage, de bordures et d'éclairage pour le prolongement de la rue Robert-Bernard et prévoyant un emprunt suffisant

Lecture est donnée du règlement no 4235 décrétant des travaux d'égout pluvial, d'aqueduc, de voirie, de pavage, de bordures et d'éclairage pour le prolongement de la rue Robert-Bernard et prévoyant un emprunt suffisant.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

96/1/12 - Adoption du règlement no 4236 décrétant l'aménagement d'une voie de service et d'installation de feux de circulation, d'égouts pluvial et sanitaire, d'aqueduc, de modification du réseau d'Hydro-Québec, de pavage, de bordures et d'éclairage en bordure de l'autoroute 20 et prévoyant un emprunt suffisant

Lecture est donnée du règlement no 4236 décrétant l'aménagement d'une voie de service et d'installation de feux de circulation, d'égouts pluvial et sanitaire, d'aqueduc, de modification du réseau d'Hydro-Québec, de pavage, de bordures et d'éclairage en bordure de l'autoroute 20 et prévoyant un emprunt suffisant.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Aucune question n'est posée par l'assistance.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 6 février 2012.

97/1/12 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

6 FÉVRIER 2012

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 6 février 2012, à compter de 19 h 45 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillé
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

98/2/12 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

99/2/12 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 16 janvier 2012

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 16 janvier 2012 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- MAMROT - Subvention à la rénovation;
- Ministre de la famille - Subvention à la mise à jour de la politique familiale;
- Ministre de la culture, des communications et de la condition féminine confirmant la participation financière au projet « Maison des arts Desjardins Drummondville »;

ainsi que des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :**100/2/12 - Acceptation des comptes**

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 16 janvier au 6 février 2012, lesquels comptes totalisent la somme de 5 715 746,93 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

101/2/12 - Délégation des conseillers Jocelyn Gagné et Pierre Levasseur au congrès de la FCM qui se tiendra à Saskatoon du 31 mai au 4 juin 2012

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillers Jocelyn Gagné et Pierre Levasseur au congrès de la FCM qui se tiendra à Saskatoon du 31 mai au 4 juin 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

102/2/12 - Délégation au congrès Les Arts et la Ville qui se tiendra à Rouyn-Noranda du 16 au 18 mai 2012

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Yves Grondin au congrès Les Arts et la Ville qui se tiendra à Rouyn-Noranda du 16 au 18 mai 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

103/2/12 - Délégation au congrès de Carrefour action municipale et famille qui se tiendra à Charlevoix les 1^{er} et 2 juin 2012

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillers Vincent Chouinard, Alain Martel et la conseillère Marie-Eve Le Gendre au congrès de Carrefour action municipale et famille qui se tiendra à Charlevoix les 1^{er} et 2 juin 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

104/2/12 - Cautionnement de la Ville pour un emprunt de 1 000 000 \$ consenti par la Banque Nationale Groupe financier à la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville se porte caution de la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) pour le remboursement d'une somme de 1 000 000 \$ à la Banque Nationale Groupe financier pour une période maximale de 5 ans.

Ladite somme étant une marge de crédit pour les immobilisations. Le tout selon les conditions prévues au contrat à intervenir entre la Société de développement économique de Drummondville et la Banque Nationale, lequel document demeurera annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents, le tout sujet à l'approbation du ministère des affaires municipales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

105/2/12 - Délégation à la journée d'information des Jeux du Québec

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillers Roberto Léveillé, Vincent Chouinard, Jocelyn Gagné, Mario Jacques et Alain Martel à la journée d'information organisée par Sports Québec sur les Jeux du Québec 2015, laquelle journée se tiendra à Montréal le 15 février 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 31 janvier 2012.

106/2/12 - Protocole d'entente avec la Coop de solidarité artistique de la MRC de Drummond pour les années 2012 et 2013

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Coop de solidarité artistique de la MRC de Drummond.

Le protocole d'entente est valable pour les années 2012 et 2013 et comprend le versement d'une subvention de 36 000 \$ en 2012 et de 53 000 \$ en 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

107/2/12 - Création du poste de chef de division comptabilité et budget, et ce, à compter du 6 février 2012

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la création du poste de chef de division comptabilité et budget, et ce, à compter du 6 février 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

108/2/12 - Embauche de madame Stéphanie D'Arcy au poste de chef de division comptabilité et budget au Service des finances

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Stéphanie D'Arcy à titre de chef de division comptabilité et budget au Service des finances, selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien, incluant une période probatoire de 12 mois. L'entrée en fonction de madame D'Arcy est fixée au 27 février 2012 et son salaire correspond à la catégorie F de la classe 6 de l'échelle salariale du personnel cadre et de soutien. De plus, madame D'Arcy aura droit durant l'année 2012 à une période de deux semaines de vacances payées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

109/2/12 - Embauche de monsieur Derek Sawyer à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service des loisirs et de la vie communautaire

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Derek Sawyer à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service des loisirs et de la vie communautaire, au salaire horaire de onze (11 \$) dollars.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110/2/12 - Nomination de monsieur Michael Côté à titre de capitaine à la division prévention au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Michael Côté au poste de capitaine à la division prévention au Service de sécurité incendie, selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien, et ce, à compter de la présente résolution incluant une période probatoire de 12 mois. Son salaire correspond à la catégorie F de la classe I-3 de l'échelle salariale du personnel cadre et de soutien. Comme condition du maintien du lien d'emploi, monsieur Côté devra compléter la formation « Pompier II » dans un délai de vingt-quatre (24) mois, ainsi que les formations « Officier I et II », « Officier de santé et sécurité au travail » et « Certificat en gestion des ressources humaines », et ce, dans un délai raisonnable.

De plus, monsieur Côté s'engage à respecter le règlement no 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

111/2/12 - Prolongation du bail intervenu avec la Société de développement économique de Drummondville (SDED)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville prolonge le bail emphytéotique consenti à la Société de développement économique de Drummondville (SDED) en 1997 pour permettre la construction d'un incubateur industriel. Le bail sera ainsi prolongé jusqu'en 2026, et ce, aux mêmes conditions.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

112/2/12 - Mandat à monsieur Jonathan Clair, assistant-trésorier aux fins de représenter la Ville de Drummondville au sein du conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville mandate monsieur Jonathan Clair, assistant-trésorier aux fins de représenter la Ville de Drummondville au sein du conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

113/2/12 - Subvention de 4 000 \$ - Club social des employés municipaux de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 4 000 \$ au Club social des employés municipaux de la Ville de Drummondville à titre de subvention 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

114/2/12 - Subvention de 1 000 \$ - Campagne « Plaisirs d'hiver 2012 »

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ à la campagne « Plaisirs d'hiver 2012 » à titre de subvention 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

115/2/12 - Subvention de 1 000 \$ - AFEAS Région Centre-du-Québec

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ à l'AFEAS Région Centre-du-Québec pour la tenue de la soirée « Gala excellence au féminin » pour l'année 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

116/2/12 - Subvention de 20 000 \$ - Tablee Populaire

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 20 000 \$ à la Tablee Populaire, soit 15 000 \$ pour la Loto-Maison et 5 000 \$ pour le fonctionnement, et ce, à titre de subvention 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

117/2/12 - Protocole d'entente à intervenir avec l'organisme À la portée des sons inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec l'organisme À la portée des sons inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2012 et comprend le versement d'une subvention de 5 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

118/2/12 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec l'Orchestre symphonique de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec l'Orchestre symphonique de Drummondville.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2012 et comprend le versement d'une subvention de 50 000 \$ pour le fonctionnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

119/2/12 - Subvention de 5 000 \$ - Société de développement commercial quartier St-Joseph de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 5 000 \$ à la Société de développement commercial quartier St-Joseph de Drummondville à titre de subvention 2012 pour l'organisation de la fête de quartier qui devrait se tenir au mois d'août.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

120/2/12 - Subvention de 1 240 \$ - Scouts de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 240 \$ aux Scouts de Drummondville pour leur participation aux projets spéciaux 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

121/2/12 - Subvention de 15 000 \$ - Semaine québécoise des familles pour l'organisation de la fête champêtre 2012

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 15 000 \$ à la Semaine québécoise des familles pour l'organisation de la fête champêtre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :**122/2/12 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre
communautaire Pierre-Lemaire**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2012 et comprend le versement d'une subvention de 129 353\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**123/2/12 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec l'Association
régionale de loisir pour personnes handicapées du Centre du
Québec inc.**

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec différents organismes faisant partie de l'Association régionale de loisir pour personnes handicapées du Centre du Québec inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2012 et comprend le versement d'une subvention de 23 970 \$ laquelle sera répartie comme suit :

| <u>Organismes</u> | <u>Montant des subventions</u> |
|--|------------------------------------|
| 1. Le conseil Canadien des aveugles du Québec - région Drummond inc. | 1 162,22 \$ |
| 2. L'Association de paralysie cérébrale région Mauricie et Centre du Québec | 2 641 \$ |
| 3. L'Association des parents d'enfants handicapés du Centre du Québec inc. | 3 114,06 \$ |
| 4. L'Association des personnes handicapées de Drummond inc. | 2 827,87 \$ |
| 5. La Table de concertation du loisir des personnes ayant une déficience intellectuelle de la MRC de Drummond | 7 313,82 \$ |
| 6. Épilepsie Mauricie Centre-du-Québec | 949,36 \$ |
| 7. Société canadienne de la sclérose en plaques section Centre-du-Québec | 949,36 \$ |
| 8. Réseau d'aide Le Tremplin inc. | 1 214,87 \$ |
| 9. L'Association sourds, malentendants Centre du Québec inc. | 949,36 \$ |
| 10. L'Autisme - Centre du Québec | 949,36 \$ |
| 11. Société Parkinson Mauricie / Centre-du-Québec inc. | 949,36 \$ |
| 12. Club Basketball en fauteuil roulant du Centre du Québec | 949,36 \$ |
| Total des subventions : | 23 970 \$ |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

124/2/12 - *Protocole d'entente et de reconnaissance avec la Corporation de la maison des arts Desjardins Drummondville*

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec la Corporation de la maison des arts Desjardins Drummondville.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2012 et comprend le versement d'une subvention générale de 681 030 \$ et d'une subvention spécifique de 20 925,45 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

125/2/12 - *Signature d'un contrat de location à intervenir avec la Corporation de la maison des arts Desjardins de Drummondville pour l'année 2012*

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec la Corporation de la maison des arts Desjardins de Drummondville pour l'année 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

126/2/12 - *Protocole d'entente et de reconnaissance avec 5 organismes de Drummondville*

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente, de reconnaissance et subvention à intervenir avec les 5 organismes suivants :

| Organisme | Subvention |
|--|-------------------|
| 1. Les Groupes populaires associés de Drummond inc. | 1 600 \$ |
| 2. Maison Marie Rivier de Drummondville inc. | 15 000 \$ |
| 3. Maison de Quartier de Drummondville inc. | 15 000 \$ |
| 4. La Maison des Jeunes de Saint-Charles-de-Drummond | 15 000 \$ |
| 5. La Maison Habit-Action de Drummondville inc. | 5 000 \$ |

Les protocoles d'entente sont valables pour l'année 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

127/2/12 - *Protocole d'entente et de reconnaissance avec 8 clubs d'âge d'or de*

Drummondville

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec les différents clubs d'âge d'or suivants :

1. Le Cercle d'amitié de l'âge d'or de Drummondville-Sud;
2. Le Club de l'âge d'or de Drummondville inc.;
3. Le Club de l'âge d'or de la paroisse Ste-Thérèse de Drummondville inc.;
4. Le Club de l'âge d'or et argent (Saint-Jean-Baptiste);
5. Le Club de l'âge d'or Immaculée-Conception de Drummondville;
6. Le Club de l'âge d'or St-Charles-de-Drummond inc.;
7. Le Club âge d'or St-Philippe de Drummondville inc.;
8. Le Club des aînés de Drummondville inc.

Les protocoles d'entente sont valables pour l'année 2012 et comprennent le versement d'une subvention de 500 \$ à chacun des organismes, pour un total de 4 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

128/2/12 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Club de l'âge d'or de St-Nicéphore inc.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Club de l'âge d'or de St-Nicéphore inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2012 et comprend le versement d'une subvention de 1 530 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

129/2/12 - Autorisation à Drummondville en fête - Tenue d'une activité du 19 au 22 juillet 2012 sur les terrains de l'école Jean-Raimbault

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise « Drummondville en fête » à tenir une activité du 19 au 22 juillet 2012 sur les terrains de l'école Jean-Raimbault, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires. Cependant l'utilisation des cases de stationnement de la Maison des arts Desjardins Drummondville sera interdite.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

130/2/12 - Acquisition d'une œuvre de Luc Leclerc, artiste animalier et Sylvie Savoie, artiste du verre et intitulée « L'heure de la Planète »

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'acquisition d'une œuvre de Luc Leclerc, artiste animalier et Sylvie Savoie, artiste du verre et intitulée « L'heure de la Planète ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

131/2/12 - Autorisation à Amusement Fun Show - Tenue d'un parc de manèges mobiles sur le site du 3725 rue Georges-Couture du 3 au 6 mai 2012

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Amusement Fun Show à procéder à l'installation d'un parc de manèges mobiles sur le site du 3725 rue Georges-Couture du 3 au 6 mai 2012, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

132/2/12 - Protocole d'entente avec le Club Triomax de Drummondville pour la tenue du triathlon Cascades de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club Triomax pour la tenue du triathlon Cascades de Drummondville le samedi 16 juin 2012.

Le protocole d'entente est valable pour la période d'organisation, de réalisation et d'évaluation de l'événement et comprend le versement d'une subvention de 10 000 \$ en argent et de 10 000 \$ en services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

133/2/12 - Subvention à Regroupement interculturel de Drummondville en vertu de l'entente avec le ministère de la Culture, des communications et de la condition féminine et le ministère de l'Immigration et des communautés culturelles dans le cadre de l'action « Fête de la diversité culturelle de Drummondville »

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le paiement de la subvention accordée à Regroupement interculturel de Drummondville en vertu de l'entente avec le ministère de la Culture, des communications et de la condition féminine du Québec, le ministère de l'Immigration et des communautés culturelles 2010-2012 et la Ville de Drummondville.

Les montants sont répartis à Regroupement interculturel de Drummond comme suit :

- 2 500 \$ par le MCCCfQ;
- 2 500 \$ par le MICC.

Ces deux subventions sont versées dans le cadre de l'action « Fête de la diversité culturelle de Drummondville » du plan d'actions en immigration 2010-2012. Un des éléments fait partie de l'entente avec la Ville de Drummondville et le MICC et un des éléments faisant partie de l'entente avec la Ville de Drummondville et le MCCCfQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

134/2/12 - Subventions aux Loisirs St-Joseph de Drummondville et au Centre communautaire St-Pierre en vertu de l'entente avec le ministère de l'Immigration et des communautés culturelles

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le paiement des subventions accordées à Les Loisirs St-Joseph de Drummondville et Centre communautaire St-Pierre inc. en vertu de l'entente avec le ministère de l'Immigration et des communautés culturelles 2010-2012.

Les montants sont répartis comme suit :

- 10 078,37 \$ aux Loisirs St-Joseph de Drummondville
- 2 504,97 \$ au Centre communautaire St-Pierre inc.

Ces subventions sont versées dans le cadre de l'action « Projet Vie de Quartier » du plan d'actions en immigration 2010-2012, un des éléments faisant partie de l'entente avec la Ville de Drummondville et le MICC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

135/2/12 - Subvention à la Maison Marie-Rivier en vertu de l'entente avec le ministère de l'Immigration et des communautés culturelles

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le paiement de la subvention accordée à la Maison Marie-Rivier en vertu de l'entente avec le ministère de l'Immigration et des communautés culturelles 2010-2012 et la Ville de Drummondville. Le montant est réparti comme suit :

- 3 870 \$ à la Maison Marie-Rivier

Cette subvention est versée dans le cadre de l'action « L'immigration, une richesse à découvrir » du plan d'actions en immigration 2010-2012, un des éléments faisant partie de l'entente entre la Ville de Drummondville et le MICC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :**136/2/12****- *Impression du bulletin municipal*
*(Soumission no DR12-INV-010 - Ouverture 01.02.12)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la soumission de la compagnie Imprimerie Dubois inc. au montant total de 41 391 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

137/2/12 - Signature d'une entente à intervenir avec la compagnie 9107-3544 Québec inc. (Collège d'affaires Ellis) en regard de l'utilisation d'espaces de stationnement au Centre Marcel Dionne

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la compagnie 9107-3544 Québec inc. (Collège d'affaires Ellis) en regard de l'utilisation d'espaces de stationnement au Centre Marcel Dionne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

138/2/12 - Modification de la résolution no 1742/12/11 de façon à préciser le nom de l'acquéreur, soit la compagnie 9016-7941 Québec inc. (Récupération de métaux BV)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville modifie la résolution no 1742/12/11 de façon à préciser le nom de l'acquéreur, soit la compagnie 9016-7941 Québec inc. (Récupération de métaux BV).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

139/2/12 - Autorisation de signature des documents exigés en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, y compris l'attestation d'exactitude dans le cadre du projet de développement commercial du secteur de la rue Hains

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la greffière à signer les documents exigés en vertu de l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, y compris l'attestation d'exactitude dans le cadre du projet de développement commercial du secteur de la rue Hains.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

140/2/12 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour la mise à jour du modèle hydraulique et étude de distribution d'eau potable de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels concernant le projet de mise à jour du modèle hydraulique et l'étude de distribution d'eau potable de la Ville de Drummondville, et ce, selon le tableau suivant :

| | | | |
|---|-----------------------------------|--|----------|
| Ville de Drummondville | | Numéro de projet : PROJ-264 Appel d'offres : DR12-PUB-005 | |
| Titre : MISE À JOUR DU MODÈLE HYDRAULIQUE ET ÉTUDE DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA VILLE DE DRUMMONDVILLE | | | |
| PARTIE 1 | | | |
| ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION | | Fournisseur A | |
| CRITÈRES (minimum de 4) | Nombre maximal de points (1 à 30) | Cote (0 à 100 %) | Pointage |
| 1.0 La firme et ses partenaires : | | | |
| 1.1 Expérience et expertise de la firme dans des projets similaires | 30 | | |
| 2.0 Compétence de l'équipe et de ses partenaires : | | | |
| 2.1 Expérience du chargé de projets | 20 | | |
| 2.2 Composition de l'équipe de travail et ressources de la firme et de ses partenaires | 30 | | |
| 3.0 Méthodologie : | | | |
| 3.1 Compréhension du mandat, des enjeux, de la méthodologie et assurance qualité | 20 | | |
| POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE : | 100 | /100 | |
| Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur sans avoir été ouvertes | | | |
| PARTIE 2 | | | |
| ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL | | Fournisseur A | |
| Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70) | | | |
| Établissement du pointage final : (application de la formule) : | | | |
| $\frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$ | | | |
| Rang et adjudicataire | | | |
| _____ | | _____ | |
| (Signature) | | (EN LETTRES MOULÉES) | |
| _____ | | _____ | |
| (date) | | (LIEU) | |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

141/2/12 - Amendement de la résolution no 1666/11/11 de façon à modifier à l'article 1, le numéro de cadastre et la superficie; et à l'article 3, la valeur de certaines installations

CONSIDÉRANT QUE la Commission scolaire des Chênes a été autorisée par le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) le 31 mars 2011 à construire une nouvelle école dans le secteur Saint-Nicéphore à Drummondville pour répondre aux besoins croissants d'espaces requis afin de lui permettre de loger sa clientèle;

CONSIDÉRANT QU'en fonction de l'orientation gouvernementale, la Commission scolaire des Chênes s'est adressée à la Ville de Drummondville pour obtenir un terrain lui permettant de construire cette école;

CONSIDÉRANT QU'un tel terrain, bien localisé, propriété de la Ville de Drummondville est disponible dans le secteur requis par la Commission scolaire;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que la Ville de Drummondville est à la recherche d'un terrain pour lui permettre de relocaliser des terrains de tennis;

CONSIDÉRANT QUE pour répondre au besoin de construction d'une nouvelle école, la Ville de Drummondville souhaite procéder à un échange de terrains avec la Commission scolaire;

CONSIDÉRANT QUE le terrain recherché par la Ville pour répondre à ses besoins de relocalisation de terrains de tennis est disponible à la Commission scolaire;

CONSIDÉRANT QUE la Commission scolaire confirme que ce terrain ne sera pas requis pour ses besoins dans le secteur concerné;

CONSIDÉRANT QUE le terrain de la Ville et celui de la Commission scolaire ont été évalués par l'évaluateur municipal;

CONSIDÉRANT QUE le terrain que possède la Commission scolaire a une valeur plus élevée que celui de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville s'engage à compenser l'écart de valeur entre les deux terrains;

CONSIDÉRANT QUE les deux organismes ont conclu une entente de principe en ce sens;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu :

1. QUE la Ville de Drummondville acquiert, de gré à gré une parcelle de terrain adjacente à l'école Saint-Pie-X, sise au 227 de la rue Ringuet, à Drummondville d'une superficie d'environ 12 552 m² étant une partie du lot 4 134 935 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

2. QU'en contrepartie la Ville cède à la Commission scolaire le lot 4 950 693 du même cadastre, d'une superficie approximative de 32 008,7 m² et situé dans le prolongement de la rue Georges et en bordure du parc Boisbriand dans le secteur Saint-Nicéphore, afin d'y permettre la construction d'une école primaire dans le secteur Sud de la Ville.
3. QUE de plus, la Ville s'engage à fournir et installer gratuitement des modules de jeux de parc d'une valeur maximale de 252 000 \$, et ce, au cours de l'année 2012. Les modules seront installés sur les terrains des écoles, ou parfois de la Ville, à proximité d'écoles, selon l'aménagement convenu entre les parties, aux écoles « A » (secteur sud-ouest), « B » (secteur sud) et Duvernay, ainsi qu'aux écoles Saint-Pie-X et Saint-Louis-de-Gonzague. La Commission scolaire sera propriétaire des modules même si ceux-ci sont installés sur un terrain municipal.
4. QUE cette transaction s'effectue en fonction des termes prévus dans l'entente de principe conclue entre les deux parties.
5. QUE la mairesse et le directeur général de la Ville soient et sont par la présente autorisés à signer tous documents donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

142/2/12 - Approbation des descriptions techniques de différentes voies privées sur le territoire de la Ville de Drummondville et autorisation de procéder selon l'article 73 de la Loi sur les compétences municipales (mandat 2606)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les descriptions techniques des différentes voies privées suivantes :

| Rues | Lots Canton de Simpson |
|----------------|---|
| Chemin Hemming | Immeuble composé d'une partie du lot 15A-107 du Rang 2. |
| Chemin Milot | Immeuble composé d'une partie du lot 16 du Rang 2. |
| Rue Gouin | Immeuble composé d'une partie du lot 7-43 du Rang 1. |
| Route 122 | Immeuble composé d'une partie des lots 1G, 1G-10, 1G-11, 1G-12, 1G-13, 1G-17, 1H-1, 1H-2 et des parties du lot 1G-16 du Rang 2. |

| Rues | Lots Canton de Wendover |
|----------------------|---|
| Boulevard St-Charles | Immeuble composé d'une partie des lots 2-36, 2-37, 2-174, 2-203, 2-204, 2-212, 2-213, 2-214, 2-427, 2-371 et 2-438. |
| Rue Carignan | Immeuble composé d'une partie du lot 16-119. |

le tout selon les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 73 de la *Loi sur les compétences municipales* et autorise à procéder selon ledit article.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

143/2/12 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec Rouick inc. pour le développement du domaine du Centre (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec Rouick inc. pour le développement du domaine du Centre (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

144/2/12 - Mandat au Groupe S.M. International inc. – Développement du domaine du Centre (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe S.M. International inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement du domaine du Centre (secteur Saint-Nicéphore), et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée; et qu'elle s'engage à entretenir le bassin de rétention des eaux pluviales et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

145/2/12 - Mandat aux Laboratoire d'analyses S.M. inc. - Développement du domaine du Centre (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Laboratoire d'analyses S.M. inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement du domaine du Centre (secteur Saint-Nicéphore), et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**146/2/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2360 du chemin Tourville
(secteur Saint-Nicéphore)**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre l'implantation d'un garage détaché existant en cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 921 251 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2360 du chemin Tourville (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.01.31);

CONSIDÉRANT QUE la présente demande vise à régulariser l'implantation d'un garage détaché existant situé en cours avant et latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE le garage existant situé en cours avant et latérale droite a été construit avec permis en 1982 et possède une superficie de quarante-six virgule cinq mètres carrés (46,5 m²);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage applicable actuellement et à l'époque (1982), les garages détachés ne sont pas autorisés en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en décembre 2011 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit que le garage détaché existant situé en cours avant et latérale droite empiète d'un virgule quarante-huit mètre (1,48 m) en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du garage détaché existant situé en cours avant et latérale droite concerné par l'empiètement en cour avant représente cinq virgule zéro un mètres (5,01 m);

CONSIDÉRANT QUE le garage visé par la demande ne possède pas une porte suffisamment large pour permettre l'accès à un véhicule automobile;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la définition d'un garage se lit comme suit : « *Tout bâtiment ou toute partie de bâtiment servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles à usage domestique* »;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage applicable au moment de la construction du garage (1982), la définition d'un garage se lit comme suit : « *Tout bâtiment ou toute partie de bâtiment servant à remiser les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire* »;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la définition applicable au moment de la construction du garage (1982), l'accès au garage visé (dimension de porte trop petite pour permettre le passage d'une automobile) est aujourd'hui dérogatoire, mais protégé par droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des coûts associés aux travaux pour rendre le garage visé conforme en le relocalisant sur le terrain pour éviter l'empiètement en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du terrain par le garage détaché existant ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, du fait qu'il est existant depuis plus de trente (30) ans et qu'il est quelque peu dissimulé par la présence de végétaux;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du garage détaché visé par la demande ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à permettre que le garage détaché existant situé en cours avant et latérale droite empiète d'un virgule quarante-huit mètre (1,48 m) en cour avant, **à la condition** que la longueur du mur du garage détaché existant concerné par l'empiètement n'excède pas cinq virgule zéro un mètres (5,01 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 921 251 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2360 du chemin Tourville (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

147/2/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 92 de la 14^e Avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 084 185 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 92 de la 14^e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.01.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande aurait été construit en 1963;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction, la marge de recul applicable au bâtiment principal était de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en novembre 2011, pour la vente de l'immeuble, a permis de constater la non-conformité de la marge de recul du bâtiment principal existant implanté à une distance de quatre virgule cinq mètres (4,5 m) de la 14^e Avenue;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H08-04), la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est établie à un minimum de quatre virgule soixante-deux mètres (4,62 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule douze mètre (0,12 m);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve la présence d'un décroché de mur sur la façade principale, ce qui fait en sorte que la longueur totale du mur où la distance est dérogatoire est de trois virgule quatre-vingt-quatorze mètres (3,94 m);

CONSIDÉRANT QUE la partie de mur dérogatoire correspond à quarante-six pour cent (46 %) de la longueur totale du mur de la façade du bâtiment principal qui est de huit virgule six mètres (8,6 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par la requérante pour justifier la demande est à l'effet que le déplacement du bâtiment représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QU'à l'époque de la construction du bâtiment principal, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation à la fin de la construction pour confirmer son implantation;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis quarante-neuf (49) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu du projet de vente de la propriété et de l'impossibilité de déplacer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction auraient fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de quatre virgule soixante-deux mètres (4,62 m) à quatre virgule cinq mètres (4,5 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quatre mètres (4 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 084 185 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 92 de la 14^e Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

148/2/12 - Dépôt du procès-verbal (18.01.12) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 18 janvier 2012 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

149/2/12 - Acceptation avec conditions des travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial et d'aménagement de terrain qui sera situé au 220 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain qui sera situé au 220 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.01.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial et à aménager le site;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal d'une superficie approximative de quatre cent quatre-vingt-onze mètres carrés (491 m²) et ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue à environ seize virgule cinq mètres (16,5 m) de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire et à environ sept mètres (7 m) de la ligne avant du terrain donnant vers la rue Paris;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'inscrit en continuité avec l'alignement du bâtiment localisé aux abords de la rue Paris et du boulevard Lemire (bâtiment de la GRC) et permet de bien fermer le cadre bâti à l'intersection de ces deux (2) voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment proposé, dont l'architecture est de facture moderne, s'intègre harmonieusement à son environnement, de par son gabarit, ses matériaux et ses couleurs;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

- principalement de la brique de béton de couleur gris pâle;
- du bloc architectural de béton de couleur gris foncé pour la partie inférieure des murs, soit sur environ un mètre (1 m) de hauteur;
- de l'acier de couleur grise pour le bandeau localisé dans la partie supérieure des murs, soit sur environ un virgule huit mètre (1,8 m) de hauteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que la variation des trois (3) matériaux proposés, les moulures posées à la verticale dans le revêtement d'acier du bandeau ainsi que les sections fenêtrées permettent d'animer adéquatement certaines façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le mur latéral gauche ne possède aucune fenestration et que ce dernier est peu animé;

CONSIDÉRANT QUE ledit mur est grandement visible à partir du boulevard Lemire et qu'il y a lieu que le traitement architectural du mur soit modifié afin que ce dernier soit mieux animé et que son traitement soit en harmonie avec les autres façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le toit est principalement de type « plat » et qu'une partie de la toiture est de faible pente;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale donnant vers le boulevard Lemire et la rue Paris est marquée d'un module stylisé grandement fenêtré ayant une toiture en pente à un (1) versant;

CONSIDÉRANT QU'une marquise composée d'aluminium de couleur grise et soutenue par des colonnes est réalisée sur les deux (2) murs du module et que celle-ci protège les deux (2) portes d'accès au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est facilement identifiable par les usagers;

CONSIDÉRANT QU'une baie fenêtrée est aménagée à gauche du module de l'entrée principale, soit sur la façade principale donnant vers le boulevard Lemire, et qu'une moulure métallique de couleur bleu royal vient ceinturer cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale donnant sur le boulevard Lemire est pourvue d'une bonne fenestration, ce qui anime bien cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est aménagé d'un jeu de volumes en hauteur (module d'entrée) et d'une toiture variée, ce qui bonifie le traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » et fenêtrée est aménagée sur la façade avant du bâtiment donnant vers le boulevard Lemire, soit sur le mur en retrait localisé à environ vingt-trois mètres (23 m) de la limite avant du terrain, ce qui permet d'atténuer sa présence sur cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » sont aménagées sur le mur arrière du bâtiment et que ces dernières sont en partie visibles à partir de la rue Paris;

CONSIDÉRANT QUE la porte de type « garage » localisée le plus près de la rue Paris est fenêtrée, ce qui permet d'atténuer sa présence sur ladite façade;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques desservant le bâtiment sont dissimulés par un écran opaque dont la couleur et les matériaux s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural du bâtiment s'inspire de certains éléments des bâtiments localisés dans le secteur (couleurs, matériaux et traitement architectural);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par deux (2) entrées charretières, soit une aménagée sur le boulevard Lemire et une autre sur la rue Paris;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière localisée sur le boulevard Lemire donne accès à l'aire de stationnement comportant environ cinq (5) cases situées en cour avant du terrain et que celle localisée sur la rue Paris donne accès à l'aire de stationnement située en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des entrées charretières facilite l'accès au site et évite les conflits de circulation sur la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une allée d'accès est aménagée près de la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Paris et que cette dernière permet l'accès aux deux (2) aires de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées d'une largeur d'environ deux virgule quatre mètres (2,4 m) et aménagées d'au moins trois (3) arbres et d'au moins dix (10) arbustes sont réalisées aux abords de la limite de terrain donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins un virgule huit mètre (1,8 m) et composée d'au moins onze (11) arbres et d'au moins quarante-huit (48) arbustes est réalisée le long de la ligne avant de terrain donnant vers la rue Paris;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) bandes paysagères composées d'au moins seize (16) arbustes et/ou plantes florales sont aménagées à proximité de l'entrée principale du bâtiment (entrée localisée près de l'intersection des deux (2) voies de circulation);

CONSIDÉRANT QU'une haie d'une hauteur d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) est aménagée près de la ligne arrière du terrain adjacent à la zone résidentielle;

CONSIDÉRANT QU'aucune plantation n'est prévue aux abords de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu qu'au moins trois (3) arbres soient plantés entre le mur latéral gauche du bâtiment et la ligne latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets dont les murs sont composés de maçonnerie similaire à celle du bâtiment est réalisé en cour arrière du terrain, soit près de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement et l'emplacement de l'enclos permettent d'atténuer sa présence à partir des voies de circulation (boulevard Lemire et rue Paris);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 220 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, et ce, **aux conditions suivantes** :

- que le traitement architectural du mur latéral gauche du bâtiment soit bonifié sur une longueur minimale de six virgule cinquante mètres (6,50 m) par l'ajout de fenestration ou de jeux de matériaux, le tout en lien avec le style architectural du module d'entrée principale du bâtiment;
- que trois (3) arbres ayant le même calibre que ceux prévus dans le projet soient plantés entre le mur latéral gauche et la ligne latérale gauche.

Des plans démontrant les modifications au projet devront être déposés et approuvés par la Ville avant l'émission du permis de construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

150/2/12 - Refus des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 600 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 600 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.01.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment en cour latérale gauche du terrain;
- aménager une partie du terrain;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en cour latérale gauche du terrain d'une superficie d'environ deux cent soixante-deux mètres carrés (262 m²), pour une superficie totale approximative de mille quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés (1099 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le prolongement du mur avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « plat » semblable à celle de la partie existante du bâtiment et que la hauteur de celle-ci est la même, soit environ sept virgule cinq mètres (7,5 m);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs de l'agrandissement sont (incluant la partie de la façade principale rénovée) :

pour la façade principale donnant vers le boulevard Lemire

- de la brique d'argile de couleur rouge similaire à celle existante au rez-de-chaussée;
- du clin de fibre de ciment de couleur grise pour l'étage;

pour le mur latéral gauche

- principalement de l'acier de couleur blanche;
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ six mètres (6 m) de longueur par trois mètres (3 m) de hauteur au rez-de-chaussée, près de la façade principale;

pour le mur arrière

- de l'acier de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale existante donnant vers le boulevard Lemire est entièrement composée de brique d'argile de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QU'une moulure réalisée en avancée et composée d'acier de couleur blanche est aménagée au pourtour du revêtement de clin de fibre de ciment de couleur grise de l'étage de la façade principale donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour la rénovation de la façade principale ne permet pas de créer une harmonisation d'ensemble de la façade avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le mur latéral gauche du bâtiment est peu animé, que l'acier est grandement utilisé sur ce dernier et que celui-ci est très visible à partir du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE qu'une partie des ouvertures du rez-de-chaussée de la façade principale est modifiée afin d'assurer une harmonie avec celles existantes au rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration de l'étage de la façade principale est réalisée dans le même alignement que celle du rez-de-chaussée (parties agrandie et rénovée);

CONSIDÉRANT QUE la typologie de la fenestration de l'étage de la façade principale agrandie et rénovée ne s'harmonise pas avec l'ensemble de la fenestration de ladite façade;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale de l'établissement est déplacée afin qu'elle soit centrée sur le mur avant de ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « toit plat » dont la face avant est composée d'acier de couleur blanche marque l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE la porte existante ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » localisée sur le mur latéral gauche est repositionnée sur le mur arrière de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat de la partie agrandie est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées pour la partie de l'étage de la façade principale agrandie et rénovée, soit le blanc et le gris, ne s'harmonisent avec celles se retrouvant sur l'autre partie de la façade avant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement ne s'effectuent pas dans le respect du style architectural de l'ensemble du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne permettent pas au bâtiment de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement et de la partie rénovée crée une identité différente de celle de la partie non rénovée, ce qui n'assure pas une bonne harmonie d'ensemble pour la façade avant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur variant d'environ deux mètres (2 m) à deux virgule cinq mètres (2,5 m) est aménagée aux abords du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres et deux (2) tronçons d'arbustes d'une longueur d'environ six mètres (6 m) sont plantés entre lesdits arbres dans cette bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) autres arbres sont plantés près de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 m) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé permet de bonifier en partie l'image de la cour avant du terrain;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 600 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale quant au traitement architectural proposé pour la façade principale, notamment pour les matériaux utilisés et la typologie de la fenestration de l'étage et de la façade latérale gauche (utilisation de l'acier en grande quantité sans traitement particulier).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

151/2/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 140 de la rue Dorion (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment ainsi que d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 140 de la rue Dorion (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.01.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure d'un bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover le bâtiment et à aménager le terrain;

Rénovation du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant est aménagé en deux (2) sections annexées l'une à l'autre, soit une section en avancée dont le toit est de type « plat » et une autre en retrait dont le toit est de type « à deux (2) versants »;

CONSIDÉRANT QUE les quatre (4) façades du bâtiment sont rénovées ainsi que la toiture de type « à deux (2) versants »;

CONSIDÉRANT QUE les nouveaux revêtements extérieurs du bâtiment sont :
pour la façade principale (rue Dorion)

- principalement du clin de fibre de ciment de couleur gris foncé;
- des panneaux de fibre de ciment de type « caisson » de couleur gris pâle pour le bandeau localisé dans la partie supérieure du mur;
- de la brique-pierre de couleur gris-beige (sur environ trente-deux pour cent (32 %) de la surface du mur);

pour le mur latéral gauche

- de la brique-pierre de couleur gris-beige pour la partie du bâtiment en avancée;
- du clin de fibre de ciment de couleur gris foncé pour la partie du bâtiment en retrait;

pour le mur latéral droit (partie avant du mur sur environ neuf mètres (9 m) de long)

- du clin de fibre de ciment de couleur gris foncé;
- des panneaux de fibre de ciment de type « caisson » de couleur gris pâle pour le bandeau localisé dans la partie supérieure du mur;

pour le mur arrière (partie actuellement composée de tôle de couleur grise)

- du clin de fibre de ciment de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement existant en blocs de béton d'une partie du mur latéral droit et du mur arrière est repeint de la même couleur que le clin de fibre de ciment de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QU'un parapet est réalisé sur une partie du mur latéral gauche ainsi que sur une partie du mur avant du bâtiment, ce qui crée une bonne harmonie entre les deux (2) sections du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une marquise stylisée soutenue par deux (2) colonnes est réalisée sur la façade principale du bâtiment, soit au-dessus de l'entrée principale localisée à l'extrémité droite de la façade;

CONSIDÉRANT QUE le toit de la marquise est composé d'acier imitant la tôle à baguette de couleur gris-pierre et que les colonnes sont composées de brique-pierre de couleur gris-beige et de bois de couleur naturelle;

CONSIDÉRANT QUE des lattes de bois de couleur naturelle sont apposées à l'horizontale entre les deux (2) colonnes de ladite marquise;

CONSIDÉRANT QUE la marquise est réalisée en avancée par rapport à la façade avant du bâtiment et en surélévation par rapport à la toiture, ce qui permet de bien marquer l'entrée principale et de rendre cette dernière facilement identifiable pour la clientèle;

CONSIDÉRANT QU'une section de toit aménagée en surélévation est réalisée sur la pente avant de la partie du bâtiment composée d'un toit à deux (2) versants;

CONSIDÉRANT QUE ladite section de toit est soutenue par une poutre et des équerres de bois de couleur naturelle;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de la toiture à deux (2) versants est remplacé par un revêtement d'acier imitant la tôle à baguette de couleur gris pierre;

CONSIDÉRANT QU'une marquise composée d'acier imitant la tôle à baguette de couleur gris-pierre est réalisée au-dessus des fenêtres localisées à l'extrémité gauche de la partie en avancée du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de la partie en avancée de la façade principale ainsi que celles du mur latéral droit du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « fixe et/ou à auvent » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » localisée sur la partie en retrait de la façade principale est enlevée et que la fenestration pour cette partie de la façade est modifiée par des fenêtres de type « fixe et/ou à auvent »;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées aux ouvertures localisées sur la partie en retrait de la façade principale du bâtiment permettent d'assurer une bonne harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat du bâtiment est repeint ou remplacé par un solin de couleur fusain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant sur les bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux utilisés sont nobles et s'harmonisent avec ceux se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera présenté à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une seule entrée charretière est aménagée sur le terrain et que cette dernière a environ huit virgule cinq mètres (8,5 m) de largeur;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'environ trois virgule cinq mètres (3,5 m) et composée d'au moins six (6) arbres et d'au moins trente (30) arbustes et/ou plantes florales est réalisée près de la ligne avant de terrain donnant vers la rue Dorion;

CONSIDÉRANT QUE ledit aménagement paysager se prolonge dans les deux (2) bandes paysagères situées de chaque côté de l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE l'espace localisé entre l'aire de stationnement et le bâtiment est engazonné et aménagé d'au moins quatre (4) arbres et d'au moins vingt-sept (27) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain proposé permet de réduire les entrées charretières existantes donnant vers la rue Dorion et permet aussi de bonifier l'image du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut fixer un délai pour la réalisation des travaux d'un projet;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 140 de la rue Dorion (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale. L'ensemble des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain prévu à la présente résolution doit être complété dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du permis de construction et/ou du certificat d'autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

152/2/12 - *Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé au 336 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé au 336 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.01.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial et à aménager le site;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal d'une superficie approximative de quatre cent vingt-quatre mètres carrés (424 m²) et ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue à plus d'un virgule deux mètre (1,2 m) des lignes avant du terrain donnant vers les rues Lindsay et des Forges;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'inscrit, de façon générale, en continuité avec l'alignement des bâtiments avoisinants situés sur les rues Lindsay et des Forges et permet de bien fermer le cadre bâti à l'intersection de ces deux (2) voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment proposé, dont l'architecture est de facture contemporaine, s'intègre harmonieusement à son environnement, de par son gabarit, ses matériaux et ses couleurs;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour les façades avant (rues Lindsay et des Forges)

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du bloc architectural de béton à face lisse de couleur beige-gris pour la partie inférieure des murs (environ un mètre (1 m) de hauteur) et pour le module fenêtré (tour) localisé à l'intersection des deux (2) murs;

pour le mur latéral gauche

- principalement du bloc architectural de béton à face lisse de couleur beige-gris (incluant la partie inférieure de la section réalisée en brique d'argile de couleur rouge (environ un mètre (1 m) de hauteur));
- de la brique d'argile de couleur rouge sur au moins deux virgule quatre mètres (2,4 m) de largeur pour la partie du mur la plus près de la rue Lindsay;

pour le mur arrière

- principalement du bloc architectural de béton à face lisse de couleur beige-gris (incluant la partie inférieure de la section réalisée en brique d'argile de couleur rouge (environ un mètre (1 m) de hauteur));
- de la brique d'argile de couleur rouge sur au moins huit virgule deux mètres (8,2 m) de largeur pour la partie du mur la plus près de la rue des Forges;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que des insertions de panneaux d'aluminium de couleur grise et des variations dans les matériaux permettent d'animer adéquatement certaines façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec les bâtiments que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les entrées donnant vers les rues Lindsay et des Forges sont protégées par une marquise dont la face avant est composée d'aluminium de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE lesdites entrées sont facilement identifiables par la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est aménagé de jeux de volumes en hauteur (parapets) et d'un module grandement fenêtré à l'intersection des murs avant (murs donnant vers les rues Lindsay et des Forges), ce qui bonifie le traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) façades donnant vers les rues Lindsay et des Forges sont pourvues d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques desservant le bâtiment sont dissimulés par un écran opaque dont la couleur et les matériaux s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) ouvertures servant à la circulation de l'air pour un espace intérieur réservé aux conteneurs à déchets (conteneurs de type « résidentiel ») sont aménagées au rez-de-chaussée du mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une grille décorative composée de lattes métalliques de couleur grise ou noire est aménagée dans chacune desdites ouvertures du mur arrière;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural du bâtiment s'inspire de certains éléments des bâtiments du centre-ville (couleurs, matériaux et traitement architectural);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'aucune case de stationnement n'est réalisée sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est desservi par des cases de stationnement aménagées sur le terrain situé de l'autre côté de la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE des bandes paysagères sont réalisées au pourtour du terrain, soit dans les cours avant donnant vers les rues Lindsay et des Forges;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres sont plantés en cour avant du terrain donnant vers la rue Lindsay et au moins trois (3) en cour avant donnant vers la rue des Forges;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QU'au moins quinze (15) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans la bande paysagère d'une superficie minimale de quinze mètres carrés (15 m²) donnant vers la rue Lindsay et quinze (15) autres dans la bande paysagère d'une superficie minimale de douze mètres carrés (12 m²) donnant vers la rue des Forges;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement qui sera situé au 336 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

153/2/12 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 750 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 750 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.01.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés (3,99 m²) et apposée sur la façade principale de l'établissement donnant vers le boulevard René-Lévesque ;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de l'entrée principale du local, soit centrée sur l'entablement prévu aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale sur laquelle sont apposées des lettres détachées et un module stylisé de forme ronde, le tout non lumineux et illuminé par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le charbon pour la plaque murale, l'orangé et le blanc pour les lettres et/ou le module;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement et sa localisation), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 750 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

154/2/12 - *Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 560 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 560 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.01.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment, soit une (1) d'une superficie maximale d'un virgule vingt-huit mètre carré (1,28 m²) sur la façade avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest et une (1) autre d'une superficie maximale d'un virgule onze mètre carré (1,11 m²) sur la façade avant donnant vers la rue Boisclair;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont composées d'une plaque murale non lumineuse de forme rectangulaire dont les bouts sont arrondis et sur laquelle une partie du message est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le bourgogne et le beige et/ou le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'une des deux (2) enseignes est installée au centre de la face avant du bandeau d'enduit d'acrylique de couleur beige ceinturant le balcon localisé au-dessus de l'entrée principale du commerce, soit sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest;

CONSIDÉRANT QUE l'autre enseigne est installée au centre du bandeau d'enduit d'acrylique de couleur beige localisé au-dessus des vitrines du rez-de-chaussée de la façade avant donnant vers la rue Boisclair;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes, de par leurs dimensions, leurs emplacements, leurs traitements architecturaux et leurs couleurs, utilisent bien l'espace disponible et ne sont pas prédominantes sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes s'harmonisent entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment ainsi que sur les bâtiments localisés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 560 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

155/2/12 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 4260 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 4260 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.01.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie d'environ trois virgule neuf mètres carrés (3,9 m²), d'une hauteur approximative de quatre virgule quatre-vingt-huit mètres (4,88 m) et d'une largeur d'environ deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module d'affichage inséré entre deux (2) poteaux de soutien de forme ronde, d'une moulure dans sa partie supérieure ainsi que deux (2) fers ornementaux sous la partie inférieure du module;

CONSIDÉRANT QUE la moulure localisée dans la partie supérieure de l'enseigne est distante du module d'affichage, ce qui permet de réduire l'impact visuel de l'enseigne détachée dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le module d'affichage est opaque et que seuls les messages sont lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le brun, le beige, le blanc et le gris (poteaux);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en cour avant, près de l'intersection du boulevard St-Joseph et de la rue Lafond, soit à l'extérieur du triangle de visibilité;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de l'enseigne, de par leur largeur, s'intègrent de façon proportionnelle à cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m²) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 4260 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

156/2/12 - Refus des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment qui sera situé au 1990 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment qui sera situé au 1990 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.01.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial et à aménager une partie du terrain;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal d'une superficie approximative de cent vingt mètres carrés (120 m²) et ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue à environ huit virgule cinquante et un mètres (8,51 m) de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire, soit à l'extrémité droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment respecte de façon générale l'alignement des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment, de par sa superficie, sa largeur de façade et sa toiture, n'est pas compatible avec les bâtiments que l'on retrouve dans le secteur et ne permet pas de refléter un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
pour la façade principale (boulevard Lemire)

- principalement de la brique de béton de couleur grise sur environ deux virgule sept mètres (2,7 m) de la hauteur du mur;
- du clin de fibre de ciment de couleur bleu-gris pour la partie supérieure du mur;

pour les murs latéraux et le mur arrière

- principalement du clin de fibre de ciment de couleur bleu-gris;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent entre elles ainsi qu'avec celles se retrouvant sur les bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées au pourtour des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment de type « à quatre (4) versants » (pente 5/12) est recouvert de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QU'une marquise dont le toit est de type « à trois (3) versants » et recouvert de bardeaux d'asphalte de couleur foncée est réalisée à l'extrémité gauche de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE ladite marquise est soutenue par deux (2) colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm) et dont la partie inférieure est composée de brique de béton de couleur grise formant une base d'une dimension d'environ zéro virgule cinq mètre (0,5 m) par zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la marquise marque l'entrée principale du bâtiment et permet d'animer ladite façade;

CONSIDÉRANT QUE les murs latéraux sont grandement visibles à partir du boulevard Lemire et qu'ils n'ont aucun traitement architectural particulier permettant de bien les animer;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de bonifier le traitement architectural desdits murs latéraux;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » et grandement fenêtrée est aménagée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que ladite porte (porte de type « garage ») soit aménagée sur le mur arrière du bâtiment afin qu'elle soit moins apparente à partir du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE le site visé est localisé sur une artère importante de la ville de Drummondville, soit le boulevard Lemire, et que le bâtiment sera grandement visible à partir de ladite voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural (animation des murs, porte de type « garage » en façade principale) et le gabarit proposés ne permettent pas de dégager une image de marque et de qualité supérieure et n'assurent pas une bonne continuité avec les bâtiments récemment acceptés dans le secteur;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par deux (2) entrées charretières existantes donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'au moins deux mètres (2 m) est aménagée aux abords de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres sont plantés dans ladite bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE des poteaux de protection de couleur grise sont existants aux abords de la limite avant du terrain et que ces derniers sont conservés;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) îlots composés d'au moins vingt-cinq (25) arbustes et/ou plantes florales sont aménagés devant lesdits poteaux de protection, soit sur l'emprise du boulevard Lemire, permettant ainsi de dissimuler en partie ces derniers;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que les poteaux de protection localisés aux abords de la ligne avant de terrain donnant vers le boulevard Lemire soient enlevés et qu'un aménagement paysager composé de pierres soit réalisé sur le terrain visé par la demande et le long de ladite ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QU'un îlot paysager composé d'au moins six (6) arbustes et/ou plantes florales est réalisé aux abords de l'entrée charretière localisée à l'extrémité gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un autre îlot paysager composé d'au moins quatre (4) arbustes et/ou plantes florales est aménagé aux abords de la façade principale du bâtiment;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment qui sera situé au 1990 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement architectural global du bâtiment (traitement architectural des murs latéraux et porte de type « garage » localisée sur la façade principale du bâtiment), au gabarit du bâtiment, à l'aménagement de terrain en général et à la conservation des poteaux de protection près de la limite avant de terrain donnant vers le boulevard Lemire, ce qui ne permet pas d'obtenir un projet dégageant une image de marque et de qualité supérieure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

157/2/12 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 490 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 490 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.01.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachée et détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie d'environ zéro virgule quatre-vingt-douze mètre carré (0,92 m²) sur la façade avant donnant vers la rue William;
- installer une enseigne détachée du bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule cinquante-quatre mètres carrés (3,54 m²) et d'une hauteur maximale de cinq virgule quatorze mètres (5,14 m) en cour avant du terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph et la rue William;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers la rue William est composée de lettres détachées lumineuses dont la face avant des lettres est de couleur orange et le boîtier de ces dernières de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la face avant du bandeau d'acrylique localisé dans la partie supérieure du mur donnant vers la rue William, soit sur la section près de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions, son emplacement, son traitement architectural et ses couleurs, utilise bien l'espace disponible et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'harmonise avec celle acceptée sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph et celles récemment acceptées sur les bâtiments localisés dans le secteur;

Enseigne détachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de deux (2) modules opaques apposés l'un au-dessus de l'autre et séparés par une moulure ainsi qu'un espace ajouré;

CONSIDÉRANT QUE le module localisé dans la partie supérieure de l'enseigne est ceinturé par les moulures et les poteaux;

CONSIDÉRANT QUE le module inférieur est distant de la structure et de la moulure et que ce dernier est soutenu par des supports métalliques;

CONSIDÉRANT QUE l'espace ajouré au pourtour du module inférieur permet de réduire l'impact de l'enseigne détachée dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE seuls les messages sont lumineux sur l'enseigne et qu'une partie de ces derniers est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, le beige pour la structure, le bleu pour les faces d'affichage et l'orangé et le blanc pour les messages;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne, de par son style et ses couleurs, s'inspire de certains éléments architecturaux que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est installée en cour avant, soit près de l'intersection formée par le boulevard Saint-Joseph et la rue William;

CONSIDÉRANT QUE la largeur des deux (2) poteaux de soutien est proportionnelle à celle de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs et ses matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m²) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 490 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

158/2/12 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 330 de la rue Cormier (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 330 de la rue Cormier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.01.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale d'un virgule quatre-vingt-quinze mètre carré (1,95 m²) sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Gauthier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le bandeau d'enduit d'acrylique localisé au-dessus de la fenestration du rez-de-chaussée du bâtiment, soit sur la partie située à droite de l'entrée principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée de lettres détachées et d'un module (soleil), le tout lumineux;

CONSIDÉRANT QUE le module (soleil) est centré avec l'alignement de la première section verticale du revêtement de brique du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, le jaune et le beige;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier de chacune des lettres est de couleur bleue et celui du module (soleil) de couleur jaune;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 330 de la rue Cormier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois de janvier 2012 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2011.

159/2/12 - Avis de motion du règlement no 4246 prévoyant l'achat de machineries au Service des travaux publics et au Service d'urbanisme et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 116 595 \$

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4246 prévoyant l'achat de machineries au Service des travaux publics et au Service d'urbanisme et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 116 595 \$.

160/2/12 - Avis de motion du règlement no 4248 décrétant des travaux d'infrastructures et prévoyant un emprunt n'excédant pas 6 210 220 \$

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4248 décrétant des travaux d'infrastructures et prévoyant un emprunt n'excédant pas 6 210 220 \$.

161/2/12 - Dispense de lecture du règlement no 4248 décrétant des travaux d'infrastructures et prévoyant un emprunt n'excédant pas 6 210 220 \$

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4248 décrétant des travaux d'infrastructures et prévoyant un emprunt n'excédant pas 6 210 220 \$;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

162/2/12 - Avis de motion du règlement no 4249 modifiant le règlement no 3500 afin de reconnaître comme une nuisance le fait de tolérer un graffiti ou un tag sur sa propriété

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4249 modifiant le règlement no 3500 afin de reconnaître comme une nuisance le fait de tolérer un graffiti ou un tag sur sa propriété.

163/2/12 - Dispense de lecture du règlement no 4249 modifiant le règlement no 3500 afin de reconnaître comme une nuisance le fait de tolérer un graffiti ou un tag sur sa propriété

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4249 modifiant le règlement no 3500 afin de reconnaître comme une nuisance le fait de tolérer un graffiti ou un tag sur sa propriété;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

164/2/12 - Avis de motion du règlement no 4240 modifiant le règlement no 3500 afin de modifier les tarifs pour certains équipements d'intervention au niveau du Service de sécurité incendie

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 4240 modifiant le règlement no 3500 afin de modifier les tarifs pour certains équipements d'intervention au niveau du Service de sécurité incendie.

165/2/12 - Avis de motion du règlement no 4238 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4238 amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, de manière à abroger les dispositions de l'article 3.5 en ce qui a trait à l'obligation de la présence d'une voie de circulation et des services d'aqueduc et/ou d'égouts en front de terrain avant l'émission d'un permis de lotissement.

Les zones visées sont l'ensemble des zones du territoire du secteur Drummondville.

166/2/12 - Dispense de lecture du règlement no 4238 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4238, amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, de manière à abroger les dispositions de l'article 3.5 en ce qui a trait à l'obligation de la présence d'une voie de circulation et des services d'aqueduc et/ou d'égouts en front de terrain avant l'émission d'un permis de lotissement.

Les zones visées sont l'ensemble des zones du territoire du secteur Drummondville;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

167/2/12 - Adoption du projet de règlement no 4238 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4238, amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, de manière à abroger les dispositions de l'article 3.5 en ce qui a trait à l'obligation de la présence d'une voie de circulation et des services d'aqueduc et/ou d'égouts en front de terrain avant l'émission d'un permis de lotissement.

Les zones visées sont l'ensemble des zones du territoire du secteur Drummondville,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

168/2/12 - Avis de motion du règlement no 4239 – Conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4239 amendant le règlement de conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, comme conditions d'émission des permis de construction pour les terrains situés à l'intérieur de la zone commerciale C01-16, que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située à moins de deux cent cinquante mètres (250 m) du terrain sur lequel la construction est projetée au lieu d'être établis sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

La zone commerciale C01-16 est située, de façon approximative, entre l'autoroute Jean-Lesage et l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Hugh-Campagna et Henri-Julien (projetée), et ce, à partir de la rue Rose-Ellis jusqu'à la rue Robert-Bernard.

169/2/12 - Dispense de lecture du règlement no 4239 – Conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4239, amendant le règlement de conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, comme conditions d'émission des permis de construction pour les terrains situés à l'intérieur de la zone commerciale C01-16, que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située à moins de deux cent cinquante mètres (250 m) du terrain sur lequel la construction est projetée au lieu d'être établis sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

La zone commerciale C01-16 est située, de façon approximative, entre l'autoroute Jean-Lesage et l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Hugh-Campagna et Henri-Julien (projetée), et ce, à partir de la rue Rose-Ellis jusqu'à la rue Robert-Bernard;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

170/2/12 - Adoption du projet de règlement no 4239 – Conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4239, amendant le règlement de conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, comme conditions d'émission des permis de construction pour les terrains situés à l'intérieur de la zone commerciale C01-16, que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située à moins de deux cent cinquante mètres (250 m) du terrain sur lequel la construction est projetée au lieu d'être établis sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

La zone commerciale C01-16 est située, de façon approximative, entre l'autoroute Jean-Lesage et l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Hugh-Campagna et Henri-Julien (projetée), et ce, à partir de la rue Rose-Ellis jusqu'à la rue Robert-Bernard,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**171/2/12 - Avis de motion du règlement no 4243 – Zonage no 03-UR-10-1102
(secteur Saint-Nicéphore)**

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4243 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C05-08, de manière à ajouter l'usage « entreposage de véhicules automobiles, de motocyclettes et motoneiges non destinés à la vente » à titre d'usage complémentaire à l'usage « vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires » faisant partie de la classe d'usages c3 (commerce de détail et service lourd);
- de prévoir, dans la zone commerciale C05-08, des dispositions particulières relatives au nombre minimal de cases de stationnement et à l'aménagement de terrain et à l'affichage applicables à l'usage commercial « vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires »;
- de réduire les marges de recul latérales applicables à la classe d'usages c3 (commerce de détail et service lourd);
- d'assujettir les terrains compris à l'intérieur de la zone commerciale C05-08 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables à un règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone commerciale C05-08 inclut des terrains situés en bordure et au sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, entre la limite des secteurs Saint-Nicéphore et Drummondville et approximativement la rue Comeau.

172/2/12 - Dispense de lecture du règlement no 4243 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4243, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C05-08, de manière à ajouter l'usage « entreposage de véhicules automobiles, de motocyclettes et motoneiges non destinés à la vente » à titre d'usage complémentaire à l'usage « vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires » faisant partie de la classe d'usages c3 (commerce de détail et service lourd);
- de prévoir, dans la zone commerciale C05-08, des dispositions particulières relatives au nombre minimal de cases de stationnement et à l'aménagement de terrain et à l'affichage applicables à l'usage commercial « vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires »;

- de réduire les marges de recul latérales applicables à la classe d'usages c3 (commerce de détail et service lourd);
- d'assujettir les terrains compris à l'intérieur de la zone commerciale C05-08 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables à un règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone commerciale C05-08 inclut des terrains situés en bordure et au sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, entre la limite des secteurs Saint-Nicéphore et Drummondville et approximativement la rue Comeau;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

173/2/12 - Adoption du projet de règlement no 4243 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4243, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C05-08, de manière à ajouter l'usage « entreposage de véhicules automobiles, de motocyclettes et motoneiges non destinés à la vente » à titre d'usage complémentaire à l'usage « vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires » faisant partie de la classe d'usages c3 (commerce de détail et service lourd);
- de prévoir, dans la zone commerciale C05-08, des dispositions particulières relatives au nombre minimal de cases de stationnement et à l'aménagement de terrain et à l'affichage applicables à l'usage commercial « vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires »;
- de réduire les marges de recul latérales applicables à la classe d'usages c3 (commerce de détail et service lourd);
- d'assujettir les terrains compris à l'intérieur de la zone commerciale C05-08 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables à un règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone commerciale C05-08 inclut des terrains situés en bordure et au sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, entre la limite des secteurs Saint-Nicéphore et Drummondville et approximativement la rue Comeau,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

174/2/12 - Avis de motion du règlement no 4244 – Plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4244 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'assujettir la zone commerciale C05-08 aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions de la section 3.7 du chapitre 3, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

La zone commerciale C05-08 inclut des terrains situés en bordure et au sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, entre la limite des secteurs Saint-Nicéphore et Drummondville et approximativement la rue Comeau.

175/2/12 - Dispense de lecture du règlement no 4244 – Plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4244, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'assujettir la zone commerciale C05-08 aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions de la section 3.7 du chapitre 3, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

La zone commerciale C05-08 inclut des terrains situés en bordure et au sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, entre la limite des secteurs Saint-Nicéphore et Drummondville et approximativement la rue Comeau;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

176/2/12 - Adoption du projet de règlement no 4244 – Plan d’implantation et d’intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Philippe Mercure,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4244, amendant le règlement de plan d’implantation et d’intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d’assujettir la zone commerciale C05-08 aux objectifs et critères d’évaluation particuliers et autres dispositions de la section 3.7 du chapitre 3, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

La zone commerciale C05-08 inclut des terrains situés en bordure et au sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, entre la limite des secteurs Saint-Nicéphore et Drummondville et approximativement la rue Comeau,

soit et est adopté;

2° ET QU’il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

177/2/12 - Avis de motion du règlement no 4245 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Vincent Chouinard donne avis de motion du règlement no 4245 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone commerciale C06-16 à même une partie de la zone industrielle I06-02, de manière à y inclure un terrain situé en bordure et au sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, à la limite des secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore, formé du lot 3 535 058 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

- d'autoriser, dans la nouvelle zone commerciale C06-16, les classe d'usages commerciale c_1 (commerce de voisinage) et c_2 (commerce de détail et service) ainsi que, de façon spécifiquement permis, l'usage « vente, location et réparation de motocyclettes, de motoneiges, de véhicules tout terrain et de leurs accessoires » de même que l'usage « entreposage de véhicules automobiles, de motocyclettes, de motoneiges et de véhicules tout terrain non destinés à la vente » à titre d'usage accessoire à l'usage principal « vente, location et réparation de motocyclettes, de motoneiges, de véhicules tout terrain et de leurs accessoires » faisant partie de la classe d'usage c_4 (commerce artériel lourd) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments;
- d'assujettir le terrain compris à l'intérieur de la nouvelle zone commerciale C06-16 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables à un règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone industrielle I06-02 inclut des terrains situés en bordure et au sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, entre la limite des secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore et la limite nord-ouest du lot 3 535 375 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

178/2/12 - Dispense de lecture du règlement no 4245 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4245, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone commerciale C06-16 à même une partie de la zone industrielle I06-02, de manière à y inclure un terrain situé en bordure et au sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, à la limite des secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore, formé du lot 3 535 058 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.
- d'autoriser, dans la nouvelle zone commerciale C06-16, les classe d'usages commerciale c_1 (commerce de voisinage) et c_2 (commerce de détail et service) ainsi que, de façon spécifiquement permis, l'usage « vente, location et réparation de motocyclettes, de motoneiges, de véhicules tout terrain et de leurs accessoires » de même que l'usage « entreposage de véhicules automobiles, de motocyclettes, de motoneiges et de véhicules tout terrain non destinés à la vente » à titre d'usage accessoire à l'usage principal « vente, location et réparation de motocyclettes, de motoneiges, de véhicules tout terrain et de leurs accessoires » faisant partie de la classe d'usage c_4 (commerce artériel lourd) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments;
- d'assujettir le terrain compris à l'intérieur de la nouvelle zone commerciale C06-16 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables à un règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone industrielle I06-02 inclut des terrains situés en bordure et au sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, entre la limite des secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore et la limite nord-ouest du lot 3 535 375 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

179/2/12 - Adoption du projet de règlement no 4245 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Vincent Chouinard,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4245, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone commerciale C06-16 à même une partie de la zone industrielle I06-02, de manière à y inclure un terrain situé en bordure et au sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, à la limite des secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore, formé du lot 3 535 058 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.
- d'autoriser, dans la nouvelle zone commerciale C06-16, les classe d'usages commerciale c₁ (commerce de voisinage) et c₂ (commerce de détail et service) ainsi que, de façon spécifiquement permis, l'usage « vente, location et réparation de motocyclettes, de motoneiges, de véhicules tout terrain et de leurs accessoires » de même que l'usage « entreposage de véhicules automobiles, de motocyclettes, de motoneiges et de véhicules tout terrain non destinés à la vente » à titre d'usage accessoire à l'usage principal « vente, location et réparation de motocyclettes, de motoneiges, de véhicules tout terrain et de leurs accessoires » faisant partie de la classe d'usage c₄ (commerce artériel lourd) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments;
- d'assujettir le terrain compris à l'intérieur de la nouvelle zone commerciale C06-16 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables à un règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone industrielle I06-02 inclut des terrains situés en bordure et au sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, entre la limite des secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore et la limite nord-ouest du lot 3 535 375 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

180/2/12 - Adoption du second projet de règlement no 4162-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 4162-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H07-79 à même une partie de la zone commerciale C07-12, de manière à inclure, de façon approximative, les propriétés adjacentes au boulevard Lemire (côté sud-ouest), entre le prolongement de l'axe de la rue Goupil et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Jean-De Lalande;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H07-79 ainsi créée, les habitations multifamiliales isolées jusqu'à six (6) logements par bâtiment et, par contingentement, quatre (4) habitations multifamiliales isolées de huit (8) logements par bâtiment faisant partie de la classe d'usages h₃;
- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone d'habitation H07-79 ainsi créée :
 - les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation au sol, au gabarit des bâtiments et aux différents rapports d'espace bâti/terrain;
 - certaines dispositions relatives à la plantation d'arbres et à l'aménagement de terrain;
- d'assujettir l'ensemble des usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H07-79 ainsi créée au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone commerciale C07-12 est délimitée, de manière approximative, par les propriétés adjacentes au boulevard Lemire (côté sud-ouest), et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Goupil jusqu'au boulevard Jean-De Brébeuf,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

181/2/12 - Adoption du second projet de règlement no 4212-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4212-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H07-66 à même une partie des zones d'habitation H07-36 et H07-76, de manière à y inclure des terrains situés de part et d'autre des rues Joseph-Le Caron et Paul-Le Jeune;
- de créer la zone communautaire P07-12 à même une partie des zones d'habitation H07-66 et H07-76, de manière à autoriser certains usages faisant partie de la classe d'usages p₂ (communautaire récréation extérieure). Cette nouvelle zone inclut un terrain localisé approximativement au centre de la rue Paul-Le Jeune;
- de créer la zone communautaire P07-13 à même une partie des zones d'habitation H07-66 et H07-76, de manière à autoriser certains usages faisant partie de la classe d'usages p₂ (communautaire récréation extérieure). Cette nouvelle zone inclut un terrain localisé approximativement au sud de la rue Paul-Le Jeune;
- de prévoir en conséquence, pour les deux (2) nouvelles zones créées, toutes les normes applicables à la construction.

La zone d'habitation H07-66 inclut des terrains situés approximativement de part et d'autre des rues Gabriel-Sagard, Louis-Jolliet, de la Commune et Paul-Le Jeune.

La zone d'habitation H07-36 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Joseph-Le Caron, le prolongement de la rue Ferdinand et la rue de la Commune.

La zone d'habitation H07-76 inclut des terrains situés en bordure et au nord-est de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, entre la voie ferrée et le boulevard Jean-De Brébeuf,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

182/2/12 - Adoption du second projet de règlement no 4213-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4213-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H07-77 à même une partie des zones d'habitation H07-34, H07-35, H07-36 et H07-76, de manière à autoriser la classe d'usages h_1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée. Cette nouvelle zone inclut de façon approximative des terrains situés de part et d'autre du prolongement de la rue Parent, d'une partie des rues Paquette, Ferdinand et de la Commune et d'une rue projetée.
- de créer la zone d'habitation H07-78 à même une partie des zones d'habitation H07-34, H07-35 et H07-36, de manière à autoriser la classe d'usages h_1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée. Cette nouvelle zone inclut un terrain situé en bordure de la rue Ferdinand et des terrains situés en bordure d'une rue projetée communiquant avec la rue de la Commune.
- de créer la zone communautaire P07-14 à même une partie de la zone d'habitation H07-76, de manière à y autoriser certains usages faisant partie de la classe d'usages p_2 (communautaire récréation extérieure). Cette zone inclut un terrain délimité par la piste cyclable, l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Paul-Le Jeune et de la Commune.
- de créer la zone communautaire P07-15 à même une partie de la zone d'habitation H07-35, de manière à y autoriser certains usages faisant partie de la classe d'usages p_2 (communautaire récréation extérieure). Cette zone inclut un terrain délimité approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Parent prolongée, la rue Ferdinand prolongée et une rue projetée.
- de prévoir en conséquence, pour les quatre (4) nouvelles zones créées, toutes les normes applicables à la construction de bâtiment.
- d'abroger les zones d'habitation H07-35 et H07-36.

Les zones d'habitation H07-34, H07-35 et H07-36 sont délimitées approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Lemire, les rues Ferdinand, Gabriel-Sagard, de la Commune et la piste cyclable.

La zone d'habitation H07-76 inclut des terrains situés en bordure et au nord-est de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, entre la voie ferrée et le boulevard Jean-De Brébeuf,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

183/2/12 - Adoption du second projet de règlement no 4231-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 4231-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :
- d'agrandir la zone d'habitation H07-73 à même une partie de la zone d'habitation H07-71, de manière à y inclure des terrains situés de part et d'autre d'une partie de la rue du Gouverneur.

La zone d'habitation H07-73 inclut des terrains situés de part et d'autre d'une partie de la rue de l'Intendant.

La zone d'habitation H07-71 inclut approximativement des terrains situés de part et d'autre des rues de l'Intendant, du Gouverneur, du Manoir et de la 27e Avenue,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

184/2/12 - Adoption du second projet de règlement no 4232-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Vincent Chouinard,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 4232-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, par contingentement, à l'intérieur de la zone d'habitation H06-25, l'usage « service d'horticulture (sans production sur place) » associé à la classe d'usages c3 (commerce de détail et service lourd), à titre d'usage spécifiquement permis, le tout selon certaines conditions.

La zone d'habitation H06-25 est délimitée approximativement par le boulevard Jean-De Brébeuf au nord-ouest, par la rue Hatotte au sud-ouest, par la limite arrière des terrains donnant sur le boulevard Jean-De Brébeuf au sud-est et par le lot 3 921 005 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond au nord-est,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

185/2/12 - Adoption du second projet de règlement no 4233-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard,
appuyé par le conseiller Philippe Mercure,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 4233-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :
- d'agrandir la zone commerciale C05-16 à même une partie de la zone commerciale C05-18, de manière à y inclure un terrain situé en bordure du boulevard Saint-Joseph et formé du lot 3 895 875 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
 - de prévoir, dans la zone commerciale C05-16, des dispositions particulières relatives à l'architecture des bâtiments et à l'aménagement de terrain.

La zone commerciale C05-16 inclut des terrains situés en bordure et au sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, approximativement entre la rue Joël et vis-à-vis la rue Fontaine.

La zone commerciale C05-18 est délimitée approximativement par le boulevard Saint-Joseph, les rues Salaberry et Traversy et la limite nord-ouest des lots 3 895 854 et 3 895 875 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

186/2/12 - Adoption du règlement no 4181 – Plan d’implantation et d’intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4181 a été donné (réf : 66/1/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4181 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir certains projets de construction de bâtiments sur les terrains adjacents à la rue collectrice projetée dans le prolongement de l'axe de la 15^e Avenue et de la rue Saint-Rodolphe et situés à l'intérieur des zones d'habitation H08-16, H08-17, H08-18 et H08-19 (telles que créées et délimitées par le règlement no 4179 en cours de procédures) de même que certains projets de construction de bâtiments sur l'ensemble des terrains situés à l'intérieur de la zone d'habitation H08-20 (telle que créée et délimitée par le règlement no 4179 en cours de procédures) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autre dispositions du chapitre 18.

Le périmètre des zones d'habitation H08-16, H08-17, H08-18, H08-19 et H08-20 projetées est délimité, de manière approximative, entre le prolongement de l'axe de la 13^e Avenue et de la rue Saint-Thomas jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Dumaine, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lalemant.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Décès de monsieur Marcel Marier (Mme Francine Ruest Jutras)

Madame la mairesse offre des condoléances à la famille de monsieur Marcel Marier, ex-maire de la Ville.

Statistique – Transport en commun (M. John Husk)

Le conseiller John Husk dévoile certaines statistiques au niveau du transport en commun.

Candidature – Jeux du Québec (M. Roberto Léveillé)

Le conseiller Roberto Léveillé invite la population à se procurer les tirettes dans le cadre du processus de candidature de la Ville aux Jeux du Québec 2015. Il félicite également le comité qui travaille d'arrache pied sur le projet.

Collecte des matières recyclables (M. Mario Jacques)

Le conseiller Mario Jacques rappelle les horaires pour la collecte des matières recyclables.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville**Messieurs Hugo Guillemette et Serge Manseau**

Domiciliés dans le développement Boisé de la Marconi, ils demandent à la Ville de revoir son projet d'accessibilité au boisé, et ce, dans l'aménagement des stationnements.

Dans un premier temps, celui prévu sur le boulevard Saint-Joseph, devrait être accessible par ledit boulevard de façon à préserver la quiétude des résidents.

Quant à celui prévu au bout de la rue Morse, la Ville devrait reporter son aménagement jusqu'à ce que l'achalandage démontre un besoin réel.

Ils se disent en faveur du projet d'aménagement du boisé mais tiennent à la sécurité des enfants dans le secteur.

Le conseiller John Husk appuie la démarche des résidents du secteur.

Madame la mairesse rappelle que c'est 6 000 000 de pieds carrés que le conseil soustrait au développement domiciliaire et que ce boisé doit être accessible à toute la population. Aussi l'accès devra être facile.

Le conseiller Philippe Mercure souligne que la disposition des stationnements est celle recommandée par une firme spécialisée.

La conseillère Isabelle Marquis est d'avis qu'il faut éviter une autre entrée charretière sur le boulevard Saint-Joseph.

Le conseiller John Husk déclare que le projet manque de planification.

Madame la mairesse est d'avis que le conseil ne peut déroger à la question d'accessibilité.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 20 février 2012.

187/2/12 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21 h 05.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

13 FÉVRIER 2012

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 13 février 2012 à 13 h 30, **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance (absence motivée)
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques (absence motivée)
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillé (absence motivée)
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

188/2/12 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

189/2/12 - Avis de motion du règlement no 4251 prévoyant un amendement au règlement no 4216 de façon à préciser à l'article 4 la catégorie de payeurs (règlement relatif aux travaux à la piscine Milette, parc Alexandre et honoraires secteur Saint-Charles)

La conseillère Marie-Eve Le Gendre donne avis de motion du règlement no 4251 prévoyant un amendement au règlement no 4216 de façon à préciser à l'article 4 la catégorie de payeurs (règlement relatif aux travaux à la piscine Milette, parc Alexandre et honoraires secteur Saint-Charles).

190/2/12 - Avis de motion du règlement no 4252 prévoyant un amendement au règlement no 4228 de façon à préciser à l'article 4 la catégorie de payeurs (règlement travaux d'aménagement du parc Boisé de la Marconi)

Le conseiller Philippe Mercure donne avis de motion du règlement no 4252 prévoyant un amendement au règlement no 4228 de façon à préciser à l'article 4 la catégorie de payeurs (règlement travaux d'aménagement du parc Boisé de la Marconi).

Période de questions

Aucune personne n'est présente dans l'assistance.

191/2/12 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 13 h 40.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

20 FÉVRIER 2012

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 20 février 2012, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillé
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière, Service du greffe
Mme Caroline Nguyen Minh, directrice, Service des communications

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

192/2/12 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

193/2/12 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 6 février 2012

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 6 février 2012 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

194/2/12 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 13 février 2012

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 13 février 2012 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :**195/2/12 - Acceptation des comptes**

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 6 février au 20 février 2012, lesquels comptes totalisent la somme de 3 179 711,80 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

196/2/12 - Délégation du conseiller John Husk au 2^e colloque organisé par l'Association québécoise pour la maîtrise de l'énergie qui se tiendra le 28 mars 2012 à Boucherville

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller John Husk au 2^e colloque organisé par l'Association québécoise pour la maîtrise de l'énergie qui se tiendra le mercredi 28 mars 2012 à Boucherville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

197/2/12 - Délégation du conseiller John Husk à une journée d'information technique sur la gestion des eaux pluviales qui se tiendra à Victoriaville le 21 mars 2012

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller John Husk à une journée d'information technique sur la gestion des eaux pluviales qui se tiendra le mercredi 21 mars 2012 à Victoriaville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

198/2/12 - Délégation de la conseillère Marie-Eve Le Gendre ainsi que des conseillers Alain Martel et Mario Jacques en Alsace

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville délègue la conseillère Marie-Eve Le Gendre ainsi que les conseillers Alain Martel et Mario Jacques en Alsace, et ce, du 19 au 23 juillet 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

199/2/12 - Délégation de madame Francine Ruest Jutras ainsi que des conseillers John Husk et Yves Grondin à Burlington du 1^{er} au 3 mars 2012

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville délègue madame Francine Ruest Jutras ainsi que les conseillers John Husk et Yves Grondin à Burlington du 1^{er} au 3 mars 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

200/2/12 - Délégation de la conseillère Isabelle Marquis en Chine à Jiaxing

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville délègue la conseillère Isabelle Marquis à Jiaxing en Chine, et ce, avec les représentants de la Société de développement économique de Drummondville du 21 au 24 juin 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

201/2/12 - Opinion du conseil en regard de la demande d'exemption de taxes présentée à la Commission municipale du Québec par le Réseau d'aide Le Tremplin inc.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par le Réseau d'aide Le Tremplin inc., et ce, pour l'immeuble situé au 625 de la rue Lindsay.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

202/2/12 - Mandat à l'Union des municipalités du Québec – Achat de chlorure utilisé comme abat-poussière – Saison 2012

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à la Ville de Drummondville de conclure avec l'Union des municipalités du Québec une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'Union des municipalités du Québec s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'Union des municipalités du Québec pour ses ententes de regroupement* adoptée par le conseil d'administration de l'Union des municipalités du Québec;

ATTENDU QUE la proposition de l'Union des municipalités est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure de magnésium en solution liquide dans les quantités nécessaires pour ses activités;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu :

QUE la Ville de Drummondville confie à l'Union des municipalités du Québec, le mandat de préparer, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjudger un contrat d'achat regroupé du chlorure de magnésium en solution liquide nécessaire aux activités de la municipalité;

QUE si l'Union des municipalités du Québec adjuge un contrat, la Ville de Drummondville s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

QUE pour permettre à l'Union des municipalités du Québec de préparer son document d'appel d'offres, la Ville de Drummondville s'engage à fournir à l'Union des municipalités du Québec les quantités de chlorure de magnésium en solution liquide dont elle aura besoin annuellement en remplissant la fiche technique d'inscription requise que lui transmettra annuellement l'Union des municipalités du Québec et en retournant ce document à la date fixée;

QUE pour se retirer du programme d'achat regroupé, la Ville de Drummondville devra faire parvenir une résolution du conseil à cet effet, et ce, au moins cinq (5) jours avant la date d'ouverture des soumissions prévue au document d'appel d'offres;

QUE la Ville de Drummondville reconnaît que l'Union des municipalités du Québec recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacune des municipalités participantes; ledit taux est fixé annuellement et est précisé dans le document d'appel d'offres;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 14 février 2012.

203/2/12 - Création du poste de chef de division – eau potable et eaux usées au Service de l'ingénierie

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la création du poste de chef de division – eau potable et eaux usées au Service de l'ingénierie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

204/2/12 - Embauche de monsieur Jean-François Daigle à titre de chef de division – eau potable et eaux usées au Service de l'ingénierie

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Jean-François Daigle à titre de chef de division – eau potable et eaux usées au Service de l'ingénierie, selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien. L'entrée en fonction de monsieur Daigle est fixée au 26 mars 2012 et son salaire correspond à la catégorie F de la classe 4 de l'échelle salariale du personnel cadre et de soutien. La présente embauche est conditionnelle à la réussite des tests psychométriques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

205/2/12 - Embauche de madame Roxane Paradis à titre d'étudiante surnuméraire au Service du développement durable et de l'environnement

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Roxane Paradis à titre d'étudiante surnuméraire au Service du développement durable et de l'environnement, selon les conditions de travail du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470). L'entrée en fonction de madame Paradis est fixée au 27 février 2012 et son salaire correspond à la classe 280, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

206/2/12 - Embauche de monsieur Adam Lemire à titre d'étudiant surnuméraire au Service du développement durable et de l'environnement

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Adam Lemire à titre d'étudiant surnuméraire au Service du développement durable et de l'environnement, selon les conditions de travail du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470). L'entrée en fonction de monsieur Lemire est fixée au 27 février 2012 et son salaire correspond à la classe 280, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

207/2/12 - Création du poste de conseiller en marketing au Service des communications

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la création du poste de conseiller en marketing au Service des communications.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

208/2/12 - Signature d'une entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la conseillère en ressources humaines et le directeur général sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) en regard du grief no BE-10-2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

209/2/12 - Opinion du conseil en regard de la demande d'exemption de taxes présentée à la Commission municipale du Québec par Récupération Centre du Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville s'en remette à la décision de la Commission municipale du Québec en regard de la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée par Récupération Centre du Québec inc., et ce, pour l'immeuble situé au 5620 de la rue Saint-Roch Sud.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

210/2/12 - Signature du document « Exigences et garanties imposées pour le développement d'un complexe environnemental et énergétique à Drummondville »

CONSIDÉRANT l'annonce publique faite par WM Québec inc. d'implanter sur sa propriété de Drummondville (secteur Saint-Nicéphore) un complexe environnemental et énergétique, projet comprenant la création de nouvelles cellules d'enfouissement;

CONSIDÉRANT QU'advenant la réalisation du projet, Drummondville veut s'assurer de la sécurité du lieu d'enfouissement technique du secteur de Saint-Nicéphore et du respect par WM Québec inc. de ses obligations à long terme, et ce, en lui enjoignant de respecter certaines exigences;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que la mairesse, madame Francine Ruest Jutras et la greffière, madame Thérèse Cajolet, soient autorisées à signer au nom de la Ville de Drummondville le document intitulé *Exigences et garanties imposées pour le développement d'un complexe environnemental et énergétique à Drummondville*, dont l'entrée en force est conditionnelle à la signature du document par les représentants autorisés de la MRC de Drummond;

Qu'en cas d'empêchement, le maire suppléant et l'assistante-greffière soient autorisés à signer ce document.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

211/2/12 - Signature d'un bail emphytéotique à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Charles

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail emphytéotique à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Charles. Ledit bail emphytéotique porte sur les lots 2-404-1, 2-404-2 et 2-404-3 du cadastre du canton de Wendover et est consenti pour une période de 20 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

212/2/12 - Subvention de 1 300 \$ - Comité des citoyens de St-Joseph

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 300 \$ au Comité des citoyens de St-Joseph à titre de subvention 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

213/2/12 - Subvention de 4 000 \$ - Symposium des Arts, l'Union-Vie de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 4 000 \$ au Symposium des Arts, l'Union-Vie de Drummondville à titre de subvention 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

214/2/12 - Subvention de 500 \$ - Église anglicane St-Georges de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 \$ à l'église anglicane St-Georges de Drummondville à titre de subvention 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

215/2/12 - Autorisation à Autisme et troubles envahissants du développement - Tenue d'une marche et d'une activité au Pavillon de la danse et à la Place St-Frédéric le samedi 28 avril 2012

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Autisme et troubles envahissants du développement à tenir une marche et une activité au Pavillon de la danse et à la Place St-Frédéric le samedi 28 avril 2012, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

216/2/12 - Autorisation à la Fondation René-Verrier - Tenue d'une marche nationale des soins palliatifs 1^{ère} édition le dimanche 6 mai 2012

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Fondation René-Verrier à tenir une marche nationale des soins palliatifs 1^{ère} édition le dimanche 6 mai 2012, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

217/2/12 - Autorisation au Club Les Cyclophiles de Drummondville - Tenue d'une randonnée « le Tour du Silence » le mercredi 16 mai 2012

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Les Cyclophiles de Drummondville à tenir la randonnée « le Tour du Silence », le mercredi 16 mai 2012 à compter de 18 h 30, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Mario Jacques se retire pour la présentation du dossier suivant :

218/2/12 - Autorisation à Agropur - Tenue d'un tournoi de balle donnée le 2 juin 2012 aux parcs Michaud, des Bénévoles, Messier, Celanese et au complexe Rosaire-Smith

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Agropur à tenir un tournoi de balle donnée le samedi 2 juin 2012 aux parcs Michaud, des Bénévoles, Messier, Celanese et au complexe Rosaire-Smith, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Mario Jacques reprend son siège.

219/2/12 - Signature d'une entente avec Transport Diligence inc. pour l'année 2012

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec Transport Diligence inc. et la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover, et ce, pour le transport adapté pour l'année 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

220/2/12 - Autorisation au comité de la Marche du Pardon - Tenue de la 32^e Marche du Pardon, le vendredi 6 avril 2012

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité de la Marche du Pardon à tenir la 32^e Marche, le vendredi 6 avril 2012, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

221/2/12 - Autorisation au comité organisateur – Tenue d'une joute de hockey bottine sur la rue Bessette et fermeture de rue

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur à tenir une joute de hockey bottine sur la rue Bessette, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Bessette à partir du coin de la rue Fortin sur une longueur d'environ 200 pieds.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

222/2/12 - Autorisation aux élèves de l'école Jeanne-Mance – Tenue d'une course au parc Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les élèves de l'école Jeanne-Mance à tenir une course au parc Woodyatt le jeudi 17 mai 2012, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

223/2/12 - Autorisation au Club Les Cyclophiles de Drummondville - Tenue d'activités au parc Saint-Philippe durant la saison estivale

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Les Cyclophiles de Drummondville à tenir durant la saison estivale les activités suivantes :

- randonnée d'ouverture, le samedi 5 mai 2012 de 9 h à 18 h, remise au lendemain en cas de pluie;
- party Hot-Dog au parc Saint-Philippe, le lundi 11 juin 2012 de 17 h à 23 h;
- épluchette de blé d'Inde au parc Saint-Philippe, le mercredi 15 août 2012 de 17 h à 23 h;
- randonnée de fermeture au parc Saint-Philippe, le samedi 29 septembre 2012 de 9 h à 18 h, remise au lendemain en cas de pluie,

le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

224/2/12 - Subvention de 9 300 \$ - Corporation de la Maison des arts Desjardins-Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 9 300 \$ à la Corporation de la Maison des arts Desjardins-Drummondville inc. pour le programme de soutien à la pratique artistique des jeunes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

225/2/12 - Autorisation au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. - Tenue de la Fête nationale au parc Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. à vendre des boissons alcoolisées (en cannettes) à l'intérieur du périmètre clôturé délimitant l'activité au parc Woodyatt dans le cadre de la Fête nationale; à allumer un feu de joie, à présenter un feu d'artifice.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité et à fermer la rue Heriot entre les rues Girouard et Cockburn ainsi que la rue du Pont entre la rue Heriot et le chemin Hemming lors de la tenue de l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

226/2/12 - Subvention à la Coopérative de solidarité artistique de la MRC de Drummond en vertu de l'entente avec le ministère de l'Immigration et des communautés culturelles

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le paiement de la subvention accordée à la Coopérative de solidarité artistique de la MRC de Drummond en vertu de l'entente avec le ministère de l'Immigration et des communautés culturelles 2010-2012 et la Ville de Drummondville. Le montant de la subvention est de 5 000 \$.

Ce montant est versé dans le cadre de l'action Projet de création artistique « Un pont entre ... » du plan d'actions en immigration 2010-2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

227/2/12 - Demande aux gouvernements du Québec et du Canada de maintenir et d'augmenter leur participation financière au développement de nouveaux logements sociaux

CONSIDÉRANT QUE le logement social et communautaire est une réponse à des besoins diversifiés de logement pour les familles, les personnes âgées autonomes ou en légère perte d'autonomie, les personnes seules ou les personnes nécessitant un soutien particulier (personnes itinérantes, personnes vivant un problème de santé mentale ou autre);

CONSIDÉRANT QUE le programme AccèsLogis constitue, depuis 1997, un outil d'intervention éprouvé et essentiel pour le développement de projets de logement social et communautaire;

CONSIDÉRANT QU'un programme sur une base prévisible d'au moins cinq ans permet aux municipalités d'assurer une meilleure planification des interventions et des ressources à y investir;

CONSIDÉRANT QU'à la Ville de Drummondville on retrouve un taux d'inoccupation de 4,3 %;

CONSIDÉRANT QUE le programme AccèsLogis permet à des organismes sans but lucratif et à des coopératives de bâtir des logements sociaux et communautaires et que la Ville est partenaire dans ces projets;

CONSIDÉRANT QUE la nature des problèmes de logement demande des interventions soutenues de la part des gouvernements du Québec et du Canada pour obtenir des résultats structurants et durables;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville demande au gouvernement du Canada :

- de réinvestir sur une base permanente dans le développement de nouveaux logements sociaux de manière plus importante qu'il ne l'a fait au cours des dernières années;
- d'augmenter immédiatement les budgets nécessaires à la rénovation, à l'amélioration et à la modernisation de tous les logements sociaux (publics, coopératifs et sans but lucratif);
- de maintenir ses subventions aux logements sociaux, même une fois que les ententes de financement à long terme qui ont été signées au moment de leur réalisation sont terminées.

Il est de plus résolu que le conseil demande au gouvernement du Québec l'engagement de poursuivre à long terme le développement de nouveaux logements sociaux, de manière plus importante qu'il ne l'a fait au cours des dernières années.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :**228/2/12****- Luminares pour terrains sportifs
(Soumission no DR12-INV-002 – Ouverture 20.01.12)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la soumission de la compagnie Guillevin international cie au montant total de 32 110,22 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'acquisition des luminaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

229/2/12 - Cession d'une génératrice au Service d'intervention d'urgence du Centre du Québec (S.I.U.C.Q.)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville cède au Service d'intervention d'urgence du Centre du Québec (S.I.U.C.Q.) une génératrice de marque IVECO AIFO, numéro de série 400190. Cette cession est consentie à titre gratuit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

230/2/12 - Vente du lot 3 920 911 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à madame Hélène Laplante et monsieur Simon Yergeau

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la vente du lot 3 920 911 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à madame Hélène Laplante et monsieur Simon Yergeau. Ledit lot d'une superficie de 13 360 pi² est vendu au prix de 0,15\$ le pied carré pour un montant total de 2 004 \$, plus les frais de cadastre et honoraires du notaire.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents incluant les documents relatifs au cadastre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

231/2/12 - Signature d'un acte de renonciation de servitude à intervenir avec Les Placements L.P. Therrien inc. sur les lots 4 502 299, 3 427 534 et 3 427 616 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (anciennement lot 185-27)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de renonciation de servitude à intervenir avec Les Placements L.P. Therrien inc. sur les lots 4 502 299, 3 427 534 et 3 427 616 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit anciennement le lot 185-27 du cadastre du Quartier Nord de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

232/2/12 - Signature d'une convention à intervenir avec la compagnie des chemins de fer nationaux du Canada pour le remplacement d'un ponceau

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention à intervenir avec la compagnie des chemins de fer nationaux du Canada pour le remplacement d'un ponceau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

233/2/12 - Demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser une intervention dans la branche 1, cours d'eau Cacouna – Projet d'agrandissement de l'usine Belgen inc.

CONSIDÉRANT QUE la branche 1 du cours d'eau Cacouna est située, entre autres, en arrière lot de l'usine Belgen inc. au 4475 du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le tracé du cours d'eau et la délimitation de ses bandes riveraines causent préjudice au projet d'agrandissement de l'usine;

CONSIDÉRANT QUE plus de 68 % du tracé de ce cours d'eau est canalisé et ou redressé;

CONSIDÉRANT QUE la valeur des indices écologiques de ce cours d'eau est faible et permet une intervention;

CONSIDÉRANT QUE le Service du développement durable et de l'environnement de la Ville a produit un rapport d'analyse favorable au remblayage et ou à la canalisation de ce cours d'eau dans la section visée par les travaux d'agrandissement de l'usine;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande au nom de Soucy Belgen inc. auprès de la MRC de Drummond en vue de faire les démarches administratives et d'autoriser une intervention d'aménagement dans la branche 1 du cours d'eau Cacouna.

La Ville de Drummondville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC suite aux procédures administratives engagées ou complétées dans ce dossier, ces frais seront facturés au propriétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

234/2/12 - Signature d'un acte de cession à être consenti par monsieur H. William Borotraeger III et madame Nicole Biron à la Ville de Drummondville concernant les lots 4C-7 et 5A-30 du rang 1 du cadastre du canton de Simpson

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession à être consenti par monsieur H. William Borotraeger III et madame Nicole Biron à la Ville concernant les lots 4C-7 et 5A-30 du rang 1 du cadastre du canton de Simpson. Ladite cession est faite au montant de 1 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

235/2/12 - Demande auprès du ministère des Transports du Québec d'une levée de non-accès sur les lots 185-22P, 185-23P, 185-P, 185-41-P, 185-35, 185-36, 185-37, 185-40-P du cadastre du Quartier Nord de la Ville de Drummondville situés en bordure de la route 122 en face de la propriété des Pères Montfortains

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville désire procéder à l'implantation d'un bâtiment institutionnel sur la route 122;

CONSIDÉRANT QUE pour favoriser un tel projet, il y a lieu de formuler certaines demandes au ministère des Transports du Québec pour permettre la circulation à cet endroit;

CONSIDÉRANT QUE les autorités municipales, suite à l'analyse du dossier, jugent que pour des raisons de sécurité certains aménagements devront être réalisés;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec a déjà imposé des servitudes de non-accès à cet endroit et qu'il y aurait lieu de modifier le tout en fonction du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville demande au ministère des Transports la levée de servitude de non-accès sur la route 122 concernant le projet de construction d'un bâtiment institutionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

236/2/12 - Demande auprès du ministère des Transports du Québec d'une levée de non-accès sur les lots 3-425, 597-1 et 597-3 du cadastre du canton de Wendover situés en bordure de la route 122 près du commerce IGA

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville désire procéder à l'implantation d'une piste cyclable sur la route 122;

CONSIDÉRANT QUE pour favoriser un tel projet, il y a lieu de formuler certaines demandes au ministère des Transports du Québec pour permettre la circulation à cet endroit;

CONSIDÉRANT QUE les autorités municipales, suite à l'analyse du dossier, jugent que pour des raisons de sécurité certains aménagements devront être réalisés;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec a déjà imposé des servitudes de non-accès à cet endroit et qu'il y aurait lieu de modifier le tout en fonction du projet;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville demande au ministère des Transports du Québec une levée de non-accès sur les lots 3-425, 597-1 et 597-3 du cadastre du canton de Wendover situés en bordure de la route 122 près du commerce IGA.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

237/2/12 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour les travaux de réfection et d'élargissement de la rue Janelle

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels concernant le projet de travaux de réfection et d'élargissement de la rue Janelle, et ce, selon le tableau suivant :

| | | | |
|---|-----------------------------------|------------------------------------|----------|
| Ville de Drummondville | | Numéro de projet : PROJ-267 | |
| Titre : TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'ÉLARGISSEMENT DE LA RUE JANELLE | | | |
| PARTIE 1 | | | |
| ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION | | Fournisseur A | |
| CRITÈRES (minimum de 4) | Nombre maximal de points (1 à 30) | Cote (0 à 100 %) | Pointage |
| Expérience de la firme d'experts-conseils | 20 | | |
| Expérience du chargé de projet | 25 | | |
| Composition et expérience de l'équipe proposée | 25 | | |
| Compréhension du mandat | 25 | | |
| Présentation de la proposition | 5 | | |
| POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE : | 100 | | /100 |
| Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur sans avoir été ouvertes | | | |
| PARTIE 2 | | | |
| ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL | | Fournisseur A | |
| Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70) | | | |
| Établissement du pointage final : (application de la formule) : $\frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$ | | | |
| Rang et adjudicataire | | | |
| _____ | | _____ | |
| (Signature) | | (EN LETTRES MOULÉES) | |
| _____ | | _____ | |
| (date) | | (LIEU) | |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

238/2/12 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour les travaux de rinçage unidirectionnel des conduites du réseau d'aqueduc de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels concernant le projet de rinçage unidirectionnel des conduites du réseau d'aqueduc de la Ville de Drummondville, et ce, selon le tableau suivant :

| | | | |
|---|-----------------------------------|---------------------------------------|----------|
| Ville de Drummondville | | Numéro de projet : TP-2012-002 | |
| Titre : RINÇAGE UNIDIRECTIONNEL DES CONDUITES DU RÉSEAU D'AQUEDUC DE LA VILLE DE DRUMMONDVILLE | | | |
| PARTIE 1 | | | |
| ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION | | Fournisseur A | |
| CRITÈRES (minimum de 4) | Nombre maximal de points (1 à 30) | Cote (0 à 100 %) | Pointage |
| Expérience de la firme | 20 | | |
| Expérience du chargé de projet | 25 | | |
| Composition et expérience de l'équipe proposée | 25 | | |
| Compréhension du mandat | 25 | | |
| Présentation de la proposition | 5 | | |
| POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE : | 100 | /100 | |
| Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur sans avoir été ouvertes | | | |
| PARTIE 2 | | | |
| ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL | | Fournisseur A | |
| Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70) | | | |
| Établissement du pointage final : (application de la formule) : $\frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$ | | | |
| Rang et adjudicataire | | | |
| _____ | | _____ | |
| (Signature) | | (EN LETTRES MOULÉES) | |
| _____ | | _____ | |
| (date) | | (LIEU) | |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

239/2/12 - Demande de modification au projet de loi 14, Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable, les sources d'eau potable aux activités minières

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a un rôle en matière d'approvisionnement et de distribution d'eau potable et de contrôle des activités qui se déroulent sur son territoire;

ATTENDU QUE le projet de règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection confère de nouvelles responsabilités à la Ville de Drummondville en ce qui a trait à la protection des ressources en eau sur l'ensemble de son territoire et que celles-ci s'ajouteront à plusieurs autres exigences portant sur la gestion de l'eau;

ATTENDU QUE ces nouvelles exigences entraîneront des coûts significatifs pour la Ville de Drummondville et exigeront des ressources humaines et matérielles;

ATTENDU QUE l'UMQ estime que les répercussions financières et administratives du projet de règlement pour les municipalités québécoises ont été sous-estimées par le MDDEP;

ATTENDU QUE la responsabilité de protéger l'environnement incombe en premier lieu au ministre du MDDEP et qu'il doit en conséquence y consacrer les ressources adéquates;

ATTENDU QUE le projet de règlement n'est pas opposable aux activités minières;

ATTENDU QUE l'UMQ demande depuis longtemps l'abolition de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme* qui accorde préséance aux droits miniers sur les pouvoirs municipaux d'aménagement;

ATTENDU QUE l'UMQ a formellement demandé, dans le cadre de la consultation sur le projet de loi no 14 : *Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable*, de soustraire les sources d'eau potable aux activités minières;

ATTENDU QUE l'UMQ a pris connaissance de la déclaration des élus municipaux proposée par monsieur Richard Langelier et son comité d'experts ainsi que les amendements qu'ils proposent au projet de règlement sur les prélèvements d'eau et leur protection.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu :

QUE l'UMQ réitère sa demande au gouvernement du Québec d'abolir l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme* qui accorde préséance aux droits miniers sur les pouvoirs municipaux d'aménagement;

QUE l'UMQ réitère au gouvernement du Québec sa demande de soustraire, dans le projet de loi no 14 : *Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable*, les sources d'eau potable aux activités minières;

QUE l'UMQ demande au MDDEP de fournir aux municipalités les ressources financières et matérielles appropriées pour la mise en œuvre du projet de règlement.

QUE la Ville de Drummondville adhère aux amendements proposés au projet de loi tel que soumis par monsieur Richard E. Langelier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

240/2/12 - *Signature d'une entente promoteur à intervenir avec Développement Charles-Mont inc. pour le développement du quadrilatère formé du prolongement de la rue Plessis au nord-ouest, du ruisseau Cacouna au nord-est, de l'autoroute 55 au sud-ouest et du prolongement de la 129^e avenue au sud-est (Le Vigneron)*

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec Développement Charles-Mont inc. pour le développement du quadrilatère formé du prolongement de la rue Plessis au nord-ouest, du ruisseau Cacouna au nord-est, de l'autoroute 55 au sud-ouest et du prolongement de la 129^e avenue au sud-est.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

241/2/12 - *Mandat aux Services exp inc. (génie) – Développement du quadrilatère formé du prolongement de la rue Plessis au nord-ouest, du ruisseau Cacouna au nord-est, de l'autoroute 55 au sud-ouest et du prolongement de la 129^e avenue au sud-est, le tout aux frais du promoteur (Le Vigneron)*

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Services exp inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement du quadrilatère formé du prolongement de la rue Plessis au nord-ouest, du ruisseau Cacouna au nord-est, de l'autoroute 55 au sud-ouest et du prolongement de la 129^e avenue au sud-est, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée; et qu'elle s'engage à entretenir le bassin de rétention des eaux pluviales et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

242/2/12 - Mandat aux Services exp inc. (laboratoires) - Développement du quadrilatère formé du prolongement de la rue Plessis au nord-ouest, du ruisseau Cacouna au nord-est, de l'autoroute 55 au sud-ouest et du prolongement de la 129^e avenue au sud-est (Le Vigneron)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Services exp inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement du quadrilatère formé du prolongement de la rue Plessis au nord-ouest, du ruisseau Cacouna au nord-est, de l'autoroute 55 au sud-ouest et du prolongement de la 129^e avenue au sud-est, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

243/2/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 600 du boulevard Lemire (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale gauche minimale applicable dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant majoritairement composé d'un (1) étage situé sur le lot 4 134 092 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 600 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.01.29);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser un agrandissement en cour latérale gauche d'une superficie approximative de deux cent soixante-deux mètres carrés (262 m²) du local commercial ayant une superficie actuelle de quatre cent dix-huit mètres carrés (418 m²);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une entreprise de vente en gros et au détail de matériel électrique qui dessert principalement les entrepreneurs;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par le requérant en vertu d'un plan d'architecte déposé au soutien de la demande, la marge latérale minimale est d'un virgule quatre-vingt-seize mètre (1,96 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone visée par la demande (zone industrielle I11-07), les marges latérales minimales sont établies à six mètres (6 m) pour un bâtiment principal, ce qui constitue une irrégularité de quatre virgule zéro quatre mètres (4,04 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- l'agrandissement en cour avant ou arrière est impensable, compte tenu de la présence des espaces aménagés pour les aires de stationnement et les aires de chargement/déchargement;
- l'agrandissement du bâtiment permet d'obtenir une forme plus appropriée à la vente au détail et augmente la visibilité du commerce;
- la dérogation à un virgule quatre-vingt-seize mètre (1,96 m) permet de réaliser un agrandissement de neuf virgule quatorze mètres (9,14 m), ce qui est plus économique puisque le rapport acier/espace (30 pieds) est optimal;
- la ligne latérale de lot comporte un angle de trois degrés (3°), ce qui fait varier la distance du mur latéral qui est de deux virgule neuf mètres (2,9 m) pour le coin avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'à l'intérieur de la zone visée par la demande, les marges latérales minimales actuelles de six mètres (6 m) s'appliquent autant à des usages commerciaux qu'industriels;

CONSIDÉRANT QUE les activités industrielles sont généralement assujetties à des marges plus importantes que les activités commerciales, de par leur incidence sur le milieu environnant et le gabarit plus important des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la marge latérale gauche est adjacente à une entrée charretière d'un site industriel;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment industriel voisin est implanté à une distance approximative de cinquante mètres (50 m) de la limite de propriété visée par la demande et sur un site d'une superficie d'environ trente mille mètres carrés (30 000 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté a pour but d'augmenter la visibilité des activités commerciales de l'entreprise implantée en zone industrielle;

CONSIDÉRANT QUE les implantations des bâtiments commerciaux à l'intérieur des zones commerciales adjacentes et donnant sur le boulevard Lemire sont autorisées à une marge latérale minimale de deux mètres (2 m) par le règlement de zonage actuel;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à une distance de douze virgule zéro un mètres (12,01 m) de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le total des marges latérales est présentement fixé à douze mètres (12 m) dans la zone où est situé l'immeuble visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté ferait en sorte que le bâtiment ne pourrait s'agrandir en cours latérales que d'un virgule quatre-vingt-dix-sept mètre (1,97 m);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment à un angle de trois degrés (3°) fait en sorte que le coin avant gauche de l'agrandissement du bâtiment serait situé à deux virgule neuf mètres (2,9 m) de la ligne latérale adjacente de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation apparaîtrait visuellement moindre au niveau du boulevard Lemire que par rapport à l'arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage, compte tenu qu'il s'agit d'un usage commercial assujéti à des marges adaptées pour des industries;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du besoin de visibilité de l'entreprise commerciale visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation prévue du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu de s'assurer que la cour latérale gauche soit engazonnée vis-à-vis l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de six mètres (6 m) à un virgule neuf mètre (1,9 m) la marge latérale gauche minimale, **à la condition :**

- que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de trente et un mètres (31 m);
 - que la cour latérale gauche vis-à-vis le mur latéral gauche du bâtiment soit engazonnée;
- et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant majoritairement composé d'un (1) étage situé sur le lot 4 134 092 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 600 du boulevard Lemire (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**244/2/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 336 de la rue Lindsay
(secteur Drummondville)**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal, d'augmenter le ratio espace bâti/terrain et de réduire la distance de deux (2) marquises par rapport aux lignes avant de terrain, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment commercial de deux (2) étages situé sur le lot 3 427 335 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 336 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.01.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment qui occupait le terrain visé a été détruit par un incendie et que le terrain est demeuré vacant depuis;

CONSIDÉRANT QU'en 2005, le requérant avait déposé des plans en prévision de la construction d'un bâtiment d'habitation mixte;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci avait fait l'objet d'une acceptation de principe à la suite de sa présentation en varia au comité consultatif d'urbanisme et au conseil municipal par la suite;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation du projet impliquait également les dérogations présentement demandées ainsi qu'une modification du règlement de zonage concernant la réduction du nombre de cases de stationnement exigé;

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire procéder à la construction d'un bâtiment commercial de deux (2) étages de quatre cent dix-neuf virgule sept mètres carrés (419,7 m²) de superficie d'implantation au sol sur un terrain d'une superficie de quatre cent quatre-vingt-treize virgule trois mètres carrés (493,3 m²);

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par le requérant en vertu d'un plan d'architecte déposé au soutien de la demande :

- la marge arrière est nulle (zéro mètre (0 m));
- la superficie d'implantation au sol du bâtiment (quatre cent dix-neuf virgule sept mètres carrés (419,7 m²)) correspond à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de la superficie du terrain de quatre cent quatre-vingt-treize virgule trois mètres carrés (493,3 m²);
- la distance des deux (2) marquises localisées aux entrées principales du bâtiment donnant sur les rues Lindsay et des Forges est respectivement de zéro virgule quinze mètre (0,15 m) et de zéro virgule deux mètre (0,2 m) des lignes avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuellement en vigueur pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C03-13) prescrit :

- une marge arrière minimale de dix mètres (10 m) pour un bâtiment principal, ce qui constitue une irrégularité de dix mètres (10 m);
- un rapport d'espace bâti/terrain maximum de quatre-vingts pour cent (80 %), ce qui correspond à une irrégularité de cinq pour cent (5 %);
- un dégagement minimal de zéro virgule trois mètre (0,3 m) entre une marquise et une ligne avant de terrain, ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quinze mètre (0,15 m) pour la marquise adjacente à la rue Lindsay et de zéro virgule un mètre (0,1 m) pour celle adjacente à la rue des Forges;

CONSIDÉRANT QUE le Commissariat au Commerce recommande la réalisation du projet pour les raisons suivantes :

- il y a déjà plusieurs années que ce terrain en angle est libre. Ce bâtiment viendra encadrer et marquer ce coin important des rues des Forges/Lindsay;
- la nouvelle construction participera et s'harmonisera positivement au caractère d'ensemble du secteur;
- les dérogations ne nuisent pas aux voisins immédiats;
- l'acquisition d'une partie du stationnement municipal des Forges permettra d'être en mesure de respecter les normes de cases de stationnement exigées;

Marge arrière et rapport espace bâti/terrain

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé au centre-ville où l'on retrouve la plus grande diversité de fonctions urbaines et la plus grande densité d'occupation du sol sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QU'au centre-ville, les bâtiments principaux peuvent être implantés avec une marge latérale minimale nulle (zéro mètre (0 m));

CONSIDÉRANT QUE la configuration du terrain (lot d'angle) fait en sorte que la marge arrière donne en cour latérale du bâtiment principal voisin dont une partie est implantée à une distance nulle de la ligne mitoyenne de lot;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement de zonage d'exiger une marge arrière minimale de dix mètres (10 m) est de conserver des espaces libres pour, entre autres, aménager des espaces de stationnement nécessaires à la construction du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a également déposé, au soutien de sa demande, une promesse d'achat à la Ville de Drummondville dans le but d'acquérir une partie du terrain de stationnement voisin composée de vingt (20) cases de stationnement et d'une superficie approximative de six cent vingt mètres carrés (620 m²), pour être en mesure de respecter les exigences du règlement de zonage relatives au nombre de cases de stationnement pour l'immeuble à construire et pour ses autres propriétés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la préservation de la marge arrière n'est plus nécessaire, compte tenu de la promesse d'achat signée par le requérant pour acquérir une partie du terrain de stationnement voisin;

CONSIDÉRANT QUE la superficie de terrain visée par la promesse d'achat ne peut être comptabilisée pour réduire le rapport espace bâti/terrain;

CONSIDÉRANT QUE pour être en mesure de respecter le rapport espace bâti/terrain prescrit par le règlement de zonage, le requérant aurait dû réduire la superficie d'implantation au sol du bâtiment projeté d'environ vingt-cinq mètres carrés (25 m²);

Distance des marquises

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) marquises situées au-dessus de chacune des entrées principales donnant sur les rues Lindsay et des Forges agissent comme éléments d'ornementation et contribuent à animer la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les marquises ont des dimensions d'un virgule vingt-deux mètre (1,22 m) de profondeur par cinq virgule treize mètres (5,13 m) de largeur chacune;

CONSIDÉRANT QUE celles-ci sont installées à une hauteur approximative de deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m) par rapport au niveau du sol adjacent;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur et la dimension des marquises font en sorte que ces éléments d'ornementation ne devraient pas causer de préjudice aux utilisateurs de la voie publique adjacente;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction respecte la marge de recul minimale prescrite au règlement de zonage de un mètre (1 m) et s'intègre avec l'implantation des bâtiments voisins, autant sur la rue des Forges que sur la rue Lindsay;

Conclusion

CONSIDÉRANT QUE la construction du bâtiment visé par la demande permettra de rentabiliser les infrastructures existantes et d'animer cette importante intersection du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE l'apparence extérieure et l'architecture du bâtiment projeté sont soumises au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- réduire de dix mètres (10 m) à zéro mètre (0 m) la marge arrière applicable au bâtiment principal;
 - augmenter de quatre-vingts pour cent (80 %) à quatre-vingt-sept pour cent (87 %) le ratio espace bâti/terrain applicable au bâtiment principal;
 - réduire de zéro virgule trois mètre (0,3 m) à zéro mètre (0 m) la distance de deux (2) marquises par rapport à la ligne avant de terrain, **à la condition** que la longueur de chacune des marquises où la distance est dérogatoire n'excède pas cinq virgule cinq mètres (5,5 m);
- et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment commercial de deux (2) étages situé sur le lot 3 427 335 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 336 de la rue Lindsay.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

245/2/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 17 de la rue des Goélands (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage et le total des marges de recul latérales minimales applicables au bâtiment principal d'un (1) étage avec garage annexé existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 920 080 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 17 de la rue des Goélands (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.02.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit avec permis en 1996;

CONSIDÉRANT QU'en 2001, un permis a été émis pour la construction d'un abri d'auto à l'endroit où se trouve actuellement le garage annexé;

CONSIDÉRANT QU'entre 2001 et 2007, l'abri d'auto a été transformé en garage annexé sans permis par l'ancien propriétaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H03-41) :

- la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal est de quatre virgule cinq mètres (4,5 m);
- le total des marges de recul latérales minimales applicable au bâtiment principal avec un garage annexé est de cinq virgule vingt-cinq mètres (5,25 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé par un arpenteur-géomètre en juin 2011 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :

- quatre virgule quarante-quatre mètres (4,44 m) la marge de recul avant minimale du bâtiment principal existant d'un (1) étage, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro six mètre (0,06 m);
- quatre virgule vingt-deux mètres (4,22 m) le total des marges de recul latérales minimales du bâtiment principal d'un (1) étage avec garage annexé, ce qui représente une irrégularité d'un virgule zéro trois mètre (1,03 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal (1996) concerné par la réduction de la marge de recul avant minimale, le règlement de zonage en vigueur à l'époque exigeait une marge de recul avant minimale identique à celle actuelle, soit de quatre virgule cinq mètres (4,5 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la transformation de l'abri d'auto en garage annexé (entre 2001 et 2007) concerné par la réduction du total des marges de recul latérales minimales, le règlement de zonage en vigueur à l'époque exigeait un total des marges de recul latérales minimales identique à celui actuel, soit de cinq virgule vingt-cinq mètres (5,25 m);

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale de quatre virgule quarante-quatre mètres (4,44 m) relative à la marge de recul avant minimale concerne uniquement le coin sud-est du bâtiment principal, compte tenu que l'implantation du bâtiment est à angle par rapport à la ligne avant de terrain et du faible écart avec la norme applicable (quatre virgule cinq mètres (4,5 m));

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale de quatre virgule vingt-deux mètres (4,22 m) relative au total des marges de recul latérales minimales concerne le coin nord-est du garage annexé, compte tenu que ce bâtiment est à angle par rapport aux limites de terrain et que sa distance par rapport aux limites de terrain augmente progressivement;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu des coûts importants pour régulariser une situation dont elle n'est pas responsable à l'origine;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis en ce qui concerne le bâtiment principal et semblent avoir été effectués de bonne foi par l'ancien propriétaire en ce qui concerne le garage annexé;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de :

- quatre virgule cinq mètres (4,5 m) à quatre virgule quarante-quatre mètres (4,44 m) la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que cette réduction concerne uniquement le coin sud-est du bâtiment principal jusqu'à concurrence de la norme applicable de quatre virgule cinq mètres (4,5 m);
 - cinq virgule vingt-cinq mètres (5,25 m) à quatre virgule vingt-deux mètres (4,22 m) le total des marges de recul latérales minimales applicable au bâtiment principal avec garage annexé existant, **à la condition** que cette réduction concerne uniquement le coin nord-est du garage annexé d'une superficie maximale de cinq mètres carrés (5 m²);
- et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 920 080 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 17 de la rue des Goélands (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

246/2/12 - Dépôt du procès-verbal (08.02.12) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 8 février 2012 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

247/2/12 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 375 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 375 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.02.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent soixante-dix mètres carrés (170 m²) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits du mur d'environ un virgule cinq mètre (1,5 m)), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'un muret composé de briques est réalisé dans la partie centrale du balcon et du perron localisés en façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'au plus vingt-deux pour cent (22 %) et que ce dernier est relativement comparable à celui des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- principalement de la brique d'argile de couleur brune sur environ quatre-vingts pour cent (80 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige sur environ vingt pour cent (20 %) de la surface du mur;

pour les murs latéraux

- principalement de la brique d'argile de couleur brune sur environ soixante-quinze pour cent (75 %) de la surface des murs;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige sur environ vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface des murs;

pour le mur arrière

- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par sa typologie architecturale (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres et les portes de la façade principale sont pourvues de carrelage;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE la modulation des matériaux permet de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 16 décembre 2011 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des arbres qui se trouvaient sur le terrain ont été coupés et que la surface a été égalisée;

CONSIDÉRANT QU'un (1) seul arbre d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre cent quatre-vingts millimètres (480 mm – 48 cm) est inventorié et conservé sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins neuf virgule trois pour cent (9,3 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement arborescent se situe sous la norme minimale fixée à dix pour cent (10 %) et, de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins trois (3) arbres;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres auront un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée à l'extrémité droite du terrain, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie d'environ onze mètres carrés (11 m²) est aménagée à l'extrémité gauche de la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de la remise sont du clin de fibre de bois de couleur beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur foncée pour la toiture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 375 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

248/2/12 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 385 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 385 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.02.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent soixante-dix mètres carrés (170 m²) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits du mur d'environ un virgule cinq mètre (1,5 m)), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'un muret composé de briques est réalisé dans la partie centrale du balcon et du perron localisés en façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'au plus vingt-deux pour cent (22 %) et que ce dernier est relativement comparable à celui des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- principalement de la brique d'argile de couleur brune sur environ quatre-vingts pour cent (80 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige sur environ vingt pour cent (20 %) de la surface du mur;

pour les murs latéraux

- principalement de la brique d'argile de couleur brune sur environ soixante-quinze pour cent (75 %) de la surface des murs;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige sur environ vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface des murs;

pour le mur arrière

- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par sa typologie architecturale (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres et les portes de la façade principale sont pourvues de carrelage;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE la modulation des matériaux permet de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 16 décembre 2011 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'aucun arbre n'est inventorié et conservé sur le site, car le niveau de terrain est beaucoup plus bas que celui de la rue, ce qui a nécessité d'importantes opérations de remblaiement sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de l'ingénieur-forestier mentionne que le niveau de terrain étant beaucoup plus bas que celui de la rue, d'importantes opérations de remblaiement étaient nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement arborescent étant nul, celui-ci se situe sous la norme minimale fixée à dix pour cent (10 %) et, de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins six (6) arbres;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres auront un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée à l'extrémité gauche du terrain, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie d'environ onze mètres carrés (11 m²) est aménagée à l'extrémité droite de la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de la remise sont du clin de fibre de bois de couleur beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur foncée pour la toiture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 385 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

249/2/12 - *Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 3025 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 3025 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.02.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal à usage résidentiel ayant deux (2) étages, d'une superficie approximative de deux cent soixante mètres carrés (260 m²);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment fait partie d'un projet d'ensemble comprenant six (6) bâtiments implantés sur des terrains adjacents les uns aux autres;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m) de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE de par son implantation, le nouveau bâtiment respecte de façon générale, l'alignement des bâtiments voisins et ceux faisant partie du projet d'ensemble;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- de la brique d'argile de couleur rouge pour les murs du rez-de-chaussée et du sous-sol;
- du clin de fibre de ciment de couleurs beige pâle, beige foncé ou jaune pâle pour les murs du dernier étage;
- des panneaux de fibre de ciment de couleur blanche avec des moulures cache-joints posées à la verticale et à l'horizontale (éléments d'ornementation de type « caisson ») dans la partie centrale de la façade du bâtiment, et ce, sur environ un étage et demi (1 ½);
- du revêtement de fibre de ciment de couleur blanche imitant le bardeau de cèdre dont les extrémités sont arrondies sur la face avant du pignon central de la toiture;

pour les murs latéraux et arrière

- de la brique d'argile de couleur rouge pour les murs du rez-de-chaussée et du sous-sol;
- du clin de fibre de ciment de couleurs beige pâle, beige foncé ou jaune pâle pour les murs du dernier étage et des insertions verticales réalisées dans le même axe que les fenêtres pour les murs du rez-de-chaussée et du sous-sol;

pour la toiture principale

- du bardeau d'asphalte de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que planches cornières, moulures décoratives et/ou jeux de maçonnerie aux pourtours des ouvertures et à la limite de chacun des étages sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est modulée par des balcons, un perron et des toitures couvrant ces derniers ainsi que par les deux (2) sections de murs réalisées en angle, ce qui contribue à animer cette dernière et à briser sa linéarité;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est en pente (à quatre (4) versants) et que celle-ci est réalisée avec un pignon central;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) éléments architecturaux du bâtiment localisés sur la façade principale (partie de l'avant-toit de la toiture principale et toiture couvrant le perron) sont recouverts d'acier imitant la tôle à baguette de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE la partie inférieure de la face avant des toitures couvrant les balcons est de forme courbe telle que l'imposte dans la partie supérieure des portes-fenêtres de type « porte-patio » localisées au troisième (3^e) étage de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes-fenêtres de type « porte-patio » sont munies d'un caisson dans leur partie inférieure;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à battant » imitant la fenêtre de type « à guillotine » munies d'un carrelage stylisé en partie supérieure et dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux choisis s'inspirent de ce que l'on retrouve dans le secteur et s'harmonisent ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé assure une harmonie du cadre bâti sur le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment proposé est à deux (2) étages d'une hauteur d'environ huit virgule quatre-vingt-quatre mètres (8,84 m);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise avec les autres bâtiments localisés dans l'environnement immédiat et ceux du projet d'ensemble;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est située en cour arrière et que cette dernière est peu visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée sur le boulevard Lemire, soit sur le terrain situé à gauche du projet, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres sont plantés le long de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire et six (6) le long de la ligne latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers composés d'au moins cinquante-sept (57) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés en cour avant, soit de chaque côté du trottoir menant à l'entrée principale et aux abords du mur avant;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins huit (8) arbustes et/ou plantes florales est réalisée de chaque côté du trottoir menant à l'entrée localisée sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une zone tampon est aménagée le long de la ligne arrière du terrain pour dissimuler l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) talus d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m) sont réalisés près de la ligne arrière du terrain, et ce, sur une longueur totale approximative de quatorze mètres (14 m);

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbustes et trois (3) arbres (conifères) sont plantés sur lesdits talus;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) et d'une longueur approximative de sept mètres (7 m) est plantée aux abords de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets est localisé en cour arrière et que les matériaux de ce dernier sont de type et de couleurs s'harmonisant avec ceux du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé pour l'ensemble du site permet de bonifier l'image de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 3025 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250/2/12 - *Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 3035 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 3035 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.02.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal à usage résidentiel ayant trois (3) étages, d'une superficie approximative de deux cent soixante mètres carrés (260 m²);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment fait partie d'un projet d'ensemble comprenant six (6) bâtiments implantés sur des terrains adjacents les uns aux autres;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ trente-cinq virgule trente-six mètres (35,36 m) de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté dans la partie arrière du terrain afin de créer un aménagement d'ensemble harmonieux avec les deux (2) bâtiments adjacents;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- de la brique d'argile de couleur rouge pour les murs du rez-de-chaussée, du premier (1^{er}) étage et du sous-sol;
- du clin de fibre de ciment de couleurs beige pâle, beige foncé ou jaune pâle pour les murs du dernier étage;
- des panneaux de fibre de ciment de couleur blanche avec des moulures cache-joints posées à la verticale et à l'horizontale (éléments d'ornementation de type « caisson ») dans la partie centrale de la façade du bâtiment, et ce, sur environ deux étages et demi (2 ½);
- du revêtement de fibre de ciment de couleur blanche imitant le bardeau de cèdre dont les extrémités sont arrondies sur la face avant du pignon central de la toiture;

pour les murs latéraux et arrière

- de la brique d'argile de couleur rouge pour les murs du rez-de-chaussée, du premier (1^{er}) étage et du sous-sol;
- du clin de fibre de ciment de couleurs beige pâle, beige foncé ou jaune pâle pour les murs du dernier étage et des insertions verticales réalisées dans le même axe que les fenêtres pour les murs du rez-de-chaussée, du premier (1^{er}) étage et du sous-sol;

pour la toiture principale

- du bardeau d'asphalte de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que planches cornières, moulures décoratives et/ou jeux de maçonnerie aux pourtours des ouvertures et à la limite de chacun des étages sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est modulée par des balcons, un perron et des toitures couvrant ces derniers ainsi que par les deux (2) sections de murs réalisées en angle, ce qui contribue à animer cette dernière et à briser sa linéarité;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est en pente (à quatre (4) versants) et que celle-ci est réalisée avec un pignon central;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) éléments architecturaux du bâtiment localisés sur la façade principale (partie de l'avant-toit de la toiture principale et toiture couvrant le perron) sont recouverts d'acier imitant la tôle à baguette de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE la partie inférieure de la face avant des toitures couvrant les balcons est de forme courbe telle que l'imposte dans la partie supérieure des portes-fenêtres de type « porte-patio » localisées à l'étage supérieur de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes-fenêtres de type « porte-patio » sont munies d'une imposte dans leur partie supérieure et de caissons dans leur partie inférieure;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à battant » imitant la fenêtre de type « à guillotine » munies d'un carrelage stylisé en partie supérieure et dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux choisis s'inspirent de ce que l'on retrouve dans le secteur et s'harmonisent ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé assure une harmonie du cadre bâti sur le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment proposé est à trois (3) étages d'une hauteur d'environ onze virgule cinquante-trois mètres (11,53 m);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise avec les autres bâtiments localisés dans l'environnement immédiat et ceux du projet d'ensemble;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont situées en cour arrière des terrains voisins et que ces dernières sont peu visibles des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée sur le boulevard Lemire, soit au centre du terrain, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres sont plantés le long de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire ainsi que six (6) autres aux abords des murs latéraux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers composés d'au moins cinquante-six (56) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés en cour avant, soit de chaque côté du trottoir menant à l'entrée principale et aux abords du mur avant;

CONSIDÉRANT QU'une zone tampon est aménagée le long de la ligne arrière du terrain pour fermer le site;

CONSIDÉRANT QU'un talus d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) est réalisé près de la ligne arrière de terrain, et ce, sur une longueur approximative de vingt-quatre mètres (24 m);

CONSIDÉRANT QU'au moins quarante-trois (43) arbustes, trois (3) arbres (feuillus) et deux (2) arbres (conifères) sont plantés sur le talus;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) haies composées respectivement d'au moins quinze (15) arbustes sont aménagées de chaque côté de l'allée d'accès menant aux aires de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets est localisé en cour arrière et que les matériaux de ce dernier sont de type et de couleurs s'harmonisant à ceux du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé pour l'ensemble du site permet de bonifier l'image de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 3035 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251/2/12 - *Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 3045 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 3045 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.02.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal à usage résidentiel ayant trois (3) étages, d'une superficie approximative de deux cent soixante mètres carrés (260 m²);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment fait partie d'un projet d'ensemble comprenant six (6) bâtiments implantés sur des terrains adjacents les uns aux autres;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m) de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE de par son implantation, le nouveau bâtiment respecte de façon générale l'alignement des bâtiments voisins et ceux faisant partie du projet d'ensemble;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- de la brique d'argile de couleur rouge pour les murs du rez-de-chaussée, du premier (1^{er}) étage et du sous-sol;
- du clin de fibre de ciment de couleurs beige pâle, beige foncé ou jaune pâle pour les murs du dernier étage;
- des panneaux de fibre de ciment de couleur blanche avec des moulures cache-joints posées à la verticale et à l'horizontale (éléments d'ornementation de type « caisson ») dans la partie centrale de la façade du bâtiment, et ce, sur environ deux étages et demi (2 ½);
- du revêtement de fibre de ciment de couleur blanche imitant le bardeau de cèdre dont les extrémités sont arrondies sur la face avant du pignon central de la toiture;

pour les murs latéraux et arrière

- de la brique d'argile de couleur rouge pour les murs du rez-de-chaussée, du premier (1^{er}) étage et du sous-sol;
- du clin de fibre de ciment de couleurs beige pâle, beige foncé ou jaune pâle pour les murs du dernier étage et des insertions verticales réalisées dans le même axe que les fenêtres pour les murs du rez-de-chaussée, du premier (1^{er}) étage et du sous-sol;

pour la toiture principale

- du bardeau d'asphalte de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que planches cornières, moulures décoratives et/ou jeux de maçonnerie aux pourtours des ouvertures et à la limite de chacun des étages sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est modulée par des balcons, un perron et des toitures couvrant ces derniers ainsi que par les deux (2) sections de murs réalisées en angle, ce qui contribue à animer cette dernière et à briser sa linéarité;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est en pente (à quatre (4) versants) et que celle-ci est réalisée avec un pignon central;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) éléments architecturaux du bâtiment localisés sur la façade principale (partie de l'avant-toit de la toiture principale et toiture couvrant le perron) sont recouverts d'acier imitant la tôle à baguette de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE la partie inférieure de la face avant des toitures couvrant les balcons est de forme courbe telle que l'imposte dans la partie supérieure des portes-fenêtres de type « porte-patio » localisées à l'étage supérieur de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes-fenêtres de type « porte-patio » sont munies d'une imposte dans leur partie supérieure et de caissons dans leur partie inférieure;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à battant » imitant la fenêtre de type « à guillotine » munies d'un carrelage stylisé en partie supérieure et dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux choisis s'inspirent de ce que l'on retrouve dans le secteur et s'harmonisent ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé assure une harmonie du cadre bâti sur le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment proposé est à trois (3) étages d'une hauteur d'environ onze virgule cinquante-trois mètres (11,53 m);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise avec les autres bâtiments localisés dans l'environnement immédiat et ceux du projet d'ensemble;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est située en cour arrière et que cette dernière est peu visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée sur le boulevard Lemire, soit sur le terrain situé à droite du projet, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres sont plantés le long de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers composés d'au moins cinquante-sept (57) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés en cour avant, soit de chaque côté du trottoir menant à l'entrée principale et aux abords du mur avant;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins huit (8) arbustes et/ou plantes florales est réalisée de chaque côté du trottoir menant à l'entrée localisée sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une zone tampon est aménagée le long de la ligne arrière du terrain afin de dissimuler l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) talus d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m) sont réalisés près de la ligne arrière du terrain, et ce, sur une longueur totale approximative de onze mètres (11 m);

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbustes et deux (2) arbres (conifères) sont plantés sur lesdits talus;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) et d'une longueur approximative de sept mètres (7 m) est plantée aux abords de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets est localisé en cour arrière et que les matériaux de ce dernier sont de type et de couleurs s'harmonisant avec ceux du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé pour l'ensemble du site permet de bonifier l'image de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 3045 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

252/2/12 - *Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 3055 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 3055 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.02.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal à usage résidentiel ayant trois (3) étages, d'une superficie approximative de deux cent soixante mètres carrés (260 m²);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment fait partie d'un projet d'ensemble comprenant six (6) bâtiments implantés sur des terrains adjacents les uns aux autres;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m) de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE de par son implantation, le nouveau bâtiment respecte de façon générale l'alignement des bâtiments voisins et ceux faisant partie du projet d'ensemble;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- de la brique d'argile de couleur rouge pour les murs du rez-de-chaussée, du premier (1^{er}) étage et du sous-sol;
- du clin de fibre de ciment de couleurs beige pâle, beige foncé ou jaune pâle pour les murs du dernier étage;
- des panneaux de fibre de ciment de couleur blanche avec des moulures cache-joints posées à la verticale et à l'horizontale (éléments d'ornementation de type « caisson ») dans la partie centrale de la façade du bâtiment, et ce, sur environ deux étages et demi (2 ½);
- du revêtement de fibre de ciment de couleur blanche imitant le bardeau de cèdre dont les extrémités sont arrondies sur la face avant du pignon central de la toiture;

pour les murs latéraux et arrière

- de la brique d'argile de couleur rouge pour les murs du rez-de-chaussée, du premier (1^{er}) étage et du sous-sol;
- du clin de fibre de ciment de couleurs beige pâle, beige foncé ou jaune pâle pour les murs du dernier étage et des insertions verticales réalisées dans le même axe que les fenêtres pour les murs du rez-de-chaussée, du premier (1^{er}) étage et du sous-sol;

pour la toiture principale

- du bardeau d'asphalte de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que planches cornières, moulures décoratives et/ou jeux de maçonnerie aux pourtours des ouvertures et à la limite de chacun des étages sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est modulée par des balcons, un perron et des toitures couvrant ces derniers ainsi que par les deux (2) extrémités du mur réalisées en angle, ce qui contribue à animer cette dernière et à briser sa linéarité;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est en pente (à quatre (4) versants) et que celle-ci est réalisée avec un pignon central;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) éléments architecturaux du bâtiment localisés sur la façade principale (partie de l'avant-toit de la toiture principale et toiture couvrant le perron) sont recouverts d'acier imitant la tôle à baguette de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE la partie inférieure de la face avant des toitures couvrant les balcons est de forme courbe telle que l'imposte dans la partie supérieure des portes-fenêtres de type « porte à battant » localisées à l'étage supérieur de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes-fenêtres de type « porte à battant » sont munies d'une imposte dans leur partie supérieure et de caissons dans leur partie inférieure;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à battant » imitant la fenêtre de type « à guillotine » munies d'un carrelage stylisé en partie supérieure et dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs choisies sont traditionnelles et s'inspirent de ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé assure une harmonie du cadre bâti sur le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment proposé est à trois (3) étages d'une hauteur d'environ onze virgule cinquante-trois mètres (11,53 m);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment, de par son implantation et son traitement architectural, s'harmonise avec les autres bâtiments localisés dans l'environnement immédiat;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est située en cour arrière et que cette dernière est peu visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée sur le boulevard Lemire, soit sur le terrain situé à gauche du projet, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres sont plantés le long de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers composés d'au moins cinquante-sept (57) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés en cour avant, soit de chaque côté du trottoir menant à l'entrée principale et aux abords du mur avant;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins huit (8) arbustes et/ou plantes florales est réalisée de chaque côté du trottoir menant à l'entrée localisée sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une zone tampon est aménagée le long de la ligne arrière du terrain afin de dissimuler l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) talus d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m) sont réalisés près de la ligne arrière du terrain, et ce, sur une longueur totale approximative de onze mètres (11 m);

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbustes et deux (2) arbres (conifères) sont plantés sur lesdits talus;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) et d'une longueur approximative de sept mètres (7 m) est plantée aux abords de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets est localisé en cour arrière et que les matériaux de ce dernier sont de type et de couleurs s'harmonisant avec ceux du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé pour l'ensemble du site permet de bonifier l'image de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 3055 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

253/2/12 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 3065 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 3065 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.02.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal à usage résidentiel ayant trois (3) étages, d'une superficie approximative de deux cent soixante mètres carrés (260 m²);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment fait partie d'un projet d'ensemble comprenant six (6) bâtiments implantés sur des terrains adjacents les uns aux autres;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ trente-cinq virgule trente-six mètres (35,36 m) de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté dans la partie arrière du terrain afin de créer un aménagement d'ensemble harmonieux avec les deux (2) bâtiments adjacents;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- de la brique d'argile de couleur rouge pour les murs du rez-de-chaussée, du premier (1^{er}) étage et du sous-sol;
- du clin de fibre de ciment de couleurs beige pâle, beige foncé ou jaune pâle pour les murs du dernier étage;
- des panneaux de fibre de ciment de couleur blanche avec des moulures cache-joints posées à la verticale et à l'horizontale (éléments d'ornementation de type « caisson ») dans la partie centrale de la façade du bâtiment, et ce, sur environ deux étages et demi (2 ½);
- du revêtement de fibre de ciment de couleur blanche imitant le bardeau de cèdre dont les extrémités sont arrondies sur la face avant du pignon central de la toiture;

pour les murs latéraux et arrière

- de la brique d'argile de couleur rouge pour les murs du rez-de-chaussée, du premier (1^{er}) étage et du sous-sol;
- du clin de fibre de ciment de couleurs beige pâle, beige foncé ou jaune pâle pour les murs du dernier étage et des insertions verticales réalisées dans le même axe que les fenêtres pour les murs du rez-de-chaussée, du premier (1^{er}) étage et du sous-sol;

pour la toiture principale

- du bardeau d'asphalte de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que planches cornières, moulures décoratives et/ou jeux de maçonnerie aux pourtours des ouvertures et à la limite de chacun des étages sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est modulée par des balcons, un perron et des toitures couvrant ces derniers ainsi que par les deux (2) sections de murs réalisées en angle, ce qui contribue à animer cette dernière et à briser sa linéarité;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est en pente (à quatre (4) versants) et que celle-ci est réalisée avec un pignon central ainsi que deux (2) toitures couvrant les balcons;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) éléments architecturaux du bâtiment localisés sur la façade principale (partie de l'avant-toit de la toiture principale et toiture couvrant le perron) sont recouverts d'acier imitant la tôle à baguette de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE la partie inférieure de la face avant des toitures couvrant les balcons est de forme courbe telle que l'imposte dans la partie supérieure des portes-fenêtres de type « porte-patio » localisées à l'étage supérieur de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes-fenêtres de type « porte-patio » sont munies d'une imposte dans leur partie supérieure et de caissons dans leur partie inférieure;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à battant » imitant la fenêtre de type « à guillotine » munies d'un carrelage stylisé en partie supérieure et dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux choisis s'inspirent de ce que l'on retrouve dans le secteur et s'harmonisent ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé assure une harmonie du cadre bâti sur le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment proposé est à trois (3) étages d'une hauteur d'environ onze virgule cinquante-trois mètres (11,53 m);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise les autres bâtiments localisés dans l'environnement immédiat et ceux du projet d'ensemble;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont situées en cour arrière des terrains voisins et que ces dernières sont peu visibles des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée sur le boulevard Lemire, soit au centre du terrain, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres sont plantés le long de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire ainsi que six (6) autres aux abords des murs latéraux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers composés d'au moins cinquante-six (56) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés en cour avant, soit de chaque côté du trottoir menant à l'entrée principale et aux abords du mur avant;

CONSIDÉRANT QU'une zone tampon est aménagée le long de la ligne arrière du terrain pour fermer le site;

CONSIDÉRANT QU'un talus d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) est réalisé près de la ligne arrière de terrain, et ce, sur une longueur approximative de vingt-quatre mètres (24 m);

CONSIDÉRANT QU'au moins quarante-trois (43) arbustes, trois (3) arbres (feuillus) et deux (2) arbres (conifères) sont plantés sur le talus;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) haies composées respectivement d'au moins quinze (15) arbustes sont aménagées de chaque côté de l'allée d'accès menant aux aires de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets est localisé en cour arrière et que les matériaux de ce dernier sont de type et de couleurs s'harmonisant à ceux du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé pour l'ensemble du site permet de bonifier l'image de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 3065 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

254/2/12 - *Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 3075 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 3075 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.02.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal à usage résidentiel ayant deux (2) étages, d'une superficie approximative de deux cent soixante mètres carrés (260 m²);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment fait partie d'un projet d'ensemble comprenant six (6) bâtiments implantés sur des terrains adjacents les uns aux autres;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m) de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE de par son implantation, le nouveau bâtiment respecte de façon générale, l'alignement des bâtiments voisins et ceux faisant partie du projet d'ensemble;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- de la brique d'argile de couleur rouge pour les murs du rez-de-chaussée et du sous-sol;
- du clin de fibre de ciment de couleurs beige pâle, beige foncé ou jaune pâle pour les murs du dernier étage;
- des panneaux de fibre de ciment de couleur blanche avec des moulures cache-joints posées à la verticale et à l'horizontale (éléments d'ornementation de type « caisson ») dans la partie centrale de la façade du bâtiment, et ce, sur environ un étage et demi (1 ½);
- du revêtement de fibre de ciment de couleur blanche imitant le bardeau de cèdre dont les extrémités sont arrondies sur la face avant du pignon central de la toiture;

pour les murs latéraux et arrière

- de la brique d'argile de couleur rouge pour les murs du rez-de-chaussée et du sous-sol;
- du clin de fibre de ciment de couleurs beige pâle, beige foncé ou jaune pâle pour les murs du dernier étage et des insertions verticales réalisées dans le même axe que les fenêtres pour les murs du rez-de-chaussée et du sous-sol;

pour la toiture principale

- du bardeau d'asphalte de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que planches cornières, moulures décoratives et/ou jeux de maçonnerie aux pourtours des ouvertures et à la limite de chacun des étages sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est modulée par des balcons, un perron et des toitures couvrant ces derniers ainsi que par les deux (2) sections de murs réalisées en angle, ce qui contribue à animer cette dernière et à briser sa linéarité;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est en pente (à quatre (4) versants) et que celle-ci est réalisée avec un pignon central;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) éléments architecturaux du bâtiment localisés sur la façade principale (partie de l'avant-toit de la toiture principale et toiture couvrant le perron) sont recouverts d'acier imitant la tôle à baguette de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE la partie inférieure de la face avant des toitures couvrant les balcons est de forme courbe telle que l'imposte dans la partie supérieure des portes-fenêtres de type « porte-patio » localisées à l'étage supérieur de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes-fenêtres de type « porte-patio » sont munies d'un caisson dans leur partie inférieure;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à battant » imitant la fenêtre de type « à guillotine » munies d'un carrelage stylisé en partie supérieure et dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux choisis s'inspirent de ce que l'on retrouve dans le secteur et s'harmonisent ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé assure une harmonie du cadre bâti sur le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment proposé est à deux (2) étages d'une hauteur d'environ huit virgule quatre-vingt-quatre mètres (8,84 m);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise avec les autres bâtiments localisés dans l'environnement immédiat et ceux du projet d'ensemble;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est située en cour arrière et que cette dernière est peu visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée sur le boulevard Lemire, soit sur le terrain situé à la droite du projet, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres sont plantés le long de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire et six (6) autres le long de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers composés d'au moins cinquante-sept (57) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés en cour avant, soit de chaque côté du trottoir menant à l'entrée principale et aux abords du mur avant;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins huit (8) arbustes et/ou plantes florales est réalisée de chaque côté du trottoir menant à l'entrée localisée sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une zone tampon est aménagée le long de la ligne arrière du terrain pour dissimuler l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) talus d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m) sont réalisés près de la ligne arrière du terrain, et ce, sur une longueur totale approximative de quatorze mètres (14 m);

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbustes et trois (3) arbres (conifères) sont plantés sur lesdits talus;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) et d'une longueur approximative de sept mètres (7 m) est plantée aux abords de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets est localisé en cour arrière et que les matériaux de ce dernier sont de type et de couleurs s'harmonisant avec ceux du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé pour l'ensemble du site permet de bonifier l'image de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 3075 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

255/2/12 - *Acceptation des travaux de démolition du bâtiment (incluant les constructions accessoires) et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé aux 420-420A de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition du bâtiment (incluant les constructions accessoires) situé aux 420-420A de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.02.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir un bâtiment existant (incluant les constructions accessoires);

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment et les constructions visés, dont l'usage est mixte, ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires (incluant l'aire de stationnement (asphalte)) sont enlevées du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sera engazonné et qu'au moins un (1) arbre est planté près de la ligne avant de terrain ainsi que cinq (5) autres le long de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'une haie est existante sur une partie de la ligne latérale gauche, soit près de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des travaux sera complété avant le 1^{er} juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 420-420A de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

256/2/12 - *Acceptation des travaux de démolition des bâtiments (incluant les constructions accessoires) et d'aménagement de terrain pour les bâtiments situés aux 422 à 430 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition des bâtiments situés aux 422 à 430 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.02.13);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiments sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir trois (3) bâtiments existants (incluant les constructions accessoires);

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments et les constructions visés ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires (incluant l'aire de stationnement (asphalte)) sont enlevées du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sera engazonné et qu'au moins trois (3) arbres seront plantés près de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'une haie est existante près de la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des travaux sera complété avant le 1^{er} juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour les bâtiments situés aux 422 à 430 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

257/2/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 455 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 455 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.02.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie d'environ zéro virgule quatre-vingt-seize mètre carré (0,96 m²) sur la façade du bâtiment donnant vers l'aire de stationnement et orientée vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale stylisée non lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur des tiges, ce qui crée un dégagement par rapport au mur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le bleu et le vert;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la face avant du bandeau d'affichage, soit sur la section horizontale localisée au-dessus des portes d'accès principales de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions, son emplacement, son traitement architectural et ses couleurs, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par son type, son traitement et ses couleurs, l'enseigne ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 455 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

258/2/12 - Refus des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1653 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1653 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.02.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule cinquante-cinq mètres carrés (2,55 m²) sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de la fenestration du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est une plaque rectangulaire sans traitement architectural particulier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise complètement l'espace disponible et devient prédominante sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rose, le blanc, le noir pour le message et le beige-gris pour les extrémités de la plaque murale;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (luminaires encastrés);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par son traitement et ses dimensions, ne s'intègre pas au bâtiment et ne s'harmonise pas avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne ne correspond pas au type d'affichage souhaité pour le secteur;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1653 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la grande utilisation de l'espace disponible ainsi qu'au manque d'harmonie et d'intégration de l'enseigne avec le bâtiment et avec les autres enseignes existantes dans le secteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

259/2/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 63 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 63 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.02.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- remplacer les portes et les fenêtres;
- installer des moulures aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;
- changer les éléments constituant le perron et la galerie;
- remplacer le revêtement de toit du corps principal du bâtiment et de la toiture de la galerie;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes localisées sur la façade principale sont remplacées par des portes de couleur beige ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont installées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture du corps principal du bâtiment et celui de la galerie (bardeau d'asphalte) sont remplacés par un revêtement de bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du perron et de la galerie localisés sur la façade principale du bâtiment sont refaits en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron et de la galerie de la façade principale sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant la toiture et le plancher de la galerie sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QU'un treillis de couleur blanche est apposé au pourtour du plancher du perron;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 63 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

260/2/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 131 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 131 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.02.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./aux abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer le revêtement extérieur de la toiture de l'annexe localisée dans la partie arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la maison Mitchell-Marchesseault est classée « bâtiment patrimonial » depuis le 27 juin 1980 par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et que selon l'inventaire architectural, ce bâtiment de style « Victorien » est de la catégorie A, soit un bâtiment possédant un intérêt patrimonial exceptionnel et classé;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère a évalué et approuvé la demande de remplacement du revêtement de la toiture pour cette annexe;

CONSIDÉRANT QUE l'annexe est aménagée dans la partie arrière du bâtiment, laquelle est en partie visible des rues Newton et Saint-Georges;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'origine de la toiture de ladite annexe était de la tuile d'ardoise et que le revêtement a déjà été remplacé par du bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement proposé pour la toiture de l'annexe est un bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE la toiture principale du bâtiment résidentiel ainsi que celle de l'écurie conservent le revêtement d'origine, soit de la tuile d'ardoise;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de remplacement du revêtement extérieur de la toiture de l'annexe ne modifient que légèrement les caractéristiques d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 131 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Le conseiller Yves Grondin mentionne qu'il s'agit d'un bâtiment historique et qu'il aurait préféré la tuile d'ardoise comme revêtement de toiture.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

Mme Annick Bellavance
M. Vincent Chouinard
M. Jocelyn Gagné
M. John Husk
M. Mario Jacques
Me Marie-Eve Le Gendre
M. Pierre Levasseur
M. Roberto Léveillé
Mme Isabelle Marquis
M. Alain Martel
M. Philippe Mercure

Vote **CONTRE**

M. Yves Grondin

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

261/2/12 - Refus des travaux d'agrandissement du bâtiment, de rénovation extérieure et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 209 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement de bâtiment, de rénovation extérieure et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 209 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.02.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Damase, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment, de rénovation extérieure et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment en cour arrière du terrain;
- rénover les façades du bâtiment;
- aménager le site;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en cour arrière d'une superficie d'environ cinquante-deux mètres carrés (52 m²) pour une superficie totale de bâtiment d'environ de cent cinquante-sept mètres carrés (157 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le même axe que le mur avant donnant vers la 14^e Avenue et le mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est réalisée dans le prolongement de celle existante, soit de type « à quatre (4) versants »;

CONSIDÉRANT QUE le bandeau au pourtour du toit de la partie existante a une largeur d'environ zéro virgule six mètre (0,6 m) et que celui de la partie agrandie est réalisé de la même largeur;

CONSIDÉRANT QUE cet élément architectural ne permet pas de bonifier l'image du bâtiment et qu'il y a lieu de modifier ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de la partie agrandie sont :

pour les murs

- du clin de bois de couleur kaki;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur grise ou de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur bourgogne sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) moulures posées à la verticale sont réalisées dans la partie centrale du mur avant donnant vers la 14^e Avenue afin de briser la linéarité du mur;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) fenêtres similaires à celles existantes sont aménagées sur le mur avant donnant vers la 14^e Avenue et le mur arrière de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QU'une porte d'accès de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée est aménagée dans la partie centrale du mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un perron est réalisé près de ladite porte afin d'y accéder;

CONSIDÉRANT QU'une rampe d'accès est réalisée audit perron pour la livraison de la marchandise;

CONSIDÉRANT QUE la rampe d'accès est parallèle au mur arrière du bâtiment et qu'elle est orientée vers la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps en bois peint de couleur s'harmonisant aux couleurs du bâtiment protège le pourtour du perron et de la rampe d'accès;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour du perron est dissimulé par un treillis;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de la partie existante du bâtiment composé de brique de béton de couleur blanche est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur kaki tel que sur la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur bourgogne sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit composé de bardeaux d'asphalte de couleur grise est conservé ou remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le bandeau au pourtour du toit a une largeur d'environ zéro virgule six mètre (0,6 m), que ce dernier est conservé et rénové;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la face avant du bandeau (acier de couleur bleu-gris) est remplacé par du clin de bois posé à l'horizontale de couleur kaki;

CONSIDÉRANT QUE cet élément architectural ne permet pas de bonifier l'image du bâtiment et qu'il y a lieu de modifier ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le plancher de bois du perron localisé en façade du bâtiment donnant vers la rue Saint-Damase est enlevé et que seule la section de béton est conservée;

CONSIDÉRANT QU'un toit à deux (2) versants est ajouté au-dessus du perron et que ce dernier est réalisé à partir de la toiture existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de la face avant du toit du perron est du clin de bois de couleur kaki;

CONSIDÉRANT QU'une moulure de couleur bourgogne est réalisée au pourtour de ladite face avant du toit du perron;

CONSIDÉRANT QUE des colonnes stylisées composées de bois de couleurs kaki et bourgogne soutiennent le toit du perron;

CONSIDÉRANT QUE cet élément (toit à deux (2) versants) est prédominant sur le bâtiment et ne permet pas d'obtenir une image de marque pour ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'il est important que les éléments architecturaux (bandeau, toit à deux (2) versants et ornements) soient mieux intégrés au style architectural du bâtiment afin de respecter le cadre bâti environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière existante donnant sur la 14^e Avenue est conservée au même endroit, soit dans la partie arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est modifiée et agrandie en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix-huit (18) arbustes et/ou plantes florales sont plantés aux abords de l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres sont plantés en cour avant donnant vers la 14^e Avenue, soit aux abords du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'au moins huit (8) arbustes et/ou plantes florales d'une hauteur maximale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) est aménagé près de l'intersection de la rue Saint-Damase et de la 14^e Avenue;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets est aménagé près du mur arrière du bâtiment, soit aux abords de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE ledit enclos est composé d'un matériau et d'une couleur s'harmonisant avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera revu à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'agrandissement du bâtiment, de rénovation extérieure et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 209 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville)), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement architectural utilisé pour le pourtour du toit, soit le bandeau d'une largeur d'environ zéro virgule six mètre (0,6 m) et l'ajout du toit au-dessus du perron, qui rend ces éléments prédominants sur le bâtiment et ne permet pas de bonifier l'image de ce dernier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

262/2/12 - Acceptation des travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 2350 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 2350 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.02.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment en cour arrière du terrain;
- rénover la façade principale et une partie des murs latéraux;
- réaliser une bande paysagère près de la ligne avant du terrain;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en cour arrière du terrain d'une superficie d'environ mille six cents mètres carrés (1 600 m²) pour une superficie totale approximative de cinq mille cinq cent trente et un mètres carrés (5 531 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le prolongement du mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement localisées sur le mur arrière de la partie existante du bâtiment sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « plat » semblable à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'agrandissement est de huit virgule vingt-trois mètres (8,23 m), soit semblable à celle du corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'agrandissement est de l'acier de couleur verte semblable à celui existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé à environ cent vingt-huit mètres (128 m) du boulevard Lemire et que ce dernier est peu visible à partir de ladite voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » est aménagée dans la partie arrière du mur latéral gauche de l'agrandissement et que cette dernière est peu visible à partir du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment existant;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur composé de brique de couleur brune de la façade principale donnant vers le boulevard Lemire est conservé;

CONSIDÉRANT QUE l'acier existant de couleur blanche de la façade principale donnant vers le boulevard Lemire est remplacé par un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige;

CONSIDÉRANT QU'une bande d'acier corrugué de couleur rouge d'une largeur d'environ six mètres (6 m) est réalisée au centre de la partie de la façade principale à un étage, et ce, sur toute la hauteur du mur;

CONSIDÉRANT QU'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige est apposé sur le revêtement de blocs de béton de couleur blanche des murs latéraux, et ce, sur une longueur d'environ sept mètres (7 m), soit dans la partie avant desdits murs (incluant le mur latéral gauche de la partie à deux (2) étages);

CONSIDÉRANT QUE des rainures verticales et/ou horizontales sont réalisées dans le revêtement d'enduit d'acrylique, ce qui permet d'animer les murs;

CONSIDÉRANT QUE le solin localisé dans la partie supérieure de la façade principale et celui de la partie supérieure des murs latéraux, soit les parties rénovées, sont repeints de couleur rouge ou remplacés par un solin de dimension similaire et de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QU'un auvent de couleur rouge mât est apposé au-dessus de la porte d'entrée de la façade principale donnant vers le boulevard Lemire et que des luminaires sont installés à l'arrière de l'auvent afin d'éclairer cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux proposés permettent de mettre en valeur la façade principale du bâtiment en lui donnant un nouveau caractère architectural distinctif et de bonifier l'image du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural proposé pour le bâtiment renouvelle l'image de ce dernier, tout en respectant le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues pour le bâtiment, principalement le beige et le brun, s'harmonisent avec celles des bâtiments environnants et ne rendent pas ce dernier prédominant dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera présenté à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une partie de l'aire de stationnement existante, soit environ onze mètres (11 m) de profondeur, est réalisée sur le terrain appartenant à la Ville;

CONSIDÉRANT QUE les cases de stationnement localisées en cour avant (environ quinze (15) cases), soit aux abords du boulevard Lemire, ainsi qu'une partie de l'allée d'accès menant à ces dernières sont implantées sur le terrain appartenant à la Ville;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'environ quatre mètres (4 m) est aménagée aux abords du boulevard Lemire à même les cases de stationnement aménagées sur le terrain appartenant à la Ville;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres et huit (8) tronçons d'arbustes d'une longueur minimale de six mètres (6 m) sont plantés dans la bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinquante-quatre (54) arbustes sont plantés sur le site, soit dans la nouvelle bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QUE les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé permet de bonifier en partie l'image de la cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2350 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

263/2/12 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 825 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 825 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.02.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie d'environ quatre virgule quatre-vingt-huit mètres carrés (4,88 m²) et d'une hauteur maximale de cinq virgule trois mètres (5,3 m) dans la cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module opaque d'une superficie maximale de trois virgule soixante mètres carrés (3,60 m²) dans sa partie supérieure, de quatre (4) petits modules opaques d'une superficie maximale respective de zéro virgule trente-deux mètre carré (0,32 m²) dans sa partie centrale et de deux (2) poteaux de soutien;

CONSIDÉRANT QUE le module localisé dans la partie supérieure de l'enseigne est soutenu par deux (2) poteaux et que les quatre (4) petits modules sont fixés à l'intérieur de ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées dans les parties supérieure et inférieure du module d'affichage localisé dans la partie supérieure de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE chaque module d'affichage est distant l'un de l'autre, ce qui permet de réduire l'impact visuel de l'enseigne détachée dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les messages sur les modules d'aluminium opaques sont lumineux et réalisés en avancée et/ou en retrait;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne s'inspire de certains éléments architecturaux que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, le beige-gris pour la structure et les modules d'affichage opaques ainsi que le bleu, le noir, le blanc, le rouge et le jaune pour les messages;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en cour avant du terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la largeur des deux (2) poteaux de soutien est proportionnelle à celle de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m²) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 825 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

264/2/12 - Avis de motion du règlement no 4241 modifiant le règlement no 3500 afin de modifier les dispositions concernant le chapitre 3 sur le bruit

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4241 modifiant le règlement no 3500 afin de modifier les dispositions concernant le chapitre 3 sur le bruit.

265/2/12 - Dispense de lecture du règlement no 4241 modifiant le règlement no 3500 afin de modifier les dispositions concernant le chapitre 3 sur le bruit

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4241 modifiant le règlement no 3500 afin de modifier les dispositions concernant le chapitre 3 sur le bruit;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

266/2/12 - Avis de motion du règlement no 4242 modifiant le règlement no 3500 afin de modifier l'article 506 sur l'ivresse dans un lieu public

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4242 modifiant le règlement no 3500 afin de modifier l'article 506 sur l'ivresse dans un lieu public.

267/2/12 - Dispense de lecture du règlement no 4242 modifiant le règlement no 3500 afin de modifier l'article 506 sur l'ivresse dans un lieu public

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4242 modifiant le règlement no 3500 afin de modifier l'article 506 sur l'ivresse dans un lieu public;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

268/2/12 - Avis de motion du règlement no 4254 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue de l'Intendant et nécessitant un emprunt de 160 000 \$ à cette fin

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4254 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue de l'Intendant et nécessitant un emprunt de 160 000 \$ à cette fin.

269/2/12 - Dispense de lecture du règlement no 4254 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue de l'Intendant et nécessitant un emprunt de 160 000 \$ à cette fin

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4254 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue de l'Intendant et nécessitant un emprunt de 160 000 \$ à cette fin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

270/2/12 - Avis de motion du règlement no 4255 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue de la Commune et nécessitant un emprunt de 122 000 \$ à cette fin

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4255 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue de la Commune et nécessitant un emprunt de 122 000 \$ à cette fin.

271/2/12 - Dispense de lecture du règlement no 4255 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue de la Commune et nécessitant un emprunt de 122 000 \$ à cette fin

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4255 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue de la Commune et nécessitant un emprunt de 122 000 \$ à cette fin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

272/2/12 - Avis de motion du règlement no 4256 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues du Nordet, du Zéphyr, du Mistral, de l'Alizé et nécessitant un emprunt de 381 000 \$ à cette fin

Le conseiller Philippe Mercure donne avis de motion du règlement no 4256 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues du Nordet, du Zéphyr, du Mistral, de l'Alizé et nécessitant un emprunt de 381 000 \$ à cette fin.

273/2/12 - Dispense de lecture du règlement no 4256 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues du Nordet, du Zéphyr, du Mistral, de l'Alizé et nécessitant un emprunt de 381 000 \$ à cette fin

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4256 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues du Nordet, du Zéphyr, du Mistral, de l'Alizé et nécessitant un emprunt de 381 000 \$ à cette fin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

274/2/12 - Avis de motion du règlement no 4257 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues du Fraisier et du Framboisier et nécessitant un emprunt de 149 000 \$ à cette fin

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4257 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues du Fraisier et du Framboisier et nécessitant un emprunt de 149 000 \$ à cette fin.

275/2/12 - Dispense de lecture du règlement no 4257 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues du Fraisier et du Framboisier et nécessitant un emprunt de 149 000 \$ à cette fin

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4257 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues du Fraisier et du Framboisier et nécessitant un emprunt de 149 000 \$ à cette fin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

276/2/12 - Avis de motion du règlement no 4258 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue Marier et nécessitant un emprunt de 176 000 \$ à cette fin

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4258 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue Marier et nécessitant un emprunt de 176 000 \$ à cette fin.

277/2/12 - Dispense de lecture du règlement no 4258 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue Marier et nécessitant un emprunt de 176 000 \$ à cette fin

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4258 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue Marier et nécessitant un emprunt de 176 000 \$ à cette fin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

278/2/12 - Avis de motion du règlement no 4259 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues Gabriel-Sagard, Louis-Jolliet et de la Commune et nécessitant un emprunt de 855 000 \$ à cette fin

La conseillère Marie-Eve Le Gendre donne avis de motion du règlement no 4259 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues Gabriel-Sagard, Louis-Jolliet et de la Commune et nécessitant un emprunt de 855 000 \$ à cette fin.

279/2/12 - Dispense de lecture du règlement no 4259 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues Gabriel-Sagard, Louis-Jolliet et de la Commune et nécessitant un emprunt de 855 000 \$ à cette fin

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4259 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues Gabriel-Sagard, Louis-Jolliet et de la Commune et nécessitant un emprunt de 855 000 \$ à cette fin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

280/2/12 - Avis de motion du règlement no 4260 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue Saint-Damase et nécessitant un emprunt de 150 000 \$ à cette fin

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4260 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue Saint-Damase et nécessitant un emprunt de 150 000 \$ à cette fin.

281/2/12 - Dispense de lecture du règlement no 4260 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue Saint-Damase et nécessitant un emprunt de 150 000 \$ à cette fin

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4260 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue Saint-Damase et nécessitant un emprunt de 150 000 \$ à cette fin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

282/2/12 - Avis de motion du règlement no 4261 décrétant des travaux de pavage et d'éclairage sur la rue Kelly et nécessitant un emprunt de 114 000 \$ à cette fin

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 4261 décrétant des travaux de pavage et d'éclairage sur la rue Kelly et nécessitant un emprunt de 114 000 \$ à cette fin.

283/2/12 - Dispense de lecture du règlement no 4261 décrétant des travaux de pavage et d'éclairage sur la rue Kelly et nécessitant un emprunt de 114 000 \$ à cette fin

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4261 décrétant des travaux de pavage et d'éclairage sur la rue Kelly et nécessitant un emprunt de 114 000 \$ à cette fin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

284/2/12 - Avis de motion du règlement no 4262 décrétant des travaux de pavage sur les rues Ludger-Gamelin et Frédéric et nécessitant un emprunt de 146 000 \$ à cette fin

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4262 décrétant des travaux de pavage sur les rues Ludger-Gamelin et Frédéric et nécessitant un emprunt de 146 000 \$ à cette fin.

285/2/12 - Dispense de lecture du règlement no 4262 décrétant des travaux de pavage sur les rues Ludger-Gamelin et Frédéric et nécessitant un emprunt de 146 000 \$ à cette fin

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4262 décrétant des travaux de pavage sur les rues Ludger-Gamelin et Frédéric et nécessitant un emprunt de 146 000 \$ à cette fin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

286/2/12 - Avis de motion du règlement no 4263 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue du Censitaire et la 27^e Avenue et nécessitant un emprunt de 275 000 \$ à cette fin

La conseillère Marie-Eve Le Gendre donne avis de motion du règlement no 4263 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue du Censitaire et la 27^e Avenue et nécessitant un emprunt de 275 000 \$ à cette fin.

287/2/12 - Dispense de lecture du règlement no 4263 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue du Censitaire et la 27^e Avenue et nécessitant un emprunt de 275 000 \$ à cette fin

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4263 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue du Censitaire et la 27^e Avenue et nécessitant un emprunt de 275 000 \$ à cette fin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

288/2/12 - Avis de motion du règlement no 4264 décrétant des travaux de pavage sur les rues Bettez et Luc et nécessitant un emprunt de 170 000 \$ à cette fin

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4264 décrétant des travaux de pavage sur les rues Bettez et Luc et nécessitant un emprunt de 170 000 \$ à cette fin.

289/2/12 - Dispense de lecture du règlement no 4264 décrétant des travaux de pavage sur les rues Bettez et Luc et nécessitant un emprunt de 170 000 \$ à cette fin

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4264 décrétant des travaux de pavage sur les rues Bettez et Luc et nécessitant un emprunt de 170 000 \$ à cette fin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

290/2/12 - Avis de motion du règlement no 4265 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue Volta et nécessitant un emprunt de 232 000 \$ à cette fin

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4265 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue Volta et nécessitant un emprunt de 232 000 \$ à cette fin.

291/2/12 - Dispense de lecture du règlement no 4265 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue Volta et nécessitant un emprunt de 232 000 \$ à cette fin

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4265 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue Volta et nécessitant un emprunt de 232 000 \$ à cette fin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

292/2/12 - Avis de motion du règlement no 4266 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues Albert-Dumouchel, Ozias-Leduc et Hugh-Campagna et nécessitant un emprunt de 200 000 \$ à cette fin

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4266 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues Albert-Dumouchel, Ozias-Leduc et Hugh-Campagna et nécessitant un emprunt de 200 000 \$ à cette fin.

293/2/12 - Dispense de lecture du règlement no 4266 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues Albert-Dumouchel, Ozias-Leduc et Hugh-Campagna et nécessitant un emprunt de 200 000 \$ à cette fin

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4266 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues Albert-Dumouchel, Ozias-Leduc et Hugh-Campagna et nécessitant un emprunt de 200 000 \$ à cette fin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

294/2/12 - Avis de motion du règlement no 4267 décrétant des travaux de pavage sur la rue Bernier et nécessitant un emprunt de 32 000 \$ à cette fin

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4267 décrétant des travaux de pavage sur la rue Bernier et nécessitant un emprunt de 32 000 \$ à cette fin.

295/2/12 - Dispense de lecture du règlement no 4267 décrétant des travaux de pavage sur la rue Bernier et nécessitant un emprunt de 32 000 \$ à cette fin

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4267 décrétant des travaux de pavage sur la rue Bernier et nécessitant un emprunt de 32 000 \$ à cette fin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

296/2/12 - Avis de motion du règlement no 4268 modifiant le règlement no 3500 afin de modifier les articles 518, 519 et 522.1 concernant les ventes de garage

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4268 modifiant le règlement no 3500 afin de modifier les articles 518, 519 et 522.1 concernant les ventes de garage.

297/2/12 - Dispense de lecture du règlement no 4268 modifiant le règlement no 3500 afin de modifier les articles 518, 519 et 522.1 concernant les ventes de garage

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4268 modifiant le règlement no 3500 afin de modifier les articles 518, 519 et 522.1 concernant les ventes de garage;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

298/2/12 - Avis de motion du règlement no 4271 décrétant des travaux d'infrastructures pour l'approvisionnement en eau dans le parc industriel de Saint-Nicéphore et prévoyant un emprunt de 614 786,25 \$ à cette fin

Le conseiller Vincent Chouinard donne avis de motion du règlement no 4271 décrétant des travaux d'infrastructures pour l'approvisionnement en eau dans le parc industriel de Saint-Nicéphore et prévoyant un emprunt de 614 786,25 \$ à cette fin.

299/2/12 - Avis de motion du règlement no 4272 modifiant le règlement no 3914 relatif à l'implantation des terrasses empiétant sur l'espace public et ses amendements

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4272 modifiant le règlement no 3914 relatif à l'implantation des terrasses empiétant sur l'espace public et ses amendements.

300/2/12 - Dispense de lecture du règlement no 4272 modifiant le règlement no 3914 relatif à l'implantation des terrasses empiétant sur l'espace public et ses amendements

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4272 modifiant le règlement no 3914 relatif à l'implantation des terrasses empiétant sur l'espace public et ses amendements;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

301/2/12 - Avis de motion du règlement no 4273 modifiant le règlement no 3500 de façon à prévoir le calendrier des séances pour le mois de mars 2012

Le conseiller Roberto Léveillé donne avis de motion du règlement no 4273 modifiant le règlement no 3500 de façon à prévoir le calendrier des séances pour le mois de mars 2012.

302/2/12 - Avis de motion du règlement no 4247 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4247 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis pour la zone d'habitation H03-09.

La zone d'habitation H03-09 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre des rues Dorion et Loring, et ce, entre la rue Lindsay et l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Saint-Georges et Cockburn.

303/2/12 - Dispense de lecture du règlement no 4247 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4247 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis pour la zone d'habitation H03-09.

La zone d'habitation H03-09 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre des rues Dorion et Loring, et ce, entre la rue Lindsay et l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Saint-Georges et Cockburn;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

304/2/12 - Adoption du projet de règlement no 4247 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4247 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis pour la zone d'habitation H03-09.

La zone d'habitation H03-09 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre des rues Dorion et Loring, et ce, entre la rue Lindsay et l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Saint-Georges et Cockburn,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

305/2/12 - Avis de motion du règlement no 4250 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4250 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I04-27, de manière à ajouter l'usage « sablière » faisant partie de la classe d'usages i2 (industrie extractive), et ce, selon certaines conditions.

La zone industrielle I04-27 est située à proximité de l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue des Industries et formée du lot 3 920 199 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

306/2/12 - Dispense de lecture du règlement no 4250 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4250, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I04-27, de manière à ajouter l'usage « sablière » faisant partie de la classe d'usages i2 (industrie extractive), et ce, selon certaines conditions.

La zone industrielle I04-27 est située à proximité de l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue des Industries et formée du lot 3 920 199 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

307/2/12 - Adoption du projet de règlement no 4250 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4250, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I04-27, de manière à ajouter l'usage « sablière » faisant partie de la classe d'usages i2 (industrie extractive), et ce, selon certaines conditions.

La zone industrielle I04-27 est située à proximité de l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue des Industries et formée du lot 3 920 199 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

308/2/12 - Avis de motion du règlement no 4253 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4253, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'abroger les dispositions limitant le nombre maximal de cases de stationnement et prohibant le stationnement des véhicules lourds pour toute cour comprise entre le bâtiment principal et l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage à l'intérieur des zones commerciales C01-10, C01-16, C11-01 et C11-19.

Le périmètre des zones commerciales C01-10, C01-16, C11-01 et C11-19 est délimité, de manière approximative, entre l'autoroute Jean-Lesage et l'axe des rues Henri-Julien, Hugh-Campagna, Hains et Paris, et ce, à partir de la rue Robert-Bernard jusqu'à la rue Cormier.

309/2/12 - Dispense de lecture du règlement no 4253 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4253, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'abroger les dispositions limitant le nombre maximal de cases de stationnement et prohibant le stationnement des véhicules lourds pour toute cour comprise entre le bâtiment principal et l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage à l'intérieur des zones commerciales C01-10, C01-16, C11-01 et C11-19.

Le périmètre des zones commerciales C01-10, C01-16, C11-01 et C11-19 est délimité, de manière approximative, entre l'autoroute Jean-Lesage et l'axe des rues Henri-Julien, Hugh-Campagna, Hains et Paris, et ce, à partir de la rue Robert-Bernard jusqu'à la rue Cormier;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

310/2/12 - Adoption du projet de règlement no 4253 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 4253, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'abroger les dispositions limitant le nombre maximal de cases de stationnement et prohibant le stationnement des véhicules lourds pour toute cour comprise entre le bâtiment principal et l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage à l'intérieur des zones commerciales C01-10, C01-16, C11-01 et C11-19.

Le périmètre des zones commerciales C01-10, C01-16, C11-01 et C11-19 est délimité, de manière approximative, entre l'autoroute Jean-Lesage et l'axe des rues Henri-Julien, Hugh-Campagna, Hains et Paris, et ce, à partir de la rue Robert-Bernard jusqu'à la rue Cormier,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

311/2/12 - Adoption du second projet de règlement no 4243-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard,
appuyé par le conseiller Philippe Mercure,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 4243-1 amendement le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C05-08, de manière à ajouter l'usage « entreposage de véhicules automobiles, de motocyclettes et motoneiges non destinés à la vente » à titre d'usage complémentaire à l'usage « vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires » faisant partie de la classe d'usages c3 (commerce de détail et service lourd);
 - de prévoir, dans la zone commerciale C05-08, des dispositions particulières relatives au nombre minimal de cases de stationnement et à l'aménagement de terrain et à l'affichage applicables à l'usage commercial « vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires »;
 - de réduire les marges de recul latérales applicables à la classe d'usages c3 (commerce de détail et service lourd);
 - d'assujettir les terrains compris à l'intérieur de la zone commerciale C05-08 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables à un règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone commerciale C05-08 inclut des terrains situés en bordure et au sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, entre la limite des secteurs Saint-Nicéphore et Drummondville et approximativement la rue Comeau,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

312/2/12 - Adoption du second projet de règlement no 4245-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Vincent Chouinard,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 4245-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :
- de créer la zone commerciale C06-16 à même une partie de la zone industrielle I06-02, de manière à y inclure un terrain situé en bordure et au sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, à la limite des secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore, formé du lot 3 535 058 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.
 - d'autoriser, dans la nouvelle zone commerciale C06-16, les classe d'usages commerciale c_1 (commerce de voisinage) et c_2 (commerce de détail et service) ainsi que, de façon spécifiquement permis, l'usage « vente, location et réparation de motocyclettes, de motoneiges, de véhicules tout terrain et de leurs accessoires » de même que l'usage « entreposage de véhicules automobiles, de motocyclettes, de motoneiges et de véhicules tout terrain non destinés à la vente » à titre d'usage accessoire à l'usage principal « vente, location et réparation de motocyclettes, de motoneiges, de véhicules tout terrain et de leurs accessoires » faisant partie de la classe d'usage c_4 (commerce artériel lourd) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments;
 - d'assujettir le terrain compris à l'intérieur de la nouvelle zone commerciale C06-16 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables à un règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone industrielle I06-02 inclut des terrains situés en bordure et au sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, entre la limite des secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore et la limite nord-ouest du lot 3 535 375 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

313/2/12 - Adoption du règlement no 4162-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4162-1 a été donné (réf : 63/1/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4162-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H07-79 à même une partie de la zone commerciale C07-12, de manière à inclure, de façon approximative, les propriétés adjacentes au boulevard Lemire (côté sud-ouest), entre le prolongement de l'axe de la rue Goupil et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Jean-De Lalande;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H07-79 ainsi créée, les habitations multifamiliales isolées jusqu'à six (6) logements par bâtiment et, par contingentement, quatre (4) habitations multifamiliales isolées de huit (8) logements par bâtiment faisant partie de la classe d'usages h₃;
- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone d'habitation H07-79 ainsi créée :
 - les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation au sol, au gabarit des bâtiments et aux différents rapports d'espace bâti/terrain;
 - certaines dispositions relatives à la plantation d'arbres et à l'aménagement de terrain;
- d'assujettir l'ensemble des usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H07-79 ainsi créée au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone commerciale C07-12 est délimitée, de manière approximative, par les propriétés adjacentes au boulevard Lemire (côté sud-ouest), et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Goupil jusqu'au boulevard Jean-De Brébeuf.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

314/2/12 - Adoption du règlement no 4212-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4212-1 a été donné (réf : 72/1/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4212-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H07-66 à même une partie des zones d'habitation H07-36 et H07-76, de manière à y inclure des terrains situés de part et d'autre des rues Joseph-Le Caron et Paul-Le Jeune;
- de créer la zone communautaire P07-12 à même une partie des zones d'habitation H07-66 et H07-76, de manière à autoriser certains usages faisant partie de la classe d'usages p₂ (communautaire récréation extérieure). Cette nouvelle zone inclut un terrain localisé approximativement au centre de la rue Paul-Le Jeune;
- de créer la zone communautaire P07-13 à même une partie des zones d'habitation H07-66 et H07-76, de manière à autoriser certains usages faisant partie de la classe d'usages p₂ (communautaire récréation extérieure). Cette nouvelle zone inclut un terrain localisé approximativement au sud de la rue Paul-Le Jeune;
- de prévoir en conséquence, pour les deux (2) nouvelles zones créées, toutes les normes applicables à la construction.

La zone d'habitation H07-66 inclut des terrains situés approximativement de part et d'autre des rues Gabriel-Sagard, Louis-Jolliet, de la Commune et Paul-Le Jeune.

La zone d'habitation H07-36 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Joseph-Le Caron, le prolongement de la rue Ferdinand et la rue de la Commune.

La zone d'habitation H07-76 inclut des terrains situés en bordure et au nord-est de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, entre la voie ferrée et le boulevard Jean-De Brébeuf.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

315/2/12 - Adoption du règlement no 4213-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4213-1 a été donné (réf : 75/1/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4213-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H07-77 à même une partie des zones d'habitation H07-34, H07-35, H07-36 et H07-76, de manière à autoriser la classe d'usages h_1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée. Cette nouvelle zone inclut de façon approximative des terrains situés de part et d'autre du prolongement de la rue Parent, d'une partie des rues Paquette, Ferdinand et de la Commune et d'une rue projetée.
- de créer la zone d'habitation H07-78 à même une partie des zones d'habitation H07-34, H07-35 et H07-36, de manière à autoriser la classe d'usages h_1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée. Cette nouvelle zone inclut un terrain situé en bordure de la rue Ferdinand et des terrains situés en bordure d'une rue projetée communiquant avec la rue de la Commune.
- de créer la zone communautaire P07-14 à même une partie de la zone d'habitation H07-76, de manière à y autoriser certains usages faisant partie de la classe d'usages p_2 (communautaire récréation extérieure). Cette zone inclut un terrain délimité par la piste cyclable, l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Paul-Le Jeune et de la Commune.
- de créer la zone communautaire P07-15 à même une partie de la zone d'habitation H07-35, de manière à y autoriser certains usages faisant partie de la classe d'usages p_2 (communautaire récréation extérieure). Cette zone inclut un terrain délimité approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Parent prolongée, la rue Ferdinand prolongée et une rue projetée.
- de prévoir en conséquence, pour les quatre (4) nouvelles zones créées, toutes les normes applicables à la construction de bâtiment.
- d'abroger les zones d'habitation H07-35 et H07-36.

Les zones d'habitation H07-34, H07-35 et H07-36 sont délimitées approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Lemire, les rues Ferdinand, Gabriel-Sagard, de la Commune et la piste cyclable.

La zone d'habitation H07-76 inclut des terrains situés en bordure et au nord-est de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, entre la voie ferrée et le boulevard Jean-De Brébeuf.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

316/2/12 - Adoption du règlement no 4231-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4231-1 a été donné (réf : 78/1/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4231-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H07-73 à même une partie de la zone d'habitation H07-71, de manière à y inclure des terrains situés de part et d'autre d'une partie de la rue du Gouverneur.

La zone d'habitation H07-73 inclut des terrains situés de part et d'autre d'une partie de la rue de l'Intendant.

La zone d'habitation H07-71 inclut approximativement des terrains situés de part et d'autre des rues de l'Intendant, du Gouverneur, du Manoir et de la 27e Avenue.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

317/2/12 - Adoption du règlement no 4232-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4232-1 a été donné (réf : 81/1/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4232-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, par contingentement, à l'intérieur de la zone d'habitation H06-25, l'usage « service d'horticulture (sans production sur place) » associé à la classe d'usages c3 (commerce de détail et service lourd), à titre d'usage spécifiquement permis, le tout selon certaines conditions.

La zone d'habitation H06-25 est délimitée approximativement par le boulevard Jean-De Brébeuf au nord-ouest, par la rue Hatotte au sud-ouest, par la limite arrière des terrains donnant sur le boulevard Jean-De Brébeuf au sud-est et par le lot 3 921 005 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond au nord-est.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**318/2/12 - Adoption du règlement no 4233-1 – Zonage no 03-UR-10-1102
(secteur Saint-Nicéphore)**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4233-1 a été donné (réf : 84/1/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4233-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C05-16 à même une partie de la zone commerciale C05-18, de manière à y inclure un terrain situé en bordure du boulevard Saint-Joseph et formé du lot 3 895 875 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- de prévoir, dans la zone commerciale C05-16, des dispositions particulières relatives à l'architecture des bâtiments et à l'aménagement de terrain.

La zone commerciale C05-16 inclut des terrains situés en bordure et au sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, approximativement entre la rue Joël et vis-à-vis la rue Fontaine.

La zone commerciale C05-18 est délimitée approximativement par le boulevard Saint-Joseph, les rues Salaberry et Traversy et la limite nord-ouest des lots 3 895 854 et 3 895 875 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**319/2/12 - Adoption du règlement no 4238 – Lotissement no 2521 (secteur
Drummondville)**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4238 a été donné (réf : 165/2/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4238 amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, de manière à abroger les dispositions de l'article 3.5 en ce qui a trait à l'obligation de la présence d'une voie de circulation et des services d'aqueduc et/ou d'égouts en front de terrain avant l'émission d'un permis de lotissement.

Les zones visées sont l'ensemble des zones du territoire du secteur Drummondville.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

320/2/12 - Adoption du règlement no 4239 – Conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4239 a été donné (réf : 168/2/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4239 amendant le règlement de conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, comme conditions d'émission des permis de construction pour les terrains situés à l'intérieur de la zone commerciale C01-16, que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située à moins de deux cent cinquante mètres (250 m) du terrain sur lequel la construction est projetée au lieu d'être établis sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

La zone commerciale C01-16 est située, de façon approximative, entre l'autoroute Jean-Lesage et l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Hugh-Campagna et Henri-Julien (projetée), et ce, à partir de la rue Rose-Ellis jusqu'à la rue Robert-Bernard.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

321/2/12 - Abandon des procédures du règlement no 4184 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville abandonne les procédures du règlement no 4184 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

322/2/12 - Adoption du règlement no 4229 amendant le règlement no 4103 décrétant la cotisation payable par les membres de la SDC Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul ainsi que le nombre de versements pour l'année 2012

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4229 a été donné (réf : 1791/12/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4229 amendant le règlement no 4103 décrétant la cotisation payable par les membres de la SDC Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul ainsi que le nombre de versements pour l'année 2012.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

323/2/12 - Adoption du règlement no 4240 modifiant le règlement no 3500 afin de modifier les tarifs pour certains équipements d'intervention au niveau du Service de sécurité incendie

Lecture est donnée du règlement no 4240 modifiant le règlement no 3500 afin de modifier les tarifs pour certains équipements d'intervention au niveau du Service de sécurité incendie.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

324/2/12 - Adoption du règlement no 4246 prévoyant l'achat de machineries au Service des travaux publics et au Service d'urbanisme et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 116 595 \$

Lecture est donnée du règlement no 4246 prévoyant l'achat de machineries au Service des travaux publics et au Service d'urbanisme et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 116 595 \$.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4246, et ce, de 9 heures à 19 heures les 5 et 6 mars 2012.

325/2/12 - Adoption du règlement no 4248 décrétant des travaux d'infrastructures et prévoyant un emprunt n'excédant pas 6 210 220 \$

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4248 a été donné (réf : 160/2/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4248 décrétant des travaux d'infrastructures et prévoyant un emprunt n'excédant pas 6 210 220 \$.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4248, et ce, de 9 heures à 19 heures les 5 et 6 mars 2012.

326/2/12 - Adoption du règlement no 4249 modifiant le règlement no 3500 afin de reconnaître comme nuisance le fait de tolérer un graffiti ou un tag sur sa propriété

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4249 a été donné (réf : 162/2/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4249 modifiant le règlement no 3500 afin de reconnaître comme nuisance le fait de tolérer un graffiti ou un tag sur sa propriété.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

327/2/12 - Adoption du règlement no 4251 prévoyant un amendement au règlement no 4216 de façon à préciser à l'article 4, la catégorie de payeurs (règlement relatif aux travaux à la piscine Milette, parc Alexandre et honoraires secteur Saint-Charles)

Lecture est donnée du règlement no 4251 prévoyant un amendement au règlement no 4216 de façon à préciser à l'article 4, la catégorie de payeurs (règlement relatif aux travaux à la piscine Milette, parc Alexandre et honoraires secteur Saint-Charles).

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

328/2/12 - Adoption du règlement no 4252 prévoyant un amendement au règlement no 4228 de façon à préciser à l'article 4, la catégorie de payeurs (règlement travaux d'aménagement du parc Boisé de la Marconi)

Lecture est donnée du règlement no 4252 prévoyant un amendement au règlement no 4228 de façon à préciser à l'article 4, la catégorie de payeurs (règlement travaux d'aménagement du parc Boisé de la Marconi).

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Défi 5/30 (M. Roberto Léveillé)

Le conseiller Roberto Léveillé invite la population à s'inscrire au Défi 5/30.

Envoi des comptes de taxes (M. Pierre Levasseur)

Le conseiller Pierre Levasseur informe que la Ville procédera à l'envoi des comptes de taxes le 27 février prochain.

Collecte des rebuts (Mme Isabelle Marquis)

La conseillère Isabelle Marquis rappelle que la collecte des rebuts se fait en conformité avec le calendrier distribué et invite les gens qui n'ont pas conservé le document qu'ils peuvent s'en procurer au bureau des travaux publics ou à l'hôtel de ville.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur P.A. Boisvert

Monsieur Boisvert fait une intervention préventive à titre de représentant de ski de fond Saint-François.

Il dresse l'historique de l'organisme et trouve déplorable que l'on veuille amputer le circuit du ski de fond de plusieurs kilomètres.

Madame la mairesse confirme qu'il y a un projet d'implantation d'une école dans le secteur, ce qui est très intéressant pour les enfants du secteur, mais elle assure que tout le monde essaie de protéger la piste de ski de fond.

Le conseiller Pierre Levasseur pour sa part informe qu'une rencontre aura lieu le 1^{er} mars prochain pour discuter du dossier.

La conseillère Isabelle Marquis invite les représentants de ski de fond Saint-François à se présenter à une séance du conseil de la Commission scolaire pour expliquer leur point de vue.

Monsieur Pierre Ferland invite la Ville à réfléchir sur la possibilité de réserver l'environnement à des pratiques sportives compte tenu des constructions institutionnelles ou autres qui s'y érigent.

Monsieur Denis Leroux demeure sur la rue du Boisselier, il constate que les institutions bâtissent dans le couvert forestier et demande à la Ville de regarder ailleurs car selon lui, la qualité de vie du secteur est diminuée.

Il aimerait participer aux projets d'aménagements paysagers.

Monsieur Michel Gagné

Peut-on avoir des précisions sur l'item 21 qui traite d'une entente avec WM Québec inc.

Madame la mairesse résume les actions prises par WM Québec inc. depuis 1 an pour les différents projets. Par la présente entente la Ville impose certaines façons de faire pour que les citoyens y trouvent leur compte.

Elle rappelle que WM Québec inc. doit soumettre une demande au Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) ce qui entraîne également une modification au schéma d'aménagement.

Monsieur Ludger Lépine

Monsieur Lépine demande que l'on présente les 2 dames assises à la table des fonctionnaires.

Ce que madame la mairesse fait avec plaisir, il s'agit de Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière et de madame Caroline Nguyen Minh, directrice du Service des communications.

Monsieur Lépine demande des précisions sur l'item 108 qui traite de graffitis.

Madame la mairesse précise qu'il s'agit de régler et d'interdire les graffitis sur les immeubles.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 19 mars 2012.

329/2/12 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

27 FÉVRIER 2012

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 27 février 2012 à 13 h 45, **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques (absence motivée)
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillé
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure (absence motivée)

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

330/2/12 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

331/2/12 - Signature d'un protocole d'entente avec le ministre des Affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire en regard du « parcours d'exercices pour les aînés »

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente avec le ministre des Affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire en regard du « parcours d'exercices pour les aînés ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

332/2/12 - Autorisation aux Jardins de la Cité - Tenue d'une journée « Cabane à sucre » et d'une promenade en calèche

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Les Jardins de la Cité à tenir une journée « Cabane à sucre » et une promenade en calèche, le jeudi 22 mars 2012 de 13 h 30 à 15 h 30, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires et un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

333/2/12 - Nomination d'un maire suppléant

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que madame Marie-Eve Le Gendre, conseillère, soit nommée mairesse suppléante pour la période du 19 mars au 16 juillet 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse remercie le conseiller John Husk pour sa disponibilité.

334/2/12 - Signature d'un acte de servitude à intervenir entre la Ville de Drummondville, Hydro-Québec et Bell Canada (rue Jeannine, secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude à intervenir avec Hydro-Québec et Bell Canada sur la rue Jeannine, secteur Saint-Nicéphore.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

335/2/12 - Installation de panneaux modifiant la durée du stationnement sur la rue Saint-Édouard entre les rues Lindsay et des Écoles, côté sud, de façon à permettre des périodes de 30 minutes

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à installer des panneaux modifiant la durée du stationnement sur la rue Saint-Édouard entre les rues Lindsay et des écoles, côté sud, de façon à permettre des périodes de 30 minutes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

336/2/12 - Modification de la limite de vitesse sur le boulevard Saint-Joseph, secteur de la rue des Goélands de façon à implanter une zone de 70 km/h et à déplacer la zone de 50 km/h

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à installer des panneaux modifiant la limite de vitesse sur le boulevard Saint-Joseph, secteur de la rue des Goélands de façon à implanter une zone de 70 km/h et à déplacer la zone de 50 km/h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

337/2/12 - Adoption du règlement no 4273 modifiant le règlement no 3500 de façon à prévoir le calendrier des séances pour le mois de mars 2012

Lecture est donnée du règlement no 4273 modifiant le règlement no 3500 de façon à prévoir le calendrier des séances pour le mois de mars 2012.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

338/2/12 - Amendement du règlement no 4234 de façon à modifier la formulation de l'article 5 quant au remboursement de l'emprunt

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville modifie l'article 5 du règlement no 4234 de la façon suivante :

« Article 5 :

Pour pourvoir au 50 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

339/2/12 - Amendement du règlement no 4235 de façon à modifier la formulation de l'article 5 quant au remboursement de l'emprunt

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville modifie l'article 5 du règlement no 4235 de la façon suivante :

« Article 5 :

Pour pourvoir au 50 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

340/2/12 - Amendement du règlement no 4236 de façon à modifier la formulation de l'article 5 quant au remboursement de l'emprunt

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville modifie l'article 5 du règlement no 4236 de la façon suivante :

« Article 5 :

Pour pourvoir au 38,74 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

341/2/12 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 13 h 50.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

19 MARS 2012

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 19 mars 2012 à 14 h 30, **sous la présidence de monsieur le maire suppléant John Husk**, cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Mme Francine Ruest Jutras (absence motivée)
Annick Bellavance
Vincent Chouinard (absence motivée)
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre (absence motivée)
Pierre Levasseur
Roberto Léveillé
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Benoit Carignan, trésorier, Module administratif

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Monsieur le maire suppléant déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

342/3/12 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

343/3/12

- ***Chalet de tennis au parc Bernier
(Soumission no DR12-PUB-006 (11-0082) - Ouverture 09.03.12)***
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean Beauchesne, ingénieur, Genivar inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission de Construction J.C. Guévremont inc. au montant de 405 156,95 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

344/3/12

- ***Location de balais mécaniques avec opérateurs
(Soumission no DR12-INV-008 - Ouverture 15.03.12)***
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Les Entreprises Myrroy inc. au montant total de 50 589 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour la location des équipements précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

345/3/12

- ***Camionnette 4 roues motrices, cabine multiplace, caisse longue, 4 portes, moteur 8 cylindres, de l'année 2012 ou 2013 (Soumission no DR12-INV-009 - Ouverture 12.03.12)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de la compagnie Bernier & Crépeau 1998 Ltée au montant total de 39 495,98 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de la camionnette précitée, le tout conditionnel à l'approbation du règlement no 4246 par le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

346/3/12 - Emprunt de 535 000 \$ au fonds de roulement pour le financement des terrains de tennis en terre battue

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte une somme de 535 000 \$ à son fonds de roulement pour le financement des terrains de tennis en terre battue.

Cet emprunt sera remboursable comme suit :

| | |
|------|----------|
| 2013 | 53 500\$ |
| 2014 | 53 500\$ |
| 2015 | 53 500\$ |
| 2016 | 53 500\$ |
| 2017 | 53 500\$ |
| 2018 | 53 500\$ |
| 2019 | 53 500\$ |
| 2020 | 53 500\$ |
| 2021 | 53 500\$ |
| 2022 | 53 500\$ |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

347/3/12 - Autorisation aux Services juridiques à déposer une requête en démolition d'une enseigne dérogatoire située au 1155 du boulevard Saint-Joseph Ouest

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les Services juridiques à déposer une requête en démolition d'une enseigne dérogatoire située au 1155 du boulevard Saint-Joseph Ouest.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

348/3/12 - Autorisation aux Services juridiques à procéder à un appel dans le dossier Luc Sylvestre – vs – Ville de Drummondville (dossier 405-17-001202-105)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les Services juridiques à procéder à un appel dans le dossier Luc Sylvestre – vs – Ville de Drummondville no 405-17-001202-105.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

349/3/12 - Signature d'un bail à intervenir avec Hydro-Québec pour le terrain de la plage publique

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail à intervenir avec Hydro-Québec pour le terrain de la plage publique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

350/3/12 - Vente de certains lots à Développement Charles-Mont inc. et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Développement Charles-Mont inc. les terrains suivants :

- lots 3 533 363, 3 534 398, 3 534 938, 3 534 921, 3 534 404, 3 534 390, 3 534 397, 3 534 296, 3 533 031, 3 534 385, 3 534 389, 3 534 298, 3 534 295, 3 534 384 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

ainsi que les lots suivants qui ont un cadastre de rues :

- lots 3 533 701, 3 533 500, 3 533 683, 3 533 602, 3 533 702, 3 533 603, 3 533 611, 3 533 459, 3 533 529, 3 533 431, 3 533 609, 3 533 452, 3 533 719, 3 533 621, 3 533 594, 3 533 523, 3 533 679, 3 533 678, 3 533 677, 3 533 534, 3 533 492, 3 533 680, 3 533 703, 3 533 542, 3 533 536, 3 533 521, 3 533 533, 3 533 681, 3 533 682, 3 533 613, 3 533 606, 3 533 418, 3 533 482, 3 533 441, 3 533 524 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Ladite vente est consentie pour la somme de 425 000 \$ payable comptant à la signature. De plus, la présente résolution annule la résolution 622/4/10 adoptée le 19 avril 2010.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

351/3/12 - Mandat à Genivar inc. – Développement d'un centre suprarégional aux abords de l'autoroute Jean-Lesage (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Genivar inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement d'un centre suprarégional aux abords de l'autoroute Jean-Lesage (secteur Drummondville).

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

352/3/12 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec Groupe MD-Plus inc. pour les travaux relatifs aux branchements de services (aqueduc, égouts pluvial et sanitaire) à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et rue de la Promenade

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec Groupe MD-Plus inc. pour les travaux relatifs aux branchements de services (aqueduc, égouts pluvial et sanitaire) à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et rue de la Promenade.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

353/3/12 - Mandat à Genivar inc. – Travaux d'infrastructures à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et rue de la Promenade

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Genivar inc. aux fins de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et rue de la Promenade, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

354/3/12 - Modification de la résolution no 1298/9/11 de façon à changer le nom du mandataire par les Laboratoires S.M. inc. (entente promoteur Domaine aux quatre vents)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville modifie la résolution no 1298/9/11 de façon à changer le nom du mandataire par les Laboratoires S.M. inc. concernant l'entente promoteur Domaine aux quatre vents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

Aucune question n'est posée par l'assistance.

355/3/12 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 14 h 40.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) JOHN HUSK,
Maire suppléant.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

26 MARS 2012

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 26 mars 2012, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillé
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général (absence motivée)
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Benoit Carignan, trésorier, Module administratif
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

356/3/12 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

357/3/12 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 20 février 2012

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 20 février 2012 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté en modifiant les résolutions nos 249/2/12, 250/2/12, 251/2/12, 252/2/12, 253/2/12, 254/2/12.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

358/3/12 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 27 février 2012

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 27 février 2012 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

359/3/12 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 19 mars 2012

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 19 mars 2012 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre du ministre de la Sécurité publique qui confirme que le plan de couverture de risques en incendie est approuvé.

MODULE ADMINISTRATIF :**360/3/12 - Acceptation des comptes**

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 20 février au 26 mars 2012, lesquels comptes totalisent la somme de 6 584 069,92 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du trésorier – Activités électorales pour l'année 2011

Conformément à l'article 513 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le trésorier d'élection dépose le compte rendu des activités électorales de l'année 2011.

Les membres du conseil en prennent connaissance et copie est déposée aux archives de la Ville.

361/3/12 - Délégation au colloque sur la transformation d'églises en bibliothèques qui se tiendra à Montréal le 4 mai 2012

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Yves Grondin au colloque sur la transformation d'églises en bibliothèques qui se tiendra à Montréal le jeudi 4 mai 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

362/3/12 - Délégation au congrès de l'Union des municipalités du Québec aux assises annuelles 2012 qui se tiendront au Lac Leamy à Gatineau du 9 au 12 mai 2012

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville délègue madame Francine Ruest Jutras, les conseillères Isabelle Marquis, Marie-Eve Le Gendre, Annick Bellavance, les conseillers Roberto Léveillé, John Husk, Alain Martel, Yves Grondin, Vincent Chouinard, Philippe Mercure ainsi que monsieur Claude Proulx au congrès de l'Union des municipalités du Québec aux assises annuelles 2012 qui se tiendront au Lac Leamy à Gatineau du 9 au 12 mai 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Yves Grondin se retire pour la présentation du dossier suivant :

363/3/12 - *Cautionnement de la Ville pour un emprunt de 175 000 \$ consenti par la Caisse Desjardins de Drummondville à la Corporation rues principales de Drummondville*

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville se porte caution de la Corporation rues principales de Drummondville pour le remboursement d'une somme de 175 000 \$ à la Caisse Desjardins de Drummondville, le tout selon les conditions prévues à la formule de prêt et de caution lesquelles demeureront annexées à la présente résolution pour en faire partie intégrante. La présente caution est valable pour la période de remboursement de prêt, le tout sujet à l'approbation du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'occupation du territoire.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Le conseiller Yves Grondin reprend son siège.

364/3/12 - *Mesure disciplinaire à l'endroit d'un pompier du Service sécurité incendie – dossier no 806*

CONSIDÉRANT les informations transmises au conseil par la conseillère en ressources humaines;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville impose au pompier portant le matricule 806 une suspension sans solde de vingt (20) heures de travail, laquelle sera administrée au moment déterminé par le directeur du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

365/3/12 - *Mesure disciplinaire à l'endroit d'un pompier du Service sécurité incendie – dossier no 808*

CONSIDÉRANT les informations transmises au conseil par la conseillère en ressources humaines;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville impose au pompier portant le matricule 808 une suspension sans solde de dix (10) heures de travail, laquelle sera administrée au moment déterminé par le directeur du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

366/3/12 - *Mesure disciplinaire à l'endroit d'un pompier du Service sécurité incendie – dossier no 814*

CONSIDÉRANT les informations transmises au conseil par la conseillère en ressources humaines;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville impose au pompier portant le matricule 814 une suspension sans solde de dix (10) heures de travail, laquelle sera administrée au moment déterminé par le directeur du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

367/3/12 - *Présentation de la candidature de la Ville de Drummondville pour l'organisation de la finale des Jeux du Québec – Hiver 2015*

CONSIDÉRANT QUE, en date du 18 novembre 2011, la Ville de Drummondville a signifié, par lettre de la greffière, à SPORTS QUÉBEC son intérêt pour le processus de candidature de la Finale des Jeux du Québec, hiver 2015;

CONSIDÉRANT QUE les informations concrètes transmises aux représentants de la Ville de Drummondville lui permettent de considérer qu'elle a la capacité de recevoir la 50^e Finale des Jeux du Québec;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la demande de SPORTS QUÉBEC, la Ville de Drummondville par l'entremise du Comité de candidature complètera le document « Formulaires de candidature préliminaire » et que ce dit document fait partie d'une étape de présélection et ne constitue pas pour la Ville et pour SPORTS QUÉBEC une candidature finale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville transmet une copie de la présente résolution à SPORTS QUÉBEC accompagnée de tous les documents requis par cette dernière, incluant le paiement de la somme de 3 000 \$ à SPORTS QUÉBEC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

368/3/12 - Autorisation au Club Triomax de Drummondville - Tenue d'une activité sportive Défi Loïc de 12 heures en vélo au profit de Leucan

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Triomax de Drummondville à tenir une activité sportive Défi Loïc de 12 heures en vélo au profit de Leucan, le samedi 9 juin 2012 de 9 h à 21 h, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

369/3/12 - Autorisation à la Corporation d'animation Duvernay – Tenue d'une Journée nationale des patriotes le 21 mai 2012 au parc Saint-Frédéric

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Corporation d'animation Duvernay à tenir une Journée nationale des patriotes le 21 mai 2012 de 18 h à 22 h au parc Saint-Frédéric ou en cas de pluie, au pavillon de la danse, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

370/3/12 - Autorisation à la Société Alzheimer du Centre du Québec - Tenue de la 6^e édition de la marche provinciale « La Marche de la Mémoire RONA 2012 » le dimanche 27 mai 2012

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société Alzheimer du Centre du Québec à tenir la 6^e édition de « La Marche de la Mémoire RONA 2012 », le dimanche 27 mai 2012 à compter de 10 h, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

371/3/12 - Renouvellement d'adhésion de la Ville de Drummondville à l'Association québécoise du loisir municipal (AQLM) pour l'année 2012

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville renouvelle son adhésion à l'Association québécoise du loisir municipal (AQLM) pour l'année 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

372/3/12 - Autorisation à la Société canadienne de la sclérose en plaques, section Centre-du-Québec de procéder à l'affichage temporaire sur les poteaux du centre-ville dans le cadre de la marche de l'espoir qui se déroulera le 29 avril 2012

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société canadienne de la sclérose en plaques, section Centre-du-Québec à procéder à l'affichage temporaire sur les poteaux du centre-ville dans le cadre de la marche de l'espoir qui se déroulera le 29 avril 2012. Cet affichage temporaire est autorisé pour une période maximale d'une semaine avant l'événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

373/3/12 - Tenue d'une fête de quartier au parc Saint-Georges, le samedi 2 juin 2012

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur à tenir une fête de quartier, une vente de garage ainsi qu'un feu de joie et/ou un feu d'artifice au parc Saint-Georges, le samedi 2 juin 2012 de 9 h à 23 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires. Le feu de joie et/ou le feu d'artifice devront être faits en conformité aux exigences du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

374/3/12 - Gratuité du transport en commun le dimanche 22 avril 2012, Jour de la Terre et le 22 septembre 2012 pour l'activité « En ville sans ma voiture »

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la gratuité du transport en commun le dimanche 22 avril 2012, Jour de la Terre et le 22 septembre 2012 pour l'activité « En ville sans ma voiture ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

375/3/12 - Autorisation à Motocross Ulverton – Tenue de l'activité « Free style dans la rue avec Ben Milot » le samedi 16 juin 2012 et autorisation de fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Motocross Ulverton à tenir une activité « Free style dans la rue avec Ben Milot » le samedi 16 juin 2012 de 16 h à 23 h sur la rue Lindsay entre le chemin de fer et la rue Marchand et autorise la fermeture de rue, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

376/3/12

- **Rejet des soumissions - Entretien ménager de la bibliothèque municipale et des ateliers
(Soumission no TP-2012-01 (11-0154) - Ouverture 16.03.12)**
-

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Récupération Centre du Québec inc. au montant de 84 850 \$ par année (taxes en sus) soit rejetée, et ce, considérant que les prix semblent trop élevés en regard des estimés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

377/3/12

- **Travaux de réaménagement de terre-pleins sur le boulevard Saint-Joseph
(Soumission no DR12-INV-004 - Ouverture 19.03.12)**
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Marc-André paysagiste au montant total de 70 525,19 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

378/3/12**- Aménagements paysagers
(Soumission no DR12-INV-014 - Ouverture 19.03.12)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Paysagement et déneigement M.L. au montant total de 52 164,89 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

379/3/12**- Bacs à fleurs
(Soumission no DR12-INV-013 - Ouverture 22.03.12)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Armtec au montant total de 36 065,36 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des fournitures précitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

380/3/12 - Demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser une intervention visant des travaux d'aménagement dans le cours d'eau Marconi

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Marconi localisé le long de l'autoroute 55 est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE le secteur compris entre le boulevard Saint-Joseph et la rivière Saint-Germain, le long de l'autoroute 55, fait l'objet de plusieurs projets de développement résidentiel en succession;

CONSIDÉRANT la nécessité technique de creuser le cours d'eau Marconi pour recevoir les eaux de surface de tout ce secteur;

CONSIDÉRANT QU'une entente va lier les différents promoteurs le long du cours d'eau Marconi pour ces travaux d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de changement du ponceau du Canadien National dans le cours d'eau Marconi sont jugés essentiels et qu'ils seront réalisés en coordination avec cette demande;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande à la MRC de Drummond en vue de réaliser les démarches administratives d'obtention des autorisations visant les travaux d'aménagement dans le cours d'eau Marconi, entre le boulevard Jean-De Brébeuf et la rivière Saint-Germain, le long de l'autoroute 55.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

381/3/12 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec Gestion Alain Carrier inc., Les Fondations André Lemaire inc., 9232-1025 Québec inc., R. Guilbault Construction inc., 9065-5127 Québec inc., 6565051 Canada inc. et Gestion Gisèle Surprenant inc. pour les travaux de creusage du cours d'eau Marconi, travaux 2012, phase 1

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec Gestion Alain Carrier inc., Les Fondations André Lemaire inc., 9232-1025 Québec inc., R. Guilbault Construction inc., 9065-5127 Québec inc., 6565051 Canada inc. et Gestion Gisèle Surprenant inc. pour les travaux de creusage du cours d'eau Marconi, travaux 2012, phase 1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

382/3/12 - Mandat aux Services exp inc. (génie) aux fins d'assurer la surveillance des travaux de creusage du cours d'eau Marconi, travaux 2012, phase 1

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Services exp inc. (génie) aux fins d'assurer la surveillance des travaux de creusage du cours d'eau Marconi, travaux 2012, phase 1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

383/3/12 - Mandat aux Services exp inc. (laboratoire) aux fins de procéder à l'analyse de sol pour les travaux de creusage du cours d'eau Marconi, travaux 2012, phase 1

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Services exp inc. (laboratoire) aux fins de procéder à l'analyse de sol pour les travaux de creusage du cours d'eau Marconi, travaux 2012, phase 1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

384/3/12 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels en laboratoire – Travaux de pavage, bordures de secteur et réfection de trottoir et bordures en 2012

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels en laboratoire concernant les travaux de pavage, bordures de secteur et réfection de trottoir et bordures en 2012, et ce, selon le tableau suivant :

| | | | |
|--|-----------------------------------|--|----------|
| Ville de Drummondville SG-2012-101 et 103 | | Numéro de projet : DR12-INV-018 | |
| Titre : CONTRÔLE DES MATÉRIAUX PAR UN LABORATOIRE Travaux de pavage, bordures de secteur et réfection de trottoirs et bordures 2012 | | | |
| PARTIE 1 | | | |
| ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION | | Fournisseur A | |
| CRITÈRES (minimum de 4) | Nombre maximal de points (1 à 30) | Cote (0 à 100 %) | Pointage |
| Approche qualitative | 20 | | |
| Expérience du chargé de projet | 25 | | |

| | | | |
|---|-----|----------------------|------|
| Composition et expérience de l'équipe proposée | 25 | | |
| Dossier de projets | 25 | | |
| Présentation de la proposition | 5 | | |
| POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE : | 100 | | /100 |
| Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur sans avoir été ouvertes | | | |
| PARTIE 2 | | | |
| ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL | | Fournisseur A | |
| Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70) | | | |
| Établissement du pointage final : (application de la formule) : | | | |
| $\frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$ | | | |
| Rang et adjudicataire | | | |
| _____ | | _____ | |
| (Signature) | | (EN LETTRES MOULÉES) | |
| _____ | | _____ | |
| (date) | | (LIEU) | |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

385/3/12 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels en ingénierie – Travaux de décontamination du terrain situé au 269 de la rue Lindsay (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels en ingénierie concernant les travaux de décontamination du terrain situé au 269 de la rue Lindsay, et ce, selon le tableau suivant :

| | | | |
|--|-----------------------------------|---|----------|
| Ville de Drummondville | | Numéro de projet : PROJ-204-1 DR12-PUB-014 | |
| Titre : Surveillance des travaux de décontamination – 269 Lindsay | | | |
| PARTIE 1 | | | |
| ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION | | Fournisseur A | |
| CRITÈRES (minimum de 4) | Nombre maximal de points (1 à 30) | Cote (0 à 100 %) | Pointage |
| 1.0 Expérience et expertise de la firme | 20 | | |

| | | | |
|---|-----|----------------------|------|
| 2.0 Composition de l'équipe de travail | 30 | | |
| 3.0 Expérience du chargé de projet | 25 | | |
| 4.0 Compréhension du mandat | 25 | | |
| POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE : | 100 | | /100 |
| Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur sans avoir été ouvertes | | | |
| PARTIE 2 | | | |
| ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL | | Fournisseur A | |
| Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70) | | | |
| Établissement du pointage final : (application de la formule) : | | | |
| $\frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$ | | | |
| Rang et adjudicataire | | | |
| _____ | | _____ | |
| (Signature) | | (EN LETTRES MOULÉES) | |
| _____ | | _____ | |
| (date) | | (LIEU) | |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

386/3/12 - Signature d'un addenda à l'entente relative à la gestion des eaux de lixiviation prétraitées intervenue avec WM Québec inc. le 9 novembre 2006

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda à l'entente relative à la gestion des eaux de lixiviation prétraitées intervenue avec WM Québec inc. le 9 novembre 2006.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

387/3/12 - Signature d'un addenda à l'entente relative au développement de la rue Capistran intervenue avec Gestion Alain T. inc. le 23 avril 2009

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda à l'entente relative au développement de la rue Capistran intervenue avec Gestion Alain T. inc. le 23 avril 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

388/3/12 - Signature d'un acte de cession à être consenti par la compagnie 9163-5912 Québec inc. à la Ville de Drummondville concernant les lots 10A-32 et 10B-51 du rang 1 du cadastre du canton de Simpson

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession à être consenti par la compagnie 9163-5912 Québec inc. à la Ville concernant les lots 10A-32 et 10B-51 du rang 1 du cadastre du canton de Simpson. Ladite cession est faite à titre gratuit et en exécution d'une clause d'une entente promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

389/3/12 - Signature d'une convention avec les Immeubles marché Saint-Charles-de-Drummond inc. pour l'établissement d'un sentier cyclo-piétonnier sur une parcelle de terrain adjacente à la rue Victorin

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec les Immeubles marché Saint-Charles-de-Drummond inc. pour l'établissement d'un sentier cyclo-piétonnier sur une parcelle de terrain adjacente à la rue Victorin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

390/3/12 - Signature d'une entente avec la compagnie 9155-9997 Québec inc. relative au déplacement de conduites d'égouts pluvial et sanitaire

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec la compagnie 9155-9997 Québec inc. relative au déplacement de conduites d'égouts pluvial et sanitaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

391/3/12 - Résiliation de l'acte d'emphytéose publié sous le numéro 14008913 (Les Légendes Fantastiques)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville demande la résiliation l'acte d'emphytéose publié sous le numéro 14008913 intervenu avec Les Légendes Fantastiques.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

392/3/12 - Signature d'un acte de correction à intervenir avec monsieur H. William Borotraeger III et madame Nicole Biron concernant la cession des lots 4C-7 et 5A-30 du rang 1 du cadastre du canton de Simpson

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de correction à intervenir avec monsieur H. William Borotraeger III et madame Nicole Biron concernant la cession des lots 4C-7 et 5A-30 du rang 1 du cadastre du canton de Simpson.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

393/3/12 - Adoption de la Charte provinciale des matières recyclables de Recyc-Québec

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville offre le service municipal de collecte des matières recyclables depuis 1992;

CONSIDÉRANT QUE le développement de la mise en marché des produits conçus à partir des matières recyclées;

CONSIDÉRANT QUE le Centre de tri local de Récupération Centre du Québec peut recevoir et traiter l'ensemble des matières énoncées dans la charte provinciale;

CONSIDÉRANT QUE Recyc-Québec demande la collaboration de la Ville de Drummondville pour diffuser la charte provinciale auprès des citoyens;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville adopte la charte provinciale des matières recyclables de Recyc-Québec et accepte d'en faire la promotion auprès de ses citoyens.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

394/3/12 - Appui à une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 364 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval (secteur Saint-Joachim) – C.P.T.A.Q.

CONSIDÉRANT QU'une partie du lot 364 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval est intégrée à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la portion du lot visée fait partie de la zone AF2 dont les principaux usages autorisés sont reliés à l'agriculture et à l'extraction;

CONSIDÉRANT QUE l'usage « sablière » est autorisé à la zone par le groupe d'usage extraction;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a pour but de permettre l'exploitation d'une sablière incluant son chemin d'accès;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise une superficie approximative de trois hectares (3ha);

CONSIDÉRANT QUE l'exploitation de la sablière est pour une durée approximative de six (6) ans;

CONSIDÉRANT QU'il y a déjà eu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (décision 343321) pour ce type d'activité, laquelle a pris fin en décembre 2008;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture sont limitées;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du sol est de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à une surabondance d'eau (4-8FW) ainsi qu'avec limitation due à une basse fertilité et à un manque d'humidité (4-2FM), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est limité;

CONSIDÉRANT QU'il y a peu d'espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande, étant donné la présence de sable sur la partie de lot visé;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur se doit de respecter tous les règlements et lois relatifs à l'exploitation d'une sablière notamment ceux du ministère de Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis que la demande d'autorisation formulée par messieurs Martin Dionne et Bertrand Dionne pour la compagnie 9189-6134 Québec inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 364 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval, et ceci, dans le but d'exploiter une sablière, est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

395/3/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 3240 de la rue des Orchidées (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie et la hauteur d'une remise existante, et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 3 533 388 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 3240 de la rue des Orchidées (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.39);

CONSIDÉRANT QU'un permis a été émis pour la construction de la remise;

CONSIDÉRANT QU'une inspection des lieux, à la suite des travaux, a permis de constater la non-conformité :

- de la superficie de la remise de vingt-cinq virgule quatre-vingt-six mètres carrés (25,86 m²)
- de la hauteur de la remise de six virgule cinquante-huit mètres (6,58 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la propriété visée par la demande :

- la superficie maximale de la remise est établie à vingt-cinq mètres carrés (25 m²), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-six mètre carré (0,86 m²);
- la hauteur maximale d'une remise mesurée au faite du toit est établie à quatre virgule cinq mètres (4,5 m), ce qui constitue une irrégularité de deux virgule zéro huit mètres (2,08 m);

CONSIDÉRANT QUE le permis stipulait de ne pas dépasser une superficie maximale de vingt-cinq mètres carrés (25 m²) et une hauteur maximale de quatre virgule cinq mètres (4,5 m);

CONSIDÉRANT QUE lors de la demande de permis, les dimensions de la remise étaient de quatre virgule quarante-deux mètres (4,42 m) par cinq virgule quarante-neuf mètres (5,49 m), pour une superficie de vingt-quatre virgule vingt-sept mètres carrés (24,27 m²);

CONSIDÉRANT QUE la remise a été construite avec les dimensions de quatre virgule soixante-cinq mètres (4,65 m) par cinq virgule cinquante-six mètres (5,56 m), pour une superficie de vingt-cinq virgule quatre-vingt-six mètres carrés (25,86 m²);

CONSIDÉRANT QUE la différence entre la superficie de la remise demandée lors du permis et celle de la remise qui a été réalisée sur le terrain est d'un virgule cinquante-neuf mètre carré (1,59 m²);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :

- une demande de permis pour la construction d'une remise a été faite en date du 29 avril 2010;
- le permis a été émis le 5 mai 2010 pour la construction d'un bâtiment accessoire d'une superficie de quatre virgule quarante-deux mètres (4,42 m) par cinq virgule quarante-neuf mètres (5,49 m);
- par la suite, les services d'un entrepreneur général « Entreprise Serge Labbé » ont été demandés pour la construction de ce bâtiment accessoire;
- la construction a été effectuée en juin 2010 en respectant la superficie permise;
- cependant, afin de construire une remise respectant l'allure de la maison, la pente de la toiture de la remise se devait d'être identique à celle de la maison;
- ces travaux ont été faits selon les règles de la Ville en ce qui concerne la superficie, en toute sincérité et bonne foi;
- en aucun temps, tout au long de la construction, il n'a été volontaire que la hauteur de la remise dépasse la hauteur permise; celle-ci ayant été construite en respectant l'esthétique de la maison;

CONSIDÉRANT QUE le dépassement de la hauteur provient de l'utilisation d'une pente de toit, pour des considérations esthétiques, similaire au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la requérante a confié la réalisation des travaux à un entrepreneur;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur maximale d'un garage détaché est de cinq virgule cinq mètres (5,5 m), ce qui constituerait tout de même une irrégularité d'un virgule zéro huit mètre (1,08 m);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve deux (2) garages détachés sur des propriétés voisines dont la hauteur est inférieure à la remise de la requérante;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucun aménagement paysager pour dissimuler la présence de la remise;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, la remise est peu visible à partir de la rue des Orchidées;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, étant donné les coûts importants associés à la transformation de la remise principale;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle de la remise principale ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction de la remise principale semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de :

- quatre virgule cinq mètres (4,5 m) à six virgule soixante-cinq mètres (6,65 m) la hauteur de la remise;
 - vingt-cinq mètres carrés (25 m²) à vingt-six mètres carrés (26 m²) la superficie de la remise;
- et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 3 533 388 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 3240 de la rue des Orchidées (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

396/3/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 485 du boulevard Patrick (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal existant composé d'un (1) étage ainsi que la distance minimale de la remise par rapport à la ligne arrière de terrain pour l'immeuble situé sur le lot 114-718 du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit au 485 du boulevard Patrick (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.02.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit en 1973;

CONSIDÉRANT QU'un solarium trois (3) saisons a été construit en 1999 en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en novembre 2011, pour la vente de l'immeuble, a permis de constater la non-conformité :

- de la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal existant implanté à une distance de cinq virgule cinquante-huit mètres (5,58 m) de la ligne arrière de terrain;
- de la distance minimale du mur de la remise implantée à zéro virgule quatre-vingt-sept mètre (0,87 m) de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H01-14) :

- la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal est établie à sept virgule six mètres (7,6 m), ce qui constitue une irrégularité de deux virgule zéro deux mètres (2,02 m);
- la distance d'une remise détachée par rapport à une ligne de terrain est établie à un mètre (1 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule treize mètre (0,13 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :

- la construction d'un solarium a été réalisée en 1999 par l'ancien propriétaire de l'immeuble;
- la propriété a été acquise par la requérante à l'été 2009 sans mention de la non-conformité du solarium;
- les travaux d'agrandissement auraient été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE le règlement permet l'aménagement d'un solarium (ne constituant pas un agrandissement du bâtiment habitable en permanence) jusqu'à une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) d'une ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le solarium aurait été transformé en pièce habitable l'année suivant sa construction;

CONSIDÉRANT QUE cela fait en sorte que la marge arrière applicable au bâtiment principal est désormais calculée à partir du mur de cet agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le mur arrière de la partie originale du bâtiment principal est implanté à une distance de huit virgule zéro huit mètres (8,08 m) et respecte la marge arrière minimale prescrite par le règlement de zonage présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le solarium dispose d'une largeur de trois virgule seize mètres (3,16 m) et d'une profondeur de deux virgule cinquante et un mètres (2,51 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du solarium où la marge arrière est dérogatoire représente vingt-sept pour cent (27 %) de la longueur du mur arrière du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la remise aurait été installée sans permis avant 1993;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions de la remise de trois virgule treize mètres (3,13 m) de largeur par deux virgule cinquante-trois mètres (2,53 m) de profondeur permettent qu'elle soit déplacée pour respecter le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage pour l'implantation du bâtiment principal seulement;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du solarium ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- ⇒ autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de sept virgule six mètres (7,6 m) à cinq virgule cinquante-huit mètres (5,58 m) la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de trois virgule deux mètres (3,2 m);
- ⇒ **refuse** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de un mètre (1 m) à zéro virgule quatre-vingt-sept mètre (0,87 m) la distance applicable entre la remise détachée et la ligne arrière de terrain;

et ce, pour le bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 114-718 du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit au 485 du boulevard Patrick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

397/3/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2065 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure applicable à un garage détaché existant d'un (1) étage afin d'augmenter la superficie maximale, la hauteur maximale et le pourcentage maximal d'occupation au sol et de réduire la distance minimale avec les limites de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 103 469 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2065 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.02.23);

CONSIDÉRANT QUE le requérant était, avant le 23 octobre 2006, propriétaire de la propriété visée par la demande ainsi que de la propriété voisine située au 2055 rue Saint-Damase;

CONSIDÉRANT QU'il a procédé à la vente de la propriété située au 2055 rue Saint-Damase le 23 octobre 2006 et a conservé la propriété visée par la demande;

CONSIDÉRANT QU'avant la transaction, le 2055 rue Saint-Damase et la propriété visée par la demande formaient un ensemble où on retrouvait au 2055, un bâtiment principal commercial (mécanique, débosselage et peinture pour automobiles ainsi que la vente de pièces neuves ou usagées pour automobiles) et sur la propriété visée par la demande, un bâtiment accessoire commercial de type « entrepôt »;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la vente (2006), le propriétaire a été avisé par le Service de l'urbanisme que la vente d'une partie de la propriété avait eu pour effet de créer des non-conformités relatives à l'implantation des bâtiments situés au 2055 rue Saint-Damase et sur la propriété visée par la demande ainsi qu'une perte de droits acquis pour la propriété visée par la demande;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure a été acceptée par le conseil municipal en juin 2011 afin de régulariser l'implantation du bâtiment principal localisé au 2055 rue Saint-Damase;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la transaction, la propriété visée par la demande a perdu son droit acquis commercial, ce qui implique qu'actuellement, seul l'usage « habitation unifamiliale » de type isolé est autorisé;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite, en conséquence, procéder à la construction d'une habitation unifamiliale isolée de deux (2) étages sur la propriété visée par la demande et utiliser le bâtiment existant à titre de bâtiment accessoire à l'usage principal, ce qui implique qu'aucune activité commerciale ne sera opérée dans ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la construction de la nouvelle résidence est conforme aux règlements d'urbanisme applicables, contrairement au bâtiment existant qui comporte quatre (4) non-conformités;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable à un bâtiment accessoire de type « garage » :

- la superficie maximale est de cinquante-deux virgule quatre-vingt-quatorze mètres carrés (52,94 m²), soit dix pour cent (10 %) de la superficie totale du terrain;
- la hauteur maximale est de cinq virgule cinq mètres (5,5 m);
- le pourcentage maximal d'occupation au sol est de dix pour cent (10 %);
- la distance minimale avec les limites de terrain est d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan projet d'implantation préparé en décembre 2011 par un arpenteur-géomètre soulève trois (3) irrégularités et qu'une visite d'inspection soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan projet d'implantation et la visite d'inspection établissent à :

- cent trente-neuf virgule quatre-vingt-un mètres carrés (139,81 m²) la superficie maximale du garage détaché, ce qui représente une irrégularité de quatre-vingt-six virgule quatre-vingt-sept mètres carrés (86,87 m²);
- six virgule six mètres (6,6 m) la hauteur maximale du garage détaché, ce qui représente une irrégularité d'un virgule un mètre (1,1 m);
- vingt-six virgule quatre pour cent (26,4 %) le pourcentage maximal d'occupation au sol du garage détaché, ce qui représente une irrégularité de seize virgule quatre pour cent (16,4 %);
- zéro virgule cinquante et un mètre (0,51 m) la distance minimale entre le garage détaché et la limite arrière de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante-neuf mètre (0,49 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur du garage détaché situé au sud-est où la distance minimale entre celui-ci et la limite arrière de terrain est dérogatoire, représente une longueur de quinze virgule vingt-six mètres (15,26 m);

CONSIDÉRANT QUE la résidence projetée permettra de dissimuler une grande partie du garage détaché existant à partir de la rue Saint-Damase;

CONSIDÉRANT QU'une rangée d'arbres matures localisée à la limite arrière de la propriété située au 2070 rue Saint-Nicolas permet de dissimuler presque entièrement le garage visé par la demande à partir de la rue Saint-Nicolas;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu qu'il avait été avisé par le Service de l'urbanisme en 2006, soit avant la vente du 2055 rue Saint-Damase, que le bâtiment visé allait perdre ses droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par le garage détaché risque de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu du fort gabarit du bâtiment concerné;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la superficie et de la hauteur du bâtiment visé par la demande, il est peu probable que ce bâtiment soit utilisé exclusivement à titre de bâtiment accessoire à un usage résidentiel, soit destiné à un usage privé ne pouvant être utilisé comme moyen de profit ou d'affaires;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- augmenter de cinquante-deux virgule quatre-vingt-quatorze mètres carrés (52,94 m²) à cent-trente-neuf virgule quatre-vingt-un mètres carrés (139,81 m²) la superficie maximale du garage détaché existant;
- augmenter de cinq virgule cinq mètres (5,5 m) à six virgule six mètres (6,6 m) la hauteur maximale du garage détaché existant;
- augmenter de dix pour cent (10 %) à vingt-six virgule quatre pour cent (26,4 %) le pourcentage maximal d'occupation au sol du garage détaché existant;
- réduire d'un mètre (1 m) à zéro virgule cinquante et un mètre (0,51 m) la distance minimale entre le garage détaché existant et la limite arrière de terrain;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 103 469 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2065 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

398/3/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 490 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser l'empiètement d'une enseigne sur poteau à l'intérieur du triangle de visibilité, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 704 614 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 490 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.01.32);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à l'implantation d'une nouvelle enseigne détachée du bâtiment en utilisant la base de béton existante;

CONSIDÉRANT QUE l'installateur n'est pas en mesure d'affirmer si la base existante est de pleine largeur, compte tenu qu'elle était recouverte d'un sol gelé au moment de l'inspection;

CONSIDÉRANT QU'une base pleine largeur permettrait l'ancrage de la nouvelle enseigne sans couler une nouvelle base de béton;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée possède une largeur totale de deux virgule quarante-six mètres (2,46 m), une hauteur de cinq virgule quatorze mètres (5,14 m) et un dégagement au sol de deux virgule deux mètres (2,2 m);

CONSIDÉRANT QUE le terrain sur lequel se situe l'enseigne visée par la demande est situé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et des rues William et Rivard;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour tout terrain d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle, d'une hauteur supérieure à zéro virgule cinq mètre (0,5 m) mesurée à partir du niveau moyen de la voie de circulation, doit être respecté, et ce, pour toute intersection de deux (2) lignes de voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le triangle doit avoir un minimum de huit mètres (8 m) de côté mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de voies de circulation ou de leurs prolongements;

CONSIDÉRANT QU'une bande de terrain gazonnée d'environ un virgule cinq mètre (1,5 m) localisée le long de la rue William n'est pas considérée dans le cadre de la détermination du triangle de visibilité, étant donné que celle-ci fait partie des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE si la limite de propriété du terrain visé du côté de la rue William avait longé le côté intérieur du trottoir en bordure du boulevard Saint-Joseph, l'enseigne proposée aurait été située à l'extérieur du triangle de visibilité;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, un poteau d'une largeur de zéro virgule quinze mètre (0,15 m) ainsi qu'une projection au sol de l'enseigne projetée d'environ quarante-trois pour cent (43 %) seront localisés à l'intérieur du triangle de visibilité;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- si possible, la base et le poteau existants seront réutilisés afin de réduire les coûts et d'éviter un réaménagement du terre-plein existant,
- en vertu de la hauteur de l'enseigne sous le boîtier (deux virgule deux mètres (2,2 m)) et de la largeur du poteau (zéro virgule quinze mètre (0,15 m)), celle-ci ne nuira pas à la visibilité des automobilistes, cyclistes et piétons;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel et de l'occupation du terrain visé (restaurant), le nombre minimal de cases de stationnement est de vingt-trois (23);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve actuellement sur le terrain visé vingt-deux (22) cases de stationnement, ce qui est dérogatoire, mais protégé par droit acquis;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est assujettie au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE l'îlot de verdure à l'intérieur duquel se trouve la base existante est d'une superficie suffisante pour permettre une relocalisation de la base de béton et de l'enseigne projetée à l'extérieur du triangle de visibilité;

CONSIDÉRANT QUE nonobstant le principe de sécurité de cette norme, l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure au règlement de zonage visant à autoriser l'empiètement d'une enseigne sur poteau à l'intérieur du triangle de visibilité, soit un poteau d'une largeur de zéro virgule quinze mètre (0,15 m) ainsi qu'une projection au sol de l'enseigne projetée d'environ quarante-trois pour cent (43 %), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 704 614 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 490 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

399/3/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1330 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale d'une construction accessoire au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 133 185 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1330 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.02.39);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une construction accessoire, soit un système de dépoussiéreur, d'une hauteur approximative projetée de vingt-cinq virgule quatre-vingt-onze mètres (25,91 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone industrielle I11-01), la hauteur maximale applicable à une construction accessoire est établie à dix mètres (10 m) équivalant à la hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de quinze virgule quatre-vingt-onze mètres (15,91 m);

CONSIDÉRANT QUE le dépoussiéreur à installer est nécessaire aux besoins de l'entreprise pour se conformer aux normes de santé et sécurité au travail présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise est localisée à l'intérieur de la vitrine industrielle de prestige aux abords de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE le dépoussiéreur serait installé en cour arrière donnant sur une voie de circulation (rue Bernier) à une distance approximative de vingt mètres (20 m) de la rue Bernier et de vingt-cinq mètres (25 m) de la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE le dépoussiéreur serait situé à une distance approximative de cent vingt-deux mètres (122 m) de la voie la plus rapprochée de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de cet équipement est rendue obligatoire par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- l'installation du dépoussiéreur est nécessaire au respect des normes de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) en vigueur présentement;
- la hauteur de l'équipement est directement en fonction des besoins de l'entreprise;
- l'équipement ne peut pas être localisé au niveau du sol, car les rebuts doivent tomber par gravité compte tenu de la nature de ceux-ci;
- la localisation près de la rue Cormier est nécessaire en fonction de l'emplacement des canalisations actuelles de l'entreprise qui sont dirigées vers la zone de compaction située à proximité des rues Cormier et Bernier;
- qu'il s'agit d'un équipement essentiel à la réalisation de nouveaux investissements et à la croissance de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE la Société de développement économique de Drummondville (SDED) est en accord avec la demande pour les principaux motifs suivants :

- l'entreprise travaille actuellement un important projet d'expansion et des équipements européens seront livrés afin de répondre à la demande de production;
- ce dépoussiéreur sera donc rattaché aux nouveaux équipements et exige une hauteur spécifique. Il serait avantageux d'accepter cette dérogation mineure étant donné l'importance de ce projet;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise la hauteur d'un équipement accessoire et que ce type d'équipement peut difficilement rencontrer les exigences réglementaires actuelles en terme de hauteur maximale, compte tenu que celle-ci est directement en lien avec la capacité de l'appareil et, de ce fait, des besoins de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuellement en vigueur permet l'installation, sur le toit, d'équipements pour la mécanique d'un bâtiment, sans limites de hauteur maximale;

CONSIDÉRANT QUE des modifications ont été apportées à la localisation des conduits de ventilation extérieurs et de la bouche d'aération au sommet de l'équipement afin de limiter les contraintes visuelles à partir de l'autoroute;

CONSIDÉRANT QUE selon le requérant il serait possible de peindre l'équipement de n'importe quelle couleur;

CONSIDÉRANT QUE pour des considérations esthétiques et afin de limiter l'impact visuel d'un tel équipement dans l'environnement, il serait donc primordial :

- que l'équipement proposé soit d'une couleur non prédominante dans le paysage urbain (exemple : gris);
- qu'un aménagement paysager (exemple : plantation d'arbres à grand déploiement (pins blancs), monticule) soit réalisé aux abords des rues Cormier et Jean-Berchmans-Michaud;

CONSIDÉRANT QUE la zone visée par la demande est assujettie au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour les travaux relatifs à l'apparence extérieure des constructions ainsi qu'à l'aménagement de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des besoins de l'entreprise et de son obligation de se conformer aux normes de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST);

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de dix mètres (10 m) à vingt-six virgule cinq mètres (26,5 m) la hauteur maximale d'une construction accessoire au bâtiment principal existant d'un (1) étage, soit un système de dépoussiéreur, qui sera situé dans la cour arrière du bâtiment principal donnant sur la rue Bernier, et ce, **aux conditions suivantes** :

- que le système de dépoussiéreur et ses composantes soient localisés respectivement à une distance minimale de quinze mètres (15 m) de la rue Bernier et de vingt mètres (20 m) de la rue Cormier;
 - que le système de dépoussiéreur et ses composantes soient de couleur grise rendant l'équipement et ses composantes non prédominants dans le paysage urbain (à l'exception des équipements d'accès au dépoussiéreur pour des motifs de sécurité);
 - qu'un aménagement paysager (plantation d'arbres : conifères à grand déploiement, monticule) soit effectué en cour latérale donnant sur la rue Cormier et en cour avant du bâtiment donnant sur la rue Jean-Berchmans-Michaud afin de dissimuler le dépoussiéreur;
- et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 133 185 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1330 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville).

À cette fin, un plan d'aménagement démontrant un aménagement paysager détaillé (essences d'arbres, diamètre, etc.) est requis et doit être accepté avant qu'un permis de construction ne puisse être émis, et ceci, aux fins d'acceptation finale du projet qui est conditionnelle à la présente demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**400/3/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1735 du boulevard Lemire
(secteur Drummondville)**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 4 104 177 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1735 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.02.41);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit avec permis en 1986;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction, la marge latérale applicable au bâtiment principal était établie à deux virgule treize mètres (2,13 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H07-05), la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal est établie à un minimum de trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre en janvier 2012 dans le cadre de la vente de l'immeuble a permis d'établir à deux mètres (2 m) la marge latérale droite minimale, ce qui représente une irrégularité d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur totale du mur où la distance est dérogatoire est de quarante et un virgule seize mètres (41,16 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par la requérante pour justifier la demande est à l'effet que le déplacement du bâtiment représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QU'à l'époque de la construction du bâtiment principal, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation à la fin de la construction pour confirmer son implantation;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis vingt-six (26) ans;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable, dans ce contexte, de bonifier l'aménagement paysager en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve actuellement une bande gazonnée d'un virgule deux mètre (1,2 m) de largeur localisée en bordure du terrain visé et principalement à l'intérieur de l'emprise du boulevard Lemire et une autre d'environ trois mètres (3 m) de largeur localisée en cour avant le long de la limite latérale droite de propriété dans laquelle on y retrouve un arbre;

CONSIDÉRANT QUE la largeur maximale d'élargissement de la bande gazonnée située le long du boulevard Lemire est de zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m), compte tenu de l'espace entre le bâtiment principal et la limite avant de terrain (dix-neuf virgule quarante et un mètres (19,41 m)), des profondeurs minimales des deux (2) cases de stationnement (cinq mètres (5 m)), de la distance minimale à respecter entre les cases de stationnement et le bâtiment principal (un virgule cinq mètre (1,5 m)) et de la largeur minimale de l'allée d'accès (sept mètres (7 m));

CONSIDÉRANT QUE la longueur de la bande gazonnée élargie située le long du boulevard Lemire (vingt-trois mètres (23 m)) permettra d'y planter trois (3) arbres d'une essence non susceptible d'affecter la ligne électrique existante (exemple : prunus);

CONSIDÉRANT QUE la longueur de la bande gazonnée située le long de la limite latérale droite de propriété (dix-neuf virgule quarante et un mètres (19,41 m)) permet d'y planter deux (2) arbres, soit un existant et un autre à prévoir;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu de l'impossibilité de déplacer le bâtiment d'un mètre sur la ligne latérale;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, puisque la situation existe depuis vingt-six (26) ans;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de trois mètres (3 m) à deux mètres (2 m) la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, **à la condition** :

- que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quarante et un virgule seize mètres (41,16 m);

- que la bande gazonnée située en bordure du terrain visé et du boulevard Lemire soit élargie de zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m), de manière à planter dans cet espace trois (3) arbres d'une essence non susceptible d'affecter la ligne électrique existante d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;
 - de planter, à l'intérieur de la bande gazonnée située le long de la limite latérale droite de terrain, un (1) arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;
- et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 4 104 177 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1735 du boulevard Lemire (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

401/3/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 125 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur et l'épaisseur maximales d'une enseigne sur poteau projetée, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 133 208 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 125 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.02.40);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à remplacer l'enseigne détachée (sur poteau) récemment enlevée à la suite de la perte de droits acquis tel que prescrit par le règlement de zonage présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande vise à permettre l'installation d'une enseigne détachée (sur poteau) et à réutiliser la base de béton existante;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- toute partie d'une enseigne sur poteau ne doit pas excéder de plus de dix pour cent (10 %) la hauteur du bâtiment principal, soit, en vertu de la présente demande, cinq virgule sept mètres (5,7 m);
- l'épaisseur maximale d'une enseigne sur poteau est de trente-six centimètres (36 cm);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, l'enseigne sur poteau possède

:

- une hauteur de neuf virgule zéro sept mètres (9,07 m), ce qui représente une irrégularité de trois virgule trente-sept mètres (3,37 m);
- une épaisseur de soixante et un centimètres (61 cm), ce qui représente une irrégularité de vingt-cinq centimètres (25 cm);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne projetée excède approximativement de soixante-quinze pour cent (75 %) la hauteur du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée dispose d'une superficie d'affichage de sept virgule cinquante-trois mètres carrés (7,53 m²);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- l'ancienne enseigne de vingt-huit virgule neuf mètres (28,9 m) de hauteur permettait une visibilité optimale pour les automobilistes de l'autoroute Jean-Lesage, et ce, dans les deux (2) directions. Étant un concept St-Hubert d'autoroute, les automobilistes représentent une partie importante de la clientèle. La superficie d'affichage de trente-huit mètres carrés (38 m²) sera réduite considérablement avec la nouvelle enseigne;
- la hauteur de la nouvelle enseigne proposée représente une diminution de soixante-huit pour cent (68 %) de la hauteur de l'ancienne enseigne et la superficie proposée de moins de sept mètres carrés (7 m²) représente une diminution de plus de quatre-vingts pour cent (80 %) de la superficie originale. La visibilité à partir de l'autoroute Jean-Lesage sera donc grandement réduite direction est, et presque inexistante direction ouest. En plus, les arbres matures à proximité de l'enseigne obstruent énormément la visibilité commerciale;
- la nouvelle enseigne ne sera pas prédominante dans le paysage urbain, étant éloignée du centre-ville. En fait, son emplacement en cour arrière, adjacente à l'autoroute Jean-Lesage, et l'orientation des panneaux d'affichage dirigée de manière à ce que ceux-ci soient minimalement visibles par les automobilistes de l'autoroute Jean-Lesage en direction est, diminuent par conséquent, la visibilité sur le boulevard St-Joseph;
- la hauteur proposée de neuf virgule zéro sept mètres (9,07 m) est en deçà de la hauteur maximale du bâtiment, ce qui diminue d'autant la visibilité du commerce. La hauteur du bâtiment est variable et atteint cinq virgule huit mètres (5,8 m), six virgule sept mètres (6,7 m), neuf virgule un mètres (9,1 m) et dix virgule un mètres (10,1 m);
- l'enseigne, de par son emplacement, son orientation, sa superficie, sa hauteur, son éclairage, ne porte pas préjudice aux propriétaires et aux occupants voisins;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement de l'enseigne existante est motivé par la réglementation municipale obligeant l'enlèvement de l'enseigne devenue dérogatoire au niveau de sa superficie d'affichage, à la suite de la modification des dispositions du règlement de zonage en matière d'affichage survenu en août 2006;

CONSIDÉRANT QUE pour l'ensemble du territoire du secteur Drummondville :

- la hauteur maximale d'une enseigne détachée correspond à la hauteur mesurée verticalement entre le niveau moyen du sol et la partie la plus élevée de l'enseigne;
- la hauteur d'un bâtiment (en mètres) correspond à la distance entre le niveau du terrain et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée de toute construction ou de l'assemblage d'un toit plat d'un bâtiment, en excluant les équipements pour la mécanique et la ventilation du bâtiment, de même que tout appentis techniques et autres constructions hors toit dont la superficie n'excède pas plus de dix pour cent (10 %) de la superficie totale du toit d'un bâtiment;

CONSIDÉRANT le principe de ne pas excéder de plus de dix pour cent (10 %), la hauteur du bâtiment principal est appliquée depuis plusieurs années dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE cette approche a été intégrée au règlement de zonage en 2006, dans le cadre du même amendement au règlement de zonage qui a également limité, dans le temps, la protection en matière de droits acquis accordée aux enseignes dérogatoires sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des nouvelles normes a pour objectif d'améliorer globalement le paysage urbain de la ville de Drummondville et de son entrée principale, soit le boulevard Saint-Joseph incluant les abords de l'autoroute Jean-Lesage adjacente;

CONSIDÉRANT QUE le principe de la réglementation est d'obtenir une meilleure intégration des enseignes au bâtiment principal auquel elles sont rattachées et de limiter globalement l'impact de l'affichage dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne projetée a pour effet d'augmenter sa prédominance dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé, le bas de l'enseigne se situe à une hauteur de quatre virgule six mètres (4,6 m) au-dessus du niveau moyen du sol, soit deux virgule quatre mètres (2,4 m) de plus que la hauteur minimale prescrite au règlement de zonage de deux virgule deux mètres (2,2 m);

CONSIDÉRANT QU'il est techniquement possible de modifier l'enseigne projetée pour être en mesure de respecter l'ensemble des dispositions du règlement de zonage présentement en vigueur en réduisant le dégagement sous l'enseigne;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucun lien entre la hauteur d'une enseigne détachée et la visibilité commerciale des locaux auxquels elle est rattachée;

CONSIDÉRANT QUE d'autres moyens de communication existent pour signaler aux usagers de l'autoroute la présence d'un établissement commercial;

CONSIDÉRANT QUE la réduction de la superficie de l'enseigne détachée projetée et les améliorations esthétiques proposées, par rapport à l'ancienne enseigne, n'ont pas pour effet de réduire l'impact de la dérogation demandée;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande va à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme et de l'esprit du règlement de zonage en matière d'affichage dans cette partie du territoire de la ville;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de :

- cinq virgule sept mètres (5,7 m) à neuf virgule zéro sept mètres (9,07 m) la hauteur maximale;
- trente-six centimètres (36 cm) à soixante et un centimètres (61 cm) l'épaisseur maximale; d'une enseigne sur poteau projetée, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 133 208 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 125 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**402/3/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 508 de la rue Lindsay
(secteur Drummondville)**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre une corniche projetée et la ligne d'emprise d'une voie de circulation, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 427 316 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 508 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.23);

CONSIDÉRANT QUE les requérants souhaitent procéder à d'importants travaux de rénovation du bâtiment principal impliquant, entre autres, l'ajout d'une corniche le long du mur donnant sur la rue Saint-Jean installée à une hauteur d'environ deux virgule huit mètres (2,8 m);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation actuelle du bâtiment principal construit en 1917 est, en ce qui concerne sa distance par rapport à la ligne d'emprise de la rue Saint-Jean, dérogoire mais protégée par droit acquis;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale entre une corniche installée sur un bâtiment localisé à l'intérieur des limites du centre-ville et la ligne d'emprise d'une voie de circulation est de zéro virgule trois mètre (0,3 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre dans le cadre des travaux de rénovation projetés et daté du mois de mars 2012, soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan d'implantation établit à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre la corniche projetée et la ligne d'emprise de la rue Saint-Jean, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule trois mètre (0,3 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur du bâtiment principal sur lequel la corniche sera installée est légèrement à angle par rapport à l'emprise de la rue Saint-Jean, ce qui a pour conséquence que la distance dérogatoire visée par la présente demande varie de zéro mètre (0 m) à proximité de la rue Lindsay à zéro virgule vingt-six mètre (0,26 m) à l'extrémité du mur concerné;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal où la distance minimale entre la corniche projetée et la ligne d'emprise de la rue Saint-Jean est dérogatoire représente vingt et un virgule soixante et onze mètres (21,71 m);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu que la corniche projetée sera localisée à une hauteur d'environ deux virgule huit mètres (2,8 m) par rapport au sol;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants, compte tenu que la présence de la corniche permettra d'animer le mur donnant sur la rue Saint-Jean au bénéfice de l'effet visuel d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de zéro virgule trois mètre (0,3 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre une corniche projetée et la ligne d'emprise d'une voie de circulation (rue Saint-Jean), **à la condition** que la longueur du mur du bâtiment principal sur lequel la corniche sera installée et dont la distance sera dérogatoire, n'excède pas vingt et un virgule soixante et onze mètres (21,71 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 427 316 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 508 de la rue Lindsay (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

403/3/12 - Dépôt du procès-verbal (22.02.12) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 22 février 2012 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

404/3/12 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 185 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 185 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.02.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent dix-huit mètres carrés (118 m²) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée dans la partie latérale droite de la cour avant et en cour latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour le mur avant

- principalement de la brique-pierre de couleur gris-beige;
- du clin de fibre de bois pressé, de fibre de ciment ou de bois de couleur beige pour le pignon;

pour les murs latéraux

- principalement du clin de fibre de bois pressé, de fibre de ciment ou de bois de couleur beige;
- de la brique-pierre de couleur gris-beige pour la partie en avancée et la section aux abords du perron;

pour le mur arrière

- du clin de fibre de bois pressé, de fibre de ciment ou de bois de couleur beige;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée et/ou de l'acier de couleur noire pour la toiture de la partie en avancée et le toit du perron;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment s'harmonise bien avec ce que l'on retrouve dans le développement;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 15 décembre 2011 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cinquante millimètres (50 mm – 5 cm) allant jusqu'à trois cents millimètres (300 mm – 30 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins douze virgule quatre pour cent (12,4 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et le frêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours arrière et avant;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 185 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

405/3/12 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment situé au 1145 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1145 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.02.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de quatre cent douze mètres carrés (412 m²), le tout sur deux (2) étages;
- réaménager l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue dans la partie arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le prolongement du mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé avec de nombreux retraits et/ou avancées tels que la partie existante du bâtiment, ce qui brise la linéarité des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont principalement de la brique d'argile de couleur rouge et de la brique-pierre de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est un bardeau d'asphalte de couleur brune tel que sur la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit de la partie agrandie est de même dimension (solin double) et de même couleur (beige) que celui existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de toiture sont réalisés, ce qui permet d'animer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est comparable et s'harmonise à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que coins français, soulignements horizontaux de maçonnerie et ornements sont effectués aux pourtours des ouvertures, le tout selon ce que l'on retrouve sur le bâtiment, ce qui assure la continuité du style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de l'agrandissement sont « à battant avec imposte » et que ces dernières sont de même type et de même couleur (beige) que celles existantes sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par le choix des matériaux, le traitement architectural et le gabarit, le projet d'agrandissement permet d'assurer une continuité du style architectural du bâtiment, et ce, dans le respect du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés sont de qualité et assurent une image de marque pour le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les arbres coupés sur le site pour la réalisation du projet d'agrandissement seront remplacés;

CONSIDÉRANT QUE les nouveaux arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement localisée en cour arrière (cour donnant vers la rue Lafontaine) est réduite pour la réalisation de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'aménagement de terrain ont peu d'impact sur le cadre bâti environnant, compte tenu de leur localisation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1145 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les arbres coupés sur le site soient remplacés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

406/3/12 - Acceptation des travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment situé au 1845 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 1845 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.02.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment d'une superficie maximale respective d'un virgule treize mètre carré (1,13 m²);

CONSIDÉRANT QU'une des enseignes est apposée sur la face avant de la marquise localisée au-dessus de l'entrée principale du commerce donnant vers l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'autre enseigne est apposée sur la face métallique de la marquise localisée au-dessus de la vitrine centrale située sur la façade donnant vers le boulevard Lemire (enseigne centrée sur la face avant de la marquise);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont identiques et qu'elles sont composées de lettres détachées et d'un module de forme ronde, le tout éclairé par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le blanc, le rouge et le gris;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs localisations et leurs dimensions, les enseignes utilisent bien l'espace disponible, ne masquent pas la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs couleurs, leurs types, leurs matériaux et leur éclairage, les enseignes s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1845 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

407/3/12 - *Acceptation avec condition des travaux d'ajout d'équipements mécaniques sur le bâtiment situé au 1330 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'un équipement (dépoussiéreur) sur le bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé au 1330 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.02.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Jean-Berchmans-Michaud, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'un équipement (dépoussiéreur) sur le bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'installation d'un dépoussiéreur sur le bâtiment nécessite une dérogation mineure en regard de la hauteur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le dépoussiéreur a une hauteur maximale de vingt-cinq virgule quatre-vingt-onze mètres (25,91 m);

CONSIDÉRANT QUE le dépoussiéreur est installé en cour arrière donnant sur une voie de circulation (rue Bernier) à une distance approximative de vingt mètres (20 m) de cette dernière et de vingt-cinq mètres (25 m) de la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE le dépoussiéreur est situé à une distance approximative de cent vingt-deux mètres (122 m) de la voie de circulation la plus rapprochée de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE pour des raisons techniques, le dépoussiéreur ne peut pas être localisé à l'intérieur du bâtiment ni même être aménagé à un autre endroit de façon à être moins visible sur le bâtiment et à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'enveloppe extérieure du dépoussiéreur ainsi que la structure de soutien sont de couleur gris mat;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps donnant accès à certaines parties du dépoussiéreur sont de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'un conteneur à récupération des résidus est aménagé au sol sous le dépoussiéreur et que ce dernier est composé d'acier de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE des murs-écrans composés d'un revêtement métallique de couleur brune sont réalisés au pourtour de la structure donnant sur le mur arrière du bâtiment et ceinturant l'espace du conteneur à récupération des résidus;

CONSIDÉRANT QUE les murs-écrans permettent de dissimuler partiellement la structure de soutien du dépoussiéreur ainsi que le conteneur à récupération des résidus;

CONSIDÉRANT QU'aucun écran n'est aménagé pour dissimuler la structure de soutien située au-dessus de la toiture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de dissimuler au moins cinquante pour cent (50 %) de la structure de soutien par un écran;

CONSIDÉRANT QU'un conduit ainsi qu'un module mécanique (cyclone) sont aménagés à la surface du toit plat du bâtiment et que ces derniers sont visibles à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que ces éléments soient aménagés à l'intérieur du bâtiment ou dans un espace fermé au sol, soit à gauche de la structure de soutien localisée sur le mur arrière du bâtiment, afin de les dissimuler des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'a été proposé pour diminuer l'impact visuel du dépoussiéreur dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'un aménagement paysager composé de conifères à grand déploiement et de monticules soit réalisé en cour avant donnant vers la rue Cormier, soit près du mur arrière, ainsi qu'en cour avant du terrain donnant vers la rue Jean-Berchmans-Michaud afin d'atténuer la présence du dépoussiéreur dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'un équipement (dépoussiéreur) (comme mentionné ci-dessus) sur le bâtiment situé au 1330 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions suivantes** :

- que la structure de soutien localisée au-dessus de la toiture du bâtiment soit dissimulée par un écran sur au moins cinquante pour cent (50 %) de sa surface;
- que le conduit mécanique ainsi que le module mécanique (cyclone) soient aménagés à l'intérieur du bâtiment ou dans un espace fermé au sol, soit à gauche de la structure de soutien localisée sur le mur arrière du bâtiment, afin de les dissimuler des voies de circulation;
- qu'un aménagement paysager composé de conifères à grand déploiement et de monticules soit réalisé en cour avant donnant vers la rue Cormier, soit près du mur arrière, ainsi qu'en cour avant du terrain donnant vers la rue Jean-Berchmans-Michaud afin d'atténuer la présence du dépoussiéreur dans l'environnement.

Des plans démontrant le projet (incluant les modifications) devront être déposés et approuvés par la ville avant l'émission du permis de construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

408/3/12 - Acceptation des travaux de démolition partielle, d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 625 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition partielle, d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 625 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.02.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition partielle, d'agrandissement, de rénovation extérieure d'un bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- démolir une partie du bâtiment;
- agrandir le bâtiment;
- rénover le bâtiment;
- aménager le site;

Démolition partielle et agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le garage annexé localisé à l'extrémité droite du bâtiment est démoli;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment d'une superficie d'environ quatre-vingt-seize mètres carrés (96 m²) est réalisé à l'emplacement du garage annexé à démolir;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé en avancée d'environ deux mètres (2 m) par rapport à la façade principale existante donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'agrandissement est d'environ cinq mètres (5 m) et que le toit est de type « plat » comme celui de la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de la partie agrandie est du clin de fibre de ciment de couleur gris-beige;

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres de type « à battant avec section fixe » (incluant une imposte pour celle du rez-de-chaussée) dont les encadrements sont de couleur blanche sont aménagées sur la façade principale de l'agrandissement donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres composées de blocs de verre sont aménagées sur le mur latéral droit du bâtiment (mur peu visible des voies de circulation);

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit de l'agrandissement est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées pour la partie agrandie du bâtiment s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment (après rénovation);

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement s'effectuent dans le respect du style architectural de l'ensemble du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Rénovation du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le toit de la partie existante du bâtiment est de type « plat » à deux (2) niveaux;

CONSIDÉRANT QU'avec l'agrandissement d'une hauteur d'environ cinq mètres (5 m), les jeux de hauteur des différents niveaux de toiture permettent d'animer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment composé de briques d'argile de couleur rouge est conservé;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » sont enlevées et que les portes à battant ainsi que les fenêtres sont remplacées;

CONSIDÉRANT QUE des insertions de revêtement composées de clin de fibre de ciment de couleur gris-beige sont réalisées à certains endroits sur la façade principale, le tout en lien avec le revêtement extérieur de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres de type « à battant et/ou fixe avec des impostes » dont les encadrements sont de couleur blanche sont aménagées dans les ouvertures des portes de type « garage »;

CONSIDÉRANT QUE des moulures composées d'un revêtement métallique de couleur blanche sont réalisées aux pourtours des insertions de revêtement de clin de fibre de ciment de couleur gris-beige;

CONSIDÉRANT QUE les portes d'accès de la façade principale sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée et une imposte dans leur partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de l'étage de la façade principale (de type à « guillotine ») sont remplacées par des fenêtres de type « à battant avec section fixe » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le toit de fibre de verre de couleur verte du balcon localisé à l'extrémité gauche de la façade principale est enlevé;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat du bâtiment est repeint ou remplacé par un solin de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) marquises stylisées réalisées en avancée et composées d'un revêtement métallique (AD-300) de couleur blanche sont aménagées au-dessus des portes de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées à la façade principale du bâtiment permettent d'assurer une bonne harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant sur les bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux utilisés sont nobles et s'harmonisent avec ceux se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera présenté à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière existante est réduite à une largeur d'environ six virgule neuf mètres (6,9 m);

CONSIDÉRANT QUE la cour avant du terrain est actuellement entièrement pavée et que ledit espace pavé est réduit afin de réaliser des espaces de verdure;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de protection existants en cour avant du terrain sont enlevés;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle aire de stationnement comportant environ dix (10) cases est réalisée en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres sont plantés à l'extrémité gauche de la cour avant du terrain, soit de chaque côté de l'allée piétonne menant à l'entrée localisée dans la partie centrale de la façade principale de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'au moins trois mètres (3 m) et dans laquelle au moins neuf (9) arbustes sont plantés est réalisée le long de la ligne avant du terrain donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) conifères sont plantés près de la partie agrandie du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbustes sont plantés face à l'entrée localisée près de l'extrémité gauche de la façade principale et quatre (4) près de l'entrée située aux abords de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE deux bandes paysagères composées de plantes florales sont réalisées près des deux (2) entrées de la façade principale donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QU'une aire de repos composée de mobiliers intégrés est aménagée aux abords de l'extrémité gauche de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE les espaces libres en cour avant sont engazonnés;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain proposé permet de bonifier l'image du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition partielle, d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 625 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La greffière se retire compte tenu qu'elle est concernée par le dossier suivant :

409/3/12 - *Acceptation des travaux d'aménagement d'une maison intergénérationnelle pour le bâtiment situé au 870 de la rue de Laval (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une résidence située au 870 de la rue de Laval (secteur Drummondville);

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.02.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est actuellement composé d'un logement principal;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel sera occupé par une personne ayant un lien de parenté avec la propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel est réalisé dans une partie du rez-de-chaussée du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la porte donnant accès au logement intergénérationnel est localisée à l'extrémité droite de la façade, soit sur la partie du mur en retrait;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucun agrandissement au sol, mais que le traitement architectural du bâtiment est modifié pour agrandir l'espace habitable à l'étage;

CONSIDÉRANT QUE l'étage existant est aménagé à même la structure du toit et que des murs sont réalisés pour rehausser l'étage;

CONSIDÉRANT QUE la toiture existante est à deux (2) versants et qu'elle est modifiée à quatre (4) versants à la suite de l'ajout des murs à l'étage;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) lucarnes sont aménagées sur la pente avant de la toiture;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration est en partie modifiée;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée du logement principal est déplacée à l'extrémité gauche de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE le perron est modifié et déplacé à l'extrémité gauche de la façade, soit pour marquer l'entrée du logement principal;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs est du clin de bois de couleur beige et que des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (toiture, hauteur et nombre d'étages) s'intègre à celui des bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par son style architectural, ses matériaux et ses couleurs, le bâtiment s'intègre bien à son environnement;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel fait partie intégrante du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement n'est pas modifiée et que les espaces libres pour le logement intergénérationnel sont suffisants;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une résidence (comme mentionné ci-dessus) située au 870 de la rue de Laval (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La greffière reprend son siège.

410/3/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 267 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 267 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.02.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne projetante stylisée de forme ovale constituée d'un matériau imitant le bois d'une superficie d'environ zéro virgule quarante-neuf mètre carré (0,49 m²), sur la façade avant donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est centrée avec les deux (2) vitrines du commerce;

CONSIDÉRANT QUE la partie inférieure de l'enseigne est alignée avec la partie supérieure des vitrines;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne est constitué de métal (fer forgé) de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le bleu et l'argent;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetante, de par sa forme, ses matériaux et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 267 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

411/3/12 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 195 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture pour le bâtiment situé au 195 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.02.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'un projet d'agrandissement du bâtiment principal a été accepté par le conseil municipal (résolution municipale numéro 1678/11/11);

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis consiste à réaliser un porche sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments sont conservés tels que soumis dans le projet initial;

CONSIDÉRANT QUE le porche est réalisé à l'avant de la porte d'accès principale de la façade du bâtiment et que ce dernier donne accès à la terrasse fermée;

CONSIDÉRANT QUE le porche est aménagé de verre ainsi que d'une porte dont les encadrements sont de couleur blanche et/ou grise avec des impostes en partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE le toit du porche est à deux (2) versants et que ce dernier se prolonge sur le toit existant de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture du porche est de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur verte telle que celui existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la face avant du pignon est en aluminium anodisé clair;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour le porche respecte le style de la terrasse fermée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 195 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

412/3/12 - *Acceptation des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment situé au 600 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 600 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.02.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment en cour latérale gauche du terrain;
- aménager une partie du terrain;

Agrandissement et rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en cour latérale gauche du terrain d'une superficie d'environ deux cent soixante-deux mètres carrés (262 m²), pour une superficie totale approximative de mille quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés (1 099 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le prolongement du mur avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « plat » similaire à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs de l'agrandissement sont (incluant la partie de la façade principale rénovée) :

pour la façade principale donnant vers le boulevard Lemire

- de la brique d'argile de couleur rouge similaire à celle existante pour la partie droite du bâtiment;

pour le mur latéral gauche

- de la brique d'argile de couleur rouge sur une longueur d'au moins neuf virgule huit mètres (9,8 m) pour l'extrémité droite du mur et sur une longueur d'au moins trois virgule sept mètres (3,7 m) pour l'extrémité gauche, et ce, sur toute la hauteur de la façade;
- de l'acier de couleur gris pâle pour la partie centrale du mur, soit sur environ vingt-quatre virgule cinq mètres (24,5 m) de longueur;

pour le mur arrière

- de l'acier de couleur gris pâle;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de brique de couleur beige similaires à la partie existante sont réalisés dans les parties supérieure et centrale de la façade principale et du mur latéral gauche du bâtiment (parties existantes rénovée et agrandie);

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit de l'agrandissement est composé d'acier de couleur blanche et que celui de la partie existante est repeint de couleur blanche ou remplacé par un solin de couleur blanche, le tout de même dimension sur l'ensemble du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale de l'établissement est déplacée afin qu'elle soit centrée sur le mur avant dudit agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE ladite entrée principale est fenêtrée sur une partie de l'étage et qu'une moulure réalisée en avancée et composée d'acier de couleur blanche est aménagée au pourtour de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres de même type que celles existantes dont les encadrements sont de même couleur (grise) sont aménagées au rez-de-chaussée et à l'étage de la façade principale du commerce (partie existante et agrandissement), et ce, dans le même alignement que les fenêtres existantes;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la face avant de la marquise localisée à l'extrémité droite de la façade principale donnant vers le boulevard Lemire est remplacé par un revêtement d'acier de couleur blanche (AD-300) similaire à celui de la nouvelle entrée localisée à l'extrémité gauche de la façade;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes soutenant ladite marquise sont recouvertes d'acier de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour la rénovation de la façade principale permet de créer une harmonisation d'ensemble de la façade avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le mur latéral gauche du bâtiment est bien animé;

CONSIDÉRANT QUE la typologie de la fenestration de la façade principale agrandie et rénovée s'harmonise avec l'ensemble de la fenestration de ladite façade;

CONSIDÉRANT QUE la porte existante ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » localisée sur le mur latéral gauche est repositionnée sur le mur arrière de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées pour la partie agrandie et rénovée du bâtiment s'harmonisent avec celles se retrouvant sur l'autre partie du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment s'effectuent dans le respect du style architectural de l'ensemble du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés permettent au bâtiment de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment (lettres détachées lumineuses de couleur rouge) a fait l'objet d'une acceptation antérieure;

CONSIDÉRANT QUE cette enseigne est relocalisée au-dessus de la porte d'accès principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne répond aux différents objectifs du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur variant d'environ deux mètres (2 m) à deux virgule cinq mètres (2,5 m) est aménagée aux abords du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres et deux (2) tronçons d'arbustes d'une longueur d'environ six mètres (6 m) sont plantés entre lesdits arbres dans cette bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) autres arbres sont plantés près de la ligne latérale gauche du terrain, soit dans la partie avant;

CONSIDÉRANT QU'aucun arbre n'est planté près du mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu qu'au moins deux (2) arbres soient plantés aux abords du mur latéral gauche du bâtiment, soit face à la section du mur réalisée en acier;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 m) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé permet de bonifier en partie l'image de la cour avant du terrain (avec l'ajout d'arbres demandé);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 600 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'au moins deux (2) arbres soient plantés aux abords du mur latéral gauche du bâtiment, soit près de la section réalisée en acier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

413/3/12 - Acceptation des travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment situé au 4240 de la rue Vachon (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 4240 de la rue Vachon (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.02.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Vachon, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment d'une superficie maximale respective de quatre virgule soixante-douze mètres carrés (4,72 m²);

CONSIDÉRANT QU'une des enseignes est apposée sur la façade avant donnant vers la rue Vachon, soit centrée en largeur et en hauteur sur ladite façade;

CONSIDÉRANT QUE l'autre enseigne est apposée sur la façade avant donnant vers la rue de l'Émissaire, soit centrée avec la porte d'accès et la fenestration situées à l'extrémité droite de la façade;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont installées à la même hauteur par rapport au sol;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont identiques et sont composées principalement d'un module dont la face avant est lumineuse et de lettres détachées éclairées par rétroprojection (éclairées par l'arrière);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le gris, le noir et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs localisations et leurs dimensions, les enseignes utilisent bien l'espace disponible, ne masquent pas la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs couleurs, leurs types, leurs matériaux et leur éclairage, les enseignes s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques des enseignes (leurs types et leurs traitements), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 4240 de la rue Vachon (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

414/3/12 - Dépôt du procès-verbal (07.03.12) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 7 mars 2012 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

415/3/12 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 160 du cours des Fougères (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 160 du cours des Fougères (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent mètres carrés (100 m²) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et/ou latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- principalement de la brique-pierre de couleur gris-beige;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur brune;
- du bardeau imitant le bardeau de cèdre de couleur beige ou brune pour le pignon;

pour les murs latéraux et le mur arrière

- principalement du clin de fibre de bois pressé de couleur brune;
- de la brique-pierre de couleur gris-beige pour la partie la plus avancée du mur latéral droit;

pour la toiture

- principalement du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;
- de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les moulures aux pourtours des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 17 février 2012, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins douze (12) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cinquante millimètres (50 mm – 5 cm) allant jusqu'à cent soixante-dix millimètres (170 mm – 17 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins dix-sept virgule zéro deux pour cent (17,02 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, l'hêtre, la pruche du Canada et l'orme sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins un (1) arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) est planté sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours arrière, latérales et avant;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 160 du cours des Fougères (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

416/3/12 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 460 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 460 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de quatre-vingt-quinze mètres carrés (95 m²) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées ou jeux de toiture), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- du clin de fibre de bois pressé de couleur gris-beige;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 17 février 2012 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix-sept (17) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante-dix millimètres (70 mm – 7 cm) allant jusqu'à deux cents millimètres (200 mm – 20 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins dix-sept virgule zéro deux pour cent (17,02 %) de la superficie avant du terrain (soit environ six cent trois mètres carrés (603 m²);

CONSIDÉRANT QUE le terrain est adjacent à la voie ferrée et qu'une ligne électrique est existante près du centre du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un talus est réalisé près de la voie ferrée;

CONSIDÉRANT QUE certains arbres ont dû être coupés pour réaliser ces travaux (talus et ligne électrique);

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le sapin, le frêne, l'orme, le cèdre sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours avant, latérale droite et arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 460 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

417/3/12 - *Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain qui sera situé aux 1040 de la rue Hains (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain qui sera situé au 1040 de la rue Hains (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.06);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial et à aménager le site;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal, dont l'usage est commercial, d'une superficie approximative de trois cent vingt-cinq mètres carrés (325 m²) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ six virgule quarante-sept mètres (6,47 m) de la ligne avant du terrain adjacente à la rue Hains et à quatorze virgule quatre mètres (14,4 m) de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation au sol permet de fermer le cadre bâti sur la voie de circulation;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
pour la façade principale et les murs latéraux

- de la brique de béton de couleur gris-beige variant de soixante-cinq pour cent (65 %) à soixante-quinze pour cent (75 %) de la surface des murs (incluant la fenestration);
- de l'enduit d'acrylique de couleurs beige (Sico 6119-53 *37) et crème (Sico 6112-21 *81) variant de vingt-cinq pour cent (25 %) à trente-cinq pour cent (35 %) de la surface des murs;

pour la façade arrière

- de la brique de béton de couleur gris-beige pour cinquante pour cent (50 %) de la surface des murs;
- de l'enduit d'acrylique de couleurs beige (Sico 6119-53 *37) et crème (Sico 6112-21 *81) pour cinquante pour cent (50 %) de la surface des murs;

CONSIDÉRANT QUE la modulation des matériaux et les jeux de rainures dans le revêtement d'enduit d'acrylique permettent de bonifier le traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les façades avant et latérales sont grandement fenêtrées, ce qui permet de bien animer ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale localisée à l'extrémité droite de la façade avant donnant vers la rue Hains ainsi que l'entrée localisée dans la partie centrale de ladite façade et donnant accès à la terrasse sont marquées par un léger décroché en avancée et un parapet, ce qui permet de les rendre facilement identifiables par les usagers;

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée de couleur crème est réalisée dans la partie supérieure des parapets marquant les deux (2) entrées principales;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'un guichet pour le service à l'auto est aménagé sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées sont sobres et s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant sur les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture proposée assure une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par deux (2) entrées charretières donnant sur la rue Hains, soit une localisée à l'extrémité gauche de la ligne avant du terrain et une autre donnant accès à l'aire de stationnement localisée en cour latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière proposée dans la partie droite du terrain facilite l'accès au site et limite les conflits de circulation sur les voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière localisée dans la partie gauche entre en conflit avec celles localisées sur le terrain adjacent;

CONSIDÉRANT QUE l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Hains est très achalandée;

CONSIDÉRANT QUE cette entrée doit être à sens unique (sortie seulement) et limitée à environ quatre mètres (4 m) de largeur;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour latérale droite du terrain et que certaines cases de stationnement sont aménagées en cours latérale gauche et arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) îlots dont un (1) comprenant deux (2) arbres sont aménagés dans l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une terrasse est aménagée aux abords du mur avant du bâtiment donnant vers la rue Hains;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins trente (30) plantes florales est réalisée aux abords de ladite terrasse;

CONSIDÉRANT QU'aucun arbuste n'est prévu dans ledit aménagement paysager aux abords de la terrasse;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'au moins quinze (15) arbustes et quinze (15) plantes florales soient plantés dans la bande paysagère;

CONSIDÉRANT QU'aucun garde-corps n'est prévu au pourtour de la terrasse et que la plantation vient ceinturer cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins deux virgule trois mètres (2,3 m) et dans laquelle au moins dix (10) arbres et des arbustes et/ou plantes florales sont plantés, est réalisée le long de la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'aucun arbre n'est prévu aux abords de la terrasse située en façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'au moins deux (2) arbres du nombre total requis en cour avant soient plantés aux abords de la terrasse;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'au moins deux mètres (2 m) de largeur et dans laquelle sont plantées au moins dix (10) plantes florales, est réalisée le long de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'aucun arbuste n'est prévu dans ladite bande gazonnée et qu'il y a lieu qu'au moins cinq (5) arbustes et dix (10) plantes florales soient plantés dans cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets est réalisé près de l'extrémité gauche de la ligne arrière du terrain et que ce dernier est composé de lattes de bois peintes de couleur grise;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres sont plantés aux abords de l'enclos à déchets;

CONSIDÉRANT QU'une haie d'une hauteur d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) est plantée le long de la ligne latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1040 de la rue Hains (secteur Drummondville), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, et ce, **aux conditions suivantes** :

- qu'au moins deux (2) arbres soient plantés aux abords de la terrasse, soit le long de la ligne avant de terrain;
- qu'au moins quinze (15) arbustes et quinze (15) plantes florales soient plantés dans la bande paysagère ceinturant la terrasse;

- qu'au moins cinq (5) arbustes et dix (10) plantes florales soient plantés dans la bande gazonnée localisée le long de la ligne latérale gauche du terrain;
- que l'entrée charretière localisée dans la partie gauche du terrain soit à sens unique, soit une sortie seulement, et que celle-ci ait une largeur maximale de quatre mètres (4 m).

Des plans démontrant les modifications d'aménagement de terrain devront être déposés et approuvés par la Ville avant l'émission du permis de construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

418/3/12 - Acceptation des travaux de démolition du bâtiment situé au 1040 de la rue Hains (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition du bâtiment (incluant les constructions accessoires) situé au 1040 de la rue Hains (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Hains, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir un bâtiment existant (incluant les constructions accessoires);

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment et les constructions visés, dont l'usage est résidentiel, ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires (incluant l'aire de stationnement (asphalte)) sont enlevées du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un projet de construction d'un nouveau bâtiment est prévu sur le terrain concerné;

CONSIDÉRANT QUE dans l'éventualité où il n'y aurait pas de projet de construction d'un nouveau bâtiment, le terrain sera engazonné au plus tard le 1^{er} juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition du bâtiment (incluant les constructions accessoires) (comme mentionné ci-dessus) situé au 1040 de la rue Hains (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

419/3/12 - Acceptation des travaux de démolition du bâtiment situé au 1042 de la rue Hains (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition du bâtiment (incluant les constructions accessoires) situé au 1042 de la rue Hains (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Hains, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir un bâtiment existant (incluant les constructions accessoires);

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment et les constructions visés, dont l'usage est résidentiel, ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires (incluant l'aire de stationnement (asphalte)) sont enlevées du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un projet de construction d'un nouveau bâtiment est prévu sur le terrain concerné;

CONSIDÉRANT QUE dans l'éventualité où il n'y aurait pas de projet de construction d'un nouveau bâtiment, le terrain sera engazonné au plus tard le 1^{er} juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition du bâtiment (incluant les constructions accessoires) (comme mentionné ci-dessus) situé au 1042 de la rue Hains (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

420/3/12 - Acceptation des travaux de démolition du bâtiment situé au 1050 de la rue Hains (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition du bâtiment (incluant les constructions accessoires) situé au 1050 de la rue Hains (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Hains, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir un bâtiment existant (incluant les constructions accessoires);

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment et les constructions visés, dont l'usage est résidentiel, ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires (incluant l'aire de stationnement (asphalte)) sont enlevées du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sera engazonné au plus tard le 1^{er} juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition du bâtiment (incluant les constructions accessoires) (comme mentionné ci-dessus) situé au 1050 de la rue Hains (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

421/3/12 - Acceptation avec condition des travaux de démolition partielle du bâtiment situé au 575 de la rue des Écoles, d'agrandissement, rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour les établissements situés aux 2350 de la rue Demers et 575 de la rue des Écoles (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition partielle (575 rue des Écoles), d'agrandissement du bâtiment, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour les établissements situés aux 2350 de la rue Demers et 575 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.10);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- démolir une partie du bâtiment situé au 575 de la rue des Écoles afin de réaliser deux (2) propriétés distinctes, soit le 575 de la rue des Écoles et le 2350 de la rue Demers, ainsi que la chaufferie;
- agrandir et rénover le bâtiment;
- réaménager le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les travaux seront réalisés en phases, soit la phase 1 prévue pour l'été 2012 pour les travaux d'agrandissement (entrée) et la phase 2 effectuée à l'été 2013 pour les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (temporaire);

CONSIDÉRANT QUE le délai pour la réalisation d'ensemble des travaux d'aménagement de terrain permanents est inconnu;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que la totalité des travaux d'agrandissement (entrée), de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (temporaire) soit réalisée au plus tard le 31 décembre 2013;

Démolition du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE les parties du bâtiment (#5 et #6) démolies (575 rue des Écoles) sont peu visibles des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE ces parties du bâtiment ne présentent pas d'intérêt d'ordre particulier;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment abritant la chaufferie est également démoli;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment présente peu d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE malgré ce fait, ce dernier n'est plus utilisé et qu'il est en mauvais état;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment du 2350 de la rue Demers est agrandi par la réalisation d'un module d'entrée principale d'une superficie d'environ trente-cinq mètres carrés (35 m²), pour une superficie totale de bâtiment d'environ trois mille trois cent trente-six mètres carrés (3 336 m²);

CONSIDÉRANT QUE le module d'entrée est aménagé sur une partie de la façade donnant vers la rue Demers, soit sur le mur en retrait;

CONSIDÉRANT QUE les murs du module d'entrée sont grandement fenêtrés;

CONSIDÉRANT QU'une structure ornementale stylisée composée de panneaux d'acier déployé de type « corten » posés à la verticale est aménagée sur deux (2) des murs du module d'entrée, soit le mur avant donnant vers la rue Demers et le mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QU'un bandeau composé d'un panneau composite stylisé imitant le bois de couleur naturelle est aménagé à l'horizontale dans la partie centrale des murs de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE les portes d'accès au module d'entrée sont aménagées sur le mur avant donnant vers la rue Demers;

CONSIDÉRANT QU'une marquise composée d'une structure métallique est réalisée au-dessus des portes d'accès au module d'entrée;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier de couleurs beige et brune est repeint de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE le mur du bâtiment où est réalisée la démolition partielle (mur reliant les deux (2) bâtiments devenus distincts) est refait en acier de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE des structures ornementales stylisées composées de panneaux d'acier déployé de type « corten » posés à la verticale sont aménagées aux intersections des murs du bâtiment, soit sur les façades avant donnant vers les rues Demers et du Moulin ainsi que sur la façade latérale gauche laquelle est orientée vers la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QU'un bandeau composé d'un panneau composite stylisé imitant le bois de couleur naturelle est aménagé à l'horizontale dans la partie centrale des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » existante sur le mur latéral gauche du bâtiment (mur orienté vers la rue Saint-Jean), soit près du nouveau module d'entrée, est repeinte de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat du bâtiment est remplacé par un solin de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE les quatre (4) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de l'aire de chargement/déchargement localisées sur le mur arrière, lequel est orienté vers la rue des Écoles, sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles de retrouvant sur les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image du bâtiment, tout en respectant ce dernier ainsi que le cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera revu à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est modifiée de façon temporaire par l'agrandissement de cette dernière à même certaines bandes gazonnées;

CONSIDÉRANT QUE certains travaux de réaménagement de l'aire de stationnement sont prévus dans la phase 1, notamment la modification des entrées charretières;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière localisée près de l'intersection des rues Demers et du Moulin est déplacée vers l'extrémité gauche du terrain donnant vers la rue Demers;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle entrée charretière (575 rue des Écoles) est réalisée sur la rue du Moulin, soit près des aires de chargement/déchargement existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement est aménagée en cour avant donnant vers la rue Demers et en partie vers la rue du Moulin;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur approximative de sept mètres (7 m) est conservée aux abords de la rue Demers ainsi que les arbres existants (au moins six (6)) dans cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée (incluant les arbres existants (au moins six (6)) à l'intérieur de celle-ci) d'une largeur approximative de six mètres (6 m) est conservée aux abords de la rue du Moulin;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) îlots paysagers composés d'environ cinquante-neuf (59) arbustes et/ou plantes florales sont aménagés en bordure de l'aire de stationnement donnant vers la rue Demers;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins trente-huit (38) arbustes et/ou plantes florales est réalisée près de l'intersection des rues Demers et du Moulin;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) îlots paysagers composés d'au moins cinq (5) arbres et vingt-quatre (24) arbustes et/ou plantes florales sont aménagés dans l'aire de stationnement donnant vers la rue Demers;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins trente-huit (38) arbustes et/ou plantes florales est réalisée près de l'intersection des murs avant donnant vers les rues Demers et du Moulin;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement permanents de l'aire de stationnement seront réalisés en même temps que l'agrandissement futur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un dépoussiéreur est aménagé aux abords du bâtiment, soit près du mur en retrait donnant vers la rue du Moulin (dépoussiéreur localisé à plus de cinquante mètres (50 m) de la rue du Moulin);

CONSIDÉRANT QUE ledit dépoussiéreur est peint de couleur gris foncé telle que le mur du bâtiment afin d'atténuer sa présence sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le détail de la plantation au pourtour du dépoussiéreur n'est pas déterminé;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de planter au moins trois (3) conifères afin d'atténuer la présence de cet élément technique (dépoussiéreur) en cour avant du terrain donnant vers la rue du Moulin;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ accepte les travaux de démolition partielle pour une partie du bâtiment situé au 575 de la rue des Écoles ainsi que la chaufferie (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

⇒ accepte les travaux d'agrandissement du bâtiment, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 2350 de la rue Demers (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions suivantes :**

- que les travaux d'agrandissement (entrée), de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (temporaire) soient réalisés au plus tard le 31 décembre 2013;
- que trois (3) conifères ayant au moins un diamètre de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m) soient plantés aux abords du dépoussiéreur.

Des plans démontrant la plantation de conifères devront être déposés pour l'obtention du permis de construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Yves Grondin se retire pour la présentation du dossier suivant puisqu'il s'agit de son employeur.

422/3/12 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 219 de la rue Brock (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 219 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à réaliser une colonne sur le mur avant du bâtiment donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est cité monument historique par la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est classé dans la catégorie AA selon l'inventaire architectural effectué par le Commissariat au Commerce (Rues Principales), soit un bâtiment possédant un intérêt patrimonial exceptionnel et non classé;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de cette colonne permet de dissimuler certains éléments de l'entrée électrique du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la colonne est réalisée sur une partie du mur en retrait, soit à droite de la façade la plus rapprochée de la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE la colonne mesure environ un mètre (1 m) de largeur, zéro virgule cinq mètre (0,5 m) de profondeur et cinq virgule cinq mètres (5,5 m) de hauteur;

CONSIDÉRANT QUE la partie inférieure de la colonne est composée de pierre de modèle et de couleur (gris et/ou beige) similaires au revêtement de pierre de la partie inférieure du mur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la partie inférieure de la colonne est apposé dans le même axe que celui existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de la partie supérieure de la colonne est de la brique de modèle et de couleur (beige) similaires au revêtement de brique du mur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un cordon de pierre de modèle et de couleur similaires à celui existant sur le mur du bâtiment est réalisé entre les deux (2) revêtements extérieurs de la colonne ainsi que sur la partie supérieure de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE lesdits cordons de pierre sont réalisés dans le même axe que ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture couvrant la colonne est composé d'un revêtement métallique (cuivre);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect de ce dernier et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 219 de la rue Brock (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Yves Grondin reprend son siège.

423/3/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 508 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 508 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure d'un bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les diverses façades du bâtiment et à aménager la cour avant donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est une habitation mixte;

CONSIDÉRANT QUE la partie commerciale du rez-de-chaussée du bâtiment visé a une identité différente de celle du bâtiment adjacent;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé permet de créer une identité particulière et distincte pour le bâtiment, et ce, dans le respect du secteur environnant;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique d'argile du bâtiment de couleur rouge-brun est remplacé par un revêtement de brique semblable à celui de la partie commerciale du rez-de-chaussée, soit de la brique de couleur rouge-orangé;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de clin de vinyle de couleur blanche de l'annexe localisée dans la partie arrière du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les auvents métalliques localisés dans la partie supérieure des vitrines de la façade principale donnant vers la rue Lindsay sont enlevés;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des vitrines et de la porte de la partie commerciale sont repeints de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les vitrines de la partie commerciale sont agrandies;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) vitrines dont la fenestration est opaque et dont les encadrements sont de couleur noire sont aménagées sur le mur avant donnant vers la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QU'une des vitrines ajoutées sur la façade donnant vers la rue Saint-Jean est réalisée sur une section de mur aménagée en avancée d'environ trois virgule huit centimètres (3,8 cm);

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée composée d'enduit d'acrylique et d'un solin métallique de couleur anthracite réalisée en surélévation est aménagée dans la partie supérieure de la section de mur en avancée;

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée de couleur anthracite est réalisée dans la partie supérieure du module aménagé en avancée au rez-de-chaussée de la façade donnant vers la rue Lindsay (moulure similaire à celle existante);

CONSIDÉRANT QU'une moulure de mêmes modèle et couleur que celle de la façade principale donnant vers la rue Lindsay est aménagée sur le mur avant donnant vers la rue Saint-Jean, soit dans le même alignement;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de briques réalisés en avancée sont existants sur la façade avant donnant vers la rue Lindsay et que d'autres jeux de briques sont réalisés sur le mur avant donnant vers la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE l'encadrement de la porte principale localisée sur la façade donnant vers la rue Lindsay est repeint de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de la partie résidentielle du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la partie résidentielle du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des balcons donnant vers la rue Lindsay sont refaits en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de ces derniers sont remplacés par des garde-corps composés d'aluminium de couleur noire, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant la toiture et/ou le plancher du balcon du troisième (3^e) étage sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur noire d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image du bâtiment, tout en respectant ce dernier ainsi que le cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE deux (2) bandes paysagères d'une superficie respective d'environ six mètres carrés (6 m²) et composées d'au moins quinze (15) arbustes et/ou plantes florales chacune sont réalisées en façade du bâtiment donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera présenté à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 508 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

424/3/12 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment (ajout d'auvents) pour le bâtiment situé au 800 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture (ajout d'auvents) du bâtiment situé au 800 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer des auvents au-dessus de certaines fenêtres des façades avant donnant vers le boulevard Foucault et la route 122 de même qu'au-dessus du perron et de l'escalier localisés sur la façade donnant vers le boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QUE des auvents composés d'une toile de couleur rouge sont installés au-dessus des fenêtres de l'étage de la façade du bâtiment donnant vers le boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QUE des auvents de même type (auvents composés d'une toile de couleur rouge) sont installés au-dessus des vitrines situées sur les façades avant donnant vers le boulevard Foucault et la route 122;

CONSIDÉRANT QU'un auvent composé d'une toile de couleur rouge est installé au-dessus du perron et de l'escalier localisés sur la façade avant donnant vers le boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée pour les auvents s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 800 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

425/3/12 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment, d'aménagement d'une terrasse et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé aux 217-219 de la rue Heriot (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'une terrasse, de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé aux 217-219 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement d'une terrasse, de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- aménager une terrasse extérieure pour l'établissement de restauration;
- ajouter une porte d'accès au bâtiment pour la terrasse;
- aménager la cour avant donnant vers la rue Brock;

Aménagement d'une terrasse

CONSIDÉRANT QUE la terrasse a une superficie d'environ cinquante et un mètres carrés (51 m²) et qu'elle est aménagée en cour avant donnant vers la rue Brock, soit aux abords du mur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse est réalisée dans le prolongement d'un mur latéral;

CONSIDÉRANT QUE le plancher de la terrasse (incluant l'escalier) est composé de bois teint ou peint de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps stylisé installé au pourtour de la terrasse est constitué d'une structure tubulaire de couleur grise sur laquelle des lattes de couleur brune sont apposées à la verticale, le tout similaire à celui existant au pourtour du perron localisé sur la même façade;

CONSIDÉRANT QU'un treillis de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment est apposé au pourtour du plancher de la terrasse afin d'en dissimuler le dessous;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de la terrasse s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Modification à l'architecture du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE la fenestration localisée au rez-de-chaussée de la façade donnant vers la rue Brock est légèrement modifiée;

CONSIDÉRANT QU'une porte est ajoutée dans la partie centrale de la fenestration afin de créer un accès à la terrasse extérieure;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur grise;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE la partie de terrain localisée entre la terrasse extérieure et la rue Brock est engazonnée et qu'au moins un (1) arbre est planté dans celle-ci;

CONSIDÉRANT QU'une autre bande gazonnée d'une largeur d'environ zéro virgule cinq mètre (0,5 m) est réalisée aux abords d'une des lignes latérales;

CONSIDÉRANT QUE ces aménagements permettent de réduire la largeur de l'entrée charretière donnant sur la rue Brock à environ trois virgule cinq mètres (3,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un écran visuel est réalisé devant l'espace réservé aux conteneurs à déchets, soit près du mur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain proposé permet de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement d'une terrasse, de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé aux 217-219 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

426/3/12 - *Acceptation avec condition des travaux de démolition partielle et de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 654 à 658 de la rue Heriot et du 44 à 50 de la rue du Moulin (secteur Drummondville) – P.I.A*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour les bâtiments situés aux 654 à 658 de la rue Heriot et 44 à 50 de la rue du Moulin (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.15);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiments sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :

- remplacer le revêtement extérieur (murs et toiture) et certaines fenêtres de l'annexe et de la remise rattachée;
- changer les portes de la remise rattachée;
- repeindre le revêtement extérieur des murs du bâtiment et les composantes des éléments de saillie (44 à 50 rue du Moulin);
- repeindre ou remplacer le revêtement d'acier de la toiture du bâtiment (44 à 50 rue du Moulin);
- refaire le perron localisé sur la façade avant donnant vers la rue du Moulin (654 à 658 rue du Moulin) ;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs de l'annexe (654 à 658 rue Heriot) et de la remise rattachée localisés sur le mur arrière du bâtiment sont remplacés par un clin de fibre de bois pressé ou de bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées sur les coins des murs et aux pourtours des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture de l'annexe et de la remise rattachée est remplacé par un revêtement d'acier de couleur brune imitant la tôle à baguette;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres de l'annexe sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la remise rattachée sont remplacées par des portes de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de clin d'aluminium des murs du bâtiment (44 à 50 rue du Moulin) est repeint de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier de type « tôle à baguette » est réparé et repeint de couleur brune ou remplacé par un nouveau revêtement d'acier imitant la tôle à baguette de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les composantes de bois des éléments de saillie sont repeintes de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'enlever la partie du garde-corps localisée au-dessus de celui existant au pourtour du perron, soit vis-à-vis l'escalier, afin de bonifier l'image du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les éléments constituant le perron localisé sur la façade avant donnant vers la rue du Moulin sont refaits en bois peint de couleur blanche (main-courante d'une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) posée à l'horizontale sur le dessus et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm)) positionnés au centre de la main-courante;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions proposées respectent le caractère architectural des deux (2) bâtiments ainsi que le cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour les bâtiments situés aux 654 à 658 de la rue Heriot et 44 à 50 de la rue du Moulin (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le garde-corps localisé au-dessus de celui existant au pourtour du perron, soit vis-à-vis l'escalier, soit enlevé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

427/3/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé aux 350-400 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé aux 350-400 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne d'une superficie d'environ un virgule cinquante-cinq mètre carré (1,55 m²) sur la façade avant donnant vers la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée sur le bandeau de couleur brun foncé au-dessus des vitrines du commerce, soit centrée avec la porte d'accès;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est principalement composée d'un module opaque, dont la face avant est courbe et qu'une partie du message est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) tiges ornementales sont réalisées aux extrémités de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris métallique pour le module ainsi que le bleu et le jaune pour les tiges ornementales et/ou le message;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type des matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur la face avant de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé aux 350-400 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

428/3/12 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 250 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture (ajout d'un auvent) du bâtiment situé au 250 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer un auvent au-dessus de la terrasse localisée en façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un auvent de toile de couleur rouge foncé est installé au-dessus de la terrasse sur la structure métallique tubulaire existante;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 250 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

429/3/12 - *Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 209 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 209 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Damase, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment en cour arrière du terrain;
- rénover les façades du bâtiment;
- aménager le site;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en cour arrière d'une superficie d'environ cinquante-deux mètres carrés (52 m²), pour une superficie totale de bâtiment d'environ cent cinquante-sept mètres carrés (157 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le même axe que le mur avant donnant vers la 14^e Avenue et le mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de type « à quatre (4) versants » de la partie agrandie est réalisée dans le prolongement de celle existante;

CONSIDÉRANT QUE le bandeau localisé au pourtour du toit de la partie existante a une largeur d'environ zéro virgule six mètre (0,6 m) et que ce dernier est réduit à environ zéro virgule trois mètre (0,3 m);

CONSIDÉRANT QUE le fascia au pourtour du toit de la partie agrandie est de même dimension que celui existant sur le bâtiment, soit d'une hauteur d'environ zéro virgule trois mètre (0,3 m);

CONSIDÉRANT QUE le nouveau fascia au pourtour du toit est en aluminium de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique de béton de couleur blanche est remplacé par du clin de bois de couleur kaki (incluant la partie agrandie);

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) moulures posées à la verticale sont réalisées dans la partie centrale du mur avant donnant vers la 14^e Avenue et du mur latéral gauche afin de briser la linéarité de ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur bourgogne sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit du bâtiment est un bardeau d'asphalte de couleur grise ou de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le plancher de bois du perron localisé en façade du bâtiment donnant vers la rue Saint-Damase est enlevé et que seule la section de béton est conservée;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « à trois (3) versants » recouverte de bardeau d'asphalte de même couleur que celui du toit principal est ajoutée au-dessus de la porte d'accès de la façade principale donnant vers la rue Saint-Damase;

CONSIDÉRANT QUE ladite marquise est soutenue par des équerres stylisées;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) fenêtres similaires à celles existantes sont aménagées sur le mur avant donnant vers la 14^e Avenue et le mur arrière de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QU'une porte d'accès de couleur blanche est aménagée dans la partie centrale du mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un perron est réalisé près de ladite porte afin d'y accéder;

CONSIDÉRANT QU'une rampe d'accès est réalisée au perron pour la livraison de la marchandise;

CONSIDÉRANT QUE la rampe d'accès est parallèle au mur arrière du bâtiment et qu'elle est orientée vers la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps en bois peint de couleur s'harmonisant avec les couleurs du bâtiment protège le pourtour du perron et de la rampe d'accès;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour du perron est dissimulé par un treillis;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant sur les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural proposé permet de bonifier l'image du bâtiment, tout en respectant le cadre bâti environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière existante donnant sur la 14^e Avenue est conservée au même endroit, soit dans la partie arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est modifiée et agrandie en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres et dix-huit (18) arbustes et/ou plantes florales sont plantés aux abords de l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres sont plantés en cour avant donnant vers la 14^e Avenue, soit aux abords du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'au moins huit (8) arbustes et/ou plantes florales d'une hauteur maximale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) est réalisé près de l'intersection de la rue Saint-Damase et de la 14^e Avenue;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets est aménagé près du mur arrière du bâtiment, soit aux abords de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE ledit enclos est composé d'un matériau et d'une couleur s'harmonisant avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera revu à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 209 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

430/3/12 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment situé aux 1665-1667 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé aux 1665-1667 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne détachée du bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule zéro cinq mètre carré (1,05 m²) et d'une hauteur maximale de quatre virgule soixante-douze mètres (4,72 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau (quatre virgule soixante-douze mètres (4,72 m)) s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est constituée d'une plaque stylisée dont les parties supérieure et inférieure sont arrondies;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris-beige, le bleu et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure de l'enseigne est réalisée en métal stylisé de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne est de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son style, contribue à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m²) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé aux 1665-1667 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

431/3/12 - *Acceptation avec condition des travaux d'agrandissement (ascenseur) et de rénovation extérieure du bâtiment situé au 570 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 570 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- réaliser un agrandissement pour l'aménagement d'un ascenseur;
- remplacer certaines fenêtres du bâtiment;
- réaménager une partie du site près de l'agrandissement du bâtiment;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi d'une superficie d'environ douze mètres carrés (12 m²) afin de permettre l'aménagement d'un ascenseur;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé à l'extrémité droite de la façade avant donnant vers la rue Heriot, soit sur une partie du mur à angle en retrait laquelle est peu visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'agrandissement est de la brique de couleur beige semblable à celle existante sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le toit de l'agrandissement est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est d'environ un virgule cinq mètre (1,5 m) plus haut que la partie existante à laquelle il est annexé;

CONSIDÉRANT QU'une partie du bâtiment existant aménagée en surélévation permet de dissimuler en grande partie cet ajout volumétrique;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres composées de blocs de verre localisées dans la partie inférieure du mur de forme courbe sont remplacées par des fenêtres de type « fixe » dont les encadrements sont de couleur brune, le tout s'harmonisant avec les couleurs des encadrements des fenêtres de la partie supérieure du même mur;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE deux (2) arbres sont coupés pour la réalisation de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que deux (2) arbres soient plantés pour remplacer ceux coupés;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la clôture existante composée de mailles métalliques est modifiée pour agrandir une section de trottoir;

CONSIDÉRANT QUE des sections de murets composés de blocs de béton stylisés sont enlevées pour la réalisation de l'agrandissement et qu'une clôture ornementale de couleur noire remplace ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE les murets dissimulant les appareils mécaniques au sol sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux respectent le style architectural particulier et distinctif du bâtiment ainsi que le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 570 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'au moins deux (2) arbres soient plantés pour remplacer ceux coupés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

432/3/12 - Dénomination d'une nouvelle voie de circulation (rue Hector-Ledoux) et prolongement de trois (3) voies de circulation existantes (rues Parent, Paquette et Ferdinand) (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de dénommer une nouvelle voie de circulation localisée sur une partie des lots 4 103 668, 4 445 425 et 4 445 428 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et de prolonger trois (3) voies de circulation existantes localisées sur une partie des lots 4 102 221, 4 103 666, 4 445 425, 4 445 426, 4 445 429 et 4 609 717 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.30);

CONSIDÉRANT QUE le développement résidentiel est délimité au nord par la rue Laviolette, à l'ouest par la piste cyclable, au sud par la rue de la Commune et à l'est par la rue Joseph-Le Caron;

CONSIDÉRANT QUE le nom de la rue Parent sera modifié dans le cadre de la correction des doublons ononymiques;

CONSIDÉRANT QUE la rue Parent portera, lorsque les corrections des doublons seront en vigueur, le nom de :

- rue Ovila-Légaré : en l'honneur d'Octave Légaré (1901-1978), comédien, chanteur et conteur. Natif de Montréal, il accompagne sa famille à Drummondville en 1914. Il travaille à la Aetna Chemical (La Poudrière), puis chez un typographe de la région où il perd le bout du majeur gauche dans une presse, en 1922. Dans ses loisirs, il joue au théâtre sur la scène locale, puis au Monument National. Cet artiste polyvalent, au jeu naturel et vrai, s'est illustré tant sur la scène qu'à la radio, au cinéma et à la télévision;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle voie de circulation sera reliée à la rue Ovila-Légaré (rue Parent), il serait intéressant que les deux (2) noms aient une thématique commune;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie souhaitent des noms répondant aux critères habituels, c'est-à-dire :

- reflétant l'histoire de Drummondville;
- associés au thème du développement (s'il y a lieu);
- ayant une prononciation et une orthographe aisées;

CONSIDÉRANT QUE la proposition pour la nouvelle voie de circulation est la suivante :

- rue Hector-Ledoux: en l'honneur d'Hector Ledoux (1930-1989), directeur des programmes et chef annonceur de la station de radio CHRD-AM qui est entrée en ondes en 1954. Ledoux a de plus animé l'émission hebdomadaire commanditée par CELANESE et connue sous les noms de « Samedi Jeunesse » puis « Talent Jeunesse », qui a rassemblé, de 1957 à 1968, de nombreux talents musicaux en développement, dont Renée Martel. Ledoux s'est lui-même produit sur scène avec une marionnette à deux faces à qui il prêtait des propos hilarants;

CONSIDÉRANT QUE la rue Hector existe dans le secteur Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la proposition ne crée pas de doublon ni de problématique quant à la sécurité des personnes, compte tenu qu'elle sera appelée à être prononcée intégralement;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) voies de circulation seront prolongées, soit les rues Parent, Paquette et Ferdinand;

CONSIDÉRANT QU'aucune voie de circulation ni aucun parc ne sont identifiés selon les propositions suggérées sur le territoire de la ville de Drummondville, ni sur le territoire des municipalités voisines;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ dénomme une nouvelle voie de circulation projetée, à savoir :

- « **rue Hector-Ledoux** » : (voie de circulation localisée sur une partie des lots 4 103 668, 4 445 425 et 4 445 428 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond) en l'honneur d'Hector Ledoux (1930-1989), directeur des programmes et chef annonceur de la station de radio CHRD-AM qui est entrée en ondes en 1954. Ledoux a de plus animé l'émission hebdomadaire commanditée par CELANESE et connue sous les noms de « Samedi Jeunesse » puis « Talent Jeunesse » qui a rassemblé, de 1957 à 1968, de nombreux talents musicaux en développement, dont Renée Martel. Ledoux s'est lui-même produit sur scène avec une marionnette à deux faces à qui il prêtait des propos hilarants;

⇒ prolonge trois (3) voies de circulation existantes, à savoir :

- « **rue Parent** » : pour la portion située sur une partie des lots 4 103 666, 4 445 425 et 4 445 429 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (secteur Drummondville);
- « **rue Paquette** » : pour la portion située sur une partie du lot 4 609 717 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (secteur Drummondville);
- « **rue Ferdinand** » : pour la portion située sur une partie des lots 4 102 221, 4 103 666, 4 445 425, 4 445 426 et 4 609 717 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (secteur Drummondville);

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif et faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

433/3/12 - Dénomination du parc desservant les terrains de tennis situés sur la rue Cockburn (secteur Drummondville) (parc Laurent-Bernier)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de dénommer le parc desservant les nouveaux terrains de tennis localisés sur le lot 4 983 630 du cadastre officiel de la circonscription foncière de Drummond (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.31);

CONSIDÉRANT QUE ce parc porte actuellement le nom de parc Laurent-Bernier, en l'honneur de Laurent Bernier (1921-1987) qui occupa les fonctions suivantes : président de l'O.T.J. de 1953 à 1970, conseiller municipal de 1965 à 1969 et greffier de la Ville de Drummondville de 1969 à 1986;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie souhaitent des noms répondant aux critères habituels, c'est-à-dire :

- reflétant l'histoire de Drummondville;
- associés au thème du développement (s'il y a lieu);
- ayant une prononciation et une orthographe aisées;

CONSIDÉRANT QUE l'Association de tennis de Drummondville ainsi que l'organisme Drummondville Olympique ont été consultés, mais que ces derniers n'ont soumis aucune proposition;

CONSIDÉRANT QU'une recherche exhaustive concernant des noms en lien avec le sport du tennis a été faite et que seules les suggestions les plus intéressantes ont été retenues;

CONSIDÉRANT QUE les propositions sont les suivantes :

Noms en lien avec les installations actuelles

- parc de tennis Laurent-Bernier : en référence au nom actuel;
- parc de tennis Marchand : en référence au parc sportif Marchand;
- parc de tennis de Drummondville : en référence au terrain de tennis comptant le plus de surfaces de jeu à Drummondville, soit huit (8) surfaces;

Sportif célèbre québécois lié au tennis

Aucun nom significatif, n'ayant pas déjà été utilisé, n'a été trouvé en lien avec Drummondville;

Termes reliés au tennis

- parc des As : en référence au service qui permet au serveur de marquer un point, le receveur n'ayant pas touché la balle;
- parc du Carré-d'As : en référence aux quatre joueurs participants aux demi-finales d'un tournoi;

Noms en lien avec l'histoire du tennis

- parc du Jeu-de-Paumes : en référence au jeu de paumes qui est l'ancêtre du sport du tennis actuel. Afin de faire un peu de sport, les moines envoyaient une balle, l'esteuf, sur le sol, les murs et les poutres du cloître;

CONSIDÉRANT QU'aucune voie de circulation ni aucun parc ne sont identifiés selon les propositions suggérées sur le territoire de la ville de Drummondville, ni sur le territoire des municipalités voisines;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville dénomme le parc accueillant les nouveaux terrains de tennis selon la dénomination suivante :

⇒ **parc Laurent-Bernier** : (parc localisé sur le lot 4 983 630 du cadastre officiel de la circonscription foncière de Drummond) en l'honneur de monsieur Laurent Bernier (1921-1987) qui occupa les fonctions de directeur de l'OTJ de 1953 à 1970, conseiller municipal de 1965 à 1969 et greffier de la Ville de Drummondville de 1969 à 1986;

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif et faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

434/3/12 - Dénomination d'une nouvelle voie de circulation accédant au Centre suprarégional aux abords de l'autoroute Jean-Lesage (secteur Drummondville) (Prolongement de la rue Robert-Bernard)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de dénommer une nouvelle voie de circulation desservant le Centre suprarégional localisée sur une partie du lot 3 704 712 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.32);

CONSIDÉRANT QUE deux (2) voies de circulation existantes donneront accès à cet espace commercial, soit les rues Robert-Bernard et Rose-Ellis;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie souhaitent des noms répondant aux critères habituels, c'est-à-dire :

- reflétant l'histoire de Drummondville;
- associés au thème du développement (s'il y a lieu);
- ayant une prononciation et une orthographe aisées;

CONSIDÉRANT QUE la configuration de la nouvelle voie de circulation pourrait accueillir l'une des propositions suivantes :

- prolongement de la rue Robert-Bernard : en l'honneur de Robert Bernard (1900-1962), industriel, conseiller municipal (1954 à 1956) et député provincial (1944 à 1952 et 1956 à 1960);
- prolongement de la rue Rose-Ellis : en l'honneur de Rose Ellis (1903-1956), fondatrice d'une école de la petite enfance en 1930 qui change rapidement de vocation pour se consacrer à la formation commerciale (Ellis Business College);
- rue Watts : en l'honneur de William John Watts (1846-1907), né et décédé à Drummondville, avocat et député provincial (1874-1885, 1890-1892, 1897-1901);

CONSIDÉRANT QUE la sortie 179 (chemin du Golf) de l'autoroute Jean-Lesage donne directement accès à la rue Robert-Bernard, ce qui faciliterait le repérage des voies d'accès vers le Centre suprarégional;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de la rue Robert-Bernard est davantage connue que celle de la rue Rose-Ellis;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville prolonge une voie de circulation existante, à savoir :

- ⇒ **rue Robert-Bernard** : (voie de circulation localisée sur le lot 3 704 712 du cadastre officiel de la circonscription foncière de Drummond) en l'honneur de Robert Bernard (1900-1962), industriel, conseiller municipal (1954 à 1956) et député provincial (1944 à 1952 et 1956 à 1960);

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif et faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois de février 2012 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2011.

Dépôt des certificats relatifs aux règlements nos 4246 et 4248

Conformément à la loi, la greffière dépose les certificats concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur les règlements suivants:

- règlement no 4246 prévoyant l'achat de machineries au Service des travaux publics et au Service d'urbanisme et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 116 595 \$.
- règlement no 4248 décrétant des travaux d'infrastructures et prévoyant un emprunt n'excédant pas 6 210 220 \$.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalu de son droit, les règlements sont réputés approuvés.

435/3/12 - Avis de motion du règlement no 4274 décrétant un emprunt de 1 800 000 \$ pour le financement du programme de rénovation de façades – Phase VIII ainsi que les phases VI et VII

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 4274 décrétant un emprunt de 1 800 000 \$ pour le financement du programme de rénovation de façades – Phase VIII ainsi que les phases VI et VII.

436/3/12 - Dispense de lecture du règlement no 4274 décrétant un emprunt de 1 800 000 \$ pour le financement du programme de rénovation de façades – Phase VIII ainsi que les phases VI et VII

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4274 décrétant un emprunt de 1 800 000 \$ pour le financement du programme de rénovation de façades – Phase VIII ainsi que les phases VI et VII;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

437/3/12 - Avis de motion du règlement no 4279 prévoyant une modification au règlement no 3500 quant à la tarification de l'accès aux postes internet à la bibliothèque municipale

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4279 prévoyant une modification au règlement no 3500 quant à la tarification de l'accès aux postes internet à la bibliothèque municipale.

438/3/12 - Avis de motion du règlement no 4270 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4270 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C07-04, de manière à autoriser les usages faisant partie de la classe d'usages c₃ (commerce artériel léger) de « brasserie » en tant qu'usage principal et de « bar avec spectacles (sans nudité) » à titre d'usage accessoire à l'usage principal « restaurant ».

La zone commerciale C07-04 est située, de manière approximative, de part et d'autre de la rue des Grands-Ducs, et ce, à partir du boulevard Lemire jusqu'à la rue Louis-Félix.

439/3/12 - Dispense de lecture du règlement no 4270 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4270, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C07-04, de manière à autoriser les usages faisant partie de la classe d'usages c₃ (commerce artériel léger) de « brasserie » en tant qu'usage principal et de « bar avec spectacles (sans nudité) » à titre d'usage accessoire à l'usage principal « restaurant ».

La zone commerciale C07-04 est située, de manière approximative, de part et d'autre de la rue des Grands-Ducs, et ce, à partir du boulevard Lemire jusqu'à la rue Louis-Félix;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

440/3/12 - Adoption du projet de règlement no 4270 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4270, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C07-04, de manière à autoriser les usages faisant partie de la classe d'usages c₃ (commerce artériel léger) de « brasserie » en tant qu'usage principal et de « bar avec spectacles (sans nudité) » à titre d'usage accessoire à l'usage principal « restaurant ».

La zone commerciale C07-04 est située, de manière approximative, de part et d'autre de la rue des Grands-Ducs, et ce, à partir du boulevard Lemire jusqu'à la rue Louis-Félix,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

441/3/12 - Avis de motion du règlement no 4275 – Plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4275 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les critères d'évaluation des chapitres 4 et 7 relatifs à l'aménagement des terrains applicables aux zones commerciales C01-10, C01-16, C11-01 et C11-19, de manière à bonifier les exigences relatives au verdissement des aires de stationnement de grandes surfaces autorisées en bordure de l'autoroute Jean-Lesage.

Le périmètre des zones commerciales C01-10, C01-16, C11-01 et C11-19 est délimité, de manière approximative, entre l'autoroute Jean-Lesage et l'axe des rues Henri-Julien, Hugh-Campagna, Hains et Paris, et ce, à partir de la rue Robert-Bernard jusqu'à la rue Cormier.

442/3/12 - Dispense de lecture du règlement no 4275 – Plan d’implantation et d’intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4275, amendant le règlement de plan d’implantation et d’intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les critères d’évaluation des chapitres 4 et 7 relatifs à l’aménagement des terrains applicables aux zones commerciales C01-10, C01-16, C11-01 et C11-19, de manière à bonifier les exigences relatives au verdissement des aires de stationnement de grandes surfaces autorisées en bordure de l’autoroute Jean-Lesage.

Le périmètre des zones commerciales C01-10, C01-16, C11-01 et C11-19 est délimité, de manière approximative, entre l’autoroute Jean-Lesage et l’axe des rues Henri-Julien, Hugh-Campagna, Hains et Paris, et ce, à partir de la rue Robert-Bernard jusqu’à la rue Cormier;

dispense de lecture soit autorisée lors de l’adoption.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

443/3/12 - Adoption du projet de règlement no 4275 – Plan d’implantation et d’intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4275, amendant le règlement de plan d’implantation et d’intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les critères d’évaluation des chapitres 4 et 7 relatifs à l’aménagement des terrains applicables aux zones commerciales C01-10, C01-16, C11-01 et C11-19, de manière à bonifier les exigences relatives au verdissement des aires de stationnement de grandes surfaces autorisées en bordure de l’autoroute Jean-Lesage.

Le périmètre des zones commerciales C01-10, C01-16, C11-01 et C11-19 est délimité, de manière approximative, entre l’autoroute Jean-Lesage et l’axe des rues Henri-Julien, Hugh-Campagna, Hains et Paris, et ce, à partir de la rue Robert-Bernard jusqu’à la rue Cormier,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La greffière se retire pour la présentation des dossiers suivants :

444/3/12 - *Avis de motion du règlement no 4276 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)*

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4276 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H06-19, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération.

La zone d'habitation H06-19 inclut des terrains situés en bordure et au sud-est de la rue de Laval, entre le boulevard Saint-Joseph et vis-à-vis la rue de Gaspé.

445/3/12 - *Dispense de lecture du règlement no 4276 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)*

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4276, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H06-19, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération.

La zone d'habitation H06-19 inclut des terrains situés en bordure et au sud-est de la rue de Laval, entre le boulevard Saint-Joseph et vis-à-vis la rue de Gaspé;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

446/3/12 - *Adoption du projet de règlement no 4276 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)*

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller John Husk,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4276, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H06-19, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération.

La zone d'habitation H06-19 inclut des terrains situés en bordure et au sud-est de la rue de Laval, entre le boulevard Saint-Joseph et vis-à-vis la rue de Gaspé,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La greffière reprend son siège.

447/3/12 - Adoption du second projet de règlement no 4247-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4247-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis pour la zone d'habitation H03-09.

La zone d'habitation H03-09 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre des rues Dorion et Loring, et ce, entre la rue Lindsay et l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Saint-Georges et Cockburn,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

448/3/12 - Adoption du second projet de règlement no 4250-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure,
appuyé par le conseiller Vincent Chouinard,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4250-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I04-27, de manière à ajouter l'usage « sablière » faisant partie de la classe d'usages i2 (industrie extractive), et ce, selon certaines conditions.

La zone industrielle I04-27 est située à proximité de l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue des Industries et formée du lot 3 920 199 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

449/3/12 - Adoption du second projet de règlement no 4253-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4253-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'abroger les dispositions limitant le nombre maximal de cases de stationnement et prohibant le stationnement des véhicules lourds pour toute cour comprise entre le bâtiment principal et l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage à l'intérieur des zones commerciales C01-10, C01-16, C11-01 et C11-19.

Le périmètre des zones commerciales C01-10, C01-16, C11-01 et C11-19 est délimité, de manière approximative, entre l'autoroute Jean-Lesage et l'axe des rues Henri-Julien, Hugh-Campagna, Hains et Paris, et ce, à partir de la rue Robert-Bernard jusqu'à la rue Cormier,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**450/3/12 - Adoption du règlement no 4243-1 – Zonage no 03-UR-10-1102
(secteur Saint-Nicéphore)**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4243-1 a été donné (réf : 171/2/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4243-1 4243-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C05-08, de manière à ajouter l'usage « entreposage de véhicules automobiles, de motocyclettes et motoneiges non destinés à la vente » à titre d'usage complémentaire à l'usage « vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires » faisant partie de la classe d'usages c3 (commerce de détail et service lourd);
- de prévoir, dans la zone commerciale C05-08, des dispositions particulières relatives au nombre minimal de cases de stationnement et à l'aménagement de terrain et à l'affichage applicables à l'usage commercial « vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires »;
- de réduire les marges de recul latérales applicables à la classe d'usages c3 (commerce de détail et service lourd);
- d'assujettir les terrains compris à l'intérieur de la zone commerciale C05-08 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables à un règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone commerciale C05-08 inclut des terrains situés en bordure et au sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, entre la limite des secteurs Saint-Nicéphore et Drummondville et approximativement la rue Comeau.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

451/3/12 - Adoption du règlement no 4244 – Plan d’implantation et d’intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4244 a été donné (réf : 174/2/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4244 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'assujettir la zone commerciale C05-08 aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions de la section 3.7 du chapitre 3, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

La zone commerciale C05-08 inclut des terrains situés en bordure et au sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, entre la limite des secteurs Saint-Nicéphore et Drummondville et approximativement la rue Comeau.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

452/3/12 - Adoption du règlement no 4245-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4245-1 a été donné (réf : 177/2/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4245-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone commerciale C06-16 à même une partie de la zone industrielle I06-02, de manière à y inclure un terrain situé en bordure et au sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, à la limite des secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore, formé du lot 3 535 058 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.
- d'autoriser, dans la nouvelle zone commerciale C06-16, les classe d'usages commerciale c_1 (commerce de voisinage) et c_2 (commerce de détail et service) ainsi que, de façon spécifiquement permis, l'usage « vente, location et réparation de motocyclettes, de motoneiges, de véhicules tout terrain et de leurs accessoires » de même que l'usage « entreposage de véhicules automobiles, de motocyclettes, de motoneiges et de véhicules tout terrain non destinés à la vente » à titre d'usage accessoire à l'usage principal « vente, location et réparation de motocyclettes, de motoneiges, de véhicules tout terrain et de leurs accessoires » faisant partie de la classe d'usage c_4 (commerce artériel lourd) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments;

- d'assujettir le terrain compris à l'intérieur de la nouvelle zone commerciale C06-16 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables à un règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone industrielle I06-02 inclut des terrains situés en bordure et au sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, entre la limite des secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore et la limite nord-ouest du lot 3 535 375 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

453/3/12 - Adoption du règlement no 4241 modifiant le règlement no 3500 afin de modifier les dispositions concernant le chapitre 3 sur le bruit

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4241 a été donné (réf : 264/2/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4241 modifiant le règlement no 3500 afin de modifier les dispositions concernant le chapitre 3 sur le bruit.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

454/3/12 - Adoption du règlement no 4242 modifiant le règlement no 3500 afin de modifier l'article 506 sur l'ivresse dans un lieu public

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4242 a été donné (réf : 266/2/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4242 modifiant le règlement no 3500 afin de modifier l'article 506 sur l'ivresse dans un lieu public.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

455/3/12 - Adoption du règlement no 4254 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue de l'Intendant et nécessitant un emprunt de 160 000 \$ à cette fin

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4254 a été donné (réf : 268/2/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4254 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue de l'Intendant et nécessitant un emprunt de 160 000 \$ à cette fin.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

456/3/12 - Adoption du règlement no 4255 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue de la Commune et nécessitant un emprunt de 122 000 \$ à cette fin

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4255 a été donné (réf : 270/2/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4255 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue de la Commune et nécessitant un emprunt de 122 000 \$ à cette fin.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

457/3/12 - Adoption du règlement no 4257 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues du Fraisier et du Framboisier et nécessitant un emprunt de 149 000 \$ à cette fin

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4257 a été donné (réf : 274/2/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4257 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues du Fraisier et du Framboisier et nécessitant un emprunt de 149 000 \$ à cette fin.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

458/3/12 - Adoption du règlement no 4258 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue Marier et nécessitant un emprunt de 176 000 \$ à cette fin

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4258 a été donné (réf : 276/2/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4258 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue Marier et nécessitant un emprunt de 176 000 \$ à cette fin.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

459/3/12 - Adoption du règlement no 4259 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues Gabriel-Sagard, Louis-Joliet et de la Commune et nécessitant un emprunt de 855 000 \$ à cette fin

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4259 a été donné (réf : 278/2/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4259 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues Gabriel-Sagard, Louis-Joliet et de la Commune et nécessitant un emprunt de 855 000 \$ à cette fin.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

460/3/12 - Adoption du règlement no 4260 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue Saint-Damase et nécessitant un emprunt de 150 000 \$ à cette fin

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4260 a été donné (réf : 280/2/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4260 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue Saint-Damase et nécessitant un emprunt de 150 000 \$ à cette fin.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

461/3/12 - Adoption du règlement no 4261 décrétant des travaux de pavage et d'éclairage sur la rue Kelly et nécessitant un emprunt de 114 000 \$ à cette fin

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4261 a été donné (réf : 282/2/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4261 décrétant des travaux de pavage et d'éclairage sur la rue Kelly et nécessitant un emprunt de 114 000 \$ à cette fin.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

462/3/12 - Adoption du règlement no 4263 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue du Censitaire et la 27^e Avenue et nécessitant un emprunt de 275 000 \$ à cette fin

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4263 a été donné (réf : 286/2/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4263 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue du Censitaire et la 27^e Avenue et nécessitant un emprunt de 275 000 \$ à cette fin.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

463/3/12 - Adoption du règlement no 4265 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue Volta et nécessitant un emprunt de 232 000 \$ à cette fin

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4265 a été donné (réf : 290/2/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4265 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue Volta et nécessitant un emprunt de 232 000 \$ à cette fin.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

464/3/12 - Adoption du règlement no 4266 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues Albert-Dumouchel, Ozias-Leduc et Hugh-Campagna et nécessitant un emprunt de 200 000 \$ à cette fin

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4266 a été donné (réf : 292/2/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4266 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues Albert-Dumouchel, Ozias-Leduc et Hugh-Campagna et nécessitant un emprunt de 200 000 \$ à cette fin.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

465/3/12 - Adoption du règlement no 4268 modifiant le règlement no 3500 afin de modifier les articles 518, 519 et 522.1 concernant les ventes de garage

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4268 a été donné (réf : 296/2/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4268 modifiant le règlement no 3500 afin de modifier les articles 518, 519 et 522.1 concernant les ventes de garage.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

466/3/12 - Gratuité pour les ventes de garage

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville fixe à la 3^e fin de semaine du mois de mai la gratuité des ventes de garage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

467/3/12 - Adoption du règlement no 4271 décrétant des travaux d'infrastructures pour l'approvisionnement en eau dans le parc industriel de Saint-Nicéphore et nécessitant un emprunt de 614 786,25 \$ à cette fin

Lecture est donnée du règlement no 4271 décrétant des travaux d'infrastructures pour l'approvisionnement en eau dans le parc industriel de Saint-Nicéphore et nécessitant un emprunt de 614 786,25 \$ à cette fin.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

468/3/12 - Adoption du règlement no 4272 modifiant le règlement no 3914 relatif à l'implantation des terrasses empiétant sur l'espace public et ses amendements

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4272 a été donné (réf : 299/2/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4272 modifiant le règlement no 3914 relatif à l'implantation des terrasses empiétant sur l'espace public et ses amendements.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Tournoi de golf annuel au Centre communautaire Drummondville-Sud (M. John Husk)

Le conseiller John Husk invite la population à participer au tournoi de golf annuel dudit Centre et informe également de la date de l'assemblée générale.

Journée nationale des cuisines collectives (Mme Marie-Eve Le Gendre)

La conseillère Marie-Eve Le Gendre souligne la journée nationale des cuisines collectives et rappelle que sur le territoire de la Ville on retrouve 21 groupes.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Madame Josiane Tessier, secteur Saint-Charles

- Madame Tessier donne son avis sur l'implantation d'une école dans le secteur Saint-Charles. Elle est consciente du besoin et demande si l'on procédera à la réalisation du projet. Elle dépose une pétition à cet effet.

- Madame la mairesse confirme que la Ville souhaite que le projet se réalise mais la décision relève du ministère de l'Éducation.

Monsieur Pierre Ferland, président du Club de ski de fond St-François

- Monsieur Ferland précise que le Club n'est pas un opposant au projet de construction d'une école dans le secteur mais dépose une pétition qui demande à la Ville de reconsidérer le site proposé. Quand la décision du ministère est-elle attendue?

- Madame la mairesse rappelle que ce projet relève de la Commission scolaire :
 - que la Ville a toujours soutenu le Club de ski de fond St-François;
 - que lors de la 1^{ère} rencontre, la Ville a toujours dit que l'école et la piste étaient compatibles et les élus pensent toujours que c'est possible;
 - que la recherche d'une solution acceptable pour tous est toujours présente;
 - que la concertation a toujours fait la force de Drummondville.

- Monsieur Ferland informe que l'émission Découverte mettra en évidence la piste de ski de fond.

Monsieur Gérard Côté, 2160 chemin du Golf Ouest

- Monsieur Côté offre une alternative en précisant qu'il possède un terrain sur le boulevard Saint-Charles à l'arrière de l'école Bruyère.

- Madame la mairesse rappelle que la Commission scolaire fait l'évaluation des besoins et que l'on prend bonne note.

Madame Gaétane Palin, 550 Bec du Canard

- Madame Palin traite de la hausse d'évaluation des terrains dans le secteur Longue-Pointe et Bec-du-Canard et demande ce que la Ville peut faire?

- Madame la mairesse informe que le conseil n'a aucune prise sur le rôle d'évaluation. Il est possible pour les propriétaires de s'adresser à l'évaluateur pour obtenir de l'information et si le tout n'est pas satisfaisant, une demande de révision peut-être déposée.

Monsieur Denis Beaudry, boulevard Allard

- La Ville peut-elle inscrire sur les comptes de taxes que les terrains ne sont pas situés en zone inondable?

Le directeur du Service d'urbanisme informe que le service peut fournir les moyens pour faciliter la diffusion de l'information.

Monsieur Daniel Dufort

Dans le dossier de l'école C, monsieur Dufort offre les terrains de la succession Héту qui sont à proximité et qui éviteraient la coupe des arbres du site connu sous le nom de l'Érablière.

Madame la mairesse souligne que les lots de monsieur Dufort sont dans une zone marécageuse, ce qui représente un milieu peu propice.

La C.P.T.A.Q. n'a rien à dire et le zonage actuel du site retenu en est un de récréo-touristique. On veut des services de proximité et l'école en est un.

Le conseiller Pierre Levasseur confirme que le terrain offert est à 50 % en zone humide; qu'il y a problème à desservir en aqueduc et en égout; qu'il est impossible que les enfants y aillent à pied;

Madame Lise Garand, 705 rue du Forgeron

Madame Garand questionne l'emplacement, vante les espèces animales et végétales. Pour elle, il y a d'autres terrains disponibles. Elle considère que le conseiller n'a pas consulté ses citoyens et doute de la démocratie.

Le conseiller Pierre Levasseur rappelle qu'il s'agit d'un projet de la Commission scolaire et que le commissaire devrait initier la consultation.

Madame Jutras rappelle que le mandat des élus est de travailler pour le bien commun et que parfois des arbitrages s'imposent.

Monsieur Michel Dostie, 1245, 3^e rang Saint-Cyrille

Monsieur Dostie refait l'historique du ski de fond et pour lui le sport est encore amputé.

Madame la mairesse rappelle que l'objectif n'est pas d'amputer les pistes mais le pari est de rendre compatible l'exercice et l'école.

Le conseiller Roberto Léveillé rappelle pourquoi certaines actions ont été posées en regard de la fermeture de certaines parties des pistes cyclables.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 2 avril 2012.

469/3/12 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

2 AVRIL 2012

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 2 avril 2012, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillé
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

470/4/12 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

471/4/12 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 26 mars 2012

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 26 mars 2012 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres de demandes qui seront traitées au cours de la séance.

MODULE ADMINISTRATIF :**DIRECTION GÉNÉRALE :****Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville**

Le conseiller Yves Grondin dépose le rapport de la réunion spéciale du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 26 mars 2012.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 27 mars 2012.

472/4/12 - *Embauche de madame Annie Charpentier à titre de salariée surnuméraire au poste de préposée service à la clientèle au Service des arts et de la culture – Division Bibliothèque*

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Annie Charpentier à titre de salariée surnuméraire au poste de préposée service à la clientèle au Service des arts et de la culture – Division bibliothèque, et ce, à compter du 10 avril 2012, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs (CSN) (AM-2000-4470) classe 280, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

473/4/12 - *Embauche de madame Jacinthe St-Pierre à titre de salariée surnuméraire au poste de préposée service à la clientèle au Service des arts et de la culture – Division Bibliothèque*

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Jacinthe St-Pierre à titre de salariée surnuméraire au poste de préposée service à la clientèle au Service des arts et de la culture – Division bibliothèque, et ce, à compter du 19 mars 2012, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs (CSN) (AM-2000-4470) classe 280, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

474/4/12 - *Nomination de monsieur Alain Leblanc à titre de salarié permanent au poste de journalier au Service des travaux publics*

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Alain Leblanc à titre de salarié permanent au poste de journalier au Service des travaux publics, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) classe 250, échelon 5 ans et plus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

475/4/12 - *Renouvellement de la convention intervenue avec la compagnie Taxi Central Drummond inc. pour l'opération d'un service de taxi collectif (taxibus)*

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville procède au renouvellement de la convention intervenue avec la compagnie Taxi Central Drummond inc. pour l'opération d'un service de taxi collectif (taxibus), et ce, pour la période du 15 août 2012 au 14 août 2014.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

476/4/12 - Subvention de 10 000 \$ - Carrefour d'entraide Drummond inc.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 10 000 \$ au Carrefour d'entraide Drummond inc. à titre de subvention 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

477/4/12 - Subvention de 500 \$ - Carrefour jeunesse-emploi Drummond

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 \$ à Carrefour jeunesse-emploi Drummond à titre de subvention 2012 pour les activités de l'Escouade-Ados.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

478/4/12 - Subvention de 2 500 \$ - Pivot Centre-du-Québec

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 500 \$ à Pivot Centre-du-Québec à titre de subvention 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

479/4/12 - Subvention de 1 000 \$ - Les Grands du Sport à Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ à Les Grands du Sport à Drummondville inc. titre de subvention 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

480/4/12 - Subvention de 6 000 \$ - Comptoir alimentaire Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 6 000 \$ au Comptoir alimentaire Drummond inc. à titre de subvention 2012 et répartie de la façon suivante :

- 3 000 \$ au programme Semeur d'espoir;
- 3 000 \$ aux Amis du comptoir alimentaire Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

481/4/12 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Le Mondial des Cultures de Drummondville - 31^e édition

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Le Mondial des Cultures de Drummondville pour la tenue de la 31^e édition du Mondial des Cultures qui se tiendra du 5 au 15 juillet 2012.

Le protocole d'entente est valable pour l'édition 2012 et comprend le versement d'une subvention de 170 000 \$ en argent, l'équivalent d'une somme de 103 000 \$ en services et 100 000 \$ à titre de subvention spéciale 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

482/4/12 - Autorisation au Corps de cadets de la marine de Drummondville - Tenue d'une collecte de contenants consignés sur le territoire de la Ville

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Corps de cadets de la marine de Drummondville à tenir une collecte de contenants consignés sur le territoire de la Ville de Drummondville le samedi 21 avril 2012, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

483/4/12 - Autorisation à la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) inc. - Tenue d'une course de bateaux-dragons les 18 et 19 août 2012 au parc nautique Sainte-Thérèse

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) inc. à tenir une course de bateaux-dragons le samedi 18 août et le dimanche 19 août 2012 au parc nautique Sainte-Thérèse, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

484/4/12 - Tenue de quatre (4) activités à l'aéroport régional, les 31 août et 1^{er} septembre 2012

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la tenue de quatre (4) activités à l'aéroport régional, les 31 août et 1^{er} septembre 2012, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

485/4/12 - Adoption de la Politique de l'activité physique, du sport et du plein air

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville adopte la Politique de l'activité physique, du sport et du plein air.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

486/4/12 - Autorisation à la Coopérative de solidarité artistique de la MRC de Drummond – Installation d'oriflammes sur le pont de la Traverse du 16 juillet au 15 septembre 2012

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Coopérative de solidarité artistique de la MRC de Drummond à procéder à l'installation d'oriflammes sur le pont de la Traverse du 16 juillet au 15 septembre 2012 dans le cadre du projet « création artistique » découlant du plan d'action en immigration 2010-2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

487/4/12 - Bail de location à intervenir avec B-2D Bateau Dragon Drummond inc. pour l'utilisation du parc Poirier incluant le chalet, la descente de bateaux et les quais durant la saison estivale 2012

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location à intervenir avec B-2D Bateau Dragon Drummond inc. pour l'utilisation du parc Poirier incluant le chalet, la descente de bateaux et les quais, et ce, du 1^{er} mai au 30 septembre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

488/4/12 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Tournoi invitation des vétérans de Drummondville-Sud inc. – 37^e édition

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance pour la location d'heures de glace à intervenir avec le Tournoi invitation des vétérans de Drummondville-Sud inc. pour la tenue de la 37^e édition du tournoi qui se tiendra du 10 au 22 avril 2012 à l'Olympia Yvan-Cournoyer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

489/4/12 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec l'Association des joueurs de tennis de Drummondville inc. pour les tennis extérieurs

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec l'Association des joueurs de tennis de Drummondville inc. pour la location des terrains de tennis extérieurs situés aux parcs Bellevue, Boisbriand, Frigon, Girouard, Laurent-Bernier et Messier durant la période estivale du 1^{er} mai au 30 septembre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

490/4/12 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec l'Association de baseball mineur de Drummondville pour l'utilisation des terrains de balle situés aux parcs Celanese, des Bénévoles, Duvernay et Michaud

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec l'Association de baseball mineur de Drummondville pour l'utilisation des terrains de balle situés aux parcs Celanese, des Bénévoles, Duvernay et Michaud durant la période estivale du 1^{er} mai au 30 septembre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

491/4/12 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de patinage artistique Drummond-Saint-Cyrille pour l'utilisation d'heures de glaces

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de patinage artistique Drummond-Saint-Cyrille pour l'utilisation d'heures de glace durant l'année 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

492/4/12 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de patinage de vitesse de Drummondville pour l'utilisation d'heures de glace

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de patinage de vitesse de Drummondville pour l'utilisation d'heures de glace durant l'année 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

493/4/12 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de gymnastique Les Djinn de Drummondville pour l'utilisation d'un local de gymnastique

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de gymnastique Les Djinn de Drummondville pour l'utilisation d'un local de gymnastique durant l'année 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

494/4/12 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec Judo Drummondville pour l'utilisation d'un local de judo

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec Judo Drummondville pour l'utilisation d'un local de judo durant l'année 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

495/4/12 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de tumbling et trampoline de Drummondville pour l'utilisation d'un local de tumbling et trampoline

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de tumbling et trampoline de Drummondville pour l'utilisation d'un local de tumbling et trampoline durant l'année 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

496/4/12 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec le Club de patinage artistique Drummond-Saint-Cyrille pour la location d'espaces de bureaux et de rangement à l'Olympia Yvan-Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec le Club de patinage artistique Drummond-Saint-Cyrille pour la location d'espaces de bureaux et de rangement à l'Olympia Yvan-Cournoyer du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

497/4/12 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec le Club de patinage de vitesse de Drummondville pour la location d'espaces de bureaux et de rangement à l'Olympia Yvan-Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec le Club de patinage de vitesse de Drummondville pour la location d'espaces de bureaux et de rangement à l'Olympia Yvan-Cournoyer du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

498/4/12 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec Drummondville Sports inc. pour la location d'espaces à bureaux au Centre multisport

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec Drummondville Sports inc. pour la location d'espaces à bureaux pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

499/4/12 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec Drummondville Sports inc. pour la location et la gestion du resto-bar, du pro-shop et des espaces publicitaires à l'Olympia Yvan-Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec Drummondville Sports inc. pour la location et la gestion du resto-bar, du pro-shop et des espaces publicitaires à l'Olympia Yvan-Cournoyer pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

500/4/12 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec l'Association du hockey mineur de Drummondville pour la location d'espaces de bureaux et de rangement dans les arénas du Centre Marcel-Dionne et de l'Olympia Yvan-Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec l'Association du hockey mineur de Drummondville pour la location d'espaces de bureaux et de rangement dans les arénas du Centre Marcel-Dionne et de l'Olympia Yvan-Cournoyer pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

501/4/12 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec l'Association de hockey mineur de Drummondville pour l'utilisation d'heures de glace au Centre Marcel-Dionne et à l'Olympia Yvan-Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec l'Association de hockey mineur de Drummondville pour l'utilisation d'heures de glace au Centre Marcel-Dionne et à l'Olympia Yvan-Cournoyer pour l'année 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

502/4/12 - Signature d'un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec le Club de tennis de table intersport de Drummondville pour l'utilisation d'un local de tennis de table

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec le Club de tennis de table intersport de Drummondville pour l'utilisation d'un local de tennis de table durant l'année 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

503/4/12 - Signature d'un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec le Club de B.M.X Saint-Charles-de-Drummond pour l'utilisation d'un terrain de BMX

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec le Club de B.M.X. Saint-Charles-de-Drummond pour l'utilisation d'un terrain de BMX pour la saison 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

504/4/12

- **Acquisition d'un chargeur sur roues 17 780 kg avec chasse-neige et aile de côté
(Soumission no DR12-PUB-001 – Ouverture 14.03.12)**
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la soumission de la compagnie Équipements Sigma inc. au montant total de 295 428,26 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

505/4/12

- ***Deux (2) camions 10 roues avec accessoires
(Soumission no DR12-PUB-002 - Ouverture 14.03.12)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la soumission de la compagnie Centre du camion Beaudoin inc. au montant total de 394 636,29 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des camions précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

506/4/12

- ***Trois (3) camionnettes 2 X 4 et une (1) camionnette 4 X 4
(Soumission no DR12-PUB-003 – Ouverture 14.03.12)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la soumission de la compagnie Garage Montplaisir Ltée au montant total de 129 575,62 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des camionnettes précitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

507/4/12

- ***Services professionnels – Mise à jour du modèle hydraulique et étude du réseau de distribution d'eau potable de la Ville de Drummondville***
(Soumission no DR12-PUB-005 - Ouverture 29.03.12)
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la soumission de la compagnie Genivar inc. au montant total de 69 559,88 \$ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

508/4/12

- ***Services professionnels – Exécution du programme de rinçage unidirectionnel des conduites du réseau d'aqueduc - Saisons estivales 2012-2013-2014***
(Soumission no DR12-PUB-008 - Ouverture 28.03.12)
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la soumission de la compagnie Aqua Data inc. au montant approximatif de 264 977,25 \$ (taxes incluses) pour une période de 3 ans ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse se retire, son gendre occupe une fonction au sein de la compagnie sans être actionnaire.

509/4/12

- ***Services professionnels – Travaux de réfection et d'élargissement de la rue Janelle***
(Soumission no DR12-INV-005 - Ouverture 26.03.12)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la soumission de la compagnie Les Consultants S.M. inc. au montant total de 35 642,25 \$ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse reprend son siège.

510/4/12 - Demande au Ministère des Transports du Québec de procéder à l'élargissement de la route 122 à quatre voies entre la rue Collins et le tronçon du boulevard Saint-Charles et d'y intégrer une piste multifonctionnelle entre la rue Montplaisir et le boulevard Foucault

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville demande au Ministère des Transports du Québec de procéder à l'élargissement de la route 122 à quatre voies entre la rue Collins et le tronçon du boulevard Saint-Charles et d'y intégrer une piste multifonctionnelle entre la rue Montplaisir et le boulevard Foucault.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

511/4/12 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels en laboratoire - Travaux de réfection de rues 2012

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels en laboratoire concernant le projet de travaux de réfection de rues en 2012, et ce, selon le tableau suivant :

| | | | |
|---|-----------------------------------|--|----------|
| Ville de Drummondville | | Numéro de projet : DR12-INV-017 SG-2012-102 | |
| Titre : CONTRÔLE DES MATÉRIAUX PAR UN LABORATOIRE Travaux de réfection de rues 2012 | | | |
| PARTIE 1 | | | |
| ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION | | Fournisseur A | |
| CRITÈRES (minimum de 4) | Nombre maximal de points (1 à 30) | Cote (0 à 100 %) | Pointage |
| Approche qualitative | 20 | | |
| Expérience du chargé de projet | 25 | | |
| Composition et expérience de l'équipe proposée | 25 | | |
| Dossiers de projets | 25 | | |
| Présentation de la proposition | 5 | | |
| POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE : | 100 | | /100 |
| Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur sans avoir été ouvertes | | | |
| PARTIE 2 | | | |
| ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL | | Fournisseur A | |
| Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70) | | | |
| Établissement du pointage final : (application de la formule) : $\frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$ | | | |
| Rang et adjudicataire | | | |
| _____ | | _____ | |
| (Signature) | | (EN LETTRES MOULÉES) | |
| _____ | | _____ | |
| (date) | | (LIEU) | |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

512/4/12 - Mandat à Michel radio communication aux fins d'entreprendre des démarches auprès d'Industrie Canada relativement à l'ajout de fréquence pour le projet de communication pour les stations de pompage et les surpresseurs d'eau potable

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Michel radio communication aux fins d'entreprendre des démarches auprès d'Industrie Canada relativement à l'ajout de fréquence pour le projet de communication pour les stations de pompage, les surpresseurs d'eau potable et les débitmètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

513/4/12 - Dérogation mineure – Immeuble qui sera situé au 1040 rue Hains (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire les marges de recul et arrière minimales ainsi que la superficie d'implantation au sol et le ratio espace bâti/terrain minimaux dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment principal d'un (1) étage à l'intérieur de la zone commerciale C11-01, et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur une partie des lots 4 133 192, 4 133 194, 4 133 195, 4 133 196 et 4 133 197 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1040 de la rue Hains (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.21);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est situé du côté sud-ouest de l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Hains;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à construire un bâtiment commercial d'un (1) étage destiné à être occupé par un restaurant d'une superficie de trois cent vingt-cinq mètres carrés (325 m²) disposant d'une terrasse extérieure en cour avant et d'un service à l'auto en cour arrière et à aménager trente-sept (37) cases de stationnement sur un terrain d'une superficie de deux mille deux cent onze mètres carrés (2 211 m²);

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par le requérant en vertu d'un plan d'architecte déposé au soutien de la demande :

- la marge de recul est établie à six virgule quarante-sept mètres (6,47 m);
- la marge arrière est établie à huit virgule soixante-dix-sept mètres (8,77 m);
- la superficie d'implantation au sol du bâtiment est de trois cent vingt-cinq mètres carrés (325 m²) et correspond à quatorze virgule sept pour cent (14,7 %) de la superficie du terrain de deux mille deux cent onze mètres carrés (2 211 m²);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuellement en vigueur pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C11-01) prévoit :

- une marge de recul minimale de sept virgule deux mètres (7,2 m), et ce, en fonction de l'application d'une marge de recul particulière (moyenne des marges), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule soixante-treize mètre (0,73 m);
- une marge arrière minimale de douze mètres (12 m), ce qui constitue une irrégularité de trois virgule vingt-trois mètres (3,23 m);
- une superficie minimale d'implantation au sol de quatre cent cinquante mètres carrés (450 m²), ce qui constitue une irrégularité de cent vingt-cinq mètres carrés (125 m²);
- un ratio espace/bâti terrain minimal de quinze pour cent (15 %), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule trois pour cent (0,3 %);

CONSIDÉRANT QUE le projet comprend le regroupement de cinq (5) lots distincts d'une dimension de quinze virgule vingt-quatre mètres (15,24 m) de largeur par trente virgule quarante-huit mètres (30,48 m) de profondeur pour former un terrain de soixante-douze virgule cinq mètres (72,5 m) de largeur par trente virgule quarante-huit mètres (30,48 m) de profondeur, pour une superficie totale de deux mille deux cent onze mètres carrés (2 211 m²);

CONSIDÉRANT QUE le projet implique la démolition de trois (3) habitations unifamiliales isolées vétustes appartenant au requérant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment d'une superficie de trois cent vingt-cinq mètres carrés (325 m²) implique l'aménagement d'un minimum de trente-trois (33) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le projet propose l'implantation d'un bâtiment qui n'arrive pas à respecter les contraintes relatives aux normes d'implantation, puisque le terrain provient de l'unification de plusieurs lots résidentiels;
- afin de respecter la marge de recul et la marge arrière, le bâtiment devrait avoir une profondeur maximale qui ne permet pas d'y aménager un restaurant fonctionnel;
- il est aussi difficile de respecter la superficie minimale de plancher d'autant plus que si le bâtiment était plus grand, il deviendrait très problématique de respecter les normes de stationnement fixées par la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le Commissariat au Commerce recommande la réalisation du projet pour les raisons suivantes :

- cela fait déjà plusieurs années que ces terrains sont libres. Il y a enfin un bâtiment commercial qui s'inscrira dans la continuité des autres commerces déjà présents à proximité;
- la nouvelle construction participera et s'harmonisera positivement au caractère d'ensemble du secteur;
- toutes ces dérogations ne nuisent pas aux voisins immédiats;

CONSIDÉRANT QUE la somme des marges de recul et arrière minimale atteint dix-neuf virgule deux mètres (19,2 m), ce qui fait en sorte que, en fonction de la profondeur du terrain visé, la profondeur du bâtiment principal ne devrait pas dépasser dix virgule huit mètres (10,8 m);

CONSIDÉRANT QUE pour être en mesure d'atteindre la superficie minimale de plancher de quatre cent cinquante mètres carrés (450 m²), le bâtiment principal devrait donc avoir une largeur de quarante-deux mètres (42 m);

CONSIDÉRANT QUE la superficie minimale de plancher établie à quatre cent cinquante mètres carrés (450 m²) impliquerait l'obligation d'aménager quarante-cinq (45) cases de stationnement alors que le terrain projeté peut en accueillir un maximum de trente-sept (37) cases selon sa configuration actuelle, en tenant compte de la présence de la terrasse extérieure et des espaces de circulation nécessaires au fonctionnement du service à l'auto projeté;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant les dérogations mineures de la Ville de Drummondville ne permet pas de réduire le nombre minimal de cases de stationnement prescrit par le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE pour être en mesure de respecter le rapport espace bâti/terrain prescrit par le règlement de zonage, le requérant aurait dû augmenter la superficie d'implantation au sol du bâtiment projeté d'environ sept mètres carrés (7 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment projeté s'harmonise autant avec les bâtiments voisins sur la rue Hains que ceux implantés en bordure du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la superficie minimale d'implantation des bâtiments principaux varie généralement entre cent et deux cents mètres carrés (100 et 200 m²) à l'intérieur des zones commerciales voisines situées aux abords du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les normes d'implantation de la zone visée par la demande sont établies pour des terrains et des bâtiments de grandes surfaces;

CONSIDÉRANT QUE la construction du bâtiment visé par la demande permettra d'améliorer l'image du secteur constituant l'entrée principale du territoire de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE l'apparence extérieure et l'architecture du bâtiment projeté de même que l'aménagement de terrain sont soumis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'implantation et de l'aménagement suggérés;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de :

- sept virgule deux mètres (7,2 m) à six virgule trente-cinq mètres (6,35 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal;
- douze mètres (12 m) à huit virgule six mètres (8,6 m) la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal;
- quatre cent cinquante mètres carrés (450 m²) à trois cent vingt-cinq mètres carrés (325 m²) la superficie minimale d'implantation au sol du bâtiment principal;
- quinze pour cent (15 %) à quatorze pour cent (14 %) le ratio espace bâti/terrain minimal applicable au bâtiment principal;

dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment commercial d'un (1) étage à l'intérieur de la zone commerciale C11-01, et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur une partie des lots 4 133 192, 4 133 194, 4 133 195, 4 133 196 et 4 133 197 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1040 de la rue Hains (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

514/4/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2350 de la rue Demers / 575 de la rue des Écoles (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire les marges latérales et arrière minimales, d'autoriser, en cour avant, des travaux d'installation d'un équipement (dépoussiéreur) et la présence de quatre (4) aires de chargement/déchargement de même que les manœuvres des véhicules de livraison accédant à l'aire de chargement/déchargement sur un terrain autre, et ce, à l'intérieur de la zone industrielle I04-01 pour le lot 4 746 402 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 2350 de la rue Demers et 575 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.22);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à :

- démolir une section du bâtiment industriel (Swift), soit les bâtiments 5 et 6 ainsi que l'ancienne chaufferie d'une superficie totale approximative de mille sept cent vingt-trois mètres carrés (1 723 m²);
- procéder à la subdivision d'un terrain d'une superficie de douze mille neuf cent soixante-quatre mètres carrés (12 964 m²);
- rénover la partie ainsi détachée du bâtiment principal, soit les bâtiments 7 et 17, et destinée à être occupée par un établissement d'enseignement professionnel de la Commission scolaire des Chênes (CSDC) d'une superficie approximative de trois mille trois cent trente-six mètres carrés (3 336 m²);

CONSIDÉRANT QUE la demande implique également un amendement au règlement de zonage afin d'autoriser l'usage de type « établissement d'enseignement professionnel » associé à la classe d'usages p₁ (communautaire institutionnel et administratif) à l'intérieur de la zone industrielle I04-01;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par le requérant, en vertu d'un plan déposé au soutien de la demande :

pour le bâtiment de la Commission scolaire des Chênes

- la marge latérale du bâtiment est établie à un virgule quatre-vingt-neuf mètre (1,89 m);
- la marge arrière est établie à cinq virgule quarante-cinq mètres (5,45 m);
- un dépoussiéreur serait installé en cour avant à une distance approximative de cinquante mètres (50 m) de la rue du Moulin;
- on retrouve quatre (4) aires de chargement/déchargement en cour avant donnant sur la rue du Moulin;
- les manœuvres des véhicules de livraison accédant à l'aire de chargement/déchargement seraient effectuées à partir du terrain adjacent occupé par les activités de l'industrie Swift;

pour le bâtiment industriel (Swift)

- la marge latérale du bâtiment est établie à un virgule quatre-vingt-deux mètre (1,82 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- la marge latérale minimale est établie à six mètres (6 m), ce qui constitue une irrégularité de quatre virgule onze mètres (4,11 m) pour le bâtiment de la CSDC et de quatre virgule dix-huit mètres (4,18 m) pour le bâtiment industriel (Swift);
- la marge arrière minimale est établie à quinze mètres (15 m), ce qui constitue une irrégularité de neuf virgule cinquante-cinq mètres (9,55 m);
- les dépoussiéreurs ne sont pas autorisés en cour avant du terrain;
- les aires de chargement/déchargement ne sont pas autorisées en cour avant du terrain;
- les tabliers de manœuvres des aires de chargement/déchargement doivent être entièrement situés sur le même terrain que le bâtiment qu'ils desservent;

CONSIDÉRANT QUE les irrégularités relatives aux marges latérales et arrière sont applicables sur une longueur de mur de :

- trente et un virgule cinquante-sept mètres (31,57 m) pour la marge latérale du bâtiment de la CSDC;
- soixante-six virgule soixante-neuf mètres (66,69 m) pour la marge latérale du bâtiment industriel (Swift);
- six virgule un mètres (6,1 m) pour la marge arrière du bâtiment de la CSDC;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- recherchant un espace adapté aux besoins spécifiques de formation de métiers de la construction, la Commission scolaire des Chênes s'est portée acquéreur d'une section de bâtiment industriel (Swift);

- le bâtiment actuel représentait un grand potentiel d'espace pour la formation. Un des blocs choisis est le bloc 17, une section plus récente présentant un potentiel intéressant au niveau de la hauteur libre pour l'enseignement, entre autres, de la charpenterie. L'autre bloc choisi est le bloc 7, directement relié au 17, et celui-ci renfermera des ateliers de formation au rez-de-chaussée et des classes conventionnelles au sous-sol. Les blocs 5 et 6 actuels seront démolis afin de permettre à la Commission scolaire d'acquérir seulement les blocs désirés;
- l'usage industriel actuel deviendra donc un usage institutionnel. Les marges seront modifiées par la démolition d'une partie du bâtiment actuel et par la création d'un nouveau lot;
- avec la nouvelle fonction du bâtiment, une des formations qui sera donnée dans le nouvel espace sera un cours de charpenterie-menuiserie. Plusieurs outillages seront utilisés pour la coupe du bois et d'autres matériaux. Les normes actuelles requièrent l'installation d'un dépoussiéreur qui sera situé du côté de la rue du Moulin;
- il est prévu que toute la mécanique de ce système soit située à l'intérieur du bâtiment, laissant seulement le silo à l'extérieur. Des plantations sont prévues à proximité afin de diminuer l'impact visuel de ce dernier;

Marges latérales et arrière

CONSIDÉRANT QUE le projet de subdivision de terrain implique la création d'une ligne de terrain entre le bâtiment industriel (Swift) et celui de la CSDC projeté;

CONSIDÉRANT QUE des démolitions supplémentaires auraient été nécessaires pour augmenter la distance entre les deux (2) bâtiments projetés;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment industriel est composé de plusieurs sections de structures différentes résultant de divers agrandissements successifs;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de la configuration de la structure du bâtiment industriel actuel, il aurait été impossible de démolir seulement la partie du bâtiment nécessaire au respect des marges latérales et arrière;

CONSIDÉRANT QU'en fonction d'une éventuelle acquisition de terrain par la CSDC, la longueur de mur où la marge arrière est dérogatoire serait réduite de quatre virgule un mètres (4,1 m), soit à deux mètres (2 m);

Dépoussiéreur

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuellement en vigueur ne permet pas l'installation d'un dépoussiéreur pour un bâtiment de type institutionnel en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les activités de l'école professionnelle liées à l'industrie de la construction se rapprochent des activités d'une entreprise industrielle;

CONSIDÉRANT QU'habituellement, ce type d'équipement doit être installé en cour latérale ou arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de cet équipement est rendue obligatoire par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONSIDÉRANT QUE l'équipement implanté en cour avant serait peu visible de la rue du Moulin, compte tenu de l'éloignement de son implantation à environ cinquante mètres (50 m) de l'emprise de rue de même que par sa localisation à l'arrière des aires de chargement/déchargement existantes et par la présence d'une rangée d'arbres en bordure de la rue du Moulin;

CONSIDÉRANT QUE selon le requérant, l'équipement serait peint de la même couleur que le revêtement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la mécanique de l'équipement serait installée à l'intérieur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager est prévu à la base de l'équipement afin de le dissimuler davantage;

CONSIDÉRANT QUE pour des considérations esthétiques et afin de limiter l'impact visuel d'un tel équipement dans l'environnement, il serait donc primordial :

- que l'équipement proposé soit d'une couleur non prédominante dans le paysage urbain;
- qu'un aménagement paysager (exemple : plantation d'arbres) soit réalisé aux abords de l'équipement;

Aires de chargement/déchargement en cour avant et manœuvres sur un terrain autre

CONSIDÉRANT QUE les quatre (4) aires de chargement/déchargement existantes sont situées sur un mur perpendiculaire à l'axe de la rue du Moulin;

CONSIDÉRANT QUE le projet de subdivision de terrain fait en sorte que celles-ci sont désormais situées, par définition réglementaire, en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve d'autres aires de chargement/déchargement sur le bâtiment industriel (Swift) dont les ouvertures font face à la rue du Moulin;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement visées par la demande sont situées à une distance approximative de vingt mètres (20 m) de la rue du Moulin;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve une rangée d'arbres adjacente à la rue du Moulin les rendant partiellement visibles de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la demande implique la réalisation d'une nouvelle entrée charretière commune aux deux (2) sites sur la rue du Moulin;

CONSIDÉRANT QUE la demande permettrait d'éviter l'exécution de manœuvres de recul à partir de la rue du Moulin;

CONSIDÉRANT QUE cela permet d'éviter une pratique qui comporte des risques pour la sécurité des usagers de la route;

Conclusion

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :
pour le bâtiment de la Commission scolaire des Chênes

- de réduire de six mètres (6 m) à un virgule quatre-vingt-neuf mètre (1,89 m) la marge latérale minimale, **à la condition** que la distance où le mur est dérogoire n'excède par une longueur de trente-cinq mètres (35 m);
- de réduire de quinze mètres (15 m) à cinq virgule quarante-cinq mètres (5,45 m) la marge arrière minimale, **à la condition** que la distance où le mur est dérogoire n'excède par une longueur de dix mètres (10 m);
- d'autoriser des travaux d'installation d'un équipement (dépoussiéreur) en cour avant donnant sur la rue du Moulin, **à la condition** qu'un aménagement paysager composé d'une plantation d'arbres et d'arbustes soit effectué en cour avant du bâtiment donnant sur la rue du Moulin afin de dissimuler le dépoussiéreur;
(à cette fin, un plan démontrant l'aménagement paysager détaillé (essences d'arbres, diamètre, etc.) est requis et doit être accepté avant qu'un permis de construction ne puisse être émis, et ceci, aux fins d'acceptation finale du projet laquelle est conditionnelle à la présente demande de dérogation mineure)
- d'autoriser, en cour avant donnant vers la rue du Moulin, la présence d'une aire de chargement/déchargement;
- d'autoriser les manœuvres des véhicules de livraison accédant à l'aire de chargement/déchargement sur un terrain autre, soit en cour avant donnant vers la rue du Moulin, et ce, à partir du terrain occupé par le 575 de la rue des Écoles (constitué du lot 4 104 321 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond) où se situent les activités du bâtiment industriel (Swift);

pour le bâtiment industriel (Swift)

- de réduire de six mètres (6 m) à un virgule quatre-vingt-deux mètre (1,82 m) la marge latérale minimale, **à la condition** que la distance où le mur est dérogoire n'excède par une longueur de soixante-dix mètres (70 m);

et ce, pour le lot 4 746 402 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 2350 de la rue Demers et 575 de la rue des Écoles (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

515/4/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 219 de la rue Heriot (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale d'implantation d'une terrasse par rapport à la ligne latérale gauche de terrain, et ce, pour le bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 3 425 504 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 219 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.24);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire procéder à l'aménagement d'une terrasse à une distance latérale nulle (zéro mètre (0 m)) avec la propriété voisine située au 221 de la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse projetée serait aménagée dans la partie arrière du terrain transversal à une distance approximative de sept virgule soixante-dix-huit mètres (7,78 m) de la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse projetée aurait des dimensions de six virgule cinq mètres (6,5 m) de largeur par sept virgule quatre-vingt-deux mètres (7,82 m) de profondeur pour une superficie approximative de cinquante et un mètres carrés (51 m²);

CONSIDÉRANT QUE la terrasse pourrait accueillir environ quarante (40) clients du projet de café Bistro adjacent aux activités de la galerie d'Art Heriot;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse serait réalisée en bois et en surélévation par rapport au niveau du sol naturel;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuellement en vigueur prévoit, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C03-04) et pour l'ensemble du centre-ville, une distance minimale de zéro virgule trois mètre (0,3 m) entre une terrasse aménagée en surélévation et une ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par le requérant, la distance de la ligne latérale de terrain est nulle (zéro mètre (0 m)), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule trois mètre (0,3 m);

CONSIDÉRANT QUE cette irrégularité s'applique sur une longueur approximative de sept virgule quatre-vingt-deux mètres (7,82 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le demandeur sont à l'effet que :

- l'édifice Légaré a été amputé d'une partie de son implantation en 2009 et l'aménagement arrière permet la maximisation de l'espace intérieur par l'aménagement de quarante (40) places sur la terrasse extérieure;
- il est essentiel d'adosser la terrasse à la limite de propriété de façon à conserver une voie d'accès pour la livraison, compte tenu que la largeur du terrain est de dix virgule soixante-deux mètres (10,62 m) seulement du côté de la rue Brock;
- la localisation de la terrasse permet également de dissimuler le mur de soutènement laissé en place lors de la première phase des travaux. Ce muret doit être conservé afin d'éviter de refaire les travaux du stationnement voisin, soit le 221 de la rue Heriot;
- il aurait été physiquement possible de faire une plus petite terrasse qui aurait respecté les marges minimales pour ce type d'installation, mais la capacité aurait été réduite de moitié et devenait beaucoup moins intéressante en terme d'activité commerciale;
- l'espace laissé entre la terrasse et la limite de propriété aurait été de faible dimension et difficilement aménageable afin d'être intéressant. Seule une haie aurait pu adéquatement combler l'espace et la volonté d'ouvrir cet espace vers la rue aurait été ainsi contrecarrée par l'ajout d'une « barrière » végétale;
- la surface végétale proposée en bordure de rue vient verdir un peu ce secteur densément bétonné. L'ajout d'un arbre à grand déploiement viendra créer, dans quelques années un point focal dans ce secteur de la rue Brock. La position de l'arbre est telle qu'il pourra possiblement atteindre sa maturité sans déranger les fils électriques avoisinants, créant ainsi un peu d'ombre;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande dispose d'une largeur de dix virgule soixante-deux mètres (10,62 m) du côté de la rue Brock;

CONSIDÉRANT QU'à l'intérieur de la zone visée par la demande (zone commerciale C03-06), les bâtiments commerciaux peuvent être implantés à une marge latérale minimale nulle (zéro mètre (0 m)) de la ligne de terrain;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'adosser la terrasse à la ligne latérale gauche de terrain de façon à conserver une voie d'accès aux véhicules de livraison, compte tenu de l'étroitesse du terrain visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'a pas pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement de la propriété à un nombre inférieur à celui exigé en vertu du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse aménagée le long de la ligne latérale gauche de terrain est adjacente à l'aire de stationnement de la Corporation Rues Principales de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de terrain sont soumis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'étroitesse du terrain qui limite la viabilité commerciale du projet;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de zéro virgule trois mètre (0,3 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale de la terrasse par rapport à la ligne latérale gauche de terrain, **aux conditions suivantes** :

- que la terrasse où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de dix mètres (10 m);
 - qu'un aménagement paysager composé d'engazonnement et de la plantation d'au moins un (1) arbre soit réalisé entre la terrasse et la rue Brock;
- et ce, pour le bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 3 425 504 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 219 de la rue Heriot (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***516/4/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1040 de la 123^e Avenue
(secteur Drummondville)***

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant d'un étage et demi (1 ½), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 535 362 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1040 de la 123^e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.25);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation du bâtiment principal existant construit en 1964;

CONSIDÉRANT QU'en 1978, un échange de terrain a été convenu entre le propriétaire du terrain visé à l'époque et la Ville de Drummondville-Sud;

CONSIDÉRANT QUE cet échange a eu pour effet de soustraire du terrain visé, un espace triangulaire situé en bordure de la 123^e Avenue et d'ajouter un espace localisé au nord-est du terrain existant avant la transaction;

CONSIDÉRANT QUE cette perte de terrain en bordure de la 123^e Avenue a eu pour effet de réduire la marge de recul minimale du bâtiment principal qui était conforme avant l'échange de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H06-41), la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est établie à cinq virgule vingt-deux mètres (5,22 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en février 2012 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à quatre virgule vingt-six mètres (4,26 m) la marge de recul minimale du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-seize mètre (0,96 m);

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale de quatre virgule vingt-six mètres (4,26 m) se situe vis-à-vis le coin nord-est du bâtiment principal et que celle-ci empiète à l'intérieur de celui-ci d'une superficie de trois virgule cinq mètres carrés (3,5 m²);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que la marge de recul minimale du bâtiment principal est devenue non conforme à la suite d'un échange de terrain impliquant la Ville de Drummondville-Sud;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de cinq virgule vingt-deux mètres (5,22 m) à quatre virgule vingt-six mètres (4,26 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant d'un étage et demi (1 ½), **à la condition** que la superficie maximale d'empiètement du bâtiment principal dans la marge de recul n'excède pas trois virgule cinq mètres carrés (3,5 m²), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 535 362 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1040 de la 123^e Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**517/4/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 22 de la rue Garneau
(secteur Drummondville)**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 757 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 22 de la rue Garneau (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.26);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation actuelle du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit avec permis en 1971;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal, le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge latérale minimale de deux virgule treize mètres (2,13 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H06-54), la marge latérale minimale applicable à un bâtiment principal est de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en janvier 2012 pour la vente de l'immeuble soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule quatre-vingt-sept mètre (1,87 m) la marge latérale gauche du bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule treize mètre (0,13 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis plus de quarante et un (41) ans;

CONSIDÉRANT QU'un permis a été émis pour la construction du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres existante est localisée le long de la limite latérale gauche du terrain visé, soit du côté concerné par la réduction de la marge latérale minimale faisant l'objet de la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, d'autant plus que la haie de cèdres existante permet d'atténuer l'effet de proximité du bâtiment visé, principalement pour les résidents de la propriété voisine localisée au 20 de la rue Garneau;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal où la distance est dérogatoire représente sept virgule soixante-cinq mètres (7,65 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de deux mètres (2 m) à un virgule quatre-vingt-sept mètre (1,87 m) la marge latérale gauche minimale, **à la condition** :

- que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de sept virgule soixante-cinq mètres (7,65 m);
- que la haie de cèdres localisée le long de la limite latérale gauche de terrain visé soit conservée, entretenue et remplacée si nécessaire par une haie ou une clôture d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

et ce, pour un bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 3 534 757 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 22 de la rue Garneau (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**518/4/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1205 de la rue Bergeron
(secteur Drummondville)**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser l'étalage extérieur de remises en cour avant à l'intérieur de la zone industrielle I12-08, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 104 458 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1205 de la rue Bergeron (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.28);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser la présence de dix (10) remises d'une superficie totale approximative de cent vingt-neuf mètres carrés (129 m²) étalées en cour avant donnant vers les rues Bergeron et Sigouin;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage actuel, l'étalage extérieur de produits finis, réalisés, fabriqués et/ou assemblés sur place relatifs à une industrie est autorisé seulement pour les zones industrielles situées en bordure de l'autoroute Jean-Lesage (zones industrielles I01-02, I01-03, I02-01, I11-01, I11-02, I12-01, I12-03 et I12-04), aux conditions suivantes :

- de respecter une distance minimale de cinq mètres (5 m) mesurée à partir de toute ligne de terrain;
- sur une distance minimale de soixante mètres (60 m) mesurée à partir de l'emprise de l'autoroute, la superficie totale d'étalage extérieur ne doit pas excéder deux cents mètres carrés (200 m²);

CONSIDÉRANT QU'à l'intérieur de la zone industrielle I12-08, les usages autorisés sont les activités industrielles :

- spécifiquement autorisées de fabrication de haute technologie et les centres de recherche et laboratoire appartenant à la classe d'usages i_1 (industrie de prestige);
- appartenant à la classe d'usages i_2 (industrie légère);
- appartenant à la classe d'usages i_4 (usages complémentaires à l'industrie et entrepreneurs);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- il est important d'exposer des remises existantes en cour avant pour démontrer aux clients les différents modèles et dimensions disponibles;
- il était impossible de trouver un site hors du parc industriel de Drummondville où il était possible, à la fois, de fabriquer et d'étaler les remises pour la vente;
- il est impossible d'étaler les remises en cour arrière pour des raisons de sécurité pour les clients, car on y retrouve des matériaux de construction et de la circulation de véhicules lourds;
- un aménagement paysager peut être réalisé au pourtour des aires d'étalage extérieur;

CONSIDÉRANT QUE la Société de développement économique de Drummondville (SDED) **recommande** la modification au règlement afin de permettre l'usage souhaité, et ce, pour les raisons suivantes :

- cette demande est un peu particulière, car elle risque de créer un précédent pour d'autres entreprises;
- la société est favorable en ce qui a trait à l'entreposage en façade et du côté latéral, mais d'avis qu'il faut limiter ce type de permission à un certain nombre d'unités, car cela pourrait déborder assez rapidement;
- cette pratique pourrait avoir un effet néfaste sur l'ensemble du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'étalage de remises en cour avant est présentement effectué en contravention au règlement de zonage en cour avant, devant la façade principale de même que devant la façade latérale gauche donnant sur une voie de circulation (rue Sigouin);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est implanté à une distance de huit virgule deux mètres (8,2 m) de la rue Bergeron et à quinze mètres (15 m) de la rue Sigouin;

CONSIDÉRANT QUE le Service du développement durable de la Ville de Drummondville a confirmé la présence du cours d'eau Bessette dont la tête débute à l'intersection des rues Sigouin et Rocheleau à partir de la propriété visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'application d'une bande riveraine fait en sorte que l'étalage ne pourrait être autorisé entre le bâtiment principal et la rue Sigouin;

CONSIDÉRANT QUE l'étalage extérieur tel qu'effectué présentement a comme résultat de dissimuler le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE de façon générale, il n'est pas souhaitable d'autoriser l'étalage extérieur en cour avant devant les bâtiments principaux;

CONSIDÉRANT QU'il n'est pas nécessaire, à priori, d'étaler en cour avant l'ensemble des modèles et des dimensions de remises disponibles pour répondre aux besoins des clients;

CONSIDÉRANT QUE les besoins d'étalage extérieur sont spécifiques à ce type d'entreprise qui vend directement aux consommateurs les produits qu'elle fabrique;

CONSIDÉRANT QU'il ne serait pas souhaitable de permettre de l'entreposage extérieur en cour avant de façon générale pour l'ensemble des industries implantées à l'intérieur du parc industriel régional de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le requérant dispose d'un espace de terrain d'une superficie approximative de deux cent cinquante-deux mètres carrés (252 m²) situé en cour avant, mais en retrait de la façade principale à plus de huit virgule deux mètres (8,2 m) de la rue Bergeron où de l'étalage extérieur pourrait être réalisé;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu d'encadrer le besoin d'étalage extérieur en cour avant spécifique à l'entreprise en limitant la superficie d'étalage extérieur maximale à deux cent cinquante mètres carrés (250 m²) en cour avant donnant vers la rue Bergeron à une distance minimale de huit virgule deux mètres (8,2 m) de l'emprise de rue et de prévoir des conditions d'aménagement paysager;

CONSIDÉRANT QUE le requérant dispose d'un terrain d'une superficie totale de neuf mille trois cent cinquante mètres carrés (9 350 m²);

CONSIDÉRANT QUE le requérant pourrait également aménager un espace en cour latérale et/ou arrière afin d'y effectuer de l'étalage extérieur de façon sécuritaire pour sa clientèle;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu de préciser au règlement de zonage, qu'en zone industrielle, l'étalage extérieur est autorisé simultanément lorsque l'entreposage extérieur est permis en cours latérales et arrière;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à autoriser une aire d'étalage extérieur en cour avant donnant sur la rue Bergeron, **aux conditions suivantes** :

- que la superficie maximale d'étalage soit fixée à deux cent cinquante mètres carrés (250 m²) et que l'aire d'étalage soit située à une distance minimale de huit virgule deux mètres (8,2 m) de l'emprise de la rue Bergeron;
- qu'un aménagement paysager (plantation d'arbres et d'arbustes) soit réalisé en cour avant donnant vers la rue Bergeron, de manière à délimiter l'aire d'étalage extérieur autorisée en cour avant;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 104 458 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1205 de la rue Bergeron (secteur Drummondville).

À cette fin, un plan démontrant l'aménagement paysager détaillé (essences d'arbres, diamètre, etc.) est requis et doit être accepté avant qu'un permis de construction ne puisse être émis, et ceci, aux fins d'acceptation finale du projet laquelle est conditionnelle à la présente demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

519/4/12 - Dépôt du procès-verbal (21.03.12) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 21 mars 2012 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

520/4/12 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 5620 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment industriel et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 5620 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment et à aménager une partie du terrain située à l'avant de l'agrandissement;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement d'une superficie d'environ cinquante-sept mètres carrés (57 m²) est réalisé en cour avant du terrain donnant vers la rue Saint-Roch (façade orientée vers l'autoroute Jean-Lesage);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement se fait dans le même axe que le mur avant aménagé en avancée, et ce, dans la partie gauche de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est positionné face à une porte existante ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » et nécessite l'enlèvement de cette dernière sur la façade principale du bâtiment (façade orientée vers l'autoroute Jean-Lesage);

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « plat » similaire à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de la partie agrandie est semblable à celle du bâtiment existant (partie existante en façade principale aménagée en avancée);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec le corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de l'agrandissement sont semblables à ceux existants sur la partie avant du bâtiment à laquelle l'agrandissement est annexé, soit des panneaux de granulat et du bloc architectural de béton, le tout de couleur gris pâle;

CONSIDÉRANT QUE les panneaux de granulat sont posés à l'horizontale entre les sections de fenêtres en bandeaux et le bloc architectural de béton sur les autres parties, le tout tel que l'existant;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des fenêtres sont de couleur foncée tels que ceux existants sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent entre eux et avec ceux se retrouvant sur la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une porte de couleur verte similaire à certaines portes du bâtiment est aménagée sur le mur latéral gauche de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins sept virgule cinq mètres (7,5 m) par une profondeur d'environ six mètres (6 m) est réalisée à l'avant de la partie agrandie, ce qui permet de réduire l'entrée charretière donnant sur la rue Saint-Roch;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins cinq (5) arbustes et/ou plantes florales est réalisée aux abords de la façade principale de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 5620 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

521/4/12 - Acceptation avec condition des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 231-235 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 231-235 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer les fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres des deux (2) étages supérieurs du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine ayant deux (2) sections et carrelage dans la partie supérieure » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres existantes aux étages supérieurs de la façade principale donnant vers la rue Lindsay sont de type « à guillotine à trois (3) sections sans carrelage »;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) étages supérieurs du bâtiment ont conservé certaines caractéristiques d'origine, notamment la fenestration;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de préserver la typologie existante de la fenestration, soit des fenêtres de type « à guillotine à trois (3) sections sans carrelage »;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention respecte l'architecture du bâtiment et le cadre bâti du milieu environnant (avec la condition mentionnée ci-haut);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 231-235 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les fenêtres des deux (2) étages supérieurs de la façade principale donnant vers la rue Lindsay soient remplacées par des fenêtres de type « à guillotine à trois (3) sections sans carrelage ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

522/4/12 - Acceptation avec conditions des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 239 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 239 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer les fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres des deux (2) étages supérieurs du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine ayant deux (2) sections et carrelage dans la partie supérieure » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres existantes aux étages supérieurs de la façade principale donnant vers la rue Lindsay sont de type « à guillotine à trois (3) sections sans carrelage »;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) étages supérieurs du bâtiment ont conservé certaines caractéristiques d'origine, notamment la fenestration;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de préserver la typologie existante de la fenestration, soit des fenêtres de type « à guillotine à trois (3) sections sans carrelage » pour la façade principale du bâtiment et « à guillotine à deux (2) sections sans carrelage » pour le mur avant donnant vers la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QUE les quatre (4) fenêtres du rez-de-chaussée de la façade avant donnant vers la rue Marchand sont obturées par du bois de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que le bois servant à obturer lesdites fenêtres soit peint de couleur rouge brique tel que le mur du bâtiment afin d'atténuer leur présence sur cette façade;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée des ouvertures s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention respecte l'architecture du bâtiment et le cadre bâti du milieu environnant (avec les conditions mentionnées ci-haut);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 239 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions suivantes :**

- que les fenêtres des deux (2) étages supérieurs de la façade principale donnant vers la rue Lindsay soient remplacées par des fenêtres de type « à guillotine à trois (3) sections sans carrelage » et que celles du mur avant donnant vers la rue Marchand soient remplacées par des fenêtres de type « à guillotine à deux (2) sections sans carrelage »;
- que le bois servant à obturer les fenêtres du rez-de-chaussée de la façade avant donnant vers la rue Marchand soit peint de couleur rouge brique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

523/4/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 622-624 de la rue Brock (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 622-624 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- apposer un nouveau revêtement sur l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment;
- remplacer le revêtement de toit du perron de la façade principale et de l'annexe;
- rénover certains éléments constituant le perron de la façade principale et le perron du mur arrière;
- construire un nouveau perron aux abords d'une partie de l'annexe;
- repeindre la corniche et le solin au pourtour du toit du bâtiment principal;
- remplacer les fenêtres et les portes;

CONSIDÉRANT QUE qu'un revêtement de clin de bois de couleur cèdre est apposé sur l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit du perron et de l'annexe localisée sur le mur arrière est remplacé par un revêtement d'acier imitant la tôle à baguette de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'un pignon est réalisé sur la toiture du perron localisé en façade principale et qu'un revêtement de bardeaux de cèdre est apposé sur la face avant de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le plancher du perron de la façade principale est refait en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QU'un perron est réalisé sur une partie de l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les planchers desdits perrons sont constitués de bois de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit du perron de la façade principale sont remplacées par des colonnes de bois peint de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des perrons de la façade principale et de l'annexe localisée sur le mur arrière sont remplacés par des garde-corps de bois peint de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QU'un treillis composé de clin de bois de couleur cèdre est apposé au pourtour du plancher des deux (2) perrons;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la corniche et le solin au pourtour du toit plat sont réparés et repeints de couleur grise telle que l'existant;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont remplacées par des portes ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 622-624 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

524/4/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 183 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 183 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./Quartier Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- remplacer les revêtements extérieurs des murs du bâtiment, les fenêtres et certaines portes;
- repeindre le revêtement de stuc de l'annexe;
- installer des moulures aux pourtours des ouvertures et sur les coins du mur arrière du bâtiment;
- repeindre ou remplacer le solin de couleur blanche;
- remplacer les allèges et les linteaux;
- construire de nouveaux toits de type « à trois (3) versants » au-dessus des balcons et du perron de la façade principale;
- changer certains des éléments constituant les perrons et les balcons;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique d'argile de couleur rouge des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement similaire (brique d'argile de couleur rouge);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de clin d'amiante du mur arrière est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur vert mousse;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont installées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de stuc de l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment est repeint vert mousse;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat est repeint de couleur blanche ou est remplacé par un solin similaire de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les allèges et les linteaux sont remplacés par des allèges et des linteaux de type et de dimensions similaires;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les vitrines sont conservées ou remplacées par des vitrines dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes localisées sur le mur arrière sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE des toits de type « à trois (3) versants » recouverts de bardeaux d'asphalte de couleur foncée sont réalisés au-dessus des deux (2) balcons et du perron central de la façade principale donnant vers la rue Saint-Damase;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du perron et de la galerie du mur arrière sont refaits en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de tous les éléments de saillie du bâtiment sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant la toiture des balcons et du perron central ainsi que le plancher des perrons de la façade principale donnant vers la rue Saint-Damase sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 183 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

525/4/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 1285 du boulevard Saint-Charles (secteur Saint-Charles-de-Drummond) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1285 du boulevard Saint-Charles (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Charles, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment, les portes et les fenêtres;
- installer des moulures aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;
- changer les éléments constituant le perron;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment est remplacé par un clin de bois de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur beige et/ou bourgogne sont installées aux pourtours des ouvertures et aux coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE la porte localisée sur le mur latéral gauche de l'annexe est remplacée par une fenêtre de type « à guillotine » dont l'encadrement est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la fenêtre localisée sur le mur avant de l'annexe donnant vers le boulevard Foucault est remplacée par une porte de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE le plancher du perron localisé sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Charles est refait en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant la toiture du perron sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1285 du boulevard Saint-Charles (secteur Saint-Charles-de-Drummond), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

526/4/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1385 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1385 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.40);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment, les portes, les fenêtres et le solin au pourtour du toit;
- installer des moulures aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;
- changer les éléments constituant le perron et la galerie;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment est remplacé par un clin de bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont installées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes localisées sur la façade principale donnant vers le boulevard Mercure sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat du bâtiment est remplacé par un solin de dimension similaire de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du perron et de la galerie localisés sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Mercure sont refaits en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron et de la galerie sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant la toiture et le plancher de ladite galerie sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1385 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

527/4/12 - *Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 445 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement d'un bâtiment commercial, de rénovation extérieure et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 445 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.42);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment, de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir, à rénover le bâtiment principal et à aménager la partie du terrain aux abords de l'agrandissement;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement d'une superficie d'environ quarante-huit mètres carrés (48 m²) est réalisé en cour latérale gauche du terrain (cour orientée vers le restaurant Pizza Hut);

CONSIDÉRANT QUE ledit agrandissement se fait en retrait d'environ deux mètres (2 m) de la face avant du module d'entrée;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « plat » et que cette dernière est semblable à celle du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QU'une section du mur latéral gauche est légèrement réalisée en avancée et qu'un parapet permettrait d'animer ledit mur;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'agrandissement est d'environ quatre virgule deux mètres (4,2 m);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec le corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de l'agrandissement sont de l'enduit d'acrylique de couleur beige pour la partie inférieure des murs et de l'acier de couleur brune pour le bandeau dans la partie supérieure de ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux utilisés sont semblables à ceux existants sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de rainures horizontales et verticales sont réalisés dans le revêtement d'enduit d'acrylique;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration de l'agrandissement est similaire à celle existante sur le bâtiment (modèle et couleur des encadrements);

CONSIDÉRANT QU'un auvent de couleur rouge similaire à ceux existants sur le bâtiment est aménagé au-dessus de la fenestration du mur latéral gauche de l'agrandissement

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'enduit d'acrylique des murs de la partie existante est repeint de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier de couleur verte du bandeau localisé dans la partie supérieure des murs est repeint de couleur brune (incluant le solin);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de clin de bois de la partie supérieure du module d'entrée est repeint de couleur similaire à celle existante, soit rouge brique;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes de bois ceinturant l'entrée principale sont refaites en enduit d'acrylique de couleur rouge brique;

CONSIDÉRANT QU'une partie du revêtement d'enduit d'acrylique ceinturant la porte d'entrée principale est repeinte de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour de la partie supérieure du module d'entrée est repeint de couleur brune;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « à trois (3) versants » et composée d'acier imitant la tôle à baguette de couleur brune est réalisée au-dessus de l'entrée principale de l'établissement donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent entre elles et avec celles se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins trente-six (36) arbustes et/ou plantes florales est réalisée aux abords des trois (3) murs de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 445 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

528/4/12 - Refus des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2255 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2255 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.43);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de trois virgule soixante et un mètres carrés (3,61 m²) sur le mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur le bandeau composé d'enduit d'acrylique de couleur bleu foncé situé dans la partie supérieure dudit mur (mur latéral droit), soit près de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées non lumineuses de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, n'utilise pas bien l'espace disponible prévu aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas installée sur la façade principale du bâtiment et ne permet pas de marquer l'entrée principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la couleur, le type d'affichage et les matériaux de l'enseigne assurent une bonne harmonie entre cette dernière et les enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2255 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant aux dimensions et à l'emplacement de l'enseigne qui ne permettent pas de bien utiliser l'espace disponible aux fins d'affichage et ainsi de bien marquer l'entrée principale du commerce.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

529/4/12 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé aux 570-576 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture pour le bâtiment situé aux 570-576 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.44);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Jean, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier certains escaliers du bâtiment et à ajouter une fenêtre;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) paliers comportant chacun un escalier sont existants sur le mur latéral gauche du bâtiment et que deux (2) d'entre eux sont modifiés ainsi que le balcon du mur arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier du palier localisé dans la partie arrière du mur latéral gauche est enlevé et qu'une partie du garde-corps protégeant le pourtour du palier est refait tel que l'existant;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier enlevé au palier du mur latéral gauche est relocalisé sur le mur arrière, modifiant ainsi le balcon;

CONSIDÉRANT QUE le palier ainsi que son escalier localisé dans la partie centrale du mur latéral gauche sont déplacés vers la partie arrière dudit mur;

CONSIDÉRANT QU'une fenêtre de type « à guillotine » dont l'encadrement est de couleur blanche est aménagée au rez-de-chaussée du mur latéral gauche, soit près de la partie centrale du mur;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions ont peu d'impact sur l'architecture du bâtiment et respectent ce dernier ainsi que le cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé aux 570-576 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

530/4/12 - Refus des travaux d'agrandissement du bâtiment, rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 4501 du boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement de bâtiment, de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 4501 du boulevard Saint-Joseph (secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.45);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment, de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment en cour latérale droite du terrain;
- rénover la façade principale et le mur latéral droit du bâtiment;
- aménager une partie du terrain;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en cour latérale droite du terrain d'une superficie d'environ trois cent soixante-douze mètres carrés (372 m²), pour une superficie totale de bâtiment d'environ neuf cent vingt-quatre mètres carrés (924 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le même axe que le mur arrière de la partie existante du bâtiment et en retrait d'environ dix-huit virgule neuf mètres (18,9 m) de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « à deux (2) versants » semblable à celle de la partie existante du bâtiment et est aménagée dans le même sens que cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de la partie agrandie est supérieure d'environ zéro virgule soixante-seize mètre (0,76 m) à celle du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE cette différence de hauteur du bâtiment permet de briser la linéarité de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie se prolonge vers l'avant d'environ six virgule sept mètres (6,7 m) et que celle-ci est soutenue par une colonne composée de bois de couleur cèdre;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec le corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'agrandissement est du bloc de béton nervuré de couleur grise tel que le revêtement de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du pignon de la toiture de la partie agrandie est de l'acier posé à la verticale de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QU'une ferme décorative en bois de couleur cèdre est réalisée sur la face avant du pignon de la toiture de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) fenêtres, une (1) porte simple et une (1) porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » sont aménagées sur la façade principale de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE la porte de type « garage » est située à environ quarante mètres (40 m) de la ligne avant de terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph, ce qui permet d'atténuer sa présence sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la porte de type « garage » est de couleur blanche;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de bloc de béton nervuré de couleur grise des murs est conservé;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier de la face avant du pignon de la toiture est repeint de couleur gris foncé ou est remplacé par un nouveau revêtement d'acier de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QU'une ferme décorative de couleur cèdre est réalisée sur la face avant du pignon de la toiture;

CONSIDÉRANT QUE les portes et fenêtres sont conservées ainsi que les deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » localisées sur le mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE des marquises composées de bois de couleur cèdre et soutenues par des colonnes de bois de couleur cèdre sont aménagées sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph ainsi que sur le mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QU'une marquise composée d'une structure métallique de couleur grise et soutenue par des tirants est aménagée au-dessus de l'entrée du commerce localisée au centre de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la marquise localisée au-dessus de l'entrée principale est apposée en décroché par rapport à celles composées de bois;

CONSIDÉRANT QU'un panneau composé de bois de couleur cèdre est apposé sur la façade principale du bâtiment, soit au-dessus de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QU'un autre panneau de même type (panneau composé de bois de couleur cèdre) est apposé sur le mur latéral droit du bâtiment, soit au-dessus d'une des portes de type « garage »;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour les éléments d'ornementation tels que les fermes décoratives apposées sur la face avant des pignons de la toiture (agrandissement et partie existante), les marquises, les panneaux composés de bois et les couleurs, ne permet pas d'obtenir une qualité architecturale supérieure pour l'ensemble du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est important que ces éléments architecturaux (fermes décoratives, marquises et panneaux de bois) soient mieux intégrés au style architectural du bâtiment afin que ce dernier puisse dégager une image de qualité supérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'îlot de pompes à essence localisé en cour avant du terrain est enlevé ainsi que toutes ses composantes;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière localisée à l'extrémité gauche de la ligne avant de terrain donnant sur le boulevard Saint-Joseph est enlevée et que seule celle localisée près de la partie centrale est conservée;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins six mètres (6 m) et composée d'au moins quatre (4) arbres est réalisée le long de la ligne avant de terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une superficie approximative de seize mètres carrés (16 m²) est réalisée à l'intersection de l'extrémité gauche de la ligne avant et de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'au moins zéro virgule six mètre (0,6 m) est réalisée aux abords des cases de stationnement réservées aux motos localisées à l'extrémité gauche de la cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la partie de terrain située entre la ligne latérale gauche et le bâtiment est engazonnée;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'au moins zéro virgule six mètre (0,6 m) est réalisée le long de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbustes sont plantés près de l'intersection des murs avant et latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins neuf (9) arbustes et/ou plantes florales est réalisée près de la partie avant du mur latéral droit de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé sur le site permet de bonifier l'image de ce dernier;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'agrandissement du bâtiment, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 4501 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement architectural proposé (fermes décoratives, marquises, panneaux de bois, couleurs) qui n'est pas bien intégré au style architectural du bâtiment et qui ne permet pas d'obtenir une image de qualité supérieure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

531/4/12 - *Acceptation avec conditions des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 750 de la rue Hains (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 750 de la rue Hains (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.46);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Hains, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment, soit une apposée sur la face avant du parapet marquant l'entrée principale du commerce (enseigne TOYSRUS) et une autre localisée à l'extrémité droite du même mur (enseigne BABIESRUS), soit la façade principale donnant vers la rue Hains;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne apposée sur la face avant du parapet marquant l'entrée principale du commerce a une superficie maximale de dix-sept mètres carrés (17 m²) (enseigne TOYSRUS) et l'autre enseigne localisée à l'extrémité droite de la même façade (façade donnant vers la rue Hains) a une superficie maximale de six virgule quatre-vingt-quatre mètres carrés (6,84 m²) (enseigne BABIESRUS);

CONSIDÉRANT QUE chacune des deux (2) enseignes est centrée à l'intérieur d'un rectangle composé d'enduit d'acrylique de couleur blanc crème;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne localisée au-dessus de l'entrée principale du commerce, soit sur la face avant du parapet, est composée de lettres détachées lumineuses de couleurs variées telles que le rouge, le orangé, le vert et le bleu et celle localisée à l'extrémité droite de la même façade (façade orientée vers la rue Hains) est composée de lettres détachées lumineuses de couleur violette;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier de chacune des lettres des deux (2) enseignes est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs dimensions, les enseignes utilisent grandement l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réduire les superficies des deux (2) enseignes rattachées d'au moins dix pour cent (10 %) afin de dégager les limites des rectangles d'enduit d'acrylique de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées, de par leurs types et leurs traitements, ne masquent pas la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain (avec les modifications exigées);

CONSIDÉRANT QUE de par leurs couleurs, leurs types, leurs matériaux et leur éclairage, les enseignes s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement (avec les modifications exigées);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 750 de la rue Hains (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions suivantes** :

- que l'enseigne rattachée installée dans le rectangle d'enduit d'acrylique de couleur blanche localisé au-dessus de l'entrée principale de l'établissement (TOYSRUS) ait une superficie maximale de quinze virgule trois mètres carrés (15,3 m²);
- que l'enseigne rattachée installée dans le rectangle d'enduit d'acrylique de couleur blanche localisé à l'extrémité droite du mur avant (BABIESRUS) ait une superficie maximale de six virgule seize mètres carrés (6,16 m²).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

532/4/12 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé aux 524-544 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé aux 524-544 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.47);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de six virgule soixante-trois mètres carrés (6,63 m²) et d'une hauteur maximale de cinq virgule soixante-deux mètres (5,62 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de deux (2) modules d'affichage lumineux distants l'un de l'autre d'environ zéro virgule trois mètre (0,3 m);

CONSIDÉRANT QUE des moulures décoratives sont réalisées dans les parties supérieure et inférieure du module du haut ainsi que dans la partie supérieure du module du bas;

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'enseigne et les fonds des faces d'affichage de cette dernière sont de couleur beige et que les encadrements des modules d'affichage et les moulures sont de couleur brune (deux (2) teintes);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les divers messages de l'enseigne sur poteau sont de couleurs variées;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit à l'extrémité gauche de la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la couleur beige des faces d'affichage de l'enseigne permet d'atténuer la présence de cette dernière dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m²) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé au pourtour de la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé aux 524-544 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

533/4/12 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 2825 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 2825 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.48);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne détachée du bâtiment d'une superficie approximative de quatre virgule six mètres carrés (4,6 m²) et d'une hauteur d'environ cinq virgule quarante et un mètres (5,41 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est stylisée, soit par la présence d'une moulure décorative au pourtour du module d'affichage, d'une moulure métallique sous ledit module ainsi qu'au-dessus du muret, d'un muret de bloc architectural de béton à la base et de deux (2) poteaux de soutien, ce qui permet d'obtenir un style architectural intéressant;

CONSIDÉRANT QUE le module d'affichage est opaque et que seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE le traitement de l'enseigne, de par ses moulures, ses deux (2) colonnes de soutien et son muret de bloc architectural de béton à la base, s'inspire des éléments architecturaux que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, le gris (moulures et poteaux), le blanc (faces du module d'affichage), le bleu (encadrement et message) et l'orangé (message);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est installée en cour avant dans un îlot paysager de l'aire de stationnement, soit à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Jacquard;

CONSIDÉRANT QUE la largeur des deux (2) poteaux de soutien est proportionnelle à celle de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m²) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2825 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

534/4/12 - Acceptation avec conditions des travaux de construction du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé au 220 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé au 220 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.49);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'un projet de construction d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain a été approuvé par le conseil municipal (résolution numéro 149/2/12) et que plusieurs modifications ont été apportées au projet initial en regard des matériaux, de l'architecture et de l'aménagement de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial et à aménager le site;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal d'une superficie approximative de quatre cent quatre-vingt-onze mètres carrés (491 m²) et ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue à environ seize virgule cinq mètres (16,5 m) de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire et à environ cinq virgule huit mètres (5,8 m) de la ligne avant du terrain donnant vers la rue Paris;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'inscrit en continuité avec l'alignement du bâtiment localisé aux abords de la rue Paris et du boulevard Lemire (bâtiment de la GRC) et permet de bien fermer le cadre bâti à l'intersection de ces deux (2) voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment proposé, dont l'architecture est de facture moderne, s'intègre harmonieusement à son environnement, de par son gabarit, ses matériaux et ses couleurs;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

- principalement de la brique d'argile de couleur brun pâle;
- de l'acier de type « corrugué » de couleur grise pour le bandeau localisé dans la partie supérieure des murs, soit sur environ un virgule huit mètre (1,8 m) de hauteur;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur bleu royal sont aménagées à l'horizontale et à la verticale dans le revêtement d'acier de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que la variation des matériaux proposés, les moulures posées à la verticale dans le revêtement d'acier du bandeau ainsi que les sections fenêtrées permettent d'animer adéquatement les façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le toit est principalement de type « plat » et qu'une partie de la toiture est de faible pente;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale donnant vers le boulevard Lemire et la rue Paris est marquée d'un module stylisé grandement fenêtré ayant une toiture en pente à un (1) versant recouvert d'acier imitant la tôle à baguette de couleur grise;

CONSIDÉRANT QU'une marquise composée d'aluminium de couleur grise et soutenue par des colonnes en angle est réalisée sur la façade principale du module d'entrée (façade donnant vers le boulevard Lemire) ainsi que sur une partie du mur avant dudit module d'entrée donnant vers la rue Paris;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est facilement identifiable par les usagers;

CONSIDÉRANT QU'une baie fenêtrée est aménagée à gauche du module de l'entrée principale, soit sur la façade principale donnant vers le boulevard Lemire, et qu'une moulure métallique de couleur bleu royal vient ceinturer cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale donnant sur le boulevard Lemire est pourvue d'une bonne fenestration, ce qui anime bien cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'un module d'une longueur approximative de huit mètres (8 m) composé d'acier de type « corrugué » de couleur grise et ceinturé d'une moulure métallique de couleur bleu royal est réalisé sur le mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est aménagé d'un jeu de volumes en hauteur (module d'entrée) et d'une toiture variée, ce qui bonifie le traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » et fenêtrée est aménagée sur la façade avant du bâtiment donnant vers le boulevard Lemire, soit sur le mur en retrait localisé à environ vingt-trois mètres (23 m) de la limite avant du terrain, ce qui permet d'atténuer sa présence sur cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » sont aménagées sur le mur arrière du bâtiment et que ces dernières sont en partie visibles à partir de la rue Paris;

CONSIDÉRANT QUE la porte de type « garage » localisée le plus près de la rue Paris est fenêtrée, ce qui permet d'atténuer sa présence sur ladite façade;

CONSIDÉRANT QU'un escalier extérieur de couleur grise est aménagé sur le mur latéral gauche, soit près du module composé d'acier;

CONSIDÉRANT QUE cet escalier sera très visible à partir du boulevard Lemire et qu'il est souhaitable qu'il soit de couleur brun pâle semblable à celle du revêtement de brique des murs du bâtiment afin d'atténuer sa présence sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques desservant le bâtiment sont dissimulés par un écran opaque dont la couleur et les matériaux s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural du bâtiment s'inspire de certains éléments des bâtiments localisés dans le secteur (couleurs, matériaux et traitement architectural);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par deux (2) entrées charretières, soit une aménagée sur le boulevard Lemire et une autre sur la rue Paris;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière localisée sur le boulevard Lemire donne accès à l'aire de stationnement comportant environ cinq (5) cases situées en cour avant du terrain et que celle localisée sur la rue Paris donne accès à l'aire de stationnement comportant environ douze (12) cases situées en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des entrées charretières facilite l'accès au site et évite les conflits de circulation sur la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une allée d'accès est aménagée près de la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Paris et que cette dernière permet l'accès aux deux (2) aires de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées d'une largeur d'environ deux virgule quatre mètres (2,4 m) et aménagées d'au moins trois (3) arbres et cinq (5) arbustes sont réalisées aux abords de la limite de terrain donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m) et composée d'au moins onze (11) arbres et quarante-huit (48) arbustes est réalisée le long de la ligne avant de terrain donnant vers la rue Paris;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres sont plantés le long de la ligne latérale gauche du terrain, soit près de l'aire de stationnement localisée aux abords du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) bandes paysagères composées d'au moins quatorze (14) arbustes et/ou plantes florales sont aménagées à proximité de l'entrée principale du bâtiment (entrée localisée près de l'intersection des deux (2) voies de circulation);

CONSIDÉRANT QU'une haie d'une hauteur d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) est aménagée près de la ligne arrière du terrain adjacent à la zone résidentielle;

CONSIDÉRANT QU'aucune plantation n'est prévue aux abords de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'aucun arbre n'est prévu près de l'escalier aménagé sur le mur latéral gauche du bâtiment et qu'il est souhaitable qu'au moins deux (2) arbres (conifères) soient plantés près de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets dont les murs sont composés de maçonnerie similaire à celle du bâtiment est réalisé en cour arrière du terrain, soit près de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement et l'emplacement de l'enclos permettent d'atténuer sa présence à partir des voies de circulation (boulevard Lemire et rue Paris);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement qui sera situé au 220 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, et ce, **aux conditions suivantes** :

- que l'escalier aménagé sur le mur latéral gauche soit peint de couleur brun pâle (même couleur que celle de la brique);
- qu'au moins deux (2) arbres (conifères) soient plantés près de l'escalier situé sur le mur latéral gauche.

Des plans démontrant les modifications au projet devront être déposés et approuvés par la Ville avant l'émission du permis de construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois de mars 2012 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2011.

535/4/12 - Avis de motion du règlement no 4278 décrétant un emprunt de 2 174 911 \$ pour les travaux de décontamination du terrain situé au 269 de la rue Lindsay (secteur Drummondville)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4278 décrétant un emprunt de 2 174 911 \$ pour les travaux de décontamination du terrain situé au 269 de la rue Lindsay (secteur Drummondville).

536/4/12 - Dispense de lecture du règlement no 4278 décrétant un emprunt de 2 174 911 \$ pour les travaux de décontamination du terrain situé au 269 de la rue Lindsay (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4278 décrétant un emprunt de 2 174 911 \$ pour les travaux de décontamination du terrain situé au 269 de la rue Lindsay (secteur Drummondville);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

537/4/12 - Adoption du projet de règlement no 4299 constituant un nouveau règlement de plan d'urbanisme établissant la politique de développement du territoire municipal

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4299 constituant un nouveau règlement de plan d'urbanisme établissant la politique de développement du territoire municipal et visant à assurer :

- une saine gestion de l'évolution des fonctions résidentielles, commerciales, industrielles, publiques, institutionnelles et rurales;
- la mise en valeur des ressources et des potentiels naturels, sociaux, culturels, touristiques et patrimoniaux;
- l'amélioration de la qualité des milieux de vie pour les citoyens et des services offerts;
- le maintien de la vitalité économique;
- la cohérence des interventions en matière de développement municipal;
- l'optimisation du positionnement stratégique de la ville au Centre-du-Québec,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

538/4/12 - Adoption du projet de règlement no 4300 constituant un nouveau règlement de zonage et régissant l'occupation du sol

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 4300 constituant un nouveau règlement de zonage et régissant l'occupation du sol en identifiant notamment :

- la nature des usages autorisés par zone;
- les normes de construction;
- les exigences en matière d'aménagement de terrain;
- les dispositions applicables en matière d'affichage et de droits acquis en regard des usages et constructions,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

539/4/12 - Adoption du projet de règlement no 4301 constituant un nouveau règlement de lotissement

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 4301 constituant un nouveau règlement de lotissement portant notamment sur :

- les dimensions et superficies minimales de lots;
- l'aménagement de voies de circulation;
- les dispositions en matière de cession à des fins de parc;
- les droits acquis applicables pour les lots dérogatoires;
- l'obligation de présenter des plans concept d'aménagement pour tout prolongement ou ouverture de nouvelles rues,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

540/4/12 - Adoption du projet de règlement no 4302 constituant un nouveau règlement de construction

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 4302 constituant un nouveau règlement de construction établissant notamment :

- des normes de sécurité en matière de construction des bâtiments;
- des dispositions qui s'appliquent relativement aux constructions inachevées ou endommagées de même que lors de la réalisation de travaux de démolition,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

541/4/12 - Adoption du projet de règlement no 4303 constituant un nouveau règlement relatif à l'émission des permis et certificats

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 4303 constituant un nouveau règlement relatif à l'émission des permis et certificats établissant notamment :

- la nature des permis et certificats d'autorisation qu'il est nécessaire d'obtenir et les documents à fournir;
- les délais de délivrance et tarifs applicables,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

542/3/12 - Adoption du projet de règlement no 4304 concernant le plan d'implantation et d'intégration architecturale

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4304 concernant le plan d'implantation et d'intégration architecturale ayant pour effet de soumettre à un processus d'approbation particulier les travaux relatifs :

- à l'implantation et à l'architecture des bâtiments et constructions;
- à l'aménagement des terrains;
- à l'affichage,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

543/4/12 - Adoption du projet de règlement no 4305 relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble ayant pour but de permettre l'exercice d'un usage, la construction d'un bâtiment, sa modification, son occupation et l'aménagement global du site visé selon les critères spécifiques, le tout sujet à une procédure d'acceptation préétablie

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Pierre Levasseur,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4305 relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble ayant pour but de permettre l'exercice d'un usage, la construction d'un bâtiment, sa modification, son occupation et l'aménagement global du site visé selon les critères spécifiques, le tout sujet à une procédure d'acceptation préétablie,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

544/4/12 - Adoption du projet de règlement no 4306 relatif aux usages conditionnels ayant pour effet de soumettre à un processus d'approbation particulier, l'exercice de certains usages dans des zones préalablement identifiées, et ce, suite au dépôt d'un plan concept démontrant concrètement l'exercice de l'usage et les aménagements afférents de sorte que ceux-ci répondent à des critères spécifiques préalablement établis

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 4306 relatif aux usages conditionnels ayant pour effet de soumettre à un processus d'approbation particulier, l'exercice de certains usages dans des zones préalablement identifiées, et ce, suite au dépôt d'un plan concept démontrant concrètement l'exercice de l'usage et les aménagements afférents de sorte que ceux-ci répondent à des critères spécifiques préalablement établis,
- soit et est adopté;
- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

545/4/12 - Adoption du projet de règlement no 4307 constituant un nouveau règlement relatif au plan d'aménagement d'ensemble ayant pour effet de soumettre à un processus d'approbation particulier, soit le dépôt d'un projet global répondant à des objectifs d'aménagement préétablis, la planification du développement de certaines zones en lien avec leur potentiel particulier ou la présence de contraintes spécifiques

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 4307 constituant un nouveau règlement relatif au plan d'aménagement d'ensemble ayant pour effet de soumettre à un processus d'approbation particulier, soit le dépôt d'un projet global répondant à des objectifs d'aménagement préétablis, la planification du développement de certaines zones en lien avec leur potentiel particulier ou la présence de contraintes spécifiques,
- soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

546/4/12 - Adoption du projet de règlement no 4308 relatif aux dérogations mineures

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 4308 relatif aux dérogations mineures établissant notamment :

- les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;
- les conditions d'approbation;
- les procédures applicables à une telle demande,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

547/4/12 - Adoption du projet de règlement no 4309 relatif au comité consultatif d'urbanisme

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 4309 relatif au comité consultatif d'urbanisme établissant notamment :

- les dispositions administratives s'appliquant à la constitution d'un tel comité et à l'exercice des fonctions de ses membres;
- le processus de traitement des demandes et les tarifs applicables selon la nature de celles-ci,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

548/4/12 - Adoption du règlement no 4274 décrétant un emprunt de 1 800 000 \$ pour le financement du programme de rénovation de façades – Phases VIII ainsi que les phases VI et VII

Lecture est donnée du règlement no 4274 décrétant un emprunt de 1 800 000 \$ pour le financement du programme de rénovation de façades – Phases VIII ainsi que les phases VI et VII.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

549/4/12 - Adoption du règlement no 4279 prévoyant une modification au règlement no 3500 quant à la tarification de l'accès aux postes internet à la bibliothèque municipale

Lecture est donnée du règlement no 4279 prévoyant une modification au règlement no 3500 quant à la tarification de l'accès aux postes internet à la bibliothèque municipale.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Reprise de la collecte des bacs bruns (Mme Isabelle Marquis)

La conseillère Isabelle Marquis informe la population que les bacs bruns sont de nouveau ramassés depuis le début avril, aux deux semaines pour être ramassés hebdomadairement dès le mois de mai.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Madame Hélène Dubé, 595 du Boisselier

- Madame fait part de l'inquiétude des résidents des rues Collins et du Boisselier car des rumeurs annonceraient la construction de résidences pour étudiants dans le secteur.

Ses questions sont les suivantes :

- Y aura-t-il construction de résidences pour étudiants et combien?
- Qu'advient-il du boisé adossé à la rue Collins?
- Quelles sont les intentions de la ville en regard du secteur Saint-Charles, veut-on éliminer tous les boisés?

- Madame la mairesse répond :

- Il n'a jamais été question de construction pour résidences d'étudiants; si l'U.Q.T.R. décidait de procéder, elle devrait respecter le P.I.I.A.;
- Elle ose croire que la population ne s'objecte pas à la construction d'un campus universitaire où nos jeunes pourront étudier;
- Quant au Boisé Saint-Charles, chaque construction est soumise à des exigences particulières; tous les arbres ont été conservés. La Ville est citée en exemple pour la beauté de ce site;
- Quant à l'arrière du complexe sportif, rien n'est prévu pour le moment. Si jamais il y avait des résidences, elles devront s'intégrer dans le monde ambiant.

Monsieur Michel Gagné

- Peut-on avoir le résultat de l'étude concernant l'aréna?
- Madame Jutras informe que l'étude n'a pas encore été déposée.
- Le directeur général adjoint, Module Services à la population confirme qu'un projet sera déposé sous peu.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 16 avril 2012.

550/4/12 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

16 AVRIL 2012

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 16 avril 2012, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillé
Isabelle Marquis (absence motivée)
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

551/4/12 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel en ajoutant à l'item information les « Jeux du Québec ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

552/4/12 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 2 avril 2012

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 2 avril 2012 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- FCM confirmant un prêt pour la décontamination de sol sur le site de la future bibliothèque;
- Municipalité de Saint-Cyrille demandant une rencontre pour discuter de tarification non-résidents.

MODULE ADMINISTRATIF :**553/4/12 - Acceptation des comptes**

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 26 mars au 16 avril 2012, lesquels comptes totalisent la somme de 4 849 190,13 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

554/4/12 - Approbation des états financiers 2011 de l'Office municipal d'habitation de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les états financiers 2011 de l'Office municipal d'habitation de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

555/4/12 - Amendement de la résolution no 1715/12/11 de façon à changer le nom d'un administrateur pour siéger au sein du conseil d'administration de Réseau aquatique Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 1715/12/11 de façon à changer le nom de monsieur André Paquet par celui de monsieur Gilles Bélisle, et ce, pour une période de deux (2) ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

556/4/12 - Délégation du conseiller Roberto Léveillé au Rendez-vous de Sports Québec qui se tiendra au Stade Olympique le vendredi 27 avril 2012

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Roberto Léveillé au Rendez-vous de Sports Québec qui se tiendra au Stade Olympique le vendredi 27 avril 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

557/4/12 - Reconduction du mandat de madame Francine Ruest Jutras et de monsieur Philippe Mercure au sein du conseil d'administration de la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville reconduise le mandat de madame Francine Ruest Jutras et de monsieur Philippe Mercure au sein du conseil d'administration de la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :**Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville**

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 11 avril 2012.

558/4/12 - Embauche de madame Sonia Collard au poste d'agente en communication au Service des communications à titre de salariée à l'essai

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Sonia Collard au poste d'agente en communication au Service des communications à titre de salariée à l'essai, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs (CSN) (AM-2000-4470) classe 490, échelon 1-2 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

559/4/12 - Embauche de madame Joane Dujardin à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Joane Dujardin à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics, et ce, à compter d'une date à déterminer selon les besoins du service, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 0-1 an. La présente embauche est conditionnelle à un examen médical pré-emploi satisfaisant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

560/4/12 - Embauche de monsieur Patrick Marcoux à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Patrick Marcoux à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics, et ce, à compter d'une date à déterminer selon les besoins du service, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 0-1 an. La présente embauche est conditionnelle à un examen médical pré-emploi satisfaisant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

561/4/12 - *Embauche de monsieur Sylvain Bergeron à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics*

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Sylvain Bergeron à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics, et ce, à compter d'une date à déterminer selon les besoins du service, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 0-1 an. La présente embauche est conditionnelle à un examen médical pré-emploi satisfaisant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

562/4/12 - *Embauche de monsieur Simon Yergeau à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics*

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Simon Yergeau à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics, et ce, à compter d'une date à déterminer selon les besoins du service, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 0-1 an. La présente embauche est conditionnelle à un examen médical pré-emploi satisfaisant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

563/4/12 - *Embauche de monsieur Martin Croteau à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics*

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Martin Croteau à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics, et ce, à compter d'une date à déterminer selon les besoins du service, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 0-1 an. La présente embauche est conditionnelle à un examen médical pré-emploi satisfaisant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

564/4/12 - Embauche de monsieur Pascal L. Grenier à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Pascal L. Grenier à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics, et ce, à compter d'une date à déterminer selon les besoins du service, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 0-1 an. La présente embauche est conditionnelle à un examen médical pré-emploi satisfaisant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

565/4/12 - Embauche de monsieur Jean-François Équilbec à titre de directeur du Service des ressources humaines

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Jean-François Équilbec à titre de directeur du Service des ressources humaines, le tout selon les conditions de travail applicables au personnel cadre et de soutien, incluant une période probatoire de 12 mois. L'entrée en fonction de monsieur Équilbec est fixée au 28 mai 2012 et son salaire correspond à la catégorie B de la classe 2 de l'échelle salariale du personnel cadre et de soutien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

566/4/12 - Mesure disciplinaire à l'endroit d'un pompier du Service sécurité incendie – dossier no 694

CONSIDÉRANT les informations transmises au conseil par la conseillère en ressources humaines;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville impose au pompier portant le matricule 694 une suspension sans solde de dix (10) heures de travail, laquelle sera administrée au moment déterminé par le directeur du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

567/4/12 - Mesure disciplinaire à l'endroit d'un pompier du Service sécurité incendie – dossier no 628

CONSIDÉRANT les informations transmises au conseil par la conseillère en ressources humaines;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville impose au pompier portant le matricule 628 une suspension sans solde de huit (8) heures de travail, laquelle sera administrée au moment déterminé par le directeur du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

568/4/12 - Autorisation au trésorier et/ou l'assistant trésorier à formuler une demande d'augmentation du montant de la carte de crédit du directeur général

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le trésorier et/ou l'assistant trésorier à formuler une demande d'augmentation du montant de la carte de crédit du directeur général, et ce, jusqu'à 20 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

569/4/12 - Subvention de 1 000 \$ - Les Amis de l'Orgue de Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ à Les Amis de l'Orgue de Drummond inc. à titre de subvention au fonctionnement pour l'année 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

570/4/12 - Subvention de 3 500 \$ - Corporation de la maison des arts Desjardins – Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 3 500 \$ à la Corporation de la maison des arts Desjardins – Drummondville inc. dans le cadre de l'entente de développement culturel 2012-2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

571/4/12 - Subvention de 150 \$ - Carrousel des horizons

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 150 \$ au Carrousel des horizons à titre de subvention 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :**572/4/12 - Autorisation à la Résidence l'Ermitage - Tenue d'une vente de garage le 26 mai 2012 au profit de la Société d'Alzheimer du Centre-du-Québec**

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Résidence l'Ermitage à tenir une vente de garage, le samedi 26 mai 2012, au profit de la Société d'Alzheimer du Centre-du-Québec, remise au 2 juin en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

573/4/12 - Autorisation au Comité social de Canimex - Tenue d'une vente de garage le samedi 26 mai 2012 sur le site du 285 de la rue Saint-Georges

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Comité social de Canimex à tenir une vente de garage le samedi 26 mai 2012 sur le site du 285 de la rue Saint-Georges, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

Ladite activité sera remise au lendemain, le 27 mai 2011 en cas de pluie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Vincent Chouinard se retire pour la présentation du dossier suivant :

574/4/12 - Autorisation au Centre communautaire de loisirs Claude-Nault - Tenue d'une vente de garage, le samedi 19 mai 2012 et autorisation de fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault à tenir une vente de garage, le samedi 19 mai 2012 de 5 h 30 à 18 h, remis au 20 mai en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Traversy entre le Route 139 et la rue Gauthier pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Vincent Chouinard reprend son siège.

575/4/12 - Autorisation à l'Agence Style comm – Tenue d'une vente de garage au profit de la Fondation Ekuss, le samedi 5 mai 2012 dans le stationnement de l'Église Saint-Georges

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Agence Style comm à tenir une vente de garage au profit de la Fondation Ekuss, le samedi 5 mai 2012 dans le stationnement de l'église Saint-Georges, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

576/4/12 - Autorisation au Refuge la Piaule du Centre du Québec inc. – Tenue du 12^e rassemblement national des sites de Cirque du Monde ainsi qu'une parade le samedi 5 mai 2012

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Refuge la Piaule du Centre du Québec inc. à tenir le 12^e rassemblement national des sites de Cirque du Monde ainsi qu'une parade dans les rues du centre-ville débutant à 15 h le samedi 5 mai 2012, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires et selon un trajet approuvé par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

577/4/12 - Autorisation au Club optimiste St-Charles-de-Drummond inc. – Tenue d'une activité « Opération nettoyage » les 5 et 6 mai 2012

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club optimiste St-Charles-de-Drummond inc. à tenir une activité « Opération nettoyage » les 5 et 6 mai 2012 sur le territoire du secteur Saint-Charles, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

578/4/12 - *Protocole d'entente avec le Tournoi de Pêche Sportive Familiale de Drummondville inc. - Tenue du 23^e tournoi de pêche le 26 mai 2012*

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Tournoi de Pêche Sportive Familiale de Drummondville inc. pour la tenue du 23^e tournoi de Pêche Sportive Familiale qui se tiendra le samedi 26 mai 2012.

Le protocole d'entente est valable pour la période d'organisation, de réalisation et d'évaluation de l'événement et comprend le versement d'une subvention de 6 000 \$.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

579/4/12 - *Bail et convention avec le Club Les Cyclophiles de Drummondville pour l'utilisation du terrain et du chalet au parc St-Philippe*

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail et convention à intervenir avec le Club Les Cyclophiles de Drummondville pour l'utilisation du terrain et du chalet au parc St-Philippe, et ce, pour la période du 31 mars au 14 octobre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

580/4/12 - *Autorisation de prêt d'équipements (14 gradins) à l'École secondaire Jean-Raimbault – Tenue d'une collation des grades pour la période du 4 au 7 juin 2012*

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le prêt d'équipements, soit 14 gradins, à l'École secondaire Jean-Raimbault pour la période du 4 au 7 juin 2012 afin de permettre aux parents des élèves d'assister à la cérémonie de remise des diplômes aux finissantes et finissants de cinquième secondaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

581/4/12 - Autorisation à l'école Jean-Raimbault - Tenue de la course Raimbaucourons le vendredi 25 mai 2012 selon un parcours établi et autorisation de fermeture de rues

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'école Jean-Raimbault à tenir la course Raimbaucourons, le vendredi 25 mai 2012 de 9 h 30 à 15 h 30, selon un parcours approuvé et autorise également la fermeture de la rue Pelletier entre les rues Marchand et Cockburn, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

582/4/12 - Autorisation à la Société Canadienne de sclérose en plaques, section Centre-du-Québec - Tenue de la campagne de l'œillet du 4 au 14 mai 2012 sur le site de l'ancien édifice Swift textile

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société Canadienne de sclérose en plaques, section Centre-du-Québec à tenir la campagne de l'œillet du 4 au 14 mai 2012 sur le site de l'ancien édifice Swift textile, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

583/4/12 - Autorisation à l'école Saint-Pierre en collaboration avec le Centre communautaire Saint-Pierre - Tenue d'une journée d'activités au parc Guilbault le vendredi 22 juin 2012

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'école Saint-Pierre en collaboration avec le Centre communautaire Saint-Pierre à tenir une journée d'activités au parc Guilbault le vendredi 22 juin 2012, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

584/4/12 - Signature d'une entente à intervenir avec la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et la municipalité régionale de comté de Drummond relative au développement culturel

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et la municipalité régionale de comté de Drummond dans le cadre du programme Aide aux initiatives de partenariat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

585/4/12

- ***Rejet des soumissions - Drainage et réfection de terrain de soccer au parc Côté
(Soumission no DR12-PUB-004 – Ouverture 21.03.12)***

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que les soumissions soient rejetées, considérant que les prix sont trop élevés en regard des estimés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

586/4/12

- ***Fourniture d'un excavateur pneumatique sur palette (Vacuum)
(Soumission no DR12-PUB-007 - Ouverture 11.04.12)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Vermeer Canada inc. au montant total de 96 579 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

587/4/12

- ***Fourniture et installation d'un parcours d'exercices pour aînés
(Soumission no DR12-PUB-009 – Ouverture 11.04.12)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Les industries Simexco inc. au montant total de 68 490,61 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat et l'installation des équipements précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

588/4/12

- ***Travaux de réfection de trottoirs et de bordures de béton de ciment
(Soumission no DR12-PUB-010 – Ouverture 11.04.12)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Simon Daigle, chargé de projet, Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Lambert et Grenier inc. au montant de 624 331,50 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

589/4/12

- ***Travaux de pavage de secteur et bordures pour l'année 2012
(Soumission no DR12-PUB-011 – Ouverture 11.04.12)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Construction DJL inc. (Bromont) au montant total de 1 402 070,44 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités, le tout conditionnel à l'approbation des règlements par le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

590/4/12

- ***Fourniture de mobilier urbain destiné au projet d'embellissement de la rue Lindsay
(Soumission no DR12-INV-015 - Ouverture 04.04.12)***
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que les plus basses soumissions conformes soient retenues pour chacun des items suivants :

- Bacs à fleurs : Équiparc manufacturier d'équipement de parcs inc. au montant total de 12 136,76 \$ (taxes incluses);
- Paniers à rebuts et recyclage : Équiparc manufacturier d'équipement de parcs inc. au montant total de 14 210,91 \$ (taxes incluses);

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des équipements précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

591/4/12

- ***Fourniture de matériel informatique
(Soumission no DR12-INV-007 - Ouverture 12.04.12)***
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Groupe Info Plus inc. au montant total de 40 093,85 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du matériel précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

592/4/12

- ***Automobile moteur 6 cylindres, de l'année 2012 ou 2013 – Service incendie***
(Soumission no DR12-INV-022 - Ouverture 12.04.12)
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission de la compagnie Bernier & Crépeau 1998 Ltée au montant de 24 765,04 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du véhicule précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

593/4/12

- ***Mélange bitumineux***
(Soumission no DR12-PUB-012 - Ouverture 12.04.12)
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Asphalte Drummond inc. au montant total de 615 691,13 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de mélange bitumineux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

594/4/12

- ***Travaux d'éclairage de rues 2012
(Soumission no DR12-PUB-017 - Ouverture 12.04.12)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean Beauchesne, ingénieur, Genivar inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Électro-Système P.L. inc. au montant de 430 483,57 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***595/4/12 - Abrogation de la résolution no 376/3/12 (soumission no TP-2012-01
(11-0154))***

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 376/3/12 concernant la soumission no TP-2012-01 (11-0154) relative à l'entretien ménager de la bibliothèque municipale et des ateliers municipaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

596/4/12

- ***Entretien ménager de la bibliothèque municipale et des ateliers
municipaux
(Soumission no TP-2012-01 (11-0154) - Ouverture 16.03.12)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la soumission de la compagnie Récupération Centre du Québec inc. au montant de 79 486 \$ (taxes en sus) pour l'année 2012 et ajustement de l'I.P.C. pour les années 2013 et 2014 soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

597/4/12 - Signature d'un acte de vente en faveur de la compagnie 6565051 Canada inc. (Luc et Jean Guilbault)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente en faveur de la compagnie 6565051 Canada inc. du lot 4 967 293 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond d'une superficie de 24 729,4 mètres carrés pour le prix de 66 546,26 \$ et selon les conditions mentionnées dans un projet d'acte de vente préparé par Me Julie Boucher, notaire, lequel projet demeure annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

598/4/12 - Signature d'un contrat avec le ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs pour les fins et en contrepartie de l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'aide à la réhabilitation des terrains contaminés – climatsol

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat avec le ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs pour les fins et en contrepartie de l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'aide à la réhabilitation des terrains contaminés – climatsol. Le projet de contrat demeure annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

599/4/12 - Signature d'un protocole d'entente avec l'Institut d'urbanisme de l'Université de Montréal pour la promotion d'une école d'été

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente avec l'Institut d'urbanisme de l'Université de Montréal pour la promotion d'une école d'été.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

600/4/12 - Délégation de messieurs Yves Joubarne, Yves Grondin et madame Mylène Lampron à des journées de formation par l'Association québécoise d'urbanisme qui se tiendront à Trois-Rivières les 1^{er} et 2 juin 2012

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville délègue messieurs Yves Joubarne et Yves Grondin ainsi que madame Mylène Lampron à des journées de formation dispensée par l'Association québécoise d'urbanisme qui se tiendront à Trois-Rivières les 1^{er} et 2 juin 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

601/4/12 - Amendement de la résolution no 1860/12/11 de façon à changer le nom du notaire ainsi que le numéro de lot

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 1860/12/11 de façon à changer le nom du notaire par celui de Me Annie Durocher ainsi que la partie de lot 4 431 317 pour devenir le lot 4 978 836 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

602/4/12 - Signature d'un addenda à l'entente intervenue le 22 décembre 2011 relative à la phase I du développement Faubourg Celanese

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda à l'entente intervenue le 22 décembre 2011 relative à la phase I du développement Faubourg Celanese.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

603/4/12 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9232-1025 Québec inc. pour le développement du secteur « Faubourg Celanese » situé entre les rues Lalemant, Dumaine, Saint-Jean et les stationnements arrière de la Celanese (Phase II)

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9232-1025 Québec inc. pour le développement du secteur « Faubourg Celanese » (phase II) situé entre les rues Lalemant, Dumaine, Saint-Jean et les stationnements arrière de la Celanese.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

604/4/12 - Mandat aux Services exp inc. (génie) – Développement du secteur « Faubourg Celanese » situé entre les rues Lalemant, Dumaine, Saint-Jean et les stationnements arrière de la Celanese (Phase II)

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Services exp inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement du secteur « Faubourg Celanese » (phase II) situé entre les rues Lalemant, Dumaine, Saint-Jean et les stationnements arrière de la Celanese, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée; et qu'elle s'engage à entretenir le bassin de rétention des eaux pluviales et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

605/4/12 - Mandat aux Services exp inc. (laboratoires) - Développement du secteur « Faubourg Celanese » situé entre les rues Lalemant, Dumaine, Saint-Jean et les stationnements arrière de la Celanese (Phase II)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Services exp inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement du secteur « Faubourg Celanese » (phase II) situé entre les rues Lalemant, Dumaine, Saint-Jean et les stationnements arrière de la Celanese, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

606/4/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 750 de la rue Hains (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter de un (1) à deux (2) le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 929 211 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 750 de la rue Hains (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.52);

CONSIDÉRANT QUE le requérant propose l'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (TOYSRUS et BABIESRUS);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes rattachées au bâtiment font face à la rue Hains;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des deux (2) enseignes atteint vingt-trois virgule quatre-vingt-quatre mètres carrés (23,84 m²) et se répartit comme suit :

- TOYSRUS : dix-sept mètres carrés (17 m²);
- BABIESRUS : six virgule quatre-vingt-quatre mètres carrés (6,84 m²);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour l'immeuble visé par la demande :

- une seule enseigne rattachée au bâtiment est autorisée, ce qui constitue une irrégularité d'une enseigne;
- la superficie maximale des enseignes rattachées au bâtiment pour un bâtiment principal adjacent à une seule voie de circulation est de vingt-cinq mètres carrés (25 m²);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- les deux (2) enseignes proposées correspondent à deux (2) marques distinctes avec une clientèle différente, mais réunies sous un même toit;
- l'architecture du bâtiment ne permet pas d'englober ces deux (2) enseignes dans un seul boîtier;
- la superficie totale des deux (2) enseignes est conforme à la réglementation;
- le positionnement proposé se veut un choix logique favorisant une intégration architecturale optimale;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des deux (2) enseignes rattachées de vingt-trois virgule quatre-vingt-quatre mètres carrés (23,84 m²) respecte la superficie maximale autorisée pour le site visé par la demande qui est de vingt-cinq mètres carrés (25 m²), mais que ces dernières utilisent grandement l'espace disponible prévu aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE le traitement de la façade favorise l'installation de deux (2) enseignes distinctes sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des normes d'affichage a pour objectif d'améliorer globalement le paysage urbain de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les principes de la réglementation sont d'obtenir une meilleure intégration des enseignes au bâtiment principal auquel elles sont rattachées et de limiter globalement l'impact de l'affichage dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'une enseigne d'une superficie réduite à la façade du bâtiment et la répartition de la superficie totale (vingt-trois virgule quatre-vingt-quatre mètres carrés (23,84 m²)) à deux (2) enseignes n'ont pas pour effet d'augmenter la prédominance de l'affichage rattaché au bâtiment dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'avoir une harmonie entre les enseignes installées sur une même façade de bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande pour l'augmentation du nombre d'enseignes respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage en matière d'affichage pour cette partie du territoire de la ville;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de un (1) à deux (2) le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment, **à la condition** que la superficie de l'enseigne « TOYSRUS » ne dépasse pas quinze virgule trois mètres carrés (15,3 m²) et celle de l'enseigne « BABIESRUS » six virgule seize mètres carrés (6,16 m²), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 929 211 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 750 de la rue Hains (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

607/4/12 - Dérogation mineure - Immeuble qui sera situé aux abords de l'autoroute Jean-Lesage (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser, en cour avant, la présence d'une aire de chargement/déchargement et d'une aire d'étalage extérieur et d'augmenter, en cour avant, la hauteur maximale d'une clôture ainsi que la largeur maximale de deux (2) portes d'entrée situées sur la façade principale du bâtiment principal, et ce, à l'intérieur de la zone commerciale C01-16 pour le lot 3 704 712 (à être subdivisé) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit pour un immeuble projeté faisant partie du Centre suprarégional d'une superficie approximative de treize mille cent quatre-vingt-douze mètres carrés (13 192 m²) sur un terrain d'une superficie approximative de cinquante-trois mille six cent vingt-deux mètres carrés (53 622 m²) (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.51);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à :

- subdiviser un terrain d'une superficie approximative de cinquante-trois mille six cent vingt-deux mètres carrés (53 622 m²);
- construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de treize mille cent quatre-vingt-douze mètres carrés (13 192 m²) d'un (1) étage ainsi qu'un poste d'essence et de propane à titre d'usage accessoire;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ quatre-vingt-dix mètres (90 m) de la ligne avant de terrain donnant sur la voie de circulation projetée aux abords de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est orientée vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par le requérant, en vertu d'un plan déposé au soutien de la demande, on retrouve en cour avant donnant sur l'autoroute Jean-Lesage :

- une aire de chargement/déchargement composée de quatre (4) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « porte de garage »;
- une aire d'étalage extérieur de divers produits relatifs à un centre de jardin;
- une clôture ceinturant l'aire d'étalage extérieur du centre de jardin d'une hauteur maximale de trois mètres (3 m);
- deux (2) portes d'entrée d'une largeur de trois virgule sept mètres (3,7 m) sur la façade principale du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, à l'intérieur de la zone visée par la demande :

- aucune aire de chargement/déchargement n'est autorisée à l'intérieur d'une cour d'un bâtiment comprise entre ledit bâtiment et l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage;
- aucun type d'étalage extérieur n'est autorisé;
- la hauteur maximale des clôtures et des poteaux en cour avant est établie à un mètre (1 m), ce qui constitue une irrégularité de deux mètres (2 m);
- aucune porte d'une largeur supérieure à deux virgule quinze mètres (2,15 m) ne peut être aménagée sur la façade principale d'un bâtiment, ce qui constitue une irrégularité d'un virgule cinquante-cinq mètre (1,55 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- la présence de quais de chargement/déchargement en façade principale est nécessaire. La localisation de ces quais est standard pour chaque succursale commerciale construite en Amérique du Nord et l'emplacement de ces derniers dans l'ensemble du magasin a été étudié pour maximiser l'efficacité globale d'opérations des magasins de l'entreprise. En partie, c'est la réalisation de l'efficacité de la disposition des magasins qui permet d'offrir des meilleurs prix aux consommateurs. Étant conscient de quais en façade principale, il est prévu de planter plusieurs arbres et autres types de végétation aux alentours de la propriété afin de masquer leur vue. De plus, il est à souligner que le niveau de plancher du bâtiment, là où sont situés les quais, est en moyenne un virgule cinq mètre (1,5 m) plus bas que le niveau de la rue principale projetée devant le magasin. Cette différence de niveau rendra la visibilité des quais encore plus obscure;
- de l'étalage extérieur en cour avant est nécessaire pour le centre de jardin et il est important de souligner que cet étalage est temporaire. L'entreprise opérera le centre de jardin pendant seulement six (6) semaines durant l'année. Ce service débutera à la mi-avril et se terminera au début juin. Les produits tels que des arbustes, plantes et accessoires de jardin seront étalés sur des palettes et les membres devront payer les produits aux caissiers à l'intérieur du magasin, compte tenu qu'il n'y aurait pas de caisses dans le centre de jardin et aucun accès au stationnement. En dehors de la période estivale, c'est dans l'optique de l'entreprise de tenir l'espace du centre de jardin vide et propre et il n'y aurait pas d'entreposage quelconque dans cet espace pendant la majorité du temps;
- la hauteur de la clôture supérieure à la norme permise en cour avant au pourtour de l'aire d'étalage est également nécessaire. Selon la norme de zonage, cette clôture peut avoir une hauteur maximale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) et la clôture prévue est de trois mètres (3 m). Au cours de la période d'opération du centre de jardin, de la marchandise sera étalagée dans cet espace. Cette hauteur est requise afin de rendre le centre de jardin plus sécuritaire en décourageant le vol et le vandalisme. Pour que la clôture soit esthétique, elle sera en fer ornemental de couleur noire;

- l'entreprise a une réputation bien méritée en ce qui a trait au respect des normes établies. En effet, très souvent, l'entreprise surpasse amplement les standards conventionnels. Dans certains cas, quelques éléments sont non conformes et doivent être traités en dérogation mineure, mais toujours pour des raisons justifiables. L'entreprise s'engage à fournir aux communautés locales des services visant à améliorer la qualité de vie et à favoriser le développement économique. En fait, c'est précisément pour cette raison que l'entreprise tient à construire une succursale dans la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le Commissariat au Commerce est en accord avec la demande pour les principaux motifs suivants :

- la préparation et la planification de ce projet, réalisées en étroite collaboration avec l'organisme, remontent déjà à quelques années. Beaucoup d'efforts ont déjà été déployés de part et d'autre pour adapter ce projet à la réalité drummondvilloise.
- les différentes demandes adressées font partie intégrante du développement de ce commerce. Les adaptations mineures devraient être acceptées afin de permettre l'établissement de cette entreprise;

Aires de chargement/déchargement en cour avant

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal serait implanté à une distance approximative de quatre-vingt-dix mètres (90 m) de la rue projetée;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement/déchargement est localisée dans la partie gauche du bâtiment principal projeté, sur un mur en retrait d'environ trente mètres (30 m) de la portion de la façade avant la plus rapprochée de la rue projetée;

CONSIDÉRANT QUE le niveau de plancher de l'aire de chargement/déchargement est plus bas d'environ un virgule cinq mètre (1,5 m) que le niveau de la rue projetée;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur variant de six mètres (6 m) à douze mètres (12 m) est aménagée le long de la ligne avant de terrain et d'une largeur d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE selon le plan d'implantation déposé par le promoteur du projet de Centre suprarégional, l'aire de chargement/déchargement serait toutefois située en retrait du bâtiment gauche voisin;

CONSIDÉRANT QU'il serait possible de bonifier les surfaces destinées à l'aménagement des bandes paysagères prévues dans l'aire de stationnement face à l'aire de chargement/déchargement pour en réduire les perspectives visuelles à partir de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'un muret d'une hauteur minimale de quatre mètres (4 m) prolongeant l'axe du mur latéral gauche du bâtiment permettrait de dissimuler la présence de l'aire de chargement/déchargement en cour avant à partir des propriétés voisines;

Étalage extérieur

CONSIDÉRANT QUE l'aire d'étalage extérieur est située devant la partie centrale du bâtiment, en retrait par rapport à l'entrée principale du commerce située à l'extrémité droite de la façade avant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire d'étalage extérieur occuperait un emplacement de six virgule sept mètres (6,7 m) de profondeur et de trente-six virgule six mètres (36,6 m) de largeur, représentant une superficie de deux cent quarante-cinq mètres carrés (245 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'aire d'étalage extérieur est nécessaire pour répondre au besoin de vente de produits du centre de jardin de la mi-avril jusqu'au début juin;

CONSIDÉRANT QUE l'étalage extérieur serait donc effectué pendant une période de seulement six (6) semaines durant l'année;

CONSIDÉRANT QUE l'aire d'étalage extérieur permettrait la vente saisonnière de végétaux, de plantes et d'accessoires de jardin;

CONSIDÉRANT QU'il n'y aurait aucun accès par l'extérieur du magasin et que le paiement des marchandises serait effectué à l'intérieur du magasin;

CONSIDÉRANT QUE le requérant mentionne que l'espace serait laissé libre durant le reste de l'année et qu'il serait entretenu;

Hauteur de la clôture en cour avant

CONSIDÉRANT QUE la clôture projetée est nécessaire afin de protéger du vol et du vandalisme la marchandise offerte au centre de jardin;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur maximale prescrite au règlement de zonage d'un mètre (1 m) en cour avant ne permettrait pas d'atteindre cet objectif;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur maximale autorisée pour les clôtures situées en cours latérales et arrière est de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le modèle de clôture projeté serait en fer ornemental de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu de prévoir des aménagements paysagers aux abords de la clôture ceinturant l'aire d'étalage extérieure du centre de jardin;

Largeur de deux (2) portes d'entrée en façade principale

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) portes d'une largeur de trois virgule sept mètres (3,7 m) font partie de l'entrée principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) portes atteignent une hauteur d'environ trois virgule zéro cinq mètres (3,05 m);

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement de zonage vise à éviter l'installation de portes d'entrée peu esthétiques similaires aux portes utilisées pour les garages de mécanique;

CONSIDÉRANT QUE ce type de porte pourrait également être disproportionné pour des bâtiments de plus petit gabarit que celui projeté;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de deux (2) portes complètement vitrées contribuant à animer l'entrée principale et l'architecture générale du bâtiment principal projeté;

CONSIDÉRANT QUE la dimension des portes est proportionnelle au gabarit du bâtiment et de son entrée principale;

Conclusion

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

⇒ autoriser, en cour avant, la présence d'une aire de chargement/déchargement, **aux conditions suivantes :**

- qu'un aménagement paysager composé de trois (3) îlots d'une superficie respective de quarante mètres carrés (40 m²) comprenant la plantation d'arbres (conifères) soit réalisé dans les bandes paysagères prévues à l'intérieur de l'aire de stationnement située à proximité de l'aire de chargement/déchargement pour en réduire les perspectives visuelles à partir de l'autoroute Jean-Lesage;
- qu'un muret d'une hauteur minimale de quatre mètres (4 m) prolongeant l'axe du mur latéral gauche du bâtiment soit construit afin de dissimuler la présence de l'aire de chargement/déchargement en cour avant à partir des propriétés voisines situées à gauche du bâtiment principal projeté;

⇒ autoriser, en cour avant, la présence d'une aire d'étalage extérieur;

- ⇒ augmenter d'un mètre (1 m) à trois mètres (3 m) la hauteur maximale d'une clôture en cour avant, **à la condition** qu'un aménagement paysager d'une superficie minimale de seize mètres carrés (16 m²) composé d'une bande paysagère ou d'îlots plantés d'arbustes et/ou de plantes florales soit réalisé aux abords de la clôture ceinturant l'aire d'étalage extérieur du centre de jardin;
- ⇒ augmenter de deux virgule quinze mètres (2,15 m) à quatre mètres (4 m) la largeur maximale de deux (2) portes d'entrée sur la façade principale du bâtiment;

(à cette fin, un plan démontrant l'aménagement paysager détaillé est requis et doit être accepté avant qu'un permis de construction ne puisse être émis, et ceci, aux fins d'acceptation finale du projet laquelle est conditionnelle à la présente demande de dérogation mineure)

et ce, à l'intérieur de la zone commerciale C01-16 pour le lot 3 704 712 (à être subdivisé) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit pour un immeuble projeté faisant partie du Centre suprarégional d'une superficie approximative de treize mille cent quatre-vingt-douze mètres carrés (13 192 m²) sur un terrain d'une superficie approximative de cinquante-trois mille six cent vingt-deux mètres carrés (53 622 m²) (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**608/4/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 855-865, 114^e Avenue
(secteur Drummondville)**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant de trois (3) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 533 262 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 855-865 de la 114^e avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.50);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit en 1977;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci est occupé par douze (12) logements répartis sur trois (3) étages;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction, la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal était établie à six virgule un mètres (6,1 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en janvier 2012 pour la vente de l'immeuble a permis de constater la non-conformité de la marge de recul applicable au bâtiment principal existant implanté à une distance de cinq virgule vingt-trois mètres (5,23 m) de l'emprise de la 114^e Avenue;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H06-11), la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est établie à un minimum de six virgule trente-six mètres (6,36 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule treize mètre (1,13 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur totale du mur de la façade est d'environ trente-cinq virgule quatre-vingt-dix-huit mètres (35,98 m);

CONSIDÉRANT QUE toutefois, la partie de mur de la façade où la marge de recul est dérogatoire s'applique seulement à deux (2) avancées de mur d'environ cinq virgule cinq mètres (5,5 m) chacune constituant les entrées principales du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la partie de mur dérogatoire représente trente et un pour cent (31 %) de la longueur du mur de la façade avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'à l'époque de la construction du bâtiment principal, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation à la fin de la construction pour confirmer son implantation;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis environ trente-cinq (35) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du projet de vente de la propriété et de l'impossibilité de déplacer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, trois (3) entrées charretières asphaltées donnant sur la 114^e Avenue ont été aménagées en plus de l'aire de stationnement prévue pour desservir l'ensemble des locataires en cour latérale;

CONSIDÉRANT QUE le verdissement de l'ensemble de la cour avant donnant sur la 114^e Avenue et faisant face au bâtiment, à l'exception des accès aux deux (2) portes du bâtiment, permettrait d'atténuer l'impact de la dérogation mineure demandée;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de six virgule trente-six mètres (6,36 m) à cinq virgule vingt-trois mètres (5,23 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant de trois (3) étages, **à la condition :**

- que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de douze mètres (12 m);
- que l'engazonnement des trois (3) entrées charretières asphaltées et des aires de stationnement donnant sur la 114^e Avenue soit réalisé en façade du bâtiment principal, soit sur toute la profondeur de la cour avant, entre l'emprise de la 114^e Avenue et le mur avant du bâtiment;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 533 262 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 855-865 de la 114^e Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

609/4/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 185 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 084 731 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 185 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.53);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande aurait été construit en 1956 ou en 1957;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci est occupé par deux (2) commerces au rez-de-chaussée et par deux (2) logements au deuxième (2^e) étage;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction, la marge de recul applicable au bâtiment principal était d'un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en novembre 2011, pour la vente de l'immeuble, a permis de constater la non-conformité de la marge de recul du bâtiment principal existant à une distance d'un virgule soixante-dix-neuf mètre (1,79 m) de l'emprise de la rue Saint-Damase;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C08-03), la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est établie à un minimum de trois virgule cinquante-huit mètres (3,58 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule soixante-dix-neuf mètre (1,79 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur totale du mur où la distance est dérogatoire est de dix-huit virgule neuf mètres (18,9 m);

CONSIDÉRANT QU'à l'époque de la construction du bâtiment principal, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation à la fin de la construction pour confirmer son implantation;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis environ cinquante-six (56) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants, compte tenu du projet de vente de la propriété et de l'impossibilité de déplacer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction auraient fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'ensemble de la cour avant du bâtiment donnant sur la rue Saint-Damase, est complètement asphalté;

CONSIDÉRANT QUE le verdissement de la partie de la cour avant donnant sur la rue Saint-Damase et faisant face au bâtiment, à l'exception des accès aux trois (3) portes du bâtiment, permettrait d'atténuer l'impact de la dérogation mineure demandée;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de trois virgule cinquante-huit mètres (3,58 m) à un virgule soixante-dix-neuf mètre (1,79 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, **à la condition :**

- que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de dix-neuf mètres (19 m);
- qu'un aménagement paysager permanent composé d'un engazonnement et/ou de plantes couvre-sol d'une superficie minimale approximative de cinquante mètres carrés (50 m²), d'au moins quatre (4) arbustes et délimité par des bordures, soit réalisé en façade du bâtiment principal, soit sur l'ensemble du mur d'une longueur approximative de dix-huit virgule neuf mètres (18,9 m) et sur toute la profondeur de la cour avant, entre l'emprise de la rue Saint-Damase et le mur avant du bâtiment, à l'exception des accès aux trois (3) portes du bâtiment; **à cette fin, un plan démontrant la localisation et la composition de l'aménagement paysager est requis, et ceci, aux fins d'acceptation finale laquelle est conditionnelle à la présente demande de dérogation mineure;**

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 084 731 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 185 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

610/4/12 - Dépôt du procès-verbal (04.04.12) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 4 avril 2012 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

611/4/12 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 140 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 140 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent soixante-dix-huit mètres carrés (178 m²) ayant un (1) étage avec garage attenant;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant et/ou latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- de la brique-pierre de couleur gris-beige;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de fibre de ciment de couleur gris-beige;
- du polymère imitant le bardeau de cèdre de couleur beige ou brune pour les pignons;

pour les murs latéraux

- principalement du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de fibre de ciment de couleur gris-beige;
- de la brique-pierre de couleur gris-beige pour les parties près du mur avant;

pour le mur arrière

- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de fibre de ciment de couleur gris-beige;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QU'une partie du bâtiment a des pièces habitables au-dessus du garage, ce qui permet à ce dernier d'avoir une hauteur intéressante et de bien s'harmoniser avec le bâtiment adjacent à sa gauche;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les moulures aux pourtours des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 23 mars 2012, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le terrain a été excavé et remblayé par endroits et qu'aucun arbre n'est présent sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement arborescent se situe sous la norme minimale fixée à dix pour cent (10 %) et, de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins six (6) arbres;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 140 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

612/4/12 - *Acceptation des travaux d'installation de trois (3) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 2825 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 2825 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer trois (3) enseignes rattachées au bâtiment, soit une apposée sur la face avant du parapet marquant l'entrée principale du commerce (triangle de couleur orange sans message), une à l'extrémité gauche du même mur (mot Canac et triangle) (façade principale donnant vers la rue Jacquard) et une autre localisée à l'extrémité gauche du mur avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph (mot Canac et triangle);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne apposée sur la face avant du parapet marquant l'entrée principale du commerce a une superficie maximale de cinq virgule quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (5,97 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne localisée à l'extrémité gauche de la façade donnant vers la rue Jacquard a une superficie maximale de quatre virgule soixante et un mètres carrés (4,61 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne localisée à l'extrémité gauche du mur avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph a une superficie maximale de deux virgule quatre-vingt-six mètres carrés (2,86 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne apposée sur la face avant du parapet marquant l'entrée principale est centrée sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) autres enseignes sont apposées dans le même alignement que le bandeau métallique de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne localisée au-dessus de l'entrée principale du commerce, soit sur la face avant du parapet, est composée d'un matériau métallique en forme de triangle de couleur orange d'une épaisseur approximative de trois virgule deux centimètres (3,2 cm), le tout non lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) autres enseignes sont composées de lettres détachées de couleur blanche et d'un triangle de couleur orange lumineux;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs dimensions et leurs localisations, les enseignes utilisent bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées, de par leurs types et leurs traitements, ne masquent pas la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs couleurs, leurs types, leurs matériaux et leur éclairage, les enseignes s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de trois (3) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2825 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

613/4/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 529-531 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 529-531 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer les éléments constituant le perron et les balcons localisés sur la façade principale donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du perron et des balcons localisés sur la façade principale du bâtiment sont refaits en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron et des galeries sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant la toiture et les planchers des balcons sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de dix-huit centimètres (18 cm) par dix-huit centimètres (18 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 529-531 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

614/4/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1715 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1715 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- réparer les joints de maçonnerie des murs de brique du bâtiment;
- remplacer les fenêtres et une porte du bâtiment;
- changer les éléments constituant les perrons et le balcon;

CONSIDÉRANT QUE les joints de maçonnerie des murs de brique du bâtiment sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la porte localisée sur le mur latéral droit est remplacée par une porte de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du perron et du balcon localisés sur la façade principale donnant vers le boulevard Mercure sont agrandis en largeur d'environ deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE le plancher du perron localisé sur le mur latéral droit du bâtiment est refait en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des perrons et du balcon sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant les toitures du balcon et du perron sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QU'un treillis de couleur blanche est apposé au pourtour du plancher des deux (2) perrons;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1715 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

615/4/12 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 266 de la rue Brock (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 266 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à repeindre la façade donnant vers la rue Brock et à installer un auvent au-dessus de la terrasse existante localisée en cour avant donnant vers la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de crépi de béton de la façade principale donnant vers la rue Brock est repeint de couleur brune;

CONSIDÉRANT QU'un auvent de toile de couleur beige avec des rayures jaune et brune est installé au-dessus de la terrasse sur une structure métallique tubulaire existante;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent entre eux et avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 266 de la rue Brock (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

616/4/12 - *Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 4030 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 4030 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager un perron en cour arrière et une porte d'accès sur le mur arrière du bâtiment, le tout visible du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'un perron d'une superficie approximative de seize mètres carrés (16 m²) et composé d'un plancher et d'un garde-corps en bois teint ou peint de couleur naturelle est réalisé en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un treillis est apposé au pourtour du plancher du perron;

CONSIDÉRANT QU'une porte de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée est aménagée sur le mur arrière du bâtiment afin de donner accès au perron;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux se trouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 4030 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

617/4/12 - *Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et de la terrasse ainsi que d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 800 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et de la terrasse ainsi que d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 800 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture de bâtiment et d'une terrasse ainsi que d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- refaire le perron et la terrasse localisés sur la façade donnant vers la route 122;
- ajouter un auvent à la terrasse;
- réaliser une bande paysagère au pourtour de la terrasse et planter des arbres;

Modification à l'architecture du bâtiment et de la terrasse

CONSIDÉRANT QUE le plancher du perron localisé sur le mur donnant vers la route 122 est agrandi et que le nouvel escalier est réalisé vers l'aire de stationnement située en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps ceinturant ledit perron (incluant l'escalier) est composé d'aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse localisée dans la cour donnant vers la route 122 est refaite d'une superficie approximative de cinquante-six mètres carrés (56 m²);

CONSIDÉRANT QUE la dalle de béton de la terrasse est à environ zéro virgule neuf mètre (0,9 m) plus basse que le niveau moyen du sol;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps composé d'aluminium de couleur blanche est réalisé au pourtour de la terrasse;

CONSIDÉRANT QU'un auvent de couleur rouge apposé sur une structure tubulaire est aménagé au-dessus de ladite terrasse;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une superficie minimale de seize mètres carrés (16 m²) et composée d'au moins vingt-quatre (24) arbustes et/ou plantes florales est réalisée au pourtour de la terrasse;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres sont plantés près de la ligne de terrain bordant la route 122;

CONSIDÉRANT QUE les bandes gazonnées existantes au pourtour du bâtiment sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et de la terrasse ainsi que d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 800 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

618/4/12 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 4210 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 4210 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée a une superficie maximale de trois virgule cinquante-six mètres carrés (3,56 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module lumineux (éclairé par l'arrière) de couleur rouge et de lettres détachées non lumineuses de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE le module lumineux est centré sur la face avant du parapet, soit entre le jeu de rainures de forme courbe existant dans le revêtement d'enduit d'acrylique;

CONSIDÉRANT QUE les lettres détachées non lumineuses sont apposées au-dessus de la rainure horizontale existante dans la partie inférieure du parapet, soit sous le module lumineux;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le parapet;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs et son traitement architectural, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 4210 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

619/4/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1025 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1025 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de trois virgule quarante-huit mètres carrés (3,48 m²) sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée dans la partie centrale du pignon de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est principalement composée de lettres stylisées ainsi que d'une plaque murale;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir et le gris-beige;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (luminaire existant);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1025 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

620/4/12 - *Acceptation avec condition des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 298 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 298 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer le revêtement extérieur des murs et certaines ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment de clin d'aluminium de couleur blanche est remplacé par un clin de vinyle de couleur brun pâle;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que le revêtement extérieur des murs du bâtiment soit du clin de fibre de bois pressé, de fibre de ciment ou de bois de couleur brun pâle;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur terre ou blanche sont installées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'une porte localisée sur le mur arrière du bâtiment est remplacée par une porte de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant (avec la modification mentionnée ci-haut);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 298 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le revêtement extérieur des murs du bâtiment soit du clin de fibre de bois pressé, de fibre de ciment ou de bois de couleur brun pâle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

621/4/12 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et refus des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 195 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 195 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachée et détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de zéro virgule soixante-seize mètre carré (0,76 m²);
- une enseigne détachée du bâtiment de type « muret » d'une superficie maximale de trois mètres carrés (3 m²) et d'une hauteur d'environ un virgule cinquante-deux mètre (1,52 m);

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment composée d'une plaque murale sculptée stylisée est installée au centre du pignon aménagé au-dessus de l'entrée principale du commerce donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le vert, le blanc et le noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son traitement et ses couleurs, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain et s'harmonise avec les enseignes se retrouvant sur les bâtiments localisés dans l'environnement;

Enseigne détachée du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret est composée d'une base d'aluminium de couleur noire et d'un module d'affichage stylisé dont le message est réalisé en surélévation de couleurs verte, blanche et noire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans la cour avant du terrain donnant vers la rue Lindsay, soit à même la terrasse et à zéro virgule cinq mètre (0,5 m) de la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le plancher de la terrasse est plus élevé d'environ zéro virgule cinq mètre (0,5 m) que le niveau de la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne (près de la ligne avant) et l'élévation de la terrasse par rapport au niveau de la rue accentuent la présence de l'enseigne dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par les dimensions proposées, soit sa superficie de trois mètres carrés (3 m²), sa largeur de deux mètres (2 m) et sa hauteur d'un virgule cinquante-deux mètre (1,52 m), l'enseigne est prédominante dans le paysage urbain du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, son type et ses matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur, sauf en ce qui a trait aux dimensions et au style imposant de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m²) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé (enseigne rattachée au bâtiment) doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

⇒ **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant aux dimensions et au style imposant de l'enseigne qui rendent cette dernière prédominante dans le paysage urbain du centre-ville;

et ce, pour l'établissement situé au 195 de la rue Lindsay (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

622/4/12 - Avis de motion du règlement no 4280 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4280 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C01-16 à même une partie de la zone industrielle I01-03 et de créer la zone commerciale C01-19 à même une partie des zones commerciales C01-16 et C01-17, de manière à :
 - ⇒ revoir la gamme des usages actuellement autorisés dans la zone commerciale C01-16;
 - ⇒ permettre, à l'intérieur des zones commerciales C01-16 agrandie et C01-19 créée, les mêmes types d'usages ainsi modifiés;
 - ⇒ prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment, à la superficie de plancher des établissements ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol, celles-ci variant selon la zone concernée;
 - ⇒ obliger l'aménagement d'une zone tampon d'une largeur minimale de dix mètres (10 m) le long de toute ligne de terrain adjacente à une zone d'habitation;
 - ⇒ permettre que les manœuvres des véhicules de livraison accédant aux aires de chargement/déchargement puissent s'effectuer à partir d'un terrain autre.

Le périmètre des zones commerciales C01-16, C01-17 et industrielle I01-03 est délimité, de manière approximative, par l'autoroute Jean-Lesage et l'axe du boulevard René-Lévesque et des rues Henri-Julien et Hugh-Campagna, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Robert-Bernard, jusqu'à la rue Rose-Ellis.

623/4/12 - Dispense de lecture du règlement no 4280 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4280 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C01-16 à même une partie de la zone industrielle I01-03 et de créer la zone commerciale C01-19 à même une partie des zones commerciales C01-16 et C01-17, de manière à :

- ⇒ revoir la gamme des usages actuellement autorisés dans la zone commerciale C01-16;
- ⇒ permettre, à l'intérieur des zones commerciales C01-16 agrandie et C01-19 créée, les mêmes types d'usages ainsi modifiés;
- ⇒ prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment, à la superficie de plancher des établissements ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol, celles-ci variant selon la zone concernée;
- ⇒ obliger l'aménagement d'une zone tampon d'une largeur minimale de dix mètres (10 m) le long de toute ligne de terrain adjacente à une zone d'habitation;
- ⇒ permettre que les manœuvres des véhicules de livraison accédant aux aires de chargement/déchargement puissent s'effectuer à partir d'un terrain autre.

Le périmètre des zones commerciales C01-16, C01-17 et industrielle I01-03 est délimité, de manière approximative, par l'autoroute Jean-Lesage et l'axe du boulevard René-Lévesque et des rues Henri-Julien et Hugh-Campagna, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Robert-Bernard, jusqu'à la rue Rose-Ellis;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

624/4/12 - Adoption du projet de règlement no 4280 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 4280 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :
- d'agrandir la zone commerciale C01-16 à même une partie de la zone industrielle I01-03 et de créer la zone commerciale C01-19 à même une partie des zones commerciales C01-16 et C01-17, de manière à :
 - ⇒ revoir la gamme des usages actuellement autorisés dans la zone commerciale C01-16;
 - ⇒ permettre, à l'intérieur des zones commerciales C01-16 agrandie et C01-19 créée, les mêmes types d'usages ainsi modifiés;
 - ⇒ prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment, à la superficie de plancher des établissements ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol, celles-ci variant selon la zone concernée;
 - ⇒ obliger l'aménagement d'une zone tampon d'une largeur minimale de dix mètres (10 m) le long de toute ligne de terrain adjacente à une zone d'habitation;
 - ⇒ permettre que les manœuvres des véhicules de livraison accédant aux aires de chargement/déchargement puissent s'effectuer à partir d'un terrain autre.

Le périmètre des zones commerciales C01-16, C01-17 et industrielle I01-03 est délimité, de manière approximative, par l'autoroute Jean-Lesage et l'axe du boulevard René-Lévesque et des rues Henri-Julien et Hugh-Campagna, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Robert-Bernard, jusqu'à la rue Rose-Ellis,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

625/4/12 - Avis de motion du règlement no 4281 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4281 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone industrielle I04-01 à titre d'usage spécifiquement permis, les activités de formation dispensées par un établissement d'enseignement et spécifiques à la charpenterie-menuiserie, la pose de systèmes intérieurs, la conduite de véhicules lourds, les services aux entreprises et la formation générale aux adultes;
- permettre en conséquence les dispositions relatives à l'affichage applicables aux zones dont l'utilisation dominante est communautaire et utilité publique.

La zone industrielle I04-01 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean et la rue du Moulin, et ce, à partir de la rue des Écoles jusqu'à la rue Demers, incluant le prolongement de son axe devenant le boulevard Saint-Joseph.

626/4/12 - Dispense de lecture du règlement no 4281 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4281, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone industrielle I04-01 à titre d'usage spécifiquement permis, les activités de formation dispensées par un établissement d'enseignement et spécifiques à la charpenterie-menuiserie, la pose de systèmes intérieurs, la conduite de véhicules lourds, les services aux entreprises et la formation générale aux adultes;
- permettre en conséquence les dispositions relatives à l'affichage applicables aux zones dont l'utilisation dominante est communautaire et utilité publique.

La zone industrielle I04-01 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean et la rue du Moulin, et ce, à partir de la rue des Écoles jusqu'à la rue Demers, incluant le prolongement de son axe devenant le boulevard Saint-Joseph;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

627/4/12 - Adoption du projet de règlement no 4281 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4281, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone industrielle I04-01 à titre d'usage spécifiquement permis, les activités de formation dispensées par un établissement d'enseignement et spécifiques à la charpenterie-menuiserie, la pose de systèmes intérieurs, la conduite de véhicules lourds, les services aux entreprises et la formation générale aux adultes;
- permettre en conséquence les dispositions relatives à l'affichage applicables aux zones dont l'utilisation dominante est communautaire et utilité publique.

La zone industrielle I04-01 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean et la rue du Moulin, et ce, à partir de la rue des Écoles jusqu'à la rue Demers, incluant le prolongement de son axe devenant le boulevard Saint-Joseph,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

628/4/12 - Avis de motion du règlement no 4282 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4282 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone industrielle I08-02 :
 - l'ensemble des usages faisant partie de la classe d'usages i₄ « usages complémentaires à l'industrie et entrepreneurs »;
 - par contingentement, un (1) logement accessoire à l'usage « entrepreneur spécialisé en construction » faisant partie de la classe d'usages i₄ « usages complémentaires à l'industrie et entrepreneurs », selon certaines conditions relatives à la présence de bâtiments accessoires sur le terrain.

La zone industrielle I08-02 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre de la 19^e Avenue, entre la rue Saint-Denis et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean, ainsi que les propriétés situées du côté sud de la rue Saint-Jean, entre les 10^e et 19^e Avenues.

629/4/12 - Dispense de lecture du règlement no 4282 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4282, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone industrielle I08-02 :
 - l'ensemble des usages faisant partie de la classe d'usages i₄ « usages complémentaires à l'industrie et entrepreneurs »;
 - par contingentement, un (1) logement accessoire à l'usage « entrepreneur spécialisé en construction » faisant partie de la classe d'usages i₄ « usages complémentaires à l'industrie et entrepreneurs », selon certaines conditions relatives à la présence de bâtiments accessoires sur le terrain.

La zone industrielle I08-02 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre de la 19^e Avenue, entre la rue Saint-Denis et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean, ainsi que les propriétés situées du côté sud de la rue Saint-Jean, entre les 10^e et 19^e Avenues;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

630/4/12 - Adoption du projet de règlement no 4282 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

- 1^o QUE le projet de règlement no 4282, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone industrielle I08-02 :
 - l'ensemble des usages faisant partie de la classe d'usages i₄ « usages complémentaires à l'industrie et entrepreneurs »;
 - par contingentement, un (1) logement accessoire à l'usage « entrepreneur spécialisé en construction » faisant partie de la classe d'usages i₄ « usages complémentaires à l'industrie et entrepreneurs », selon certaines conditions relatives à la présence de bâtiments accessoires sur le terrain.

La zone industrielle I08-02 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre de la 19^e Avenue, entre la rue Saint-Denis et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean, ainsi que les propriétés situées du côté sud de la rue Saint-Jean, entre les 10^e et 19^e Avenues,

soit et est adopté;

- 2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

631/4/12 - Adoption du second projet de règlement no 4270-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

- 1^o QUE le second projet de règlement no 4270-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C07-04, de manière à autoriser les usages faisant partie de la classe d'usages c₃ (commerce artériel léger) de « brasserie » en tant qu'usage principal et de « bar avec spectacles (sans nudité) » à titre d'usage accessoire à l'usage principal « restaurant ».

La zone commerciale C07-04 est située, de manière approximative, de part et d'autre de la rue des Grands-Ducs, et ce, à partir du boulevard Lemire jusqu'à la rue Louis-Félix,

soit et est adopté;

- 2^o QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La greffière se retire pour la présentation du dossier suivant :

632/4/12 - Adoption du second projet de règlement no 4276-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller John Husk,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4276-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H06-19, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération.

La zone d'habitation H06-19 inclut des terrains situés en bordure et au sud-est de la rue de Laval, entre le boulevard Saint-Joseph et vis-à-vis la rue de Gaspé,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La greffière reprend son siège.

633/4/12 - Adoption du règlement no 4247-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4247-1 a été donné (réf : 302/2/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4247-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis pour la zone d'habitation H03-09.

La zone d'habitation H03-09 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre des rues Dorion et Loring, et ce, entre la rue Lindsay et l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Saint-Georges et Cockburn.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**634/4/12 - Adoption du règlement no 4250-1 – Zonage no 03-UR-10-1102
(secteur Saint-Nicéphore)**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4250-1 a été donné (réf : 305/2/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4250-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I04-27, de manière à ajouter l'usage « sablière » faisant partie de la classe d'usages i2 (industrie extractive), et ce, selon certaines conditions.

La zone industrielle I04-27 est située à proximité de l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue des Industries et formée du lot 3 920 199 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**635/4/12 - Adoption du règlement no 4253-1 – Zonage no 2520 (secteur
Drummondville)**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4253-1 a été donné (réf : 308/2/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4253-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'abroger les dispositions limitant le nombre maximal de cases de stationnement et prohibant le stationnement des véhicules lourds pour toute cour comprise entre le bâtiment principal et l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage à l'intérieur des zones commerciales C01-10, C01-16, C11-01 et C11-19.

Le périmètre des zones commerciales C01-10, C01-16, C11-01 et C11-19 est délimité, de manière approximative, entre l'autoroute Jean-Lesage et l'axe des rues Henri-Julien, Hugh-Campagna, Hains et Paris, et ce, à partir de la rue Robert-Bernard jusqu'à la rue Cormier.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

636/4/12 - Adoption du règlement no 4275 – Plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4275 a été donné (réf : 441/3/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4275 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les critères d'évaluation des chapitres 4 et 7 relatifs à l'aménagement des terrains applicables aux zones commerciales C01-10, C01-16, C11-01 et C11-19, de manière à bonifier les exigences relatives au verdissement des aires de stationnement de grandes surfaces autorisées en bordure de l'autoroute Jean-Lesage.

Le périmètre des zones commerciales C01-10, C01-16, C11-01 et C11-19 est délimité, de manière approximative, entre l'autoroute Jean-Lesage et l'axe des rues Henri-Julien, Hugh-Campagna, Hains et Paris, et ce, à partir de la rue Robert-Bernard jusqu'à la rue Cormier.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

637/4/12 - Adoption du règlement no 4278 décrétant un emprunt de 2 174 911 \$ pour les travaux de décontamination du terrain et de démolition du bâtiment situé au 269 de la rue Lindsay (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4278 a été donné (réf : 535/4/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4278 décrétant un emprunt de 2 174 911 \$ pour les travaux de décontamination du terrain et de démolition du bâtiment situé au 269 de la rue Lindsay (secteur Drummondville).

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4278, et ce, de 9 heures à 19 heures les 30 avril et 1^{er} mai 2012.

Information des membres du conseil

Gratuité du transport en commun le Jour de la Terre (M. John Husk)

Le conseiller John Husk informe la population qu'il y aura gratuité du transport en commun le dimanche 22 avril prochain à l'occasion du Jour de la Terre.

Jeux du Québec (M. Roberto Léveillé)

Le conseiller Roberto Léveillé mentionne que 2 villes ont déposé leur candidature pour les Jeux du Québec, soit les Villes de Drummondville et de Rouyn-Noranda. Monsieur Léveillé remercie sincèrement tous ceux qui ont participé à l'élaboration du projet et qui continuent de travailler pour que Drummondville obtienne les Jeux du Québec 2015.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Messieurs Yvan Lessard et Claude Lauzière Vanasse

- Ces étudiants interpellent le conseil de Ville au sujet de l'implantation de l'Université du Québec à Trois-Rivières; du manque d'informations; du déboisement; des zones tampons. Ils se disent en faveur de l'université mais contre ce qui pourrait se bâtir autour.

- Madame la mairesse se dit abasourdie de voir 2 jeunes qui auront la chance d'étudier à Drummondville, insatisfaits du choix du site. Toutes les précautions sont prises pour préserver la zone tampon. L'université est un atout extraordinaire pour une ville. Cinquante pour cent (50 %) du territoire de Saint-Charles est en couvert boisé. Il n'y a pas encore de plan de déposé, la Ville attend l'approbation de la ministre. Elle souhaite que la population fasse consensus.

- Le conseiller Pierre Levasseur affirme que toute l'information disponible est connue de tous. La Ville livre l'information au fur et à mesure.

- La conseillère Annick Bellavance confirme qu'au sein du comité consultatif d'urbanisme, il y a 2 citoyens du secteur Saint-Charles.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 7 mai 2012.

638/4/12 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

23 AVRIL 2012

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 23 avril 2012 à 13 h 30, **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance (absence motivée)
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques (absence motivée)
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillé
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure (absence motivée)

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population (absence motivée)
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière (absence motivée)

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

639/4/12 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

640/4/12

- **Rejet des soumissions – Travaux de mise aux normes d'amélioration des équipements de la piscine Milette et de construction de jeux d'eau aux parcs Saint-Jean-Baptiste et Alexandre
(Soumission no DR12-PUB-013 - Ouverture 11.04.12)**
-

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que les soumissions en rapport avec le sujet en titre, soient rejetées considérant que tous les soumissionnaires n'ont pas reçu les bonnes informations, notamment au sujet de l'addenda no 4.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

641/4/12 - Amendement de la résolution no 1861/12/11 de façon à remplacer le no de lot 4 889 373 par le no 4 978 834

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 1861/12/11 de façon à remplacer le no de lot 4 889 373 par le no 4 978 834.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

Aucune question n'est posée par l'assistance.

642/4/12 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 13 h 40.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

7 MAI 2012

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 7 mai 2012, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillé
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière
Mme Caroline Nguyen Minh, directrice du Service des communications

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

643/5/12 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

644/5/12 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 16 avril 2012

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 16 avril 2012 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

645/5/12 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 23 avril 2012

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 23 avril 2012 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministre déléguée aux transports confirmant une aide financière pour l'entretien du réseau local routier;
 - Recyc-Québec annonçant une compensation pour la collecte sélective des matières recyclables;
- ainsi que d'une lettre de remerciements provenant d'un organisme.

MODULE ADMINISTRATIF :**646/5/12 - Acceptation des comptes**

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 16 avril au 7 mai 2012, lesquels comptes totalisent la somme de 6 002 965,24 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du trésorier au 31 mars 2012

Le conseiller Roberto Léveillé commente le rapport du trésorier pour la période se terminant le 31 mars 2012.

647/5/12 - Nomination de la conseillère Marie-Eve Le Gendre sur le comité « Affaires municipales et scolaires » en remplacement du conseiller John Husk

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville nomme la conseillère Marie-Eve Le Gendre sur le comité « Affaires municipales et scolaires » en remplacement du conseiller John Husk.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

648/5/12 - Reconduction du mandat de la conseillère Marie-Eve Le Gendre au sein du conseil d'administration de Carrefour Jeunesse Emploi Drummond

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville reconduise le mandat de la conseillère Marie-Eve Le Gendre au sein du conseil d'administration de Carrefour Jeunesse Emploi Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

649/5/12 - Délégation de mesdames Francine Ruest Jutras, Suzanne Pelletier, Annick Bellavance ainsi que messieurs Yves Grondin et Vincent Chouinard à La-Roche-sur-Yon du 19 au 23 septembre 2012

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville délègue mesdames Francine Ruest Jutras, mairesse, Suzanne Pelletier, Annick Bellavance conseillère ainsi que messieurs Yves Grondin et Vincent Chouinard, conseillers, à La-Roche-sur-Yon du 19 au 23 septembre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

650/5/12 - Délégation des conseillers Pierre Levasseur, John Husk et Jocelyn Gagné au forum « Prise en compte des milieux naturels dans la gestion territoriale » organisé par le CRECQ le 19 juin 2012 à Drummondville

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillers Pierre Levasseur, John Husk et Jocelyn Gagné au forum « Prise en compte des milieux naturels dans la gestion territoriale » organisé par le CRECQ le 19 juin 2012 à Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

651/5/12 - Délégation des conseillers Jocelyn Gagné et Philippe Mercure au Forum régional des élus de la Sûreté du Québec

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillers Jocelyn Gagné et Philippe Mercure au Forum régional des élus de la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 1^{er} mai 2012.

652/5/12 - Embauche de monsieur Michel Leclerc à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Michel Leclerc à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics, et ce, à compter d'une date à déterminer selon les besoins du service, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 0-1 an. La présente embauche est conditionnelle à un examen médical pré-emploi satisfaisant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

653/5/12 - Nomination de monsieur Rémi Gouin à titre de journalier permanent au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Rémi Gouin à titre de journalier permanent au Service des travaux publics, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) classe 250, échelon 5 ans et plus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

654/5/12 - Nomination de madame Annick Brown à titre de journalière permanente au Service des travaux publics

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Annick Brown à titre de journalière permanente au Service des travaux publics, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) classe 250, échelon 5 ans et plus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

655/5/12 - Création et ouverture du poste de dessinateur-cartographe à la division géomatique, Service du génie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la création et l'ouverture du poste de dessinateur-cartographe à la division géomatique, Service du génie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

656/5/12 - Subvention de 100 \$ - Fondation Réveil inc.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 \$ à la Fondation Réveil inc. à titre de subvention 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

657/5/12 - Subvention de 600 \$ - Centre communautaire Saint-Pierre pour la 40^e édition du Festival de l'Épi

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 600 \$ au Centre communautaire Saint-Pierre pour la 40^e édition du Festival de l'Épi à titre de subvention 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

658/5/12 - Subvention de 4 000 \$ - Coalition des 45 ans pour l'emploi « Chapitre Drummond »

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 4 000 \$ à la Coalition des 45 ans pour l'emploi « Chapitre Drummond » à titre de subvention spéciale 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

659/5/12 - Subvention de 6 000 \$ - Coop de solidarité artistique de la MRC de Drummond

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 6 000 \$ à la Coop de solidarité artistique de la MRC de Drummond à titre de subvention 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

660/5/12 - Subvention de 500 \$ - Chœur Bella Voce

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 \$ à Chœur Bella Voce à titre de subvention 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

661/5/12 - Subvention de 300 \$ - Les Voix du Chœur de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 300 \$ à Les Voix du Chœur de Drummondville à titre de subvention 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

662/5/12 - Suspension de 2 mois à l'employé no 806, le tout assorti d'une directive claire quant aux attentes

CONSIDÉRANT les informations transmises au conseil par la conseillère en ressources humaines;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville impose au pompier portant le matricule 806 une suspension sans solde de deux (2) mois de travail, laquelle sera administrée au moment déterminé par le directeur du Service de sécurité incendie. De plus, la présente suspension est assortie d'attentes précises lors de la réintégration et de conséquences en cas de non-respect.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

663/5/12 - Embauche de madame Véronique Darveau au poste de conseillère en marketing au Service des communications

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Véronique Darveau au poste de conseillère en marketing au Service des communications, le tout selon les conditions de travail applicables au personnel cadre et de soutien, incluant une période probatoire de 12 mois. L'entrée en fonction de madame Darveau reste à déterminer et son salaire correspond à la classe 11, échelon E de l'échelle salariale du personnel cadre et de soutien. La présente embauche est conditionnelle à la réussite d'un examen médical pré-emploi satisfaisant.

Madame Darveau bénéficiera d'une période de vacances de 2 semaines de vacances en 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

664/5/12 - Entente avec le Comité social de la Villa Robert-Boisvert pour l'entretien d'un terrain de pétanque

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec le Comité social de la Villa Robert-Boisvert pour l'entretien d'un terrain de pétanque.

L'entente est valable pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2012 et comprend le versement d'une subvention de 275 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

665/5/12 - Entente entre la Ville de Drummondville, Réseau aquatique Drummondville et le Centre de réadaptation Interval Mauricie/Centre-du-Québec

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec Réseau aquatique Drummondville et le Centre de réadaptation Interval Mauricie/Centre-du-Québec pour l'achat d'équipements spécialisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

666/5/12 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Club de Voile Drummondville inc. pour la gestion du club de voile et de la plage municipale

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Club de Voile Drummondville inc. pour la gestion du club de voile et de la plage municipale.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2012 et comprend le versement d'une subvention de 33 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

667/5/12 - Fermeture de la rue Brock entre la rue Cockburn et la rue Marchand, le jeudi 21 juin 2012 de 15 h à 17 h et de 18 h à 18 h 20 – Finissants du Collège Saint-Bernard

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Brock entre la rue Cockburn et la rue Marchand, le jeudi 21 juin 2012 de 15 h à 17 h et de 18 h à 18 h 20 pour permettre l'arrivée et la sortie des finissants du collège Saint-Bernard lors de l'activité des finissants à l'église Saint-Frédéric.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

668/5/12 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec Tennis intérieur Drummond pour l'utilisation du Complexe sportif de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec Tennis intérieur Drummond pour la l'utilisation du Complexe sportif de Drummondville pour la période du 4 septembre 2011 au 13 mai 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

669/5/12 - Protocole d'entente avec Les Loisirs Saint-Joseph inc. pour l'animation du parc de planches à roulettes, saison 2012

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Les Loisirs Saint-Joseph inc. pour l'animation du parc de planches à roulettes.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 13 mai au 14 octobre 2012 et comprend le versement d'une subvention de 5 940 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

670/5/12 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec l'Ensemble folklorique Mackinaw inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec l'Ensemble folklorique Mackinaw inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2012 et comprend le versement d'une subvention de 20 000 \$ pour le fonctionnement et de 5 000 \$ dans le cadre de l'entente de développement culturel entre la Ville et le Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine 2012-2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

671/5/12 - *Protocole d'entente avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault pour l'animation du parc de planches à roulettes, saison 2012*

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault pour l'animation du parc de planches à roulettes.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 13 mai au 14 octobre 2012 et comprend le versement d'une subvention de 5 940 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

672/5/12 - *Appui à une demande formulée par la Commission scolaire des Chênes pour le projet de construction d'un gymnase triple à l'école Marie-Rivier*

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville appuie une demande d'aide financière formulée par la Commission scolaire des Chênes dans le cadre de programme de fonds de développement du sport et de l'activité physique pour la rénovation et l'agrandissement de l'école secondaire Marie-Rivier et notamment pour la construction d'un gymnase triple à cet endroit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

673/5/12 - *Autorisation à la Fondation du Centre de réadaptation Interval - Tenue d'une journée de pêche familiale sur le site du 4895 boulevard Jean-De Brébeuf le samedi 2 juin 2012*

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Fondation du Centre de réadaptation Interval à tenir une journée de pêche familiale sur le site du 4895 boulevard Jean-De Brébeuf le samedi 2 juin 2012, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

674/5/12 - Autorisation au Club de BMX St-Charles de Drummond – Tenue d’une soirée Casino au Centre communautaire Sintra Saint-Charles le samedi 2 juin 2012

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de BMX St-Charles de Drummond à tenir une soirée Casino au Centre communautaire Sintra Saint-Charles le samedi 2 juin 2012, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

675/5/12 - Appui à une demande d’aide financière formulée par le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault dans le cadre du programme « Fonds pour le développement du sport et de l’activité physique »

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville appuie une demande d’aide financière formulée par le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault dans le cadre du programme « Fonds pour le développement du sport et de l’activité physique » pour l’acquisition d’une cloison mobile.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

676/5/12 - Autorisation au Bistro de la Gare - Tenue d’une activité de « Wake dans rue », dans le stationnement de la Gare, le samedi 16 juin 2012 et autorisation de fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Bistro de la Gare à tenir une activité de « Wake dans rue », dans le stationnement de la Gare, le samedi 16 juin 2012 et autorise la fermeture de la rue Lindsay entre la voie ferrée et la rue Marchand et entre la rue Bérard et la voie ferrée de 8 h à minuit, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires. Le promoteur devra être informé qu’une charge de 200 \$ lui sera facturée pour la fourniture d’eau potable et que les autres services seront gratuits pour l’édition 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

677/5/12 - Signature d'un acte de cession et de servitude à intervenir entre la Ville de Drummondville et Hydro-Québec concernant le lot 3 535 621 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (boulevard Allard)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession et de servitude à intervenir avec Hydro-Québec concernant le lot 3 535 621 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond sis sur le boulevard Allard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

678/5/12 - Autorisation à la Maison de la famille, Drummond inc. – Tenue d'activités le mercredi 6 juin et le samedi 16 juin au parc Milette

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Maison de la famille, Drummond inc. à tenir les Fêtes suivantes au parc Milette :

- Fête des insectes le mercredi 6 juin 2012 de 9 h à 13 h;
- Fête des pères le samedi 16 juin 2012 de 10 h à 13 h;

le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

679/5/12 - Autorisation à l'école Frédéric-Tétreau - Tenue d'un aquathlon le mardi 19 juin 2012

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'école Frédéric-Tétreau à tenir un aquathlon, le mardi 19 juin 2012 de 8 h à 11 h 30 ou le 20 juin en cas de pluie, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

680/5/12 - Prêt d'équipements à la Polyvalente Marie-Rivier pour la tenue d'une « Collation des grades » le mercredi 23 mai 2012

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le prêt de barrières et d'équipements à la Polyvalente Marie-Rivier dans le cadre de la Collation des Grades qui se tiendra le mercredi 23 mai 2012, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

681/5/12 - Autorisation au Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre du Québec - Arrêt au Pavillon Laforest dans le cadre du Défi vélo « Une route sans fin » le vendredi 25 mai 2012

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre du Québec à faire un arrêt au Pavillon Laforest dans le cadre du Défi vélo « Une route sans fin » le vendredi 25 mai 2012, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

682/5/12 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue de la Fête nationale des québécois le 24 juin 2012

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à tenir des activités ainsi qu'un feu de joie, le dimanche 24 juin 2012 de 14 h à minuit dans le cadre de la Fête nationale, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Saint-Aimé, entre les 107^e et 108^e Avenues et la sollicitation d'un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

683/5/12 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud - Tenue d'une activité de fin d'année à l'école Duvernay et sur le site du Centre communautaire les 19 et 21 juin 2012

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud à tenir une activité de fin d'année à l'école Duvernay et sur le site du Centre communautaire, les 19 et 21 juin 2012 de 8 h 30 à 15 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

684/5/12 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue d'une fête de quartier les 16 et 17 août 2012

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à tenir une fête de quartier, le jeudi 16 août de 14 h à 18 h et le vendredi 17 août 2012 de 13 h à 23 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Saint-Aimé entre les 107^e et 108^e Avenues et la sollicitation d'un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de l'activité. La Ville de Drummondville verse également une subvention de 1 000 \$ aux fins de bonifier cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

685/5/12 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue d'une vente de garage de quartier le 26 mai 2012

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à tenir une vente de garage de quartier, le samedi 26 mai 2012 de 6 h à 18 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Saint-Aimé entre les 107^e et 108^e Avenues durant l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**686/5/12 - Autorisation au Centre communautaire de Saint-Joachim-de-Courval
- Tenue de la fête nationale au parc Jean-Gamelin, le 23 juin 2012**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire de Saint-Joachim-de-Courval à tenir les activités de la fête nationale au parc Jean-Gamelin, le samedi 23 juin 2012 de 14 h à minuit, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**687/5/12 - Autorisation à l'Association de Tennis de Drummondville à solliciter
un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux
du Québec pour la vente et la consommation de boissons
alcoolisées durant la saison 2012**

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association de Tennis de Drummondville à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées durant la saison 2012, soit du 11 juin au 24 septembre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**688/5/12 - Autorisation à l'Association de Baseball Mineur de Drummondville à
solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et
des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons
alcoolisées durant la saison 2012**

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association de Baseball Mineur de Drummondville à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées durant la saison 2012, soit du 12 mai au 1^{er} septembre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

689/5/12 - Autorisation de passage de CF-18 de l'Armée canadienne au-dessus de l'aéroport régional dans le cadre de l'activité du 1^{er} septembre 2012

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le survol (fly-by) de différents types d'appareils militaires de l'Aviation Royale du Canada à l'occasion de sa journée Portes ouvertes à l'aéroport de Drummondville, samedi le 1^{er} septembre 2012. L'autorisation de la Ville de Drummondville est en conformité selon les exigences de Forces Canadiennes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

690/5/12 - Autorisation à la FADOQ-Région Centre-du-Québec – Tenue d'une randonnée cycliste populaire sur route de 45 km qui se tiendra le mardi 5 juin 2012

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la FADOQ-Région Centre-du-Québec à tenir une randonnée cycliste populaire sur route de 45 km qui se tiendra le mardi 5 juin 2012 de 8 h 30 à 15 h 30, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

691/5/12 - Autorisation aux élèves de l'École Notre-Dame-du-Rosaire - Tenue d'un marathon le mardi 12 juin 2012 au parc Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les élèves de l'École Notre-Dame-du-Rosaire à tenir un marathon, le mardi 12 juin 2012 de 8 h 30 à 12 h au parc Woodyatt ou le mercredi 13 juin en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

692/5/12 - Autorisation au Centre communautaire Sintra Saint-Charles – Tenue de l'activité « Saint-Charles en Fête » les 15 et 16 juin 2012 et le tournoi familial St-Charles les 7, 8 et 9 septembre 2012

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Sintra Saint-Charles à tenir les activités suivantes :

- « Saint-Charles en Fête » au parc Rosaire-Smith les 15 et 16 juin 2012 de 8 h à 23 h; une somme de 1 000 \$ sera versée à titre de subvention pour la tenue de cette activité;
- le tournoi familial St-Charles les 7, 8 et 9 septembre 2012,

le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de ces activités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

693/5/12 - Autorisation au comité organisateur – Tenue de la « Fête de l'Érablière » qui se tiendra dans le quartier l'Érablière le dimanche 12 août 2012

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur à tenir la « Fête de l'Érablière » qui se tiendra dans le quartier l'Érablière le dimanche 12 août 2012 de 11 h à 14 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

694/5/12 - Autorisation à la Paroisse St-Nicéphore - Tenue d'un rallye vélo familial dans les rues du secteur Saint-Nicéphore, le dimanche 10 juin 2012

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Paroisse St-Nicéphore à tenir un rallye vélo familial dans les rues du Domaine Mon Gîte, secteur Saint-Nicéphore, le dimanche 10 juin 2012 de 10 h à 16 h, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

695/5/12 - Autorisation à l'école Saint-Joseph – Tenue de la grande course du défi Pierre Lavoie le mercredi 16 mai 2012 et fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Lèveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'école Saint-Joseph à tenir la grande course du défi Pierre Lavoie le mercredi 16 mai 2012 de 8 h 30 à 15 h, remis au 17 mai en cas de pluie et autorise la fermeture de la rue Saint-Albert entre les rues Saint-Jean et Saint-Damase ainsi que les entrées du Marché public, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

696/5/12 - Autorisation au Club de soccer de Drummondville - Tenue de différents tournois durant l'été 2012 et gratuité de la piscine Grande-Allée durant les tournois qui se tiendront les 6, 7 et 8 juillet ainsi que les 18 et 19 août 2012

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de soccer de Drummondville à tenir au parc Central Boisbriand les tournois suivants :

- Festival optimiste les 26 et 27 mai 2012;
- Tournoi régional Canimex les 6, 7 et 8 juillet 2012;
- Festival Timbits les 18 et 19 août 2012.

De plus, la Ville autorise l'utilisation gratuite de la piscine Saint-Nicéphore à l'occasion du Tournoi régional Canimex ainsi que du Festival Timbits, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

697/5/12 - Autorisation à PANDA Drummond - Tenue d'une journée d'activités au parc Roland-Tessier le samedi 9 juin 2012

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise PANDA Drummond à tenir une journée d'activités au parc Roland-Tessier le samedi 9 juin 2012 de 10 h à 14 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

698/5/12 - Autorisation aux Planchers Mercier – Tenue d'un bazar sur le site de la patinoire du Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste le samedi 2 juin 2012

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les Planchers Mercier à tenir un bazar au profit d'Opération Enfant Soleil sur le site de la patinoire du Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste le samedi 2 juin 2012 de 9 h à 15 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

699/5/12 - Autorisation à V-Télé - Tenue de l'activité « Tournée estivale » le samedi 21 juillet 2012

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise V-Télé à tenir l'activité « Tournée estivale », le samedi 21 juillet 2012 de 10 h à 16 h en partenariat avec les restaurants Subway, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

700/5/12 - Autorisation aux organisateurs du Mondial des Cultures de vendre des boissons sous forme de cannettes

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les organisateurs du Mondial des Cultures à utiliser et vendre les boissons alcoolisées ou autres sous forme de cannettes durant la période du 5 au 15 juillet 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

701/5/12 - Autorisation au comité organisateur de la Semaine québécoise des familles – Tenue d'une journée champêtre le samedi 12 mai 2012 au parc Woodyatt et fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur de la Semaine québécoise des familles à tenir une journée champêtre le samedi 12 mai 2012 au parc Woodyatt. La Ville de Drummondville autorise la fermeture du pont Curé-Marchand et de la rue du Pont de 10 h à 17 h pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

702/5/12 - Subvention de 1 000 \$ - Comité organisateur de la Fête de quartier du parc Saint-Georges qui se tiendra le samedi 2 juin 2012

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ au comité organisateur de la Fête de quartier du parc Saint-Georges qui se tiendra le samedi 2 juin, et ce, à titre de subvention 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

703/5/12 - Subvention de déneigement de stationnements aux différentes fabriques pour l'année 2012

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 6 999 \$ aux organismes ci-dessous mentionnés, et ce, à titre de subvention au déneigement des stationnements pour l'année 2012. Ladite somme se répartit comme suit :

| <u>Organismes</u> | <u>Montant des subventions</u> |
|-------------------------------|--------------------------------|
| Fabrique Saint-Georges | 423 \$ |
| Fabrique du Bon Pasteur | 4 653 \$ |
| Fabrique St-Jean de Brébeuf | 1 279 \$ |
| Fabrique St-François d'Assise | 644 \$ |
| Total | 6 999 \$ |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

704/5/12 - Signature d'un contrat de production à intervenir avec monsieur François Daigneault, artiste professionnel, pour la création d'une murale qui sera située au 306 de la rue Heriot

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la directrice du Service des arts et de la culture à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de production à intervenir avec monsieur François Daigneault, artiste professionnel, pour la création d'une murale qui sera située au 306 de la rue Heriot.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

705/5/12 - Signature d'une entente à intervenir avec monsieur Serge Brouillette pour l'entretien de la murale qui sera située au 306 de la rue Heriot

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la directrice du Service des arts et de la culture à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec monsieur Serge Brouillette pour l'entretien de la murale qui sera située au 306 de la rue Heriot.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

706/5/12 - Approbation des réalisations 2011 et plan d'action 2012 pour la politique du comité d'accessibilité universelle

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les réalisations 2011 et le plan d'action 2012 pour la politique du comité d'accessibilité universelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

707/5/12

**- Fourniture de pierre concassée pour l'année 2012
(Soumission no DR12-INV-020 - Ouverture 02.05.12)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que les plus basses soumissions reçues conformes soient retenues pour chacun des items suivants :

01. Criblure de pierre 0 – ¼" (0-10 mm), F.A.B. Carrière;
02. Criblure de pierre 0 – ¼" (0-10 mm), F.A.B. Destination;
03. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20), catégorie 3, F.A.B. Carrière;
05. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20-B), F.A.B. Carrière;
06. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20-B), F.A.B. Destination;
09. Pierre concassée ¾" net (20 mm), catégorie 3, F.A.B. Carrière;
11. Pierre concassée 2-4" (50-100 mm), F.A.B. Carrière;
- **Sintra inc. (Région Centre du Québec) pour un montant approximatif de 65 217,27 \$ (taxes incluses)**
04. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20), catégorie 3, F.A.B. Destination;
07. Pierre concassée 0 – 2 ½" (MG-56), catégorie 3, F.A.B. Carrière;
08. Pierre concassée 0 – 2 ½" (MG-56), catégorie 3, F.A.B. Destination;
10. Pierre concassée ¾" (20 mm), catégorie 3, F.A.B. Destination;
12. Pierre concassée 2-4" (50-100 mm), F.A.B. Destination;
- **Carrières P.C.M. (1994) inc. pour un montant approximatif de 2 408,73 \$ (taxes incluses)**

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec chacun des fournisseurs pour l'achat des fournitures précitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

708/5/12**- Fourniture d'émulsion asphaltique
(Soumission DR12-INV-019 - Ouverture 01.05.12)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Mc Asphalt industries Limited au montant total de 34 205,06 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de la fourniture précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

709/5/12**- Réfection de la toiture de l'hôtel de ville
(Soumission no DR12-INV-006 - Ouverture 02.05.12)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de la compagnie Roland Bolduc inc. au montant total de 56 067,56 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

710/5/12**- Fourniture de matériel de signalisation
(Soumission 12-0027 - Ouverture 01.05.12)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Signalisation de l'Estrie au montant total de 25 365,09 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du matériel précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

711/5/12

- ***Contrôle des matériaux par un laboratoire – Travaux de pavage, bordures de secteur et réfection des trottoirs et bordures 2012 (Soumission no DR12-INV-018 - Ouverture 27.04.12)***
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie LVM-Technisol inc. au montant de 51 710,02 \$ (taxes incluses) soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

712/5/12

- ***Contrôle des matériaux par un laboratoire – Travaux de réfection de rues 2012 (Soumission no DR12-INV-017 - Ouverture 03.05.12)***
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie LVM-Technisol inc. au montant de 52 673,50 \$ (taxes incluses) soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

713/5/12

- ***Nettoyage des stations de pompage (U.T.E.U.)
(Soumission no DR12-INV-024 - Ouverture 02.05.12)***
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Vacuum Drummond inc. au montant total de 36 757,51 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

714/5/12

- ***Travaux de réfection de rues 2012
(Soumission no DR12-PUB-018 - Ouverture 02.05.12)***
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Construction DJL inc. au montant total de 3 351 175,14 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

715/5/12 - Amendement de la résolution no 381/3/12 de façon à retirer le nom de la compagnie R. Guilbeault Construction inc.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 381/3/12 de façon à retirer le nom de la compagnie R. Guilbeault Construction inc. comme signataire à l'entente promoteur pour les travaux de creusage du cours d'eau Marconi, travaux 2012, phase I.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

716/5/12 - Demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser une intervention visant des travaux d'aménagement dans le cours d'eau Marconi

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Marconi localisé le long de l'autoroute 55 est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE le secteur compris entre le boulevard Saint-Joseph et la rivière Saint-Germain le long de l'autoroute 55 fait l'objet de plusieurs projets de développement résidentiel en succession;

CONSIDÉRANT QUE la nécessité de creuser le cours d'eau Marconi pour recevoir les eaux de surface de tout ce secteur;

CONSIDÉRANT QU'une entente va lier les différents promoteurs le long du cours d'eau Marconi pour ces travaux d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de changement de ponceau du Canadien National dans le cours d'eau Marconi sont jugés essentiels et qu'ils seront réalisés en coordination avec cette demande;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande à la MRC de Drummond en vue de réaliser les démarches administratives d'obtention des autorisations visant les travaux d'aménagement dans le cours d'eau Marconi, entre le boulevard Jean-De Brébeuf et la rivière Saint-Germain le long de l'autoroute 55.

La Ville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures émises par la MRC pour les procédures à engager dans ce dossier et à récupérer ces frais auprès des promoteurs ou de son mandataire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

717/5/12 - Demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser les travaux d'entretien dans les branches 21 et 22 du cours d'eau Boisvert, lots 333 partie à 336-1 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval

CONSIDÉRANT QUE les branches 21 et 22 du cours d'eau Boisvert sont sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT la nécessité de rétablir l'écoulement normal des eaux par des travaux d'entretien sur les lots 333 partie à 336-1 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval;

CONSIDÉRANT QUE les relevés techniques confirment la réalisation des travaux d'entretien;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande à la MRC de Drummond en vue d'autoriser les travaux d'entretien dans les branches 21 et 22 du cours d'eau Boisvert visant les lots 333 partie à 336-1 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval;

La Ville de Drummondville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC suite aux procédures administratives engagées ou complétées dans ce dossier, ces frais seront facturés aux propriétaires visés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

718/5/12 - Demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser une intervention dans les branches 3, 8, 22 et principale du cours d'eau Kelly

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Kelly localisé entre l'autoroute 55 et le rang 5 est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE ces branches ont été sélectionnées pour des travaux de restauration et/ou de mise en valeur des berges;

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente entre la Ville, COGESAF, GARAF et le MAPAQ sera entériné pour réaliser ses travaux;

CONSIDÉRANT QUE, parmi les travaux projetés, des interventions dans la berge du cours d'eau sont prévues pour contrer l'érosion;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande à la MRC de Drummond en vue de réaliser les démarches administratives pour obtenir les autorisations nécessaires visant les travaux de restauration et/ou de mise en valeur des branches 3, 8, 22 et principale du cours d'eau Kelly.

La Ville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC et à récupérer ces frais auprès du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

719/5/12 - Protocole d'entente avec GARAF, COGESAF et le MAPAQ pour des travaux de restauration et/ou de mise en valeur du cours d'eau Kelly

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Groupe d'Aide pour la recherche et à l'aménagement de la faune (GARAF), le Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF) et le Ministère de l'Agriculture, Pêcheries et Alimentation (MAPAQ) pour les travaux de restauration et/ou de mise en valeur du cours d'eau Kelly.

Le protocole d'entente comprend une aide financière de 25 000 \$ de la Ville pour la réalisation des travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

720/5/12 - Protocole d'entente avec la Commission scolaire des Chênes pour l'utilisation d'un local à l'école Aquarelle par la Patrouille verte

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Commission scolaire des Chênes pour l'utilisation d'un local à l'école Aquarelle par la Patrouille verte du 23 juin au 13 août 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

721/5/12 - Renouvellement de l'adhésion de la Ville au Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec (CRECQ)

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville renouvelle son adhésion au Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec (CRECQ) pour l'année 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

722/5/12 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture des lots 3 921 005, 3 921 023 et une partie du lot 3 920 999 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (3580, boulevard Jean-de Brébeuf (secteur Saint-Nicéphore)) – C.P.T.A.Q.

CONSIDÉRANT QUE les lots 3 921 005, 3 921 023 et une partie du lot 3 920 999 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, font partie intégrante de la zone agricole permanente décrétée par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture des lots 3 921 005, 3 921 023 et une partie du lot 3 920 999 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les lots visés font partie de la zone H06-25, autorisant principalement des habitations unifamiliales, ainsi que l'usage de service d'horticulture (sans production sur place);

CONSIDÉRANT QUE le service d'horticulture (sans production sur place) est autorisé pour les lots visés;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise l'autorisation d'activités de service d'horticulture (sans production sur place);

CONSIDÉRANT QUE la superficie demandée pour des fins autres qu'agricoles est d'environ dix mille huit cent quatre-vingt-huit virgule six mètres carrés (10 888,6 m²);

CONSIDÉRANT QUE la résidence existante sera transformée en bureau et que le garage servira à la maintenance de la machinerie;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est faible;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du sol est de classe 4 avec une limitation due à une basse fertilité et à une surabondance d'eau (4FW), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QU'il y a peu d'espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande, étant donné que cette dernière nécessite de grands espaces pour permettre l'entreposage, ainsi que le stationnement de la machinerie requise à l'exploitation d'un service horticole;

CONSIDÉRANT QUE cette activité commerciale aura peu de conséquences négatives sur l'homogénéité du territoire agricole et ses possibilités d'exploitations;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas au règlement de zonage de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis que la demande d'autorisation formulée par monsieur Alexandre Dérageon, pour madame Monique Héroux Lambert, auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture des lots 3 921 005, 3 921 023 et une partie du lot 3 920 999 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummondville, et ceci, dans le but d'opérer un service d'horticulture (sans production sur place), est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

723/5/12 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'aliénation d'une propriété composée des lots 178-1, 179-1, 180-1 et parties des lots 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81 du cadastre de la partie du canton de Wendover (rang 5, route 255 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)) C.P.T.A.Q.

CONSIDÉRANT QUE les lots 178-1, 179-1, 180-1 et parties de lots 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, du cadastre de la partie du canton de Wendover sont intégrées à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'aliénation d'une propriété composée des lots 178-1, 179-1, 180-1 et parties de lots 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81 du cadastre de la partie du canton de Wendover;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'aliénation a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à morceler la propriété afin de distraire la partie servant à la forêt expérimentale de l'ensemble de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à aliéner les lots 178-1, 179-1 et 180-1 et parties des lots 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81 du cadastre de la partie du canton de Wendover;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande fait partie de la zone AF2;

CONSIDÉRANT QUE la partie visée par la présente demande aura une superficie approximative de trente-quatre virgule sept hectares (34,7 ha);

CONSIDÉRANT QU'il y aura aussi un droit de passage accordé sur une partie du lot 179-1 et ayant une superficie projetée de trois mille trois cent soixante virgule trois mètres carrés (3 360,3 m²);

CONSIDÉRANT QUE le demandeur conservera une superficie approximative de cent soixante-sept virgule soixante-deux hectares (167,62 ha);

CONSIDÉRANT QUE la partie aliénée conservera sa vocation agricole, soit par l'occupation d'une forêt expérimentale;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel des sols est de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à une surabondance d'eau (4-8FW) ainsi que de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à un manque d'humidité (4-2FM), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QU'il y a peu d'espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui peuvent satisfaire la demande, étant donné que la forêt expérimentale est déjà en exploitation;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements de lotissement de la Ville de Drummondville (secteur Saint-Joachim-de-Courval);

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par Maître Stéfanie Jobin pour la Ville de Drummondville auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation d'une partie de la propriété composée des lots 178-1, 179-1, 180-1 et parties de lots 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81 du cadastre de la partie du canton de Wendover est conforme au règlement de lotissement de la Ville de Drummondville (secteur Saint-Joachim-de-Courval).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

724/5/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2825 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter de un (1) à deux (2) le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment sur une façade donnant vers une voie de circulation, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 794 475 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2825 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.15);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est localisé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Jacquard;

CONSIDÉRANT QUE le requérant propose l'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment sur la façade principale donnant vers la rue Jacquard et une (1) enseigne sur la façade donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des deux (2) enseignes localisées sur la façade principale donnant vers la rue Jacquard est de dix virgule cinquante-huit mètres carrés (10,58 m²) et se répartit comme suit :

- CANAC et « petit triangle » : quatre virgule soixante et un mètres carrés (4,61 m²);
- grand triangle : cinq virgule quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (5,97 m²);

CONSIDÉRANT QUE la superficie de l'enseigne rattachée au bâtiment principal localisée sur la façade donnant vers le boulevard Saint-Joseph (CANAC et petit triangle) est de deux virgule quatre-vingt-quatre mètres carrés (2,84 m²);

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des enseignes est de treize virgule quarante-deux mètres carrés (13,42 m²);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour l'immeuble visé par la demande :

- une enseigne par façade donnant sur une voie de circulation est autorisée, soit deux (2) enseignes rattachées sur le mur avant du bâtiment visé par la demande donnant vers la rue Jacquard, ce qui constitue une irrégularité d'une (1) enseigne;
- la superficie maximale des enseignes rattachées au bâtiment pour un bâtiment principal adjacent à deux (2) voies de circulation et implanté avec une marge de recul plus grande que le minimum prescrit est de quatorze virgule vingt-cinq mètres carrés (14,25 m²);

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des enseignes proposées est conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le triangle installé au centre de la façade donnant vers la rue Jacquard est important, car il représente la marque de commerce;
- la superficie totale des trois (3) enseignes est conforme à la réglementation;
- le positionnement proposé se veut un choix logique favorisant une intégration architecturale optimale;

CONSIDÉRANT QUE le traitement des façades favorise l'installation de trois (3) enseignes distinctes sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des normes d'affichage a pour objectif d'améliorer globalement le paysage urbain de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les principes de la réglementation sont d'obtenir une meilleure intégration des enseignes au bâtiment principal auquel elles sont rattachées et de limiter globalement l'impact de l'affichage dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'une enseigne n'a pas pour effet d'augmenter la prédominance de l'affichage rattaché au bâtiment dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'avoir une harmonie entre les enseignes installées sur une même façade de bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage en matière d'affichage pour cette partie du territoire de la ville;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de un (1) à deux (2) le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment, **à la condition** que la superficie maximale de chacune des enseignes soit :

façade donnant vers la rue Jacquard

- CANAC et « petit triangle » : quatre virgule soixante et un mètres carrés (4,61 m²);

- grand triangle : cinq virgule quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (5,97 m²);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 794 475 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2825 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***725/5/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 32 de la rue Meunier
(secteur Saint-Nicéphore)***

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 898 822 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 32 de la rue Meunier (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande ainsi qu'un garage annexé ont été construits avec permis en 1988;

CONSIDÉRANT QU'un permis de construction a été émis en 1997 pour permettre la transformation du garage annexé en partie habitable;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cette transformation, la section du bâtiment transformée de garage annexé en partie habitable est devenue non conforme en ce qui concerne la marge de recul latérale minimale;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage applicable au moment de la transformation (1997) et actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H05-05), la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal est d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé par un arpenteur-géomètre en mars 2012 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule quarante-six mètre (1,46 m) la marge de recul latérale droite minimale du bâtiment principal existant d'un (1) étage, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro quatre mètre (0,04 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du garage annexé (1988), la marge de recul minimale applicable à un garage annexé était d'un virgule deux mètre (1,2 m) et que l'implantation de ce dernier était conforme à la réglementation de l'époque;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal où la distance est dérogatoire représente huit virgule cinquante-huit mètres (8,58 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'impossibilité de déplacer le bâtiment pour se conformer;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété et que le terrain est occupé de cette façon depuis plus de vingt-quatre (24) ans;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à un virgule quarante-six mètre (1,46 m) la marge de recul latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de huit virgule cinquante-huit mètres (8,58 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 898 822 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 32 de la rue Meunier (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

726/5/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 740, 116^e Avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire le total des marges latérales minimal applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage avec abri d'auto attenant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 535 252 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 740 de la 116^e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.17);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation actuelle du bâtiment principal existant avec abri d'auto attenant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal et l'abri d'auto ont été construits avec permis en 1973;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal et de l'abri d'auto, le règlement en vigueur à l'époque exigeait un total des marges latérales minimal de trois virgule trente-cinq mètres (3,35 m);

CONSIDÉRANT QU'à l'émission du permis de construction de la résidence et de l'abri d'auto (1973), l'abri d'auto devait avoir une largeur de quatre virgule vingt-sept mètres (4,27 m) et non quatre virgule quatre-vingt-quatre mètres (4,84 m) tel que l'on retrouve actuellement;

CONSIDÉRANT QU'une largeur de quatre virgule vingt-sept mètres (4,27 m) de l'abri d'auto permettait de respecter le total des marges latérales minimal prévu à l'époque (1973) de trois virgule trente-cinq mètres (3,35 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone commerciale C06-03), le total des marges latérales minimal applicable au bâtiment principal avec abri d'auto attenant est de six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en février 2012 par un arpenteur-géomètre pour la vente de l'immeuble et que celui-ci établit à trois virgule zéro deux mètres (3,02 m) le total des marges latérales minimal du bâtiment principal existant d'un (1) étage avec abri d'auto attenant, ce qui représente une irrégularité de deux virgule quatre-vingt-dix-huit mètres (2,98 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal où la distance est dérogatoire représente huit virgule quatre-vingt-deux mètres (8,82 m) et la longueur de l'abri d'auto attenant où la distance est dérogatoire représente huit virgule soixante-deux mètres (8,62 m);

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé est localisé à l'intérieur d'une zone commerciale (C06-03), ce qui implique un total des marges latérales supérieur à une zone d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le total des marges latérales minimal est normalement d'environ trois virgule cinq mètres (3,5 m) dans une zone d'habitation, ce qui réduit l'irrégularité de deux virgule quatre-vingt-dix-huit mètres (2,98 m) à zéro virgule cinquante-deux mètre (0,52 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du coût élevé des travaux de correction et de la non-responsabilité du propriétaire actuel;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de six mètres (6 m) à trois virgule zéro deux mètres (3,02 m) le total des marges latérales minimal applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage avec abri d'auto attenant, **aux conditions suivantes** :

- que le mur latéral droit du bâtiment principal d'un (1) étage où le total des marges latérales minimal est dérogatoire n'excède pas huit virgule quatre-vingt-deux mètres (8,82 m);
 - que la longueur de l'abri d'auto attenant où le total des marges latérales minimal est dérogatoire n'excède pas huit virgule soixante-deux mètres (8,62 m);
- et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 535 252 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 740 de la 116^e Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

727/5/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 69 de la rue Pinard (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage et à un abri d'auto attenant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 330 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 69 de la rue Pinard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal et l'abri d'auto attenant visés par la demande ont été construits avec permis en 1972;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal et de l'abri d'auto, la marge de recul minimale applicable était établie à quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H11-27), la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal et à l'abri d'auto est établie à un minimum de quatre virgule vingt-six mètres (4,26 m), et ce, en fonction de l'application d'une marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé par un arpenteur-géomètre en mars 2011 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :

- trois virgule soixante-huit mètres (3,68 m) la marge de recul minimale du bâtiment principal existant d'un (1) étage, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinquante-huit mètre (0,58 m);
- trois virgule soixante-quatre mètres (3,64 m) la marge de recul minimale de l'abri d'auto attenant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-deux mètre (0,62 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal concerné par la réduction de la marge de recul minimale représente une longueur de douze virgule quatre-vingt-trois mètres (12,83 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur de l'abri d'auto attenant où la distance est dérogatoire représente trois virgule soixante-trois mètres (3,63 m);

CONSIDÉRANT QU'à l'époque de la construction du bâtiment principal, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation à la fin de la construction pour confirmer son implantation;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis quarante (40) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du projet de vente de la propriété et de l'impossibilité de déplacer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, d'autant plus que le côté du terrain où l'on retrouve la dérogation représente une pointe de terrain paysagée de bonne superficie;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire :

- de quatre virgule vingt-six mètres (4,26 m) à trois virgule soixante-huit mètres (3,68 m) la marge de recul minimale du bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que la longueur du mur du bâtiment principal où la distance est dérogatoire n'excède pas douze virgule quatre-vingt-trois mètres (12,83 m);
 - de quatre virgule vingt-six mètres (4,26 m) à trois virgule soixante-quatre mètres (3,64 m) la marge de recul minimale de l'abri d'auto attenant, **à la condition** que la longueur de l'abri d'auto où la distance est dérogatoire n'excède pas trois virgule soixante-trois mètres (3,63 m);
- et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 330 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 69 de la rue Pinard (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

728/5/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 165 de la rue Éric (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul avant minimale et la marge de recul latérale minimale adjacente à une rue (rue Vadnais) applicable à un garage annexé projeté, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 897 911 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 165 de la rue Éric (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.19);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'un garage annexé d'une largeur de cinq virgule trente-trois mètres (5,33 m) et d'une profondeur de dix virgule trente-six mètres (10,36 m), pour une superficie de cinquante-cinq virgule vingt-deux mètres carrés (55,22 m²);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est un lot d'angle, soit un terrain donnant sur deux (2) voies de circulation (rues Éric et Vadnais);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la réglementation actuelle pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H03-06), la marge de recul avant minimale et la marge de recul latérale minimale adjacente à une rue (rue Vadnais) est établie à sept virgule cinq mètres (7,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan projet d'implantation déposé au soutien de la demande établit à sept virgule trois mètres (7,3 m) la marge de recul avant minimale et six virgule soixante-quinze mètres (6,75 m) la marge de recul latérale minimale adjacente à la rue Vadnais, ce qui représente une irrégularité respective de zéro virgule deux mètre (0,2 m) et zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- il souhaite pouvoir entreposer deux (2) véhicules à l'intérieur du garage projeté, soit une camionnette et une voiture, à partir d'une porte de garage donnant vers la rue Éric et une autre donnant vers la rue Vadnais;
- aucun préjudice ne sera porté aux voisins;
- la roulotte entreposée actuellement à l'endroit où le garage est projeté sera, à la suite de la construction du garage, entreposée à l'extérieur du terrain visé;
- le triangle de visibilité sera respecté;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage du secteur Drummondville :

- la marge de recul est établie à partir de la moyenne des marges des habitations voisines, plus ou moins dix pour cent (10 %), soit, en vertu du projet déposé, six virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres (6,99 m);
- la marge de recul minimale applicable à une façade autre que principale (rue Vadnais) est établie à partir de la marge de recul prescrite (sept virgule cinq mètres (7,5 m)) moins dix pour cent (10 %), soit six virgule soixante-quinze mètres (6,75 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage du secteur Drummondville, le projet déposé serait conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE la largeur du garage projeté est proportionnelle à celle de la résidence existante, soit de trente-huit virgule cinq pour cent (38,5 %);

CONSIDÉRANT QUE la superficie du garage projeté est conforme à la réglementation applicable au secteur concerné (Saint-Nicéphore);

CONSIDÉRANT QUE le mur du garage projeté où la distance relative à la marge de recul avant est dérogatoire représente une longueur de cinq virgule trente-trois mètres (5,33 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur du garage projeté où la distance relative à la marge de recul latérale minimale adjacente à une rue (rue Vadnais) est dérogatoire représente une longueur de dix virgule trente-six mètres (10,36 m);

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande n'aura pas pour effet d'affecter l'alignement des bâtiments principaux le long des rues Éric et Vadnais;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu qu'il est défavorisé du fait que sa propriété est localisée sur un lot d'angle;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, d'autant plus qu'il s'agit d'un terrain de coin situé sur une intersection en « T »;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à :

- sept virgule trois mètres (7,3 m) la marge de recul avant minimale d'un garage annexé projeté, **à la condition** que la longueur du mur du garage annexé projeté n'excède pas cinq virgule trente-trois mètres (5,33 m);
 - six virgule soixante-quinze mètres (6,75 m) la marge de recul latérale minimale adjacente à une rue (rue Vadnais) d'un garage annexé projeté, **à la condition** que la longueur du mur du garage annexé projeté n'excède pas dix virgule quatre mètres (10,4 m);
- et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 897 911 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 165 de la rue Éric (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***729/5/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 624 de la rue Mélançon
(secteur Drummondville)***

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 135 404 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 624 de la rue Mélançon (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.20);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation actuelle du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit avec permis en 1967;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal, le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge latérale minimale de deux virgule trente-trois mètres (2,33 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H10-07), la marge latérale minimale applicable à un bâtiment principal est établie à deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en février 2012 pour la vente de l'immeuble soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule quatre-vingt-quinze mètre (1,95 m) la marge latérale gauche du bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis plus de quarante-cinq (45) ans;

CONSIDÉRANT QU'un permis a été émis pour la construction du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal où la distance est dérogatoire représente quinze virgule vingt-huit mètres (15,28 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de deux mètres (2 m) à un virgule quatre-vingt-quinze mètre (1,95 m) la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quinze virgule vingt-huit mètres (15,28 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 135 404 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 624 de la rue Melançon (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

730/5/12 - Dépôt du procès-verbal (18.04.12) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 18 avril 2012 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

731/5/12 - *Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé aux 800-810 de la rue Hains (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial et d'aménagement de terrain pour l'immeuble qui sera situé aux 800-810 de la rue Hains (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zones situées à proximité du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction fait partie d'un projet d'ensemble qui comprend la réalisation de quatre (4) bâtiments commerciaux ayant des superficies approximatives variant de quatre cent soixante-huit mètres carrés (468 m²) à cinq mille deux cent vingt-trois mètres carrés (5 223 m²);

CONSIDÉRANT QUE le projet d'ensemble est localisé aux abords de la rue Hains (terrain situé en façade des entreprises Rona et Cinéma RGFM) et du terrain du centre commercial Les Promenades Drummondville;

Bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de trois mille cinq cent cinquante mètres carrés (3 550 m²) et ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ dix-huit virgule soixante-dix mètres (18,78 m) de la rue Hains et à environ soixante-dix mètres (70 m) de la ligne latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les entrées principales des établissements sont orientées vers l'aire de stationnement centrale, soit face au bâtiment existant de gabarit semblable (Future Shop et Brick);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation proposée permet une bonne utilisation du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera agrandi en cour arrière du terrain d'une superficie additionnelle d'environ deux mille mètres carrés (2 000 m²);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs avant et latéraux

- du bloc architectural de béton à face fini pierre de couleur beige sur une hauteur d'au moins trois virgule trois mètres (3,3 m) sur toute la longueur des murs;
- du bloc architectural de béton à face éclatée de couleur gris foncé sur une hauteur d'au moins zéro virgule six mètre (0,6 m) dans la partie inférieure des murs et sur les colonnes (à l'exception des colonnes de l'entrée principale du commerce « Michaels » dont la base est en bloc architectural de béton à face éclatée de couleur gris foncé et l'autre partie de celles-ci en enduit d'acrylique de couleur beige (deux (2) teintes));
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige pâle sur environ trois mètres (3 m) de hauteur dans la partie supérieure des murs;
- de l'enduit d'acrylique de couleur grise sur la face avant du parapet localisé à l'extrémité gauche de la façade principale et de celui localisé sur le mur donnant vers la rue Hains;
- de l'acier de couleur beige posé à l'horizontale pour la partie inférieure et les colonnes ainsi que de l'acier de couleur beige pâle posé à la verticale pour la partie supérieure du mur en retrait abritant la salle électrique;

pour le mur arrière (mur orienté vers le centre commercial (Les Promenades Drummondville))

- de l'acier de couleur beige posé à l'horizontale pour la partie inférieure du mur et sur les colonnes;
- de l'acier de couleur beige pâle posé à la verticale pour la partie supérieure du mur;
- du bloc architectural de béton à face fini pierre de couleur beige pour les murs des deux (2) quais de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QUE l'acier d'une partie des murs sera remplacé par les mêmes types de revêtements que ceux existants sur le bâtiment lors de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fixer un délai maximal de vingt-quatre (24) mois pour la réalisation des travaux de remplacement du revêtement extérieur d'acier;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers (arbres et haie) sont requis près du mur arrière afin d'atténuer l'impact dû à la présence de l'acier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par des jeux de matériaux, des parapets, des colonnes de maçonnerie, des modulations dans le revêtement d'enduit d'acrylique et des moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la façade latérale droite du bâtiment est aménagée de deux (2) accès aux établissements;

CONSIDÉRANT QUE ces accès sont bien marqués par de la fenestration, des colonnes et des parapets, ce qui permet de bien les identifier et d'orienter les clients;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont situées en cour latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un mur-écran d'une hauteur minimale de quatre mètres (4 m) et d'une longueur minimale de dix-neuf mètres (19 m), réalisé en angle et constitué de bloc architectural de béton à face fini pierre de couleur beige, est aménagé en bordure des deux (2) aires de chargement/déchargement, ce qui atténue leurs présences sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les compacteurs à déchets sont localisés à même l'espace des aires de chargement/déchargement et sont ainsi dissimulés par les murs-écrans;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble, ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité avec les autres bâtiments dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sont dissimulés par des écrans dont les matériaux et les couleurs s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'alimentation électrique du site s'effectue de façon souterraine;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières mitoyennes sont prévues aux abords de la rue Hains;

CONSIDÉRANT QUE des accès sont prévus sur les allées menant aux propriétés adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées sont aménagées au pourtour du site;

CONSIDÉRANT QUE la bande gazonnée longeant la voie d'accès réalisée près de la ligne latérale droite du terrain est aménagée d'au moins six (6) arbres et six (6) tronçons d'arbustes;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de cette bande gazonnée varie d'un virgule trois mètre (1,3 m) à quatre mètres (4 m);

CONSIDÉRANT QUE les tronçons d'arbustes ont une longueur d'environ dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QUE la bande gazonnée située aux abords de la rue Hains a une largeur d'au moins deux mètres (2 m) et est plantée d'au moins quatorze (14) arbres;

CONSIDÉRANT QU'il est important qu'au moins treize (13) tronçons d'arbustes d'une longueur minimale de cinq mètres (5 m) soient plantés entre lesdits arbres;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est proposé entre les arbres;

CONSIDÉRANT QUE la bande gazonnée située aux abords de la voie d'accès longeant la ligne latérale gauche du terrain est aménagée d'au moins huit (8) arbres et dix (10) tronçons d'arbustes;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de cette bande gazonnée varie d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à trois virgule huit mètres (3,8 m);

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) desdits tronçons d'arbustes ont une longueur minimale de dix mètres (10 m) et sept (7) une longueur minimale de trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement prévu de l'agrandissement est nivelé et engazonné;

CONSIDÉRANT QUE la bande gazonnée longeant le terrain adjacent du centre commercial (Les Promenades Drummondville) est aménagée d'au moins huit (8) arbres;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de cette bande gazonnée varie d'un virgule trois mètre (1,3 m) à six virgule neuf mètres (6,9 m);

CONSIDÉRANT QUE seize (16) îlots de verdure sont aménagés dans l'aire de stationnement située à l'avant de la façade du bâtiment sur laquelle les entrées des établissements sont prévues;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt-neuf (29) arbres sont plantés dans lesdits îlots;

CONSIDÉRANT QU'un lien piétonnier est réalisé dans l'aire de stationnement située à l'avant de la façade du bâtiment sur laquelle les entrées des établissements sont prévues, soit dans le même axe que celui existant sur le terrain adjacent (Brick et Future Shop);

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbres sont plantés aux abords dudit lien piétonnier;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers sont prévus à même ce lien piétonnier;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction du bâtiment commercial et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble qui sera situé aux 800-810 de la rue Hains, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (secteur Drummondville), **aux conditions suivantes :**

- que le revêtement d'acier soit remplacé par les mêmes types de revêtements et de même traitement architectural que ceux existants sur le bâtiment, le tout dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'adoption de la présente résolution;
- qu'au moins treize (13) tronçons d'arbustes d'une longueur minimale de cinq mètres (5 m) soient plantés entre les arbres localisés le long de la rue Hains;
- qu'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) soient plantés près du mur arrière;
- qu'une haie de conifères d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) soit plantée près du mur arrière, et ce, sur toute sa longueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

732/5/12 - *Acceptation des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment pour l'établissement situé au 5770 de la place Kubota (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment industriel situé au 5770 de la place Kubota (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment à partir du mur latéral gauche d'une superficie approximative de cinq cent soixante-huit mètres carrés (568 m²), pour une superficie totale de bâtiment d'environ deux mille trente-sept mètres carrés (2 037 m²),
- rénover une section de la partie existante du bâtiment;

Agrandissement

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé en retrait d'environ trois mètres (3 m) du mur ayant l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « plat » similaire à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de la partie agrandie est semblable à celle du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec le corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » sont aménagées sur le mur orienté vers l'autoroute Jean-Lesage ainsi que quatre (4) autres sur le mur opposé et parallèle à ce dernier (mur non visible à partir des voies de circulation);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté en partie à l'arrière d'un bâtiment industriel existant aux abords de l'autoroute Jean-Lesage, soit à environ cent quatre-vingt-sept mètres (187 m) de ladite voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE cet éloignement permet d'atténuer la présence de l'agrandissement dans le milieu environnement;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de l'agrandissement sont :
pour la façade orientée vers l'autoroute

- de la brique de béton de couleur gris pâle sur les colonnes entre les portes de type « garage »;
- de l'acier de couleur gris pâle sur le bandeau situé dans la partie supérieure du mur;

pour le mur arrière orienté vers le boulevard Lemire

- de la brique de béton gris pâle sur environ quarante pour cent (40 %) de la surface du mur;
- de l'acier de couleur gris pâle sur environ soixante pour cent (60 %) de la surface du mur;

pour le mur parallèle à celui orienté vers l'autoroute

- principalement de l'acier de couleur gris pâle;
- de la brique de béton de couleur gris pâle sur la colonne formant le coin avec le mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements des murs sont semblables à ceux existants sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la moulure localisée dans les parties inférieure et supérieure (solin) du bandeau métallique est de couleur rouge;

Rénovation du bâtiment

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » est enlevée sur la façade orientée vers l'autoroute et que l'ouverture est remplacée par un mur fenêtré;

CONSIDÉRANT QUE la partie inférieure de l'ouverture est fermée par un revêtement de brique de béton de couleur gris pâle similaire à celui existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les meneaux du mur fenêtré sont de couleur foncée similaire à ceux de la fenestration existante sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) sections vitrées où sont localisés les bureaux de l'entreprise sont modifiées par l'enlèvement des modules métalliques horizontaux de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE les modules de couleur rouge sont remplacés par des sections de verre tympan de couleur foncée telle que les meneaux;

CONSIDÉRANT QU'une marquise dont les faces avant sont composées de panneaux métalliques de couleur rouge et soutenues par une colonne est aménagée au-dessus de l'entrée principale de la section bureaux;

CONSIDÉRANT QUE cet élément signal (marquise) permet de bien marquer l'entrée et de bien diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur la partie existante du bâtiment ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les bâtiments localisés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 5770 de la place Kubota (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

733/5/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 153 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 153 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer les fenêtres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 153 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

734/5/12 - Acceptation des travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 4501 du boulevard Saint-Joseph (secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 4501 du boulevard Saint-Joseph (secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment en cour latérale droite du terrain;
- rénover la façade principale et le mur latéral droit du bâtiment;
- aménager une partie du terrain;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en cour latérale droite du terrain d'une superficie d'environ trois cent soixante-douze mètres carrés (372 m²), pour une superficie totale de bâtiment d'environ neuf cent vingt-quatre mètres carrés (924 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le même axe que le mur arrière de la partie existante du bâtiment et en retrait d'environ dix-huit virgule neuf mètres (18,9 m) de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « à deux (2) versants » et qu'elle est grandement dissimulée par un mur parapet d'une hauteur similaire à la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie existante est à deux (2) versants et que l'ajout du mur parapet permet de dissimuler la nouvelle toiture, de briser la longueur du bâtiment et d'animer ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'un module composé de lattes ou d'un revêtement métallique de couleur gris foncé de forme cubique est réalisé à l'intersection des deux (2) toitures, soit à l'avant du mur parapet de la façade principale agrandie, ce qui permet de créer un lien architectural entre les deux (2) parties du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec le corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'agrandissement est du bloc de béton nervuré de couleur grise tel que le revêtement de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur du mur parapet est de l'acier de type « corrugué » de couleur gris foncé dans lequel des insertions de moulures verticales et horizontales sont réalisées;

CONSIDÉRANT QU'une marquise stylisée est aménagée sur la façade avant de l'agrandissement donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) fenêtres, une (1) porte simple et une (1) porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » sont aménagées sur la façade principale de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE la porte de type « garage » est située à environ quarante mètres (40 m) de la ligne avant de terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph, ce qui permet d'atténuer sa présence sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la porte de type « garage » est de couleur blanche;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de bloc de béton nervuré de couleur grise des murs est conservé;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier de la face avant du pignon de la toiture est remplacé par un revêtement d'acier de type « corrugué » de couleur grise dans lequel des insertions de moulures verticales et horizontales sont réalisées;

CONSIDÉRANT QUE le fascia au pourtour du toit de type « à deux (2) versants » est composé de métal de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE les portes et les fenêtres ainsi que les deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » localisées sur le mur latéral droit sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE l'espace situé dans la partie supérieure d'une des portes de type « garage » localisées sur le mur latéral droit de la partie existante est fermé par un revêtement de bloc de béton nervuré de couleur grise tel que le revêtement existant des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une marquise stylisée est aménagée sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph et sur une partie du mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) murs composés de lattes de bois de couleur cèdre sont réalisés entre certaines colonnes;

CONSIDÉRANT QUE le fascia au pourtour de la marquise est de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les bâtiments localisés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'îlot de pompes à essence localisé en cour avant du terrain est enlevé ainsi que toutes ses composantes;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière localisée à l'extrémité gauche de la ligne avant de terrain donnant sur le boulevard Saint-Joseph est annulée et que seule celle localisée près de la partie centrale est conservée;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins six mètres (6 m) et composée d'au moins quatre (4) arbres est réalisée le long de la ligne avant de terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une superficie approximative de seize mètres carrés (16 m²) est réalisée à l'intersection de l'extrémité gauche de la ligne avant et de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'au moins zéro virgule six mètre (0,6 m) est réalisée aux abords des cases de stationnement réservées aux motos localisées à l'extrémité gauche de la cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la partie de terrain située entre la ligne latérale gauche et le bâtiment est engazonnée;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'au moins zéro virgule six mètre (0,6 m) est réalisée le long de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbustes sont plantés près de l'intersection des murs avant et latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins neuf (9) arbustes et/ou plantes florales est réalisée près de la partie avant du mur latéral droit de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé sur le site permet de bonifier l'image de ce dernier;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 4501 du boulevard Saint-Joseph (secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore) et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

735/5/12 - *Acceptation avec condition des travaux d'agrandissements, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 4475 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissements, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 4475 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissements, de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Agrandissements du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment en deux (2) parties distinctes, soit un agrandissement localisé à l'extrémité droite de la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph et un autre localisé à l'extrémité gauche de la même façade et se prolongeant vers la partie arrière du bâtiment ainsi qu'en partie dans la section arrière du mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la superficie de la partie agrandie réalisée à l'extrémité droite de la façade principale est d'environ six cent soixante-dix mètres carrés (670 m²) et celle de la partie localisée à l'extrémité gauche de la façade principale et se prolongeant vers l'arrière du bâtiment ainsi que dans la partie arrière du mur latéral droit est approximativement de douze mille cent quatre-vingts mètres carrés (12 180 m²), pour une superficie totale approximative de seize mille huit cent trente-sept mètres carrés (16 837 m²);

Agrandissement localisé à l'extrémité droite de la façade principale (espace bureaux)

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé sur deux (2) étages et a une hauteur d'environ huit virgule soixante-neuf mètres (8,69 m), soit une hauteur similaire à la partie existante à laquelle il est rattaché;

CONSIDÉRANT QUE ledit agrandissement est réalisé dans le prolongement du mur avant et du mur latéral droit existants et permet de fermer l'espace créé par le décroché du mur avant existant;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé près de l'entrée charretière donnant accès au site et est visible à partir du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique réalisé dans la partie avant du bâtiment confère à ce dernier une bonne visibilité à partir du boulevard Saint-Joseph, tout en respectant les autres bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE le toit de cet agrandissement est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de cet ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise avec celui du corps principal existant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'agrandissement est de la brique d'argile de couleur rouge similaire au revêtement de brique de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux composés de pierre et/ou d'enduit d'acrylique de couleur beige sont réalisés sur les deux (2) murs de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est pourvu d'une bonne fenestration sur ces deux (2) murs;

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée composée d'enduit d'acrylique de couleur beige est aménagée dans la partie supérieure des deux (2) murs;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux ainsi que la fenestration abondante permettent d'animer les deux (2) façades de cette partie avant du bâtiment agrandie;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de forme courbe composée d'aluminium de couleur bronze est réalisée au-dessus de l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'entrée principale permet à cette dernière d'être facilement identifiable sur le bâtiment, ce qui permet de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif de cette partie agrandie du bâtiment permet de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

Agrandissement localisé à l'extrémité gauche de la façade principale et se prolongeant vers l'arrière du bâtiment et en partie dans la section arrière du mur latéral droit (section usine)

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement localisé à l'extrémité gauche de la façade principale et se prolongeant vers l'arrière du bâtiment ainsi qu'en partie dans la section arrière du mur latéral droit du bâtiment est réalisé de différentes hauteurs;

CONSIDÉRANT QUE la partie avant de cet agrandissement a une hauteur approximative de dix virgule trente-six mètres (10,36 m), celle localisée dans la section arrière du bâtiment varie entre huit virgule cinquante-trois mètres (8,53 m) et quinze virgule cinquante-huit mètres (15,58 m) et celle réalisée dans la partie arrière du mur latéral droit a une hauteur d'environ dix-neuf virgule huit mètres (19,8 m);

CONSIDÉRANT QUE la partie avant de l'agrandissement, soit celle donnant sur la façade principale du bâtiment, est plus haute d'environ un virgule cinq mètre (1,5 m) par rapport au mur avant existant;

CONSIDÉRANT QUE les autres parties plus hautes de cet agrandissement, soit celles localisées à l'arrière du bâtiment, sont principalement situées à une distance de plus de cent trente-sept mètres (137 m) de la limite avant du terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph, ce qui permet d'atténuer leurs présences sur le bâtiment et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la partie avant de l'agrandissement est réalisée dans le même axe que la façade principale, soit en se prolongeant vers la cour latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement est grandement dissimulé par une bande boisée localisée aux abords du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le toit est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de cet ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise en grande partie avec celui du corps principal existant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de la façade principale d'une partie de l'agrandissement, soit la partie de mur la plus avancée (façade donnant vers le boulevard Saint-Joseph), est de la brique d'argile de couleur rouge similaire au revêtement de brique de la partie existante du bâtiment sur une hauteur d'environ deux virgule quatre mètres (2,4 m) ainsi que dans la partie supérieure du mur (section au-dessus des fenêtres aménagées à l'horizontale) et de l'acier de couleur beige pour l'autre partie du mur;

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée composée d'enduit d'acrylique de couleur beige est aménagée dans la partie supérieure dudit mur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux composés de pierre et/ou d'enduit d'acrylique de couleur beige sont réalisés (colonnes et moulures) sur le mur;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux permettent d'animer la façade avant du bâtiment agrandi;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des autres murs de l'agrandissement est de l'acier de couleur beige similaire à celui existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres posées à l'horizontale sont aménagées dans la partie supérieure de tous les murs;

CONSIDÉRANT QUE des portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») de couleur beige sont aménagées sur le mur latéral gauche de l'agrandissement du bâtiment, soit à plus de quarante-cinq mètres (45 m) de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE des portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») de couleur beige sont aménagées sur le mur latéral droit de l'agrandissement du bâtiment, soit à plus de cent trente-sept mètres (137 m) de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus pour cet agrandissement s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques desservant le bâtiment sont dissimulés par un écran dont la couleur et les matériaux s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE la partie de la façade principale localisée entre les deux (2) agrandissements est rénovée;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de cette partie de la façade est de la brique d'argile de couleur rouge similaire au revêtement de brique de la partie existante du bâtiment sur une hauteur d'environ deux virgule quatre mètres (2,4 m) ainsi que dans la partie supérieure du mur (section au-dessus des fenêtres aménagées à l'horizontale) et de l'acier de couleur beige pour l'autre partie du mur;

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée composée d'enduit d'acrylique de couleur beige est aménagée dans la partie supérieure dudit mur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux composés de pierre et/ou d'enduit d'acrylique de couleur beige sont réalisés (colonnes et moulures);

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé est le même que celui de la façade principale de la partie agrandie du bâtiment (entrepôt) et permet de bonifier l'image de celle-ci;

CONSIDÉRANT QU'une partie du revêtement extérieur du mur latéral droit (partie existante) est remplacée par un nouveau revêtement d'acier de couleur beige tel que celui existant;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit de la partie existante est remplacé par un solin similaire à celui de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres à carreaux localisées sur le mur latéral droit sont remplacées;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire localisé en cour latérale droite du terrain est conservé et que ce dernier est très visible à partir de l'entrée charretière donnant accès au site à partir du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que le revêtement extérieur d'acier de couleur grise soit peint de couleur beige afin que celui-ci soit mieux harmonisé aux couleurs du bâtiment principal;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière localisée à l'extrémité droite de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph est conservée;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière d'une largeur de vingt-sept virgule sept mètres (27,7 m) est aménagée à l'extrémité gauche de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph afin de donner accès à l'aire de chargement/déchargement située dans la partie latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la bande boisée composée d'au moins trente-cinq (35) arbres matures d'une largeur d'environ vingt mètres (20 m) et localisée le long de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph est conservée;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement est aménagée à l'arrière de ladite bande boisée ainsi dans la partie avant de la cour latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE quelques cases sont aménagées dans les autres cours du site;

CONSIDÉRANT QU'un talus d'une hauteur d'au moins trois mètres (3 m) et d'une longueur d'au moins cinquante mètres (50 m) est réalisé à l'avant de l'aire de chargement/déchargement située en cour avant du terrain (partie latérale gauche), soit dans le prolongement de la façade principale du bâtiment, ce qui permet de dissimuler en grande partie les aires de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres sont plantés sur le talus;

CONSIDÉRANT QU'une clôture composée de mailles et de fil de fer barbelé dans sa partie supérieure est aménagée au pourtour du site;

CONSIDÉRANT QU'une barrière métallique coulissante est aménagée dans le même axe que la section de clôture localisée en cour avant afin de limiter l'accès aux aires de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QUE la bande boisée localisée le long de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph ainsi que l'aménagement du talus permettent d'atténuer la présence de ladite clôture en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) bandes paysagères composées d'au moins trente-sept (37) arbustes et/ou plantes florales et d'au moins deux (2) arbres sont aménagées aux abords de la façade principale du bâtiment (section réalisée en avancée);

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins douze (12) arbustes et/ou plantes florales et d'au moins deux (2) arbres est aménagée aux abords de la section en retrait localisée à l'extrémité gauche de la façade principale;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins quarante-et-un (41) arbustes et/ou plantes florales est aménagée aux abords du mur latéral droit du bâtiment (incluant le pourtour de la tour);

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins neuf (9) arbustes et/ou plantes florales est aménagée à l'avant du bâtiment accessoire situé en cour latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres sont plantés en cour latérale gauche du terrain et au moins un (1) à la gauche de la barrière métallique coulissante située à l'extrémité gauche de la cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissements, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 4475 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le revêtement extérieur du bâtiment accessoire localisé en cour latérale droite soit peint de couleur beige similaire à celle se retrouvant sur le bâtiment principal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

736/5/12 - Acceptation avec conditions des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé aux 191-193 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé aux 191-193 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- refaire la toiture du bâtiment;
- aménager deux (2) marquises sur la façade principale;
- ajouter un escalier extérieur sur le mur latéral droit;
- modifier certaines ouvertures du bâtiment;
- réaménager une partie de la cour avant;

Modification à l'architecture du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique des murs du bâtiment est nettoyé au jet d'eau sous pression;

CONSIDÉRANT QUE les auvents de couleur bleue localisés sur les diverses façades du bâtiment sont enlevés;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est refaite et que cette dernière est de type « plat » tel que celle existante;

CONSIDÉRANT QU'une partie du bâtiment est rehaussée d'environ un virgule cinq mètre (1,5 m) afin de solidifier la structure de la toiture;

CONSIDÉRANT QU'un bandeau composé d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige foncé est aménagé dans la partie supérieure des murs suite aux travaux pour la toiture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des moulures stylisées composées d'enduit d'acrylique de couleur beige pâle sont réalisées dans les parties supérieure et inférieure du bandeau réalisé dans la partie supérieure des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de rainures verticales et/ou horizontales sont réalisés dans le revêtement d'enduit d'acrylique;

CONSIDÉRANT QUE des marquises sont aménagées au-dessus des deux (2) portes d'accès localisées sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le toit des deux (2) marquises est de type « plat » et que leurs faces avant sont composées d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige foncé;

CONSIDÉRANT QUE des moulures stylisées de couleur beige pâle sont réalisées dans les parties supérieure et inférieure des faces avant des marquises;

CONSIDÉRANT QUE les marquises sont soutenues par des poteaux composés d'enduit d'acrylique de couleur beige pâle;

CONSIDÉRANT QU'un escalier extérieur ainsi qu'un palier sont aménagés sur le mur latéral droit du bâtiment, soit près de la partie centrale du mur;

CONSIDÉRANT QU'un mur-écran stylisé composé d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige pâle est aménagé au pourtour de l'escalier et du palier, ce qui permet de les dissimuler en partie;

CONSIDÉRANT QUE le palier est protégé d'une marquise dont les caractéristiques architecturales s'inspirent de celles prévues sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps de l'escalier extérieur est en acier de couleur beige pâle;

CONSIDÉRANT QU'un panneau décoratif aménagé à la verticale et composé d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige pâle est apposé sur le mur latéral droit du bâtiment, soit près du mur avant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de rainures horizontales et/ou verticales sont réalisés sur le revêtement d'enduit d'acrylique;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de ces ajouts (marquises, mur-écran et panneau décoratif) permet de réaliser une continuité architecturale sur l'ensemble du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une porte de même type que celles existantes sur le bâtiment est ajoutée à l'étage;

CONSIDÉRANT QUE la porte localisée dans la partie centrale du rez-de-chaussée du mur latéral droit est enlevée et l'ouverture du mur est fermée par un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige foncé;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fermer cette ouverture par un revêtement de brique de couleur beige foncé identique à celui existant sur les murs du bâtiment afin d'assurer une harmonie architecturale (même revêtement extérieur que celui existant) et de limiter l'impact de l'ouverture des anciennes portes;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) fenêtres composées de blocs de verre localisées sur la façade principale du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type similaire;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux proposés animent bien les façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural proposé pour le bâtiment renouvelle l'image de ce dernier, tout en respectant le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent entre elles et avec celles des bâtiments environnants et ne rendent pas ce dernier prédominant dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera présenté à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) entrées charretières localisées aux extrémités de la ligne avant de terrain donnant sur la rue Lindsay sont conservées;

CONSIDÉRANT QU'une barrière amovible est installée aux deux (2) entrées charretières;

CONSIDÉRANT QU'il y a au moins cinq mètres (5 m) entre la barrière située sur le côté droit du terrain et le trottoir municipal, ce qui permet de dégager ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'une clôture métallique stylisée de couleur noire est aménagée le long de la ligne latérale droite du terrain et de façon parallèle à la rue;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) bandes paysagères composées d'au moins un (1) arbre et quarante-trois (43) arbustes et/ou plantes florales sont réalisées aux extrémités de la ligne avant du terrain, ce qui permet de réduire la largeur des entrées charretières existantes;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins vingt et un (21) arbustes et/ou plantes florales est réalisée en façade du bâtiment donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QU'un tronçon composé d'au moins quatre (4) arbustes est réalisé aux abords du trottoir menant à l'entrée principale localisée à l'extrémité droite de la façade principale donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'au moins cinq (5) arbustes est réalisé à la base de l'escalier extérieur situé sur le mur latéral droit du bâtiment, soit dans la partie donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE les cours latérales et arrière du terrain sont grandement pavées;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé permet de bonifier la partie avant du terrain donnant vers la rue Lindsay, mais ne permet pas de bonifier l'image de l'ensemble du site;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter des bandes gazonnées et/ou paysagères dans l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) parties de l'aire de stationnement localisée en cour arrière doivent être réaménagées en gazon ou avec des arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE ces deux (2) parties ont respectivement environ trente mètres carrés (30 m²);

CONSIDÉRANT QUE deux (2) îlots paysagers se retrouvant en cour avant et près de l'aire de stationnement peuvent être agrandis;

CONSIDÉRANT QU'un des îlots peut être agrandi d'environ quinze mètres carrés (15 m²) et l'autre d'environ neuf mètres carrés (9 m²);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé aux 191-193 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **aux conditions suivantes** :

- que l'ouverture où la porte est enlevée sur le mur latéral droit soit fermée par un revêtement de brique de couleur beige foncé identique à celui existant sur le bâtiment;
- que l'aire de stationnement soit modifiée par l'ajout de deux (2) bandes paysagères en cour arrière et par l'agrandissement des deux (2) îlots paysagers en cour avant, le tout tel que décrit ci-haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

737/5/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour le bâtiment situé au 164 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 164 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie d'environ un virgule quarante-neuf mètre carré (1,49 m²) sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la face avant du bandeau localisé au-dessus de la partie supérieure des vitrines, soit centrée avec l'entrée principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée d'une plaque murale stylisée sur laquelle une partie du message est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu pâle, l'orangé et le noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (luminaires existants);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son traitement et ses couleurs, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain et s'harmonise avec les enseignes se retrouvant sur les bâtiments localisés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, son type et ses matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 164 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

738/5/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 4 de la rue du Moulin (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 4 de la rue du Moulin (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- réparer les joints de maçonnerie du revêtement extérieur du bâtiment;
- remplacer le revêtement extérieur des murs et du toit de l'annexe;
- remplacer certaines portes et fenêtres et certains éléments constituant le balcon et les perrons;

CONSIDÉRANT QUE les joints de maçonnerie du revêtement extérieur des murs composés de brique sont refaits de même couleur que ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'annexe est refait en clin de bois de couleur beige-brun;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées au pourtour des ouvertures ainsi que sur les coins des murs de l'annexe;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit de l'annexe est refait en bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QU'une des portes localisées sur l'annexe est remplacée par une porte de couleur blanche sans surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les allèges sont réparées ou remplacées par des allèges de modèle et de dimensions similaires à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des perrons et du balcon sont refaits en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit et le plancher du balcon ainsi que celui du perron sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des perrons et du balcon sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE le toit du perron localisé à l'extrémité gauche de la façade principale est réparé ou refait tel que l'existant;

CONSIDÉRANT QUE des treillis de couleur blanche sont aménagés au pourtour des planchers des perrons localisés en façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 4 de la rue du Moulin, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

739/5/12 - Acceptation des travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé aux 300-306 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition du bâtiment (incluant les constructions accessoires) situé aux 300-306 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiments sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir un bâtiment qui a été détruit à la suite d'un incendie;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment, dont l'usage est résidentiel, présentait un certain intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique, mais le feu a détruit ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires (incluant l'aire de stationnement (asphalte)) sont enlevées du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) arbres existants sont conservés;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu qu'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) soient plantés à proximité de la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sera engazonné au plus tard le 1^{er} juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 300-306 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) soient plantés à proximité de la ligne avant du terrain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

740/5/12 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 247 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment (ajout d'un auvent) situé au 247 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer un auvent au-dessus de la terrasse localisée en façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un auvent de toile de couleur noire ayant une bordure de couleur dorée est installé au-dessus de la terrasse sur la structure métallique tubulaire de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 247 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

741/5/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 124-126 de la rue Bérard (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 124-126 rue Bérard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- enlever un balcon et un perron sur la façade principale du bâtiment (mur en retrait);
- modifier et/ou remplacer certaines composantes des éléments de saillie (perron et balcon) de la façade principale (mur en avancée);
- remplacer les fenêtres du bâtiment, modifier deux (2) ouvertures et repeindre les portes;

CONSIDÉRANT QUE le balcon et le perron localisés sur le mur en retrait de la façade principale sont enlevés;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant accès à ces derniers (balcon et perron localisés sur le mur en retrait de la façade principale) sont enlevées et remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le mur où sont modifiées les deux (2) ouvertures est ragréé avec le même revêtement de brique que celui existant et des joints de maçonnerie de même couleur;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du perron et du balcon localisés sur la façade principale donnant vers la rue Bérard sont élargis d'environ un mètre (1 m) vers la droite;

CONSIDÉRANT QU'un toit à trois (3) versants composé de bardeaux d'asphalte de couleur foncée est réalisé au-dessus du balcon, soit de la même largeur que le plancher modifié;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron et du balcon sont remplacés par des garde-corps de bois peint de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant la toiture et le plancher du balcon sont remplacées par des colonnes de bois peint de couleur blanche dont la dimension de la base est d'environ vingt-cinq centimètres (25 cm) par vingt-cinq centimètres (25 cm) et celle de la partie supérieure est plus étroite;

CONSIDÉRANT QUE certains éléments d'ornementation et de garde-corps sont de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont repeintes de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 124-126 de la rue Bérard (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

742/5/12 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 200 de la rue Brock (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 200 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne projetante d'une superficie approximative d'un mètre carré (1 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme rectangulaire est installée perpendiculairement à un poteau supportant la galerie localisée près de l'entrée principale du commerce donnant vers la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE les supports de l'enseigne sont constitués de tiges de métal de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit, entre autres, le brun et le doré, ne rendent pas l'enseigne prédominante dans l'environnement et ne nuisent pas à la qualité visuelle du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetante, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 200 de la rue Brock (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

743/5/12 - Refus des travaux de modification à l'architecture du bâtiment (ajout de deux (2) auvents) pour l'établissement situé au 1500 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment (ajout de deux (2) auvents) pour l'établissement situé au 1500 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) auvents composés d'une toile imitant les feuilles de palmier, soit au-dessus de la vitrine et de la porte d'entrée principale du commerce donnant vers le boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QUE les auvents sont de couleur beige nuancée de gris;

CONSIDÉRANT QUE la façade du bâtiment est pourvue de quatre (4) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage »;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout des auvents n'assure pas une harmonie d'ensemble pour la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les auvents proposés ne s'inspirent pas du type d'auvents que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les auvents n'assurent pas une continuité de l'image architecturale recherchée pour le secteur et ne permettent pas d'améliorer le style du bâtiment;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (ajout de deux (2) auvents) (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1500 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au type d'auvents proposé, lesquels ne permettent pas d'assurer une harmonie d'ensemble pour la façade principale du bâtiment et d'améliorer le style du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois d'avril 2012 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2011.

744/5/12 - Avis de motion du règlement no 4284 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur les lots 4 102 334 (rue Veilleux) et 4 431 316 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Le conseiller Philippe Mercure donne avis de motion du règlement no 4284 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur les lots 4 102 334 (rue Veilleux) et 4 431 316 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

745/5/12 - Adoption du second projet de règlement no 4280-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4280-1 amendement le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C01-16 à même une partie de la zone industrielle I01-03 et de créer la zone commerciale C01-19 à même une partie des zones commerciales C01-16 et C01-17, de manière à :
 - ⇒ revoir la gamme des usages actuellement autorisés dans la zone commerciale C01-16;

- ⇒ permettre, à l'intérieur des zones commerciales C01-16 agrandie et C01-19 créée, les mêmes types d'usages ainsi modifiés;
- ⇒ prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment, à la superficie de plancher des établissements ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol, celles-ci variant selon la zone concernée;
- ⇒ obliger l'aménagement d'une zone tampon d'une largeur minimale de dix mètres (10 m) le long de toute ligne de terrain adjacente à une zone d'habitation;
- ⇒ permettre que les manœuvres des véhicules de livraison accédant aux aires de chargement/déchargement puissent s'effectuer à partir d'un terrain autre.

Le périmètre des zones commerciales C01-16, C01-17 et industrielle I01-03 est délimité, de manière approximative, par l'autoroute Jean-Lesage et l'axe du boulevard René-Lévesque et des rues Henri-Julien et Hugh-Campagna, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Robert-Bernard, jusqu'à la rue Rose-Ellis,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

746/5/12 - Adoption du second projet de règlement no 4281-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 4281-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone industrielle I04-01 à titre d'usage spécifiquement permis, les activités de formation dispensées par un établissement d'enseignement et spécifiques à la charpenterie-menuiserie, la pose de systèmes intérieurs, la conduite de véhicules lourds, les services aux entreprises et la formation générale aux adultes;
- permettre en conséquence les dispositions relatives à l'affichage applicables aux zones dont l'utilisation dominante est communautaire et utilité publique.

La zone industrielle I04-01 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean et la rue du Moulin, et ce, à partir de la rue des Écoles jusqu'à la rue Demers, incluant le prolongement de son axe devenant le boulevard Saint-Joseph,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

747/5/12 - Adoption du second projet de règlement no 4282-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 4282-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone industrielle I08-02 :
 - l'ensemble des usages faisant partie de la classe d'usages i₄ « usages complémentaires à l'industrie et entrepreneurs »;
 - par contingentement, un (1) logement accessoire à l'usage « entrepreneur spécialisé en construction » faisant partie de la classe d'usages i₄ « usages complémentaires à l'industrie et entrepreneurs », selon certaines conditions relatives à la présence de bâtiments accessoires sur le terrain.

La zone industrielle I08-02 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre de la 19^e Avenue, entre la rue Saint-Denis et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean, ainsi que les propriétés situées du côté sud de la rue Saint-Jean, entre les 10^e et 19^e Avenues,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

748/5/12 - Adoption du règlement no 4270-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4270-1 a été donné (réf : 438/3/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4270-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C07-04, de manière à autoriser les usages faisant partie de la classe d'usages c₃ (commerce artériel léger) de « brasserie » en tant qu'usage principal et de « bar avec spectacles (sans nudité) » à titre d'usage accessoire à l'usage principal « restaurant ».

La zone commerciale C07-04 est située, de manière approximative, de part et d'autre de la rue des Grands-Ducs, et ce, à partir du boulevard Lemire jusqu'à la rue Louis-Félix.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La greffière se retire pour la présentation du dossier suivant :

749/5/12 - Adoption du règlement no 4276-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4276-1 a été donné (réf : 444/3/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la mairesse fait un résumé du règlement no 4276-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H06-19, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération.

La zone d'habitation H06-19 inclut des terrains situés en bordure et au sud-est de la rue de Laval, entre le boulevard Saint-Joseph et vis-à-vis la rue de Gaspé.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La greffière reprend son siège.

Information des membres du conseil

Le tour du silence (M. John Husk)

Le conseiller John Husk invite la population à participer à l'événement.

- Madame la mairesse souligne le fait que la Ville de Drummondville a reçu la « plume d'or – pour toutes catégories » décernée par l'Association des communicateurs municipaux pour son dossier entourant le bac brun. Elle félicite la directrice Caroline Nguyen Minh pour le travail accompli dans ce projet.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Jacques Dion

- Monsieur Dion réfère à la soirée d'information du 18 avril 2012 au sujet de l'école C.

- Madame la mairesse lui rappelle que l'organisation de cette soirée relevait de la Commission scolaire et qu'il doit adresser ses doléances à cette dernière.

Monsieur Martin Rathé, S.O.S. L'Érablière

- Monsieur Rathé dépose une pétition de 959 signatures contre l'emplacement choisi pour l'école C.

Monsieur Denis Leroux, S.O.S. L'Érablière

- Le conseil peut-il faire une modification au règlement de zonage sans toucher au plan d'urbanisme.

- Madame la mairesse rappelle que le directeur du Service d'urbanisme a déjà tout expliqué.

- Le directeur-général confirme que la modification au plan d'urbanisme est nécessaire donc on ne peut procéder seulement par la modification de zonage.

Monsieur Michel Gagné

- Le programme « Priorité aux piétons » revient-il?

- Le conseiller Alain Martel précise que oui, mais que l'accent sera mis sur la courtoisie.

- La directrice du Service des communications dévoile qu'un événement sera annoncé, lequel sensibilisera les citoyens à la courtoisie.

Madame Hélène Duguay

- Madame Duguay veut s'assurer que la Ville protège les milieux humides.

- Le directeur général explique la procédure normale et assure que lors du dépôt d'un projet tous les intervenants sont consultés.

Monsieur Gilles Leblanc

- L'installation d'une tour de Bell Mobilité, l'inquiète.
- Le conseiller Yves Grondin confirme que la tour ne sera pas installée.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 22 mai 2012.

750/5/12 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 45.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

22 MAI 2012

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 22 mai 2012, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard (absence motivée)
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillé
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

751/5/12 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

752/5/12 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 7 mai 2012

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 7 mai 2012 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministère des Transports confirmant une subvention pour l'acquisition et l'installation de supports à vélo;
- MAMROT annonçant l'ajout d'un volet au Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM);

MODULE ADMINISTRATIF :

753/5/12 - Délégation de la conseillère Marie-Eve Le Gendre à la soirée de remise du Prix hommage du bénévolat en loisir et en sport Dollard Morin 2012

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville délègue la conseillère Marie-Eve Le Gendre à la soirée de remise du Prix hommage du bénévolat en loisir et en sport Dollard Morin 2012, laquelle cérémonie se tiendra à Sainte-Clothilde.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 1^{er} mai 2012 et ajournée au 7 mai 2012.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 15 mai 2012.

754/5/12 - Fin d'emploi du pompier à temps partiel en probation portant le matricule 736

CONSIDÉRANT les informations transmises au conseil par le directeur général;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville mette fin à l'emploi du pompier à temps partiel en probation portant le matricule d'employé numéro 736.

QUE le Service des ressources humaines soit autorisé à procéder dans le dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

755/5/12 - Subvention de 5 000 \$ - Guilde des artistes de la région de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 5 000 \$ à la Guilde des artistes de la région de Drummondville inc. à titre de subvention 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

756/5/12 - Subvention de 300 \$ - Ensemble vocal de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 300 \$ à l'Ensemble vocal de Drummondville inc. à titre de subvention 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

757/5/12 - Subvention de 2 000 \$ - Les amis de l'Orgue de Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 000 \$ à Les amis de l'Orgue de Drummond inc. à titre de subvention spéciale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

758/5/12 - Subvention de 1 000 \$ - Génies en herbe 2012 pour le tournoi provincial tenu au Collège Saint-Bernard du 17 au 20 mai 2012

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ à Génies en herbe 2012 pour le tournoi provincial tenu au Collège Saint-Bernard du 17 au 20 mai 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

759/5/12 - Autorisation au Groupe scout Les Castors, secteur Saint-Nicéphore Tenue d'une collecte de cannettes dans le secteur Saint-Nicéphore, le samedi 16 juin 2012

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Groupe scout Les Castors, secteur Saint-Nicéphore à tenir une collecte de cannettes dans le secteur Saint-Nicéphore, le samedi 16 juin 2012 de 8 h 30 à 11 h 30, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

760/5/12 - Autorisation au Club Soccer Dragons de Drummondville - Sollicitation d'un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente de boissons alcoolisées dans le cadre d'activités qui se tiendront du 6 au 8 juillet 2012 sur les sites Grande-Allée et Boisbriand

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Soccer Dragons de Drummondville à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente de boissons alcoolisées dans le cadre d'activités qui se tiendront du 6 au 8 juillet 2012 sur les sites Grande-Allée et Boisbriand.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

761/5/12 - Autorisation à l'Association de Baseball Mineur de Drummondville - Sollicitation d'un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente de boissons alcoolisées à l'occasion du gala de fin d'année qui se tiendra au Centre communautaire Sintra Saint-Charles le samedi 15 septembre 2012

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association de Baseball Mineur de Drummondville à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente de boissons alcoolisées à l'occasion du gala de fin d'année qui se tiendra le samedi 15 septembre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

762/5/12 - Autorisation à Vélo Vision – Tenue d'une journée d'essais de vélos sur le site du Boisé de la Marconi, le dimanche 27 mai 2012

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Vélo Vision à tenir une journée d'essais de vélos sur le site du Boisé de la Marconi, le dimanche 27 mai 2012 de 8 h à 16 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

763/5/12 - Autorisation aux marchands de la rue Lindsay - Tenue d'une vente trottoir sur la rue Lindsay du 20 au 23 juin 2012

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les marchands de la rue Lindsay à tenir une vente trottoir sur la rue Lindsay du 20 au 23 juin 2012, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

764/5/12 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. – Entretien des parcs dans le secteur Saint-Jean-Baptiste

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour l'entretien des parcs dans le secteur Saint-Jean-Baptiste.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2012 et comprend le versement d'une subvention de 20 525 \$ payable en 3 versements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

765/5/12 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour l'utilisation par la Ville d'un local de services

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour l'utilisation par la Ville d'un local de services durant l'année 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

766/5/12 - *Protocole d'entente avec le Cégep de Drummondville pour l'entretien de deux (2) terrains de soccer et d'un (1) terrain d'entraînement de football et l'utilisation de deux (2) terrains du Cégep de Drummondville*

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Cégep de Drummondville pour l'entretien par la Ville de deux (2) terrains de soccer et d'un (1) terrain d'entraînement de football et l'utilisation de deux (2) terrains propriété du Cégep.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2012, soit entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

767/5/12 - *Signature d'un protocole d'entente pour l'utilisation d'un local au chalet de la piscine Frigon pour l'année 2012 - 13^e Groupe Scout St-Pierre Drummondville inc. (District Centre du Québec), 16^e Groupe Scout St-Jean-Baptiste et le 42^e Groupe Scout St-Nicéphore*

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente avec le 13^e Groupe Scout St-Pierre Drummondville inc. (District Centre du Québec), le 16^e Groupe Scout St-Jean-Baptiste et le 42^e Groupe Scout St-Nicéphore pour l'utilisation d'un local au chalet de la piscine Frigon durant l'année 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

768/5/12 - *Protocole d'entente et de reconnaissance avec Réseau aquatique Drummondville pour l'animation et l'opération des piscines extérieures et de la plage publique*

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Réseau aquatique Drummondville pour l'animation et l'opération des piscines extérieures et de la plage publique.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2012 et comprend le versement d'une subvention de 283 949 \$ (taxes en sus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

769/5/12 - *Autorisation de signature de la chef de division - Bibliothèque*

municipale

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la chef de division – Bibliothèque municipale soit autorisée à signer tous documents à soumettre au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine en regard de la demande de subvention annuelle pour l'achat de livres et de périodiques québécois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

770/5/12 - Autorisation à Transport Diligence inc. à faire partie du plan national de sécurité civile

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Transport Diligence inc. à faire partie du plan national de sécurité civile.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

771/5/12 - Autorisation à Explo Tour – Tenue d'une randonnée de vélo le samedi 9 juin 2012 et utilisation du stationnement du parc des Voltigeurs

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Explo Tour à tenir une randonnée de vélo le samedi 9 juin 2012 à utiliser le stationnement du parc des Voltigeurs, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

772/5/12 - Autorisation aux écoles Sainte-Marie et Notre-Dame-du-Rosaire - Tenue d'une Fête de fin d'année au parc Milette les 18 et 19 juin 2012

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les écoles Sainte-Marie et Notre-Dame-du-Rosaire à tenir une Fête de fin d'année au parc Milette les 18 et 19 juin 2012, remis au 21 juin en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

773/5/12 - Autorisation au comité organisateur – Tenue d'un tournoi de softball sur le terrain de l'école Saint-Étienne du 8 au 10 juin 2012 aux fins d'amasser des fonds

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur à tenir un tournoi de softball sur le terrain de l'école Saint-Étienne du 8 au 10 juin 2012 aux fins d'amasser des fonds, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

774/5/12 - Autorisation à l'Association des professionnels du dépannage du Québec à parader sur le territoire de la Ville le samedi 26 mai 2012

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association des professionnels du dépannage du Québec à parader sur le territoire de la Ville le samedi 26 mai 2012 en après-midi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

775/5/12

- **Travaux de mise aux normes et d'amélioration des équipements de la piscine Milette et construction de jeux d'eau aux parcs Saint-Jean-Baptiste et Alexandre
(Soumission no DR12-PUB-022 – Ouverture 07.05.12)**
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de la compagnie Ciment projeté et Piscine Orléans inc. au montant de 1 397 463,64 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

776/5/12

- ***Rejet des soumissions - Réaménagement de la fontaine Sainte-Thérèse***
(Soumission no DR12-PUB-016 - Ouverture 26.04.12)
-

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que les soumissions soient rejetées considérant que les prix sont trop élevés en regard des estimés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

777/5/12

- ***Pistes cyclables, piste piétonnière et stationnement***
(Soumission no DR12-PUB-023 – Ouverture 16.05.12)
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Excavation Tourville inc. au montant total de 274 512,13 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme, le tout conditionnellement à l'approbation du ministère des Transports pour la levée de non-accès.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

778/5/12

- ***Travaux de réfection et de mise aux normes de l'entrée électrique principale au Centre Marcel Dionne
(Soumission no DR12-INV-025 - Ouverture 15.05.12)***
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Électro-Système P.L. inc. au montant total de 44 877,04 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

779/5/12

- ***Fourniture de pierre concassée pour le rechargement du rang Saint-David, secteur Saint-Joachim-de-Courval
(Soumission no DR12-INV-030 - Ouverture 16.05.12)***
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de la compagnie Carrières P.C.M. inc. au montant total de 50 589 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du produit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

780/5/12

- ***Fourniture de pierre concassée pour le rechargement de routes, secteur Saint-Nicéphore
(Soumission no DR12-INV-031 – Ouverture 16.05.12)***
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Carrières P.C.M. inc. au montant total de 27 594 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du produit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

781/5/12

- ***Plage municipale de Drummondville – Alimentation en eau potable et disposition des eaux usées – Phase 1 – Travaux autour du bâtiment d'accueil
(Soumission no DR12-INV-027 - Ouverture 18.05.12)***
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Excavation Tourville inc. au montant de 41 957,60 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

782/5/12 - Demande à la MRC de Drummond de modifier l'article 3.3. du Règlement de contrôle intérimaire

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville demande à la MRC de Drummond de modifier l'article 3.3 du Règlement de contrôle intérimaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

783/5/12 - Demande auprès de Postes Canada en vue d'uniformiser les adresses postales de la Ville de Drummondville pour les secteurs de Drummondville, de Saint-Charles-de-Drummond, de Saint-Joachim-de-Courval et de Saint-Nicéphore

ATTENDU QUE le décret 626-2004 officialise le regroupement de la Ville de Drummondville, de la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond, de la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval et de la Ville de Saint-Nicéphore le 7 juillet 2004;

ATTENDU QUE certains noms de rues identiques existent dans les 4 secteurs de la nouvelle Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'il est important d'uniformiser l'ensemble des noms des voies de circulation afin de limiter les erreurs de repérage sur le territoire et afin que les citoyens des secteurs de Saint-Charles-de-Drummond, de Saint-Joachim-de-Courval et de Saint-Nicéphore puissent utiliser le nom de Ville de Drummondville dans leur adresse;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications impliqueront, pour certains citoyens, des changements de numéros civiques ainsi que des changements de codes postaux;

CONSIDÉRANT QUE les noms proposés proviennent d'un document préparé par la Société d'histoire de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE ces propositions ont déjà fait l'objet d'une validation par la Commission de toponymie du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la répartition des changements par secteur est la suivante :

| Secteur | Nombre de noms de rues modifiés |
|---------------------------|---------------------------------|
| Drummondville | 28 |
| Saint-Charles-de-Drummond | 30 |
| Saint-Joachim-de-Courval | 4 |
| Saint-Nicéphore | 34 |

CONSIDÉRANT QUE le tableau suivant présente les modifications par secteur :

ODONYMES - SECTEUR DRUMMONDVILLE

| Ancien nom | Nouveau nom | Justification |
|--|-------------------------------|--|
| Rue Audet | Rue Galipeau | Joseph. Propriétaire de la ferme érigée à la fin du XIX ^e siècle |
| Rue Bélair | Rue des Moissons | Récolte des céréales |
| Rue Béland | Rue Lorne-Bouchard | Peintre québécois (1913-1978) |
| Rue Bernier (impasse à Rocheleau) | Rue Kunz | Dr Rudolf G. Industriel (1934-1990) |
| Rue Bibeau | Rue Oscar-Thiffault | Chanteur et compositeur originaire de Drummondville (1912-1998) |
| Rue Birtz (Valois à Pinard) | Rue Pinard | Prolongement |
| Rue des Bouleaux (des Ormes à des Chênes) | Avenue des Chênes | Prolongement |
| Rue Brouillard (Saint-Édouard à Saint-Jean) | Rue Berol | Alfred C. Président de la Eagle Pencil International, établie en 1931 sur la rue Saint-Jean |
| Rue Brouillard (du Moulin à Celanese) | Rue du Buandier | Présence d'une buanderie construite en 1947 par Emmanuel Larose (1910-1996) |
| Rue Caya | Rue de Dublin | Capitale de l'Irlande (thématique des capitales) |
| Rue du Centre | Rue Payette | Charlemagne. Cornettiste (1896-1972) |
| Rue Garceau (du Moulin à Celanese) | Rue de la Dominion | Entreprise spécialisée dans la fabrication de tissus industriels établie sur la rue des Écoles |
| Rue Gauthier (Bergeron à Rocheleau) | Rue Bergeron | Prolongement |
| Rue Hamel | Rue de la Tannerie | Shaw & Cassils extrayait le tanin des arbres pour traiter les peaux (1867 à 1892) |
| Rue Lafond | Rue du Sentier | Tracé non balisé dans l'axe de la rue Lafond |
| Rue Leblanc (nos civiques de 2000 à 2030 seulement) | 116^e Avenue | Prolongement |

| Ancien nom | Nouveau nom | Justification |
|---|-----------------------------|--|
| Rue Leclerc (Saint-Henri à Saint-Joseph) | Rue Saint-Gérard | Nom porté par cette rue jusque dans les années 1960 |
| Rue Lemaire Nord | Rue Eusèbe-Lemaire | Propriétaire foncier (1910-1988) |
| Rue Melançon (Moisan à Saint-Joseph) | Rue Moisan | Prolongement |
| Rue Moisan (impasse à Saint-Édouard) | Rue de l'Académie | Académie David. Édifice destiné à l'enseignement commercial en 1928 établi sur la rue des Écoles |
| Rue Moisan (impasse à Saint-Jean) | Rue des Corsetières | Canadian H.W. Gossard établie sur la rue Saint-Jean (1919-1926) |
| Rue Moisan (du Moulin à Celanese) | Rue du Boulanger | Présence d'une boulangerie industrielle construite en 1938 par les frères Guérin à proximité de ce tronçon |
| Rue Parent | Rue Ovila-Légaré | Comédien, chanteur et conteur (1901-1978) |
| Rue Paris | Rue de l'Entaille | Légère ouverture faite dans l'érable pour recueillir la sève (thématique de l'érable) |
| Rue Perron (William à impasse) | Nom de rue annulé | Nouvelles adresses attribuées sur la rue William |
| Petit-5 ^e Rang (nos civiques de 850 à 1340 seulement) | Rue Watkins | William John. Marchand et entrepreneur (1853-1926) |
| Rue de la Promenade (Saint-Joseph à des Trois-Maisons) | Rue des Tours | En référence aux tours de la Marconi Wireless Telegraph Co (1926 à 1975) |
| Rue de la Promenade (de la Promenade à Morse) | Rue Morse | Prolongement |
| Rue Réjean | Rue Lasselle | Georges. Propriétaire de la ferme de 1912 à 1928 |
| Rue Saint-Georges (impasse à du Saphir) | Rue Raphaël-Nolet | Musicien émérite et directeur de l'Orchestre philharmonique de Drummondville (1897-1987) |
| Rue Saint-Michel | Rue du Major-Menzies | James. Major dans le 68 ^e Régiment et propriétaire foncier (c. 1782-1853) |
| Rue Toupin (impasse à Valois) | Rue Bernadette | Parenteau. Épouse et mère des fondateurs de la compagnie Cascades (1908-1987) |
| Rue Valois (Birtz à la rivière Saint-Germain) | Rue Birtz | Prolongement |

ODONYMES - SECTEUR SAINT-CHARLES-DE-DRUMMOND

| Ancien nom | Nouveau nom | Justification |
|--|-----------------------------|---|
| 1 ^{re} Avenue | Rue des Abénaquis | Peuple établi à l'embouchure de la rivière Saint-François (fin du XVII ^e siècle) |
| 2 ^e Avenue | Rue de l'Ours | Représente la force et le courage chez les Abénaquis |
| 3 ^e Avenue | Rue de la Tortue | Représente la sagesse chez les Abénaquis |
| 4 ^e Avenue | Rue du Porc-Épic | Chassé pour sa chair et ses piquants par les Abénaquis |
| 5 ^e Avenue | Rue de la Raquette | Utilisée pour les déplacements l'hiver chez les amérindiens |
| 6 ^e Avenue | Rue du Calumet | Pipe à long tuyau utilisée pour décréter la paix chez les amérindiens |
| 7 ^e Avenue | Rue du Mocassin | Chaussures souples sans talons et sans lacets utilisées par les amérindiens |
| 8 ^e Avenue | Rue du Guerrier | Peuple abénaquis allié des Français en situation de guerre |
| 9 ^e Avenue | Rue du Trappeur | Exerce la chasse destinée au commerce de la fourrure |
| 10 ^e Avenue | Rue du Canot | Embarcation faite d'écorce de bouleau blanc |
| Rue Allard (Collins à Théroux) | Rue Emma-Drouin | Ancienne résidente du secteur (1905-1995) |
| Rue Allard (Victorin à Monfette) | Rue Létourneau | Philippe. Ancien résident du secteur (1902-1991) |
| Rue Allard (Foucalt à route 122) | Rue Aurore-Pothier | Ancienne résidente du secteur (1899-1956) |
| Rue Bruyère | Rue Geoffroy | Elphège. Ancien résident du secteur (1902-1976) |
| Rue Denery | Rue Vallée | Henri-Louis. Ancien résident du secteur (1905-1969) |
| Rue de l'Épervier | Rue de l'Oie-Blanche | Oiseau migrateur grégaire aux bec et pattes roses (thématique ornithologique) |
| Rue Gilles | Rue Joseph-Guay | Ancien résident du secteur (1910-1994) |
| Rue Gouin | Rue Alexandre-Menut | Aubergiste dans le secteur du barrage Hemming (c. 1745-1804) |
| Rue Hould | Rue Chapdelaine | Arthur. Ancien résident du secteur (1895-1990) |
| Rue Leclerc | Rue du Draveur | Responsable du transport des billots sur l'eau (thématique des chantiers de pins blancs) |
| Rue Lemire (prolongement de Yaciuk) | Rue du Contremaître | Responsable des chantiers de bûcherons (thématique des chantiers de pins blancs) |
| Rue Lemire (impasse à Hemming) | Rue du Toiseur | Responsable de la mesure et de l'identification des billots (thématique des chantiers de pins blancs) |
| Rue Martel | Rue Paul-Hus | Armand. Ancien résident du secteur (1916-1998) |
| Rue Monfette | Rue Berthiaume | Benjamin. Ancien résident du secteur (1915-1993) |

| Ancien nom | Nouveau nom | Justification |
|------------------------------------|------------------------------|---|
| Rue Morin | Rue du Charretier | Responsable du transport des billots sur la terre (thématique des chantiers de pins blancs) |
| Rue des Orchidées | Rue de la Vauréal | Rivière de l'île d'Anticosti (thématique des rivières du Québec) |
| Rue Patrice | Rue John-Carey | Ancien résident du secteur r (1905-1964) |
| Rue Pie-XII (Collins à Lupien) | Rue Laura-Héroux | Ancienne résidente du secteur (1905-1965) |
| Rue Pie-XII (Lupien à Foucault) | Rue Fleurette-Lavigne | Institutrice à la petite école rouge anciennement située sur le site de l'école Bruyère (1914-2002) |
| Rue Réal | Rue de la Limonite | Gisements exploités sur ce site au cours des années 1870 |
| Chemin de la Rivière-Est | Chemin Henry-Trent | A habité le manoir Trent, construit par son père en 1837 (1826-1906) |
| Rue Watkins | Rue du Godendard | Scie de près de deux mètres de long (thématique des chantiers de pins blancs) |

ODONYMES - SECTEUR SAINT-JOACHIM-DE-COURVAL

| Ancien nom | Nouveau nom | Justification |
|------------|------------------------------|--|
| Croteau | Rue du Haut-du-Coteau | En référence au dénivelé du terrain de la Place Bellerive |
| Daniel | Rue Spicer | Zephaniah. Meunier et aubergiste (fin XVIII ^e siècle) |
| Turcotte | Rue de Courval | Ancienne seigneurie de Courval |
| Villemure | Rue de la Pinède | Majestueux pins rouges qui bordent la Place Bellerive |

ODONYMES - SECTEUR SAINT-NICÉPHORE

| Ancien nom | Nouveau nom | Justification |
|------------------------|-------------------------------|---|
| 1 ^{re} Avenue | Rue du Pigeon-d'Argile | Disque servant de cible mobile pour amateur de tir (thématique du Club du Faisan) |
| 2 ^e Avenue | Rue de la Caille | Petit oiseau migrateur des champs et des prés (thématique du Club du Faisan) |
| 3 ^e Avenue | Rue de la Pintade | Oiseau dodu au plumage noirâtre pointillé de blanc (thématique du Club du Faisan) |
| 4 ^e Avenue | Rue du Passage | Reliant les lacs Bouffard et Gendron (thématique du Club du Faisan) |
| 5 ^e Avenue | Rue du Lac-Creux | Lac artificiel d'une profondeur de 8 à 10 mètres (thématique du Club du Faisan) |
| Rue Beaudoin | Rue du Grand-Étang | Située à proximité d'un étang |
| Rue Bellevue | Rue du Sculpteur | Présence d'un atelier et d'un jardin de sculptures sur bois |
| Rue Blanchette | Rue Jules-Dupuy | Président fondateur du Club de Golf Heriot (1919-1997) |

| Ancien nom | Nouveau nom | Justification |
|--|-------------------------------------|--|
| Allée du Centre (du Domaine à Labrecque) | Rue d'Amboise | Château de la région de la Loire (thématique des châteaux de France) |
| Rue des Colibris | Rue de la Chouette | Hibou à tête ronde sans aigrettes au-dessus des oreilles (thématique ornithologique) |
| Rue Côté | Rue des Haubans | Cordages maintenant les mâts d'un voilier |
| Rue Cusson | Rue de l'Aviron | Sport du canotage |
| Rue Daniel | Rue Edward- Connoly | Militaire et maire (1776-1857) |
| Rue Dubois | Rue des Voiliers | Prolongement |
| Rue des Érables | Rue du Lac- Bouffard | Émilien. Cofondateur du Club du Faisan (1922-1998) |
| Rue Fontaine | Rue de Boisbriand | Nom du parc donnant sur cette rue |
| Rue Foucreault | Rue David-Lainé | Propriétaire foncier (1862-1935) |
| Rue Gaudet | Rue de la Charbonnière | Four servant à la fabrication du charbon de bois sur ce site (fin XIX ^e siècle) |
| Rue Gauthier | Rue Marcel-Dorais | Entrepreneur et conseiller municipal (1913-1995) |
| Rue Guy | Rue du Colvert | Canard sauvage à la tête verte et au collier blanc (secteur du Bec-du-Canard) |
| Rue Houle | Rue McCabe | Patrick. Propriétaire foncier (XIX ^e siècle) |
| Rue des Lacs | Rue du Faisan | Oiseau au corps trapu et au plumage coloré (thématique du Club du Faisan) |
| Rue Lafond | Rue de la Sablière | Sable siliceux acide déposé à cet endroit par la mer de Champlain |
| Rue Leclair | Rue de l'Eau-Vive | Ruisseau Kelly traversant le secteur |
| Rue Mondou | Rue Gérard- Niquette | Directeur d'école et conseiller municipal (1925-2009) |
| Rue Ouellette | Rue de l'Île-aux- Noyers | Île submergée lors de la construction du barrage Hemming vers 1920 |
| Rue du Parc | Rue Binette | Louis-Philippe. 4 ^e curé de la paroisse de Saint-Nicéphore (1894-1944) |
| Rue Perron (Sylvio à Bernardin) | Rue Gaillard | Jules Désiré. Militaire et sellier (1874-1939) |
| Rue Perron (du Domaine à de l'Aéroport) | Rue de Villandry | Château de la région de la Loire (thématique des châteaux de France) |
| Rue Pinard | Rue de la Clairière | Espace ouvert dans la forêt |
| Rue des Pins | Rue du Lac- Gendron | Odilon. Cofondateur du Club du Faisan et 1 ^{er} résidant du secteur |
| Rue Poirier | Rue des Semilles | Mise en terre des semences |
| Rue Robert | Rue Jean- Charpentier | Entrepreneur et maire (1927-1991) |
| Rue Roger | Rue Demanche | Nicolas Demange. Vétéran du Régiment de Meuron (1785-1853) Descendants Demange connus sous le patronyme Demanche. |
| Rue Saint-Onge | Place de la Garde | Prolongement |

| Ancien nom | Nouveau nom | Justification |
|-------------|----------------------------|---|
| Rue Vadnais | Rue des Amarres | Cordages servant à retenir en place un bateau |
| Rue Voyer | 3^e Allée | Suite numérique des allées |

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles adresses seront effectives à partir du 19 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie de cette résolution sera aussi transmise à la Commission de toponymie du Québec, à Bell 9-1-1 ainsi qu'aux compagnies d'utilités publiques en lien avec le processus d'harmonisation des noms de rues ;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville demande à Postes Canada d'uniformiser les adresses postales de la Ville de Drummondville pour les secteurs de Drummondville, de Saint-Charles-de-Drummond, de Saint-Joachim-de-Courval et de Saint-Nicéphore.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

784/5/12 - Prolongation du contrat de déneigement du secteur Nord de la Ville à Excavation Renaud Martel inc.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville prolonge le contrat de déneigement du secteur Nord de la Ville à Excavation Renaud Martel inc., et ce, pour l'hiver 2012-2013, le tout tel que prévu au contrat de base.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

785/5/12 - Annulation du contrat de gestion consenti à la Société de développement économique de Drummondville en regard de l'aéroport et conversion en subvention du montant alloué

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville annule le contrat de gestion consenti par la Ville à la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) inc. en regard de l'aéroport et convertit en subvention le montant alloué.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

786/5/12 - Signature d'un acte de vente du lot 4 983 604 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à monsieur Richard Lemieux (arrière lot – boulevard Jean-De Brébeuf)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente du lot 4 983 604 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à monsieur Richard Lemieux situé sur le boulevard Jean-De Brébeuf. Cette vente est consentie pour un montant de 0,10 \$ le pied carré. Les frais reliés à l'arpentage et au cadastre de même que les honoraires professionnels du notaire sont à la charge de l'acquéreur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

787/5/12 - Signature d'un acte de vente du lot 4 983 603 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à monsieur Robert Gosselin (arrière lot – boulevard Jean-De Brébeuf)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente du lot 4 983 603 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à monsieur Robert Gosselin situé sur le boulevard Jean-De Brébeuf. Cette vente est consentie pour un montant de 0,10 \$ le pied carré. Les frais reliés à l'arpentage et au cadastre de même que les honoraires professionnels du notaire sont à la charge de l'acquéreur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

788/5/12 - Signature d'un acte de vente du lot 3 427 510 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (lequel fera l'objet d'un nouveau cadastre) à monsieur Jean-Guy Ferland

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente du lot 3 427 510 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (lequel fera l'objet d'un nouveau cadastre) à monsieur Jean-Guy Ferland. Cette vente est consentie au prix de 54 000 \$ payé comptant, lors de la signature et selon certaines conditions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

789/5/12 - Signature d'une entente pour des travaux municipaux à intervenir avec la Société Immoben Ltée et Costco Wholesale Canada Ltd

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente pour des travaux municipaux à intervenir avec la Société Immoben Ltée et Costco Wholesale Canada Ltd.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

790/5/12 - Demande auprès de la MRC de Drummond d'annuler le statut de cours d'eau de la branche 1 du cours d'eau Pierre Mailhot

CONSIDÉRANT QUE la branche 1 du cours d'eau Pierre Mailhot est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE la tête de la branche 1 est localisée sur les lots 4 979 703 et 4 979 704 et emprunte le fossé de rue du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE ce tronçon de cours d'eau cause un préjudice important pour l'implantation d'un futur bâtiment à l'intersection de la rue Paris et du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'une intervention en tête du cours d'eau cause moins d'impacts dans la gestion des débits et des eaux de surface de ce secteur;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande à la MRC de Drummond en vue de retirer le statut de cours d'eau à la branche 1 du cours d'eau Pierre Mailhot sur 212 mètres de longueur à partir de sa tête.

La Ville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC pour les procédures engagées ou complétées dans ce dossier et à récupérer ces frais auprès du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

791/5/12 - Demande auprès de la MRC de Drummond d'autoriser une intervention dans le cours d'eau Surprenant – Projet de prolongement de la rue Ferdinand

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Surprenant localisé en arrière lots de la rue Joseph-Le Caron, est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau doit faire l'objet de travaux d'aménagement pour permettre l'installation d'un ponceau à la hauteur de la rue de la Commune;

CONSIDÉRANT QUE le Service du développement durable et de l'environnement a produit un rapport d'analyse favorable pour ces travaux;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser une intervention visant à effectuer des travaux de creusage du cours d'eau Surprenant.

La Ville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC suite aux procédures administratives engagées ou complétées dans ce dossier et à récupérer ces frais auprès du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

792/5/12 - Demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser une intervention dans la branche 1 du cours d'eau Marconi – Projet de prolongement de la rue Ferdinand

CONSIDÉRANT QUE la branche 1 du cours d'eau Marconi localisé le long de la piste cyclable de la rue St-Jean est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE la branche 1 doit faire l'objet de travaux d'entretien de façon à abaisser le lit du cours d'eau à son profil original;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont nécessaires pour l'installation d'un ponceau à la hauteur de la rue de la Commune;

CONSIDÉRANT QUE les études techniques on été réalisées par le promoteur et son consultant;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande d'entretien de la branche 1 du cours d'eau Marconi auprès de la MRC de Drummond.

La Ville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC suite aux procédures administratives engagées ou complétées dans ce dossier et à récupérer ces frais auprès du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

793/5/12 - Dépôt d'une demande de financement dans le cadre du programme d'infrastructures Québec Municipalité, volet 1.5, conduites pour le projet de « Réfection des infrastructures d'eau potable et usées, rues Duchesneau et Mayrand »

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a pris connaissance du guide sur les règles et normes du PIQM;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour le projet de Réfection des infrastructures d'eau potable et usées des rues Duchesneau et Mayrand;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a réalisé les mesures prévues dans le cadre de la Stratégie d'économie d'eau potable;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1.5 du PIQM relativement au projet de Réfection des infrastructures d'eau potable et usées des rues Duchesneau et Mayrand;

QUE la Ville de Drummondville s'engage à réaliser un seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année de réalisation de travaux;

QUE l'ingénieur municipal soit et est autorisé à signer les documents de demande de subvention relative au projet de Réfection des infrastructures d'eau potable et usées des rues Duchesneau et Mayrand dans le cadre du volet 1.5 du PIQM.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

794/5/12 - Dépôt d'une demande de financement dans le cadre du programme d'infrastructures Québec Municipalité, volet 1.5, conduites pour le projet de « Réhabilitation sans tranchée de la conduite d'eau potable de la 20^e Avenue »

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a pris connaissance du guide sur les règles et normes du PIQM;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour le projet de Réhabilitation sans tranchée de la conduite d'eau potable de la 20^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a réalisé les mesures prévues dans le cadre de la Stratégie d'économie d'eau potable;

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1.5 du PIQM relativement au projet de Réhabilitation sans tranchée de la conduite d'eau potable de la 20^e Avenue;

QUE la Ville de Drummondville s'engage à réaliser un seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année de réalisation de travaux;

QUE l'ingénieur municipal soit et est autorisé à signer les documents de demande de subvention relative au projet de Réhabilitation sans tranchée de la conduite d'eau potable de la 20^e Avenue dans le cadre du volet 1.5 du PIQM.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

795/5/12 - *Dépôt d'une demande de financement dans le cadre du programme d'infrastructures Québec Municipalité, volet 1.5, conduites pour le projet de « Réhabilitation sans tranchée de la conduite d'eau potable des rues Laferté et Henri-Dunant »*

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a pris connaissance du guide sur les règles et normes du PIQM;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour le projet de Réhabilitation sans tranchée de la conduite d'eau potable des rues Laferté et Henri-Dunant;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a réalisé les mesures prévues dans le cadre de la Stratégie d'économie d'eau potable;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1.5 du PIQM relativement au projet de Réhabilitation sans tranchée de la conduite d'eau potable des rues Laferté et Henri-Dunant;

QUE la Ville de Drummondville s'engage à réaliser un seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année de réalisation de travaux;

QUE l'ingénieur municipal soit et est autorisé à signer les documents de demande de subvention relative au projet de Réhabilitation sans tranchée de la conduite d'eau potable des rues Laferté et Henri-Dunant dans le cadre du volet 1.5 du PIQM.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

796/5/12 - *Dépôt d'une demande de financement dans le cadre du programme d'infrastructures Québec Municipalité, volet 1.5, conduites pour le projet de « Réhabilitation sans tranchée de la conduite d'eau potable boulevard Saint-Joseph (sous le viaduc) »*

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a pris connaissance du guide sur les règles et normes du PIQM;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour le projet de Réhabilitation sans tranchée de la conduite d'eau potable boulevard Saint-Joseph (sous le viaduc);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a réalisé les mesures prévues dans le cadre de la Stratégie d'économie d'eau potable;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1.5 du PIQM relativement au projet de Réhabilitation sans tranchée de la conduite d'eau potable boulevard Saint-Joseph (sous le viaduc);

QUE la Ville de Drummondville s'engage à réaliser un seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année de réalisation de travaux;

QUE l'ingénieur municipal soit et est autorisé à signer les documents de demande de subvention relative au projet de Réhabilitation sans tranchée de la conduite d'eau potable boulevard Saint-Joseph (sous le viaduc) dans le cadre du volet 1.5 du PIQM.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

797/5/12 - Dépôt d'une demande de financement dans le cadre du programme d'infrastructures Québec Municipalité, volet 1.5, conduites pour le projet de « Réhabilitation sans tranchée de la conduite d'eau potable boulevard Saint-Joseph (entre les rues Janelle et Gauthier) »

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a pris connaissance du guide sur les règles et normes du PIQM;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour le projet de Réhabilitation sans tranchée de la conduite d'eau potable boulevard Saint-Joseph (entre les rues Janelle et Gauthier);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a réalisé les mesures prévues dans le cadre de la Stratégie d'économie d'eau potable;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1.5 du PIQM relativement au projet de Réhabilitation sans tranchée de la conduite d'eau potable boulevard Saint-Joseph (entre les rues Janelle et Gauthier);

QUE la Ville de Drummondville s'engage à réaliser un seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année de réalisation de travaux;

QUE l'ingénieur municipal soit et est autorisé à signer les documents de demande de subvention relative au projet de Réhabilitation sans tranchée de la conduite d'eau potable boulevard Saint-Joseph (entre les rues Janelle et Gauthier) dans le cadre du volet 1.5 du PIQM.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

798/5/12 - *Modification de la programmation soumise dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010-2013*

ATTENDU QUE :

- la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010 à 2013;
- la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que :

- la Ville de Drummondville s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2010-2013;
- la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- la municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 112 \$ par habitant pour l'ensemble des quatre années du programme;
- la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**799/5/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 775 de la 116^e Avenue
(secteur Drummondville)**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale de l'extrémité du toit du garage attenant au bâtiment principal par rapport à la ligne latérale gauche de terrain, et ce, pour un bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 3 534 702 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 775 de la 116^e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.41);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal et le garage attenant ont été construits en 2010;

CONSIDÉRANT QUE le certificat de localisation préparé en août 2011 a permis de constater la non-conformité de l'extrémité du toit du garage attenant au bâtiment principal implanté à une distance minimale de zéro virgule vingt-huit mètre (0,28 m) de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, la distance minimale de l'extrémité du toit d'un garage attenant est établie à zéro virgule cinq mètre (0,5 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule trente-deux mètre (0,32 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur du garage attenant est implanté à une distance de zéro virgule soixante-quatorze mètre (0,74 m) et respecte la marge latérale minimale établie à zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la largeur de l'extrémité du toit est d'environ zéro virgule quarante-six mètre (0,46 m);

CONSIDÉRANT QUE la largeur de l'extrémité du toit n'a pas été prise en considération lors de la réalisation des travaux de construction du bâtiment principal et du garage attenant;

CONSIDÉRANT QUE la profondeur du garage où la distance de l'extrémité du toit est dérogoire est de neuf virgule trente-huit mètres (9,38 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet que la modification du bâtiment existant représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal et du garage attenant ont fait l'objet de permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule vingt-huit mètre (0,28 m) la distance minimale de l'extrémité du toit du garage attenant par rapport à la ligne latérale gauche de terrain, **à la condition** que l'extrémité du toit où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de neuf virgule cinq mètres (9,5 m); et ce, pour un bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 3 534 702 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 775 de la 116^e Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

800/5/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4475 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser une clôture composée de mailles métalliques et de fil de fer barbelé d'une hauteur d'un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) en cour avant, de permettre une aire de chargement/déchargement en cour avant et d'augmenter la largeur maximale d'une entrée charretière, et ce, dans le cadre d'un projet d'aménagement de terrain et d'agrandissement du bâtiment principal existant majoritairement composé d'un (1) étage et situé sur le lot 4 968 061 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4475 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.42);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser un agrandissement d'une superficie approximative de douze mille huit cent cinquante mètres carrés (12 850 m²) du bâtiment principal existant ayant auparavant une superficie de trois mille neuf cent quatre-vingt-neuf virgule trois mètres carrés (3 989,3 m²);

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction du bâtiment et les travaux d'aménagement de terrain impliquent :

- l'installation d'une clôture d'une hauteur d'un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) en cour avant composée de mailles métalliques et de fil de fer barbelé;
- l'aménagement d'une aire de chargement/déchargement composée de neuf (9) portes et située en cour avant;
- la réalisation d'une entrée charretière d'une largeur de vingt-sept virgule sept mètres (27,7 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur :

- les clôtures de mailles métalliques sont prohibées en cour avant;
- la hauteur maximale des clôtures en cour avant est établie à un mètre (1 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-trois mètre (0,83 m);
- le fil de fer barbelé est autorisé uniquement au-dessus des clôtures métalliques d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m);
- les aires de chargement/déchargement sont autorisées uniquement en cours latérales et arrière;
- la largeur maximale d'une entrée charretière pour les véhicules lourds en zone industrielle est établie à quinze mètres (15 m), ce qui constitue une irrégularité de douze virgule sept mètres (12,7 m);

Clôture en cour avant

CONSIDÉRANT QUE la clôture serait installée sur tout le périmètre du terrain et sur une longueur approximative de cent vingt-deux mètres (122 m) en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet que l'installation d'une clôture avec barbelé sur tout le périmètre du terrain avec accès limité aux camions est nécessaire et vital afin de réduire le vandalisme sur le bâtiment et le vol de matériel entreposé à l'intérieur des cours latérales et arrière;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de deux (2) problématiques majeures pour une industrie;

CONSIDÉRANT QUE la clôture serait peu visible, compte tenu qu'elle serait implantée à une distance approximative de quarante mètres (40 m) du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la clôture serait dissimulée par la présence d'un écran boisé composé d'arbres ou d'une double rangée d'arbres matures en bordure du boulevard Saint-Joseph;

Aire de chargement/déchargement en cour avant

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement/déchargement est composée de neuf (9) portes situées sur deux (2) décrochés de mur faisant face à la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la présence d'une aire de chargement/déchargement sont à l'effet que :

- l'aménagement d'une aire de chargement/déchargement en façade sur l'élévation gauche du bâtiment est nécessaire au bon fonctionnement de l'usine;
- toute la planification des différents éléments de la fonderie a été pensée en fonction de regrouper l'aire de déchargement des matériaux bruts et de chargement des matériaux finis dans le même secteur afin de minimiser les allées et venues des camions sur le terrain;
- cette aire de chargement est déjà camouflée du boulevard Saint-Joseph par une double rangée de conifères matures;
- le propriétaire propose d'ériger un talus de trois mètres (3 m) de hauteur sur une longueur d'environ cinquante mètres (50 m) afin de camoufler davantage ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE la configuration du bâtiment et la présence de deux (2) décrochés de mur font en sorte que la localisation des aires de chargement/déchargement est considérée en cour avant, alors que cette portion du bâtiment est relativement isolée par rapport au boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les portes d'accès sont toutefois situées sur des portions du mur latéral perpendiculaire à l'axe du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement/déchargement serait peu visible, compte tenu qu'elle serait implantée à distance approximative de soixante mètres (60 m) du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement/déchargement serait également dissimulée par la présence de l'écran boisé composé d'arbres matures en bordure du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement/déchargement serait dissimulée par la présence d'un talus de trois (3) mètres de hauteur sur une longueur de cinquante mètres (50 m);

Largeur de l'entrée charretière

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande dispose d'une largeur d'environ deux cent trente-huit mètres (238 m);

CONSIDÉRANT QU'on retrouve un seul autre accès au site, soit une entrée d'une largeur de sept virgule trois mètres (7,3 m) donnant accès au stationnement des employés et visiteurs ainsi qu'à une aire de chargement/déchargement située en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage permet, pour un site industriel, l'aménagement d'un maximum de quatre (4) entrées charretières donnant sur une même rue;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage permet un maximum de deux (2) entrées charretières pour véhicules lourds de plus de dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QUE la largeur de l'allée d'accès est de quinze mètres (15 m) sur l'ensemble de son parcours, sauf au niveau de l'emprise du boulevard Saint-Joseph où l'on retrouve la présence d'une courbe pour faciliter l'accès des véhicules lourds au site;

CONSIDÉRANT QUE l'élargissement de l'entrée se fait à même la piste cyclable située en bordure du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'une courbe permet de faciliter les manœuvres des véhicules lourds sur le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la demande permet d'améliorer la sécurité des usagers du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu de réduire le nombre maximal d'entrées charretières pouvant être réalisées sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement et d'aménagement de terrain sont également soumis au règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation prévue du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la nature des opérations menées sur le terrain et à l'intérieur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à permettre :

- en cour avant, l'installation d'une clôture d'une hauteur d'un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) composée de mailles métalliques et de fil de fer barbelé;
- en cour avant, l'aménagement d'une aire de chargement/déchargement;
- la réalisation d'une entrée charretière d'une largeur de vingt-sept virgule sept mètres (27,7 m);

aux conditions suivantes :

- que l'écran végétal existant d'une hauteur de cinq mètres (5 m) localisé en bordure du boulevard Saint-Joseph soit conservé et maintenu de façon permanente;
 - que l'aménagement d'un talus de trois mètres (3 m) de hauteur sur une longueur d'environ cinquante mètres (50 m), de manière à dissimuler la présence des aires de chargement/déchargement en cour avant se réalise;
 - que le nombre maximal d'entrées charretières pour le site soit établi à deux (2);
- et ce, dans le cadre d'un projet d'aménagement de terrain et d'agrandissement du bâtiment principal majoritairement composé d'un (1) étage et situé sur le lot 4 968 061 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4475 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

801/5/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 3425 rue des Lys (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale d'un garage attenant au bâtiment principal projeté de deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot 3 534 892 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 3425 de la rue des Lys (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.43);

CONSIDÉRANT QUE la demande s'inscrit dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale de deux (2) étages et d'un garage attenant d'une superficie d'implantation au sol de deux cent huit mètres carrés (208 m²);

CONSIDÉRANT QUE le site prévu pour la construction du bâtiment principal atteint une superficie de mille quatre cent cinquante virgule deux mètres carrés (1 450,2 m²);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuellement en vigueur, la superficie maximale d'un garage attenant à une habitation unifamiliale est de soixante-dix mètres carrés (70 m²) dans le cas où la longueur totale de la partie « garage » n'excède pas quarante pour cent (40 %) de la longueur totale du mur avant du bâtiment (incluant l'habitation et le garage);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'un garage d'une superficie de quatre-vingt-sept virgule cinquante-huit mètres carrés (87,58 m²), ce qui constitue une irrégularité de dix-sept virgule cinquante-huit mètres carrés (17,58 m²);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le garage est bien proportionné par rapport au bâtiment principal;
- cette superficie de garage permet de réaliser deux (2) chambres au-dessus;
- le garage permettra l'hivernage d'une troisième (3^e) voiture;

CONSIDÉRANT QUE la largeur du garage représente huit virgule cinquante-quatre mètres (8,54 m) et le bâtiment principal atteint une largeur totale de vingt-trois virgule soixante-dix-sept mètres (23,77 m);

CONSIDÉRANT QUE la proportion de la façade du garage par rapport à la façade totale de la résidence (habitation et garage) est de trente-sept pour cent (37 %) de l'ensemble du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le garage attenant est intégré au corps du bâtiment principal, car on y retrouve deux (2) chambres aménagées au-dessus de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est d'assurer l'intégration harmonieuse des proportions entre les bâtiments accessoires et le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le garage visé par la demande est implanté à une distance de sept virgule dix-huit mètres (7,18 m) par rapport à la limite avant de terrain et à trois virgule soixante-six mètres (3,66 m) par rapport à la limite latérale gauche de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal serait implanté à l'extrémité de la rue des Lys;

CONSIDÉRANT QUE le garage attenant serait implanté du côté gauche du bâtiment principal, soit du côté du parc du Boisé-Messier;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment est en harmonie avec les autres constructions existantes dans le secteur de la rue des Lys;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs dérogations semblables ont été acceptées dernièrement, soit aux :

- 220 de la côte de la Réserve pour un garage attenant de quatre-vingt-six mètres carrés (86 m²) (résolution municipale no 1440/10/11);
- 1460 de la rue Marier pour un garage attenant de quatre-vingt-douze virgule sept mètres carrés (92,7 m²) (résolution municipale no 899/7/09);
- 1440 de la rue Marier pour un garage attenant de quatre-vingt-quatorze virgule neuf mètres carrés (94,9 m²) (résolution municipale no 1529/12/08);

CONSIDÉRANT QUE les dimensions du garage sont proportionnelles avec le bâtiment principal et le terrain sur lequel il est destiné;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de soixante-dix mètres carrés (70 m²) à quatre-vingt-neuf mètres carrés (89 m²) la superficie maximale d'un garage attenant au bâtiment principal projeté de deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 892 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 3425 de la rue des Lys (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

802/5/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 1160-1162 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre deux (2) cases de stationnement et le bâtiment principal, la distance minimale entre une (1) case de stationnement et l'emprise d'une voie de circulation ainsi que la largeur minimale d'une allée d'accès à une aire de stationnement, et ce, dans le cadre d'un projet d'aménagement d'une aire de stationnement comprenant sept (7) cases à des fins d'occupation résidentielle et commerciale d'un bâtiment principal de deux (2) étages situé sur le lot 3 426 700 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1160-1162 du boulevard St-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.44);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est situé à l'angle du boulevard Saint-Joseph et de l'avenue des Merisiers;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé dispose d'une superficie de cinq cent trente-trois mètres carrés (533 m²) et le bâtiment principal actuellement constitué de deux (2) logements dispose d'une superficie d'implantation au sol de cent soixante-huit mètres carrés (168 m²);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire procéder à l'aménagement d'une aire de stationnement comprenant sept (7) cases en cour arrière donnant sur l'avenue des Merisiers;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'une aire de stationnement comprenant un minimum de sept (7) cases est nécessaire pour lui permettre d'aménager un local commercial au rez-de-chaussée de l'immeuble résidentiel, en remplacement d'un (1) des deux (2) logements existants;

CONSIDÉRANT QUE le requérant habiterait les lieux et occuperait le logement existant situé au deuxième (2^e) étage du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par le requérant, en vertu d'un plan d'arpenteur déposé au soutien de la demande :

- la distance minimale entre deux (2) cases de stationnement et le bâtiment principal est nulle (zéro mètre (0 m));
- la distance minimale entre une (1) case de stationnement et l'emprise de l'avenue des Merisiers est d'un virgule soixante-huit mètre (1,68 m);
- la largeur minimale de l'allée d'accès à l'aire de stationnement est de quatre virgule quarante-sept mètres (4,47 m);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuellement en vigueur prescrit :

- une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) entre une case de stationnement et un mur de bâtiment principal comprenant une ouverture au sous-sol et/ou au rez-de-chaussée, ce qui constitue une irrégularité d'un virgule cinq mètre (1,5 m);
- une distance minimale de deux mètres (2 m) entre une case de stationnement et l'emprise d'une voie de circulation, pour toute aire de stationnement de cinq (5) cases et plus, ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule trente-deux mètre (0,32 m);
- une largeur minimale de sept mètres (7 m) d'une allée d'accès à double sens, lorsque les cases sont implantées à 90° d'angle par rapport à l'allée d'accès, ce qui constitue une irrégularité de deux virgule cinquante-trois mètres (2,53 m);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire aménager :

- pour lui-même, une clinique de denturologie d'une superficie de cent trois mètres carrés (103 m²) dans la section avant du rez-de-chaussée;
- pour sa conjointe, une clinique d'orthothérapie d'une superficie de quatre-vingt-quinze mètres carrés (95 m²) dans la section arrière du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- les deux (2) cliniques emploient un seul employé et traitent un seul patient à la fois;
- il est possible qu'un ou deux (2) collaborateurs se joignent à la pratique pour des services connexes lesquels travailleront qu'avec un seul client à la fois (exemple : denturologiste, esthéticienne, massothérapeute);
- l'avenue des Merisiers est très large et offre la possibilité de stationner des deux (2) côtés de la rue;
- l'accès aux entrées principales des commerces sera plus facile par la rue, ce qui confirme que le trafic de voitures relié à l'utilisation du stationnement arrière sera presque inexistant par la clientèle des deux (2) commerces, car ceux-ci utiliseront prioritairement le stationnement dans la rue;

CONSIDÉRANT QUE de façon générale, aucun permis de changement d'usage ne peut être émis sans que le site visé soit en mesure d'accueillir le nombre minimal de cases de stationnement hors rue prescrit au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un emplacement conçu pour une utilisation résidentielle des lieux;

CONSIDÉRANT QUE sa localisation en bordure du boulevard Saint-Joseph est devenue peu compatible avec la vocation exclusivement résidentielle actuelle des lieux;

CONSIDÉRANT QU'il ne serait pas souhaitable de permettre des espaces de stationnement en cour avant nécessitant le recul de véhicules automobiles sur le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'aucune dérogation mineure ne peut être émise à l'égard du nombre minimal de cases de stationnement selon le règlement 3254 (règlement concernant le comité consultatif d'urbanisme, les dérogations mineures et les amendements aux règlements d'urbanisme);

CONSIDÉRANT QUE le respect intégral de l'ensemble des exigences d'aménagement des aires de stationnement empêche l'utilisation commerciale de l'ensemble du rez-de-chaussée du bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le type d'usages projeté fait en sorte que peu de voitures seraient stationnées simultanément sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain est soumis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la superficie de terrain disponible;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de :

- un virgule cinq mètre (1,5 m) à une distance nulle (zéro mètre (0 m)) la distance minimale entre deux (2) cases de stationnement et le bâtiment principal;
- deux mètres (2 m) à un virgule soixante-huit mètre (1,68 m) la distance minimale entre une case (1) de stationnement et l'emprise de l'avenue des Merisiers;
- sept mètres (7 m) à quatre virgule quarante-sept mètres (4,47 m) la largeur minimale de l'allée d'accès à l'aire de stationnement;

et ce, dans le cadre d'un projet d'aménagement d'une aire de stationnement comprenant sept (7) cases à des fins d'occupation résidentielle et commerciale d'un bâtiment principal de deux (2) étages situé sur le lot 3 426 700 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1160-1162 du boulevard St-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

803/5/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 800-810 de la rue Hains (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge de recul maximale et de réduire le ratio espace bâti/terrain minimal applicable au bâtiment principal projeté, et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot 4 340 138 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 800-810 de la rue Hains (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.38);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'un nouveau bâtiment d'une superficie de trois mille cinq cent quarante-neuf virgule neuf mètres carrés (3 549,9 m²) qui abritera deux (2) nouveaux commerces;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C01-11), la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est établie à un maximum de treize virgule deux mètres (13,2 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'un plan d'implantation préparé en mars 2012 par une firme d'architecte en prévision des travaux de construction a permis de constater la non-conformité de la marge de recul applicable au bâtiment principal projeté qui sera implanté à une distance de dix-huit virgule soixante-dix-huit mètres (18,78 m) de l'emprise de la rue Hains, ce qui représente une irrégularité de cinq virgule cinquante-huit mètres (5,58 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, le rapport espace bâti/terrain minimal est de zéro virgule deux (0,2);

CONSIDÉRANT QUE ledit plan d'implantation établit à zéro virgule cent cinquante-six (0,156) le rapport espace bâti/terrain, ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule zéro quarante-quatre (0,044);

CONSIDÉRANT QUE la moyenne des marges a pour objectif d'assurer l'alignement des bâtiments le long d'une voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement des bâtiments le long de la rue Hains sera respecté tenant compte d'un projet de construction d'un bâtiment commercial entre la rue Hains et le commerce Future Shop et la configuration de la rue Hains qui forme une courbe vis-à-vis le commerce Toysrus;

CONSIDÉRANT QUE le ratio espace bâti/terrain du terrain visé sera éventuellement conforme à la norme prescrite de zéro virgule deux (0,2), compte tenu d'un futur agrandissement du bâtiment commercial sur ce même terrain;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- augmenter de treize virgule deux mètres (13,2 m) à dix-huit virgule soixante-dix-huit mètres (18,78 m) la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal projeté d'un (1) étage;
- réduire de zéro virgule deux (0,2) à zéro virgule quinze (0,15) le rapport espace bâti/terrain minimal applicable au bâtiment principal projeté;

et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot 4 340 138 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 800-810 de la rue Hains (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

804/5/12 - Dépôt du procès-verbal (08.05.12) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 8 mai 2012 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

805/5/12 - Refus des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 654 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 654 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer deux (2) portes sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) portes de type « française » localisées à l'étage de la façade principale du bâtiment sont remplacées par des portes de type « coulissante » (porte patio) de couleur blanche ayant des caissons dans leur partie inférieure;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment de style vernaculaire américain a été construit en 1888 et qu'il possède encore la plupart de ses caractéristiques d'origine;

CONSIDÉRANT QUE le type de porte proposé, soit des portes de type « coulissante » (porte patio) ne respecte pas le style architectural du bâtiment et ne permet pas de préserver la valeur architecturale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention ne s'effectue pas dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 654 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au type des portes proposé qui ne respecte pas le style architectural du bâtiment et le cadre bâti du milieu environnant.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

Mme Annick Bellavance
M. Vincent Chouinard
M. Jocelyn Gagné
M. Yves Grondin
M. John Husk
M. Mario Jacques
Me Marie-Eve Le Gendre
M. Pierre Levasseur
M. Roberto Léveillé
M. Alain Martel

Votent **CONTRE**

Mme Isabelle Marquis
M. Philippe Mercure

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

806/5/12 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 130 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 130 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent soixante-cinq mètres carrés (165 m²) ayant deux (2) étages (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- de la brique-pierre de couleur gris-beige;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur bois naturel;

pour la toiture

- principalement du bardeau d'asphalte de couleur foncée;
- de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment s'harmonise bien avec ce que l'on retrouve dans le développement;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 13 avril 2012 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins seize (16) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à quarante-quatre millimètres (44 mm – 4,4 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE selon le rapport, le recouvrement au sol des arbres restants sur le site représente au moins vingt virgule cinquante-cinq pour cent (20,55 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, la pruche, le hêtre et le bouleau sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres sont plantés en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 130 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

807/5/12 - *Acceptation des travaux d'agrandissement, d'aménagement de terrain et d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 4016 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement, d'aménagement de terrain et d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 4016 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement, d'aménagement de terrain et d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;
- réaménager une partie de l'aire de stationnement près de l'entrée charretière donnant sur le boulevard Saint-Joseph;
- apposer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment;

Agrandissement

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi d'une superficie d'environ cinquante-six mètres carrés (56 m²), pour une superficie totale approximative de trois cent soixante-six mètres carrés (366 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit dans le prolongement du mur avant donnant vers la rue de Laval;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de la partie agrandie est semblable à celle du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec le corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement est similaire à la partie existante actuellement;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'agrandissement est principalement de la brique d'agile de couleur rouge-brun;

CONSIDÉRANT QU'une section composée de clin de fibre de ciment de couleur brune est aménagée sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'une section composée de panneaux métalliques stylisés de couleur rouge est réalisée sur le mur avant donnant vers la rue de Laval, soit près de la porte d'entrée principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE ladite section composée de panneaux métalliques est de dimension similaire à la fenêtre localisée à sa droite;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration est de même type que celle existante, soit avec des encadrements de couleur bronze;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du commerce est aménagée sur le mur avant donnant vers la rue de Laval, soit près de la façade principale;

CONSIDÉRANT QU'une section de fenêtres dont les encadrements sont de couleur bronze est ajoutée sur le mur de l'agrandissement donnant vers le commerce adjacent (dépanneur Couche-Tard);

CONSIDÉRANT QUE le pignon existant dans la partie centrale de la façade est refait tel que celui existant, soit la face avant en acier de couleur beige avec des moulures et une section en brique d'argile de couleur rouge aménagée en avancée sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit est le même que celui existant sur la toiture, soit des bardeaux d'asphalte de couleur grise;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la toiture de l'agrandissement est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE le fascia est de couleur beige similaire à celui existant au pourtour du toit;

CONSIDÉRANT QU'une marquise similaire à celle existante est aménagée au-dessus de la fenestration de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph et sur une partie du mur avant donnant vers la rue de Laval;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit de la marquise est un bardeau d'asphalte de couleur grise;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE les entrées charretières ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QU'un espace engazonné est enlevé et remplacé par une surface bombée aménagée à même le pavage de l'aire de stationnement, soit aux abords de l'entrée charretière donnant sur le boulevard Saint-Joseph;

Enseignes rattachées au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une des enseignes est localisée sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph et l'autre enseigne sur le mur avant du bâtiment donnant vers la rue de Laval;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers le boulevard Saint-Joseph a une superficie maximale d'un virgule quatre-vingt-quatre mètre carré (1,84 m²), à laquelle s'ajoute une enseigne secondaire d'une superficie maximale d'un virgule soixante et un mètre carré (1,61 m²), pour une superficie maximale totale de trois virgule quarante-cinq mètres carrés (3,45 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne localisée sur le mur avant du bâtiment donnant vers la rue de Laval a une superficie maximale de zéro virgule quarante-trois mètre carré (0,43 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers le boulevard Saint-Joseph est centrée sur la face avant du pignon en brique;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne secondaire donnant vers le boulevard Saint-Joseph est localisée sur le mur de clin de fibre de ciment, soit à l'extrémité gauche de la façade avant de la partie agrandie donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne localisée sur le mur avant du bâtiment donnant vers la rue de Laval est apposée sur le module composé de panneaux métalliques stylisés de couleur rouge situé à droite de l'entrée principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers le boulevard Saint-Joseph est composée de lettres détachées lumineuses de couleur blanche (boîtier de chacune des lettres en métal de couleur grise), lesquelles sont apposées directement sur le mur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne secondaire donnant vers le boulevard Saint-Joseph est composée d'un module lumineux stylisé de couleurs brune et blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne apposée sur le mur avant du bâtiment donnant vers la rue de Laval est composée d'une lettre lumineuse stylisée de couleur jaune (M);

CONSIDÉRANT QUE de par leurs localisations et leurs dimensions, les enseignes utilisent bien l'espace disponible, ne masquent pas la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs couleurs, leurs types, leurs matériaux et leur éclairage, les enseignes s'harmonisent bien entre elles ainsi qu'avec les autres enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de d'agrandissement, d'aménagement de terrain et d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 4016 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

808/5/12 - Refus des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 231-235 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 231-235 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer le revêtement extérieur du mur du rez-de-chaussée de la façade principale donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE le rez-de-chaussée du bâtiment est d'usage commercial et les deux (2) autres étages sont d'usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de la façade principale du bâtiment est de la brique d'argile de couleur brun-rouge pour les étages et un revêtement de bois posé à la verticale de couleur blanche pour le rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de bois est enlevé et qu'un clin de fibre de bois pressé de couleur brune est apposé sur ladite partie du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a conservé plusieurs caractéristiques architecturales d'origine;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout du revêtement de clin de fibre de bois pressé de couleur brune sur la partie du rez-de-chaussée ne respecte pas le style architectural du bâtiment et ne permet pas ainsi de préserver ses caractéristiques;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention ne respecte pas l'architecture du bâtiment et le cadre bâti du milieu environnant;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 231-235 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au type de matériau proposé qui ne respecte pas le style architectural du bâtiment et le cadre bâti du milieu environnant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

809/5/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 239 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 239 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à apposer un revêtement de clin de fibre de bois pressé de couleur brune sur le mur du rez-de-chaussée de la façade principale donnant vers la rue Lindsay et sur une partie du mur avant donnant vers la rue Marchand ainsi que sur l'entablement localisé au-dessus des vitrines du commerce;

CONSIDÉRANT QUE la partie du bâtiment où le nouveau revêtement est apposé est un ajout volumétrique d'un (1) étage aménagé en avancée par rapport à la partie des étages du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le rez-de-chaussée du bâtiment est d'usage commercial et les deux (2) autres étages sont d'usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE la mixité des usages permet d'avoir un traitement architectural différent pour une partie du rez-de-chaussée du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que l'entablement soit aménagé de jeux de caissons et non de clin de fibre de bois pressé afin de mieux harmoniser cet espace réservé à l'affichage des commerces;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention respecte l'architecture du bâtiment et le cadre bâti du milieu environnant (avec la condition mentionnée ci-haut);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 239 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que l'entablement d'une hauteur d'environ zéro virgule neuf mètre (0,9 m) localisé au-dessus des vitrines du commerce soit réalisé avec des jeux de caissons. Des plans démontrant l'ensemble des travaux devront être déposés pour approbation par la Ville et pour l'émission du permis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

810/5/12 - Acceptation avec condition des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 195 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 195 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachée et détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de zéro virgule soixante mètre carré (0,60 m²);
- une enseigne détachée du bâtiment de type « muret » d'une superficie maximale d'un virgule soixante mètre carré (1,60 m²) et d'une hauteur maximale d'un virgule quarante-cinq mètre (1,45 m);

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment composée d'une plaque murale stylisée dont le message est réalisé en surélévation est installée au centre du pignon aménagé au-dessus de l'entrée principale du commerce donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le beige et le vert olive;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son traitement et ses couleurs, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain et s'harmonise avec les enseignes se retrouvant sur les bâtiments localisés dans l'environnement;

Enseigne détachée du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret est composée d'une base d'aluminium dont la partie supérieure est de forme concave, d'un module d'affichage non lumineux de forme ovale dont le message est réalisé en surélévation et de fers ornementaux stylisés;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) fers ornementaux sont installés entre la base d'aluminium et le module d'affichage ainsi qu'un autre dans la partie supérieure du module d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans la cour avant du terrain donnant vers la rue Lindsay, soit à même la terrasse, à zéro virgule cinq mètre (0,5 m) de la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le module d'affichage est plus imposant que la base d'aluminium et qu'il y a lieu de réduire la superficie du module d'affichage ainsi que la hauteur totale de l'enseigne afin de la rendre moins prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le plancher de la terrasse est plus élevé d'environ zéro virgule cinq mètre (0,5 m) que le niveau de la rue Lindsay et que la localisation de l'enseigne (près de la ligne avant) et l'élévation de la terrasse accentuent la présence de l'enseigne dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une épaisseur maximale de quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que la superficie du module d'affichage soit réduite d'au moins vingt pour cent (20 %) et que la hauteur totale de l'enseigne (excluant le fer ornemental stylisé) ne dépasse pas un virgule vingt-cinq mètre (1,25 m);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le beige pour le muret et une partie du message, le noir pour le module d'affichage et les fers ornementaux et le vert olive pour l'autre partie du message;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE de par les dimensions proposées (superficie, largeur et hauteur) (avec les modifications demandées), l'enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (couleurs, type et matériaux) (avec les modifications demandées), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m²) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseignes proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 195 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la superficie du module d'affichage soit réduite d'au moins vingt pour cent (20 %) et que la hauteur totale de l'enseigne (excluant le fer ornemental stylisé) ne dépasse pas un virgule vingt-cinq mètre (1,25 m).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

811/5/12 - *Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé aux 480-484 de la rue Marchand (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé aux 480-484 de la rue Marchand (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Marchand, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- remplacer certains revêtements extérieurs des murs du bâtiment;
- changer les éléments constituant le balcon et la galerie;
- modifier certaines ouvertures et remplacer leurs fenêtres;
- réparer et repeindre les encadrements des ouvertures;
- remplacer le solin au pourtour du toit;
- aménager une partie du terrain;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique est remplacé par un revêtement de brique d'argile de couleur rouge-brun;

CONSIDÉRANT QUE des coins français de couleur rouge-brun sont réalisés sur les coins des murs de brique;

CONSIDÉRANT QUE de jeux de briques posées en soldat et/ou en boutisse sont réalisés aux pourtours des ouvertures situées sur les murs de brique;

CONSIDÉRANT QUE les divers revêtements existants sur le mur avant donnant vers la rue Marchand et le mur arrière (mur perpendiculaire à la rue Marchand) sont remplacés par un revêtement de clin de fibre de bois pressé de couleur rouge foncé;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du balcon localisé sur la façade avant donnant vers la rue Notre-Dame et de la galerie localisée sur le mur avant donnant vers la rue Marchand sont refaits en fibre de verre en conservant les mêmes dimensions (incluant les escaliers);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de ces éléments de saillie (balcon et galerie) sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm) (incluant ceux des escaliers);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le plancher de la galerie sont en aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de dix-huit centimètres (18 cm) par dix-huit centimètres (18 cm);

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres localisées à l'étage du mur avant donnant vers la rue Marchand, soit sur la partie réalisée en retrait, sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) de ces fenêtres sont agrandies afin d'avoir les mêmes dimensions que les fenêtres localisées sur le même mur;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont réparés et repeints de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une superficie minimale de cinquante-quatre mètres carrés (54 m²) est aménagée en cours avant donnant vers les rues Notre-Dame et Marchand;

CONSIDÉRANT QU'au moins un (1) arbre d'un diamètre de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation et trente (30) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans cette bande gazonnée et/ou paysagère;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain permet de bonifier en partie l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé aux 480-484 de la rue Marchand (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

812/5/12 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment (ajout d'une terrasse) et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1841 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment (ajout d'une terrasse) et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1841 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (ajout d'une terrasse) et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- aménager une terrasse extérieure pour l'établissement;
- installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule vingt-trois mètres carrés (3,23 m²);

Aménagement d'une terrasse

CONSIDÉRANT QUE la terrasse a une superficie d'environ quarante mètres carrés (40 m²) et qu'elle est aménagée en cour latérale droite (cour orientée vers l'aire de stationnement), soit aux abords du mur du bâtiment où sont localisées les portes d'accès du commerce;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse est située à l'avant de l'entrée principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE le plancher de la terrasse est composé de pavé imbriqué directement aménagé sur le sol;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps composé d'aluminium de couleur brun foncé ou noire est aménagé au pourtour de ladite terrasse;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une largeur variant de zéro virgule neuf mètre (0,9 m) à trois mètres (3 m) et composée d'au moins six (6) arbustes, quatre (4) cèdres et huit (8) plantes florales est aménagée au pourtour de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de la terrasse s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE la plantation proposée permet de bonifier le pourtour de la terrasse;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la façade orientée vers l'aire de stationnement, soit au-dessus de l'entrée du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur des tubulaires de même couleur que le mur, soit jaune pâle;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées et d'une plaque murale stylisée, le tout éclairé par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, le blanc et le beige;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (ajout d'une terrasse) et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1841 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

813/5/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1843 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1843 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule quarante-quatre mètres carrés (2,44 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la façade orientée vers l'aire de stationnement, soit au-dessus de l'entrée du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur des tubulaires de même couleur que le mur, soit jaune pâle;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées, le tout éclairé par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rouge et le noir;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1843 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

814/5/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 502 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 502 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Jean, et que, par conséquent, tous les travaux rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- repeindre le revêtement d'acier localisé dans la partie supérieure des murs;
- remplacer le garde-corps du perron en façade principale du bâtiment;
- remplacer l'auvent localisé au-dessus du perron;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique de couleur verte localisé dans la partie supérieure des murs du bâtiment est repeint de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps ceinturant le perron localisé sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Jean est remplacé par un garde-corps d'aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'un auvent stylisé composé d'une toile de couleur jaune est installé au-dessus du perron donnant accès à l'entrée principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux se trouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 502 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

815/5/12 - *Acceptation avec conditions des travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1027 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 1027 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment;
- rénover la partie existante du bâtiment;
- aménager le terrain;

Agrandissement et rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi d'une superficie d'environ cinq cent un mètres carrés (501 m²) pour une superficie totale de huit cent quatre-vingt-quinze mètres carrés (895 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le prolongement des murs latéraux existants, soit dans la cour avant donnant vers la rue Saint-Henri;

CONSIDÉRANT QUE le toit est de type « plat » tel que la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de la partie agrandie est semblable à celle du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec le corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de l'agrandissement et de la partie rénovée sont :

pour la façade principale orientée vers le boulevard Saint-Joseph

- principalement de la brique d'argile de couleur brun-rouge;
- du bloc architectural de béton à face lisse de couleur beige dans la partie inférieure du mur sur environ zéro virgule neuf mètre (0,9 m) de hauteur;
- trois (3) sections de revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige dans la partie supérieure du mur;

pour le mur latéral gauche

- de la brique d'argile de couleur brun-rouge sur environ dix-sept mètres (17 m) de longueur;
- du bloc architectural de béton à face lisse de couleur beige dans la partie inférieure du mur sur environ zéro virgule neuf mètre (0,9 m) de hauteur et sur environ vingt-cinq mètres (25 m) de longueur;
- de la brique-pierre de couleur gris-beige sur environ quinze mètres (15 m) de longueur;
- quatre (4) sections de revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige dans la partie supérieure du mur;

pour le mur latéral droit

- de la brique d'argile de couleur brun-rouge sur au moins un virgule huit mètre (1,8 m) de longueur sur l'extrémité du mur formé avec la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph;
- du bloc architectural de béton à face lisse de couleur beige sur au moins cinq virgule cinq mètres (5,5 m) sur l'extrémité du mur formé avec la façade avant donnant vers la rue Saint-Henri ainsi que sur environ zéro virgule neuf mètre (0,9 m) de hauteur sous la partie en brique;
- du revêtement d'enduit d'acrylique de couleurs beige pâle, beige foncé et rouge brique sur les autres parties;

pour le mur avant orienté vers la rue Saint-Henri

- du bloc architectural de béton à face lisse de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sections composées d'enduit d'acrylique sont aménagées au-dessus des vitrines de la façade principale;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'il n'y ait qu'une seule section composée d'enduit d'acrylique d'une superficie suffisante pour couvrir l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QU'il y a peu de brique et/ou de bloc architectural de béton sur le mur latéral droit du bâtiment et que ce dernier est très visible à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que deux (2) sections additionnelles d'au moins trois virgule cinq mètres (3,5 m) de longueur soient réalisées en brique ou en bloc architectural de béton à face lisse sur toute la hauteur du mur latéral droit, le tout tel que les revêtements proposés pour le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ces sections additionnelles doivent être distantes d'environ neuf mètres (9 m) des revêtements de brique ou de bloc architectural de béton à face lisse localisés aux extrémités de ladite façade;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de moulures de couleur beige sont réalisés dans les parties supérieure et inférieure des revêtements de maçonnerie des diverses façades;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph est modifiée (partie existante) et que les portes d'accès sont déplacées à gauche sur cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'une imposte est aménagée dans la partie supérieure de cette dernière et que les encadrements des ouvertures sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QU'une section de verre tympan similaire au modèle de fenêtre de la partie arrière du mur latéral gauche (partie agrandie) est aménagée dans la partie avant du mur latéral gauche (partie existante du bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE des portes fenêtrées ainsi que des vitrines composées d'impostes fenêtrées dont les encadrements sont de couleur grise sont aménagées sur le mur latéral gauche de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE les façades principale et latérale gauche sont pourvues d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QU'un auvent composé d'une toile de couleur bleue est aménagé à l'extrémité gauche de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph ainsi que sur une partie du mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE des auvents de même type (auvents composés d'une toile de couleur bleue) sont aménagés au-dessus de certaines ouvertures de la partie arrière du mur latéral gauche (partie agrandie);

CONSIDÉRANT QUE les entrées principales sont bien marquées par les auvents, ce qui permet de les rendre facilement identifiables par les usagers;

CONSIDÉRANT QUE des brise-soleil composés d'une structure métallique ajourée de couleur grise sont aménagés au-dessus de la fenestration de la façade principale ainsi que de certaines fenêtres du mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de parapets sont réalisés principalement sur les murs latéraux, ce qui brise la linéarité de ces derniers;

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée d'enduit d'acrylique est apposée dans la partie supérieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de parapet et de moulures ainsi que la variation de matériaux permettent d'animer les diverses façades, de réduire leur linéarité et d'obtenir un style architectural particulier et distinctif, le tout dans le respect d'une harmonie d'ensemble (avec la modification demandée pour le mur latéral droit du bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du bâtiment s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques desservant le bâtiment sont dissimulés par un écran dont la couleur et les matériaux s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image de qualité supérieure,

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est existante en cour latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le terrain à l'avant de la façade principale du bâtiment est engazonné et qu'au moins deux (2) arbres et douze (12) arbustes et/ou plantes florales sont plantés;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) bandes paysagères d'une largeur d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) et dans lesquelles au moins deux (2) arbres et douze (12) arbustes et/ou plantes florales sont plantés, sont aménagées aux abords de l'entrée charretière donnant sur le boulevard Saint-Joseph, ce qui permet de réduire la largeur de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une largeur d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) et dans laquelle au moins quatre (4) arbres et vingt-huit (28) arbustes et/ou plantes florales sont plantés, est aménagée aux abords de la limite de terrain donnant vers la rue Saint-Henri;

CONSIDÉRANT QUE ladite bande paysagère permet de réduire la largeur de l'entrée charretière donnant sur la rue Saint-Henri et délimite la zone de livraison;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) et dans laquelle au moins douze (12) arbres sont plantés, est réalisée aux abords de la ligne latérale gauche du terrain, soit en bordure de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) bandes paysagères composées d'au moins deux (2) arbres et trente (30) arbustes et/ou plantes florales sont aménagées dans les parties centrale et arrière (près de la zone de livraison et de l'enclos à déchets) de l'aire de stationnement, soit dans l'alignement des cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'aire de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets est aménagé en cour avant du terrain donnant vers la rue Saint-Henri et que ce dernier est constitué de lattes de bois peint de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1027 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions suivantes** :

- qu'il n'y ait qu'une seule section composée d'enduit d'acrylique au-dessus de la fenestration de la façade principale;
- qu'au moins deux (2) sections d'au moins trois virgule cinq mètres (3,5 m) de longueur soient réalisées en brique ou en bloc architectural de béton à face lisse sur toute la hauteur du mur latéral droit, le tout tel que les revêtements proposés pour le bâtiment. Ces sections doivent être distantes d'environ neuf mètres (9 m) des revêtements de brique ou de bloc architectural de béton à face lisse localisés aux extrémités de ladite façade.

Des plans démontrant ces modifications devront être déposés avant l'émission du permis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

816/5/12 - *Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé aux 508-510 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé aux 508-510 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment d'une superficie maximale respective d'un virgule soixante-quatorze mètre carré (1,74 m²), soit une (1) sur la façade principale donnant vers la rue Lindsay et une (1) sur la façade avant donnant vers la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers la rue Lindsay est installée sur la face avant du module d'entrée composé de brique, soit au-dessus de l'entrée principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers la rue Saint-Jean est installée sur la face avant du module architectural composé de brique situé dans la portion centrale du mur, soit dans la partie supérieure de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont identiques et sont principalement composées d'un module opaque de forme rectangulaire d'une épaisseur maximale de dix centimètres (10 cm) et d'une moulure en partie inférieure de ce dernier d'une épaisseur d'environ six virgule trente-cinq centimètres (6,35 cm);

CONSIDÉRANT QUE le message est réalisé en surélévation sur lesdites enseignes;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le noir pour le module opaque, le bleu pour la moulure ainsi que le gris et le bleu pour le message;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont éclairées par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment, de par leurs formes, leurs types de matériaux utilisés et leurs couleurs, s'intègrent bien au bâtiment et s'harmonisent avec les autres enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs superficies et leurs traitements, ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs localisations et leurs dimensions, les enseignes utilisent bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques des enseignes (leurs compositions, leurs types et leurs traitements), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseignes proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé aux 508-510 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

817/5/12 - *Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment (ajout d'une porte et d'une terrasse) et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 335 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment (ajout d'une porte et d'une terrasse) et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 335 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- ajouter une porte sur un mur extérieur;
- aménager une terrasse extérieure pour l'établissement;
- installer une enseigne rattachée au bâtiment;

Modification à l'architecture

CONSIDÉRANT QU'une porte de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée est ajoutée sur le mur avant donnant vers la rue Bérard, soit à droite de celle existante;

CONSIDÉRANT QUE la porte est de modèle similaire à celle existante sur ce mur avant;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse a une superficie d'environ soixante-treize mètres carrés (73 m²) et qu'elle est aménagée en cour avant donnant vers la rue Bérard, soit aux abords du mur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le plancher de la terrasse est composé de pavé imbriqué directement aménagé au sol;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps composé d'aluminium ou de fer forgé de couleur foncée (brun foncé ou noire) est aménagé au pourtour de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE les arbres localisés au pourtour de la terrasse sont conservés;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins un virgule huit mètre (1,8 m) et composée d'au moins douze (12) arbustes et/ou plantes florales est aménagée sur le côté de la terrasse donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins un virgule trois mètre (1,3 m) et dans laquelle au moins quinze (15) arbustes et/ou plantes florales sont plantés, est réalisée sur le côté de la terrasse donnant vers la rue Bérard;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de la porte extérieure et de la terrasse s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE la plantation proposée permet de bonifier le pourtour de la terrasse;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne projetante constituée d'un matériau imitant le bois, d'une superficie approximative de zéro virgule quatre-vingt-quatorze mètre carré (0,94 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme stylisée est installée sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Heriot, soit au-dessus de la porte principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est située sous la partie inférieure des fenêtres de l'étage (incluant le fer ornemental);

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne est constitué de métal (fer forgé) de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le blanc, le jaune et le bleu, ne rendent pas l'enseigne prédominante dans l'environnement et ne nuisent pas à la qualité visuelle du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetante, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (ajout d'une porte et d'une terrasse) et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 335 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

818/5/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du

bâtiment pour l'établissement situé au 125 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 125 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne détachée du bâtiment d'une superficie maximale de cinq virgule vingt-huit mètres carrés (5,28 m²) et d'une hauteur maximale de cinq virgule soixante-neuf mètres (5,69 m) dans la cour avant donnant vers la bretelle de sortie de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module lumineux apposé sur une moulure, le tout soutenu par deux (2) poteaux;

CONSIDÉRANT QUE le module localisé dans la partie supérieure de l'enseigne est plus large dans sa partie inférieure que dans sa partie supérieure, ce qui permet de réduire l'impact du module d'affichage lumineux et de le styliser;

CONSIDÉRANT QUE des tubulaires décoratifs sont apposés entre les poteaux de l'enseigne, soit dans la partie supérieure de ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur poteau sont le gris foncé pour les poteaux, la moulure et l'encadrement du module d'affichage, le gris pâle pour les tubulaires et, entre autres, le jaune, le rouge, le blanc et le mauve pour le module d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la largeur des deux (2) poteaux de soutien est proportionnelle à celle de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs et ses matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m²) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 125 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

819/5/12 - *Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment (ajout d'une terrasse) pour l'établissement situé aux 407-411 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment (ajout d'une terrasse) pour l'établissement situé aux 407-411 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (ajout d'une terrasse) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une terrasse extérieure pour l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse a une superficie d'environ seize mètres carrés (16 m²) et qu'elle est aménagée en cour avant donnant vers la rue Heriot, soit aux abords du mur avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le plancher de la terrasse est composé de pavé imbriqué directement aménagé au sol;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps composé de sections en fer forgé de couleur foncée (brun foncé ou noire) et de boîtes à fleurs en bois peint ou teint de couleur brune, est aménagé au pourtour de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de la terrasse s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (ajout d'une terrasse) (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé aux 407-411 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

820/5/12 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 718 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 718 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau constituée d'une plaque stylisée imitant le bois;

CONSIDÉRANT QUE la plaque servant d'affichage de forme stylisée a une superficie maximale de zéro virgule soixante-sept mètre carré (0,67 m²);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rouge, le blanc et le gris;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne ainsi que le fer ornemental sont en métal de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en cour avant donnant vers la rue Saint-Pierre, soit près de l'intersection formée par le trottoir municipal et le trottoir privé menant à l'entrée principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie d'au moins un virgule cinq mètre carré (1,5 m²) et composé d'au moins dix (10) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 718 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

821/5/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 137-139 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 137-139 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover la façade principale donnant vers la rue Heriot et une partie du mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique de béton de couleur grise (incluant les sections de revêtement d'acier) de la façade principale du bâtiment est remplacé par un revêtement de brique d'argile de couleur rouge-brun;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique de béton de couleur grise de la partie du mur latéral gauche situé avant la section en décroché (partie avant du mur) ainsi que le mur avant de la partie en décroché est remplacé par un revêtement de brique d'argile de couleur rouge-brun;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) colonnes aménagées en avancée et composées de brique d'argile de couleur rouge-brun sont réalisées aux extrémités de la façade principale et dans sa partie centrale;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de briques posées en soldat (briques d'argile de couleur rouge-brun) sont réalisés dans les parties supérieure et inférieure des ouvertures du rez-de-chaussée et de l'étage de la façade principale;

CONSIDÉRANT QU'un bandeau composé d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige sur lequel des jeux de caissons et de moulures sont réalisés est aménagé dans la partie supérieure de la façade principale donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE la face avant des deux (2) marquises est composée d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige et aménagée de jeux de moulures;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) marquises sont réalisées au-dessus de la fenestration du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier de couleur gris-bleu du pignon du mur latéral gauche est remplacé par un revêtement d'acier de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE la section avant du toit de la partie en décroché située en retrait à l'extrémité gauche de la façade (toit de type « à un (1) versant ») est remplacée par une marquise de type « à deux (2) versants »;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la marquise de type « à deux (2) versants » est de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant de la marquise sont composées d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige et que des moulures sont réalisées dans les parties supérieure et inférieure de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de l'étage de la façade principale sont remplacées par des fenêtres de type fixe avec une section de carrelage dans leur partie supérieure et les encadrements sont de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE la typologie et les dimensions desdites fenêtres sont modifiées;

CONSIDÉRANT QUE les vitrines et les portes du rez-de-chaussée de la façade principale sont remplacées par des vitrines et des portes de dimensions similaires à celles existantes et les encadrements sont de couleur beige;

CONSIDÉRANT QU'une section de carrelage est réalisée dans la partie supérieure de chacune des vitrines du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE des luminaires de type « cols de cygne » sont installés dans la partie supérieure des colonnes de la façade principale ainsi qu'au-dessus des deux (2) marquises localisées au-dessus de la fenestration du rez-de-chaussée pour l'éclairage des futures enseignes rattachées;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image du bâtiment, tout en respectant ce dernier ainsi que le cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 137-139 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

822/5/12 - Acceptation des travaux de construction de bâtiments qui seront aux abords de la rue Robert-Bernard (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial, de constructions accessoires et d'aménagement de terrain qui seront situés aux abords de la rue Robert-Bernard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.03.41);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment, de constructions accessoires et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial ainsi que des constructions accessoires (postes d'essence et de propane) et à aménager le site;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de treize mille cent quatre-vingt-douze mètres carrés (13 192 m²) et ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ quatre-vingt-sept mètres (87 m) de la ligne avant de terrain donnant sur une voie de circulation aux abords de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est orientée vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation proposée permet une bonne utilisation du terrain;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
pour la façade principale

- des panneaux recouverts d'enduit imitant le granit de couleurs beige, noire et rouge brique sur environ vingt-deux pour cent (22 %) de la surface du mur;
- des panneaux recouverts d'enduit d'acrylique de couleur beige pâle sur environ trente-trois pour cent (33 %) de la surface du mur;
- de l'acier de type « corrugué » ou d'un profilé similaire de couleur beige pâle ou beige foncé sur environ quarante-cinq pour cent (45 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral droit

- des panneaux recouverts d'enduit imitant le granit de couleurs beige, noire et rouge brique sur environ trente pour cent (30 %) de la surface du mur;
- des panneaux recouverts d'enduit d'acrylique de couleur beige pâle sur environ vingt pour cent (20 %) de la surface du mur;
- de l'acier de type « corrugué » ou d'un profilé similaire de couleur beige pâle ou beige foncé sur environ cinquante pour cent (50 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral gauche

- des panneaux recouverts d'enduit imitant le granit de couleurs beige, noire et rouge brique sur environ vingt pour cent (20 %) de la surface du mur;
- des panneaux recouverts d'enduit d'acrylique de couleur beige pâle sur environ quinze pour cent (15 %) de la surface du mur;
- de l'acier de type « corrugué » ou d'un profilé similaire de couleur beige pâle ou beige foncé sur environ soixante-cinq pour cent (65 %) de la surface du mur;

pour le mur arrière

- des panneaux recouverts d'enduit imitant le granit de couleurs beige, noire et rouge brique sur environ dix pour cent (10 %) de la surface du mur;
- de l'acier de type « corrugué » ou d'un profilé similaire de couleur beige pâle ou beige foncé sur environ quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont pourvues de jeux de matériaux (modulation dans les revêtements), de parapets et de colonnes;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est localisée à l'extrémité droite de la façade principale, soit en angle, et que cette dernière est plus basse que la hauteur principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont situées à l'extrémité gauche de la façade principale, soit dans une partie du mur en retrait d'environ vingt-trois mètres (23 m);

CONSIDÉRANT QU'un mur-écran d'une hauteur d'environ un mètre (1 m) et d'une longueur d'au moins vingt-cinq mètres (25 m) est aménagé à gauche des aires de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du mur-écran, soit un mètre (1 m), ne permet pas de bien dissimuler l'aire de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que la hauteur du mur-écran soit d'au moins quatre mètres (4 m) afin d'atténuer la présence de l'aire de chargement/déchargement en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE des équipements mécaniques desservant le bâtiment sont dissimulés par des écrans dont la couleur et les matériaux sont en harmonie avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'alimentation électrique devrait être réalisée en souterrain;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) sera compatible avec celui des bâtiments à être construits dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble et ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Marquise des pompes à essence

CONSIDÉRANT QU'une marquise ayant environ quarante et un mètres (41 m) de longueur par environ neuf virgule huit mètres (9,8 m) de profondeur est réalisée à l'extrémité droite de la cour avant donnant vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE cette marquise est supportée par des colonnes recouvertes d'acier de couleur beige pâle;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant de la marquise sont recouvertes d'un revêtement métallique de couleur beige pâle;

CONSIDÉRANT QUE des parapets sont réalisés sur chacune des faces avant;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage de la marquise des pompes à essence sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) bâtiments accessoires composés de panneaux métalliques de couleur beige pâle sont aménagés sur le site du poste d'essence;

Marquise pour propane

CONSIDÉRANT QU'une marquise ayant environ quatre mètres (4 m) de longueur par environ neuf virgule treize mètres (9,13 m) de profondeur est réalisée en cour latérale droite du terrain, soit aux abords du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le toit de la marquise est de type à deux (2) versants et est composé d'acier de couleur beige s'harmonisant à celles du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la marquise est soutenue par des poteaux métalliques de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE des poteaux de protection de couleur rouge sont aménagés au pourtour de la marquise;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE trois (3) entrées charretières sont prévues sur la nouvelle voie de circulation longeant l'autoroute Jean-Lesage, soit une à l'extrémité gauche du terrain, une dans la partie centrale et une autre à l'extrémité droite, près du poste d'essence;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'aucun îlot paysager n'est prévu pour ceinturer les aires de stationnement en diverses sections;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que des îlots paysagers soient réalisés dans les deux (2) aires de stationnement afin de ceinturer ces dernières en diverses sections;

CONSIDÉRANT QU'un espace clôturé réservé pour le centre de jardin est aménagé dans la partie centrale de la façade principale du bâtiment donnant vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE la clôture ceinturant le centre de jardin a une hauteur maximale de trois mètres (3 m) et qu'elle est réalisée en métal stylisé de couleur noire similaire à une clôture de fer forgé;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est prévu au pourtour de l'espace réservé au centre de jardin localisé aux abords de la façade principale du bâtiment donnant vers l'autoroute Jean-Lesage afin d'atténuer sa présence;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'une bande paysagère d'une superficie d'au moins seize mètres carrés (16 m²) et composée d'au moins trente (30) arbustes et/ou plantes florales soit réalisée aux abords de la clôture ceinturant le centre de jardin, soit sur sa longueur et sa profondeur;

CONSIDÉRANT QUE des équipements techniques et deux (2) compacteurs à déchets sont implantés aux abords du mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des bandes paysagères sont principalement aménagées dans la partie de l'aire de stationnement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur variant de six mètres (6 m) à douze mètres (12 m) est aménagée le long de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) bandes gazonnées sont réalisées, soit une le long de la ligne latérale droite du terrain d'une largeur variant d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à deux virgule sept mètres (2,7 m) et une autre le long de la ligne latérale gauche du terrain d'une largeur d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'une zone tampon est réalisée le long de la ligne arrière du terrain et que peu d'informations n'est disponible concernant cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur le site au moins quatre-vingts (80) arbres feuillus, dix-sept (17) arbres (conifères), mille sept cent quarante-cinq (1 745) arbustes feuillus, soixante-dix (70) arbustes conifères et quatre cents mètres carrés (400 m²) de plantation de plantes florales et de plantes graminées;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est prévu aux abords des marquises des pompes à essence et de propane;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'un aménagement paysager d'une superficie minimale de quinze mètres carrés (15 m²) et planté d'au moins vingt-cinq (25) arbres et/ou plantes florales soit réalisé aux abords de la marquise pour propane;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager particulier n'est prévu face à l'aire de chargement/déchargement afin d'atténuer sa présence en cour avant du terrain donnant vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'au moins trois (3) îlots d'au moins quarante mètres carrés (40 m²) chacun et composés d'au moins trois (3) arbres (conifères) chacun plantés en quinconce soient réalisés aux abords et en face de l'aire de chargement/déchargement, soit à même l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'au moins deux (2) arbres et quarante (40) arbustes et/ou plantes florales soient plantés dans les bandes gazonnées localisées aux abords de la marquise pour pompes à essence;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau projet d'aménagement de terrain (îlots paysagers, bandes de verdure, localisation du poste d'essence et plantation) sera soumis ultérieurement;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial, de constructions accessoires et d'aménagement de terrain, **aux conditions suivantes** :

Aménagement de terrain

- qu'au moins six (6) îlots paysagers d'une superficie minimale de douze mètres carrés (12 m²) et plantés d'au moins deux (2) arbres chacun soient réalisés dans les deux (2) aires de stationnement afin de ceinturer ces dernières en diverses sections;
 - qu'une bande paysagère d'une superficie d'au moins seize mètres carrés (16 m²) composée d'au moins trente (30) arbustes et/ou plantes florales soit réalisée aux abords de la clôture ceinturant le centre de jardin, soit sur sa longueur et sa profondeur;
 - qu'au moins trois (3) îlots d'au moins quarante mètres carrés (40 m²) chacun et composés d'au moins trois (3) arbres (conifères) chacun plantés en quinconce soient réalisés face à l'aire de chargement/déchargement, soit à même l'aire de stationnement;
 - qu'un aménagement paysager d'une superficie minimale de quinze mètres carrés (15 m²) et planté d'au moins vingt-cinq (25) arbustes et/ou plantes florales soit réalisé aux abords de la marquise pour propane;
 - qu'au moins deux (2) arbres et quarante (40) arbustes et/ou plantes florales soient plantés dans les bandes gazonnées localisées aux abords de la marquise pour pompes à essence;
 - que la zone tampon soit dense et d'une hauteur suffisante pour créer un écran important entre le secteur résidentiel et la zone commerciale;
- et ce, pour les bâtiments qui seront situés aux abords de la rue Robert-Bernard (secteur Drummondville).

Des plans modifiés démontrant les correctifs doivent être présentés avant l'émission d'un permis de construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

823/5/12 - Amendement du règlement no 4236 de façon à ajouter l'article 4.1 quant à l'autorisation de paiement comptant

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville ajoute l'article 4.1 au règlement no 4236 quant à l'autorisation de paiement comptant, et ce, de la façon suivante :

« Article 4.1 :

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4, peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Le paiement doit être effectué dans les trente (30) jours suivant l'envoi d'un avis à chaque propriétaire ou occupant concerné. Le prélèvement de la compensation

exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte le propriétaire ou l'occupant de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

824/5/12 - *Avis de motion du règlement no 4283 modifiant le règlement no 3500 afin d'inclure les recycleurs de métaux à la section VIII du Titre X - Prêteur sur gages et regrattier*

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4283 modifiant le règlement no 3500 afin d'inclure les recycleurs de métaux à la section VIII du Titre X – Prêteur sur gages et regrattier.

825/5/12 - *Dispense de lecture du règlement no 4283 modifiant le règlement no 3500 afin d'inclure les recycleurs de métaux à la section VIII du Titre X- Prêteur sur gages et regrattier*

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4283 modifiant le règlement no 3500 afin d'inclure les recycleurs de métaux à la section VIII du Titre X – Prêteur sur gages et regrattier;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

826/5/12 - *Avis de motion du règlement no 4287 modifiant le règlement no 3500 de façon à ajouter les stationnements P9 et P10 à l'article 700 du Titre XII, sous-section I – Permis de stationnement régulier*

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4287 modifiant le règlement no 3500 de façon à ajouter les stationnements P9 et P10 à l'article 700 du Titre XII, sous-section I – Permis de stationnement régulier.

827/5/12 - Dispense de lecture du règlement no 4287 modifiant le règlement no 3500 de façon à ajouter les stationnements P9 et P10 à l'article 700 du Titre XII, sous-section I – Permis de stationnement régulier

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4287 modifiant le règlement no 3500 de façon à ajouter les stationnements P9 et P10 à l'article 700 du Titre XII, sous-section I – Permis de stationnement régulier;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

828/5/12 - Avis de motion du règlement no 4288 modifiant le règlement no 3322 et ses amendements relativement à l'autorisation pour certains employés municipaux à délivrer des constats d'infraction

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4288 modifiant le règlement no 3322 et ses amendements relativement à l'autorisation pour certains employés municipaux à délivrer des constats d'infraction.

829/5/12 - Dispense de lecture du règlement no 4288 modifiant le règlement no 3322 et ses amendements relativement à l'autorisation pour certains employés municipaux à délivrer des constats d'infraction

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4288 modifiant le règlement no 3322 et ses amendements relativement à l'autorisation pour certains employés municipaux à délivrer des constats d'infraction;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

830/5/12 - Avis de motion du règlement no 4285 – Plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3566 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4285 amendement le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3566 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- d'ajouter une nouvelle disposition afin d'assujettir au règlement concerné tout projet de maison intergénération, c'est-à-dire, une habitation unifamiliale de type isolé comportant un logement supplémentaire destiné à être occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant. Ladite disposition s'applique au projet de construction neuve de même qu'à l'aménagement d'un logement supplémentaire à l'intérieur d'une habitation existante, et ce, pour toutes les zones où l'usage est autorisé par le règlement de zonage;
- de prévoir en conséquence les dispositions qui sont applicables, notamment, en indiquant le territoire d'application, les dispositions administratives particulières, le contenu minimal des documents à fournir ainsi que les objectifs et critères d'évaluation particuliers qui sont applicables.

831/5/12 - Dispense de lecture du règlement no 4285 – Plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3566 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4285, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3566 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- d'ajouter une nouvelle disposition afin d'assujettir au règlement concerné tout projet de maison intergénération, c'est-à-dire, une habitation unifamiliale de type isolé comportant un logement supplémentaire destiné à être occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant. Ladite disposition s'applique au projet de construction neuve de même qu'à l'aménagement d'un logement supplémentaire à l'intérieur d'une habitation existante, et ce, pour toutes les zones où l'usage est autorisé par le règlement de zonage;
- de prévoir en conséquence les dispositions qui sont applicables, notamment, en indiquant le territoire d'application, les dispositions administratives particulières, le contenu minimal des documents à fournir ainsi que les objectifs et critères d'évaluation particuliers qui sont applicables;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

832/5/12 - Adoption du projet de règlement no 4285 – Plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3566 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4285, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3566 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- d'ajouter une nouvelle disposition afin d'assujettir au règlement concerné tout projet de maison intergénération, c'est-à-dire, une habitation unifamiliale de type isolé comportant un logement supplémentaire destiné à être occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant. Ladite disposition s'applique au projet de construction neuve de même qu'à l'aménagement d'un logement supplémentaire à l'intérieur d'une habitation existante, et ce, pour toutes les zones où l'usage est autorisé par le règlement de zonage;
- de prévoir en conséquence les dispositions qui sont applicables, notamment, en indiquant le territoire d'application, les dispositions administratives particulières, le contenu minimal des documents à fournir ainsi que les objectifs et critères d'évaluation particuliers qui sont applicables,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

833/5/12 - Avis de motion du règlement no 4286 – Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4286 amendant le règlement de zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- d'ajouter les maisons intergénération à la liste des définitions et de fixer des conditions spécifiques d'aménagement;
- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone agricole A3, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant dans le but d'en faire une maison intergénération, en prévoyant en conséquence les dispositions qui sont applicables.

La zone agricole A3 est délimitée par la rivière Saint-François, l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Descôteaux et Turcotte, des rangs Saint-Michel et Saint-Jean-Baptiste et la limite nord-ouest d'une partie des lots 630 et 660 du rang Saint-Michel, côtés nord-est et sud-ouest.

834/5/12 - Dispense de lecture du règlement no 4286 – Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4286, amendant le règlement de zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- d'ajouter les maisons intergénérationnelles à la liste des définitions et de fixer des conditions spécifiques d'aménagement;
- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone agricole A3, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant dans le but d'en faire une maison intergénérationnelle, en prévoyant en conséquence les dispositions qui sont applicables.

La zone agricole A3 est délimitée par la rivière Saint-François, l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Descôteaux et Turcotte, des rangs Saint-Michel et Saint-Jean-Baptiste et la limite nord-ouest d'une partie des lots 630 et 660 du rang Saint-Michel, côtés nord-est et sud-ouest;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**835/5/12 - Adoption du projet de règlement no 4286 – Zonage no 90-77
(secteur Saint-Joachim-de-Courval)**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 4286, amendement au règlement de zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :
- d'ajouter les maisons intergénérationnelles à la liste des définitions et de fixer des conditions spécifiques d'aménagement;
 - d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone agricole A3, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant dans le but d'en faire une maison intergénérationnelle, en prévoyant en conséquence les dispositions qui sont applicables.

La zone agricole A3 est délimitée par la rivière Saint-François, l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Descôteaux et Turcotte, des rangs Saint-Michel et Saint-Jean-Baptiste et la limite nord-ouest d'une partie des lots 630 et 660 du rang Saint-Michel, côtés nord-est et sud-ouest,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

836/5/12 - Adoption du règlement no 4280-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4280-1 a été donné (réf : 622/4/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4280-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C01-16 à même une partie de la zone industrielle I01-03 et de créer la zone commerciale C01-19 à même une partie des zones commerciales C01-16 et C01-17, de manière à :
 - ⇒ revoir la gamme des usages actuellement autorisés dans la zone commerciale C01-16;
 - ⇒ permettre, à l'intérieur des zones commerciales C01-16 agrandie et C01-19 créée, les mêmes types d'usages ainsi modifiés;
 - ⇒ prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment, à la superficie de plancher des établissements ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol, celles-ci variant selon la zone concernée;
 - ⇒ obliger l'aménagement d'une zone tampon d'une largeur minimale de dix mètres (10 m) le long de toute ligne de terrain adjacente à une zone d'habitation;
 - ⇒ permettre que les manœuvres des véhicules de livraison accédant aux aires de chargement/déchargement puissent s'effectuer à partir d'un terrain autre.

Le périmètre des zones commerciales C01-16, C01-17 et industrielle I01-03 est délimité, de manière approximative, par l'autoroute Jean-Lesage et l'axe du boulevard René-Lévesque et des rues Henri-Julien et Hugh-Campagna, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Robert-Bernard, jusqu'à la rue Rose-Ellis.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

837/5/12 - Adoption du règlement no 4281-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4281-1 a été donné (réf : 625/4/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4281-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone industrielle I04-01 à titre d'usage spécifiquement permis, les activités de formation dispensées par un établissement d'enseignement et spécifiques à la charpenterie-menuiserie, la pose de systèmes intérieurs, la conduite de véhicules lourds, les services aux entreprises et la formation générale aux adultes;

- permettre en conséquence les dispositions relatives à l'affichage applicables aux zones dont l'utilisation dominante est communautaire et utilité publique.

La zone industrielle I04-01 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean et la rue du Moulin, et ce, à partir de la rue des Écoles jusqu'à la rue Demers, incluant le prolongement de son axe devenant le boulevard Saint-Joseph.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

838/5/12 - Adoption du règlement no 4282-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4282-1 a été donné (réf : 628/4/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4282-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone industrielle I08-02 :
 - l'ensemble des usages faisant partie de la classe d'usages i₄ « usages complémentaires à l'industrie et entrepreneurs »;
 - par contingentement, un (1) logement accessoire à l'usage « entrepreneur spécialisé en construction » faisant partie de la classe d'usages i₄ « usages complémentaires à l'industrie et entrepreneurs », selon certaines conditions relatives à la présence de bâtiments accessoires sur le terrain.

La zone industrielle I08-02 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre de la 19^e Avenue, entre la rue Saint-Denis et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean, ainsi que les propriétés situées du côté sud de la rue Saint-Jean, entre les 10^e et 19^e Avenues.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

839/5/12 - Adoption du règlement no 4284 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur les lots 4 102 334 (rue Veilleux) et 4 431 316 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (vente à Fiducie immobilière Ginsco)

Lecture est donnée du règlement no 4284 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur les lots 4 102 334 (rue Veilleux) et 4 431 316 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond pour la vente à Fiducie immobilière Ginsco.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Course des Chênes Toi (M. Roberto Léveillée)

Le conseiller Roberto Léveillée souligne le succès obtenu par la 5^e édition de la course Des Chênes toi, il félicite les organisateurs, les participants, les employés municipaux.

Courtoisie (M. Alain Martel)

Le conseiller Alain Martel vante le programme de sécurité courtoisie mis en place pour la sécurité.

Gala communautaire (Mme Marie-Eve Le Gendre)

La conseillère Marie-Eve Le Gendre félicite les lauréats des prix remis dans le cadre du gala communautaire.

Fête de la diversité (Mme Annick Bellavance)

La conseillère Annick Bellavance remercie la population pour sa participation à la fête de la diversité culturelle tenue le 19 mai 2012 et félicite tous les organisateurs.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Michel Gagné

À l'item 28, qui assure la gestion?

Madame la mairesse précise que la Ville a consenti un bail emphytéotique à la S.D.E.D., ce qui assure la priorité. L'entente de gestion devenait donc superflue.

À l'item 25F, la Ville reçoit-elle des redevances? si oui combien? Madame la mairesse confirme qu'en 2011 la Ville a reçu environ 400 000 \$.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 4 juin 2012.

840/5/12 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

28 MAI 2012

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 28 mai 2012 à 14 h, **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné (absence motivée)
Yves Grondin (absence motivée)
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur (absence motivée)
Roberto Léveillé
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

841/5/12 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

842/5/12 - Signature d'un acte de vente du lot 4 911 311 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à la compagnie 9155-9997 Québec inc. (Maison Marie Reine des Cœurs)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente du lot 4 911 311 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à la compagnie 9155-9997 Québec inc. (Maison Marie Reine des Cœurs).

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

Mme Annick Bellavance
M. Vincent Chouinard
M. John Husk
M. Mario Jacques
Me Marie-Eve Le Gendre
M. Roberto Léveillé
M. Alain Martel
M. Philippe Mercure

Vote **CONTRE**

Mme Isabelle Marquis

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

843/5/12 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour les bâtiments qui seront situés sur la rue Robert-Bernard (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour les bâtiments qui seront situés sur la rue Robert-Bernard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.33);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager le terrain à la suite d'une modification de l'implantation du poste d'essence;

CONSIDÉRANT QUE le poste d'essence est implanté dans la cour avant du terrain, soit dans la partie gauche de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est desservi par deux (2) entrées charretières, soit une près du centre du terrain et une autre à l'extrémité gauche de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le site est accessible par des entrées charretières localisées sur des terrains voisins;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des entrées charretières permet de sécuriser le site et la circulation sur la rue;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont principalement localisées en cours avant et latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont bien délimitées par des bandes de verdure et/ou des îlots paysagers;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur variant de deux mètres (2 m) à sept mètres (7 m) est réalisée aux abords de la rue Robert-Bernard;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt-trois (23) arbres (dix-huit (18) feuillus et cinq (5) conifères) et sept cent cinquante arbustes et/ou plantes florales sont plantés à l'intérieur de cette bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QU'à l'intérieur de l'aire de stationnement donnant en cour avant, dix-huit (18) îlots paysagers et une bande de verdure d'une longueur approximative de quarante mètres (40 m) sont réalisés;

CONSIDÉRANT QU'au moins trente-trois (33) arbres (feuillus) et mille cent trente (1 130) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans les îlots et la bande de verdure;

CONSIDÉRANT QU'une bande de verdure d'une longueur approximative de cinquante mètres (50 m) et six (6) îlots paysagers sont réalisés près de la ligne latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) îlots paysagers sont aménagés dans l'aire de stationnement localisée en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt-huit (28) arbres (feuillus) et neuf cent dix (910) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans les îlots paysagers localisés dans la cour latérale droite et la bande de verdure longeant la ligne latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE les aménagements paysagers permettent de ceinturer les aires de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée est réalisée en cour avant, soit près de la ligne latérale gauche;

CONSIDÉRANT QU'au moins onze (11) arbres (deux (2) feuillus et neuf (9) conifères) sont plantés dans cette bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QUE la présence de conifères près de la ligne gauche du terrain et à l'avant de l'aire de chargement/déchargement permet de réduire la visibilité sur cette dernière ainsi que sur le mur écran la protégeant;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une longueur approximative de quarante mètres (40 m) est réalisée à l'avant de l'aire de chargement/déchargement, soit près du poste d'essence;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres (conifères) et cent soixante-dix (170) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans cette bande paysagère;

CONSIDÉRANT QU'un bassin de rétention des eaux pluviales est prévu en cour latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt-trois (23) arbustes et/ou plantes florales sont plantés à l'avant de la clôture ceinturant le centre de jardin localisé en cour avant principale;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbustes et/ou plantes florales sont plantés près du poste de propane localisé en cour latérale droite, et ce, à même l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une zone tampon paysagère et gazonnée d'une largeur minimale de dix mètres (10 m) est réalisée en cour arrière, soit près de la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins soixante-quatre (64) arbres (trente-deux (32) feuillus et trente-deux (32) conifères) et cent vingt-neuf (129) cèdres sont plantés dans cette zone tampon;

CONSIDÉRANT QUE le mur écran protégeant l'aire de chargement/déchargement a une hauteur minimale de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur écran est en béton à fini lisse de couleur beige s'harmonisant avec les couleurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de rainures permettent d'animer ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la visibilité de l'aire de chargement/déchargement est grandement réduite par la présence du poste d'essence et de l'aménagement de terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du terrain est de bonne qualité et que ceci bonifie l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour les bâtiments qui seront situés sur la rue Robert-Bernard (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

844/5/12 - Autorisation d'entreprendre les procédures judiciaires nécessaires pour faire reconstruire ou démolir les constructions du 703 à 711 du boulevard Saint-Charles

CONSIDÉRANT QUE le ou vers le 15 novembre 2010 un incendie a endommagé les constructions sises aux 703 à 711 du boulevard Saint-Charles;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluateur municipal a émis un avis de modification du rôle d'évaluation pour cette unité et que le bâtiment principal a vu sa valeur réduite de quatre-vingts pour cent (80 %) suite à cet incendie;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6.1 du Règlement de construction no 514 prévoit qu'un bâtiment ayant perdu la moitié de sa valeur soit reconstruit ou qu'à défaut par le propriétaire d'agir, que la Ville peut s'adresser à la Cour supérieure pour l'enjoindre à agir ou faire démolir aux frais du propriétaire;

CONSIDÉRANT QU'à cet effet, plusieurs lettres ont été expédiées au propriétaire de l'immeuble et qu'il sait qu'il doit reconstruire ou démolir ses constructions, mais qu'il néglige de le faire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une Ville de s'adresser à la Cour supérieure pour ordonner à un propriétaire de reconstruire ou démolir son immeuble lorsqu'il a perdu plus de la moitié de sa valeur par incendie et, qu'à défaut, autorise la Ville à le démolir elle-même aux frais du propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire concerné a bénéficié de suffisamment de temps pour procéder à des travaux sur ses constructions;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur des services juridiques et/ou tout avocat de ses services à entreprendre et à signer toute procédure nécessaire afin de faire reconstruire ou démolir les constructions sises aux 703 à 711 du boulevard Saint-Charles à Drummondville, incluant notamment l'octroi d'un mandat à tout expert si nécessaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

Aucune question n'est posée par l'assistance.

845/5/12 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 14 h 10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

4 JUIN 2012

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 4 juin 2012, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné (absence motivée)
Yves Grondin (absence motivée)
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur (absence motivée)
Roberto Léveillé
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Benoit Carignan, directeur, Service de la trésorerie
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

846/6/12 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

847/6/12 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 22 mai 2012

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 22 mai 2012 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

848/6/12 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 28 mai 2012

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 28 mai 2012 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres de différentes pétitions pour des travaux; ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :**849/6/12 - Acceptation des comptes**

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 7 mai au 4 juin 2012, lesquels comptes totalisent la somme de 4 263 852,89 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des états financiers au 31 décembre 2011

Madame la mairesse fait lecture d'un communiqué qui résume les grandes lignes du rapport financier préparé par la firme de comptables agréés Samson Bélaïr / Deloitte & Touche S.E.N.C.R.L. et qui démontre un surplus de 2 776 933 \$ pour l'année financière 2011.

850/6/12 - Radiation de comptes

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville radie des comptes divers pour un montant de 12 982,14 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

851/6/12 - Annulation de créances pour amendes et frais impayés au niveau de la Cour municipale

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville, après avoir pris connaissance d'une liste déposée par le greffier de la Cour municipale, autorise l'annulation de diverses créances pour un total de 44 783,02 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

852/5/12 - Opinion du conseil en regard de la demande d'exemption de taxes présentée à la Commission municipale du Québec par le Réseau d'aide Le Tremplin inc.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par le Réseau d'aide Le Tremplin inc., et ce, pour l'immeuble situé au 255 de la rue Dorion.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

853/6/12 - *Opinion du conseil en regard de la demande d'exemption de taxes présentée à la Commission municipale du Québec par Centraide Centre-du-Québec inc.*

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par Centraide Centre-du-Québec inc., et ce, pour l'immeuble situé au 154 de la rue Dunkin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

854/6/12 - *Mandat à l'Union des municipalités du Québec – Achat de pneus*

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (l'UMQ) de former, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un regroupement d'achats pour des achats regroupés de pneus;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de produits en son nom;

ATTENDU QUE les articles 29.9.2 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.2 du *Code municipal* permettent à l'UMQ de déléguer, par entente, une partie de l'exécution du processus contractuel au Centre de services partagés du Québec (CSPQ);

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville désire adhérer à ces achats regroupés pour se procurer les différents types de pneus identifiés dans une fiche technique d'inscription spécifique, et ce, dans les quantités nécessaires à ses activités.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis et résolu:

QUE la Ville de Drummondville confirme son adhésion à ce regroupement (Dossier d'achats regroupés UMQ-CSPQ) géré par l'UMQ pour la période du 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2014 (deux ans);

QUE la Ville de Drummondville confie au CSPQ, par l'entremise de l'UMQ, le processus menant à l'adjudication de contrats d'achats regroupés des différents types de pneus nécessaires aux activités de la Ville;

QUE la Ville de Drummondville consente à ce que l'UMQ délègue au CSPQ, l'exécution de la présente entente;

QUE la Ville de Drummondville s'engage à compléter pour l'UMQ, dans les délais fixés, la lettre de demande d'adhésion et la fiche technique d'inscription transmise qui vise à connaître une estimation des quantités annuelles des divers types de pneus dont elle prévoit avoir besoin;

- QUE la Ville de Drummondville estime ses besoins en pneus pour la durée du contrat de deux ans à environ 110 000 \$;
- QUE la Ville de Drummondville s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;
- QUE la Ville de Drummondville reconnaisse que, selon leur nouvelle politique administrative, le CSPQ percevra, directement auprès des fournisseurs-adjudicataires, une redevance qui sera incluse ou indiquée dans les prix de vente des pneus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

855/6/12 - Subvention de 1 500 \$ - Bourse étudiante du Cégep de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 500 \$ au Cégep de Drummondville pour la Bourse étudiante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

856/6/12 - Règlement hors cour dans le dossier 405-22-003537-110 (Rang Saint-Jean-Baptiste)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier no 405-22-003537-110 l'opposant à monsieur Yvon Lemire, et ce, pour un montant de 2 250 \$ incluant les frais. Un avocat des Services juridiques de la Ville est autorisé à donner suite et à signer, pour et au nom de la Ville de Drummondville, tous les documents donnant effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :**857/6/12 - Vente trottoir sur la rue Heriot du 5 au 15 juillet 2012 et autorisation de fermeture de rue**

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les commerçants de la rue Heriot à tenir une vente trottoir du 5 au 15 juillet 2012, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Heriot entre les rues Marchand et Loring pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

858/6/12 - Signature d'une offre de vente par la Ville de Drummondville d'une partie du lot 3 427 295 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et d'échange d'une partie du lot 4 427 294 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Alain Martel et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une offre de vente par la Ville de Drummondville d'une partie du lot 3 427 295 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et d'échange d'une partie du lot 4 427 294 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond appartenant à Gestion Be-Gau inc.

Ladite offre est conditionnelle à la signature d'un acte de vente avec la compagnie 9204-8974 Québec inc. relativement au lot 4 427 294 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

859/6/12 - Autorisation au comité des citoyens du quartier Saint-Joseph – Tenue de prestations de groupes musicaux au parc Curé Demers, les 20, 27 juin, 4, 11, 18 et 25 juillet ainsi que les 1^{er}, 8 et 15 août 2012

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité des citoyens du quartier Saint-Joseph à tenir des prestations de groupes musicaux au parc Curé Demers, les 20, 27 juin, 4, 11, 18 et 25 juillet ainsi que les 1^{er}, 8 et 15 août 2012, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

860/6/12 - Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Drummondville (OMHD) – Soirées cinéma plein air sur certains sites, propriété de l'Office municipal

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Office municipal d'habitation à tenir des soirées cinéma plein air sur certains sites, propriété de l'Office municipal d'habitation de Drummondville (OMHD), et ce, selon le calendrier suivant :

- vendredi 29 juin 2012, secteur Saint-Maurice;
- vendredi 6 juillet 2012, secteur de Boucherville;
- vendredi 13 juillet 2012, secteur de Boucherville;
- vendredi 20 juillet 2012, secteur rue Manseau;
- vendredi 27 juillet 2012, secteur de Boucherville;
- vendredi 3 août 2012, secteur de Boucherville;
- vendredi 10 août 2012, secteur Saint-Maurice;
- vendredi 17 août 2012, secteur de Boucherville;
- jeudi 23 août 2012, secteur Saint-Maurice;

le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires et en cas de pluie les activités sont remises au lendemain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

861/6/12 - Autorisation à la Fondation René-Verrier - Utilisation d'équipements municipaux pour la tenue d'une activité le 29 juin 2012

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Fondation René-Verrier à utiliser des équipements municipaux pour la tenue d'une activité le 29 juin 2012, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

862/6/12 - Tenue d'une fête de quartier dans le Boisé de la Marconi, le samedi 25 août 2012

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur du quartier Boisé de la Marconi et le Centre communautaire Drummondville-Sud à tenir une fête de quartier dans le Boisé de la Marconi au coin des rues Volta et Lapalme, le samedi 25 août 2012, et autorise la fermeture de la rue Lapalme entre les numéros civiques 1280 et 1310, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

863/5/12 - Gratuité du transport en commun le jeudi 12 juillet 2012 et prolongation du service jusqu'à 1 h du matin le 13 juillet 2012

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la gratuité du transport en commun le jeudi 12 juillet 2012 et la prolongation du service jusqu'à 1 h du matin le 13 juillet 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

864/6/12 - Autorisation au directeur général adjoint, module Services à la population à présenter une offre d'achat pour le lot 3 898 819 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général adjoint, module Services à la population à présenter une offre d'achat pour le lot 3 898 819 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

865/6/12 - Autorisation au Cabaret le Jubé - Tenue d'une activité de musique extérieure d'ambiance du 28 juin au 1^{er} juillet 2012

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Cabaret le Jubé à tenir une activité de musique extérieure d'ambiance du 28 juin au 1^{er} juillet 2012 de 16 h à 20 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

866/6/12 - Autorisation au Comité organisateur – Tenue de la Coupe du Québec de balle lente féminine aux parcs Michaud et Saint-Étienne du 15 au 17 juin 2012

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Comité organisateur à tenir la Coupe du Québec de balle lente féminine aux parcs Michaud et Saint-Étienne du 15 au 17 juin 2012, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

867/6/12 - Protocole d'entente avec les organisateurs du Festival de la Poutine de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec les organisateurs du Festival de la Poutine de Drummondville qui se tiendra au parc Woodyatt, du 23 au 25 août 2012.

Le protocole d'entente est valable pour la tenue de l'événement et comprend le versement d'une subvention de 35 000 \$ en argent et de 35 000 \$ en services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

868/6/12

**- Fourniture de matériaux d'égouts et d'aqueduc
(Soumission no DR12-PUB-024 – Ouverture 29,05.12)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie J.U. Houle Ltée au montant maximum de 98 866,98 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des matériaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

869/6/12

- ***Travaux de drainage et de réfection de surface du terrain de soccer au parc Côté***
(Soumission no DR12-PUB-026 – Ouverture 29.05.12)
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Excavation Tourville inc. au montant total de 147 993,81 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- 870/6/12 - Demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser une intervention visant des travaux d'entretien dans les branches 1 et 2 de la rivière aux Vaches***
-

CONSIDÉRANT QUE les branches 1 et 2 de la rivière aux Vaches sont sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE le tronçon du cours d'eau situé sur les lots 4 432 414 et 4 433 101 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond doit faire l'objet de travaux d'entretien;

CONSIDÉRANT QUE les vérifications techniques justifient les travaux d'entretien pour assurer un écoulement normal des eaux;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande d'entretien des branches 1 et 2 de la rivière aux Vaches auprès de la MRC de Drummond.

La Ville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures émises par la MRC pour les procédures à engager dans ce dossier, et à récupérer ces frais auprès du ou des propriétaires concernés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

871/6/12 - Demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser des travaux d'entretien du cours d'eau Bruno Côté, secteur de la route 122 et boulevard Saint-Charles

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Bruno Côté est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT la nécessité de rétablir le libre écoulement des eaux par des travaux d'entretien entre la route 122 et le boulevard Saint-Charles conditionnellement aux résultats des relevés techniques;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande à la MRC de Drummond en vue d'autoriser des travaux d'entretien du cours d'eau Bruno Côté dans le secteur compris entre la route 122 et le boulevard Saint-Charles.

La Ville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC, suite aux procédures administratives engagées ou complétées dans ce dossier. Ces frais seront facturés aux propriétaires visés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

872/6/12 - Demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser des travaux d'entretien du cours d'eau Emmanuel Lahaie, secteur du rang Saint-David

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Emmanuel Lahaie et sa branche 3 sont sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT la nécessité de rétablir le libre écoulement des eaux par des travaux d'entretien dans le cours d'eau Emmanuel Lahaie et sa branche 3, entre les lots 578 partie et 593 partie du cadastre du canton de Saint-Zéphirin;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande à la MRC de Drummond en vue d'autoriser des travaux d'entretien du cours d'eau Emmanuel Lahaie, entre les lots 578 partie et 593 partie du cadastre du canton de Saint-Zéphirin.

La Ville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC, suite aux procédures administratives engagées ou complétées dans ce dossier et à récupérer ces frais auprès du promoteur et/ou des propriétaires visés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

873/6/12 - Entérinement de la participation de madame Gisèle Ménard, membre du Comité consultatif d'urbanisme à la journée de formation de l'Association québécoise de l'urbanisme qui s'est tenue les 1^{er} et 2 juin 2012 à Trois-Rivières

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville entérine la participation de madame Gisèle Ménard, membre du Comité consultatif d'urbanisme à la journée de formation de l'Association québécoise de l'urbanisme qui s'est tenue les 1^{er} et 2 juin 2012 à Trois-Rivières.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

874/6/12 - Appui au projet de Bell Mobilité pour l'implantation d'une tour sur le site du 2350 boulevard Lemire (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville appuie le projet de Bell Mobilité pour l'implantation d'une tour sur le site du 2350 boulevard Lemire (secteur Drummondville), le tout tel que soumis au Service d'urbanisme de la Ville, et ce, compte tenu qu'il n'y a pas eu d'opposition du secteur environnant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

875/6/12 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 4 101 986 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (1685, rang 5, secteur Drummondville) – C.P.T.A.Q.

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot 4 101 986 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond fait partie intégrante de la zone agricole permanente décrétée par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la parcelle du lot visé par la demande fait partie de la zone A12-17 autorisant principalement des usages agricoles et de l'habitation à certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 101 986 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond a été créé lors de la rénovation cadastrale par le regroupement des lots 333-P et 333-7 du cadastre du canton de Grantham;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain bénéficiant d'un droit d'utilisation autre qu'agricole est de mille quatre-vingt trois virgule cinq mètres carrés (1 083,5 m²);

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain visé par la demande est de neuf cent soixante-quatre virgule trois mètres carrés (964,3 m²);

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale du terrain utilisé à des fins autres que l'agriculture est de deux mille quarante-sept virgule huit mètres carrés (2 047, 8 m²);

CONSIDÉRANT QUE les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas disponibles en bordure de la voie publique bordant le terrain du demandeur;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est de classe 3 avec limitation due à une basse fertilité et une surabondance d'eau (3-FW), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation de la partie du lot à des fins d'agriculture est faible;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'espace approprié disponible ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande, compte tenu que la partie de lot visée est adjacente au terrain occupé par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville (secteur Drummondville);

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par Mini-Excavation FCR Côté inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 4 101 986 du cadastre officiel du Québec, et ceci, dans le but d'agrandir le terrain, est conforme aux règlements de zonage (# 2520) et de lotissement (# 2521).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

876/6/12 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'enlèvement de sol arable d'une partie du lot 4 687 020 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (1250, rang 5 Ouest, secteur Drummondville) – C.P.T.A.Q.

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 687 020 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond fait partie intégrante de la zone agricole permanente décrétée par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'enlèvement de sol arable, d'une partie du lot 4 687 020 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la portion du lot visée fait partie des zones A12-09 et A12-10, autorisant principalement des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QU'avant la rénovation cadastrale le terrain était constitué des parties de lots 359 et 360 du cadastre du canton de Grantham;

CONSIDÉRANT QUE la demande est dans le but de renouveler un permis d'enlèvement de sol arable déjà autorisé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) sous les décisions numéros 226851, 253690, 308019, 324854, 343171 et 357624;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est faite dans le but d'aménager un lac artificiel pour y faire l'élevage d'oiseaux aquatiques;

CONSIDÉRANT QUE le projet fait l'objet d'un programme de plantation et d'un suivi par la Société sylvicole d'Arthabaska-Drummond;

CONSIDÉRANT QUE la superficie demandée est de un virgule huit hectare (1,8 ha);

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants ne sera pas compromis;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du sol est de classe 3 avec limitation due à une basse fertilité et à une surabondance d'eau (3-6FW) ainsi qu'avec limitation due à une basse fertilité (3-4F), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE le projet final d'élevage d'oiseaux aquatiques est lié à l'agriculture, la recherche d'espaces alternatifs hors de la zone agricole s'avère inappropriée;

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'enlèvement de sol arable aura par conséquent peu de conséquences négatives sur l'homogénéité du territoire agricole et ses possibilités d'exploitation;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas au règlement de zonage de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis que la demande d'autorisation formulée par monsieur Normand Houde auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'enlèvement de sol arable d'une partie du lot 4 687 020 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, et ceci, dans le but d'aménager un lac artificiel pour faire l'élevage d'oiseaux aquatiques est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté .

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

877/6/12 - Autorisation au coordonnateur et directeur du Service du génie et/ou à la chef de division des infrastructures au Service de l'ingénierie à agir à titre de coordonnateur et/ou coordonnatrice municipale auprès des différents intervenants au projet d'enfouissement des réseaux de distribution sur le boulevard Saint-Joseph entre le boulevard René-Lévesque et la rue Janelle et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le coordonnateur et directeur du Service du génie et/ou à la chef de division des infrastructures au Service de l'ingénierie à agir à titre de coordonnateur et/ou coordonnatrice municipale auprès des différents intervenants au projet d'enfouissement des réseaux de distribution sur le boulevard Saint-Joseph entre le boulevard René-Lévesque et la rue Janelle et à procéder à la signature de tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

878/6/12 - Autorisation au coordonnateur et directeur du Service du génie et/ou à la chef de division des infrastructures au Service de l'ingénierie à agir à titre de coordonnateur et/ou coordonnatrice municipale auprès des différents intervenants au projet d'enfouissement des réseaux de distribution sur la rue Saint-Georges entre les rues Lindsay et Hébert et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le coordonnateur et directeur du Service du génie et/ou à la chef de division des infrastructures au Service de l'ingénierie à agir à titre de coordonnateur et/ou coordonnatrice municipale auprès des différents intervenants au projet d'enfouissement des réseaux de distribution sur la rue Saint-Georges entre les rues Lindsay et Hébert et à procéder à la signature de tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

879/6/12 - Demande à Hydro-Québec de poursuivre l'étape d'avant projet pour l'enfouissement des fils sur le boulevard Saint-Joseph entre le boulevard René-Lévesque et la rue Janelle

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville accepte le rapport d'étude préliminaire portant sur l'enfouissement des fils sur le boulevard Saint-Joseph entre le boulevard René-Lévesque et la rue Janelle et;

QU'elle demande à Hydro-Québec de poursuivre à l'étape d'avant-projet et qu'elle s'engage à rembourser les frais d'ingénierie encourus advenant l'abandon du projet. De plus, la Ville de Drummondville confirme qu'elle retient le choix no 2 (annexe B de la E.23-22) concernant le partage des responsabilités relatives aux ouvrages civils.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

880/6/12 - Demande à Hydro-Québec de poursuivre l'étape d'avant projet pour l'enfouissement des fils sur la rue Saint-Georges entre les rues Lindsay et Hébert

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville accepte le rapport d'étude préliminaire portant sur l'enfouissement des fils sur la rue Saint-Georges entre les rues Lindsay et Hébert et;

QU'elle demande à Hydro-Québec de poursuivre à l'étape d'avant-projet et qu'elle s'engage à rembourser les frais d'ingénierie encourus advenant l'abandon du projet. De plus, la Ville de Drummondville confirme qu'elle retient le choix no 2 (annexe B de la E.23-22) concernant le partage des responsabilités relatives aux ouvrages civils.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**881/6/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2807 de la 5^e Avenue
(secteur Saint-Charles-de-Drummond)**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre la limite arrière de terrain et un garage détaché avec un abri rattaché, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 15A-54 et une partie du lot 15A du rang II du cadastre du canton de Simpson, soit au 2807 de la 5^e Avenue (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.39);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation d'un garage détaché avec un abri rattaché construit avec permis en 1992;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel et au moment de la construction (zone d'habitation 105 Rad), la distance minimale à respecter entre la limite de terrain et un garage détaché avec un abri rattaché est de zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en juin 2009 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro virgule sept mètre (0,7 m) la distance entre le garage détaché avec un abri rattaché et la limite arrière de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du garage détaché où la distance est dérogatoire représente douze virgule quatre-vingt-huit mètres (12,88 m) et la longueur de l'abri rattaché au garage où la distance est dérogatoire représente trois virgule soixante-neuf mètres (3,69 m);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, d'autant plus que le voisin principalement concerné par la non-conformité situé au 2808 de la 4^e Avenue et à l'arrière du terrain visé a déposé un accord écrit à la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du projet de vente de sa propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m) à zéro virgule sept mètre (0,7 m) la distance minimale entre la limite arrière de terrain et un garage détaché avec un abri rattaché, **à la condition** que les murs où la distance est dérogatoire n'excèdent pas une longueur de douze virgule quatre-vingt-huit mètres (12,88 m) en ce qui concerne le garage détaché et de trois virgule soixante-neuf mètres (3,69 m) en ce qui concerne l'abri rattaché au garage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 15A-54 et une partie du lot 15A du rang II du cadastre du canton de Simpson, soit au 2807 de la 5^e Avenue (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

882/6/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2475 route 139 (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul latérale gauche minimale et le total des marges de recul latérales minimal applicables au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 920 933 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2475 de la route 139 (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.04.40);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation d'un bâtiment principal dont une partie a été construite avant 1975;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment principal visé était, jusqu'en 1986, dérogatoire mais protégée par droit acquis, mais un agrandissement réalisé en 1986 a eu pour effet de rapprocher ledit bâtiment de la limite latérale gauche et ainsi entraîner une perte de droit acquis;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone industrielle I02-17), la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal est de cinq mètres (5 m) et le total des marges de recul latérales minimal est de dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé par un arpenteur-géomètre en décembre 2011 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à deux virgule vingt-neuf mètres (2,29 m) la marge de recul latérale gauche minimale du bâtiment principal existant d'un (1) étage, ce qui représente une irrégularité de deux virgule soixante et onze mètres (2,71 m);

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à cinq virgule soixante-treize mètres (5,73 m) le total des marges de recul latérales minimal du bâtiment principal existant d'un (1) étage, ce qui représente une irrégularité de quatre virgule vingt-sept mètres (4,27 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal concerné par la réduction de la marge de recul latérale gauche et par la réduction du total des marges de recul latérales minimal représente trente-six virgule cinquante-six mètres (36,56 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal localisé le long de la limite latérale droite du terrain visé et concerné par la réduction du total des marges de recul latérales minimal représente trente-six virgule trente-sept mètres (36,37 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'impossibilité de déplacer le bâtiment pour se conformer;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu que le terrain est occupé de cette façon depuis plus de vingt-six (26) ans;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'exiger que soit aménagée une bande gazonnée le long de la façade du bâtiment visé, excluant la portion vis-à-vis les ouvertures, dans laquelle seront plantés des arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QU'il est également souhaitable que soit planté, en cour avant, un arbre ayant un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de :

- cinq mètres (5 m) à deux virgule vingt-neuf mètres (2,29 m) la marge de recul latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que la

- longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas trente-six virgule cinquante-six mètres (36,56 m);
- dix mètres (10 m) à cinq virgule soixante-treize mètres (5,73 m) le total des marges de recul minimal applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas trente-six virgule trente-sept mètres (36,37 m);

et à aménager une bande gazonnée d'une largeur d'un virgule cinq mètre (1,5 m) le long de la façade du bâtiment visé, excluant la portion vis-à-vis les ouvertures, dans laquelle seront plantés des arbustes et/ou plantes florales et de planter, en cour avant, un arbre ayant un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 920 933 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2475 de la route 139 (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

883/6/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 13 de la rue Bérard (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale minimale applicable au mur et la distance minimale applicable à l'extrémité du toit du garage attenant au bâtiment principal par rapport à la ligne latérale gauche de terrain, et ce, pour un bâtiment principal existant majoritairement composé d'un (1) étage et situé sur le lot 3 427 274 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 13 de la rue Bérard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal aurait été construit en 1925 et le garage a quant à lui été érigé en 1953;

CONSIDÉRANT QU'à l'époque, le garage était détaché du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le certificat de localisation préparé en octobre 2011 a permis de constater la non-conformité :

- du mur du garage attenant au bâtiment principal implanté à une distance minimale de zéro virgule vingt-six mètre (0,26 m) de la ligne latérale gauche de terrain;
- de l'extrémité du toit du garage attenant au bâtiment principal implanté à une distance minimale de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur :

- la marge latérale applicable au mur d'un garage attenant est établie, pour la zone visée par la demande, à deux mètres (2 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule soixante-quatorze mètre (1,74 m);
- la distance minimale applicable à l'extrémité du toit d'un garage attenant est établie, pour l'ensemble du territoire du secteur Drummondville, à zéro virgule cinq mètre (0,5 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quarante-cinq mètre (0,45 m);

CONSIDÉRANT QU'en 2006, le requérant a réalisé des travaux d'ajout d'un toit en pente et d'une véranda à l'arrière de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- à la suite de l'ajout d'une véranda à l'arrière de la résidence, au même moment, l'idée de relier le garage et la résidence fut réalisée;
- un permis avait été demandé pour l'ajout de la véranda, mais le lien entre les deux (2) bâtiments ne figurait pas au plan;
- l'irrégularité de la marge latérale a été constatée à la suite de la demande d'un certificat de localisation;

CONSIDÉRANT QUE le fait de relier le garage à la résidence, en ajoutant des murs, a rendu le garage auparavant détaché attenant au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le fait de relier les deux (2) bâtiments a rendu les distances du mur et de l'extrémité du toit du garage attenant dérogatoires au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les distances du mur du garage et de l'extrémité de son toit étaient, avant 2006, protégées par droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE malgré l'ajout d'un toit et de murs pour relier le garage au bâtiment principal, l'implantation originale du garage par rapport à la ligne latérale gauche de terrain visée par la demande de dérogation mineure n'a pas été modifiée;

CONSIDÉRANT QUE le fait de relier le garage au bâtiment principal n'a pas semblé engendrer d'impact supplémentaire pour les voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble donc pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation peu apparente, compte tenu que le garage se situe à l'arrière du bâtiment principal, à une distance approximative de dix-neuf mètres (19 m) de l'emprise de la rue Bérard;

CONSIDÉRANT QUE la profondeur du garage où les distances du mur et de l'extrémité du toit sont dérogatoires est de neuf virgule quatorze mètres (9,14 m);

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'ajout d'un toit ont fait l'objet de permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de :

- deux mètres (2 m) à zéro virgule vingt-six mètre (0,26 m) la marge latérale minimale applicable au mur;
- zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) la distance minimale applicable à l'extrémité du toit;

du garage attenant au bâtiment principal par rapport à la ligne latérale gauche de terrain, **à la condition :**

- que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de neuf virgule deux mètres (9,2 m);
- que l'extrémité du toit où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de dix virgule deux mètres (10,2 m);
- que le garage ne soit pas transformé en pièce habitable;

et ce, pour un bâtiment principal existant majoritairement composé d'un (1) étage et situé sur le lot 3 427 274 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 13 de la rue Bérard (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**884/6/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1060 de la rue Bussière
(secteur Drummondville)**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre le garage détaché et le bâtiment principal existants, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 433 962 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1060 de la rue Bussière (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal aurait été construit en 1964 et le garage détaché en 1972;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du garage détaché, la distance minimale avec un bâtiment principal était établie à trois virgule un mètres (3,1 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en mars 2012 a permis de constater la non-conformité de la distance du garage détaché implanté à un virgule soixante-cinq mètre (1,65 m) du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H01-08) et pour l'ensemble du territoire du secteur Drummondville, la distance minimale entre un garage détaché et un bâtiment principal est établie à trois mètres (3 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule trente-cinq mètre (1,35 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par la requérante pour justifier la demande est à l'effet que le déplacement du garage détaché existant représenterait des coûts trop élevés;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions du garage détaché sont de cinq virgule douze mètres (5,12 m) de largeur par sept virgule quarante-neuf mètres (7,49 m) de profondeur;

CONSIDÉRANT QUE le garage est implanté en cour arrière, soit en retrait par rapport au coin arrière gauche du bâtiment principal d'où la distance minimale visée a été calculée;

CONSIDÉRANT QUE la partie du mur dérogatoire du garage détaché correspond à approximativement:

- un virgule cinquante-cinq mètre (1,55 m), soit trente pour cent (30 %) de la largeur du mur avant;
- un virgule soixante-cinq mètre (1,65 m), soit vingt-deux pour cent (22 %) de la profondeur du mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un bâtiment implanté sur une dalle de béton;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis quarante (40) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de trois mètres (3 m) à un virgule soixante-cinq mètre (1,65 m) la distance minimale entre le garage détaché et le bâtiment principal existants, **à la condition** que le mur avant et le mur latéral droit du garage détaché où la distance est dérogatoire n'excèdent pas une longueur respective d'un virgule soixante-quinze mètre (1,75 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 433 962 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1060 de la rue Bussière (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**885/6/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 606 de la rue Brouillard
(secteur Drummondville)**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable à la façade principale du bâtiment principal existant de deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 427 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 606 de la rue Brouillard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande est situé à l'angle des rues Brouillard et du Moulin et aurait été construit en 1948;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci est occupé par un (1) logement sur chaque étage;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction, la marge de recul minimale applicable à la façade principale du bâtiment était de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en mars 2012, pour la vente de l'immeuble, a permis de constater la non-conformité de la marge de recul du bâtiment principal existant implanté à une distance de trois virgule quarante-cinq mètres (3,45 m) de l'emprise de la rue Brouillard;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H04-07), la marge de recul minimale applicable à la façade principale du bâtiment est établie à un minimum de quatre virgule quatre-vingt-douze mètres (4,92 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule quarante-sept mètre (1,47 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur totale du mur où la distance est dérogatoire est de sept virgule quatre-vingt-treize mètres (7,93 m);

CONSIDÉRANT QU'à l'époque de la construction du bâtiment principal, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation à la fin de la construction pour confirmer son implantation;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis environ soixante-quatre (64) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu du projet de vente de la propriété et de l'impossibilité de déplacer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction auraient fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de quatre virgule quatre-vingt-douze mètres (4,92 m) à trois virgule quarante-cinq mètres (3,45 m) la marge de recul minimale applicable à la façade principale du bâtiment principal existant de deux (2) étages, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de huit mètres (8 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 427 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 606 de la rue Brouillard (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***886/6/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 955 de la 106^e Avenue
(secteur Drummondville)***

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage et les distances minimales de la remise par rapport aux lignes latérales et arrière de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 447 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 955 de la 106^e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande aurait été construit en 1950;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction, la marge de recul applicable au bâtiment principal était de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en novembre 2011 pour la vente de l'immeuble a permis de constater la non-conformité :

- de la marge de recul du bâtiment principal existant implanté à une distance minimale de trois virgule quarante-trois mètres (3,43 m) de la 106^e Avenue;
- de la distance minimale du mur latéral de la remise implantée à une distance minimale de zéro virgule quarante-neuf mètre (0,49 m) de la ligne latérale droite de terrain et du mur arrière implanté à une distance minimale de zéro virgule soixante-neuf mètre (0,69 m) de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est établie, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H05-14), à un minimum de quatre virgule quarante-deux mètres (4,42 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-dix-neuf mètre (0,99 m);

- la distance minimale d'une remise est établie, pour l'ensemble du secteur Drummondville, à un mètre (1 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule cinquante et un mètre (0,51 m) pour le mur latéral droit et de zéro virgule trente et un mètre (0,31 m) pour le mur arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve la présence d'un décroché de mur sur la façade principale, ce qui fait en sorte que la longueur totale du mur où la distance est dérogatoire est de trois virgule quatre-vingt-neuf mètres (3,89 m);

CONSIDÉRANT QUE la partie de mur dérogatoire correspond à trente-neuf pour cent (39 %) de la longueur totale du mur de la façade du bâtiment principal qui est de neuf virgule quatre-vingt-seize mètres (9,96 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet que le déplacement du bâtiment représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QU'à l'époque de la construction du bâtiment principal, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation à la fin de la construction pour confirmer son implantation;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis soixante-deux (62) ans;

CONSIDÉRANT QUE la remise aurait été installée sans permis après 1994;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions de la remise d'un virgule quatre-vingt-douze mètre (1,92 m) de largeur par un virgule quatre-vingt-douze mètre (1,92 m) de profondeur permettent qu'elle soit déplacée pour respecter le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la demande relative au bâtiment principal respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du projet de vente de la propriété et de l'impossibilité de déplacer le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par le bâtiment principal ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction auraient fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- ⇒ autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de quatre virgule quarante-deux mètres (4,42 m) à trois virgule quarante-trois mètres (3,43 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quatre mètres (4 m);
- ⇒ **refuse** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire d'un mètre (1 m) à zéro virgule quarante-neuf mètre (0,49 m) de la ligne latérale droite de terrain et à zéro virgule soixante-neuf mètre (0,69 m) de la ligne arrière de terrain, la distance minimale de la remise existante;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 447 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 955 de la 106^e Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

887/6/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 520-522 de la rue Mélançon (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 135 437 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 520-522 de la rue Mélançon (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.51);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande aurait été construit en 1954;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci est occupé par un logement sur chaque étage;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction, la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal était de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en mai 2012, pour la vente de l'immeuble, a permis de constater la non-conformité de la marge de recul du bâtiment principal existant implanté à une distance de trois virgule neuf mètres (3,9 m) de l'emprise de la rue Mélançon;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H10-04), la marge de recul minimale applicable à la façade principale du bâtiment est établie à un minimum de quatre virgule quatre-vingt-dix-huit mètres (4,98 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule zéro huit mètre (1,08 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur totale du mur où la distance est dérogatoire est de cinq virgule neuf mètres (5,9 m);

CONSIDÉRANT QUE la partie du bâtiment dérogatoire était, à l'origine, une véranda (galerie fermée) d'un virgule cinquante-neuf mètre (1,59 m) de profondeur;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal, celui-ci était donc implanté à une distance de cinq virgule quarante-neuf mètres (5,49 m) et respectait la marge de recul minimale applicable à l'époque;

CONSIDÉRANT QU'en août 1981 et en juin 1983, des permis ont été émis pour remplacer les ouvertures (portes et fenêtres) ainsi que le revêtement extérieur du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QU'à ce moment, la véranda aurait été transformée pour faire partie intégrante du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure et d'agrandissement du bâtiment principal ont été réalisés sans modifier l'architecture, les ouvertures et les dimensions de la véranda;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis environ trente et un (31) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du projet de vente de la propriété et de l'impossibilité de déplacer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure du bâtiment ont fait l'objet d'un permis et l'agrandissement du bâtiment principal semble donc avoir été effectué de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de quatre virgule quatre-vingt-dix-huit mètres (4,98 m) à trois virgule neuf mètres (3,9 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de six mètres (6 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 135 437 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 520-522 de la rue Melançon (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

888/6/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 597-599 de la rue Turcotte (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre un perron existant et la ligne latérale droite de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 132 586 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 597-599 de la rue Turcotte (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.21);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale entre un perron et la ligne de terrain est d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre dans le cadre de la vente de l'immeuble et daté du mois de janvier 2012, soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation établit à un virgule trente-trois mètre (1,33 m) la distance minimale entre le perron existant et la ligne latérale droite de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule dix-sept mètre (0,17 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du perron existant où la distance minimale entre celui-ci et la ligne latérale de terrain est dérogatoire représente un virgule six mètre (1,6 m);

CONSIDÉRANT QUE jusqu'en 1981, le perron concerné par la présente demande était conforme à la réglementation en ce qui concerne sa distance avec la ligne latérale droite de terrain compte tenu qu'il possédait une largeur de zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m) au lieu d'un virgule vingt-cinq mètre (1,25 m) aujourd'hui;

CONSIDÉRANT QUE l'élargissement du perron concerné a été réalisé entre 1981 et aujourd'hui sans l'obtention d'un permis de construction, puisque le propriétaire de l'époque ignorait qu'un permis était requis pour de tels travaux;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par le perron visé ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, d'autant plus qu'il existe une cour latérale de bonne largeur sur le terrain voisin adjacent au perron;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu des coûts relatifs à la démolition partielle du perron et de son escalier;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à un virgule trente-trois mètre (1,33 m) la distance minimale entre un perron existant et la ligne latérale droite de terrain, **à la condition** que la longueur du perron dont la distance est dérogatoire, n'excède pas un virgule six mètre (1,6 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 132 586 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 597-599 de la rue Turcotte (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

889/6/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2065 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure applicable à un garage détaché existant d'un (1) étage afin d'augmenter la superficie maximale, la hauteur maximale et le pourcentage maximal d'occupation au sol et de réduire la distance minimale avec les limites de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 103 469 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2065 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.23);

CONSIDÉRANT QU'une demande relative au même objet a été refusée par le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal au mois de février 2012;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite soumettre une nouvelle demande impliquant la démolition d'une section du garage détaché et une modification du revêtement de celui-ci afin de tendre vers la conformité;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la démolition d'une section du garage visé d'environ trente-huit virgule quatre-vingt-neuf mètres carrés (38,89 m²) et remplacer le revêtement de tôle galvanisée actuel par du clin de vinyle de couleur grise avec une bande de clin de vinyle noir aux trois quarts (3/4) des murs afin d'atténuer l'effet de hauteur;

CONSIDÉRANT QUE le requérant était, avant le 23 octobre 2006, propriétaire du terrain visé par la demande ainsi que de la propriété voisine située au 2055 rue Saint-Damase;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a procédé à la vente de la propriété située au 2055 rue Saint-Damase le 23 octobre 2006 et qu'il a conservé la propriété visée par la demande;

CONSIDÉRANT QU'avant la transaction, le 2055 rue Saint-Damase et la propriété visée par la demande formaient un ensemble où on retrouvait au 2055, un bâtiment principal commercial (mécanique, débosselage et peinture pour automobiles ainsi que la vente de pièces neuves ou usagées pour automobiles) et sur la propriété visée par la demande, un bâtiment accessoire commercial de type « entrepôt »;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la vente (2006), le propriétaire a été avisé par le Service de l'urbanisme que la vente d'une partie de la propriété avait eu pour effet de créer des non-conformités relatives à l'implantation des bâtiments situés au 2055 rue Saint-Damase et sur la propriété visée par la demande ainsi qu'une perte de droits acquis pour la propriété visée par la demande;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure a été acceptée par le conseil municipal en juin 2011 afin de régulariser l'implantation du bâtiment principal localisé au 2055 rue Saint-Damase;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la transaction, la propriété visée par la demande a perdu son droit acquis commercial, ce qui implique qu'actuellement, seul l'usage « habitation unifamiliale » de type isolé est autorisé;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite, en conséquence, procéder à la construction d'une habitation unifamiliale isolée de deux (2) étages sur la propriété visée par la demande et utiliser le bâtiment existant à titre de bâtiment accessoire à l'usage principal, ce qui implique qu'aucune activité commerciale ne sera opérée dans ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la construction de la nouvelle résidence est conforme aux règlements d'urbanisme applicables, contrairement au bâtiment existant qui comporte quatre (4) non-conformités;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable à un bâtiment accessoire de type « garage » :

- la superficie maximale est de cinquante-deux virgule quatre-vingt-quatorze mètres carrés (52,94 m²), soit dix pour cent (10 %) de la superficie totale du terrain;
- la hauteur maximale est de cinq virgule cinq mètres (5,5 m);
- le pourcentage maximal d'occupation au sol est de dix pour cent (10 %);
- la distance minimale avec les limites de terrain est d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan projet d'implantation préparé en décembre 2011 par un arpenteur-géomètre à partir duquel la démolition d'une section du garage visé a été appliquée, soulève trois (3) irrégularités et qu'une visite d'inspection soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan projet d'implantation et la visite d'inspection établissent à :

- cent virgule quatre-vingt-douze mètres carrés (100,92 m²) la superficie maximale du garage détaché incluant la démolition d'une section, ce qui représente une irrégularité de quarante-sept virgule quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (47,98 m²);
- six virgule six mètres (6,6 m) la hauteur maximale du garage détaché, ce qui représente une irrégularité d'un virgule un mètre (1,1 m);
- dix-neuf virgule zéro six pour cent (19,06 %) le pourcentage maximal d'occupation au sol du garage détaché incluant la démolition d'une section, ce qui représente une irrégularité de neuf virgule zéro six pour cent (9,06 %);
- zéro virgule cinquante et un mètre (0,51 m) la distance minimale entre le garage détaché et la limite arrière de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante-neuf mètre (0,49 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur du garage détaché situé au sud-est où la distance minimale entre celui-ci et la limite arrière de terrain est dérogatoire, représente une longueur de quinze virgule vingt-six mètres (15,26 m);

CONSIDÉRANT QUE le remplacement du revêtement de tôle galvanisée par un clin de vinyle de couleur grise avec une bande de clin de vinyle de couleur noire aux trois quarts (3/4) des murs permet de donner une apparence résidentielle au garage visé et de réduire l'effet de hauteur, mais l'importance de sa superficie demeure toujours problématique;

CONSIDÉRANT QUE la résidence projetée permettra de dissimuler une grande partie du garage détaché existant à partir de la rue Saint-Damase;

CONSIDÉRANT QU'une rangée d'arbres matures localisée à la limite arrière de la propriété située au 2070 rue Saint-Nicolas permet de dissimuler presque entièrement le garage visé par la demande à partir de la rue Saint-Nicolas;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu qu'il avait été avisé par le Service de l'urbanisme en 2006, soit avant la vente du 2055 rue Saint-Damase, que le bâtiment visé allait perdre ses droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par le garage détaché risque de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu du fort gabarit de celui-ci, et ce, malgré la démolition d'une section;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la superficie et de la hauteur du bâtiment visé par la demande, il est peu probable que ce bâtiment soit utilisé exclusivement à titre de bâtiment accessoire à un usage résidentiel, soit destiné à un usage privé ne pouvant être utilisé comme moyen de profit ou d'affaires;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- augmenter de cinquante-deux virgule quatre-vingt-quatorze mètres carrés (52,94 m²) à cent virgule quatre-vingt-douze mètres carrés (100,92 m²) la superficie maximale du garage détaché existant incluant la démolition d'une section;
- augmenter de cinq virgule cinq mètres (5,5 m) à six virgule six mètres (6,6 m) la hauteur maximale du garage détaché existant;
- augmenter de dix pour cent (10 %) à dix-neuf virgule zéro six pour cent (19,06 %) le pourcentage maximal d'occupation au sol du garage détaché existant incluant la démolition d'une section;
- réduire d'un mètre (1 m) à zéro virgule cinquante et un mètre (0,51 m) la distance minimale entre le garage détaché existant et la limite arrière de terrain;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 103 469 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2065 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

890/6/12 - Dépôt du procès-verbal (25.05.12) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 25 mai 2012 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

891/6/12 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment qui sera situé aux 800-810 de la rue Hains (secteur Drummondville) – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment qui sera situé aux 800-810 de la rue Hains (secteur Drummondville) a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Hains, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'un projet de construction d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain a été approuvé par le conseil municipal (résolution numéro 731/5/12) et que plusieurs modifications ont été apportées au projet initial en regard des matériaux, de l'architecture et de l'aménagement de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet initial consistait à construire un bâtiment commercial et à aménager le site;

CONSIDÉRANT QUE les modifications à l'architecture du bâtiment sont :

- déplacer le module de l'entrée principale du commerce (portes d'accès, fenestration et ornementation) localisé à l'extrémité droite de la façade orientée vers l'aire de stationnement centrale, soit face au bâtiment existant de gabarit semblable (Future Shop et Brick);
- remplacer les matériaux localisés sur l'entrée principale du commerce située à l'extrémité gauche de la façade orientée vers l'aire de stationnement centrale, soit face au bâtiment existant de gabarit semblable (Future Shop et Brick);
- réduire la longueur des murs écrans des aires de chargement/déchargement localisées en cour latérale gauche du terrain;
- modifier l'aménagement paysager aux abords des aires de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments de la résolution numéro 731/5/12 demeurent les mêmes;

CONSIDÉRANT QUE le module de l'entrée principale localisé à l'extrémité droite de la façade orientée vers l'aire de stationnement centrale, soit face au bâtiment existant de gabarit semblable (Future Shop et Brick), est déplacé à l'extrémité droite de l'élément architectural marquant ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural du module déplacé crée un déséquilibre visuel à l'intérieur de cet élément;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de centrer l'ensemble du module de l'entrée principale dans l'élément architectural aménagé en avancée, soit par l'ajout de sections de verre tympan ou autres traitements, afin de créer un équilibre visuel de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des colonnes et des parties latérales du module d'entrée aménagé en avancée du commerce situé à l'extrémité gauche de la façade orientée vers l'aire de stationnement centrale, soit face au bâtiment existant de gabarit semblable (Future Shop et Brick), est remplacé;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de bloc architectural de béton à face éclatée de couleur grise est remplacé par un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur grise;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de conserver le revêtement de bloc architectural de béton à face éclatée sur le module d'entrée du commerce afin de préserver l'image de qualité supérieure du traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des panneaux métalliques stylisés de couleur noire sont apposés sur la face avant de la partie supérieure du module d'entrée du commerce situé à l'extrémité gauche de la façade orientée vers l'aire de stationnement centrale, soit face au bâtiment existant de gabarit semblable (Future Shop et Brick);

CONSIDÉRANT QUE des murs écrans face aux aires de chargement/déchargement d'une hauteur minimale de quatre mètres (4 m) et d'une longueur d'environ seize virgule quatre-vingts mètres (16,80 m), sont réalisés en angle et constitués de bloc architectural de béton à face fini pierre de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE la plantation dans la bande gazonnée localisée aux abords de la voie d'accès longeant la ligne latérale gauche du terrain est modifiée;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) feuillus, neuf (9) conifères et sept (7) tronçons d'arbustes sont plantés dans cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les conifères sont plantés aux abords des aires de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de cette bande gazonnée varie d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à trois virgule huit mètres (3,8 m);

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) desdits tronçons d'arbustes ont une longueur minimale de dix mètres (10 m) et cinq (5) une longueur minimale de trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- ⇒ **refuse** les travaux de modification à l'architecture du bâtiment concernant les entrées des deux (2) commerces, car les modifications demandées (remplacement de revêtement de colonnes et déplacement de l'entrée dans le module architectural) ne répondent pas au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant :
- au manque d'harmonie et au déséquilibre visuel dus au déplacement de l'entrée principale dans le module architectural;
 - au remplacement du revêtement de bloc de béton architectural à face éclatée de couleur grise par un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur grise pour l'entrée ce qui ne permet pas de préserver l'image de qualité supérieure de ce module d'entrée;
- ⇒ autorise les autres travaux de modification à l'architecture du bâtiment et les travaux d'aménagement des murs écrans et de terrain (comme mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

et ce, pour le bâtiment qui sera situé aux 800-810 de la rue Hains (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

892/6/12 - *Acceptation des travaux d'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une résidence située au 40 de la rue Blanchette (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une résidence située au 40 de la rue Blanchette (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est actuellement composé d'un logement principal;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel sera occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi par l'ajout d'un étage au-dessus du corps existant du bâtiment ainsi que par l'ajout d'un garage et du logement intergénérationnel au-dessus de ce dernier (garage);

CONSIDÉRANT QU'un espace aménagé en avancée est réalisé sur la façade principale de la partie existante du bâtiment afin d'y intégrer la nouvelle entrée principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la porte donnant accès au logement intergénérationnel est localisée à l'extrémité droite de la façade, soit sur le mur du garage;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment agrandi est de type « à quatre (4) versants »;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration de la partie existante est en partie modifiée;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

pour la façade principale et les murs latéraux

- de la brique et/ou de la brique-pierre de couleur gris-beige;
- du clin de fibre de bois pressé ou de fibre de ciment ou de bois de couleur terre ou vert mousse;

pour le mur arrière

- du clin de fibre de bois pressé ou de fibre de ciment ou de bois de couleur terre ou vert mousse;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (toiture, hauteur et nombre d'étages) s'intègre à celui des bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par son style architectural, ses matériaux et ses couleurs, le bâtiment s'intègre bien à son environnement;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel fait partie intégrante du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement demeure sensiblement au même endroit et que les espaces libres pour le logement intergénérationnel sont suffisants;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une résidence (comme mentionné ci-dessus) située au 40 de la rue Blanchette (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

893/6/12 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et avec conditions des travaux d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1990 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble qui sera situé au 1990 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial et à aménager une partie du terrain;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal d'une superficie approximative de cent quarante-sept mètres carrés (147 m²) et ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue à environ huit virgule cinquante et un mètres (8,51 m) de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire, soit à l'extrémité droite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une partie du mur avant est réalisée en retrait d'environ zéro virgule six mètre (0,6 m), ce qui permet de briser la linéarité de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment respecte de façon générale l'alignement des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment, de par sa superficie, sa largeur de façade et sa toiture, est compatible avec les bâtiments que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
pour la façade principale (boulevard Lemire)

- principalement de la brique de béton de couleur grise sur environ soixante-quinze pour cent (75 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de ciment ou de fibre de bois pressé de couleur bleu-gris pour la partie supérieure du mur;

pour le mur latéral droit

- principalement de la brique de béton de couleur grise sur environ soixante-quinze pour cent (75 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de ciment ou de fibre de bois pressé de couleur bleu-gris pour la partie supérieure du mur;

pour le mur latéral gauche

- principalement du clin de fibre de ciment ou de fibre de bois pressé de couleur bleu-gris pour la partie supérieure du mur;
- de la brique de béton de couleur grise sur environ vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface du mur, soit dans la partie inférieure du mur;

pour le mur arrière

- principalement du clin de fibre de ciment ou de fibre de bois pressé de couleur bleu-gris;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux permettent d'animer les façades visibles à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent entre eux ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées au pourtour des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment de type « à quatre (4) versants » (pente 4/12) est recouvert de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est aménagée de deux (2) portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée et d'une imposte au-dessus de ces dernières;

CONSIDÉRANT QU'une marquise soutenue par un muret composé de briques de béton de couleur grise est réalisée au-dessus de l'entrée principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de la marquise marque l'entrée principale et permet de bien diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE la marquise permet d'animer la façade principale donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu de fenêtres en quantité suffisante;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur blanche est aménagée sur la façade principale du bâtiment, soit sur la partie de la façade réalisée en retrait;

CONSIDÉRANT QUE le muret soutenant la marquise protégeant l'entrée principale permet de dissimuler en partie la porte de type « garage », ce qui permet d'atténuer sa présence sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé (gabarit, matériaux et animation des murs) permet une bonne continuité avec les bâtiments du secteur;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par deux (2) entrées charretières existantes donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'au moins deux mètres (2 m) est aménagée aux abords de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres sont plantés dans ladite bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE des poteaux de protection contre le vol de couleur grise sont existants aux abords de la limite avant du terrain et que ces derniers sont conservés;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) îlots composés d'au moins vingt-cinq (25) arbustes et/ou plantes florales sont aménagés devant lesdits poteaux de protection, soit sur l'emprise du boulevard Lemire, permettant ainsi de dissimuler en partie ces derniers;

CONSIDÉRANT QU'un îlot paysager composé d'au moins six (6) arbustes et/ou plantes florales est réalisé aux abords de l'entrée charretière localisée à l'extrémité gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un autre îlot paysager composé d'au moins quatre (4) arbustes et/ou plantes florales est aménagé aux abords de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est proposé dans l'aire de stationnement et dans la cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'une bande paysagère d'une largeur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) par une longueur minimale de onze mètres (11 m) et plantée d'au moins deux (2) arbres et vingt (20) arbustes et/ou plantes florales, soit réalisée en cour latérale gauche, et ce, dans l'axe des murs avant et arrière et à au plus cinq mètres (5 m) du mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'une bande paysagère d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) par une longueur de quatre mètres (4 m) et plantée d'au moins deux (2) arbres et vingt (20) arbustes et/ou plantes florales, soit réalisée en cour latérale droite, et ce, dans l'axe des murs avant et arrière;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement ne sont pas pavées et que celles-ci devront être aménagées conformément au règlement;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que les aires de stationnement soient pavées et que les poteaux de protection contre le vol soient dissimulés par un arbuste de la même hauteur que ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble qui sera situé au 1990 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que l'aménagement de terrain soit réalisé tel que décrit précédemment. Des plans réalisés par un professionnel démontrant les bonifications demandées ci-haut devront être déposés avant l'émission du permis de construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

894/6/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment qui sera situé aux 415 de la rue des Écoles (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 415 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- nettoyer les revêtements extérieurs de brique et de pierre ainsi que les allèges;
- repeindre les moulures, les solins et les panneaux de béton;
- remplacer certains solins et les fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de brique et de pierre des murs ainsi que les allèges sont nettoyés au jet d'eau sous pression;

CONSIDÉRANT QUE les moulures et certains solins sont repeints de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE certains solins sont remplacés par des solins de modèle similaire de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les panneaux de béton localisés dans le même axe que les fenêtres sont repeints de la même couleur (gris-blanc) que ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE toutes les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de modèle similaire (fixe et/ou auvent ou guillotine) dont les encadrements sont de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 415 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

895/6/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 320-334 de la rue Brock (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 320-334 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- réparer les joints de mortier des revêtements de maçonnerie du bâtiment;
- peindre le revêtement de bloc de béton du mur latéral gauche;
- remplacer le revêtement extérieur des murs de l'annexe localisée sur le mur arrière;
- remplacer certaines portes et fenêtres ainsi que les éléments constituant le perron et les galeries localisés à l'extrémité droite de la façade donnant vers la rue Brock;
- réaliser un toit de type « à trois (3) versants » au-dessus de la galerie supérieure;
- restaurer les éléments constituant les balcons localisés à l'extrémité gauche de la façade donnant vers la rue Brock;
- remplacer le solin et la membrane du toit plat;
- repeindre les portes et les panneaux de bois des fenêtres fermées de la partie entrepôt;

CONSIDÉRANT QUE les joints de mortier des revêtements extérieurs de brique et de pierre sont refaits de la même couleur que ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE le mur latéral gauche du bâtiment composé de blocs de béton est peint avec un fini sablé de couleur gris-beige;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'annexe localisée sur le mur arrière est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur gris-beige;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs de l'annexe;

CONSIDÉRANT QUE les poutres extérieures localisées dans la partie supérieure du mur arrière de l'annexe sont enlevées;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment (à l'exception de la partie entrepôt) sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes du bâtiment et de l'annexe (portes sans surface vitrée pour l'annexe) sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du perron et des galeries localisés à l'extrémité droite de la façade avant donnant vers la rue Brock sont refaits en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de ces éléments de saillie sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes des éléments de saillie sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de dix-huit centimètres (18 cm) par dix-huit centimètres (18 cm);

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « à trois (3) versants » composé de bardeaux d'asphalte de couleur foncée est réalisé au-dessus de la galerie supérieure localisée à l'extrémité droite de la façade avant donnant vers la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE le plancher de béton du balcon localisé à l'extrémité droite de la façade avant donnant vers la rue Brock est ragréé et le soffite de celui localisé dans la partie supérieure de cette même partie du bâtiment est remplacé par un soffite de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la membrane du toit plat est remplacée par une nouvelle membrane;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit est remplacé par un solin de couleur blanche de dimension et de modèle similaires à celui existant;

CONSIDÉRANT QUE les portes et les panneaux de bois obturant les fenêtres de la partie entrepôt du rez-de-chaussée sont repeints de couleur gris-beige afin d'atténuer leurs présences sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les panneaux de bois servant à fermer les ouvertures du sous-sol du mur avant donnant vers la rue Bérard sont repeints de couleur rouge brique et protégés par des garde-corps métalliques de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image du bâtiment et s'effectuent dans le respect de ce dernier et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 320-334 de la rue Brock (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

896/6/12 - *Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 105 de la rue Bérard (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 105 de la rue Bérard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- réparer les joints de mortier et nettoyer le revêtement extérieur de brique du bâtiment;
- remplacer certaines fenêtres et portes ainsi que le solin;
- refaire le plancher du balcon et restaurer le garde-corps;
- réaliser des moulures dans les parties supérieure et inférieure de la vitrine du rez-de-chaussée;
- remplacer la membrane du toit plat;
- enlever la cheminée sur le toit;
- repeindre le bois servant à fermer les ouvertures condamnées sur le mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE les joints de mortier du revêtement extérieur de brique sont refaits et que ledit revêtement (incluant les allèges) est nettoyé au jet d'eau sous pression afin d'enlever la peinture sur l'ensemble de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de l'étage du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) portes (portes menant au logement de l'étage) de la façade principale donnant vers la rue Bérard sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE le plancher du balcon est refait en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps en fer forgé du balcon localisé sur la façade principale donnant vers la rue Bérard est restauré et repeint de couleur noire,

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat est remplacé par un solin de modèle et de dimension similaires de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la membrane du toit plat est remplacée;

CONSIDÉRANT QU'une fenêtre dont l'encadrement est de couleur noire est aménagée à l'extrémité droite de la façade principale;

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée composée de panneaux de fibre de ciment de couleur gris-beige est réalisée dans les parties supérieure et inférieure de la section fenêtrée (incluant les portes) du commerce du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT les panneaux de bois servant à fermer les ouvertures du rez-de-chaussée du mur latéral droit sont repeints de couleur rouge brique afin d'atténuer leur présence sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image du bâtiment et s'effectuent dans le respect de ce dernier et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 105 de la rue Bérard (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

897/6/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 246-250 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 246-250 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE selon l'inventaire architectural préparé par la Corporation Rues Principales Drummondville, le bâtiment est classé catégorie « C », soit un bâtiment ayant subi des altérations mineures, mais dont le modèle original est identifiable;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est également cité comme monument historique par la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à enlever une section de la cheminée et à remplacer certaines briques de celle-ci ainsi qu'à refaire certains joints du revêtement de brique du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la section hors toit de la cheminée localisée dans la partie avant du mur latéral droit du bâtiment est enlevée, car cette dernière ne peut être récupérée;

CONSIDÉRANT QUE le solin du toit est prolongé au pourtour de la partie supérieure restante de la cheminée (même type, même dimension et même couleur que le solin existant);

CONSIDÉRANT QUE les cheminées du bâtiment ne sont pas des éléments qui doivent être essentiellement conservés afin de préserver le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une section aménagée en pente dans la partie centrale de ladite cheminée et composée de briques est remplacée par une allège de maçonnerie de couleur gris-beige;

CONSIDÉRANT QUE les joints de mortier sont refaits à certains endroits sur le bâtiment, soit sur la deuxième (2^e) cheminée localisée sur le mur latéral droit ainsi que sur les murs latéral droit et arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE lesdits joints de mortier sont de la même couleur que ceux existants sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux s'effectuent dans le respect du caractère architectural d'origine du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant ;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 246-250 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

898/6/12 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 151 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 151 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.40);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de zéro virgule quatre-vingts mètre carré (0,80 m²), soit sur la façade avant donnant vers la rue Saint-Georges;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers la rue Saint-Georges est apposée à l'extrémité gauche de ladite façade, soit sur la partie du bâtiment recouverte de clin de bois;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée entre les deux (2) fenêtres du rez-de-chaussée et que la partie supérieure de celle-ci est sensiblement dans le même axe que la partie supérieure des fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale de forme stylisée d'une épaisseur d'environ un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le doré et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, son type de matériau utilisé et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec l'autre enseigne se trouvant sur le bâtiment et celles situées dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 151 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

899/6/12 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 219 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 219 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.41);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment, soit une enseigne projetante donnant vers la rue Heriot et une enseigne posée à plat sur le mur donnant vers la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetante (enseigne donnant vers la rue Heriot) a une superficie d'environ zéro virgule soixante-six mètre carré (0,66 m²) et celle donnant vers la rue Brock (enseigne posée à plat) une superficie approximative d'un virgule dix mètre carré (1,10 m²);

Enseigne donnant vers la rue Heriot

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers la rue Heriot est apposée à droite de l'entrée principale située au centre de la façade, soit à une hauteur similaire à celle de la porte;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module opaque de forme carrée soutenue par un fer ornemental de couleur grise, dont seule une partie du message est lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE l'épaisseur maximale de l'enseigne est de huit centimètres (8 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir pour le module d'affichage, le blanc, le rouge et quelques couleurs accent pour le message;

Enseigne donnant vers la rue Brock

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers la rue Brock est apposée au-dessus de la porte localisée à l'extrémité gauche de la façade;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale non lumineuse dont une partie du message est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur une structure métallique tubulaire de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir pour la plaque d'affichage, le blanc, le rouge et quelques couleurs accent pour le message;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers la rue Brock est éclairée par un luminaire existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment, de par leurs formes, leurs types de matériaux utilisés et leurs couleurs, s'intègrent bien au bâtiment et s'harmonisent avec les autres enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs superficies et leurs traitements, ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs localisations et leurs dimensions, les enseignes utilisent bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques des enseignes (leurs compositions, leurs types et leurs traitements), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseignes proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 219 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

900/6/12 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 219 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 219 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.42);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de zéro virgule soixante-six mètre carré (0,66 m²), soit sur la façade principale donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers la rue Heriot est apposée à gauche de l'entrée principale située au centre de la façade, soit à une hauteur similaire à celle de la porte;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module opaque de forme carrée soutenue par un fer ornemental de couleur grise, dont seule une partie du message est lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE l'épaisseur maximale de l'enseigne est de huit centimètres (8 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir pour le module d'affichage, le blanc et le rouge pour le message;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, son type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 219 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

901/6/12 - *Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 152 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (enseigne sur auvent) et de modification à l'architecture du bâtiment pour l'établissement situé au 152 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.43);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification à l'architecture du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- installer un auvent et une enseigne sur celui-ci;
- apposer un revêtement de panneaux au pourtour des vitrines de la façade principale du commerce;

Enseigne sur auvent

CONSIDÉRANT QUE l'auvent est installé sur une structure métallique tubulaire aménagée sur le bandeau composé de revêtement d'acier localisé dans la partie supérieure des vitrines de la façade principale donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent est réalisé sur toute la longueur des vitrines et de la porte donnant accès au commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent est composé d'une toile de couleur brun foncé agrémentée d'une bande (feston) de couleur beige dans la partie inférieure de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent est éclairé par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur auvent (le message) a une superficie maximale d'un virgule sept mètre carré (1,7 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est réalisée sur la face avant de l'auvent, soit une partie du message sur la section de couleur brun foncé et une autre sur la section de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne est réalisé avec une calligraphie stylisée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du message sont, entre autres, le vert, le blanc, le rose, le beige et le noir;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées pour l'auvent et le message (enseigne) s'harmonisent avec celles que l'on retrouve sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par sa forme, ses matériaux et ses couleurs, l'enseigne sur auvent s'intègre au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se trouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'enseigne n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne contribue à favoriser le développement de l'identité propre au centre-ville;

Modification à l'architecture

CONSIDÉRANT QU'un revêtement composé de panneaux métalliques stylisés imitant le bois est apposé au pourtour des vitrines de la façade principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE ledit revêtement est de couleur beige et d'un fini mat;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se trouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (enseigne sur auvent) et de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 152 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

902/6/12 - *Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 765 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 765 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.44);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment et à aménager une partie du terrain;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi d'une superficie d'environ cent trente-quatre mètres carrés (134 m²), pour une superficie totale de deux cent soixante-treize mètres carrés (273 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le prolongement des murs latéraux existants, soit dans la cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE le toit est de type « à deux (2) versants » ayant une faible pente s'inspirant de celle de la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de la partie agrandie est semblable à celle du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec le corps principal du bâtiment et ceux existants dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de l'agrandissement sont :

pour les murs latéraux

- principalement de la brique de béton de couleur gris-beige;

pour le mur arrière

- de l'acier de couleur blanche ou gris-beige;

pour la toiture

- de l'acier de couleur beige;

CONSIDÉRANT QU'une colonne composée de brique-pierre de couleur gris-beige est réalisée à l'intersection du mur latéral gauche existant et celui de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux du bâtiment s'harmonisent bien entre eux et avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques desservant la partie agrandie du bâtiment sont dissimulés par un écran dont la couleur et les matériaux s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural de l'agrandissement respecte le bâtiment et le cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours latérale gauche et avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière est conservée;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'aire de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'au moins deux mètres (2 m) de largeur dans laquelle quatre (4) arbres sont plantés est réalisée le long de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) tronçons d'arbustes d'une longueur minimale de cinq mètres (5 m) sont aménagés entre lesdits arbres;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) est réalisée aux abords de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une superficie d'au moins douze mètres carrés (12 m²) et dans laquelle au moins un arbre est planté est réalisée près des cases de stationnement situées aux abords du mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins douze (12) arbustes et/ou plantes florales est réalisée aux abords de la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'une haie de conifères est plantée le long de la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les espaces libres sont engazonnés;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de d'agrandissement et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 765 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

903/6/12 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 1105 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1105 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.45);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de six virgule vingt-trois mètres carrés (6,23 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée de lettres détachées lumineuses de couleurs blanche et orange (une seule lettre de couleur orange) et d'un module opaque de forme rectangulaire de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE seul le message de couleurs blanche et orange est lumineux sur ledit module;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier de chacune des lettres est de couleur blanche (orange pour la lettre orange);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le mur latéral droit (mur orienté vers l'aire de stationnement où donne la façade principale du bâtiment), soit centrée sur le bandeau de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1105 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

904/6/12 - Acceptation avec condition des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 579-583 de la rue Brock (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 579-583 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.46);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- remplacer le revêtement extérieur de la façade principale et des murs latéraux;
- changer les éléments constituant les perrons et les balcons localisés sur la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de la façade principale et des murs latéraux du bâtiment composé de bardeaux d'amiante de couleur blanche est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de remplacement de revêtement extérieur des murs latéraux seront effectués sur une période de vingt-quatre (24) mois;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs latéraux composé de bardeaux d'amiante est repeint de couleur beige similaire à celle du clin de bois de la façade principale du bâtiment, et ce, avant son remplacement;

CONSIDÉRANT QUE les moulures aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs sont repeints de couleur brune et/ou remplacées par des moulures de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des perrons et des balcons localisés sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Brock sont refaits en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des perrons et des balcons sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur brune, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant la toiture et les planchers des balcons sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur brune d'une dimension approximative de dix-huit centimètres (18 cm) par dix-huit centimètres (18 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 579-583 de la rue Brock (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le revêtement de bardeaux d'amiante des murs latéraux soit remplacé par du clin de bois de couleur beige, et ce, dans les vingt-quatre (24) mois de la date d'émission du permis de construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

905/6/12 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé aux 1855-1861 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment (ajout d'auvents) situé aux 1855-1861 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.47);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer trois (3) auvents décoratifs sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph et un (1) auvent sur le mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) auvents installés sur la façade principale sont localisés à l'extrémité droite de celle-ci, soit dans le même alignement que l'enseigne apposée sur cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent apposé sur le mur latéral gauche est localisé au-dessus de la fenêtre à trois (3) sections;

CONSIDÉRANT QUE les auvents sont composés d'un panneau d'aluminium apposé sur une structure métallique;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des auvents sont, entre autres, le brun, le vert et le blanc, le tout similaire aux couleurs de l'enseigne rattachée au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé aux 1855-1861 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

906/6/12 - Refus des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au

bâtiment situé au 1027 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1027 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.48);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule quarante et un mètres carrés (3,41 m²), soit sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module lumineux de forme rectangulaire sur lequel un autre module lumineux de couleur rouge et une partie du message sont réalisés en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le jaune pour le module principal, le rouge pour l'autre module, le blanc et le noir pour les messages;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier du module principal est de couleur jaune;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la façade avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit au centre de la partie inférieure du bandeau d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement architectural (boîtier lumineux) et ses couleurs (jaune et rouge), l'enseigne est prédominante sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son traitement et son style, ne s'harmonise pas avec les autres enseignes récemment installées dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (composition, type et traitement), l'affichage proposé ne s'inscrit pas globalement en continuité avec l'affichage existant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé ne contribue pas positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et ne favorise pas le développement de l'identité propre du boulevard Saint-Joseph;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1027 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au type d'enseigne proposée laquelle est prédominante sur le bâtiment et dans l'environnement et n'est pas en harmonie avec les enseignes récemment installées dans le secteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

907/6/12 - *Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment (ajout d'une terrasse) situé au 224 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment (ajout d'une terrasse) situé au 224 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.49);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier la terrasse existante en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse d'une superficie d'environ quarante-sept mètres carrés (47 m²) est aménagée en cour arrière, soit aux abords du mur arrière et près de la limite latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le plancher (incluant l'escalier et ses composantes) est composé de bois teint ou peint de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps au pourtour de la terrasse est constitué de sections de verre et de poteaux de couleur brune;

CONSIDÉRANT QU'un revêtement de clin de fibre de bois pressé ou de fibre de ciment de couleur beige est installé sur le mur formant l'espace entre le plancher de la terrasse et le sol;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes de bois soutenant le toit sont recouvertes d'aluminium de couleur brune et sont d'une dimension approximative de dix-huit centimètres (18 cm) par dix-huit centimètres (18 cm);

CONSIDÉRANT QUE des moulures d'ornementation sont réalisées dans les parties supérieure et inférieure;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de la toiture est de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur brune;

CONSIDÉRANT QU'un fascia composé d'aluminium de couleur brune est aménagé au pourtour de la toiture;

CONSIDÉRANT QU'un revêtement de clin de fibre de bois pressé ou de fibre de ciment de couleur beige est aménagé sur la face avant du toit;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sections de muret d'une hauteur d'au moins zéro virgule soixante-seize mètre (0,76 m) et composé de maçonnerie de couleur gris-beige sont réalisées sur les deux (2) côtés de la terrasse donnant vers la rue du Pont (une section formant un « L » au pourtour du plancher de la terrasse et une autre section le long de l'escalier de la terrasse);

CONSIDÉRANT QUE les sections du muret ont une superficie minimale de sept virgule cinq mètres carrés (7,5 m²) et une longueur minimale de neuf mètres (9 m);

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) conifères, six (6) arbustes et cinq (5) plantes florales sont plantés dans les murets;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de clin de vinyle de couleur vert pâle des trois (3) murs de l'annexe localisée en cour arrière est remplacé par un revêtement de clin de fibre de bois pressé ou de fibre de ciment de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE cette modification au bâtiment permet d'unifier la terrasse au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de la terrasse s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (ajout d'une terrasse) (comme mentionné ci-dessus) situé au 224 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

908/6/12 - Dénomination de trois (3) nouvelles voies de circulation et prolongement de trois (3) voies de circulation existantes, au sud de la rue de la Commune (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de dénommer trois (3) nouvelles voies et de prolonger trois (3) voies de circulation existantes localisées sur une partie du lot 5 061 918 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.58);

CONSIDÉRANT QUE le développement résidentiel est délimité approximativement par la rue de la Commune, la piste cyclable, l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier et l'axe du prolongement de la rue Bertrand;

CONSIDÉRANT QUE le secteur à dénommer est la phase II du développement de la Seigneurie André Lemaire;

CONSIDÉRANT QUE le secteur de la Seigneurie André Lemaire est bien défini et qu'il n'y a pas suffisamment de noms pour continuer la thématique du système seigneurial;

CONSIDÉRANT QUE la thématique du Moyen Âge est déjà présente dans le secteur sud de la rue de la Commune et que la liste des noms contient plusieurs possibilités intéressantes pour nommer ces trois (3) nouvelles rues ainsi que pour dénommer les autres voies de circulation qui seront développées prochainement;

CONSIDÉRANT QUE les noms proposés sont les suivants :

- **rue du Campanile** : en référence à la tour isolée, souvent près d'une église, où se trouvent les cloches;
- **rue du Chevalier** : en référence au noble ou gentilhomme d'un degré inférieur à celui de baron, un membre d'un ordre de chevalerie, dépendant ou fidèle d'un roi, d'une église ou d'un seigneur, auxquels il doit des services de nature surtout militaire;
- **rue du Clocher** : en référence au bâtiment élevé d'une église dans lequel on place les cloches;
- **rue du Ménestrel** : en référence au jongleur attaché à un seigneur aux XII^e et XIII^e siècles;
- **rue du Monastère** : en référence à la communauté de moines ou de moniales, établissement où des religieux ou religieuses vivent en communauté, selon une règle et sous l'autorité d'un abbé ou d'une abbesse.
- **rue du Mystère** : en référence au genre dramatique médiéval : imitation de l'histoire sainte qui s'adresse au peuple et jouée principalement par des mimes et des jongleurs;
- **rue de la Noblesse** : en référence au rang supérieur au Moyen Âge;
- **rue du Palais** : en référence, au Moyen Âge, à l'ensemble des domestiques et des conseillers du roi, le personnel de la chancellerie ainsi que les grands personnages qui sont les auxiliaires naturels du roi;
- **rue de la Palissade** : en référence à la clôture défensive, originellement composée de poteaux de bois;

- **rue du Reliquaire** : en référence au coffret contenant les restes d'un saint ou des objets ayant été en contact avec son corps;
- **rue du Saltimbanque** : en référence à la personne qui fait des tours d'adresse, des acrobaties sur les places publiques et dans les foires;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie souhaitent des noms répondant aux critères habituels, c'est-à-dire :

- reflétant l'histoire de Drummondville;
- associés au thème du développement (s'il y a lieu);
- ayant une prononciation et une orthographe aisées;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) voies de circulation seront prolongées soient :

- **rue Bertrand** : en l'honneur d'un pionnier local;
- **rue de l'Intendant** : en référence à la personne qui partage la gestion de la colonie avec le gouverneur;
- **rue du Troubadour** : en référence au poète lyrique des XIIe et XIIIe siècles composant, dans la langue d'oc, des œuvres de formes diverses destinées à être chantées;

CONSIDÉRANT QU'aucune voie de circulation ni aucun parc ne sont identifiés selon les propositions suggérées sur le territoire de la ville de Drummondville, ni sur le territoire des municipalités voisines;

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ dénomme les trois (3) nouvelles voies de circulation projetées selon les dénominations suivantes :

- **rue du Chevalier** : en référence au noble ou gentilhomme d'un degré inférieur à celui de baron, un membre d'un ordre de chevalerie, dépendant ou fidèle d'un roi, d'une église ou d'un seigneur, auxquels il doit des services de nature surtout militaire (voie de circulation localisée sur une partie du lot 5 061 918 du cadastre officiel de la circonscription foncière de Drummond);
- **rue du Ménestrel** : en référence au jongleur attaché à un seigneur aux XIIe et XIIIe siècles (voie de circulation localisée sur une partie du lot 5 061 918 du cadastre officiel de la circonscription foncière de Drummond);
- **rue du Saltimbanque** : en référence à la personne qui fait des tours d'adresse, des acrobaties sur les places publiques et dans les foires (voie de circulation localisée sur une partie du lot 5 061 918 du cadastre officiel de la circonscription foncière de Drummond);

⇒ prolonge les trois (3) voies de circulation existantes suivantes :

- **rue Bertrand** : en l'honneur d'un pionnier local (voie de circulation localisée sur une partie du lot 5 061 918 du cadastre officiel de la circonscription foncière de Drummond);
- **rue de l'Intendant** : en référence à la personne qui partage la gestion de la colonie avec le gouverneur (voie de circulation localisée sur une partie du lot 5 061 918 du cadastre officiel de la circonscription foncière de Drummond);

- **rue du Troubadour** : en référence au poète lyrique des XIIe et XIIIe siècles composant, dans la langue d'oc, des œuvres de formes diverses destinées à être chantées (voie de circulation localisée sur une partie du lot 5 061 918 du cadastre officiel de la circonscription foncière de Drummond);

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif et faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Marie-Eve Le Gendre résume la situation de l'habitation pour le mois de mai 2012 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2011.

909/6/12 - Avis de motion du règlement no 4289 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur le lot 4 101 989 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (secteur du 5^e rang Est)

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4289 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur le lot 4 101 989 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (secteur du 5^e rang Est).

910/6/12 - Avis de motion du règlement no 4294 prévoyant l'augmentation du fonds de roulement et affectant à cette fin une somme de 2 000 000 \$ provenant du surplus non affecté au 31 décembre 2011

Le conseiller Roberto Léveillé donne avis de motion du règlement no 4294 prévoyant l'augmentation du fonds de roulement et affectant à cette fin une somme de 2 000 000 \$ provenant du surplus non affecté au 31 décembre 2011.

911/6/12 - Dispense de lecture du règlement no 4294 prévoyant l'augmentation du fonds de roulement et affectant à cette fin une somme de 2 000 000 \$ provenant du surplus non affecté au 31 décembre 2011

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4294 prévoyant l'augmentation du fonds de roulement et affectant à cette fin une somme de 2 000 000 \$ provenant du surplus non affecté au 31 décembre 2011;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

912/6/12 - Avis de motion du règlement no 4290 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Vincent Chouinard donne avis de motion du règlement no 4290 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H06-18, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération.

La zone d'habitation H06-18 est délimitée par le chemin Tourville et l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Blanchette, Léon et Yvan.

913/6/12 - Dispense de lecture du règlement no 4290 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4290, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H06-18, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération.

La zone d'habitation H06-18 est délimitée par le chemin Tourville et l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Blanchette, Léon et Yvan;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

914/6/12 - Adoption du projet de règlement no 4290 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4290, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H06-18, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération.

La zone d'habitation H06-18 est délimitée par le chemin Tourville et l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Blanchette, Léon et Yvan,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**915/6/12 - Avis de motion du règlement no 4291 – Zonage no 03-UR-10-1102
(secteur Saint-Nicéphore)**

Le conseiller Philippe Mercure donne avis de motion du règlement no 4291 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H04-07, de manière à autoriser, par contingentement, les usages « gîte du passant », « résidence de tourisme » et « centre de prévention en santé et de médecine alternative » faisant partie de la classe d'usages c2 (commerce de détail et service léger), et ce, selon certaines conditions;
- d'ajouter la définition de « résidence de tourisme » à la liste des définitions.

La zone d'habitation H04-07 inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre du boulevard Allard, entre la limite sud-est du lot 3 922 585 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et la limite nord-ouest du lot 3 922 386 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

916/6/12 - Dispense de lecture du règlement no 4291 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4291, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H04-07, de manière à autoriser, par contingentement, les usages « gîte du passant », « résidence de tourisme » et « centre de prévention en santé et de médecine alternative » faisant partie de la classe d'usages c2 (commerce de détail et service léger), et ce, selon certaines conditions;

- d'ajouter la définition de « résidence de tourisme » à la liste des définitions.

La zone d'habitation H04-07 inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre du boulevard Allard, entre la limite sud-est du lot 3 922 585 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et la limite nord-ouest du lot 3 922 386 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

917/6/12 - Adoption du projet de règlement no 4291 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure,
appuyé par le conseiller Vincent Chouinard,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4291, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H04-07, de manière à autoriser, par contingentement, les usages « gîte du passant », « résidence de tourisme » et « centre de prévention en santé et de médecine alternative » faisant partie de la classe d'usages c2 (commerce de détail et service léger), et ce, selon certaines conditions;
- d'ajouter la définition de « résidence de tourisme » à la liste des définitions.

La zone d'habitation H04-07 inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre du boulevard Allard, entre la limite sud-est du lot 3 922 585 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et la limite nord-ouest du lot 3 922 386 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

918/6/12 - Avis de motion du règlement no 4292 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4292 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I11-10 à même une partie de la zone industrielle I11-07 afin d'y inclure un terrain situé du côté sud de la rue Power, soit à l'arrière des propriétés situées du côté nord-est du boulevard Lemire;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I11-10 ainsi agrandie, de manière à autoriser l'usage spécifiquement permis « entrepreneurs généraux et spécialisés en construction » appartenant à la classe d'usages i₄ (usages complémentaires à l'industrie et entrepreneurs);
- de préciser, à des fins administratives, que l'usage spécifiquement permis « entrepreneurs généraux et spécialisés en terrassement » fait partie de la classe d'usages i₄ (usages complémentaires à l'industrie et entrepreneurs).

La zone industrielle I11-07 est située, de façon approximative, de part et d'autre du boulevard Lemire, entre les rues du Fraisier et Sigouin.

La zone industrielle I11-10 est située, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Power, du côté nord-est du boulevard Lemire.

919/6/12 - Dispense de lecture du règlement no 4292 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4292, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I11-10 à même une partie de la zone industrielle I11-07 afin d'y inclure un terrain situé du côté sud de la rue Power, soit à l'arrière des propriétés situées du côté nord-est du boulevard Lemire;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I11-10 ainsi agrandie, de manière à autoriser l'usage spécifiquement permis « entrepreneurs généraux et spécialisés en construction » appartenant à la classe d'usages i₄ (usages complémentaires à l'industrie et entrepreneurs);
- de préciser, à des fins administratives, que l'usage spécifiquement permis « entrepreneurs généraux et spécialisés en terrassement » fait partie de la classe d'usages i₄ (usages complémentaires à l'industrie et entrepreneurs).

La zone industrielle I11-07 est située, de façon approximative, de part et d'autre du boulevard Lemire, entre les rues du Fraisier et Sigouin.

La zone industrielle I11-10 est située, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Power, du côté nord-est du boulevard Lemire;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

920/6/12 - Adoption du projet de règlement no 4292 – Zonage no 2520 (secteur

Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4292, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I11-10 à même une partie de la zone industrielle I11-07 afin d'y inclure un terrain situé du côté sud de la rue Power, soit à l'arrière des propriétés situées du côté nord-est du boulevard Lemire;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I11-10 ainsi agrandie, de manière à autoriser l'usage spécifiquement permis « entrepreneurs généraux et spécialisés en construction » appartenant à la classe d'usages i₄ (usages complémentaires à l'industrie et entrepreneurs);
- de préciser, à des fins administratives, que l'usage spécifiquement permis « entrepreneurs généraux et spécialisés en terrassement » fait partie de la classe d'usages i₄ (usages complémentaires à l'industrie et entrepreneurs).

La zone industrielle I11-07 est située, de façon approximative, de part et d'autre du boulevard Lemire, entre les rues du Fraisier et Sigouin.

La zone industrielle I11-10 est située, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Power, du côté nord-est du boulevard Lemire,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

921/6/12 - Avis de motion du règlement no 4293 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4293 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les normes particulières relatives à l'aménagement des terrasses extérieures à des fins commerciales sur l'ensemble du territoire du secteur Drummondville, de manière à permettre, en cours latérales et arrière, les structures et les matériaux de recouvrement de toitures rigides.

Les zones visées sont l'ensemble des zones du secteur Drummondville où l'on autorise et retrouve les usages faisant partie du groupe « commerce ».

922/6/12 - Dispense de lecture du règlement no 4293 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4293, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les normes particulières relatives à l'aménagement des terrasses extérieures à des fins commerciales sur l'ensemble du territoire du secteur Drummondville, de manière à permettre, en cours latérales et arrière, les structures et les matériaux de recouvrement de toitures rigides.

Les zones visées sont l'ensemble des zones du secteur Drummondville où l'on autorise et retrouve les usages faisant partie du groupe « commerce »;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

923/6/12 - Adoption du projet de règlement no 4293 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Philippe Mercure,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4293, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les normes particulières relatives à l'aménagement des terrasses extérieures à des fins commerciales sur l'ensemble du territoire du secteur Drummondville, de manière à permettre, en cours latérales et arrière, les structures et les matériaux de recouvrement de toitures rigides.

Les zones visées sont l'ensemble des zones du secteur Drummondville où l'on autorise et retrouve les usages faisant partie du groupe « commerce ».

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

924/6/12 - Adoption du second projet de règlement no 4286-1 – Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Vincent Chouinard,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4286-1 amendant le règlement de zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- d'ajouter les maisons intergénérationnelles à la liste des définitions et de fixer des conditions spécifiques d'aménagement;
- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone agricole A3, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant dans le but d'en faire une maison intergénérationnelle, en prévoyant en conséquence les dispositions qui sont applicables.

La zone agricole A3 est délimitée par la rivière Saint-François, l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Descôteaux et Turcotte, des rangs Saint-Michel et Saint-Jean-Baptiste et la limite nord-ouest d'une partie des lots 630 et 660 du rang Saint-Michel, côtés nord-est et sud-ouest,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

925/6/12 - Adoption du règlement no 4285 – Plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3566 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4285 a été donné (réf : 830/5/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4285 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3566 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- d'ajouter une nouvelle disposition afin d'assujettir au règlement concerné tout projet de maison intergénérationnelle, c'est-à-dire, une habitation unifamiliale de type isolé comportant un logement supplémentaire destiné à être occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant. Ladite disposition s'applique au projet de construction neuve de même qu'à l'aménagement d'un logement supplémentaire à l'intérieur d'une habitation existante, et ce, pour toutes les zones où l'usage est autorisé par le règlement de zonage;

- de prévoir en conséquence les dispositions qui sont applicables, notamment, en indiquant le territoire d'application, les dispositions administratives particulières, le contenu minimal des documents à fournir ainsi que les objectifs et critères d'évaluation particuliers qui sont applicables.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

926/6/12 - Adoption du règlement no 4283 modifiant le règlement no 3500 afin d'inclure les recycleurs de métaux à la section VIII du Titre X – Prêteur sur gages et regrattier

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4283 a été donné (réf : 824/5/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4283 modifiant le règlement no 3500 afin d'inclure les recycleurs de métaux à la section VIII du Titre X – Prêteur sur gages et regrattier.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

927/6/12 - Adoption du règlement no 4287 modifiant le règlement no 3500 de façon à ajouter les stationnements P9 et P10 à l'article 700 du Titre XII, sous-section I – Permis de stationnement

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4287 a été donné (réf : 826/5/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4287 modifiant le règlement no 3500 de façon à ajouter les stationnements P9 et P10 à l'article 700 du Titre XII, sous-section I – Permis de stationnement.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

928/6/12 - Adoption du règlement no 4288 modifiant le règlement no 3322 et ses amendements relativement à l'autorisation pour certains employés municipaux à délivrer des constats d'infraction

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4288 a été donné (réf : 828/5/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4288 modifiant le règlement no 3322 et ses amendements relativement à l'autorisation pour certains employés municipaux à délivrer des constats d'infraction.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Madame Ginette Fontaine, rue Bordeleau

- Qu'arrive-t-il avec le dossier d'égout?
- Madame la mairesse informe que la ville poursuivra la qualification des installations sanitaires dans le secteur.
- Le conseiller John Husk confirme que le conseil attendra que le portrait soit dressé avant de prendre une décision.

Monsieur Dany Lefebvre, Bar le Botown

- Quelle est la décision du conseil en regard du revêtement du toit du bar?
- Madame la mairesse confirme que le conseil ne donnera pas suite à la demande telle que formulée car les matériaux ne s'inscrivent pas dans le cadre bâti.
- Monsieur Lefebvre est d'avis que la terrasse ne vient pas brimer l'aspect du secteur même avec son aspect « sud ».
- La conseillère Annick Bellavance confirme qu'à l'unanimité les membres du C.C.U. ne recommandent pas ce genre de toit à l'endroit donné.
- La conseillère Isabelle Marquis trouve dommage que la vérification n'ait pas été faite avant l'investissement. Le C.C.U. était unanime et le conseil est majoritairement contre.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 18 juin 2012.

929/6/12 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

18 JUIN 2012

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 18 juin 2012, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard (absence motivée)
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillé (absence motivée)
Isabelle Marquis (absence motivée)
Alain Martel
Philippe Mercure (absence motivée)

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

930/6/12 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

931/6/12 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 4 juin 2012

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 4 juin 2012 et que tout semble conforme, il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministre délégué des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire confirmant une aide financière pour l'aménagement d'une rampe d'accès au bassin de la piscine Milette;
- Ministre délégué des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire confirmant une aide financière pour l'aménagement d'une rampe d'accès au pavillon de la plage municipale;
- Ministre délégué des Affaires municipales, des régions et de l'Occupation du territoire confirmant une aide financière pour le programme Rénovation Québec;

ainsi que des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :**932/6/12 - Appropriation d'une somme de 142 000 \$ provenant du fonds de parc pour le drainage et l'ensemencement au parc Côté**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville approprie une somme de 142 000 \$ provenant du fonds de parc pour le drainage et l'ensemencement au parc Côté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

933/6/12 - Emprunt de 317 500 \$ au fonds de roulement

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte une somme de 317 500 \$ à son fonds de roulement pour des dépenses d'immobilisations, le tout tel qu'énuméré au tableau joint à la présente résolution.

Cet emprunt sera remboursable comme suit :

| | |
|------|-----------|
| 2012 | 63 500 \$ |
| 2013 | 63 500 \$ |
| 2014 | 63 500 \$ |
| 2015 | 63 500 \$ |
| 2016 | 63 500 \$ |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

934/6/12 - Emprunt de 2 028 400 \$ au fonds de roulement

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte une somme de 2 028 400 \$ à son fonds de roulement pour des dépenses d'immobilisations, le tout tel qu'énuméré au tableau joint à la présente résolution.

Cet emprunt sera remboursable comme suit :

| | |
|------|------------|
| 2012 | 202 840 \$ |
| 2013 | 202 840 \$ |
| 2014 | 202 840 \$ |
| 2015 | 202 840 \$ |
| 2016 | 202 840 \$ |
| 2017 | 202 840 \$ |
| 2018 | 202 840 \$ |
| 2019 | 202 840 \$ |
| 2020 | 202 840 \$ |
| 2021 | 202 840 \$ |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

935/6/12 - Confirmation au ministère des Transports du Québec que les travaux sur les routes admissibles au Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local ont été exécutés sur lesdites routes conformément aux exigences

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 58 066 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2011;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

ATTENDU QUE la présente résolution est accompagnée de l'annexe A identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées;

ATTENDU QU'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Yves Grondin dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 29 mai et ajournée au 5 juin 2012.

936/6/12 - Vente du lot 3 920 322 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à monsieur Patrick Roberge (rue des Sables)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente du lot 3 920 322 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à monsieur Patrick Roberge pour le prix de 19 800 \$ plus les honoraires reliés à l'acte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

937/6/12 - Subvention de 3 700 \$ à la Corporation d'animation Heriot

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 3 700 \$ à la Corporation d'animation Heriot à titre de subvention 2012 pour le projet de visites guidées de l'église St-George.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

938/6/12 - Subvention de 500 \$ à l'Association Québécoise de défense des droits des retraités pour un projet littéraire inscrit dans le fonds de réserve culture et proximité communautaire

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 \$ à l'Association Québécoise de défense des droits des retraités à titre de subvention 2012 pour un projet déposé dans le cadre du fonds de réserve « culture et proximité communautaire ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

939/6/12 - Subvention de 1 000 \$ au Fonds communautaire dédié à la sécurité publique

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Ève Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ au Fonds communautaire dédié à la sécurité publique à titre de subvention 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

940/6/12 - Subvention de 1 500 \$ à Mes 1ers Jeux Drummond 2012

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 500 \$ à Mes 1ers Jeux Drummond 2012 à titre de subvention 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

941/6/12 - Subvention de 1 500 \$ à Centraide Centre-du-Québec

Il est proposé par la conseillère Marie-Ève Le Gendre, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 500 \$ à Centraide Centre-du-Québec à titre de subvention corporative 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

942/6/12 - Subvention de 2 700 \$ à l'Association des Clubs d'entrepreneurs étudiants – Québec

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 700 \$ à l'Association des Clubs d'entrepreneurs étudiants - Québec à titre de subvention 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

943/6/12 - Subvention de 250 \$ à Fondation Le Tremplin de Drummond

Il est proposé par la conseillère Marie-Ève Le Gendre, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 250 \$ à Fondation Le Tremplin de Drummond à titre de subvention 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

944/6/12 - Subvention de 400 \$ à Fondation québécoise du cancer

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 400 \$ à Fondation québécoise du cancer à titre de subvention 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

945/6/12 - Subvention de 2 600 \$ au Centre d'action bénévole Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Ève Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 600 \$ au Centre d'action bénévole Drummond inc. à titre de subvention 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Pierre Levasseur dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 12 juin 2012.

946/6/12 - Embauche de madame Jessika Thérooux Dauphinais à titre

d'inspectrice en bâtiment surnuméraire au Service de l'urbanisme

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Jessika Théroix Dauphinais à titre d'inspectrice en bâtiment surnuméraire au Service de l'urbanisme, et ce, à compter du 19 juin 2012, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs (CSN) (AM-2000-4470) classe 520, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

947/6/12 - Nomination de madame Marie-Claude Lambert à titre de technicienne en documentation permanente au Service des arts et de la Culture, division Bibliothèque

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Marie-Claude Lambert à titre de technicienne en documentation permanente au Service des arts et de la Culture, division Bibliothèque, et ce, rétroactivement au 4 juin 2012, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs (CSN) (AM-2000-4470) classe 430, échelon 2-3 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

948/6/12 - Embauche de monsieur Guillaume Cardin à titre d'opérateur surnuméraire à l'U.T.E.U. au Service de l'ingénierie – Division des eaux

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Guillaume Cardin à titre d'opérateur surnuméraire à l'U.T.E.U. au Service de l'ingénierie, division des eaux, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus (CSN) (AM-2000-4468) classe 490, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

949/6/12 - Nomination de monsieur Simon St-Amant Carpentier à titre de

proposé à la réglementation surnuméraire au Service du transport en commun, stationnement et des mesures d'urgence

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Simon St-Amant Carpentier à titre de préposé à la réglementation surnuméraire au Service du transport en commun, stationnement et des mesures d'urgence, et ce, rétroactivement au 4 mai 2012, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs (CSN) (AM-2000-4470), classe 310, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

950/6/12 - Autorisation de signature d'une entente à intervenir avec la greffière en regard des conditions d'une retraite progressive

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Ève Le Gendre, et résolu que la mairesse et l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la greffière en regard des conditions d'une retraite progressive.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des indicateurs de gestion au 31 décembre 2011

Le conseiller Pierre Levasseur dépose les indicateurs de gestion au 31 décembre 2011, tel que requis par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

951/6/12 - Subvention de 500 \$ à la Maison des Arts Desjardins Drummondville pour un projet d'initiation aux arts de la scène

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 \$ à la Maison des Arts Desjardins de Drummondville pour la réalisation d'un projet d'initiation aux arts de la scène.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

952/6/12 - Autorisation aux Écuries Perreault - Circulation sur le territoire de la Ville de Drummondville avec une calèche pour la période estivale

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Les Écuries Perreault à faire des tours de calèche guidés au centre-ville durant la période estivale à compter du 24 juin 2012, et ce, jusqu'à la Fête du travail, le tout selon les exigences des articles 636 à 642 inclusivement du règlement no 3500 et selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la réservation des aires de stationnement sur la rue Girouard, face à l'édifice de Caisse Desjardins de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

953/6/12 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec le Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) et le Club de patinage artistique Drummond-Saint-Cyrille pour l'utilisation d'heures de glaces à l'aréna Olympia Yvan-Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec le Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) et le Club de patinage artistique Drummond-Saint-Cyrille pour l'utilisation d'heures de glace à l'aréna Olympia Yvan-Cournoyer pour la période du 25 juin au 24 août 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

954/6/12 - Autorisation aux Amusements spectaculaires inc. – Tenue d'une activité dans le stationnement du Canadian Tire situé sur le boulevard Saint-Joseph du 8 au 12 août 2012

Il est proposé par la conseillère Marie-Ève Le Gendre, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les Amusements spectaculaires inc. à tenir une activité au profit de la Fondation Canadian Tire pour enfants dans le stationnement du Canadian Tire sur le boulevard Saint-Joseph du 8 au 12 août 2012, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

955/6/12 - Autorisation au comité des citoyens du quartier Saint-Joseph -

Tenue d'une prestation musicale le mercredi 22 août 2012 sur la rue Saint-Marcel et autorisation de fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité des citoyens du quartier Saint-Joseph à tenir une prestation musicale, le mercredi 22 août 2012 de 16 h 30 à 21 h 30 sur la rue Saint-Marcel et autorise la fermeture de la rue Saint-Marcel entre la rue Saint-Jean et la piste cyclable, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

956/6/12 - Autorisation au Club de l'âge d'or de St-Nicéphore inc. Tenue d'une journée familiale rétro les 17 et 18 août 2012 sur le site du centre communautaire et fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Marie-Ève Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de l'âge d'or de St-Nicéphore inc. à tenir une journée familiale rétro sur le site du centre communautaire les 17 et 18 août 2012, en cas de pluie, remis au dimanche 19 août 2012 et autorise la fermeture de la rue Gauthier entre la rue Traversy et le boulevard Saint-Joseph, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

957/6/12 - Autorisation à la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph - Fermeture de rues, affichage et parcours pour voiture à cheval à l'occasion de la Fête de quartier Saint-Joseph le samedi 11 août 2012

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Ève Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph à l'occasion de la Fête de quartier Saint-Joseph qui aura lieu le samedi 11 août 2012 à procéder :

- à la fermeture de la rue Saint-Albert entre les rues Saint-Jean et Saint-Damase, de la rue Saint-Marcel entre les rues Saint-Jean et Saint-Damase ainsi qu'une portion de la piste cyclable dans le parc Curé-Demers du 10 août 2012 à 22 h au 11 août 2012 à 22 h;
- à l'affichage de panneaux de 5 pieds par 4 pieds à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Saint-Jean ainsi qu'à l'intersection des rues Saint-Damase et Saint-Marcel du 2 juillet au 14 août 2012;
- à des balades de voiture à cheval dans le quartier Saint-Joseph, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

958/6/12 - Autorisation au Centre communautaire St-Pierre inc. – Tenue du Festival de l'Épi le jeudi 2 août 2012

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Ève Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire St-Pierre inc. à tenir le Festival de l'Épi, le jeudi 2 août 2012 de 16 h à 23 h, sur les terrains du Centre communautaire Saint-Pierre, de la Fabrique Saint-Pierre et de l'école Saint-Pierre, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

959/6/12 - Autorisation aux commerçants du carrefour situé au 750 du boulevard René-Lévesque à tenir une vente trottoir du 5 au 15 juillet 2012

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les commerçants du carrefour situé au 750 du boulevard René-Lévesque à tenir une vente trottoir du 5 au 15 juillet 2012, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

960/6/12 - Prêt d'équipements à la municipalité de Saint-Germain pour la tenue de l'activité Caval'Art qui se tiendra du 16 au 19 août 2012

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le prêt d'équipements à la municipalité de Saint-Germain pour la tenue de l'activité Caval'Art qui se tiendra du 16 au 19 août 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :**961/6/12 - Services professionnels – Surveillance des travaux de décontamination – 269 de la rue Lindsay
(Soumission no DR12-PUB-014 – Ouverture 07.06.12)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie LVM inc. au montant total de 68 611,33 \$ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**962/6/12 - Enlèvement d'amiante et démolition de 2 bâtiments situés au 269 de la rue Lindsay
(Soumission no DR12-PUB-020 - Ouverture 11.06.12)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de la compagnie Robert fer et métaux S.E.C. au montant total de 163 000 \$ (plus taxes) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**963/6/12 - Travaux de réhabilitation environnementale – 269 de la rue Lindsay
(Soumission no DR12-PUB-025 – Ouverture 07.06.12)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yvan Bernatchez, chargé de projet, Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de Excavation Loiselle inc. au montant total de 1 696 443,63 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**964/6/12 - Prolongement des rues Hains, Rose-Ellis et Robert-Bernard –
Aqueduc, égouts, voirie, éclairage et feux de circulation
(Soumission no DR12-PUB-028 – Ouverture 12.06.12)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de Sintra inc. au montant total de 4 475 401,88 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités, conditionnellement à la signature par Costco Wholesale Canada Ltd d'un acte d'achat du lot 5 035 420 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**965/6/12 - Fourniture et installation de mobilier d'éclairage – Parcours d'exercices pour aînés au parc de la paix
(Soumission no DR12-PUB-028 - Ouverture 14.06.12)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de la compagnie Électro-système P.L. inc. au montant total de 38 836,78 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**966/6/12 - Fourniture et installation de luminaires décoratifs au Manoir Trent
(Soumission no DR12-INV-029 - Ouverture 14.06.12)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Électro-système P.L. inc. au montant total de 24 927,65 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

967/6/12 - Amendement de la résolution no 236/2/12 de façon à mentionner que la Ville se porte garante des travaux qui seront effectués et autorisation au coordonnateur et directeur du Service du génie et/ou à la chef de division des infrastructures au Service de l'ingénierie à signer tous les documents relatifs à la demande auprès du ministère des Transports du Québec concernant la levée de non-accès sur les lots situés en bordure de la route 122 près du commerce IGA

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 236/2/12 de façon à préciser que la Ville se porte garante des travaux qui seront effectués et autorise le coordonnateur et directeur du Service du génie et/ou la chef de division des infrastructures au Service de l'ingénierie à signer tous les documents relatifs à la demande auprès du ministère

des Transports du Québec concernant la levée de non-accès sur les lots situés en bordure de la route 122 près du commerce IGA.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse se retire déclarant n'avoir aucun intérêt personnel, mais un membre de sa famille travaille pour la compagnie.

968/6/12 - Autorisation au Groupe S.M. International inc. à présenter une demande au Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs en vertu de l'article 22 et à confirmer que le tout ne contrevient pas à la réglementation municipale en regard des travaux d'agrandissement du bâtiment d'accueil de la plage municipale de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Groupe S.M. International inc. à présenter une demande au Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs en vertu de l'article 22 et à confirmer que le tout ne contrevient pas à la réglementation municipale en regard des travaux d'agrandissement du bâtiment d'accueil de la plage municipale de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

969/6/12 - Mandat aux Consultants S.M. inc. – Travaux de réfection et d'élargissement de la rue Janelle

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Consultants S.M. inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour le projet de réfection et d'élargissement de la rue Janelle.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse reprend son siège.

970/6/12 - Mandat à madame Maude Mailhot-Léonard aux fins de préparer une

planification de l'aménagement du parc Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville mandate madame Maude Mailhot-Léonard aux fins de préparer une planification de l'aménagement du parc Woodyatt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

971/6/12 - *Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour les travaux d'infrastructures urbaines et d'enfouissement des réseaux câblés du boulevard Saint-Joseph, phase 2 et de la rue Saint-Georges*

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour les travaux d'infrastructures urbaines et d'enfouissement des réseaux câblés du boulevard Saint-Joseph, phase 2 et de la rue Saint-Georges, et ce, selon le tableau suivant :

| | | | |
|---|-----------------------------------|---|----------|
| Ville de Drummondville | | Appel d'offres no : DR12-PUB-033 | |
| | | Projet no : PROJ-237 | |
| Titre : Travaux d'infrastructures urbaines et d'enfouissement des réseaux câblés du boulevard Saint-Joseph, phase 2 et de la rue Saint-Georges | | | |
| PARTIE 1 | | | |
| ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION | | Fournisseur A | |
| CRITÈRES (minimum de 4) | Nombre maximal de points (1 à 30) | Cote (0 à 100 %) | Pointage |
| 1.0 La firme et ses partenaires : | | | |
| 1.1 Expérience et expertise de la firme dans des projets similaires | 25 | | |
| 2.0 Compétence de l'équipe et de ses partenaires : | | | |
| 2.1 Expérience du chargé de projets | 20 | | |
| 2.2 Composition de l'équipe de travail et ressources de la firme et de ses partenaires | 30 | | |
| 3.0 Méthodologie | | | |
| 3.1 Compréhension du mandat, des enjeux, de la méthodologie et de l'assurance qualité | 25 | | |
| POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE : | 100 | /100 | |
| Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur sans avoir été ouvertes | | | |

| PARTIE 2 | |
|---|----------------------|
| ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL | Fournisseur A |
| Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70) | |
| Établissement du pointage final : (application de la formule) : $\frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$ | |
| Rang et adjudicataire | |
| _____ | _____ |
| (Signature) | (EN LETTRES MOULÉES) |
| _____ | _____ |
| (date) | (LIEU) |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

972/6/12 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour les travaux de réfection des infrastructures du secteur Saint-Jean-Baptiste – Phases 2 et 3

Il est proposé par la conseillère Marie-Ève Le Gendre, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour les travaux de réfection des infrastructures du secteur Saint-Jean-Baptiste – Phases 2 et 3, et ce, selon le tableau suivant :

| Ville de Drummondville | | Appel d'offres no : DR12-PUB-031 | |
|--|-----------------------------------|---|----------|
| | | Projet no : PROJ-279 | |
| Titre : Travaux de réfection des infrastructures du secteur Saint-Jean-Baptiste – Phases 2 et 3 | | | |
| PARTIE 1 | | | |
| ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION | | Fournisseur A | |
| CRITÈRES (minimum de 4) | Nombre maximal de points (1 à 30) | Cote (0 à 100 %) | Pointage |
| 1.0 La firme et ses partenaires : | | | |
| 1.1 Expérience et expertise de la firme dans des projets similaires | 20 | | |
| 2.0 Compétence de l'équipe et de ses partenaires : | | | |
| 2.1 Expérience du chargé de projets | 25 | | |

| | | | |
|---|-----|----------------------|--|
| 2.2 Composition de l'équipe de travail et ressources de la firme et de ses partenaires | 30 | | |
| 3.0 Méthodologie | | | |
| 3.1 Compréhension du mandat, des enjeux, de la méthodologie et de l'assurance qualité | 25 | | |
| POINTAGE TOTAL INTÉrimAIRE : | 100 | /100 | |
| Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur sans avoir été ouvertes | | | |
| PARTIE 2 | | | |
| ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL | | Fournisseur A | |
| Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70) | | | |
| Établissement du pointage final : (application de la formule) : | | | |
| $\frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$ | | | |
| Rang et adjudicataire | | | |
| _____ | | _____ | |
| (Signature) | | (EN LETTRES MOULÉES) | |
| _____ | | _____ | |
| (date) | | (LIEU) | |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

973/6/12 - Signature de l'addenda no 2 à l'entente industrielle intervenue avec Les Volailles Martel inc. le 10 décembre 2001 relativement au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville l'addenda no 2 à l'entente industrielle intervenue avec Les Volailles Martel inc. le 10 décembre 2001 relativement au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

974/6/12 - Signature d'un acte d'échange à intervenir entre la Ville de

Drummondville et la Commission scolaire des Chênes en regard des lots 4 983 630 et 4 950 693 du cadastre du Québec, selon les conditions déjà exprimées dans une résolution portant le # 1666/11/11

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville l'acte d'échange entre la Ville de Drummondville et la Commission scolaire des Chênes en regard des lots 4 983 630 et 4 950 693 du cadastre du Québec, selon les conditions déjà exprimées dans une résolution portant le # 1666/11/11.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

975/6/12 - Signature d'une transaction à intervenir entre la MRC de Drummond et la Ville de Drummondville (vente pour taxes secteur St-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Ève Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une transaction entre la MRC de Drummond et la Ville de Drummondville concernant une vente pour taxes secteur St-Nicéphore.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

976/6/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 3040 de la rue Fradet (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal dans le cadre d'un projet d'agrandissement, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 533 091 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 3040 de la rue Fradet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.05.50);

CONSIDÉRANT QUE les requérants souhaitent procéder à l'agrandissement de leur résidence à l'arrière afin d'y aménager une salle à dîner;

CONSIDÉRANT QUE la superficie projetée de la salle à dîner est de quatre virgule vingt-sept mètres (4,27 m) de largeur par trois virgule soixante-six mètres (3,66 m) de profondeur, pour une superficie de quinze virgule soixante-trois mètres carrés (15,63 m²);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H06-22), la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal est établie à neuf mètres (9 m);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé possède une forme triangulaire et qu'en vertu du règlement de zonage pour ce type de terrain, la marge arrière est établie à partir d'une ligne imaginaire de trois mètres (3 m) de longueur localisée dans la pointe du triangle formé par les lignes de terrain;

CONSIDÉRANT QU'un plan d'implantation préparé en mai 2012 par un arpenteur-géomètre en prévision des travaux d'agrandissement, a permis de constater la non-conformité de la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal qui sera implanté à la suite de l'agrandissement à une distance de sept virgule soixante-cinq mètres (7,65 m) de la ligne arrière de terrain, ce qui constitue une irrégularité d'un virgule trente-cinq mètre (1,35 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par les requérants pour justifier la demande sont à l'effet que :

- il est impossible de respecter la marge arrière minimale de neuf mètres (9 m), compte tenu que la profondeur autorisée de l'agrandissement est de deux virgule trente et un mètres (2,31 m), ce qui est nettement insuffisant pour accueillir une table d'une grandeur standard;
- la cour arrière est entièrement délimitée par une haie de cèdres d'une hauteur moyenne de deux mètres (2 m), ce qui permettra de dissimuler presque entièrement l'agrandissement projeté;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur de l'agrandissement projeté où la marge arrière est dérogatoire représente quatre virgule vingt-sept mètres (4,27 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de neuf mètres (9 m) à sept virgule soixante-cinq mètres (7,65 m) la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal dans le cadre d'un projet d'agrandissement, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quatre virgule vingt-sept mètres (4,27 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 533 091 du cadastre officiel de Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 3040 de la rue Fradet (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**977/6/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 333 de la rue Janelle
(secteur Drummondville)**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter de quatre (4) à cinq (5) le nombre maximal d'entrées charretières dans le cadre d'un projet d'aménagement de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 761 936 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 333 de la rue Janelle (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.24);

CONSIDÉRANT QU'en 2011, le requérant avait demandé une dérogation mineure au règlement de zonage afin d'augmenter de quatre (4) à six (6) le nombre maximal d'entrées charretières, soit deux (2) entrées charretières sur chacune des rues Janelle, Foster et Cloutier;

CONSIDÉRANT QUE la demande avait été reportée, compte tenu que celle-ci impliquait le prolongement d'une partie de la rue Cloutier;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager cinq (5) entrées charretières, soit deux (2) entrées sur chacune des rues Janelle et Foster ainsi qu'une (1) entrée donnant sur la partie existante de la rue Cloutier, dans le cadre d'un projet d'aménagement de terrain et des aires de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le concept d'aménagement du terrain prévoit la réalisation de :

- deux (2) entrées charretières, soit une (1) donnant sur la rue Janelle et une (1) donnant sur la rue Foster, ceinturant le bâtiment principal;
- deux (2) entrées charretières, soit une (1) donnant sur la rue Janelle et une (1) donnant sur la rue Foster permettant un accès direct entre les sites commerciaux voisins (Canadian Tire et SAQ);
- une (1) entrée charretière donnant sur la rue Cloutier et permettant un accès par la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable aux usages du groupe « commerce » pour l'immeuble visé par la demande (lot d'angle transversal), le nombre maximal d'entrées charretières est fixé à deux (2) par voie de circulation pour un même terrain, sans toutefois excéder quatre (4) entrées par terrain, ce qui constitue une irrégularité d'une (1) entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a procédé à la requalification du bâtiment appartenant auparavant à l'industrie Foster à des fins commerciales en 2010, à la suite de l'acceptation par le conseil d'une demande de modification au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande dispose d'une superficie totale approximative de quarante-deux mille mètres carrés (42 000 m²);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le site est voué à devenir un espace commercial d'importance regroupant six (6) à sept (7) commerces d'envergure;
- l'ajout d'entrées charretières supplémentaires devient inévitable afin d'être desservi par les trois (3) voies de circulation et il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un édifice existant qui n'a pas été implanté à l'origine pour dialoguer avec les trois (3) rues;
- l'ajout de deux (2) entrées charretières supplémentaires permettra une meilleure gestion des flux de circulation à l'intérieur du lot en permettant l'accès et la sortie sécuritaires des automobilistes;
- il est important de permettre aux usagers de traverser d'une entrée charretière à une autre en alignant deux (2) des entrées avec le Canadian Tire et avec la Société des Alcools du Québec;
- la construction de ces cinq (5) entrées ne peut qu'être bénéfique pour le projet et la Ville, car elles permettront de maximiser la perméabilité des circulations entre les ensembles commerciaux à proximité ainsi qu'avec les voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve présentement neuf (9) entrées charretières sur le site visé par la demande, soit six (6) sur la rue Janelle et trois (3) sur la rue Foster;

CONSIDÉRANT QU'une entrée existante sur la rue Janelle dispose d'une ouverture sur rue de plus de trente mètres (30 m);

CONSIDÉRANT QUE le Commissariat au Commerce est en désaccord avec la demande pour les principaux motifs suivants :

- il n'est pas souhaitable d'ajouter une entrée par la rue Cloutier, car cet accès troublera la quiétude des résidents à proximité, compte tenu qu'il amènera plus d'achalandage véhiculaire dans le quartier;
- d'autres ensembles commerciaux à Drummondville ayant une aussi grande superficie que la présente demande donnent sur plusieurs rues et n'ont accès qu'à deux (2) rues seulement, soit le regroupement de commerces comprenant le Loblaws, le Wal-Mart, le Reitmans, etc. ainsi que le regroupement de commerces comprenant le Super C, le Bureau en gros, etc. Ces deux (2) ensembles commerciaux ne présentent pas de problèmes de flux de circulation à l'intérieur;

CONSIDÉRANT QUE les différents sites commerciaux ayant des superficies de terrain similaires (Wal-Mart, Loblaws, Canadian Tire, Carrefour Super C) disposent tous d'un maximum de deux (2) entrées charretières par rue et d'un total ne dépassant pas quatre (4) entrées par terrain;

CONSIDÉRANT QUE le comité de circulation est en désaccord avec la demande pour les principaux motifs suivants :

- l'ouverture de la rue Cloutier augmenterait la circulation de transit et diminuerait la quiétude de cette dernière ;
- le site est déjà desservi par deux (2) rues commerciales ;
- la problématique de transit déjà vécue à l'intérieur même du stationnement du Centre de la petite enfance – rues Gauthier/G.-E.-Cyr;
- le comité de circulation n'est pas favorable à l'ouverture de la rue Cloutier et recommande de maintenir à quatre (4) le nombre d'entrées charretières. Le prolongement de la rue Cloutier pourrait par contre devenir un lien piétonnier pour relier la piste cyclable existante de la rue

Cormier;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a modifié la localisation de l'entrée charretière donnant sur la rue Cloutier afin d'éviter de favoriser la circulation de transit avec la rue Janelle;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'augmentation du nombre d'entrées charretières pourrait avoir des effets sur la quiétude des secteurs résidentiels adjacents des rues P.-Mondou et G.-E.-Cyr;

CONSIDÉRANT QUE le requérant pourrait aménager une entrée charretière donnant sur la rue Cloutier, à la condition de respecter le nombre maximal de quatre (4) entrées charretières prescrit par le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'une seule entrée charretière donnant sur la rue Foster pourrait être suffisante pour desservir l'établissement sans compromettre la possibilité d'aménager une entrée charretière donnant sur la rue Cloutier;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme, mais contrevient à l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville refuse une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de quatre (4) à cinq (5) le nombre maximal d'entrées charretières dans le cadre d'un projet d'aménagement de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 761 936 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 333 de la rue Janelle (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

978/6/12 - Dépôt du procès-verbal (06.06.12) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 6 juin 2012 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

979/6/12 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui

sera situé au 120 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent quarante-cinq mètres carrés (145 m²) ayant deux (2) étages (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- principalement de la brique-pierre de couleur gris-beige;
- du clin de bois de couleur grise;

pour les murs latéraux

- principalement du clin de bois de couleur grise;
- de la brique-pierre de couleur gris-beige;

pour le mur arrière

- du clin de bois de couleur grise;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment s'harmonise bien avec ce que l'on retrouve dans le développement;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 16 mai 2012 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'un seul arbre est inventorié et conservé sur le site, car ce dernier est presque entièrement déboisé et qu'il a subi un important remblaiement;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement arborescent est de zéro virgule quatre pour cent (0,4 %), donc se situe sous la norme minimale fixée à vingt pour cent (20 %) et, de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins sept (7) arbres ayant un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) contribue à la mise en valeur du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 120 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

980/6/12 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 185 de la rue Alfred-Pellan (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Alfred-Pellan, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent quarante-quatre mètres carrés (144 m²) ayant deux (2) étages (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE les murs avant du bâtiment sont sensiblement parallèles aux lignes avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- de la brique-pierre de couleur gris-beige;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige;

pour la toiture

- principalement du bardeau d'asphalte de couleur foncée;
- de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment s'harmonise bien avec ce que l'on retrouve dans le développement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 185 de la rue Alfred-Pellan (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

981/6/12 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment situé au 1105 de la rue Hains (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Hains, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment par l'ajout d'un étage au-dessus du rez-de-chaussée tout en conservant la même superficie au sol, soit approximativement deux cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (298 m²);
- réaliser une bande paysagère près de l'escalier extérieur;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment agrandi est composé de deux (2) étages et que le toit est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec ceux existants dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs de l'agrandissement sont :

pour la façade principale donnant vers la rue Hains

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge foncé sur environ soixante-quinze pour cent (75 %) de la surface du mur;
- de l'acier corrugué de couleur verte sur environ vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface du mur;

pour la façade avant donnant vers la rue Perron

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge foncé sur environ quarante-cinq pour cent (45 %) de la surface du mur;

- de l'acier corrugué de couleur verte sur environ cinquante-cinq pour cent (55 %) de la surface du mur;

pour la façade donnant vers l'aire de stationnement

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge foncé sur environ soixante-dix pour cent (70 %) de la surface du mur;
- de l'acier corrugué de couleur verte sur environ trente pour cent (30 %) de la surface du mur;

pour la façade arrière

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge foncé sur environ soixante pour cent (60 %) de la surface du mur;
- de l'acier corrugué de couleur verte sur environ quarante pour cent (40 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QUE la modulation des matériaux permet de bien animer les diverses façades;

CONSIDÉRANT QU'un escalier extérieur composé d'acier peint de couleur rouge brique est aménagé sur le mur arrière du bâtiment, et ce, près du mur avant donnant vers la rue Perron;

CONSIDÉRANT QU'un muret composé d'acier corrugué de couleur verte est aménagé à l'extrémité du palier de l'escalier, soit dans le prolongement du mur avant donnant vers la rue Perron, afin de dissimuler ledit escalier;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de l'étage sont de type « fixe » et les encadrements de couleur verte comme celles existantes au rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE les solins sont de couleur verte telle que ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux du bâtiment s'harmonisent bien entre eux et avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques desservant le bâtiment sont dissimulés par un écran dont la couleur et les matériaux s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural de l'agrandissement respecte le bâtiment et le cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière ainsi que l'aire de stationnement ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres sont plantés en cour avant donnant vers la rue Hains;

CONSIDÉRANT QUE les six (6) arbres existants près des façades avant du bâtiment donnant vers les rues Hains et Perron sont conservés;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins neuf (9) arbustes et/ou plantes florales est réalisée aux abords de l'escalier extérieur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1105 de la rue Hains (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Yves Grondin se retire puisque le demandeur est son employeur.

982/6/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 219 de la rue Brock (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à remplacer le revêtement de la toiture du perron localisé sur la façade du bâtiment donnant vers la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est cité monument historique par la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est classé dans la catégorie AA selon l'inventaire architectural effectué par le Commissariat au Commerce (Rues Principales), soit un bâtiment possédant un intérêt patrimonial exceptionnel et non classé;

CONSIDÉRANT QUE le toit du perron est de type « à trois (3) versants » ayant une faible pente, ce qui rend les pentes de ce dernier peu visibles à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture proposé est une membrane recouverte de cuivre similaire à celle du toit du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect de ce dernier et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 219 de la rue Brock (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Yves Grondin reprend son siège.

983/6/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 420-426 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à rénover une partie de la façade principale, soit celle du rez-de-chaussée donnant vers la rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions des baies vitrées de type « commercial » localisées à l'extrémité droite de la façade principale sont réduites pour recevoir une fenestration de type « résidentiel »;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles fenêtres remplaçant les vitrines sont de type « à guillotine avec section fixe » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres localisées à l'extrémité gauche de la façade principale sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine avec section fixe » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'une partie des murs en angle aux abords de la porte localisée à l'extrémité droite de la façade principale est modifiée;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de la façade principale du rez-de-chaussée et de la partie avant des murs latéraux est remplacé par un revêtement de brique de couleur rouge (incluant le bandeau d'acier);

CONSIDÉRANT QUE des jeux de briques posées en soldat sont réalisés dans la partie supérieure des fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes ayant une bonne section vitrée de couleur blanche sont installées à l'avant des portes du rez-de-chaussée du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux du bâtiment s'harmonisent bien entre eux et avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural respecte le bâtiment et le cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 420-426 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

984/6/12 - *Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 770 du boulevard Saint-Charles (secteur Saint-Charles-de-Drummond) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Charles, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment et du toit de l'annexe;
- remplacer certaines portes et fenêtres et certains éléments constituant les perrons;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment composé de papier brique est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur vert mousse;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur harmonisée sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit de l'annexe est refait en bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de type « à guillotine » sont remplacées par des fenêtres de même type dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la porte de l'annexe située dans la partie arrière du bâtiment est remplacée par une porte de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des perrons, soit ceux localisés sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Charles et sur le mur latéral gauche du bâtiment, sont refaits en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit de ces perrons sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des perrons sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE des treillis de couleur blanche sont aménagés au pourtour des planchers desdits perrons;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 770 du boulevard Saint-Charles (section Saint-Charles de Drummond), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

985/6/12 - *Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 518 de la rue des Écoles (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment (incluant l'annexe) et du toit de l'annexe;
- remplacer certaines portes et fenêtres et certains éléments constituant le perron et les balcons;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur beige (incluant les murs de l'annexe);

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur harmonisée sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs (incluant l'annexe);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit de l'annexe localisée dans la partie arrière du bâtiment est refait en bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de l'annexe localisée dans la partie arrière du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « fixe » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes localisées sur la façade principale du bâtiment et sur le mur arrière sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du perron et des balcons de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue des Écoles ainsi que les marches des escaliers localisés aux extrémités de l'annexe sont refaits en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « à trois (3) versants » composé de bardeaux d'asphalte de couleur foncée est réalisé au-dessus du balcon supérieur de la façade principale du bâtiment, et ce, de mêmes dimensions que celui du balcon;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit protégeant le balcon supérieur et les planchers des balcons sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps desdits éléments de saillie (perron, balcons et escaliers de l'annexe) sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE des treillis de couleur blanche sont aménagés au pourtour du plancher du perron situé en façade principale du bâtiment et au pourtour de la partie inférieure de l'annexe;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 518 de la rue des Écoles (Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

986/6/12 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 2700 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule neuf mètres carrés (2,9 m²) sur la façade avant du bâtiment orientée vers la rue du Chancelier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est centrée entre les fenêtres du rez-de-chaussée et celles de l'étage, soit à gauche de l'entrée située dans la partie centrale de ladite façade;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée de lettres détachées découpées en aluminium de couleur grise, le tout non lumineux;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'intègre bien au bâtiment et à son environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Ève Le Gendre et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente

résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2700 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

987/6/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 278 de la rue Saint-Norbert (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer le revêtement extérieur d'une partie des murs du bâtiment et à réparer les joints de mortier ainsi que certaines briques;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique d'argile de couleur rouge-brun du mur latéral droit est remplacé par le même revêtement de brique d'argile de couleur rouge-brun que celui de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE les joints de mortier des murs latéral gauche et arrière sont refaits de la même couleur que ceux existants et que certaines briques sont réparées;

CONSIDÉRANT QUE la couleur et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux se trouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 278-280 de la rue Saint-Norbert (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

988/6/12 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 135 de la rue Robert-Bernard (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de quatre mille huit cent quarante-quatre mètres carrés (4 844 m²) ayant un (1) étage et à aménager le site;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ quatre-vingt-sept mètres (87 m) de la ligne avant de terrain donnant sur la rue Robert-Bernard;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est orientée vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation proposée est comparable à celle du bâtiment voisin localisé à sa droite;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

pour la façade principale

- de la brique d'argile de couleur beige pâle ou beige foncé sur environ quatre-vingts pour cent (80 %) de la surface du mur;
- de l'aluminium en panneaux de couleur bleue ou grise sur environ vingt pour cent (20 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral gauche

- de la brique d'argile de couleur beige pâle ou beige foncé sur environ cinquante-quatre pour cent (54 %) de la surface du mur;
- de l'aluminium en panneaux de couleur bleue ou grise sur environ six pour cent (6 %) de la surface du mur;
- de l'acier corrugué de couleur beige pâle ou beige foncé sur environ quarante pour cent (40 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral droit

- de la brique d'argile de couleur beige pâle ou beige foncé sur environ quarante-cinq pour cent (45 %) de la surface du mur;
- de l'aluminium en panneaux de couleur bleue ou grise sur environ un pour cent (1 %) de la surface du mur;
- de l'acier corrugué de couleur beige pâle ou beige foncé sur environ cinquante-quatre pour cent (54 %) de la surface du mur;

pour le mur arrière

- de la brique d'argile de couleur beige pâle ou beige foncé sur environ trente pour cent (30 %) de la surface du mur;
- de l'acier corrugué de couleur beige pâle ou beige foncé sur environ soixante-dix pour cent (70 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de briques posées en soldat et/ou en boutisse ainsi que des jeux de colonnes sont réalisés sur les diverses façades à même le revêtement de brique, soit dans les parties supérieure et inférieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de colonnes en acier corrugué de couleur beige foncé sont réalisés à même le revêtement d'acier corrugué des murs latéraux et arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des moulures d'insertion sont aménagées à la verticale et à l'horizontale à même le revêtement d'acier corrugué des murs latéraux et arrière du bâtiment, ce qui permet de styliser les différents murs;

CONSIDÉRANT QUE les diverses façades du bâtiment sont pourvues de jeux de matériaux (modulation dans les revêtements), ce qui permet de bien animer ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est localisée à l'extrémité gauche de la façade principale, soit en avancée d'environ un mètre (1 m), et que cette dernière est légèrement plus haute que celle des murs adjacents;

CONSIDÉRANT QUE ladite entrée est bien marquée par de la fenestration et son revêtement de couleur bleue, ce qui permet de bien l'identifier et d'orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) baies vitrées sont aménagées sur la façade principale de l'établissement donnant vers la rue Robert-Bernard et l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE des moulures d'aluminium de couleur grise sont réalisées à la verticale et à l'horizontale à même la surface vitrée des baies;

CONSIDÉRANT QU'une moulure (panneaux d'aluminium de couleur bleue) d'une largeur maximale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) est réalisée dans les parties supérieures et latérales des baies vitrées ainsi que des panneaux métalliques de couleur grise posés à l'horizontale dans la partie inférieure de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont situées dans la partie arrière du mur latéral gauche du bâtiment, soit sur une section du mur en retrait d'environ trente-huit mètres (38 m);

CONSIDÉRANT QU'un mur-écran composé de brique d'argile de couleur beige pâle ou foncé, d'une hauteur d'au moins quatre mètres (4 m) et d'une longueur d'au moins vingt et un mètres (21 m), est aménagé parallèlement au mur arrière du bâtiment, soit aux abords des aires de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur et la longueur du mur-écran permettent de bien dissimuler l'aire de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » est aménagée à l'extrémité droite du mur arrière;

CONSIDÉRANT QUE des portes simples peintes de couleur beige sont aménagées sur les murs latéraux et arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des équipements mécaniques desservant le bâtiment sont dissimulés par des écrans dont la couleur et les matériaux sont en harmonie avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'alimentation électrique devrait être réalisée en souterrain;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) sera compatible avec celui des bâtiments à être construits dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières sont prévues sur la rue Robert-Bernard longeant l'autoroute Jean-Lesage, soit une à l'extrémité gauche du terrain et une dans la partie centrale;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un espace engazonné dans lequel sont plantées au moins quatre-vingt-seize (96) plantes florales est aménagé dans la partie droite de la cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée dans laquelle sont plantés au moins cinq (5) arbres et cent huit (108) arbustes et/ou plantes florales est réalisée aux abords de la rue Robert-Bernard;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'au moins trois (3) arbres additionnels soient plantés dans ladite bande gazonnée située aux abords de la rue Robert-Bernard;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins cinq (5) arbres et quatre-vingt-treize (93) plantes florales est réalisée le long de la ligne latérale gauche du terrain, soit en bordure de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins treize (13) îlots dans lesquels sont plantés au moins vingt et un (21) arbres et cent vingt-deux (122) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés dans l'aire de stationnement située en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les aménagements paysagers permettent de ceinturer les aires de stationnement et de bonifier l'image de la cour avant;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère dans laquelle sont plantés au moins cent-vingt (120) arbustes et/ou plantes florales est réalisée le long de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Robert-Bernard et l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QU'une autre bande paysagère composée d'au moins cinquante-six (56) arbustes et/ou plantes florales est réalisée aux abords du mur latéral gauche du bâtiment, soit dans la partie avant;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres et soixante-quatre (64) plantes florales sont plantés aux abords du mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une zone tampon paysagère et gazonnée d'une largeur minimale de dix mètres (10 m) est réalisée en cour arrière, soit près de la ligne arrière du terrain et sur toute sa longueur;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix-huit (18) arbres (neuf (9) feuillus et neuf (9) conifères) et quarante-deux (42) cèdres sont plantés dans cette zone tampon;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment qui sera situé au 135 de la rue Robert-Bernard (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'au moins trois (3) arbres additionnels soient plantés aux abords de la ligne avant de terrain donnant vers la rue Robert-Bernard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

989/6/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 1765 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation

extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment (incluant l'annexe) et du toit de l'annexe;
- remplacer certaines portes et fenêtres et certains éléments constituant les perrons, le balcon et la galerie;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur bleu-gris ou beige (incluant les murs de l'annexe);

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur harmonisée sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs (incluant l'annexe);

CONSIDÉRANT QUE les moulures aux pourtours des fenêtres sont de même modèle et de mêmes dimensions que celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit de l'annexe localisée dans la partie arrière du bâtiment est refait en bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit du bâtiment composé d'acier est repeint de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type «à guillotine» dont les encadrements sont de couleur blanche (incluant celles de l'annexe);

CONSIDÉRANT QUE les portes localisées à l'étage de la façade principale du bâtiment et du mur avant donnant vers la rue Mélançon sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des perrons, du balcon et de la galerie sont refaits en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « à trois (3) versants » composé de bardeaux d'asphalte de couleur foncée est réalisé au-dessus de la galerie localisée sur le mur avant du bâtiment donnant vers la rue Mélançon, et ce, de mêmes dimensions que la galerie;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant les toits et les planchers du balcon localisé en façade principale du bâtiment et de la galerie située sur le mur avant donnant vers la rue Mélançon sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche ou brune d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps desdits éléments de saillie (perrons, balcon et galerie) sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche ou brune, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE des treillis de couleur blanche sont aménagés aux pourtours des planchers des perrons;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1765 du boulevard Saint-Joseph (Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

990/6/12 - *Acceptation des travaux de démolition du bâtiment situé aux 500-504 de la rue Marchand (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Marchand, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir un bâtiment existant (incluant les constructions accessoires) à la suite d'un incendie;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment et les constructions visés, dont l'usage est résidentiel, ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires (incluant l'aire de stationnement (asphalte)) sont enlevées du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la démolition est réalisée au plus tard le 1^{er} juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est engazonné et qu'au moins quatre (4) arbres sont plantés sur le site, soit deux (2) près de la ligne avant donnant aux abords de la rue Notre-Dame et deux (2) autres près de la rue Marchand (plantation des arbres à l'extérieur du triangle de visibilité);

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'engazonnement et la plantation des quatre (4) arbres seront faits au plus tard le 15 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 500-504 de la rue Marchand (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

991/6/12 - Acceptation des travaux d'aménagement de la terrasse (plancher et implantation) et report de la décision en regard des travaux relatifs à la réalisation de garde-corps et des murs écrans pour le bâtiment situé au 200 de la rue Brock (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (ajout d'une terrasse) et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- aménager une terrasse extérieure pour l'établissement de restauration;
- réaliser un aménagement paysager aux abords de la terrasse;

Ajout d'une terrasse

CONSIDÉRANT QU'une terrasse d'une superficie d'environ soixante mètres carrés (60 m²) est principalement aménagée en cour latérale droite du terrain, soit aux abords du mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse est réalisée en retrait d'environ neuf mètres (9 m) de la ligne avant de terrain donnant vers la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE le plancher de la terrasse (incluant l'escalier) est composé de bois teint ou peint de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps aménagé au pourtour de la terrasse est composé de lattes de bois posées à l'horizontale entre lesquelles des sections ajourées sont réalisées, le tout teint de couleur noyer;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) sections de murs écrans d'une hauteur d'au plus deux virgule cinq mètres (2,5 m) à partir du plancher de la terrasse sont réalisées;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) des murs écrans d'une longueur respective approximative de quatre mètres (4 m) et d'un virgule deux mètre (1,2 m) sont localisés dans la partie avant de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) murs écrans sont localisés dans les parties arrière et latérale droite de la terrasse et sont peu visibles à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE ces murs écrans permettent de fermer partiellement la terrasse et ainsi créer une bonne intimité;

CONSIDÉRANT QUE les murs écrans sont recouverts de bois de pruche et/ou de cèdre teint ou peint de couleur noyer;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour du plancher de la terrasse est fermé par des lattes de bois posées à l'horizontale teintées de couleur noyer;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins neuf (9) arbustes et/ou plantes florales est aménagée à l'avant du plancher de la terrasse donnant vers la rue Brock;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins neuf (9) arbustes et/ou plantes florales est réalisée sur le côté latéral droit du plancher de la terrasse ainsi qu'une autre composée d'au moins sept (7) arbustes et/ou plantes florales près de la partie arrière du plancher;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de la terrasse s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme sont d'avis qu'il est intéressant d'aménager une terrasse sur le site et que l'implantation et les dimensions de la terrasse respectent les critères du plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que le projet soit reporté en ce qui a trait au traitement architectural des murs écrans, compte tenu que les plans démontrant la terrasse ne permettent pas de bien évaluer ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- ⇒ autorise les travaux d'aménagement de la terrasse (plancher et implantation) et de terrain (comme mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- ⇒ **reporte** à une séance ultérieure la recommandation en regard des travaux relatifs à la réalisation du garde-corps et des murs écrans afin d'obtenir des plans de présentation permettant de mieux évaluer le projet;

et ce, pour le bâtiment situé au 200 de la rue Brock (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

992/6/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment situé au 1500 de la rue Gauthier (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Gauthier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne détachée du bâtiment de type « muret » d'une superficie maximale d'un virgule quarante-trois mètre carré (1,43 m²) et d'une hauteur maximale d'un virgule soixante-six mètre (1,66 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret est composée d'une base d'aluminium et d'une plaque d'affichage non lumineuse de forme stylisée;

CONSIDÉRANT QUE la plaque d'affichage est insérée dans la base et que cette dernière (la base) représente la forme de ladite plaque d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans la cour avant du terrain donnant vers la rue Gauthier, soit près de l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris pâle pour la base et le blanc, le bleu pâle et quelques couleurs d'accent pour le module d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE de par les dimensions proposées (superficie, largeur et hauteur), l'enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (couleurs, type et matériaux), la proposition respecte le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de deux mètres carrés (2 m²) et composé d'au moins douze (12) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1500 de la rue Gauthier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

993/6/12 - Acceptation des travaux de démolition du bâtiment situé au 5455 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir un bâtiment existant (incluant les constructions accessoires);

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment et les constructions visés, dont l'usage est industriel, ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires sont enlevées du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un projet d'aménagement d'une aire de stationnement en lien avec le bâtiment situé au 5450 de la rue Saint-Roch (Soucy International), soit le bâtiment localisé de l'autre côté de la rue, est prévu sur le site à la suite de la démolition;

CONSIDÉRANT QUE dans l'éventualité où le projet d'aménagement de l'aire de stationnement ne se réalise pas, le terrain sera engazonné et au moins vingt-deux (22) arbres seront plantés aux abords de chaque voie de circulation, et ce, dans les trois (3) mois suivant la démolition dudit bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 5455 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

994/6/12 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 1330 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'un équipement (dépoussiéreur) sur le bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'un projet de modification à l'architecture a été approuvé par le conseil municipal (résolution numéro 407/3/12) et que quelques modifications ont été apportées au projet initial;

CONSIDÉRANT QUE le dépoussiéreur a une hauteur maximale de vingt-cinq virgule quatre-vingt-onze mètres (25,91 m);

CONSIDÉRANT QUE le dépoussiéreur est installé en cour arrière donnant sur une voie de circulation (rue Bernier), à une distance approximative de vingt mètres (20 m) de cette dernière et de vingt-cinq mètres (25 m) de la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE le dépoussiéreur est situé à une distance approximative de cent vingt-deux mètres (122 m) de la voie de circulation la plus rapprochée de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE pour des raisons techniques, le dépoussiéreur ne peut pas être localisé à l'intérieur du bâtiment ni même être aménagé à un autre endroit de façon à être moins visible sur le bâtiment et à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'enveloppe extérieure du dépoussiéreur ainsi que la structure de soutien sont de couleur gris mat;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps donnant accès à certaines parties du dépoussiéreur sont de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'un conteneur à récupération des résidus est aménagé au sol sous le dépoussiéreur et que ce dernier est composé d'acier de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE des murs écrans composés d'un revêtement métallique de couleur brune sont réalisés au pourtour de la structure donnant sur le mur arrière du bâtiment et ceinturant l'espace du conteneur à récupération des résidus;

CONSIDÉRANT QUE les murs écrans permettent de dissimuler partiellement la structure de soutien du dépoussiéreur ainsi que le conteneur à récupération des résidus;

CONSIDÉRANT QUE les conduits sont localisés vers la rue Bernier, sauf un (1), qui est localisé près de la base du dépoussiéreur à la surface du toit plat du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE lesdits conduits sont peints de couleurs gris mat et/ou brune similaire à la couleur du dépoussiéreur;

CONSIDÉRANT QUE la partie des conduits localisés à la hauteur du mur arrière du bâtiment (mur donnant vers la rue Bernier) est peinte de couleur brune similaire à la couleur du mur;

CONSIDÉRANT QUE certains éléments mécaniques reliés au dépoussiéreur sont aménagés à l'intérieur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un talus d'une hauteur de deux mètres (2 m) sur lequel sont plantés trois (3) conifères d'une hauteur de quatre mètres (4 m) est aménagé aux abords de la rue Cormier, soit près du mur arrière, afin d'atténuer la présence de la structure de soutien du dépoussiéreur ainsi que les conteneurs à récupération des résidus;

CONSIDÉRANT QU'un talus ayant les mêmes caractéristiques (hauteur et plantation) est réalisé en cour avant du terrain donnant vers la rue Jean-Berchmans-Michaud, soit à gauche de l'entrée principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'un équipement (dépoussiéreur) et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment

situé au 1330 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

995/6/12 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 330 de la rue Cormier (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale d'un virgule quatre-vingt-quinze mètre carré (1,95 m²) sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Gauthier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le bandeau d'enduit d'acrylique localisé au-dessus de la fenestration du rez-de-chaussée du bâtiment, soit sur la partie située à droite de l'entrée principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée de lettres détachées et d'un module (soleil) découpé en aluminium, le tout non lumineux;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, le jaune et le beige;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 330 de la rue Cormier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

996/6/12 - Avis de motion du règlement no 4277 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4277 amendant le règlement de zonage No 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H05-20, de manière à ne plus autoriser l'usage « vente d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets » et à autoriser les usages « vente de jeunes pousses et germinations biologiques », « vente de fruits et légumes » et « vente de plats préparés » faisant partie ou associés à la classe d'usages c1 (commerce de détail et service de voisinage), et ce, selon certaines conditions relatives à l'utilisation des lieux.

La zone d'habitation H05-20 inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre du boulevard Mercure, entre les rues Sylvio et Jules.

(MODIFICATION DES USAGES AUTORISÉS / DEMANDEUR : M. JOHNNY PARENTE – 2555 BOULEVARD MERCURE)

997/6/12 - Dispense de lecture du règlement no 4277 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4277 amendant le règlement de zonage No 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H05-20, de manière à ne plus autoriser l'usage « vente d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets » et à autoriser les usages « vente de jeunes pousses et germinations biologiques », « vente de fruits et légumes » et « vente de plats préparés » faisant partie ou associés à la classe d'usages c1 (commerce de détail et service de voisinage), et ce, selon certaines conditions relatives à l'utilisation des lieux.

La zone d'habitation H05-20 inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre du boulevard Mercure, entre les rues Sylvio et Jules.

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

998/6/12 - Adoption du projet de règlement no 4277 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4277 amendant le règlement de zonage No 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H05-20, de manière à ne plus autoriser l'usage « vente d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets » et à autoriser les usages « vente de jeunes pousses et germinations biologiques », « vente de fruits et légumes » et « vente de plats préparés » faisant partie ou associés à la classe d'usages c1 (commerce de détail et service de voisinage), et ce, selon certaines conditions relatives à l'utilisation des lieux.

La zone d'habitation H05-20 inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre du boulevard Mercure, entre les rues Sylvio et Jules.

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**999/6/12 - Avis de motion du règlement no 4295 – Zonage no 2520
(secteur Drummondville)**

1. La conseillère Marie-Ève Le Gendre donne avis de motion du règlement no 4295 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C08-02 à même une partie de la zone d'habitation H08-04 afin de faire correspondre la limite de la zone à la limite de la propriété située au sud-ouest de l'intersection de la 13^e Avenue et de la rue Saint-Laurent;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C08-02, de manière à abroger l'ensemble des usages faisant partie de la classe d'usages c₅ (services pétroliers) et à autoriser, de façon spécifique, certains usages faisant partie de la sous-classe d'usages « services spécialisés de réparation de véhicules » faisant partie de la classe d'usages c₄ (commerce artériel lourd), selon certaines conditions relatives à l'aménagement de terrain;
- de limiter à un délai maximal donné la protection en matière de droits acquis relatifs à la hauteur des enseignes sur poteau à l'intérieur de la zone commerciale C08-02.

La zone commerciale C08-02 est située, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Saint-Laurent, entre les 12^e et 13^e Avenues, et inclut également les propriétés situées du côté nord-est de la 12^e Avenue, et ce, entre la rue Saint-Laurent et la rue Saint-Eusèbe.

La zone d'habitation H08-04 est délimitée de manière approximative par l'arrière des propriétés situées au sud de la rue Saint-Damase jusqu'à la rue Saint-Laurent, et ce, à partir de la 12^e Avenue jusqu'à la 16^e Avenue.

1000/6/12 - Dispense de lecture du règlement no 4295 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

2. Il est proposé par la conseillère Marie-Ève Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4295 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C08-02 à même une partie de la zone d'habitation H08-04 afin de faire correspondre la limite de la zone à la limite de la propriété située au sud-ouest de l'intersection de la 13^e Avenue et de la rue Saint-Laurent;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C08-02, de manière à abroger l'ensemble des usages faisant partie de la classe d'usages c₅ (services pétroliers) et à autoriser, de façon spécifique, certains usages faisant partie de la sous-classe d'usages « services spécialisés de réparation de véhicules » faisant partie de la classe d'usages c₄ (commerce artériel lourd), selon certaines conditions relatives à l'aménagement de terrain;
- de limiter à un délai maximal donné la protection en matière de droits acquis relatifs à la hauteur des enseignes sur poteau à l'intérieur de la zone commerciale C08-02.

La zone commerciale C08-02 est située, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Saint-Laurent, entre les 12^e et 13^e Avenues, et inclut également les propriétés situées du côté nord-est de la 12^e Avenue, et ce, entre la rue Saint-Laurent et la rue Saint-Eusèbe.

La zone d'habitation H08-04 est délimitée de manière approximative par l'arrière des propriétés situées au sud de la rue Saint-Damase jusqu'à la rue Saint-Laurent, et ce, à partir de la 12^e Avenue jusqu'à la 16^e Avenue.

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1001/6/12 - Adoption du projet de règlement no 4295 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par la conseillère Marie-Ève Le Gendre,
et résolu :

3. 1° QUE le projet de règlement no 4295 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C08-02 à même une partie de la zone d'habitation H08-04 afin de faire correspondre la limite de la zone à la limite de la propriété située au sud-ouest de l'intersection de la 13^e Avenue et de la rue Saint-Laurent;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C08-02, de manière à abroger l'ensemble des usages faisant partie de la classe d'usages c₅ (services pétroliers) et à autoriser, de façon spécifique, certains usages faisant partie de la sous-classe d'usages « services spécialisés de réparation de véhicules » faisant partie de la classe d'usages c₄ (commerce artériel lourd), selon certaines conditions relatives à l'aménagement de terrain;
- de limiter à un délai maximal donné la protection en matière de droits acquis relatifs à la hauteur des enseignes sur poteau à l'intérieur de la zone commerciale C08-02.

La zone commerciale C08-02 est située, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Saint-Laurent, entre les 12^e et 13^e Avenues, et inclut également les propriétés situées du côté nord-est de la 12^e Avenue, et ce, entre la rue Saint-Laurent et la rue Saint-Eusèbe.

La zone d'habitation H08-04 est délimitée de manière approximative par l'arrière des propriétés situées au sud de la rue Saint-Damase jusqu'à la rue Saint-Laurent, et ce, à partir de la 12^e Avenue jusqu'à la 16^e Avenue.

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1002/6/12 - Adoption du second projet de règlement no 4290-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4290-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H06-18, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérationnelle.

La zone d'habitation H06-18 est délimitée par le chemin Tourville et l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Blanchette, Léon et Yvan,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1003/6/12 - Adoption du second projet de règlement no 4291-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 4291-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H04-07, de manière à autoriser, par contingentement, les usages « gîte du passant », « résidence de tourisme » et « centre de prévention en santé et de médecine alternative » faisant partie de la classe d'usages c2 (commerce de détail et service léger), et ce, selon certaines conditions;
- d'ajouter la définition de « résidence de tourisme » à la liste des définitions.

La zone d'habitation H04-07 inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre du boulevard Allard, entre la limite sud-est du lot 3 922 585 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et la limite nord-ouest du lot 3 922 386 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1004/6/12 - Adoption du second projet de règlement no 4292-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4292-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I11-10 à même une partie de la zone industrielle I11-07 afin d'y inclure un terrain situé du côté sud de la rue Power, soit à l'arrière des propriétés situées du côté nord-est du boulevard Lemire;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I11-10 ainsi agrandie, de manière à autoriser l'usage spécifiquement permis « entrepreneurs généraux et spécialisés en construction » appartenant à la classe d'usages i₄ (usages complémentaires à l'industrie et entrepreneurs);
- de préciser, à des fins administratives, que l'usage spécifiquement permis « entrepreneurs généraux et spécialisés en terrassement » fait partie de la classe d'usages i₄ (usages complémentaires à l'industrie et entrepreneurs).

La zone industrielle I11-07 est située, de façon approximative, de part et d'autre du boulevard Lemire, entre les rues du Fraisier et Sigouin.

La zone industrielle I11-10 est située, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Power, du côté nord-est du boulevard Lemire,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1005/6/12 - Adoption du règlement no 4286-1 – Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4286-1 a été donné (réf : 833/5/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4286-1 amendant le règlement de zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- d'ajouter les maisons intergénérationnelles à la liste des définitions et de fixer des conditions spécifiques d'aménagement;

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone agricole A3, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant dans le but d'en faire une maison intergénérationnelle, en prévoyant en conséquence les dispositions qui sont applicables.

La zone agricole A3 est délimitée par la rivière Saint-François, l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Descôteaux et Turcotte, des rangs Saint-Michel et Saint-Jean-Baptiste et la limite nord-ouest d'une partie des lots 630 et 660 du rang Saint-Michel, côtés nord-est et sud-ouest.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1006/6/12 - Adoption du règlement no 4293 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4293 a été donné (réf : 921/6/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4293 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les normes particulières relatives à l'aménagement des terrasses extérieures à des fins commerciales sur l'ensemble du territoire du secteur Drummondville, de manière à permettre, en cours latérales et arrière, les structures et les matériaux de recouvrement de toitures rigides.

Les zones visées sont l'ensemble des zones du secteur Drummondville où l'on autorise et retrouve les usages faisant partie du groupe « commerce ».

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1007/6/12 - Adoption du règlement no 4289 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur une portion du lot 4 101 989 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (secteur 5^e rang Est)

Lecture est donnée du règlement no 4289 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur une portion du lot 4 101 989 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (secteur 5^e rang Est).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1008/6/12 - Adoption du règlement no 4294 prévoyant l'augmentation du fonds de roulement et affectant à cette fin une somme de 2 000 000 \$ provenant du surplus non affecté au 31 décembre 2011

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4294 a été donné (réf : 910/6/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4294 prévoyant l'augmentation du fonds de roulement et affectant à cette fin une somme de 2 000 000 \$ provenant du surplus non affecté au 31 décembre 2011.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

Monsieur Yves Grondin, conseiller municipal et à toute la famille à l'occasion du décès de sa belle-mère, madame Cécile Martel Sarrazin.

Au boulot sans ma voiture

Le conseiller John Husk invite la population à participer à l'activité du CRECQ.

Sel de déglacage

Le conseiller Mario Jacques nous fait part d'une économie de 50 000 \$, soit 1 000 tonnes.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Madame Ginette Fontaine

Madame Fontaine fait référence au système d'égouts sur la rue Bordeleau.

Madame la mairesse lui répond qu'il n'y a pas de développement.

Le conseiller John Husk dit qu'il y aura une évaluation pour déterminer l'état des systèmes.

Madame Fontaine déclare qu'ils assumeront les réparations puisqu'elle est déjà contre le projet.

Madame la mairesse répond à la demande des gens du secteur, s'il y a non-conformité, ils font réparer et ils ont un système d'égout. En rapport au règlement d'emprunt, il faut s'assurer que les installations sont conformes.

Me Claude Proulx indique qu'il n'y a pas de démarches actuellement, mais le processus est en cours.

Le conseiller John Husk assure que les gens seront consultés.

Odonomie

La famille Gauthier, habitant dans le secteur de St-Nicéphore, conteste le nom qui sera attribué, soit la rue Marcel-Dorais. Elle insiste sur le fait que l'arrière grand-père et le grand-père ont été maires de la Ville de St-Nicéphore. La famille suggère donc que le nouveau nom à attribuer devrait être la rue Joseph Gauthier.

Madame la mairesse répond qu'il s'agit d'une question de sécurité et la Société d'histoire a été consultée.

La conseillère Annick Bellavance assure que selon la Société d'histoire et le comité de sécurité, il n'y a pas d'impact.

Monsieur Denis Jauron insiste sur le fait qu'il s'agit d'un long processus et qu'il faut limiter le nombre de changement d'adresses et par le fait même, le processus est relativement avancé.

Le conseiller Pierre Levasseur suggère de conserver cette suggestion pour l'attribuer à un parc ou un édifice municipal.

Monsieur Jean-Guy Forcier

Monsieur Forcier fait référence aux travaux d'agrandissement de l'édifice de la plage municipale et l'élargissement de la rue Janelle dont le mandat a été donné à la firme Groupe S.M. International inc., pourquoi madame la mairesse s'est-elle retirée ?

Madame la mairesse s'est retirée étant donné qu'un membre de sa famille travaille pour cette firme.

Site d'enfouissement sanitaire

En référence à l'article 45 du décret, pourquoi en 2009, la Ville n'a pas fait un référendum pour connaître la position de la Ville ?

Madame la mairesse insiste sur le fait qu'il faut regarder chacun des éléments sous toutes ses coutures. Le BAPE aura entendu les contraintes par l'issue d'un mémoire. Les gens auront tous les éléments pour se prononcer.

La Ville appuiera-t-elle la décision des citoyens ?

Madame la mairesse répond que le conseil des ministres aura le mot final sur ce projet. Si la demande n'est pas agréée, on ira porter ailleurs nos déchets ultimes. Si la demande est agréée, on a prévu certaines exigences. La MRC devrait procéder à l'achat d'équipements prévus à son PGMR.

Le BAPE va alimenter la réflexion.

Monsieur Forcier fait référence à la rue du Cordeau, la rue des Cordelles en rapport à un rempart-muret déjà commencé. Il indique qu'en 1984, la Ville de St-Nicéphore a accordé un permis pour un développement.

Madame la mairesse répond que des zones de protection sont délimitées.

Monsieur Forcier insiste sur le fait qu'il faut prendre des mesures pour diminuer l'enfouissement par respect pour notre qualité de vie, de notre santé et de notre dignité de vivre.

Madame la mairesse indique que la Ville a soumis un mémoire pour rencontrer les objectifs du Ministère et que le bilan est bon. Elle insiste sur le fait que des déchets ultimes, il y en aura toujours. Elle assure que les citoyens ont un droit de regard pour un éventuel agrandissement. Les autorisations sont données pour des périodes plus courtes et le dernier mot ne nous revient pas. Il faut cependant s'assurer que si le permis est accordé, qu'il y ait des compensations financières ou autres.

Madame Berthe Tessier exprime son opinion.

Madame la mairesse répond qu'elle a écrit au ministre, mais la procédure est différente à cause de l'article 45.

Me Claude Proulx répond que s'il y a autorisation ou non du gouvernement, que voulez-vous faire ?

Madame Berthe Tessier s'entend sur la finalité.

Madame Suzanne Rousseau croyait à la neutralité. 12 000 000 de tonnes à 100 mètres de la rivière. Elle aurait aimé une consultation.

Madame Suzanne Rousseau adresse ses félicitations pour le calendrier.

Monsieur Jean-Guy Forcier fait référence au changement de zonage, à un référendum et le fait qu'une opinion légale confirme qu'un transfert de responsabilité à la MRC est illégal.

Madame la mairesse explique que lors de la présentation du schéma qui prévoit les endroits, il y avait 3 personnes. Depuis, le schéma n'a pas encore été changé.

Me Claude Proulx insiste sur le fait que ce n'est pas l'opinion, mais il faut suivre la procédure.

Madame Louise Lebel demande quelle sera la position de la Ville si les gens sont contre ?

Madame la mairesse répond que ça n'est pas le cas.

Madame Julie Daigle, domiciliée sur le boulevard St-Joseph demande si elle peut avoir des compensations, puisque sa maison ne vaut plus rien et insiste sur le fait qu'elle perd tout en rapport à ce projet. 240 pieds vers l'arrière, il y a une butte de Waste Management.

Denis Jauron explique que la limite que peut atteindre Waste Management de la fin du site est de 200 mètres.

Madame la mairesse insiste sur le fait qu'il faut vérifier quels types de travaux sont en cours de réalisation.

Madame Julie Daigle demande pourquoi ne pas faire un vote avant ?

Madame la mairesse assure que la Ville veut aller en registre avant la décision du gouvernement.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 3 juillet 2012.

1009/6/12- Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21 h 15.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

26 JUIN 2012

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 26 juin 2012, à compter de 15 h ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillé
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1010/6/12 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1011/6/12 - Avis de motion du règlement no 4299 constituant un nouveau règlement de plan d'urbanisme établissant la politique de développement du territoire municipal et visant, notamment, à assurer une saine gestion de l'évolution des fonctions résidentielles, commerciales, industrielles, publiques, institutionnelles et rurales, la mise en valeur des ressources et des potentiels naturels, sociaux, culturels, touristiques et patrimoniaux, l'amélioration de la qualité des milieux de vie pour les citoyens et des services offerts ainsi qu'une saine gestion du développement urbain

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4299 constituant un nouveau règlement de plan d'urbanisme établissant la politique de développement du territoire municipal et visant, notamment, à assurer une saine gestion de l'évolution des fonctions résidentielles, commerciales, industrielles, publiques, institutionnelles et rurales, la mise en valeur des ressources et des potentiels naturels, sociaux, culturels, touristiques et patrimoniaux, l'amélioration de la qualité des milieux de vie pour les citoyens et des services offerts ainsi qu'une saine gestion du développement urbain.

1012/6/12 - Dispense de lecture du règlement no 4299 constituant un nouveau règlement de plan d'urbanisme établissant la politique de développement du territoire municipal et visant, notamment, à assurer une saine gestion de l'évolution des fonctions résidentielles, commerciales, industrielles, publiques, institutionnelles et rurales, la mise en valeur des ressources et des potentiels naturels, sociaux, culturels, touristiques et patrimoniaux, l'amélioration de la qualité des milieux de vie pour les citoyens et des services offerts ainsi qu'une saine gestion du développement urbain

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du Conseil ont déjà en main copie du règlement no 4299 constituant un nouveau règlement de plan d'urbanisme établissant la politique de développement du territoire municipal et visant, notamment, à assurer une saine gestion de l'évolution des fonctions résidentielles, commerciales, industrielles, publiques, institutionnelles et rurales, la mise en valeur des ressources et des potentiels naturels, sociaux, culturels, touristiques et patrimoniaux, l'amélioration de la qualité des milieux de vie pour les citoyens et des services offerts ainsi qu'une saine gestion du développement urbain,

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1013/6/12 - *Avis de motion du règlement no 4300 constituant un nouveau règlement de zonage établissant, notamment, la nature des usages autorisés par zone, les normes de construction, les exigences en matière d'aménagement des terrains de même que les dispositions applicables en matière d'affichage et de droits acquis en regard des usages et constructions*

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4300 constituant un nouveau règlement de zonage établissant, notamment, la nature des usages autorisés par zone, les normes de construction, les exigences en matière d'aménagement des terrains de même que les dispositions applicables en matière d'affichage et de droits acquis en regard des usages et constructions.

1014/6/12 - *Dispense de lecture du règlement no 4300 constituant un nouveau règlement de zonage établissant, notamment, la nature des usages autorisés par zone, les normes de construction, les exigences en matière d'aménagement des terrains de même que les dispositions applicables en matière d'affichage et de droits acquis en regard des usages et constructions*

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du Conseil ont déjà en main copie du règlement no 4300 constituant un nouveau règlement de zonage établissant, notamment, la nature des usages autorisés par zone, les normes de construction, les exigences en matière d'aménagement des terrains de même que les dispositions applicables en matière d'affichage et de droits acquis en regard des usages et constructions,

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1015/6/12 - Avis de motion du règlement no 4301 constituant un nouveau règlement de lotissement portant, notamment, sur les dimensions et superficies minimales de lots, l'aménagement des voies de circulation et les dispositions en matière de cession à des fins de parc

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4301 constituant un nouveau règlement de lotissement portant, notamment, sur les dimensions et superficies minimales de lots, l'aménagement des voies de circulation et les dispositions en matière de cession à des fins de parc.

1016/6/12 - Dispense de lecture du règlement no 4301 constituant un nouveau règlement de lotissement portant, notamment, sur les dimensions et superficies minimales de lots, l'aménagement des voies de circulation et les dispositions en matière de cession à des fins de parc

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du Conseil ont déjà en main copie du règlement no 4301 constituant un nouveau règlement de lotissement portant, notamment, sur les dimensions et superficies minimales de lots, l'aménagement des voies de circulation et les dispositions en matière de cession à des fins de parc,

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1017/6/12 - Avis de motion du règlement no 4302 constituant un nouveau règlement de construction établissant, notamment, des normes de sécurité en matière de construction de bâtiments et prévoyant des dispositions qui s'appliquent relativement aux constructions inachevées ou endommagées de même que lors de la réalisation de travaux de démolition

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4302 constituant un nouveau règlement de construction établissant, notamment, des normes de sécurité en matière de construction de bâtiments et prévoyant des dispositions qui s'appliquent relativement aux constructions inachevées ou endommagées de même que lors de la réalisation de travaux de démolition.

1018/6/12 - Dispense de lecture du règlement no 4302 constituant un nouveau règlement de construction établissant, notamment, des normes de sécurité en matière de construction de bâtiments et prévoyant des dispositions qui s'appliquent relativement aux constructions inachevées ou endommagées de même que lors de la réalisation de travaux de démolition

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du Conseil ont déjà en main copie du règlement no 4302 constituant un nouveau règlement de construction établissant, notamment, des normes de sécurité en matière de construction de bâtiments et prévoyant des dispositions qui s'appliquent relativement aux constructions inachevées ou endommagées de même que lors de la réalisation de travaux de démolition,

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1019/6/12 - Avis de motion du règlement no 4303 constituant un nouveau règlement relatif à l'émission des permis et certificats établissant, notamment, la nature des permis et certificats d'autorisation qu'il est nécessaire d'obtenir et les documents à fournir ainsi que les délais de délivrance et tarifs applicables

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4303 constituant un nouveau règlement relatif à l'émission des permis et certificats établissant, notamment, la nature des permis et certificats d'autorisation qu'il est nécessaire d'obtenir et les documents à fournir ainsi que les délais de délivrance et tarifs applicables.

1020/6/12 - Dispense de lecture du règlement no 4303 constituant un nouveau règlement relatif à l'émission des permis et certificats établissant, notamment, la nature des permis et certificats d'autorisation qu'il est nécessaire d'obtenir et les documents à fournir ainsi que les délais de délivrance et tarifs applicables

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du Conseil ont déjà en main copie du règlement no 4303 constituant un nouveau règlement relatif à l'émission des permis et certificats établissant, notamment, la nature des permis et certificats d'autorisation qu'il est nécessaire d'obtenir et les documents à fournir ainsi que les délais de délivrance et tarifs applicables,

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1021/6/12 - Avis de motion du règlement no 4304 constituant un nouveau règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale ayant pour effet de soumettre à un processus d'approbation particulier les travaux relatifs à l'implantation et à l'architecture des bâtiments et constructions, à l'aménagement des terrains et à l'affichage, et ce, pour certaines zones faisant l'objet d'une attention particulière en regard du milieu d'intervention

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4304 constituant un nouveau règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale ayant pour effet de soumettre à un processus d'approbation particulier les travaux relatifs à l'implantation et à l'architecture des bâtiments et constructions, à l'aménagement des terrains et à l'affichage, et ce, pour certaines zones faisant l'objet d'une attention particulière en regard du milieu d'intervention.

1022/6/12 - Dispense de lecture du règlement no 4304 constituant un nouveau règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale ayant pour effet de soumettre à un processus d'approbation particulier les travaux relatifs à l'implantation et à l'architecture des bâtiments et constructions, à l'aménagement des terrains et à l'affichage, et ce, pour certaines zones faisant l'objet d'une attention particulière en regard du milieu d'intervention

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du Conseil ont déjà en main copie du règlement no 4304 constituant un nouveau règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale ayant pour effet de soumettre à un processus d'approbation particulier les travaux relatifs à l'implantation et à l'architecture des bâtiments et constructions, à l'aménagement des terrains et à l'affichage, et ce, pour certaines zones faisant l'objet d'une attention particulière en regard du milieu d'intervention,

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1023/6/12 - Avis de motion du règlement no 4305 constituant un nouveau règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble ayant pour but de permettre l'exercice d'un usage, la construction d'un bâtiment, sa modification, son occupation et l'aménagement global du site visé selon des critères spécifiques, le tout sujet à une procédure d'acceptation préalable

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4305 constituant un nouveau règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble ayant pour but de permettre l'exercice d'un usage, la construction d'un bâtiment, sa modification, son occupation et l'aménagement global du site visé selon des critères spécifiques, le tout sujet à une procédure d'acceptation préalable.

1024/6/12 - Dispense de lecture du règlement no 4305 constituant un nouveau règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble ayant pour but de permettre l'exercice d'un usage, la construction d'un bâtiment, sa modification, son occupation et l'aménagement global du site visé selon des critères spécifiques, le tout sujet à une procédure d'acceptation préalable

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du Conseil ont déjà en main copie du règlement no 4305 constituant un nouveau règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble ayant pour but de permettre l'exercice d'un usage, la construction d'un bâtiment, sa modification, son occupation et l'aménagement global du site visé selon des critères spécifiques, le tout sujet à une procédure d'acceptation préalable,

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1025/6/12 - Avis de motion du règlement no 4306 constituant un nouveau règlement relatif aux usages conditionnels ayant pour effet de soumettre à un processus d'approbation particulier, l'exercice de certains usages dans des zones préalablement identifiées, et ce, suite au dépôt d'un plan concept démontrant concrètement l'exercice de l'usage et les aménagements afférents de sorte que ceux-ci répondent à des critères spécifiques préalablement établis

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4306 constituant un nouveau règlement relatif aux usages conditionnels ayant pour effet de soumettre à un processus d'approbation particulier, l'exercice de certains usages dans des zones préalablement identifiées, et ce, suite au dépôt d'un plan concept démontrant concrètement l'exercice de l'usage et les aménagements afférents de sorte que ceux-ci répondent à des critères spécifiques préalablement établis.

1026/6/12 - Dispense de lecture du règlement no 4306 constituant un nouveau règlement relatif aux usages conditionnels ayant pour effet de soumettre à un processus d'approbation particulier, l'exercice de certains usages dans des zones préalablement identifiées, et ce, suite au dépôt d'un plan concept démontrant concrètement l'exercice de l'usage et les aménagements afférents de sorte que ceux-ci répondent à des critères spécifiques préalablement établis

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du Conseil ont déjà en main copie du règlement no 4306 constituant un nouveau règlement relatif aux usages conditionnels ayant pour effet de soumettre à un processus d'approbation particulier, l'exercice de certains usages dans des zones préalablement identifiées, et ce, suite au dépôt d'un plan concept démontrant concrètement l'exercice de l'usage et les aménagements afférents de sorte que ceux-ci répondent à des critères spécifiques préalablement établis,

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1027/6/12 - Avis de motion du règlement no 4307 constituant un nouveau règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble ayant pour effet de soumettre à un processus d'approbation particulier, soit le dépôt d'un projet global répondant à des objectifs d'aménagement préétablis, la planification du développement de certaines zones en lien avec leur potentiel particulier ou la présence de contraintes spécifiques

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4307 constituant un nouveau règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble ayant pour effet de soumettre à un processus d'approbation particulier, soit le dépôt d'un projet global répondant à des objectifs d'aménagement préétablis, la planification du développement de certaines zones en lien avec leur potentiel particulier ou la présence de contraintes spécifiques.

1028/6/12- Dispense de lecture du règlement no 4307 constituant un nouveau règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble ayant pour effet de soumettre à un processus d'approbation particulier, soit le dépôt d'un projet global répondant à des objectifs d'aménagement préétablis, la planification du développement de certaines zones en lien avec leur potentiel particulier ou la présence de contraintes spécifiques

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du Conseil ont déjà en main copie du règlement no 4307 constituant un nouveau règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble ayant pour effet de soumettre à un processus d'approbation particulier, soit le dépôt d'un projet global répondant à des objectifs d'aménagement préétablis, la planification du développement de certaines zones en lien avec leur potentiel particulier ou la présence de contraintes spécifiques,

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1029/6/12 - Avis de motion du règlement no 4308 constituant un nouveau règlement relatif aux dérogations mineures établissant, notamment, les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure, les conditions d'approbation et les procédures applicables à une telle demande

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4308 constituant un nouveau règlement relatif aux dérogations mineures établissant, notamment, les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure, les conditions d'approbation et les procédures applicables à une telle demande.

1030/6/12 - Dispense de lecture du règlement no 4308 constituant un nouveau règlement relatif aux dérogations mineures établissant, notamment, les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure, les conditions d'approbation et les procédures applicables à une telle demande

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du Conseil ont déjà en main copie du règlement no 4308 constituant un nouveau règlement relatif aux dérogations mineures établissant, notamment, les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure, les conditions d'approbation et les procédures applicables à une telle demande,

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1031/6/12 - Avis de motion du règlement no 4309 constituant un nouveau règlement relatif au comité consultatif d'urbanisme établissant, notamment, les dispositions administratives s'appliquant à la constitution d'un tel comité et à l'exercice des fonctions de ses membres de même que le processus de traitement des demandes et les tarifs applicables selon la nature de celles-ci

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 4309 constituant un nouveau règlement relatif au comité consultatif d'urbanisme établissant, notamment, les dispositions administratives s'appliquant à la constitution d'un tel comité et à l'exercice des fonctions de ses membres de même que le processus de traitement des demandes et les tarifs applicables selon la nature de celles-ci.

1032/6/12 - Dispense de lecture du règlement no 4309 constituant un nouveau règlement relatif au comité consultatif d'urbanisme établissant, notamment, les dispositions administratives s'appliquant à la constitution d'un tel comité et à l'exercice des fonctions de ses membres de même que le processus de traitement des demandes et les tarifs applicables selon la nature de celles-ci

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que comme les membres du Conseil ont déjà en main copie du règlement no 4309 constituant un nouveau règlement relatif au comité consultatif d'urbanisme établissant, notamment, les dispositions administratives s'appliquant à la constitution d'un tel comité et à l'exercice des fonctions de ses membres de même que le processus de traitement des demandes et les tarifs applicables selon la nature de celles-ci,

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Aucune question n'est posée par l'assistance.

1033/6/12 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 15 h 20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) ME MÉLANIE OUELLET,
Assistante-Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

3 JUILLET 2012

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 3 juillet 2012, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillé
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1034/7/12 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1035/7/12 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 18 juin 2012

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 18 juin 2012 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1036/7/12 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 26 juin 2012

Attendu que tous les membres du Conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire tenue le 26 juin 2012 à 15 h et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre du Ministère de la Justice du Québec concernant la modification de la contribution pénale de 10 \$ à 14; ainsi que d'une lettre de félicitations.

MODULE ADMINISTRATIF :

1037/7/12 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 4 juin 2012 au 3 juillet 2012, lesquels comptes totalisent la somme de 12 997 394,95 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1038/7/12 - Délégation de madame Marie-Eve Le Gendre ainsi que messieurs Roberto Léveillé et Philippe Mercure à la 13^e Conférence annuelle du loisir municipal qui se tiendra à Montréal du 3 au 5 octobre 2012

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville délègue madame Marie-Eve Le Gendre ainsi que messieurs Roberto Léveillé et Philippe Mercure à la 13^e Conférence annuelle du loisir municipal qui se tiendra à Montréal du 3 au 5 octobre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 27 juin 2012.

1039/7/12 - Signature d'une lettre d'entente à intervenir avec l'Alliance de la fonction publique du Canada

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le directeur général et le directeur du Service des ressources humaines soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente à intervenir avec l'Alliance de la fonction publique du Canada en ce qui concerne le remplacement d'un pompier permanent pour plus de trois (3) semaines.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1040/7/12 - Nomination de monsieur Serge Forget au poste de Capitaine par interim au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Serge Forget au poste de capitaine par interim au Service de sécurité incendie, selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien, classe I-3, échelon F, et ce, à compter du 15 juin 2012.

De plus, monsieur Forget s'engage à respecter le règlement no 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1041/7/12 - Signature d'une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) - Nomination de madame Karine Bernard au poste de préposée au Service à la clientèle à temps partiel – PTP5 au Service des arts, de la culture et de l'immigration – Division Bibliothèque

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général et le directeur du Service des ressources humaines à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) concernant la nomination de madame Karine Bernard au poste de préposée au Service à la clientèle à temps partiel – PTP5 au Service des arts, de la culture et de l'immigration – Division Bibliothèque, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN), classe 280, échelon 1-2 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1042/7/12 - Nomination de monsieur Martin Lampron à titre de manœuvre aux arénas surnuméraire au Service des loisirs et de la vie communautaire

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Martin Lampron au poste de manœuvre aux arénas surnuméraire au Service des loisirs et de la vie communautaire, et ce, à compter du 26 juin 2012, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN), classe 370, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1043/7/12 - Embauche de madame Hélène Cusson à titre d'employée surnuméraire col blanc

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Hélène Cusson à titre d'employée surnuméraire col blanc, et ce, pour une entrée en fonction selon les besoins de remplacement estivaux, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs (CSN) (AM-2000-4470), classe 280, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1044/7/12 - Subvention de 100 \$ à la Société canadienne de la sclérose en plaques, section Centre du Québec

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 \$ à la Société canadienne de la sclérose en plaques, section Centre du Québec à titre de subvention 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1045/7/12 - Subvention de 1 000 \$ au Salon des métiers d'art Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ au Salon des métiers d'art Drummondville à titre de subvention 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1046/7/12 - Autorisation d'entreprendre les procédures judiciaires nécessaires pour faire démolir les constructions situées sur le lot 3 921 375 du cadastre du Québec

CONSIDÉRANT QUE le ou vers le 29 juillet 2011 un incendie a endommagé les constructions sises sur le lot 3 921 375 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluateur municipal a établi une valeur de deux cents dollars (200 \$) pour les bâtiments situés sur cet immeuble après l'incendie;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4.3 du *Règlement de construction numéro 03-UR-10-1104* requiert qu'un bâtiment ayant perdu plus de soixante-quinze pour cent (75 %) de sa valeur par incendie soit démolit et le terrain aménagé de façon sécuritaire;

CONSIDÉRANT QU'à cet effet, plusieurs lettres ont été expédiées au propriétaire de l'immeuble et qu'il sait qu'il doit démolir ses constructions, mais qu'il néglige de le faire;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une ville de s'adresser à la Cour supérieure pour ordonner à un propriétaire de démolir une construction lorsqu'elle a perdu plus de la moitié de sa valeur par incendie et, à défaut, autoriser la ville à le démolir elle-même aux frais du propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire concerné a bénéficié de suffisamment de temps pour procéder à la démolition de ses constructions;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur des services juridiques et/ou tout avocat de ces services à entreprendre et à signer au nom de celle-ci toute procédure nécessaire afin de faire démolir les constructions sises sur le lot 3 921 375 du cadastre du Québec, incluant notamment l'octroi d'un mandat à tout expert, si nécessaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1047/7/12 - Autorisation d'entreprendre les procédures judiciaires nécessaires

***pour rendre conformes les usages et constructions sur le lot
3 897 231 du cadastre du Québec, situé sur le Chemin de l'aéroport***

CONSIDÉRANT QU'un garage a été construit sur le lot 3 897 231 du cadastre du Québec, mais qu'il a été converti en logement sans autorisation;

CONSIDÉRANT QUE cette situation est dérogatoire en vertu de nombreuses dispositions de règlements municipaux;

CONSIDÉRANT QU'à cet effet, plusieurs lettres ont été expédiées au propriétaire de l'immeuble et qu'il sait que ses constructions sont dérogatoires;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a été formellement mis en demeure de se conformer à la réglementation mais qu'il a fait défaut d'agir;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une ville de s'adresser à la Cour supérieure pour ordonner à un propriétaire de cesser d'utiliser une construction dérogatoire et l'obliger à effectuer les travaux requis pour se conformer à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire concerné a bénéficié de suffisamment de temps pour agir;

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur des services juridiques et/ou tout avocat de ces services à entreprendre et à signer au nom de celle-ci toute procédure nécessaire afin d'obliger le propriétaire du lot 3 897 231 du cadastre du Québec à cesser l'utilisation des constructions dérogatoires présentes sur ce lot, à procéder aux travaux nécessaires pour les rendre conformes ou, à défaut, à les démolir.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1048/7/12 - Autorisation d'entreprendre les procédures judiciaires nécessaires pour l'obtention d'une ordonnance spéciale de comparaître à une accusation d'outrage au tribunal

CONSIDÉRANT QU'une ordonnance a été rendue le 16 mars 2006 dans le dossier 405-17-000406-046 ordonnant aux défendeurs notamment de ne pas exercer d'activités à l'extérieur, ni à l'intérieur alors que les portes sont ouvertes;

CONSIDÉRANT QUE des voisins ont constaté qu'à certains moments les défendeurs ne respectent pas cette ordonnance;

CONSIDÉRANT QUE les défendeurs ont reçu signification de l'ordonnance;

CONSIDÉRANT de plus que deux lettres leur ont été envoyées, leur rappelant l'existence de l'ordonnance et leur demandant de la respecter;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit faire respecter cette ordonnance pour le bien-être des résidents du secteur concerné;

CONSIDÉRANT QU'il convient de s'adresser à la Cour supérieure afin que la Ville soit autorisée à porter une accusation d'outrage au tribunal;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur des services juridiques et/ou tout avocat de ces services à entreprendre et à signer au nom de celle-ci toute procédure nécessaire afin d'obtenir une condamnation pour outrage au tribunal contre les défendeurs dans le dossier 405-17-000406-046 opérant sur le lot 3 426 143 du cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :**1049/7/12 - Autorisation de prêt d'équipements au Centre d'hébergement Frederick-George-Heriot - Tenue du pique-nique annuel qui aura lieu le 18 août 2012**

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le prêt d'équipements au Centre d'hébergement Frederick-George-Heriot et à tenir le pique-nique annuel qui aura lieu le 18 août 2012, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1050/7/12 - Autorisation au comité organisateur Dek Hockey Drummond – Tenue d'un tournoi de Dek Hockey au Pub Saint-Joseph du 5 au 8 juillet 2012 et prêt d'équipements

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur Dek Hockey Drummond à tenir un tournoi de Dek hockey au Pub Saint-Joseph du 5 au 8 juillet 2012 et autorise le prêt d'équipements, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

La Ville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :**1051/7/12 - Déneigement et épandage d'abrasifs, secteur centre-ville – années 2012-2015 (Soumission no DR12-PUB-019 – Ouverture 14.06.12)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Lagacé Transport inc. au montant total de 2 644 956,64 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1052/7/12 - Entretien des systèmes de chauffage et de climatisation du complexe sportif Drummondville et de l'Aqua-Complexe (Soumission no DR12-PUB-015 - Ouverture 27.06.12)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Multi-Énergie Best inc. au montant total de 72 365,27 \$ soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1053/7/12 - Modification de la résolution no 780/5/12 – Fourniture de pierre concassée pour le rechargement de routes, secteur Saint-Nicéphore (no DR12-INV-031)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville modifie la résolution no 780/5/12 de façon à remplacer le montant total de 27 594 \$ par celui de de 41 391 \$ (taxes incluses), compte tenu de la modification du tonnage métrique.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'achat des matériaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1054/7/12 - Signature d'un contrat à intervenir entre la Ville de Drummondville et madame Gertrude Bernard pour l'achat du lot 3 898 819 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat à intervenir avec madame Gertrude Bernard pour l'achat du lot 3 898 819 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Ladite transaction est faite pour la somme de 190 000 \$ payable comptant à la signature du contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1055/7/12 - Emprunt de 192 000 \$ au fonds de roulement

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte une somme de 192 000 \$ à son fonds de roulement pour des dépenses d'immobilisations, notamment l'acquisition du lot 3 898 819 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et les honoraires professionnels s'y rattachant.

Cet emprunt sera remboursable comme suit:

| | |
|------|-----------|
| 2013 | 38 400 \$ |
| 2014 | 38 400 \$ |
| 2015 | 38 400 \$ |
| 2016 | 38 400 \$ |
| 2017 | 38 400 \$ |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1056/7/12 - Demande auprès de la MRC en vue d'autoriser des travaux d'aménagement dans le cours d'eau Marconi – remplacement du ponceau du Canadien National

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Marconi localisé le long de l'autoroute 55 est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT la nécessité de dévier le cours d'eau Marconi sur 200 mètres pour le remplacement du ponceau du Canadien National;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont hors emprise du Canadien National;

CONSIDÉRANT l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation délivré par le Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs;

CONSIDÉRANT QUE le Canadien National a déposé la demande d'intervention dans le cours d'eau;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande à la MRC de Drummond en vue de réaliser les démarches administratives d'obtention des autorisations visant les travaux d'aménagement soit la déviation d'une partie du cours d'eau Marconi sur environ 200 mètres.

La Ville s'engage à acquitter sur réception, toutes les factures émises par la MRC pour les procédures à engager dans ce dossier et à récupérer ces frais auprès des promoteurs ou de son mandataire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1057/7/12 - Demande auprès de la MRC en vue d'autoriser des travaux d'aménagement dans le cours d'eau Bessette – rue Janelle

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Bessette, localisé en partie dans le fossé de la rue Janelle, est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer des ponceaux dans le cours d'eau et d'aménager des exutoires en lien avec les travaux d'infrastructures publiques dans la rue Janelle;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs exige l'obtention d'un certificat d'autorisation;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande à la MRC de Drummond en vue de réaliser les démarches administratives pour l'obtention des autorisations visant les travaux ci-haut identifiés. La Ville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures émises par la MRC pour les procédures à engager dans ce dossier, et à récupérer ces frais auprès du ou des propriétaires concernés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1058/7/12 - Dépôt d'une demande de financement dans le cadre du programme d'infrastructures Québec Municipalités, volet 1.5 pour la réfection de la rue Lindsay, phase 2 (entre la voie ferrée et la rue Saint-Jean)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a pris connaissance du guide sur les règles et normes du PIQM;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour le projet de Réfection des infrastructures d'eau potable et usées de la rue Lindsay, phase 2 (entre la voie ferrée et la rue Saint-Jean);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a réalisé les mesures prévues dans le cadre de la Stratégie d'économie d'eau potable;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1.5 du PIQM relativement au projet de Réfection des infrastructures d'eau potable et usées de la rue Lindsay, phase 2 (entre la voie ferrée et la rue Saint-Jean);

QUE la Ville de Drummondville s'engage à réaliser un seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année de réalisation de travaux;

QUE l'ingénieur municipal soit et est autorisé à signer les documents de demande de subvention relative au projet de Réfection des infrastructures d'eau potable et usées de la rue Lindsay, phase 2 (entre la voie ferrée et la rue Saint-Jean) dans le cadre du volet 1.5 du PIQM.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1059/7/12 - Autorisation au chef d'exploitation de l'Usine de traitement des eaux à signer tout document ou avis concernant la distribution d'eau non potable dans un établissement touristique (puits des parcs Michel-Houle et Joyal Audet)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le chef d'exploitation de l'Usine de traitement des eaux à signer tout document ou avis concernant la distribution d'eau non potable dans un établissement touristique, soit les puits des parcs Michel-Houle et Joyal Audet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1060/7/12 - Achat regroupé de sel de déglacage des chaussées pour la saison 2012-2013

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville retienne la soumission de Mines Seleines pour l'achat regroupé de sel de déglacage des chaussées pour la saison 2012-2013, et ce, pour un montant approximatif de 706 958,28 \$ (taxes incluses).

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1061/7/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 895 de la 108^e Avenue

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal existant composé d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 518 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 895 de la 108^e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.22);

CONSIDÉRANT QU'en 2011, la requérante a obtenu un permis pour construire un nouveau patio en cour arrière de quatre virgule trois mètres (4,3 m) de profondeur par quatre virgule neuf mètres (4,9 m) de largeur;

CONSIDÉRANT QUE le patio existant avant 2011 disposait d'une profondeur de trois virgule huit mètres (3,8 m) par une largeur de trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QUE la requérante a toutefois modifié son projet au cours des travaux en réalisant un agrandissement du bâtiment principal s'apparentant à un solarium;

CONSIDÉRANT QUE la visite de l'inspecteur à la fin des travaux a permis de constater la non-conformité de la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal existant implanté à une distance approximative de huit virgule vingt et un mètres (8,21 m) de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H05-15), la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal est établie à neuf mètres (9 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule soixante-dix-neuf mètre (0,79 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :

- un permis a été obtenu pour refaire le patio, toutefois, dû à un manque d'intimité par rapport aux voisins (bruit, propos), les travaux ont été suspendus;
- le projet a par la suite été modifié pour transformer le patio en agrandissement de type « verrière » fermée;
- elle pensait qu'il serait possible de modifier la demande lors de la visite de l'inspecteur à la fin des travaux et que ceux-ci n'enfreindraient pas les règlements municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le règlement permet l'aménagement d'un solarium (ne constituant pas un agrandissement du bâtiment habitable) jusqu'à une distance minimale d'une virgule cinq mètre (1,5 m) d'une ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, les travaux qui ont été réalisés en 2011 font en sorte qu'il s'agit d'une pièce habitable à l'année et, donc, d'un agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE cela fait en sorte que la marge arrière applicable au bâtiment principal est désormais calculée à partir du mur de cet agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, les photos intérieures de l'agrandissement du bâtiment principal démontrent que le mur de brique ainsi que la porte patio et une fenêtre ont été conservés et que la pièce ajoutée est utilisée uniquement à des fins de salle de séjour;

CONSIDÉRANT QUE la requérante aurait pu enlever le système de chauffage pour que l'agrandissement du bâtiment principal soit considéré comme un solarium et respecter ainsi les prescriptions du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a donc pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu de l'ampleur de la dérogation demandée et des sommes investies à la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage pour l'implantation du bâtiment principal seulement;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet d'un permis (patio) et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de neuf mètres (9 m) à huit virgule dix mètres (8,10 m) la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de cinq mètres (5 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 518 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 895 de la 108^e Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1062/7/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 139 de la rue Lindsay

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale du bâtiment principal requise pour permettre l'installation d'une enseigne détachée du bâtiment ainsi que la distance minimale d'une enseigne détachée par rapport à l'emprise d'une voie de circulation, et ce, pour l'immeuble de deux (2) étages situé sur le lot 3 425 434 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 139 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.23);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à installer une enseigne détachée du bâtiment (sur poteau) en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C03-11) et pour l'ensemble du centre-ville du secteur Drummondville :

- la marge de recul minimale requise d'un bâtiment principal est de six mètres (6 m) pour être en mesure d'autoriser la présence d'une enseigne détachée d'un bâtiment principal;
- la distance minimale d'une enseigne détachée par rapport à l'emprise d'une voie de circulation est de zéro virgule trois mètre (0,3 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est implanté à une distance de trois virgule quatre-vingt-douze mètres (3,92 m), ce qui constitue une irrégularité de deux virgule zéro huit mètres (2,08 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne empièterait d'environ zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à l'intérieur de l'emprise de la rue Lindsay, ce qui, combiné à la distance minimale par rapport à l'emprise de rue, constitue une irrégularité de zéro virgule huit mètre (0,8 m);

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure ne peut pas permettre un empiètement sur une autre propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande implique donc :

- une dérogation mineure ayant pour effet de réduire de zéro virgule trois mètre (0,3 m) à une distance nulle (0 m) la distance minimale d'une enseigne détachée par rapport à l'emprise d'une voie de circulation;
- une autorisation du conseil municipal afin de permettre un empiètement de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à l'intérieur de l'emprise de la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- l'enseigne détachée est nécessaire, compte tenu de la présence de la terrasse et que celle-ci cadre bien avec la rue Lindsay;
- l'enseigne sur support est plus visible qu'une enseigne rattachée à l'immeuble et est donc plus susceptible d'attirer la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE selon le fabricant d'enseigne, il y a impossibilité de localiser une enseigne détachée à un autre endroit, compte tenu que :

- à gauche, l'enseigne sera cachée par les parasols et le lampadaire;
- à droite, un projet d'agrandissement de la terrasse est en cours d'évaluation et, de plus, elle tomberait vis-à-vis l'escalier;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est de limiter le nombre d'enseignes détachées au centre-ville et de favoriser ainsi la présence d'enseignes rattachées aux bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est aussi de permettre les enseignes détachées pour les bâtiments principaux qui sont peu visibles de la rue ou qui sont dissimulés par rapport à un bâtiment voisin;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande est implanté à une distance similaire et n'est pas dissimulé par rapport aux deux (2) bâtiments voisins qui ne disposent pas d'enseignes détachées;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de partie de mur en retrait sur le bâtiment principal qui pourrait dissimuler la présence du local commercial;

CONSIDÉRANT QU'au centre-ville, on dénombre au moins trois (3) établissements disposant d'un auvent similaire et dont l'enseigne est rattachée au bâtiment (restaurant l'Entracte, bars Looba et St-Georges);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné la visibilité du commerce par rapport à la rue Lindsay et la possibilité d'installer une enseigne rattachée au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme, mais ne respecte pas l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

⇒ diminuer de :

- six mètres (6 m) à trois virgule quatre-vingt-douze mètres (3,92 m) la marge de recul minimale du bâtiment principal requise pour permettre l'installation d'une enseigne détachée du bâtiment;
- zéro virgule trois mètre (0,3 m) à une distance nulle (0 m) la distance minimale d'une enseigne détachée par rapport à l'emprise d'une voie de circulation;

⇒ permettre l'empiètement de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à l'intérieur de l'emprise de la rue Lindsay;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 434 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 139 de la rue Lindsay (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1063/7/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 486 de la rue Turcotte

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 135 458 du cadastre officiel de Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 486 de la rue Turcotte (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit en 1957;

CONSIDÉRANT QU'un important projet de rénovation incluant le changement de revêtement extérieur et des ouvertures a été réalisé avec permis en 1991;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du même projet de rénovation, le requérant a procédé sans autorisation à la transformation de la galerie située à l'arrière en pièce habitable;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H10-01), la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal est établie à neuf mètres (9 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en avril 2012 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à cinq virgule zéro six mètres (5,06 m) la marge arrière minimale du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de trois virgule quatre-vingt-quatorze mètres (3,94 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- les travaux de transformation de la galerie en pièce habitable ont été réalisés dans le cadre de travaux majeurs de rénovation, croyant que cette transformation était incluse dans le permis obtenu en 1991;
- les travaux ont permis d'améliorer la luminosité de la partie arrière de la maison;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur de l'agrandissement visé où la marge arrière est dérogatoire représente trois virgule quatre-vingt-neuf mètres (3,89 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge arrière du bâtiment principal, excluant la section visée par la demande, est de sept virgule cinquante-deux mètres (7,52 m), ce qui est dérogatoire, mais protégé par droit acquis avant les travaux d'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE si on considère la marge arrière du bâtiment principal avant les travaux d'agrandissement (sept virgule cinquante-deux mètres (7,52 m)) au lieu de la marge arrière prescrite (neuf mètres (9 m)), on obtient une irrégularité de deux virgule quarante-six mètres (2,46 m) contrairement à trois virgule quatre-vingt-quatorze mètres (3,94 m);

CONSIDÉRANT QUE la réforme cadastrale a eu pour effet d'augmenter la profondeur du terrain visé d'environ zéro virgule soixante-quatorze mètre (0,74 m);

CONSIDÉRANT QUE cette différence de profondeur a eu pour effet d'augmenter la marge arrière applicable au bâtiment principal agrandi et ainsi réduire la différence entre la norme prescrite (neuf mètres (9 m)) et la marge arrière réelle (cinq virgule zéro six mètres (5,06 m));

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants, compte tenu de l'impossibilité de déplacer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu, entre autres, de la présence d'une haie de cèdres d'une hauteur d'environ deux mètres (2 m) sur la ligne arrière du terrain concerné;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de neuf mètres (9 m) à cinq virgule zéro six mètres (5,06 m) la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de trois virgule quatre-vingt-neuf mètres (3,89 m) et en exigeant le maintien de la haie existante, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 135 458 du cadastre officiel de Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 486 de la rue Turcotte (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1064/7/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 466 de la rue Pie-X

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la projection maximale d'un mur en porte-à-faux d'un bâtiment existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 898 442 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 466 de la rue Pie-X (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit en 1967;

CONSIDÉRANT QUE le porte-à-faux situé en façade du bâtiment principal visé par la demande a été construit avec permis en 2007;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la projection maximale des murs en porte-à-faux est de zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en avril 2009 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro virgule soixante-seize mètre (0,76 m) la projection du mur en porte-à-faux existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro un mètre (0,01 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur en porte-à-faux du bâtiment principal où la projection maximale est dérogatoire représente quatre virgule vingt-deux mètres (4,22 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des coûts qui seraient associés aux travaux correctifs;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m) à zéro virgule soixante-seize

mètre (0,76 m) la projection maximale d'un mur en porte-à-faux d'un bâtiment existant, **à la condition** que la longueur maximale du mur en porte-à-faux du bâtiment principal où la projection maximale est dérogatoire représente quatre virgule vingt-deux mètres (4,22 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 898 442 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 466 de la rue Pie-X (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1065/7/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 105 de la rue de la Savoyane

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la hauteur minimale du bâtiment principal existant dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale isolée composée d'un (1) étage située sur le lot 4 801 993 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 105 de la rue de la Savoyane (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.53);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a débuté la construction d'une résidence unifamiliale isolée composée d'un (1) étage sans que le permis demandé n'ait été émis au préalable;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est implanté entre un terrain vacant et une résidence unifamiliale isolée composée de deux (2) étages et atteignant huit virgule quatre-vingt-quatorze mètres (8,94 m) à mi-pignon;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- la hauteur minimale d'une habitation unifamiliale isolée est de quatre virgule cinq mètres (4,5 m);
- lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur un terrain adjacent et qu'il n'y a pas de bâtiment principal érigé sur l'autre terrain, la hauteur du bâtiment à construire doit correspondre à la hauteur du bâtiment principal déjà érigé sur un terrain adjacent à plus ou moins deux mètres (2 m), soit une hauteur minimale de six virgule quatre-vingt-quatorze mètres (6,94 m); cette variation détermine la hauteur minimale et la hauteur maximale;
- la hauteur des bâtiments principaux est calculée à partir du niveau du terrain à l'implantation et le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte, soit jusqu'à mi-pignon du toit;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment visé par la demande atteint actuellement cinq virgule soixante et un mètres (5,61 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule trente et un mètre (1,31 m);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a proposé l'ajout d'un pignon pour que le bâtiment atteigne une hauteur de six virgule trente-sept mètres (6,37 m), ce qui constitue tout de même une irrégularité de zéro virgule cinquante-sept mètre (0,57 m);

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la réglementation en matière de hauteur est d'assurer une harmonie entre les habitations voisines, particulièrement lorsqu'on retrouve une habitation de deux (2) étages adjacente à une habitation d'un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le projet initial prévoyait la réalisation d'une habitation de deux (2) étages;
- la présence d'une ligne électrique le long de la ligne latérale droite exige, selon Hydro-Québec, un dégagement minimal de trois virgule sept mètres (3,7 m) du toit de la maison;
- il est impossible de construire un bâtiment de deux (2) étages sur ce terrain, compte tenu que le bâtiment est implanté à une distance de trois virgule quatre-vingt-neuf mètres (3,89 m) de la ligne latérale droite de terrain;
- la pente du toit a été augmentée par rapport au plan original, mais il manquait encore de la hauteur et il a donc fallu modifier le tout pour en arriver à une hauteur de six virgule trente-sept mètres (6,37 m);

CONSIDÉRANT QUE la pente de toit du bâtiment a été augmentée par le demandeur de 6/12 à 7/12 entre le dépôt des plans et le début des travaux de construction;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur actuelle du bâtiment atteint cinq virgule soixante et un mètres (5,61 m), soit à partir du niveau moyen du sol jusqu'à mi-pignon;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a proposé l'ajout d'un pignon au faite de la toiture existante;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'un pignon d'un virgule trente-deux mètre (1,32 m) de hauteur sur la toiture actuelle a pour effet d'augmenter la hauteur de celle-ci de zéro virgule soixante-seize mètre (0,76 m);

CONSIDÉRANT QUE le pignon couvre une superficie de dix virgule six mètres carrés (10,6 m²), soit dix pour cent (10 %) de la superficie totale de la toiture;

CONSIDÉRANT QUE pour atteindre la hauteur minimale prescrite au règlement de zonage sans ajouter de pignon à la toiture existante, le requérant devrait augmenter la pente du toit et/ou la hauteur des murs déjà construits;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture du bâtiment visé par la demande, de style contemporain, se caractérise généralement par une faible pente de toiture;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, dans le milieu environnant, des habitations dont la hauteur s'harmonise avec le bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, ces habitations ne sont pas voisines du bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté ne s'harmonise pas, compte tenu de sa hauteur, avec le seul bâtiment voisin actuellement construit;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'ajout d'un pignon n'est pas suffisant pour atténuer l'impact de la dérogation mineure dans le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme, mais ne respecte pas l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi compte tenu de l'arrêt de ceux-ci pendant la durée des procédures;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement semble causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des travaux de modification de la structure du bâtiment à réaliser;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'acceptation de la présente demande semble porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de six virgule quatre-vingt-quatorze mètres (6,94 m) à six virgule trente-sept mètres (6,37 m) la hauteur minimale applicable au bâtiment principal existant composé d'un (1) étage situé sur le lot 4 801 993 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 105 de la rue de la Savoyane (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1066/7/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 475 à 481 du cours du Chevreuil

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter le rapport espace bâti/terrain maximal applicable dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation multifamiliale isolée composée de quatre (4) logements sur deux (2) étages, et ce, sur le terrain formé du lot 4 607 163 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 475 à 481 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.50);

CONSIDÉRANT QUE les requérants ont débuté la construction d'une habitation multifamiliale isolée de quatre (4) logements répartis sur deux (2) étages avant que le permis demandé ait été obtenu au préalable;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande dispose d'une superficie de cent quatre-vingt-six virgule soixante-seize mètres carrés (186,76 m²) et que celui-ci a été érigé sur un terrain d'une superficie de sept cent quatre-vingt-deux virgule huit mètres carrés (782,8 m²), occupant ainsi vingt-trois virgule quatre-vingt-six pour cent (23,86 %) d'espace bâti/terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H03-29), le rapport d'espace bâti/terrain maximum est établi à vingt-deux pour cent (22 %), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule quatre-vingt-six pour cent (1,86 %), soit quatorze virgule six mètres carrés (14,6 m²);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par les requérants pour justifier la demande sont à l'effet que :

- les travaux ont été débutés dans l'ignorance du non-respect de la norme applicable, compte tenu que le plan d'implantation préparé par l'arpenteur-géomètre indiquait le respect de l'ensemble des normes d'implantation applicables;
- l'immeuble était censé être construit sur un terrain plus grand que le terrain actuel situé dans le prolongement de l'axe du cours du Chevreuil;
- les travaux de prolongement des infrastructures du cours du Chevreuil ont été entamés à une date plus tardive que prévu et le terrain visé n'était pas disponible au moment du début des travaux en fonction de la livraison de la propriété pour le 1^{er} juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est situé à l'angle des cours du Chevreuil et de la Quenouille;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain visé par la demande a été réduite en augmentant le rayon de courbure de dix mètres (10 m) à quatorze mètres (14 m) afin de pouvoir aménager un îlot circulaire à l'intersection des cours du Chevreuil et de la Quenouille;

CONSIDÉRANT QUE le terrain actuel dispose d'une largeur de vingt-cinq mètres (25 m) et d'une profondeur de trente-trois mètres (33 m), ce qui correspondrait, pour un terrain intérieur, à une superficie de huit cent vingt-cinq mètres carrés (825 m²) et à un ratio bâti/terrain de vingt-deux virgule six pour cent (22,6 %) pour le projet de construction visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) terrains d'angle voisins donnant tous sur le cours de la Quenouille disposent également de superficies respectives supérieures à huit cent cinquante mètres carrés (850 m²), ce qui correspondrait à un ratio bâti/terrain inférieur à la

norme maximale fixée à vingt-deux pour cent (22 %) pour le projet de construction visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la construction visée par la demande dispose d'une largeur de quinze virgule quatre-vingt-cinq mètres (15,85 m) et d'une profondeur de douze virgule quarante mètres (12,40 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un modèle de bâtiment comprenant quatre (4) logements sur deux (2) étages similaire à d'autres présentement implantés sur le cours du Chevreuil;

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande ne peut être agrandi, compte tenu de la présence de la voie publique adjacente et de bâtiments principaux sur les terrains voisins;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée n'est pas visible, compte tenu qu'une partie de l'emprise de rue sera engazonnée et que la dérogation équivaut à une superficie supplémentaire de bâtiment de quatorze virgule six mètres carrés (14,6 m²);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants, compte tenu de l'important rayon de courbure de l'intersection sur le site visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi, compte tenu de l'arrêt de ceux-ci pendant la durée des procédures;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de zéro virgule vingt-deux (0,22) à zéro virgule vingt-quatre (0,24) le rapport d'espace bâti/terrain maximal applicable au bâtiment principal projeté composé de quatre (4) logements répartis sur deux (2) étages, et ce, sur le terrain formé du lot 4 607 163 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 475 à 481 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1067/7/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 5450 et 5455 de la rue Saint-Roch

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet :

pour les lots 4 433 140 et 4 433 142, soit au 5450 de la rue Saint-Roch

- de réduire de cinq virgule quarante-neuf mètres (5,49 m) à cinq virgule zéro huit mètres (5,08 m) la marge de recul minimale applicable, pour un terrain d'angle, à la façade latérale gauche du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation, soit la rue Saint-Roch;
- d'augmenter de onze mètres (11 m) à treize virgule cinq mètres (13,5 m) la hauteur maximale du bâtiment principal;

pour le lot 4 432 445, soit au 5455 de la rue Saint-Roch

- d'augmenter de trente (30) à soixante-neuf (69) le nombre maximal de cases de stationnement en cour avant comprises entre le bâtiment principal et l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage;
- de réduire de deux mètres (2 m) à zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m) la distance minimale entre une aire de stationnement et l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage;
- d'augmenter d'un virgule deux mètre (1,2 m) à deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m) la hauteur maximale d'un muret délimitant une aire de stationnement sur un terrain sans bâtiment principal;
- d'augmenter d'un mètre (1 m) à deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m) la hauteur maximale d'une clôture délimitant une aire de stationnement sur un terrain sans bâtiment principal;
- de permettre l'étalement extérieur sur un terrain où le bâtiment principal est séparé par une rue, soit la rue St-Roch;
- de réduire de cinq mètres (5 m) à un virgule vingt-deux mètre (1,22 m) la distance minimale d'étalement par rapport à une ligne de terrain;

et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant majoritairement composé d'un (1) étage et de travaux d'aménagement de terrain situé sur les lots 4 432 445, 4 433 140 et 4 433 142 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 5450 et 5455 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.45);

CONSIDÉRANT QUE le projet implique :

pour le 5450 de la rue Saint-Roch

- un agrandissement en cour avant d'une superficie approximative de mille trois cent onze virgule zéro un mètres carrés (1 311,01 m²) du bâtiment principal existant d'une superficie de quinze mille neuf cent quatre-vingt-trois virgule deux mètres carrés (15 983,2 m²);
- la construction, en cour avant, d'une nouvelle façade principale au bâtiment principal existant dont la façade latérale gauche donnant sur une voie de circulation serait implantée à une distance de cinq virgule zéro huit mètres (5,08 m) de l'emprise de la rue Saint-Roch;
- l'aménagement d'espaces à bureaux sur deux (2) étages du côté gauche du bâtiment et sur trois (3) niveaux du côté droit du bâtiment, comprenant l'entrée principale du bâtiment d'une hauteur maximale atteignant treize virgule cinq mètres (13,5 m);
- l'enlèvement de vingt-sept (27) cases de stationnement utilisées par le personnel cadre et les visiteurs de l'entreprise donnant sur la rue Saint-Roch et situées en cour avant du bâtiment principal existant et le remplacement de celles-ci par un aménagement paysager ceinturant les façades avant et latérale gauche donnant sur une voie de circulation;

pour le 5455 de la rue Saint-Roch

- la démolition d'un bâtiment d'une superficie approximative de neuf cent cinquante mètres carrés (950 m²) et le réaménagement d'une aire de stationnement existante comprenant approximativement quarante-sept (47) cases de stationnement dont trente (30) cases visibles de l'autoroute Jean-Lesage;
- la réalisation d'une aire de stationnement comprenant soixante-neuf (69) cases donnant sur l'autoroute Jean-Lesage;
- la réalisation d'un aménagement paysager comprenant diverses bandes gazonnées dont une bande gazonnée d'une largeur de zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m) adjacente à l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage;
- la réalisation d'un muret surmonté d'une clôture imitant le fer forgé délimitant l'aire de stationnement sur trois (3) côtés le long de la ligne avant, soit la rue Saint-Roch et le long des lignes latérales de terrain et atteignant une hauteur de deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m);
- l'aménagement de trois (3) aires d'étalement extérieur situées à une distance d'un virgule vingt-deux mètre (1,22 m) de l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur :

pour le 5450 de la rue Saint-Roch

- la marge de recul minimale applicable, pour un terrain d'angle, à la façade latérale du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation, soit la rue Saint-Roch est établie à cinq virgule quarante-neuf mètres (5,49 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quarante et un mètre (0,41 m);
- la hauteur maximale du bâtiment principal est établie à onze mètres (11 m), ce qui constitue une irrégularité de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

pour le 5455 de la rue Saint-Roch

- le nombre maximal de cases de stationnement en cour avant comprises entre le bâtiment principal et l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage est établi à trente (30), ce qui constitue une irrégularité de trente-neuf (39);
- la distance minimale entre une aire de stationnement et une limite de terrain (autoroute Jean-Lesage) est établie à deux mètres (2 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule zéro neuf mètre (1,09 m);
- la hauteur maximale d'un muret et d'une clôture délimitant une aire de stationnement sur un terrain sans bâtiment principal est établie à un virgule deux mètre (1,2 m) pour un muret et à un mètre (1 m) pour une clôture, ce qui constitue des irrégularités respectives d'un virgule vingt-quatre mètre (1,24 m) pour le muret et d'un virgule quarante-quatre mètre (1,44 m) pour la clôture;
- la distance minimale d'étagage par rapport à une ligne de terrain, sur un terrain où le bâtiment principal est séparé par une rue, est établie à cinq mètres (5 m), ce qui constitue une irrégularité de trois virgule soixante-dix-huit mètres (3,78 m);

Agrandissement du bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est localisé à l'intérieur de la zone industrielle de prestige située aux abords de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE la partie du bâtiment atteignant une hauteur de treize virgule cinq mètres (13,5 m) représente seulement deux pour cent (2 %) de la superficie totale du bâtiment principal visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à doter son entreprise d'une façade industrielle de prestige et d'un aménagement paysager de grande envergure, le tout visible à partir de l'autoroute Jean-Lesage, conformément aux orientations du plan d'urbanisme et du schéma d'aménagement de la MRC de Drummond pour les zones industrielles situées aux abords de l'autoroute Jean-Lesage;

Augmentation du nombre de cases de stationnement

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, le requérant doit procéder à la démolition d'un bâtiment et au réaménagement des aires de stationnement existantes;

CONSIDÉRANT QU'on dénombre actuellement vingt-huit (28) cases de stationnement en cour avant donnant sur la rue Saint-Roch sur le terrain où se situe le bâtiment principal visé par la demande et approximativement quarante-sept (47) sur le terrain adjacent où l'on retrouve le bâtiment à démolir;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Drummond limite, à l'intérieur de l'affectation industrielle située aux abords de l'autoroute Jean-Lesage, les aires de stationnement nécessaires aux cadres et aux visiteurs de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage municipal traduit cette exigence de la MRC par un maximum de trente (30) cases de stationnement aménagées entre tout bâtiment industriel et l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage à l'intérieur de l'affectation industrielle aux abords de ladite autoroute;

CONSIDÉRANT QUE sur l'ensemble du site visé par la demande, on retrouve actuellement environ soixante-quinze (75) cases de stationnement entre le bâtiment principal et les abords de l'autoroute Jean-Lesage, toutes destinées aux employés cadres et aux visiteurs, soit six (6) de plus que le nombre requis pour le projet visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve également environ deux cent vingt-deux (222) cases en cour latérale destinées aux autres employés de l'entreprise;

Aménagement de l'aire de stationnement

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est séparée du site de l'entreprise par la présence de la rue Saint-Roch;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du requérant est d'utiliser, en plus de l'aire de stationnement en bordure de l'autoroute Jean-Lesage, trois (3) espaces afin d'exposer des équipements utilisant les produits réalisés par son entreprise;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, la réduction de la bande gazonnée minimale en bordure de l'autoroute Jean-Lesage n'est pas nécessaire pour atteindre cet objectif, car il est possible d'aménager une aire de stationnement en respectant toutes les normes prévues au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE cette bande gazonnée est nécessaire pour y effectuer de la plantation d'arbres et d'arbustes afin de dissimuler la présence des aires de stationnement prévues à proximité de l'autoroute Jean-Lesage et de bonifier l'image du site;

Aménagement d'un muret surmonté d'une clôture

CONSIDÉRANT QUE le muret est constitué de colonnes de maçonnerie et est surmonté d'une clôture imitant le fer forgé;

CONSIDÉRANT QUE la clôture et le muret sont composés de différentes sections de hauteurs variables, ce qui permet d'animer cet ouvrage et d'en réduire l'effet de linéarité ainsi que son impact dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE cet aménagement a pour but de renforcer l'image de marque de l'entreprise et l'esthétique aux abords de l'autoroute Jean-Lesage;

Aménagement des aires d'épandage extérieur

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Drummond permet, à l'intérieur de l'affectation industrielle située aux abords de l'autoroute Jean-Lesage, l'épandage extérieur de produits finis, réalisés, fabriqués, assemblés ou vendus sur place;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage municipal traduit cette exigence de la MRC de Drummond par une superficie d'épandage extérieur maximale de deux cents mètres carrés (200 m²) à l'intérieur d'une bande de soixante mètres (60 m) mesurée à partir de l'autoroute;

CONSIDÉRANT QUE toute aire d'épandage extérieur doit également être située à une distance minimale de cinq mètres (5 m) de toute ligne de terrain;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) aires d'épandage extérieur projetées seraient réalisées en surélévation d'une hauteur approximative de zéro virgule six mètre (0,6 m) par rapport au niveau de l'aire de stationnement adjacente;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des aires d'épandage proposé permet de bonifier le traitement paysager en bordure de l'autoroute;

CONSIDÉRANT QUE tous les travaux d'agrandissement et d'aménagement de terrain sont également soumis au règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage en ce qui a trait à la vitrine industrielle de prestige aux abords de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation prévue du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'implantation du bâtiment et de la présence de la rue Saint-Roch entre celui-ci et l'aire de stationnement en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

pour les lots 4 433 140 et 4 433 142, soit au 5450 de la rue Saint-Roch

- ⇒ accepte la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :
- de réduire de cinq virgule quarante-neuf mètres (5,49 m) à quatre virgule neuf mètres (4,9 m) la marge de recul minimale applicable, pour un terrain d'angle, à la façade latérale gauche du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation, soit la rue Saint-Roch;
 - d'augmenter de onze mètres (11 m) à quinze mètres (15 m) la hauteur maximale du bâtiment principal, pour une superficie maximale de cinq pour cent (5 %) de la superficie totale du bâtiment;

pour le lot 4 432 445, soit au 5455 de la rue Saint-Roch

- ⇒ **refuse** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :
- de réduire de deux mètres (2 m) à zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m) la distance minimale entre une aire de stationnement et l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage;
- ⇒ accepte la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :
- d'augmenter de trente (30) à soixante-neuf (69) le nombre maximal de cases de stationnement en cour avant comprises entre le bâtiment principal et l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage;
 - d'augmenter d'un virgule deux mètre (1,2 m) à deux virgule quarante-cinq mètres (2,45 m) la hauteur maximale d'un muret et d'un muret surmonté d'une clôture délimitant une aire de stationnement sur un terrain sans bâtiment principal;
 - d'augmenter d'un mètre (1 m) à deux virgule quarante-cinq mètres (2,45 m) la hauteur maximale d'une clôture délimitant une aire de stationnement sur un terrain sans bâtiment principal;
 - de permettre l'étalage extérieur sur un terrain où le bâtiment principal est séparé par une rue, soit la rue St-Roch;
 - de réduire de cinq mètres (5 m) à un mètre (1 m) la distance minimale d'étalage extérieur par rapport à une ligne de terrain;

et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant majoritairement composé d'un (1) étage et de travaux d'aménagement de terrain situé sur les lots 4 432 445, 4 433 140 et 4 433 142 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 5450 et 5455 de la rue Saint-Roch, (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1068/7/12 - Dépôt du procès-verbal (20.06.12) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 20 juin 2012 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1069/7/12 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 110 du cours des Fougères (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 110 du cours des Fougères (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent huit mètres carrés (108 m²) ayant un (1) étage avec garage attenant;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant et/ou latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- de la brique de couleur rouge;

pour les murs latéraux et arrière

- de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur terre;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les moulures aux pourtours des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 4 juin 2012, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cinquante millimètres (50 mm – 5 cm) allant jusqu'à quatre cent vingt millimètres (420 mm – 42 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins onze pour cent (11 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'épinette, l'érable, le chêne et le frêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours arrière et latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 110 du cours des Fougères (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1070/7/12 - Acceptation des travaux d'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une nouvelle résidence qui sera située au 730 du rang Saint-Michel (secteur Saint-Joachim-de-Courval) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une nouvelle résidence qui sera située au 730 du rang Saint-Michel (secteur Saint-Joachim-de-Courval), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.32);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'un logement intergénérationnel sur le territoire du secteur de Saint-Joachim-de-Courval est soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande sera composé par un logement principal et un logement intergénérationnel d'une superficie totale approximative de cent cinquante-sept mètres carrés (157 m²);

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel sera occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le logement principal sera aménagé sur deux (2) étages et que le logement intergénérationnel sera aménagé au-dessus du garage attenant;

CONSIDÉRANT QUE la porte donnant accès au logement intergénérationnel est localisée sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type « à deux (2) versants »;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de pignon sont réalisés dans la partie avant de la toiture;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration est en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- du clin de vinyle de couleur beige;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (toiture, hauteur et nombre d'étages) s'intègre à celui des bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par son style architectural, ses matériaux et ses couleurs, le bâtiment s'intègre bien à son environnement;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel fait partie intégrante du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les espaces libres pour le logement intergénérationnel sont suffisants;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'autoriser les travaux d'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une nouvelle résidence (comme mentionné ci-dessus) qui sera située au 730 rang Saint-Michel (secteur Saint-Joachim-de-Courval), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1071/7/12 - *Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 5450 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment industriel et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 5450 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment principalement en cour avant donnant vers la rue Saint-Roch;
- à aménager le terrain de deux (2) sections de la cour avant donnant vers la rue Saint-Roch;

Agrandissement

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment industriel est agrandi d'une superficie approximative de mille trois cent onze mètres carrés (1 311 m²) pour un total de superficie de bâtiment d'environ dix-sept mille deux cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés (17 294 m²)

CONSIDÉRANT QU'une partie de la rue Saint-Roch est parallèle à l'autoroute Jean-Lesage et une autre perpendiculaire à celle-ci et que l'agrandissement s'effectue en cour avant donnant vers la rue Saint-Roch ainsi qu'en cour latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « plat » similaire à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'extrémité droite de l'agrandissement est réalisée sur trois (3) étages;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'agrandissement varie de onze virgule quatre-vingt-neuf mètres (11,89 m) à environ treize virgule cinq mètres (13,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le corps principal de l'agrandissement est réalisé sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec le corps principal du bâtiment existant et lui confère une bonne visibilité à partir des voies de circulation, tout en respectant les autres bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'agrandissement est principalement de la brique d'argile de couleur rouge, sauf pour le mur avant donnant vers la section de la rue Saint-Roch perpendiculaire à l'autoroute Jean-Lesage lequel est composé d'un revêtement de brique d'argile de couleur rouge sur au moins cinquante-cinq pour cent (55 %) de la surface du mur et d'un revêtement métallique de couleur beige sur quarante-cinq pour cent (45 %);

CONSIDÉRANT QUE le mur avant donnant vers la rue Saint-Roch et perpendiculaire à l'autoroute Jean-Lesage est composé d'un revêtement de brique d'argile de couleur rouge sur toute la hauteur du mur, et ce, pour la partie avant de ce dernier, et d'un revêtement de brique d'argile de couleur rouge dans la partie inférieure (environ un mètre (1 m) de hauteur) de l'autre partie dudit mur et pour les colonnes ainsi que d'un revêtement métallique de couleur beige entre ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE ce mur avant est localisé à plus de cinquante-cinq mètres (55 m) de l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE ledit mur avant n'est visible de l'autoroute qu'en direction est, soit vers Québec, et qu'il est situé à environ cent quinze mètres (115 m) de ladite voie carrossable;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux composés de pierre et/ou d'enduit d'acrylique de couleur beige sont réalisés sur les murs de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est pourvu d'une bonne fenestration sur l'ensemble des façades;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures (porte et fenêtres) sont de couleur bronze;

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée composée d'enduit d'acrylique ou de panneaux de béton préfabriqué de couleur beige est aménagée dans la partie supérieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux ainsi que la fenestration abondante permettent d'animer les diverses façades de la partie agrandie du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de forme courbe composée d'aluminium de couleur bronze est réalisée au-dessus de l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'entrée principale rend cette dernière facilement identifiable sur le bâtiment, ce qui permet de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif de cet agrandissement du bâtiment permet de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») de couleur beige sont aménagées sur le mur latéral droit de l'agrandissement du bâtiment ainsi que deux (2) autres sur le mur arrière de la partie gauche de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques desservant le bâtiment sont dissimulés par un écran dont la couleur et les matériaux s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus pour cet agrandissement s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement existante en cour avant principale du terrain est enlevée;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement localisée en cour latérale droite du terrain est conservée et qu'une entrée charretière d'une largeur d'environ neuf mètres (9 m) est aménagée afin d'accéder à ladite aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE les cours avant donnant vers les deux (2) sections de la rue Saint-Roch ainsi que près du mur latéral droit de l'agrandissement sont engazonnées;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres et cinquante-trois (53) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans ladite bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres sont plantés aux abords du mur avant donnant vers la section de rue Saint-Roch perpendiculaire à l'autoroute Jean-Lesage, soit près du mur composé d'un revêtement d'acier de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'enlèvement de l'aire de stationnement en façade du bâtiment et l'aménagement de la bande gazonnée au pourtour de l'agrandissement permettent de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 5450 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1072/7/12 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour l'implantation d'une aire de stationnement, de trois (3) aires d'étalage et d'un muret (incluant des sections de clôture) pour le site localisé au 5455 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le site localisé au 5455 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.34);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager le site situé entre la rue Saint-Roch et l'autoroute Jean-Lesage, soit celui à l'avant du 5450 de la rue Saint-Roch (Soucy international);

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement composée d'environ soixante-neuf (69) cases, de trois (3) aires d'étalage et d'un muret (incluant des sections de clôture) est réalisée sur le site;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières d'une largeur d'environ huit mètres (8 m) sont réalisées aux extrémités de la ligne avant de terrain donnant sur la rue Saint-Roch, ce qui permet de bien desservir l'aire de stationnement et de sécuriser les usagers de cette voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) aires d'étalage d'une superficie maximale de deux cents mètres carrés (200 m²) sont réalisées aux abords de l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE les aires d'étalage sont composées d'un présentoir (talus) d'une hauteur d'environ zéro virgule six mètre (0,6 m) dont le pourtour est aménagé de pierres;

CONSIDÉRANT QU'un muret d'une hauteur variable et maximale de deux virgule quarante-cinq mètres (2,45 m) est réalisé le long de la ligne avant de terrain donnant vers la rue Saint-Roch et sur une partie des lignes latérales de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le muret est composé de brique d'argile de couleur rouge, de blocs architecturaux de béton de couleur beige et de sections de clôture métallique ornementale de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure du muret est animée par des jeux de hauteur et d'insertion de sections de clôture métallique ornementale, ce qui permet de briser la linéarité de ce dernier et de bien l'intégrer à son environnement;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sections de murets de même composition et d'une longueur d'environ cinq mètres (5 m) sont réalisées aux abords des lignes latérales du terrain;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sections de clôture métallique ornementale de couleur noire sont aménagées à l'extrémité des sections de murets situées aux abords des lignes latérales de terrain;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une largeur d'au moins zéro virgule neuf mètre (0,9 m) et composée d'au moins onze (11) arbres et trente (30) arbustes et/ou plantes florales est réalisée entre l'espace pavé de l'aire de stationnement et la ligne avant de terrain donnant vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que ladite bande paysagère ait une largeur d'au moins deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins dix (10) arbustes et/ou plantes florales est réalisée près de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QU'aucune plantation n'est prévue aux abords de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) îlots composés d'au moins quatre (4) arbres et douze (12) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés dans l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est prévu le long du muret donnant vers la rue Saint-Roch, soit des deux (2) côtés de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé ne permet pas de bonifier l'image du site et qu'il est souhaitable d'avoir une végétation plus importante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux d'aménagement de terrain pour l'implantation d'une aire de stationnement, de trois (3) aires d'étalage et d'un muret (incluant des sections de clôture) (comme mentionné ci-dessus), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- **reporte** les travaux d'aménagement paysager (arbres, arbustes, plantes florales) du site,

car peu d'informations sont disponibles pour la plantation et que le plan d'aménagement de terrain soumis ne permet pas de bien évaluer le projet à ce niveau;

et ce, pour le site localisé au 5455 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse se retire pour la présentation du dossier suivant, compte tenu qu'un membre de sa belle famille fait partie du projet.

1073/7/12 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le terrain situé au 110 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 110 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A/centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaménager une partie de l'aire de stationnement et à réaliser des bandes paysagères aux abords de la rue Brock;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement est existante dans la cour arrière du terrain, soit près du parc Garon et que celle localisée aux abords du mur avant donnant vers la rue Brock est réaménagée;

CONSIDÉRANT QUE l'accès à l'aire de stationnement localisée aux abords du mur avant donnant vers la rue Brock est réduit par l'aménagement de bandes paysagères;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière d'une largeur d'au plus sept mètres (7 m) est aménagée près de la partie centrale de la ligne avant de la rue Brock, soit à environ vingt-quatre mètres (24 m) de la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE cette modification rend l'accès au site plus sécuritaire et sécurise les usagers de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière donnant sur la rue Saint-Jean est conservée;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) bandes gazonnées d'une largeur variant d'un virgule deux mètre (1,2 m) à deux virgule deux mètres (2,2 m) sont réalisées de chaque côté de l'entrée charretière située près de la partie centrale donnant vers la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) bandes gazonnées ont une longueur respective d'environ vingt-trois mètres (23 m);

CONSIDÉRANT QUE lesdites bandes gazonnées sont aménagées d'au moins six (6) arbres et trente-cinq (35) arbustes répartis entre lesdits arbres;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement proposé permet de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le terrain situé au 110 de la Saint-Jean (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse reprend son siège.

1074/7/12 - Acceptation des travaux d'installation de l'enseigne « Bernier et Crépeau » et refus des travaux d'installation d'une enseigne secondaire « Chrysler Dodge » pour le bâtiment situé au 160 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 160 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une enseigne principale rattachée au bâtiment (Bernier et Crépeau) d'une superficie maximale de deux virgule cinquante-huit mètres carrés (2,58 m²);
- une enseigne secondaire rattachée au bâtiment (Chrysler Dodge) d'une superficie maximale d'un virgule quatre-vingt-quinze mètre carré (1,95 m²);
- une enseigne additionnelle rattachée au bâtiment (Jeep Ram) d'une superficie maximale d'un virgule trente-neuf mètre carré (1,39 m²);

CONSIDÉRANT QUE le projet nécessite l'obtention d'une dérogation mineure pour permettre l'addition d'une enseigne rattachée au bâtiment (Jeep Ram);

CONSIDÉRANT QUE le projet d'ajout d'une enseigne rattachée au bâtiment (Jeep Ram) n'a pas fait l'objet d'une recommandation favorable pour la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE cette enseigne additionnelle ne fera pas l'objet d'une recommandation en vertu du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne principale « Bernier et Crépeau » est composée de lettres détachées lumineuses de couleur noire le jour et blanche la nuit et que le boîtier des lettres est de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne secondaire « Chrysler Dodge » est composée en partie d'un boîtier non lumineux de couleur grise dont seul le message de couleurs noire, gris et bleu est lumineux (Chrysler) ainsi que de lettres détachées lumineuses de couleur rouge (Dodge);

CONSIDÉRANT QUE le traitement visuel proposé pour l'ensemble des enseignes (principale et secondaire), soit une enseigne apposée dans la partie supérieure du module architectural de l'entrée principale et une autre apposée sur le bandeau localisé dans la partie supérieure de la façade principale (section latérale gauche), surcharge l'affichage sur ladite façade et n'assure pas une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne principale utilise bien l'espace disponible et n'est pas prédominante sur le bâtiment ainsi que dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son style, l'enseigne principale s'intègre bien au bâtiment et à son environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne secondaire (module Chrysler) ne s'harmonise pas avec l'enseigne principale;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'enseigne secondaire crée un déséquilibre visuel sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ accepte les travaux d'installation de l'enseigne « **Bernier et Crépeau** » (comme mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

⇒ **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne secondaire « **Chrysler Dodge** », car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la localisation de l'enseigne et au traitement architectural de celle-ci (module Chrysler) qui n'assure pas une harmonie d'ensemble;

et ce, pour le bâtiment situé au 160 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1075/7/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1565 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1565 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule trente-sept mètre carré (1,37 m²) apposée au-dessus de la porte d'accès à l'établissement localisée à l'extrémité droite de la façade principale donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module opaque de forme rectangulaire dont seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu foncé, le blanc et le gris;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1565 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1076/7/12 - Refus des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 189 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 189 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de zéro virgule quatre-vingt-huit mètre carré (0,88 m²) et apposée sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est centrée sur le bandeau de bois localisé au-dessus des vitrines du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale dont le pourtour des lettres est découpé;

CONSIDÉRANT QU'actuellement, les enseignes des deux (2) autres commerces implantés dans le bâtiment sont de type « projetante » et qu'elles sont suspendues sur le bandeau de bois;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par son type, ne s'harmonise pas avec les autres enseignes existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de conserver une harmonie avec les enseignes déjà existantes sur le bâtiment (enseignes de type « projetante »);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rouge, le gris et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, ne respecte pas l'affichage existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé ne contribue pas positivement à l'image globale de l'affichage sur le bâtiment et ne favorise pas le développement de l'identité propre au centre-ville (compte tenu des enseignes existantes de type « projetante » sur le bâtiment);

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au manque d'harmonie de l'enseigne rattachée avec celles existantes sur le bâtiment (enseignes de type « projetante »), et ce, pour l'établissement situé au 189 de la rue Heriot (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1077/7/12 - Acceptation des travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) pour le bâtiment situé au 269 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) pour le bâtiment situé au 269 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.39)

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir un bâtiment principal (incluant les constructions accessoires);

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment et les constructions visés ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique cité;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires (incluant l'aire de stationnement (asphalte)) sont enlevées du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est engazonné et qu'au moins six (6) arbres sont plantés sur le site, soit près de la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'engazonnement et la plantation des six (6) arbres seront réalisés au plus tard le 1^{er} septembre 2012;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 269 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1078/7/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 4060 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 4060 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.40)

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment;
- refaire le perron localisé en façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de fibre de bois pressé ou de fibre de ciment de couleur cèdre ou beige;

CONSIDÉRANT QUE la couleur cèdre rendra le bâtiment prédominant dans le paysage urbain et qu'il est souhaitable que celle-ci soit plus sobre telle que la couleur beige proposée;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur harmonisée sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE le perron localisé sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph est refait et agrandi (dimension approximative d'un virgule cinq mètre (1,5 m) de largeur par un virgule deux mètre (1,2 m) de profondeur);

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « à un (1) versant » composé de bardeaux d'asphalte de couleur vert foncé similaire au revêtement du toit du bâtiment principal est réalisé au-dessus dudit perron, et ce, de mêmes dimensions que le plancher;

CONSIDÉRANT QU'une colonne en aluminium de couleur blanche supportant le toit protégeant le perron est installée;

CONSIDÉRANT QUE la colonne a une dimension approximative de treize centimètres (13 cm) par treize centimètres (13 cm);

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps du perron est en aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur approximative de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 4060 du boulevard Saint-Joseph (Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le revêtement extérieur des murs de clin de fibre de bois pressé ou de fibre de ciment soit de couleur beige.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1079/7/12 - Refus des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé aux 1963-1965 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé aux 1963-1965 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.41);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule cinquante-six mètre carré (1,56 m²) et apposée sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le mur au-dessus de l'entrée principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire dans laquelle un panache est découpé dans sa partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est peu stylisée et ne dégage pas une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement architectural, l'enseigne est prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa forme, n'utilise pas bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris pâle et le bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par son traitement, ne s'intègre pas au bâtiment et ne s'harmonise pas avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne ne correspond pas au type d'affichage souhaité pour le secteur;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement architectural de l'enseigne et à sa prédominance sur le bâtiment et dans le paysage urbain, et ce, pour l'établissement situé aux 1963-1965 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1080/7/12 - Acceptation avec condition des travaux de modification à

l'architecture pour le bâtiment situé au 291 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture pour le bâtiment situé au 291 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.42);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- enlever l'affichage sur l'auvent et nettoyer ce dernier;
- repeindre le revêtement de bois et le solin du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage existant sur l'auvent localisé sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Heriot est enlevé et la toile est nettoyée;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent est aménagé sur toute la largeur de la façade ainsi que sur une partie du mur latéral droit du bâtiment, ce qui surcharge la façade;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent dissimule en grande partie le bandeau composé de bois localisé au-dessus des vitrines du commerce;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que l'auvent soit enlevé afin de créer un meilleur équilibre de la façade principale et du mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble du revêtement de bois de couleur verte sur le bâtiment est réparé et repeint de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les moulures localisées au-dessus des fenêtres ainsi que le solin au pourtour du toit plat sont repeints de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée (couleur brune) s'harmonise avec les couleurs du bâtiment et celles des bâtiments avoisinants;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent dans le respect du style architectural du bâtiment et en continuité avec celui-ci (sauf pour l'auvent);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de modification à l'architecture (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 291 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que l'auvent en façade principale du bâtiment soit enlevé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1081/7/12 - Acceptation avec conditions des travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 975 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 975 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.43);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment en deux (2) sections distinctes;
- rénover les diverses façades du bâtiment;
- aménager une partie du terrain;

Agrandissements

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en deux (2) sections distinctes, soit une d'une superficie approximative de neuf mètres carrés (9 m²) sur le mur latéral gauche du bâtiment et une autre d'une superficie approximative de cinq mètres carrés (5 m²) sur le mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) agrandissements sont des vestibules réalisés en avancée par rapport aux murs auxquels ils sont annexés;

CONSIDÉRANT QUE la toiture des deux (2) agrandissements est de type « plat » et que la hauteur est légèrement inférieure à celle du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le fascia au pourtour du toit des agrandissements est de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de ces ajouts volumétriques (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec celui du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural des agrandissements est en continuité avec le traitement architectural renouvelé pour l'ensemble du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs des agrandissements est principalement du clin de bois de couleur naturelle (brun-orange);

CONSIDÉRANT QU'une marquise stylisée ajourée soutenue par une colonne est réalisée à l'avant de l'agrandissement localisé sur le mur latéral gauche du bâtiment;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a subi plusieurs modifications au fil du temps, dont plusieurs agrandissements;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve plusieurs matériaux différents sur les murs du bâtiment, dont la brique de béton, la brique d'argile, l'acier et le clin de fibre de bois pressé;

CONSIDÉRANT QUE certains revêtements extérieurs des murs sont remplacés et d'autres sont repeints;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent localisé dans la partie avant du bâtiment est enlevé;

CONSIDÉRANT QUE les quatre (4) façades du bâtiment sont rénovées;

CONSIDÉRANT QUE la partie avant du bâtiment, soit la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph, ainsi que les murs latéraux gauche et droit sont grandement fenêtrés;

CONSIDÉRANT QUE certaines sections des baies vitrées localisées sur ces murs sont fermées par un nouveau revêtement de clin de bois de couleur naturelle (brun-orange) ou noire afin d'équilibrer la nouvelle fenestration de la partie avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) sections existantes réalisées en avancée sur le mur latéral droit sont légèrement modifiées;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs de la partie avant, soit le mur avant réalisé en avancée et les murs latéraux gauche et droit, sont remplacés jusqu'aux annexes situées en retrait de chaque côté de la partie avant;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de ces trois (3) murs sont :

pour la façade principale

- du clin de bois de couleur naturelle (brun-orange);

pour le mur latéral gauche

- du clin de bois de couleur noire pour la section de mur localisée au-dessus de la fenestration, pour les parties près du mur avant du bâtiment et du vestibule;

- du clin de bois de couleur naturelle (brun-orange) pour l'autre partie du mur;

pour le mur latéral droit

- principalement du clin de bois de couleur naturelle (brun-orange);

- du clin de bois de couleur noire pour les parties près du mur avant du bâtiment et du vestibule ainsi que pour une section du mur la plus éloignée du mur avant;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier de couleur beige de la partie arrière du bâtiment est repeint de couleur gris pâle et le revêtement d'acier de couleur verte installé aux coins des murs est repeint de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le fascia au pourtour du toit est repeint de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de clin de fibre de bois pressé de couleur beige sur le bâtiment est repeint de couleur gris pâle;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique du mur avant donnant vers la rue Saint-Henri est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur naturelle (brun-orange);

CONSIDÉRANT QU'une rampe pour personnes à mobilité réduite composée d'une dalle de béton est aménagée le long du mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps métallique de couleur noire protège le pourtour de la descente pour personnes à mobilité réduite ainsi que le pourtour des perrons donnant accès aux deux (2) nouveaux vestibules;

CONSIDÉRANT QUE la variation des couleurs des matériaux sur les murs latéraux permet d'animer ces derniers et de briser la linéarité desdits murs;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé est sobre et s'harmonise à l'environnement immédiat;

CONSIDÉRANT QUE l'appareil mécanique localisé sur la partie avant de la toiture est dissimulé par un écran composé de lattes métalliques de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE la base de l'appareil mécanique localisé sur la partie arrière de la toiture est repeinte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que cet appareil mécanique soit aussi dissimulé avec le même type d'écran (écran composé de lattes métalliques de couleur noire) que celui localisé dans la partie avant de la toiture;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE les entrées charretières sont peu modifiées;

CONSIDÉRANT QUE l'aire paysagère existante en cour avant principale est conservée;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) îlots paysagers (attenants à l'aire paysagère en façade du bâtiment) d'une superficie minimale respective de dix mètres carrés (10 m²) composés d'au moins huit (8) arbustes sont aménagés aux extrémités avant de l'aire de stationnement donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est prévu dans la partie latérale gauche, soit aux abords du boulevard Saint-Joseph et de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE peu de plantation (arbres, arbustes et/ou plantes florales) est prévue sur le site;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'une bande paysagère d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) par une longueur minimale de six mètres (6 m) réalisée aux abords de la ligne avant longeant le boulevard Saint-Joseph (partie gauche) et dans laquelle sont plantés au moins deux (2) arbres et un (1) tronçon de haie d'une longueur minimale d'au moins quatre mètres (4 m), soit aménagée;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'une bande paysagère d'une largeur minimale d'un mètre (1 m) par une longueur minimale de dix mètres (10 m) principalement réalisée en cour avant, soit aux abords de la ligne latérale gauche, et dans laquelle sont plantés au moins deux (2) arbres et un tronçon de haie d'une longueur minimale de huit mètres (8 m), soit aménagée;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'au moins quatre (4) arbres soient plantés en cour avant à même l'aire paysagère existante et les deux (2) nouveaux îlots;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres doivent avoir au moins cinquante millimètres (50 mm) de diamètre et deux virgule cinq mètres (2,5 m) de hauteur;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins cinq (5) arbustes est réalisée le long de la rampe pour personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 975 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions énumérées ci-haut** en regard de l'aménagement de terrain (bandes gazonnées, îlots paysagers, plantation (arbres, arbustes et/ou plantes florales) et appareils mécaniques).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1082/7/12 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 475-481 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 475-481 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.44);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-sept mètres carrés (187 m²) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (jeux de matériaux, balcons et toits), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de pignon sont réalisés dans la partie avant de la toiture de type « à quatre (4) versants », ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- de la brique d'argile de couleur brune sur environ quarante-cinq pour cent (45 %) de la surface du mur;
- du bloc architectural imitant la pierre de couleur beige foncé sur environ quarante pour cent (40 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur brune sur environ quinze pour cent (15 %) de la surface du mur;

pour les murs latéraux

- de la brique d'argile de couleur brune;

pour le mur arrière

- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur brune;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que briques posées en soldat et/ou en boutisse et planches cornières ou ornements au pourtour des ouvertures permettent de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 13 juin 2012 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à trois cents millimètres (300 mm – 30 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement arborescent est de huit virgule trois pour cent (8,3 %) de la superficie du terrain, donc se situe sous la norme minimale fixée à dix pour cent (10 %) et, de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins trois (3) arbres ayant un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et le chêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours avant (cours du Chevreuil) et arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de douze mètres carrés (12 m²) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de la remise sont du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur brune pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur foncée pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour arrière du terrain et partiellement en cour avant donnant vers la rue de la Quenouille;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité droite du terrain donnant vers la rue de la Quenouille, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 475-581 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois de juin 2012 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2011.

1083/7/12 - Avis de motion du règlement no 4296 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC – Ville de Drummondville pour la phase IX

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4296 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC – Ville de Drummondville pour la phase IX.

1084/7/12 - Dispense de lecture du règlement no 4296 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC – Ville de Drummondville pour la phase IX

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4296 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC – Ville de Drummondville pour la phase IX;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1085/7/12 - Avis de motion du règlement no 4297 de façon à modifier les dates de séance du conseil pour le mois d'août 2012

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4297 de façon à modifier les dates de séance du conseil pour le mois d'août 2012.

1086/7/12 - Dispense de lecture du règlement no 4297 de façon à modifier les dates de séance du conseil pour le mois d'août 2012

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4297, de façon à modifier les dates de séance du conseil pour le mois d'août 2012;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1087/7/12 - Avis de motion du règlement no 4298 décrétant des travaux d'aqueduc et d'égouts sur le territoire de la Ville de Drummondville et prévoyant un emprunt suffisant pour ce faire

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4298 décrétant des travaux d'aqueduc et d'égouts sur le territoire de la Ville de Drummondville et prévoyant un emprunt suffisant pour ce faire.

1088/7/12 - Dispense de lecture du règlement no 4298 décrétant des travaux d'aqueduc et d'égouts sur le territoire de la Ville de Drummondville et prévoyant un emprunt suffisant pour ce faire

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4298, décrétant des travaux d'aqueduc et d'égouts sur le territoire de la Ville de Drummondville et prévoyant un emprunt suffisant pour ce faire;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1089/7/12 - Adoption du second projet de règlement no 4277-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1^o QUE le second projet de règlement no 4277-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H05-20, de manière à ne plus autoriser l'usage « vente d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets » et à autoriser les usages « vente de jeunes pousses et germinations biologiques », « vente de fruits et légumes » et « vente de plats préparés » faisant partie ou associés à la classe d'usages c1 (commerce de détail et service de voisinage), et ce, selon certaines conditions relatives à l'utilisation des lieux.

La zone d'habitation H05-20 inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre du boulevard Mercure, entre les rues Sylvio et Jules,

soit et est adopté;

2^o QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1090/7/12 - Adoption du second projet de règlement no 4295-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1^o QUE le second projet de règlement no 4295-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C08-02 à même une partie de la zone d'habitation H08-04 afin de faire correspondre la limite de la zone à la limite de la propriété située au sud-ouest de l'intersection de la 13^e Avenue et de la rue Saint-Laurent;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C08-02, de manière à abroger l'ensemble des usages faisant partie de la classe d'usages c₅ (services pétroliers) et à autoriser, de façon spécifique, certains usages faisant partie de la sous-classe d'usages « services spécialisés de réparation de véhicules » faisant partie de la classe d'usages c₄ (commerce artériel lourd), selon certaines conditions relatives à l'aménagement de terrain;
- de limiter à un délai maximal donné la protection en matière de droits acquis relatifs à la hauteur des enseignes sur poteau à l'intérieur de la zone commerciale C08-02.

La zone commerciale C08-02 est située, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Saint-Laurent, entre les 12^e et 13^e Avenues, et inclut également les propriétés situées du côté nord-est de la 12^e Avenue, et ce, entre la rue Saint-Laurent et la rue Saint-Eusèbe.

La zone d'habitation H08-04 est délimitée de manière approximative par l'arrière des propriétés situées au sud de la rue Saint-Damase jusqu'à la rue Saint-Laurent, et ce, à partir de la 12^e Avenue jusqu'à la 16^e Avenue,

soit et est adopté;

2^o QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091/7/12 - Adoption du règlement no 4290-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4290-1 a été donné (réf: 912/6/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4290-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H06-18, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération.

La zone d'habitation H06-18 est délimitée par le chemin Tourville et l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Blanchette, Léon et Yvan.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1092/7/12 - Adoption du règlement no 4291-1 – Zonage no 03-UR-10-1102
(secteur Saint-Nicéphore)**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4291-1 a été donné (réf: 915/6/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4291-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H04-07, de manière à autoriser, par contingentement, les usages « gîte du passant », « résidence de tourisme » et « centre de prévention en santé et de médecine alternative » faisant partie de la classe d'usages c2 (commerce de détail et service léger), et ce, selon certaines conditions;
- d'ajouter la définition de « résidence de tourisme » à la liste des définitions.

La zone d'habitation H04-07 inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre du boulevard Allard, entre la limite sud-est du lot 3 922 585 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et la limite nord-ouest du lot 3 922 386 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1093/7/12 - Adoption du règlement no 4292-1 – Zonage no 2520 (secteur
Drummondville)**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4292-1 a été donné (réf: 918/6/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4292-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I11-10 à même une partie de la zone industrielle I11-07 afin d'y inclure un terrain situé du côté sud de la rue Power, soit à l'arrière des propriétés situées du côté nord-est du boulevard Lemire;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I11-10 ainsi agrandie, de manière à autoriser l'usage spécifiquement permis « entrepreneurs généraux et spécialisés en construction » appartenant à la classe d'usages i₄ (usages complémentaires à l'industrie et entrepreneurs);
- de préciser, à des fins administratives, que l'usage spécifiquement permis « entrepreneurs généraux et spécialisés en terrassement » fait partie de la classe d'usages i₄ (usages complémentaires à l'industrie et entrepreneurs).

La zone industrielle I11-07 est située, de façon approximative, de part et d'autre du boulevard Lemire, entre les rues du Fraisier et Sigouin.

La zone industrielle I11-10 est située, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Power, du côté nord-est du boulevard Lemire.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1094/7/12 - Adoption du règlement no 4299 constituant un nouveau règlement de plan d'urbanisme établissant la politique de développement du territoire municipal et visant, notamment, à assurer une saine gestion de l'évolution des fonctions résidentielles, commerciales, industrielles, publiques, institutionnelles et rurales, la mise en valeur des ressources et des potentiels naturels, sociaux, culturels, touristiques et patrimoniaux, l'amélioration de la qualité des milieux de vie pour les citoyens et des services offerts ainsi qu'une saine gestion du développement urbain

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4299 a été donné (réf: 1011/6/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4299 constituant un nouveau règlement de plan d'urbanisme établissant la politique de développement du territoire municipal et visant, notamment, à assurer une saine gestion de l'évolution des fonctions résidentielles, commerciales, industrielles, publiques, institutionnelles et rurales, la mise en valeur des ressources et des potentiels naturels, sociaux, culturels, touristiques et patrimoniaux, l'amélioration de la qualité des milieux de vie pour les citoyens et des services offerts ainsi qu'une saine gestion du développement urbain.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1095/7/12 - Adoption du règlement no 4300 constituant un nouveau règlement de zonage établissant, notamment, la nature des usages autorisés par zone, les normes de construction, les exigences en matière d'aménagement des terrains de même que les dispositions applicables en matière d'affichage et de droits acquis en regard des usages et constructions

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4300 a été donné (réf: 1013/6/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4300 constituant un nouveau règlement de zonage établissant, notamment, la nature des usages autorisés par zone, les normes de construction, les exigences en matière d'aménagement des terrains de même que les dispositions applicables en matière d'affichage et de droits acquis en regard des usages et constructions.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1096/7/12 - Adoption du règlement no 4301 constituant un nouveau règlement de lotissement portant, notamment, sur les dimensions et superficies minimales de lots, l'aménagement des voies de circulation et les dispositions en matière de cession à des fins de parc

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4301 a été donné (réf: 1015/6/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4301 constituant un nouveau règlement de lotissement portant, notamment, sur les dimensions et superficies minimales de lots, l'aménagement des voies de circulation et les dispositions en matière de cession à des fins de parc.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1097/7/12 - Adoption du règlement no 4302 constituant un nouveau règlement de construction établissant, notamment, des normes de sécurité en matière de construction de bâtiments et prévoyant des dispositions qui s'appliquent relativement aux constructions inachevées ou endommagées de même que lors de la réalisation de travaux de démolition

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4302 a été donné (réf: 1017/6/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4302 constituant un nouveau règlement de construction établissant, notamment, des normes de sécurité en matière de construction de bâtiments et prévoyant des dispositions qui s'appliquent relativement aux constructions inachevées ou endommagées de même que lors de la réalisation de travaux de démolition.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1098/7/12 - Adoption du règlement no 4303 constituant un nouveau règlement relatif à l'émission des permis et certificats établissant, notamment, la nature des permis et certificats d'autorisation qu'il est nécessaire d'obtenir et les documents à fournir et les délais de délivrance et tarifs applicables

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4303 a été donné (réf: 1019/6/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4303 constituant un nouveau règlement relatif à l'émission des permis et certificats établissant, notamment, la nature des permis et certificats d'autorisation qu'il est nécessaire d'obtenir et les documents à fournir et les délais de délivrance et tarifs applicables.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1099/7/12 - Adoption du règlement no 4304 constituant un nouveau règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale ayant pour effet, notamment, de soumettre à un processus d'approbation particulier les travaux relatifs à l'implantation et à l'architecture des bâtiments et constructions, à l'aménagement des terrains et à l'affichage, et ce, pour certaines zones faisant l'objet d'une attention particulière en regard du milieu d'intervention

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4304 a été donné (réf: 1021/6/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4304 constituant un nouveau règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale ayant pour effet, notamment, de soumettre à un processus d'approbation particulier les travaux relatifs à l'implantation et à l'architecture des bâtiments et constructions, à l'aménagement des terrains et à l'affichage, et ce, pour certaines zones faisant l'objet d'une attention particulière en regard du milieu d'intervention.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1100/7/12 - Adoption du règlement no 4305 constituant un nouveau règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble ayant pour but, notamment, de permettre l'exercice d'un usage, la construction d'un bâtiment, sa modification, son occupation et l'aménagement global du site visé selon des critères spécifiques, le tout sujet à une procédure d'acceptation préalable

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4305 a été donné (réf: 1023/6/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4305 constituant un nouveau règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble ayant pour but, notamment, de permettre l'exercice d'un usage, la construction d'un bâtiment, sa modification, son occupation et l'aménagement global du site visé selon des critères spécifiques, le tout sujet à une procédure d'acceptation préalable.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1101/7/12 - Adoption du règlement no 4306 constituant un nouveau règlement relatif aux usages conditionnels ayant pour effet, notamment, de soumettre à un processus d'approbation particulier, l'exercice de certains usages dans des zones préalablement identifiées, et ce, suite au dépôt d'un plan concept démontrant concrètement l'exercice de l'usage et les aménagements afférents de sorte que ceux-ci répondent à des critères spécifiques préalablement établis

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4306 a été donné (réf: 1025/6/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4306 constituant un nouveau règlement relatif aux usages conditionnels ayant pour effet, notamment, de soumettre à un processus d'approbation particulier, l'exercice de certains usages dans des zones préalablement identifiées, et ce, suite au dépôt d'un plan concept démontrant concrètement l'exercice de l'usage et les aménagements afférents de sorte que ceux-ci répondent à des critères spécifiques préalablement établis.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1102/7/12 - Adoption du règlement no 4307 constituant un nouveau règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble ayant pour effet, notamment, de soumettre à un processus d'approbation particulier, soit le dépôt d'un projet global répondant à des objectifs d'aménagement préétablis, la planification du développement de certaines zones en lien avec leur potentiel particulier ou la présence de contraintes spécifiques

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4307 a été donné (réf: 1027/6/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4307 constituant un nouveau règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble ayant pour effet, notamment, de soumettre à un processus d'approbation particulier, soit le dépôt d'un projet global répondant à des objectifs d'aménagement préétablis, la planification du développement de certaines zones en lien avec leur potentiel particulier ou la présence de contraintes spécifiques.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1103/7/12 - Adoption du règlement no 4308 constituant un nouveau règlement relatif aux dérogations mineures établissant, notamment, les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure, les conditions d'approbation et les procédures applicables à une telle demande

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4308 a été donné (réf: 1029/6/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4308 constituant un nouveau règlement relatif aux dérogations mineures établissant, notamment, les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure, les conditions d'approbation et les procédures applicables à une telle demande.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1104/7/12 - Adoption du règlement no 4309 constituant un nouveau règlement relatif au comité consultatif d'urbanisme établissant, notamment, les dispositions administratives s'appliquant à la constitution d'un tel comité et à l'exercice des fonctions de ses membres de même que le processus de traitement des demandes et les tarifs applicables selon la nature de celles-ci

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4309 a été donné (réf: 1031/6/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4309 constituant un nouveau règlement relatif au comité consultatif d'urbanisme établissant, notamment, les dispositions administratives s'appliquant à la constitution d'un tel comité et à l'exercice des fonctions de ses membres de même que le processus de traitement des demandes et les tarifs applicables selon la nature de celles-ci.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Aucune information particulière n'est transmise par les élus.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Madame Micheline Cloutier

- Madame Cloutier, au nom des propriétaires de la rue Toupin, s'oppose au changement de nom pour « rue Bernadette ». Les résidents de cette rue ne comprennent pas et elle explique qu'il y a plus d'inconvénients que d'avantages.
- Madame la mairesse explique le pourquoi de la démarche.
- La conseillère Annick Bellavance, pour sa part, résume le processus suivi, incluant la consultation.

Monsieur Michel Beaulieu – Déneigement Beaulieu et monsieur Pierre Beaulieu

- Monsieur Beaulieu traite du contrat de déneigement accordé à Camions Denis Lefebvre. Il remet un document qui fait état du transfert entre compagnies et il soulève différents articles du devis et cahier de charge qui n'auraient pas été respectés. Il demande à la Ville ce qu'elle entend faire.
- Le directeur général assure que des vérifications sont en cours et restent à compléter.

Monsieur Jean-Guy Forcier

- Quand le directeur général fait une déclaration à la presse, est-il toujours endossé par le conseil?

Il remet au directeur général différents fascicules émis lors du regroupement par la Ville de Saint-Nicéphore. Dans tous ces documents il réfère au droit de véto.

- Le conseiller Philippe Mercure souligne qu'il n'était pas conseiller à ce moment-là. Il rappelle que la Ville a mentionné que le référendum se tiendrait après le dépôt du rapport du Bape et avant la décision du ministre. Il portera la décision du secteur et la position sera acheminée au ministre.
- Madame la mairesse confirme avoir informé le ministre de la position de la Ville.
- Le conseiller Vincent Chouinard défendra le poulx de la population.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 16 juillet 2012.

1105/7/12 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 45.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

11 JUILLET 2012

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 11 juillet 2012 à 13 h, **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné (absence motivée)
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre (absence motivée)
Pierre Levasseur (absence motivée)
Roberto Léveillé (absence motivée)
Isabelle Marquis (absence motivée)
Alain Martel (absence motivée)
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population (absence motivée)
M. Benoît Carignan, directeur, Module administratif
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière (absence motivée)

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1106/7/12 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1107/7/12 - Adjudication d'une émission d'obligations de 8 000 000 \$ à la suite des demandes de soumissions publiques

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt numéros 4004, 4005, 4141, 4143, 4216, 4246, 4110, 4112, 4113, 4115, 4116, 4117, 4118, 4119, 4120, la Ville de Drummondville souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 25 juillet 2012, au montant de 8 000 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de cette demande, la Ville de Drummondville a reçu les soumissions détaillées ci-dessous :

| Nom du soumissionnaire | Prix offert | Montant | Taux | Échéance | Coût réel |
|---|-------------|--------------|--------|----------|-----------|
| Marchés mondiaux CIBC inc. | 98,63500 | 639 000 \$ | 1,60 % | 2013 | 2,70719 % |
| " | " | 658 000 \$ | 1,80 % | 2014 | " |
| " | " | 677 000 \$ | 2,00 % | 2015 | " |
| " | " | 698 000 \$ | 2,20 % | 2016 | " |
| " | " | 5 328 000 \$ | 2,45 % | 2017 | " |
| Valeurs mobilières Desjardins inc. | 98,43400 | 639 000 \$ | 1,50 % | 2013 | 2,75507 % |
| " | " | 658 000 \$ | 1,75 % | 2014 | " |
| " | " | 677 000 \$ | 2,00 % | 2015 | " |
| " | " | 698 000 \$ | 2,20 % | 2016 | " |
| " | " | 5 328 000 \$ | 2,45 % | 2017 | " |
| Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. | 98,46378 | 639 000 \$ | 1,50 % | 2013 | 2,79366 % |
| " | " | 658 000 \$ | 1,80 % | 2014 | " |
| " | " | 677 000 \$ | 2,00 % | 2015 | " |
| " | " | 698 000 \$ | 2,25 % | 2016 | " |
| " | " | 5 328 000 \$ | 2,50 % | 2017 | " |
| Financière Banque Nationale inc. | 98,47700 | 639 000 \$ | 1,60 % | 2013 | 2,80801 % |
| " | " | 658 000 \$ | 1,90 % | 2014 | " |
| " | " | 677 000 \$ | 2,05 % | 2015 | " |
| " | " | 698 000 \$ | 2,35 % | 2016 | " |
| " | " | 5 328 000 \$ | 2,50 % | 2017 | " |

ATTENDU QUE l'offre provenant de Marchés mondiaux CIBC inc. s'est avérée la plus avantageuse.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu :

QUE l'émission d'obligations au montant de 8 000 000 \$ de la Ville de Drummondville soit adjugée à Marchés mondiaux CIBC inc.;

QUE demande soit faite à ce dernier de mandater Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE la mairesse ou à défaut le maire suppléant et le trésorier ou à défaut l'assistant-trésorier soient autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance;

QUE CDS agisse à titre d'agent d'inscription en compte, d'agent détenteur de l'obligation, d'agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, le conseil autorise CDS à agir à titre d'agent financier authentificateur, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le trésorier ou l'assistant-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destiné aux entreprises ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1108/7/12 - Modification de certains règlements en conformité avec l'émission d'obligations

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Drummondville souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, un montant total de 8 000 000 \$:

| RÈGLEMENTS D'EMPRUNT # | POUR UN MONTANT DE \$ |
|------------------------|-----------------------|
| 4004 | 1 000 000 \$ |
| 4005(F.C.C.Q #800261) | 474 500 \$ |
| 4005(F.C.C.Q #800262) | 142 167 \$ |
| 4005 | 600 000 \$ |
| 4141 | 1 133 133 \$ |
| 4143 | 1 000 000 \$ |
| 4216 | 1 000 000 \$ |
| 4246 | 1 000 000 \$ |
| 4110 | 188 600 \$ |
| 4112 | 25 500 \$ |
| 4113 | 251 500 \$ |

| | |
|------|------------|
| 4115 | 32 500 \$ |
| 4116 | 223 000 \$ |
| 4117 | 216 500 \$ |
| 4118 | 437 000 \$ |
| 4119 | 110 000\$ |
| 4120 | 165 600 \$ |

ATTENDU QUE, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu :

QUE les règlements d'emprunt indiqués précédemment soient amendés, s'il y a lieu, afin qu'ils soient conformes à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard desdits règlements compris dans l'émission de 8 000 000 \$;

QUE les obligations, soit une obligation par échéance, soient datées du 25 juillet 2012;

QUE ces obligations soient immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et soient déposées auprès de CDS ;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le trésorier ou l'assistant-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destinée aux entreprises »;

QUE pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, CDS soit autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante : Caisse Desjardins de Drummondville, au 50, rue Notre-Dame, 2^e étage à Drummondville (Québec) J2C 2K3.

QUE les intérêts soient et seront payables semi-annuellement, le 25 janvier et le 25 juillet de chaque année;

QUE les obligations ne soient pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7);

QUE les obligations soient et seront signées par la mairesse ou à défaut le maire suppléant et le trésorier ou à défaut l'assistant-trésorier. La Ville de Drummondville, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1109/7/12 - Autorisation d'émission d'obligations pour un terme plus court

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que pour réaliser l'emprunt au montant total de 8 000 000 \$, effectué en vertu des règlements numéros 4004, 4005, 4141, 4143, 4216, 4246, 4110, 4112, 4113, 4115, 4116, 4117, 4118, 4119, 4120, la Ville de Drummondville doit émettre des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

cinq (5) ans à compter du 25 juillet 2012; en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2018 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt numéros 4004, 4005, 4141, 4143, 4216, 4110, 4112, 4113, 4115, 4116, 4117, 4118, 4119, 4120 chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1110/7/12 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 13 h 15.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

16 JUILLET 2012

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 16 juillet 2012, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillé
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population (absence motivée)
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme (absence motivée)
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière
M. Patrice Furlan, chef division, Service d'urbanisme
Mme Caroline Nguyen Minh, directrice, Service des communications

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1111/7/12 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que l'ordre du jour soit adopté en y ajoutant la modification de la résolution no 783/5/12 concernant la dénomination de la rue Saint-Onge entre le boulevard Jean-De Brébeuf et la Place de la Garde.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1112/7/12 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 3 juillet 2012

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 3 juillet 2012 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1113/7/12 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 11 juillet 2012

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 11 juillet 2012 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre du Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique; ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :**1114/7/12 - Acceptation des comptes**

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 3 juillet au 16 juillet 2012, lesquels comptes totalisent la somme de 3 948 374,17 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1115/7/12 - Opinion du conseil en regard de la demande d'exemption de taxes présentée à la Commission municipale du Québec par Maison de quartier de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville s'en remette à la décision de la Commission municipale du Québec en regard de la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée par Maison de quartier de Drummondville inc., et ce, pour l'immeuble situé au 265 de la rue Brock.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

1116/7/12 - Nomination d'un maire suppléant

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que monsieur Jocelyn Gagné, conseiller, soit nommé maire suppléant pour la période du 16 juillet au 19 novembre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse remercie madame Marie-Eve Le Gendre pour sa disponibilité.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 10 juillet 2012.

1117/7/12 - Subvention de 250 \$ - Chorale au fil des ans

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 250 \$ à la Chorale au fil des ans à titre de subvention 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1118/7/12 - Subvention de 950 \$ - Centraide Centre-du-Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 950 \$ à Centraide Centre-du-Québec inc. à titre de subvention 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1119/7/12 - Subvention de 1 000 \$ - Madame Nathalie Dupont pour le projet « recueil de poèmes illustrés » dans le cadre du fonds de réserve culturel de l'entente 2012-2014

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ à madame Nathalie Dupont pour le projet « recueil de poèmes illustrés » dans le cadre du fonds de réserve culturel de l'entente 2012-2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1120/7/12 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec la Société de généalogie de Drummondville pour l'utilisation d'un local à la bibliothèque municipale

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec la Société de généalogie de Drummondville pour l'utilisation d'un local à la bibliothèque municipale.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2012 et comprend le versement d'une subvention au fonctionnement de 500 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1121/7/12 - Subvention de 20 780 \$ - Réseaux Plein Air Drummond inc. pour l'acquisition d'un équipement

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 20 780 \$ à Réseaux Plein Air Drummond inc. pour l'acquisition d'un équipement, et ce, compte tenu que l'organisme profite d'une aide financière dans le cadre du Fonds de la ruralité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1122/7/12 - Signature d'une mainlevée d'hypothèque légale en regard de l'immeuble portant le numéro 4 351 027 du cadastre officiel du Québec (1840 du boulevard Saint-Charles)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la greffière soit et est par la présente autorisée à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une mainlevée d'hypothèque légale en regard de l'immeuble portant le numéro 4 351 027 du cadastre officiel du Québec et dont la bâtisse porte l'adresse civique 1840 du boulevard Saint-Charles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

1123/7/12 - Autorisation à l'émission Les touristes – Enregistrement d'une activité de balle molle sur le site Jacques Desautels le dimanche 9 septembre 2012

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'émission « Les touristes » à procéder à l'enregistrement d'une activité de balle molle sur le site Jacques Desautels le dimanche 9 septembre 2012, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1124/7/12 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Le Refuge La Piaule du Centre du Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Le Refuge La Piaule du Centre du Québec inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2012 et comprend le versement d'une subvention de 34 555 \$ ajusté selon l'I.P.C. pour le fonctionnement de type général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1125/7/12 - Mandat à monsieur Jean-Claude Bonneau - Rédaction du cahier de candidature de la Ville de Drummondville aux Jeux du Québec 2015

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville mandate monsieur Jean-Claude Bonneau aux fins de rédiger le cahier de candidature de la Ville de Drummondville aux Jeux du Québec 2015.

Le directeur du Service des loisirs et de la vie communautaire est autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec monsieur Jean-Claude Bonneau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1126/7/12 - Autorisation à Centraide Centre-du-Québec - Installation d'oriflammes sur le boulevard Saint-Joseph et sur le pont de La Traverse entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre 2012

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Centraide Centre-du-Québec à procéder à l'installation d'oriflammes sur le territoire de la Ville de Drummondville entre le 400 et le 2050 boulevard Saint-Joseph ainsi que sur le pont de la Traverse, et ce, pour la période du 1^{er} octobre au 30 novembre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1127/7/12 - Autorisation au camping La Détente - Tenue de la 16^e édition du festival country du 15 au 19 août 2012 et affichage de pancartes promotionnelles à différents endroits dans la Ville

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le camping La Détente à tenir la 16^e édition du festival country du 15 au 19 août 2012 et à procéder à l'affichage de pancartes promotionnelles à différents endroits dans la Ville, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1128/7/12 - Autorisation au Centre de ressources pour hommes Drummond - Tenue d'une activité de balle donnée au parc Roland-Tessier

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre de ressources pour hommes Drummond à tenir une activité de balle donnée au parc Roland-Tessier le samedi 11 août 2012 de 10 h à 14 h, en cas de pluie remis au 18 août, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1129/7/12 - Autorisation à Dystrophie musculaire Canada – Tenue du tour cycliste Frédéric Duguay le mardi 14 août 2012

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Dystrophie musculaire Canada à tenir le tour cycliste Frédéric Duguay, le mardi 14 août 2012, selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires. De plus, la Ville de Drummondville verse une subvention de 500 \$ à titre de financement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1130/7/12 - Subvention de 1 000 \$ - Centre communautaire St-Pierre inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ au Centre communautaire St-Pierre inc. pour la Fête de quartier qui se tiendra le 2 août 2012, soit le Festival de l'Épi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1131/7/12 - Subvention de 5 000 \$ - Ensemble folklorique Mackinaw pour l'animation de la folkothèque pendant le Mondial des cultures

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 5 000 \$ à l'Ensemble folklorique Mackinaw pour l'animation de la folkothèque pendant le Mondial des cultures, et ce, en vertu de l'entente avec le ministère de la Culture, des communications et de la condition féminine 2012-2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1132/7/12 - Signature d'une entente à intervenir avec l'Alliance de la fonction publique du Canada, section locale du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le directeur général et le directeur du Service des ressources humaines soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente à intervenir avec l'Alliance de la fonction publique du Canada, section locale du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville en regard du grief no 11-2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1133/7/12 - Signature d'un contrat de service à intervenir avec l'Association de baseball mineur de Drummondville pour la gestion et l'entretien des terrains de balle

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de service à intervenir avec l'Association de baseball mineur de Drummondville pour la gestion et l'entretien des terrains de balle pour la saison 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1134/7/12 - Signature d'un contrat de service à intervenir avec l'Association des joueurs de tennis de Drummondville inc. pour la gestion et l'entretien des terrains de tennis

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de service à intervenir avec l'Association des joueurs de tennis de Drummondville inc. pour la gestion et l'entretien des terrains de tennis pour la saison 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1135/7/12 - Signature d'un contrat de service à intervenir avec le Club de soccer juvénile de Drummondville pour la gestion et l'entretien des terrains de soccer

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de service à intervenir avec le Club de soccer juvénile de Drummondville pour la gestion et l'entretien des terrains de soccer pour la saison 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1136/7/12 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la gestion du Centre multisport, de la carte accès-loisirs, des fiches d'inscription, de l'entretien ménager et de l'entretien léger

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la gestion du Centre multisport, de la carte accès-loisirs, des fiches d'inscription, de l'entretien ménager et de l'entretien léger pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1137/7/12 - Protocole d'entente et de subvention pour le fonctionnement de Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique).

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2012 et comprend le versement d'une subvention de 87 000 \$ pour le fonctionnement de type général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :**1138/7/12**

- ***Travaux d'égout pluvial, d'infrastructures routières, de pavage, de bordures et d'électricité – Nouvelle rue pour la desserte de l'école « B »***
(Soumission no DR12-PUB-029 – Ouverture 05.07.12)
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de la compagnie Excavation Tourville inc. au montant de 249 427,51 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1139/7/12

- ***Remplacement d'une conduite d'aqueduc sur la route 139***
(Soumission no DR12-PUB-032 - Ouverture 10.07.12)
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean Beauchesne, ingénieur, Genivar inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Construction DJL inc. au montant de 567 699,17 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1140/7/12

- ***Aménagement d'une place avec jets d'eau à la Maison des Arts de Drummondville***
(Soumission no DR12-PUB-027 – Ouverture 11.07.12)
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Saho Construction inc. au montant total de 315 523,08 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1141/7/12

- ***Resurfaçage de rues ou routes sur le territoire de la Ville de Drummondville***
(Soumission no DR12-PUB-036 – Ouverture 11.07.12)
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Sintra inc. (Région Centre du Québec) au montant total de 267 871,63 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1142/7/12

- ***Travaux de réfection de la maçonnerie sur l'édifice de la Sécurité publique situé au 310 de la rue Cockburn
(Soumission no DR12-PUB-030 – Ouverture 11.07.12)***
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Les Entreprises Proteau & Garneau inc. au montant total de 123 943,05 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1143/7/12

- ***Modification du terre-plein sur le boulevard Saint-Joseph pour l'usine Soucy-Belgen inc.
(Soumission no DR12-PUB-037 – Ouverture 12.07.12)***
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. François Pothier, ingénieur, Services exp inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la soumission de la compagnie Construction DJL inc. au montant de 199 197,60 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1144/7/12**- Travaux d'installation d'un raccordement en eau potable
(Soumission no DR12-INV-038 - Ouverture 13.07.12)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Excavation Tourville inc. au montant total de 55 014,39 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1145/7/12 - Emprunt de 75 000 \$ au fonds de roulement pour les travaux d'aménagement d'une place de jets d'eau à la Maison des Arts Desjardins Drummondville

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte une somme de 75 000 \$ à son fonds de roulement pour les travaux d'aménagement d'une place de jets d'eau à la Maison des Arts Desjardins Drummondville.

Cet emprunt sera remboursable comme suit:

| | |
|------|----------|
| 2013 | 7 500 \$ |
| 2014 | 7 500 \$ |
| 2015 | 7 500 \$ |
| 2016 | 7 500 \$ |
| 2017 | 7 500 \$ |
| 2018 | 7 500 \$ |
| 2019 | 7 500 \$ |
| 2020 | 7 500 \$ |
| 2021 | 7 500 \$ |
| 2022 | 7 500 \$ |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1146/7/12 - Emprunt de 275 000 \$ au fonds de roulement pour les travaux de modification du terre plein du boulevard Saint-Joseph pour l'usine Belgen-Soucy et l'installation d'un raccordement en eau potable

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte une somme de 275 000 \$ à son fonds de roulement pour les travaux de modification du terre plein du boulevard Saint-Joseph pour l'usine Belgen-Soucy et l'installation d'un raccordement en eau potable.

Cet emprunt sera remboursable comme suit:

| | |
|------|-----------|
| 2013 | 27 500 \$ |
| 2014 | 27 500 \$ |
| 2015 | 27 500 \$ |
| 2016 | 27 500 \$ |
| 2017 | 27 500 \$ |
| 2018 | 27 500 \$ |
| 2019 | 27 500 \$ |
| 2020 | 27 500 \$ |
| 2021 | 27 500 \$ |
| 2022 | 27 500 \$ |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1147/7/12 - Cession de droit sur le lot 4 134 033 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond aux Immeubles Alfo inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise une cession de droit sur le lot 4 134 033 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond aux Immeubles Alfo inc., le tout sans considération.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tout contrat donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1148/7/12 - Signature d'un bail de location à intervenir avec l'Académie Montessori

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location à intervenir avec l'Académie Montessori.

Les conditions de renouvellement sont :

- prix du loyer actuel majoré de l'I.P.C.;
- bail d'un an se terminant le 30 juin 2013;

toutes les autres clauses et conditions demeurent inchangées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1149/7/12 - Mandat à monsieur Michel Beaulac, de la Capitale aux fins d'assurer la mise en vente de l'immeuble du 1250 de la rue Proulx (ancien hôtel de ville de Saint-Charles)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville mandate monsieur Michel Beaulac de la Capitale aux fins d'assurer la mise en vente de l'immeuble du 1250 de la rue Proulx, soit l'ancien hôtel de ville de Saint-Charles, et ce, selon les conditions déjà connues.

La greffière est autorisée à assurer le suivi du mandat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1150/7/12 - Entente intermunicipale relative à l'obtention de Services professionnels pour l'entretien, le support, l'évolution technologique, le développement et la commercialisation du progiciel GOcité

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Ville de Sherbrooke à octroyer pour et au nom de la Ville de Drummondville le contrat à la firme Fujitsu Canada pour assurer l'entretien, le support, l'évolution technologique, le développement et la commercialisation du progiciel GOcité pour une période de 3 ans au montant de 23 041,87 \$ avec possibilité de renouvellement pour une période additionnelle de 2 ans au montant de 15 361,24 \$, et ce, pour un montant total de 38 403,11 \$ sur 5 ans, le tout selon l'option A.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1151/7/12 - Amendement de la résolution no 1576/11/11 de façon à remplacer le numéro de cadastre par 5 004 348 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 1576/11/11 de façon à remplacer le numéro de cadastre par le numéro 5 004 348 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1152/7/12 - Autorisation au directeur du Service du développement durable et de l'environnement - Signature d'une entente à intervenir avec l'Agence de géomatique du Centre-du-Québec pour l'utilisation de données numériques

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur du Service du développement durable et de l'environnement à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec l'Agence de géomatique du Centre-du-Québec pour l'utilisation de données numériques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1153/7/12 - Signature d'un acte de servitude à intervenir entre Développement Charles-Mont inc. et la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude à intervenir avec Développement Charles-Mont inc. relatif à l'établissement d'une servitude de passage pour la desserte en égout sanitaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1154/7/12 - Signature d'un acte de servitude à intervenir entre madame Alice Chapdelaine et la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude à intervenir avec madame Alice Chapdelaine relatif à l'établissement d'une servitude de passage pour la desserte en égout sanitaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1155/7/12 - Signature d'un acte de servitude à intervenir entre monsieur Stéphane Lemire, madame Diane Parent et la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude à intervenir avec monsieur Stéphane Lemire et madame Diane Parent relatif à l'établissement d'une servitude de passage pour la desserte en égout sanitaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1156/7/12 - Signature d'un acte de servitude à intervenir entre monsieur Lionel Parent et la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude à intervenir avec monsieur Lionel Parent relatif à l'établissement d'une servitude de passage pour la desserte en égout sanitaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1157/7/12 - Augmentation de la durée du stationnement sur la rue Saint-Georges du côté Nord, et ce, du boulevard Saint-Joseph à la rue du Drapeau

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à installer des panneaux augmentant la durée du stationnement sur la rue Saint-Georges du côté Nord, et ce, du boulevard Saint-Joseph à la rue du Drapeau. Le stationnement sera permis par période de 90 minutes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1158/7/12 - Installation d'arrêts toutes directions à l'angle du boulevard Foucault et de la rue Denery

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à installer des panneaux d'arrêts toutes directions à l'angle du boulevard Foucault et de la rue Denery.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1159/7/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 120 de la Montée de l'Éden (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la proportion maximale de la longueur totale du mur avant d'un garage attenant projeté avec la longueur totale du mur avant d'un bâtiment incluant la section habitable et la section garage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 936 957 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 120 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.21);

CONSIDÉRANT QUE la demande s'inscrit dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale de deux (2) étages et d'un garage attenant d'une superficie de soixante-neuf virgule quatre-vingt-douze mètres carrés (69,92 m²);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H03-17), la superficie maximale d'un garage attenant à une habitation unifamiliale est de soixante mètres carrés (60 m²), mais que cette superficie maximale peut être portée à soixante-dix mètres carrés (70 m²) dans le cas où la longueur totale de la partie « garage » n'excède pas quarante pour cent (40 %) de la longueur totale du mur avant du bâtiment (incluant l'habitation et le garage);

CONSIDÉRANT QUE les requérants souhaitent procéder à la construction d'un garage attenant d'une largeur de huit virgule cinquante-quatre mètres (8,54 m), soit quarante-quatre virgule sept pour cent (44,7 %) de la longueur totale du mur avant du bâtiment (dix-neuf virgule un mètre (19,1 m)), ce qui constitue une irrégularité de quatre virgule sept pour cent (4,7 %);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par les requérants pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le garage est bien équilibré et s'agence très bien en proportion et en masse avec le bâtiment principal;
- il est difficile de modifier les plans d'architecture, compte tenu de l'impact de la réduction de la largeur du garage sur une multitude d'éléments architecturaux;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions relatives aux garages attenants prévues dans le cadre du processus de refonte des règlements et bientôt applicables, établissent à soixante-dix mètres carrés (70 m²) la superficie maximale d'un garage attenant, à la condition, entre autres, que la largeur de la façade du garage n'excède pas cinquante pour cent (50 %) de la largeur totale de la façade concernée du bâtiment, incluant le bâtiment principal et le garage attenant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions mentionnées ci-dessus, le projet tel que soumis est conforme à cette réglementation bientôt applicable;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est d'assurer l'intégration harmonieuse des proportions des bâtiments accessoires et des marquises par rapport au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la largeur du garage projeté est proportionnelle par rapport au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la partie habitable au deuxième (2^e) étage du garage contribue à l'intégrité du garage et à la continuité de la maison au niveau esthétique;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de quarante pour cent (40 %) à quarante-cinq pour cent (45 %) la proportion maximale de la longueur totale du mur avant d'un garage attenant projeté d'une superficie d'implantation de plus de soixante mètres carrés (60 m²), avec la longueur totale du mur avant du bâtiment projeté incluant la section habitable et la section garage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 936 957 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 120 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse se retire pour la présentation du dossier suivant :

***1160/7/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 110 de la rue Saint-Jean
(secteur Drummondville)***

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre une aire de stationnement et l'emprise d'une voie de circulation, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 427 393 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 110 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.46);

Mise en contexte

CONSIDÉRANT QUE l'édifice A.J.C. est situé en bordure des rues Saint-Jean, Brock et Heriot, directement en face de l'hôpital Sainte-Croix;

CONSIDÉRANT QU'en octobre 2011, un projet d'agrandissement du bâtiment existant et de l'aire de stationnement à même une zone communautaire adjacente a été accepté par le comité consultatif d'urbanisme et par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE seul l'aménagement d'un espace prévu pour accueillir des cases de stationnement situé entre le bâtiment et la rue Brock et plus particulièrement vis-à-vis la section agrandie, restait à être officialisé compte tenu que la Ville projetait la construction d'un nouveau trottoir vis-à-vis le terrain visé et croyait avoir besoin d'une partie du terrain pour implanter ce trottoir;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de cette section doit tenir compte que l'espace entre la section agrandie du bâtiment et l'emprise de la rue Brock diminue progressivement au fur et à mesure que l'on approche de l'arrière du bâtiment et de l'aire de stationnement principale;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs scénarios d'aménagement des cases de stationnement ont été envisagés afin d'optimiser l'utilisation de cette section, soit l'implantation des cases de stationnement à angle droit qui était impossible compte tenu de la largeur du terrain et l'implantation des cases avec un angle de trente degrés (30°) qui ne permettait que l'aménagement de trois (3) cases de stationnement incluant les deux (2) cases pour personnes handicapées;

CONSIDÉRANT QUE la solution retenue et proposée est d'aménager les cases de stationnement avec un angle de soixante degrés (60°) avec une allée de circulation unidirectionnelle;

CONSIDÉRANT QUE cette option permet l'aménagement de sept (7) cases de stationnement incluant deux (2) cases pour personnes handicapées et l'aménagement d'une bande gazonnée tampon variant d'un virgule dix-neuf mètre (1,19 m) à un virgule cinquante-trois mètre (1,53 m);

Réglementation applicable

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale entre une aire de stationnement et l'emprise d'une voie de circulation est de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet proposé, la distance minimale entre l'aire de stationnement et l'emprise de la rue Brock est d'un virgule dix-neuf mètre (1,19 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-un mètre (0,81 m);

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale entre l'aire de stationnement et l'emprise de la rue Brock augmente progressivement jusqu'à un virgule cinquante-trois mètre (1,53 m) au fur et à mesure que l'on se dirige vers l'arrière du bâtiment agrandi et de l'aire de stationnement principale;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement retenu tient compte de la clientèle particulière qui fréquentera cette partie de la clinique constituée principalement d'aînés ou de familles;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement proposée a été aménagée pour faciliter l'accès à la clinique;

CONSIDÉRANT QUE l'espace résiduel situé entre l'aire de stationnement proposée et l'emprise de la rue Brock est d'une largeur suffisante pour permettre la plantation de trois (3) arbres, d'arbustes et de plantes florales;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'aménager le plus grand nombre de cases de stationnement sur le site de l'édifice actuel, compte tenu du type de clientèle de la clinique nécessitant un accès sécuritaire et de courte distance;

CONSIDÉRANT QU'il existe un trottoir à la limite de ce stationnement, ce qui confère un dégagement additionnel par rapport à la rue;

CONSIDÉRANT QUE la configuration proposée de l'aire de stationnement et des espaces prévus pour l'aménagement paysager à l'intérieur de la section visée s'avère optimale, compte tenu de l'espace disponible, du nombre de cases de stationnement qui sera aménagé, de la sécurité de la clientèle qui sera assurée et de la qualité visuelle du site à partir de la Brock;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de deux mètres (2 m) à un virgule dix-neuf mètre (1,19 m) la distance minimale entre une aire de stationnement et l'emprise d'une voie de circulation, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 427 393 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 110 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse reprend son siège.

1161/7/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 90 de la rue Saint-François (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 922 557 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 90 de la rue Saint-François (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.48);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit avec permis en 1970;

CONSIDÉRANT QUE la section du bâtiment principal concernée par la présente demande a été construite avec permis en 1977;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H04-03), la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal est de sept virgule cinq mètres (7,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mai 2012 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à six virgule huit mètres (6,8 m) la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule sept mètre (0,7 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur où la distance est dérogatoire représente une longueur de sept virgule trente-deux mètres (7,32 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que la section concernée par la présente demande est construite depuis trente-cinq (35) ans et qu'il est impossible de déplacer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à diminuer de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à six virgule huit mètres (6,8 m) la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas sept virgule trente-deux mètres (7,32 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 922 557 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 90 de la rue Saint-François (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1162/7/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 885 boulevard Saint-Charles (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul latérale gauche minimale applicable à un abri d'auto existant et la distance minimale entre une remise existante et une limite latérale de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 350 717 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 885 du boulevard Saint-Charles (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.49);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation d'un abri d'auto et d'une remise situés côte à côte et construits en 1960;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de ces deux (2) bâtiments accessoires était, jusqu'en 1996, conforme à la réglementation, mais un procès-verbal de bornage réalisé en 1996 a eu pour effet de réduire la largeur du terrain visé d'un virgule treize mètre (1,13 m) et ainsi rendre non conforme l'implantation des deux (2) bâtiments accessoires concernés par la présente demande;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone résidentielle et commerciale 52 R/C), la marge de recul latérale minimale applicable à un abri d'auto est de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) et la distance minimale entre une remise et une limite latérale de terrain est de zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé par un arpenteur-géomètre en mai 2012 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro virgule quatre mètre (0,4 m) la marge de recul latérale gauche minimale de l'abri d'auto existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule un mètre (0,1 m);

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro virgule quarante-deux mètre (0,42 m) la distance minimale entre la remise existante et la limite latérale gauche de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule trente-trois mètre (0,33 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur de l'abri d'auto concerné par la réduction de la marge de recul latérale gauche minimale représente six virgule quatre-vingt-sept mètres (6,87 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur de la remise concerné par la réduction de la distance minimale entre celle-ci et la limite latérale gauche de terrain représente deux virgule trente-deux mètres (2,32 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'impossibilité de déplacer le bâtiment pour se conformer;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par les bâtiments accessoires concernés ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu que le terrain est occupé de cette façon depuis plus de cinquante-deux (52) ans et que les bâtiments visés sont dérogoires du fait qu'un procès-verbal de bornage impliquant le voisin principalement concerné est la cause de la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de :

- zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule quatre mètre (0,4 m) la marge de recul latérale gauche minimale applicable à un abri d'auto existant, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas six virgule quatre-vingt-sept mètres (6,87 m);
- zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m) à zéro virgule quarante-deux mètre (0,42 m) la distance minimale entre une remise et une limite latérale de terrain, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas deux virgule trente-deux mètres (2,32 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 350 717 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 885 du boulevard Saint-Charles (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1163/7/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 129-131-131A de la 8^e Avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale gauche minimale applicable à deux (2) sections existantes du bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 084 417 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 129-131-131A de la 8^e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.51);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit avec permis en 1944;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser deux (2) sections du bâtiment principal ne faisant pas partie de la structure initiale du bâtiment et construites sans permis après 1980 en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE la section la plus rapprochée de la 8^e Avenue construite en porte-à-faux d'une largeur d'un virgule quarante et un mètre (1,41 m) et d'une profondeur approximative de zéro virgule soixante-seize mètre (0,76 m) est utilisée comme garde-robe intérieur;

CONSIDÉRANT QUE la section la plus éloignée de la 8^e Avenue d'une largeur d'un virgule trente-trois mètre (1,33 m) et d'une profondeur de zéro virgule soixante-dix-neuf mètre (0,79 m) sert d'accès à l'escalier menant au deuxième (2^e) étage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H09-12), la marge latérale minimale applicable à un bâtiment principal est établie à deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en mai 2012 pour la vente de l'immeuble soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :

- un virgule zéro huit mètre (1,08 m) la marge latérale gauche minimale applicable à la section du bâtiment principal la plus rapprochée de la 8^e Avenue, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-douze mètre (0,92 m);
- un virgule trente-cinq mètre (1,35 m) la marge latérale gauche minimale applicable à la section du bâtiment principal la plus éloignée de la 8^e Avenue, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-cinq mètre (0,65 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis plus de trente ans (30) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du corps principal du bâtiment, à l'exception des deux (2) sections visées par la demande, est dérogatoire, mais protégée par droit acquis;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur de la section du bâtiment principal la plus rapprochée de la 8^e Avenue où la distance est dérogatoire représente un virgule quarante et un mètre (1,41 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur de la section du bâtiment principal la plus éloignée de la 8^e Avenue où la distance est dérogatoire représente un virgule trente-trois mètre (1,33 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des coûts relatifs à la démolition des deux (2) sections visées et du fait qu'elles sont existantes depuis plus de trente (30) ans;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de dissimuler la section du bâtiment principal la plus rapprochée de la 8^e Avenue et localisée en cour latérale gauche en procédant à la plantation de trois (3) arbustes (conifères) d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à proximité du coin avant gauche du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de :

- deux mètres (2 m) à un virgule zéro huit mètre (1,08 m) la marge latérale gauche minimale applicable à la section du bâtiment principal la plus rapprochée de la 8^e Avenue, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur d'un virgule quarante et un mètre (1,41 m) et de procéder à la plantation de trois (3) arbustes (conifères) d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à proximité du coin avant gauche du bâtiment principal;
- deux mètres (2 m) à un virgule trente-cinq mètre (1,35 m) la marge latérale gauche minimale applicable à la section du bâtiment principal la plus éloignée de la 8^e Avenue, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur d'un virgule trente-trois mètre (1,33 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 084 417 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 129-131-131A de la 8^e Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1164/7/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 102 de la 22^e Avenue
(secteur Drummondville)***

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale minimale applicable au mur latéral gauche et le total minimal des marges latérales applicables au bâtiment principal existant, d'augmenter l'empiètement maximal d'une case de stationnement en façade du bâtiment principal existant et de réduire la distance minimale d'une remise existante par rapport à la ligne arrière de terrain, et ce, pour un bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 3 083 071 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 102 de la 22^e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.52);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit en 1975;

CONSIDÉRANT QU'en 2006, les propriétaires actuels ont transformé le garage attenant en pièce habitable sans permis;

CONSIDÉRANT QUE le certificat de localisation préparé en avril 2012 a permis de constater la non-conformité :

- de la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal implanté à une distance d'un virgule quarante-sept mètre (1,47);
- du total minimal des marges latérales applicables au bâtiment principal implanté à une distance totale de trois virgule cinq mètres (3,5 m);
- de l'empiètement maximal des cases de stationnement de trois virgule quatre-vingt-quinze mètres (3,95 m) devant le bâtiment principal;
- de la distance minimale de la remise par rapport à la ligne arrière de terrain implantée à zéro virgule quatre-vingt-dix-sept mètre (0,97 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur :

- la marge latérale minimale applicable à un bâtiment principal est établie à deux mètres (2 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule cinquante-trois mètre (0,53 m);
- le total minimal des marges latérales applicables à un bâtiment principal est établi à cinq mètres (5 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule cinq mètre (1,5 m);
- l'empiètement maximal des cases de stationnement est établi à trois mètres (3 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-quinze mètre (0,95 m);
- la distance minimale d'une remise par rapport à une ligne de terrain est établie à un mètre (1 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule zéro trois mètre (0,03 m);

CONSIDÉRANT QU'en 2006, les requérants ont réalisé des travaux consistant à remplacer la porte ouvrant sur un axe horizontal (type porte de garage) du garage attenant par une porte-jardin;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par les requérants pour justifier la demande sont à l'effet que :

- les travaux de remplacement de la porte de garage par une porte-jardin n'ont pas été effectués de mauvaise foi, il y a six (6) ans;
- ils ne pensaient pas que remplacer une porte existante par une autre porte nécessitait l'obtention d'un permis;
- il s'agit d'une erreur de leur part;

CONSIDÉRANT QUE le fait de transformer le garage attenant à la résidence en pièce habitable a rendu le bâtiment dérogatoire au règlement de zonage au niveau de son implantation;

CONSIDÉRANT QUE les normes d'implantation d'un bâtiment accessoire, soit un garage attenant, sont différentes de celles du bâtiment principal auquel il est rattaché;

CONSIDÉRANT QU'auparavant, le garage attenant respectait la marge latérale gauche minimale établie à zéro virgule cinq mètre (0,5 m) et le bâtiment principal (avec garage attenant) respectait le total minimal des marges latérales applicable établi à trois virgule cinq mètres (3,5 m);

CONSIDÉRANT QUE les requérants n'ont procédé à aucune modification extérieure, à l'exception du remplacement de la porte ouvrant sur un axe horizontal (type porte de garage);

CONSIDÉRANT QUE la localisation des cases de stationnement devant le garage était auparavant conforme au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le fait de transformer le garage attenant à la résidence en pièce habitable rend non conforme l'empiètement des cases de stationnement devant la maison;

CONSIDÉRANT QUE la pièce est actuellement utilisée comme salle de séjour;

CONSIDÉRANT QUE les travaux auraient été effectués par les requérants à la suite d'un bris de ladite porte;

CONSIDÉRANT QUE le garage, compte tenu de sa largeur, soit trois virgule quatre-vingt-quinze mètres (3,95 m), était peu utilisé par les requérants;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci était principalement utilisé à des fins de rangement;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire attenant a été intégré comme pièce habitable au bâtiment principal par les requérants;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu de prévoir des aménagements paysagers afin de réduire l'impact des dérogations demandées et pour intégrer l'agrandissement au corps principal du bâtiment principal existant ainsi que pour délimiter l'aire de stationnement commune avec la propriété voisine située au 106 de la 22^e Avenue;

Remise

CONSIDÉRANT QUE la remise a été installée en 1997, par un propriétaire antérieur, à la suite de l'émission d'un permis;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci dispose d'une superficie de onze virgule six mètres carrés (11,6 m²), soit trois virgule soixante-douze mètres (3,72 m) de largeur par trois virgule onze mètres (3,11 m) de profondeur;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance par rapport à la ligne arrière de terrain est dérogatoire au règlement de zonage est établie à trois virgule soixante-douze mètres (3,72 m);

CONSIDÉRANT QUE ses dimensions permettent que celle-ci soit déplacée;

CONSIDÉRANT QUE le fait de transformer le garage attenant en partie habitable n'a pas semblé engendrer d'impact supplémentaire pour les voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble donc pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation peu apparente, compte tenu que l'implantation originale du garage attenant n'a pas été modifiée et que celui-ci était dégagé de la ligne latérale gauche de près d'un mètre (1 m) de plus que la norme applicable pour un bâtiment accessoire attenant;

CONSIDÉRANT QUE la profondeur du mur où les marges latérales sont dérogatoires est de huit virgule cinquante-cinq mètres (8,55 m) pour le mur latéral gauche et de huit virgule cinquante-huit mètres (8,58 m) pour le mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de transformation du garage en pièce habitable semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants, à l'exception de l'implantation de la remise détachée qui peut être déplacée;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- ⇒ autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à :
- réduire de deux mètres (2 m) à un virgule quarante-sept mètre (1,47 m) la marge latérale minimale applicable au mur latéral gauche du bâtiment principal existant;
 - réduire de cinq mètres (5 m) à trois virgule cinq mètres (3,5 m) le total minimal des marges latérales applicable au bâtiment principal existant;
- à la condition** que chacun des murs latéraux du bâtiment principal n'excède pas une longueur respective de huit virgule six mètres (8,6 m);

- augmenter de trois mètres (3 m) à quatre mètres (4 m) l'empiètement maximal des cases de stationnement existantes en façade du bâtiment principal, **à la condition** :
 - qu'un aménagement paysager permanent délimité par des bordures soit réalisé :
 - en façade du bâtiment principal d'une largeur approximative de quatre mètres (4 m) et d'une profondeur minimale d'un mètre (1 m);
 - du côté gauche de l'entrée charretière existante d'une largeur minimale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) afin de séparer l'entrée commune avec le 106 de la 22^e Avenue;
 - qu'au moins six (6) végétaux soient plantés à l'intérieur de l'aménagement paysager face au bâtiment principal et que de l'engazonnement ou de l'ensemencement de plantes couvre-sol soit réalisé du côté gauche de l'entrée commune avec le 106 de la 22^e Avenue ;

à cette fin, un plan démontrant la localisation et la composition de l'aménagement paysager est requis, et ceci, aux fins d'acceptation finale du projet qui est conditionnelle à la présente demande de dérogation mineure. De plus, les travaux devront être complétés avant le 1^{er} décembre 2012.

⇒ **refuse** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire d'un mètre (1 m) à zéro virgule quatre-vingt-dix-sept mètre (0,97 m) la distance minimale de la remise détachée existante par rapport à la ligne arrière de terrain;

et ce, pour un bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 3 083 071 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 102 de la 22^e Avenue (secteur Drummondville)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1165/7/12 - Dépôt du procès-verbal (06.07.12) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 6 juillet 2012 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1166/7/12 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 120 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 120 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.07.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de deux cent vingt-trois mètres carrés (223 m²) ayant deux (2) étages (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- principalement de l'enduit d'acrylique de couleur grise;
- de l'enduit d'acrylique avec agrégat de quartz imitant le bloc architectural de béton de couleur grise pour la partie inférieure des murs et aux abords de l'entrée principale;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment s'harmonise bien avec ce que l'on retrouve dans le développement;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 31 mai 2012 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins seize (16) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à six cent quarante millimètres (640 mm – 64 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins trente virgule cinq pour cent (30,5 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la pruche, l'érable, le chêne, le frêne et le hêtre sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours arrière et avant secondaire du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 120 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11677/12 - Acceptation des travaux de démolition d'un bâtiment principal (incluant les constructions accessoires), de construction d'un nouveau bâtiment (incluant le bâtiment accessoire) et d'aménagement de terrain pour l'immeuble qui sera situé au 640 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition (incluant les constructions accessoires), de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé au 640 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.07.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment, de construction de nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- démolir un bâtiment existant (incluant les constructions accessoires);
- construire un nouveau bâtiment;
- aménager le site;

Démolition

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment et les constructions visés, dont l'usage est industriel, ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires (incluant l'aire de stationnement (asphalte)) sont enlevées du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un projet de construction d'un bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) est prévu à la suite de la démolition;

CONSIDÉRANT QUE dans l'éventualité où le projet de construction d'un bâtiment ne soit pas réalisé, le terrain sera engazonné et au moins dix-neuf (19) arbres seront plantés aux abords des rues Heriot et du Moulin;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux d'aménagement seront réalisés au plus tard un (1) mois après la date de la démolition;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment de type « habitation collective » d'une superficie approximative de deux mille soixante et onze mètres carrés (2 071 m²) ayant principalement quatre (4) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à l'intersection des rues Heriot et du Moulin, soit à au moins six virgule quatre-vingt-huit mètres (6,88 m) de la rue Heriot et six mètres (6 m) de la rue du Moulin;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la façade principale donnant vers la rue Heriot est réalisée en retrait d'environ quarante-six mètres (46 m) par rapport à la partie du mur avant la plus rapprochée de la rue;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est construit en forme de « L »;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'inscrit, de façon générale, en continuité avec l'alignement des bâtiments avoisinants situés sur les rues Heriot et du Moulin et permet de fermer le cadre bâti à l'intersection de ces deux (2) voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une partie du bâtiment principal a un (1) étage, soit celle localisée près de la ligne latérale gauche et sous les balcons;

CONSIDÉRANT QU'un bâtiment accessoire (conciergerie) ayant un (1) étage est implanté à gauche de la section de la façade avant la plus près de la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QU'une marquise relie ce bâtiment accessoire au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge pour les deuxième (2^e) et troisième (3^e) étages;
- de la brique-pierre de couleur gris-beige pour le rez-de-chaussée;
- de l'aluminium de couleur blanche simulant des jeux de caisson pour certaines sections verticales en alignement avec les fenêtres;

pour la toiture (dernier étage aménagé dans la section « mansarde »)

- de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE le toit est de type « plat » et qu'une section de type « mansarde » est réalisée au pourtour du toit;

CONSIDÉRANT QUE le dernier étage est aménagé à même la section de la toiture de type « mansarde »;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est aménagée sur le mur latéral gauche, soit sous le toit reliant le bâtiment accessoire au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'un débarcadère est aménagé sous la marquise, soit aux abords de l'entrée principale du bâtiment, ce qui rend cette dernière facilement utilisable par les usagers;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des fenêtres ainsi que les portes sont de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE la variation des matériaux et le traitement architectural proposé permettent d'animer les diverses façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des balcons sont aménagés sur le mur latéral gauche du bâtiment, soit sur quatre (4) étages pour la partie centrale du mur latéral gauche et sur trois (3) étages supérieurs pour la partie la plus reculée du mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE lesdits balcons sont protégés par des garde-corps métalliques de couleur noire et soutenus par des colonnes composées de brique d'argile de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont pourvues de modulations (avancées et/ou retraits des murs) et de jeux de volumes en hauteur (mansarde) permettant de briser la linéarité des façades et de bonifier le traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques desservant le bâtiment sont dissimulés par un écran dont la couleur et les matériaux s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural du bâtiment s'inspire d'éléments des bâtiments situés au centre-ville (couleurs, matériaux et traitement architectural);

CONSIDÉRANT QUE, de façon générale, le bâtiment proposé s'intègre harmonieusement à son environnement, de par son gabarit, ses matériaux et ses couleurs;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par trois (3) entrées charretières, soit deux (2) donnant sur la rue Heriot et une (1) donnant sur la rue du Moulin;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des entrées charretières facilite l'accès au site et limite les conflits de circulation sur la rue;

CONSIDÉRANT QUE le débarcadère localisé aux abords de l'entrée principale du bâtiment est desservi par une des deux (2) entrées charretières donnant sur la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QU'une des entrées charretières donnant sur la rue Heriot sert principalement à sortir du site;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière donnant sur la rue du Moulin dessert l'aire de stationnement localisée en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un espace extérieur engazonné et aménagé d'arbres, d'arbustes et de plantes florales est réalisé à l'avant de la partie du mur en retrait donnant vers la rue Heriot, soit près du débarcadère;

CONSIDÉRANT QUE les cours avant donnant vers les rues Heriot et du Moulin sont engazonnées et aménagées de plantation;

CONSIDÉRANT QU'un îlot d'une superficie approximative de neuf mètres carrés (9 m²) et composé d'au moins quinze (15) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à l'extrémité gauche de la ligne avant du terrain donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QU'un îlot d'une superficie approximative de vingt mètres carrés (20 m²) et composé d'au moins trente (30) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à l'avant du bâtiment accessoire de service donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres sont plantés en cour avant donnant vers la rue Heriot et onze (11) en cour avant donnant vers la rue du Moulin;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) îlots d'une superficie approximative de dix-huit mètres carrés (18 m²) chacun et dans lesquels sont plantés au moins trente (30) arbustes et/ou plantes florales, sont réalisés aux abords de la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) îlots d'une superficie approximative de dix-huit mètres carrés (18 m²) chacun et dans lesquels sont plantés au moins trente (30) arbustes et/ou plantes florales, sont réalisés aux abords de la façade avant du bâtiment donnant vers la rue du Moulin;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) îlots d'une superficie approximative de trente-cinq mètres carrés (35 m²) chacun et dans lesquels sont plantés au moins cinquante (50) arbustes et/ou plantes florales, sont réalisés aux abords de l'entrée charretière donnant sur la rue du Moulin;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sections de haies de conifères d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m) et d'une longueur minimale de cinq mètres (5 m) sont aménagées de chaque côté de l'entrée charretière donnant accès à l'aire de stationnement, ce qui permet de dissimuler les cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres sont plantés le long de la ligne arrière de terrain et située aux abords de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une haie de conifères d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) et d'une longueur minimale de cinquante mètres (50 m) est plantée près de la ligne arrière du terrain, soit aux abords de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres sont plantés près de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une haie de conifères d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) et d'une longueur approximative de quatre-vingts mètres (80 m) est plantée près de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un enclos pour conteneurs à déchets est aménagé en cour arrière, soit à l'extrémité de l'aire de stationnement, soit près de la ligne latérale gauche du terrain, ce qui le rend peu visible à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les murs de l'enclos sont composés de briques d'argile de couleur rouge et les portes sont en bois peint de couleur brune ou rouge brique;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la cour latérale gauche du terrain est aménagée en aire de repos;

CONSIDÉRANT QUE cette aire de repos est paysagée (aménagée d'arbres, d'arbustes et/ou de plantes florales);

CONSIDÉRANT QU'une clôture métallique stylisée de couleur noire est principalement installée au pourtour du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition d'un bâtiment principal (incluant les constructions accessoires), de construction d'un nouveau bâtiment (incluant le bâtiment accessoire) et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble qui sera situé au 640 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1168/7/12 - *Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal pour l'établissement qui sera situé au 1000 de la 110^e Avenue (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'une construction accessoire (marquise pour pompes à essence) ainsi que d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé au 1000 de la 110^e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.07.06);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de nouveau bâtiment, de construction accessoire et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- construire un nouveau bâtiment principal et une construction accessoire de type « marquise »;
- aménager le site;

Nouveau bâtiment et construction accessoire (marquise)

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire :

- un bâtiment principal d'une superficie approximative de trois cent quarante-huit mètres carrés (348 m²) ayant un (1) étage et d'une hauteur d'environ cinq virgule soixante-neuf mètres (5,69 m);
- une marquise d'une superficie approximative de quatre-vingt-sept mètres carrés (87 m²) et d'une hauteur d'environ cinq virgule trois mètres (5,3 m);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment principal et de la construction accessoire (marquise) est :

- pour le bâtiment principal : à environ six virgule neuf mètres (6,9 m) de la ligne avant donnant vers la rue Saint-Aimé et à plus de deux mètres (2 m) de la ligne latérale de terrain;
- pour la marquise : en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph et la 110^e Avenue, soit à plus de neuf mètres (9 m) de la ligne avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph et à plus de huit mètres (8 m) de la ligne avant donnant vers la 110^e Avenue, et ce, à l'avant du bâtiment principal;

Bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- de la pierre de couleur gris-beige sur environ quarante pour cent (40 %) de la surface de chacun des murs;
- du clin de bois de couleur cèdre sur environ soixante pour cent (60 %) de la surface de chacun des murs;

pour la toiture (imitation de toiture mansarde)

- de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur gris-vert

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment de type « mansarde » permet d'atteindre une hauteur intéressante;

CONSIDÉRANT QU'une marquise dont la face avant est composée d'un revêtement métallique de couleur verte est aménagée dans la partie supérieure de certains murs du bâtiment, soit en avancée par rapport à ces derniers;

CONSIDÉRANT QU'un mur en pignon est réalisé dans la toiture de type « mansarde » du bâtiment, et ce, sur chacune des façades, ce qui permet d'animer les façades;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu de plusieurs entrées principales, soit sur les façades avant donnant vers la 110^e Avenue, le boulevard Saint-Joseph et la rue Saint-Aimé;

CONSIDÉRANT QUE lesdits accès sont marqués par des arches composées d'un revêtement de pierre de couleur gris-beige, ce qui rend ces dernières facilement identifiables par la clientèle et anime les façades;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur en mètres) est similaire à celui de la marquise et est comparable à celui des autres bâtiments se retrouvant dans l'environnement, ce qui assure une intégration harmonieuse au cadre bâti existant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues ne rendent pas le bâtiment prédominant dans l'environnement et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les diverses façades sont pourvues d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont harmonisés aux couleurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les équipements installés sur le toit ne seront pas visibles à partir des voies de circulation, de par le type de la toiture;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal (gabarit et style architectural) permet à ce dernier de dégager une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Marquise

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des faces avant de la marquise sont le blanc, le vert et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant de la marquise semblent être lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE peu d'informations sont disponibles concernant la composition des faces avant de la marquise et de son éclairage;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble du projet d'affichage sera toutefois soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par quatre (4) entrées charretières;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières sont aménagées sur la 110^e Avenue et une autre sur la rue Saint-Aimé et une sur le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) des quatre (4) entrées charretières sont localisées sur des voies de circulation à flot important;

CONSIDÉRANT QUE l'avis du comité de circulation est nécessaire pour orienter le comité consultatif d'urbanisme sur la présence des deux (2) entrées charretières, soit celle donnant sur le boulevard Saint-Joseph et l'autre près de l'intersection de la 110^e Avenue et du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m) est réalisée aux abords de la 110^e Avenue, du boulevard Saint-Joseph et de la rue Saint-Aimé;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m) est aménagée aux abords de la ligne latérale de terrain, soit près de la cour avant donnant vers la rue Saint-Aimé et le long du mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la partie de la ligne latérale de terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph est aménagée d'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m);

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres et quinze (15) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans la bande gazonnée donnant vers la 110^e Avenue;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres et neuf (9) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans la bande gazonnée donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres et sept (7) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans la bande gazonnée donnant vers la rue Saint-Aimé;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres et trente-deux (32) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans la bande gazonnée donnant vers la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QUE peu d'informations sont disponibles en regard de la plantation d'arbres, d'arbustes et/ou plantes florales, notamment quant à la quantité, aux types et aux calibres;

CONSIDÉRANT QU'aucune information n'est disponible concernant le détail de l'enclos à déchets et de son emplacement;

CONSIDÉRANT QUE des modifications de l'aménagement de terrain sont requises par la dérogation mineure;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal (comme mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

⇒ **reporte** les travaux d'une construction accessoire (marquise) et d'aménagement paysager (arbres, arbustes, plantes florales) du site, compte tenu du peu d'informations disponibles et de l'avis requis du comité de circulation pour deux (2) des quatre (4) entrées charretières;

et ce, pour l'établissement qui sera situé au 1000 de la 110^e Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1169/7/12 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 227 de la rue Saint-Félix (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 227 de la rue Saint-Félix (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.07.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser un agrandissement pour l'aménagement d'un ascenseur;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi d'une superficie d'environ vingt-trois mètres carrés (23 m²) afin de permettre l'aménagement d'un ascenseur;

CONSIDÉRANT QU'une partie de l'agrandissement est réalisée sur trois (3) étages (puits de l'ascenseur et passage y donnant accès) de même hauteur que le corps principal du bâtiment et une partie (salle mécanique) sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé sur une section du mur avant réalisé en retrait donnant vers la rue Gilles-Ally;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'agrandissement est de la brique de couleurs beige pâle et beige foncé semblable à celles existantes sur le bâtiment et du revêtement métallique de couleur beige pour les insertions entre les fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE le toit de l'agrandissement est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux de l'agrandissement s'harmonisent bien entre eux et avec ceux de la partie existante du bâtiment ainsi qu'avec ceux des bâtiments se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural de l'agrandissement s'inspire de celui du bâtiment existant et respecte le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 227 de la rue Saint-Félix (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1170/7/12 - Acceptation des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment pour l'immeuble situé au 3745 de la rue Georges-Couture (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 3745 de la rue Georges-Couture (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.07.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment en cour avant du terrain;
- rénover la façade principale du bâtiment;
- aménager une partie du terrain;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en cour avant du terrain d'une superficie d'environ quatorze mètres carrés (14 m²), pour une superficie totale approximative de mille huit cent soixante-deux mètres carrés (1 862 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement a pour but l'aménagement d'un vestibule, soit à l'avant de l'entrée existante localisée à l'extrémité gauche de la façade principale donnant vers la rue Georges-Couture;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est composé d'un module fenêtré et d'une marquise soutenue par des colonnes;

CONSIDÉRANT QUE le toit du module et de la marquise est à une pente orientée vers l'arrière;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes soutenant la marquise sont composées d'acier anodisé clair pour la partie supérieure et de briques d'argile de couleur brune pour la partie inférieure;

CONSIDÉRANT QUE des lattes ornementales composées d'aluminium anodisé clair sont apposées sur la partie supérieure des colonnes;

CONSIDÉRANT QUE le fascia de la marquise est en aluminium anodisé clair et le dessous de cette dernière en clin de bois de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'agrandissement (vestibule) est supérieure à celle du corps principal du bâtiment et sert d'élément signal sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'entrée est stylisée, marque bien cette dernière et permet de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de cet ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec le corps principal du bâtiment existant;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) entrées localisées sur la façade principale donnant vers la rue Georges-Couture ont un traitement architectural similaire à celui de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE lesdites entrées sont protégées par des marquises (sans pente) soutenues par une colonne composée d'acier de couleur anodisé clair en partie supérieure et en briques de couleur brune pour la partie inférieure;

CONSIDÉRANT QUE des lattes ornementales composées d'aluminium anodisé clair sont apposées sur la partie supérieure des colonnes;

CONSIDÉRANT QUE des lattes ornementales composées d'aluminium anodisé clair sont apposées au-dessus de deux (2) fenêtres localisées dans la partie centrale de la façade principale ainsi qu'à l'extrémité droite de celle-ci, afin de créer un rappel avec les entrées de cette façade;

CONSIDÉRANT QUE des sections fenêtrées stylisées sont réalisées sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Georges-Couture;

CONSIDÉRANT QUE lesdites sections fenêtrées sont aménagées aux abords des entrées;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de verre tympan de couleurs grise et blanche et de verre clair apposés de façon aléatoire sont réalisés dans les nouvelles sections vitrées;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles sections fenêtrées sont ceinturées d'une moulure composée d'aluminium anodisé clair créant un rappel du traitement architectural des entrées;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé permet de renouveler l'image du bâtiment, et ce, de façon plus contemporaine;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé respecte l'architecture du bâtiment et le cadre bâti environnant et permet d'obtenir un style architectural dégageant une image sobre et de qualité supérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement localisée à l'extrémité droite du terrain est modifiée par l'ajout d'environ neuf (9) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées sont modifiées pour réaliser le projet;

CONSIDÉRANT QUE peu d'informations sont disponibles concernant l'aménagement de ladite aire;

CONSIDÉRANT QUE six (6) arbustes sont plantés aux abords de l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ autorise les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

⇒ **reporte** les travaux d'aménagement de terrain, car peu d'informations sont disponibles concernant ces derniers;

et ce, pour l'immeuble situé au 3745 de la rue Georges-Couture (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1171/7/12 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment pour l'immeuble situé aux 565-575 de la rue des Écoles (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment pour l'immeuble situé aux 565-575 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.07.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier un espace dans lequel des quais de chargement/déchargement sont localisés;

CONSIDÉRANT QUE l'espace modifié est localisé sur le mur orienté vers le nord, soit dans une partie du mur éloignée des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » sont enlevées et que des fenêtres de type « fixe » dont les encadrements sont de couleur brune sont aménagées sur ledit mur;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles fenêtres sont aménagées dans le même alignement que les fenêtres de l'étage du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle porte de couleur brune composée d'une imposte vitrée et d'un verre latéral est aménagée dans la partie centrale du mur, soit au même endroit que celle existante;

CONSIDÉRANT QU'une porte d'accès grandement fenêtrée est aménagée sur le mur orienté vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'une section de toit en porte-à-faux soutenue par une colonne composée de brique d'argile de couleur rouge est aménagée pour protéger la nouvelle porte d'accès orientée vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de la partie modifiée du bâtiment est de la brique d'argile de couleur rouge similaire au revêtement de brique du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de briques posées en soldat sont réalisés au-dessus des nouvelles fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE le toit de cette partie du bâtiment demeure tel que celui existant (toit de type « plat »);

CONSIDÉRANT QU'une rampe pour personne à mobilité réduite et un perron sont aménagés aux abords de la nouvelle porte d'accès orientée vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps protégeant ces derniers sont composés de métal de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés pour la modification à l'architecture du bâtiment s'harmonisent bien entre eux et avec ceux de la partie existante du bâtiment ainsi qu'avec ceux des bâtiments se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural proposé respecte le bâtiment et le cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé aux 565-575 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1172/7/12 - Acceptation avec condition des travaux de démolition partielle, d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 333 de la rue Janelle (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition partielle, d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 333 de la rue Janelle (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.07.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Janelle, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition partielle, d'agrandissement, de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- démolir une partie du bâtiment;
- agrandir le bâtiment en trois (3) parties distinctes;
- rénover les murs extérieurs du bâtiment;
- aménager le site;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment peut accueillir plusieurs commerces dont les entrées principales seront aménagées sur les diverses façades;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure du bâtiment seront réalisés en plusieurs phases selon le développement commercial du site;

Démolition partielle

CONSIDÉRANT QU'une section d'environ trente-huit mètres carrés (38 m²) est démolie sur le mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cette démolition n'a pas d'impact sur le cadre bâti environnant;

Agrandissements

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en trois (3) sections distinctes, soit un agrandissement sur le mur avant donnant vers la rue Foster, un sur le mur latéral gauche orienté vers la rue Cormier et un sur le mur arrière orienté vers le prolongement de la rue Cloutier;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement réalisé sur le mur avant donnant vers la rue Foster a une superficie approximative de deux cent vingt-deux mètres carrés (222 m²) et qu'il permet de fermer un espace existant en retrait dans la partie centrale dudit mur;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement réalisé sur le mur latéral gauche (mur orienté vers la rue Cormier) a une superficie d'environ cent soixante-trois mètres carrés (163 m²) et est effectué près de la section démolie sur ledit mur, soit aux abords de l'aire de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement réalisé sur le mur arrière (mur orienté vers le prolongement de la rue Cloutier) a une superficie approximative de vingt-neuf mètres carrés (29 m²) et permet d'aménager un vestibule d'entrée pour un futur commerce (L'Aubainerie);

CONSIDÉRANT QUE les gabarits de ces ajouts volumétriques (hauteur, nombre d'étages et toiture) sont en harmonie avec le corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural des agrandissements est en continuité avec celui renouvelé pour l'ensemble des murs du bâtiment;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment incluant les agrandissements est d'environ neuf mille cent sept mètres carrés (9 107 m²);

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « plat », ce qui s'harmonise avec les autres constructions du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

- de la brique d'argile de couleur beige semblable à celle existante sur le bâtiment (incluant les ouvertures) :
 - pour au moins soixante-dix pour cent (70 %) de la superficie de la façade principale donnant vers la rue Janelle;
 - pour au moins soixante pour cent (60 %) de la superficie du mur latéral gauche du bâtiment (mur orienté vers la rue Cormier);
 - pour au moins quatre-vingts pour cent (80 %) de la superficie des murs avant (rue Foster);
 - pour au moins cinquante pour cent (50 %) de la superficie du mur arrière du bâtiment (mur orienté vers le prolongement de la rue Cloutier);
- du revêtement métallique posé à l'horizontale (type AD-300) de couleur gris foncé (fusain) pour les autres parties des murs;

CONSIDÉRANT QUE des soulèvements verticaux sont réalisés à même le revêtement métallique posé à l'horizontale (type AD-300);

CONSIDÉRANT QUE les diverses façades sont animées par une bonne fenestration;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE toutes les façades sont aménagées de plusieurs entrées principales donnant accès aux établissements;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'entrées donnant accès aux divers établissements, leurs localisations ainsi que leurs traitements peuvent varier selon les besoins du développement commercial du site;

CONSIDÉRANT QUE ces entrées sont facilement identifiables et permettent de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE ces dernières sont protégées par des marquises (toit plat) dont les faces avant sont principalement composées de revêtement métallique posé à l'horizontale (type AD-300) de couleur gris pâle;

CONSIDÉRANT QU'une des entrées localisées sur le mur arrière, soit celle aménagée à même l'agrandissement, a un traitement architectural différent des autres entrées;

CONSIDÉRANT QUE cette entrée est marquée par un revêtement extérieur d'enduit d'acrylique de couleur noire dans sa partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE des structures de type « brise-soleil » composées de lattes métalliques de couleur grise sont réalisées dans la partie supérieure des sections de murs composées de briques;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux et de parapets permettent d'animer les diverses façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement/déchargement est réalisée à même un retrait du mur latéral gauche et que celle-ci est peu visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant accès à ladite aire de chargement/déchargement sont de type « garage » ouvrant sur un axe horizontal;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont de couleur gris foncé (fusain) s'harmonisant avec les couleurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble et ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé permet d'obtenir un style architectural dégageant une image sobre et de qualité supérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour arrière du terrain et en cour avant donnant vers la rue Foster (environ trois cent seize (316) cases);

CONSIDÉRANT QU'une autre aire de stationnement divisée en trois (3) sections (environ quarante-cinq (45) cases) est réalisée en cour avant donnant vers la rue Janelle;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'aire de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière localisée près du mur latéral gauche du bâtiment et donnant sur la rue Janelle est conservée et qu'une autre est réalisée sur la même voie de circulation (rue Janelle), soit près de l'intersection avec la rue Foster;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières sont réalisées sur la rue Foster, près de la partie centrale de ligne de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la bande gazonnée donnant vers la rue Janelle est d'au moins deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE plusieurs arbres existants sont conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) est aménagée en bordure de la rue Foster;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur minimale d'environ sept virgule cinq mètres (7,5 m) est aménagée en bordure de la limite arrière de terrain orientée vers le prolongement de la rue Cloutier;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbres (conifères autres que des cèdres) et trente-neuf (39) arbustes (arbustes plantés entre les arbres) sont plantés dans la bande gazonnée donnant vers la rue Janelle, soit entre les deux (2) entrées charretières;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres et douze (12) arbustes sont plantés à droite de l'entrée charretière située près de la rue Foster;

CONSIDÉRANT QU'un îlot d'une dimension d'au moins quinze mètres (15 m) par quinze mètres (15 m) et dans lequel sont plantés au moins quatre (4) arbres et trente-trois (33) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à l'intersection des rues Janelle et Foster;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres et cinquante (50) arbustes sont plantés dans la bande gazonnée donnant vers la rue Foster (arbustes plantés entre les arbres);

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres et soixante-six (66) arbustes sont plantés dans la bande gazonnée donnant vers la ligne arrière de terrain donnant vers le prolongement de la rue Cloutier (arbustes plantés entre les arbres);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé au pourtour du site permet de réduire la visibilité sur les aires de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt (20) îlots dans lesquels sont plantés au moins trente-neuf (39) arbres sont réalisés dans l'aire de stationnement aménagée en cours arrière et avant donnant vers la rue Foster;

CONSIDÉRANT QUE la partie de l'aire de stationnement localisée en cour arrière est d'une grande superficie et que peu d'aménagements paysagers y sont réalisés;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de réaliser deux (2) bandes gazonnées d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m) par une longueur d'au moins quarante-deux mètres (42 m), perpendiculaires à la ligne arrière de terrain afin de scinder l'aire de stationnement en trois (3) sections;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres et huit (8) tronçons d'arbustes d'une longueur d'au moins six mètres (6 m) devront être plantés dans ces bandes gazonnées;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres et trois (3) arbustes sont plantés près de l'extrémité gauche de la façade avant donnant vers la rue Janelle;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre-vingt-quinze (95) plantes, arbustes et/ou plantes florales sont plantés au pourtour du bâtiment (répartis sur les quatre (4) façades du bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition partielle, d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 333 de la rue Janelle (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** de réaliser l'aménagement de terrain décrit ci-haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1173/7/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 4 de la rue Holmes (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 4 de la rue Holmes (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.07.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- remplacer le revêtement de l'étage du bâtiment;
- réparer les joints de maçonnerie;
- changer le soffite et le fascia au pourtour du toit;
- remplacer certaines portes, les fenêtres, la colonne soutenant le toit du perron et le garde-corps de la terrasse située au-dessus du garage;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'étage du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur jaune pâle;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur harmonisée sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs de l'étage;

CONSIDÉRANT QUE les joints de mortier du revêtement de maçonnerie des murs du rez-de-chaussée sont réparés;

CONSIDÉRANT QUE le fascia et le soffite au pourtour du toit sont remplacés par un fascia et un soffite de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la porte de l'entrée principale et la porte localisée à l'étage du mur latéral droit du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à battant » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les allèges des fenêtres du rez-de-chaussée du bâtiment sont réparées ou remplacées par des allèges de modèle similaire;

CONSIDÉRANT QUE la colonne soutenant le toit du perron de l'entrée principale est remplacée par une colonne stylisée en bois ou en métal;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps situé au pourtour du plancher de la terrasse localisée au-dessus du toit du garage est remplacé par un garde-corps en aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE des treillis de couleur blanche sont aménagés au pourtour du plancher du perron situé en façade latérale gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 4 de la rue Holmes (Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1174/7/12 - Refus des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 153 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 153 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.07.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à rénover l'annexe ayant principalement un (1) étage et localisée dans la partie arrière du bâtiment ainsi qu'une partie du mur avant donnant vers la rue Newton;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de l'annexe est remplacé par un revêtement de fibre de ciment de couleur gris pâle;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de clin d'amiante de couleur rouge sur l'extrémité droite de la façade avant donnant vers la rue Newton est remplacé par un revêtement de clin de fibre de ciment de couleur gris pâle;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur gris foncé sont réalisées à la verticale de chaque côté des ouvertures du rez-de-chaussée pour l'annexe et à l'étage pour la partie rénovée de la façade avant donnant vers la rue Newton;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres des deux (2) parties rénovées sont remplacées par des fenêtres de modèle contemporain à trois (3) sections horizontales de type « fixe avec section auvent » dont les encadrements sont de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les portes de l'annexe sont remplacées par des portes de couleur noire ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE le fascia et le soffite (incluant la marquise protégeant le perron) de l'annexe sont remplacés par un soffite et un fascia de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a une architecture en continuité avec celle existante au centre-ville (forme cubique, toit plat, brique rouge et fenêtres de type « à guillotine avec carrelage » dont les encadrements sont de couleur blanche);

CONSIDÉRANT QUE de par les couleurs et le type de fenestration proposés, le traitement architectural de l'annexe et de la partie modifiée n'est pas en harmonie avec le corps principal du bâtiment et n'assure pas une continuité architecturale avec le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé rend l'annexe prédominante sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions ne permettent pas de préserver le caractère architectural particulier du bâtiment et ne s'effectuent pas dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 153 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement architectural proposé pour l'annexe et une partie de la façade avant donnant vers la rue Newton qui n'est pas en harmonie avec le corps principal du bâtiment et qui rend celle-ci prédominante sur le bâtiment et dans l'environnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1175/7/12 - Acceptation des travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) pour le bâtiment situé aux 301-303 de la rue Saint-Édouard (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) pour le bâtiment situé aux 301-303 de la rue Saint-Édouard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.07.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir un bâtiment existant (incluant les constructions accessoires) à la suite d'un incendie;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment et les constructions visés, dont l'usage est résidentiel, ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments sont une perte totale;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires (incluant l'aire de stationnement (asphalte)) sont enlevées du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sera engazonné et qu'au moins deux (2) arbres sont plantés sur le site, soit aux abords de la rue Saint-Édouard, et ce, au plus tard le 1^{er} septembre 2012;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 301-303 de la rue Saint-Édouard (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1176/7/12 - Refus des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 223 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 223 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.07.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./Quartier Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule deux mètre carré (1,2 m²) et apposée sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Marcel;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le mur avant, soit au-dessus de l'entrée principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, l'orangé et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est peu stylisée et ne dégage pas une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, l'enseigne est prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par son traitement architectural, ne s'intègre pas à ce dernier et ne s'harmonise pas avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne ne correspond pas au type d'affichage souhaité pour le secteur;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 223 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement architectural de l'enseigne et à sa prédominance sur le bâtiment et dans le paysage urbain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11777/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 750 de la rue Hains (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 750 de la rue Hains (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.07.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Hains, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne sur poteau sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer, aux abords de la rue Hains, une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de onze virgule soixante-huit mètres carrés (11,68 m²), d'une hauteur maximale de neuf virgule trente-deux mètres (9,32 m) et d'une largeur de trois virgule cinquante-huit mètres (3,58 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en cour avant donnant vers la rue Hains, soit à l'extrémité droite de la ligne avant;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est constituée de deux (2) boîtiers lumineux et d'un boîtier non lumineux;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par la présence de ses trois (3) boîtiers, est équilibrée en hauteur;

CONSIDÉRANT QU'une moulure d'au moins sept virgule six centimètres (7,6 cm) est réalisée entre les boîtiers lumineux de la partie supérieure et le boîtier non lumineux de la partie inférieure;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucun message sur le boîtier non lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de l'enseigne sont composés de métal (fini sablé) dont la couleur s'apparente à celles se retrouvant sur le bâtiment principal (couleurs beige et brune);

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée de couleur brune est réalisée en partie supérieure de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE des insertions de couleur brune sont réalisées sur les poteaux de l'enseigne, ce qui permet de bonifier l'apparence de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les faces des boîtiers lumineux et non lumineux sont de couleur beige, ce qui permet de limiter leur impact dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses couleurs, ses formes et ses matériaux, s'intègre bien avec l'architecture du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne s'inspire de certains éléments architecturaux que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son éclairage, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise à celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la largeur des deux (2) poteaux de soutien est proportionnelle à celle de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m²) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne sur poteau (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 750 de la rue Hains (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1178/7/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 160 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 160 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.07.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de cinq virgule huit mètres carrés (5,8 m²) et d'une hauteur maximale de sept virgule trois mètres (7,3 m) dans la cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est implantée près de l'extrémité gauche de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module de forme rectangulaire sur lequel des plaques d'affichage de forme courbe sont apposées, le tout composé d'aluminium de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les plaques d'affichage sont réalisées en avancée par rapport au module, ce qui permet de laisser passer un halo lumineux entre les plaques d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant des plaques d'affichage sont opaques et que seuls les messages sont lumineux (Chrysler, Dodge, Jeep et Ram);

CONSIDÉRANT QUE le module est rattaché par le côté à un poteau de soutien composé d'aluminium de couleur grise, soit dans la partie supérieure de ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'une bande métallique réfléchissante (non lumineuse) est réalisée sur le poteau, le tout s'inspirant des éléments d'ornementation que l'on retrouve sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par ses faces avant des plaques d'affichage de forme courbe et l'espace entre ces dernières permettant un halo lumineux, est stylisée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit principalement le gris (structure), le bleu, le rouge, le noir et le blanc (messages), s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la largeur du poteau de soutien est proportionnelle à celle de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment ne dissimule pas les établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et son traitement architectural), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m²) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 160 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1179/7/12 - Acceptation avec condition des travaux de construction d'un bâtiment accessoire (remise) pour l'établissement situé au 1290 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment accessoire (remise) pour l'immeuble situé au 1290 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.07.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment accessoire de type « remise » d'une superficie approximative de onze mètres carrés (11 m²);

CONSIDÉRANT QUE la remise est implantée près de la limite arrière de terrain, soit à environ trente-six mètres (36 m) de la ligne avant longeant le boulevard Saint-Joseph et à environ vingt-cinq mètres (25 m) de l'avenue Plamondon;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la remise permet d'atténuer sa présence sur le site, soit dans une cour peu visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de la remise est du clin de vinyle de couleur beige et que les moulures sont de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le site où est implantée la remise est commercial et qu'il y a lieu d'utiliser un matériau noble pour les murs;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que le revêtement extérieur des murs de la remise soit du clin de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le toit de la remise est de type « à deux (2) versants » et est recouvert de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les portes et les encadrements des fenêtres sont de couleur blanche, beige ou brune;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées sont sobres et s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles du bâtiment principal et des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, cette construction s'harmonise avec le bâtiment principal (avec la modification énumérée ci-haut);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment accessoire (remise) (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1290 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le revêtement extérieur des murs soit du clin de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1180/7/12 - Refus des travaux d'abattage d'arbres sur le site localisé au 150 de la rue Robert-Bernard (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'abattage d'arbres sur le site localisé au 150 de la rue Robert-Bernard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.07.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'abattage d'arbres sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à abattre une section du boisé situé aux abords de l'autoroute Jean-Lesage, soit près de la bretelle d'accès menant au boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE la section du boisé à abattre est de forme triangulaire et mesure environ soixante-seize mètres (76 m) par soixante mètres (60 m) par quarante mètres (40 m);

CONSIDÉRANT QUE le terrain doit subir un remblaiement à la suite de l'abattage des arbres et que cette partie du terrain est engazonnée;

CONSIDÉRANT QUE le but de la demande est que le commerce obtienne plus de visibilité à partir de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des arbres sur le site sont matures et en santé;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de maintenir le couvert forestier et végétal existant;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de travaux de construction ou d'agrandissement du bâtiment prévus;

CONSIDÉRANT QU'aucune modification aux aires de stationnement ou d'étalage extérieur n'est réalisée;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'abattage d'arbres (comme mentionné ci-dessus) sur le site localisé au 150 de la rue Robert-Bernard (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au maintien du couvert forestier et végétal existant ainsi qu'à l'absence de travaux (bâtiment principal ou construction accessoire).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1181/7/12 - Refus des travaux de modification de la terrasse pour le bâtiment situé au 200 de la rue Brock (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à la terrasse pour l'établissement situé au 200 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.07.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à une terrasse sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser un garde-corps avec des sections de murs écrans au pourtour du plancher de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation et la construction du plancher ont été approuvées par la résolution du conseil municipal numéro 991/6/12;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation concernant le garde-corps (incluant les sections de murs écrans) avait été reportée afin d'obtenir plus d'informations sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps proposé est composé de lattes de bois posées à l'horizontale entre lesquelles des sections ajourées sont réalisées, le tout teint de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) sections de murs écrans d'une hauteur d'au plus deux virgule cinq mètres (2,5 m) à partir du plancher de la terrasse sont réalisées;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) des murs écrans d'une longueur respective approximative de quatre mètres (4) et d'un virgule deux mètre (1,2 m) sont localisés dans la partie avant de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) murs écrans sont localisés dans les parties arrière et latérale droite de la terrasse et sont peu visibles à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE ces murs écrans permettent de fermer partiellement la terrasse et ainsi de créer une bonne intimité;

CONSIDÉRANT QUE les murs écrans sont composés de planches de bois laissées au naturel, sans peinture et/ou teinture ni traitement architectural particulier;

CONSIDÉRANT QUE les sections de murs localisées dans la partie avant de la terrasse sont hautes (hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m)), ce qui les rend prédominantes sur la terrasse et dans l'environnement;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de modification de la terrasse (comme mentionné ci-haut) pour le bâtiment situé au 200 de la rue Brock (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant aux murs écrans qui n'ont aucun traitement architectural particulier et sont prédominants dans le paysage urbain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1182/7/12 - Avis de motion du règlement no 4269 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de modifier les dispositions concernant les armes prévues aux articles 501.1 et 501.3

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4269 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de modifier les dispositions concernant les armes prévues aux articles 501.1 et 501.3.

1183/7/12 - Dispense de lecture du règlement no 4269 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de modifier les dispositions concernant les armes prévues aux articles 501.1 et 501.3

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4269 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de modifier les dispositions concernant les armes prévues aux articles 501.1 et 501.3;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1184/7/12 - Adoption du règlement no 4277-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4277-1 a été donné (réf : 996/6/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4277-1 amendement le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H05-20, de manière à ne plus autoriser l'usage « vente d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets » et à autoriser les usages « vente de jeunes pousses et germinations biologiques », « vente de fruits et légumes » et « vente de plats préparés » faisant partie ou associés à la classe d'usages c1 (commerce de détail et service de voisinage), et ce, selon certaines conditions relatives à l'utilisation des lieux.

La zone d'habitation H05-20 inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre du boulevard Mercure, entre les rues Sylvio et Jules.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1185/7/12 - Adoption du règlement no 4295-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4295-1 a été donné (réf : 999/6/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4295-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C08-02 à même une partie de la zone d'habitation H08-04 afin de faire correspondre la limite de la zone à la limite de la propriété située au sud-ouest de l'intersection de la 13^e Avenue et de la rue Saint-Laurent;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C08-02, de manière à abroger l'ensemble des usages faisant partie de la classe d'usages *c₅* (services pétroliers) et à autoriser, de façon spécifique, certains usages faisant partie de la sous-classe d'usages « services spécialisés de réparation de véhicules » faisant partie de la classe d'usages *c₄* (commerce artériel lourd), selon certaines conditions relatives à l'aménagement de terrain;
- de limiter à un délai maximal donné la protection en matière de droits acquis relatifs à la hauteur des enseignes sur poteau à l'intérieur de la zone commerciale C08-02.

La zone commerciale C08-02 est située, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Saint-Laurent, entre les 12^e et 13^e Avenues, et inclut également les propriétés situées du côté nord-est de la 12^e Avenue, et ce, entre la rue Saint-Laurent et la rue Saint-Eusèbe.

La zone d'habitation H08-04 est délimitée de manière approximative par l'arrière des propriétés situées au sud de la rue Saint-Damase jusqu'à la rue Saint-Laurent, et ce, à partir de la 12^e Avenue jusqu'à la 16^e Avenue.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1186/7/12 - Adoption du règlement no 4296 établissant le programme
RÉNOVATION QUÉBEC – Ville de Drummondville pour la phase IX**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4296 a été donné (réf : 1083/7/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4296 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC – Ville de Drummondville pour la phase IX.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1187/7/12 - Adoption du règlement no 4297 de façon à modifier la date de
séance du conseil pour le mois d'août 2012**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4297 a été donné (réf : 1085/7/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4297 de façon à modifier la date de séance du conseil pour le mois d'août 2012.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1188/7/12 - Adoption du règlement no 4298 décrétant des travaux d'aqueduc et
d'égouts sur le territoire de la Ville de Drummondville et nécessitant
à cette fin un emprunt de 244 000 \$**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4298 a été donné (réf : 1087/7/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4298 décrétant des travaux d'aqueduc et d'égouts sur le territoire de la Ville de Drummondville et nécessitant à cette fin un emprunt de 244 000 \$.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1189/7/12 - Modification de la résolution no 783/5/12 de façon à remplacer le nom du prolongement de la rue Saint-Onge par celui de la rue de la Commune

CONSIDÉRANT la résolution numéro 783/5/12 adoptée par ce conseil le 22 mai 2012 dans le cadre de la démarche visant à éliminer les doublons odonymiques suite au regroupement municipal de juillet 2004;

CONSIDÉRANT qu'en adoptant cette résolution, le conseil entérinait les quatre-vingt-seize (96) nouveaux noms de rues afin d'éliminer les doublons odonymiques;

CONSIDÉRANT que le conseil juge pertinent de réviser sa position à l'égard d'un des quatre-vingt-seize (96) noms de rues suggérés;

CONSIDÉRANT qu'il a été initialement suggéré de modifier le nom de la rue Saint-Onge pour qu'elle s'appelle désormais « Place de la Garde »;

CONSIDÉRANT que la rue Saint-Onge est située du côté sud-est du boulevard Jean-De Brébeuf;

CONSIDÉRANT que la rue Saint-Onge est le prolongement naturel de la rue de la Commune;

CONSIDÉRANT qu'il serait plus facile de repérer cette rue si elle portait le nom « de la Commune » que le nom « Place de la Garde »;

CONSIDÉRANT que les partenaires impliqués dans le processus d'harmonisation des noms de rues ont déjà reçu copie de la résolution numéro 783/5/12;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de manifester tout changement à Postes Canada, à Bell 9-1-1, à la Commission de toponymie du Québec ainsi qu'aux compagnies d'utilités publiques touchées par le processus d'harmonisation des noms de rue;

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville soumette le changement suivant aux partenaires ci-haut mentionnés :

| <u>Ancien nom</u> | <u>Nom suggéré</u> | <u>Nouveau nom suggéré</u> | <u>Justification</u> |
|-------------------|--------------------|----------------------------|----------------------|
| Rue Saint-Onge | Place de la Garde | Rue de la Commune | Prolongement |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Aucune information particulière n'est transmise par les élus.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Messieurs Michel et Pierre Beaulieu de Déneigement Beaulieu

- Ils souhaitent obtenir des réponses aux questions soulevées lors de la séance du 3 juillet dernier en regard de camions ou déneigement Denis Lefebvre.
- Le directeur général résume les recherches effectuées à ce jour sur le sujet.
- Afin d'éviter de prolonger les échanges sur le sujet, madame la mairesse suggère une rencontre avec le directeur général.

Monsieur Michel Gagné

- En quoi consiste la lettre du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs?
- Madame la mairesse précise qu'il s'agit simplement d'un accusé de réception.

Monsieur Fréchette, secteur Saint-Joachim

- Monsieur Fréchette demande si le conseil a statué sur la question des tracteurs de déneigement?
- Madame la mairesse répond que non, mais que le Service d'urbanisme travaille sur le dossier.
- Monsieur Fréchette souhaite que la Ville tolère dans la même mesure que les garages type « tempo ».

Madame Jacynthe Morissette

- Elle plaide pour conserver l'appellation du Petit 5^e Rang et demande si la Ville a envisagé de procéder comme en Ontario ou ailleurs par un numéro d'identification.
- Madame la mairesse répond que non.
- La conseillère Annick Bellavance confirme que le conseil est d'accord pour l'appellation « Rang Watkins » ce qui semble répondre aux attentes des citoyens.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 13 août 2012.

1190/7/12 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

13 AOÛT 2012

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 13 août 2012, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillé
Isabelle Marquis (absence motivée)
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population (absence motivée)
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière

- Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1191/8/12 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1192/8/12 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 16 juillet 2012

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 16 juillet 2012 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que l'assistante-greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

L'assistante-greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre du Ministère des Transports concernant le versement d'une subvention de 71 064 \$ pour le transport adapté en 2012; ainsi que de lettres de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :**1193/8/12 - Acceptation des comptes**

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 16 juillet au 13 août 2012, lesquels comptes totalisent la somme de 7 434 774,10 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1194/8/12 - Désignation de monsieur Jonathan Clair à titre d'administrateur principal aux fins d'utilisation du Service AccèsD Affaires

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville désigne monsieur Jonathan Clair à titre d'administrateur principal en remplacement de monsieur Benoit Carignan aux fins d'utilisation du Service AccèsD Affaires et qu'il soit investi de tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1195/8/12 - Reconduction du mandat de monsieur Jonathan Clair au sein du conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation pour une période de 3 ans et du mandat des conseillers Jocelyn Gagné et Mario Jacques jusqu'au 3 novembre 2013

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville reconduise le mandat de monsieur Jonathan Clair au sein du conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation, pour une période de 3 ans et du mandat des conseillers Jocelyn Gagné et Mario Jacques jusqu'au 3 novembre 2013, et ce, à compter de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1196/8/12 - Délégation de madame Francine Ruest Jutras ainsi que des conseillers Alain Martel et Pierre Levasseur au 19^e tournoi de golf de la MRC de Drummond qui se tiendra le jeudi 16 août 2012

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville délègue madame Francine Ruest Jutras ainsi que les conseillers Alain Martel et Pierre Levasseur au 19^e tournoi de golf de la MRC de Drummond qui se tiendra le jeudi 16 août 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 7 août 2012.

1197/8/12 - Embauche de madame Marjolaine Héroux à titre d'employée surnuméraire col blanc

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Marjolaine Héroux à titre d'employée surnuméraire col blanc, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs (CSN) (AM-2000-4470), classe 400, échelon 0-1 an, et ce, rétroactivement au 17 juillet 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1198/8/12 - Embauche de monsieur Christian Grondin à titre d'employé journalier surnuméraire au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Christian Grondin à titre d'employé journalier surnuméraire au Service des travaux publics, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 0-1 an, et ce, rétroactivement au 6 août 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1199/8/12 - Embauche de monsieur Vincent Chalifour à titre d'étudiant au Service des ressources humaines

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Vincent Chalifour à titre d'étudiant au Service des ressources humaines au salaire de 13 \$ de l'heure, le tout rétroactivement au 29 juillet 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1200/8/12 - Embauche de monsieur Mario Girard à titre de capitaine au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Mario Girard à titre de capitaine au Service de sécurité incendie, selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien, classe I3-A. Son entrée en poste est fixée au plus tard le 13 septembre 2012.

De plus, monsieur Girard s'engage à respecter le règlement no 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1201/8/12 - Reconduction du protocole d'entente avec la Chambre de Commerce et d'industrie de Drummond et subvention de 34 000 \$

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville reconduise le protocole d'entente avec la Chambre de Commerce et d'industrie de Drummond et verse une somme de 34 000 \$ à titre de subvention pour les années 2012, 2013 et 2014.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1202/8/12 - Signature d'une entente de partenariat de trois (3) ans avec la Jeune Chambre de commerce de Drummond

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente de partenariat de trois (3) ans avec la Jeune Chambre de commerce de Drummond, et ce, pour un montant annuel de 3 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1203/8/12 - Subvention de 6 350 \$ - Centre communautaire St-Pierre inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 6 350 \$ au Centre communautaire St-Pierre inc. en compensation du montant de taxes versé pour la garderie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1204/8/12 - Subvention de 500 \$ - Association québécoise pour le patrimoine industriel

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 \$ à l'Association québécoise pour le patrimoine industriel à titre de subvention 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1205/8/12 - Autorisation de signature et transmission du calendrier de conservation des documents de la Ville de Drummondville ainsi que chacune de ses modifications pour approbation par la Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soit et est par la présente autorisée à signer et à transmettre pour et au nom de la Ville de Drummondville le calendrier de conservation ainsi que chacune de ses modifications pour approbation par la Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

1206/8/12 - Autorisation au député François Choquette – Tenue d'un dîner en plein air à l'occasion de la journée « En ville sans ma voiture » le vendredi 21 septembre 2012 et fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le député François Choquette à tenir un dîner en plein air à l'occasion de la journée « En ville sans ma voiture » qui se tiendra le vendredi 21 septembre 2012, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue des Forges entre les rues Brock et Lindsay de 11 h à 15 h pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1207/8/12 - Autorisation à Calacs La Passerelle – Tenue d'une marche et utilisation du parc Woodyatt le vendredi 21 septembre 2012 pour la journée d'action contre la violence faite aux femmes

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Calacs La Passerelle à tenir une marche sur le trottoir et à utiliser le parc Woodyatt, le vendredi 21 septembre 2012 à compter de 17 h pour une journée d'action contre la violence faite aux femmes, le tout selon un trajet approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1208/8/12 - Autorisation au Groupe Scout Drummondville – Tenue d’une activité de recrutement au parc Woodyatt le samedi 15 septembre 2012

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Groupe Scout Drummondville à tenir une activité de recrutement « Amène un ami » qui se tiendra le samedi 15 septembre 2012 au parc Woodyatt, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1209/8/12 - Autorisation au Centre communautaire de loisirs Claude-Nault - Tenue d’un lave-o-chien le samedi 15 septembre 2012 sur la rue Traversy entre la rue Gauthier et la route 139

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault à tenir un lave-o-chien sur la rue Traversy entre la rue Gauthier et la route 139, le samedi 15 septembre 2012 de 9 h à 16 h, remis au lendemain en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1210/8/12 - Autorisation au groupe Samson, Bélair, Deloitte & Touche - Tenue d’une activité au parc Sainte-Thérèse le vendredi 28 septembre 2012

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le groupe Samson, Bélair, Deloitte & Touche à tenir une journée impact et dîner au parc Sainte-Thérèse, le vendredi 28 septembre 2012 de 10 h 30 à 14 h 30, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1211/8/12 - Autorisation au « Alain Pub » – Tenue d’un tournoi de volley-ball ainsi qu’un méchoui sur le site du 139-141 de la rue Lindsay le samedi 1^{er} septembre 2012

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le « Alain Pub » à tenir un tournoi de volley-ball ainsi qu’un méchoui sur le site du 139-141 de la rue Lindsay le samedi 1^{er} septembre de 9 h à 23 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1212/8/12 - Autorisation au Groupe d'aide à l'enfance de Drummond – Tenue d'une épluchette de blé d'Inde au Centre Claude Nault le vendredi 24 août 2012

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Groupe d'aide à l'enfance de Drummond à tenir une épluchette de blé d'Inde au Centre Claude Nault le vendredi 24 août 2012 de 17 h à minuit, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1213/8/12 - Autorisation à l'Auberge du cœur Habit-Action - Tenue de « La Nuit des Sans-Abri » le vendredi 19 octobre 2012 à la Place Saint-Frédéric

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Auberge du cœur Habit-Action à tenir « La Nuit des Sans-Abri » du vendredi 19 octobre 2012 à 18 h au samedi 20 octobre à 6 h à la Place Saint-Frédéric et autorise la fermeture de la rue Girouard, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires et selon les normes d'utilisation d'un lieu public extérieur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1214/8/12 - Autorisation à l'Association Motos Drummond – Tenue d'une randonnée de motos le dimanche 23 septembre 2012

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association Motos Drummond à tenir une randonnée de motos le dimanche 23 septembre 2012, le tout selon un trajet autorisé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1215/8/12 - Subvention de 3 000 \$ - Maison des arts Desjardins Drummondville pour l'accueil de l'orchestre des jeunes du Lycée no 8 de Pékin, Chine dans le cadre du Festival Eurochestries

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 3 000 \$ à la Maison des arts Desjardins Drummondville pour l'accueil de l'orchestre des jeunes du Lycée no 8 de Pékin, Chine dans le cadre du Festival Eurochestries, et ce, en vertu de l'entente avec le ministère de la Culture, des communications et de la condition féminine 2012-2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1216/8/12 - Autorisation à la Corporation du club de football des Voltigeurs du Cégep de Drummondville à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente de boissons alcoolisées dans le cadre d'activités qui se tiendront les 31 août, 8 et 29 septembre, 7 et 28 octobre, 4 et 11 novembre 2012 sur le terrain situé au coin des rues Marchand et Pelletier

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Corporation du club de football des Voltigeurs du Cégep de Drummondville à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente de boissons alcoolisées dans le cadre d'activités qui auront lieu sur le terrain situé au coin des rues Marchand et Pelletier, et ce, aux dates suivantes :

- 31 août 2012 – 18 h à 24 h
- 8 septembre 2012 – 18 h à 24 h
- 29 septembre 2012 – 18 h à 24 h
- 7 octobre 2012 – 12 h à 18 h
- 28 octobre 2012 – 12 h à 18 h
- 4 novembre 2012 – 12 h à 18 h
- 11 novembre 2012 – 12 h à 18 h

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1217/8/12 - Amendement à la résolution no 1136/7/12 de façon à ajouter l'item f) concernant l'entretien léger au contrat de service intervenu avec le Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 1136/7/12 de façon à ajouter l'item f) concernant l'entretien léger au contrat de service intervenu avec le Drummondville Sport inc. (Drummondville Olympique).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1218/8/12 - Mandat à monsieur Gérard Beaudet, professeur titulaire à l'Institut d'urbanisme de l'Université de Montréal et à un groupe d'étudiants, de faire des propositions d'aménagement pour le parc Woodyatt

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville mandate monsieur Gérard Beaudet, professeur titulaire à l'Institut d'urbanisme de l'Université de Montréal et à un groupe d'étudiants aux fins de faire des propositions d'aménagement pour le parc Woodyatt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

1219/8/12

**- Vidange et nettoyage de puisards
(Soumission no DR12-PUB-039 (TP-2012-09)) – Ouverture 17.07.12)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie 9009-8328 Québec inc. (Vacuum D.L.) au prix unitaire de 12,50 \$ pour un montant total de 37 000 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1220/8/12

**- Déneigement à l'U.T.E.U. – Saisons 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015
(Soumission no DR12-INV-023 - Ouverture 24.07.12)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Excavation Jacques Mélançon au montant total de 33 236,97 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1221/8/12

- ***Travaux de réfection et d'élargissement de la rue Janelle
(Soumission no DR12-PUB-038 – Ouverture 07.07.12)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la soumission de la compagnie Sintra inc. Région Centre du Québec au montant maximum de 1 014 809,59 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités, le tout sujet à l'approbation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1222/8/12

- ***Services professionnels – Travaux de réfection des infrastructures
du secteur Saint-Jean-Baptiste – Phases 2 et 3
(Soumission no DR12-PUB-031 (PROJ-279) - Ouverture 07.08.12)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la soumission de la compagnie Pluritec Ltée au montant total de 282 148,65 \$ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1223/8/12

**- *Remplacement de la conduite de refoulement – rue Beaulac
(Soumission no DR12-INV-042 - Ouverture 07.08.12)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission de la compagnie Excavation Tourville inc. au montant total de 85 693,74 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse se retire pour la présentation du dossier suivant, compte tenu qu'un membre de sa famille travaille à cet endroit.

1224/8/12 - Mandat à Les Consultants S.M. inc. aux fins de préparer les plans, le devis, les demandes d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Règlement de captage des eaux souterraines et les soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour le projet de mise aux normes des installations de production d'eau potable du Centre communautaire et du parc Jean-Gamelin (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

ATTENDU QUE la Ville s'est engagé à faire la mise aux normes des puits municipaux;

ATTENDU QU'une demande de certificat d'autorisation est requise;

ATTENDU QUE ces travaux font partie de la taxe d'accise TECQ-2010-2013;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville s'engage à fournir au requérant, avec copie au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le manuel d'exploitation des installations de production d'eau potable, et ce, au plus tard 2 mois après la mise en service de ces dernières;

La Ville s'engage à fournir au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport d'ingénieur attestant la conformité des travaux réalisés aux documents soumis en vue de l'autorisation, notamment en ce qui a trait au respect des normes technologiques contenues au Règlement sur la qualité de l'eau potable, et ce, au plus tard 2 mois après la mise en service des installations;

La Ville s'engage à utiliser et à entretenir ses installations de production d'eau potable conformément aux spécifications indiquées dans les documents fournis par le manufacturier ainsi que dans le manuel d'exploitation préparé par l'ingénieur mandaté;

La Ville mandate Les Consultants S.M. inc. afin de préparer les plans, le devis, les demandes d'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* et les soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour le projet de mise aux normes des installations de production d'eau potable du centre communautaire et du parc Jean-Gamelin (secteur Saint-Joachim-de-Courval);

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville les documents complémentaires requis pour la demande d'autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse reprend son siège.

1225/8/12 - *Signature d'un acte d'échange à intervenir entre la Ville de Drummondville et Gestions Be-Gau inc. en regard des lots 5 089 601 et 5 091 949 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond*

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte d'échange entre la Ville de Drummondville et Gestions Be-Gau inc. en regard des lots 5 089 601 et 5 091 949 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1226/8/12 - Signature d'un acte de servitude à intervenir entre la Ville de Drummondville et le Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec concernant le lot 4 624 920 ptie du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude à intervenir avec le Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec concernant le lot 4 624 920 ptie du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1227/8/12 - Demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser une intervention dans les cours d'eau sous embranchement et branche des lots 4 352 202, 4 352 080, 4 352 083 et 4 352 085 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (Rivière Saint-François)

CONSIDÉRANT QUE les cours d'eau sous embranchement et branche des lots 4 352 202, 4 352 080, 4 352 083 et 4 352 085 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, de la rivière Saint-François sont sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE ces deux cours d'eau nécessitent des travaux d'entretien en raison d'un ensablement observé depuis ces dernières années;

CONSIDÉRANT la migration du matériel de l'ensablement de ces cours d'eau dans la rivière Saint-François;

CONSIDÉRANT le préjudice subit par le propriétaire du lot 4 352 202 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond en regard de l'accumulation répétitive de débris en provenance de la rivière Saint-François et dû à l'ensablement des cours d'eau;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande auprès de la MRC de Drummond en vue de réaliser les procédures administratives d'obtention des autorisations visant les travaux d'entretien de ces cours d'eau.

La Ville de Drummondville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC suite aux procédures administratives engagées ou complétées dans ce dossier et à facturer les propriétaires concernés et/ou les propriétaires des lots 4 352 085, 4 334 328 et 4 334 329 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1228/8/12 - Demande de subvention au Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) dans le cadre du Programme 2.1 – Projets à incidences régionales ou urbaines pour la construction de la nouvelle bibliothèque

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la présentation du projet « Construction d'une nouvelle bibliothèque » au programme 2.1 – Projets à incidences régionales ou urbaines du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et s'engage à assumer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue du projet. Le directeur du Service du génie est autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents à la présente demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1229/8/12 - Signature d'une permission à intervenir entre la Ville de Drummondville et Hydro-Québec relative aux travaux effectués sur le lot 4 046 003 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise monsieur Yvan Bernatchez, chargé de projet à signer une permission à intervenir avec Hydro-Québec relativement aux travaux effectués sur le lot 4 046 003 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond situé au 269 de la rue Lindsay.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1230/8/12 - Modification de la résolution no 230/2/12 de façon à changer le no de cadastre 3 920 911 par 5 027 212 et 5 004 389 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville modifie la résolution no 230/2/12 de façon à changer le no de cadastre 3 920 911 par les lots 5 027 212 et 5 004 389 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1231/8/12 - Dérogation mineure – Immeuble situé aux 37-39, 12^e Avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale applicable au mur et la distance minimale applicable à l'extrémité du toit du garage détaché par rapport à la ligne arrière de terrain, et ce, pour un bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 084 718 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 37-39 de la 12^e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.06.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit en 1966 et que le garage détaché aurait été érigé avant 1979;

CONSIDÉRANT QUE le certificat de localisation préparé en avril 2012 a permis de constater la non-conformité :

- du mur du garage détaché du bâtiment principal implanté à une distance minimale de zéro virgule cinquante et un mètre (0,51 m) de la ligne arrière de terrain;
- de l'extrémité du toit du garage détaché du bâtiment principal implanté à une distance minimale de zéro virgule quarante et un mètre (0,41 m) de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur pour l'ensemble du territoire du secteur Drummondville :

- la distance minimale applicable au mur d'un garage détaché est établie à un mètre (1 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quarante-neuf mètre (0,49 m);
- la distance minimale applicable à l'extrémité du toit d'un garage détaché est établie à zéro virgule cinq mètre (0,5 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule zéro neuf mètre (0,09 m);

CONSIDÉRANT QUE les requérants ont procédé à un agrandissement du garage détaché existant en 2005;

CONSIDÉRANT QUE les requérants auraient élargi le garage existant d'un virgule trente et un mètre (1,31 m) vers la gauche;

CONSIDÉRANT QUE la largeur du garage détaché était de trois virgule quinze mètres (3,15 m) selon un certificat de localisation préparé en mars 1999;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par les requérants pour justifier la demande sont à l'effet que :

- ils n'étaient pas au courant du besoin d'un permis de construction pour élargir le garage;
- la démolition de la partie arrière du garage représenterait des coûts trop élevés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du garage détaché consistaient à prolonger l'axe des murs seulement;

CONSIDÉRANT QUE selon les certificats de localisation, ces travaux ont eu pour effet de rapprocher de zéro virgule quinze mètre (0,15 m), soit de zéro virgule soixante-six mètre (0,66 m) à zéro virgule cinquante et un mètre (0,51 m), la distance minimale du mur arrière du garage détaché par rapport à la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le fait de prolonger le mur arrière a eu comme effet de rendre les distances du mur et de l'extrémité du toit du garage détaché dérogatoires au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'avant l'agrandissement, la distance du mur arrière et de l'extrémité du toit bénéficiait d'un droit acquis depuis vingt-six (26) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble donc pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du garage détaché où la distance est dérogatoire représente quatre virgule quarante-six mètres (4,46 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur de l'extrémité du toit du garage détaché où la distance est dérogatoire représente quatre virgule soixante-six mètres (4,66 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants, compte tenu du projet de vente de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, les travaux d'agrandissement n'ont pas fait l'objet d'un permis, mais semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de :

- un mètre (1 m) à zéro virgule cinquante et un mètre (0,51 m) la distance minimale applicable au mur du garage détaché par rapport à la ligne arrière de terrain, **à la condition** que la longueur de ce mur où la distance est dérogatoire n'excède pas quatre virgule quarante-six mètres (4,46 m);
- zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule quarante et un mètre (0,41 m) la distance minimale applicable à l'extrémité du toit du garage détaché par rapport à la ligne arrière de terrain, **à la condition** que la longueur de l'extrémité du toit du garage détaché où la distance est dérogatoire n'excède pas quatre virgule soixante-six mètres (4,66 m);

et ce, pour un bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 084 718 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 37-39 de la 12^e Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1232/8/12 - Dérogation mineure – Immeuble situé au 4596 boulevard Allard
(secteur Saint-Nicéphore)**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 896 781 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4596 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.07.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit avec permis en 1980;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H01-10), la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal est d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mai 2012 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro virgule quatre-vingt-trois mètre (0,83 m) la marge de recul latérale gauche minimale du bâtiment principal existant d'un étage, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-sept mètre (0,67 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal concerné par la réduction de la marge de recul latérale minimale (1980), le règlement de zonage en vigueur à l'époque exigeait une distance minimale à respecter de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal où la distance est dérogatoire représente quatorze virgule trois mètres (14,3 m);

CONSIDÉRANT QU'il y a présence d'une haie de cèdres d'environ deux mètres (2 m) de hauteur près de la limite latérale gauche du terrain, ce qui a pour effet d'atténuer l'impact de la dérogation demandée;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule quatre-vingt-trois mètre (0,83 m) la marge de recul latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quatorze virgule trois mètres (14,3 m) et qu'une haie ou clôture opaque soit aménagée près de la ligne latérale gauche du terrain, et ce, en façade du mur latéral gauche et sur au moins quatorze virgule trois mètres (14,3 m) de longueur, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 896 781 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4596 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1233/8/12 - Dérogation mineure – Immeuble situé aux 374-376 rue Brock (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 427 351 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 374-376 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.07.23);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation d'une habitation bifamiliale de deux (2) étages construite en 1930;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C03-07), la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est établie à deux virgule zéro neuf mètres (2,09 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mai 2012 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro virgule soixante-trois mètre (0,63 m) la marge de recul minimale du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité d'un virgule quarante-six mètre (1,46 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage au moment de la construction, la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal était de deux virgule quatre mètres (2,4 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal où la distance est dérogatoire représente huit virgule un mètres (8,1 m);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du projet de vente de la propriété et de l'impossibilité de déplacer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de deux virgule zéro neuf mètres (2,09 m) à zéro virgule soixante-trois mètre (0,63 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de huit virgule un mètres (8,1 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 427 351 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 374-376 de la rue Brock (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1234/8/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 640 de la rue Heriot (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la largeur maximale de balcons et d'autoriser la présence d'un bâtiment accessoire de type « conciergerie » situé en cour latérale gauche dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation collective à l'intérieur de la zone commerciale C04-01, et ce, sur le terrain formé du lot 3 426 894 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 640 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.07.20);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la démolition du bâtiment industriel existant d'un étage et à la construction, en une phase, d'une habitation collective de cent quatre (104) chambres d'une superficie d'implantation de deux mille soixante et onze virgule soixante-sept mètres carrés (2 071,67 m²) réparties principalement sur quatre (4) étages;

CONSIDÉRANT QUE le projet initialement proposé au mois de mai dernier prévoyait la construction, en deux (2) phases, d'une habitation collective de cent soixante-seize (176) chambres d'une superficie d'implantation de deux mille cinq cent quatre-vingt-trois virgule soixante-trois mètres carrés (2 583,63 m²) réparties sur quatre (4) étages;

CONSIDÉRANT QUE le projet a depuis été revu en respectant davantage les normes d'implantation pour le projet initial, passant ainsi de huit (8) non-conformités à trois (3);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est prévu pour accueillir des personnes ayant un déficit cognitif ou une perte d'autonomie ou semi-autonomes;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé possède une largeur de soixante et un virgule zéro un mètres (61,01 m) et une profondeur de quatre-vingt-onze virgule soixante-dix-neuf mètres (91,79 m), pour une superficie de cinq mille cinq cent cinquante et un virgule sept mètres carrés (5 551,7 m²);

CONSIDÉRANT QUE le projet fait suite à un appel d'offres du CSSS de Drummond afin de développer soixante (60) places d'hébergement de type ressource intermédiaire;

CONSIDÉRANT QUE l'excédent des chambres sera disponible en hébergement privé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuellement en cours de procédures (4300) :

- la largeur maximale d'un balcon, mesurée à partir du mur du bâtiment principal, ne doit pas excéder deux virgule cinq mètres (2,5 m);
- seuls les bâtiments accessoires de types « garage » et « remise » sont prévus à la réglementation pour les usages faisant partie du groupe Habitation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'un plan d'implantation préparé par un architecte en prévision des travaux de construction :

- la largeur des balcons aménagés sur quatre (4) étages dans la partie centrale du bâtiment atteint six virgule un mètres (6,1 m), mesurée à partir du mur du bâtiment principal, ce qui constitue une irrégularité de trois virgule six mètres (3,6 m);
- la largeur des balcons aménagés sur trois (3) étages dans la partie arrière du bâtiment atteint huit virgule cinquante-trois mètres (8,53 m), ce qui constitue une irrégularité de six virgule zéro trois mètres (6,03 m);
- un bâtiment accessoire détaché de type « conciergerie » est prévu dans la partie avant du terrain (cour latérale) et serait principalement utilisé comme atelier pour la maintenance et à titre d'entrepôt pour les meubles;

Balcons

CONSIDÉRANT QUE le requérant a procédé à des modifications importantes par rapport à son projet initial en respectant les normes relatives à la hauteur du bâtiment, à son implantation (marges de recul et latérale) et à l'aménagement des aires de stationnement (nombre de cases minimum, largeur de l'allée de circulation et les distances entre les cases de stationnement et les limites de terrain);

CONSIDÉRANT QUE les balcons proposés ont pour but d'améliorer la qualité de vie de la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE les balcons visés par la demande sont situés sur le mur latéral gauche, dans les parties centrale et arrière du bâtiment projeté;

CONSIDÉRANT QUE les balcons projetés seraient visibles à partir de la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions des balcons atteignent :

- dix virgule quatre-vingt-dix-sept mètres (10,97 m) de longueur, soit une superficie de soixante-sept mètres carrés (67 m²) pour les balcons aménagés sur quatre (4) étages et situés dans la partie centrale du bâtiment;
- dix-huit virgule vingt-huit mètres (18,28 m) de longueur, soit une superficie de cent cinquante-six mètres carrés (156 m²) pour les balcons aménagés sur trois (3) étages et situés dans le prolongement de l'axe des murs de la partie arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la réglementation est d'établir une largeur maximale des balcons généralement conçus pour des logements individuels;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du type de clientèle fréquentant l'établissement, il est préférable d'avoir deux (2) balcons communs par étage plutôt qu'une multitude de balcons individuels,

CONSIDÉRANT QUE l'architecture des balcons projetés s'harmonise avec le bâtiment principal auquel ils sont rattachés;

Bâtiment accessoire

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire visé par la demande serait également implanté en cour latérale gauche, dans le prolongement de la façade du bâtiment principal donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire serait détaché du bâtiment principal, mais relié à celui-ci par un toit plat;

CONSIDÉRANT QUE le toit proposé couvrirait également la voie d'accès et l'entrée principale du bâtiment principal projeté;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire projeté dispose de six virgule quatre mètres (6,4 m) de profondeur par neuf virgule quatorze mètres (9,14 m) de largeur, correspondant à une superficie de cinquante-huit virgule cinq mètres carrés (58,5 m²);

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucun garage ou remise détachés prévus pour le projet visé par la demande;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un bâtiment accessoire destiné à une fin autre qu'un garage ou une remise détachés;

CONSIDÉRANT QUE ces fins sont compatibles avec la vocation habituelle d'un bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture du bâtiment accessoire projeté s'harmonise avec le bâtiment principal auquel il est rattaché;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement semble causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des besoins de la clientèle visée par le projet;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- augmenter de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à six virgule un mètres (6,1 m) la largeur maximale des balcons aménagés sur quatre (4) étages dans la partie centrale du mur latéral gauche du bâtiment, **à la condition** que la superficie des balcons projetés n'excède pas soixante-dix mètres carrés (70 m²) par étage;
 - augmenter de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à huit virgule cinquante-trois mètres (8,53 m) la largeur maximale des balcons aménagés sur trois (3) étages dans le prolongement de l'axe des murs de la partie arrière du bâtiment, **à la condition** que la superficie des balcons n'excède pas cent soixante mètres carrés (160 m²) par étage;
 - permettre la présence d'un bâtiment accessoire de type « conciergerie », **à la condition** que la superficie du bâtiment accessoire n'excède pas soixante mètres carrés (60 m²);
- dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation collective à l'intérieur de la zone commerciale C04-01, et ce, sur le terrain formé du lot 3 426 894 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 640 de la rue Heriot (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1235/8/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 160 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter l'épaisseur maximale d'une enseigne sur poteau, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 704 673 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 160 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.07.24);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à remplacer l'enseigne détachée (sur poteau) et à réutiliser la base de béton existante;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée dispose d'une superficie d'affichage de cinq virgule quatre-vingt-un mètres carrés (5,81 m²);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage no 2520, l'épaisseur maximale d'une enseigne sur poteau est de trente-six centimètres (36 cm);

CONSIDÉRANT QUE toutefois, en vertu du règlement de zonage no 4300 issu de la refonte des règlements d'urbanisme présentement en cours de procédures, l'épaisseur maximale d'une enseigne sur poteau serait de quarante centimètres (40 cm);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, l'enseigne sur poteau possède une épaisseur de cinquante et un centimètres (51 cm), ce qui représente une irrégularité de quinze centimètres (15 cm) par rapport au règlement de zonage actuel et de onze centimètres (11 cm) par rapport au règlement de zonage en cours de procédures;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuel permet une épaisseur d'enseigne maximale de soixante centimètres (60 cm) sur une superficie maximale représentant vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie totale de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble de la superficie de l'enseigne dépasse l'épaisseur maximale de trente-six centimètres (36 cm) prescrite au règlement de zonage, l'épaisseur de l'enseigne variant de quarante-six centimètres (46 cm) à cinquante et un centimètres (51 cm);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- afin de donner l'effet visuel recherché, soit la courbure, l'effet de halo autour des panneaux et le relief des logos, il ne serait pas possible d'obtenir la volumétrie avec l'épaisseur maximale réglementaire;
- l'épaisseur maximale autorisée par le règlement de zéro virgule trente-six mètre (0,36 m) est un minimum en comparaison avec plusieurs réglementations au Québec qui autorisent une épaisseur de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des normes a pour objectif d'améliorer globalement le paysage urbain de la ville de Drummondville et de son entrée principale, soit le boulevard Saint-Joseph incluant les abords de l'autoroute Jean-Lesage adjacente;

CONSIDÉRANT QUE le principe de la réglementation est d'obtenir une meilleure intégration des enseignes au bâtiment principal et de limiter globalement l'impact de l'affichage dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de l'épaisseur de l'enseigne permet d'insérer une courbure aux faces de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'une courbure aux faces d'affichage de l'enseigne permet la bonification de l'apparence visuelle de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les améliorations esthétiques proposées ont pour effet de réduire l'impact de la dérogation demandée, tout en s'harmonisant avec le nouveau langage architectural du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de l'épaisseur de l'enseigne détachée serait peu apparente pour les utilisateurs du boulevard Saint-Joseph et correspondrait davantage à quarante-six centimètres (46 cm) qu'à cinquante et un centimètres (51 cm);

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant dans le contexte de l'effet visuel recherché par cette proposition d'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage en matière d'affichage dans cette partie du territoire de la ville;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de trente-six centimètres (36 cm) à cinquante et un centimètres (51 cm) pour la partie centrale du module d'affichage et à quarante-six centimètres (46 cm) pour ses extrémités, l'épaisseur maximale d'une enseigne sur poteau, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 704 673 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 160 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1236/8/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 50 de l'avenue des Lilas
(secteur Drummondville)***

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable à un abri d'auto existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 087 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 50 de l'avenue des Lilas (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.07.32);

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto visé par la demande a été construit en 1960;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H02-19), la marge de recul minimale applicable à un abri d'auto est de quatre virgule soixante et un mètre (4,61 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en juin 2012 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à deux virgule cinquante-cinq mètres (2,55 m) la marge de recul minimale de l'abri d'auto existant, ce qui représente une irrégularité de deux virgule zéro six mètres (2,06 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de l'abri d'auto, le règlement de zonage en vigueur à l'époque exigeait une distance minimale à respecter de trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur de l'abri d'auto où la distance est dérogatoire représente quatre mètres (4 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est, quant à lui, implanté à quatre virgule dix-neuf mètres (4,19 m) par rapport à l'avenue des Lilas;

CONSIDÉRANT QU'il ne s'agit pas d'un élément prédominant;

CONSIDÉRANT QUE la situation est existante depuis cinquante-deux (52) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de quatre virgule soixante et un mètres (4,61 m) à deux virgule cinquante-cinq mètres (2,55 m) la marge de recul minimale applicable à un abri d'auto existant, **aux conditions suivantes :**

- que la longueur de l'abri d'auto où la distance est dérogatoire n'excède pas quatre mètres (4 m),
 - de maintenir la présence d'un arbre en façade de l'avenue des Lilas;
- et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 087 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 50 de l'avenue des Lilas (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1237/8/12 - Dépôt du procès-verbal (18.07.12) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 18 juillet 2012 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1238/8/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 131A de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 131A de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.07.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale d'un virgule zéro six mètre carré (1,06 m²), soit sur la façade principale donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est une plaque murale de forme rectangulaire et apposée à gauche de l'entrée principale, soit au-dessus des fenêtres;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message est réalisée en surélévation sur l'enseigne et qu'une autre est découpée dans la plaque;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris pâle pour la plaque ainsi que le noir et le rouge orangé pour le message;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne existants);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par ses formes, ses types de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 131A de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1239/8/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne sur poteau pour l'immeuble situé aux 1835-1845 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne sur poteau pour l'immeuble situé aux 1835-1845 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.07.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne sur poteau sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer, aux abords du boulevard Lemire, une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de sept virgule trente mètres carrés (7,30 m²), d'une hauteur maximale de six virgule soixante et onze mètres (6,71 m) et d'une largeur approximative de deux virgule soixante-dix mètres (2,70 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est constituée de quatre (4) boîtiers distants les uns des autres d'environ cinq centimètres (5 cm);

CONSIDÉRANT QUE trois (3) des quatre (4) boîtiers sont lumineux;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier supérieur (message Carrefour Lemire) est opaque (face métallique) et que seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE le message du boîtier supérieur est réalisé en surélévation de couleur or;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de l'enseigne sont réalisés en métal stylisé dont la couleur s'apparente à celles se retrouvant sur le bâtiment principal (couleur crème);

CONSIDÉRANT QUE la largeur des deux (2) poteaux de soutien est proportionnelle à celle de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée de couleur crème est installée en partie supérieure de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QU'un carrelage tubulaire de couleur crème est réalisé entre les poteaux et sous le boîtier inférieur;

CONSIDÉRANT QUE les faces des boîtiers lumineux sont de couleur taupe, ce qui limite l'éclairage de celles-ci;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses couleurs, ses formes et ses matériaux, s'intègre bien avec l'architecture du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie minimale de trois mètres carrés (3 m²) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales sera réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne sur poteau (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé aux 1835-1845 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1240/8/12 - Refus des travaux de rénovation extérieure et d'aménagement paysager pour le bâtiment situé au 167 de la rue Marchand (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure et d'aménagement paysager pour le bâtiment situé au 167 de la rue Marchand (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.07.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement paysager sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les façades du bâtiment et à aménager une partie de la cour avant donnant vers la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QU'une partie du revêtement extérieur du mur avant donnant vers la rue Marchand (maçonnerie) a été enlevée et que celui-ci est remplacé par un clin de fibre de ciment de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les autres parties des murs extérieurs sont réparées et que le revêtement de stuc est repeint de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE la moulure d'ornementation en forme de rectangle sur le mur avant donnant vers la rue Marchand est repeinte de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE le solin ainsi que l'escalier extérieur sont peints de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QU'aucune modification n'est réalisée aux ouvertures, ce qui ne contribue pas à bonifier l'image du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure permettent d'améliorer légèrement son image;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que les travaux de rénovation extérieure du bâtiment s'effectuent en bonifiant le style architectural de ce dernier, soit par l'ajout de fenestration, de jeux de matériaux, d'ornementations ou de tout autre traitement permettant d'atteindre cet objectif;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est localisé à une intersection achalandée du centre-ville et qu'il est nécessaire d'avoir une image renouvelée de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la cour avant donnant vers la rue Marchand est aménagée d'arbustes et/ou de plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE cet aménagement paysager composé d'au moins trente (30) arbustes et/ou plantes florales a environ un mètre (1 m) de profondeur par vingt mètres (20 m) de largeur;

CONSIDÉRANT QU'une case de stationnement est existante dans le triangle de visibilité et que celle-ci peut être remplacée par un aménagement paysager;

CONSIDÉRANT QUE l'annulation de cette case de stationnement permettra de sécuriser les manœuvres sur rue et de bonifier l'image du terrain à cette intersection;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets est enlevé pour faire place à une case de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet doit être revu afin d'être bonifié;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure et d'aménagement paysager (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 167 de la rue Marchand (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement architectural des différents murs extérieurs et des travaux d'aménagement de terrain qui devront être bonifiés, le tout tel que décrit ci-haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1241/8/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 189 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 189 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.07.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de zéro virgule quatre-vingt-un mètre carré (0,81 m²), soit sur la façade principale donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers la rue Heriot est apposée au centre du bandeau de couleur verte, soit à gauche de l'entrée principale et au-dessus des fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetante est composée d'une plaque stylisée soutenue par un fer ornemental de couleur noire, dont le message est réalisé en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris pâle pour la plaque, le gris foncé et le rouge pour le message;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes projetantes se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 189 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1242/8/12 - *Acceptation des travaux de modification au P.A.E. pour le Bassin de la Commune Sud (secteur Drummondville) – P.A.E.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour effet de modifier un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) accepté selon certaines conditions (résolution du C.C.U. no 11.12.17) dans le cadre d'un projet de développement domiciliaire situé sur les lots 4 100 983, 4 100 986, 4 100 989, 4 100 990, 4 618 469, 4 772 829, 4 885 181, 4 967 293 et 4 967 294, du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, et ce, pour le secteur situé au sud des rues Berlioz, Wagner, Vivaldi, du Chancelier et de la Commune jusqu'à l'emprise de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.07.33);

Modifications au projet déposé

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées découlent du refus par le conseil municipal de la première version du projet de plan d'aménagement d'ensemble présenté en décembre 2011. Le conseil avait alors manifesté l'intention de prévoir la densification du cadre bâti et d'autoriser d'autres types d'habitations que les unifamiliales isolées prévues initialement au projet de développement domiciliaire. Ce nouveau projet a été analysé par les services municipaux concernés par le Guide d'aménagement des nouveaux quartiers.

Trame de rues

CONSIDÉRANT QUE la seule modification relative à la trame de rues proposée consiste à donner un second accès par la rue Saint-Laurent à une rue auparavant sans issue située sur une partie de terrain appartenant à monsieur André Lemaire et localisée à l'arrière de l'école Aux-Quatre-Vents. Cette modification est proposée dans le but de permettre la construction de treize (13) habitations multifamiliales isolées de quatre (4) logements chacun au lieu de dix (10) unifamiliales isolées auparavant projetées.

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée implique donc un nouvel accès à la rue Saint-Laurent à proximité de l'école Aux-Quatre-Vents.

CONSIDÉRANT QUE cette modification facilite la circulation en général et ne devrait toutefois pas avoir pour effet d'augmenter la circulation de transit dans le secteur. L'ouverture, prochainement, de la rue de la Commune vers le boulevard Jean-De Brébeuf permettra de réduire la pression sur les quatre (4) collectrices d'axe est-ouest.

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle trame de rues déposée devrait donc préserver un niveau de quiétude satisfaisant pour les résidents et permettre de conserver une identité propre par rapport aux autres secteurs de développement que comprend le projet domiciliaire.

Augmentation de la densité

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale du site à développer atteint soixante-deux virgule quarante-neuf hectares (62,49 ha), soit près de six cent vingt-quatre mille neuf cents mètres carrés (624 900 m²).

CONSIDÉRANT QUE lors de la première version du plan d'aménagement d'ensemble déposé, seules les habitations de type unifamilial isolé étaient proposées. Le plan prévoyait la construction de six cent quarante-trois (643) unités d'habitations équivalant à une densité de dix virgule vingt-neuf logements à l'hectare (10,29 log./ha).

CONSIDÉRANT QUE la deuxième version proposée prévoit la construction de trente-huit (38) immeubles multifamiliaux, soit trente-quatre (34) bâtiments comprenant quatre (4) logements chacun et quatre (4) bâtiments comprenant six (6) logements et équivalant à un total de cent soixante (160) logements.

CONSIDÉRANT QUE le plan prévoit désormais la construction de sept cent cinquante-deux (752) logements, soit une augmentation de dix-sept pour cent (17 %) par rapport au plan initial. Cela se traduit par une densité de douze virgule zéro trois logements à l'hectare (12,03 log./ha), soit une augmentation d'un virgule soixante-quatorze logements à l'hectare (1,74 log./ha).

CONSIDÉRANT QUE la proportion de logements multifamiliaux atteint maintenant vingt-et-un pour cent (21 %) (160/752) par rapport au nombre total de logements projetés à l'intérieur du développement domiciliaire.

CONSIDÉRANT QUE les quatre (4) propriétaires concernés par le projet domiciliaire ont tous accepté de prévoir la construction de bâtiments multifamiliaux sur la portion de leur terrain située en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, à proximité de l'école Aux-Quatre-Vents.

CONSIDÉRANT QU'on retrouve huit (8) habitations multifamiliales de quatre (4) logements et deux (2) de six (6) logements sur le terrain de madame Chantal Guilbeault. Ces quarante-quatre (44) logements multifamiliaux correspondent à vingt pour cent (20 %) de l'ensemble des deux cent vingt-cinq (225) logements prévus sur cette propriété.

CONSIDÉRANT QUE sur le terrain appartenant à monsieur Alain Carrier, on retrouve une seule habitation multifamiliale de six (6) logements. Ces six (6) logements multifamiliaux correspondent toutefois à douze pour cent (12 %) de l'ensemble des cinquante-deux (52) logements prévus sur cette propriété.

CONSIDÉRANT QUE sur le terrain adjacent à l'école Aux-Quatre-Vents et appartenant à monsieur André Lemaire, on retrouve dix-huit (18) habitations multifamiliales de quatre (4) logements. Ces soixante-douze (72) logements multifamiliaux correspondent à vingt-quatre pour cent (24 %) de l'ensemble des trois cent un (301) logements prévus sur ses deux (2) propriétés.

CONSIDÉRANT QU'on ne dénombre toutefois aucune nouvelle habitation multifamiliale dans la portion de terrain située en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier et correspondant à la phase II de la Seigneurie André Lemaire.

CONSIDÉRANT QU'il faut toutefois souligner qu'en 2009, une partie de la phase II de la Seigneurie André Lemaire avait été acceptée et que celle-ci prévoyait la construction de cinquante-huit (58) habitations unifamiliales jumelées et de cinquante-cinq (55) habitations multifamiliales comprenant de trois (3) à six (6) logements et équivalant à deux cent vingt (220) logements.

CONSIDÉRANT QUE c'est la partie de terrain initialement prévue pour deux cent quatre-vingt-cinq (285) habitations unifamiliales et située aux abords de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier qui est présentement évaluée.

CONSIDÉRANT QUE finalement, on retrouve huit (8) habitations multifamiliales de quatre (4) logements et une (1) de six (6) logements sur le terrain de messieurs Luc et Jean Guilbault. Ces trente-huit (38) logements multifamiliaux correspondent à vingt-deux pour cent (22 %) de l'ensemble des deux cent soixante-quatorze (274) logements prévus sur cette propriété.

CONSIDÉRANT QUE selon les représentants des promoteurs, le projet répond donc aux demandes du conseil relatives à la densification et celle-ci se compare à d'autres projets similaires acceptés au courant des dernières années par le conseil.

CONSIDÉRANT QU'à titre d'exemple, le projet de la phase II de la Seigneurie André Lemaire atteignait, au moment de son acceptation, une densité de dix virgule six logements à l'hectare (10,6 log./ha). Le développement domiciliaire « Le Domaine du Vigneron » accepté en 2011 atteignait, quant à lui, une densité de douze virgule cinq logements à l'hectare (12,5 log./ha) tandis que les phases I, II, et III du Faubourg Celanese atteignaient une densité de douze virgule quatre-vingt-treize logements à l'hectare (12,93 log./ha). Seul le développement « Le Quartier » localisé dans une partie centrale du territoire municipal à proximité du centre-ville atteindrait une densité supérieure à vingt logements à l'hectare (20 log./ha) en raison de la présence de bâtiments multifamiliaux jusqu'à quarante-huit (48) logements chacun.

Zone tampon - autoroute Joseph-Armand-Bombardier

CONSIDÉRANT QUE la réalisation, en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, d'un talus d'une hauteur de trois virgule cinq mètres (3,5 m) est nécessaire afin de respecter la norme du cinquante-cinq décibels (55 dB) établie par la politique sur le bruit routier du ministère des Transports. Ce talus de quatorze mètres (14 m) de largeur s'étend sur une distance de mille quatre cent cinquante mètres (1 450 m) à partir du prolongement de l'axe de la piste cyclable. Ce talus serait également aménagé à même les propriétés privées adjacentes dont la profondeur minimale atteindrait quarante-quatre mètres (44 m).

CONSIDÉRANT QUE de plus, certaines propriétés en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier sont grevées d'une servitude en faveur d'Hydro-Québec et d'une largeur de dix-huit mètres (18 m), portant ainsi la profondeur approximative de ces terrains à soixante-deux mètres (62 m).

CONSIDÉRANT QUE toutefois, aucun aménagement n'est proposé pour l'ensemble des terrains multifamiliaux situés sur les propriétés appartenant à madame Chantal Guilbeault et monsieur Alain Carrier, compte tenu de la surélévation de la hauteur de l'autoroute vis-à-vis celles-ci. En effet, la réalisation d'un talus ne permettrait pas d'atténuer le bruit en provenance de l'autoroute, compte tenu de la différence de niveau avec le terrain naturel adjacent.

CONSIDÉRANT QUE les terrains adjacents bénéficieraient toutefois d'une profondeur supplémentaire de dix-sept mètres (17 m) qui, jumelée avec la présence de la servitude d'Hydro-Québec, augmenterait la profondeur de ceux-ci à soixante-cinq mètres (65 m). Cette profondeur supplémentaire de dix-sept mètres (17 m) est nécessaire pour qu'une portion minimale constructible de terrain de trente mètres (30 m) soit située en dehors de la ligne naturelle du cinquante-cinq décibels (55 dB).

CONSIDÉRANT QUE le prolongement de la plantation réalisée à des fins esthétiques, sur l'ensemble des terrains adjacents à l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, permettrait d'uniformiser l'image projetée par le développement domiciliaire aux utilisateurs de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier pour cette partie du territoire de la ville de Drummondville.

CONSIDÉRANT QUE des exigences relatives à la plantation d'arbres (conifères et feuillus) et d'arbustes réalisée en quinconce du côté de l'autoroute permettraient également de naturaliser ce type d'ouvrage.

CONSIDÉRANT QUE pour assurer le respect de la norme relative au bruit autoroutier, une zone franche de construction serait applicable pour toute partie de terrain située à plus de trente mètres (30 m) de l'emprise d'une rue locale pour tout terrain adjacent à l'emprise de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier.

Conclusion

CONSIDÉRANT QUE le concept du plan directeur du développement du secteur au sud de la rue de la Commune soumis se rapproche des orientations proposées par le Plan d'aménagement d'ensemble et du Guide d'aménagement des nouveaux développements et répond à la condition fixée par le conseil en décembre 2011.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) du secteur « de la Commune Sud », **conditionnellement** à l'acceptation de certaines modifications par le promoteur, à savoir :

- préciser les secteurs visés par une bonification des matériaux de revêtement extérieur et de l'architecture de même que le gabarit des bâtiments principaux;
- prévoir de la plantation d'arbres à même les terrains privés, les bassins de rétention et sur le talus coupe-son le long de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier afin de naturaliser ce type d'ouvrage et de compenser la perte de couvert forestier inhérent au rehaussement du terrain naturel à effectuer;
- prolonger, à des fins esthétiques, la plantation d'arbres réalisée sur le talus coupe-son, sur l'ensemble des terrains situés le long de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier afin d'uniformiser l'image projetée par le développement domiciliaire aux utilisateurs de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier pour cette partie du territoire de la ville de Drummondville;
- appliquer une zone franche de construction pour toute partie de terrain située à plus de trente mètres (30 m) de l'emprise d'une rue locale pour tout terrain adjacent à l'emprise de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;
- procéder à l'aménagement d'un talus le long de la voie ferrée du C.N. afin de réduire le bruit provenant du passage des trains;
- prévoir une largeur d'emprise minimale de dix-huit mètres (18 m) pour l'ensemble des sous-collectrices projetées, soit les rues Saint-Damase, Saint-Laurent, et de seize mètres (16 m) pour les rues Bertrand et de l'Intendant jusqu'à la rue de la Commune;
- prévoir un passage piéton communiquant vers le projet domiciliaire voisin au sud-est;
- prévoir l'aménagement de marais filtrants jouant le rôle des bassins de rétention à titre de mesure compensatoire à la perte des cours d'eau Tousignant et Guilbault.

Un plan d'arpentage de l'ensemble du développement devra également être déposé au soutien de la demande avant de procéder à la modification du règlement de zonage.

Le comité est d'avis que les modifications demandées auront pour effet d'assurer le respect des exigences du plan d'aménagement d'ensemble (PAE) qui consiste à dégager une vision d'ensemble quant à l'aménagement d'un projet, tout en respectant les principes du Guide d'aménagement des nouveaux quartiers.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

Mme Annick Bellavance
M. Vincent Chouinard
M. Jocelyn Gagné
M. John Husk
M. Mario Jacques
Me Marie-Eve Le Gendre
M. Pierre Levasseur
M. Roberto Léveillé
M. Alain Martel
M. Philippe Mercure

Vote **CONTRE**

M. Yves Grondin

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1243/8/12 - Acceptation du P.A.E. pour le développement domiciliaire « Le Faubourg Celanese » phase 4 (secteur Drummondville) – P.A.E.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser la phase IV du plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) dans le cadre du projet de développement domiciliaire Le Faubourg Celanese, et ce, pour le secteur situé au sud-ouest du complexe industriel Celanese et ceinturé par les rues Saint-Jean, Dumaine et Lalemant (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.07.34);

Analyse du projet déposé

CONSIDÉRANT QUE la phase IV du développement résidentiel Le Faubourg Celanese se situe entre le prolongement de l'axe de la 10^e Avenue et l'arrière des propriétés adjacentes à l'avenue Camille-Dreyfus, et ce, à partir de la rue Saint-Jean jusqu'au site des Ateliers municipaux.

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale du site à développer est d'environ dix hectares (10 ha), soit près de cent mille mètres carrés (100 000 m²).

CONSIDÉRANT QUE ce projet a été analysé par les services municipaux concernés par le Guide d'aménagement des nouveaux quartiers.

Typologie résidentielle et produit d'habitation

CONSIDÉRANT QUE le projet comprend quarante-neuf (49) terrains voués aux habitations unifamiliales de type isolé ainsi que vingt-sept (27) terrains pouvant accueillir des habitations multifamiliales jusqu'à quatre (4) logements.

CONSIDÉRANT QUE le plan déposé prévoit donc la construction de cent cinquante-sept (157) nouveaux logements pour une densité brute équivalente à quinze virgule sept logements à l'hectare (15,7 log./ha).

Trame et aménagement de rues

CONSIDÉRANT QUE le développement projeté comporte deux (2) accès distincts. Les résidents pourront donc accéder au site, soit par l'avenue Camille-Dreyfus ou une nouvelle voie de circulation à aménager et se situant dans le prolongement de l'axe de la 10^e Avenue. Ces deux (2) voies de circulation donnent accès à la rue Saint-Jean.

CONSIDÉRANT QUE le tracé curvilinéaire des rues a été influencé par la conservation à l'état naturel du cours d'eau (branche no 1 du cours d'eau Marconi). Toutes ces rues disposent d'une emprise de quinze mètres (15 m) de largeur et ont donc un caractère local.

CONSIDÉRANT QUE ce tracé et la présence d'une rue sans issue pour le secteur des habitations multifamiliales semblent donc préserver un niveau de quiétude satisfaisant pour les résidents et permettre de conserver une identité propre par rapport aux autres secteurs de développement que comprend le projet domiciliaire.

CONSIDÉRANT QU'il serait toutefois possible que certains utilisateurs des sites industriel ou commercial Celanese ou même des résidents des secteurs environnants transitent par ce réseau de rues à caractère local au lieu des artères collectrices du secteur, dont l'avenue Camille-Dreyfus.

CONSIDÉRANT QU'également, le prolongement de l'axe de la 10^e Avenue ne fait présentement pas partie de la propriété foncière des promoteurs. Dans la configuration actuelle du site, le prolongement de cet axe est nécessaire pour donner un second accès essentiel à la desserte sécuritaire du secteur. Une assiette de rue de dix-huit mètres (18 m) doit donc être cédée à la Ville pour assurer la réalisation de cette voie publique.

CONSIDÉRANT QUE selon le plan concept de redéveloppement du site industriel Celanese, tel qu'initialement soumis par le promoteur, le prolongement de l'axe de la 10^e Avenue rejoindrait, de façon linéaire, les rues Saint-Jean et Lalemant. Cet axe permettrait de rejoindre le site des Ateliers municipaux de même que la rue Jacquard donnant accès au carrefour commercial où se situe présentement la quincaillerie Canac.

CONSIDÉRANT QUE le projet implique donc la disparition de l'accès actuel des Ateliers municipaux à la rue Saint-Jean. L'élimination de cette voie d'accès ne pourra se faire tant que la voie publique ci-haut mentionnée n'aura pas été réalisée.

Entrée de développement

CONSIDÉRANT QUE le promoteur a prévu l'aménagement d'un terre-plein central et de saillies à l'entrée du développement prévue à l'intersection avec le prolongement de l'axe de la 10^e Avenue. Cet espace permet la réalisation d'aménagements paysagers comprenant de la plantation d'arbres et d'arbustes de chaque côté de l'emprise de même qu'à l'intérieur du terre-plein. En plus d'agir comme signature pour le projet domiciliaire, les aménagements jouent un rôle modérateur sur la circulation dans le quartier.

Services d'utilité publique

CONSIDÉRANT QU'à l'instar des phases I, II et III, le concept d'aménagement prévoit l'implantation des services d'utilité publique (SUP) en avant lot, ce qui permet de réaliser de la plantation d'arbres en cour arrière.

Cours d'eau, parcs et espaces verts

CONSIDÉRANT QUE le projet suggère la ventilation suivante pour les espaces verts :

| Espaces verts | Superficie | Pourcentage |
|--|-----------------------------|--------------------|
| Parcs en milieu résidentiel (3) | 29 770 m ² | 30 % |
| Bandes riveraines et cours d'eau Marconi | 3 763 m ² | 4 % |
| Zone tampon (sud-est du site) | 2 160 m ² | 2 % |
| Superficie totale des espaces verts | 35 693 m ² | 36 % |
| Superficie du site | 99 574 m² | 100 % |

CONSIDÉRANT QUE le plan directeur des parcs et espaces verts révisé de 2010 ne fait aucune proposition pour le site du Faubourg Celanese dans son ensemble. Il permet toutefois de constater une bonne desserte du secteur en parcs de voisinage et de quartier pour le secteur avoisinant à l'intérieur duquel il se situe.

CONSIDÉRANT QU'un parc de quartier dispose d'un rayon de mille mètres (1 000 m) de desserte pour une superficie variant de dix mille mètres carrés (10 000 m²) à trente mille mètres carrés (30 000 m²) et dessert approximativement mille deux cents (1 200) habitations. L'aire de desserte des parcs de quartier du secteur (Sainte-Thérèse, Bellevue, Messier, Celanese, Saint-Simon, Saint-Jean-Baptiste et Milette) couvre entièrement le site du développement projeté.

CONSIDÉRANT QU'un parc de voisinage dispose quant à lui d'un rayon de desserte de quatre cents mètres (400 m) pour une superficie variant de mille mètres carrés (1 000 m²) à dix mille mètres carrés (10 000 m²) et dessert approximativement trois cents (300) unités d'habitation. Aucun des parcs de voisinage du secteur n'est en mesure de couvrir le site visé.

CONSIDÉRANT QUE le promoteur a prévu trois (3) espaces aménagés à des fins de parcs de voisinage totalisant une superficie de vingt-neuf mille sept cent soixante-dix mètres carrés (29 770 m²) correspondant à trente pour cent (30 %) du site. La disposition de ceux-ci permet une aire de desserte couvrant l'ensemble des espaces prévus à des fins résidentielles.

CONSIDÉRANT QUE c'est le parc projeté à proximité de la rue Saint-Jean qui dispose de la plus grande superficie. Cet espace fait présentement partie d'une propriété municipale. Les promoteurs identifient cet espace à des fins de parc, compte tenu que sa configuration en forme de pointe limite la possibilité d'y rentabiliser les infrastructures nécessaires au développement résidentiel. Ce parc dispose d'une ouverture sur rue projetée d'une largeur minimale de douze mètres (12 m).

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un espace qui bénéficiera aux résidents qui pourront accéder à un milieu naturel boisé de même qu'à un lien avec la piste cyclable faisant partie d'un tronçon de la Route verte (axe no 4).

CONSIDÉRANT QUE malgré leur bonne répartition, le nombre élevé d'habitations multifamiliales que comprend le projet fait en sorte qu'il est nécessaire de disposer d'une superficie élevée de parcs.

CONSIDÉRANT QUE la superficie des espaces verts atteint trente-six pour cent (36 %) de l'ensemble du site à développer si l'on additionne la superficie du cours d'eau de trois mille sept cent soixante-trois mètres carrés (3 763 m²) et de la zone tampon de deux mille cent soixante mètres carrés (2 160 m²).

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de deux (2) sentiers piétons dans le secteur multifamilial de même que l'accès public projeté aux bandes riveraines du cours d'eau Marconi facilitent, de façon générale, l'accès aux parcs aménagés.

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau sera protégé par des bandes de protection d'un minimum de dix mètres (10 m) de part et d'autre dudit cours d'eau. Ces bandes de protection seront cédées à la Ville pour en garantir la pérennité.

Plantation d'arbres

CONSIDÉRANT QUE le concept général d'aménagement du site reprend les orientations soumises lors de la présentation du plan pour les phases I, II et III.

CONSIDÉRANT QUE le promoteur désire que la plantation de deux (2) arbres en cour avant et d'un total de six (6) arbres par terrain incluant deux (2) conifères soit exigée. Il s'agit d'une exigence s'appliquant également aux habitations de type unifamilial qu'aux habitations de type multifamilial.

CONSIDÉRANT QUE la desserte en avant lot des services d'utilité publique permet de faciliter la plantation d'arbres en cour arrière. Le promoteur confirme que cela sera possible pour les terrains de multifamiliaux (questionnement compte tenu de la présence du stationnement en cour arrière).

Bassins de rétention

CONSIDÉRANT QUE c'est le bassin de rétention réalisé pour les phases I, II et III qui sera chargé de recueillir les eaux pluviales de la phase IV du développement projeté.

CONSIDÉRANT QUE ce bassin d'une superficie approximative de dix mille deux cent vingt-deux virgule six mètres carrés (10 222,6 m²) d'une capacité de huit mille mètres cubes (8 000 m³) a été conçu en prévision de recevoir ces eaux.

CONSIDÉRANT QUE c'est la branche no 1 du ruisseau Marconi qui drainera les eaux pluviales du secteur avant de les diriger vers le bassin de rétention.

Zone tampon

CONSIDÉRANT QUE la localisation voisine du site industriel de la Monterey (ex-Celanese), des Ateliers municipaux et des équipements du Service des travaux publics nécessite l'aménagement d'une zone tampon pour protéger les futurs résidents des contraintes (bruit et poussières) que génèrent ces sites.

CONSIDÉRANT QUE le développement a toutefois été prévu de manière à ce que chacun des terrains unifamiliaux et multifamiliaux adjacents soit adossé au site industriel de même qu'à celui des Ateliers municipaux.

CONSIDÉRANT QUE le promoteur propose également de poursuivre l'aménagement d'une zone tampon de cinq mètres (5 m) de largeur tel que prévu lors de la réalisation des phases I, II et III.

CONSIDÉRANT QUE la zone tampon serait donc constituée d'un talus d'une hauteur d'un mètre (1 m). Ce talus serait surmonté par la plantation d'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule deux mètre (1,2 m) à la plantation et réalisée en quinconce. Du côté extérieur de la zone tampon, on retrouverait également une plantation d'arbres feuillus espacés de sept virgule cinq mètres (7,5 m) et d'une hauteur d'environ trois virgule cinq mètres (3,5 m) à la plantation.

Conclusion

CONSIDÉRANT QUE le concept du plan directeur du développement « Le Faubourg Celanese » soumis se rapproche des orientations proposées par le Plan d'aménagement d'ensemble et le Guide d'aménagement des nouveaux développements.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) pour le développement résidentiel « Le Faubourg Celanese », **conditionnellement** à l'acceptation de certaines modifications par le promoteur, à savoir :

- acquérir, aménager et céder à la Ville le prolongement de l'axe de la 10^e Avenue pour une collectrice de onze mètres (11 m) de pavage (dix-huit mètres (18 m) d'emprise), entre les rues Saint-Jean et Jacquard;
- aménager la zone tampon avec le site des Ateliers municipaux et le long de l'axe de la 10^e Avenue et en céder la propriété à la Ville;
- céder l'assiette de terrain confirmant la présence des bandes de protection d'un minimum de dix mètres (10 m) de part et d'autre du cours d'eau.

Un plan d'arpentage de l'ensemble du développement devra également être déposé au soutien de la demande avant de procéder à la modification du règlement de zonage.

Le comité est d'avis que les modifications demandées auront pour effet d'assurer le respect des exigences du plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) qui consiste à dégager une vision d'ensemble quant à l'aménagement d'un projet, tout en respectant les principes du Guide d'aménagement des nouveaux quartiers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1244/8/12 - Dépôt du procès-verbal (8.08.12) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 8 août 2012 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1245/8/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 57-59 de la rue Holmes (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 57-59 de la rue Holmes (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.08.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer les fenêtres et certaines portes du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » avec carrelage dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade principale sont remplacées par des portes de couleur harmonisée ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 57-59 de la rue Holmes (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1246/8/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 150 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 150 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.08.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne projetante stylisée constituée d'un matériau imitant le bois;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une superficie d'environ zéro virgule quatre-vingt-cinq mètre carré (0,85 m²) et qu'elle est apposée sur la façade principale donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est installée sur le bandeau métallique localisé au-dessus de la porte d'accès du local, soit centrée avec cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne est constitué de métal (fer forgé) de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le blanc, le bleu, le vert et le jaune;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par projection (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetante, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 150 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1247/8/12 - Acceptation avec conditions des travaux d'agrandissement et d'aménagement du terrain pour l'immeuble situé au 4300 de la rue Vachon (secteur Drummondville) – P.I.A

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment industriel et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 4300 de la rue Vachon (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.08.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment en cour avant donnant vers la rue Vachon;
- aménager une partie de la cour avant donnant vers la rue Vachon;

Agrandissement

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment industriel est agrandi d'une superficie approximative de cent soixante-six mètres carrés (166 m²) pour un total de superficie de bâtiment d'environ deux mille sept cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (2 785 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté a pour objectif d'augmenter la superficie de la partie « usine » du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé en cour avant, soit à l'extrémité gauche de la façade principale du bâtiment et que celle-ci permet de combler un espace en retrait;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « plat » similaire à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'agrandissement est similaire à celle de la partie existante à laquelle elle est annexée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec le corps principal du bâtiment existant et respecte les autres bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs de l'agrandissement sont :

- principalement de l'acier de couleur beige;
- de l'acier de couleur brune pour le bandeau localisé dans la partie supérieure des murs de l'agrandissement;
- du bloc architectural de béton de couleur beige-brun pour l'extrémité gauche de la façade principale de la partie agrandie et la partie avant du mur latéral gauche de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier est utilisé dans une grande proportion de la façade principale de la partie agrandie du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des sections de bloc architectural de béton sont présentes sur la façade principale de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de briser la linéarité de ladite façade principale en réalisant une insertion de bloc architectural de béton à l'extrémité droite de la partie agrandie sur une largeur d'au moins trois mètres (3 m), le tout, tel que celle proposée à l'extrémité gauche dudit agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE cette insertion permettra aussi de créer un lien architectural avec la partie existante du bâtiment et de réduire l'utilisation du revêtement d'acier;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes d'accès sont aménagées sur la façade principale de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques desservant la partie agrandie du bâtiment sont dissimulés par un écran dont la couleur et les matériaux s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement est en continuité avec l'architecture de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres de type « feuillus » sont proposés aux abords de la ligne d'emprise de rue, soit à l'avant de la cour latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un espace réservé à l'entreposage est existant en cour latérale gauche du terrain et que ledit espace est très visible à partir des voies de circulation (rue Vachon et autoroute Jean-Lesage);

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que la moitié des arbres plantés aux abords de l'emprise de rue soit de type « conifères » afin de mieux dissimuler l'espace extérieur d'entreposage;

CONSIDÉRANT QUE la plantation desdits arbres doit se faire en alternant les deux (2) types d'arbres, soit les feuillus et les conifères;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'environ trente mètres carrés (30 m²) dans laquelle au moins quinze (15) arbustes et/ou plantes florales sont plantés est réalisée aux abords de la ligne avant du terrain, soit dans le même axe que le mur latéral gauche du bâtiment (perpendiculairement à la rue);

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère dans laquelle au moins seize (16) arbustes et/ou plantes florales sont plantés est réalisée sur toute la longueur du mur avant de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'au moins deux (2) arbres soient plantés aux abords de la façade principale de la partie agrandie du bâtiment afin de bonifier l'aménagement paysager proposé;

CONSIDÉRANT QUE la cour avant du terrain est grandement pavée et qu'aucun aménagement paysager n'est proposé dans la partie droite de ladite cour;

CONSIDÉRANT QU'une enseigne est existante dans la partie droite de la cour avant du terrain et qu'il n'y a pas d'aménagement paysager à la base de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'une bande paysagère d'au moins sept mètres carrés (7 m²) et composée d'au moins quarante (40) arbustes et/ou plantes florales soit réalisée à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE ledit aménagement paysager permettra de bonifier l'intégration de l'enseigne et permettra aussi de scinder l'aire de stationnement et l'allée de circulation en bordure de rue et de réduire globalement la superficie des surfaces pavées;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **aux conditions** énumérées ci-haut, et ce, pour l'immeuble situé au 4300 de la rue Vachon (secteur Drummondville). **Des plans démontrant les modifications architecturales et d'aménagement de terrain modifiés devront être déposés avant l'obtention du permis de construction.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1248/8/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 330 de la rue Cormier (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 330 de la rue Cormier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.08.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale d'un virgule treize mètre carré (1,13 m²) sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Gauthier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le bandeau d'enduit d'acrylique localisé au-dessus de la fenestration du rez-de-chaussée du bâtiment, soit sur la partie située à droite de l'entrée principale du bâtiment, près de la section centrale du mur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée de lettres détachées et d'un module (rond stylisé) découpé en aluminium, le tout non lumineux;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir (message) et le mauve (module);

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 330 de la rue Cormier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1249/8/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 255 de la rue Brock (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 255 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.08.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à remplacer les fenêtres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine et/ou fixe avec une section auvent » dont les encadrements sont de couleur blanche et qu'elles sont similaires à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention permet d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du style architectural du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 255 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1250/8/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment, de modification de l'enseigne détachée et de modification de l'architecture du bâtiment pour l'établissement situé au 306 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment, de modification d'une enseigne détachée du bâtiment et de modification à l'architecture du bâtiment pour l'établissement situé au 306 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.08.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment, de modification d'enseigne détachée du bâtiment et de modification à l'architecture du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- installer une enseigne rattachée au bâtiment;
- modifier l'enseigne détachée du bâtiment de même que l'architecture du bâtiment;

Enseigne rattachée

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment a une superficie d'environ zéro virgule trente-sept mètre carré (0,37 m²) et qu'elle est apposée sur la façade principale donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est de forme ovale et composée de bois sculpté;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est installée à gauche de la porte d'accès au local donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le noir, le blanc et le doré;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par projection (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, son type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se trouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

Enseigne détachée

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne existante a une superficie approximative de deux virgule treize mètres carrés (2,13 m²) et une hauteur d'environ trois virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres (3,99 m) et qu'elle est implantée dans la cour avant donnant vers la rue Lindsay, soit près de la partie centrale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la forme de la structure de l'enseigne existante n'est pas modifiée et que seules la couleur de la structure et les faces d'affichage sont modifiées;

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée est existante dans la partie supérieure du module d'affichage et que la partie inférieure dudit module d'affichage est de forme courbe;

CONSIDÉRANT QUE, selon le projet soumis, la structure (incluant la moulure) de l'enseigne est peinte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne existante est constituée d'un module d'affichage opaque et que ce dernier est éclairé par projection (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des faces d'affichage sont, entre autres, le gris foncé, le blanc, le noir et l'orangé;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment ne dissimule pas les établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et son traitement architectural), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager à la base de l'enseigne est conservé;

Modification à l'architecture

CONSIDÉRANT QUE la porte d'accès au local donnant vers la rue Lindsay est remplacée par une porte de couleur blanche ayant une grande surface vitrée;

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée de couleur blanche est apposée de chaque côté et dans la partie supérieure de ladite porte d'accès au local;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec les couleurs du bâtiment et celles des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions s'intègrent harmonieusement aux autres ouvertures du bâtiment et qu'elles s'effectuent dans le respect de l'architecture globale du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment, de modification de l'enseigne détachée et de modification de l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 306 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1251/8/12 - Acceptation des travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1230 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1230 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.08.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier en partie une enseigne sur poteau existante;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne existante a une superficie approximative de trois virgule vingt-quatre mètres carrés (3,24 m²) et une hauteur maximale de cinq virgule soixante-dix-neuf mètres (5,79 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne existante est implantée dans la cour avant donnant vers le boulevard Lemire, soit à droite de l'entrée charretière, près de la partie centrale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'enseigne existante n'est pas modifiée et que seule la couleur des faces d'affichage et les inscriptions que l'on y retrouve sur cette dernière sont modifiées;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne existante est constituée d'un module d'affichage lumineux stylisé et de moulures d'ornementation dans les parties supérieure et inférieure de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne est composé de métal sur lequel des moulures sont réalisées;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de la structure de l'enseigne sont, entre autres, le beige et le brun;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des faces d'affichage sont entre autres, le gris pâle et le vert;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau existante s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la largeur du poteau de soutien de l'enseigne existante est proportionnelle à celle de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment ne dissimule pas les établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et son traitement architectural), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager réalisé à la base de l'enseigne est conservé;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1230 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois de juillet 2012 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2011.

Dépôt du certificat relatif au règlement no 4298

Conformément à la loi, l'assistante-greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant:

- règlement no 4298 décrétant des travaux d'aqueduc et d'égouts sur le territoire de la Ville de Drummondville et nécessitant un emprunt de 244 000 \$.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalu de son droit, le règlement est réputé approuvé.

1252/8/12 - Avis de motion du règlement no 4312 amendant le règlement no 3500 de façon à modifier les dates des séances du conseil pour le mois de septembre 2012

Le conseiller Roberto Léveillé donne avis de motion du règlement no 4312 amendant le règlement no 3500 de façon à modifier les dates des séances du conseil pour le mois de septembre 2012.

1253/8/12 - Avis de motion du règlement no 4311 amendant le règlement no 3500, chapitre 1 – Des documents de la municipalité de façon à ajouter l'article 755k) prévoyant le tarif du service offert entre cours municipales pour acheminer le paiement et remettre au défendeur le ou les avis de paiement d'amende concernant une autre cour municipale pour fins de levée de sanction du permis de conduire à la S.A.A.Q.

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4311 amendant le règlement 3500, chapitre 1 – Des documents de la municipalité de façon à ajouter l'article 755k) prévoyant le tarif du service offert entre cours municipales pour acheminer le paiement et remettre au défendeur le ou les avis de paiement d'amende concernant une autre cour municipale pour fins de levée de sanction du permis de conduire à la S.A.A.Q.

1254/8/12 - Adoption du règlement no 4269 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de modifier les dispositions concernant les armes prévues aux articles 501.1 et 501.3

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4269 a été donné (réf : 1182/7/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4269 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de modifier les dispositions concernant les armes prévues aux articles 501.1 et 501.3.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Félicitations (M. Vincent Chouinard)

Le conseiller Vincent Chouinard félicite les participants et gagnants de la ligue estivale du Réseau aquatique Drummondville.

Remerciements (Mme Annick Bellavance)

La conseillère Annick Bellavance remercie les participants de la fête de quartier, secteur Érablière.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

M. Michel Beauchamp

- Quel est le résultat de la réunion de cet après-midi concernant le potager urbain?
- Madame Jutras résume la rencontre et informe que le conseil a une ouverture pour les potagers en cour avant à la condition qu'il y ait encadrement. Comme échéancier, la ville se laisse jusqu'en mars pour le dépôt d'une réglementation à cet effet.

M. Jean-Guy Forcier

- Monsieur Forcier a un questionnement en rapport avec les items 32A), 32C) et 48 de l'ordre du jour.
- Pour la question du référendum en rapport avec l'agrandissement du site de Waste Management, est-ce que la Ville envisage d'aller directement en référendum sans procédure d'enregistrement?

- Madame Jutras explique que la Ville entend débiter par un registre.
- Questionnement en rapport avec l'augmentation de la dette par capita.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 10 septembre 2012.

1255/8/12 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 26.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) ME MÉLANIE OUELLET,
Assistante-greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

20 AOÛT 2012

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 20 août 2012 à 13 h 30, **sous la présidence de madame la conseillère Marie-Eve Le Gendre**, cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné (absence motivée)
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillé
Isabelle Marquis (absence motivée)
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population (absence motivée)
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la conseillère déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1256/8/12 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1257/8/12 - Autorisation de signature de la demande d'autorisation et de certification (article 22) relative aux travaux de mise en valeur et de stabilisation du cours d'eau Kelly

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur du Service du développement durable et de l'environnement à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville la demande d'autorisation et le certificat d'autorisation (article 22) relatif aux travaux de mise en valeur et de stabilisation du cours d'eau Kelly.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1258/8/12 - Avis de motion du règlement no 4313 prévoyant un amendement au titre XII du tarif à l'article 755g) du règlement no 3500 de façon à modifier les tarifs y indiqués

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4313 prévoyant un amendement au titre XII du tarif à l'article 755g) du règlement no 3500 de façon à modifier les tarifs y indiqués.

1259/8/12 - Adoption du règlement no 4312 amendant le règlement no 3500 de façon à modifier les dates des séances du conseil pour le mois de septembre 2012

Lecture est donnée du règlement no 4312 amendant le règlement no 3500 de façon à modifier les dates des séances du conseil pour le mois de septembre 2012.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

Aucune question n'est posée par l'assistance.

1260/8/12 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 13 h 35.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) ME MARIE-EVE LE GENDRE,
Conseillère.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

27 AOÛT 2012

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 27 août 2012 à 16 h, **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk (absence motivée)
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillé
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière

- Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1261/8/12 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que l'ordre du jour soit adopté en y apportant un amendement à l'item 8.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1262/8/12

- **Fourniture et installation d'un chauffe-eau solaire pour la piscine
Woodyatt
(Soumission no DR12-INV-033 – Ouverture 30.05.12)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Construction Bertrand Dionne inc. au montant total de 31 876,40 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1263/8/12 - Résolution constatant la présence d'une cause d'insalubrité sur le lot 3 427 482, autorisant l'envoi d'une mise en demeure et, à défaut d'agir, autorisant d'entreprendre les procédures judiciaires

CONSIDÉRANT QUE depuis l'adoption du *Règlement numéro 3628 concernant la vidange des boues de fosses septiques* en 2007, aucune vidange n'a été effectuée pour le lot 3 427 482, quoiqu'il s'agisse d'une résidence isolée (non reliée au système d'égout municipal) habitée à l'année assujettie à une telle vidange à tous les deux ans;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2007, de nombreuses lettres ont été expédiées au propriétaire par l'inspecteur municipal et par les services juridiques, lui exigeant de se conformer au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a fait défaut de procéder aux travaux nécessaires;

CONSIDÉRANT QU'une inspection réalisée le 20 juillet 2012 confirme que les eaux usées de la résidence se déversent dans l'environnement, tel qu'en fait foi le rapport d'inspection et les photos prises lors de l'inspection;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* permet à une ville d'expédier une mise en demeure au propriétaire d'un immeuble sur lequel elle constate la présence d'une nuisance pour qu'il la fasse disparaître et procède aux travaux nécessaires pour ne plus qu'elle se manifeste;

CONSIDÉRANT QUE cette même loi permet à une ville de s'adresser à la Cour supérieure pour ordonner à au propriétaire d'agir en ce sens, et, advenant son inaction, autorisant la ville à agir, aux frais du propriétaire;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville :

- constate la présence d'une cause d'insalubrité sur le lot 3 427 482;
- autorise le directeur des services juridiques ou tout avocat de ces services :
 - o à expédier au nom de la Ville une mise en demeure au propriétaire de ce lot afin qu'il fasse disparaître cette cause d'insalubrité et qu'il fasse les travaux nécessaires pour ne plus qu'elle se manifeste;
 - o à défaut par le propriétaire de respecter cette mise en demeure, à entreprendre et à signer au nom de la Ville toute procédure nécessaire afin d'obliger le propriétaire à agir et, advenant son inaction, permettant à la Ville d'effectuer ou de faire effectuer les travaux aux frais de celui-ci.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

1264/8/12 - Résolution constatant la présence d'une cause d'insalubrité sur le lot 3 897 616, autorisant l'envoi d'une mise en demeure et, à défaut d'agir, autorisant d'entreprendre les procédures judiciaires

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

CONSIDÉRANT QU'une inspection réalisée le 20 juillet 2012 confirme que les eaux usées de la fosse septique se déversent dans l'environnement, tel qu'en fait foi le rapport d'inspection et les photos prises lors de l'inspection;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* permet à une ville d'expédier une mise en demeure au propriétaire d'un immeuble sur lequel elle constate la présence d'une nuisance pour qu'il la fasse disparaître et procède aux travaux nécessaires pour ne plus qu'elle se manifeste;

CONSIDÉRANT QUE cette même loi permet à une ville de s'adresser à la Cour supérieure pour ordonner à au propriétaire d'agir en ce sens, et, advenant son inaction, autorisant la ville à agir, aux frais du propriétaire;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville :

- constate la présence d'une cause d'insalubrité sur le lot 3 897 616;
- autorise le directeur des services juridiques ou tout avocat de ces services :
 - o à expédier au nom de la Ville une mise en demeure au propriétaire de ce lot afin qu'il fasse disparaître cette cause d'insalubrité et qu'il fasse les travaux nécessaires pour ne plus qu'elle se manifeste;
 - o à défaut par le propriétaire de respecter cette mise en demeure, à entreprendre et à signer au nom de la Ville toute procédure nécessaire afin d'obliger le propriétaire à agir et, advenant son inaction, permettant à la Ville d'effectuer ou de faire effectuer les travaux aux frais de celui-ci.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

***1265/8/12 - Autorisation au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste
Tenue d'une fête de quartier au parc Lucien-Couture ainsi que sur la
10^e Avenue entre la rue Saint-Damase et Saint-Alphonse le jeudi 30
août 2012***

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste à tenir une fête de quartier au parc Lucien-Couture ainsi que sur la 10^e Avenue entre la rue Saint-Damase et Saint-Alphonse le jeudi 30 août 2012, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

Aucune question n'est posée par l'assistance.

1266/8/12 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 16 h 05.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,
Assistante-greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

4 SEPTEMBRE 2012

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 4 septembre 2012 à 14 h 25, **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné (absence motivée)
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillé
Isabelle Marquis
Alain Martel (absence motivée)
Philippe Mercure (absence motivée)

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, d. g. a., Module services population (absence motivée)

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1267/9/12 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ordre du jour soit adopté en prenant note que l'item 8 est reporté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1268/9/12**- Fourniture de bacs roulants 360 litres gris et verts
(Soumission no DR12-PUB-040) – Ouverture 28.08.12)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la soumission de la compagnie Nova Envirocom inc. pour un montant maximum de 178 993,08 \$ (taxes incluses) incluant la quantité optionnelle, soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'achat des produits précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse se retire pour la présentation du dossier suivant, compte tenu qu'un membre de sa famille travaille à cet endroit.

1269/9/12**- Services professionnels – Travaux d'infrastructures urbaines et
d'enfouissement des réseaux câblés du boulevard Saint-Joseph,
Phase 2 et de la rue Saint-Georges
(Soumission no DR12-PUB-033 (PROJ-237)) – Ouverture 22.08.12)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Les Consultants S.M. Inc. pour un montant total de 278 239,50 \$ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse reprend son siège.

1270/9/12- Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour la vérification des états financiers 2012-2014

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour la vérification des états financiers 2012-2014, et ce, selon le tableau suivant :

| | | | |
|---|-----------------------------------|---|----------|
| Ville de Drummondville | | Appel d'offres no : DR12-INV-047 | |
| Titre : Vérification des états financiers 2012-2013 et 2014 | | | |
| PARTIE 1 | | | |
| ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION | | Fournisseur A | |
| CRITÈRES (minimum de 4) | Nombre maximal de points (1 à 30) | Cote (0 à 100 %) | Pointage |
| 1.0 Expérience de la firme | 30 | | |
| 2.0 Compétence de l'équipe proposée, stabilité des ressources et capacité de relève | 30 | | |
| 3.0 Expérience du chargé de projets | 30 | | |
| 4.0 Méthodologie | 10 | | |
| POINTAGE TOTAL INTÉIMAIRE : | 100 | /100 | |
| Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur sans avoir été ouvertes | | | |
| PARTIE 2 | | | |
| ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL | | Fournisseur A | |
| Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70) | | | |
| Établissement du pointage final : (application de la formule) : | | | |
| $\frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$ | | | |
| Rang et adjudicataire | | | |
| _____ | | _____ | |
| (Signature) | | (EN LETTRES MOULÉES) | |
| _____ | | _____ | |
| (date) | | (LIEU) | |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1271/9/12 - Signature d'un addenda à l'entente promoteur intervenue avec Développement Charles-Mont inc. pour le développement du domaine du Vigneron

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda à l'entente promoteur intervenue avec Développement Charles-Mont inc. pour le développement du domaine du Vigneron.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1272/9/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 2203-2209 du chemin Hemming (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la largeur et la superficie minimales de deux (2) terrains dans le cadre d'une modification d'une limite de terrain, et ce, pour les immeubles situés sur les lots 4 352 399 et 4 352 433 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 2203 et 2209 du chemin Hemming (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.08.11);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite agrandir son terrain d'une superficie actuelle de six cent quatre-vingt-quinze virgule un mètres carrés (695,1 m²), ce qui limite les possibilités pour accueillir une installation septique conforme dans le cadre d'un projet de construction d'une nouvelle résidence;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve actuellement au 2203 du chemin Hemming, une résidence unifamiliale appartenant au père du requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve actuellement au 2209 du chemin Hemming, un chalet appartenant au requérant lequel fera l'objet d'une démolition si la présente demande est acceptée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des règlements de zonage et de lotissement, la largeur minimale d'un terrain non desservi localisé à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau est de cinquante mètres (50 m) et la superficie minimale est de quatre mille mètres carrés (4 000 m²);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé pour le terrain localisé au 2203 du chemin Hemming :

- la largeur actuelle est de vingt-neuf virgule soixante-six mètres (29,66 m);
- la largeur projetée est de seize virgule trente-six mètres (16,36 m);
- la largeur déficitaire représente treize virgule trois mètres (13,3 m);

- la superficie actuelle est de quatre mille soixante-dix virgule huit mètres carrés (4070,8 m²);
- la superficie projetée est de deux mille trois cent quatre-vingt-trois mètres carrés (2 383 m²);
- la superficie déficitaire est de mille six cent quatre-vingt-sept virgule huit mètres carrés (1 687,8 m²);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé pour le terrain localisé au 2209 du chemin Hemming :

- la largeur actuelle est de trois virgule zéro six mètres (3,06 m);
- la largeur projetée est de seize virgule trente-six mètres (16,36 m);
- la largeur additionnelle est de treize virgule trois mètres (13,3 m);
- la superficie actuelle est de six cent quatre-vingt-quinze virgule un mètres carrés (695,1 m²);
- la superficie projetée est de deux mille trois cent quatre-vingt-trois mètres carrés (2 383 m²);
- la superficie additionnelle est de mille six cent quatre-vingt-sept virgule neuf mètres carrés (1 687,9 m²);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le déplacement de la limite de terrain permettra d'améliorer la répartition des façades de terrain et des superficies;
- le projet de modification de la limite de terrain permettra la construction d'une installation septique conforme dans le cadre d'un projet d'une nouvelle construction au 2209 du chemin Hemming;
- le projet ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins;

CONSIDÉRANT QUE le projet de modification des limites de terrain n'aura aucune conséquence négative en ce qui concerne la possibilité d'implanter une installation septique conforme sur le terrain localisé au 2203 du chemin Hemming;

CONSIDÉRANT QUE le projet permettra de mieux répartir la superficie des deux (2) terrains concernés de même que la construction d'une installation septique conforme au 2209 du chemin Hemming, ce qui constitue un gain environnemental important;

CONSIDÉRANT QUE la largeur des nouveau terrains proposés est de seize virgule trente-six mètres (16,36 m) en front du chemin Hemming, mais que cette largeur s'accroît jusqu'à environ trente-cinq mètres (35 m) à mesure que l'on s'approche de la rivière;

CONSIDÉRANT QUE le projet de modification de la limite des terrains concernés n'a pas pour conséquence d'augmenter la densité d'occupation du secteur, compte tenu qu'il n'augmente pas le nombre de terrains;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le projet de modification de la limite de terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement visant à :

- réduire de cinquante mètres (50 m) à seize virgule trente-six mètres (16,36 m) la largeur minimale du terrain;
- réduire de quatre mille mètres carrés (4 000 m²) à deux mille trois cent quatre-vingt-trois mètres carrés (2 383 m²) la superficie minimale du terrain;

et ce, pour les immeubles situés sur les lots 4 352 399 et 4 352 433 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 2203 et 2209 du chemin Hemming (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

Aucune question n'est posée par l'assistance.

- Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Marie-Ève Le Gendre, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 14 h 30 .

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

10 SEPTEMBRE 2012

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 10 septembre 2012, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillé (absence motivée)
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population (absence motivée)
M. Benoit Carignan, trésorier, Module administratif
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1274/9/12 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1275/9/12 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 13 août 2012

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 13 août 2012 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1276/9/12 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 20 août 2012

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 20 août 2012 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1277/9/12 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 27 août 2012

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 27 août 2012 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1278/9/12 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 4 septembre 2012

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 4 septembre 2012 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre du Ministère des Transports relative à une subvention pour l'achat et l'installation de 2 abribus; ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :

1279/9/12 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 13 août au 10 septembre 2012, lesquels comptes totalisent la somme de 7 171 638,66 \$.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du trésorier au 30 juin 2012

Le conseiller Pierre Levasseur commente le rapport du trésorier pour la période se terminant le 30 juin 2012.

1280/9/12 - Annulation des soldes résiduaire de règlements auprès du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu;

ATTENDU QU'une partie de ces règlements a été financée de façon permanente;

ATTENDU QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

ATTENDU QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la Ville.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Ville affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe;
3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe.

QUE la Ville de Drummondville informe le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe.

QUE la Ville de Drummondville demande au Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduels mentionnés à l'annexe.

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Pierre Levasseur dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 28 août 2012.

1281/9/12 - Subvention de 50 000 \$ - Défi mondial U17

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 50 000 \$ à Défi mondial U17 pour le tournoi international de hockey qui se tiendra à Drummondville et à Victoriaville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1282/9/12 - Subvention de 10 400 \$ - Programme de soutien aux athlètes d'élite

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 10 400 \$ au Programme de soutien aux athlètes d'élite à titre de subvention 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1283/9/12 - Vente du lot 4 134 710 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à Toyota Drummondville et/ou monsieur Serge Leroux pour un montant total de 120 036 \$

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la vente du lot 4 134 710 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (rue Ayotte) à Toyota Drummondville et/ou monsieur Serge Leroux pour un montant total de 120 036 \$.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1284/9/12 - Autorisation au Service des travaux publics à procéder à l'installation d'un arrêt toutes directions à l'angle des rues Bernier et Perron

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à procéder à l'installation d'un arrêt toutes directions à l'angle des rues Bernier et Perron.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1285/9/12 - Modification du cautionnement de PG Solutions inc. dans le dossier d'acquisition de logiciels

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville modifie le cautionnement de PG Solutions inc. dans le dossier d'acquisition de logiciels et accepte un cautionnement équivalent à la valeur des logiciels à installer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1286/9/12 - Subvention de 200 \$ - Parkinson Action de Drummond

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 200 \$ à Parkinson Action de Drummond à titre de subvention 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1287/9/12 - Subvention de 1 000 \$ - Fondation Sainte-Croix / Heriot

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ à Fondation Sainte-Croix / Heriot à titre de subvention 2012, et ce, dans le cadre de la Journée familiale sous le thème « La Nouvelle-Orléans ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1288/9/12 - Subvention de 1 000 \$ - Centre communautaire Saint-Charles

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ au Centre communautaire Saint-Charles à titre de subvention 2012 pour la présentation d'une pièce de théâtre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1289/9/12 - Autorisation au directeur du Service des ressources humaines à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats de travail à intervenir avec les brigadiers scolaires, et ce, pour l'année 2012-2013

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur du Service des ressources humaines à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats de travail à intervenir avec les brigadiers scolaires, et ce, pour l'année 2012-2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

1290/9/12 - Autorisation Club de hockey Drummond inc. à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente de boissons alcoolisées dans le cadre d'une activité qui se tiendra le 28 septembre 2012 sur le terrain du Centre Marcel Dionne

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de hockey Drummond inc. à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente de boissons alcoolisées dans le cadre d'une activité qui se tiendra le 28 septembre 2012 sur le terrain du Centre Marcel Dionne.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la Corriveau entre les rues Marchand et Cockburn.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1291/9/12 - Appui et complémentarité des services offerts par le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault dans le cadre du Programme triennal d'aide financière aux centres communautaires de loisir

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la démarche du Centre communautaire de loisirs Claude-Nault dans le cadre du Programme triennal d'aide financière aux centres communautaires de loisir et confirme que les activités offertes par l'organisme sont en complémentarité avec celles de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1292/9/12 - Délégation des conseillers Vincent Chouinard et Alain Martel à la 4^e journée provinciale des Municipalités accessibles qui se tiendra à Gatineau le jeudi 25 octobre 2012

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillers Vincent Chouinard et Alain Martel à la 4^e journée provinciale des Municipalités accessibles qui se tiendra à Gatineau le jeudi 25 octobre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1293/9/12 - Subvention de 8 800 \$ - S.D.E.D.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 8 800 \$ à la S.D.E.D. à titre de subvention 2012, soit 3 800 \$ pour la location d'un quai lors de l'activité « Bateaux dragons » et 5 000 \$ pour les activités au grand public lors du pageant aérien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1294/9/12 - Subvention de 35 000 \$ - S.D.E.D.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 35 000 \$ à la S.D.E.D. à titre de subvention 2012 pour le quai de l'aéroport et les équipements pétroliers.

Le conseiller John Husk s'oppose à l'installation d'équipements pétroliers.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

Mme Annick Bellavance
M. Vincent Chouinard
M. Jocelyn Gagné
M. Yves Grondin
M. Mario Jacques
Me Marie-Eve Le Gendre
M. Pierre Levasseur
Mme Isabelle Marquis
M. Alain Martel
M. Philippe Mercure

Vote **CONTRE**

M. John Husk

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1295/9/12 - Subvention de 3 920 \$ - Maison des Arts Desjardins Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 3 920 \$ à la Maison des Arts Desjardins Drummondville à titre de subvention spéciale pour l'année 2012, pour la réalisation d'une vidéo.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1296/9/12 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de soccer juvénile de Drummondville pour l'utilisation des terrains de soccer

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de soccer juvénile de Drummondville pour l'utilisation des terrains de soccer pour la saison 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1297/9/12 - Signature de contrats de location à intervenir avec la Société de l'aréna St-Cyrille inc. pour l'utilisation d'heures de glace

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le directeur du Service des loisirs soit et est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville les contrats de location à intervenir avec la Société de l'aréna St-Cyrille inc. pour l'utilisation d'heures de glace pour le hockey mineur et le patinage artistique, et ce, pour la saison 2012-2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1298/9/12 - Autorisation aux organisateurs du 2^e colloque des Églises vertes à afficher différents panneaux pour publiciser l'événement

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les organisateurs du 2^e colloque des Églises vertes à afficher différents panneaux pour publiciser l'événement, et ce, sur le territoire de la Ville et plus particulièrement dans le secteur Saint-Nicéphore.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :**1299/9/12**

- ***Réaménagement de la fontaine Sainte-Thérèse Lot 1 – Travaux de génie civil***
(Soumission no DR12-PUB-041 – Ouverture 29.08.12)
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean-Yves Lajoie, ing. chargé de projet BPR, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la soumission de la compagnie Lambert & Grenier inc. pour un montant de 136 855,33 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1300/9/12

- ***Réaménagement de la fontaine Sainte-Thérèse Lot 2 – Travaux de plomberie***
(Soumission no DR12-INV-043 – Ouverture 31.08.12)
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean-Yves Lajoie, ing. chargé de projet BPR, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la soumission de la compagnie Aqua Zach inc. pour un montant de 89 698,90 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1301/9/12

- ***Entente de service pour l'exécution du programme d'antirouille des véhicules municipaux pour les années 2012 à 2015
(Soumission no DR12-INV-041 – Ouverture 06.09.12)***
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la soumission de la compagnie 9101-7673 Québec inc. (L'Eau-Thentique), pour un montant de 37 194,41 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1302/9/12

- ***Fabrication et mise en marché de deux panneaux de contrôle destinés aux stations de pompage Beaulac et Clair
(Soumission no DR12-INV-049 – Ouverture 05.09.12)***
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Technologie 9000 inc., pour un montant de 57 141,48 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1303/9/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1000, 110^e Avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal projeté et d'autoriser la présence d'un enclos à déchets ainsi qu'un conteneur à ordures en cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 638 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1000 de la 110^e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.08.33);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est localisé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph, de la 110^e Avenue et de la rue Saint-Aimé;

CONSIDÉRANT QUE ce projet s'inscrit dans le contexte de la réutilisation d'un terrain occupé jusqu'en novembre 2010 par un commerce de restauration et visant à offrir des services commerciaux de proximité dans cette partie du territoire de la ville;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite y construire un bâtiment commercial pouvant être occupé par les usages « restaurant », « dépanneur » et « service pétrolier »;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été refusée partiellement par le conseil municipal en juillet dernier dans le cadre du même projet;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette demande, on retrouvait :

- une marge latérale minimale, applicable au bâtiment principal projeté, de deux virgule zéro trois mètres (2,03 m);
- dix-neuf (19) cases de stationnement aménagées sur le site incluant quatre (4) cases en bordure de la rue Saint-Aimé avec manœuvres de recul dans celle-ci;
- une zone tampon, située à la limite de la zone d'habitation, d'une largeur de zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m);

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la première demande, aucun conteneur à ordures n'était prévu sur le site;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage numéro 2520 pour la zone où est situé l'immeuble (zone commerciale C06-05) et plus particulièrement en fonction du projet déposé :

- la marge latérale minimale applicable à un bâtiment principal est établie à quatre virgule cinq mètres (4,5 m);
- le nombre minimal de cases de stationnement sur le site est de onze (11);
- la largeur minimale d'une bande de terrain commercial située à la limite d'une zone d'habitation est de deux mètres (2 m);
- les enclos à déchets et les conteneurs à ordures doivent être localisés en cour latérale ou arrière;

CONSIDÉRANT QU'à la lumière des commentaires soumis, un nouveau plan d'implantation a été préparé par un architecte en prévision des travaux de construction;

CONSIDÉRANT QUE ce nouveau plan soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan d'implantation :

- établit à deux virgule cinquante-neuf mètres (2,59 m) la marge latérale du bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité d'un virgule quatre-vingt-onze mètre (1,91 m);
- démontre que l'enclos à déchets et le conteneur à ordures sont prévus en cour avant donnant vers la rue Saint-Aimé;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le terrain visé est un lot d'angle transversal, ce qui limite les possibilités d'implantation;
- la réduction de la marge latérale est rendue nécessaire afin de se conformer aux normes relatives à la profondeur minimale des cases de stationnement et à la largeur minimale des allées de circulation;
- le seul endroit susceptible d'accueillir le conteneur à ordures est dans la cour avant donnant sur la rue Saint-Aimé, cependant celui-ci sera dissimulé par l'aménagement d'un enclos et la plantation d'arbustes;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu qu'une bande de terrain aménagée d'arbres et d'arbustes de deux virgule cinquante-neuf mètres (2,59 m) permettra de séparer le terrain visé de l'aire de stationnement de l'habitation multifamiliale adjacente;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal projeté où la distance est dérogatoire représente vingt-huit virgule deux mètres (28,2 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la superficie et de la configuration du terrain visé situé à l'angle du boulevard Saint-Joseph, de la 110^e Avenue et de la rue Saint-Aimé;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- réduire de quatre virgule cinq mètres (4,5 m) à deux virgule cinquante-neuf mètres (2,59 m) la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal projeté d'un (1) étage, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de vingt-huit virgule deux mètres (28,2 m);
- autoriser un enclos à déchets ainsi qu'un conteneur à ordures en cour avant donnant vers la rue Saint-Aimé;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 638 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1000 de la 110^e Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1304/9/12 - Dépôt du procès-verbal (22.08.12) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 22 août 2012 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1305/9/12 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 3100 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 3100 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.08.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment en cour avant du terrain;
- aménager une partie du terrain;

Agrandissement

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en cour avant du terrain d'une superficie d'environ sept cent soixante-quatre mètres carrés (764 m²) ayant deux (2) étages, pour une superficie totale approximative de quatre mille trente-neuf mètres carrés (4 039 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement comble un espace en retrait de la partie avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « plat » similaire à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs de l'agrandissement sont:

- de la brique d'argile de couleur rouge similaire à celle existante pour la partie existante du bâtiment;
- un revêtement métallique de couleur brune pour la bande localisée dans la partie supérieure des murs de l'agrandissement similaire à celui de la partie existante;

CONSIDÉRANT QU'une entrée principale est réalisée à l'intersection des murs latéraux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ladite entrée est marquée par un module architectural de forme irrégulière et grandement fenêtré;

CONSIDÉRANT QUE ledit module architectural excède la toiture et est bordé par une moulure composée de panneaux d'aluminium de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'entrée principale du bâtiment permet de bien marquer cette dernière et de la rendre facilement identifiable par la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres de même type que celles existantes dont les encadrements sont de même couleur (grise), sont aménagées sur les deux (2) murs de l'agrandissement, et ce, dans le même alignement que celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE la typologie de la fenestration de la partie agrandie s'harmonise avec l'ensemble de la fenestration existante;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés pour la partie agrandie du bâtiment s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur l'autre partie du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent dans le respect du style architectural de l'ensemble du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés permettent au bâtiment de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement localisée en cour latérale gauche du terrain est agrandie et que celle-ci comporte environ quatre-vingt-huit (88) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie de l'aire de stationnement n'est pas visible à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 3100 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1306/9/12 - Acceptation des travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) pour le bâtiment situé au 290 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) pour le bâtiment situé au 290 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.08.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir un bâtiment principal (incluant les constructions accessoires);

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment et les constructions visés, dont l'usage est résidentiel, ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires (incluant l'aire de stationnement (asphalte)) sont enlevées du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est engazonné et qu'au moins trois (3) arbres sont plantés sur le site aux abords du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'engazonnement et la plantation des trois (3) arbres seront faits au plus tard le 15 novembre 2012;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 290 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1307/9/12 - Acceptation des travaux de démolition d'un bâtiment accessoire et d'agrandissement d'un bâtiment accessoire situés au 960 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville) – P.I.A

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition d'un bâtiment accessoire et d'agrandissement d'un bâtiment accessoire situés au 960 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.08.15);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition et d'agrandissement de bâtiments accessoires sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- démolir un bâtiment accessoire existant;
- agrandir un bâtiment accessoire d'une superficie de trente-sept mètres carrés (37 m²) pour un total approximatif de cent quarante-huit mètres carrés (148 m²);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) bâtiments accessoires sont localisés à proximité l'un de l'autre;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments sont situés en cour latérale droite du terrain;

Démolition

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire localisé près de celui à agrandir est démolit;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire visé ne présente pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE le terrain occupé par le bâtiment démolit et les constructions accessoires est engazonné;

CONSIDÉRANT QUE l'engazonnement sera fait au plus tard le 15 novembre 2012;

Agrandissement

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est agrandi vers la rue Saint-Georges, soit dans le prolongement des murs de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « plat » similaire à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs de l'agrandissement sont :

- du clin de fibre de bois pressé de couleurs beige pâle et cèdre;
- de l'acier de type « Ad-300 » de couleur rouge pour certaines insertions;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux et le traitement architectural sont les mêmes que ceux existants sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la variation des matériaux permet d'animer les diverses façades;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit de l'agrandissement est composé d'acier de couleur rouge de même dimension que celui que l'on retrouve sur l'ensemble du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » est aménagée sur une des façades de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées pour la partie agrandie du bâtiment s'harmonisent avec celles se retrouvant sur la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent dans le respect du style architectural du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition d'un bâtiment accessoire et d'agrandissement d'un bâtiment accessoire (comme mentionné ci-dessus) situés au 960 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1308/9/12 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé au 1000 de la 110^e Avenue (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment qui sera situé au 1000 de la 110^e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.08.16);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager le site;

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par trois (3) entrées charretières;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières sont aménagées sur la 110^e Avenue et une (1) sur le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière donnant sur le boulevard Saint-Joseph est localisée à l'extrémité gauche de la ligne avant de terrain et qu'elle est suffisamment éloignée de l'intersection formée par le boulevard Saint-Joseph et la 110^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE cette entrée charretière est à sens unique (sortie seulement) et a une largeur maximale de cinq virgule cinq mètres (5,5 m);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) entrées charretières donnant sur la 110^e Avenue sont localisées dans la partie centrale de la ligne avant de terrain, soit une à au moins quinze mètres (15 m) du boulevard Saint-Joseph et une autre à au moins dix mètres (10 m) de la rue Saint-Aimé;

CONSIDÉRANT QUE l'éloignement des entrées charretières par rapport aux diverses intersections permet une circulation plus sécuritaire;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets composé de clin de bois de couleur cèdre est réalisé à l'extrémité droite de la cour avant donnant vers la rue Saint-Aimé;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m) est réalisée aux abords de la 110^e Avenue, du boulevard Saint-Joseph et de la rue Saint-Aimé;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'environ deux virgule six mètres (2,6 m) est aménagée aux abords de la ligne latérale de terrain, soit près de la cour avant donnant vers la rue Saint-Aimé et le long du mur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres et vingt (20) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans la bande gazonnée donnant vers la 110^e Avenue;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres et douze (12) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans la bande gazonnée donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres et dix-huit (18) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans la bande gazonnée donnant vers la rue Saint-Aimé;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres et vingt-huit (28) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans la bande gazonnée donnant vers la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins quinze (15) arbustes et/ou plantes florales est réalisée aux abords de l'enclos à déchets;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage ainsi que la marquise seront soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment qui sera situé au 1000 de la 110^e Avenue (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, à la **condition** que le comité de circulation émette une recommandation favorable pour les entrées charretières.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1309/9/12 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment principal et report des travaux d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 570 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 570 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.08.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment à l'extrémité gauche du corps principal du bâtiment;
- aménager une partie du terrain;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé à l'extrémité gauche du bâtiment d'une superficie d'environ six mille trois cents mètres carrés (6 300 m²), pour une superficie totale approximative de quarante-neuf mille cent quatre-vingt-quinze mètres carrés (49 195 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé en deux (2) ailes distinctes reliées l'une à l'autre par un module d'entrée principale donnant vers l'avenue des Frères;

CONSIDÉRANT QUE l'une des ailes est implantée en angle d'environ trente degrés (30°) par rapport à la rue Heriot et l'autre est parallèle à l'avenue des Frères;

CONSIDÉRANT QUE l'aile implantée en angle dans la partie avant de l'agrandissement s'inspire de l'implantation du bâtiment réalisé en angle à l'extrémité droite de celui-ci (partie du pavillon d'Youville);

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « plat » similaire à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment est de deux (2) étages pour une hauteur totale d'environ huit mètres (8 m);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est conçu pour accueillir des étages additionnels;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs de l'agrandissement sont:

- principalement de la brique de couleur gris-brun pour les murs du rez-de-chaussée et des lattes de type « terre cuite » posées à l'horizontale pour les murs de l'étage;
- des panneaux métalliques stylisés de couleur blanche et gris foncé sur certaines sections de murs;

CONSIDÉRANT QU'un encadrement composé de panneaux métalliques stylisés de couleur blanche est réalisé aux pourtours des sections de murs de l'étage composées de lattes de type « terre cuite », et ce, sur les diverses façades;

CONSIDÉRANT QU'une entrée principale est réalisée sur la section du bâtiment faisant la jonction entre les deux (2) ailes de la partie agrandie donnant vers l'avenue des Frères et que cette dernière est grandement fenêtrée;

CONSIDÉRANT QUE l'accès de ladite entrée est protégé par une marquise composée de panneaux métalliques stylisés de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QU'une autre entrée principale est réalisée sur le mur avant de l'agrandissement donnant vers la rue Heriot, soit à l'extrémité droite de ladite aile;

CONSIDÉRANT QUE l'accès de ladite entrée est marqué par une marquise composée de panneaux métalliques stylisés de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural des entrées principales de l'agrandissement permet de bien marquer ces dernières et de les rendre facilement identifiables par les usagers;

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres sont aménagées sur les diverses façades en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres de l'étage sont aménagées de panneaux de verre de couleurs harmonisées aux couleurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des brise-soleils stylisés sont réalisés dans la partie supérieure des fenêtres de l'étage des diverses façades;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour les fenêtres ainsi le nombre suffisant de ces dernières permettent de bien animer les diverses façades;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à celui du corps principal du bâtiment ainsi qu'avec celui des autres bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés pour la partie agrandie du bâtiment s'harmonisent entre eux et avec ceux se retrouvant sur la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent dans le respect du style architectural de l'ensemble du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés permettent au bâtiment de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont réaménagées en partie en cours avant donnant vers la rue Heriot et l'avenue des Frères ainsi qu'en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les entrées charretières donnant sur les rues Heriot et Dunkin sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière centrale donnant sur l'avenue des Frères est modifiée afin de créer un accès double au site;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière localisée à gauche de l'entrée centrale donnant sur l'avenue des Frères est déplacée vers la partie arrière de la ligne avant de terrain donnant sur ladite avenue et que celle-ci sera une sortie double du site;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière donnant un accès double au site est ajoutée près de l'intersection formée par l'avenue des Frères et la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme souhaitent que le comité de circulation donne son avis concernant l'ajout d'une d'entrée charretière, et ce, avant d'évaluer l'aménagement du terrain;

CONSIDÉRANT QUE peu d'informations sont disponibles concernant l'aménagement des bandes paysagères;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera présenté à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- ⇒ autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment principal (comme mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- ⇒ **reporte** les travaux d'aménagement de terrain, compte tenu que les membres du comité consultatif d'urbanisme souhaitent que le comité de circulation donne un avis sur l'ajout d'une entrée charretière sur l'avenue des Frères avant d'évaluer le dossier pour l'entrée charretière, de même que pour l'aménagement paysager sur le site;
- et ce, pour l'établissement situé au 570 de la rue Heriot (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1310/9/12 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 150 de la rue Marchand (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 150 de la rue Marchand (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.08.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes murales stylisées d'une superficie maximale respective de trois mètres carrés (3 m²) et ayant le même traitement architectural;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes rattachées existantes et installées au dernier étage (message « HBA ») sont enlevées;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont apposées sur le bandeau de brique localisé au-dessus des vitrines du rez-de-chaussée, soit une sur la façade donnant vers la rue Marchand et une autre sur la façade donnant vers l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont localisées près de la partie centrale des façades sur lesquelles elles sont apposées;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont de forme rectangulaire dont les extrémités sont arrondies;

CONSIDÉRANT QUE le message des deux (2) enseignes et les extrémités sont réalisés en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas lumineuse et seul le message « EXP. » est rétro éclairé, créant un halo aux pourtours des lettres;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le blanc, le bleu pâle, le gris, le noir et diverses couleurs d'accent pour une partie du message « points »;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs formes, leurs types de matériaux utilisés et leurs couleurs, s'intègrent bien au bâtiment et s'harmonisent avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées utilisent bien l'espace disponible sur le bandeau de brique;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseignes proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 150 de la rue Marchand (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1311/9/12 - Acceptation avec condition des travaux d'installation d'une enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 1170 du boulevard Saint-Charles (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1170 du boulevard Saint-Charles (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.08.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Charles et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer, aux abords du boulevard Saint-Charles, une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de deux virgule vingt-trois mètres carrés (2,23 m²), d'une hauteur maximale de quatre virgule trente et un mètres (4,31 m) et d'une largeur d'un virgule quatre-vingt-deux mètre (1,82 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Charles, soit à l'extrémité droite de la ligne avant;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est constituée d'un boîtier lumineux et d'un poteau de soutien central;

CONSIDÉRANT QUE le milieu environnant est constitué d'usages mixtes (résidentiel et commercial) et qu'il est souhaitable que l'enseigne ne soit pas lumineuse (boîtier lumineux);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne doit être non lumineuse ou éclairée par réflexion afin de limiter sa présence dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'une moulure d'ornementation est réalisée dans la partie supérieure du boîtier d'affichage, ce qui permet de bonifier l'image de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir pour la structure, la moulure et une partie du message et le blanc, le bleu pour les faces d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses couleurs, ses formes et ses matériaux, s'intègre au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son éclairage (avec la modification demandée) et ses dimensions, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la largeur du poteau de soutien est proportionnelle à celle de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m²) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne sur poteau (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1170 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que l'enseigne soit non lumineuse ou éclairée par réflexion.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1312/9/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 531 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 531 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.08.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de zéro virgule quatre-vingt-un mètre carré (0,81 m²) et qu'elle est apposée sur la façade principale donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est de forme rectangulaire et composée d'une plaque d'aluminium devant laquelle une autre plaque translucide est apposée en laissant un espace entre ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est installée à gauche de la porte d'accès de l'établissement donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le gris, le bleu et le noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est non lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, son type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se trouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas prédominante sur le bâtiment ainsi que dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 531 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1313/9/12 - Acceptation des travaux de démolition du bâtiment (incluant les constructions accessoires) pour le bâtiment situé aux 520-522 de la rue Brouillard (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) pour le bâtiment situé aux 520-522 de la rue Brouillard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.08.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir un bâtiment existant (incluant les constructions accessoires);

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment et les constructions visés, dont l'usage est résidentiel, ne présentent pas, de façon générale, d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires (incluant l'aire de stationnement (asphalte)) sont enlevées du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment nécessiterait des travaux de rénovation importants afin de le rendre acceptable pour un usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est engazonné et qu'au moins deux (2) arbres sont plantés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'engazonnement et la plantation des deux (2) arbres seront faits au plus tard le 15 novembre 2012;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 520-522 de la rue Brouillard (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1314/9/12 - Acceptation avec condition des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé aux 350-400 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé aux 350-400 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.08.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure d'un bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste, entre autres, à :

- rénover trois (3) murs du bâtiment (350 rue Saint-Jean) orientés vers les rues Brouillard et Saint-Jean;
- réaménager une aire de stationnement ayant environ cinquante-huit (58) cases à l'intersection des rues Saint-Jean et Brouillard;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE la rénovation extérieure des trois (3) murs du bâtiment donnant vers les rues Saint-Jean et Brouillard consiste à remplacer le revêtement extérieur de ces derniers et à réaliser des accès au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs composé d'acier de couleur blanche est remplacé par un revêtement d'enduit d'acrylique de couleurs beige foncé pour la partie inférieure des murs et beige pâle pour le bandeau localisé dans la partie supérieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs accès au bâtiment sont aménagés sur les différents murs à rénover et que ces derniers sont marqués par des colonnes et des parapets réalisés en avancée et/ou en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'accès au bâtiment peut varier selon les besoins;

CONSIDÉRANT QUE les modules d'entrées sont composés d'enduit d'acrylique de couleur beige pâle;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de caissons composés d'enduit d'acrylique de couleur brun foncé sont réalisés dans la partie supérieure des modules d'entrées, ce qui permet de bien marquer ces dernières et de bien diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de caissons sont réalisés à même le revêtement d'enduit d'acrylique du bandeau localisé dans la partie supérieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE des moulures ornementales composées d'enduit d'acrylique de couleur brun foncé sont réalisées dans la partie supérieure des murs et des nouveaux accès au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les diverses façades sont animées par de la fenestration en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE la typologie de la fenestration des façades rénovées s'harmonise avec l'ensemble de la fenestration des autres façades;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour les murs s'inspire de ce que l'on retrouve sur les autres façades avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent entre eux et avec ceux se retrouvant sur l'autre partie du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure du bâtiment s'effectuent dans le respect du style architectural de l'ensemble du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Aire de stationnement

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement située à l'intersection des rues Saint-Jean et Brouillard est réaménagée;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle entrée charretière est réalisée sur la rue Brouillard, soit à l'extrémité gauche de la ligne avant de terrain, ce qui permet d'éloigner cette dernière de l'intersection formée avec la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est desservie par une seule entrée charretière;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins trois mètres (3 m) et dans laquelle au moins cinq (5) arbres sont plantés, est réalisée aux abords de la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) talus d'une hauteur d'au moins zéro virgule six mètre (0,6 m) et d'une longueur minimale de six mètres (6 m) et sur lesquels des tronçons d'arbustes sont aménagés, sont réalisés entre les arbres plantés dans la bande gazonnée située aux abords de la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m) dans laquelle au moins six (6) arbres sont plantés, est réalisée aux abords de la rue Brouillard;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) talus d'une hauteur d'au moins zéro virgule six mètre (0,6 m) et d'une longueur minimale de quatre mètres (4 m) et sur lesquels des tronçons d'arbustes sont aménagés, sont réalisés entre les arbres plantés dans la bande gazonnée située aux abords de la rue Brouillard;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une superficie d'environ vingt-cinq mètres carrés (25 m²) et dans laquelle au moins douze (12) arbustes et/ou plantes florales sont plantés, est réalisée dans la partie centrale de l'aire de stationnement, ce qui permet de réduire la surface pavée;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'au moins deux (2) arbres soient plantés dans la bande paysagère localisée dans la partie centrale de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) bandes gazonnées d'environ quarante mètres carrés (40 m²) sont réalisées à l'intersection des rues Brouillard et Saint-Jean ainsi qu'à proximité du mur avant donnant vers la rue Brouillard;

CONSIDÉRANT QU'au moins soixante (60) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans ces bandes gazonnées;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé aux 350-400 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'au moins deux (2) arbres soient plantés dans la bande paysagère localisée dans la partie centrale de l'aire de stationnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1315/9/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 600 de la rue Labonté (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 600 de la rue Labonté (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.08.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de quatre virgule quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (4,97 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur le bandeau métallique localisé dans la partie supérieure de la façade principale donnant vers la rue Labonté et orientée vers l'autoroute Joseph-Armand Bombardier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée près de l'extrémité droite de ladite façade;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées et de deux (2) modules lumineux (formes courbes);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc et le bleu;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne s'intègre bien au bâtiment ainsi qu'avec les autres enseignes situées dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE de par son éclairage, son traitement, ses couleurs et ses dimensions, l'enseigne respecte la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, et ce, pour le bâtiment situé au 600 de la rue Labonté (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1316/9/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 110 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 110 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.08.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachée au bâtiment et détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie d'un virgule trente-quatre mètre carré (1,34 m²);
- une enseigne de type « muret » d'une superficie maximale de quatre virgule quatre mètres carrés (4,4 m²), d'une hauteur maximale de deux mètres (2 m) et d'une largeur de deux virgule trois mètres (2,3 m);

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QU'il y a trois (3) enseignes existantes sur le bâtiment, soit une sur la façade donnant vers la rue Saint-Jean, une sur la façade donnant vers la rue Heriot et une sur la façade donnant vers la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) enseignes existantes sont de même modèle, mais de dimensions différentes;

CONSIDÉRANT QU'une des enseignes existantes doit être enlevée pour permettre le projet d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale maximale des trois (3) enseignes rattachées doit respecter six mètres carrés (6 m²) selon les termes du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le nombre maximal des enseignes rattachées est limité à trois (3);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée est installée sur la face avant de la marquise protégeant l'entrée principale localisée sur le mur arrière du bâtiment, soit le mur orienté vers l'aire de stationnement principale;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est centrée sur ladite face avant de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses et de deux (2) modules lumineux, le tout tel que les autres enseignes existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de l'enseigne crée un halo au pourtour de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, le jaune et l'orangé;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée est en harmonie avec les autres enseignes existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son traitement, son emplacement et ses couleurs, utilise bien l'espace disponible et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur et s'inscrit en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

Enseigne sur muret

CONSIDÉRANT QUE le muret stylisé est de forme rectangulaire et est composé d'une structure d'aluminium ayant des jeux d'avancée et/ou de retrait dans ses parties inférieure et latérales;

CONSIDÉRANT QUE le module d'affichage est intégré à même l'ensemble du muret;

CONSIDÉRANT QUE la structure du muret est de couleurs beige pâle et beige foncé et les messages principalement de couleurs bleue, blanche, jaune et orangé;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret doit être non lumineuse ou éclairée par réflexion selon les dispositions du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est localisée dans la cour avant du terrain donnant vers la rue Heriot, soit près du mur arrière orienté vers l'aire de stationnement principale;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne sur muret permet une bonne visibilité de cette dernière à partir de la voie de circulation, sans que celle-ci soit prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne sur muret (ses couleurs, son type, sa forme et ses matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m²) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseignes proposé (enseignes rattachée et détachée) contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 110 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions** énumérées ci-haut. Des plans démontrant le projet (incluant les modifications) devront être déposés avant l'obtention d'un permis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1317/9/12 - Refus des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 130 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour la propriété située au 130 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.08.25);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaménager les cours avant et latérales du terrain par l'ajout d'une entrée charretière sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière d'une largeur maximale de sept mètres (7 m) est existante à l'extrémité gauche de la ligne avant du terrain, soit à l'avant du garage de la résidence;

CONSIDÉRANT QU'une deuxième (2^e) entrée charretière d'une largeur de sept mètres (7 m) est aménagée à l'extrémité droite de la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une bonne partie des cours avant et latérales est recouverte de bitume, ce qui correspond à plus de soixante pour cent (60 %) de ces cours;

CONSIDÉRANT QU'aucun plan d'aménagement de terrain (plantation) n'a été déposé;

CONSIDÉRANT QUE le projet de réaménagement des cours ne favorise pas un environnement naturel et végétal;

CONSIDÉRANT QU'il est requis de réduire les surfaces pavées dans les cours du terrain afin de bonifier l'image du site;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 130 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant aux cours avant et latérales qui sont grandement pavées, ce qui ne favorise pas le couvert végétal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1318/9/12 - Acceptation des travaux de modification d'une enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 750 de la rue Hains (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification d'une enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 750 de la rue Hains (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.08.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Hains, et que, par conséquent, tous les travaux de modification d'une enseigne sur poteau sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau a été acceptée par la résolution du conseil municipal no 1177/7/12;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer le module non lumineux localisé dans la partie inférieure de l'enseigne par trois (3) tubulaires d'ornementation composés d'aluminium de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les tubulaires d'ornementation sont espacés les uns des autres et distants du module d'affichage inférieur;

CONSIDÉRANT QUE les autres éléments de l'enseigne approuvés dans la résolution du conseil municipal numéro 1177/7/12 demeurent les mêmes;

CONSIDÉRANT QUE l'insertion des tubulaires d'ornementation de couleur brune permet de bonifier l'apparence de l'enseigne et de limiter l'impact de celle-ci dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses couleurs, ses formes et ses matériaux, s'intègre bien avec l'architecture du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne s'inspire de certains éléments architecturaux que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son éclairage, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m²) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification d'une enseigne sur poteau (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 750 de la rue Hains (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1319/9/12 - Acceptation des travaux de modification à la terrasse pour le bâtiment situé au 200 de la rue Brock (secteur Drummondville)
- P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à la terrasse pour l'établissement situé au 200 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.08.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à une terrasse sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser un garde-corps avec des sections de murs écrans au pourtour du plancher de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation et la construction du plancher ont été approuvées par la résolution du conseil municipal numéro 991/6/12;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps proposé est composé de lattes de bois posées à l'horizontale entre lesquelles des sections ajourées sont réalisées, le tout teint de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) sections de murs écrans d'une hauteur d'au plus un virgule quatre-vingts mètres (1,80 m) à partir du plancher de la terrasse sont réalisées;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) des murs écrans d'une longueur respective approximative de quatre mètres (4) et d'un virgule deux mètre (1,2 m) sont localisés dans la partie avant de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) autres murs écrans sont localisés dans les parties arrière et latérale droite de la terrasse et sont peu visibles à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE ces murs écrans permettent de fermer partiellement la terrasse et de créer une bonne intimité;

CONSIDÉRANT QUE les murs écrans sont composés de planches de bois teintées de couleur gris-beige;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) panneaux d'ornementation de couleur brun foncé mat sont apposés sur la face avant des murs écrans localisés dans la partie avant de la terrasse;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) bacs à fleurs de couleur brun foncé sont réalisés sur la face avant des murs écrans localisés dans la partie avant de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé permet d'animer la partie avant de la terrasse et de favoriser son intégration à l'environnement construit;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à la terrasse (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 200 de la rue Brock (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1320/9/12 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 400 de la rue Cormier (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 400 de la rue Cormier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.08.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes murales stylisées de dimensions différentes, mais de même traitement architectural;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers la rue Gauthier (façade perpendiculaire à la rue Cormier) a une superficie maximale d'un virgule quarante-neuf mètre carré (1,49 m²) et celle donnant vers la rue Cormier a une superficie maximale de trois virgule zéro deux mètres carrés (3,02 m²);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont non lumineuses et installées dans la partie centrale du pignon de chacune des façades du commerce, et ce, à la même hauteur que les enseignes existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont composées d'une plaque murale stylisée de forme rectangulaire, dont les bouts sont arrondis, et que le message est réalisé en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le gris pâle, le gris foncé et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont éclairées par projection (système existant sur le bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs localisations et leurs superficies, ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes s'intègrent bien au bâtiment ainsi qu'avec les autres enseignes se retrouvant sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques des enseignes (composition, type et traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage existant pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 400 de la rue Cormier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois d'août 2012 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2011.

1321/9/12 - Signature d'une entente intermunicipale relative à la construction d'une conduite d'amenée, du remplacement d'une conduite existante, de même que la fourniture en eau potable par la Ville de Drummondville à la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente intermunicipale relative à la construction d'une conduite d'amenée, du remplacement d'une conduite existante, de même que la fourniture en eau potable par la Ville de Drummondville à la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1322/9/12 - Avis de motion du règlement no 4314 prévoyant la division du territoire de la Ville de Drummondville en districts électoraux pour l'élection de novembre 2013

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4314 prévoyant la division du territoire de la Ville de Drummondville en districts électoraux pour l'élection de novembre 2013.

1323/9/12 - Adoption du règlement no 4311 amendant le règlement no 3500 de manière à ajouter au titre III – Des services administratifs, l'article 61.1 et au titre XIII, chapitre 1 – Des documents de la municipalité, l'article 755k) prévoyant le tarif du service offert entre cours municipales pour acheminer le paiement et remettre le ou les avis de paiement d'amende concernant une autre cour municipale pour fins de levée de sanction du permis de conduire à la Société d'assurance automobile du Québec.

Lecture est donnée du règlement no 4311 amendant le règlement no 3500 de manière à ajouter au titre III – Des services administratifs, l'article 61.1 et au titre XIII, chapitre 1 – Des documents de la municipalité, l'article 755k) prévoyant le tarif du service offert entre cours municipales pour acheminer le paiement et remettre le ou les avis de paiement d'amende concernant une autre cour municipale pour fins de levée de sanction du permis de conduire à la Société d'assurance automobile du Québec.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1324/9/12 - Adoption du règlement no 4313 prévoyant un amendement au titre XIII du tarif à l'article 755g) du règlement no 3500 de façon à modifier les tarifs y indiqués

Lecture est donnée du règlement no 4313 prévoyant un amendement au titre XIII du tarif à l'article 755g) du règlement no 3500 de façon à modifier les tarifs y indiqués.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Félicitations aux nouveaux députés

Madame la mairesse offre des félicitations aux deux députés de Drummond.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Aucune intervention du public n'est faite.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 17 septembre 2012.

1325/9/12 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 19 h 50.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

17 SEPTEMBRE 2012

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 17 septembre 2012, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de monsieur Jocelyn Gagné, maire suppléant**, cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Madame Francine Ruest Jutras (absence motivée)
Annick Bellavance (absence motivée)
Vincent Chouinard (absence motivée)
Yves Grondin (absence motivée)
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillé
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général (absence motivée)
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Monsieur le maire suppléant déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1326/9/12 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1327/9/12 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 10 septembre 2012

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 10 septembre 2012 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre de la CDC Drummond concernant l'édifice de la Marguerite.

MODULE ADMINISTRATIF :**1328/9/12 - Participation du conseiller Jocelyn Gagné au 25^e colloque annuel de la Fondation Rues Principales qui se tiendra à Québec le 26 septembre 2012**

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la participation du conseiller Jocelyn Gagné au 25^e colloque annuel de la Fondation Rues Principales qui se tiendra à Québec le 26 septembre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :**Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville**

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 11 septembre 2012.

1329/9/12 - Signature d'une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) – Application d'un projet pilote relatif à l'horaire de travail à l'Usine de traitement des eaux usées (U.T.E.U.)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général et le directeur du Service des ressources humaines à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) concernant l'application d'un projet pilote relatif à l'horaire de travail à l'Usine de traitement des eaux usées (U.T.E.U.).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1330/9/12 - Création du poste de coordonnateur pour le Service de l'approvisionnement

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la création du poste de coordonnateur pour le Service de l'approvisionnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1331/9/12 - Création du poste d'agente pour le Service à la population

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la création du poste d'agente pour le Service à la population.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1332/9/12 - Nomination de madame Sylvie Allie au poste d'agente au Service à la population

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Sylvie Allie au poste d'agente au Service à la population, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien à la Ville de Drummondville, classe 12, catégorie B. Madame Allie est assujettie à toutes les conditions à l'exception de la période probatoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1333/9/12 - Embauche de monsieur Christian Beauregard à titre d'aide entretien aux aré纳斯 au Service des loisirs et de la vie communautaire

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville embauche monsieur Christian Beauregard à titre d'aide entretien aux aré纳斯 au Service des loisirs et de la vie communautaire, le tout rétroactif au 6 septembre 2012 et selon la convention collective des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1334/9/12 - Embauche de madame Nathalie Bélanger à titre de dessinatrice cartographe au Service de l'ingénierie, Division des infrastructures

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Nathalie Bélanger à titre de dessinatrice cartographe au Service de l'ingénierie, Division des infrastructures, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 460, échelon 1-2 ans. L'entrée en fonction de madame Bélanger est fixée au 1^{er} octobre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1335/9/12 - Embauche de madame Mélanie Boutin à titre de technicienne à la paie au Service des ressources humaines

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Mélanie Boutin à titre de technicienne à la paie au Service des ressources humaines, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 520, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :**1336/9/12 - Autorisation au comité organisateur - Tenue d'une compétition de longboard (planche à roulette longue) le dimanche 7 octobre 2012 sur la rue Heriot entre les rues Marchand et Cockburn et dans le stationnement du parc Woodyatt**

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur à tenir une compétition de longboard, le dimanche 7 octobre 2012 de 7 h à 20 h 30 sur la rue Heriot entre les rues Marchand et Cockburn et dans le stationnement du parc Woodyatt, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires. La Ville autorise également la fermeture de la rue Heriot entre les rues Marchand et Cockburn et la rue du Pont entre la rue Heriot et le pont Curé Marchand.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1337/9/12 - Autorisation à l'école Immaculée-Conception – Tenue d'une activité de cross-country le mardi 2 octobre 2012 et autorisation de fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'école Immaculée-Conception à tenir une activité de cross-country le mardi 2 octobre 2012 de 9 h à 9 h 40 et autorise la fermeture de la rue Saint-Félix aux intersections des rues des Bouleaux et des Châtaigniers, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1338/9/12 - Subvention de 5 000 \$ - Événement OPUS Jeunes virtuoses

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le paiement d'une subvention de 5 000 \$ dans le cadre de l'événement OPUS Jeunes virtuoses en vertu de l'entente avec le ministère de la Culture, des communications et de la condition féminine pour les années 2012-2014. La Ville de Drummondville émettra le chèque au nom de la Corporation d'animation Heriot.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :**1339/9/12****- Travaux municipaux 2012
(Soumission no DR12-PUB-039 (SG-2012-108) – Ouverture 12.09.12)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie J. Noël Francoeur inc. au montant maximal de 215 050,10 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1340/9/12**- Rejet des soumissions – Fourniture d'un tracteur utilitaire 4 X 4 de l'année 2012 ou 2013
(Soumission no DR12-INV-048 - Ouverture 05.09.12)**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que les soumissions soient rejetées considérant que les élus municipaux reportent la décision dans le cadre du processus budgétaire pour 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1341/9/12 - Signature d'une convention à intervenir avec Brodilaf inc. pour la démolition d'un duplex situé aux 520-522 de la rue Brouillard (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention à intervenir avec Brodilaf inc. pour la démolition d'un duplex situé aux 520-522 de la rue Brouillard (secteur Drummondville).

Le projet de convention est annexé à la présente pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1342/9/12 - Signature d'un acte d'emphytéose à intervenir avec Le Centre Normand Léveillé inc. pour une (1) partie du lot 4 351 992 et le lot 4 352 159 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte d'emphytéose à intervenir avec Le Centre Normand Léveillé inc. pour une (1) partie du lot 4 351 992 et le lot 4 352 159 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond. Ledit acte d'emphytéose est d'une durée de cinquante (50) ans.

Le projet d'acte est annexé aux présentes pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1343/9/12 - Approbation des descriptions techniques de différentes voies privées sur le territoire de la Ville de Drummondville et autorisation de procéder selon l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les descriptions techniques des voies privées suivantes :

| Rue | Cadastre officiel du Québec – circonscription foncière de Drummond |
|--------------|--|
| Rue Boucher | Immeuble composé du lot 4 135 272 |
| Rue Nelson | Immeuble composé du lot 4 102 244 |
| Rue Traversy | Immeuble composé du lot 3 896 535 |

le tout selon les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* et autorise à procéder selon ledit article.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1344/9/12 - Signature d'une entente à intervenir avec le Centre de la Petite enfance Les Petits Lutins inc. en regard de l'utilisation d'espaces de stationnement

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec le Centre de la Petite enfance Les Petits Lutins inc. en regard de l'utilisation d'espaces de stationnement.

Le projet d'entente est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1345/9/12 - Signature d'une offre d'achat du lot 3 427 268 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond avec Les Placements Novocem inc.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une offre d'achat du lot 3 427 268 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond propriété actuelle de Les Placements Novocem inc.

Ladite offre d'achat est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1346/9/12 - Autorisation à la Ville de Plessisville – Achat regroupé de produits chimiques pour 2013 dans le cadre des opérations de traitement des eaux de surface, souterraines, et des piscines publiques

CONSIDÉRANT que les articles 29.5 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) permettent à la Ville de conclure, avec une autre municipalité, une entente ayant pour objet l'achat de matériel ou de matériaux;

CONSIDÉRANT que la Ville de Plessisville propose à la Ville de Drummondville de procéder, en son nom, à un achat regroupé de produits chimiques nécessaires aux opérations de traitement des eaux de surface, souterraines et des piscines publiques;

CONSIDÉRANT que la Ville de Drummondville désire participer à cet achat regroupé de produits chimiques;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que la Ville de Drummondville confie à la Ville de Plessisville le mandat de procéder, en son nom et avec les autres municipalités intéressées, à un achat regroupé des produits chimiques suivants à être utilisés, au cours de l'année 2013, dans le cadre des opérations de traitement des eaux de surface, souterraines et des piscines publiques :

| Produit | Quantités approximatives | Unité de mesure |
|---------------------------------|--------------------------|---------------------------|
| Aluminate de Soude | 24 300 | Kg liquides |
| Silicate de sodium | 57 | tonnes métriques liquides |
| Polymère | 3 895 | Kg sec |
| Sulfate d'aluminium | 685 | tonnes métriques liquides |
| Alufer | 1 153 | tonnes métriques liquides |
| Chaux hydratée | 220 | tonnes métriques |
| Soude caustique | 165 | tonnes métriques sèches |
| Chlore Gazeux | 65 000 | Kg |
| Hypochlorite de sodium | 51 000 | litres |
| Charbon activé en poudre | 33 300 | Kg |
| Poly-aluminium-silicate-sulfate | 19 500 | Kg liquides |

Que dans le cadre de cet appel d'offre regroupé, la politique de gestion contractuelle de la Ville de Plessisville soit appliquée;

Que la Ville de Drummondville s'engage, si la Ville de Plessisville adjuge un contrat, à respecter les termes du présent mandat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;

Que copie de la présente résolution soit transmis à la Ville de Plessisville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1347/9/12 - Demande à la MRC de Drummond d'autoriser des travaux d'aménagement dans la branche non verbalisée du lot 654 partie du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin

CONSIDÉRANT QUE la branche du lot 654 partie (cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin) de la rivière Saint-François localisée dans l'axe de la rue Ludger-Gamelin est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE le Service du développement durable et de l'environnement a reçu une demande d'entretien du cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE les relevés techniques effectués confirment la nécessité de procéder à des travaux d'entretien (aménagement);

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande d'aménagement à la MRC de Drummond en vue de réaliser des travaux d'entretien dudit cours d'eau selon les relevés techniques effectués.

La Ville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC pour les procédures engagées ou complétées dans ce dossier et à récupérer ces frais auprès des propriétaires concernés et responsables de l'ensablement du cours d'eau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1348/9/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1545 de la rue Beaulac
(secteur Saint-Charles-de-Drummond)***

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale minimale applicable au mur latéral gauche du bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 4 351 370 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1545 de la rue Beaulac (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.08.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit en 2000;

CONSIDÉRANT QUE le certificat de localisation préparé en juillet 2012 a permis de constater la non-conformité de la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal implanté à une distance d'un virgule soixante-trois mètre (1,63 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, la marge latérale minimale applicable à un bâtiment principal est établie à deux mètres (2 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule trente-sept mètre (0,37 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge latérale minimale à l'époque de la construction du bâtiment principal était également fixée à deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par les requérants pour justifier la demande sont à l'effet que :

- l'entrepreneur, lors de la construction, a implanté le bâtiment en fonction d'une marge latérale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) prescrite à l'époque pour l'ensemble du secteur de Saint-Charles-de-Drummond, sauf pour la présente zone;
- une dérogation mineure pour une situation similaire a été accordée pour le 1475 de la rue Beaulac en 2005;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment aurait été construit par l'entrepreneur en fonction d'une marge latérale gauche minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'à l'époque de la construction, les marges latérales minimales étaient fixées à un virgule cinq mètre (1,5 m) à l'intérieur de la zone résidentielle voisine (28 Ra);

CONSIDÉRANT QUE les requérants n'étaient pas propriétaires du bâtiment au moment de la construction;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis douze (12) ans;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une demande effectuée dans le cadre de la vente de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la longueur actuelle du mur où la marge latérale gauche est dérogatoire est de neuf virgule zéro sept mètres (9,07 m);

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants, compte tenu de l'impossibilité de déplacer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de deux mètres (2 m) à un virgule soixante-trois mètre (1,63 m) la marge latérale minimale applicable au mur latéral gauche du bâtiment principal existant, **à la condition** que le mur latéral du bâtiment principal où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de neuf virgule quinze mètres (9,15 m), et ce, pour un bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 4 351 370 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1545 de la rue Beaulac (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1349/9/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 940 rue Lafontaine (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 425 998 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 940 de la rue Lafontaine (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.08.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit en 1951;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H04-10), la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal est de cinq virgule vingt-sept mètres (5,27 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé par un arpenteur-géomètre au mois de mai 2012 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à six mètres (6 m) la marge de recul maximale du bâtiment principal existant de deux (2) étages, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-treize mètre (0,73 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant depuis soixante et un (61) ans et qu'il est impossible de le déplacer;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente neuf virgule seize mètres (9,16 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de cinq virgule vingt-sept mètres (5,27 m) à six mètres (6 m) la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de neuf virgule seize mètres (9,16 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 998 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 940 de la rue Lafontaine (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1350/9/12 - Dépôt du procès-verbal (07.09.12) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 7 septembre 2012 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1351/9/12 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 420 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 420 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.09.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent mètres carrés (100 m²) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées ou jeux de toiture), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- du clin de fibre de bois pressé de couleur kaki;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 23 août 2012 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent millimètres (100 mm – 10 cm) allant jusqu'à deux cent soixante millimètres (260 mm – 26 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins cinq virgule trois pour cent (5,3 %) de la superficie avant du terrain (soit environ six cent cinquante-sept mètres carrés (657 m²));

CONSIDÉRANT QUE le terrain a été fortement remblayé, ce qui limite grandement la conservation d'arbres;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est adjacent à la voie ferrée et qu'une ligne électrique est existante près du centre du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un talus est réalisé près de la voie ferrée;

CONSIDÉRANT QUE des arbres ont dû être coupés pour réaliser ces travaux (talus et ligne électrique);

CONSIDÉRANT QUE l'érable est l'essence d'arbre que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours latérale gauche et avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins un (1) arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) est planté en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le pourcentage du couvert forestier est inférieur à la norme réglementaire;

CONSIDÉRANT QU'une compensation pour combler le ratio du couvert forestier est requise, soit la plantation sur le terrain d'au moins trois (3) arbres additionnels d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 420 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1352/9/12 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 500 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 500 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.09.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m²) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées ou jeux de toiture), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- du clin de fibre de bois pressé de couleur grise;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur gris-noir;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 23 août 2012 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins douze (12) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à deux cent quatre-vingts millimètres (280 mm – 28 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins quatorze virgule huit pour cent (14,8 %) de la superficie avant du terrain (soit environ six cent cinquante-sept mètres carrés (657 m²));

CONSIDÉRANT QUE le terrain est adjacent à la voie ferrée et qu'une ligne électrique est existante près du centre du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un talus est réalisé près de la voie ferrée;

CONSIDÉRANT QUE les arbres ont dû être coupés pour réaliser ces travaux (talus et ligne électrique);

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le hêtre et le sapin sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours arrière et avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins un (1) arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) est planté en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 500 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1353/9/12 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 905 de la rue Gauthier (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 905 de la rue Gauthier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.09.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Gauthier, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment commercial d'une superficie approximative de deux cent cinquante et un mètres carrés (251 m²) sur deux (2) étages;
- modifier l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement s'effectue en cour arrière, et ce, dans le prolongement des murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment agrandi s'inscrit en continuité avec celui des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs de l'agrandissement sont :

- du bloc de béton à face éclatée imitant la pierre de couleur beige sur environ zéro virgule six mètre (0,6 m) de hauteur au bas des murs;
- de l'acier de couleur beige sous certaines ouvertures;
- principalement de la brique de couleur rouge pour les autres parties des murs;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que des moulures décoratives de couleur beige en partie supérieure des murs, de la brique posée de façon à réaliser un encadrement et des soulignements horizontaux de couleur beige permettent d'animer les façades;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle entrée est réalisée sur la façade donnant vers la rue Saint-Amant et que celle-ci est protégée par une marquise laquelle est supportée par un élément signal vertical de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le traitement de l'entrée permet de bien orienter les usagers et d'animer cette façade avant secondaire;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration donnant sur les différentes façades est en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues pour les matériaux sont uniformes sur l'ensemble des murs agrandis et s'harmonisent avec celles se retrouvant sur les bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment agrandi (hauteur, nombre d'étages et type de toiture (plat)) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est d'une architecture dégageant une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est desservi par deux (2) entrées charretières et qu'aucune modification n'y est apportée;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour arrière du terrain et que celle-ci est agrandie;

CONSIDÉRANT QU'au moins onze (11) arbres sont plantés aux abords de l'aire de stationnement agrandie;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement modifiée est ceinturée par des bandes gazonnées de largeurs variables;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 905 de la rue Gauthier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1354/9/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 132 de la rue Loring (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 132 de la rue Loring (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.09.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à repeindre :

- l'entablement localisé au-dessus des vitrines du rez-de-chaussée de la façade principale donnant vers la rue Loring ainsi que celui localisé au-dessus de la porte d'accès située sur le mur arrière;
- la moulure localisée dans la partie supérieure des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'entablement composé de bois localisé sur la façade principale donnant vers la rue Loring et celui localisé sur le mur arrière sont repeints de couleur brun-noir;

CONSIDÉRANT QUE la moulure localisée dans la partie supérieure des murs du bâtiment est repeinte de couleur brun-noir;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention respecte l'architecture du bâtiment et le cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 132 de la rue Loring (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1355/9/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 219 de la rue Brock (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 219 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.09.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à restaurer et/ou à remplacer les portes du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes de bois de couleur naturelle localisées sur les diverses façades du bâtiment sont restaurées et/ou remplacées par des portes de bois de même couleur et de modèle similaire;

CONSIDÉRANT QUE les portes d'acier localisées sur les murs latéraux du bâtiment sont remplacées par des portes de bois de couleur naturelle et de modèle similaire aux autres portes de bois du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée pour les portes s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du style du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 219 de la rue Brock (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1356/9/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2-2 place des Quatres (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2-2 de la place des Quatre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.09.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne murale stylisée d'une superficie maximale d'un virgule douze mètre carré (1,12 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est non lumineuse et est installée sur le bandeau d'enduit d'acrylique, et ce, à une hauteur semblable à celle des enseignes existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale stylisée de forme rectangulaire, dont les extrémités sont arrondies, et qu'une partie du message est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc et le noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par projection (système existant sur le bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation et sa superficie, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'intègre bien au bâtiment ainsi qu'avec les autres enseignes se retrouvant sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (composition, type et traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage existant pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2-2 de la place des Quatre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1357/9/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 473 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 473 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.09.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne murale stylisée d'une superficie maximale de zéro virgule soixante-quatre mètre carré (0,64 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est une plaque murale dont la partie supérieure est de forme ronde et qu'une partie du message est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est non lumineuse et est installée sur le bandeau d'enduit d'acrylique, et ce, à une hauteur semblable à celle des enseignes existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le bleu et le jaune;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par projection (système existant sur le bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation et sa superficie, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'intègre bien au bâtiment ainsi qu'avec les autres enseignes se retrouvant sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (composition, type et traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage existant pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 473 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1358/9/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 600 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 600 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.09.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule sept mètres carrés (3,7 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée de lettres détachées lumineuses de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier de chacune des lettres est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur une structure tubulaire de couleur blanche reliée au mur avant donnant vers le boulevard Lemire, soit au-dessus des portes principales de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 600 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1359/9/12 - Refus des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 471 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 471 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.09.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser des marquises soutenues par des colonnes installées sur les balcons localisés sur la façade principale donnant vers la rue Lindsay et à remplacer les garde-corps;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) balcons sont existants sur la façade principale donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE des marquises de type « à deux (2) versants » sont réalisées au-dessus de chacun desdits balcons;

CONSIDÉRANT QUE la face avant des marquises couvrant les balcons est composée d'acier lisse et de moulures de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des marquises protégeant les balcons est du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les marquises sont soutenues par des colonnes d'aluminium de couleur blanche dont la partie inférieure est aménagée d'une base plus large et recouverte d'un revêtement métallique de couleur bleue similaire au revêtement existant d'acier de la partie supérieure des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des balcons de type « muret » composés d'acier de couleur bleue sont remplacés par des garde-corps métalliques tubulaires de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout des marquises au-dessus des balcons rend ces éléments de saillie prédominants sur la façade principale du bâtiment et ne permet pas de bonifier l'image du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux alourdissent l'image de la façade avant donnant vers la rue Lindsay et que ceux-ci ne s'intègrent pas au style architectural du bâtiment et de celui des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée des matériaux s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention ne respecte pas l'architecture du bâtiment et le cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE qu'aucun aménagement paysager n'est proposé pour bonifier l'image de la cour avant donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QU'il serait important de réaliser des travaux d'aménagement paysager dans la cour avant donnant vers la rue Lindsay afin de bonifier l'image du terrain;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 471 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement architectural proposé qui rend les éléments de saillie prédominants sur la façade principale du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1360/9/12 - Acceptation des travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) pour le bâtiment situé aux 1255-1257 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) pour le bâtiment situé aux 1255-1257 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.09.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir un bâtiment existant (incluant les constructions accessoires);

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment et les constructions visés, dont l'usage est résidentiel, ne présentent pas, de façon générale, d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires (incluant l'aire de stationnement (asphalte)) sont enlevées du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est engazonné et qu'au moins trois (3) arbres sont plantés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'engazonnement et la plantation des trois (3) arbres seront faits au plus tard le 1^{er} novembre 2012;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 1255-1257 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1361/9/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1465 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1475 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.09.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- remplacer la porte localisée sur la façade principale;
- remplacer et/ou restaurer les éléments constituant le perron de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE la porte localisée sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph est remplacée par une porte de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps protégeant le pourtour du perron localisé en façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph est remplacé par un garde-corps de bois stylisé teint ou peint de couleur harmonisée à celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le plancher du perron est restauré et teint ou peint de couleur harmonisée à celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le treillis au pourtour du perron est remplacé par un treillis de couleur harmonisée à celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1465 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1362/9/12 - Acceptation avec conditions des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 2540 de la route 139 (secteur Saint-Nicéphore) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 2540 de la route 139 (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.09.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./route 139, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de deux mille sept cents mètres carrés (2 700 m²) sur un (1) étage;
- aménager une partie du terrain;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment est réalisé dans la partie arrière du terrain, soit dans le prolongement du mur latéral gauche et dans une cour avant secondaire;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « plat » similaire à celle existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'agrandissement est supérieure à celle du corps principal du bâtiment, mais que celle-ci s'harmonise bien avec cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec celui du bâtiment existant et respecte les autres constructions du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs est de l'acier de couleurs grise et noire;

CONSIDÉRANT QUE l'acier de couleur noire est utilisé de façon à marquer l'intersection des nouveaux murs;

CONSIDÉRANT QU'aucune maçonnerie (brique ou bloc architectural de béton) n'est proposée sur les murs de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est localisé à l'entrée du parc industriel du secteur Saint-Nicéphore;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier est déjà utilisé de façon importante sur les diverses façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer certaines sections de revêtement d'acier par de la brique dont le traitement architectural doit s'inspirer de celui de la façade principale du bâtiment (façade donnant vers la route 139);

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de brique sur une portion des trois (3) murs de l'agrandissement permettra de créer un lien architectural avec la façade principale du bâtiment et de bonifier l'image globale de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE des portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») sont installées sur le mur avant secondaire donnant vers la rue Marie-Gérin-Lajoie;

CONSIDÉRANT QUE la couleur de ces portes est blanche;

CONSIDÉRANT QU'une marquise est réalisée au-dessus des portes de type « garage »;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle entrée charretière est réalisée sur la rue Marie-Gérin-Lajoie, soit près de la rue de la Fabrique;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées sont réalisées aux abords des rues;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres sont plantés dans la bande gazonnée longeant la rue Marie-Gérin-Lajoie;

CONSIDÉRANT QU'au moins onze (11) arbres sont plantés dans la bande gazonnée longeant la rue de la Fabrique;

CONSIDÉRANT QUE tous les autres arbres existants sur le site sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement/déchargement existante et localisée dans la cour avant secondaire (rue Marie-Gérin-Lajoie) est légèrement modifiée;

CONSIDÉRANT QUE les manœuvres des véhicules lourds s'effectuent sur le site du projet d'agrandissement;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la bande gazonnée existante longeant la rue Marie-Gérin-Lajoie n'est pas plantée d'arbres;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'au moins huit (8) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m) soient plantés dans cette bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QUE cette plantation d'arbres permettra d'améliorer l'image du site et de l'entrée du parc industriel du secteur Saint-Nicéphore;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 2540 de la route 139 (secteur Saint-Nicéphore) **aux conditions énumérées ci-haut**, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale. Des plans démontrant le projet modifié (architecture et aménagement de terrain) devront être déposés avant l'obtention du permis de construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1363/9/12 - Dénomination d'une nouvelle voie de circulation (rue Félicien-Bourbeau) qui sera située sur le lot 3 425 745 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond – Projet Développement Les Havres du Golf (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de dénommer une nouvelle voie de circulation localisée sur une partie du lot 3 425 745 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.09.26);

CONSIDÉRANT QUE le développement résidentiel est délimité approximativement par les rues Guy-Bissonnette, René-Verrier et Harry-Haworth;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle voie de circulation sera aménagée dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE la thématique des noms des voies de circulation dans ce secteur est « Les Grands du sport »;

CONSIDÉRANT QU'il est important de maintenir la thématique actuelle;

CONSIDÉRANT QUE les noms proposés sont les suivants :

- **rue Félicien-Bourbeau** : en l'honneur de Félicien Bourbeau (1930-2012), intronisé au sein des Grands du sport en 1986. Ancien joueur de baseball semi-professionnel, il fut un bénévole important pour les sports de Drummondville.
La rue Bourgeault existe.
- **rue Harry-Haworth (prolongement)** : en l'honneur de Harry Haworth (1907-1982), intronisé au sein des Grands du sport en 1980. Il s'est particulièrement démarqué par la pratique du hockey et du soccer.
- **rue Guy-Bissonnette (prolongement)** : en l'honneur de Guy Bissonnette (1926-1995), intronisé au sein des Grands du sport en 1983. Il s'est particulièrement démarqué par la pratique du golf.

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie souhaitent des noms répondant aux critères habituels, c'est-à-dire :

- reflétant l'histoire de Drummondville;
- associés au thème du développement (s'il y a lieu);
- ayant une prononciation et une orthographe aisées;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) autres côtés de ce quadrilatère de voies de circulation portent un nom distinct, soit :

- la rue Guy-Bissonnette;
- la rue Harry-Haworth;
- la rue René-Verrier;

CONSIDÉRANT QU'il serait intéressant de continuer la logique actuelle de nomination des rues;

CONSIDÉRANT QU'aucune voie de circulation ni aucun parc ne sont identifiés selon les propositions suggérées sur le territoire de la ville de Drummondville, ni sur le territoire des municipalités voisines;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville dénomme la nouvelle voie de circulation projetée selon la dénomination suivante :

- **rue Félicien-Bourbeau** : en l'honneur de Félicien Bourbeau (1930-2012), intronisé au sein des Grands du sport en 1986. Ancien joueur de baseball semi-professionnel, il fut un bénévole important pour les sports de Drummondville (voie de circulation localisée sur une partie du lot 3 425 745 du cadastre officiel de la circonscription foncière de Drummond);

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif et faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1364/9/12 - Avis de motion du règlement no 4315 amendant le règlement no 3500 relatif aux tarifs de stationnement

Le conseiller Roberto Léveillé donne avis de motion du règlement no 4315 amendant le règlement no 3500 relatif aux tarifs de stationnement.

1365/9/12 - Dispense de lecture du règlement no 4315 amendant le règlement no 3500 relatif aux tarifs de stationnement

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4315, amendant le règlement no 3500 relatif aux tarifs de stationnement;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1366/9/12 - Dépôt du projet de règlement no 4314 prévoyant la division de la Ville de Drummondville en district électoraux pour l'élection de novembre 2013

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville dépose le projet de règlement no 4314 prévoyant la division de la Ville de Drummondville en districts électoraux pour l'élection de novembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Monsieur le maire suppléant, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Sébastien Côté, contremaître au Service de l'approvisionnement et à toute la famille à l'occasion du décès de son père, monsieur Marcel Côté.

Médillés aux Jeux du Québec à Shawinigan (M. Roberto Léveillé)

Le conseiller Roberto Léveillé informe la population que lors des Jeux du Québec 2012, plusieurs jeunes de Drummondville et de la région ont performé. 21 médailles ont été remises pour les jeunes de la région dont 14 provenant de Drummondville. Il félicite les récipiendaires et tous les participants.

Gaby Malenfant, champion québécois en BMX (M. Roberto Léveillé)

Le conseiller Roberto Léveillé félicite le jeune Gaby Malenfant pour ses performances en BMX dont l'obtention du titre de champion québécois et gagnant de la coupe Canada BMX 2012.

Gratuité du transport en commun (M. John Husk)

Le conseiller John Husk informe la population qu'il y aura gratuité du transport en commun lors de la journée mondiale sans voiture qui se tiendra le samedi 22 septembre 2012 et invite les gens à essayer le transport en commun.

Bilan des investissements dans les parcs (M. Philippe Mercure)

Le conseiller Philippe Mercure informe la population sur le bilan des investissements dans les parcs.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Michel Gagné

- Monsieur Gagné aimerait connaître la description de tâche de l'agente au poste créé dans le cadre de l'ordre du jour.
- Le directeur général adjoint précise que le poste existe déjà de manière contractuelle depuis environ 4 ½ ans. La personne s'est occupée particulièrement du programme MADA et de la politique familiale. Le travail doit se poursuivre.

Monsieur Michel Gagné

- Quels travaux sont prévus par l'item 17 – Soumission : Travaux municipaux.
- Le conseiller Philippe Mercure énumère les travaux prévus.

Prochaine assemblée du conseil

Monsieur le maire suppléant informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 1^{er} octobre 2012.

1367/9/12 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) JOCELYN GAGNÉ,
Maire suppléant.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

1^{er} OCTOBRE 2012

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 1^{er} octobre 2012, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné (absence motivée)
Yves Grondin (absence motivée)
John Husk
Mario Jacques (absence motivée)
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillé
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général (absence motivée)
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière (absence motivée)

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1368/10/12 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1369/10/12 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 17 septembre 2012

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 17 septembre 2012 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministère des Transports du Québec qui informe que la Ville ne pourra bénéficier d'une subvention en vertu du programme;
 - Commission municipale du Québec qui confirme le désistement des personnes dans le dossier de refonte des règlements d'urbanisme;
- ainsi que d'une lettre de remerciements provenant d'un organisme.

MODULE ADMINISTRATIF :**1370/10/12 - Acceptation des comptes**

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 10 septembre au 1^{er} octobre 2012, lesquels comptes totalisent la somme de 6 391 431,02 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1371/10/12 - Abrogation de la résolution no 1328/9/12 autorisant la délégation du conseiller Jocelyn Gagné au colloque annuel de la Fondation Rues Principales le 26 septembre 2012

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 1328/9/12 autorisant la délégation du conseiller Jocelyn Gagné au colloque annuel de la Fondation Rues Principales le 26 septembre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1372/10/12 - Modification de la résolution no 1292/9/12 de façon à annuler la participation du conseiller Alain Martel à la 4^e journée provinciale des Municipalités accessibles qui se tiendra à Gatineau le jeudi 25 octobre 2012

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville modifie la résolution no 1292/9/12 de façon à annuler la participation du conseiller Alain Martel à la 4^e journée provinciale des Municipalités accessibles qui se tiendra à Gatineau le jeudi 25 octobre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

1373/10/12 - Autorisation visant la libération du fonds de garantie en responsabilité civile primaire du regroupement agglomération II pour la période du 31 décembre 2008 au 31 décembre 2009

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's sous le numéro DL0093-93 et que celle-ci couvre la période du 31 décembre 2008 au 31 décembre 2009.

CONSIDÉRANT QUE cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurance responsabilité civile primaire.

CONSIDÉRANT QU'un fonds de garantie d'une valeur de 250 000 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en responsabilité civile primaire et que la Ville de Drummondville y a investi une quote-part de 75 000 \$ représentant 30 % de la valeur totale du fonds.

CONSIDÉRANT QUE la convention relative à la gestion des fonds de garantie prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds.

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyd's touchant ladite police et ledit fonds de garantie en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's pour la période du 31 décembre 2008 au 31 décembre 2009 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville demande que le reliquat de 146 662,85 \$ dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée.

CONSIDÉRANT QU'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 31 décembre 2008 au 31 décembre 2009.

CONSIDÉRANT QUE l'assureur Lloyd's pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qui lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 31 décembre 2008 au 31 décembre 2009.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville :

- obtienne de l'assureur Lloyd's une lettre confirmant qu'il autorise l'Union des municipalités du Québec, en tant que mandataire du regroupement Agglomération II, à libérer le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 31 décembre 2008 au 31 décembre 2009.
- autorise l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Agglomération II dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1374/10/12 - Autorisation à la Légion Royale Canadienne – Campagne du coquelicot et parade de l'Armistice ainsi que l'achat d'une couronne

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Légion Royale Canadienne à tenir sa campagne du coquelicot du 26 octobre au 11 novembre 2012 et à procéder à la parade de l'Armistice le dimanche 11 novembre 2012, selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, une somme de 200 \$ sera remise à l'organisme pour défrayer le coût d'une couronne.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

1375/10/12 - Autorisation au directeur du Service des loisirs et vie communautaire à déposer, traiter et signer les documents relatifs à une demande de subvention au programme « Fonds de développement régional » pour la 50^e finale des Jeux du Québec – Hiver 2015 (CRÉ)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur du Service des loisirs et vie communautaire à déposer, traiter et signer les documents relatifs à une demande de subvention au programme « Fonds de développement régional » de la conférence régionale des élus pour la 50^e finale des Jeux du Québec – Hiver 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :**1376/10/12 - Autorisation au Service de sécurité incendie de Drummondville –
Tenue de la soirée « Grande évacuation » qui se tiendra le mercredi
10 octobre 2012 dans le cadre de la Semaine de prévention des
incendies**

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service de sécurité incendie de Drummondville à tenir la soirée « Grande évacuation » qui se tiendra le mercredi 10 octobre 2012 dans le cadre de la Semaine de prévention des incendies, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1377/10/12 - Autorisation au Corps de Cadets de la Marine de Drummondville -
Procéder à la collecte de contenants consignés dans différents
secteurs de la Ville le 27 octobre 2012**

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les membres du Corps de Cadets de la Marine de Drummondville à procéder à la collecte de contenants consignés dans différents secteurs de la Ville le 27 octobre 2012, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1378/10/12 - Autorisation aux élèves de l'école Jeanne-Mance – Tenue d'une
course au parc Woodyatt**

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les élèves de l'école Jeanne-Mance à tenir une course au parc Woodyatt le jeudi 11 octobre 2012 de 10 h à 13 h 30, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1379/10/12 - Autorisation au Comptoir alimentaire Drummond inc. – Tenue de la Guignolée le 2 décembre 2012 et sollicitation en bordure de rue

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Comptoir alimentaire Drummond inc. à tenir son activité de la Guignolée, le dimanche 2 décembre 2012 et à solliciter en bordure de rue à l'angle des boulevards René-Lévesque et des Pins.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :**1380/10/12**

- ***Tonte du gazon des propriétés municipales, secteur Nord – Saisons 2013, 2014 et 2015***
(Soumission no DR12-PUB-034 – Ouverture 25.09.12)
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Les Entreprises Jim (9147-1847 Québec inc.) au montant annuel de 47 713,45 \$ (taxes incluses) pour un montant total (avant indexation) pour les années 2013-2014-2015 de 143 140,36 \$ soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1381/10/12

- ***Fourniture et installation d'une génératrice pour la caserne incendie du secteur Saint-Nicéphore***
(Soumission no DR12-INV-034 - Ouverture 27.09.12)
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Groupe Drumco Construction inc. au montant total de 41 954,38 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1382/10/12

- ***Fourniture et installation d'une clôture sur le terre-plein du boulevard Saint-Joseph entre les rues Saint-Alphonse et Marchand (Soumission no DR12-PUB-042 – Ouverture 28.09.12)***
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Clôtures et patios d'aujourd'hui inc. au montant total de 45 823,18 \$ (taxes incluses) soit retenue comme étant la plus basse soumission reçue conforme, selon l'option A.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1383/10/12

- ***Réparation de la pompe P-2 du Poste de pompage régional (PPR) (Soumission no DR12-INV-051 – Ouverture 26.09.12)***
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Pompex inc. au montant total de 33 932,63 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1384/10/12

- ***Mandat de services professionnels – Vérification des états financiers 2012, 2013 et 2014
(Soumission no DR12-INV-047 - Ouverture 21.09.12)***
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Raymond, Chabot, Grant, Thornton au montant total de 72 417 \$ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue pour les années 2012, 2013 et 2014.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- 1385/10/12 - Participation de mesdames Louise Béland, Mylène Lampron, Annick Bellavance ainsi que messieurs Yves Joubarne, Yves Grondin et Alain Martel, membres du Comité consultatif d'urbanisme à la journée de formation de l'Association québécoise de l'urbanisme qui se tiendra le 27 octobre 2012 à Sorel, Tracy***
-

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la participation de mesdames Louise Béland, Mylène Lampron, Annick Bellavance ainsi que messieurs Yves Joubarne, Yves Grondin et Alain Martel, membres du Comité consultatif d'urbanisme à la journée de formation de l'Association québécoise de l'urbanisme qui se tiendra le 27 octobre 2012 à Sorel, Tracy.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1386/10/12 - Signature d'un addenda à l'entente intermunicipale relative à la construction d'une conduite d'amenée de même que la fourniture en eau potable par la Ville de Drummondville à la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda à l'entente intermunicipale relative à la construction d'une conduite d'amenée de même que la fourniture en eau potable par la Ville de Drummondville à la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1387/10/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1325 de la rue Marconi (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 039 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1325 de la rue Marconi (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.09.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit avec permis en 1996;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser la présence d'une section en porte-à-faux ne faisant pas partie de la structure du bâtiment principal initialement prévue;

CONSIDÉRANT QUE la section construite en porte-à-faux dispose d'une longueur de deux virgule neuf mètres (2,9 m) et d'une profondeur de zéro virgule soixante-quatre mètre (0,64 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H05-28), la marge latérale minimale applicable à un bâtiment principal est établie à deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en mai 2012 pour la vente de l'immeuble soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule cinquante et un mètre (1,51 m) la marge latérale gauche minimale au bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante-neuf mètre (0,49 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis seize (16) ans;

CONSIDÉRANT QUE le corps principal du bâtiment principal implanté à une distance minimale de deux virgule quinze mètres (2,15 m) de la ligne latérale gauche de terrain, à l'exception de la section visée par la demande, respecte la norme minimale prescrite au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente deux virgule neuf mètres (2,9 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des coûts relatifs à la démolition de la section visée et du fait qu'elle est existante depuis seize (16) ans;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de dissimuler la section du bâtiment principal localisée en cour latérale gauche en procédant à la plantation, en cour avant, d'un (1) arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de deux mètres (2 m) à un virgule cinquante et un mètre (1,51 m) la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de trois mètres (3 m) et le demandeur devra procéder à la plantation, dans la partie gauche de la cour avant, d'un (1) arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 039 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1325 de la rue Marconi (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1388/10/12 - Dépôt du procès-verbal (19.09.12) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 19 septembre 2012 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1389/10/12 - Acceptation des travaux de construction de quatre (4) nouveaux bâtiments qui seront situés aux 2630-2636, 2650-2656, 2710-2716, 2730-2736 de la rue du Chevalier (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction de quatre (4) nouveaux bâtiments qui seront situés aux 2630-2636, 2650-2656, 2710-2716 et 2730-2736 de la rue du Chevalier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.09.28);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue du Chevalier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de nouveaux bâtiments sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire quatre (4) bâtiments résidentiels d'une superficie approximative respective de deux cent seize mètres carrés (216 m²) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments sont construits par groupe de deux (2);

CONSIDÉRANT QUE deux (2) terrains vacants se retrouvent entre lesdites constructions, ce qui permet d'alterner le style architectural des bâtiments résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale des bâtiments est animée par des balcons localisés aux extrémités et au-dessus desquels des toits à deux (2) versants sont aménagés, ce qui permet de briser la linéarité du mur et de la toiture;

CONSIDÉRANT QUE des murets composés de briques sont réalisés de chaque côté des perrons et balcons localisés sur la façade principale des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation des bâtiments par rapport à la superficie des terrains est d'au plus vingt-trois pour cent (23 %) et que ce dernier est relativement comparable à celui des autres bâtiments résidentiels à logements multiples du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des bâtiments sont :
pour la façade principale

- principalement de la brique de couleur gris-beige;
- du clin de vinyle de couleur beige pour la face avant des toits protégeant les balcons;

pour les murs latéraux et arrière

- du clin de vinyle de couleur beige;

pour la toiture principale et les toits protégeant les accès sur les murs latéraux

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit des bâtiments (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions des terrains;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE de par leur typologie architecturale (matériaux, fenestration, gabarit et style), les bâtiments s'intègrent bien au milieu dans lequel ils s'insèrent;

CONSIDÉRANT QUE les façades des bâtiments sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont localisées en cour arrière des terrains;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée entre chaque bâtiment adjacent;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction de quatre (4) nouveaux bâtiments (comme mentionné ci-dessus) qui seront situés aux 2630-2636, 2650-2656, 2710-2716 et 2730-2736 de la rue du Chevalier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1390/10/12 - Acceptation avec conditions des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et d'une enseigne détachée pour le bâtiment situé au 3525 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et d'une enseigne détachée pour le bâtiment situé au 3525 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.09.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées et détachées du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une enseigne rattachée au bâtiment ayant une superficie d'environ trois virgule trente-sept mètres carrés (3,37 m²) apposée sur la façade avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;
- une enseigne rattachée au bâtiment ayant une superficie approximative de deux virgule trente mètres carrés (2,30 m²) apposée sur le mur latéral orienté vers la rue de la Promenade;
- une enseigne détachée du bâtiment d'une superficie maximale de huit virgule dix-huit mètres carrés (8,18 m²) et d'une hauteur d'au plus cinq virgule quatre-vingt-quatorze mètres (5,94 m);

Enseignes rattachées au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes rattachées au bâtiment ont le même traitement architectural, soit des lettres détachées lumineuses et deux (2) modules lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes ont une superficie différente et qu'il est souhaitable que ces dernières aient la même superficie afin d'assurer une harmonie d'ensemble pour l'affichage rattaché au bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que les deux (2) enseignes aient une superficie maximale de trois mètres carrés (3 m²) chacune;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers le boulevard Saint-Joseph est apposée au centre du bandeau composé de blocs de béton architecturaux situé au-dessus des vitrines du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée près de la partie centrale de la façade avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne orientée vers la rue de la Promenade est apposée au centre du bandeau composé de blocs de béton architecturaux situé au-dessus des vitrines du rez-de-chaussée, soit à droite de l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs dimensions et leurs localisations, utilisent bien l'espace disponible (avec la modification demandée);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs traitements et leurs couleurs, ne sont pas prédominantes sur le bâtiment et dans le paysage urbain et s'harmonisent avec les enseignes se retrouvant dans l'environnement;

Enseigne sur poteau

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est stylisée, soit par la présence d'une moulure décorative en partie supérieure de cette dernière et du traitement ajouré de ses diverses composantes, ce qui permet d'obtenir un style architectural intéressant;

CONSIDÉRANT QUE le module d'affichage central est rattaché aux poteaux de soutien situés de chaque côté par des tiges laissant un espace ajouré entre ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE ledit module d'affichage central est composé d'un boîtier divisé en cinq (5) parties;

CONSIDÉRANT QU'un module supérieur est espacé du module central d'une distance d'environ vingt-trois centimètres (23 cm), ce qui permet d'alléger l'image de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE ledit module supérieur est composé de jeux de moulures;

CONSIDÉRANT QUE les fonds des panneaux d'affichage (modules central et supérieur) sont opaques et que seuls les messages sont lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux, le module supérieur et l'encadrement du module central sont de couleur gris pâle et les faces avant du module central de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment ainsi que dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les divers messages de l'enseigne sur poteau sont de couleurs variées;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en cour avant, soit celle donnant vers le boulevard Saint-Joseph près de l'extrémité droite de la façade avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions de l'enseigne (hauteur, largeur et superficie), soit une largeur de deux virgule huit mètres (2,8 m) par une hauteur d'au plus cinq virgule quatre-vingt-quatorze mètres (5,94 m), pour une superficie maximale de huit virgule dix-huit mètres carrés (8,18 m²), rendent l'enseigne prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que la superficie, la largeur et la hauteur de l'enseigne, soient réduites d'environ quatorze pour cent (14 %);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment (avec la modification demandée);

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain (avec la modification demandée);

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie d'au moins trois mètres carrés (3 m²) dans lequel au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales sont plantés, est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 3525 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) **aux conditions suivantes :**

- que les deux (2) enseignes rattachées au bâtiment aient la même superficie, soit une superficie maximale de trois mètres carrés (3 m²) chacune;
- que la superficie de l'enseigne détachée du bâtiment n'excède pas sept virgule quatre-vingts mètres carrés (7,80 m²);
- que la largeur de l'enseigne détachée du bâtiment n'excède pas deux virgule quatre-vingts mètres (2,80 m);
- que la hauteur de l'enseigne détachée du bâtiment n'excède pas cinq virgule quatre-vingts mètres (5,80 m);

et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale. Des plans démontrant le projet modifié (enseignes rattachées au bâtiment et détachée du bâtiment) devront être déposés avant l'obtention du certificat d'affichage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1391/10/12 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 600 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 600 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.09.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de quatre-vingt-quinze mètres carrés (95 m²) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées ou jeux de toiture), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- principalement du clin de bois de couleur cèdre posé à la verticale pour la partie supérieure du mur;
- du polymère imitant la pierre de couleur gris foncé pour la partie inférieure du mur (environ un virgule deux mètre (1,2 m) de hauteur);

pour les murs latéraux et arrière

- du clin de fibre de bois pressé de couleur gris pâle;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 17 septembre 2012 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à cinq cents millimètres (500 mm – 50 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt-deux pour cent (22 %) de la superficie avant du terrain (soit environ six cent trois mètres carrés (603 m²));

CONSIDÉRANT QUE le terrain est adjacent à la voie ferrée et qu'une ligne électrique est existante près du centre du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un talus est réalisé près de la voie ferrée;

CONSIDÉRANT QUE certains arbres ont dû être coupés pour réaliser ces travaux (talus et ligne électrique);

CONSIDÉRANT QUE l'érable, la pruche, le frêne et le chêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours arrière, latérale droite et avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 600 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1392/10/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 225-227 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 225-227 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.09.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à repeindre le revêtement extérieur du bâtiment, les ornements ainsi que certains éléments du balcon et du perron;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs est repeint de couleur bleu pâle (Bétonel 30BB 18/190 Bleu capitol);

CONSIDÉRANT QUE les moulures au pourtour des ouvertures et sur les coins des murs ainsi que le solin au pourtour du toit plat sont repeints de couleur gris pâle;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps et les colonnes du balcon ainsi que les colonnes du perron localisés sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Lindsay sont repeints de couleur bleu pâle (Bétonel 30BB 18/190 Bleu capitol) et/ou gris pâle;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention respecte l'architecture du bâtiment et celle du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 225-227 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1393/10/12 - Acceptation des travaux de modification d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1132 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1132 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.09.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier certains éléments d'une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule quarante-et-un mètres carrés (3,41 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la façade avant du bâtiment orientée vers l'avenue des Lilas et donnant vers l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est installée sur la face avant de la marquise (façade orientée vers l'avenue des Lilas), soit au centre du module d'enduit d'acrylique;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module métallique opaque de forme rectangulaire sur lequel le message est réalisé en surélévation d'environ deux virgule cinq centimètres (2,5 cm);

CONSIDÉRANT QUE seul le message de l'enseigne est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir pour le module métallique et le bleu pour le message;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions, son emplacement, son traitement architectural et ses couleurs, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le module d'enduit d'acrylique;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1132 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1394/10/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 330 de la rue Cormier (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 330 de la rue Cormier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.09.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale d'un virgule quatre-vingt-treize mètre carré (1,93 m²) sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Gauthier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le bandeau d'enduit d'acrylique localisé au-dessus de la fenestration du rez-de-chaussée du bâtiment, soit à l'extrémité gauche de la façade donnant vers la rue Gauthier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée principalement de lettres détachées et d'un module (carré stylisé) découpé en aluminium, le tout non lumineux;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 330 de la rue Cormier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1395/10/12 - Refus des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1315 de la rue Cormier (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1315 de la rue Cormier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.09.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier l'affichage sur auvent;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage existant sur l'auvent localisé sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Cormier est remplacé;

CONSIDÉRANT QUE la toile de l'auvent est repeinte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent est aménagé à l'avant des balcons mitoyens localisés à l'étage du bâtiment, soit au-dessus de la vitrine du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent a une hauteur d'environ un virgule quatre mètre (1,4 m) et qu'il dissimule en grande partie le garde-corps des balcons de l'étage auxquels il est rattaché, ce qui surcharge la partie supérieure de la vitrine du commerce et ne permet pas de bonifier l'image de la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que l'auvent soit enlevé afin de créer un meilleur équilibre au-dessus de ladite vitrine du commerce et de dégager les garde-corps des balcons;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable qu'un nouveau traitement architectural pour l'affichage soit réalisé au-dessus de la vitrine du commerce afin de bonifier l'image de cette façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la couleur de l'auvent est le noir et celles du message sont, entre autres, le gris, le rouge et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec les couleurs du bâtiment et celles des bâtiments avoisinants (excluant le traitement architectural « auvent »);

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne sur auvent n'utilise pas bien l'espace disponible et est prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage proposé ne correspond plus au type d'affichage souhaité pour le secteur ni aux projets d'affichage nouvellement acceptés dans l'environnement;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement architectural de l'enseigne et à sa prédominance sur le bâtiment et dans le paysage urbain, et ce, pour l'établissement situé au 1315 de la rue Cormier (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1396/10/12 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et refus des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 220 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 220 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.09.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment et détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une enseigne rattachée au bâtiment ayant une superficie d'environ deux virgule vingt-trois mètres carrés (2,23 m²) apposée sur la façade principale donnant vers le boulevard Lemire;
- une enseigne rattachée au bâtiment ayant une superficie approximative d'un virgule soixante-dix-neuf mètre carré (1,79 m²) apposée sur le mur avant donnant vers la rue Paris;
- une enseigne détachée du bâtiment de type « muret » d'une superficie maximale de deux virgule soixante et onze mètres carrés (2,71 m²) et d'une hauteur d'au plus de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

Enseigne rattachée au bâtiment donnant vers le boulevard Lemire

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers le boulevard Lemire est composée d'une plaque murale et de lettres détachées sous cette dernière, le tout non lumineux;

CONSIDÉRANT QUE la plaque murale est de forme carrée aux coins arrondis et dont le message est réalisé en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, le blanc et le jaune;

CONSIDÉRANT QUE la plaque murale de forme carrée est installée sur le bandeau métallique localisé dans la partie supérieure du mur, soit au-dessus de la baie vitrée aménagée dans la partie gauche de la façade;

CONSIDÉRANT QUE les lettres détachées sous la plaque murale sont apposées sur le revêtement de brique de la façade;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son traitement et ses couleurs, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain et s'harmonise avec les enseignes se retrouvant sur les bâtiments localisés dans l'environnement;

Enseigne rattachée au bâtiment donnant vers la rue Paris

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers la rue Paris est composée principalement de lettres détachées, le tout non lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est localisée dans la partie supérieure du revêtement de brique, soit centrée entre l'extrémité gauche dudit revêtement et la porte d'accès;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son traitement et ses couleurs, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain et s'harmonise avec les enseignes se retrouvant sur les bâtiments localisés dans l'environnement;

Enseigne détachée du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret est de forme rectangulaire et que celle-ci est plus haute que large;

CONSIDÉRANT QUE les faces d'affichage sont opaques et réalisées en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont le bleu royal pour la structure et le blanc pour les faces d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des messages de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, le blanc, le jaune, le rouge et le noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'inspire peu des caractéristiques architecturales du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour l'enseigne sur muret (muret plus haut que large et de forme monolithique) rend ce dernier massif et prédominant dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans la cour avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire, près de l'intersection formée avec la rue Paris;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir de la voie de circulation et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne proposée, de par sa forme, ses couleurs et son design en général, ne s'inspire pas de certaines caractéristiques du bâtiment principal et n'est pas en harmonie avec ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

⇒ **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement architectural de l'enseigne sur muret qui ne s'inspire pas de certaines caractéristiques du bâtiment et de l'allure massive de celle-ci;

et ce, pour l'établissement situé au 220 du boulevard Lemire (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1397/10/12 - Acceptation avec conditions des travaux d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 3745 de la rue Georges-Couture (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 3745 de la rue Georges-Couture (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.09.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir l'aire de stationnement localisée principalement en cour latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement localisée à l'extrémité droite du terrain est modifiée par l'ajout d'environ neuf (9) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la bande gazonnée localisée aux abords de la ligne avant longeant la rue Georges-Couture est modifiée par le déplacement de l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE la bande gazonnée localisée aux abords de la ligne latérale droite de terrain est réduite et que sa largeur varie de deux mètres (2 m) à trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QUE la bande gazonnée localisée aux abords de la ligne avant du terrain donnant vers la rue Leblanc, soit celle située dans la partie arrière de l'aire de stationnement réaménagée, est réduite à au moins deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'il y a six (6) arbres matures sur le site et ils semblent être en santé;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve deux (2) arbres en cour avant donnant vers la rue Georges-Couture, deux (2) aux abords de la ligne latérale droite de terrain et deux (2) aux abords de la ligne de terrain donnant vers la rue Leblanc;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de conserver au moins un (1) arbre mature le long de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière donnant sur la rue Georges-Couture et menant à l'aire de stationnement localisée en cour latérale droite du terrain est déplacée vers la droite;

CONSIDÉRANT QUE ladite entrée charretière a une largeur d'environ dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que l'entrée charretière ne soit pas déplacée afin de conserver les deux (2) arbres matures dans cette bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement de l'entrée charretière actuelle permet une bonne fluidité de la circulation sur le site et la voie publique;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres (trois (3) matures et quatre (4) nouveaux) sont conservés ou plantés dans les bandes gazonnées ceinturant l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) aménagements paysagers composés d'au moins trois (3) arbustes et/ou plantes florales chacun sont réalisés de chaque côté de l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) îlots paysagers composés d'au moins quatre (4) arbustes et/ou plantes florales chacun sont réalisés aux extrémités de l'aire de stationnement localisée en cour latérale droite du terrain, soit aux abords du mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une longueur d'environ vingt-quatre mètres (24 m) et d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m) et dans laquelle au moins trois (3) arbres sont plantés, est réalisée aux abords de la ligne avant de terrain donnant vers la rue Leblanc, soit dans l'emprise de rue;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de ladite bande gazonnée permet de réduire l'entrée charretière donnant accès à l'aire de stationnement située aux abords de la rue Leblanc laquelle fait au moins quarante-huit mètres (48 m) de largeur actuellement;

CONSIDÉRANT QUE de par l'ajout de la bande gazonnée, deux (2) entrées charretières sont réalisées aux abords de la rue Leblanc;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur d'au moins deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 3745 de la rue Georges-Couture (secteur Drummondville) **aux conditions énumérées ci-haut**, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale. Des plans démontrant le projet modifié de l'aménagement de terrain devront être déposés avant l'obtention du permis de construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois de septembre 2012 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2011.

1398/10/12 - Adoption du règlement no 4315 amendant le règlement no 3500 relatif aux tarifs de stationnement

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4315 a été donné (réf : 1364/9/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4315 amendant le règlement no 3500 relatif aux tarifs de stationnement.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Semaine de prévention des incendies (M. Pierre Levasseur)

Le conseiller Pierre Levasseur tient à rappeler à toute la population que la Semaine de prévention des incendies aura lieu du 7 au 13 octobre prochain.

Le mois du piéton (M. Alain Martel)

Le conseiller Alain Martel informe la population que le mois d'octobre est le « mois du piéton ». Il réitère les conseils de sécurité pour les piétons et les automobilistes.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Jean-Guy Forcier

- Si les citoyens du secteur Saint-Nicéphore disent non au projet d'agrandissement du site d'enfouissement, que fera la Ville?

- Madame la mairesse confirme qu'elle traduira au ministre l'opinion des citoyens.

- Monsieur Forcier : Que fera-t-on du droit de véto promis lors du regroupement?

- Madame la mairesse rappelle que chaque municipalité du regroupement était responsable de sa publicité. La Ville n'avait pas droit de regard, chacun procédait selon ses objectifs. Le ministre aura à décider s'il accorde un permis ou non.

- Monsieur Forcier demande s'ils auront accès à la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter.

- La greffière rétorque que le temps venu, elle obtiendra la liste du directeur général des élections pour chacun des secteurs concernés, à la quelle les non-résidents seront ajoutés.

Monsieur Yvan Carrier

- Monsieur Carrier a déposé une pétition en regard de la circulation sur la rue Bertrand, les élus en ont-ils pris connaissance?

- Madame la mairesse précise que oui et énumère les actions que la Ville prendra :

- il n'est pas possible d'ouvrir la rue de la Commune parce que la fondation n'est pas assez solide. Une rencontre avec les représentants du CN prévue pour le 2 octobre devrait apporter certaines précisions quant à la réalisation des travaux.
- installer un panneau plus grand pour « l'arrêt » au coin de la 25^e Avenue. Ce sera fait.
- procéder à la réfection de la chaussée, la Ville évaluera le tout.
- installer des dos d'âne ne favoriserait pas les résidents puisqu'il s'agit d'une circulation lourde.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 15 octobre 2012.

1399/10/12 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

15 OCTOBRE 2012

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 15 octobre 2012, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillé
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
(absence motivée)
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1400/10/12 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1401/10/12 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 1^{er} octobre 2012

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 1^{er} octobre 2012 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre de demande financière; ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :**Rapport du trésorier au 31 août 2012**

Le conseiller Pierre Levasseur commente le rapport du trésorier pour la période se terminant le 31 août 2012.

1402/10/12 - Participation des conseillers John Husk et Yves Grondin à 2 formations offertes par l'U.M.Q. les 16 octobre et 22 novembre 2012

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la participation du conseiller John Husk à 2 formations offertes par l'U.M.Q., soit : « Les crédits de carbone : une nouvelle source de financement accessible aux municipalités », le mardi 16 octobre 2012 et « Réussir une consultation publique », le jeudi 22 novembre 2012; ainsi que le conseiller Yves Grondin à la formation « Réussir une consultation publique », le jeudi 22 novembre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :**Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville**

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 10 octobre 2012.

1403/10/12 - Mesure disciplinaire à l'endroit d'un pompier du Service sécurité incendie – dossier no 694

CONSIDÉRANT les informations transmises au conseil par le directeur du Service des ressources humaines;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville impose au pompier portant le matricule 694 une suspension sans solde de trente (30) heures de travail, laquelle sera administrée au moment déterminé par le directeur du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1404/10/12 - Contrat de travail à intervenir avec madame Susan Bégin et autorisation de signature

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de travail à intervenir avec madame Susan Bégin, le tout selon certaines modalités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1405/10/12 - Nomination de madame Véronique Lamoureux au poste de secrétaire au Service du greffe

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Véronique Lamoureux au poste de secrétaire au Service du greffe, et ce, à compter du mois d'octobre 2013, le tout sujet à une période de probation à compter de cette date et selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs (CSN) (AM-2000-4470) classe 280, échelon 4-5 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1406/10/12 - Embauche de madame Élane Caouette à titre d'inspectrice en bâtiment au Service de l'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Élane Caouette à titre d'inspectrice en bâtiment au Service de l'urbanisme, et ce, à compter du 18 octobre 2012, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 520, échelon 2-3 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1407/10/12 - Subvention de 6 400 \$ - Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 6 400 \$ au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. à titre de subvention 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1408/10/12 - Subvention de 710 \$ - Calacs La Passerelle

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 710 \$ à Calacs La Passerelle à titre de subvention 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1409/10/12 - Subvention de 1 000 \$ - Association des propriétaires de chiens de Drummondville pour l'entretien

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ à l'Association des propriétaires de chien de Drummondville à titre de subvention 2012, applicable à l'entretien du parc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1410/10/12 - Adhésion de la Ville de Drummondville au regroupement de l'U.M.Q. pour les services professionnels d'un consultant en matière d'assurance collective pour les employés et fonctionnaires municipaux

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (U.M.Q.) de former, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités (ou MRC ou régies intermunicipales) intéressées, un regroupement pour retenir les services professionnels d'un consultant en matière d'assurances collectives pour les employés municipaux;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* permettent à une municipalité de conclure avec l'U.M.Q. une telle entente;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville désire se joindre à ce regroupement;

ATTENDU QUE conformément à la loi, l'U.M.Q. procédera à un appel d'offres public pour octroyer le contrat;

ATTENDU QUE l'U.M.Q. prévoit lancer cet appel d'offres à l'automne 2012;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville confirme son adhésion au regroupement de l'U.M.Q. pour retenir les services professionnels d'un consultant en matière d'assurance collective pour les employés municipaux et confie à l'U.M.Q. le processus menant à l'adjudication du contrat;

QUE le contrat octroyé sera d'une durée d'une année, renouvelable d'année en année sur une période maximale de cinq ans;

QUE la Ville de Drummondville s'engage à fournir à l'U.M.Q. dans les délais fixés, les informations nécessaires à l'appel d'offres;

QUE la Ville de Drummondville s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;

QUE la Ville de Drummondville s'engage à payer à l'U.M.Q. des frais de gestion de 1 % des primes totales versées par la municipalité.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

Mme Annick Bellavance
M. Vincent Chouinard
M. Jocelyn Gagné
M. Yves Grondin
M. John Husk
M. Mario Jacques
Me Marie-Eve Le Gendre
M. Pierre Levasseur
M. Roberto Léveillé
M. Alain Martel
M. Philippe Mercure

Vote **CONTRE**

Mme Isabelle Marquis

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :**1411/10/12 - Autorisation au Comptoir alimentaire Drummond inc. – Affichage à différents endroits de la Ville dans le cadre de « La Guignolée 2012 »**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Comptoir alimentaire Drummond inc. à afficher des panneaux de 5 pieds par 5 pieds aux endroits suivants :

- coin boulevard Lemire et rue Saint-Laurent (terrain Métro Plus);
- coin Janelle et Cormier (terrain SM International);
- coin Saint-Georges et rue Montplaisir (terrain avant l'entrée du pont);
- sur bâtisse ou terrain de Soprema;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1412/10/12 - Subvention à la Coopérative de solidarité artistique de la MRC de Drummond – Axart en vertu de l'entente avec le ministère de l'Immigration et des communautés culturelles

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le paiement de la subvention accordée à la Coopérative de solidarité artistique de la MRC de Drummond – Axart en vertu de l'entente avec le ministère de l'Immigration et des communautés culturelles 2010-2012 et la Ville de Drummondville. Le montant de la subvention est de 3 000 \$.

Ce montant est versé dans le cadre de l'amélioration de l'espace de diffusion et d'animation du plan d'actions en immigration 2010-2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1413/10/12 - Subvention de 527 \$ - Centre communautaire St-Pierre inc.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 527 \$ au Centre communautaire St-Pierre inc. pour l'organisation de la fête familiale qui s'est tenue le 8 septembre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1414/10/12 - Subvention de 712,50 \$ - Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 712,50 \$ au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour l'organisation de leur fête de quartier du 30 août 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :**1415/10/12 - Modification de la tarification pour l'utilisation du Service de transport en commun de la Ville de Drummondville**

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification des tarifs d'utilisation du Service de transport en commun comme suit :

| Catégorie | Coût |
|------------------------------------|-------------|
| Laissez-passer mensuel adulte | 50,00 \$ |
| Laissez-passer mensuel étudiant | 32,00 \$ |
| Laissez-passer mensuel 65 ans et + | 32,00 \$ |
| Titre (billet) adulte | 2,25 \$ |
| Titre (billet) étudiant | 1,75 \$ |
| Titre (billet) 65 ans et + | 1,75 \$ |
| Paielement (monnaie) adulte | 2,50 \$ |
| Paielement (monnaie) étudiant | 2,25 \$ |
| Paielement (monnaie) 65 ans et + | 2,25 \$ |
| Enfant 0-5 ans accompagné | Gratuit |

Les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} février 2013.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

Mme Annick Bellavance
M. Vincent Chouinard
M. Jocelyn Gagné
M. Yves Grondin
M. Mario Jacques
Me Marie-Eve Le Gendre
M. Pierre Levasseur
M. Roberto Léveillé
Mme Isabelle Marquis
M. Alain Martel
M. Philippe Mercure

Vote **CONTRE**

M. John Husk

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1416/10/12 - Demande de modification au règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la Municipalité régionale de Comté de Drummond afin que la totalité du lot 3 922 416 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond soit située à l'extérieur de la zone publique « P » selon le règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la MRC de Drummond

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a reçu une demande du propriétaire du 4890 boulevard Allard (lot 3 922 416) à l'effet que soient ajoutés aux usages déjà autorisés dans la zone d'habitation H04-07, les usages commerciaux « résidence de tourisme » et « centre de prévention en santé et de médecine alternative »;

CONSIDÉRANT QUE les usages demandés sont conformes au schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de Comté de Drummond (MRC);

CONSIDÉRANT QUE suite à la réforme cadastrale, le terrain formé du lot 3 922 416 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond est passé d'une superficie de cinq mille six cent dix-huit virgule cinquante-neuf mètres carrés (5 618,59 m²) à treize mille sept virgule six mètres carrés (13 007,6 m²);

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement s'est réalisé sur un terrain appartenant à Hydro-Québec et situé à l'intérieur de la zone publique « P » et à l'intérieur de laquelle il est interdit de procéder au morcellement d'un lot ou d'un terrain par aliénation ainsi qu'à toute opération cadastrale;

CONSIDÉRANT QU'Hydro-Québec a procédé à des vérifications à la suite de cette modification de superficie de terrain et reconnaît les nouvelles limites cadastrales de son terrain;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite, à court terme, procéder à la subdivision du terrain afin de séparer la résidence et le bâtiment commercial que l'on retrouve présentement sur ce terrain;

CONSIDÉRANT QUE cette subdivision implique une modification du règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Drummond compte tenu qu'une partie du terrain visé est présentement localisée dans une zone publique « P »;

CONSIDÉRANT QUE cette subdivision implique également une demande de dérogation mineure afin de réduire la largeur minimale des terrains créés;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre bien avec la volonté de la MRC de Drummond et de la Ville de Drummondville de mettre en valeur la rivière Saint-François afin de poursuivre le développement récréotouristique de la région;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville demande à la Municipalité régionale de Comté de Drummond de modifier son règlement de contrôle intérimaire (RCI) afin que la totalité du lot 3 922 416 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond soit située à l'extérieur de la zone publique « P » selon le règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la MRC de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1417/10/12 - Demande de budget supplémentaire pour la programmation 2012-2013 du programme Rénovation-Québec (phase IX)

CONSIDÉRANT QU'une enveloppe budgétaire de l'ordre de six cent mille dollars (600 000 \$) a déjà été octroyée à la Ville de Drummondville par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (M.A.M.R.O.T.) pour la mise en œuvre de la phase IX du programme Rénovation Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a déjà amorcé son implication financière et administrative dans la mise en œuvre dudit programme pour cette même phase;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec souhaite connaître l'intérêt pour la Ville de Drummondville d'augmenter sa participation à la mise en œuvre du programme;

CONSIDÉRANT le nombre de propriétaire ayant déjà manifesté leur intérêt en vue de participer au programme offert;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville est disposée à consentir un montant supplémentaire de soixante-quinze mille dollars (75 000 \$) pour cette phase, pour une participation totale de six cent soixante-quinze mille dollars (675 000 \$);

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville demande d'augmenter le montant de l'enveloppe budgétaire consentie à la Ville de Drummondville pour la programmation 2012-2013 de soixante-quinze mille dollars (75 000 \$), soit de hausser l'enveloppe totale disponible de six cent mille dollars (600 000 \$) à six cent soixante-quinze mille dollars (675 000 \$), pour une possibilité d'aide financière totale d'un million trois cent cinquante mille dollars (1 350 000 \$) en incluant une contribution équivalente du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (M.A.M.R.O.T.).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1418/10/12 - Confirmation de l'intention de participer à la phase X du programme
Rénovation Québec (2013-2014)***

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a, depuis plus de vingt-cinq (25) ans, participé à la mise en œuvre des programmes de rénovation offerts par la Société d'habitation du Québec, et ce, tant en y affectant les ressources humaines nécessaires qu'en y consacrant des sommes importantes en terme de participation financière;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a toujours, au fil des ans, fait de la qualité des logements offerts à sa population et de l'amélioration continue de son cadre bâti, une priorité;

CONSIDÉRANT les attentes des propriétaires d'immeubles en matière d'aide à la rénovation résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville est disposée à consacrer une enveloppe budgétaire de six cent mille dollars (600 000 \$) dans le cadre de la mise en œuvre de la phase X du programme Rénovation Québec;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville confirme son intérêt à participer à la phase X du programme Rénovation Québec en accordant une participation financière de l'ordre de six cent mille dollars (600 000 \$) impliquant une participation équivalente du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (M.A.M.R.O.T), ce qui correspond à un montant total d'un million deux cent mille dollars (1 200 000 \$) pour ladite phase.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1419/10/12 - Vente d'un terrain industriel à la compagnie Groupe dpi inc. (lot 4 978 833)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Groupe dpi inc. le lot 4 978 833 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond d'une superficie de 434,2 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 9 juillet 2012 (numéro de répertoire : A2100 - numéro de minute : 12 650), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 10,76 \$ le mètre carré, soit quatre mille six cent soixante-douze (4 672 \$), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Annie Durocher, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1420/10/12 - Vente d'un terrain industriel à la compagnie « Hamel Propane Drummondville inc. » (Lot 4 985 750)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Hamel Propane Drummondville inc. le lot 4 985 750 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond d'une superficie de 9 290,3 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 12 janvier 2012 (numéro de répertoire : A9065 - numéro de minute : 12124), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 10,76 \$ le mètre carré, soit quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-quatre dollars (99 964 \$), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Hélène Lévesque, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1421/10/12 - Intervention de la Ville de Drummondville dans une transaction entre Powerbloc I.B.C. Canada inc. et CV Tech inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville intervienne dans une transaction entre Powerbloc I.B.C. Canada inc. et CV Tech inc., ainsi la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1422/10/12 - Abolition du poste « Chargé de projet : édifices, éclairage public et feux de circulation » au Service de l'ingénierie

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'abolition du poste de « Chargé de projet : édifices, éclairage public et feux de circulation » au Service de l'ingénierie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1423/10/12 - Création du poste de surintendant édifices, éclairage public et feux de circulation au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la création du poste de surintendant édifices, éclairage public et feux de circulation au Service des travaux publics.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1424/10/12 - Création du poste de technicien en génie civil pour le Service de l'ingénierie

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la création du poste de technicien en génie civil pour le Service de l'ingénierie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1425/10/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 411 de la rue Celanese
(secteur Drummondville)**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 710 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 411 de la rue Celanese (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.09.19);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation d'une section d'une habitation multifamiliale de deux (2) étages construite en 1950;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H09-15), la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est établie à un virgule soixante-dix-huit mètre (1,78 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en août 2012 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule quarante-neuf mètre (1,49 m) la marge de recul minimale du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt-neuf mètre (0,29 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage au moment de la construction, la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal était de trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal où la distance est dérogatoire représente six virgule trente-neuf mètres (6,39 m);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu de l'impossibilité de déplacer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire d'un virgule soixante-dix-huit mètre (1,78 m) à un virgule quarante-neuf mètre (1,49 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de six virgule trente-neuf mètres (6,39 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 710 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 411 de la rue Celanese (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1426/10/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4855 de la rue Laurentien (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul minimale autre que principale applicable à un abri d'auto existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 432 669 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4855 de la rue Laurentien (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.09.20);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation d'un abri d'auto existant construit avec permis en 1977;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H01-14), la marge de recul minimale autre que principale applicable à un abri d'auto existant est établie à cinq virgule quarante-neuf mètres (5,49 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en juillet 2012 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à quatre virgule treize mètres (4,13 m) la marge de recul minimale autre que principale applicable à un abri d'auto existant, ce qui représente une irrégularité d'un virgule trente-six mètre (1,36 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de l'abri d'auto en 1977, la marge de recul minimale autre que principale applicable à un abri d'auto était de six virgule un mètres (6,1 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur de l'abri d'auto où la distance est dérogatoire représente six virgule vingt-sept mètres (6,27 m);

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que soient plantés un arbre et quelques plantes arbustives en cour avant donnant sur la rue Théode, afin de dissimuler partiellement l'abri d'auto concerné;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné la situation existante depuis trente-cinq (35) ans et compte tenu de l'impact sur la largeur de l'abri d'auto si le propriétaire devait se conformer;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à diminuer de cinq virgule quarante-neuf mètres (5,49 m) à quatre virgule treize mètres (4,13 m) la marge de recul autre que principale applicable à un abri d'auto existant, **aux conditions suivantes** :

- que la longueur de l'abri d'auto où la distance est dérogatoire n'excède pas six virgule vingt-sept mètres (6,27 m);
- qu'un arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation soit planté à l'avant de l'abri d'auto (entre ce dernier et la rue), le tout en cour avant donnant sur la rue Théode, à l'extérieur du triangle de visibilité;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 432 669 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4855 de la rue Laurentien (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1427/10/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1025 de la rue des Érables
(secteur Saint-Nicéphore)**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 920 393 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1025 de la rue des Érables (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.09.21);

CONSIDÉRANT QUE la section du bâtiment principal visée par la demande a été construite sans permis en 1982;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H04-15), la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal est d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en août 2012 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro virgule quarante-neuf mètre (0,49 m) la marge de recul latérale gauche minimale du bâtiment principal existant d'un étage, ce qui représente une irrégularité d'un virgule zéro un mètre (1,01 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la section du bâtiment principal concernée par la réduction de la marge de recul latérale minimale (1982), le règlement de zonage en vigueur à l'époque exigeait une distance minimale à respecter de deux virgule treize mètres (2,13 m);

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) relative à la marge de recul latérale gauche minimale concerne uniquement le coin est du bâtiment principal, compte tenu que l'implantation du bâtiment est à angle par rapport à la ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des ajustements à apporter au bâtiment pour le rendre conforme quant aux normes d'implantation;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu que le bâtiment principal de la propriété adjacente empiète à l'intérieur de la propriété visée;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule quarante-neuf mètre (0,49 m) la marge de recul latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que cette réduction concerne uniquement le coin est du bâtiment principal jusqu'à concurrence de la norme applicable d'un virgule cinq mètre (1,5 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 920 393 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1025 de la rue des Érables (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1428/10/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 3045 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable, sur un lot transversal, à la façade du bâtiment principal existant donnant vers la rue Saint-Edgar, et ce, pour un bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 3 083 088 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 3045 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.08.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande aurait été construit en 1950;

CONSIDÉRANT QU'à l'époque de sa construction, le bâtiment visé par la demande était implanté sur un lot intérieur et la façade principale du bâtiment principal donnait vers la rue Saint-Edgar;

CONSIDÉRANT QU'en 1988, le requérant a acquis une partie de terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'à ce moment, l'adresse de l'immeuble a été transférée sur le boulevard Saint-Joseph et le terrain est devenu un lot transversal;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en juin 2012, pour la vente de l'immeuble, a permis de constater la non-conformité de la marge de recul du bâtiment principal existant implanté à une distance de deux virgule cinquante-neuf mètres (2,59 m) de la rue Saint-Edgar;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C05-13), la marge de recul minimale applicable à la façade du bâtiment principal donnant sur la rue Saint-Edgar est établie à neuf mètres (9 m), ce qui constitue une irrégularité de six virgule quarante et un mètres (6,41 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal, la marge de recul applicable était établie à quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m), ce qui constitue tout de même une irrégularité d'un virgule quatre-vingt-dix-huit mètre (1,98 m);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de terrain réalisé en 1988 a eu pour effet de modifier la marge applicable à la façade donnant vers la rue Saint-Edgar et d'en augmenter son caractère dérogatoire;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, le bâtiment a été agrandi à deux (2) occasions par la suite, soit en 1988 et en 2005;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés vers la gauche, dans le prolongement du mur existant dont la distance augmente par rapport à l'emprise de la rue Saint-Edgar;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment n'est pas parallèle à l'emprise de la rue Saint-Edgar;

CONSIDÉRANT QUE la longueur actuelle du mur où la marge de recul est dérogatoire est de quinze virgule quatre mètres (15,4 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis environ soixante-deux (62) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'impossibilité de déplacer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de neuf mètres (9 m) à deux virgule cinquante-neuf mètres (2,59 m) la marge de recul minimale applicable, sur un lot transversal, à la façade du bâtiment principal existant donnant vers la rue Saint-Edgar, **aux conditions suivantes** :

- que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quinze virgule cinq mètres (15,5 m);
- qu'un aménagement paysager permanent composé d'un engazonnement et d'arbustes et délimité par des bordures soit réalisé en façade du bâtiment principal, soit sur l'ensemble du mur d'une longueur approximative de quinze virgule quatre mètres (15,4 m) et sur toute la profondeur de la cour avant entre l'emprise de la rue Saint-Edgar et le mur avant du bâtiment, à l'exception des espaces de circulation pour accéder à l'intérieur du bâtiment;

à cette fin, un plan démontrant la localisation et la composition de l'aménagement paysager est requis, et ceci, aux fins d'acceptation finale, laquelle est conditionnelle à la présente demande de dérogation mineure;

et ce, pour un bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 3 083 088 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 3045 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1429/10/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 550 de la rue Saint-Alfred (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 132 599 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 550 de la rue Saint-Alfred (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.09.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit en 1951;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction, la marge de recul applicable au bâtiment principal était de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en août 2012, pour la vente de l'immeuble, a permis de constater la non-conformité de la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant implanté à une distance de trois virgule cinquante-sept mètres (3,57 m) de la rue Saint-Alfred;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H10-05), la marge de recul minimale

applicable au bâtiment principal est établie à six virgule douze mètres (6,12 m), ce qui constitue une irrégularité de deux virgule cinquante-cinq mètres (2,55 m);

CONSIDÉRANT QUE la partie de mur dérogatoire est de neuf virgule quarante-quatre mètres (9,44 m);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment est plus rapprochée de la rue Saint-Alfred que celle de chacun des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment voisin droit est implanté à une distance minimale de sept virgule cinquante-huit mètres (7,58 m) de la rue Saint-Alfred et le bâtiment voisin gauche est situé, quant à lui, à une distance minimale de six virgule zéro trois mètres (6,03 m);

CONSIDÉRANT QU'à l'époque de la construction du bâtiment principal, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation à la fin de la construction pour confirmer son implantation;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis soixante et un (61) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du projet de vente de la propriété et de l'impossibilité de déplacer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait toutefois lieu d'exiger un aménagement paysager en cour avant afin de réduire l'impact visuel de la dérogation demandée;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de six virgule douze mètres (6,12 m) à trois virgule cinquante-sept mètres (3,57 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, **aux conditions suivantes :**

- que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de neuf virgule cinq mètres (9,5 m);
- procéder à la réalisation d'un aménagement paysager permanent composé d'au moins trois (3) arbustes d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation dans la partie gauche de la cour avant;

à cette fin, un plan démontrant la localisation et la composition de l'aménagement paysager ainsi qu'un engagement écrit du propriétaire à réaliser les travaux au plus tard le 1^{er} juin 2013 sont requis, et ceci, aux fins d'acceptation finale, laquelle est conditionnelle à la présente demande de dérogation mineure;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 132 599 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 550 de la rue Saint-Alfred (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1430/10/12 - Dépôt du procès-verbal (03.10.12) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 3 octobre 2012 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1431/10/12 - Acceptation avec conditions des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 585-591 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 585-591 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.10.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de deux cent cinq mètres carrés (205 m²) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- de la brique d'argile de couleur brune sur environ soixante-cinq pour cent (65 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé ou de fibre de ciment de couleur beige sur environ trente-cinq pour cent (35 %) de la surface du mur;

pour les murs latéraux

- de la brique d'argile de couleur brune;

pour le mur arrière

- du clin de fibre de bois pressé ou de fibre de ciment de couleur brune;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées au pourtour de certaines ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est peu animée par des modulations (avancées et/ou retraits et jeux de pignons), ce qui ne permet pas de briser linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment doit être animée par des modulations, soit des avancées et/ou retraits du mur, des jeux de toitures plus importants, des porte-à-faux ayant au moins trente centimètres (30 cm) d'empiètement dans la cour avant ou des perrons et balcons mieux marqués;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) des modulations ci-haut énumérées doivent être réalisées;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il se retrouve (avec des modifications);

CONSIDÉRANT QUE des plans modifiés démontrant les modulations doivent être déposés pour l'émission du permis de construction;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 23 août 2012 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent millimètres (100 mm – 10 cm) allant jusqu'à deux cent quatre-vingts millimètres (280 mm – 28 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement arborescent est de dix virgule quatre pour cent (10,4 %) de la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, la pruche et le bouleau sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de quinze mètres carrés (15 m²) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de la remise sont du clin de fibre de bois pressé ou de fibre de ciment de couleur brune pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur foncée pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée principalement en cour arrière du terrain et partiellement en cour avant donnant vers le cours du Chevreuil (section de rue perpendiculaire au boulevard Saint-Charles);

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée sur le cours du Chevreuil (section de rue perpendiculaire au boulevard Saint-Charles), ce qui permet de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 585-591 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), **aux conditions énumérées ci-haut**, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale. Des plans modifiés démontrant les modulations devront être déposés et approuvés avant l'émission du permis de construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1432/10/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 555 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 555 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.10.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.A./quartier Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule quatre-vingt-six mètres carrés (2,86 m²) sur le mur avant en angle du bâtiment donnant vers l'intersection des rues Saint-Jean et Saint-Marcel;

CONSIDÉRANT QUE le mur en angle est de forme courbe et que l'enseigne proposée suit ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au centre du mur de forme courbe, soit dans la partie inférieure de la section en porte-à-faux;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée, entre autres, d'une structure métallique de couleur noire de forme rectangulaire, dont les parties supérieure et inférieure sont aménagées de tubulaires de couleur grise, le tout de forme courbe;

CONSIDÉRANT QU'une plaque de couleur grise en forme de losange sur laquelle le message est réalisé est apposée sur la face avant de la structure métallique de

forme rectangulaire et que les parties supérieure et inférieure du losange excèdent ladite structure, ce qui permet d'obtenir une enseigne stylisée;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée s'intègre à l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris, le noir et l'orangé;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 555 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1433/10/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1100 du boulevard René-Lévesque (suite 104) (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1100 du boulevard René-Lévesque (suite 104) (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.10.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale d'un virgule quarante-sept mètres carrés (1,47 m²) sur le mur avant du bâtiment, soit celui donnant vers le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne (le message) est apposée sur une structure métallique de couleur grise dont les parties supérieure et inférieure sont légèrement arrondies laquelle est intégrée à l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la face avant de la structure métallique sur laquelle l'enseigne (le message) est apposée est réalisée en métal perforé de couleur grise,

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne (le message) est composée de lettres découpées apposées en surélévation d'environ un virgule neuf centimètre (1,9 cm) sur la structure métallique;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au centre du bandeau d'affichage, soit au-dessus de la porte d'accès principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne (le message) sont, entre autres, le bleu et le noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne s'intègre bien au style du bâtiment et aux autres enseignes existantes sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1100 du boulevard René-Lévesque (suite 104) (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1434/10/12 - Acceptation avec conditions des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 459-461 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 459-461 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.10.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- enlever l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment;
- remplacer le revêtement de papier brique par un revêtement de brique d'argile;
- remplacer et/ou aménager certaines portes et fenêtres sur les murs arrière et latéral gauche du bâtiment;
- aménager un escalier extérieur sur une partie des murs arrière et latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'annexe de tôle de couleur grise localisée sur le mur arrière du bâtiment est démolie;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur en papier brique d'une partie des murs arrière et latéral gauche est remplacé par un revêtement de brique d'argile de couleur rouge similaire à celui des autres murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des portes de couleur blanche sont aménagées sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche sont aménagées sur les murs arrière et latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un escalier composé d'acier de couleur grise (non peint) est aménagé sur un des murs arrière et latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit escalier est partiellement visible des voies de circulation (rues Lindsay et Saint-Édouard) et qu'il est souhaitable que celui-ci soit peint de couleur rouge brique afin d'atténuer sa présence sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'une section du bâtiment localisée en cour arrière est à un (1) étage et que celle-ci est composée de béton non peint;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que les murs en béton de cette section à un (1) étage soient peints de couleur rouge brique similaire à celle du revêtement de brique d'argile du bâtiment afin d'atténuer la présence de cette partie sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps et un solin métallique sont existants dans la partie supérieure de ladite section du bâtiment à un (1) étage située en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que ces éléments (garde-corps et solin) soient repeints de couleur foncée afin d'améliorer leur image esthétique et d'être en lien avec la partie rénovée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux se trouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions (incluant les modifications demandées) permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 459-461 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), **aux conditions énumérées ci-haut**, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1435/10/12 - Acceptation des travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) pour le bâtiment situé au 13 de la rue Manseau (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) pour le bâtiment situé au 13 de la rue Manseau (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.10.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir le bâtiment principal existant (incluant les constructions accessoires);

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment et les constructions visés, dont l'usage est résidentiel, ne présentent pas, de façon générale, d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires (incluant l'aire de stationnement (asphalte)) sont enlevées du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un projet d'aménagement d'une aire de stationnement est prévu sur le site au plus tard le 1^{er} juillet 2013;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est engazonné et qu'au moins un arbre sera planté au plus tard le 1^{er} juillet 2013 dans l'éventualité où l'aire de stationnement ne serait pas réalisée;

CONSIDÉRANT QUE l'arbre a un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 13 de la rue Manseau (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1436/10/12 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 130 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 130 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.10.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaménager la cour avant du terrain par l'ajout d'une entrée charretière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière d'une largeur maximale de sept mètres (7 m) est existante à l'extrémité gauche de la ligne avant du terrain, soit à l'avant du garage de la résidence;

CONSIDÉRANT QU'une deuxième (2^e) entrée charretière d'une largeur de quatre mètres (4 m) est aménagée à l'extrémité droite de la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) entrées charretières sont distantes l'une de l'autre d'au moins douze mètres (12 m);

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres sont plantés en cour avant et trois (3) en cour latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 130 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1437/10/12 - Acceptation avec conditions des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 455-457 de la rue Brock (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 455-457 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.10.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- réaliser un toit de type « à deux (2) versants » soutenu par des colonnes au-dessus du balcon localisé en façade principale du bâtiment;
- remplacer les éléments constituant le balcon et le perron de la façade principale ainsi que les portes;

CONSIDÉRANT QUE le toit de type « à deux (2) versants » est réalisé au-dessus du balcon localisé sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE ledit toit est recouvert de bardeaux d'asphalte de couleur foncée et que la face avant du pignon est composée d'aluminium et de moulures de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le type de toiture proposé pour protéger le balcon, soit un toit à deux (2) versants, rend cet élément de saillie prédominant sur la façade principale du bâtiment et ne s'intègre pas au style architectural du bâtiment ni à celui des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a conservé certaines de ses caractéristiques architecturales d'époque et qu'il est préférable d'aménager un toit de type « à trois (3) versants » afin de respecter le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire souhaite conserver le balcon sans toit dans l'éventualité d'un refus pour l'aménagement d'un toit de type « à deux (2) versants »;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du perron et du balcon sont refaits en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension d'au moins quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps sont remplacés par des garde-corps en aluminium ou en pvc de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que les garde-corps soient en aluminium tel que le matériau des colonnes et que la main-courante ait une épaisseur d'au moins sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les portes localisées en façade principale du bâtiment donnant vers la rue Brock sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une surface vitrée d'au moins zéro virgule six mètre (0,6 m) par un virgule deux mètre (1,2 m);

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée des matériaux s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention respecte l'architecture du bâtiment et le cadre bâti du milieu environnant (à l'exception de l'ajout du toit à deux (2) versants);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 455-457 de la rue Brock (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions suivantes :**

- dans l'éventualité où le balcon serait protégé par un toit, que ce dernier soit réalisé à trois (3) versants;
- que les garde-corps soient en aluminium et que la main-courante ait une épaisseur d'au moins sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètres (1,9 cm).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1438/10/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 715 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 715 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.10.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- repeindre certaines parties des murs extérieurs du bâtiment et certaines portes;
- remplacer une section de revêtement extérieur sur la façade principale;
- enlever deux (2) enseignes rattachées au bâtiment;
- installer une enseigne rattachée au bâtiment;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du module de couleur rouge localisé à droite de l'entrée de l'établissement et situé sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph est repeint de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du module de couleur blanche ceinturant en partie l'entrée de l'établissement est repeint de la même couleur (blanche);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs composé de panneaux de béton de couleur beige est repeint de la même couleur (beige);

CONSIDÉRANT QUE le solin de couleur verte localisé au pourtour du toit plat du bâtiment est repeint de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE la moulure métallique de couleur verte localisée dans la partie centrale des murs du bâtiment est repeinte de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QU'une porte d'accès et une porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » localisées sur une partie du mur avant donnant vers la rue Janelle sont peintes de couleur rouge

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de blocs architecturaux de couleur beige localisé dans la partie centrale de l'entrée principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph est remplacé par un revêtement de pierre de couleur gris-beige;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention respecte l'architecture du bâtiment et le cadre bâti du milieu environnant;

Enseigne rattachée au bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE deux (2) enseignes rattachées à la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph (enseignes « Au foyer » et « Au jeu ») sont enlevées;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle enseigne composée de lettres détachées lumineuses d'une superficie maximale de sept virgule quatre-vingt-trois mètres carrés (7,83 m²) est apposée à l'extrémité gauche de la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit au-dessus de la moulure de couleur rouge située dans la partie centrale du mur;

CONSIDÉRANT QUE la couleur de l'enseigne est le rouge;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement (style, couleurs, dimensions, éclairage), l'enseigne n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa forme, son design et ses couleurs, permet une bonne intégration au bâtiment ainsi qu'une bonne harmonisation avec les autres enseignes se retrouvant sur le bâtiment et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la localisation proposée ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 715 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1439/10/12 - Acceptation des travaux de rénovation du bâtiment principal et de la construction accessoire (marquise protégeant les pompes à essence) pour le bâtiment situé au 777 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment principal et de la construction accessoire (marquise protégeant les pompes à essence) ainsi que des travaux de modification de trois (3) enseignes rattachées au bâtiment (une (1) rattachée au bâtiment principal et deux (2) rattachées à la construction accessoire) pour le bâtiment situé au 777 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.10.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiments (principal et construction accessoire) et de modification d'enseignes rattachées à un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- repeindre une partie du bâtiment principal et de la construction accessoire (marquise protégeant les pompes à essence);
- modifier une enseigne rattachée au bâtiment principal et deux (2) enseignes rattachées à la construction accessoire;

Rénovation extérieure du bâtiment principal

CONSIDÉRANT QU'une partie de la façade avant du bâtiment principal composée de panneaux d'enduit d'acrylique de couleur blanche est repeinte de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE le solin de couleur blanche localisé dans la partie supérieure de la section de mur repeinte est peint de couleur gris foncé;

Rénovation de la construction accessoire

CONSIDÉRANT QUE la partie des faces avant de la marquise protégeant les pompes à essence de couleur noire est repeinte de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur les bâtiments érigés sur le site ainsi que ceux dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions respectent l'architecture du bâtiment principal et de la construction accessoire ainsi que celle du cadre bâti du milieu environnant;

Enseignes rattachées au bâtiment principal et à la construction accessoire

CONSIDÉRANT QUE le projet d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment principal et de deux (2) enseignes rattachées à la construction accessoire (marquise protégeant les pompes à essence) est reporté à une séance ultérieure, car la dérogation mineure en regard de la modification des enseignes rattachées n'a pas fait l'objet d'une recommandation favorable de la part des membres du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- ⇒ autorise les travaux de rénovation du bâtiment principal et de la construction accessoire (marquise protégeant les pompes à essence) (comme mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- ⇒ **reporte** à une séance ultérieure la recommandation relative aux travaux de modification d'enseignes rattachées au bâtiment principal et à la construction accessoire (marquise protégeant les pompes à essence), car la dérogation mineure en regard de ces travaux n'a pas fait l'objet d'une recommandation favorable de la part des membres du comité consultatif d'urbanisme;

et ce, pour le bâtiment situé au 777 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des certificats relatifs aux règlements nos 4300 et 4301

Conformément à la loi, la greffière dépose les certificats concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur les règlements suivants:

- règlement no 4300 constituant un nouveau règlement de zonage établissant, notamment, la nature des usages autorisés par zone, les normes de construction, les exigences en matière d'aménagement des terrains de même que les dispositions applicables en matière d'affichage et de droits acquis en regard des usages et constructions;
- règlement no 4301 constituant un nouveau règlement de lotissement portant, notamment, sur les dimensions et superficies minimales de lots, l'aménagement des voies de circulation et les dispositions en matière de cession à des fins de parc.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalu de son droit, les règlements sont réputés approuvés.

1440/10/12 - Avis de motion du règlement no 4316 prévoyant l'annulation du cadastre de rue sur le lot 3 920 911 du cadastre du Québec (ptie de rue Lemaire (secteur Saint-Nicéphore))

Le conseiller Vincent Chouinard donne avis de motion du règlement no 4316 prévoyant l'annulation du cadastre de rue sur le lot 3 920 911 du cadastre du Québec (ptie de rue Lemaire (secteur Saint-Nicéphore)).

1441/10/12 - Dispense de lecture du règlement no 4316 prévoyant l'annulation du cadastre de rue sur le lot 3 920 911 du cadastre du Québec (ptie de rue Lemaire (secteur Saint-Nicéphore))

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4316, prévoyant l'annulation du cadastre de rue sur le lot 3 920 911 du cadastre du Québec (ptie de rue Lemaire (secteur Saint-Nicéphore));

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1442/10/12 - Avis de motion du règlement no 4317 amendant le règlement no 4315 quant aux tarifs de stationnement

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4317 amendant le règlement no 4315 quant aux tarifs de stationnement.

1443/10/12 - Avis de motion du règlement no 4320 prévoyant l'annulation du caractère de rue pour les lots 4 983 602, 4 983 603 et 4 983 604 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4320 prévoyant l'annulation du caractère de rue pour les lots 4 983 602, 4 983 603 et 4 983 604 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, situés à proximité du boulevard Jean-De Brébeuf.

1444/10/12 - Dispense de lecture du règlement no 4320 prévoyant l'annulation du caractère de rue pour les lots 4 983 602, 4 983 603 et 4 983 604 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4320, prévoyant l'annulation du caractère de rue pour les lots 4 983 602, 4 983 603 et 4 983 604 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1445/10/12 - Adoption du règlement no 4306-1 constituant un nouveau règlement relatif aux usages conditionnels ayant pour effet, notamment, de soumettre à un processus d'approbation particulier, l'exercice de certains usages dans des zones préalablement identifiées, et ce, suite au dépôt d'un plan concept démontrant concrètement l'exercice de l'usage et les aménagements afférents de sorte que ceux-ci répondent à des critères spécifiques préalablement établis

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a adopté le règlement no 4306 lors de la séance du 15 octobre 2012;

ATTENDU QUE suite à l'avis défavorable du comité d'aménagement, la MRC de Drummond a jugé non conforme ledit règlement, quant à l'absence de certaines conditions, notamment que tous les usages autorisés dans la zone I-9424 doivent avoir une faible consommation en eau potable et qu'ils occasionnent des nuisances telles le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les éclats de lumière, la chaleur et les vibrations;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a procédé aux corrections nécessaires pour rendre conforme son dit règlement, le tout selon les recommandations de la MRC;

ATTENDU QUE les élus ont reçu copie du projet de règlement corrigé, en conséquence, il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le règlement no 4306-1 constituant un nouveau règlement relatif aux usages conditionnels ayant pour effet, notamment, de soumettre à un processus d'approbation particulier, l'exercice de certains usages dans des zones préalablement identifiées, et ce, suite au dépôt d'un plan concept démontrant concrètement l'exercice de l'usage et les aménagements afférents de sorte que ceux-ci répondent à des critères spécifiques préalablement établis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1446/10/12 - Adoption du règlement no 4314 prévoyant la division de la Ville de Drummondville en districts électoraux pour l'élection de novembre 2013

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4314 a été donné (réf : 1322/9/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4314 prévoyant la division de la Ville de Drummondville en districts électoraux pour l'élection de novembre 2013.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Madame Berthe Tessier

Madame Tessier demande à la Ville de reconsidérer sa décision quant à la tenue du référendum dans le dossier d'agrandissement du site d'enfouissement et de tenir celui-ci après la décision du ministre en regard de ce dossier.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 5 novembre 2012.

1447/10/12 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

5 NOVEMBRE 2012

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 5 novembre 2012, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillé
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1448/11/12 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1449/11/12 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 15 octobre 2012

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 15 octobre 2012 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que l'assistante-greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

L'assistante-greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres du ministère des Transports suivantes :

- l'avis de versement de la subvention pour le transport adapté 2012;
- l'aide admissible dans le cadre du sous-volet 1.5 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités;

ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :**1450/11/12 - Acceptation des comptes**

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 1^{er} octobre au 5 novembre 2012, lesquels comptes totalisent la somme de 27 298 223,15 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1451/11/12 - Participation des conseillers Philippe Mercure et Roberto Léveillé à une formation offerte par l'Alliance québécoise du loisir public qui se tiendra à Montréal le 28 novembre 2012

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la participation des conseillers Philippe Mercure et Roberto Léveillé à une formation offerte par l'Alliance québécoise du loisir public qui se tiendra à Montréal le 28 novembre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1452/11/12 - Délégation au dévoilement officiel de la 7^e édition des Fleurons du Québec qui se tiendra à Saint-Hyacinthe le jeudi 15 novembre 2012

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville délègue mesdames Francine Ruest Jutras, Annie Bédard, messieurs Claude Proulx, Yves Tousignant, ainsi que les conseillers Alain Martel, Roberto Léveillé, Philippe Mercure au dévoilement officiel de la 7^e édition des Fleurons du Québec qui se tiendra à Saint-Hyacinthe le jeudi 15 novembre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 30 octobre 2012.

1453/11/12 - Traitement du personnel cadre et de soutien pour l'année 2013

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'ajustement suivant concernant le traitement de son personnel cadre et de soutien :

- Augmentation de 2,50% applicable, à compter du 1^{er} janvier 2013, sur toutes les grilles salariales existantes en 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1454/11/12 - Modification des articles 9.01, 9.03 et 9.04 des conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville (prime de garde)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville modifie les articles 9.01, 9.03 et 9.04 des conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville concernant la prime de garde, et ce, de la façon suivante:

- 9.01, Une prime de garde de deux cent dix dollars et treize cents (210,13 \$) sera versée au personnel cadre opérationnel (contremaîtres) du Service des travaux publics assujetti à une garde de sept (7) jours consécutifs avec pagette.
- 9.03, Une prime de deux cent dix dollars et treize cents (210,13 \$) sera versée aux chefs d'exploitation de l'U.T.E. et de l'U.T.E.U. assujettis à une garde de sept (7) jours consécutifs avec pagette.
- 9.04, Un membre du personnel cadre du Service de sécurité incendie, appelé à la demande de son directeur à effectuer de la garde externe, reçoit pour chaque heure de garde effectuée une prime horaire de 1,64\$ (maximum 210,13 \$ par semaine de 7 jours).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1455/11/12 - Mesure disciplinaire à l'endroit d'un pompier du Service sécurité incendie – dossier no 814

CONSIDÉRANT les informations transmises au conseil par le directeur du Service des ressources humaines;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville impose au pompier portant le matricule 814 une suspension sans solde de vingt (20) heures de travail, laquelle sera administrée au moment déterminé par le directeur du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1456/11/12 - Embauche de monsieur Claude Demanche à titre de contremaître - hygiène du milieu au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Claude Demanche à titre de contremaître – hygiène du milieu au Service des travaux publics, le tout selon les conditions de travail applicables au personnel cadre et de soutien, incluant une période probatoire de 12 mois. L'entrée en fonction de monsieur Claude Demanche est fixée au 3 décembre 2012 et son salaire correspond à la classe 7, échelon C de l'échelle salariale du personnel cadre et de soutien. La présente embauche est conditionnelle à la réussite d'un examen médical pré-emploi satisfaisant.

Monsieur Demanche bénéficiera d'une période de vacances de 3 semaines en 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1457/11/12 - Embauche de monsieur Martin Caron à titre de superviseur magasin municipal au Service de l'approvisionnement

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Martin Caron à titre de superviseur magasin municipal au Service de l'approvisionnement, le tout selon les conditions de travail applicables au personnel cadre et de soutien, incluant une période probatoire de 12 mois. L'entrée en fonction de monsieur Martin Caron est fixée au 3 décembre 2012 et son salaire correspond à la classe 11, échelon D de l'échelle salariale du personnel cadre et de soutien. La présente embauche est conditionnelle à la réussite d'un examen médical pré-emploi satisfaisant.

Monsieur Caron bénéficiera d'une période de vacances de 2 semaines en 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1458/11/12 - Subvention de 2 000 \$ - Maison Marie Rivier de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 000 \$ à Maison Marie Rivier de Drummondville inc. à titre de subvention 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1459/11/12 - Subvention de 2 000 \$ - Danse En Équilibre

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 000 \$ à Danse En Équilibre à titre de subvention 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1460/11/12 - Acceptation de l'offre de vente des lots 4 982 132 et 4 433 204 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à Société Immoben inc. et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville accepte l'offre de vente des lots 4 982 132 et 4 433 204 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à Société Immoben inc.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1461/11/12 - Signature d'une entente à intervenir avec la SDC Quartier Saint-Joseph de Drummondville et prévoyant le versement d'une somme de 10 000 \$ par année, et ce, pour une période de 3 ans

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la SDC Quartier Saint-Joseph de Drummondville et prévoyant le versement d'une somme de 10 000 \$ par année, et ce, pour une période de 3 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1462/11/12 - Subvention de 39 000 \$ - Centre communautaire St-Pierre inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 39 000 \$ au Centre communautaire St-Pierre inc. aux fins d'effectuer certaines rénovations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1463/11/12 - Règlement hors cour dans le dossier 405-17-001510-127 (usages et constructions non conformes sur le lot 3 897 231 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond)

CONSIDÉRANT QU'un garage a été construit sur le lot 3 897 231 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, mais qu'il a été converti en logement sans autorisation;

CONSIDÉRANT QUE cette situation est dérogatoire en vertu de nombreuses dispositions de règlements municipaux;

CONSIDÉRANT QU'une requête pour cessation d'utilisation d'une construction incompatible avec les règlements de zonage et de construction a été déposée à la Cour supérieure dans le dossier judiciaire 405-17-001510-127;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire du lot concerné de même que toutes les autres parties concernées sont disposées à régler ce litige dans des termes qui satisfont la Ville de Drummondville puisqu'à terme les règlements municipaux seront respectés;

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier no 405-17-001510-127 de façon à obliger la propriétaire du lot 3 897 231 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à rendre les constructions s'y trouvant conformes aux règlements municipaux ou à les démolir au plus tard le 15 juillet 2013, à défaut de quoi la Ville les démolira aux frais de la propriétaire.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière et le directeur des services juridiques ou tout avocat de ces services soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tout document ou procédure nécessaire en ce sens.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1464/11/12 - Autorisation aux Services juridiques de la Ville à procéder à des mesures d'expropriation sur le lot 3 535 373 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond

CONSIDÉRANT QUE l'alimentation en eau constitue une fin municipale;

CONSIDÉRANT QUE la Ville, dans l'exercice de sa compétence en matière d'alimentation en eau, a établi un réseau d'aqueduc pour desservir ses contribuables;

CONSIDÉRANT QU'une entreprise du territoire de la Ville est à agrandir son usine mais que la desserte en eau potable actuelle sera insuffisante pour satisfaire ses besoins accrus de production, de même que pour la protection incendie;

CONSIDÉRANT QUE le réseau d'aqueduc de la Ville possède la capacité nécessaire pour alimenter cette entreprise, mais qu'il faudra une nouvelle conduite pour atteindre le débit nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est disposée à fournir à l'immeuble le débit demandé, mais que pour ce faire elle doit installer une conduite sur un immeuble voisin;

CONSIDÉRANT QUE cette conduite servira à desservir les immeubles du secteur lorsqu'il sera développé;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle conduite d'aqueduc servira également à la protection incendie, une autre fin municipale;

CONSIDÉRANT QU'une offre sans préjudice a été soumise aux propriétaires de l'immeuble voisin afin d'acquérir une servitude sur leur terrain, mais qu'ils l'ont déclinée telle que proposée;

Il est proposé par le conseiller le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur des services juridiques et/ou tout avocat de ces services à entreprendre et à signer au nom de celle-ci toute procédure nécessaire afin d'obtenir, par expropriation, une servitude pour installer, maintenir et entretenir une conduite d'aqueduc sur le lot 3 535 373 du Cadastre du Québec.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

**1465/11/12 - Autorisation au comité organisateur de la course « Des Chênes-toi »,
- Tenue de la 6^e édition de l'activité au parc Woodyatt, le dimanche
19 mai 2013 et fermeture de rues**

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur de la course « Des Chênes-toi » à tenir la 6^e édition de l'activité au parc Woodyatt, le dimanche 19 mai 2013, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville autorise la fermeture de la rue Montplaisir, du Pont Curé-Marchand, de la rue du Pont ainsi que la fermeture de la rue Heriot entre la rue Marchand et Saint-Georges ainsi qu'une partie du pont de la traverse de 7 h à 12 h pour la tenue de l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1466/11/12 - Autorisation au Musée populaire de la photo – Tenue d'une
exposition extérieure derrière la scène Ralph-Nolet à la Place St-
Frédéric du 15 mai au 19 juin 2013**

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Musée populaire de la photo à tenir une exposition extérieure derrière la scène Ralph-Nolet à la Place St-Frédéric du 15 mai au 19 juin 2013, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1467/11/12 - Autorisation à Défi mondial des moins de 17 ans - Installation d'oriflammes sur le boulevard Saint-Joseph, la rue Saint-Georges, le pont de la Traverse ainsi que des banderoles au Centre Marcel Dionne et à l'Olympia Yvan Cournoyer du 6 novembre 2012 au 7 janvier 2013

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Défi mondial des moins de 17 ans à procéder à l'installation d'oriflammes sur le boulevard Saint-Joseph, la rue Saint-Georges, le pont de la Traverse ainsi que des banderoles au Centre Marcel Dionne et à l'Olympia Yvan Cournoyer, et ce, pour la période du 6 novembre 2012 au 7 janvier 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1468/11/12 - Autorisation au Cégep de Drummondville – Affichage de la campagne 2012 d'Opération Nez rouge sur les boulevards Saint-Joseph et Mercure

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Cégep de Drummondville à procéder à l'affichage de la campagne 2012 d'Opération Nez rouge aux endroits suivants :

- à l'angle du boulevard Saint-Joseph et de la rue Hains (terrain du Esso);
- à l'angle des boulevards Saint-Joseph et Mercure (terrain de la ville);
- à l'angle du boulevard Saint-Joseph et de la rue Saint-Georges (terrain du Parc de la Paix).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1469/11/12 - Autorisation à la Corporation d'animation Heriot – Tenue d'une activité de Noël au parc Saint-Frédéric les 21 et 22 décembre 2012 et fermeture de rue

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Corporation d'animation Heriot à tenir une activité de Noël au parc Saint-Frédéric le vendredi 21 décembre 2012 de 17 h à 22 h et le samedi 22 décembre 2012 de 10h à 17 h ainsi que la fermeture de la rue Girouard, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1470/11/12 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec Tennis intérieur Drummond pour l'utilisation du Complexe sportif de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec Tennis intérieur Drummond pour l'utilisation du Complexe sportif de Drummondville pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1471/11/12 - Protocole d'entente et subventions avec Réseau aquatique Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Réseau aquatique Drummondville.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2012 et comprend le versement d'une subvention spécifique de 237 900 \$ et d'une subvention générale de 485 290 \$ pour un total de 723 190 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1472/11/12 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec Réseau aquatique Drummondville pour l'utilisation de l'Aqua complexe et de la piscine du Centre

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec Réseau aquatique Drummondville pour l'utilisation de l'Aqua complexe et de la piscine du Centre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1473/11/12 - Versement d'une somme de 5 000 \$ au récipiendaire du prix reconnaissance des arts et de la culture dans la catégorie « Créativité artistique »

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 5 000 \$ au récipiendaire du prix reconnaissance des arts et de la culture dans la catégorie « Créativité artistique ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1474/11/12 - Versement d'une somme de 5 000 \$ au récipiendaire du prix reconnaissance des arts et de la culture dans la catégorie « Rayonnement culturel »

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 5 000 \$ au récipiendaire du prix reconnaissance des arts et de la culture dans la catégorie « Rayonnement culturel ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1475/11/12 - Subvention de 1 000 \$ - Centre communautaire Pierre-Lemaire pour l'organisation de leur fête de quartier du 17 août 2012

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ au Centre communautaire Pierre Lemaire pour l'organisation de leur fête de quartier qui s'est tenue le 17 août 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1476/11/12 - Subvention de 1 000 \$ - Centre communautaire de loisirs Claude-Nault pour l'organisation de leur fête de quartier du 17 et 18 août 2012

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ au Centre communautaire de loisirs Claude-Nault pour l'organisation de leur fête de quartier qui s'est tenue les 17 et 18 août 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1477/11/12 - Subvention de 10 000 \$ - Corporation rues principales

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 10 000 \$ à la Corporation rues principales à titre de subvention 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :**1478/11/12**

- ***Tonte du gazon des propriétés municipales, secteur Ouest – Saisons 2013, 2014 et 2015***
(Soumission no DR12-PUB-035 (TP-2012-07) – Ouverture 09.10.12)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Entretien paysager Pierre Fréchette au montant total avant indexation de 122 638,08 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1479/11/12

- ***Fourniture de fleurs annuelles, montage de bacs à fleurs et réalisation d'une mosaïque florale***
(Soumission no DR12-INV-052 - Ouverture 30.10.12)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Les Serres Binette inc. au montant total de 34 410,52 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour la fourniture et l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1480/11/12

- ***Fourniture de déglaçant liquide et traitement de pierre abrasive au chlorure de magnésium pour la saison hivernale 2012-2013
(Soumission no DR12-INV-059 – Ouverture 30.10.12)***
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Sebci inc. au montant total de 62 230,22 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de la fourniture précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1481/11/12

- ***Service d'inspection et de nettoyage annuel des systèmes d'adduction d'eau brute
(Soumission no DR12-INV-057 – Ouverture 24.10.12)***
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Divex Marine inc. au montant total maximum de 24 834,60 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1482/11/12**- Impression du calendrier municipal 2013
(Soumission no DR12-INV-061 – Ouverture 01.11.12)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Imprimerie Dubois inc. au montant total de 18 717,93 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1483/11/12**- Location d'une dameuse à neige pour la saison hivernale 2012-2013
(Soumission no DR12-INV-063 – Ouverture 31.10.12)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la soumission de la compagnie Équipements Plannord Ltée au montant total de 39 091,50 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour la location de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1484/11/12 - Engagement de la Ville de Drummondville à réaliser des travaux de mise à niveau des douches et vestiaires du complexe sportif Drummondville pour les Jeux du Québec – Hiver 2015

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a manifesté depuis plusieurs mois son intérêt pour obtenir la Finale des Jeux du Québec – Hiver 2015;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai dernier, dans le cadre de l'évaluation de la candidature préliminaire de la Ville, que les responsables de Sports Québec ont visité les équipements et plateaux sportifs qui seront mis à la disposition des Jeux;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de la visite technique de Sports Québec recommande à la Ville de Drummondville de mettre à niveau les douches et vestiaires du Complexe Sportif Drummondville pour la tenue des Jeux;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville désire confirmer, dans son cahier de candidature, qu'elle tiendra compte des recommandations formulées par Sports Québec;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville confirme à Sports Québec qu'elle réalisera, au plus tard en 2014, les travaux nécessaires pour la mise à niveau des douches et vestiaires du Complexe Sportif Drummondville afin de répondre aux critères pour la tenue de la Finale des Jeux du Québec – Hiver 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1485/11/12 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour les travaux de remplacement d'une conduite d'eau potable pour le secteur Drummondville-Sud

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour les travaux de remplacement d'une conduite d'eau potable pour le secteur Drummondville-Sud, et ce, selon le tableau suivant :

| | | | |
|---|-----------------------------------|--------------------------------------|----------|
| Ville de Drummondville | | Appel d'offres : DR12-PUB-043 | |
| | | Numéro de projet : PROJ-275 | |
| Titre : Travaux de remplacement d'une conduite d'eau potable pour le secteur Drummondville-Sud | | | |
| PARTIE 1 | | | |
| ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION | | Fournisseur A | |
| CRITÈRES (minimum de 4) | Nombre maximal de points (1 à 30) | Cote (0 à 100 %) | Pointage |
| Expérience et expertise de la firme dans des projets similaires | 15 | | |
| Expérience du chargé de projets | 20 | | |
| Composition et expérience de l'équipe proposée pour le relevé, conception et mise en plan incluant la capacité de relève | 20 | | |
| Surveillance des travaux (incluant la capacité de relève) | 20 | | |
| Méthodologie | 25 | | |
| POINTAGE TOTAL INTÉrimAIRE : | 100 | | /100 |
| Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur sans avoir été ouvertes | | | |
| PARTIE 2 | | | |
| ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL | | Fournisseur A | |
| Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70) | | | |
| Établissement du pointage final : (application de la formule) : $\frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$ | | | |
| Rang et adjudicataire | | | |
| _____ | | _____ | |
| (Signature) | | (EN LETTRES MOULÉES) | |
| _____ | | _____ | |
| (date) | | (LIEU) | |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1486/11/12 - Signature d'un acte de servitude à intervenir entre la Ville de Drummondville et Groupe MD-Plus inc. concernant les lots 4 960 321 et 4 982 232 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude à intervenir avec le Groupe MD-Plus inc. concernant les lots 4 960 321 et 4 982 232 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1487/11/12 - Signature d'un acte de servitude de stationnement à intervenir entre la Ville de Drummondville et la compagnie 9155-9997 Québec inc. concernant les lots 3 084 993 ptie et 3 426 439 ptie du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude de stationnement à intervenir avec la compagnie 9155-9997 Québec inc. concernant les lots 3 084 993 ptie et 3 426 439 ptie du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1488/11/12 - Signature d'une entente à intervenir avec Les Volailles Martel inc. pour l'ajout d'une conduite de refoulement pour l'égout sanitaire

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec Les Volailles Martel inc. pour l'ajout d'une conduite de refoulement pour l'égout sanitaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1489/11/12 - Signature d'un acte d'acquisition par la Ville de Drummondville du lot 3 427 268 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, propriété actuelle de Les Placements Novocem inc. (353-361 de la rue Lindsay)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte d'acquisition par la Ville de Drummondville du lot 3 427 268 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond situé aux 353-361 de la rue Lindsay, propriété actuelle de Les Placements Novocem inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Yves Grondin se retire pour la présentation du dossier suivant :

1490/11/12 - Résiliation de l'acte d'emphytéose publié sous le numéro 313 771 (La Fabrique de la paroisse Saint-François-d'Assise)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville demande la résiliation de l'acte d'emphytéose publié sous le numéro 313 771 intervenu avec La Fabrique de la paroisse Saint-François-d'Assise.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1491/11/12 - Signature d'un bail de location à intervenir avec La Fabrique de la paroisse Saint-François-d'Assise pour la location de 113 espaces de stationnement

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location à intervenir avec La Fabrique de la paroisse Saint-François-d'Assise pour la location de 113 espaces de stationnement pour une période de 5 ans, soit du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2017. Le prix de location est fixé et payable comme suit :

- 1^{er} septembre 2012 : 35 000 \$ (taxes incluses)
- 1^{er} septembre 2013 : 36 000 \$ (taxes incluses)
- 1^{er} septembre 2014 : 37 000 \$ (taxes incluses)
- 1^{er} septembre 2015 : 38 000 \$ (taxes incluses)
- 1^{er} septembre 2016 : 39 000 \$ (taxes incluses)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Yves Grondin reprend son siège.

1492/11/12 - Autorisation au Service des travaux publics à procéder à l'installation de panneaux de stationnement à durée limitée à l'intersection des rues Cockburn et Lindsay

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à procéder à l'installation de panneaux de stationnement à durée limitée à l'intersection des rues Cockburn et Lindsay.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1493/11/12 - Autorisation au Service des travaux publics à procéder à l'installation d'arrêts toutes directions à l'intersection des rues Saint-Édouard et Brouillard

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à procéder à l'installation d'arrêts toutes directions à l'angle des rues Saint-Édouard et Brouillard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1494/11/12 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une propriété composée du lot 3 920 999 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (boul. Jean-De Brébeuf (secteur Saint-Nicéphore)) – C.P.T.A.Q.

CONSIDÉRANT QUE le lot 3 920 999 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond fait partie intégrante de la zone agricole permanente décrétée par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une propriété composée du lot 3 920 999 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture est nécessaire afin que la Ville (propriétaire du lot) puisse procéder à la vente;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé avait été créé pour y faire une voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à créer cinq (5) lots, soit les lots 4 983 601, 4 983 602, 4 983 603, 4 983 604 et 4 983 605 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE les futurs lots 4 983 603 et 4 983 604 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond serviront à augmenter la superficie des terrains adjacents qui sont utilisés à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE le futur lot 4 983 602 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond servira au fin d'exploitation d'un commerce d'horticulture, le tout tel qu'autorisé par la décision de la commission sous le numéro 402 738;

CONSIDÉRANT QUE les futurs lots 4 983 601 et 4 983 605 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond demeureront propriété de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande (lot 3 920 999 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond) fait partie des zones H-5312 et A-5308 autorisant principalement des usages agricoles, un service horticole et de l'habitation à certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée par la demande a une superficie de sept mille cinq cent soixante-dix-neuf virgule un mètres carrés (7 579,1 m²);

CONSIDÉRANT QUE le potentiel des sols de la partie de lots visés par la demande est de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à une surabondance d'eau (4-FW), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture ne seront pas compromises, car ces derniers ne font pas parties d'une exploitation agricole et qu'ils sont partiellement utilisés à des fins autres qu'agricole;

CONSIDÉRANT QUE cette autorisation d'utilisation, d'aliénation et de lotissement n'aura pas de conséquence négative sur l'homogénéité du territoire agricole et ses possibilités d'exploitations, compte tenu de sa localisation;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'espace approprié disponible ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande, compte tenu du projet qui consiste principalement à vendre des parties de terrains aux propriétaires adjacents;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par la Ville de Drummondville, auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à des fins autre qu'agricole (usage résidentiel) de la propriété composée du lot 3 920 999 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond est conforme aux règlements de zonage et de lotissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1495/11/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 440-448 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la largeur minimale d'une allée de circulation d'une aire de stationnement, et ce, dans le cadre d'un projet de modification d'une aire de stationnement afin d'y aménager treize (13) cases à des fins d'occupations résidentielle et commerciale du deuxième (2^e) étage d'un bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 4 135 255 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 440-448 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.08.29);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire procéder à la modification de l'aménagement d'une aire de stationnement afin d'y aménager treize (13) cases;

CONSIDÉRANT QUE la demande du requérant implique également la modification du règlement de zonage afin de permettre l'activité commerciale de type « vente de vêtements et accessoires pour enfants » faisant partie de la classe d'usages C-2 (commerce local) au deuxième (2^e) étage, soit sur le même étage que deux (2) logements existants;

CONSIDÉRANT QU'en 2010, le requérant avait obtenu des dérogations mineures au règlement de zonage ayant pour objet de réduire la marge arrière applicable à un agrandissement du bâtiment principal existant et d'autoriser, en cour avant, l'aménagement d'une aire de chargement/déchargement ainsi qu'une modification au règlement de zonage ayant pour effet d'augmenter de deux (2) à quatre (4) le nombre maximal de logements par bâtiment autorisé;

CONSIDÉRANT QU'à l'époque, le projet du requérant consistait à agrandir le local commercial au rez-de-chaussée d'une superficie approximative de cent soixante-quatorze mètres carrés (174 m²) et à ajouter deux (2) logements au deuxième (2^e) étage dans la partie arrière du bâtiment principal existant de deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE maintenant, l'aménagement d'une aire de stationnement comprenant un minimum de onze (11) cases est nécessaire selon le règlement de zonage afin de permettre l'aménagement d'un espace commercial au deuxième (2^e) étage de l'immeuble résidentiel, en remplacement de deux (2) des quatre (4) logements existants;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par le requérant, en vertu d'un plan déposé au soutien de la demande, la largeur minimale de l'allée de circulation à l'aire de stationnement est de cinq virgule quarante-neuf mètres (5,49 m);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuellement en vigueur prescrit une largeur minimale de six mètres (6 m) d'une allée de circulation à double sens, lorsque les cases sont implantées à 30° d'angle par rapport à l'allée de circulation, ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule cinquante et un mètre (0,51 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- l'entreprise projette d'occuper une partie du deuxième (2^e) étage dans le but de mieux présenter ses produits;
- l'entreprise souhaite devenir un point de référence à Drummondville dans son domaine, ce qui l'amène à ce projet, dans le but d'améliorer la présentation de leurs produits;
- la réception de la marchandise n'entravera pas la circulation de la rue Saint-Pierre, car celle-ci est effectuée par de petits camions qui peuvent faire les manœuvres dans la cour;
- de plus, tel que démontré sur les plans de l'architecte, une partie du deuxième (2^e) étage sera utilisée à des fins d'entreposage;

CONSIDÉRANT QUE, de façon générale, aucun permis de changement d'usage ne peut être émis sans que le site visé soit en mesure d'accueillir le nombre minimal de cases de stationnement hors-rue prescrit au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le respect intégral de l'ensemble des exigences d'aménagement des aires de stationnement empêche l'utilisation commerciale d'une partie du deuxième (2^e) étage;

CONSIDÉRANT QUE la réduction de la largeur de l'allée de circulation ne vise que trois (3) des treize (13) cases de stationnement aménagées sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant vise à mieux présenter les produits offerts aux clients et à augmenter les espaces d'entreposage intérieur de la marchandise;

CONSIDÉRANT QUE la réduction de la largeur de l'allée de circulation ne devrait donc pas nuire aux allées et venues des clients du commerce et des résidents des logements;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'un îlot gazonné planté d'arbres et d'arbustes en bordure de la rue Saint-Pierre contribuera à distinguer les espaces voués au stationnement et ceux utilisés à des fins de circulation automobile;

CONSIDÉRANT QUE la présence de deux (2) arbres dans la partie avant de la cour latérale droite aurait pour effet de dissimuler la perspective visuelle en direction de l'aire de stationnement à partir de la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du besoin croissant de son entreprise;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de six mètres (6 m) à cinq virgule quarante-neuf mètres (5,49 m) la largeur minimale de l'allée de circulation à l'aire de stationnement, et ce, dans le cadre d'un projet de modification d'une aire de stationnement afin d'y aménager treize (13) cases à des fins d'occupations résidentielle et commerciale du deuxième (2^e) étage d'un bâtiment principal existant de deux (2) étages et situé sur le lot 4 135 255 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 440-448 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), **à la condition** que deux (2) arbres d'un diamètre de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation soient plantés dans la partie avant de la cour latérale droite.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1496/11/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 3100 du boulevard Lemire
(secteur Drummondville)***

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire les marges latérales minimales applicables au bâtiment principal existant de deux (2) étages dans le cadre d'un projet d'agrandissement, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 286 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 3100 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.08.34);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment existant d'environ sept cent soixante-quatre mètres carrés (764 m²) sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement sera érigé à l'avant du bâtiment existant et abritera principalement des bureaux;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage numéro 4300 pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone communautaire P-912), la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal est établie à trois (3) fois la hauteur du bâtiment, soit à vingt-quatre virgule neuf mètres (24,9 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan d'implantation préparé par un architecte dans le cadre du projet d'agrandissement a permis d'établir à :

- dix-sept virgule quatre-vingt-quinze mètres (17,95 m) la marge latérale minimale mesurée entre le bâtiment projeté et l'arrière lot de l'immeuble localisé au 1715 du boulevard Jean-De Brébeuf et formé du lot 3 534 291 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, ce qui représente une irrégularité de six virgule quatre-vingt-quinze mètres (6,95 m);
- dix virgule quatre-vingt-treize mètres (10,93 m) la marge latérale minimale mesurée entre le bâtiment projeté et la limite du lot 3 533 769 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond appartenant à la Ville de Drummondville, ce qui représente une irrégularité de treize virgule quatre-vingt-dix-sept mètres (13,97 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur totale du mur où la distance, établie entre le bâtiment projeté et la limite arrière du terrain localisé au 1715 du boulevard Jean-De Brébeuf et formé du lot 3 534 291 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, est dérogatoire est de vingt virgule quatre mètres (20,4 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur totale du mur où la distance, établie entre le bâtiment projeté et la limite du lot 3 533 769 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond appartenant à la Ville de Drummondville, est dérogatoire est de deux virgule sept mètres (2,7 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que, compte tenu de la configuration du terrain et l'organisation interne du bâtiment existant :

- l'agrandissement doit obligatoirement être réalisé à l'avant du bâtiment;
- l'objectif du projet est d'optimiser les services rendus à la population;

CONSIDÉRANT QUE la disposition particulière qui établit la marge latérale minimale pour cette zone (P-912) à trois (3) fois la hauteur du bâtiment principal est davantage appropriée pour le pénitencier fédéral de Drummondville localisé dans la même zone que le bâtiment visé;

CONSIDÉRANT QU'abstraction faite de cette disposition particulière et qu'une marge latérale minimale de cinq mètres (5 m) est prévue à la grille des usages et des normes de la zone concernée (P-912), l'agrandissement projeté serait conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT QU'une rangée d'arbres matures forme présentement un écran visuel entre l'arrière du terrain localisé au 1715 du boulevard Jean-De Brébeuf et formé du lot 3 534 291 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et l'agrandissement projeté;

CONSIDÉRANT QUE la non-conformité relative à la réduction de la marge latérale minimale mesurée entre le bâtiment projeté et la limite du lot 3 533 769 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond appartenant à la Ville de Drummondville est de faible impact, compte tenu que cet espace est déjà utilisé à des fins de stationnement et d'accès par l'établissement visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la nécessité d'agrandir le bâtiment existant pour répondre à une demande sans cesse grandissante;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'agrandissement ne semble pas représenter un risque pour la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire :

- de vingt-quatre virgule neuf mètres (24,9 m) à dix-sept virgule quatre-vingt-quinze mètres (17,95 m) la marge latérale minimale établie entre le bâtiment projeté et l'arrière lot de l'immeuble localisé au 1715 du boulevard Jean-De Brébeuf et formé du lot 3 534 291 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de vingt virgule quatre mètres (20,4 m);
- de vingt-quatre virgule neuf mètres (24,9 m) à dix virgule quatre-vingt-treize mètres (10,93 m) la marge latérale minimale établie entre le bâtiment projeté et la limite du lot 3 533 769 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond appartenant à la Ville de Drummondville, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de deux virgule sept mètres (2,7 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 286 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 3100 du boulevard Lemire (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1497/11/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 575 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la distance maximale entre une enseigne principale et une enseigne secondaire rattachées au bâtiment, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 133 862 du cadastre officiel du Québec de la circonscription de Drummond, soit au 575 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.09.16);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire régulariser la distance séparant l'enseigne principale « McDonald's » et l'enseigne secondaire « McCafé » présentement installées;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes rattachées à la façade principale du bâtiment principal font face au boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne principale « McDonald's » est localisée sur la partie gauche du bandeau d'enduit d'acrylique situé dans la partie supérieure du mur avant;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne secondaire « McCafé » est localisée sur la partie centrale du mur réalisé en clin de fibre de ciment, soit à droite de l'entrée principale de ladite façade;

CONSIDÉRANT QUE la distance entre l'enseigne principale et l'enseigne secondaire atteint un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance maximale entre une enseigne principale et une enseigne secondaire est établie à un virgule cinq mètre (1,5 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule trente-trois mètre (0,33 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- l'information sur la restriction d'un virgule cinq mètre (1,5 m) n'a malheureusement pas été transmise à l'installateur et l'erreur est de bonne foi, l'installateur a positionné les enseignes où le câblage électrique était sorti pour chaque enseigne;

- la correction exigerait que les deux (2) enseignes soient déplacées, soit les lettres « McDonald's » et l'enseigne « McCafé », l'espace disponible au-dessus de l'enseigne « McCafé » ne permet pas assez d'espace pour relocaliser cette dernière seulement, dans un tel cas, le revêtement devra être réparé à certains endroits dus aux trous apparents des ancrages qui deviendraient alors visibles;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le fabricant d'enseignes pour justifier la demande sont à l'effet que selon le permis émis pour ce site (no certificat 2011-02141), l'enseigne « McCafé » devait être située à une distance maximale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) de l'enseigne « McDonald's » et que ces instructions n'ont pas été transmises adéquatement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'installation d'enseignes ont fait l'objet d'une autorisation en 2011, et ce, conformément aux règlements de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) et de zonage;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, comparativement au plan d'affichage soumis en mai 2011, l'enseigne secondaire « McCafé » aurait dû être placée plus en hauteur par rapport à sa localisation actuelle afin de respecter la distance maximale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) entre une enseigne principale et une enseigne secondaire;

CONSIDÉRANT QUE les principes de la réglementation sont d'obtenir une meilleure intégration des enseignes au bâtiment principal auquel elles sont rattachées et de limiter globalement l'impact de l'affichage dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des normes d'affichage a pour objectif d'améliorer globalement le paysage urbain du boulevard Saint-Joseph et de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne secondaire et le traitement architectural du bâtiment où celle-ci est installée contribuent à l'apparence d'une enseigne distincte par rapport à l'enseigne principale;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, le fait que l'enseigne secondaire soit localisée à une hauteur moindre a pour effet de rendre celle-ci moins apparente à partir du boulevard Saint-Joseph et que la présence en cour avant de végétaux, soit des arbustes de type conifère, réduit son impact sur rue;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la distance entre l'enseigne principale et l'enseigne secondaire ne devrait donc pas avoir pour effet d'augmenter la prédominance de l'affichage rattaché au bâtiment dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande pour l'augmentation de la distance maximale entre une enseigne principale et une enseigne secondaire rattachées au bâtiment respecte les

objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage en matière d'affichage pour cette partie du territoire de la ville;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des travaux à effectuer pour réduire la distance entre les enseignes principale et secondaire;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'installation des enseignes ont fait l'objet de permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) la distance maximale entre une enseigne principale et une enseigne secondaire existantes rattachées au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que soit maintenue, en cour avant, la présence de végétaux (dix (10) arbustes de type conifère), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 704 673 du cadastre officiel du Québec de la circonscription de Drummond, soit au 575 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1498/11/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 150 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire le rapport espace bâti/terrain minimal applicable dans le cadre d'un projet d'agrandissement de terrain à même le lot 4 206 666, et ce, sur le terrain formé du lot 3 704 682 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 150 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.09.18);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire se porter acquéreur du terrain formé du lot 4 206 666 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE le but de la demande est d'agrandir le terrain afin d'augmenter l'aire d'entreposage de véhicules automobiles du concessionnaire Hyundai;

CONSIDÉRANT QUE la demande implique également un amendement au règlement de zonage afin d'autoriser l'usage de vente au détail de véhicules automobiles neufs ou usagés appartenant à la classe d'usages C-5 (commerce artériel lourd);

CONSIDÉRANT QUE le terrain actuel d'une superficie de neuf mille cinq cent quatre-vingt-douze virgule quatre mètres carrés (9 592,4 m²) serait agrandi d'une superficie de six mille deux cent soixante-six virgule cinq mètres carrés (6 266,5 m²), soit pour une superficie totale de quinze mille huit cent cinquante-huit virgule neuf mètres carrés (15 858,9 m²);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande dispose d'une superficie de deux mille quatre-vingt-neuf virgule seize mètres carrés (2 089,16 m²) occupant ainsi treize virgule deux pour cent (13,2 %) d'espace bâti/terrain en fonction de l'agrandissement de terrain projeté par rapport à vingt et un virgule huit pour cent (21,8 %) d'espace bâti/terrain occupés présentement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C-405), le rapport d'espace bâti/terrain minimum est établi à quinze pour cent (15 %), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule huit pour cent (1,8 %), soit deux cent quatre-vingt-cinq virgule cinq mètres carrés (285,5 m²);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- si la croissance se poursuit et le volume le justifie, une construction d'un bâtiment d'une superficie de dix mille pieds carrés (10 000 pi²) est envisageable pour la vente et le service de véhicules d'occasion;
- l'entreprise possède les plus hautes parts de marché au pays (31 %) ce qui amène un plus grand besoin d'espace, en plus d'une croissance exponentielle des véhicules d'occasion dont soixante-huit pour cent (68 %) sont exportés à l'extérieur, mais vendus et restaurés par des travailleurs de Drummondville;
- il faut considérer que ce terrain fait dos aux entreprises voisines et donne sur une rue qui n'en est pas une;
- l'aménagement paysager du terrain sera réalisé à l'image de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE le Commissariat au Commerce est en accord avec la demande pour les principaux motifs suivants :

- il est vrai que ce terrain ne dispose d'aucune visibilité permettant d'y accueillir un nouveau commerce ou autre usage;
- aucune nuisance majeure ne sera générée, car ce terrain ne sera pas visible à partir du boulevard Saint-Joseph et donne sur la façade arrière des commerces de la rue Saint-Amant;
- les exigences concernant l'aménagement paysager sont appropriées, mais elles devraient toutefois être plus élevées, puisque cet agrandissement viendra grandement renforcer les îlots de chaleur de ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est situé à proximité de l'intersection des rues Hains et Saint-Amant;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande n'est toutefois pas adjacent à une rue, mais est cependant accessible par une voie de circulation donnant accès au centre commercial Les Promenades de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE pour construire un immeuble sur le site visé par la demande, il serait donc nécessaire que les propriétaires actuels du lot 4 206 666 entament des procédures auprès de la Ville afin que la voie de circulation donnant accès au centre

commercial Les Promenades de Drummondville obtienne le caractère de rue privée et y prolongent le réseau d'aqueduc municipal;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est présentement enclavé et fait dos aux concessionnaires automobiles implantés sur le boulevard Saint-Joseph (Hyundai et Dodge) ainsi qu'au bâtiment adjacent à la rue Hains et regroupant les commerces Brick et Future Shop;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un emplacement disposant de peu de visibilité commerciale;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but d'augmenter le nombre de véhicules entreposés sur le site et de poursuivre ainsi la croissance de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE selon le requérant, la vente de véhicules automobiles usagés n'est pas une activité qui nécessite une visibilité à partir des artères commerciales;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a fait l'objet d'un agrandissement en 2008;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'un éventuel bâtiment d'une superficie de plus de neuf cents mètres carrés (900 m²) sur le terrain visé ou l'agrandissement du bâtiment principal d'une superficie équivalente permettrait de rendre le rapport espace bâti/terrain minimal conforme au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a proposé des aménagements paysagers afin d'améliorer l'image et l'intégration du site au milieu environnant soit :

- la réalisation d'un talus d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m);
- la plantation d'un arbre aux huit mètres linéaires (8 m lin.) sur le côté extérieur du talus;
- la plantation d'arbustes en rocaille sur le côté extérieur du talus;
- l'installation d'une clôture de mailles sur le côté intérieur du talus;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain est soumis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de quinze pour cent (15 %) à treize pour cent (13 %) le rapport d'espace bâti/terrain minimal applicable dans le cadre d'un projet d'agrandissement de terrain à même le lot 4 206 666, **à la condition** que soient aménagés :

- un talus d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m);
- une plantation d'un (1) arbre aux huit mètres linéaires (8 m lin.) d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation ainsi qu'une plantation d'arbustes et/ou de haies en tronçons de cinq mètres (5 m) de longueur minimale plantés du côté extérieur du talus, soit le côté donnant vers la voie d'accès aux Promenades de Drummondville;

et ce, sur le terrain formé du lot 3 704 682 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 150 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1499/11/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2540 de la route 139 (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter le rapport espace bâti/terrain maximal applicable dans le cadre d'un projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel, et ce, pour l'immeuble formé du lot 3 898 866 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2540 de la route 139 (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.09.22);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite agrandir de deux mille sept cents virgule soixante-neuf mètres carrés (2 700,69 m²) le bâtiment industriel existant d'une superficie de six mille cent trente et un virgule treize mètres carrés (6 131,13 m²) afin de répondre à une demande sans cesse grandissante;

CONSIDÉRANT QUE le terrain où se situe le bâtiment visé par la demande possède une superficie de vingt mille cinq mètres carrés (20 005 m²);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone industrielle I-1162), le rapport espace bâti/terrain maximal est établi à quarante pour cent (40 %);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet d'agrandissement projeté du bâtiment principal, le rapport espace bâti/terrain sera de quarante-quatre virgule deux pour cent (44,2 %), ce qui constitue une irrégularité de quatre virgule deux pour cent (4,2 %), soit huit cent vingt-neuf virgule quatre-vingt-deux mètres carrés (829,82 m²);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- l'entreprise est actuellement en pleine expansion;
- l'entreprise possède actuellement trois (3) points de distribution, soit à Boucherville, Québec et Drummondville;
- l'un de ces points de distribution doit s'agrandir;
- les dirigeants de Drummondville souhaitent accueillir cet agrandissement qui permettra la création de cinquante (50) nouveaux emplois;
- la superficie d'agrandissement projeté est minimale pour résoudre la problématique provinciale;
- il est impossible d'acheter du terrain adjacent;

CONSIDÉRANT QUE par comparaison, les zones industrielles localisées à l'intérieur du secteur de Drummondville ne prévoient pas un rapport espace bâti/terrain maximal, seulement un rapport espace bâti/terrain minimal;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un projet s'inscrivant dans un contexte d'optimisation de l'espace utilisé, ce qui rejoint l'un des principes du développement durable;

CONSIDÉRANT QUE malgré l'augmentation du rapport espace bâti/terrain, les dispositions relatives au stationnement et à la circulation des véhicules seront respectées;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'importance de réaliser un agrandissement tel que proposé;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de quarante pour cent (40 %) à quarante-quatre virgule deux pour cent (44,2 %) le rapport espace bâti/terrain maximal applicable dans le cadre d'un projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel, et ce, pour l'immeuble formé du lot 3 898 866 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2540 de la route 139 (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1500/11/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 3525 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter de un (1) à deux (2) le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment et de permettre l'installation d'une enseigne sur un mur latéral ne donnant pas sur une voie de circulation, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 960 321 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 3525 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.09.37);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire procéder à l'installation :

- d'une enseigne rattachée au bâtiment sur le mur de la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph, d'une superficie de trois virgule quatre mètres carrés (3,4 m²);
- d'une enseigne rattachée au bâtiment sur le mur latéral droit du bâtiment principal orienté vers la rue de la Promenade, d'une superficie de deux virgule trois mètres carrés (2,3 m²);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage numéro 4300 pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C-903) :

- le nombre maximal d'enseignes rattachées pour tout local ayant frontage sur une voie de circulation est de un (1), ce qui constitue une irrégularité d'une (1) enseigne;
- la superficie totale maximale est établie à six mètres carrés (6 m²);
- les enseignes sont interdites sur un mur latéral et sur tout mur ne donnant pas vers une voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande relative à l'installation d'une enseigne supplémentaire rattachée au bâtiment sont à l'effet que :

- l'ajout d'une deuxième enseigne sur la façade donnant vers la rue de la Promenade permettrait une bonne visibilité d'ensemble;
- cette nouvelle enseigne permettrait d'augmenter la visibilité de la pharmacie pour les gens provenant du boulevard Saint-Joseph en direction de Saint-Nicéphore;

- il s'agit d'une enseigne lumineuse en lettres détachées de type « channel » avec un dispositif d'éclairage intérieur;
- l'enseigne serait identique à celle proposée pour la façade donnant vers le boulevard Saint-Joseph;
- malgré l'ajout de cette deuxième (2^e) enseigne, les superficies d'affichage permises par la réglementation municipale sont respectées;

CONSIDÉRANT QUE le Commissariat au Commerce est en accord avec la demande pour les principaux motifs suivants :

- une enseigne donnant sur le boulevard Saint-Joseph est essentielle pour une question évidente de visibilité d'ensemble;
- si la seconde enseigne n'est pas autorisée, cela a pour effet d'avoir une entrée principale monotone et non invitante, car elle sera dépourvue de tout affichage et de vitrines en plus de probablement créer une certaine confusion pour la clientèle;
- les deux (2) enseignes sont cohérentes, s'intègrent très bien au bâtiment et n'engendrent pas de nuisances réelles pour l'environnement existant et projeté;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté sur un terrain intérieur;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, le site est accessible par le boulevard Saint-Joseph et également par une voie d'accès à la rue de la Promenade;

CONSIDÉRANT QUE la seconde enseigne serait installée sur le mur latéral droit du bâtiment à proximité de l'entrée principale de la pharmacie;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne apposée sur le mur latéral droit permettrait de faciliter le repérage de l'entrée principale de la pharmacie pour les clients;

CONSIDÉRANT QU'une partie du mur latéral droit du bâtiment principal est configurée à angle de soixante degrés (60°) par rapport à l'axe du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne supplémentaire serait visible des automobilistes circulant sur le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des deux (2) enseignes projetées de cinq virgule sept mètres carrés (5,7 m²) respecte la superficie totale pour une seule enseigne permise par le règlement de zonage no 4300;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage s'intègre à l'architecture du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le principe d'accorder une dérogation mineure afin d'augmenter le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment lorsque la superficie totale d'affichage de l'enseigne supplémentaire respecte la superficie maximale d'affichage pour une seule enseigne, a déjà été validé pour d'autres sites commerciaux sur le territoire de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande concernant l'installation d'une seconde enseigne rattachée sur le mur latéral droit du bâtiment principal ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant concernant la visibilité commerciale de l'établissement, compte tenu de la localisation de l'entrée principale de la pharmacie;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu d'uniformiser la dimension des deux (2) enseignes rattachées pour atténuer l'impact de la dérogation demandée;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- augmenter de un (1) à deux (2) le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment;
- permettre l'installation d'une enseigne sur le mur latéral droit ne donnant pas sur une voie de circulation;

à la condition que la superficie respective des deux (2) enseignes soit d'au plus de trois mètres carrés (3 m²) et identique l'une par rapport à l'autre;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 960 321 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 3525 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1501/11/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 655 de la rue Martel (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 350 756 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 655 de la rue Martel (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.09.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande ainsi qu'un garage annexé ont été construits avec permis en 1987;

CONSIDÉRANT QUE le garage annexé a été transformé en pièce habitable en 1997 sans permis;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation 34 Rab), la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal est de trois virgule vingt-cinq mètres (3,25 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en juillet 2012 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule treize mètre (1,13 m) la marge de recul latérale droite minimale du bâtiment principal existant d'un (1) étage, ce qui représente une irrégularité de deux virgule douze mètres (2,12 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la transformation du garage annexé en pièce habitable (1997), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge de recul latérale minimale identique à celle exigée aujourd'hui, soit trois virgule vingt-cinq mètres (3,25 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente neuf virgule quatre-vingt-neuf mètres (9,89 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet qu'une demande de permis a été jugée fautivement non nécessaire, compte tenu que les travaux de transformation n'impliquaient pas un agrandissement et, par le fait même, une modification de l'implantation au sol;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des coûts élevés de la transformation du garage en pièce habitable estimés par le requérant à près de soixante mille dollars (60 000 \$);

CONSIDÉRANT QUE la situation observée prévaut depuis quinze (15) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de trois virgule vingt-cinq mètres (3,25 m) à un virgule treize mètre (1,13 m) la marge de recul latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas neuf virgule quatre-vingt-neuf mètres (9,89 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 350 756 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 655 de la rue Martel (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1502/11/12 - Dérogation mineure – Terrains formés des lots 652-24, 652-25, 652-29, 652-30 et 652-31 du rang Saint-Michel, côté nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval (rue Capistran)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la largeur minimale de cinq (5) terrains situés sur la ligne extérieure d'une courbe, et ce, pour les lots 652-24, 652-25, 652-29, 652-30 et 652-31 du rang Saint-Michel côté nord-est du cadastre de la Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval ayant front sur la rue Capistran (secteur Saint-Joachim-de-Courval), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.10.13);

CONSIDÉRANT QUE le requérant est propriétaire depuis mars 2012 des onze (11) terrains ayant front sur la rue Capistran;

CONSIDÉRANT QUE le développement de la rue Capistran permet de combler le dernier espace de terrain vacant situé au centre du développement résidentiel du village de Saint-Joachim-de-Courval;

CONSIDÉRANT QUE ce secteur est non desservi en aqueduc et égouts;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la grille des usages et des normes du règlement de zonage numéro 4300 applicable (refonte réglementaire) pour la zone où sont situés les terrains visés (H-202), la superficie minimale des terrains est de trois mille mètres carrés (3000 m²) et la largeur minimale est de cinquante mètres (50 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de lotissement numéro 4301 applicable (refonte réglementaire), la largeur d'un terrain situé sur la ligne extérieure d'une courbe dont le rayon de courbure est de vingt mètres (20 m) et moins peut être réduite à la ligne de l'emprise de la voie de circulation, jusqu'à un maximum de quinze pour cent (15 %) par rapport aux exigences du règlement, sans toutefois être inférieure à huit mètres (8 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de l'achat du terrain visé par le requérant (mars 2012), la réglementation applicable (règlement de zonage numéro 90-78 du secteur Saint-Joachim-de-Courval) prévoyait que la largeur des terrains donnant sur la ligne extérieure d'une courbe de rue peut être diminuée à la ligne de rue jusqu'à cinquante pour cent (50 %) du minimum prescrit (50 m), sans jamais être moindre que six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet de cadastre déposé, cinq (5) terrains possèdent une largeur non conforme et, de ce nombre, deux (2) terrains possèdent un rayon de courbure de vingt mètres (20 m) et moins et trois (3) terrains possèdent un rayon de courbure de plus de vingt mètres (20 m);

CONSIDÉRANT QUE la largeur proposée pour les deux (2) lots ayant un rayon de courbure de vingt mètres (20 m) et moins (largeur minimale exigée de quarante-deux virgule cinq mètres (42,5 m)) est :

- pour le lot **652-24**, de trente-neuf virgule vingt-sept mètres (39,27 m), ce qui représente une irrégularité de trois virgule vingt-trois mètres (3,23 m);
- pour le lot **652-25**, de trente-quatre virgule trois mètres (34,3 m), ce qui représente une irrégularité de huit virgule deux mètres (8,2 m);

CONSIDÉRANT QUE la largeur proposée pour les trois (3) lots ayant un rayon de courbure de plus de vingt mètres (20 m) (largeur minimale exigée de cinquante mètres (50 m)) est :

- pour le lot **652-29**, de vingt-neuf virgule soixante et onze mètres (29,71 m), ce qui représente une irrégularité de vingt virgule vingt-neuf mètres (20,29 m);
- pour le lot **652-30**, de vingt-cinq mètres (25 m), ce qui représente une irrégularité de vingt-cinq mètres (25 m);
- pour le lot **652-31**, de trente-deux virgule quatre-vingt-trois mètres (32,83 m), ce qui représente une irrégularité de dix-sept virgule dix-sept mètres (17,17 m);

CONSIDÉRANT QUE tous ces terrains sont conformes en vertu du règlement de lotissement numéro 90-78 du secteur de Saint-Joachim-de-Courval;

CONSIDÉRANT QU'au moment de l'achat par le requérant (mars 2012), le plan de cadastre était déjà réalisé et les servitudes relatives à l'alimentation électrique en avant lot déjà notariées avec Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entente promoteur a déjà été signée par la Ville et le requérant de l'époque;

CONSIDÉRANT QU'un addenda à cette entente permettra de modifier le nom du promoteur;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est que le fait de rendre conforme les terrains visés implique une perte potentielle de trois (3) terrains et, en conséquence, une perte de revenu substantielle non anticipée;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le projet propose néanmoins des terrains de superficie importante;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu que l'ensemble du secteur avoisinant a été développé, tenant compte du règlement numéro 90-78 du secteur de Saint-Joachim-de-Courval;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement visant à réduire :

- pour le lot **652-24**, de quarante-deux virgule cinq mètres (42,5 m) à trente-neuf virgule vingt-sept mètres (39,27 m) la largeur minimale du terrain;
 - pour le lot **652-25**, de quarante-deux virgule cinq mètres (42,5 m) à trente-quatre virgule trois mètres (34,3 m) la largeur minimale du terrain;
 - pour le lot **652-29**, de cinquante mètres (50 m) à vingt-neuf virgule soixante et onze mètres (29,71 m) la largeur minimale du terrain;
 - pour le lot **652-30**, de cinquante mètres (50 m) à vingt-cinq mètres (25 m) la largeur minimale du terrain;
 - pour le lot **652-31**, de cinquante mètres (50 m) à trente-deux virgule quatre-vingt-trois mètres (32,83 m) la largeur minimale du terrain;
- et ce, pour les lots 652-24, 652-25, 652-29, 652-30 et 652-31 du rang Saint-Michel côté nord-est du cadastre de la Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval ayant front sur la rue Capistran (secteur Saint-Joachim-de-Courval).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1503/11/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1065 de la rue Hydro-Québec (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale d'un garage attenant projeté, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 351 674 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1065 de la rue Hydro-Québec (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.10.14);

CONSIDÉRANT QUE la demande s'inscrit dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale de deux (2) étages et d'un garage attenant d'une superficie totale de trois cent cinq virgule quarante-quatre mètres carrés (305,44 m²);

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain visé est de cinq mille sept cent quarante et un virgule trois mètres carrés (5 741,3 m²);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage applicable, la superficie maximale d'un garage attenant à une habitation unifamiliale est de soixante-dix mètres carrés (70 m²) dans le cas où la longueur totale de la partie « garage » n'excède pas cinquante pour cent (50 %) de la longueur totale du mur avant du bâtiment (incluant l'habitation et le garage);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'un garage d'une superficie de quatre-vingt-douze virgule cinquante et un mètres carrés (92,51 m²), ce qui constitue une irrégularité de vingt-deux virgule cinquante et un mètres carrés (22,51 m²);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande pour un garage de plus de soixante-dix mètres carrés (70 m²) sont à l'effet que :

- le garage est bien équilibré et s'intègre très bien en proportion et en masse avec le bâtiment principal;
- la présence du garage est non perceptible à partir de la rue, compte tenu de la présence d'un boisé important;
- la porte de garage ne sera pas visible de la rue, compte tenu que celle-ci est localisée du côté gauche;
- compte tenu que la propriété visée est de grande superficie, une quantité plus grande d'équipements d'entretien est nécessaire, sans compter l'espace nécessaire pour remiser un bateau;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est d'assurer l'intégration harmonieuse des proportions des bâtiments accessoires par rapport au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la proportion de la façade du garage est de quarante-six virgule trois pour cent (46,3 %) de l'ensemble du bâtiment principal, ce qui respecte la norme minimale de cinquante pour cent (50 %);

CONSIDÉRANT QUE la partie la plus rapprochée du garage par rapport à la rue Hydro-Québec est située à une distance approximative de soixante-treize mètres (73 m);

CONSIDÉRANT QUE le garage projeté est situé à une distance d'environ neuf virgule un mètres (9,1 m) de la limite latérale droite de propriété;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la superficie maximale totale d'un garage privé isolé et d'un garage privé attenant est de cent mètres carrés (100 m²), lorsque les garages privés sont implantés sur un terrain de trois mille mètres carrés (3 000 m²) et plus;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable, dans le cadre de la présente demande, de limiter à un (1) le nombre maximal de garages sur le terrain visé;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de soixante-dix mètres carrés (70 m²) à quatre-vingt-douze virgule cinquante et un mètres carrés (92,51 m²) la superficie maximale d'un garage attenant, **à la condition** de limiter à un (1) le nombre maximal de garages sur le terrain visé, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 351 674 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1065 de la rue Hydro-Québec (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1504/11/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 459-461 de la rue Lindsay
(secteur Drummondville)***

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre un escalier extérieur ouvert et une ligne latérale de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 427 341 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 459-461 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.10.15);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite démolir l'escalier existant situé à l'arrière du bâtiment de trois (3) étages et le remplacer par un escalier extérieur ouvert qui sera localisé à l'arrière et sur le côté du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'un escalier à l'arrière du bâtiment est obligatoire, car celui-ci permet une deuxième (2^e) issue pour les logements situés aux deuxième (2^e) et troisième (3^e) étages, tel qu'exigé par le règlement de construction;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la distance minimale entre un escalier extérieur ouvert et une ligne de terrain est d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé, l'escalier projeté sera localisé à un virgule vingt et un mètre (1,21 m) de la ligne latérale gauche de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt-neuf mètre (0,29 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur de l'escalier visé où la distance minimum par rapport à la ligne latérale est dérogatoire représente six virgule cinq mètres (6,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la présence de l'escalier projeté en cour latérale aura pour conséquence d'empêcher l'accès véhiculaire à la cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est également propriétaire de l'immeuble adjacent situé aux 471-477 de la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE le requérant prévoit accéder à l'arrière de l'immeuble visé en passant par la cour arrière de l'immeuble contigu situé aux 471-477 de la rue Lindsay laquelle donne sur la rue Saint-Édouard;

CONSIDÉRANT QU'advenant la vente de l'immeuble situé aux 471-477 de la rue Lindsay, le requérant permettra l'accès à l'immeuble visé avec un droit de passage notarié ou déplacera l'escalier projeté;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée de l'escalier ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, d'autant plus que l'immeuble adjacent concerné appartient présentement au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à un virgule vingt et un mètre (1,21 m) la distance minimale entre un escalier extérieur ouvert et la ligne latérale gauche de terrain, **à la condition** que la longueur de l'escalier visé où la distance est dérogatoire n'excède pas six virgule cinq mètres (6,5 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 427 341 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 459-461 de la rue Lindsay (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1505/11/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2045 de la rue Fradet
(secteur Drummondville)***

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale minimale applicable au mur latéral gauche et le total minimal des marges latérales applicable au bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 3 533 184 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2045 de la rue Fradet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.10.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit en 1964;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction, la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal était établie à deux mètres (2 m) pour chacun des côtés;

CONSIDÉRANT QUE le certificat de localisation préparé en septembre 2012 a permis de constater la non-conformité :

- de la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal implanté à une distance d'un virgule soixante et onze mètre (1,71 m);
- du total minimal des marges latérales applicable au bâtiment principal implanté à une distance totale de deux virgule soixante-trois mètres (2,63 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur :

- la marge latérale minimale applicable à un bâtiment principal est établie à deux mètres (2 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule vingt-neuf mètre (0,29 m);
- le total minimal des marges latérales applicable à un bâtiment principal est établi à trois virgule cinq mètres (3,5 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-sept mètre (0,87 m);

CONSIDÉRANT QU'en 1964, à la suite de la construction du bâtiment principal, le conseil de la Ville de Drummondville-Sud a fait parvenir une correspondance au propriétaire de l'époque lui demandant de respecter le permis de construction et les distances minimales des lignes latérales de terrain;

CONSIDÉRANT QU'à l'époque, la loi sur l'aménagement et l'urbanisme et le mécanisme de dérogation mineure pour résoudre ce genre de situation n'existaient pas;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet que la démolition d'une partie du bâtiment principal représenterait des coûts trop élevés;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis quarante-huit (48) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la profondeur du mur où les marges latérales sont dérogatoires est de dix virgule quinze mètres (10,15 m) pour le mur latéral gauche et de huit virgule quarante-deux mètres (8,42 m) pour le mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du projet de vente de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire :

- de deux mètres (2 m) à un virgule soixante et onze mètre (1,71 m) la marge latérale minimale applicable au mur latéral gauche du bâtiment principal existant;
- de trois virgule cinq mètres (3,5 m) à deux virgule soixante-trois mètres (2,63 m) le total minimal des marges latérales applicable au bâtiment principal existant;

à la condition que le mur latéral gauche n'excède pas une longueur de dix virgule deux mètres (10,2 m) et le mur latéral droit n'excède pas une longueur de huit virgule cinq mètres (8,5 m); et ce, pour un bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 3 533 184 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2045 de la rue Fradet (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1506/11/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 1287 à 1293 de la rue Dionne (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale de la galerie par rapport à la ligne latérale droite de terrain, et ce, pour le bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 3 083 675 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1287 à 1293 de la rue Dionne (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.10.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit en 1945 de même que la galerie visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la galerie a fait l'objet d'une rénovation en 1965;

CONSIDÉRANT QU'au moment de sa rénovation, la distance minimale d'une galerie par rapport à une ligne latérale de terrain était établie à deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en août 2012, pour la vente de l'immeuble, a permis de constater la non-conformité de la distance minimale de la galerie implantée à zéro virgule soixante-dix-neuf mètre (0,79 m) par rapport à la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale d'une galerie par rapport à une ligne latérale de terrain est établie à un virgule cinq mètre (1,5 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule soixante et onze mètre (0,71 m);

CONSIDÉRANT QUE la galerie visée par la demande donne accès à un logement situé au deuxième (2^e) étage du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la partie de la galerie où la distance est dérogatoire correspond au coin arrière de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE cette irrégularité s'applique sur une distance approximative d'un virgule quatre-vingt-huit mètre (1,88 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet que le refus de la dérogation mineure entraînerait l'annulation de la vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis quarante-sept ans (47) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du projet de vente de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule soixante-dix-neuf mètre (0,79 m) la distance minimale de la galerie par rapport à la ligne latérale droite de terrain, **à la condition** que le plancher de la galerie où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de deux virgule cinq mètres (2,5 m), et ce, pour le bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 3 083 675 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1287 à 1293 de la rue Dionne (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1507/11/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 715 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter le nombre et la superficie maximums des enseignes rattachées au bâtiment, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 050 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 715 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.10.18);

Description du projet

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à effectuer une rénovation extérieure de la façade principale afin d'implanter la nouvelle image de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :

- peindre la tourelle en gris;
- rafraîchir la peinture blanche de l'encadrement des portes d'accès;
- ajouter un nouveau revêtement de pierres décoratives entre les portes d'accès;
- peindre en rouge le bandeau vert sur le périmètre du bâtiment;
- rafraîchir la peinture sur les murs extérieurs;
- remplacer les enseignes « Au foyer » et « Au jeu » par une nouvelle enseigne lumineuse « Centre du jardinage »;
- peindre certaines portes de service et de réception en rouge;

CONSIDÉRANT QUE présentement, on retrouve quatre (4) enseignes rattachées au bâtiment dont trois (3) ayant été autorisées par dérogation mineure en 2005, soit « Au Foyer », « Au jeu » et « Au volant », ainsi qu'une autre (Canadian Tire) considérée comme l'enseigne principale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- réduire de quatre (4) à trois (3) le nombre d'enseignes rattachées au bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;
- augmenter de trente-deux virgule quatre-vingt-deux mètres carrés (32,82 m²) à trente-quatre virgule quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (34,97 m²) la superficie totale d'affichage rattaché au bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour l'immeuble visé par la demande :

- une seule enseigne rattachée au bâtiment est autorisée par voie de circulation, ce qui constitue une irrégularité de trois (3) enseignes pour la façade donnant vers le boulevard Saint-Joseph;
- la superficie maximale des enseignes rattachées au bâtiment est établie à vingt-trois mètres carrés (23 m²) pour la façade du bâtiment principal donnant vers le boulevard Saint-Joseph, ce qui constitue une irrégularité de onze virgule quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (11,97 m²);

CONSIDÉRANT QUE le fait d'enlever les enseignes « Au foyer » et « Au jeu » réduit la superficie d'affichage rattaché au bâtiment de sept virgule vingt-sept mètres carrés (7,27 m²) tandis que l'ajout de l'enseigne « Centre du jardinage » ajoute une superficie de sept virgule quatre-vingt-trois mètres carrés (7,83 m²), soit une augmentation de zéro virgule cinquante-six mètre carré (0,56 m²) par rapport à la situation actuelle;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le remplacement des enseignes « Au foyer » et « Au jeu » par une nouvelle enseigne « Centre du jardinage » permet de faire la mise à jour de ces enseignes en lien avec le nouveau concept de l'entreprise et aussi d'assurer une meilleure identification des portions intérieure et extérieure du magasin dédiées au centre de jardinage;
- les lettres et les espaces typographiques de la nouvelle enseigne ont les mêmes dimensions, permettant ainsi de respecter un équilibre et une symétrie avec l'enseigne existante « Au volant »;

- en contrepartie, la nouvelle enseigne ne peut pas être réduite à sept virgule vingt-sept mètres carrés (7,27 m²) étant donné l'équivalence de l'addition des enseignes « Au foyer » et « Au jeu ». L'enseigne « Centre du jardinage » proposée d'une superficie de sept virgule quatre-vingt-trois mètres carrés (7,83 m²) permet de garantir une uniformité sur le plan visuel et dirige efficacement la clientèle;

Analyse du nombre

CONSIDÉRANT QUE le projet implique la réduction du nombre d'enseignes rattachées au bâtiment principal de quatre (4) à trois (3);

CONSIDÉRANT QU'en 2005, l'entreprise avait obtenu une dérogation mineure pour augmenter de un (1) à quatre (4) le nombre total d'enseignes rattachées au bâtiment et situées sur la façade principale du bâtiment, sans augmenter la superficie totale des enseignes déjà autorisées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, le bâtiment pourrait bénéficier de deux (2) enseignes, soit une donnant vers le boulevard Saint-Joseph et l'autre donnant vers la rue Janelle;

CONSIDÉRANT QU'à l'instar de la dérogation mineure accordée en 2005, l'éventuelle acceptation du projet pourrait être conditionnelle à ce que l'enseigne autorisée sur la façade secondaire soit transférée sur la façade principale;

CONSIDÉRANT QU'en 1997, une dérogation mineure avait été accordée par le conseil afin d'autoriser l'installation d'une deuxième (2^e) enseigne permise en fonction de la réglementation, soit l'enseigne référant au « Centre du jardinage » sur la façade principale du bâtiment plutôt que sur la façade avant secondaire;

Analyse de la superficie

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuellement en vigueur, lorsqu'un terrain est adjacent à deux (2) rues, la superficie totale des enseignes rattachées au bâtiment peut être augmentée de onze virgule cinq mètres carrés (11,5 m²), soit de vingt-trois mètres carrés (23 m²) à trente-quatre virgule cinq mètres carrés (34,5 m²) ce qui constitue tout de même une irrégularité de zéro virgule quarante-sept mètre carré (0,47 m²) pour le projet souhaité;

CONSIDÉRANT QUE la norme actuelle de trente-quatre virgule cinq mètres carrés (34,5 m²), en transférant la superficie d'affichage autorisée sur la façade avant secondaire donnant vers la rue Janelle, est également supérieure d'un virgule soixante-huit mètre carré (1,68 m²) à la dérogation mineure obtenue en 2005 à trente-deux virgule quatre-vingt-deux mètres carrés (32,82 m²);

CONSIDÉRANT QU'en 2005, l'augmentation de la superficie maximale d'affichage de quatre mètres carrés (4 m²) à quatre virgule cinquante-trois mètres carrés (4,53 m²) pour l'enseigne « Au volant » avait été refusée;

CONSIDÉRANT QU'actuellement, la superficie d'affichage de l'enseigne « Au volant » atteindrait cinq virgule cinquante-neuf mètres carrés (5,59 m²), soit une différence d'un virgule cinquante-neuf mètre carré (1,59 m²) par rapport à la dérogation mineure obtenue en 2005;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la superficie d'affichage de zéro virgule cinquante-six mètre carré (0,56 m²) aurait donc été autorisée si la superficie de l'enseigne « Au volant » n'avait pas été augmentée sans autorisation en 2005;

CONSIDÉRANT QUE l'équilibre et la symétrie de la nouvelle enseigne avec l'affichage existant pourraient être atteints en réduisant la superficie de l'enseigne « Au volant »;

Conclusion

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est implanté à une distance approximative de quatre-vingt-cinq mètres (85 m) du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des normes d'affichage a pour objectif d'améliorer globalement le paysage urbain du boulevard Saint-Joseph et de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les principes de la réglementation sont d'obtenir une meilleure intégration des enseignes au bâtiment principal auquel elles sont rattachées et de limiter globalement l'impact de l'affichage dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enlèvement de deux (2) enseignes existantes et l'ajout d'une nouvelle enseigne au mur de la façade principale du bâtiment ainsi que la répartition sur la façade principale de la superficie totale d'affichage autorisée pour le mur latéral droit du bâtiment donnant vers la rue Janelle, n'ont pas pour effet d'augmenter la prédominance de l'affichage rattaché au bâtiment dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le principe de transférer les superficies autorisées sur d'autres murs et de répartir la superficie d'affichage autorisée à plusieurs enseignes a déjà été validé pour d'autres établissements ayant obtenu les dérogations mineures à ces égards;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'augmentation de la superficie d'affichage va à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme et de l'esprit du règlement de zonage en matière d'affichage dans cette partie du territoire de la ville correspondant au boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que ce nouveau concept d'affichage est mis en place sur l'ensemble du territoire québécois, que le bâtiment est de grande surface et que son implantation est éloignée de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- ⇒ accepte la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à :
- augmenter de un (1) à trois (3) le nombre maximal d'enseignes rattachées à la façade principale du bâtiment principal donnant vers le boulevard Saint-Joseph;
 - transférer la superficie d'affichage autorisée sur la façade avant secondaire du bâtiment principal donnant vers la rue Janelle à la façade principale du bâtiment principal donnant vers le boulevard Saint-Joseph;
- à la condition** d'interdire tout affichage rattaché au bâtiment donnant vers la rue Janelle;
- ⇒ **refuse** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de vingt-trois mètres carrés (23 m²) à trente-quatre virgule quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (34,97 m²) la superficie maximale totale d'affichage permise sur la façade principale du bâtiment;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 050 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 715 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1508/11/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 41 de la rue Bibeau (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul avant minimale applicable au garage attenant existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 54-39 du rang III du cadastre du canton de Wendover, soit au 41 de la rue Bibeau (secteur Saint-Joachim-de-Courval), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.10.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande ainsi que le garage attenant ont été construits avec permis en 1994;

CONSIDÉRANT QU'un agrandissement du garage attenant visé par la demande a été réalisé en 2001 avec permis;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H-5012), la marge de recul avant minimale applicable à un garage attenant est de treize virgule quarante-deux mètres (13,42 m) avec l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mai 2012 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à cinq virgule quatre-vingt-dix-huit mètres (5,98 m) la marge de recul avant minimale applicable au garage attenant, ce qui représente une irrégularité de sept virgule quarante-quatre mètres (7,44 m);

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale de treize virgule quarante-deux mètres (13,42 m) relative à la marge de recul avant minimale concerne le coin est du garage attenant jusqu'à concurrence de la norme applicable, compte tenu que l'implantation du bâtiment est à angle par rapport à la ligne avant de terrain vis-à-vis le rond de virage de la rue en impasse;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu que le bâtiment visé est non conforme uniquement à cause de la présence du rond de virage et qu'il est impossible de déplacer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à diminuer de treize virgule quarante-deux mètres (13,42 m) à cinq virgule quatre-vingt-dix-huit mètres (5,98 m) la marge de recul avant minimale applicable au garage attenant existant, **à la condition** que cette réduction concerne le coin est du garage attenant jusqu'à concurrence de la norme applicable de treize virgule quarante-deux mètres (13,42 m) et **à la condition** que la porte de garage droite soit repeinte et que l'installation du revêtement soit complétée sur le mur latéral droit de la maison (au-dessus du garage), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 54-39 du rang III du cadastre du canton de Wendover, soit au 41 de la rue Bibeau (secteur Saint-Joachim-de-Courval).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1509/11/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 641-643 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale de plancher pour un usage commercial de type bureau (C-3) à l'intérieur d'un bâtiment principal faisant partie de la zone commerciale C-331, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 558 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 641-643 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.10.36);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est situé du côté nord de la rue Saint-Pierre, entre les rues Cormier et Guilbault;

CONSIDÉRANT QUE le projet de la requérante consiste à :

- transformer le local commercial situé au rez-de-chaussée d'une superficie approximative de cent soixante-dix mètres carrés (170 m²) en espace à bureaux dans une première phase;
- transformer le logement situé au deuxième (2^e) étage d'une superficie équivalente au rez-de-chaussée en espace à bureaux dans le cadre d'une phase ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C-331) prévoit une superficie maximale de plancher de cent mètres carrés (100 m²) par bâtiment pour un usage commercial de type bureau (C-3), ce qui constitue une irrégularité de soixante-dix mètres carrés (70 m²);

CONSIDÉRANT QUE le local commercial était auparavant occupé par le disquaire OBCD du Disque faisant partie de la classe d'usages C-2 (commerce local);

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de dérogation mineure porte uniquement sur l'utilisation de la superficie de plancher du rez-de-chaussée de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'éventuelle transformation du deuxième (2^e) étage pour occuper l'ensemble de la superficie de plancher du bâtiment, soit approximativement trois cent quarante mètres carrés (340 m²), par des usages de type « bureau » nécessiterait un amendement à la réglementation de zonage actuelle;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le bâtiment a été acquis pour le transformer en bureaux;
- le local du rez-de-chaussée est destiné à être occupé par le député provincial et que celui-ci doit se relocaliser à l'intérieur de sa circonscription, soit celle de Johnson;
- il n'est donc pas possible pour l'éventuel locataire de conserver son local actuel situé sur la rue Heriot au centre-ville;
- les locaux doivent être disponibles au plus tard le 1^{er} novembre prochain;
- des rénovations seront réalisées à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment incluant l'aménagement de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le Commissariat au Commerce recommande l'acceptation de la présente demande pour les raisons suivantes :

- le bâtiment est conçu pour recevoir des usages mixtes;
- il n'y a que l'usage au rez-de-chaussée qui est remplacé, l'usage résidentiel à l'étage reste intact;

CONSIDÉRANT QUE le règlement ne permet pas la récupération entière du local commercial en espace à bureaux tel que configuré présentement;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de cette disposition du règlement de zonage est de prioriser le centre-ville pour l'établissement des bureaux de plus de cent mètres carrés (100 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'axe de la rue Saint-Pierre, via la Route 122, constitue le principal accès est-ouest traversant le territoire de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le règlement permet également de préserver le caractère résidentiel du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain a été réalisé en fonction d'une occupation commerciale de l'immeuble au rez-de-chaussée seulement;

CONSIDÉRANT QU'une éventuelle demande d'occupation à des fins commerciales du deuxième (2^e) étage en remplacement du logement existant aurait pour effet d'augmenter les espaces nécessaires au stationnement hors-rue;

CONSIDÉRANT QUE cela pourrait avoir pour effet d'augmenter l'impact des activités commerciales pour le secteur résidentiel environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du rez-de-chaussée en espace à bureaux ne devrait pas avoir pour effet d'augmenter l'impact des activités commerciales dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet de consolider et de diversifier la vocation commerciale de la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE la requérante désire améliorer l'apparence extérieure de l'immeuble ainsi que l'aménagement paysager de la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE l'apparence extérieure et l'architecture du bâtiment projeté de même que l'aménagement de terrain sont soumis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu de son souhait de permettre au député provincial de relocaliser son bureau dans un bâtiment situé à l'intérieur de sa circonscription et du fait que le règlement ne permet pas la récupération entière du local commercial en espace à bureaux tel que configuré présentement;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de cent mètres carrés (100 m²) à cent quatre-vingts mètres carrés (180 m²) la superficie maximale de plancher pour un usage commercial de type bureau (C-3) à l'intérieur d'un bâtiment principal de la zone commerciale C-331, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 558 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 641-643 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1510/11/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 701 de la rue Saint-Pierre
(secteur Drummondville)**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale de plancher pour un usage commercial de type bureau (C-3) à l'intérieur d'un bâtiment principal faisant partie de la zone commerciale C-331, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 549 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 701 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.10.37);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est situé du côté nord de la rue Saint-Pierre, entre les rues Cormier et Guilbault et face à la rue Ringuet;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à transformer le local commercial situé au rez-de-chaussée ainsi que le logement situé au deuxième (2^e) étage du bâtiment principal d'une superficie totale approximative de cent quatre-vingt-dix mètres carrés (190 m²) en espace à bureaux pour avocats;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C-331) prévoit une superficie maximale de plancher de cent mètres carrés (100 m²) par bâtiment pour un usage commercial de type bureau (C-3), ce qui constitue une irrégularité de quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m²);

CONSIDÉRANT QUE le local commercial était auparavant occupé par une esthéticienne au rez-de-chaussée faisant partie de la classe d'usages C-2 (commerce local) et par un logement au deuxième (2^e) étage;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de dérogation mineure concerne l'ensemble de la superficie de plancher du bâtiment visé, soit une superficie de cent six virgule six mètres carrés (106,6 m²) au rez-de-chaussée et quatre-vingt-trois virgule quatre mètres carrés (83,4 m²) au deuxième (2^e) étage du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le bâtiment a été acquis en fonction de son utilisation complète en bureaux;
- compte tenu de la superficie restreinte du bâtiment, il y a peu d'impact supplémentaire entre une utilisation du premier plancher seulement par rapport à l'utilisation complète des deux (2) niveaux de plancher;
- il n'y aura aucune différence à l'extérieur au niveau esthétique, car la façade extérieure sera conservée telle quelle;
- le bâtiment bénéficiera d'une valeur ajoutée, car des investissements seront réalisés sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le Commissariat au Commerce ne recommande pas l'acceptation de la présente demande pour les raisons suivantes :

- il s'agit à la base d'un bâtiment résidentiel. La reconversion entière du bâtiment en usage commercial est sensiblement irréversible et n'est pas souhaitable, principalement dans un quartier à prédominance résidentielle;
- de nombreux espaces à bureaux correspondant à la superficie demandée sont disponibles dans les secteurs qui sont fortement recommandés pour le développement de cet usage tels que le centre-ville ou l'axe Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le règlement ne permet pas la récupération entière du bâtiment principal d'occupation mixte en espace à bureaux;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de cette disposition du règlement de zonage est de prioriser le centre-ville pour l'établissement des bureaux de plus de cent mètres carrés (100 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'axe de la rue Saint-Pierre, via la Route 122, constitue toutefois le principal accès est-ouest traversant le territoire de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le règlement permet également de préserver le caractère résidentiel du secteur;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, le règlement permettrait tout de même la présence d'usages commerciaux occupant l'ensemble de la superficie de plancher du bâtiment, soit un commerce local (C-2) au rez-de-chaussée et un bureau (C-3) au deuxième (2^e) étage;

CONSIDÉRANT QUE selon les plans d'aménagement intérieur du bâtiment déposés par le requérant, il semble qu'une superficie de plancher de cent mètres carrés (100 m²) soit insuffisante pour l'établissement d'un bureau comprenant deux (2) avocats;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain actuel permet une occupation commerciale de l'ensemble de la superficie de plancher de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de la superficie totale de plancher relativement restreinte du bâtiment, cela ne devrait pas avoir pour effet d'augmenter l'impact des activités commerciales pour le secteur résidentiel environnant;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet de consolider et de diversifier la vocation commerciale de la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire bonifier l'apparence extérieure de l'immeuble ainsi que l'aménagement paysager, tout en conservant son caractère résidentiel actuel;

CONSIDÉRANT QUE l'apparence extérieure et l'architecture du bâtiment projeté de même que l'aménagement de terrain sont soumis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte du fait que le bâtiment a été acquis en juillet dernier dans le but de l'occuper entièrement à des fins de bureaux;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de cent mètres carrés (100 m²) à deux cents mètres carrés (200 m²) la superficie maximale de plancher pour un usage commercial de type bureau (C-3) à l'intérieur d'un bâtiment principal de la zone commerciale C-331, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 549 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 701 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1511/11/12 - Dépôt du procès-verbal (17.10.12) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 17 octobre 2012 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1512/11/12 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2475-2481 de la rue Camille-Dreyfus (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2574-2481 de la rue Camille-Dreyfus (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.10.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés (199 m²) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits, jeux de matériaux, balcons et toits), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de pignons sont réalisés dans les parties avant et latérales de la toiture de type « à quatre (4) versants à pentes variées », ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- de la brique d'argile de couleur brune sur environ quatre-vingts pour cent (80 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur beige sur environ vingt pour cent (20 %) de la surface du mur;

pour les murs latéral droit et arrière

- principalement de la brique d'argile de couleur brune sur environ quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur beige sur environ quinze pour cent (15 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral gauche

- de la brique d'argile de couleur brune sur environ cinquante pour cent (50 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur beige sur environ cinquante pour cent (50 %) de la surface du mur;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intégrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que briques posées en soldat et/ou en boutisse et planches cornières ou ornements au pourtour des ouvertures permettent de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité droite du terrain donnant vers l'avenue Camille-Dreyfus, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 2475-2481 de l'avenue Camille-Dreyfus (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1513/11/12 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2665-2671 de la rue de l'Étoffe (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2665-2671 de la rue de l'Étoffe (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.10.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-neuf mètres carrés (189 m²) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits, jeux de matériaux, balcons et toits), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de pignons sont réalisés dans la partie avant de la toiture de type « à quatre (4) versants », ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- de la brique-pierre de couleur gris-beige sur environ trente-sept pour cent (37 %) de la surface du mur;
- de la brique de couleur brune sur environ vingt-neuf pour cent (29 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur brune sur environ trente-quatre pour cent (34 %) de la surface du mur;

pour les murs latéraux

- de la brique-pierre de couleur gris-beige sur environ trente-cinq pour cent (35 %) de la surface du mur;
- de la brique de couleur brune sur environ trente-deux pour cent (32 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur brune sur environ trente-trois pour cent (33 %) de la surface du mur;

pour le mur arrière

- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur brune;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intégrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité droite du terrain donnant vers la rue de l'Étoffe, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 2665-2671 de la rue de l'Étoffe (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1514/11/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 167 de la rue Marchand (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 167 de la rue Marchand (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.10.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les façades du bâtiment et à aménager une partie de la cour avant donnant vers la rue Marchand;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QU'une partie du revêtement extérieur de maçonnerie du mur avant donnant vers la rue Marchand a été enlevée et que celui-ci est remplacé par un clin de fibre de ciment de couleur beige foncé;

CONSIDÉRANT QUE des insertions de clin de fibre de ciment de couleur beige foncé d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m) sont réalisées sur les coins des murs (sur les trois (3) murs du bâtiment), et ce, sur toute la hauteur de ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment donnant vers la rue Dorion est marquée par une insertion de revêtement de clin de fibre de ciment de couleur beige foncé sur au moins les trois quarts (3/4) de la hauteur du mur ainsi que par une moulure stylisée aménagée dans la partie supérieure du revêtement de clin de fibre de ciment;

CONSIDÉRANT QUE le bandeau d'ornementation de forme rectangulaire localisé dans la partie supérieure du mur avant donnant vers la rue Marchand est recouvert d'un clin de fibre de ciment agrémenté d'une moulure à son pourtour, le tout de couleur beige foncé;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur beige foncé sont aménagées sur les coins des murs et au pourtour de certaines ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs en stuc sont réparés et repeints de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat est repeint de couleur beige foncé;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier extérieur localisé à l'extrémité droite du mur avant donnant vers la rue Dorion est peint de couleur beige similaire à celle du revêtement de stuc;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées sont sobres et s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant sur les bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation proposés permettent d'améliorer et de bonifier l'image du bâtiment;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE la cour avant donnant vers la rue Marchand d'une largeur d'environ un mètre (1 m) et d'une longueur d'environ vingt mètres (20 m) est aménagée d'au moins trente (30) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QU'une case de stationnement d'une superficie approximative de douze mètres carrés (12 m²) est existante dans le triangle de visibilité et que celle-ci est remplacée par un aménagement paysager composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales d'une hauteur maximale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'annulation de cette case de stationnement permet de sécuriser les manœuvres sur rue et de bonifier l'image du terrain à cette intersection;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets est enlevé pour faire place à une case de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 167 de la rue Marchand (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1515/11/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 221 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 221 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.10.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./Quartier Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule vingt-cinq mètres carrés (2,25 m²), soit sur la façade principale donnant vers la rue Saint-Marcel;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne stylisée est composée en partie d'une plaque murale sur laquelle le message est réalisé en surélévation ainsi que d'un module opaque apposé dans la partie inférieure de la plaque murale et dont seul le message est lumineux, le tout composé d'aluminium;

CONSIDÉRANT QUE la plaque murale est éclairée par le module opaque;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée au-dessus de la porte d'accès principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris foncé pour la plaque murale, le beige pour le module et le blanc pour les messages;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, les matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 221 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1516/11/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 451 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 451 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.10.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie d'environ zéro virgule trente-sept mètre carré (0,37 m²) sur la façade principale donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme carrée est apposée à l'extrémité gauche de la façade principale du bâtiment, soit à gauche de la porte d'accès de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris imitant l'aluminium brossé, le noir, le rouge et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est non lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, les matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant sur le bâtiment et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas prédominante sur le bâtiment ainsi que dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 451 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1517/11/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 132 de la rue Loring (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 132 de la rue Loring (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.10.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule soixante-et-un mètres carrés (2,61 m²) sur la façade principale donnant vers la rue Loring;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres découpées et d'un logo dont les couleurs sont mates et qu'elle est apposée au centre de la face avant de la marquise protégeant l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le vert, le rouge, le bleu et le jaune;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est non lumineuse et qu'elle est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, les matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant sur le bâtiment et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas prédominante sur le bâtiment ainsi que dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 132 de la rue Loring (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1518/11/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 473 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 473 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.10.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne murale stylisée d'une superficie maximale d'un virgule trente-six mètre carré (1,36 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est une plaque murale stylisée et qu'une partie du message est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne non lumineuse est installée sur le bandeau d'enduit d'acrylique, et ce, à une hauteur similaire à celle des enseignes existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le bleu et le jaune;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par projection (système existant sur le bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation et sa superficie, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible sur le bandeau d'enduit d'acrylique;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'intègre bien au bâtiment ainsi qu'avec les autres enseignes se retrouvant sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage existant pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 473 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1519/11/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 220 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 220 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.10.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne de type « muret » d'une superficie maximale de quatre virgule trente-deux mètres carrés (4,32 m²), d'une hauteur maximale de deux virgule un mètres (2,1 m) et d'une largeur maximale de deux virgule un mètres (2,1 m);

CONSIDÉRANT QUE le muret de forme carrée est composé d'une structure d'aluminium ayant des jeux de moulures dans ses parties supérieure et centrale;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure de l'enseigne est aménagée d'une section en surélévation dans sa partie centrale;

CONSIDÉRANT QUE le module d'affichage est intégré à même l'ensemble du muret et est aménagé en surélévation par rapport aux faces avant de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne de type « muret » sont, entre autres, le brun orangé mat (couleur similaire à la brique du bâtiment) pour la structure, le gris pour les faces d'affichage et la moulure centrale, le bleu pour les moulures de la partie supérieure et le bleu, le blanc, le rouge, le noir et le jaune pour les messages;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret est non lumineuse, mais éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est localisée dans la cour avant du terrain donnant vers la rue Paris, soit près du triangle de visibilité formé par l'intersection de la rue Paris et du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne sur muret permet une bonne visibilité de cette dernière à partir des voies de circulation, sans que celle-ci soit prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne sur muret (ses couleurs, son type, sa forme et ses matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m²) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 220 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1520/11/12 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment accessoire pour l'immeuble situé aux 271-273 de la rue Brouillard (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement d'un bâtiment accessoire pour l'immeuble situé aux 271-273 de la rue Brouillard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.10.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement d'un bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment accessoire d'une superficie d'environ quatorze mètres carrés (14 m²) pour une superficie totale de bâtiment de quarante mètres carrés (40 m²);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire agrandi est composé d'un (1) étage et que le toit est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est localisé dans la cour arrière, mais ce dernier est visible de la rue Brouillard;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier est agrandi d'environ deux virgule quinze mètres (2,15 m), et ce, dans le prolongement du mur avant donnant vers la rue Brouillard;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment accessoire agrandi (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec ceux existants dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs est un clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont aménagées sur les coins des murs et au pourtour des ouvertures du bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE la porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » est repeinte de couleur harmonisée au revêtement de clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et le matériau du bâtiment accessoire s'harmonisent bien entre eux et avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'agrandissement respecte le bâtiment et le cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment accessoire (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé aux 271-273 de la rue Brouillard (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1521/11/12 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain (plantation) pour le site situé au 5455 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain (plantation) pour le site localisé au 5455 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.10.35);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain (plantation) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser des bandes paysagères composées d'arbres, d'arbustes et de plantes florales dans l'aire de stationnement située entre la rue Saint-Roch et l'autoroute Jean-Lesage, soit celle localisée en face du 5450 de la rue Saint-Roch (Soucy international inc.);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain a déjà fait l'objet d'une acceptation pour sa réalisation, mais que la plantation à l'intérieur des différents îlots avait été reportée à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins cinq (5) arbres, cent dix-neuf (119) arbustes et cent trente (130) plantes florales est réalisée aux abords de la rue Saint-Roch et près du muret;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements composés de plantes florales sont réalisés à la base des cinq (5) arbres;

CONSIDÉRANT QUE des bandes paysagères composées d'au moins trois (3) arbres et quinze (15) arbustes sont réalisées le long des lignes latérales gauche et droite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'au moins cent trente-quatre (134) arbustes et cent quarante-six (146) plantes florales est réalisé le long de la ligne de terrain bordant l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE ledit aménagement paysager ceinture également les trois (3) îlots servant à des fins d'étalement;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) îlots paysagers réalisés à l'intérieur de l'aire de stationnement sont plantés d'au moins quatre (4) arbres, quatre-vingt-dix (90) arbustes et soixante-dix (70) plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé permet de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (plantation) (comme mentionné ci-dessus) pour le site situé au 5455 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois d'octobre 2012 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2011.

Dépôt du certificat relatif au règlement no 4306-1

Conformément à la loi, l'assistante-greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant:

- règlement no 4306-1 constituant un nouveau règlement relatif aux usages conditionnels ayant pour effet, notamment, de soumettre à un processus d'approbation particulier, l'exercice de certains usages dans des zones préalablement identifiées, et ce, suite au dépôt d'un plan concept démontrant concrètement l'exercice de l'usage et les aménagements afférents de sorte que ceux-ci répondent à des critères spécifiques préalablement établis.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalu de son droit, le règlement est réputé approuvé.

1522/11/12 - Avis de motion du règlement no 4327 modifiant le règlement no 3500 quant aux dates de séances du conseil pour 2013

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4327 modifiant le règlement no 3500 quant aux dates de séances du conseil pour 2013.

1523/11/12 - Avis de motion du règlement no 4310 prévoyant l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Drummondville

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 4310 prévoyant l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Drummondville.

1524/11/12 - Dispense de lecture du règlement no 4310 prévoyant l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4310 prévoyant l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Drummondville;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1525/11/12 - Dépôt du projet de règlement no 4310 décrétant l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Drummondville

Le conseiller Pierre Levasseur dépose le projet de règlement no 4310 décrétant l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1526/11/12 - Avis de motion du règlement no 4318 – Zonage no 4300

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4318 amendant le règlement zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone rurale R-9305, de manière à autoriser les usages faisant partie de la classe d'usages C-7 (commerce lié à la construction) et l'usage « 6379 Autres entreposages » faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments;

- d'abroger l'article 1168 relatif à l'entreposage extérieur de remorques contenant des génératrices.

La zone rurale R-9305 est localisée au nord-est de l'intersection de la Route 139 et du chemin Tourville.

1527/11/12 - Dispense de lecture du règlement no 4318 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4318, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone rurale R-9305, de manière à autoriser les usages faisant partie de la classe d'usages C-7 (commerce lié à la construction) et l'usage « 6379 Autres entreposages » faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments;
- d'abroger l'article 1168 relatif à l'entreposage extérieur de remorques contenant des génératrices.

La zone rurale R-9305 est localisée au nord-est de l'intersection de la Route 139 et du chemin Tourville;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1528/11/12 - Adoption du projet de règlement no 4318 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4318, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone rurale R-9305, de manière à autoriser les usages faisant partie de la classe d'usages C-7 (commerce lié à la construction) et l'usage « 6379 Autres entreposages » faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments;
- d'abroger l'article 1168 relatif à l'entreposage extérieur de remorques contenant des génératrices.

La zone rurale R-9305 est localisée au nord-est de l'intersection de la Route 139 et du chemin Tourville,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1529/11/12 - Avis de motion du règlement no 4321 – Zonage no 4300

Le conseiller Philippe Mercure donne avis de motion du règlement no 4321 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'augmenter de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à onze mètres (11 m) la marge avant minimale prévue à l'intérieur des zones d'habitation H-1231 et H-1232. Les zones d'habitation H-1231 et H-1232 sont localisées en bordure du boulevard Allard, entre le Domaine du Sapin-Vert et le secteur de la rue Montmigny.

1530/11/12 - Dispense de lecture du règlement no 4321 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4321, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'augmenter de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à onze mètres (11 m) la marge avant minimale prévue à l'intérieur des zones d'habitation H-1231 et H-1232. Les zones d'habitation H-1231 et H-1232 sont localisées en bordure du boulevard Allard, entre le Domaine du Sapin-Vert et le secteur de la rue Montmigny;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1531/11/12 - Adoption du projet de règlement no 4321 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 4321, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'augmenter de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à onze mètres (11 m) la marge avant minimale prévue à l'intérieur des zones d'habitation H-1231 et H-1232. Les zones d'habitation H-1231 et H-1232 sont localisées en bordure du boulevard Allard, entre le Domaine du Sapin-Vert et le secteur de la rue Montmigny,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1532/11/12 - Avis de motion du règlement no 4322 – Zonage no 4300

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4322 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions intégrées au nouveau règlement de zonage en lien avec le texte, les grilles des usages et des normes et le plan de zonage et d'effectuer certains correctifs à l'égard d'éléments qui apparaissent imprécis, manquants ou discordants avec d'autres dispositions.

1533/11/12 - Dispense de lecture du règlement no 4322 – Zonage no 4300

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4322, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions intégrées au nouveau règlement de zonage en lien avec le texte, les grilles des usages et des normes et le plan de zonage et d'effectuer certains correctifs à l'égard d'éléments qui apparaissent imprécis, manquants ou discordants avec d'autres dispositions;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1534/11/12 - Adoption du projet de règlement no 4322 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 4322, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions intégrées au nouveau règlement de zonage en lien avec le texte, les grilles des usages et des normes et le plan de zonage et d'effectuer certains correctifs à l'égard d'éléments qui apparaissent imprécis, manquants ou discordants avec d'autres dispositions,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1535/11/12 - Avis de motion du règlement no 4323 – Plan d'urbanisme no 4299

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4323 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 4299 dans le but :

Item A

- d'agrandir l'affectation industrielle I2 à même une partie de l'affectation résidentielle R1.

Le secteur visé est situé près du boulevard Saint-Joseph, entre la 123^e Avenue et la rue Comeau.

Item B

- d'agrandir l'affectation multifonctionnelle à même une partie de l'affectation infrastructure.

Le secteur visé est situé au centre-ville, près de la rue Lindsay, entre la voie ferrée et la rue des Forges.

1536/11/12 - Dispense de lecture du règlement no 4323 – Plan d'urbanisme no 4299

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4323, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 4299 dans le but :

Item A

- d'agrandir l'affectation industrielle I2 à même une partie de l'affectation résidentielle R1.

Le secteur visé est situé près du boulevard Saint-Joseph, entre la 123^e Avenue et la rue Comeau.

Item B

- d'agrandir l'affectation multifonctionnelle à même une partie de l'affectation infrastructure.

Le secteur visé est situé au centre-ville, près de la rue Lindsay, entre la voie ferrée et la rue des Forges;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1537/11/12 - Adoption du projet de règlement no 4323 – Plan d'urbanisme no 4299

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 4323, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 4299 dans le but :

Item A

- d'agrandir l'affectation industrielle I2 à même une partie de l'affectation résidentielle R1.

Le secteur visé est situé près du boulevard Saint-Joseph, entre la 123^e Avenue et la rue Comeau.

Item B

- d'agrandir l'affectation multifonctionnelle à même une partie de l'affectation infrastructure.

Le secteur visé est situé au centre-ville, près de la rue Lindsay, entre la voie ferrée et la rue des Forges,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1538/11/12 - Avis de motion du règlement no 4324 – Plan d'implantation et d'intégration architecturale no 4304

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4324 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 4304 dans le but :

- de modifier le plan image montrant les portions de territoires déjà assujetties audit règlement quant aux limites de certains secteurs;
- d'assujettir le secteur 5 aux travaux d'aménagement de terrain pour les terrains d'usages commercial, industriel et communautaire;
- d'assujettir les bâtiments de trois (3) logements et plus adjacents à la rue du Chevalier à des dispositions particulières;
- d'assujettir les bâtiments accessoires de la zone d'habitation H-414;
- d'ajouter, à l'article 4 du chapitre 1, la référence à l'annexe « B »;
- d'ajouter, au titre du plan des secteurs, la mention « Annexe A ».

1539/11/12 - Dispense de lecture du règlement no 4324 – Plan d’implantation et d’intégration architecturale no 4304

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4324, amendant le règlement de plan d’implantation et d’intégration architecturale no 4304 dans le but :

- de modifier le plan image montrant les portions de territoires déjà assujetties audit règlement quant aux limites de certains secteurs;
- d’assujettir le secteur 5 aux travaux d’aménagement de terrain pour les terrains d’usages commercial, industriel et communautaire;
- d’assujettir les bâtiments de trois (3) logements et plus adjacents à la rue du Chevalier à des dispositions particulières;
- d’assujettir les bâtiments accessoires de la zone d’habitation H-414;
- d’ajouter, à l’article 4 du chapitre 1, la référence à l’annexe « B »;
- d’ajouter, au titre du plan des secteurs, la mention « Annexe A »;

dispense de lecture soit autorisée lors de l’adoption.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

1540/11/12 - Adoption du projet de règlement no 4324 – Plan d’implantation et d’intégration architecturale no 4304

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4324, amendant le règlement de plan d’implantation et d’intégration architecturale no 4304 dans le but :

- de modifier le plan image montrant les portions de territoires déjà assujetties audit règlement quant aux limites de certains secteurs;
- d’assujettir le secteur 5 aux travaux d’aménagement de terrain pour les terrains d’usages commercial, industriel et communautaire;
- d’assujettir les bâtiments de trois (3) logements et plus adjacents à la rue du Chevalier à des dispositions particulières;
- d’assujettir les bâtiments accessoires de la zone d’habitation H-414;
- d’ajouter, à l’article 4 du chapitre 1, la référence à l’annexe « B »;
- d’ajouter, au titre du plan des secteurs, la mention « Annexe A »;

soit et est adopté;

2° ET QU’il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

1541/11/12 - Avis de motion du règlement no 4328 – Zonage no 4300

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4328 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone communautaire et utilité publique P-704 de manière à autoriser l'usage « 5815 – Établissement avec salle de réception ou de banquet » et l'usage « 5821 – Établissement avec boissons alcoolisées » à titre d'usage accessoire à l'usage principal « 5815 – Établissement avec salle de réception ou de banquet » faisant partie de la classe d'usages C-4 (commerce artériel léger);
- de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments.

La zone communautaire et utilité publique P-704 est délimitée approximativement par les rues Saint-Damase, Saint-Albert et Notre-Dame.

1542/11/12 - Dispense de lecture du règlement no 4328 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4300, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone communautaire et utilité publique P-704 de manière à autoriser l'usage « 5815 – Établissement avec salle de réception ou de banquet » et l'usage « 5821 – Établissement avec boissons alcoolisées » à titre d'usage accessoire à l'usage principal « 5815 – Établissement avec salle de réception ou de banquet » faisant partie de la classe d'usages C-4 (commerce artériel léger);
- de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments.

La zone communautaire et utilité publique P-704 est délimitée approximativement par les rues Saint-Damase, Saint-Albert et Notre-Dame;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1543/11/12 - Adoption du projet de règlement no 4328 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 4328, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone communautaire et utilité publique P-704 de manière à autoriser l'usage « 5815 – Établissement avec salle de réception ou de banquet » et l'usage « 5821 – Établissement avec boissons alcoolisées » à titre d'usage accessoire à l'usage principal « 5815 – Établissement avec salle de réception ou de banquet » faisant partie de la classe d'usages C-4 (commerce artériel léger);
- de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments.

La zone communautaire et utilité publique P-704 est délimitée approximativement par les rues Saint-Damase, Saint-Albert et Notre-Dame,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1544/11/12 - Avis de motion du règlement no 4329 – Zonage no 4300

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4329 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C-103, de manière à y autoriser l'usage spécifiquement permis « service d'électricité (entrepreneur spécialisé) » faisant partie de la classe d'usages C-7 (commerce lié à la construction).

La zone commerciale C-103 est située, de façon approximative, de part et d'autre du boulevard Saint-Joseph Ouest, et ce, entre les rues Lapéro Nord et Sud et la place Bonneville.

1545/11/12 - Dispense de lecture du règlement no 4329 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4329, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C-103, de manière à y autoriser l'usage spécifiquement permis « service d'électricité (entrepreneur spécialisé) » faisant partie de la classe d'usages C-7 (commerce lié à la construction).

La zone commerciale C-103 est située, de façon approximative, de part et d'autre du boulevard Saint-Joseph Ouest, et ce, entre les rues Lapéro Nord et Sud et la place Bonneville;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1546/11/12 - Adoption du projet de règlement no 4329 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 4329, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C-103, de manière à y autoriser l'usage spécifiquement permis « service d'électricité (entrepreneur spécialisé) » faisant partie de la classe d'usages C-7 (commerce lié à la construction).
- La zone commerciale C-103 est située, de façon approximative, de part et d'autre du boulevard Saint-Joseph Ouest, et ce, entre les rues Lapéro Nord et Sud et la place Bonneville,
- soit et est adopté;
- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1547/11/12 - Avis de motion du règlement no 4330 – Zonage no 4300

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4330 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur de la zone commerciale C-513, la présence simultanée de logements et de commerces faisant partie de la classe d'usages C-2 (commerce local) au deuxième (2^e) étage des bâtiments d'occupation mixte, selon certaines conditions relatives à la superficie de plancher et à l'emplacement du local commercial.
- La zone commerciale C-513 est située, de façon approximative, du côté sud de la rue Saint-Pierre, et ce, à partir de l'arrière des propriétés donnant sur le boulevard Saint-Joseph jusqu'au prolongement de l'axe de la rue Cormier.

1548/11/12 - Dispense de lecture du règlement no 4330 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4330, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur de la zone commerciale C-513, la présence simultanée de logements et de commerces faisant partie de la classe d'usages C-2 (commerce local) au deuxième (2^e) étage des bâtiments d'occupation mixte, selon certaines conditions relatives à la superficie de plancher et à l'emplacement du local commercial.

La zone commerciale C-513 est située, de façon approximative, du côté sud de la rue Saint-Pierre, et ce, à partir de l'arrière des propriétés donnant sur le boulevard Saint-Joseph jusqu'au prolongement de l'axe de la rue Cormier;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1549/11/12 - Adoption du projet de règlement no 4330 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

- 1^o QUE le projet de règlement no 4330, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur de la zone commerciale C-513, la présence simultanée de logements et de commerces faisant partie de la classe d'usages C-2 (commerce local) au deuxième (2^e) étage des bâtiments d'occupation mixte, selon certaines conditions relatives à la superficie de plancher et à l'emplacement du local commercial.

La zone commerciale C-513 est située, de façon approximative, du côté sud de la rue Saint-Pierre, et ce, à partir de l'arrière des propriétés donnant sur le boulevard Saint-Joseph jusqu'au prolongement de l'axe de la rue Cormier,

soit et est adopté;

- 2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1550/11/12 - Adoption du règlement no 4316 prévoyant l'annulation du cadastre de rue sur le lot 3 920 911 du cadastre du Québec (ptie de la rue Lemaire (secteur Saint-Nicéphore))

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4316 a été donné (réf : 1440/10/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, l'assistante-greffière fait un résumé du règlement no 4316 prévoyant l'annulation du cadastre de rue sur le lot 3 920 911 du cadastre du Québec (ptie de la rue Lemaire (secteur Saint-Nicéphore)).

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1551/11/12 - Adoption du règlement no 4317 amendant le règlement no 4315
quant aux tarifs de stationnement***

Lecture est donnée du règlement no 4317 amendant le règlement no 4315 quant aux tarifs de stationnement.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1552/11/12 - Adoption du règlement no 4320 prévoyant l'annulation du caractère
de rue pour les lots 4 983 602, 4 983 603 et 4 983 604 du cadastre du
Québec de la circonscription foncière de Drummond***

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4320 a été donné (réf : 1443/10/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, l'assistante-greffière fait un résumé du règlement no 4320 prévoyant l'annulation du caractère de rue pour les lots 4 983 602, 4 983 603 et 4 983 604 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Pierre Fontaine, préposé au Service de l'approvisionnement et à toute la famille à l'occasion du décès de sa mère, madame Lilianne Lambert-Fontaine.
- Madame Denise Paquin, agente à la trésorerie ainsi qu'à madame Véronique Paquin Bonneau, secrétaire au Service de l'urbanisme et à toute la famille à l'occasion du décès du père et du grand-père, monsieur Benoit Paquin.

- Monsieur Louis Savoie, directeur des Services juridiques et à toute la famille à l'occasion du décès de son père, monsieur Georges Savoie.

Félicitations (M. Roberto Léveillé)

Le conseiller Roberto Léveillé félicite la Chambre de commerce et d'industrie de Drummond pour le Gala des Napoléon.

Félicitations (M. Yves Grondin)

Le conseiller Yves Grondin félicite madame la mairesse pour ses 25 ans à la mairie.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Madame Huquette Manseau (secteur Saint-Nicéphore)

Est-ce que la Ville a adopté un règlement afin de protéger les sources d'eau potable (industries minières, gaz de schiste)?

Madame la mairesse mentionne que la Ville a adopté un règlement à cet effet.

Monsieur Michel Gagné (secteur Saint-Nicéphore)

À l'item 40C) Il ne s'agit pas d'un achat regroupé?

Madame la mairesse explique que pour le déglaçant liquide nous sommes seuls.

Madame Berthe Tessier

Avez-vous revu votre position à placer le référendum après la publication du rapport du BAPE?

Madame la mairesse mentionne avoir rencontré le ministre Breton et que ce dernier devrait communiquer avec elle sous peu pour discuter de la suite du dossier.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 19 novembre 2012.

1553/11/12 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 34.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) ME MÉLANIE OUELLET,
Assistante-greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

19 NOVEMBRE 2012

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 19 novembre 2012, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillé
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Benoit Carignan, trésorier, Module administratif
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1554/11/12 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1555/11/12 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 5 novembre 2012

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 5 novembre 2012 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Lecture du discours sur la situation financière de la Ville de Drummondville

Madame la mairesse procède à la lecture du discours sur les états financiers 2011, le budget 2012 et le plan triennal d'immobilisations 2012-2013-2014, ainsi que sur les orientations budgétaires 2013 et le plan triennal d'immobilisations 2013-2014-2015, lequel discours demeure annexé au présent procès-verbal pour en faire partie comme si au long relaté.

Madame la mairesse dépose également la liste des contrats octroyés par la Ville et qui totalisent plus de 25 000 \$.

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception de la lettre suivante :

- Comptoir alimentaire Drummond inc. qui appuie la Ville dans sa démarche pour l'obtention des Jeux du Québec 2015;
- ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :

1556/11/12 - Délégation au colloque La place du piéton qui se tiendra à Montréal le 6 décembre 2012

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillers Alain Martel, Jocelyn Gagné et John Husk au colloque sur La place du piéton qui se tiendra à Montréal le jeudi 6 décembre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

1557/11/12 - Nomination d'un maire suppléant

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le conseiller Philippe Mercure, soit nommé maire suppléant pour la période du 19 novembre 2012 au 18 mars 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse remercie le conseiller Jocelyn Gagné pour sa disponibilité.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 13 novembre 2012.

1558/11/12 - Mesure disciplinaire à l'endroit d'un pompier du Service sécurité incendie – dossier no 707

CONSIDÉRANT les informations transmises au conseil par le directeur du Service des ressources humaines;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville impose au pompier portant le matricule 707 une suspension sans solde de vingt (20) heures de travail, laquelle sera administrée au moment déterminé par le directeur du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1559/11/12 - Suspension de deux (2) mois à l'employé no 707

CONSIDÉRANT les informations transmises au conseil par le directeur du Service des ressources humaines;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville impose au pompier portant le matricule 707 une suspension sans solde de deux (2) mois de travail, laquelle sera administrée au moment déterminé par le directeur du Service de sécurité incendie.

La conseillère Isabelle Marquis est contre la durée de la suspension.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent POUR

Mme Annick Bellavance
M. Vincent Chouinard
M. Jocelyn Gagné
M. Yves Grondin
M. John Husk
M. Mario Jacques
Me Marie-Eve Le Gendre
M. Pierre Levasseur
M. Roberto Léveillé
M. Alain Martel
M. Philippe Mercure

Vote CONTRE

Mme Isabelle Marquis

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1560/11/12 - Embauche de monsieur Dorel Nicolas Hritac à titre de dessinateur cartographe au Service de l'ingénierie – Division des infrastructures

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Dorel Nicolas Hritac à titre de dessinateur cartographe au Service de l'ingénierie – Division des infrastructures, et ce, à compter du 20 novembre 2012, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 460, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1561/11/12 - Modification des conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de façon à permettre le paiement d'une prime de garde au personnel cadre du Service de l'informatique

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification des conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de façon à permettre le paiement d'une prime de garde au personnel cadre du Service de l'informatique, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1562/11/12 - Subvention de 100 \$ - Fondation Cogesaf

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 \$ à la Fondation Cogesaf pour le 10^e anniversaire de l'organisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1563/11/12 - Gratuité du stationnement dans tous les stationnements municipaux à l'exception du stationnement « Place du Centre » et des espaces sur rue

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la gratuité du stationnement dans tous les stationnements municipaux à l'exception du stationnement « Place du Centre » et des espaces sur rue, et ce, pour la période du 20 novembre 2012 au 6 janvier 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1564/11/12 - Embauche de monsieur Marc Fontaine à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Marc Fontaine à titre de pompier à temps partiel au Service de la sécurité incendie, et ce, à compter d'une date à déterminer selon les besoins du service, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville (AM-2000-6632) incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées.

Cette embauche est conditionnelle à ce que monsieur Fontaine obtienne, dans les 24 mois suivant la présente résolution d'embauche, la certification de pompier II dont fait état le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un Service de sécurité incendie municipal (c. S-3.4, r.1).

De plus, monsieur Fontaine s'engage à respecter le règlement no 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence et à obtenir dans les 3 mois de son embauche le permis 4A délivré par la S.A.A.Q.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1565/11/12 - Embauche de monsieur Sébastien Turcotte à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Sébastien Turcotte à titre de pompier à temps partiel au Service de la sécurité incendie, et ce, à compter d'une date à déterminer selon les besoins du service, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville (AM-2000-6632) incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées.

Cette embauche est conditionnelle à ce que monsieur Turcotte obtienne, dans les 24 mois suivant la présente résolution d'embauche, la certification de pompier II dont fait état le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un Service de sécurité incendie municipal (c. S-3.4, r.1).

De plus, monsieur Turcotte s'engage à respecter le règlement no 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence et à obtenir dans les 3 mois de son embauche le permis 4A délivré par la S.A.A.Q.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1566/11/12 - Embauche de monsieur Claude L'Archevêque à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Claude L'Archevêque à titre de pompier à temps partiel au Service de la sécurité incendie, et ce, à compter d'une date à déterminer selon les besoins du service, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville (AM-2000-6632) incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées.

Cette embauche est conditionnelle à ce que monsieur L'Archevêque obtienne, dans les 24 mois suivant la présente résolution d'embauche, la certification de pompier II dont fait état le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un Service de sécurité incendie municipal (c. S-3.4, r.1).

De plus, monsieur L'Archevêque s'engage à respecter le règlement no 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence et à obtenir dans les 3 mois de son embauche le permis 4A délivré par la S.A.A.Q.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1567/11/12 - Embauche de monsieur Denis Godbout à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Denis Godbout à titre de pompier à temps partiel au Service de la sécurité incendie, et ce, à compter d'une date à déterminer selon les besoins du service, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville (AM-2000-6632) incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées.

Cette embauche est conditionnelle à ce que monsieur Godbout obtienne, dans les 24 mois suivant la présente résolution d'embauche, la certification de pompier II dont fait état le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un Service de sécurité incendie municipal (c. S-3.4, r.1).

De plus, monsieur Godbout s'engage à respecter le règlement no 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence et à obtenir dans les 3 mois de son embauche le permis 4A délivré par la S.A.A.Q.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1568/11/12 - Autorisation d'entreprendre des procédures d'imposition d'une réserve sur le lot 3 427 258 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville possède des compétences en matière de culture et de loisirs;

CONSIDÉRANT QUE la Ville, dans l'exercice de ces compétences, possède une bibliothèque municipale qu'elle souhaite remplacer au cours des prochaines années;

CONSIDÉRANT QUE le lot 3 427 258 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond est voisin du celui que possède déjà la Ville et qu'elle destine à la construction de la nouvelle bibliothèque;

CONSIDÉRANT QUE le lot 3 427 258 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond sera vraisemblablement utilisé pour le projet de la nouvelle bibliothèque;

CONSIDÉRANT QUE ce projet nécessite l'octroi de subventions, lesquelles ne sont pas encore confirmées;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur des Services juridiques et/ou tout avocat de ses services à entreprendre et à signer au nom de celle-ci toute procédure nécessaire afin d'imposer une réserve sur le lot 3 427 258 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

1569/11/12 - Subvention spéciale de 250 000 \$ - Corporation de la maison des arts Desjardins – Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 250 000 \$ à la Corporation de la Maison des arts Desjardins – Drummondville inc. à titre de subvention spéciale 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1570/11/12 - Subvention de 1 200 \$ - Regroupement interculturel de Drummond inc. pour le projet d'intégration des femmes

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 200 \$ au Regroupement interculturel de Drummond inc. pour le projet d'intégration des femmes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1571/11/12 - Règlement hors cour dans le dossier concernant les mesures d'expropriation sur le lot 3 535 373 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier concernant les mesures d'expropriation sur le lot 3 535 373 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond. Un avocat des Services juridiques de la Ville est autorisé à donner suite et à signer, pour et au nom de la Ville de Drummondville, tous les documents donnant effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1572/11/12 - Autorisation aux Services juridiques de la Ville d'entreprendre des procédures judiciaires contre Ultramar Ltée et la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham

ATTENDU QU'Ultramar Ltée s'est branchée au réseau d'aqueduc de Saint-Majorique-de-Grantham sans que la Ville de Drummondville, qui fournit pourtant l'eau potable à cette municipalité, n'en soit avisée;

ATTENDU QUE la compagnie Ultramar Ltée s'apprête à utiliser l'eau de Saint-Majorique-de-Grantham manifestement à des fins de protection incendie;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville dessert la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham en eau mais excluant la protection incendie;

ATTENDU QU'aucune entente n'a actuellement été conclue entre la Ville de Drummondville et la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham en rapport avec l'utilisation qu'entend faire Ultramar Ltée de l'eau fournie par la Ville de Drummondville à la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville :

- mandate les avocats des Services juridiques de la Ville de Drummondville à intenter et signer au nom de celle-ci les procédures judiciaires qui s'imposent contre Ultramar Ltée et la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham afin de faire respecter les droits de la Ville de Drummondville; et
- confirme le travail fait depuis vendredi le 16 novembre 2012, notamment par l'envoi de mises en demeure à l'entreprise et à la municipalité ci-haut nommées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1573/11/12 - Approbation du plan directeur de déneigement – Hiver 2012/2013

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville approuve le plan directeur de déneigement pour l'hiver 2012/2013, le tout tel que présenté par le directeur du Service des travaux publics.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

1574/11/12 - Renouvellement du programme d'échange intermunicipalités de l'Association Québec-France pour l'année 2013

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville renouvelle sa participation au programme d'échanges intermunicipalités de l'Association Québec-France 2013.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

Ce programme permet à huit (8) jeunes Drummondvillois et Yonnais de vivre une expérience de travail à l'étranger.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1575/11/12 - Autorisation au Centre communautaire Pierre-Lemaire – Tenue d'une course de patin sur glace « NRJ Challenge » le samedi 2 février 2013 au parc Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Pierre-Lemaire à tenir une course de patin sur glace « NRJ Challenge » le samedi 2 février 2013 au parc Woodyatt, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires. La Ville s'engage également à verser une somme de 2 000 \$ à l'organisme à titre d'aide financière.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1576/11/12 - Autorisation à La Tablée Populaire - Tenue de la Grande Guignolée des médias, le 6 décembre 2012

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise La Tablée Populaire à tenir la Grande Guignolée des médias, le jeudi 6 décembre 2012 de 7 h à 18 h, et ce, aux intersections des rues Heriot/Marchand ainsi que Brock/Marchand et à utiliser la Place Saint-Frédéric, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1577/11/12 - Autorisation à la Société canadienne de la sclérose en plaques, section Centre-du-Québec de procéder à l'affichage temporaire sur les poteaux du centre-ville dans le cadre de la Marche de l'Espoir qui se déroulera le 26 mai 2013

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société canadienne de la sclérose en plaques, section Centre-du-Québec à procéder à l'affichage temporaire sur les poteaux du centre-ville dans le cadre de la Marche de l'Espoir qui se déroulera le 26 mai 2013. Cet affichage temporaire est autorisé pour une période maximale de quatre (4) semaines avant l'événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1578/11/12 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour la tenue de la Fête nationale au parc Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour la tenue de la Fête nationale qui se tiendra le 23 juin 2013 au parc Woodyatt.

Le protocole d'entente est valable pour l'édition 2013 et comprend le versement d'une subvention de 26 500 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1579/11/12 - Protocole d'entente avec le Club de Hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) - Subvention au fonctionnement

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club de Hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs).

Le protocole d'entente est valable pour la période du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2013 et comprend le versement d'une subvention de 123 816 \$ non-assujettie aux taxes pour la saison 2011-2012 et de 123 816 \$ plus l'IPC non-assujettie aux taxes pour la saison 2012-2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1580/11/12 - Contrat de location à intervenir avec le Club de Hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) pour la location du Centre Marcel-Dionne et de ses services connexes

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec le Club de Hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) pour la location du Centre Marcel-Dionne et des services connexes.

Le contrat de location est valable pour la période du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2013. Le Club convient de payer à la Ville une somme de 68 296 \$ plus taxes applicables pour 2011-2012 ainsi qu'une somme de 68 296 \$ plus l'IPC 2012 et les taxes applicables pour 2012-2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

1581/11/12

**- Marquage des chaussées pavées pour les années 2013-2014 et 2015
(Soumission no DR12-PUB-044 – Ouverture 06.11.12)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Marquage et traçage du Québec au montant total approximatif pour les 3 ans de 827 759 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

Mme Annick Bellavance
M. Vincent Chouinard
M. Jocelyn Gagné
M. John Husk
M. Mario Jacques
Me Marie-Eve Le Gendre
M. Pierre Levasseur
M. Roberto Léveillé
Mme Isabelle Marquis
M. Alain Martel
M. Philippe Mercure

Vote **CONTRE**

M. Yves Grondin

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1582/11/12

- ***Entretien des systèmes de réfrigération des glaces de l'Olympia Yvan-Cournoyer (2 glaces) et du Centre Marcel-Dionne (Soumission no DR12-PUB-045 – Ouverture 06.11.12)***
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie GNR Corbus inc. au montant total de 62 748,76 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1583/11/12

- ***Fourniture de bacs roulants verts 360 litres (Soumission no DR12-PUB-047 - Ouverture 13.11.12)***
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission de la compagnie Gestion USD inc. au montant maximum de 256 851,85 \$ (taxes incluses) incluant une quantité optionnelle de 1000 bacs soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des équipements précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1584/11/12

- ***Fourniture d'un tracteur multifonctions usagé avec cabine et accessoires***
(Soumission no DR12-INV-062 – Ouverture 15.11.12)
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie SMC Lapalme inc. (Les Équipements J.A.) au montant total de 32 882,85 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1585/11/12

- ***Système de traitement d'eaux usées - Aéroport***
(Soumission no DR12-INV-060 - Ouverture 14.11.12)
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Nathalie Hébert, chef de division, Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie J. Noël Francoeur inc. au montant total de 27 823,95 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1586/11/12 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour les travaux de réfection des infrastructures des rues Mayrand et Duchesneau

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour les travaux de réfection des infrastructures des rues Mayrand et Duchesneau, et ce, selon le tableau suivant :

| | | | |
|---|-----------------------------------|---|----------|
| Ville de Drummondville | | Appel d'offres no : DR12-INV-058 | |
| | | Projet no : PROJ-287 | |
| Titre : Travaux de réfection des infrastructures des rues Mayrand et Duchesneau | | | |
| PARTIE 1 | | | |
| ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION | | Fournisseur A | |
| CRITÈRES (minimum de 4) | Nombre maximal de points (1 à 30) | Cote (0 à 100 %) | Pointage |
| 1.0 Expérience et expertise de la firme dans des projets similaires | 15 | | |
| 2.0 Expérience du chargé de projets | 20 | | |
| 3.0 Composition et expérience de l'équipe proposée pour le relevé, conception et mise en plan incluant la capacité de relève | 20 | | |
| 4.0 Surveillance des travaux (incluant la capacité de relève) | 20 | | |
| 5.0 Méthodologie | 25 | | |
| POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE : | 100 | | /100 |
| Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur sans avoir été ouvertes | | | |
| PARTIE 2 | | | |
| ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL | | Fournisseur A | |
| Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70) | | | |

| | |
|---|----------------------|
| Établissement du pointage final : (application de la formule) : <u>(pointage intérimaire + 50) X 10 000</u> Prix | |
| Rang et adjudicataire | |
| _____ | _____ |
| (Signature) | (EN LETTRES MOULÉES) |
| _____ | _____ |
| (date) | (LIEU) |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1587/11/12 - Désignation de monsieur Renaud Boucher comme personne autorisée à délivrer des constats pour toute infraction à l'une des dispositions du Titre XII - DU STATIONNEMENT ET DE L'IMMOBILISATION du Règlement 3500

CONSIDÉRANT QUE l'article 9.1 du Règlement 3322, tel que modifié par le Règlement 3960, autorise la désignation par résolution des personnes habiles à délivrer des constats pour toute infraction à une disposition du Titre XII - DU STATIONNEMENT ET DE L'IMMOBILISATION du Règlement 3500;

CONSIÉRANT QU'il convient de désigner une personne à cet effet, notamment pour délivrer les constats d'infraction concernant le stationnement la nuit afin de faciliter les opérations de déneigement;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville désigne monsieur Renaud Boucher comme personne autorisée à délivrer, au nom de la Ville de Drummondville, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du Titre XII - DU STATIONNEMENT ET DE L'IMMOBILISATION du Règlement 3500.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1588/11/12 - Dépôt d'une demande de financement dans le cadre du programme d'infrastructures Québec Municipalité, volet 1.5, conduites pour le projet de « Réhabilitation sans tranchée de la conduite d'eau potable du boulevard Jean-De Brébeuf entre la rue de la Commune et le boulevard Lemire

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a pris connaissance du guide sur les règles et normes du PIQM;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour le projet de Réhabilitation sans tranchée de la conduite d'eau potable du boulevard Jean-De Brébeuf entre la rue de la Commune et le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a réalisé les mesures prévues dans le cadre de la Stratégie d'économie d'eau potable;

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1.5 du PIQM relativement au projet de Réhabilitation sans tranchée de la conduite d'eau potable du boulevard Jean-De Brébeuf entre la rue de la Commune et le boulevard Lemire.

QUE la Ville de Drummondville s'engage à réaliser un seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année de réalisation de travaux;

QUE l'ingénieur municipal soit et est autorisé à signer les documents de demande de subvention relative au projet de Réhabilitation sans tranchée de la conduite d'eau potable du boulevard Jean-De Brébeuf entre la rue de la Commune et le boulevard Lemire dans le cadre du volet 1.5 du PIQM.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1589/11/12 - Autorisation de fermeture de la 117^e Avenue entre le boulevard Mercure et la rue Bégin, et ce, à titre de projet pilote

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la 117^e Avenue entre le boulevard Mercure et la rue Bégin, et ce, à titre de projet pilote pour une période d'une année.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1590/11/12 - Signature d'une convention de prêt à intervenir avec la Fédération canadienne des municipalités pour le projet de décontamination pour la nouvelle bibliothèque de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention de prêt à intervenir avec la Fédération canadienne des municipalités pour le projet de décontamination pour la nouvelle bibliothèque de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1591/11/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 110 de la rue Saint-Jean
(secteur Drummondville)**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter de deux (2) à trois (3) le nombre maximal d'enseignes rattachées ainsi que la superficie totale des enseignes rattachées, de permettre l'installation d'une enseigne rattachée sur un mur et dans une cour arrière et de permettre qu'une enseigne détachée soit lumineuse, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 427 393 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 110 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.08.36);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire procéder à l'installation d'une enseigne rattachée sur le mur arrière du bâtiment, soit sur le mur donnant sur l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite également implanter une enseigne lumineuse détachée sur socle en cour avant donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage numéro 4300 pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C-0026) :

- le nombre maximal d'enseignes rattachées pour tout local ayant frontage sur trois (3) voies de circulation est de deux (2) et leur superficie totale maximale est de six mètres carrés (6 m²);
- les enseignes sont interdites sur le mur arrière et donnant vers une cour arrière d'un bâtiment principal;
- les enseignes détachées situées au centre-ville ne peuvent être lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve actuellement sur le bâtiment visé trois (3) enseignes rattachées installées sur chacun des murs donnant sur les rues Lindsay, Brock et Heriot;

CONSIDÉRANT QUE l'une de ces enseignes est dérogatoire, mais protégée par droit acquis compte tenu que le règlement numéro 2520 permettait trois (3) enseignes rattachées lorsqu'un bâtiment était implanté sur un terrain donnant sur trois (3) voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé :

- le nombre d'enseignes rattachées passera de deux (2) à trois (3) excluant l'enseigne protégée par droit acquis, ce qui représente une irrégularité d'une (1) enseigne;
- la superficie totale des enseignes rattachées incluant celle protégée par droit acquis sera de six virgule soixante-huit mètres carrés (6,68 m²), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-huit mètre carré (0,68 m²);
- l'enseigne projetée rattachée est localisée sur le mur arrière et donnant vers la cour arrière, ce qui est non conforme à la réglementation applicable;

- l'enseigne détachée projetée en cour avant donnant vers la rue Heriot sera lumineuse sur trente pour cent (30 %) de sa superficie totale, ce qui est non conforme à la réglementation applicable;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier sa demande relative à l'installation d'une enseigne supplémentaire rattachée au bâtiment sont à l'effet que :

- l'immeuble est visible et accessible sur les quatre (4) côtés;
- l'ajout d'une quatrième (4^e) enseigne à l'arrière du bâtiment permettra de faciliter l'accessibilité et augmentera la visibilité de la pharmacie;
- l'augmentation récente de la surface du bâtiment devrait permettre l'ajout d'une nouvelle enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier sa demande relative à l'implantation d'une enseigne détachée partiellement lumineuse installée en cour avant donnant sur la rue Heriot sont à l'effet que :

- compte tenu que l'enseigne est localisée au centre-ville, des projecteurs au sol sont susceptibles d'être vandalisés;
- le déneigement du trottoir de rue et du trottoir longeant le bâtiment risque d'enneiger les projecteurs;
- un projecteur de type « col de cygne » risque de déguiser la tête de l'enseigne et sera aussi propice au vandalisme, compte tenu de la proximité de nombreuses écoles dans le secteur;
- il est souhaitable que ce socle soit éclairé en tout temps, compte tenu de la présence dans le bâtiment d'une pharmacie, d'une clinique de médecins et de plusieurs professionnels qui servent la population;

Enseignes rattachées au bâtiment

CONSIDÉRANT le bâtiment visé donne sur trois (3) rues (rues Heriot, Brock et Lindsay);

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de limiter à trois (3) le nombre maximal d'enseignes rattachées;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée localisée sur le mur donnant vers la rue Brock pourrait être enlevée ou déplacée sans entraîner un impact négatif significatif sur la visibilité du bâtiment;

Enseigne détachée du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est d'éliminer la présence des enseignes lumineuses au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'enseigne lumineuse sur socle va à l'encontre de ce principe;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage proposé est constitué de néons insérés à l'intérieur d'un boîtier;

CONSIDÉRANT QUE seul le lettrage est lumineux et représente trente pour cent (30 %) de la surface totale;

CONSIDÉRANT QU'il est possible pour le requérant d'utiliser d'autres moyens pour éclairer l'enseigne visée par la demande (exemple : rétro éclairage);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande concernant l'installation d'une enseigne rattachée sur le mur arrière et donnant vers la cour arrière du bâtiment principal ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant en ce qui concerne l'installation d'une enseigne rattachée sur le mur arrière et donnant vers la cour arrière du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- ⇒ **refuse** une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :
- augmenter de deux (2) à trois (3) le nombre maximal d'enseignes rattachées excluant celle protégée par droit acquis pour le local situé au rez-de-chaussée et ayant frontage sur trois (3) voies de circulation;
 - autoriser l'installation d'une enseigne rattachée sur le mur arrière et donnant vers la cour arrière du bâtiment principal;
 - autoriser une modification de la superficie de l'enseigne rattachée dérogatoire, mais protégée par droits acquis;
 - augmenter de six mètres carrés (6 m²) à six virgule soixante-huit mètres carrés (6,68 m²) la superficie totale des enseignes rattachées incluant celle protégée par droit acquis;
 - autoriser une enseigne lumineuse détachée du bâtiment au centre-ville;
- ⇒ **accepte** une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :
- augmenter de deux (2) à trois (3) le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment;
 - autoriser l'installation d'une enseigne rattachée sur le mur arrière et donnant vers la cour arrière du bâtiment principal;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 427 393 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 110 de la rue Saint-Jean.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1592/11/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 15 de la rue des Industries
(secteur Saint-Nicéphore)**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la superficie et la largeur minimales d'un bâtiment principal projeté et d'autoriser une clôture en mailles de chaîne galvanisée en cours avant et avant secondaire, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 985 750 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 15 de la rue des Industries (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.23);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à l'implantation, sur le terrain visé, de deux (2) réservoirs de gaz propane de trente mille gallons (30 000 gal) et d'un bâtiment de service de six virgule un mètres (6,1 m) de largeur par trois virgule zéro quatre mètres (3,04 m) de profondeur, pour une superficie de dix-huit virgule cinquante-huit mètres carrés (18,58 m²);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a déposé, en août 2011, un projet similaire prévu pour implantation au 2490 de la Route 139;

CONSIDÉRANT QUE ce terrain est localisé à l'angle de la Route 139 et la rue Marie-Gérin-Lajoie, soit à l'entrée du parc industriel du secteur Saint-Nicéphore;

CONSIDÉRANT l'ensemble des exigences de la Ville afin d'améliorer l'esthétisme général du site, compte tenu de la nature du projet déposé et de sa localisation, le requérant a préféré retirer sa demande et poursuivre ses recherches pour un autre emplacement;

CONSIDÉRANT QUE l'accès au bâtiment technique et aux réservoirs se fera à partir d'une rue située à l'extrémité de la rue des Industries;

CONSIDÉRANT QU'une entrée et une sortie ayant chacune neuf virgule deux mètres (9,2 m) de largeur seront aménagées sur cette même rue;

CONSIDÉRANT QUE l'usage « centre d'entreposage du gaz » faisant partie de la classe d'usages P-4 (utilité publique lourde) est autorisé à l'intérieur de la zone industrielle I-9424 où se situe le terrain visé;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Hamel Propane possède actuellement des réservoirs similaires à Victoriaville, mais que cette localisation est problématique pour desservir les clients de la région de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les nouveaux réservoirs permettront aux camions de livraison de s'y approvisionner pour desservir la clientèle de la région de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les réservoirs de trente mille gallons (30 000 gal) déposés à l'horizontale possèdent une largeur de deux virgule soixante-quinze mètres (2,75 m) par une longueur de vingt virgule deux mètres (20,2 m) et seront localisés à environ vingt-trois mètres (23 m) de la limite latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment de service sera situé à environ dix-huit virgule trois mètres (18,3 m) de la limite latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) camions seront entreposés en permanence sur le terrain visé;

CONSIDÉRANT QUE pour répondre aux normes de l'Association canadienne de Normalisation sur le stockage et la manipulation de propane, l'emplacement devra être entièrement clôturé;

CONSIDÉRANT QUE la clôture en mailles de chaîne galvanisée aura une hauteur de deux mètres (2 m) et sera implantée à zéro virgule cinq mètre (0,5 m) de la limite du terrain visé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- la superficie minimale d'un bâtiment principal est de cent mètres carrés (100 m²);
- la largeur minimale d'un bâtiment principal est de dix mètres (10 m);
- les clôtures en mailles de chaîne galvanisée ne sont pas autorisées dans les cours avant et avant secondaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'un plan d'implantation fourni par le requérant :

- la superficie du bâtiment principal projeté est de dix-huit virgule cinquante-huit mètres carrés (18,58 m²), ce qui représente une irrégularité de quatre-vingt-un virgule quarante-deux mètres carrés (81,42 m²);
- la largeur du bâtiment principal projeté est de six virgule un mètres (6,1 m), ce qui représente une irrégularité de trois virgule neuf mètres (3,9 m);
- la clôture en mailles de chaîne galvanisée sera localisée en cours avant et avant secondaire, ce qui est non conforme en vertu de la réglementation applicable;

CONSIDÉRANT QUE les principaux arguments invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- pour répondre aux normes de l'Association canadienne de Normalisation, le terrain doit être entouré d'une clôture en mailles de chaîne d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m);
- il est nécessaire de conserver un espace suffisant autour du réservoir afin de permettre aux camions-citernes de circuler librement;
- une bande boisée d'environ trois mètres (3 m) de largeur sera conservée le long des limites latérale et arrière de terrain;
- le bâtiment technique est d'une superficie suffisante pour abriter les installations électriques et informatiques;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé, appartenant à la Ville de Drummondville, est localisé à l'intérieur d'un parc industriel en amorce de développement; situé sur le site d'un ancien dépotoir et lequel parc est ciblé pour permettre l'implantation d'industries comportant des contraintes et n'ayant pas besoin de visibilité;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé n'est pas visible à partir de la Route 143;

CONSIDÉRANT QU'une bande boisée d'environ trois mètres (3 m) de largeur localisée le long des limites latérale et arrière de terrain permettra de dissimuler les installations projetées advenant le prolongement de la rue des Industries;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- réduire de cent mètres carrés (100 m²) à dix-huit virgule cinquante-huit mètres carrés (18,58 m²) la superficie minimale du bâtiment principal;
- réduire de dix mètres (10 m) à six virgule un mètres (6,1 m) la largeur minimale du bâtiment principal;
- autoriser une clôture en mailles de chaîne galvanisée en cours avant et avant secondaire;

à la condition qu'une bande boisée d'environ trois mètres (3 m) de largeur localisée le long des limites latérale et arrière de terrain soit conservée, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 985 750 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 15 de la rue des Industries (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1593/11/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 479 du chemin Hemming
(secteur Saint-Charles-de-Drummond)***

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser un escalier ouvert menant à l'étage en cour avant et d'augmenter la largeur maximale d'une marquise construite à l'étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 781 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 479 du chemin Hemming (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.24);

CONSIDÉRANT QUE la requérante souhaite procéder à d'importants travaux de rénovation incluant :

- l'ajout d'un nouvel étage au-dessus du garage annexé;
- l'ajout de volume à la toiture;
- l'ajout et la modification des portes et fenêtres;
- le remplacement du revêtement extérieur;
- la relocalisation de la cuisine;
- la construction d'une nouvelle serre quatre (4) saisons avec une nouvelle terrasse couverte au-dessus;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage:

- les escaliers extérieurs ouverts localisés en cour avant et donnant accès aux étages autres que le sous-sol et le rez-de-chaussée sont autorisés uniquement pour tout bâtiment construit avant le 27 mai 1987 et seulement s'il s'agit d'une issue exigée en vertu du règlement de construction;
- la largeur maximale d'une marquise faisant corps avec le bâtiment principal et située à un étage autre que le rez-de-chaussée est de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'un plan daté du 21 septembre 2012 :

- l'escalier ouvert projeté localisé en cour avant donne accès à la terrasse localisée au-dessus de la serre projetée (2^e étage), ce qui est non conforme à la réglementation;
- la largeur de la marquise existante localisée au-dessus de la terrasse projetée est de trois virgule sept mètres (3,7 m), ce qui représente une irrégularité d'un virgule deux mètre (1,2 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :

- l'escalier extérieur visé par la demande est utilisé très fréquemment et est peu visible à partir de la rue privée, compte tenu de la présence d'arbres matures en cour avant;
- la marquise visée par la demande, construite par l'ancien propriétaire, est existante depuis de nombreuses années;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu que la marquise est existante depuis de nombreuses années et qu'un escalier extérieur menant au deuxième (2^e) étage est déjà présent au même endroit où sera construit le nouvel escalier;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- autoriser un escalier ouvert menant à l'étage en cour avant;
- augmenter de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à trois virgule sept mètres (3,7 m) la largeur maximale d'une marquise construite à l'étage;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 781 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 479 du chemin Hemming (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1594/11/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 21 du boulevard des Érables (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale du bâtiment principal et de réduire la distance minimale entre un escalier extérieur et la ligne avant de terrain dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation trifamiliale isolée composée de deux (2) étages située sur le lot 4 914 867 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 21 du boulevard des Érables (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.29);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a obtenu, en septembre 2011, une modification aux règlements de lotissement et de conditions d'émission des permis de construction quant aux normes relatives à la desserte en services d'aqueduc et d'égouts à l'intérieur de la zone d'habitation H02-24 afin de permettre la réalisation du projet de construction visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a déposé une demande de permis en octobre 2012 selon les plans déposés en septembre 2011;

CONSIDÉRANT QU'entre-temps, la Ville de Drummondville a procédé à une refonte de ses règlements d'urbanisme des quatre (4) anciennes municipalités fusionnées qui est entrée en vigueur le 22 octobre dernier;

CONSIDÉRANT QUE depuis l'adoption de l'avis de motion en juin dernier, une moyenne des hauteurs des bâtiments principaux s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE cette norme vise à s'assurer de l'intégration des nouvelles constructions dans les secteurs existants;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à construire un bâtiment trifamilial isolé :

- de deux (2) étages d'une hauteur de huit virgule trente-cinq mètres (8,35 m);
- implanté à une distance de quatre virgule un mètres (4,1 m) du boulevard des Érables dont l'escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée serait situé à une distance d'un virgule onze mètre (1,11 m) de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande serait implanté entre deux (2) bâtiments principaux existants soit :

- le 25 du boulevard des Érables disposant d'une hauteur de six virgule soixante et onze mètres (6,71 m) et implanté à une distance de cinq virgule quatre-vingt-seize mètres (5,96 m) de la ligne avant de terrain;
- le 17 du boulevard des Érables disposant d'une hauteur de trois virgule quatre-vingt-seize mètres (3,96 m) implanté à une distance d'un virgule soixante-huit mètre (1,68 m) de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- la hauteur maximale d'une habitation trifamiliale isolée est de neuf mètres (9 m);
- lorsque des bâtiments principaux sont érigés sur des terrains adjacents, la hauteur du bâtiment à construire doit correspondre à la moyenne des hauteurs des bâtiments principaux déjà érigés sur les terrains adjacents, plus ou moins dix pour cent (10 %), soit une hauteur maximale de cinq virgule quatre-vingt-six mètres (5,86 m);
- la hauteur des bâtiments principaux est calculée à partir du niveau du terrain à l'implantation et le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte, soit jusqu'à mi-pignon du toit;
- la distance minimale entre un escalier extérieur et une ligne avant de terrain est fixée à un virgule cinq mètre (1,5 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule trente-neuf mètre (0,39 m);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment projeté atteint huit virgule trente-cinq mètres (8,35 m), ce qui constitue une irrégularité de deux virgule quarante-neuf mètres (2,49 m);

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la réglementation en matière de hauteur est d'assurer, de façon générale, une harmonie entre les habitations voisines, particulièrement lorsqu'on retrouve une habitation de deux (2) étages adjacente à une habitation d'un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- la récente entrée en vigueur d'un nouveau règlement quant à la volumétrie en hauteur d'un nouveau bâtiment semble poser problème;
- ce projet ayant été entièrement entériné par le règlement modificateur numéro 4201 ne devrait aucunement interférer dans l'émission du permis, puisqu'il s'agit en quelque sorte d'un droit acquis;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'analyse de la demande d'amendement au règlement de zonage, il avait été mentionné qu'il serait difficile d'intégrer le projet de construction du requérant avec le bâtiment voisin gauche, compte tenu de son faible gabarit, de sa faible hauteur et de son faible recul par rapport à la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture du bâtiment visé par la demande se caractérise généralement par une forte pente de toiture;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a mentionné que celle-ci est présentement fixée à 8/12 et ne pourrait être réduite davantage;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, du côté gauche du site visé par la demande, d'autres habitations dont la hauteur s'harmonise avec le bâtiment projeté, soit le 83-85 de l'avenue Plamondon;

CONSIDÉRANT QUE la marge avant du bâtiment principal a été augmentée de zéro virgule vingt-huit mètre (0,28 m) pour réduire l'ampleur de la dérogation demandée;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme, et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement semble causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu :

- que la démarche de modification aux règlements de lotissement et de conditions d'émission des permis de construction quant aux normes relatives à la desserte en services d'aqueduc et d'égouts pour réaliser son projet actuel avait été acceptée avant la refonte du règlement de zonage;
- de l'impossibilité de construire une habitation trifamiliale qui puisse s'harmoniser avec le bâtiment situé au 17 du boulevard des Érables;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- augmenter de cinq virgule quatre-vingt-six mètres (5,86 m) à huit virgule cinq mètres (8,5 m) la hauteur maximale;
- réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à un mètre (1 m) la distance minimale d'un escalier extérieur ouvert donnant accès au rez-de-chaussée;

et ce, pour le bâtiment principal projeté de type trifamilial composé de deux (2) étages et situé sur le lot 4 914 867 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 21 du boulevard des Érables (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1595/11/12 - Dépôt du procès-verbal (07.11.12) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 7 novembre 2012 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1596/11/12 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 500 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 500 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent treize mètres carrés (113 m²) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées de mur et jeux de toiture), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur grise;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 23 août 2012 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins onze (11) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à deux cent quatre-vingts millimètres (280 mm – 28 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins quatorze virgule huit pour cent (14,8 %) de la superficie avant du terrain (soit environ six cent trois mètres carrés (603 m²));

CONSIDÉRANT QUE le terrain est adjacent à la voie ferrée et qu'une ligne électrique est existante près du centre du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un talus est réalisé près de la voie ferrée;

CONSIDÉRANT QUE certains arbres ont dû être coupés pour réaliser ces travaux (talus et ligne électrique);

CONSIDÉRANT QUE l'érable, l'hêtre et le sapin sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours arrière et avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 500 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1597/11/12 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 545-551 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 545-551 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent quatre-vingts mètres carrés (180 m²) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations de matériaux de fenestration, une section en porte-à-faux d'au moins zéro virgule trois mètre (0,3 m) et une marquise surplombant une fenêtre, ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'au plus vingt-deux pour cent (22 %) et que ce dernier est relativement comparable à celui des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge-brun sur environ quarante-neuf pour cent (49 %) de la surface du mur;
- du bloc architectural de couleur gris pâle sur environ trente-sept pour cent (37 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur grise sur environ quatorze pour cent (14 %) de la surface du mur;

pour les murs latéraux

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge-brun sur environ soixante-seize pour cent (76 %) de la surface des murs;
- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur grise sur environ vingt-quatre pour cent (24 %) de la surface des murs;

pour le mur arrière

- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur grise;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par sa typologie architecturale (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres et les portes de la façade principale sont pourvues de carrelage;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE la modulation des matériaux permet de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 15 octobre 2012 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des arbres existants sur le terrain étaient dans l'aire de construction et ont été coupés;

CONSIDÉRANT QUE la surface du terrain a été égalisée;

CONSIDÉRANT QU'un (1) seul arbre d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de trois cents millimètres (300 mm – 30 cm) est inventorié et conservé sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins deux pour cent (2 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'arbre localisé en cour avant est un érable;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement arborescent se situe sous la norme minimale fixée à dix pour cent (10 %) et, de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins cinq (5) arbres additionnels;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres auront un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée à l'extrémité droite du terrain, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie d'environ quinze mètres carrés (15 m²) est aménagée à l'extrémité gauche de la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de la remise sont du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur grise pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur foncée pour la toiture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 545-551 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1598/11/12 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 555-561 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 555-561 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent quatre-vingts mètres carrés (180 m²) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations de matériaux de fenestration, une section en porte-à-faux d'au moins zéro virgule trois mètre (0,3 m) et une marquise surplombant une fenêtre, ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'au plus vingt-deux pour cent (22 %) et que ce dernier est relativement comparable à celui des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge-brun sur environ quarante-neuf pour cent (49 %) de la surface du mur;
- du bloc architectural de couleur gris pâle sur environ trente-sept pour cent (37 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur brune sur environ quatorze pour cent (14 %) de la surface du mur;

pour les murs latéraux

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge-brun sur environ soixante-seize pour cent (76 %) de la surface des murs;
- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur brune sur environ vingt-quatre pour cent (24 %) de la surface des murs;

pour le mur arrière

- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur brune;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par sa typologie architecturale (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres et les portes de la façade principale sont pourvues de carrelage;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE la modulation des matériaux permet de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 15 octobre 2012 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des arbres existants sur le terrain étaient dans l'aire de construction et ont été coupés;

CONSIDÉRANT QUE la surface a été égalisée;

CONSIDÉRANT QU'un (1) arbre d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de trois cent vingt millimètres (320 mm-32 cm) est inventorié et conservé sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins deux virgule deux pour cent (2,2 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'arbre localisé en cour latérale droite est un érable;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement arborescent se situe sous la norme minimale fixée à dix pour cent (10 %) et, de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins cinq (5) arbres additionnels;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres auront un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée à l'extrémité gauche du terrain, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie d'environ quinze mètres carrés (15 m²) est aménagée à l'extrémité droite de la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de la remise sont du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur brune pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur foncée pour la toiture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 555-561 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1599/11/12 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 640-642-644 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 640-642-644 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel à logements multiples (3 logements) d'une superficie approximative de quatre-vingt-huit mètres carrés (88 m²) et ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'inscrit en continuité avec l'implantation des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale (rue Notre-Dame)

- principalement du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur grise sur environ soixante-quatorze pour cent (74 %) de la surface du mur;
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ treize pour cent (13 %) de la surface du mur;
- de la brique-pierre de couleur gris-beige sur environ treize pour cent (13 %) de la surface du mur;

pour la façade avant secondaire (rue du Moulin)

- principalement du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur grise sur environ cinquante-quatre pour cent (54 %) de la surface du mur;
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ trente-sept pour cent (37 %) de la surface du mur;
- de la brique-pierre de couleur gris-beige sur environ neuf pour cent (9 %) de la surface du mur;

pour le mur arrière

- principalement du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur grise sur environ quatre-vingt-douze pour cent (92 %) de la surface du mur;
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ quatre pour cent (4 %) de la surface du mur;
- de la brique-pierre de couleur gris-beige sur environ quatre pour cent (4 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral (mur orienté vers le boulevard Saint-Joseph)

- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur grise;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Notre-Dame est réalisée avec des modulations (décrochés de mur, perron et toiture), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les façades principale (mur donnant vers la rue Notre-Dame) et avant (mur donnant vers la rue du Moulin) du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à battant »;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est réalisée en pente de type « à quatre (4) versants » à laquelle s'ajoute une pente à trois (3) versants à l'extrémité gauche de la toiture principale;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron et du balcon sont en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et tient compte des dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une seule entrée charretière est aménagée pour desservir le terrain et que cette dernière est réalisée à l'extrémité droite de la ligne de terrain bordant la rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QUE les cases de stationnement sont localisées en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres sont plantés en cour avant donnant vers la rue Notre-Dame et deux (2) en cour avant donnant vers la rue du Moulin;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 640-642-644 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1600/11/12 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2685-2691 de la rue de l'Étoffe (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2685-2691 de la rue de l'Étoffe (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de deux cent vingt-trois mètres carrés (223 m²) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits, jeux de matériaux, balcons et toits), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de pignons sont réalisés dans la partie avant de la toiture de type « à quatre (4) versants », ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleurs gris pâle et/ou brune sur environ quarante-deux pour cent (42 %) de la surface du mur;
- de la brique-pierre de couleur grise sur environ trente-et-un pour cent (31 %) de la surface du mur;
- de la brique de couleur grise sur environ vingt-sept pour cent (27 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral gauche

- de la brique de couleur grise sur environ cinquante-neuf pour cent (59 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleurs gris pâle et/ou brune sur environ trente-quatre pour cent (34 %) de la surface du mur;
- de la brique-pierre de couleur grise sur environ sept pour cent (7 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral droit

- de la brique de couleur grise sur environ soixante-dix-neuf pour cent (79 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleurs gris pâle et/ou brune sur environ dix-neuf pour cent (19 %) de la surface du mur;
- de la brique-pierre de couleur grise sur environ deux pour cent (2 %) de la surface du mur;

pour le mur arrière

- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleurs gris pâle et/ou brune;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité droite du terrain donnant vers la rue de l'Étoffe, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 2685-2691 de la rue de l'Étoffe (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1601/11/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment
situé aux 78-80 de la 8^e Avenue (secteur Drummondville) – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 78-80 de la 8^e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Damase, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- remplacer le revêtement extérieur des murs et de la toiture du bâtiment;
- installer une moulure au pourtour des ouvertures et sur les coins des murs;
- changer les fenêtres et les portes du bâtiment;
- remplacer les éléments constituant le perron et la galerie donnant en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment (clin de couleur blanche) est remplacé par un clin de bois de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur beige et/ou bourgogne sont réalisées aux pourtours des ouvertures et à l'intersection des murs;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est remplacé par un revêtement de bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit de la galerie et des perrons est remplacé par un revêtement de bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les planchers de la galerie et des perrons (incluant les escaliers) sont remplacés en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes soutenant le toit et le plancher de la galerie donnant vers la 8^e Avenue sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur beige d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes soutenant le toit des perrons sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur beige d'une dimension d'au moins dix centimètres (10 cm) par dix centimètres (10 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de la galerie et des perrons sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur beige, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE des treillis sont installés aux pourtours des planchers des perrons du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du style d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 78-80 de la 8^e Avenue (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1602/11/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé aux 1030-1032 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé aux 1030-1032 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- rénover les diverses façades du bâtiment;
- aménager une partie du terrain;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE des modifications sont apportées à l'enveloppe extérieure du bâtiment, notamment, au revêtement, aux éléments de saillie et aux ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- du clin de bois posé à l'horizontale de couleur cèdre pour le bandeau localisé au-dessus des fenêtres de l'étage et celui entre les fenêtres des deux (2) étages, pour la partie sous les fenêtres du rez-de-chaussée ainsi que pour l'extrémité droite de la façade sur toute la hauteur du mur;
- de l'enduit d'acrylique de couleur gris foncé pour le module d'entrée et le module aménagé en avancée et localisé à droite de la façade;
- de l'enduit d'acrylique de couleur noire pour les sections ceinturant et/ou adjacente au module d'entrée et à certaines fenêtres;

pour le mur latéral gauche

- de l'enduit d'acrylique de couleur noire pour le module d'entrée et l'extrémité gauche de la façade, et ce, sur toute la hauteur du mur;
- du clin de bois posé à l'horizontale de couleur cèdre pour le bandeau situé dans le prolongement de celui de la façade principale;
- de la brique existante de couleur beige dans la partie centrale du mur;

pour le mur latéral droit

- de l'enduit d'acrylique de couleur grise pour le module d'entrée;
- du clin de bois posé à l'horizontale de couleur cèdre pour la partie supérieure du mur;
- de la brique existante de couleur beige pour le mur du rez-de-chaussée;

pour le mur arrière

- du clin de bois posé à l'horizontale de couleur cèdre pour la partie supérieure de l'extrémité gauche de la façade;
- de la brique existante de couleur beige pour les autres parties du mur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de rainures verticales et horizontales sont réalisés dans le revêtement d'enduit d'acrylique;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de la façade principale sont remplacées par des fenêtres ayant des meneaux verticaux et/ou horizontaux et dont les encadrements sont de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres sur le mur latéral gauche sont remplacées par des fenêtres de modèle similaire;

CONSIDÉRANT QUE le balcon localisé à l'étage de la façade principale du bâtiment est enlevé;

CONSIDÉRANT QU'un module marquant l'entrée principale du bâtiment est réalisé à la place du balcon;

CONSIDÉRANT QUE le solin est remplacé par un solin de couleur noire,

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour la rénovation des façades du bâtiment permet de renouveler l'image de ce dernier et d'animer les diverses façades;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent entre elles ainsi qu'avec celles existantes sur le bâtiment et celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure du bâtiment s'effectuent dans le respect du style architectural existant dans le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés permettent au bâtiment de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une superficie d'au moins douze mètres carrés (12 m²) et dans laquelle au moins un (1) arbre et vingt (20) arbustes et/ou plantes florales sont plantés est réalisée à l'extrémité gauche de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une superficie d'environ douze mètres carrés (12 m²) et dans laquelle au moins quinze (15) arbustes et/ou plantes florales sont plantés est réalisée à l'extrémité droite de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé permet de bonifier l'image de la cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé aux 1030-1032 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1603/11/12 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment pour l'immeuble situé au 524 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 524 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover une partie du mur avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la marquise ainsi que le parapet localisés près de la partie centrale de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph sont modifiés;

CONSIDÉRANT QU'une partie de l'extrémité droite de la marquise et du parapet est démantelée et que ceux-ci sont agrandis vers la gauche, le tout centré avec les colonnes de maçonnerie ceinturant les vitrines du local commercial;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle marquise avec un parapet est réalisée à l'extrémité droite de la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE cette marquise englobe la fenestration du local commercial;

CONSIDÉRANT QUE les faces des deux (2) marquises sont composées d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige et que des rainures verticales et horizontales sont réalisées sur ces dernières;

CONSIDÉRANT QU'une moulure décorative de couleur ocre est réalisée dans la partie supérieure des deux (2) parapets;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour les deux (2) éléments est similaire à celui existant à l'extrémité gauche de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ces éléments signaux permettent de bien marquer les entrées et ainsi de bien diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles existantes sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions s'effectuent dans le respect du style du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 524 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1604/11/12 - Acceptation des travaux de modification à une enseigne rattachée au bâtiment (sur auvent) pour l'établissement situé au 1930 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à une enseigne rattachée au bâtiment (sur auvent) pour l'établissement situé au 1930 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier la couleur d'un auvent existant et à apposer un message d'une superficie maximale de zéro virgule quatre-vingt-neuf mètre carré (0,89 m²) sur la face avant de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent est localisé au-dessus de la fenestration et de l'entrée principale du commerce, soit sur la façade principale donnant vers le boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent est de couleur brun foncé et que le message apposé sur ce dernier est de couleurs blanche et verte;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur auvent est non lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et son traitement, l'enseigne sur auvent s'intègre au bâtiment et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à une enseigne rattachée au bâtiment (sur auvent) (comme mentionnée ci-dessus) pour l'établissement situé au 1930 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1605/11/12 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment pour l'immeuble situé au 1000 de la 110^e Avenue (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment qui sera situé au 1000 de la 110^e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.13);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction d'un bâtiment commercial a été approuvé par le conseil municipal par la résolution numéro 1168/7/12;

CONSIDÉRANT QUE la modification à l'architecture concerne les matériaux des murs et de la toiture ainsi que le traitement architectural de la marquise localisée sur les diverses façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments ne sont pas modifiés;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- de la brique de couleurs beige pour les murs et brune pour les arches sur environ quarante pour cent (40 %) de la surface de chacun des murs;
- du clin de fibre de ciment, de fibre de bois pressé ou de bois de couleur kaki-beige sur environ soixante pour cent (60 %) de la surface de chacun des murs;

pour la toiture (imitation de toiture mansarde)

- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE certaines parties des marquises localisées sur les différentes façades du bâtiment sont enlevées et remplacées par une bande de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE la bande de couleur verte se poursuit sur la plupart des façades, ce qui assure une bonne harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du bâtiment ne rendent pas ce dernier prédominant dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble qui sera situé au 1000 de la 110^e Avenue (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1606/11/12 - Refus des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification à l'enseigne détachée du bâtiment ainsi qu'à l'architecture du bâtiment pour l'établissement situé au 224 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification à l'enseigne détachée du bâtiment ainsi qu'à l'architecture du bâtiment (ajout d'auvents) pour l'établissement situé au 224 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification d'une enseigne détachée du bâtiment ainsi qu'à l'architecture d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- installer trois (3) auvents et une enseigne sur l'un de ceux-ci, soit sur l'auvent donnant vers la rue Heriot;
- modifier une enseigne détachée du bâtiment et installée en cour avant donnant vers la rue Heriot;

Modification à l'architecture du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE trois (3) auvents sont apposés sur la partie inférieure du bandeau métallique localisé au-dessus des vitrines du rez-de-chaussée, soit un sur le mur en angle donnant vers l'intersection des rues Heriot et du Pont, un sur le mur orienté vers la rue du Pont et un sur le mur avant donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE les auvents ont une largeur similaire à celle des ouvertures qu'ils surplombent;

CONSIDÉRANT QUE les auvents sont composés d'aluminium de couleur bourgogne et qu'ils ne sont pas lumineux (auvents non éclairés par l'intérieur);

CONSIDÉRANT QUE ces derniers sont éclairés par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QU'une bande horizontale de couleur jaune « or » est réalisée dans la partie inférieure de l'auvent;

CONSIDÉRANT QUE le bandeau métallique sur lequel les auvents sont apposés est de couleur vert pâle;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées pour les auvents (bourgogne et jaune « or ») ne sont pas en harmonie avec les couleurs existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les auvents n'utilisent pas bien l'espace disponible et que l'ajout de ces derniers sur le bandeau métallique surcharge les deux (2) façades du bâtiment orientées vers les rues Heriot et du Pont;

CONSIDÉRANT QUE les auvents sont prédominants sur le bâtiment et dans le paysage urbain du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural (ajout d'auvents) ne contribue pas à favoriser le développement de l'identité propre du centre-ville;

Enseigne sur auvent donnant vers la rue Heriot

CONSIDÉRANT QU'un des auvents sert d'enseigne soit celui installé sur la façade donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent est composé d'aluminium de couleur bourgogne et qu'il n'est pas lumineux (auvent non éclairé par l'intérieur);

CONSIDÉRANT QUE ledit auvent est éclairé par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QU'une bande horizontale de couleur jaune « or » est réalisée dans la partie inférieure de l'auvent;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne localisée sur l'auvent donnant vers la rue Heriot a une superficie maximale d'un virgule trois mètre carré (1,3 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne (message) est réalisée sur la face avant de l'auvent ainsi que sur la bande horizontale de couleur jaune « or » située dans la partie inférieure de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du message sont, entre autres, le blanc, le rouge, le bourgogne et le jaune « or »;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent est prédominant sur le bâtiment et dans le cadre bâti, ce qui n'assure pas une harmonie d'ensemble pour l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural (enseigne sur auvent) ne contribue pas à favoriser le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage proposé n'est pas en harmonie avec les autres enseignes rattachées au bâtiment du secteur;

Modification de l'enseigne détachée du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment est existante et qu'elle a une superficie approximative de quatre virgule cinq mètres carrés (4,5 m²), une largeur d'environ deux virgule quatre mètres (2,4 m) et une hauteur d'environ cinq virgule trois mètres (5,3 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est modifiée par le remplacement des faces d'affichage, par l'ajout d'un recouvrement d'aluminium de forme rectangulaire sur le poteau et de moulures dans la partie supérieure dudit poteau et dans les parties supérieure et inférieure du boîtier d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des faces d'affichage sont, entre autres, le blanc et le bourgogne pour le fond de l'enseigne et le rouge, le jaune « or », le noir et le blanc pour les messages;

CONSIDÉRANT QUE le fond blanc est opaque et que les autres parties des faces d'affichage sont lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE le fond blanc occupe au moins quatre-vingts pour cent (80 %) de la surface d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE le fond blanc, même si ce dernier n'est pas lumineux de soir, rend l'enseigne prédominante de jour dans le paysage urbain du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée en cour avant donnant vers la rue Heriot, soit près de l'intersection de la rue du Pont;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans une bande paysagère aménagée en surélévation d'environ zéro virgule sept mètre (0,7 m) par rapport au niveau de la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne (près de l'intersection des rues Heriot et du Pont) et l'élévation de la bande paysagère par rapport au niveau de la rue accentuent la présence de l'enseigne dans le paysage urbain du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'enseigne est prédominante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, son type et ses matériaux), la proposition ne s'inscrit pas en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur et ne favorise pas le développement de l'identité propre du centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification à l'enseigne détachée du bâtiment ainsi qu'à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 224 de la rue Heriot (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement architectural proposé pour l'affichage et les auvents rendant le tout prédominant dans le secteur et n'étant pas en harmonie avec le style architectural du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1607/11/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 209 de la rue Brock (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 209 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne détachée du bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule quinze mètre carré (1,15 m²) et d'une hauteur maximale de trois virgule quatre-vingt-neuf mètres (3,89 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée en cour avant donnant vers la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau (trois virgule quatre-vingt-neuf mètres (3,89 m)) s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est constituée d'un boîtier stylisé d'une épaisseur d'environ dix centimètres (10 cm) dont la partie inférieure est de forme arrondie et la partie supérieure est aménagée d'une moulure;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le gris et le vert;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure de l'enseigne est réalisée en métal stylisé;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne ainsi que la potence sont en métal de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE de par les dimensions proposées (superficie, largeur et hauteur), l'enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain du centre-ville et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (couleurs, type et matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m²) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 209 de la rue Brock (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1608/11/12 - Acceptation avec condition des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 875 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 875 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de cinq virgule vingt-neuf mètres carrés (5,29 m²) et d'une hauteur maximale de cinq virgule quatre-vingt-quatorze mètres (5,94 m) dans la cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est implantée près du centre de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de deux (2) modules d'affichage de forme rectangulaire et d'une moulure de forme courbe dans la partie supérieure de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'enseigne est composée d'aluminium principalement de couleur grise et de sections latérales de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne est composé de trois (3) panneaux d'aluminium de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant du module supérieur d'affichage de l'enseigne sont réalisées en trois (3) sections opaques de couleur blanche (seuls les messages « Chevrolet, Buick et GMC » sont lumineux);

CONSIDÉRANT QUE les messages réalisés sur le module supérieur d'affichage occupent une grande partie de la surface, ce qui surcharge l'image de celui-ci et rend cette partie de l'enseigne prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de réduire d'au moins dix pour cent (10 %) la superficie des messages « Chevrolet, Buick et GMC » réalisés sur les faces avant du module supérieur de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant du module inférieur sont opaques et que seul le message « Montplaisir » est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des messages sont, entre autres, le bleu, le doré, le gris, le noir, le rouge et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne (structure et messages) s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la moulure supérieure de forme arrondie ainsi que les deux (2) sections latérales de couleur noire sont en lien avec le traitement architectural d'une des entrées principales du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la largeur du poteau de soutien est proportionnelle à celle de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment ne dissimule pas les établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et son traitement architectural), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m²) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres enseignes détachées se retrouvant sur le terrain sont enlevées;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 875 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la superficie des messages « Chevrolet, Buick et GMC » localisés sur les faces avant du module supérieure soit réduite d'au moins dix pour cent (10 %).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1609/11/12 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le site situé sur la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le site situé sur la rue Heriot aux abords de la voie ferrée (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.17);

CONSIDÉRANT QUE le site visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement comprend environ douze (12) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière a une largeur d'environ sept virgule cinq mètres (7,5 m) et qu'elle est localisée près de la partie centrale de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m) est aménagée aux abords de la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'environ cinq mètres (5 m) par une profondeur d'environ quinze mètres (15 m) est aménagée à gauche de l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'environ zéro virgule cinq mètre (0,5 m) est réalisée aux abords de la ligne latérale droite du terrain, soit près du mur du bâtiment voisin;

CONSIDÉRANT QU'un espace engazonné est aménagé dans la partie arrière du terrain et que certains arbres existants sont conservés dans cette partie du site;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes florales est existant sur le site;

CONSIDÉRANT QU'il est important de préserver la visibilité sur la fresque réalisée sur le mur latéral gauche du bâtiment adjacent;

CONSIDÉRANT QUE les bandes gazonnées localisées aux abords de la rue Heriot seront aménagées d'arbustes et/ou de plantes florales;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain pour le site situé sur la rue Heriot aux abords de la voie ferrée (secteur Drummondville), et ce, conformément aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1610/11/12 - Acceptation avec condition des travaux d'installation d'une enseigne sur poteau pour l'immeuble situé aux 800-810 de la rue Hains (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne sur poteau pour l'immeuble situé aux 800-810 de la rue Hains (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Hains, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne sur poteau sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer, aux abords de la rue Hains, une enseigne sur poteau d'une superficie d'environ douze virgule dix-neuf mètres carrés (12,19 m²), d'une hauteur approximative de neuf virgule soixante-quinze mètres (9,75 m) et d'une largeur de trois virgule quarante-sept mètres (3,47 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en cour avant donnant vers la rue Hains, soit à l'extrémité droite de la ligne avant;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est constituée de trois (3) boîtiers lumineux;

CONSIDÉRANT QU'une moulure d'insertion d'au moins sept virgule six centimètres (7,6 cm) est aménagée entre les deux (2) boîtiers lumineux localisés dans la partie inférieure de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de l'enseigne sont composés de métal (fini sablé) dont la couleur s'apparente à celles se retrouvant sur le bâtiment principal (couleurs beige et brune);

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée de couleur brune est réalisée en partie supérieure de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE des insertions de couleur brune sont réalisées sur les poteaux de l'enseigne, ce qui permet de bonifier l'apparence de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'environ soixante-cinq pour cent (65 %) des faces des boîtiers lumineux sont de couleur beige et environ trente-cinq pour cent (35 %) de couleur noire, ce qui permet de limiter leur impact dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses couleurs, ses formes et ses matériaux, s'intègre bien avec l'architecture du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne s'inspire de certains éléments architecturaux que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son éclairage, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise à celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la largeur des deux (2) poteaux de soutien est proportionnelle à celle de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de :

- six mètres carrés (6 m²) à douze virgule dix-neuf mètres carrés (12,19 m²) la superficie maximale;
 - sept mètres (7 m) à neuf virgule soixante-quinze mètres (9,75 m) la hauteur maximale;
 - trois mètres (3 m) à trois virgule quarante-sept mètres (3,47 m) la largeur maximale;
 - de quarante centimètres (40 cm) à cinquante-six centimètres (56 cm) l'épaisseur maximale;
- d'une enseigne sur poteau, n'a pas fait l'objet d'une recommandation positive de la part des membres du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif sont d'avis qu'il est souhaitable que l'enseigne ait une superficie maximale de dix mètres carrés (10 m²), une hauteur maximale de huit virgule vingt-six mètres (8,26 m), une largeur maximale de trois mètres (3 m) et une épaisseur maximale de quarante centimètres (40 cm);

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m²) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne sur poteau (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé aux 800-810 de la rue Hains (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la superficie de l'enseigne soit d'au plus dix mètres carrés (10 m²), sa hauteur d'au plus huit virgule vingt-six mètres (8,26 m), sa largeur d'au plus trois mètres (3 m) et son épaisseur d'au plus quarante centimètres (40 cm).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1611/11/12 - Acceptation avec condition des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 333 de la rue Janelle (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment situé au 333 de la rue Janelle (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne détachée du bâtiment d'une superficie d'environ neuf virgule quatre-vingt-quinze mètres carrés (9,95 m²) et d'une hauteur approximative de six virgule quatre-vingts mètres (6,80 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une structure métallique de couleur grise et de deux (2) poteaux de forme arrondie;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de rainures sont réalisés sur les poteaux de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure de l'enseigne est animée par un élément métallique de couleur grise s'inspirant des brise-soleils se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de deux (2) modules d'affichage distants l'un de l'autre d'environ dix centimètres (10 cm), ce qui permet de bonifier l'image de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'une rainure d'au moins cinq centimètres (5 cm) est réalisée entre le module supérieur annonçant le nom de l'établissement et le module central annonçant le nom des commerces;

CONSIDÉRANT QUE les modules d'affichage (modules centraux) sont lumineux et celui de la partie supérieure (module annonçant le nom de l'immeuble) est non lumineux, mais éclairé par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE le panneau supérieur du module central (module annonçant le nom des commerces) est de couleur bourgogne et les autres sont de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE les faces de l'enseigne sont principalement de couleur gris foncé et/ou pâle;

CONSIDÉRANT QU'une partie des faces de l'enseigne est de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE les divers messages de l'enseigne sur poteau sont de couleurs variées;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment ainsi que dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en cour avant donnant vers la rue Foster;

CONSIDÉRANT QUE la superficie de l'enseigne, soit neuf virgule quatre-vingt-quinze mètres carrés (9,95 m²), rend cette dernière prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que la superficie maximale de l'enseigne soit de huit virgule vingt-cinq mètres carrés (8,25 m²);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins (avec la modification demandée);

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie d'au moins trois mètres carrés (3 m²) dans lequel au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales sont plantés, est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessous) pour l'immeuble situé au 333 de la rue Janelle (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la superficie maximale de l'enseigne soit de huit virgule vingt-cinq mètres carrés (8,25 m²).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1612/11/12 - Acceptation avec condition des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 135 de la rue Robert-Bernard (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 135 de la rue Robert-Bernard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une enseigne rattachée au bâtiment localisée sur la façade principale donnant vers la rue Robert-Bernard et ayant une superficie maximale de huit virgule quatre-vingt-neuf mètres carrés (8,89 m²);
- une enseigne détachée du bâtiment d'une superficie maximale de douze virgule quatre-vingt-huit mètres carrés (12,88 m²) et d'une hauteur maximale de huit virgule quatre-vingt-quatre mètres (8,84 m);

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée d'un boîtier lumineux stylisé (forme ronde et lettres détachées) et d'un boîtier métallique sur lequel des lettres détachées sont apposées et/ou découpées dans le boîtier;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne rattachée au bâtiment sont, entre autres, le rouge, le jaune, le bleu, le blanc, le gris et le noir;

CONSIDÉRANT QU'un élément décoratif lumineux en forme de vague de couleurs rouge et blanche d'une superficie approximative de six virgule six mètres carrés (6,6 m²) est ajouté sous l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE cet élément décoratif souligne l'enseigne rattachée et, visuellement, fait partie de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'élément décoratif est un boîtier métallique éclairé par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la face avant du module d'entrée, soit centrée au-dessus des portes d'accès au commerce de la façade avant donnant vers la rue Robert-Bernard;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne lumineuse et l'élément décoratif (vague) occupent une grande partie de la surface disponible sur le module d'entrée, ce qui rend l'ensemble prédominant sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que l'enseigne et l'élément décoratif aient une superficie maximale de treize virgule trente-cinq mètres carrés (13,35 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses couleurs et son traitement architectural, s'harmonise bien avec le bâtiment ainsi qu'avec les enseignes se retrouvant dans l'environnement (incluant la nouvelle enseigne sur poteau);

Enseigne détachée du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée en cour avant donnant vers la rue Robert-Bernard et à proximité de l'autoroute Jean-Lesage, soit près de l'extrémité gauche de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir des voies de circulation (rue Robert-Bernard et autoroute Jean-Lesage), tout en ne masquant pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau (huit virgule quatre-vingt-quatre mètres (8,84 m)) s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est stylisée et composée d'un module métallique opaque de forme rectangulaire, d'une moulure rectangulaire dans sa partie supérieure ainsi que d'une moulure en forme de vague dans sa partie inférieure, le tout supporté par deux (2) poteaux métalliques;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux sont composés d'aluminium accentué de rainures;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris (moules et poteaux), le bleu (module d'affichage), le rouge (partie d'une moulure) ainsi que le jaune, le rouge, le bleu, le blanc, le gris et le noir (les messages);

CONSIDÉRANT QUE seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent bien entre elles et avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne proposée, de par sa forme, ses couleurs et son design en général, s'inspire des caractéristiques du bâtiment principal et dégage une qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et s'inscrit en continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m²) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 135 de la rue Robert-Bernard (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que l'enseigne rattachée au bâtiment et l'élément décoratif (vague) aient une superficie maximale de treize virgule trente-cinq mètres carrés (13,35 m²).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1613/11/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 414-416 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 414-416 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Jean, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- remplacer une partie du revêtement extérieur et les fenêtres de la façade principale du bâtiment;
- remplacer le bandeau d'affichage localisé sur la façade principale du bâtiment;
- aménager une marquise sur la façade principale du bâtiment;
- refaire la rampe pour personnes à mobilité réduite et réaliser un aménagement paysager à l'avant de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique de couleur rouge localisé à l'étage de la façade principale du bâtiment est remplacé par un revêtement de brique de couleur beige;

CONSIDÉRANT QU'une partie du revêtement de pierre de couleur beige localisée au rez-de-chaussée de la façade principale est conservée;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration du rez-de-chaussée est modifiée et qu'une partie du mur est fermée par un revêtement de brique de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE la porte d'accès principale à l'établissement localisée au centre de la façade principale est déplacée vers la droite;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « à trois (3) versants » et soutenue par des colonnes est aménagée au-dessus de la porte d'accès principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit de la marquise est de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur cuivre;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes soutenant la marquise sont composées d'aluminium de couleur blanche et ont une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE le bandeau d'affichage localisé au-dessus de la fenestration du rez-de-chaussée est refait en bois teint ou peint de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE la rampe pour personnes à mobilité réduite est refaite en façade du bâtiment, soit parallèle à la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps au pourtour de la rampe pour personnes à mobilité réduite est composé d'aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'un muret composé de briques de couleur beige est réalisé à l'avant du plancher de la rampe pour personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes florales est réalisé à l'avant du muret ceinturant la rampe pour personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du style d'origine du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 414-416 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1614/11/12 - Acceptation des travaux d'installation de trois (3) enseignes rattachées au bâtiment principal et de trois (3) enseignes rattachées à la construction accessoire (marquise protégeant les pompes à essence) pour les constructions situées aux 105 et 115 de la rue Robert-Bernard (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de trois (3) enseignes rattachées au bâtiment principal et de quatre (4) enseignes rattachées à la construction accessoire (marquise pour pompes à essence) pour les constructions situées aux 105 et 115 de la rue Robert-Bernard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.22);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées aux bâtiments sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une enseigne « Costco Wholesale » d'une superficie de trente-quatre virgule quatre-vingt-quatre mètres carrés (34,84 m²) apposée sur le mur avant, près du mur latéral gauche du bâtiment et donnant vers la rue Robert-Bernard et l'autoroute Jean-Lesage;
- une enseigne « Costco Wholesale » d'une superficie de onze virgule soixante-neuf mètres carrés (11,69 m²) apposée sur le mur avant, près du mur latéral droit du bâtiment, au-dessus de l'entrée principale du bâtiment et donnant vers la rue Robert-Bernard et l'autoroute Jean-Lesage;
- une enseigne « Costco Wholesale » d'une superficie de vingt-six virgule trente-quatre mètres carrés (26,34 m²) apposée sur le mur latéral gauche du bâtiment;
- quatre (4) enseignes réparties sur chacune des faces de la marquise protégeant les pompes à essence d'une superficie maximale respective d'un virgule quatre-vingt-deux mètre carré (1,82 m²);

Enseignes rattachées au bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment principal et à la construction accessoire (marquise protégeant les pompes à essence) ont le même traitement architectural, soit des lettres détachées non lumineuses éclairées par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes rattachées au bâtiment principal et à la construction accessoire sont, entre autres, le rouge et le bleu;

CONSIDÉRANT QUE de par les couleurs, le type, les matériaux et l'éclairage, les enseignes assurent une bonne harmonie entre elles ainsi qu'avec les enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les quatre (4) enseignes proposées sur la marquise protégeant les pompes à essence surchargent cette dernière de messages, ce qui rend l'affichage prédominant sur la marquise et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'il n'y ait que trois (3) enseignes d'une superficie maximale respective d'un virgule quatre-vingt-deux mètre carré (1,82 m²) sur la marquise protégeant les pompes à essence afin de ne pas surcharger cette dernière de messages;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs localisations et leurs dimensions, les enseignes utilisent bien l'espace disponible, ne nuisent pas à la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes dans l'environnement (avec la modification demandée);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de trois (3) enseignes rattachées au bâtiment principal et de trois (3) enseignes rattachées à la construction accessoire (marquise protégeant les pompes à essence) (comme mentionné ci-dessus en tenant compte de la modification) pour les constructions situées aux 105 et 115 de la rue Robert-Bernard (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1615/11/12 - Avis de motion du règlement no 4333 amendant le règlement no 2958 concernant le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville déjà amendé par les règlements nos 3035, 3081, 3168, 3517 et 3949 de façon à permettre de verser une rémunération au secrétaire trésorier et d'apporter certaines précisions sur l'admissibilité au régime suite à la signature de la dernière convention collective du syndicat représentant les employés de la catégorie 2

Le conseiller Roberto Léveillé donne avis de motion du règlement no 4333 amendant le règlement no 2958 concernant le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville déjà amendé par les règlements nos 3035, 3081, 3168, 3517 et 3949 de façon à permettre de verser une rémunération au secrétaire trésorier et d'apporter certaines précisions sur l'admissibilité au régime suite à la signature de la dernière convention collective du syndicat représentant des employés de la catégorie 2.

1616/11/12 - Dispense de lecture du règlement no 4333 amendant le règlement no 2958 concernant le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville déjà amendé par les règlements nos 3035, 3081, 3168, 3517 et 3949 de façon à permettre de verser une rémunération au secrétaire trésorier et d'apporter certaines précisions sur l'admissibilité au régime suite à la signature de la dernière convention collective du syndicat représentant les employés de la catégorie 2

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4333 amendant le règlement no 2958 concernant le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville déjà amendé par les règlements nos 3035, 3081, 3168, 3517 et 3949 de façon à permettre de verser une rémunération au secrétaire trésorier et d'apporter certaines précisions sur l'admissibilité au régime suite à la signature de la dernière convention collective du syndicat représentant des employés de la catégorie 2;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1617/11/12 - Avis de motion du règlement no 4334 décrétant un emprunt de 675 000 \$ pour le financement du programme de rénovation de façades – Phase IX

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4334 décrétant un emprunt de 675 000 \$ pour le financement du programme de rénovation de façades – Phase IX.

1618/11/12 - Dispense de lecture du règlement no 4334 décrétant un emprunt de 675 000 \$ pour le financement du programme de rénovation de façades – Phase IX

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4334 décrétant un emprunt de 675 000 \$ pour le financement du programme de rénovation de façades – Phase IX;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1619/11/12 - Avis de motion du règlement no 4325 – Zonage no 4300

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4325 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C-831, de manière à autoriser, à titre d'usage spécifiquement permis, les usages « vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques » et « service de réparation et d'entretien de matériel informatique » appartenant à la classe d'usages C-2 (commerce local).

La zone commerciale C-831 est située, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Sainte-Thérèse, entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Chabanel.

1620/11/12 - Dispense de lecture du règlement no 4325 – Zonage no 4300

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4325, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C-831, de manière à autoriser, à titre d'usage spécifiquement permis, les usages « vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques » et « service de réparation et d'entretien de matériel informatique » appartenant à la classe d'usages C-2 (commerce local).

La zone commerciale C-831 est située, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Sainte-Thérèse, entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Chabanel;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1621/11/12 - Adoption du projet de règlement no 4325 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 4325, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C-831, de manière à autoriser, à titre d'usage spécifiquement permis, les usages « vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques » et « service de réparation et d'entretien de matériel informatique » appartenant à la classe d'usages C-2 (commerce local).
- La zone commerciale C-831 est située, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Sainte-Thérèse, entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Chabanel,
- soit et est adopté;
- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1622/11/12 - Avis de motion du règlement no 4326 – Zonage no 4300

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4326 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur de la zone industrielle I-395, pour un usage de type « récupération et triage de produits divers », l'entreposage extérieur de conteneurs et le stationnement de véhicules lourds sur l'ensemble d'un terrain autre que celui où l'usage est pratiqué et selon certaines conditions relatives à la plantation d'arbres et à l'aménagement de terrain.
- La zone industrielle I-395 inclut, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre de la rue Rhéa, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Lemire Ouest.

1623/11/12 - Dispense de lecture du règlement no 4326 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4326, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur de la zone industrielle I-395, pour un usage de type « récupération et triage de produits divers », l'entreposage extérieur de conteneurs et le stationnement de véhicules lourds sur l'ensemble d'un terrain autre que celui où l'usage est pratiqué et selon certaines conditions relatives à la plantation d'arbres et à l'aménagement de terrain.

La zone industrielle I-395 inclut, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre de la rue Rhéa, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Lemire Ouest;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1624/11/12 - Adoption du projet de règlement no 4326 - Zonage no 4300

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4326, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur de la zone industrielle I-395, pour un usage de type « récupération et triage de produits divers », l'entreposage extérieur de conteneurs et le stationnement de véhicules lourds sur l'ensemble d'un terrain autre que celui où l'usage est pratiqué et selon certaines conditions relatives à la plantation d'arbres et à l'aménagement de terrain.

La zone industrielle I-395 inclut, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre de la rue Rhéa, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Lemire Ouest,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1625/11/12 - Avis de motion du règlement no 4331 – Zonage no 4300

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4331 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-405 à même une partie de la zone commerciale C-404-1, de manière à y inclure un terrain localisé approximativement du côté sud de la rue Hains, et ce, entre l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph et le prolongement de l'axe de la rue Malouin.

Le périmètre des zones commerciales C-404-1 et C-405 est délimité, de façon approximative, entre l'axe de la rue Rose-Ellis et le boulevard Saint-Joseph, et ce, à partir de l'axe de l'autoroute Jean-Lesage jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard René-Lévesque.

1626/11/12 - Dispense de lecture du règlement no 4331 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4331, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-405 à même une partie de la zone commerciale C-404-1, de manière à y inclure un terrain localisé approximativement du côté sud de la rue Hains, et ce, entre l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph et le prolongement de l'axe de la rue Malouin.

Le périmètre des zones commerciales C-404-1 et C-405 est délimité, de façon approximative, entre l'axe de la rue Rose-Ellis et le boulevard Saint-Joseph, et ce, à partir de l'axe de l'autoroute Jean-Lesage jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard René-Lévesque;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1627/11/12 - Adoption du projet de règlement no 4331 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4331, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-405 à même une partie de la zone commerciale C-404-1, de manière à y inclure un terrain localisé approximativement du côté sud de la rue Hains, et ce, entre l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph et le prolongement de l'axe de la rue Malouin.

Le périmètre des zones commerciales C-404-1 et C-405 est délimité, de façon approximative, entre l'axe de la rue Rose-Ellis et le boulevard Saint-Joseph, et ce, à partir de l'axe de l'autoroute Jean-Lesage jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard René-Lévesque,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1628/11/12 - Avis de motion du règlement no 4332 – Zonage no 4300

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4332 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les dispositions relatives aux dimensions des enseignes et de prévoir des dispositions spécifiques à l'égard des superficies maximales d'affichage applicables aux marquises des établissements faisant partie de la classe d'usages C-6 (services pétroliers).

Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages commerciaux de type C-6 (commerce de services pétroliers) sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville.

1629/11/12 - Dispense de lecture du règlement no 4332 - Zonage no 4300

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4332, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les dispositions relatives aux dimensions des enseignes et de prévoir des dispositions spécifiques à l'égard des superficies maximales d'affichage applicables aux marquises des établissements faisant partie de la classe d'usages C-6 (services pétroliers).

Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages commerciaux de type C-6 (commerce de services pétroliers) sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1630/11/12 - Adoption du projet de règlement no 4332 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4332, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les dispositions relatives aux dimensions des enseignes et de prévoir des dispositions spécifiques à l'égard des superficies maximales d'affichage applicables aux marquises des établissements faisant partie de la classe d'usages C-6 (services pétroliers).

Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages commerciaux de type C-6 (commerce de services pétroliers) sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

Mme Annick Bellavance
M. Vincent Chouinard
M. Jocelyn Gagné
M. Yves Grondin
M. John Husk
M. Mario Jacques
Me Marie-Eve Le Gendre
M. Pierre Levasseur
M. Roberto Léveillé
M. Alain Martel
M. Philippe Mercure

Vote **CONTRE**

Mme Isabelle Marquis

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1631/11/12 - Avis de motion du règlement no 4335 – Zonage no 4300

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4335 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser le stationnement des véhicules outils servant au déneigement :
 - › dans les cours latérales et arrière des terrains dont l'usage principal est un usage du groupe « Habitation » dont le bâtiment est de structure isolée;
 - › dans la cour arrière des terrains dont l'usage principal est un usage faisant partie des classes d'usages C-5 (commerce artériel lourd) et C-6 (commerce de services pétroliers);
 - › dans la cour arrière des terrains dont l'usage principal est un usage du groupe « Industrie »;le tout selon certaines conditions.

1632/11/12 - Dispense de lecture du règlement no 4335 - Zonage no 4300

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4335, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser le stationnement des véhicules outils servant au déneigement :
 - › dans les cours latérales et arrière des terrains dont l'usage principal est un usage du groupe « Habitation » dont le bâtiment est de structure isolée;
 - › dans la cour arrière des terrains dont l'usage principal est un usage faisant partie des classes d'usages C-5 (commerce artériel lourd) et C-6 (commerce de services pétroliers);
 - › dans la cour arrière des terrains dont l'usage principal est un usage du groupe « Industrie »;le tout selon certaines conditions;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1633/11/12 - Adoption du projet de règlement no 4335 - Zonage no 4300

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 4335, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser le stationnement des véhicules outils servant au déneigement :
 - › dans les cours latérales et arrière des terrains dont l'usage principal est un usage du groupe « Habitation » dont le bâtiment est de structure isolée;
 - › dans la cour arrière des terrains dont l'usage principal est un usage faisant partie des classes d'usages C-5 (commerce artériel lourd) et C-6 (commerce de services pétroliers);
 - › dans la cour arrière des terrains dont l'usage principal est un usage du groupe « Industrie »;le tout selon certaines conditions,

soit et est adopté;

2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

Mme Annick Bellavance
M. Vincent Chouinard
M. Jocelyn Gagné
M. John Husk
M. Mario Jacques
Me Marie-Eve Le Gendre
M. Pierre Levasseur
M. Roberto Léveillé
Mme Isabelle Marquis
M. Alain Martel
M. Philippe Mercure

Vote **CONTRE**

M. Yves Grondin

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1634/11/12 - Adoption du second projet de règlement no 4318-1 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4318-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone rurale R-9305, de manière à autoriser les usages faisant partie de la classe d'usages C-7 (commerce lié à la construction) et l'usage « 6379 Autres entreposages » faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments;
- d'abroger l'article 1168 relatif à l'entreposage extérieur de remorques contenant des génératrices.

La zone rurale R-9305 est localisée au nord-est de l'intersection de la Route 139 et du chemin Tourville,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1635/11/12 - Adoption du second projet de règlement no 4321-1 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 4321-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :
- d'augmenter de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à onze mètres (11 m) la marge avant minimale prévue à l'intérieur des zones d'habitation H-1231 et H-1232. Les zones d'habitation H-1231 et H-1232 sont localisées en bordure du boulevard Allard, entre le Domaine du Sapin-Vert et le secteur de la rue Montmigny,
- soit et est adopté;
- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1636/11/12 - Adoption du second projet de règlement no 4322-1 – Zonage no 4300

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Pierre Levasseur,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 4322-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :
- d'apporter des ajustements à certaines dispositions intégrées au nouveau règlement de zonage en lien avec le texte, les grilles des usages et des normes et le plan de zonage et d'effectuer certains correctifs à l'égard d'éléments qui apparaissent imprécis, manquants ou discordants avec d'autres dispositions,
- soit et est adopté;
- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1637/11/12 - Adoption du second projet de règlement no 4328-1 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 4328-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone communautaire et utilité publique P-704 de manière à autoriser l'usage « 5815 – Établissement avec salle de réception ou de banquet » et l'usage « 5821 – Établissement avec boissons alcoolisées » à titre d'usage accessoire à l'usage principal « 5815 – Établissement avec salle de réception ou de banquet » faisant partie de la classe d'usages C-4 (commerce artériel léger);
- de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments.

La zone communautaire et utilité publique P-704 est délimitée approximativement par les rues Saint-Damase, Saint-Albert et Notre-Dame,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1638/11/12 - Adoption du second projet de règlement no 4329-1 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 4329-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C-103, de manière à y autoriser l'usage spécifiquement permis « service d'électricité (entrepreneur spécialisé) » faisant partie de la classe d'usages C-7 (commerce lié à la construction).

La zone commerciale C-103 est située, de façon approximative, de part et d'autre du boulevard Saint-Joseph Ouest, et ce, entre les rues Lapéro Nord et Sud et la place Bonneville,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1639/11/12 - Adoption du second projet de règlement no 4330-1 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4330-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur de la zone commerciale C-513, la présence simultanée de logements et de commerces faisant partie de la classe d'usages C-2 (commerce local) au deuxième (2^e) étage des bâtiments d'occupation mixte, selon certaines conditions relatives à la superficie de plancher et à l'emplacement du local commercial.

La zone commerciale C-513 est située, de façon approximative, du côté sud de la rue Saint-Pierre, et ce, à partir de l'arrière des propriétés donnant sur le boulevard Saint-Joseph jusqu'au prolongement de l'axe de la rue Cormier,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1640/11/12 - Adoption du règlement no 4323 – Plan d'urbanisme no 4299

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4323 a été donné (réf : 1011/6/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4323 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 4299 dans le but :

Item A

- d'agrandir l'affectation industrielle I2 à même une partie de l'affectation résidentielle R1.

Le secteur visé est situé près du boulevard Saint-Joseph, entre la 123^e Avenue et la rue Comeau.

Item B

- d'agrandir l'affectation multifonctionnelle à même une partie de l'affectation infrastructure.

Le secteur visé est situé au centre-ville, près de la rue Lindsay, entre la voie ferrée et la rue des Forges.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1641/11/12 - Adoption du règlement no 4324 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 4304

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4324 a été donné (réf : 1538/11/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4324, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 4304 dans le but :

- de modifier le plan image montrant les portions de territoires déjà assujetties audit règlement quant aux limites de certains secteurs;
- d'assujettir le secteur 5 aux travaux d'aménagement de terrain pour les terrains d'usages commercial, industriel et communautaire;
- d'assujettir les bâtiments de trois (3) logements et plus adjacents à la rue du Chevalier à des dispositions particulières;
- d'assujettir les bâtiments accessoires de la zone d'habitation H-414;
- d'ajouter, à l'article 4 du chapitre 1, la référence à l'annexe « B »;
- d'ajouter, au titre du plan des secteurs, la mention « Annexe A ».

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1642/11/12 - Adoption du règlement no 4327 modifiant le règlement no 3500 quant aux dates de séances du conseil pour 2013

Lecture est donnée du règlement no 4327 modifiant le règlement no 3500 quant aux dates de séances du conseil pour 2013, le tout tel que prévu à l'annexe I.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Prix or et argent au congrès de l'ARAQ (M. Roberto Léveillé)

Le conseiller Roberto Léveillé félicite le Réseau aquatique Drummond pour l'obtention de 2 prix, soit la Vague d'or pour l'offre de compétitions et la Vague d'argent pour l'affichage des règlements, Félicitations de Lucie Roy et son équipe.

Opération Nez Rouge (M. Jocelyn Gagné)

Le conseiller Jocelyn Gagné invite la population à faire preuve de modération durant la période des Fêtes et à recourir aux services offerts par Opération Nez Rouge.

Harmonisation des noms de rues (Mme Annick Bellavance)

La conseillère Annick Bellavance rappelle que l'harmonisation des noms de rues entre en vigueur ce jour. Elle explique le cheminement suivi et à suivre.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville**Monsieur Yvan Carrier, rue Bertrand**

Monsieur Carrier réitère toutes les attentes des résidents de la rue Bertrand en regard de la circulation :

- Pose d'un arrêt plus gros au coin de la 26^e Avenue;
- Limite de vitesse et affichage du 50km;
- Vérification policière accrue;
- Pose de dos d'âne;
- Délimitation pour piétons.

Les élus informent que le comité de circulation analysera sous peu les demandes, mais que des gestes seront posés très rapidement.

Monsieur Michel Gagné

En regard des items 59 et 61 de l'ordre du jour, peut-on demander à Costco de franciser « Wholesale »?

Le directeur du Service d'urbanisme confirme que la demande relève de la compétence de l'Office de la langue française.

Monsieur Michel Gagné

À l'item 33, en quoi consiste la nomination?

Il est précisé qu'il s'agit d'identifier un employé pour l'émission de constats pour le stationnement hivernal.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 3 décembre 2012.

1643/11/12 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 55.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

26 NOVEMBRE 2012

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 26 novembre 2012 à 16 h 35, **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillé
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population (absence motivée)
M. Benoit Carignan, trésorier, Module administratif (absence motivée)
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière (absence motivée)

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1644/11/12 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1645/11/12 - Renonciation à l'avis de convocation

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que tous les conseillers sont présents et ceux-ci renoncent à l'avis de convocation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1646/11/12 - Signature d'une entente à intervenir avec la municipalité de Saint-Majorique relative à la fourniture en eau potable, le tout tel que soumis par les Services juridiques de la Ville

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la municipalité de Saint-Majorique relative à la fourniture en eau potable, le tout tel que soumis par les Services juridiques de la Ville.

La présente entente est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

Aucune personne n'était présente.

1647/11/12 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 16 h 40.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

3 DÉCEMBRE 2012

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 3 décembre 2012, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillé
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Benoit Carignan, trésorier, Module administratif
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1648/12/12 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1649/12/12 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 19 novembre 2012

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 19 novembre 2012 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1650/12/12 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 26 novembre 2012

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 26 novembre 2012 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Commission de la représentation électorale du Québec approuvant la division du territoire en districts électoraux;
 - MAMROT confirmant la proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation foncière pour l'exercice financier 2013;
- ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :

1651/12/12 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 5 novembre au 3 décembre 2012, lesquels comptes totalisent la somme de 7 812 726,51 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1652/12/12 - Adjudication d'une émission d'obligations de 12 600 000 \$ à la suite des demandes de soumissions publiques

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt numéros 627, 2002-191, 3347, 3366, 3423, 3443, 3502, 3503, 3531, 3577, 3578, 3579, 3580, 3581, 3582, 3583, 3584, 3588, 3590, 3596, 3597, 3598, 4002, 4001, 4216, 4142, 4144, 4129, 4236, 4235, 4248, 4298, 4274, 3724 de la Ville de Drummondville souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 19 décembre 2012, au montant de 12 600 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de cette demande, la Ville de Drummondville a reçu les soumissions détaillées ci-dessous :

| Nom du soumissionnaire | Prix offert | Montant | Taux | Échéance | Coût réel |
|---|-------------|--------------|--------|----------|-----------|
| Valeurs mobilières Desjardins inc. | 98,64500 | 1 695 000 \$ | 1,50 % | 2013 | 2,64330 % |
| Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. | | | | | |
| " | " | 1 739 000 \$ | 1,60 % | 2014 | " |
| " | " | 1 785 000 \$ | 1,85 % | 2015 | " |
| " | " | 1 833 000 \$ | 2,00 % | 2016 | " |
| " | " | 4 502 000 \$ | 2,25 % | 2017 | " |
| " | " | 1 046 000 \$ | 3,20 % | 2022 | " |
| Marché mondiaux CIBC inc. | 98,90600 | 1 695 000 \$ | 1,60 % | 2013 | 2,64877 % |
| RBC Dominion valeurs mobilières inc. | | | | | |
| " | " | 1 739 000 \$ | 1,70 % | 2014 | " |
| " | " | 1 785 000 \$ | 1,90 % | 2015 | " |
| " | " | 1 833 000 \$ | 2,10 % | 2016 | " |
| " | " | 4 502 000 \$ | 2,35 % | 2017 | " |
| " | " | 1 046 000 \$ | 3,20 % | 2022 | " |
| Financière Banque Nationale inc. | 98,89600 | 1 695 000 \$ | 1,50 % | 2013 | 2,65716 % |
| " | " | | | | |
| " | " | 1 739 000 \$ | 1,75 % | 2014 | " |
| " | " | 1 785 000 \$ | 2,00 % | 2015 | " |
| " | " | 1 833 000 \$ | 2,15 % | 2016 | " |
| " | " | 4 502 000 \$ | 2,30 % | 2017 | " |
| " | " | 1 046 000 \$ | 3,25 % | 2022 | " |

ATTENDU QUE l'offre provenant du Syndicat dirigé par Valeurs mobilières Desjardins inc. s'est avérée la plus avantageuse.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu :

QUE l'émission d'obligations au montant de 12 600 000 \$ de la Ville de Drummondville soit adjugée au Syndicat dirigé par Valeurs mobilières Desjardins inc.;

QUE demande soit faite à ce dernier de mandater Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE la mairesse ou à défaut le maire suppléant et le trésorier ou à défaut l'assistant-trésorier soient autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance;

QUE CDS agisse à titre d'agent d'inscription en compte, d'agent détenteur de l'obligation, d'agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, le conseil autorise CDS à agir à titre d'agent financier authentificateur, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le trésorier ou l'assistant-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destiné aux entreprises ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1653/12/12 - Modification de certains règlements en conformité avec l'émission d'obligations

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Drummondville souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, un montant total de 12 600 000 \$:

| RÈGLEMENTS D'EMPRUNT # | POUR UN MONTANT DE \$ |
|------------------------|-----------------------|
| 627 | 174 700 \$ |
| 2002-191 | 66 700 \$ |
| 3347 (SHQ) | 106 800 \$ |
| 3347 | 106 800 \$ |
| 3366 | 129 100 \$ |
| 3423 | 99 300 \$ |
| 3443 | 49 813 \$ |
| 3502 | 177 800 \$ |
| 3503 (SHQ) | 42 200 \$ |
| 3503 | 42 200 \$ |
| 3531 | 1 278 700 \$ |
| 3577 | 8 624 \$ |

| | |
|------------|--------------|
| 3578 | 21 933 \$ |
| 3579 | 15 583 \$ |
| 3580 | 27 486 \$ |
| 3581 | 42 700 \$ |
| 3582 | 15 357 \$ |
| 3583 | 40 412 \$ |
| 3584 | 54 721 \$ |
| 3588 | 27 376 \$ |
| 3590 | 85 545 \$ |
| 3596 | 435 500 \$ |
| 3597 | 300 100 \$ |
| 3598 | 174 300 \$ |
| 4002 | 453 000 \$ |
| 4001 | 232 000 \$ |
| 4216 | 400 000 \$ |
| 4142 | 588 000 \$ |
| 4144 | 253 000 \$ |
| 4129 | 431 948 \$ |
| 4236 | 1 000 000 \$ |
| 4235 | 300 000 \$ |
| 4248 | 4 418 302 \$ |
| 4298 | 100 000 \$ |
| 4274 (SHQ) | 99 172 \$ |
| 4274 | 500 828 \$ |
| 3724 | 300 000 \$ |

ATTENDU QUE, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu :

QUE les règlements d'emprunt indiqués précédemment soient amendés, s'il y a lieu, afin qu'ils soient conformes à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard desdits règlements compris dans l'émission de 12 600 000 \$;

QUE les obligations, soit une obligation par échéance, soient datées du 19 décembre 2012;

QUE ces obligations soient immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et soient déposées auprès de CDS;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le trésorier ou l'assistant-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destinée aux entreprises »;

QUE pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, CDS soit autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante : Caisse Desjardins de Drummondville, au 50, rue Notre-Dame, 2^e étage à Drummondville (Québec) J2C 2K3.

QUE les intérêts soient et seront payables semi-annuellement, le 19 juin et le 19 décembre de chaque année;

QUE les obligations ne soient pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7);

QUE les obligations soient et seront signées par la mairesse ou à défaut le maire suppléant et le trésorier ou à défaut l'assistant-trésorier. La Ville de Drummondville, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1654/12/12 - Autorisation d'émission d'obligations pour un terme plus court

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu :

QUE, pour réaliser l'emprunt au montant total de 12 600 000 \$, effectué en vertu des règlements numéros **627, 2002-191, 3347, 3366, 3423, 3443, 3502, 3503, 3531, 3577, 3578, 3579, 3580, 3581, 3582, 3583, 3584, 3588, 3590, 3596, 3597, 3598, 4002, 4001, 4216, 4142, 4144, 4129, 4236, 4235, 4248, 4298, 4274, 3724**, la Ville de Drummondville doit émettre des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

cinq (5) ans à compter du 19 décembre 2012; en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2018 à 2022 inclusivement, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt numéros **4002, 4216, 4129, 4236, 4235, 4248, 4274**, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

dix (10) ans à compter du 19 décembre 2012; en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2023 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt numéros **3366, 4236, 4235, 4274**, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

1655/12/12 - Autorisation à la greffière de signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une résolution particulière exigée par l'Ordre des architectes du Québec relative à l'assurance responsabilité et à la souscription obligatoire au Fonds d'assurance

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la greffière soit et est autorisée à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une résolution particulière exigée par l'Ordre des architectes du Québec relative à l'assurance responsabilité et à la souscription obligatoire au Fonds d'assurance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1656/12/12 - Abrogation de la résolution no 841/6/05 relative au Code de déontologie des fonctionnaires de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 841/6/05 relative au Code de déontologie des fonctionnaires de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1657/12/12 - Fin d'emploi du pompier à temps partiel en probation portant le matricule 732

CONSIDÉRANT les informations transmises au conseil par le directeur général;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville mette fin à l'emploi du pompier à temps partiel en probation portant le matricule d'employé numéro 732, et ce, rétroactivement au 9 novembre 2012.

QUE le Service des ressources humaines soit autorisé à procéder dans le dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1658/12/12 - Application d'une suspension de 50 heures à l'employé numéro 694

CONSIDÉRANT les informations transmises au conseil par le directeur général;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville impose à l'employé numéro 694 une suspension sans solde de cinquante (50) heures de travail, laquelle sera administrée au moment déterminé par le directeur du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1659/12/12 - Nomination de monsieur Dany Désilets à titre d'élagueur permanent au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Dany Désilets à titre d'élagueur permanent au Service des travaux publics, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) classe 370, échelon 1-2 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1660/12/12 - Reconduction du portefeuille d'assurances à BFL Canada inc.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville reconduise le portefeuille d'assurances à BFL Canada inc., le tout selon les termes de l'offre du courtier et suivant la recommandation de René Laporte & Associés inc. pour un montant de 227 092 \$ (taxes incluses), et ce, pour la période du 31 décembre 2012 au 31 décembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1661/12/12 - Versement des franchises communes en assurances à l'Union des municipalités du Québec (U.M.Q.)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le trésorier à verser à l'Union des municipalités du Québec (U.M.Q.) les franchises communes en assurances, soit :

- 112 414 \$ en biens;
- 63 508 \$ en responsabilité;

à ces montants doivent s'ajouter les montants pour honoraires et taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :**1662/12/12 - Autorisation au Centre d'écoute et de prévention suicide Drummond (Ceps) - Tenue d'une activité dans le cadre de la semaine de prévention du suicide à la patinoire du parc Woodyatt le 9 février 2013**

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre d'écoute et de prévention suicide Drummond (Ceps) à tenir, dans le cadre de la semaine de la prévention du suicide, l'activité « Coups de patins pour la vie ! » le samedi 9 février 2013 au parc Woodyatt, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1663/12/12 - Autorisation au Comité organisateur – Tenue de l'activité « Urbanités, l'art de la rue » le 25 mai 2013 à la Place Saint-Frédéric

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur à tenir l'activité « Urbanités, l'art de la rue » le samedi 25 mai 2013 de 13 h à 17 h ou le dimanche 26 mai en cas de pluie à la Place Saint-Frédéric, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Girouard et de la rue Heriot entre les rues Marchand et Du Pont et l'utilisation de la Place la Roche-sur-Yon pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1664/12/12 - Autorisation au Comité organisateur – Tenue de l'activité « Fête de la diversité culturelle de Drummondville » le 18 mai 2013 au parc Sainte-Thérèse

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur à tenir l'activité « Fête de la diversité culturelle de Drummondville » le samedi 18 mai 2013 de 11 h à 19 h 30 ou le dimanche 19 mai en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1665/12/12 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2012/2013 et comprend le versement d'une subvention de 46 832 \$ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1666/12/12 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault - Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2012/2013 et comprend le versement d'une subvention de 69 509 \$ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1667/12/12 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire - Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2012/2013 et comprend le versement d'une subvention de 18 764 \$ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1668/12/12 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2012/2013 et comprend le versement d'une subvention de 53 899 \$ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1669/12/12 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire de Saint-Joachim-de-Courval – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire de Saint-Joachim-de-Courval pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2012/2013 et comprend le versement d'une subvention de 9 307 \$ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1670/12/12 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire St-Pierre inc. – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire St-Pierre inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2012/2013 et comprend le versement d'une subvention de 46 534 \$ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1671/12/12 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Saint-Charles – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Charles pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2012/2013 et comprend le versement d'une subvention de 33 121 \$ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1672/12/12 - Protocole d'entente avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. - Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2012/2013 et comprend le versement d'une subvention de 9 308 \$ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1673/12/12 - Protocole d'entente avec le Club de ski de fond St-François pour la gestion du ski de fond sur le territoire de la Ville durant la saison hivernale 2012-2013

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club de ski de fond St-François pour la gestion du ski de fond au Camping des Voltigeurs (SEPAQ), parc des Voltigeurs et Village québécois d'antan.

Le protocole d'entente est valable pour la saison hivernale 2012-2013 et comprend le versement d'une subvention de 30 000 \$ payable en 2 versements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1674/12/12 - Protocole d'entente avec Réseaux Plein Air Drummond inc. et subvention au fonctionnement pour l'année 2012

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Réseaux Plein Air Drummond inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2012 et comprend le versement d'une subvention au fonctionnement de 100 000 \$ payable en 2 versements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1675/12/12 - Protocole d'entente avec Club de hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) et subvention au fonctionnement pour la période du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2014 (abrogation de la résolution no 1579/11/12)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Club de hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs). Le protocole d'entente est valable pour la période du 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2014 et comprend le versement de subventions au fonctionnement.

De plus, la présente abroge et remplace la résolution no 1579/11/12 adoptée le 19 novembre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1676/12/12 - Protocole d'entente avec le Club de hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) pour la location de la surface glacée et des locaux au Centre Marcel-Dionne pour la période du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2014 (abrogation de la résolution no 1580/11/12)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club de hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) pour la location de la surface glacée et des locaux au Centre Marcel-Dionne. Le protocole d'entente est valable pour la période du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2014.

De plus, la présente abroge et remplace la résolution no 1580/11/12 adoptée le 19 novembre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1677/12/12 - Protocole d'entente avec Réseaux Plein Air Drummond inc. pour la collecte des vélos sur le territoire de la Ville ainsi que l'ouverture et la surveillance du relais Frédéric-Back

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Réseau Plein Air Drummond inc. pour la collecte des vélos sur le territoire de la Ville ainsi que l'ouverture et la surveillance du relais Frédéric-Back.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 1^{er} juin 2011 au 31 mai 2013 et comprend le versement d'une subvention de 7 000 \$ plus les taxes applicables le 15 décembre de chaque année.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1678/12/12 - Protocole de services à intervenir avec Parc Aventure Drummond inc. pour la gestion de la Courvalloise et des sentiers de raquettes

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole de services à intervenir avec Parc Aventure Drummond inc. pour la gestion de la Courvalloise et des sentiers de raquettes.

Le protocole d'entente est valable pour la saison hivernale 2011/2012 et comprend le versement d'une subvention de 43 000 \$ pour la gestion de la Courvalloise et 18 000 \$ pour la gestion des sentiers de raquettes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1679/12/12 - Autorisation à Moto Club Drummond inc. de circuler sur l'emprise de l'autoroute 55, du boulevard Jean-De Brébeuf jusqu'à la Route 139 en direction du secteur de Saint-Nicéphore

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Moto Club Drummond inc. à circuler sur l'emprise de l'autoroute 55, du boulevard Jean-De Brébeuf jusqu'à la Route 139 en direction du secteur de Saint-Nicéphore.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1680/12/12 - Signature d'une entente spécifique portant sur le soutien à la création artistique et sa diffusion à intervenir avec le ministre de la Culture et des communications; le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire; la Conférence régionale des élus du Centre-du-Québec; le Conseil des Arts et des Lettres du Québec; la Ville de Victoriaville et le Conseil de développement culturel du Centre-du-Québec

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente spécifique portant sur le soutien à la création artistique et sa diffusion à intervenir avec le ministre de la Culture et des communications; le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire; la Conférence régionale des élus du Centre-du-Québec; le Conseil des Arts et des Lettres du Québec; la Ville de Victoriaville et le Conseil de développement culturel du Centre-du-Québec.

Il est également résolu d'autoriser madame Danielle Dufresne, directrice du Service des arts et de la culture et de l'immigration à agir à titre d'interlocutrice municipale auprès du Conseil des arts et lettres du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

1681/12/12

**- Réfection de la toiture de la bibliothèque Côte Saint-Germain
(Soumission no DR12-PUB-048 - Ouverture 29.11.12)**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la soumission de la compagnie Les Toitures Lacharité inc. au montant de 167 863,50 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme, selon l'option 1.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1682/12/12

- ***Fourniture et installation de systèmes de préemption sur le boulevard Saint-Joseph (entre la 110^e Avenue et la Route 139) (Soumission no DR12-PUB-046 – Ouverture 13.11.12)***
-

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la soumission de la compagnie Électro-Système P.L. inc. au montant de 83 828,58 \$ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1683/12/12

- ***Achat d'un véhicule utilitaire 2 roues motrices, année 2013, pour le Service de l'ingénierie (Soumission no DR12-INV-046 – Ouverture 27.11.12)***
-

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Tradition Ford au montant total de 23 016 \$ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat dudit véhicule.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1684/12/12

- ***Travaux de construction de stationnements – Boisé Marconi (Soumission no DR12-INV-064 - Ouverture 27.11.12)***
-

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie J. Noël Francoeur inc. au montant de 75 511 \$ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

Le conseiller John Husk s'oppose plus précisément sur le stationnement de la rue Morse même s'il est pour le projet, selon lui le stationnement no 2 n'est pas nécessaire.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

Mme Annick Bellavance
M. Vincent Chouinard
M. Jocelyn Gagné
M. Yves Grondin
M. Mario Jacques
Me Marie-Eve Le Gendre
M. Pierre Levasseur
M. Roberto Léveillé
Mme Isabelle Marquis
M. Alain Martel
M. Philippe Mercure

Vote **CONTRE**

M. John Husk

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1685/12/12 - Signature d'un acte de cession des lots 4 191 971, 4 372 011, 4 285 378, 4 607 184, 4 607 185, 5 064 339, 4 053 910, 4 607 170, 4 206 737, 3 936 973 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond par la compagnie 9097-7620 Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession des lots 4 191 971, 4 372 011, 4 285 378, 4 607 184, 4 607 185, 5 064 339, 4 053 910, 4 607 170, 4 206 737, 3 936 973 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond par la compagnie 9097-7620 Québec inc.

Lesdits lots sont situés dans le développement Le Quartier et la présente transaction est prévue dans l'entente promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1686/12/12 - Signature d'un acte de cession des lots 4 178 297, 4 777 441 et 5 067 048 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond par la compagnie 9104-1988 Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession des lots 4 178 297, 4 777 441 et 5 067 048 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond par la compagnie 9104-1988 Québec inc.

Lesdits lots sont situés dans le secteur Saint-Nicéphore et la présente transaction est prévue dans l'entente promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1687/12/12 - Signature d'un acte de vente du lot 5 104 032 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à monsieur Jean-Guy Ferland

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente du lot 5 104 032 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à monsieur Jean-Guy Ferland, le tout selon un projet d'acte préparé par Me Julie Boucher, notaire, lequel demeurera annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1688/12/12 - Signature d'un acte d'acquisition par la Ville de Drummondville du lot 4 636 077 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, propriété actuelle de Excavation Tourville inc.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte d'acquisition par la Ville de Drummondville du lot 4 636 077 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, propriété actuelle de Excavation Tourville inc, le tout selon un projet d'acte préparé par Me Julie Boucher, notaire, lequel demeurera annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1689/12/12 - Demande de financement dans le cadre du Programme d'enfouissement des fils sur la rue Lindsay, phase 2

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande de financement dans le cadre du Programme d'enfouissement des fils sur la rue Lindsay, phase 2.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1690/12/12 - Demande à la MRC de Drummond en vue d'autoriser une intervention relative à des travaux de remblai et de relocalisation du cours d'eau Dumaine (Développement Rouick) et abrogation de la résolution no 453/3/11

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Dumaine situé dans le secteur résidentiel « Domaine du Centre » est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT la construction d'infrastructures publiques visant la poursuite du développement résidentiel;

CONSIDÉRANT la nécessité technique de relocaliser un tronçon de 500 mètres et de remblayer une section de 45 mètres du cours d'eau Dumaine;

CONSIDÉRANT QUE les analyses internes ont été réalisées et que le promoteur s'engagera à définir des compensations écologiques en lien avec ces travaux en conformité aux attentes de la Ville et du Ministère du développement durable de l'environnement et des parcs (MDDEP);

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 453/3/11 et formule une demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser les interventions décrites ci-haut dans le cadre du projet domiciliaire Développement Rouick;

QUE la Ville s'engage à acquitter sur réception toutes les factures que pourrait émettre la MRC pour les procédures engagées ou complétées dans ce dossier et à récupérer ces frais auprès du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1691/12/12 - Approbation de la question relative à l'agrandissement du site d'enfouissement

CONSIDÉRANT le projet d'agrandissement du site d'enfouissement de Waste Management déposé au Ministère du développement durable, de l'environnement, de la faune et des parcs;

CONSIDÉRANT la convention intervenue entre la Ville de Drummondville, la MRC de Drummond et Waste Management intitulée « Exigences et garanties imposées pour le développement d'un complexe environnemental et énergétique à Drummondville », signée le 26 mars 2012, conditionnellement à la réalisation dudit projet; laquelle prévoit l'aménagement d'infrastructures de traitement des déchets, notamment la construction d'un éco-centre et le versement de redevances à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) intitulé : « Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique à Drummondville (secteur Saint-Nicéphore) » rendu public le 15 novembre 2012 recommande au Ministre du développement durable, de l'environnement, de la faune et des parcs, d'autoriser Waste Management à enfouir jusqu'à 600 000 tonnes de déchets par année pour une période n'excédant pas dix (10) ans;

CONSIDÉRANT QUE le projet doit être autorisé par décret du Gouvernement du Québec dans les mois qui viennent, et préalablement à sa réalisation;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu :

QUE soit adoptée et soumise à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à l'article 45 du décret 626-2004 du 23 juin 2004 et de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la question suivante :

« Êtes-vous d'accord à ce que le site d'enfouissement de Waste Management du secteur Saint-Nicéphore soit agrandi de manière à permettre l'enfouissement d'une quantité de déchets équivalente à la moyenne des dernières années, c'est-à-dire 600 000 tonnes par année et, qu'à cette fin, Waste Management soit autorisée à poursuivre ses activités au cours des prochaines années dans des espaces adjacents au site actuel ? »

QU'un registre soit tenu les 12 et 13 décembre 2012 pour les personnes habiles à voter qui s'opposent au projet et qui réclament la tenue d'un référendum sur cette question, et ce, sur chacun des territoires décrits à l'article 45 du décret 626-2004 du Gouvernement du Québec.

ET QU'à défaut du nombre suffisant de signature(s) au registre selon la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités, ladite question soit réputée approuvée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1692/12/12 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour l'étude préliminaire de l'agrandissement et la rénovation du Centre Marcel-Dionne

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour l'étude préliminaire de l'agrandissement et la rénovation du Centre Marcel-Dionne, et ce, selon le tableau suivant :

| | | | |
|---|-----------------------------------|------------------------------------|----------|
| Ville de Drummondville | | DR12-PUB-050 | |
| | | Numéro de projet : PROJ-294 | |
| Titre : ÉTUDE PRÉLIMINAIRE POUR L'AGRANDISSEMENT ET LA RÉNOVATION DU CENTRE MARCEL-DIONNE | | | |
| PARTIE 1 | | | |
| ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION | | Fournisseur A | |
| CRITÈRES (minimum de 4) | Nombre maximal de points (1 à 30) | Cote (0 à 100 %) | Pointage |
| 1.0 La firme et ses partenaires : | | | |
| 1.1 Expérience et expertise dans des projets similaires | 30 | | |
| 2.0 Compétence de l'équipe et de ses partenaires : | | | |
| 2.1 Expérience du chargé de projets | 30 | | |
| 2.2 Composition de l'équipe de travail et ressources de la firme et ses partenaires | 20 | | |
| 3.0 Méthodologie | | | |
| 3.1 Compréhension du mandat, des enjeux et méthodologie | 20 | | |
| POINTAGE TOTAL INTÉrimAIRE : | 100 | /100 | |
| Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur sans avoir été ouvertes | | | |
| PARTIE 2 | | | |
| ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL | | Fournisseur A | |
| Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70) | | | |
| Établissement du pointage final : (application de la formule) : | | | |
| $\frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$ | | | |
| Rang et adjudicataire | | | |
| _____ | | _____ | |
| (Signature) | | (EN LETTRES MOULÉES) | |
| _____ | | _____ | |
| (date) | | (LIEU) | |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1693/12/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2350 de la rue Demers

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire les marges latérale et arrière minimales dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant, et ce, à l'intérieur de la zone d'habitation H-0061 pour les lots 5 042 641, 5 042 642 et 5 042 643 (projetés) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2350 de la rue Demers, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.08.32);

CONSIDÉRANT QU'en mars 2012, le requérant avait soumis un projet consistant à:

- démolir une section du bâtiment industriel (Swift), soit les bâtiments 5 et 6 ainsi que l'ancienne chaufferie, d'une superficie totale approximative de mille sept cent vingt-trois mètres carrés (1 723 m²);
- procéder à la subdivision d'un terrain d'une superficie de douze mille neuf cent soixante-quatre mètres carrés (12 964 m²);
- rénover la partie ainsi détachée du bâtiment principal, soit les bâtiments 7 et 17, et destinée à être occupée par un établissement d'enseignement professionnel de la Commission scolaire des Chênes (CSDC), d'une superficie approximative de trois mille trois cent trente-six mètres carrés (3 336 m²);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a soumis un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant d'une superficie approximative de mille cent vingt-cinq mètres carrés (1 125 m²);

CONSIDÉRANT QUE le projet implique l'acquisition de deux (2) bandes de terrain d'une superficie totale approximative de six cent soixante virgule cinq mètres carrés (660,5 m²);

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par le requérant et tenant compte d'un projet d'acquisition de terrain, les marges latérale et arrière du bâtiment sont établies à deux mètres (2 m), et ce, en vertu d'un plan déposé au soutien de la demande;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- la marge latérale minimale est établie à six mètres (6 m), ce qui constitue une irrégularité de quatre mètres (4 m);
- la marge arrière minimale est établie à quinze mètres (15 m), ce qui constitue une irrégularité de treize mètres (13 m);

CONSIDÉRANT QUE les irrégularités relatives aux marges latérale et arrière sont applicables sur une longueur de mur de :

- trente-cinq virgule douze mètres (35,12 m) pour la marge latérale;
- trente-deux virgule trente-deux mètres (32,32 m) pour la marge arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif des marges minimales est d'assurer un dégagement minimal entre les bâtiments et les limites de terrain;

CONSIDÉRANT QUE celles-ci sont généralement déterminées en fonction du type de bâtiment pouvant être construit;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- lors de la première transaction entre la CSDC et les propriétaires de la Swift, une clause de premier refus pour la CSDC a été inscrite pour une parcelle de terrain d'environ mille deux cent cinquante mètres carrés (1 250 m²). L'acquisition de cette partie de terrain permettait l'agrandissement de l'immeuble afin d'y ajouter des ateliers d'une superficie nette d'environ neuf cent trente mètres carrés (930 m²);
- les propriétaires de la Swift désirent revoir cette entente en demandant à la CSDC de renoncer à son droit de premier (1^{er}) refus et, en compensation, céderaient une partie de terrain. Cet échange de terrain permettrait un agrandissement dont l'aménagement intérieur serait plus efficace et limiterait ainsi l'inoccupation d'une lisière de terrain entre les deux (2) propriétés;
- pour ce faire, les marges latérale et arrière doivent être réduites à deux mètres (2 m);
- le projet d'agrandissement futur prévoit l'ajout de deux (2) ou trois (3) ateliers d'enseignement, sur trois (3) niveaux de plancher;
- à l'heure actuelle, aucune date précise de réalisation n'est déterminée en regard de cet agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE le but de la demande consiste à évaluer la possibilité de modifier une entente d'acquisition de propriété;

CONSIDÉRANT QU'en mars 2012, le projet d'agrandissement impliquait l'acquisition de deux (2) bandes de terrain d'une superficie totale approximative de mille deux cent quatre-vingt-neuf virgule trois mètres carrés (1 289,3 m²);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une réduction de près de la moitié de la superficie initialement prévue en mars dernier;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée aurait également pour effet de réduire à quatre mètres (4 m) la distance totale entre le bâtiment de la CSDC projeté et le bâtiment de la Swift existant;

CONSIDÉRANT QU'en mars dernier, des dérogations similaires en distance ont été accordées, toutefois, celles-ci n'avaient pas pour effet de faire chevaucher deux (2) bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, des démolitions supplémentaires au bâtiment de la Swift auraient été nécessaires pour augmenter la distance entre les deux (2) bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment industriel est composé de plusieurs sections de structures différentes résultant de divers agrandissements successifs;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de la configuration de la structure du bâtiment industriel, il était impossible de démolir seulement la partie du bâtiment nécessaire au respect des marges latérale et arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté serait rattaché à l'entrée principale présentement en cours de construction;

CONSIDÉRANT QUE selon le requérant, l'agrandissement projeté serait le plus efficace au niveau de l'aménagement de l'espace intérieur;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci serait situé à une distance approximative de soixante-sept mètres (67 m) de l'emprise de rue;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté aurait une hauteur d'environ onze mètres (11 m);

CONSIDÉRANT QUE la distance restreinte et la hauteur des bâtiments soulèvent des questionnements relatifs à l'accès en cas d'incendie;

CONSIDÉRANT QUE ces questionnements ont été validés auprès de l'architecte au dossier et du Service de sécurité incendie en regard des normes de construction applicables à ce type de situation;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de :

- de six mètres (6 m) à deux mètres (2 m) la marge latérale minimale;
- de quinze mètres (15 m) à deux mètres (2 m) la marge arrière minimale;

et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant, à l'intérieur de la zone d'habitation H-0061 pour les lots 5 042 641, 5 042 642 et 5 042 643 (projetés) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2350 de la rue Demers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1694/12/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 777 du boulevard Saint-Joseph

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la distance maximale entre une enseigne principale et une enseigne secondaire rattachées au bâtiment, d'augmenter de un (1) à deux (2) le nombre maximal d'enseignes rattachées à la marquise et d'augmenter la superficie totale d'affichage rattaché au bâtiment et à la marquise de l'établissement de services pétroliers, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 649 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 777 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.10.19);

Description du projet

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à effectuer une rénovation extérieure de la façade principale de l'établissement de services pétroliers incluant le dépanneur et à la marquise afin d'implanter la nouvelle image de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :

- peindre trois (3) colonnes de panneaux d'enduit d'acrylique existantes pour créer une tourelle grise;
- peindre en blanc les portions noires de la marquise;
- agencer la mention « Essence+ » aux logos existants « Canadian Tire »;

CONSIDÉRANT QU'actuellement, on retrouve la présence :

- d'une enseigne rattachée au bâtiment « c'est payant de faire le plein ici » d'une superficie d'un virgule quinze mètre carré (1,15 m²);
- d'une enseigne (logo « Canadian Tire ») rattachée au bâtiment d'une superficie de deux mètres carrés (2 m²);
- de trois (3) enseignes (logos « Canadian Tire ») rattachées à la marquise de l'établissement de services pétroliers d'une superficie totale d'un virgule trente-huit mètre carré (1,38 m²);

CONSIDÉRANT QUE la superficie du logo « Canadian Tire » rattaché au bâtiment établie à deux mètres carrés (2 m²) est dérogatoire mais protégée par droits acquis et n'est donc pas comptabilisée dans la superficie maximale d'affichage permise pour l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale d'affichage rattaché est donc actuellement établie à deux virgule cinquante-trois mètres carrés (2,53 m²) au lieu de quatre virgule cinquante-trois mètres carrés (4,53 m²) en considérant la présence du logo rattaché au bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un des trois (3) logos rattachés à la marquise est conservé et que ce dernier est dérogatoire, mais protégé par droits acquis et n'est donc pas comptabilisé;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- ajouter l'enseigne secondaire « Essence+ » d'une superficie d'un virgule dix-neuf mètre carré (1,19 m²) sous le logo « Canadian Tire » rattaché au bâtiment et à une distance approximative de deux virgule dix-huit mètres (2,18 m) de l'enseigne principale « c'est payant de faire le plein ici »;
- permettre deux (2) enseignes additionnelles « Logo et Essence+ » à la marquise peinte en blanc pour une superficie totale de deux virgule zéro huit mètres carrés (2,08 m²);
- augmenter la superficie totale d'affichage du bâtiment et de la marquise de l'établissement de services pétroliers de deux virgule quarante-huit mètres carrés (2,48 m²) à quatre virgule quarante-deux mètres carrés (4,42 m²);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour l'immeuble visé par la demande :

- la distance maximale entre l'enseigne principale et l'enseigne secondaire rattachées au bâtiment est d'un virgule cinq mètre (1,5 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule soixante-huit mètre (0,68 m);
- le nombre maximal d'enseignes rattachées à la marquise est établi à un (1), ce qui constitue une irrégularité d'une (1) enseigne;
- la superficie totale d'affichage rattaché au bâtiment principal et à la marquise de l'établissement de services pétroliers est établie à deux virgule quarante-huit mètres carrés (2,48 m²), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule quatre-vingt-quatorze mètres carrés (1,94 m²);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- l'Immobilière Canadian Tire Limitée (ICTL) souhaite faire la mise à jour de ses enseignes selon la nouvelle image corporative Essence+ et, concrètement, la station-service Canadian Tire souhaite agencer la mention « Essence+ » avec les logos existants sur le bâtiment et sur la marquise;
- la disposition de la mention « Essence+ » est prévue avec des espaces séparateurs restreints et équilibrés afin de former une seule enseigne. Après vérification, il s'avère que la superficie maximale d'affichage sur le bâtiment excède les exigences prescrites à l'article 1109 du règlement de zonage numéro 4300;
- appliquer la norme dans la situation actuelle cause un préjudice sérieux à Canadian Tire en ce qui a trait à la constante et la cohérence de leur image corporative à travers le Québec;
- la dérogation ne porterait pas préjudice aux propriétés adjacentes qui percevront surtout la grande amélioration au paysage urbain et l'intégration évidente au projet de rénovation du magasin;
- à titre d'informations complémentaires, le coût des travaux est estimé à trente mille dollars (30 000\$);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuel (4300) permet :

- une enseigne rattachée par local dont la superficie totale peut être répartie entre les occupants, soit une enseigne rattachée au bâtiment (dépanneur) et une enseigne rattachée à la marquise de l'établissement de services pétroliers;
- une enseigne secondaire à l'enseigne principale « c'est payant de faire le plein ici »;

CONSIDÉRANT QUE le règlement actuel ne prévoit aucune disposition particulière concernant le nombre et la superficie des enseignes apposées sur les marquises des établissements de services pétroliers;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, le règlement de zonage antérieur (2520) permettait spécifiquement pour les établissements de services pétroliers :

- une superficie maximale d'affichage de deux virgule cinq mètres carrés (2,5 m²) par usage;
- une superficie maximale d'affichage de deux virgule cinq mètres carrés (2,5 m²) pouvant être répartie sur l'ensemble des faces de la marquise;
- une superficie maximale d'affichage de cinq mètres carrés (5 m²);

CONSIDÉRANT QUE le règlement actuel permet une superficie d'affichage de zéro virgule deux mètre carré (0,2 m²) par mètre linéaire de façade de local où l'enseigne est installée, sans dépasser six mètres carrés (6 m²);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuel limite la superficie d'affichage des établissements de services pétroliers, compte tenu que ce type d'établissement dispose généralement de dimensions restreintes de bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'établissement dispose de besoins d'affichage particuliers;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve généralement deux (2) enseignes par marquise des établissements de services pétroliers implantés sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE le principe de garantir une superficie minimale d'affichage par enseigne rattachée à la marquise permettait de répondre aux besoins de visibilité des détaillants, tout en s'intégrant harmonieusement au paysage urbain où ce type d'établissement est généralement implanté;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'enseigne secondaire « Essence+ » rattachée au bâtiment et localisée sous le logo n'est pas en lien avec l'enseigne « c'est payant de faire le plein ici »;

CONSIDÉRANT QU'il appert que la localisation de l'enseigne secondaire projetée serait peu visible du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'il serait souhaitable de proposer une localisation conforme de l'enseigne secondaire projetée qui soit en lien avec l'enseigne principale;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des normes d'affichage a pour objectif d'améliorer globalement le paysage urbain du boulevard Saint-Joseph et de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les principes de la réglementation sont d'obtenir une meilleure intégration des enseignes au bâtiment principal auquel elles sont rattachées et de limiter globalement l'impact de l'affichage dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE seul le principe de transférer les superficies autorisées sur d'autres murs et de répartir la superficie d'affichage autorisée à plusieurs enseignes a déjà été validé pour d'autres établissements ayant obtenu des dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QU'à cet égard, il s'agit du seul élément n'ayant pas pour effet d'augmenter la prédominance de l'affichage rattaché au bâtiment dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la superficie d'affichage va à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme et de l'esprit du règlement de zonage en matière d'affichage dans cette partie du territoire de la ville correspondant au boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas lieu d'autoriser la présence d'une seconde enseigne si l'augmentation de la superficie d'affichage sur la marquise n'est pas autorisée;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du nouveau règlement de zonage a tout de même pour effet de causer un préjudice sérieux en lien avec le nombre maximal d'enseignes autorisé par marquise et la superficie totale des enseignes rattachées au bâtiment et à la marquise, compte tenu que celui-ci ne tient pas compte de la situation particulière relative aux dimensions réduites des établissements de services pétroliers;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter :

- d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à deux virgule dix-huit mètres (2,18 m) la distance maximale entre l'enseigne principale « c'est payant de faire le plein ici » et l'enseigne secondaire « Essence+ » rattachées au bâtiment;
- de un (1) à deux (2) le nombre maximal d'enseignes rattachées à la marquise de l'établissement de services pétroliers;
- de deux virgule quarante-huit mètres carrés (2,48 m²) à quatre virgule quarante-deux mètres carrés (4,42 m²) la superficie totale d'affichage rattaché au bâtiment et à la marquise de l'établissement de services pétroliers.

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 649 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 777 du boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1695/12/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1495 du boulevard Jean-De Brébeuf

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre le mur et l'avant-toit d'un garage détaché existant et les limites arrière et latérale de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 533 007 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1495 du boulevard Jean De-Brébeuf, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.09.40);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation du garage détaché qui était déjà existant en 1981;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H05-25) et pour l'ensemble du territoire du secteur Drummondville :

- la distance minimale entre le mur d'un garage détaché et une ligne de terrain est d'un mètre (1 m);
- la distance minimale entre l'extrémité du toit d'un garage détaché et une ligne de terrain est de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en août 2011 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève quatre (4) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :

- zéro virgule cinquante-huit mètre (0,58 m) la distance entre le garage détaché et la ligne arrière de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante-deux mètre (0,42 m);
- zéro virgule vingt-trois mètre (0,23 m) la distance entre le garage détaché et la ligne latérale de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-dix-sept mètre (0,77 m);
- zéro virgule trois mètre (0,3 m) la distance entre l'extrémité du toit du garage détaché et la ligne arrière de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule deux mètre (0,2 m);
- zéro virgule zéro huit mètre (0,08 m) la distance entre l'extrémité du toit du garage détaché et la ligne latérale de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante-deux mètre (0,42 m);

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché est existant depuis plus de trente et un (31) ans;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une demande afin de régulariser l'implantation actuelle du garage détaché dans le cadre d'une vente de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du garage détaché où la distance par rapport à la ligne arrière de terrain est dérogatoire représente trois virgule trois mètres (3,3 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du garage détaché où la distance par rapport à la ligne latérale de terrain est dérogatoire représente six virgule quarante-six mètres (6,46 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur de l'extrémité du toit du garage détaché où la distance par rapport à la ligne arrière de terrain est dérogatoire représente trois virgule six mètres (3,6 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur de l'extrémité du toit du garage détaché où la distance par rapport à la ligne latérale de terrain est dérogatoire représente sept virgule zéro deux mètres (7,02 m);

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que l'apparence générale du garage détaché visé par la présente demande soit améliorée;

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché visé empiète à l'intérieur d'une servitude, cependant, le texte de ladite servitude ne prohibe pas la présence de bâtiments dans l'assiette de la servitude;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'impossibilité de déplacer le bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis plus de trente et un (31) ans;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire :

- d'un mètre (1 m) à zéro virgule cinquante-huit mètre (0,58 m) la distance minimale entre le mur du garage détaché et la ligne arrière de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède par une longueur de trois virgule trois mètres (3,3 m);

- d'un mètre (1 m) à zéro virgule vingt-trois mètre (0,23 m) la distance minimale entre le mur du garage détaché et la ligne latérale de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède par une longueur de six virgule quarante-six mètres (6,46 m);
- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule trois mètre (0,3 m) la distance minimale de l'extrémité du toit du garage détaché existant et la ligne arrière de terrain, **à la condition** que l'avant-toit où la distance est dérogatoire n'excède par une longueur de trois virgule six mètres (3,6 m);
- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule zéro huit mètre (0,08 m) la distance minimale de l'extrémité du toit du garage détaché existant et la ligne latérale de terrain, **à la condition** que l'avant-toit où la distance est dérogatoire n'excède par une longueur de sept virgule zéro deux mètres (7,02 m);

à la condition que le garage détaché visé ainsi que la porte de garage soient repeints et que la planche de bois servant de gouttière soit enlevée;

à cette fin, un document démontrant les travaux de rafraîchissement a été requis, et ceci, aux fins d'acceptation finale laquelle est conditionnelle à la présente demande de dérogation mineure;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 533 007 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1495 du boulevard Jean De-Brébeuf.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1696/12/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 745 de la rue Saint-Pierre

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant secondaire minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage avec garage annexé, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 525 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 745 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande ainsi que le garage annexé ont été construits avec permis en 1964;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C-331), la marge avant secondaire minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage avec garage annexé est établie à quatre virgule cinq mètres (4,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en août 2012, pour la vente de l'immeuble, établit à quatre virgule trente-cinq mètres (4,35 m) la marge avant secondaire minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage avec garage annexé, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quinze mètre (0,15 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction (1964), la marge avant secondaire minimale applicable au bâtiment principal était de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur totale du mur du bâtiment principal et du garage annexé où la distance est dérogatoire représente seize virgule quatorze mètres (16,14 m);

CONSIDÉRANT QU'à l'époque de la construction du bâtiment principal et du garage annexé, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation à la fin de la construction pour confirmer son implantation;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis quarante-huit (48) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du projet de vente de la propriété et de l'impossibilité de déplacer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de quatre virgule cinq mètres (4,5 m) à quatre virgule trente-cinq mètres (4,35 m) la marge avant secondaire minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage avec garage annexé, **à la condition** que le mur du bâtiment principal et du garage annexé où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur totale de seize virgule quatorze mètres (16,14 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 525 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 745 de la rue Saint-Pierre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La greffière se retire pour la présentation du dossier suivant :

1697/12/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 110-112 de la 8^e Avenue

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la distance minimale entre un garage détaché existant (mur et extrémité du toit) et les lignes latérale et arrière de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 084 358 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 110-112 de la 8^e Avenue, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.26);

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché visé par la demande a été construit avec permis en 1999;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale entre le mur d'un garage détaché et toute ligne de terrain est établie à un mètre (1 m) et la distance minimale entre l'extrémité du toit d'un garage détaché et toute ligne de terrain est de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en septembre 2012 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève trois (3) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :

- zéro virgule quatre-vingt-dix-huit mètre (0,98 m) la distance minimale entre le mur du garage détaché et la ligne latérale gauche de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 3 084 359 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro deux mètre (0,02 m);
- zéro virgule quarante-cinq mètre (0,45 m) la distance minimale entre le mur du garage détaché et la ligne arrière de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 3 084 377 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinquante-cinq mètre (0,55 m);
- zéro virgule dix-huit mètre (0,18 m) la distance minimale entre l'extrémité du toit du garage détaché et la ligne arrière de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 3 084 377 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule trente-deux mètre (0,32 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur où la distance minimale entre le garage détaché et la ligne latérale gauche de terrain est non conforme représente une longueur de cinq virgule zéro cinq mètres (5,05 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur où la distance minimale entre le garage détaché et la ligne arrière de terrain est non conforme représente une longueur de sept virgule cinq mètres (7,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'extrémité du toit où la distance minimale entre le garage détaché et la ligne arrière de terrain est non conforme représente une longueur de huit virgule zéro quatre mètres (8,04 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis plus de treize (13) ans;

CONSIDÉRANT QUE le garage visé est construit sur une dalle de béton;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire :

- d'un mètre (1 m) à zéro virgule quatre-vingt-dix-huit mètre (0,98 m) la distance minimale entre le mur du garage détaché et la ligne latérale gauche de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 3 084 359 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas cinq virgule zéro cinq mètres (5,05 m);
- d'un mètre (1 m) à zéro virgule quarante-cinq mètre (0,45 m) la distance minimale entre le mur du garage détaché et la ligne arrière de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 3 084 377 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas sept virgule cinq mètres (7,5 m);
- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule dix-huit mètre (0,18 m) la distance minimale entre l'extrémité du toit du garage détaché et la ligne arrière de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 3 084 377 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, **à la condition** que la longueur de l'extrémité du toit où la distance est dérogatoire n'excède pas huit virgule zéro quatre mètres (8,04 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 084 358 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 110-112 de la 8^e Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La greffière reprend son siège.

1698/12/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2530 de la 25^e Avenue

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de régulariser la présence d'une pièce habitable de type séjour rattachée au garage privé attenant au bâtiment principal et de réduire la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal existant composé d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 103 725 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2530 de la 25^e Avenue, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.27);

CONSIDÉRANT QU'en 2009, le requérant a procédé à la construction d'une pièce habitable de type séjour d'une superficie de onze virgule cinq mètres carrés (11,5 m²), soit de trois virgule douze mètres (3,12 m) de largeur par trois virgule soixante-neuf mètres (3,69 m) de profondeur;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en août 2011, pour la vente de l'immeuble, a permis de constater la non-conformité de cette pièce habitable de type séjour rattachée au garage privé attenant au bâtiment principal implantée à une distance minimale de cinq virgule deux mètres (5,2 m) de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- ce type de construction, soit un agrandissement du bâtiment principal rattaché à un bâtiment accessoire n'est pas autorisé par le règlement de zonage;
- la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal est établie à sept virgule six mètres (7,6 m), ce qui constitue une irrégularité de deux virgule quatre mètres (2,4 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- ce pavillon-jardin est utilisé à l'année, car il est chauffé, éclairé et bien isolé;
- à l'époque de l'installation de la piscine, en 2009, il avait reçu l'information que sa construction serait conforme à cet endroit;

CONSIDÉRANT QUE cette construction a été réalisée sur des pieux pour les murs et directement sur le pavé imbriqué du patio pour le plancher;

CONSIDÉRANT QU'un agrandissement du bâtiment principal ne peut être rattaché à un bâtiment accessoire, soit le garage privé attenant;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuel permet toutefois l'aménagement d'une véranda d'utilisation saisonnière rattachée au bâtiment principal d'une superficie maximale de quinze mètres carrés (15 m²), d'une saillie maximale de quatre mètres (4 m) et située à une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) de toute ligne de terrain;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, les travaux qui ont été réalisés en 2009 font en sorte qu'il s'agit d'une pièce habitable à l'année et, donc, d'un agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE cela fait en sorte que la marge arrière applicable au bâtiment principal est désormais calculée à partir du mur de cet agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, l'accès à cette pièce se fait seulement à partir de l'extérieur du bâtiment principal et celle-ci ne communique pas avec le garage privé attenant;

CONSIDÉRANT QUE le requérant aurait pu enlever le système de chauffage pour que ladite construction soit considérée comme une véranda, sans toutefois respecter l'obligation du règlement de zonage d'être rattachée au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une demande dans le cadre de la vente de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a donc pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des sommes investies à la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux n'ont pas fait l'objet d'un permis, mais semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'encadrer la dérogation à l'utilisation et à la configuration actuelle des lieux;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- autoriser la présence d'une pièce habitable de type séjour rattachée au garage privé attenant au bâtiment principal existant;
- réduire de sept virgule six mètres (7,6 m) à cinq virgule deux mètres (5,2 m) la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal existant uniquement pour la pièce habitable de type séjour qui est rattachée au garage privé attenant;

à la condition :

- de limiter les dimensions de ladite pièce habitable de type séjour à onze virgule cinq mètres carrés (11,5 m²), soit trois virgule douze mètres (3,12 m) de largeur par trois virgule soixante-neuf mètres (3,69 m) de profondeur;
- de ne pas créer d'accès à partir du garage privé attenant;
- d'utiliser l'espace à des fins de séjour uniquement;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 103 725 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2530 de la 25^e Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1699/12/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 800-810 de la rue Hains

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie, la hauteur, la largeur et l'épaisseur maximales d'une enseigne détachée (sur poteau) projetée, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 929 210 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 800-810 de la rue Hains, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.28);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à installer une enseigne détachée du bâtiment (sur poteau) pour afficher des locaux commerciaux;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment présentement en cours de construction est destiné à être occupé par deux (2) établissements commerciaux (Winners et Michaels) et, dans une phase ultérieure, par d'autres établissements commerciaux;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la catégorie d'affichage « B » :

- la superficie maximale d'une enseigne détachée est fixée à six mètres carrés (6 m²) pour un bâtiment abritant deux (2) établissements commerciaux et à dix mètres carrés (10 m²) pour un bâtiment abritant trois (3) établissements commerciaux et plus;

- la hauteur maximale d'une enseigne détachée est établie à sept mètres (7 m) pour un bâtiment abritant deux (2) établissements commerciaux et à dix mètres (10 m) pour un bâtiment abritant trois (3) établissements commerciaux et plus, sans toutefois excéder de plus de dix pour cent (10 %) la hauteur du bâtiment principal, soit, en vertu de la présente demande, huit virgule vingt-six mètres (8,26 m);
- la largeur maximale d'une enseigne détachée est établie à trois mètres (3 m);
- l'épaisseur maximale d'une enseigne détachée est établie à quarante centimètres (40 cm);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, l'enseigne sur poteau possède

:

- une superficie de douze virgule dix-neuf mètres carrés (12,19 m²), ce qui représente une irrégularité de six virgule dix-neuf mètres carrés (6,19 m²) pour le projet actuel ou deux virgule dix-neuf mètres carrés (2,19 m²) en fonction de la présence d'un troisième local commercial;
- une hauteur de neuf virgule soixante-quinze mètres (9,75 m), ce qui représente une irrégularité de deux virgule soixante-quinze mètres (2,75 m) ou un virgule quarante-neuf mètre (1,49 m) en fonction de la présence d'un troisième local commercial;
- une largeur de trois virgule quarante-sept mètres (3,47 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante-sept mètre (0,47 m);
- une épaisseur de cinquante-six centimètres (56 cm), ce qui représente une irrégularité de seize centimètres (16 cm);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée serait installée à la distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) de la ligne avant de terrain donnant sur la rue Hains;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve, dans l'environnement immédiat, la présence de deux (2) enseignes détachées des établissements commerciaux ToysRus/BabiesRus et Brick/Future Shop ayant été autorisées en vertu des règlements de zonage et de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) antérieurs à ceux présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle enseigne détachée serait située entre les deux (2) enseignes existantes Brick/Future Shop et ToysRus/BabiesRus;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes détachées ToysRus/BabiesRus et Brick/Future Shop disposent des dimensions respectives suivantes :

- une superficie de onze virgule soixante-huit mètres carrés (11,68 m²) et douze virgule dix-huit mètres carrés (12,18 m²), ce qui représente une différence respective de zéro virgule cinquante et un mètre carré (0,51 m²) et zéro virgule zéro un mètre carré (0,01 m²);
- une hauteur de neuf virgule trente-deux mètres (9,32 m) et neuf virgule quatorze mètre (9,14 m), ce qui représente une différence respective de zéro virgule quarante-trois mètre (0,43 m) et zéro virgule soixante et un mètre (0,61 m);
- une largeur de trois virgule cinquante-huit mètres (3,58 m) et trois virgule cinquante-cinq mètres (3,55 m), ce qui constitue une différence respective de zéro virgule onze mètre (0,11 m) et zéro virgule zéro huit mètre (0,08 m), le tout par rapport au projet soumis;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- la nouvelle réglementation ne nous permet pas d'être aussi haut et aussi grand que pour une demande d'enseigne communautaire comprenant trois (3) locaux;
- des enseignes identiques « Future Shop » et « BabiesRus » sont installées sur le même complexe nommé Méga Centre Drummondville à une distance d'environ vingt-trois mètres (23 m) de chaque côté de la demande visée;

CONSIDÉRANT QUE le Commissariat au Commerce est en accord avec la demande pour le principal motif suivant :

- bien qu'il n'y ait actuellement que deux (2) locaux, il va de soi que le développement de ce site se poursuivra et accueillera éventuellement un troisième (3^e) commerce. Il est donc raisonnable de prévoir l'affichage dans cette lignée;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuel prévoit une majoration de la superficie et de la hauteur d'affichage pour les bâtiments disposant de plus de deux (2) locaux commerciaux et d'un terrain ayant une superficie minimale de quatre mille cinq cents mètres carrés (4 500 m²);

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction prévoit l'ajout éventuel d'un troisième (3^e) local commercial;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, la réduction de la superficie d'affichage de deux virgule dix-neuf mètres carrés (2,19 m²) en fonction de la présence éventuelle d'un troisième (3^e) local commercial n'aurait pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT le principe de ne pas excéder de plus de dix pour cent (10 %), la hauteur du bâtiment principal est appliquée depuis plusieurs années dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne projetée excède approximativement de trente pour cent (30 %) la hauteur du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE cette approche a été intégrée au règlement de zonage en 2006;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des enseignes existantes dans le secteur ont été assujetties à cette norme et que leur hauteur est déterminée en fonction de la hauteur du bâtiment auxquelles elles sont rattachées;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage dispose d'une hauteur, d'une superficie et d'une largeur supérieures à celles des enseignes existantes voisines identifiées par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur et la superficie de l'enseigne projetée ont pour effet d'augmenter sa prédominance dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des nouvelles normes a pour objectif d'améliorer globalement le paysage urbain de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le principe de la réglementation est d'obtenir une meilleure intégration des enseignes au bâtiment principal auquel elles sont rattachées et de limiter globalement l'impact de l'affichage dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'il est techniquement possible de modifier l'enseigne projetée pour être en mesure de respecter l'ensemble des dispositions du règlement de zonage présentement en vigueur, en considérant toutefois la présence éventuelle d'un troisième (3^e) établissement commercial;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucun lien entre la hauteur d'une enseigne détachée et la visibilité commerciale des locaux auxquels elle est rattachée;

CONSIDÉRANT QUE la réduction de la superficie et de la hauteur de l'enseigne projetée aux normes établies en fonction de la présence d'un troisième (3^e) établissement commercial devrait entraîner la réduction de sa largeur et de son épaisseur;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, mais uniquement en ce qui a trait à l'augmentation de la norme relative à la superficie et à la hauteur de l'enseigne en fonction de l'éventuelle présence d'un troisième (3^e) établissement commercial;

CONSIDÉRANT QUE la demande initiale du requérant va à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme et de l'esprit du règlement de zonage en matière d'affichage dans cette partie du territoire de la ville;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- ⇒ **refuse** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de :
- six mètres carrés (6 m²) à douze virgule dix-neuf mètres carrés (12,19 m²) la superficie maximale;
 - sept mètres (7 m) à neuf virgule soixante-quinze mètres (9,75 m) la hauteur maximale;
 - trois mètres (3 m) à trois virgule quarante-sept mètres (3,47 m) la largeur maximale;
 - de quarante centimètres (40 cm) à cinquante-six centimètres (56 cm) l'épaisseur maximale;
- d'une enseigne sur poteau projetée;

- ⇒ accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de :
- six mètres carrés (6 m²) à dix mètres carrés (10 m²) la superficie maximale;
 - sept mètres (7 m) à huit virgule vingt-six mètres (8,26 m) la hauteur maximale;
- d'une enseigne sur poteau projetée;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 929 210 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 800-810 de la rue Hains.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1700/12/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 105-107 de la 13^e Avenue

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire les marges avant et avant secondaire applicables et la distance minimale d'un escalier extérieur donnant accès au deuxième (2^e) étage du bâtiment principal existant ainsi que les distances minimales du mur du garage privé détaché existant et de l'extrémité de son toit par rapport à la ligne latérale gauche de terrain, et ce, pour un immeuble situé sur le lot 3 482 139 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 105-107 de la 13^e Avenue, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal existant est implanté à l'angle de la 13^e Avenue et de la rue Saint-Eusèbe;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit en 1953 et le garage a été construit en 1955;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction, la marge avant applicable au bâtiment principal était de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en mai 2012, pour la vente de l'immeuble, a permis de constater la non-conformité :

- de la marge avant applicable au bâtiment principal existant implanté à une distance de quatre virgule vingt-six mètres (4,26 m) de la 13^e Avenue;
- de la marge avant secondaire applicable au bâtiment principal existant implanté à une distance de trois virgule quatre-vingt-quinze mètres (3,95 m) de la rue Saint-Eusèbe;

CONSIDÉRANT QUE la demande du requérant implique de régulariser l'implantation du bâtiment principal uniquement sur le lot 3 482 139, compte tenu du projet de l'éventuel acquéreur de construire un bâtiment principal sur le lot adjacent (3 084 246) faisant partie de la propriété actuelle du requérant;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction d'un bâtiment principal sur le terrain adjacent (lot 3 084 246) implique donc de régulariser l'éventuelle non-conformité sur le lot 3 482 139 :

- de la distance minimale de l'escalier extérieur donnant accès au deuxième (2^e) étage du bâtiment principal implanté à une distance d'un virgule trente-deux mètre (1,32 m) de la ligne latérale gauche de terrain;
- de la distance minimale du mur du garage privé détaché implanté à une distance de zéro virgule vingt-six mètre (0,26 m) de la ligne latérale gauche de terrain;
- de la distance minimale de l'extrémité du toit implanté à zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- la marge avant minimale applicable au bâtiment principal existant est établie à six mètres (6 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule soixante-quatorze mètre (1,74 m);
- la marge avant secondaire est établie à cinq virgule quatre mètres (5,4 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule quarante-cinq mètre (1,45 m);
- la distance minimale d'un escalier extérieur est établie à un virgule cinq mètre (1,5 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule dix-huit mètre (0,18 m);
- la distance minimale d'un mur de garage privé détaché est établie à un mètre (1 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule soixante-quatorze mètre (0,74 m);
- la distance minimale de l'extrémité du toit d'un garage privé détaché est établie à zéro virgule cinq mètre (0,5 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quarante-cinq mètre (0,45 m);

CONSIDÉRANT QUE la construction du bâtiment principal et du garage privé détaché remonte à cinquante-neuf (59) ans et cinquante-sept (57) ans respectivement;

CONSIDÉRANT QU'en fonction de la norme applicable au moment de la construction du bâtiment principal, son implantation était dérogatoire de zéro virgule trente et un mètre (0,31 m) pour le mur donnant sur la 13^e Avenue et de zéro virgule soixante-deux mètre (0,62 m);

CONSIDÉRANT QU'à l'époque de la construction du bâtiment principal, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation à la fin de la construction pour confirmer son implantation;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet que le déplacement du bâtiment représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QUE la situation est existante depuis cinquante-neuf (59) ans pour le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage pour l'implantation du bâtiment principal seulement;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu:

- que le bâtiment visé par la demande a été acquis dans son état actuel en 1999;
- de son désir de vendre la propriété visée par la demande;
- du projet de l'éventuel acquéreur de construire un bâtiment principal sur le terrain voisin faisant partie de sa propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire :

- de six mètres (6 m) à quatre virgule vingt-six mètres (4,26 m) la marge avant applicable au mur du bâtiment principal existant donnant vers la 13^e Avenue, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de neuf virgule vingt-cinq mètres (9,25 m);
- de cinq virgule quatre mètres (5,4 m) à trois virgule quatre-vingt-quinze mètres (3,95 m) la marge avant secondaire applicable au mur du bâtiment principal existant donnant vers la rue Saint-Eusèbe, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de douze virgule trois mètres (12,3 m);
- d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à un virgule trois mètre (1,3 m) la distance minimale entre l'escalier extérieur donnant accès au deuxième (2^e) étage du bâtiment principal et la ligne latérale gauche de terrain;
- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) la distance minimale entre l'extrémité du toit du garage privé détaché et la ligne latérale gauche de terrain, **à la condition** que l'extrémité du toit du garage privé détaché où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de sept virgule zéro cinq mètres (7,05 m);
- d'un mètre (1 m) à zéro virgule vingt-six mètre (0,26 m) la distance minimale entre le mur arrière du garage privé détaché et la ligne latérale gauche de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de six virgule cinquante-cinq mètres (6,55 m);

à la condition que le revêtement extérieur du garage détaché visé ainsi que la porte de garage soient repeints ou changés;

à cette fin, un document démontrant les travaux de rafraîchissement qui seront réalisés (couleur de peinture ou matériaux) ainsi qu'un engagement à réaliser les travaux au plus tard le 13 juin 2013 sont requis, et ce, aux fins d'acceptation finale laquelle est conditionnelle à la présente demande de dérogation mineure;

et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages et situé sur le lot 3 482 139 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 105-107 de la 13^e Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1701/12/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 105 et 115 de la rue Robert-Bernard

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure relative à l'augmentation du nombre et de la superficie totale maximums ainsi qu'à la localisation des enseignes rattachées au bâtiment principal et à la marquise d'un établissement de services pétroliers, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 5 035 420 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 105 et 115 de la rue Robert-Bernard, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.31);

Affichage sur le bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sur le bâtiment principal de l'entreprise consiste à :

- installer quatre (4) enseignes murales rattachées au bâtiment principal d'une superficie totale de soixante-dix-sept virgule cinquante-six mètres carrés (77,56 m²);
- installer deux (2) desdites enseignes sur le mur avant donnant sur une voie de circulation, soit la rue Robert-Bernard, une enseigne sur le mur latéral gauche et une sur le mur latéral droit ne donnant pas sur une voie de circulation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour l'immeuble visé par la demande :

- une seule enseigne rattachée au bâtiment est autorisée par voie de circulation, ce qui constitue une irrégularité de trois (3) enseignes dont deux (2) ne donnant pas sur une voie de circulation;
- la superficie maximale des enseignes rattachées au bâtiment est établie à vingt-cinq mètres carrés (25 m²) pour la façade du bâtiment principal donnant vers la rue Robert-Bernard, ce qui constitue une irrégularité de cinquante-deux virgule cinquante-six mètres carrés (52,56 m²);

CONSIDÉRANT QU'individuellement, les quatre (4) enseignes rattachées au bâtiment principal sont réparties ainsi :

- une enseigne « Costco Wholesale » d'une superficie de trente-quatre virgule quatre-vingt-quatre mètres carrés (34,84 m²) apposée sur le mur avant du bâtiment (soit près du mur latéral gauche) et donnant vers la rue Robert-Bernard et l'autoroute Jean-Lesage;
- une enseigne « Costco Wholesale » d'une superficie de onze virgule soixante-neuf mètres carrés (11,69 m²) apposée sur le mur avant du bâtiment, en haut de l'entrée principale du bâtiment et donnant vers la rue Robert-Bernard et l'autoroute Jean-Lesage;
- une enseigne « Centre du pneu » d'une superficie de quatre virgule soixante-neuf mètres carrés (4,69 m²) apposée sur le mur latéral droit donnant vers la cour latérale droite;
- une enseigne « Costco Wholesale » d'une superficie de vingt-six virgule trente-quatre mètres carrés (26,34 m²) apposée sur le mur latéral gauche du bâtiment donnant vers la cour latérale gauche;

Contexte

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande dispose d'une superficie de treize mille huit cent soixante-dix-huit mètres carrés (13 878 m²) et d'une façade de cent quarante virgule cinq mètres de longueur (140,5 m) sur un terrain d'une superficie approximative de cinquante-six mille deux cent quarante-trois mètres carrés (56 243 m²);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ quatre-vingt-dix mètres (90 m) de la ligne avant de terrain donnant sur la voie de circulation située aux abords de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE, compte tenu de la présence d'une courbe prononcée dans le tracé du réseau routier du secteur, autant la façade principale que la portion avant de la façade latérale gauche du bâtiment donnent vers l'autoroute Jean-Lesage;

Analyse du nombre

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant ne prévoit pas l'ajout d'une enseigne détachée du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne « Centre du pneu » pourrait être considérée comme une enseigne directionnelle en bonifiant sa superficie par rapport à la norme d'affichage applicable;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuel permettrait donc, pour le bâtiment visé par la demande, un total de trois (3) enseignes, soit une enseigne rattachée au bâtiment, une enseigne détachée du bâtiment et une enseigne directionnelle, ce qui constitue une irrégularité d'une seule enseigne par rapport au projet déposé par le requérant;

Analyse de la superficie

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage en vigueur, l'installation d'une enseigne détachée pourrait atteindre une superficie de vingt mètres carrés (20 m²);

- CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuellement en vigueur :
- lorsqu'un terrain est adjacent à deux (2) rues, la superficie totale des enseignes rattachées au bâtiment peut être augmentée de la moitié, soit douze virgule cinq mètres carrés (12,5 m²), soit de vingt-cinq mètres carrés (25 m²) à trente-sept virgule cinq mètres carrés (37,5 m²);
 - une enseigne détachée (sur poteau) peut atteindre la superficie de vingt mètres carrés (20 m²) par surface d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble de ces superficies, la dérogation demandée serait réduite de cinquante-deux virgule cinquante-six mètres carrés (52,56 m²) à vingt virgule zéro six mètres carrés (20,06 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la superficie d'affichage demandée ne serait donc pas plus prédominante dans le paysage urbain que l'implantation d'un bâtiment à l'intersection de deux (2) rues jumelée à la présence d'une enseigne détachée;

CONSIDÉRANT QUE le ratio affichage/longueur de façade du bâtiment visé par la demande qui atteint zéro virgule cinquante-cinq (0,55) est similaire à l'épicerie de grande surface « Maxi » qui atteint zéro virgule quarante-sept (0,47);

CONSIDÉRANT QUE si on exclut la superficie d'affichage détaché de quarante mètres carrés (40 m²) qui aurait pu être apposée sur le site visé par la demande du total de la superficie d'affichage rattachée au bâtiment correspondant à trente-sept virgule cinquante-six mètres carrés (37,56 m²), le ratio affichage/longueur de façade serait réduit à zéro virgule vingt-six (0,26), ce qui est équivalent à d'autres bâtiments de grandes surfaces de vente au détail comme « Canadian Tire » qui atteint zéro virgule vingt-sept (0,27) et « Wal-Mart » qui atteint zéro virgule vingt-six (0,26);

Analyse de l'emplacement

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment sont destinées à être visibles autant par les usagers de l'autoroute que par ceux utilisant la rue Robert-Bernard;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage permet également aux clients de repérer l'entrée principale du commerce et les cinq (5) portes de type garage donnant accès au centre du pneu;

Affichage de l'établissement de services pétroliers

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage de l'établissement de services pétroliers de l'entreprise consiste à installer quatre (4) enseignes d'une superficie individuelle d'un virgule quatre-vingt-deux mètres carrés (1,82 m²) réparties sur chacune des faces de la marquise d'une superficie totale de sept virgule vingt-huit mètres carrés (7,28 m²), dont trois (3) ne donnent pas sur une voie de circulation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour l'immeuble visé par la demande :

- le nombre maximal d'enseignes rattachées à la marquise de l'établissement de services pétroliers est établi à une (1) donnant sur une voie de circulation, ce qui constitue une irrégularité de trois (3) enseignes ne donnant pas sur une voie de circulation;
- la superficie totale d'affichage rattaché à la marquise de l'établissement de services pétroliers est établie à un virgule quatre-vingt-onze mètre carré (1,91 m²), ce qui constitue une irrégularité de cinq virgule trente-sept mètres carrés (5,37 m²);

Analyse

CONSIDÉRANT QU'individuellement, chacune des enseignes apposées sur la marquise respecte la superficie maximale d'affichage de l'établissement de services pétroliers;

CONSIDÉRANT QUE l'établissement de services pétroliers ne dispose d'aucun local adjacent de type « dépanneur » et est accessoire au bâtiment principal de vente au détail;

CONSIDÉRANT QUE de façon générale, le règlement de zonage actuel (4300) permet, pour les établissements de services pétroliers :

- une enseigne rattachée par local dont la superficie totale peut être répartie entre les occupants, soit une enseigne rattachée au bâtiment principal et une enseigne rattachée à la marquise de l'établissement de services pétroliers;
- une enseigne secondaire à l'enseigne principale;

CONSIDÉRANT QUE le règlement actuel permet une superficie d'affichage de zéro virgule deux mètre carré ($0,2 \text{ m}^2$) par mètre linéaire de façade de local où l'enseigne est installée, sans dépasser six mètres carrés (6 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le règlement actuel ne prévoit aucune disposition spécifique concernant le nombre et la superficie des enseignes apposées sur les marquises des établissements de services pétroliers;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, le règlement de zonage antérieur (2520) permettait spécifiquement, pour les établissements de services pétroliers :

- une superficie maximale d'affichage de deux virgule cinq mètres carrés ($2,5 \text{ m}^2$) par usage;
- une superficie maximale d'affichage de deux virgule cinq mètres carrés ($2,5 \text{ m}^2$) pouvant être répartie sur l'ensemble des faces de la marquise;
- une superficie maximale d'affichage de cinq mètres carrés (5 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuel contraint les établissements de services pétroliers, compte tenu que ce type d'établissement dispose généralement de dimensions restreintes de bâtiment et de besoins d'affichage particuliers;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve généralement deux (2) ou trois (3) enseignes par marquise des établissements de services pétroliers implantés sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE le principe de garantir une superficie minimale d'affichage par enseigne rattachée à la marquise permettait de répondre aux besoins de visibilité des détaillants, tout en s'intégrant harmonieusement au paysage urbain où ce type d'établissement est généralement implanté;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant ne prévoit pas l'ajout d'une enseigne détachée pour l'établissement de services pétroliers;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage en vigueur, l'installation d'une enseigne détachée pourrait atteindre une superficie de six mètres carrés (6 m^2);

CONSIDÉRANT QU'une modification du règlement de zonage actuel sera effectuée pour permettre de réintégrer une partie des dispositions du règlement de zonage antérieur (2520) spécifiques aux établissements de services pétroliers, notamment quant au nombre d'enseignes possible sur marquise;

CONSIDÉRANT QU'advenant que le requérant se prévaudrait de l'ensemble de ces superficies d'affichage, soit une superficie maximale d'affichage rattaché à la marquise de deux virgule cinq mètres carrés ($2,5 \text{ m}^2$) et une superficie d'affichage détaché de six mètres carrés (6 m^2) pour un total de huit virgule cinq mètres carrés ($8,5 \text{ m}^2$), la dérogation mineure demandée serait inférieure d'un virgule vingt-deux mètre carré ($1,22 \text{ m}^2$) à ce total;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la superficie d'affichage demandée ne serait donc pas plus prédominante dans le paysage urbain que par rapport à un établissement de services pétroliers bénéficiant de la présence d'une enseigne détachée;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées à la marquise du bâtiment sont destinées à être visibles autant par les usagers de l'autoroute, que par ceux utilisant la rue Robert-Bernard ou par les clients circulant dans le stationnement de l'établissement afin de repérer les accès au poste d'essence;

Conclusion

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande est implanté à une distance approximative de quatre-vingt-dix mètres (90 m) de la ligne avant de terrain donnant sur la voie de circulation aux abords de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des normes d'affichage a pour objectif d'améliorer globalement le paysage urbain de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les principes de la réglementation sont d'obtenir une meilleure intégration des enseignes au bâtiment principal auquel elles sont rattachées et de limiter globalement l'impact de l'affichage dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le principe de transférer les superficies autorisées sur d'autres murs ou provenant d'une enseigne détachée et de répartir la superficie d'affichage autorisée à plusieurs enseignes a déjà été validé pour d'autres établissements ayant obtenu les dérogations mineures à ces égards;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage est soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et s'intègre harmonieusement aux proportions et au volume du bâtiment principal et de l'établissement de services pétroliers;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la superficie d'affichage respecte donc les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage en matière d'affichage dans cette partie du territoire de la ville correspondant aux abords de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de son besoin de visibilité, que le bâtiment est de grande surface et que son implantation est éloignée de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- augmenter de un (1) à trois (3) le nombre maximal des enseignes rattachées au bâtiment principal, soit :
 - une enseigne « Costco Wholesale » d'une superficie de trente-quatre virgule quatre-vingt-quatre mètres carrés (34,84 m²) apposée sur le mur avant du bâtiment, soit près du mur latéral gauche et donnant vers la rue Robert-Bernard et l'autoroute Jean-Lesage;
 - une enseigne « Costco Wholesale » d'une superficie de onze virgule soixante-neuf mètres carrés (11,69 m²) apposée sur le mur avant du bâtiment, en haut de l'entrée principale du bâtiment et donnant vers la rue Robert-Bernard et l'autoroute Jean-Lesage;
 - une enseigne « Costco Wholesale » d'une superficie de vingt-six virgule trente-quatre mètres carrés (26,34 m²) apposée sur le mur latéral gauche du bâtiment donnant vers la cour latérale gauche;
- autoriser une enseigne directionnelle « Centre du pneu » d'une superficie de quatre virgule soixante-neuf mètres carrés (4,69 m²) apposée sur le mur latéral droit donnant vers la cour latérale droite;
- augmenter de un (1) à trois (3) le nombre maximal des enseignes rattachées à la marquise de l'établissement de services pétroliers, soit trois (3) enseignes « Costco Essence » d'une superficie individuelle respective d'un virgule quatre-vingt-deux mètre carré (1,82 m²) réparties sur chacune des faces de la marquise et d'une superficie totale de cinq virgule quarante-six mètres carrés (5,46 m²);

à la condition d'interdire tout affichage détaché du bâtiment principal et de l'établissement de services pétroliers, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 5 035 420 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 105 et 115 de la rue Robert-Bernard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1702/12/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 105 du boulevard Saint-Joseph Ouest

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre une marquise de débarcadère et une ligne avant de terrain et d'autoriser l'installation d'une enseigne murale sur une construction accessoire, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 433 515 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 105 du boulevard Saint-Joseph Ouest, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.51);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir la façade latérale gauche du bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et à réaménager l'entrée principale en y construisant un débarcadère;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- la distance minimale entre une marquise de débarcadère et une ligne avant de terrain est établie à six mètres (6 m);
- toute enseigne murale doit être rattachée au bâtiment et être installée sur le mur d'un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE selon le plan d'implantation déposé pour l'agrandissement :

- le débarcadère serait situé à une distance minimale de trois virgule soixante-treize mètres (3,73 m), ce qui constitue une irrégularité de deux virgule vingt-sept mètres (2,27 m);
- une enseigne murale serait apposée sur le côté latéral gauche du débarcadère qui est considéré comme une construction accessoire;

CONSIDÉRANT QUE le débarcadère projeté serait situé en retrait du mur du bâtiment principal le plus rapproché de la voie de circulation adjacente, soit la rue Saint-Roch;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve également un mur implanté à une distance de quatre virgule quatre-vingt-quatorze mètres (4,94 m) de l'emprise de la rue Saint-Roch qui bénéficie d'un droit acquis et qui pourrait être prolongé dans le cadre d'un projet d'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE, par rapport à ce mur, le projet de construction du débarcadère est dérogoire d'un virgule vingt-et-un mètre (1,21 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :

- de disposer d'un débarcadère fonctionnel pour la clientèle de l'hôtel vis-à-vis l'entrée principale;
- la demande de dérogation mineure est due à l'impossibilité de faire autrement en fonction de la localisation de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la localisation du débarcadère est tributaire de la localisation de l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE la localisation du débarcadère doit être fonctionnelle pour les véhicules automobiles accédant au site;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet de créer une véritable entrée principale donnant sur une voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le projet améliore l'image globale du bâtiment et de la façade latérale gauche donnant sur une voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, le projet ne permet pas de délimiter clairement les accès au site, compte tenu que l'ensemble de la cour avant demeure asphalté;

Enseigne murale

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne apposée sur le débarcadère identifiant l'établissement est l'enseigne existante présentement installée sur le mur latéral gauche du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation du débarcadère rendrait l'enseigne non apparente en conservant sa localisation actuelle;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement proposé permettrait de conserver la visibilité actuelle de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'apparence extérieure de l'enseigne devrait être modifiée pour s'harmoniser avec l'agrandissement du bâtiment principal projeté;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement actuel a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la forme particulière du bâtiment (en forme de « L ») et de la configuration du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu que l'agrandissement projeté donne sur une voie de circulation, soit une bretelle de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- réduire de six mètres (6 m) à trois virgule soixante-treize mètres (3,73 m) la distance minimale de la marquise d'un débarcadère par rapport à la ligne avant de terrain;
- autoriser une enseigne murale rattachée à une construction accessoire, soit sur le côté latéral gauche du débarcadère;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 433 515 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 105 du boulevard Saint-Joseph Ouest.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1703/12/12 - Dépôt du procès-verbal (21.11.12) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 21 novembre 2012 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1704/12/12 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2640-2646 de la rue de l'Étoffe – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2640-2646 de la rue de l'Étoffe, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de deux cent vingt-neuf mètres carrés (229 m²) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits, matériaux, balcons et toit), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de pignons sont réalisés dans la partie avant de la toiture de type « à quatre (4) versants », ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- de la brique de couleur grise sur environ cinquante-six pour cent (56 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur gris pâle sur environ quarante-quatre pour cent (44 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral droit

- de la brique de couleur grise sur environ soixante-dix-neuf pour cent (79 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur gris pâle sur environ vingt et un pour cent (21 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral gauche

- de la brique de couleur grise sur environ soixante-neuf pour cent (69 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur gris pâle sur environ trente et un pour cent (31 %) de la surface du mur;

pour le mur arrière

- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur gris pâle;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intégrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière (entrée seulement) est aménagée à l'extrémité droite de la cour avant du terrain donnant vers la rue de l'Étoffe et une autre (sortie seulement) en cour avant secondaire, soit aux abords du stationnement localisé en cour arrière, ce qui permet de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 2640-2646 de la rue de l'Étoffe, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1705/12/12 - Acceptation des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment pour l'établissement situé au 105 du boulevard Saint-Joseph Ouest – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment pour l'établissement situé au 105 du boulevard Saint-Joseph Ouest, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de quarante-quatre mètres carrés (44 m²);
- rénover une partie du bâtiment;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest et/ou l'autoroute Jean-Lesage permettant ainsi de relier deux (2) murs avant l'un à l'autre;

CONSIDÉRANT QU'un des murs de l'agrandissement est réalisé en angle et que des baies fenêtrées sont aménagées sur les deux (2) murs de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de la partie agrandie sont :

- de la brique de couleur rouge-brun pour les colonnes entre les ouvertures;
- de la brique de couleur beige pour la partie inférieure des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement a un (1) étage et que la toiture est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QU'un solin d'environ zéro virgule neuf mètre (0,9 m) composé d'aluminium de couleur grise est réalisé au pourtour du toit plat de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux existants sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé ne rend pas l'agrandissement prédominant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec le corps principal du bâtiment existant;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE la partie du bâtiment composée principalement d'acier localisée près du boulevard Saint-Joseph est rénovée;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements d'acier des murs extérieurs et de la toiture sont remplacés;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph et l'autoroute Jean-Lesage

- de la brique de couleur rouge-brun pour les colonnes des arches d'entrées;
- de la brique de couleur beige pour la partie inférieure des ouvertures;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige pour les murs de l'étage et certaines insertions;

pour le mur avant donnant vers la rue Saint-Roch

- principalement de l'enduit d'acrylique de couleur beige;
- de la brique de couleur rouge-brun pour les jeux de colonnes et l'arche d'entrée du rez-de-chaussée;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QU'un module d'entrée composé d'une arche et d'une section fenêtrée sur toute sa hauteur est réalisé sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de l'étage sur les murs avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph et l'autoroute Jean-Lesage sont remplacées par des fenêtres ayant des meneaux horizontaux et dont les encadrements sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QU'un solin d'une largeur d'environ zéro virgule neuf mètre (0,9 m) et composé d'aluminium de couleur grise est réalisé au pourtour du toit de la partie rénovée;

CONSIDÉRANT QU'un débarcadère d'une superficie d'environ vingt-sept mètres carrés (27 m²) est aménagé en cour avant du terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du débarcadère est de type « toit plat » et qu'elle est soutenue par deux (2) colonnes de briques de couleur rouge-brun;

CONSIDÉRANT QUE le débarcadère permet de bien marquer la façade principale du bâtiment et de bien diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QU'un solin d'une largeur d'environ zéro virgule neuf mètre (0,9 m) et composé d'aluminium de couleur grise est réalisé au pourtour de la toiture du débarcadère ainsi que dans la partie supérieure des arches d'entrées;

CONSIDÉRANT QU'un mur composé d'un revêtement d'enduit d'acrylique est réalisé entre les deux (2) colonnes du débarcadère;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur la partie existante du bâtiment ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les bâtiments localisés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment s'effectuent dans le respect du style du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins cinq (5) arbustes est réalisée entre les deux (2) colonnes du débarcadère et une autre composée d'au moins quatre (4) arbustes près du mur avant donnant vers la rue Saint-Roch;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage rattaché au bâtiment accessoire (débarcadère) sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 105 du boulevard Saint-Joseph Ouest, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1706/12/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2115 de la rue Canadien – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2115 du boulevard Lemire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment composée d'un module ovale et de lettres détachées (« A & W » et « CHEZ LA FAMILLE BURGER ») d'une superficie maximale de deux virgule cinquante-huit mètres carrés (2,58 m²);

CONSIDÉRANT QUE le projet nécessite l'obtention d'une dérogation mineure en regard de la distance prévue entre l'enseigne principale et l'enseigne secondaire;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) parties de l'enseigne (module ovale et lettres détachées) sont apposées sur le bandeau d'affichage localisé entre les fenêtres du rez-de-chaussée et celles de l'étage, soit à droite de l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE le module ovale est localisé à gauche de la colonne centrale séparant le bandeau d'affichage et les lettres détachées sont localisées à droite;

CONSIDÉRANT QUE la face avant du module ovale est lumineuse et que les lettres détachées sont rétroéclairées formant un halo de couleur orange sur le mur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du module de forme ovale sont, entre autres, le blanc, le, noir et l'orangé et celle des lettres est le noir;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier du module de forme ovale est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son style, l'enseigne (module de forme ovale et lettres détachées) s'intègre bien au bâtiment et aux autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne (module de forme ovale et lettres détachées) utilise bien l'espace disponible et n'est pas prédominante sur le bâtiment ainsi que dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2115 de la rue Canadien, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1707/12/12 - Acceptation avec conditions des travaux de construction d'un nouveau bâtiment, d'une construction accessoire et d'aménagement de terrain pour l'immeuble qui sera situé au 2700 de la rue Saint-Pierre – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'une construction accessoire (marquise pour pompes à essence) ainsi que d'aménagement de terrain pour l'immeuble qui sera situé au 2700 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.39);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de nouveau bâtiment, de construction accessoire et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- construire un nouveau bâtiment principal et une construction accessoire de type « marquise »;
- aménager le site;

Nouveau bâtiment et construction accessoire (marquise)

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire :

- un bâtiment principal d'une superficie approximative de quatre cent soixante-cinq mètres carrés (465 m²) ayant un (1) étage et d'une hauteur d'environ cinq virgule dix-huit mètres (5,18 m);
- une marquise d'une superficie approximative de deux cent quarante mètres carrés (240 m²) et d'une hauteur d'environ cinq virgule trois mètres (5,3 m);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment principal et de la construction accessoire (marquise) est :

- pour le bâtiment principal : à environ trente-trois mètres (33 m) de la ligne avant de terrain donnant vers la rue Saint-Pierre et à environ seize mètres (16 m) de la ligne avant de terrain donnant vers la rue Rocheleau;
- pour la marquise : en cour avant donnant vers la rue Saint-Pierre, soit à environ dix mètres (10 m) de la ligne avant donnant vers la rue Saint-Pierre et à environ treize mètres (13 m) de la ligne avant donnant vers la rue Rocheleau;

Bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du revêtement d'acier corrugé de couleur beige pour la face avant des pignons;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de briques posées en soldat et/ou en bandeau de couleur beige sont réalisés à même le revêtement de brique d'argile de couleur rouge, et ce, sur les diverses façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment de type « à deux (2) versants » permet d'atteindre une hauteur intéressante;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) des murs en pignon sont réalisés dans la toiture de type « à deux (2) versants » du bâtiment, et ce, sur la façade principale orientée vers la rue Saint-Pierre ainsi que sur les extrémités de la toiture (façade orientée vers la rue Rocheleau et mur latéral gauche), ce qui permet d'animer ces façades;

CONSIDÉRANT QUE des modules aménagés en avancée et composés d'acier corrugé sont réalisés sur la face avant des pignons de la toiture;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « à un (1) versant » et composée d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée est aménagée sur la façade principale donnant vers la rue Saint-Pierre, sur une partie du mur avant orientée vers la rue Rocheleau et du mur latéral gauche, soit au-dessus de la fenestration;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu de deux (2) entrées principales localisées sur la façade principale donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE lesdits accès au bâtiment sont marqués par des sections de murs aménagées en avancée ainsi que par les deux (2) murs en pignon, le tout orienté vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration pour le service à l'automobile est réalisée sur le mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des façades sont pourvues d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont harmonisés aux couleurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment est comparable à celui des autres bâtiments se retrouvant dans l'environnement, ce qui assure une intégration harmonieuse au cadre bâti existant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues ne rendent pas le bâtiment prédominant dans l'environnement et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques sont installés sur le versant arrière de la toiture lequel est visible de la rue Rocheleau;

CONSIDÉRANT QU'un écran dont les matériaux et la couleur sont harmonisés à ceux du bâtiment dissimule partiellement les équipements mécaniques;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques seront grandement visibles de la rue Rocheleau, et ce, malgré les écrans prévus;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que les équipements mécaniques soient intégrés à même la structure de la toiture du versant arrière, ce qui permettrait de réduire grandement leur visibilité des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal (gabarit et style architectural) permet à ce dernier de dégager une image de qualité supérieure;

Construction accessoire (marquise)

CONSIDÉRANT QUE les faces avant de la marquise sont composées d'aluminium de couleur rouge sur lequel une bande lumineuse de couleur jaune est apposée;

CONSIDÉRANT QUE cette marquise est supportée par quatre (4) poteaux métalliques de couleur beige, dont la base est réalisée avec un revêtement de briques de couleur rouge sur une hauteur d'environ un virgule deux mètre (1,2 m);

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour les poteaux de soutien de la marquise (matériaux et couleurs) est en lien avec l'architecture du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour les faces avant de la marquise ne rend pas cette dernière prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble du projet d'affichage pour le bâtiment principal et la marquise protégeant les pompes à essence sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par trois (3) entrées charretières, soit une sur la rue Saint-Pierre dans la partie centrale de la ligne avant de terrain et deux (2) sur la rue Rocheleau;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est prévue sur le terrain adjacent afin de desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE les entrées charretières proposées permettent de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m) dans laquelle sont plantés au moins trois (3) arbres est réalisée aux abords de la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m) dans laquelle sont plantés au moins sept (7) arbres est réalisée aux abords de la rue Rocheleau;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres sont plantés dans l'îlot localisé à l'extrémité droite de la ligne avant du terrain longeant la rue Rocheleau;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres sont plantés le long de la ligne arrière de terrain, dix (10) aux abords de l'allée menant au service à l'automobile et deux (2) près de la sortie de l'allée pour le service à l'automobile;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) tronçons de haies sont plantés face à l'allée menant au service à l'automobile, soit dans la bande gazonnée aux abords de la rue Rocheleau, et un (1) à droite de l'entrée de l'allée pour le service à l'automobile; le tout d'une hauteur minimale de zéro virgule six mètre (0,6 m) et d'une longueur minimale de six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QU'au moins soixante-dix (70) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans les bandes paysagères réalisées sur le site;

CONSIDÉRANT QUE la cour arrière est grandement visible de la rue Saint-Pierre et qu'aucune plantation d'arbres n'est prévue aux abords de l'enclos à déchets ainsi que le long de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un projet de construction d'un bâtiment est prévu sur le terrain adjacent à la ligne latérale gauche de terrain, mais que l'échéancier n'est pas connu;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que trois (3) conifères soient plantés aux abords de l'enclos à déchets ainsi que onze (11) arbres le long de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment, d'une construction accessoire et d'aménagement de terrain pour l'immeuble (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2700 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions suivantes :**

- que les équipements mécaniques soient intégrés à même la structure de la toiture, soit sur le versant arrière;
- que trois (3) conifères soient plantés aux abords de l'enclos à déchets ainsi que onze (11) arbres le long de la ligne latérale gauche du terrain.

Des plans démontrant les modifications devront être déposés avant l'obtention du permis de construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1708/12/12 - Acceptation avec condition des travaux d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 570 de la rue Heriot – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 570 de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.40);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaménager les aires de stationnement localisées en cours avant donnant vers la rue Heriot et l'avenue des Frères et en partie en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'il y a dix (10) entrées charretières sur le site, soit deux (2) sur l'avenue des Frères, deux (2) sur la rue Heriot et six (6) sur la rue Dunkin;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière supplémentaire est aménagée sur l'avenue des Frères et que les deux (2) existantes sont déplacées afin de mieux desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE la première entrée charretière sur l'avenue des Frères est localisée à environ vingt-cinq mètres (25 m) de l'intersection formée avec la rue Heriot, la deuxième à environ soixante-cinq mètres (65 m) et la troisième est localisée dans la partie arrière du stationnement, soit dans l'axe du mur arrière de l'agrandissement (section périnatalité);

CONSIDÉRANT QUE la première entrée charretière donne seulement l'accès au site et est aménagée de deux (2) barrières de contrôle parallèles décalées l'une de l'autre comportant trois (3) cases de refuge à même le terrain afin de limiter le débordement sur l'avenue des Frères;

CONSIDÉRANT QUE cette première entrée donne accès à l'aire de stationnement localisée à l'intersection de la rue Heriot et de l'avenue des Frères, soit en cour avant devant la partie agrandie du bâtiment abritant l'unité de pédiatrie;

CONSIDÉRANT QUE la deuxième entrée charretière donne aussi accès au site et est aménagée d'une seule barrière de contrôle en angle et comportant une case de refuge;

CONSIDÉRANT QUE cette deuxième entrée donne accès à l'aire de stationnement localisée en cour avant donnant vers l'avenue des Frères, soit en bordure de la partie agrandie du bâtiment abritant l'unité de périnatalité;

CONSIDÉRANT QUE la troisième entrée charretière est une sortie seulement et est aménagée d'une seule barrière de contrôle qui permet l'évacuation de l'aire de stationnement localisée dans la partie arrière du site;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de circulation de la Ville de Drummondville ont pris connaissance de l'aménagement des entrées charretières donnant sur l'avenue des Frères dans le projet d'agrandissement du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de circulation sont d'avis qu'il est souhaitable d'avoir quatre (4) cases de refuge dans la première entrée charretière afin de limiter le débordement à l'intersection de la rue Heriot et de l'avenue des Frères;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme sont en accord avec cet avis émis par le comité de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la plantation sur le site sera soumise à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 570 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la première entrée charretière donnant sur l'avenue des Frères soit aménagée de quatre (4) cases de refuge à même le site.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1709/12/12 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble qui sera situé au 2865 du boulevard Lemire – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble qui sera situé au 2865 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.41);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial et à aménager le terrain;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment commercial a une superficie approximative de quatre cent vingt-quatre mètres carrés (424 m²) et ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue à environ quinze virgule cinq mètres (15,5 m) de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire et à environ dix-sept mètres (17 m) de la ligne avant du terrain donnant vers la rue Ferdinand;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment respecte de façon générale l'alignement des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment, de par sa superficie, sa largeur de façade et sa toiture, est compatible avec les bâtiments que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

pour la façade principale (boulevard Lemire)

- principalement de la brique-pierre de couleur beige-gris sur environ soixante-cinq pour cent (65 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de ciment, de fibre de bois pressé ou de bois de couleur beige foncé sur environ trente-cinq pour cent (35%) de la surface du mur;

pour le mur avant (rue Ferdinand)

- principalement du clin de fibre de ciment, de fibre de bois pressé ou de bois de couleur beige foncé sur environ quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la surface du mur;
- de la brique-pierre de couleur beige-gris sur environ dix pour cent (10 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral droit

- principalement de la brique-pierre de couleur beige-gris sur environ soixante et un pour cent (61 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de ciment, de fibre de bois pressé ou de bois de couleur beige foncé sur environ trente-neuf pour cent (39 %) de la surface du mur;

pour le mur arrière

- du clin de fibre de ciment, de fibre de bois pressé ou de bois de couleur beige foncé;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux permettent d'animer les façades visibles à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées au pourtour des ouvertures et sur les coins des murs, ce qui bonifie le traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type « à deux (2) versants » et que des jeux de pignons sont aménagés sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est localisée à l'extrémité droite de la façade principale donnant vers le boulevard Lemire et qu'elle est aménagée de deux (2) portes ayant une bonne surface vitrée et d'une imposte au-dessus de ces dernières;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « toit plat » soutenue par des colonnes est réalisée au-dessus de l'entrée principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est marquée par une fenestration abondante;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'entrée principale permet de bien diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE la marquise et les jeux de pignons permettent d'animer la façade principale donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu d'une fenestration en quantité suffisante;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») de couleur beige foncé sont aménagées sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Ferdinand;

CONSIDÉRANT QUE lesdites portes sont de couleur similaire à celle du revêtement de clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois (couleur beige foncé), ce qui permet d'atténuer leur présence sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par deux (2) entrées charretières, soit une donnant sur le boulevard Lemire et une donnant sur la rue Ferdinand;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière donnant sur le boulevard Lemire est localisée dans l'alignement de l'entrée principale du bâtiment et celle donnant sur la rue Ferdinand est aménagée à l'extrémité gauche de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement composée d'environ douze (12) cases est aménagée aux abords de la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m) dans laquelle sont plantés au moins neuf (9) arbres et trois (3) tronçons d'arbustes d'une longueur d'au moins quatre virgule six mètres (4,6 m), est aménagée aux abords de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m) dans laquelle sont plantés au moins cinq (5) arbres et deux (2) tronçons d'arbustes d'une longueur d'au moins quatre virgule six mètres (4,6 m), est aménagée aux abords de la ligne avant du terrain donnant vers la rue Ferdinand;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une superficie minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) et composée d'au moins quatorze (14) arbustes et/ou plantes florales est réalisée à l'intersection du boulevard Lemire et de la rue Ferdinand;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une superficie minimale de sept mètres carrés (7 m²) et composée d'au moins cinq (5) arbustes est aménagée aux abords de l'extrémité gauche de la façade principale donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) bandes paysagères d'une superficie minimale respective de deux virgule cinq mètres carrés (2,5 m²) et composées d'au moins sept (7) arbustes et/ou plantes florales sont aménagées aux abords de la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres sont plantés le long de la ligne arrière du site donnant vers un terrain résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE les espaces restants en cours latérale droite et arrière du terrain sont engazonnés;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé permet de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble qui sera situé au 2865 du boulevard Lemire, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1710/12/12 - Acceptation des travaux de construction de quatre (4) nouveaux bâtiments qui seront situés aux 2590-2596, 2610-2616, 2670-2676, 2690-2696 de la rue du Chevalier – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction de quatre (4) nouveaux bâtiments qui seront situés aux 2590-2596, 2610-2616, 2670-2676 et 2690-2696 de la rue du Chevalier, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.42);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue du Chevalier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de nouveaux bâtiments sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire quatre (4) bâtiments résidentiels d'une superficie approximative respective de deux cent seize mètres carrés (216 m²) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments sont construits par groupe de deux (2);

CONSIDÉRANT QUE le style architectural des bâtiments résidentiels est alterné par groupe de deux (2) sur la rue du Chevalier;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale des bâtiments est animée par des jeux de matériaux, la modulation de la fenestration et les marquises protégeant les entrées donnant accès au rez-de-chaussée, ce qui permet de briser la linéarité du mur et de la toiture;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural des marquises protégeant les deux (2) entrées du rez-de-chaussée de la façade principale donnant vers la rue du Chevalier est différent;

CONSIDÉRANT QUE la marquise localisée à l'extrémité gauche de la façade principale est de type « plat » et celle localisée à l'extrémité droite est de type « à trois (3) versants »;

CONSIDÉRANT QUE les marquises sont soutenues par un muret composé de blocs architecturaux aux extrémités extérieures et par une colonne d'une dimension d'au moins vingt centimètres (20 cm) par vingt centimètres (20 cm) aux extrémités intérieures;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation des bâtiments par rapport à la superficie des terrains est d'au plus vingt-trois pour cent (23 %) et que ce dernier est relativement comparable à celui des autres bâtiments résidentiels à logements multiples du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des bâtiments sont :

pour la façade principale

- du bloc architectural de couleur beige sur environ cinquante pour cent (50 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur brune, sur environ cinquante pour cent (50 %) de la surface du mur;

pour les murs latéraux et arrière

- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur brune;

pour la toiture principale et les toits protégeant les accès (sauf pour la marquise « de type à toit plat »

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit des bâtiments (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions des terrains;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE de par leur typologie architecturale (matériaux, fenestration, gabarit et style), les bâtiments s'intègrent bien au milieu dans lequel ils s'insèrent;

CONSIDÉRANT QUE les façades des bâtiments sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont localisées en cour arrière des terrains;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée entre chaque bâtiment adjacent;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction de quatre (4) nouveaux bâtiments (comme mentionné ci-dessus) qui seront situés aux 2590-2596, 2610-2616, 2670-2676 et 2690-2696 de la rue du Chevalier, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1711/12/12 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment situé au 600 de la rue Labonté – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment situé au 600 de la rue Labonté, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.43);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de mille cent quatre-vingts mètres carrés (1 180 m²), pour une superficie totale approximative de cinq mille quatre cent quinze mètres carrés (5 415 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment est réalisé en cour arrière, soit près de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie est de forme irrégulière et que certains murs sont en angle;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'agrandissement n'est pas prédominant dans le cadre bâti environnant, ce qui limite son impact dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement est peu visible de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement a un (1) étage d'une hauteur similaire à celle de la partie du bâtiment existant à laquelle il est annexé;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « plat » telle que celle existante;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise avec celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de l'agrandissement est du revêtement métallique de couleur brun foncé similaire à celui existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) portes de couleur brun foncé ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») sont aménagées sur certaines façades de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est localisé à plus de soixante-quinze mètres (75 m) de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, ce qui permet d'atténuer la présence des dites portes sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur composé d'un revêtement métallique de couleur brun foncé de la face avant de la marquise localisée à l'avant de l'agrandissement est remplacé par un nouveau revêtement métallique de la même couleur (brun foncé);

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) conifères sont plantés près de la ligne avant de terrain, soit cinq (5) près de l'extrémité gauche et cinq (5) près de l'extrémité droite;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 600 de la rue Labonté, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1712/12/12 - Acceptation avec condition des travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 5750 place Kubota – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 5750 de la place Kubota, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.44);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./place Kubota et aux abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de quatre cent quarante-six mètres carrés (446 m²), pour une superficie totale de bâtiment d'environ mille cinq mètres carrés (1 005 m²);
- rénover la partie existante du bâtiment;
- aménager le terrain;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le prolongement du mur latéral gauche et en avancée d'environ un virgule cinq mètre (1,5 m) du mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « plat » similaire à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de la partie agrandie est supérieure d'environ deux mètres (2 m) par rapport à la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'aucune pente pour répartir la charge de neige n'est prévue sur la toiture existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec le corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de l'agrandissement sont :
pour les murs latéraux droit et gauche

- de la brique d'argile de couleur rouge sur les colonnes entre les portes de type « garage » sur au moins quatre mètres (4 m) de hauteur;
- de l'acier corrugé de couleur blanche sur le bandeau localisé dans la partie supérieure du mur;

pour le mur arrière

- de l'acier de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de moulures de couleur blanche posées à l'horizontale et à la verticale sont aménagés dans le revêtement d'acier corrugé;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ cent quatre-vingt-sept mètres (187 m) de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur blanche sont aménagées sur chacun des murs latéraux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes de type « garage » sont localisées dans la partie arrière de l'agrandissement du bâtiment, ce qui permet d'atténuer leur présence sur ce dernier et dans le milieu environnement;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QU'une partie du revêtement de brique d'argile de couleur rouge est conservée sur les murs existants du bâtiment (murs avant et latéraux);

CONSIDÉRANT QU'une partie du revêtement de brique d'argile de couleur rouge est enlevée sur la façade principale du bâtiment, soit celle orientée vers la place Kubota, et sur les murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier est grandement utilisé sur ces murs et qu'il y a lieu de rehausser le pourcentage de ce dernier afin d'être équivalent à celui proposé pour l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier localisé dans la partie supérieure des murs du bâtiment est enlevé;

CONSIDÉRANT QUE ledit revêtement d'acier est remplacé par un revêtement d'acier corrugé de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration de la façade principale et de la partie avant du mur latéral droit de l'espace réservé aux bureaux est bonifiée;

CONSIDÉRANT QUE des sections grandement fenêtrées sont aménagées sur la façade principale et la partie avant du mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE les meneaux des sections fenêtrées sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la porte d'accès principale est remplacée par des portes grandement vitrées de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'une marquise dont la face avant est composée de panneaux métalliques de couleur rouge tuile est réalisée sur la façade principale et sur le mur latéral droit, marquant ainsi l'entrée principale du bâtiment et permettant de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE les portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » localisées sur les murs latéraux de la partie existante du bâtiment sont repeintes de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sur la toiture sont dissimulés par des écrans dont les matériaux et la couleur sont harmonisés à ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur la partie existante du bâtiment ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les bâtiments localisés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE vingt-six (26) cases de stationnement sont aménagées en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE quelques cases de stationnement sont aménagées en cour latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une aire d'étalage d'environ deux cent cinquante-cinq mètres carrés (255 m²) composée de quatre (4) cases est aménagée le long de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres et deux (2) tronçons de haies de cèdres d'une longueur minimale de six mètres (6 m) et d'une hauteur d'un mètre (1 m) sont plantés aux abords des cases d'étalage;

CONSIDÉRANT QU'un (1) arbre est planté à droite de l'entrée charretière donnant sur la place Kubota;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres sont plantés en cour avant du terrain et un (1) près de la partie avant de la cour latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins soixante-quinze (75) arbustes et/ou plantes florales est réalisée en cour avant, soit aux abords de la place Kubota;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins vingt-cinq (25) arbustes et/ou plantes florales est réalisée aux abords de la façade principale du bâtiment, laquelle est orientée vers la place Kubota et l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) bandes paysagères composées d'au moins six (6) arbustes et/ou plantes florales sont aménagées aux abords de l'entrée principale du bâtiment située dans la partie avant du mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 5750 de la place Kubota, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le revêtement de brique d'argile de couleur rouge de la façade principale du bâtiment et du mur latéral gauche soit rehaussé à la même hauteur que celui existant sur les façades latérales du bâtiment, soit à une hauteur d'au moins quatre mètres (4 m). Des plans démontrant les modifications devront être déposés avant l'émission du permis de construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1713/12/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment
situé au 1330 du boulevard Saint-Charles – P.I.A.***

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1330 du boulevard Saint-Charles, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.45);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Charles, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- réaliser des jeux caissons dans la partie inférieure de la fenestration du solarium localisé sur la façade principale du bâtiment
- remplacer le revêtement de la toiture du bâtiment;
- installer une moulure au pourtour des ouvertures et sur les coins des murs;
- changer les fenêtres et les portes;
- réaliser un perron (incluant un treillis) à l'avant du solarium localisé sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de caissons sont réalisés dans la partie inférieure des fenêtres du solarium localisé sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Charles;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture du bâtiment (bardeaux d'asphalte) est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE des moulures d'une largeur minimale de sept virgule six centimètres (7,6 cm) sont aménagées au pourtour des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres localisées sur les trois (3) façades du solarium donnant vers le boulevard Saint-Charles sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE la porte localisée dans la partie centrale de la façade principale du solarium est remplacée par une porte de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QU'un perron d'environ un virgule huit mètre (1,8 m) de largeur par environ zéro virgule neuf mètre (0,9 m) de profondeur est réalisé à l'avant du solarium localisé sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un treillis est aménagé au pourtour du plancher dudit perron;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du style d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1330 du boulevard Saint-Charles, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1714/12/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (sur auvent) pour l'immeuble situé au 358 de la rue Brock – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (sur auvent) pour l'immeuble situé au 358 de la rue Brock, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.46);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer un auvent servant d'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent a une superficie maximale d'un virgule quarante-neuf mètre carré (1,49 m²) sur lequel est appliqué un message ayant environ zéro virgule cinquante-huit mètre carré (0,58 m²);

CONSIDÉRANT QU'un message est apposé sur la face avant de l'auvent localisé au-dessus de la porte d'accès principale au commerce, soit à l'extrémité droite de la façade principale donnant vers la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent est composé d'aluminium brossé de couleur bourgogne et qu'il n'est pas lumineux (auvent non éclairé par l'intérieur);

CONSIDÉRANT QUE ledit auvent est éclairé par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris (aluminium brossé), le noir et le bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées pour l'enseigne sont en harmonie avec celles existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural (enseigne sur auvent) contribue à favoriser le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (sur auvent) (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 358 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1715/12/12 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 1047 du boulevard Mercure – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 1047 du boulevard Mercure, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.47);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment constituées de lettres découpées et d'un module ayant le même traitement architectural;

CONSIDÉRANT QUE les lettres et le module ont une épaisseur d'environ un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers le boulevard Mercure a une superficie maximale de trois virgule trente-trois mètres carrés (3,33 m²) et celle donnant vers la rue Cherrier a une superficie maximale d'un virgule soixante-treize mètre carré (1,73 m²);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont installées dans la partie centrale des sections de murs composées de clin de bois, soit au-dessus des fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le noir et le jaune;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont éclairées par projection (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes utilisent bien l'espace disponible sur le bâtiment et ne sont pas prédominantes sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes, de par leurs formes, le type de matériaux utilisés et leurs couleurs, s'intègrent bien au bâtiment et s'harmonisent avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1047 du boulevard Mercure, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1716/12/12 - Refus des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 5770 place Kubota – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 5770 de la place Kubota, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.48);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./place Kubota et aux abords de l'autoroute Jean-Lesage et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de six virgule quatre-vingt-trois mètres carrés (6,83 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la façade orientée vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée dans la partie supérieure du mur composée de maçonnerie, soit au-dessus de la marquise située à l'extrémité gauche de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un boîtier de forme carrée d'une épaisseur d'environ trente centimètres (30 cm) et dans lequel quatre (4) modules lumineux de forme carrée sont insérés;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris pour le boîtier principal ainsi que le blanc, le bleu et le rouge pour les faces avant des modules insérés;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des messages sont, entre autres, le blanc, le rouge, le noir et le jaune;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise grandement l'espace disponible et est prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour l'enseigne surcharge cette dernière de messages;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne n'est pas en harmonie avec le traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (son type et son traitement), l'affichage proposé ne s'inscrit pas globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 5770 de la place Kubota, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement architectural proposé pour l'enseigne qui rend cette dernière prédominante dans le secteur et qui n'est pas en harmonie avec le style architectural du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1717/12/12 - Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment accessoire et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment accessoire, de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment principal et d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 1000 de la 110^e Avenue – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment accessoire et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment accessoire, de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment principal et d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 1000 de la 110^e Avenue, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.49);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un bâtiment accessoire et d'installation d'enseignes rattachées à un bâtiment accessoire et au bâtiment principal et détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- construire un bâtiment accessoire (marquise protégeant des pompes à essence) et installer deux (2) enseignes rattachées à ce dernier;
- installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment principal et une enseigne détachée du bâtiment;

Bâtiment accessoire

CONSIDÉRANT QU'une marquise protégeant les pompes à essence d'une superficie approximative de quatre-vingt-sept mètres carrés (87 m²) est implantée en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant de la marquise sont composées d'aluminium de couleur verte et/ou blanche et que les coins sont arrondis, le tout non lumineux;

CONSIDÉRANT QUE cette marquise est supportée par deux (2) poteaux métalliques de couleur grise;

CONSIDÉRANT QU'aucun traitement architectural particulier faisant le lien avec l'architecture du bâtiment principal n'est prévu sur les poteaux;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que la partie inférieure des poteaux soit composée d'une base de maçonnerie (briques de couleur brun foncé ou pâle) sur au moins un virgule deux mètre (1,2 m) de hauteur;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour les faces avant de la marquise ne rend pas cette dernière prédominante dans le paysage urbain;

Enseignes rattachées à la marquise

CONSIDÉRANT QUE deux (2) enseignes d'une superficie maximale respective d'un virgule vingt-cinq mètre carré (1,25 m²) sont apposées sur deux (2) des faces avant de la marquise protégeant les pompes à essence, soit sur la face avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph et celle donnant vers la 110^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont composées d'un module moulé lumineux de couleurs verte, rouge et blanche;

CONSIDÉRANT QUE les modules moulés lumineux simulent des lettres détachées;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs dimensions, les enseignes rattachées à la marquise utilisent bien l'espace disponible et ne sont pas prédominantes sur celle-ci et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs couleurs, leur type, leurs matériaux et leur éclairage, les enseignes rattachées à la marquise s'harmonisent avec les autres enseignes se retrouvant dans l'environnement;

Enseignes rattachées au bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont localisées sur le bâtiment principal, soit une sur la façade donnant vers le boulevard Saint-Joseph et une sur la façade donnant vers la 110^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes ont une superficie maximale respective de deux virgule trente-quatre mètres carrés (2,34 m²);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes ont le même traitement architectural, soit des lettres détachées lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des faces avant des enseignes sont, entre autres, le vert, le rouge et le noir ainsi que le blanc pour les boîtiers;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont apposées sur la face avant des murs en pignon des façades donnant vers le boulevard Saint-Joseph et la 110^e Avenue, soit dans la partie centrale de ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes utilisent bien l'espace disponible sur le bâtiment et ne sont pas prédominantes sur ce dernier ainsi que dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes, de par leurs formes, leur type de matériaux utilisés et leurs couleurs, s'intègrent bien au bâtiment et s'harmonisent avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

Enseigne détachée du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau a une superficie maximale de cinq virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés (5,99 m²), une hauteur maximale de cinq virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres (5,99 m) et une largeur maximale de deux virgule soixante-deux mètres (2,62 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de quatre (4) modules d'affichage opaques séparés par des moulures d'insertion d'une largeur minimale de sept virgule soixante-deux centimètres (7,62 cm);

CONSIDÉRANT QUE seuls les messages sont lumineux;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est stylisée, soit par la présence d'une moulure décorative de forme courbe dans sa partie supérieure et de poteaux de soutien de forme arrondie;

CONSIDÉRANT QUE de par le traitement architectural proposé pour la moulure dans la partie supérieure, l'enseigne est ajourée, ce qui permet de réduire son impact visuel dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le beige pâle pour les poteaux et les moulures entre les modules, le beige foncé pour la moulure supérieure, le blanc pour les faces d'affichage et des couleurs variées pour les divers messages;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment ainsi que dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en cour avant, soit près de l'intersection formée par le boulevard Saint-Joseph et la 110^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m²) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment accessoire et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment accessoire, de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment principal et d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 1000 de la 110^e Avenue, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la partie inférieure des poteaux de la marquise protégeant les pompes à essence soit composée d'une base de maçonnerie (briques de couleur brun foncé ou pâle) sur au moins un virgule deux mètre (1,2 m) de hauteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1718/12/12 - Acceptation des travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) pour le bâtiment situé au 570 de la rue Saint-Amant – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) pour le bâtiment situé au 570 de la rue Saint-Amant, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.50);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./secteur à vocation communautaire et d'utilité publique, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir le bâtiment principal existant (incluant les constructions accessoires);

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment et les constructions visés, dont l'usage est communautaire, ne présentent pas, de façon générale, d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires sont enlevées du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un projet de construction d'un bâtiment commercial est prévu sur le site pour l'année 2013;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sera engazonné et qu'au moins dix (10) arbres seront plantés au plus tard le 1^{er} juillet 2013, et ce, dans l'éventualité où la construction du bâtiment commercial ne serait pas réalisée;

CONSIDÉRANT QUE les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 570 de la rue Saint-Amant, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1719/12/12 - Acceptation avec condition du plan d'aménagement d'ensemble modifié dans le cadre d'un projet de développement domiciliaire pour le secteur localisé à proximité des rues Grande Allée, 1^{re} Allée et 2^e Allée et situé sur les lots 3 895 950, 3 895 938, 3 898 925 et 3 898 926 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser la modification d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) dans le cadre d'un projet de développement domiciliaire pour le secteur localisé à proximité des rues Grande Allée, 1^{re} Allée et 2^e Allée et situé sur les lots 3 895 950, 3 895 938, 3 898 925 et 3 898 926 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.60);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite apporter une modification au plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) déjà autorisé en octobre 2011, de manière à modifier le tracé de certaines rues et la typologie des usages pour des phases de développement ultérieures, soit les phases 4 et 5;

CONSIDÉRANT QUE cette modification est nécessaire, compte tenu de la présence d'un milieu humide d'une superficie de huit mille sept cent quatre-vingt-deux mètres carrés (8 782 m²) et en lien avec celui-ci de la branche #2 du cours d'eau Dumaine dans le secteur nord-ouest du développement;

CONSIDÉRANT QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs oblige le promoteur à conserver intégralement le milieu humide et le cours d'eau, ce qui implique une modification de la trame de rues déjà autorisée;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite utiliser la superficie occupée par le milieu humide, le cours d'eau et une bande de quinze mètres (15 m) située à la limite sud-est du développement et transférer celle-ci à l'extérieur de la limite actuelle du liséré afin de pouvoir développer des terrains supplémentaires et ainsi compenser la perte d'espace développable;

CONSIDÉRANT QUE la requête du requérant relative à ce transfert de superficie a été acceptée par le Service du génie de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la première proposition acceptée en mai 2010 par le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal, on retrouvait un nombre total de terrains créés de cent quatre-vingt-douze (192) à l'intérieur du secteur desservable en aqueduc et égouts, soit cent soixante-trois (163) terrains prévus pour accueillir des habitations unifamiliales isolées, dix-sept (17) terrains pour accueillir des habitations bifamiliales et trifamiliales et douze (12) terrains pour accueillir des habitations multifamiliales de quatre (4) logements et plus;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la deuxième proposition acceptée en octobre 2011 par le comité consultatif d'urbanisme, on retrouvait cent quatre-vingt-dix-neuf (199) terrains à l'intérieur du secteur desservable en aqueduc et égouts, soit cent quatre-vingt-trois (183) terrains prévus pour accueillir des habitations unifamiliales isolées, un (1) terrain pour accueillir une habitation bifamiliale, cinq (5) terrains pour accueillir des habitations trifamiliales, six (6) terrains pour accueillir des habitations multifamiliales de quatre (4) à six (6) logements et quatre (4) terrains pour accueillir des habitations multifamiliales de quatre (4) à huit (8) logements;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la présente proposition, on retrouve cent quatre-huit (188) terrains à l'intérieur du secteur desservable en aqueduc et égouts, soit cent soixante-trois (163) terrains prévus pour accueillir des habitations unifamiliales isolées, un (1) terrain pour accueillir une habitation bifamiliale, onze (11) terrains pour accueillir des habitations trifamiliales, huit (8) terrains pour accueillir des habitations multifamiliales de quatre (4) à six (6) logements et cinq (5) terrains pour accueillir des habitations multifamiliales de quatre (4) à huit (8) logements;

Trame de rues et services

CONSIDÉRANT QUE la présence du milieu humide et du cours d'eau oblige de modifier la configuration de l'allée du Crépuscule, de l'allée de l'Éclipse et de l'allée du Soleil;

CONSIDÉRANT QUE la configuration de la rue de l'Éclipse permet un lien avec un futur développement résidentiel au nord-ouest du développement proposé;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du transfert de liséré, la 1^{re} Allée et la rue Grande Allée seront prolongées et une nouvelle rue sera développée;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau plan d'aménagement d'ensemble proposé présente huit (8) voies de circulation de type « locale »;

CONSIDÉRANT QUE les rues proposées ont une emprise d'une largeur de quinze mètres (15 m);

CONSIDÉRANT QUE le responsable du déploiement du réseau électrique chez Hydro-Québec pour le développement visé est favorable au tracé proposé dans le cadre de la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE le Service du génie de la Ville a également donné son accord relatif au déploiement du réseau électrique proposé;

CONSIDÉRANT QUE malgré la modification de la trame de rues, les phases 1 et 4 seront toujours accessibles à partir de deux (2) voies de circulation donnant sur la rue Grande Allée;

Typologie des usages

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis prévoit une vocation résidentielle pour le secteur visé;

CONSIDÉRANT QUE le type de constructions projetées par le promoteur pour la classe d'usages H-1 (habitations unifamiliales de type isolé) constitue principalement une offre résidentielle pour les premier et deuxième acheteurs;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur des constructions projetées varie de un (1) à deux (2) étages pour les habitations unifamiliales isolées et de deux (2) à trois (3) étages pour les habitations trifamiliales et multifamiliales;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau plan projet d'aménagement propose d'ajouter des terrains prévus pour accueillir des habitations multifamiliales en bordure de la rue Grande Allée et à l'intérieur de la phase 4;

CONSIDÉRANT QUE la modification relative à la typologie des usages permet de maintenir une répartition harmonieuse des densités et des gabarits des constructions;

Liséé de taxation

CONSIDÉRANT QUE le projet de développement proposé est entièrement situé à l'intérieur du liséré de taxation aqueduc et égout, à l'exception d'un secteur localisé au nord-est du développement;

CONSIDÉRANT QUE la superficie occupée par le milieu humide, le cours d'eau et une bande de quinze mètres (15 m) située à la limite sud-est du développement sera transférée à l'extérieur de la limite actuelle du liséré afin de pouvoir développer des terrains supplémentaires et ainsi compenser la perte d'espace;

CONSIDÉRANT QUE seul un bassin de rétention intégré à un parc pourra être aménagé à l'extérieur du liséré de taxation égout;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle délimitation du liséré de taxation pour l'égout permet un partage équivalent d'espace situé à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle répartition du liséré de taxation implique une modification du règlement de taxation;

Cours d'eau et espaces verts

CONSIDÉRANT QUE le projet implique une relocalisation sur environ cinq cent cinquante mètres (550 m) d'un cours d'eau situé dans l'axe du prolongement de la 2^e Allée;

CONSIDÉRANT QUE ce cours d'eau sera relocalisé à la limite nord-est du développement proposé et que dans le cadre de ce déplacement, une bande de terrain de quinze mètres (15 m) de largeur devra être acquise par le promoteur auprès de la Ville de Drummondville afin de respecter la bande de protection des rives et du littoral;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'un bassin de rétention prévu à l'extérieur du liséré de taxation égout permettra de respecter la norme de rejet minimale de vingt-cinq litres par seconde par hectare (25 l/s/ha) prévue à l'intérieur du règlement MRC-534 sur l'écoulement des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le comité souhaite qu'un parc de voisinage soit aménagé à même l'espace prévu pour accueillir le bassin de rétention, et ce, compte tenu des propositions soumises à l'intérieur du Plan directeur de parcs et espaces verts;

CONSIDÉRANT QUE l'espace où se trouvent le bassin de rétention et un parc de voisinage devra avoir une ouverture minimale sur la rue de l'Équinoxe de cinquante mètres (50 m);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit l'obligation de planter un (1) arbre en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des interventions relatives à la relocalisation des cours d'eau ainsi qu'à l'aménagement du bassin de rétention devra faire l'objet d'une acceptation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de la Municipalité régionale de Comté de Drummond (MRC);

Piste cyclable

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve actuellement, dans le secteur concerné, une piste cyclable en bordure des rues Clair, Brouillette, 2^e Allée, allée du Centre, Sylvio, Perron et 8^e Allée;

CONSIDÉRANT QUE le comité avait demandé, lors de la première proposition de plan d'aménagement d'ensemble (PAE), de vérifier la possibilité d'aménager, à l'intérieur de l'emprise de la rue Grande Allée, une nouvelle voie cyclable afin de bien desservir le nouveau secteur proposé dans le cadre de la présente demande;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte la demande ayant pour objet d'autoriser un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) modifié dans le cadre d'un projet de développement domiciliaire pour le secteur localisé à proximité des rues Grande Allée, 1^{re} Allée et 2^e Allée et situé sur les lots 3 895 950, 3 895 938, 3 898 925 et 3 898 926 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, **à la condition** qu'un parc de voisinage soit intégré à l'espace prévu pour accueillir le bassin de rétention et que cet espace possède une ouverture sur la rue d'une largeur minimale de cinquante mètres (50 m).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1720/12/12 - Signature d'un protocole d'entente de compensation écologique dans le dossier « Les Havres du Golf »

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente de compensation écologique dans le dossier « Les Havres du Golf ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1721/12/12 - Autorisation au Service des travaux publics à procéder à l'installation d'un arrêt au coin de la 117^e Avenue et de la rue Bégin

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à procéder à l'installation d'un arrêt au coin de la 117^e Avenue et de la rue Bégin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois de novembre 2012 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2011.

1722/12/12 - Avis de motion du règlement no 4336 – Plan d'urbanisme no 4299

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4336 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 4299 dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale régionale (C4) à même une partie de l'affectation industrielle de prestige (I1), de manière à inclure en totalité le lot 4 982 132 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond dans l'affectation commerciale.

Les affectations visées sont délimitées approximativement par le chemin du Golf, l'autoroute Jean-Lesage, la rue Rose-Ellis et l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Alfred-Pellan, Jean-Paul-Riopelle et Félicien-Bourbeau.

1723/12/12 - Dispense de lecture du règlement no 4336 – Plan d'urbanisme no 4299

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4336, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 4299 dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale régionale (C4) à même une partie de l'affectation industrielle de prestige (I1), de manière à inclure en totalité le lot 4 982 132 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond dans l'affectation commerciale.

Les affectations visées sont délimitées approximativement par le chemin du Golf, l'autoroute Jean-Lesage, la rue Rose-Ellis et l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Alfred-Pellan, Jean-Paul-Riopelle et Félicien-Bourbeau;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1724/12/12 - Adoption du projet de règlement no 4336 – Plan d'urbanisme no 4299

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4336, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 4299 dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale régionale (C4) à même une partie de l'affectation industrielle de prestige (I1), de manière à inclure en totalité le lot 4 982 132 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond dans l'affectation commerciale.

Les affectations visées sont délimitées approximativement par le chemin du Golf, l'autoroute Jean-Lesage, la rue Rose-Ellis et l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Alfred-Pellan, Jean-Paul-Riopelle et Félicien-Bourbeau,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1725/12/12 - Avis de motion du règlement no 4337 – Zonage no 4300

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4337 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-403-1 à même une partie de la zone industrielle I-421, de manière à inclure en totalité le lot 4 982 132 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond dans la zone commerciale.

Les zones C-403-1 et I-421 sont délimitées approximativement par le chemin du Golf, l'autoroute Jean-Lesage, la rue Rose-Ellis et l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Alfred-Pellan, Jean-Paul-Riopelle et Félicien-Bourbeau.

1726/12/12 - Dispense de lecture du règlement no 4337 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4337, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-403-1 à même une partie de la zone industrielle I-421, de manière à inclure en totalité le lot 4 982 132 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond dans la zone commerciale.

Les zones C-403-1 et I-421 sont délimitées approximativement par le chemin du Golf, l'autoroute Jean-Lesage, la rue Rose-Ellis et l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Alfred-Pellan, Jean-Paul-Riopelle et Félicien-Bourbeau;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1727/12/12 - Adoption du projet de règlement no 4337 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4337, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-403-1 à même une partie de la zone industrielle I-421, de manière à inclure en totalité le lot 4 982 132 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond dans la zone commerciale.

Les zones C-403-1 et I-421 sont délimitées approximativement par le chemin du Golf, l'autoroute Jean-Lesage, la rue Rose-Ellis et l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Alfred-Pellan, Jean-Paul-Riopelle et Félicien-Bourbeau,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1728/12/12 - Avis de motion du règlement no 4338 permettant de procéder à des opérations de déneigement dans les milieux résidentiels avec un surveillant circulant à bord d'un véhicule routier

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4338 permettant de procéder à des opérations de déneigement dans les milieux résidentiels avec un surveillant circulant à bord d'un véhicule routier.

1729/12/12 - Dispense de lecture du règlement no 4338 permettant de procéder à des opérations de déneigement dans les milieux résidentiels avec un surveillant circulant à bord d'un véhicule routier

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4338 permettant de procéder à des opérations de déneigement dans les milieux résidentiels avec un surveillant circulant à bord d'un véhicule routier;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1730/2/12 - Avis de motion du règlement no 4340 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques pour l'année 2013

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4340 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques pour l'année 2013.

1731/12/12 - Dispense de lecture du règlement no 4340 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques pour l'année 2013

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4340 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques pour l'année 2013;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1732/12/12 - Avis de motion du règlement no 4341 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires pour l'année 2013

La conseillère Isabelle Marquis donne avis de motion du règlement no 4341 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires pour l'année 2013.

1733/12/12 - Dispense de lecture du règlement no 4341 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires pour l'année 2013

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4341 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires pour l'année 2013;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1734/12/12 - Avis de motion du règlement no 4342 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette, le traitement des matières organiques ainsi que les conteneurs pour l'année 2013

La conseillère Isabelle Marquis donne avis de motion du règlement no 4342 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette, le traitement des matières organiques ainsi que les conteneurs pour l'année 2013.

1735/12/12 - Dispense de lecture du règlement no 4342 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette, le traitement des matières organiques ainsi que les conteneurs pour l'année 2013

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4342 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette, le traitement des matières organiques ainsi que les conteneurs pour l'année 2013;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1736/12/12 - Avis de motion du règlement no 4343 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective ainsi que le coût des conteneurs pour l'année 2013

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4343 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective ainsi que le coût des conteneurs pour l'année 2013.

1737/12/12 - Dispense de lecture du règlement no 4343 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective ainsi que le coût des conteneurs pour l'année 2013

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4343 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective ainsi que le coût des conteneurs pour l'année 2013;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1738/12/12 - Avis de motion du règlement no 4344 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2013

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4344 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2013.

1739/12/12 - Dispense de lecture du règlement no 4344 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2013

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4344 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2013;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1740/12/12 - Avis de motion du règlement no 4345 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement pour l'année 2013

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4345 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement pour l'année 2013.

1741/12/12 - Dispense de lecture du règlement no 4345 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement pour l'année 2013

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4345 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement pour l'année 2013;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1742/12/12 - Avis de motion du règlement no 4346 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2013

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4346 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2013.

1743/12/12 - Dispense de lecture du règlement no 4346 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2013

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4346 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2013;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1744/12/12 - Avis de motion du règlement no 4347 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2013

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 4347 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2013.

1745/12/12 - Dispense de lecture du règlement no 4347 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2013

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4347 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2013;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1746/12/12 - Avis de motion du règlement no 4348 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2012

Le conseiller Roberto Léveillé donne avis de motion du règlement no 4348 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2012.

1747/12/12 - Dispense de lecture du règlement no 4348 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2012

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4348 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2012;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1748/12/12 - Avis de motion du règlement no 4349 modifiant la tarification imposée en fonction du fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrières, sablières)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4349 modifiant la tarification imposée en fonction du fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrières, sablières).

1749/12/12 - Dispense de lecture du règlement no 4349 modifiant la tarification imposée en fonction du fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrières, sablières)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4349 modifiant la tarification imposée en fonction du fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrières, sablières);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1750/12/12 - Avis de motion du règlement no 4350 – Zonage no 4300

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4350 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone d'habitation H-316, par contingentement d'usage résidentiel spécifiquement permis, la présence de deux (2) habitations multifamiliales (H-4) de structure isolée et composées de quatre (4) logements chacune;
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone d'habitation H-316 est située, de façon approximative, de part et d'autre de la rue William, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue G.-E.-Cyr.

1751/12/12 - Dispense de lecture du règlement no 4350 – Zonage no 4300

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4350, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone d'habitation H-316, par contingentement d'usage résidentiel spécifiquement permis, la présence de deux (2) habitations multifamiliales (H-4) de structure isolée et composées de quatre (4) logements chacune;
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone d'habitation H-316 est située, de façon approximative, de part et d'autre de la rue William, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue G.-E.-Cyr;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1752/12/12 - Adoption du projet de règlement no 4350 – Zonage no 4300

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4350, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone d'habitation H-316, par contingentement d'usage résidentiel spécifiquement permis, la présence de deux (2) habitations multifamiliales (H-4) de structure isolée et composées de quatre (4) logements chacune;
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone d'habitation H-316 est située, de façon approximative, de part et d'autre de la rue William, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue G.-E.-Cyr,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

Mme Annick Bellavance
M. Vincent Chouinard
M. Jocelyn Gagné
M. John Husk
M. Mario Jacques
Me Marie-Eve Le Gendre
M. Pierre Levasseur
M. Roberto Léveillé
Mme Isabelle Marquis
M. Alain Martel
M. Philippe Mercure

Vote **CONTRE**

M. Yves Grondin

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1753/12/12 - Adoption du second projet de règlement no 4325-1 – Zonage no 4300

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 4325-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C-831, de manière à autoriser, à titre d'usage spécifiquement permis, les usages « vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques » et « service de réparation et d'entretien de matériel informatique » appartenant à la classe d'usages C-2 (commerce local).
- La zone commerciale C-831 est située, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Sainte-Thérèse, entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Chabanel,
- soit et est adopté;
- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1754/12/12 - Adoption du second projet de règlement no 4326-1 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4326-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur de la zone industrielle I-395, pour un usage de type « récupération et triage de produits divers », l'entreposage extérieur de conteneurs et le stationnement de véhicules lourds sur l'ensemble d'un terrain autre que celui où l'usage est pratiqué et selon certaines conditions relatives à la plantation d'arbres et à l'aménagement de terrain.

La zone industrielle I-395 inclut, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre de la rue Rhéa, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Lemire Ouest,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1755/12/12 - Adoption du second projet de règlement no 4331-1 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4331-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-405 à même une partie de la zone commerciale C-404-1, de manière à y inclure un terrain localisé approximativement du côté sud de la rue Hains, et ce, entre l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph et le prolongement de l'axe de la rue Malouin.

Le périmètre des zones commerciales C-404-1 et C-405 est délimité, de façon approximative, entre l'axe de la rue Rose-Ellis et le boulevard Saint-Joseph, et ce, à partir de l'axe de l'autoroute Jean-Lesage jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard René-Lévesque,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1756/12/12 - Adoption du second projet de règlement no 4335-1 – Zonage no 4300

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 4335-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser le stationnement des véhicules outils servant au déneigement :
 - › dans les cours latérales et arrière des terrains dont l'usage principal est un usage du groupe « Habitation » dont le bâtiment est de structure isolée;
 - › dans la cour arrière des terrains dont l'usage principal est un usage faisant partie des classes d'usages C-5 (commerce artériel lourd) et C-6 (commerce de services pétroliers);
 - › dans la cour arrière des terrains dont l'usage principal est un usage du groupe « Industrie »;
- le tout selon certaines conditions,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

Mme Annick Bellavance
M. Vincent Chouinard
M. Jocelyn Gagné
M. John Husk
M. Mario Jacques
Me Marie-Eve Le Gendre
M. Pierre Levasseur
M. Roberto Léveillé
Mme Isabelle Marquis
M. Alain Martel
M. Philippe Mercure

Vote **CONTRE**

M. Yves Grondin

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1757/12/12 - Adoption du règlement no 4332 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4332 a été donné (réf : 1628/11/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4332 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les dispositions relatives aux dimensions des enseignes et de prévoir des dispositions spécifiques à l'égard des superficies maximales d'affichage applicables aux marquises des établissements faisant partie de la classe d'usages C-6 (services pétroliers).

Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages commerciaux de type C-6 (commerce de services pétroliers) sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent POUR

Mme Annick Bellavance
M. Vincent Chouinard
M. Jocelyn Gagné
M. Yves Grondin
M. John Husk
M. Mario Jacques
Me Marie-Eve Le Gendre
M. Pierre Levasseur
M. Roberto Léveillé
M. Alain Martel
M. Philippe Mercure

Vote CONTRE

Mme Isabelle Marquis

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1758/12/12 - Adoption du règlement no 4318-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4318-1 a été donné (réf : 1526/11/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4318-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone rurale R-9305, de manière à autoriser les usages faisant partie de la classe d'usages C-7 (commerce lié à la construction) et l'usage « 6379 Autres entreposages » faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments;
- d'abroger l'article 1168 relatif à l'entreposage extérieur de remorques contenant des génératrices.

La zone rurale R-9305 est localisée au nord-est de l'intersection de la Route 139 et du chemin Tourville.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1759/12/12 - Adoption du règlement no 4321-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4321-1 a été donné (réf : 1529/11/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4321-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'augmenter de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à onze mètres (11 m) la marge avant minimale prévue à l'intérieur des zones d'habitation H-1231 et H-1232.

Les zones d'habitation H-1231 et H-1232 sont localisées en bordure du boulevard Allard, entre le Domaine du Sapin-Vert et le secteur de la rue Montmigny.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1760/12/12 - Adoption du règlement no 4322-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4322-1 a été donné (réf : 1532/11/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4322-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions intégrées au nouveau règlement de zonage en lien avec le texte, les grilles des usages et des normes et le plan de zonage et d'effectuer certains correctifs à l'égard d'éléments qui apparaissent imprécis, manquants ou discordants avec d'autres dispositions.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1761/12/12 - Adoption du règlement no 4328-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4328-1 a été donné (réf : 1541/11/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4328-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone communautaire et utilité publique P-704 de manière à autoriser l'usage « 5815 – Établissement avec salle de réception ou de banquet » et l'usage « 5821 – Établissement avec boissons alcoolisées » à titre d'usage accessoire à l'usage principal « 5815 – Établissement avec salle de réception ou de banquet » faisant partie de la classe d'usages C-4 (commerce artériel léger);
- de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments.

La zone communautaire et utilité publique P-704 est délimitée approximativement par les rues Saint-Damase, Saint-Albert et Notre-Dame.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1762/12/12 - Adoption du règlement no 4329-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4329-1 a été donné (réf : 1544/11/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4329-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C-103, de manière à y autoriser l'usage spécifiquement permis « service d'électricité (entrepreneur spécialisé) » faisant partie de la classe d'usages C-7 (commerce lié à la construction).

La zone commerciale C-103 est située, de façon approximative, de part et d'autre du boulevard Saint-Joseph Ouest, et ce, entre les rues Lapéro Nord et Sud et la place Bonneville.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1763/12/12 - Adoption du règlement no 4330-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4330-1 a été donné (réf : 1547/11/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4330-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur de la zone commerciale C-513, la présence simultanée de logements et de commerces faisant partie de la classe d'usages C-2 (commerce local) au deuxième (2^e) étage des bâtiments d'occupation mixte, selon certaines conditions relatives à la superficie de plancher et à l'emplacement du local commercial.

La zone commerciale C-513 est située, de façon approximative, du côté sud de la rue Saint-Pierre, et ce, à partir de l'arrière des propriétés donnant sur le boulevard Saint-Joseph jusqu'au prolongement de l'axe de la rue Cormier.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1764/12/12 - Adoption du règlement no 4333 amendant le règlement no 2958 concernant le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville déjà amendé par les règlements nos 3035, 3081, 3168, 3517 et 3949 de façon à permettre de verser une rémunération au secrétaire trésorier et d'apporter certaines précisions sur l'admissibilité au régime suite à la signature de la dernière convention collective du syndicat représentant les employés de la catégorie 2

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4333 a été donné (réf : 1615/11/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4333 amendant le règlement no 2958 concernant le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville déjà amendé par les règlements nos 3035, 3081, 3168, 3517 et 3949 de façon à permettre de verser une rémunération au secrétaire trésorier et d'apporter certaines précisions sur l'admissibilité au régime suite à la signature de la dernière convention collective du syndicat représentant les employés de la catégorie 2.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1765/12/12 - Adoption du règlement no 4334 décrétant un emprunt de 675 000 \$ pour le financement du programme de rénovation de façades – Phase IX

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4334 a été donné (réf : 1617/11/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4334 décrétant un emprunt de 675 000 \$ pour le financement du programme de rénovation de façades – Phase IX.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1766/12/12 - Adoption du règlement no 4310 prévoyant l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Drummondville

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4310 a été donné (réf : 1523/11/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4310 prévoyant l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Drummondville.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Gilles Bélisle, retraité de la Ville de Drummondville et à toute la famille à l'occasion du décès de son père, monsieur Gaston Bélisle.
- Madame Suzanne Leblanc, préposée au Service à la clientèle à la bibliothèque et à toute la famille à l'occasion du décès de son père, monsieur Léon Leblanc.

Magie de Noël au centre-ville (Mme Marie-Eve Le Gendre)

La conseillère Marie-Eve Le Gendre invite la population à participer aux activités de la Magie de Noël qui se tiendront au parc Saint-Frédéric les 21 et 22 décembre 2012.

Une saison de patinage qui débutera à la mi-décembre (M. Philippe Mercure)

Le conseiller Philippe Mercure dresse le bilan des patinoires pour la ville et informe que la saison débutera sous peu. Il rappelle également que la Ville investit 500 000 \$ par année pour les patinoires.

Journée internationale des personnes handicapées (M. Vincent Chouinard)

Le conseiller Vincent Chouinard souligne la journée internationale des personnes handicapées.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Madame Huguette Manseau

Madame réitère sa demande d'obtenir le règlement adopté par la Ville en regard de la protection des sources d'eau potable.

La greffière s'engage à transmettre le document en question.

En regard de la tenue du registre relatif à l'agrandissement du site d'enfouissement, madame trouve que le délai est très court.

Il lui est expliqué la procédure et le fait que les délais sont respectés.

Monsieur Michel Gagné

Monsieur Gagné demande des précisions sur l'article 36, soit la résolution qui détermine la question référendaire relative au projet d'agrandissement du site d'enfouissement.

Les précisions lui sont fournies.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 17 décembre 2012.

1767/12/12 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 45.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

17 DÉCEMBRE 2012

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 17 décembre 2012, à compter de 19 h 50 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillé
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Benoit Carignan, trésorier, Module administratif
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière (absence motivée)

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1772/12/12 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1773/12/12 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 3 décembre 2012

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 3 décembre 2012 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Collectivité en fleurs invitant la Ville à s'inscrire à l'édition nationale 2013;
- Pétition de citoyens de l'îlot Fradet pour la rétrocession de la rue à la Ville;
- Loisirs St-Joseph pour la réfection des surfaces de jeux extérieurs.

Déclaration des intérêts pécuniaires

La greffière informe la population que tous les élus municipaux ont, conformément aux articles 357 à 363 inclusivement de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, déposé leur déclaration des intérêts pécuniaires.

MODULE ADMINISTRATIF :**1774/12/12 - Acceptation des comptes**

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 3 décembre au 17 décembre 2012, lesquels comptes totalisent la somme de 6 301 098,14 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1775/12/12 - *Opinion du conseil en regard de la demande d'exemption de taxes présentée à la Commission municipale du Québec par Centre communautaire Pierre-Lemaire*

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville s'en remette à la décision de la Commission municipale du Québec en regard de la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée par Centre communautaire Pierre-Lemaire, et ce, pour l'immeuble situé au 325 du boulevard Saint-Joseph Ouest.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 11 décembre 2012.

1776/12/12 - *Mandat à l'U.M.Q. à agir comme mandataire auprès de l'assureur et autorisation au directeur du Service des ressources humaines à conclure et signer une entente de règlement avec le Groupe financier AGA, pour le remboursement d'honoraires et à faire partie d'un comité à être formé*

ATTENDU QUE le 30 novembre dernier, l'U.M.Q. a octroyé au groupe Mallette Actuaire inc. le contrat pour les services professionnels d'un consultant en matière d'assurance collective pour les employés d'un regroupement d'organismes municipaux;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville fait partie de ce regroupement;

ATTENDU QUE pour être en mesure de mieux protéger les intérêts des municipalités et organismes membres du regroupement, l'U.M.Q. souhaite agir comme mandataire auprès de l'assureur;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville mandate l'U.M.Q. pour agir à titre de mandataire pour l'accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur, dans le respect des règles de protection des renseignements personnels.

QUE la Ville de Drummondville accepte l'entente de règlement jointe à l'annexe A selon les termes et conditions qui y sont mentionnés et demande au Groupe Financier AGA le remboursement selon les modalités de l'entente.

De plus, la Ville de Drummondville mandate le directeur des ressources humaines de la Ville à faire partie du comité à être formé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1777/12/12 - Renouvellement du contrat avec le Centre de recherche et d'expertise en services de santé (CRESS) pour le programme d'aide aux employés(es)

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur du Service des ressources humaines à signer le renouvellement du contrat avec le Centre de recherche et d'expertise en services de santé (CRESS) pour le programme d'aide aux employés(es) (P.A.E.) pour la période du 1^{er} février 2013 au 31 décembre 2013. Les honoraires sont au montant de 19 445,69 \$ (taxes en sus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1778/12/12 - Fin d'emploi du pompier à temps partiel en probation portant le matricule 743

CONSIDÉRANT les informations transmises au conseil par le directeur général;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville mette fin à l'emploi du pompier à temps partiel en probation portant le matricule d'employé numéro 743.

QUE le Service des ressources humaines soit autorisé à procéder dans le dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1779/12/12 - Embauche de monsieur Jean-Patrick Talbot à titre de surintendant - édifices, éclairage public et feux de circulation au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Jean-Patrick Talbot à titre de surintendant – édifices, éclairage public et feux de circulation au Service des travaux publics, le tout selon les conditions de travail applicables au personnel cadre et de soutien, incluant une période probatoire de 12 mois. L'entrée en fonction de monsieur Jean-Patrick Talbot sera déterminée en janvier 2013 et son salaire correspond à la classe 5, échelon F de l'échelle salariale du personnel cadre et de soutien. La présente embauche est conditionnelle à la réussite des examens de pré-emploi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1780/12/12 - Embauche de monsieur Gabriel Arteau à titre de coordonnateur au Service des finances – Division approvisionnement

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Gabriel Arteau à titre de coordonnateur au Service des finances – Division approvisionnement, le tout selon les conditions de travail applicables au personnel cadre et de soutien, incluant une période probatoire de 12 mois. L'entrée en fonction de monsieur Gabriel Arteau sera déterminée en janvier 2013 et son salaire correspond à la classe 9, échelon F de l'échelle salariale du personnel cadre et de soutien. La présente embauche est conditionnelle à la réussite des examens de pré-emploi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1781/12/12 - Embauche de monsieur Daniel Lampron à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service des loisirs et de la vie communautaire

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Daniel Lampron à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service des loisirs et de la vie communautaire, au salaire horaire de onze (11 \$) dollars.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1782/12/12 - Embauche de monsieur Raymond Brouillard à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service des loisirs et de la vie communautaire

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Raymond Brouillard à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service des loisirs et de la vie communautaire, au salaire horaire de onze (11 \$) dollars.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1783/12/12 - Embauche de monsieur Charles Pinard à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service des loisirs et de la vie communautaire

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Charles Pinard à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service des loisirs et de la vie communautaire, au salaire horaire de onze (11 \$) dollars.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1784/12/12 - Maintien d'un lieu de résidence à l'intérieur des limites de la Ville de Drummondville ou d'un territoire bien délimité pour les employés municipaux (abroge et remplace la résolution no 878/9/99)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville se fait un devoir de promouvoir le sentiment d'appartenance de ses employés à la communauté drummondvilloise;

CONSIDÉRANT le jugement prononcé par la Cour Suprême, le 31 octobre 1997, concernant l'imposition d'un lieu de résidence dans l'affaire Ville de Longueuil c. Michèle Godbout;

CONSIDÉRANT QU'après l'étude de ce jugement, la Ville de Drummondville désire prendre des dispositions pour adapter la réglementation aux critères énoncés à ladite décision;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a procédé de nouveau à l'étude des fonctions occupées par ses employés et manifesté le désir de maintenir une obligation de résidence pour certaines de ses fonctions;

CONSIDÉRANT QUE pour les fonctions ci-après énumérées, la Ville de Drummondville considère que le maintien d'un lieu de résidence à l'intérieur des limites fixées est une condition essentielle d'embauche et de maintien d'emploi;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;
2. Compte tenu de la nature de leurs fonctions, de la connaissance du milieu requise et des décisions qu'ils sont appelés à prendre pour la collectivité drummondvilloise, les employés permanents de la Ville ci-après nommés doivent, comme condition essentielle d'embauche et de maintien de leur lien d'emploi, établir leur résidence principale à l'intérieur des limites de la Ville de Drummondville dans un délai de trois (3) mois suivant la date d'obtention de leur permanence et/ou l'y maintenir;
3. Les employés visés à l'article 2 sont les suivants :
 - le directeur général;
 - le directeur du Service des loisirs et de la vie communautaire;
 - le directeur du Service des arts, de la culture et de l'immigration.
4. Compte tenu de la nature de leurs fonctions, de la rapidité d'intervention pouvant être requise dans l'exercice desdites fonctions, les employés de la Ville ci-après nommés doivent comme condition essentielle d'embauche et de maintien de leur lien d'emploi, établir leur résidence principale à une distance routière maximale de vingt kilomètres (20 km) de leur lieu habituel de travail dans un délai de trois (3) mois suivant la date d'obtention de leur permanence et/ou l'y maintenir;

5. Les employés visés à l'article 4 sont les suivants :

- le coordonnateur du module – Gestion du territoire (Service du génie);
- le directeur du Service des travaux publics;
- le surintendant – Travaux publics
- le surintendant – Édifice, éclairage, circulation;
- le chef de division – Division des eaux;
- le chef d'exploitation de l'Usine de traitement des eaux (U.T.E.);
- le chef d'exploitation de l'Usine de traitement des eaux usées (U.T.E.U);
- le contremaître aux ateliers mécaniques;
- le contremaître au Service des travaux publics;
- les employés de la voirie responsables de l'entretien et/ou de la fermeture du réseau d'aqueduc;
- les opérateurs d'épandeurs d'abrasifs;
- le directeur général adjoint, Module Services à la population (Mesures d'urgence);
- le greffier;
- le directeur du Service de l'informatique.

6. De plus, tout employé permanent à l'emploi de la Ville, lors de l'entrée en vigueur de la présente résolution, dont la résidence principale est située à l'extérieur des limites précitées voit ses droits acquis reconnus.

Toutefois, si cet employé vient à déménager pour quelques motifs que ce soit, il devra, comme condition essentielle de maintien de son emploi, établir sa nouvelle résidence principale selon les normes édictées à la présente résolution et l'y maintenir.

7. La présente résolution ne s'applique pas aux employés du Service de sécurité incendie lesquels sont visés par le règlement no 3484 intitulé : « Règlement no 3484 établissant le lieu de résidence du personnel affecté aux opérations du Service de sécurité incendie de la Ville de Drummondville. »

8. La présente abroge et remplace la résolution no 878/9/99.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :**1785/12/12 - Modification du parcours de l'organisation des motoneigistes
l'A.R.D.A.D.**

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification du parcours de l'organisation des motoneigistes l'A.R.D.A.D. de façon à longer le viaduc de la route Caya, emprunter la rue Charland pour longer l'autoroute 55 et traverser la zone boisée en direction du boulevard Mercure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1786/12/12 - Autorisation à la Commission scolaire des Chênes à afficher sur le territoire sa prochaine campagne de sécurité dans le transport scolaire

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Commission scolaire des Chênes à afficher sur le territoire sa prochaine campagne de sécurité dans le transport scolaire, laquelle se tiendra au cours du mois de février 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :**1787/12/12****- Services professionnels – Travaux de remplacement d'une conduite d'eau potable pour le secteur Drummondville-Sud
(Soumission no DR12-PUB-043 – Déposée le 29.11.12)**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de la compagnie Genivar inc. au montant de 52 395 \$ (taxes en sus) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1788/12/12**- Fourniture de pierres abrasives
(Soumission no DR12-INV-066 - Ouverture 11.12.12)**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Carrière d'Acton Vale Ltée au montant total de 32 080 \$ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1789/12/12 - Signature d'un acte de vente des lots 4 135 272, 4 135 267 et 5 185 724 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à 7994168 Canada inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente des lots 4 135 272, 4 135 267 et 5 185 724 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à 7994168 Canada inc.

Ladite vente est consentie pour une somme totale de 133 564 \$ payable comptant à la signature du contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1790/12/12 - Signature d'un acte de vente des lots 3 426 602, 3 426 603 et 3 426 589 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) inc. (abrogation de la résolution no 1558/12/08)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente des lots 3 426 602, 3 426 603 et 3 426 589 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) inc. De plus, la présente abroge et remplace la résolution no 1558/12/08.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1791/12/12 - Mandat à la firme d'ingénieurs conseils Genivar inc. – Signature d'une demande d'autorisation et certificats (article 22) relative aux travaux d'intervention et de conciliation de conservation des cours d'eau et milieux humides dans la vitrine industrielle de l'autoroute 55

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la firme d'ingénieurs conseils Genivar inc. soit et est par la présente autorisée à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une demande d'autorisation et de certificats (article 22) relative aux travaux d'intervention et de conciliation de conservation des cours d'eau et milieux humides dans la vitrine industrielle de l'autoroute 55.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1792/12/12 - Appui au projet de Bell Mobilité pour l'implantation d'une tour de télécommunication sur le site du 5555 de la rue Saint-Roch

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que, compte tenu qu'il n'y a pas eu d'opposition du secteur environnant lors de la consultation de trente (30) jours, la Ville de Drummondville appuie le projet de Bell Mobilité pour l'érection d'une tour de télécommunication de structure autoportante d'une hauteur de soixante (60) mètres sur le site du 5555 de la rue Saint-Roch, le tout tel que soumis au Service d'urbanisme de la Ville.

Le projet est autorisé à la condition qu'un aménagement paysager caractérisé par une haie de cèdre d'une hauteur minimale de deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m) soit implanté sur les côtés nord-est et sud-ouest de la clôture afin de masquer ladite clôture et les équipements au sol.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1793/12/12 - Demande de modification au règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la Municipalité régionale de Comté de Drummond dans le cadre d'un projet de déboisement d'une superficie de vingt mille mètres carrés (20 000 m²) afin de permettre la culture de petits fruits sur le lot 4 352 168 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2400 du chemin Hemming

CONSIDÉRANT QUE la cannebergère Les Jardins VMO est située sur le lot 4 352 168 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de ladite cannebergère souhaite déboiser une partie de son terrain afin d'aménager un site pour la culture des petits fruits sur une superficie de vingt mille mètres carrés (20 000 m²);

CONSIDÉRANT QUE les petits fruits visés par cette culture sont, entre autres, les bleuets, cammerises, cerises, pommes et argousiers;

CONSIDÉRANT QUE Les Jardins VMO ont mandaté la firme BPH Environnement inc. pour la préparation du plan agronomique;

CONSIDÉRANT QUE la superficie à déboiser pour permettre la culture de petits fruits est d'environ vingt mille mètres carrés (20 000 m²), soit la totalité de l'espace prévu;

CONSIDÉRANT QUE la superficie visée par le déboisement (vingt mille mètres carrés (20 000 m²)) représente dix virgule deux pour cent (10,2 %) de la superficie totale boisée du lot 4 352 168 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

CONSIDÉRANT QU'un système d'irrigation sera mis en place afin de combler les besoins en eau des cultures;

CONSIDÉRANT QUE la zone visée par le déboisement est constituée d'un peuplement mélangé à prédominance feuillue;

CONSIDÉRANT QUE les sols visés par le déboisement sont sableux, profonds et ne sont pas assujettis à un mauvais drainage;

CONSIDÉRANT QUE la culture de petits fruits s'adapte bien à ce type de sol;

CONSIDÉRANT QUE, compte tenu des caractéristiques des sols, il sera important d'adapter l'irrigation et l'apport en fertilisants pour les différentes cultures maraîchères projetées afin d'optimiser leur croissance et rendement;

CONSIDÉRANT QUE la zone visée par le déboisement pour permettre la culture de petits fruits ne comporte aucun milieu humide et qu'aucun cours d'eau ne se trouve à proximité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.1.2.4.4 du règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Drummond, il est interdit, depuis le 7 mai 2010, de procéder au déboisement pour la mise en culture d'un terrain;

CONSIDÉRANT QUE le site ne se trouve pas en zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QUE l'usage agricole « culture de petits fruits » est conforme au schéma d'aménagement de la MRC de Drummond et au règlement de zonage de la Ville de Drummondville.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné et résolu, que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville demande à la Municipalité régionale de Comté de Drummond (MRC) de modifier son règlement de contrôle intérimaire (RCI) afin d'autoriser le déboisement d'une superficie de vingt mille mètres carrés (20 000 m²) afin de permettre la culture de petits fruits sur le lot 4 352 168 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2400 du chemin Hemming.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1794/12/12 - Reconduction de l'offre d'achat intervenue avec Les Pères Montfortains en date du 8 décembre 2011 concernant le lot 3 427 537 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville reconduise l'offre d'achat intervenue avec Les Pères Montfortains en date du 8 décembre 2011 concernant le lot 3 427 537 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1795/12/12 - Signature d'un acte de servitude à intervenir entre la Ville de Drummondville et messieurs Érik Dumaine et Ghislain Farley-Dumaine concernant le lot 3 535 373 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude à intervenir avec messieurs Érik Dumaine et Ghislain Farley-Dumaine concernant le lot 3 535 373 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1796/12/12 - Présentation d'une offre d'achat pour le lot 3 816 644 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à madame Monique Verrier-Ouellet

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville présente une offre d'achat pour le lot 3 816 644 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à madame Monique Verrier-Ouellet.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1797/12/12 - Autorisation aux Services juridiques de la Ville d'entreprendre des procédures d'expropriation sur le lot 3 816 644 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à défaut d'entente de gré à gré avec la propriétaire

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les Services juridiques à entreprendre des procédures d'expropriation sur le lot 3 816 644 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à défaut d'entente de gré à gré avec la propriétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1798/12/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 2115-2121 de la rue Canadien

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la distance maximale entre une enseigne principale et une enseigne secondaire rattachées au bâtiment, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 101 330 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 2115-2121 de la rue Canadien, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.52);

Description du projet

CONSIDÉRANT QUE la demande s'inscrit dans le cadre d'un projet qui consiste à effectuer le remplacement des enseignes existantes rattachées au bâtiment pour le restaurant A&W et faisant face à la rue Canadien;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à remplacer :

- l'enseigne secondaire, soit le logo du restaurant A&W;
- l'enseigne principale « CHEZ LA FAMILLE BURGER »;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont localisées dans la partie centrale des deux (2) modules composant la partie droite de l'immeuble visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la distance séparant l'enseigne principale de l'enseigne secondaire serait de cinq virgule soixante-six mètres (5,66 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance maximale entre l'enseigne principale et l'enseigne secondaire rattachées au bâtiment est d'un virgule cinq mètre (1,5 m), ce qui constitue une irrégularité de quatre virgule seize mètres (4,16 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :

- il serait plus bénéfique pour l'harmonisation du style architectural du bâtiment si les enseignes étaient placées de part et d'autre de la colonne de maçonnerie qui sépare la façade en deux (2);
- cette disposition permettrait de centrer les enseignes sur la portion du bâtiment occupée par A&W;
- cette dérogation ne nuira en aucun temps aux voisins, de par un éclairage ou un positionnement déplacé et, de plus, les locataires voisins ont aussi opté pour ce positionnement pour leurs enseignes, c'est-à-dire au centre du mur entre les colonnes de brique;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à modifier les deux (2) enseignes existantes conformément à la nouvelle image de la chaîne de restaurants A&W;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des enseignes s'intègre avec les caractéristiques architecturales du bâtiment auquel elles sont rattachées;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve également sur le bâtiment une troisième (3^e) enseigne rattachée (enseigne du dépanneur Couche-Tard) qui est également située au centre du module d'acrylique;

CONSIDÉRANT QUE les principes de la réglementation sont d'obtenir une meilleure intégration des enseignes au bâtiment principal auquel elles sont rattachées et de limiter globalement l'impact de l'affichage dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des normes d'affichage a pour objectif d'améliorer globalement le paysage urbain de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne secondaire et le traitement architectural du bâtiment où celle-ci est installée contribuent à l'apparence d'une enseigne distincte par rapport à l'enseigne principale;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, la localisation de l'enseigne principale et de l'enseigne secondaire reflète l'occupation intérieure du local où est situé le restaurant;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la distance entre l'enseigne principale et l'enseigne secondaire ne devrait donc pas avoir pour effet d'augmenter la prédominance de l'affichage rattaché au bâtiment dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande pour l'augmentation de la distance maximale entre une enseigne principale et une enseigne secondaire rattachées au bâtiment respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage en matière d'affichage pour cette partie du territoire de la ville;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter d'une virgule cinq mètre (1,5 m) à cinq virgule sept mètres (5,7 m) la distance maximale entre l'enseigne principale « CHEZ LA FAMILLE BURGER » et l'enseigne secondaire « A&W » rattachées au bâtiment, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 101 330 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 2115-2121 de la rue Canadien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1799/12/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 570 de la rue Heriot

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter le nombre maximal d'entrées charretières sur une voie de circulation et le nombre maximal total d'entrées charretières sur le terrain dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal et d'aménagement de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 427 092 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 570 de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.54);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir la partie gauche du bâtiment principal par l'ajout de deux (2) ailes constituées de deux (2) étages pour accueillir une unité de périnatalité et une unité de pédiatrie dans le cadre du projet d'implantation du Centre Famille Enfant (CFE) de l'hôpital Sainte-Croix;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé à l'extrémité gauche du bâtiment d'une superficie d'environ six mille trois cents mètres carrés (6 300 m²), pour une superficie totale approximative de quarante-neuf mille cent quatre-vingt-quinze mètres carrés (49 195 m²);

CONSIDÉRANT QUE le projet d'aménagement de terrain consiste à réaménager les aires de stationnement donnant sur l'avenue des Frères et à ajouter une entrée supplémentaire donnant également sur l'avenue des Frères;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve présentement sur le site un total de dix (10) entrées charretières existantes, soit deux (2) sur l'avenue des frères, deux (2) sur la rue Heriot et six (6) sur la rue Dunkin;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'une entrée supplémentaire sur l'avenue des Frères implique la présence :

- d'une troisième (3^e) entrée charretière sur l'avenue des Frères;
- d'une onzième (11^e) entrée charretière sur le site visé par la demande;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour un terrain d'angle transversal :

- le nombre maximal d'entrées charretières par voie de circulation est établi à deux (2), ce qui constitue une irrégularité d'une (1) entrée charretière;
- le nombre maximal d'entrées charretières pour le site visé par la demande est établi à six (6), ce qui constitue une irrégularité de cinq (5) entrées charretières;

CONSIDÉRANT QUE le site bénéficie actuellement de dix (10) entrées charretières en droits acquis dont les six (6) entrées charretières donnant sur la rue Dunkin;

CONSIDÉRANT QUE pour l'avenue des Frères, le projet implique :

- le déplacement de la sortie des employés laquelle sera combinée à la sortie des usagers du CFE;
- le réaménagement de l'entrée/sortie existante sur l'avenue des Frères deviendra une entrée exclusive pour les usagers du CFE;
- l'aménagement d'une nouvelle entrée à proximité de l'intersection avec la rue Heriot pour le stationnement donnant accès à l'entrée principale du centre hospitalier;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- dans le cadre du projet majeur de l'implantation du Centre Famille Enfant (CFE), la réorganisation des accès au site s'avère essentielle afin d'assurer une meilleure fluidité de la circulation. L'entrée/sortie de l'avenue des Frères sera remplacée par deux (2) entrées distinctes dont l'une desservira le stationnement et l'autre le stationnement du CFE. Les sorties seront réorganisées de façon à ce que le stationnement avant ait sa sortie sur la rue Heriot via la sortie existante et que la sortie du stationnement du CFE soit combinée avec la sortie des employés relocalisée sur l'avenue des Frères;
- l'aménagement proposé fait en sorte que le nombre d'entrées charretières sur l'avenue des Frères sera de trois (3) pour un total de onze (11) entrées sur le site;
- l'aménagement proposé fera en sorte que la circulation sera mieux organisée, le flux de circulation sera réduit sur l'avenue des Frères et une plus grande partie sera dirigée vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE le comité de circulation a émis les commentaires suivants en regard du projet :

- étant donné l'ajout d'une entrée double sur l'avenue des Frères, il pourrait y avoir une augmentation de la circulation et possiblement un refoulement à cette entrée. Pour éviter cette situation, il est suggéré d'éloigner les barrières de contrôle du stationnement de l'hôpital de l'avenue des Frères en permettant ainsi à quatre (4) voitures à la fois de libérer la rue;
- le Comité souhaite aussi valider la possibilité d'aménager deux (2) voies de circulation sur l'avenue des Frères, à partir de la rue Heriot jusqu'à l'entrée du Collège Saint-Bernard, et ce, dans le but d'améliorer la fluidité et d'éviter un refoulement à l'intersection de la rue Heriot et de l'avenue des Frères;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle entrée donnant sur l'avenue des Frères est aménagée de façon à permettre à trois (3) voitures d'accéder, de façon simultanée, à l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE chacune des entrées par l'avenue des Frères bénéficiera d'une sortie distincte, soit une sur l'avenue des Frères pour les usagers du CFE et l'autre sur la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'une entrée permettra de séparer les différentes clientèles fréquentant le centre hospitalier;

CONSIDÉRANT QU'en combinant la nouvelle entrée réaménagée exclusivement pour les usagers du CFE, quatre (4) voitures pourront accéder de façon simultanée aux aires de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une amélioration par rapport à la situation actuelle;

CONSIDÉRANT QUE pour tenir compte de l'avis du comité de circulation, il serait toutefois requis d'augmenter à quatre (4) le nombre de véhicules pouvant accéder de façon simultanée à l'aire de stationnement pour la nouvelle entrée la plus rapprochée de l'intersection avec la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE la problématique de circulation du secteur concerne plus particulièrement la sortie des véhicules en fin d'après-midi correspondant à la fin des cours des établissements d'enseignement adjacents et à la rotation des employés du centre hospitalier;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une problématique indépendante du projet d'augmentation du nombre d'accès au site pour desservir adéquatement le projet du Centre Famille Enfant;

CONSIDÉRANT QUE la demande devrait permettre d'augmenter la fluidité de la circulation accédant à l'avenue des Frères;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de son intérêt à améliorer l'accessibilité au site dans le cadre du projet de construction du Centre Famille Enfant (CFE);

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de :

- deux (2) à trois (3), le nombre maximal d'entrées charretières sur une voie de circulation, soit sur l'avenue des Frères;
 - six (6) à onze (11), le nombre total d'entrées charretières sur le terrain;
- à la condition** d'augmenter de trois (3) à quatre (4) le nombre de voitures pouvant accéder simultanément à l'aire de stationnement sur l'avenue des Frères la plus rapprochée de l'intersection avec la rue Heriot;
- et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 427 092 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 570 de la rue Heriot.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1800/12/12 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2700 de la rue Saint-Pierre

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la largeur maximale d'une entrée charretière et la superficie maximale d'un abri pour conteneurs de matières résiduelles ainsi qu'une dérogation mineure au règlement de lotissement afin de réduire la largeur minimale et l'angle minimal de la ligne latérale par rapport à la ligne avant d'un terrain projeté, et ce, dans le cadre d'un projet de subdivision de terrain et de construction d'un bâtiment principal composé d'un (1) étage et situé sur le lot 4 101 920 (à être subdivisé) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2700 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.53);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- subdiviser le terrain existant d'une superficie totale approximative de neuf mille sept mètres carrés (9 007 m²) en deux (2) parties, soit une parcelle « A » d'une superficie de quatre mille huit cent quatre-vingt-trois virgule quatre mètres carrés (4883,4 m²) et une parcelle « B » d'une superficie de quatre mille cent vingt-trois virgule sept mètres carrés (4 123,7 m²);
- construire un bâtiment principal sur la partie de terrain constituée de la parcelle « A » d'une superficie totale de quatre cent dix-huit mètres carrés (418 m²) pour les besoins d'un restaurant, d'un dépanneur et d'une station-service;
- construire, dans une phase ultérieure, un second établissement commercial sur le terrain constitué de la parcelle « B »;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé à l'angle de la rue Rocheleau, à proximité des bretelles de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction du bâtiment et les travaux d'aménagement de terrain impliquent :

- la réalisation d'une entrée charretière d'une largeur de quatorze virgule neuf mètres (14,9 m) débouchant sur la rue Saint-Pierre;
- la réalisation d'un enclos pour conteneurs de matières résiduelles d'une superficie de quarante-deux mètres carrés (42 m²);

CONSIDÉRANT QUE le projet de subdivision de terrain implique, pour la parcelle « B », la création :

- d'une ligne avant de terrain d'une longueur de vingt-quatre virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres (24,99 m);
- d'une ligne latérale de terrain dont l'angle par rapport à la ligne avant de terrain est de cinquante-cinq degrés (55°);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur :

- la largeur maximale d'une entrée charretière est de dix mètres (10 m), ce qui constitue une irrégularité de quatre virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres (4,99 m);
- la superficie maximale d'un abri pour conteneurs de matières résiduelles est fixée à douze mètres carrés (12 m²), ce qui constitue une irrégularité de trente mètres carrés (30 m²);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de lotissement en vigueur :

- la largeur minimale d'un terrain est de trente mètres (30 m), ce qui constitue une irrégularité de cinq virgule zéro un mètres (5,01 m);
- l'angle minimal d'une ligne latérale par rapport à une ligne avant est de soixante-quinze degrés (75°), ce qui constitue une irrégularité de vingt degrés (20°);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- l'entrée charretière étant située près de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, le trajet effectué par les camions de livraison d'essence passera par la rue Saint-Pierre en provenance de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;
- une entrée charretière de quinze mètres (15 m) est nécessaire sur la rue Saint-Pierre afin de minimiser l'impact sur la circulation; les camions pourront donc facilement entrer sur le site sans avoir à effectuer des manœuvres sur rue;
- la dimension de douze mètres carrés (12 m²) demandée au règlement de zonage pour les enclos ne reflète pas l'espace requis pour implanter des conteneurs selon l'usage du bâtiment. Un enclos contenant deux (2) conteneurs doit avoir des dimensions extérieures minimales de trois virgule un mètres (3,1 m) par six virgule cinq mètres (6,5 m) (total de vingt virgule quinze mètres carrés (20,15 m²) afin de permettre la cueillette hebdomadaire des déchets par camion vidange;
- un emplacement pour les déchets compostables du restaurant est également requis, compte tenu des développements faits par la Ville de Drummondville afin d'intégrer le compostage dans le quotidien de ses citoyens;
- considérant l'immensité du terrain visé par la demande, celui-ci devra être séparé en deux (2) lots distincts. Le terrain étant d'une forme irrégulière et ne suivant pas la rue Saint-Pierre, la dimension sur rue ne permet pas de séparer le terrain en deux (2) tout en respectant les trente mètres (30 m) exigés par la réglementation, ni l'angle de soixante-quinze degrés (75°). Une dimension de vingt-cinq mètres (25 m) sur rue ainsi qu'un angle de cent vingt-cinq degrés (125°) sont requis;
- tous ces éléments sont nécessaires à l'érection du projet d'implantation de la station d'essence avec la bannière Drummondvilloise Pétro-T ainsi qu'un restaurant avec service à l'auto Tim Hortons.

Largeur maximale de l'entrée charretière (parcelle « A » de terrain)

CONSIDÉRANT QUE le but de la demande vise à faciliter l'accès des véhicules de livraison des produits pétroliers en réduisant les impacts pour la circulation sur les rues Saint-Pierre et Rocheleau;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage permet, pour un terrain d'angle, la présence de deux (2) entrées charretières par rue d'une largeur respective de dix mètres (10 m), soit un total d'ouverture de vingt mètres (20 m) par rue;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant implique, sur le terrain de la parcelle « A », l'aménagement d'un total de trois (3) entrées, dont une seule d'une largeur de quinze mètres (15 m) sur la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE le règlement permet également que la largeur maximale d'une entrée charretière soit portée à quinze mètres (15 m) pour les terrains bénéficiant d'une ligne avant de terrain donnant sur une voie de circulation d'une longueur minimale de cinquante mètres (50 m);

CONSIDÉRANT QUE la ligne avant du terrain projeté dispose d'une longueur de trente et un virgule deux mètres (31,2 m), ce qui constitue une irrégularité de dix-huit virgule huit mètres (18,8 m);

Superficie de l'enclos des conteneurs de matières résiduelles (parcelle « A » de terrain)

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuel permet un seul abri, mais un nombre illimité d'enclos pour conteneurs de matières résiduelles et limite leur superficie à douze mètres carrés (12 m²);

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit l'installation d'un abri comprenant cinq (5) enclos pour répondre aux besoins du restaurant, du dépanneur et de la station-service;

CONSIDÉRANT QUE chacun des établissements dispose d'un conteneur pour les déchets et les matières compostables ainsi que d'un conteneur commun pour les matières recyclables, pour un total de cinq (5) conteneurs;

CONSIDÉRANT QUE selon le requérant, la superficie minimale d'un enclos contenant deux (2) conteneurs est de vingt virgule quinze mètres carrés (20,15 m²), soit trois virgule un mètres (3,1 m) par six virgule cinq mètres (6,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'abri est constitué de blocs de béton architectural sur les côtés et à l'arrière et, à l'avant, de portes d'accès composées d'une structure de tubes d'acier galvanisé apposés sur des planches de bois traité;

CONSIDÉRANT QUE l'apparence extérieure de l'abri s'harmonise avec le bâtiment principal auquel il est rattaché;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable de disposer d'un seul abri pour répondre aux besoins de l'ensemble des trois (3) établissements projetés sur le site visé par la demande;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu de revoir les dispositions du règlement de zonage pour augmenter la superficie maximale des abris pour conteneurs de matières résiduelles afin de mieux prendre en considération les besoins de ce type d'établissements commerciaux;

Largeur de terrain et angle de la ligne latérale par rapport à la ligne avant du terrain projeté (parcelle « B » de terrain)

CONSIDÉRANT QUE le projet de subdivision de terrain est nécessaire à l'implantation d'un autre établissement commercial sur le site visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande dispose d'une configuration irrégulière de sa ligne latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE le projet de subdivision du terrain actuel implique la création d'une ligne parallèle à la ligne latérale gauche de terrain de configuration irrégulière;

CONSIDÉRANT QUE le but du règlement de lotissement est d'éviter que certains terrains puissent contourner les dispositions réglementaires en bénéficiant d'une largeur de terrain conforme créant une ligne latérale de forme irrégulière qui puisse contraindre l'implantation d'un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement prévoit une superficie de terrain minimale de neuf cents mètres carrés (900 m²);

CONSIDÉRANT QUE le terrain actuel d'une superficie supérieure à neuf mille mètres carrés (9000 m²) bénéficie donc d'une superficie dix (10) fois supérieure à la norme;

CONSIDÉRANT QUE chacun des terrains créés bénéficierait donc d'une superficie de cinq (5) fois supérieure à la norme;

CONSIDÉRANT QUE la profondeur des deux (2) terrains projetés, soit environ quatre-vingt-dix mètres (90 m), serait également supérieure de trois (3) fois la norme établie à trente mètres (30 m) ;

CONSIDÉRANT QUE la ligne latérale créée est parallèle à la ligne latérale gauche existante, ce qui ne devrait donc pas contraindre l'implantation d'un bâtiment principal et l'aménagement des espaces de stationnement sur le terrain de la parcelle « B » projetée;

Conclusion

CONSIDÉRANT QUE la demande permet d'améliorer la sécurité des usagers circulant sur la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE dans le cas d'une acceptation de la demande, il y aurait lieu de réduire de quatre (4) à trois (3) le nombre maximal d'entrées charretières pouvant être réalisé sur le site de la parcelle « A » ;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait tout de même lieu d'obtenir un avis du comité de circulation relativement à : l'élargissement de l'entrée charretière donnant sur la rue Saint-Pierre, l'aménagement de deux (2) entrées charretières donnant sur la rue Rocheleau et la création d'une entrée charretière donnant sur la rue Saint-Pierre pour la parcelle « B »;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction et d'aménagement de terrain sont également soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE le projet de subdivision de terrain est nécessaire à la réalisation du projet dans son intégralité;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation prévue du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la nature des activités commerciales projetées sur le site et de la configuration particulière du terrain visé;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

Parcelle « A » de terrain (à être subdivisée)

- ⇒ accepte la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de permettre d'augmenter de douze mètres carrés (12 m²) à quarante-cinq mètres carrés (45 m²) la superficie maximale d'un abri pour conteneurs de matières résiduelles;
- ⇒ reporte la décision en regard de la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de permettre d'augmenter de dix mètres (10 m) à quinze mètres (15 m) la largeur maximale d'une entrée charretière donnant sur la rue Saint-Pierre et ce, afin d'obtenir au préalable l'avis du comité de circulation en regard de ce dossier;

Parcelle « B » de terrain (à être subdivisée)

- ⇒ accepte la demande de dérogation mineure au règlement de lotissement ayant pour objet de réduire de :
 - trente mètres (30 m) à vingt-quatre virgule cinq mètres (24,5 m) la largeur minimale d'une ligne avant de terrain;
 - soixante-quinze degrés (75°) à cinquante-cinq degrés (55°) l'angle minimal d'une ligne latérale par rapport à la ligne avant de terrain ;

et ce, dans le cadre d'un projet de subdivision de terrain et de construction d'un bâtiment principal composé d'un (1) étage et situé sur le lot 4 101 920 (à être subdivisé) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2700 de la rue Saint-Pierre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1801/12/12 - Dépôt du procès-verbal (05.12.12) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 5 décembre 2012 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1802/12/12 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 160 du cours des Morilles – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 160 du cours des Morilles, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.12.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m²) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour le mur avant

- de la brique d'argile de couleur rouge-orangé;
- du bloc de béton architectural de couleur gris-beige;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de fibre de ciment de couleur brun naturel;

pour le mur latéral droit

- principalement du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de fibre de ciment de couleur brun naturel;
- de la brique d'argile de couleur rouge-orangé;

pour le mur latéral gauche

- principalement du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de fibre de ciment de couleur brun naturel;
- du bloc de béton architectural de couleur gris-beige;

pour le mur arrière

- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de fibre de ciment de couleur brun naturel;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment s'harmonise bien avec ce que l'on retrouve dans le développement;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 22 novembre 2012 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à quatre cent soixante-dix millimètres (470 mm – 47 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins douze virgule trois pour cent (12,3 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le frêne et le bouleau sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 160 du cours des Morilles, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1803/12/12 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 240 de la côte de la Réserve – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 240 de la côte de la Réserve, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.12.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent cinquante-deux mètres carrés (152 m²) ayant deux (2) étages (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour le mur avant

- du bloc de béton architectural de couleur gris-beige;
- du clin de fibre de ciment, de fibre de bois pressé ou de bois de couleur brune;
- de l'enduit d'acrylique de couleur gris-beige pour le muret;

pour le mur latéral droit

- principalement de l'enduit d'acrylique de couleur gris-beige;
- du clin de fibre de ciment, de fibre de bois pressé ou de bois de couleur brune;
- du bloc de béton architectural de couleur gris-beige;

pour les murs latéral gauche et arrière

- de l'enduit d'acrylique de couleur gris-beige;
- du clin de fibre de ciment, de fibre de bois pressé ou de bois de couleur brune;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment s'harmonise bien avec ce que l'on retrouve dans le développement;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 15 novembre 2012 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix-sept (17) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante-dix millimètres (70 mm – 7 cm) allant jusqu'à sept cent vingt millimètres (720 mm – 72 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le sapin, l'érable, le frêne, la pruche et le bouleau sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés dans les diverses cours du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 240 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1804/12/12 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 470 du cours du Chevreuil – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 470 du cours du Chevreuil, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.12.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de quatre-vingt-seize mètres carrés (96 m²) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées de mur et jeux de toiture), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- du clin de fibre de bois pressé, de fibre de ciment ou de bois de couleur brune;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 8 novembre 2012 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix-neuf (19) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de vingt millimètres (20 mm – 2 cm) allant jusqu'à cent quatre-vingts millimètres (180 mm – 18 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins onze virgule quatre pour cent (11,4 %) de la superficie avant du terrain (soit environ six cent cinquante-sept mètres carrés (657 m²));

CONSIDÉRANT QUE le terrain est adjacent à la voie ferrée et qu'une ligne électrique est existante près du centre du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un talus est réalisé près de la voie ferrée;

CONSIDÉRANT QUE certains arbres ont dû être coupés pour réaliser ces travaux (talus et ligne électrique);

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le frêne, le chêne, le tilleul et le sapin sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés dans les diverses cours du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 470 du cours du Chevreuil, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1805/12/12 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 980 de la rue Saint-Georges – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 980 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.12.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zones communautaires à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence pour étudiants permettant d'offrir environ vingt-quatre (24) chambres;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à même une partie d'un boisé existant et qu'une partie de celui-ci doit être déboisée pour la construction du bâtiment et l'aménagement du site;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté parallèlement à la résidence pour étudiants existante sur le site, soit à droite du bâtiment principal (Cégep);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue en retrait de la résidence pour étudiants existante;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté a une superficie approximative de trois cent trois mètres carrés (303 m²) et ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment projeté est de type « plat » tel que l'on retrouve sur les autres bâtiments sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

- du bloc de béton architectural de couleur beige;
- du clin de fibre de ciment de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE des moulures composées de bloc de béton architectural de couleur grise sont aménagées aux pourtours de certaines fenêtres et portes;

CONSIDÉRANT QUE des marquises de type « toit plat » dont les faces avant sont composées d'aluminium de couleur grise sont aménagées sur les diverses façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres dont les encadrements sont de couleur gris pâle sont composées de meneaux verticaux et/ou horizontaux;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment correspond, de façon générale, à celui des bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs (type et couleur) sont en harmonie avec ceux se retrouvant sur les bâtiments situés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux, de parapets et de marquises permettent d'animer les différentes façades;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé est de bonne qualité;

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sur le toit sont dissimulés par des écrans dont les matériaux et les couleurs sont harmonisés avec ceux du bâtiment;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement est aménagée dans la partie avant du terrain occupé par la nouvelle construction;

CONSIDÉRANT QU'un seul accès est réalisé de l'aire de stationnement à l'allée de circulation;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres sont plantés dans la partie avant du terrain, soit entre l'aire de stationnement et l'allée de circulation;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres sont plantés dans les autres cours du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE les espaces boisés non requis pour la réalisation du projet seront conservés;

CONSIDÉRANT QUE l'espace résiduel du site est engazonné;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 980 de la rue Saint-Georges, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1806/12/12 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2515-2521 de l'avenue Camille-Dreyfus – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2515-2521 de l'avenue Camille-Dreyfus, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.12.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de deux cent dix-neuf mètres carrés (219 m²) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QU'une partie du mur avant est réalisée en porte-à-faux;

CONSIDÉRANT QUE les toits couvrant les balcons ainsi que les balcons sont supportés par des colonnes de briques ayant au moins vingt centimètres (20 cm) par vingt centimètres (20 cm);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits, jeux de matériaux, balcons et toits), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de pignons sont réalisés dans la partie avant de la toiture de type « à quatre (4) versants à pentes variées », ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge sur environ soixante-dix pour cent (70 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé, de fibre de ciment ou de bois de couleur beige sur environ trente pour cent (30 %) de la surface du mur;

pour les murs latéraux droit et gauche

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge sur environ soixante-quinze pour cent (75 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé, de fibre de ciment ou de bois de couleur beige sur environ vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface du mur;

pour le mur arrière

- du clin de fibre de bois pressé, de fibre de ciment ou de bois de couleur beige;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intégrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que briques posées en soldat et/ou planches cornières ou ornements au pourtour des ouvertures permettent de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée près de la ligne latérale droite du terrain donnant vers l'avenue Camille-Dreyfus, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés en cour avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 2515-2521 de l'avenue Camille-Dreyfus, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1807/12/12 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 640 du cours du Chevreuil – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 640 du cours du Chevreuil, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.12.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment d'une superficie approximative de quatre cent douze mètres carrés (412 m²) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à l'intersection du cours du Chevreuil et du boulevard Saint-Charles;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées de mur, partie du bâtiment ayant un (1) étage et jeux de toiture), ce qui bonifie le traitement architectural de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale (cours du Chevreuil)

- du clin de fibre de ciment de couleur gris foncé sur environ quarante-sept pour cent (47 %) de la surface du mur;
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ quarante-et-un pour cent (41 %) de la surface du mur;
- des panneaux de fibre de ciment de couleur blanche sur environ douze pour cent (12 %) de la surface du mur;

pour la façade avant (boulevard Saint-Charles)

- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ cinquante-deux pour cent (52 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de ciment de couleur gris foncé sur environ quarante-huit pour cent (48 %) de la surface du mur;

pour la façade latérale droite

- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ cinquante pour cent (50 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de ciment de couleur gris foncé sur environ cinquante pour cent (50 %) de la surface du mur;

pour la façade arrière

- du clin de fibre de ciment de couleur gris foncé sur environ soixante-six pour cent (66 %) de la surface du mur;
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ trente-quatre pour cent (34 %) de la surface du mur;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée pour le corps principal du bâtiment;
- de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur gris foncé pour les sections de toit à un (1) versant;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est protégée par une marquise soutenue par des colonnes, ce qui permet de marquer cette dernière et de la rendre facilement identifiable;

CONSIDÉRANT QU'une terrasse munie d'un garde-corps composé de panneaux de verre est aménagée au-dessus de la partie du bâtiment ayant un (1) étage et donnant vers la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours arrière et latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée près de la ligne latérale droite du terrain donnant vers le cours du Chevreuil et une deuxième près de la ligne arrière du terrain donnant accès au boulevard Saint-Charles;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 6 novembre 2012 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix-huit (18) arbres sont conservés à l'intérieur de trois (3) îlots boisés, soit deux (2) îlots aux abords du boulevard Saint-Charles et un (1) dans la partie arrière de la ligne latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les îlots ont une superficie respective d'environ soixante mètres carrés (60 m²), cinquante-cinq mètres carrés (55 m²) et quarante-neuf mètres carrés (49 m²);

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins dix virgule six pour cent (10,6 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) feuillus et deux (2) conifères sont plantés en cour avant donnant vers le cours du Chevreuil;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre-vingt-seize (96) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans divers aménagements paysagers en cours avant du terrain donnant vers le cours du Chevreuil et le boulevard Saint-Charles;

CONSIDÉRANT QU'un talus d'une hauteur d'au moins zéro virgule un mètre (0,1 m) et d'une largeur d'au moins trois mètres (3 m) est réalisé le long de la ligne latérale droite du terrain et qu'une haie de cèdres d'une hauteur d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) est plantée dans la partie supérieure de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'espace résiduel sur le site est engazonné;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 640 du cours du Chevreuil, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1808/12/12 - Acceptation des travaux d'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une résidence située au 211 de la rue Saint-Félix – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une résidence située au 211 de la rue Saint-Félix, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.12.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est actuellement composé d'un logement principal;

CONSIDÉRANT QUE ledit logement intergénérationnel sera occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi d'une superficie d'environ soixante mètres carrés (60 m²), soit par l'ajout d'un étage au-dessus du garage attenant au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de la partie agrandie au-dessus du garage attenant est inférieure à celle du corps principal du bâtiment, ce qui permet de briser la linéarité de la toiture du bâtiment et d'animer ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation est comparable à celui des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements prévus sont :

pour les murs extérieurs

- du clin de vinyle de couleur blanche similaire à celui des murs de la partie existante du bâtiment;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les autres bâtiments localisés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (toiture, hauteur et nombre d'étages) s'intègre à celui des bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le mur de la façade principale est modulé par des retraits et/ou des avancées et que l'accès au logement intergénérationnel est réalisé sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par son style architectural, ses matériaux et ses couleurs, le bâtiment modifié s'intègre bien à son environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une résidence (comme mentionné ci-dessus) située au 211 de la rue Saint-Félix, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1809/12/12 - Acceptation des travaux de construction de deux (2) nouveaux bâtiments (incluant l'aménagement de terrain) qui seront situés au 4800 et 4850 de la rue Simard – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction de deux (2) nouveaux bâtiments (incluant l'aménagement de terrain) qui seront situés aux 4800 et 4850 de la rue Simard, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.12.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.A./secteur à vocation communautaire et utilité publique, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de nouveaux bâtiments et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Nouveaux bâtiments

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire deux (2) bâtiments à logements multiples permettant d'offrir chacun environ trente-six (36) logements et ayant le même traitement architectural;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) bâtiments sont implantés parallèlement l'un à l'autre et dans le même alignement par rapport à la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les façades principales des bâtiments ont environ vingt-deux mètres (22 m) de longueur;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments projetés ont une superficie approximative de mille trois cent vingt-cinq mètres carrés (1 325 m²) ayant trois (3) étages;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur des bâtiments projetés est d'environ huit virgule huit mètres (8,8 m);

CONSIDÉRANT QUE le toit des bâtiments projetés est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs des deux (2) bâtiments sont :

pour la façade principale

- du bloc architectural de béton à face lisse de couleur gris foncé sur environ trente-sept pour cent (37 %) de la surface du mur;
- de la brique de béton à face éclatée de couleur gris pâle sur environ vingt pour cent (20 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de ciment de couleur brune sur environ quarante-trois pour cent (43 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral gauche

- du bloc architectural de béton à face lisse de couleur gris foncé sur environ trente-cinq pour cent (35 %) de la surface du mur;
- de la brique de béton à face éclatée de couleur gris pâle sur environ neuf pour cent (9 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de ciment de couleur brune sur environ cinquante-six pour cent (56 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral droit

- du bloc architectural de béton à face lisse de couleur gris foncé sur environ trente pour cent (30 %) de la surface du mur;
- de la brique de béton à face éclatée de couleur gris pâle sur environ neuf pour cent (9 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de ciment de couleur brune sur environ soixante et un pour cent (61 %) de la surface du mur;

pour le mur arrière

- du bloc architectural de béton à face lisse de couleur gris foncé sur environ trente et un pour cent (31 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de ciment de couleur brune sur environ soixante-neuf pour cent (69 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QUE des moulures composées de brique de béton à face éclatée de couleur gris foncé sont aménagées aux pourtours des fenêtres et des portes localisées dans la partie inférieure des murs recouverts de revêtement de bloc architectural de béton à face lisse de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur gris foncé sont aménagées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs des deux (2) étages supérieurs (parties recouvertes de clin) des deux (2) bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE des marquises de type « toit plat » dont les faces avant sont composées d'aluminium de couleur gris foncé sont aménagées au-dessus des balcons de l'étage supérieur des murs latéraux des deux (2) bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale localisée sur la façade avant des deux (2) bâtiments et donnant vers la rue Simard est aménagée à même une partie de ces derniers ayant un (1) étage et dont le toit est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QU'une partie du toit de l'entrée principale de la façade avant est soutenue par une colonne composée de bloc architectural de béton à face lisse de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QU'une marquise dont le toit est de type « plat » et soutenue par deux (2) colonnes composées de blocs architecturaux de béton à face lisse de couleur gris foncé protège l'entrée localisée sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural des entrées principales permet de bien diriger les résidents;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres des bâtiments sont de type « à battant » dont les encadrements sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les portes coulissantes de type « porte-patio » donnant accès aux balcons et aux perrons des deux (2) bâtiments sont composées de jeux de caissons dans les parties inférieures et que leurs encadrements sont de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps protégeant les balcons des bâtiments sont en aluminium de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de parapets sont aménagés au pourtour du toit plat des deux (2) bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux, de parapets et de marquises permettent d'animer les différentes façades des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé est de bonne qualité;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit des deux (2) bâtiments respecte ce que l'on retrouve dans le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux et les couleurs proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sur le toit sont dissimulés par des écrans d'acier corrugué de couleur harmonisée à celles des bâtiments principaux;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à chacune des extrémités de la ligne avant des terrains donnant sur la rue Simard, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement ceinture le pourtour du site et est composée d'environ cent vingt-deux (122) cases;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de dix-huit mètres carrés (18 m²) est aménagée dans chacune des cours latérales des terrains;

CONSIDÉRANT QUE les murs des remises sont en clin de fibre de ciment de couleur brune et que le toit de type « à quatre (4) versants » est recouvert de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets composé de lattes de bois peint ou teint de couleur brune est aménagé en cour arrière de chacun des terrains;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'environ sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m) et dans laquelle sont plantés au moins huit (8) arbres et quinze (15) arbustes et/ou plantes florales, est réalisée en cour avant de chacun des terrains donnant vers la rue Simard;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers composés d'au moins trente (30) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés aux abords de la façade principale de chacun des bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'environ quatre virgule cinq mètres (4,5 m) et dans laquelle sont plantés au moins onze (11) arbres, est réalisée aux abords de la ligne latérale gauche d'un des terrains et de la ligne latérale droite de l'autre terrain;

CONSIDÉRANT QUE des tronçons de haies d'une longueur d'au moins cinq mètres (5 m) et d'une hauteur d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) sont plantés entre les arbres localisés près de la ligne latérale gauche d'un des terrains;

CONSIDÉRANT QUE l'espace de terrain entre les deux (2) bâtiments a une superficie approximative de deux mille trois cent quatre-vingt-trois mètres carrés (2 383 m²) et est engazonné;

CONSIDÉRANT QU'au moins douze (12) arbres et douze (12) arbustes sont plantés dans ledit espace localisé entre les deux (2) bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) îlots paysagers d'une superficie d'environ quinze mètres carrés (15 m²) et dans lesquels sont plantés au moins un (1) arbre et deux (2) arbustes, sont réalisés dans chacune des parties de l'aire de stationnement localisées aux abords des lignes latérales des terrains;

CONSIDÉRANT QUE ces îlots paysagers permettent de séparer les aires de stationnement en deux (2) parties;

CONSIDÉRANT QU'une zone tampon dans laquelle est aménagé un talus d'une largeur d'au moins quatre virgule sept mètres (4,7 m) et d'une hauteur d'au moins un mètre (1 m), est réalisée près de la ligne arrière des terrains;

CONSIDÉRANT QU'au moins seize (16) arbres et dix-sept (17) tronçons de haies d'une longueur d'au moins cinq mètres (5 m) et d'une hauteur d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) sont plantés dans la partie supérieure du talus;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain proposé permet de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction de deux (2) nouveaux bâtiments (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui seront situés aux 4800 et 4850 de la rue Simard, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1810/12/12 - Acceptation des travaux de modification à l'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 2405 de la rue Saint-Pierre – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 2405 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.12.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de modification d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'un projet d'aménagement de terrain a déjà été approuvé par le conseil municipal par la résolution numéro 1018/7/10;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du terrain est modifié principalement pour permettre les manœuvres des véhicules accédant à l'aire de chargement/déchargement à même un terrain adjacent;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour arrière ainsi que le long de la ligne latérale droite du terrain, ce qui rend cette dernière peu visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE seulement une case de stationnement est aménagée en cour avant donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières sont réalisées aux abords de la rue Saint-Pierre et que celles-ci sont localisées aux deux (2) extrémités de la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres sont plantés en cour avant, soit aux abords de la case de stationnement, ainsi que deux (2) autres à droite de l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) autres arbres sont plantés le long de la ligne latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée est aménagée aux abords de la case de stationnement localisée en cour avant du terrain et qu'au moins quatorze (14) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans celle-ci;

CONSIDÉRANT QU'au moins treize (13) arbustes et/ou plantes florales sont plantés aux abords de la façade principale du bâtiment et au moins seize (16) aux abords du mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée variant d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m) à quatre mètres (4 m) par une longueur d'au moins trente mètres (30 m) et dans laquelle au moins soixante-six (66) arbustes et/ou plantes florales sont plantés, est aménagée aux abords de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées sont aménagées aux abords des lignes latérales et arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une haie d'une hauteur d'environ un virgule cinq mètre (1,5 m) est existante le long de la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement/déchargement est réalisée en cour latérale droite et que celle-ci est peu visible de la rue;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain proposé permet de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 2405 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architectural.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1811/12/12 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 135 de la rue Robert-Bernard – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 135 de la rue Robert-Bernard, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.12.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer trois (3) images d'ambiance près des vitrines localisées sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) vitrines d'une largeur d'environ sept virgule trois mètres (7,3 m) par une hauteur approximative de trois virgule sept mètres (3,7 m) sont existantes sur la façade principale du bâtiment et que les images d'ambiance sont visibles à partir de chacune d'elles;

CONSIDÉRANT QUE les images d'ambiance sont apposées sur des murs à l'intérieur du bâtiment principal et disposées à au moins un mètre (1 m) des vitrines;

CONSIDÉRANT QUE les images d'ambiance ont une largeur maximale de cinq virgule cinq mètres (5,5 m) par une hauteur maximale de trois virgule sept mètres (3,7 m);

CONSIDÉRANT QUE les images d'ambiance occupent environ soixante-quinze pour cent (75 %) de la surface des vitrines, ce qui permet d'atténuer la présence de ces dernières sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les images d'ambiance proposées (images reflétant un style de vie) ainsi que leurs couleurs sont sobres et celles-ci s'harmonisent à l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les images d'ambiance, de par leurs dimensions et leurs traitements, ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 135 de la rue Robert-Bernard, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1812/12/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 3745 de la rue Georges-Couture – P.I.A. (Brunet pharmacie Linda Beaulieu et Paule Setlakwe inc.)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 3745 de la rue Georges-Couture, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.12.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne d'une superficie d'environ trois virgule soixante-et-onze mètres carrés (3,71 m²) sur la façade avant donnant vers la rue Georges-Couture;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au centre d'une structure métallique réalisée sur le module d'entrée de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module opaque de forme rectangulaire et que le message est réalisé en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le brun foncé et le bleu pour le module ainsi que le bleu pâle, le blanc et le vert pour le message;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type des matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur la face avant du module d'entrée;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 3745 de la rue Georges-Couture, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1813/12/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 3745 de la rue Georges-Couture – P.I.A. (Physiothérapie du Centre du Québec)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 3745 de la rue Georges-Couture, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.12.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne d'une superficie d'environ deux virgule vingt-deux mètres carrés (2,22 m²) sur la façade principale donnant vers la rue Georges-Couture;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au centre d'une structure métallique réalisée sur une marquise protégeant la porte d'accès de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module opaque de forme rectangulaire et que le message est réalisé en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le brun foncé pour le module ainsi que le bleu et le blanc pour le message;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type des matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur la face avant de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 3745 de la rue Georges-Couture, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1814/12/12 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 255 de la rue du Moulin – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 255 de la rue du Moulin, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.12.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie d'environ un virgule zéro deux mètre carré (1,02 m²) sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue du Moulin;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur le mur avant, soit à droite de l'entrée principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est centrée entre les deux (2) fenêtres localisées sur la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée d'une plaque murale stylisée;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est réalisée avec diverses couleurs et est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son traitement et ses couleurs, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, son type et ses matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 255 de la rue du Moulin, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1815/12/12 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment principal pour l'établissement situé au 4565 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment principal pour l'établissement situé au 4565 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.12.17);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une enseigne d'une superficie maximale de six virgule cinquante-neuf mètres carrés (6,59 m²) apposée sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph;
- une enseigne d'une superficie maximale de quatre virgule trente-huit mètres carrés (4,38 m²) apposée sur le mur avant donnant vers la rue Salaberry;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers le boulevard Saint-Joseph est apposée sur la face avant du module de l'entrée principale, soit centrée dans la partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers la rue Salaberry est installée à environ douze mètres (12 m) de la façade principale du bâtiment, soit dans la partie supérieure du mur;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes ont le même traitement architectural, soit des lettres détachées lumineuses et un module lumineux formant un trait;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des deux (2) enseignes sont, entre autres, le rouge et le vert pour la face avant des lettres et le blanc pour le boîtier;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment, de par leurs formes, le type des matériaux utilisés et leurs couleurs, s'intègrent bien au bâtiment et s'harmonisent avec les autres enseignes se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs superficies et leur traitement, ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leur localisation, les enseignes utilisent bien l'espace disponible sur les façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques des enseignes (leur composition, leur type et leur traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment principal (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 4565 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1816/12/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 727 de la rue Saint-Pierre – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 727 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.12.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- réparer le revêtement de brique des murs du bâtiment et refaire les joints de mortier;
- remplacer les portes et fenêtres;
- réparer et/ou remplacer certains éléments constituant le perron et la galerie de la façade principale et repeindre les garde-corps et les colonnes;
- enlever le balcon localisé sur le mur en retrait de la façade principale et construire un toit à trois (3) versants;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment composé de briques d'argile de couleur rouge est réparé et les joints de mortier refaits;

CONSIDÉRANT QUE certaines briques sont remplacées par des briques de mêmes type et couleur provenant du mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont remplacées par des portes de couleur blanche dont la surface vitrée est d'environ zéro virgule six mètre (0,6 m) par un virgule deux mètre (1,2 m);

CONSIDÉRANT QUE la porte localisée sur le mur latéral droit du bâtiment est remplacée par une fenêtre de type « à guillotine » dont l'encadrement est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'espace sous la nouvelle fenêtre est fermé par un revêtement de brique d'argile de couleur rouge provenant du mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certains éléments du perron et de la galerie localisés sur la façade principale du bâtiment sont réparés ou remplacés par des éléments similaires de mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps et les colonnes du perron et de la galerie sont réparés et repeints de couleur beige ou blanche;

CONSIDÉRANT QUE le balcon localisé sur le mur en retrait de la façade principale donnant vers la rue Saint-Pierre est enlevé et qu'un toit de type « à trois (3) versants » recouvert de bardeaux d'asphalte de couleur foncée est réalisé permettant de protéger la porte d'entrée du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention respecte l'architecture du bâtiment et celle du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 727 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1817/12/12 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment, d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification à l'enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 224 de la rue Heriot – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment, d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification à l'enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 224 de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.12.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment, d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- repeindre le bandeau métallique ainsi que le solin de la toiture;
- installer trois (3) auvents et une enseigne sur l'un de ceux-ci, soit sur l'auvent donnant vers la rue Heriot;
- modifier une enseigne détachée du bâtiment et installée en cour avant donnant vers la rue Heriot;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bandeau métallique de couleur vert pâle localisé dans la partie centrale des façades orientées vers les rues Heriot et du Pont ainsi que celui du mur arrière sont repeints de couleur brun foncé de même que le solin sur le pourtour du toit plat du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) auvents sont apposés sur la partie inférieure du bandeau métallique localisé au-dessus des vitrines du rez-de-chaussée, soit un sur le mur en angle donnant vers l'intersection des rues Heriot et du Pont, un sur le mur orienté vers la rue du Pont et un sur le mur avant donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE les auvents ont une largeur similaire à celle des ouvertures qu'ils surplombent;

CONSIDÉRANT QUE les auvents sont composés d'aluminium de couleur bourgogne et qu'ils ne sont pas lumineux (auvents non éclairés par l'intérieur);

CONSIDÉRANT QUE ces derniers sont éclairés par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QU'une bande horizontale de couleur jaune « or » est réalisée dans la partie inférieure de l'auvent;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées pour les auvents (bourgogne et jaune « or ») sont en harmonie avec les couleurs du bâtiment (existantes et modifiées);

CONSIDÉRANT QUE les auvents utilisent bien l'espace disponible sur le bandeau métallique des deux (2) façades du bâtiment donnant vers les rues Heriot et du Pont;

CONSIDÉRANT QUE les auvents ne sont pas prédominants sur le bâtiment et dans le paysage urbain du centre-ville (avec la modification proposée);

Enseigne sur auvent donnant vers la rue Heriot

CONSIDÉRANT QUE l'auvent installé sur la façade donnant vers la rue Heriot sert d'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent est composé d'aluminium de couleur bourgogne et qu'il n'est pas lumineux (auvent non éclairé par l'intérieur);

CONSIDÉRANT QUE l'auvent est éclairé par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QU'une bande horizontale de couleur jaune « or » est réalisée dans la partie inférieure de l'auvent;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne appliquée sur l'auvent donnant vers la rue Heriot a une superficie maximale d'un virgule trois mètre carré (1,3 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne (message) est réalisée sur la face avant de l'auvent ainsi que sur la bande horizontale de couleur jaune « or » située dans la partie inférieure de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du message sont, entre autres, le blanc, le rouge, le bourgogne et le jaune « or »;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées pour le message sur l'auvent sont en harmonie avec les couleurs existantes sur le bâtiment (avec la modification proposée);

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne sur auvent permet d'assurer une harmonie d'ensemble pour le bâtiment;

Modification de l'enseigne détachée du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment est existante et qu'elle a une superficie approximative de quatre virgule cinq mètres carrés (4,5 m²), une largeur d'environ deux virgule quatre mètres (2,4 m) et une hauteur d'environ cinq virgule trois mètres (5,3 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est modifiée par le remplacement des faces d'affichage et par l'ajout d'un recouvrement d'aluminium de forme rectangulaire sur le poteau et de moulures dans la partie supérieure dudit poteau ainsi que dans les parties supérieure et inférieure du boîtier d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE le poteau et les moulures sont de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des faces d'affichage sont, entre autres, le bourgogne et le blanc pour le fond ainsi que le rouge, le jaune « or », le noir et le blanc pour les messages;

CONSIDÉRANT QUE les fonds des faces d'affichage sont opaques et que seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE la couleur bourgogne des fonds des faces d'affichage occupe au moins quatre-vingts pour cent (80 %) de la surface de ces derniers, ce qui permet d'atténuer l'impact de l'enseigne dans le paysage urbain du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée en cour avant donnant vers la rue Heriot, soit près de l'intersection de la rue du Pont;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans une bande paysagère existante aménagée aux abords de la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'enseigne n'est pas prédominante sur le site et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise des travaux de rénovation extérieure du bâtiment, d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification à l'enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 224 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1818/12/12 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment, d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification à l'enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 166 de la rue Saint-Georges – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment, d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification à l'enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 166 de la rue Saint-Georges, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.12.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture d'un bâtiment, d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment et de modification d'enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- aménager un escalier localisé sur le mur latéral droit du bâtiment;
- installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie d'environ trois virgule quatre-vingt-cinq mètres carrés (3,85 m²);
- modifier une enseigne détachée du bâtiment et installée en cour avant donnant vers la rue Saint-Georges;

Modification à l'architecture du bâtiment

CONSIDÉRANT QU'un escalier extérieur est aménagé sur le mur latéral droit du bâtiment, soit près de la partie centrale dudit mur;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier extérieur est composé de métal peint de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celles du bâtiment et permet d'atténuer la présence de l'escalier sur ce dernier et dans l'environnement;

Enseigne rattachée au bâtiment donnant vers la rue Saint-Georges

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées et d'un module d'affichage de forme rectangulaire;

CONSIDÉRANT QUE les lettres détachées sont opaques et que l'éclairage est diffusé par l'arrière, créant un halo au pourtour de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE le module d'affichage est opaque et que seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les lettres détachées sont installées sur la face avant de la marquise, soit centrée dans l'espace dont le revêtement est composé d'enduit d'acrylique de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le module de forme rectangulaire est installé sur la face avant de la poutre de couleur noire, soit dans le même alignement que les lettres détachées;

CONSIDÉRANT QUE les lettres et le module d'affichage sont de couleur noire et le message sur le module est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne (lettres détachées et module d'affichage), de par son traitement et ses couleurs, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain et s'harmonise avec les enseignes se retrouvant sur les bâtiments localisés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, son type et ses matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

Modification de l'enseigne détachée du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment est existante et qu'elle a une superficie approximative de deux virgule quarante-neuf mètres carrés (2,49 m²), une largeur d'environ un virgule quatre-vingt-huit mètre (1,88 m) et une hauteur d'environ quatre virgule vingt-deux mètres (4,22 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est modifiée par le remplacement des faces d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs sont, entre autres, le noir pour les faces d'affichage, le poteau et la moulure ainsi que le blanc pour le message;

CONSIDÉRANT QUE les faces d'affichage sont opaques et que seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE le message est réalisé en surélévation par rapport aux faces d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées permettent de limiter l'impact de l'enseigne dans le paysage urbain du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée en cour avant donnant vers la rue Saint-Georges, soit près du mur latéral droit du bâtiment, à même une bande paysagère existante;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'enseigne n'est pas prédominante sur le site et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise des travaux de modification à l'architecture du bâtiment, d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification à l'enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 166 de la rue Saint-Georges, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des certificats concernant la question relative à l'agrandissement du site d'enfouissement, secteurs Saint-Nicéphore et Drummondville

Conformément à la loi, la greffière dépose les certificats concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur la question relative à l'agrandissement du site d'enfouissement, pour les secteurs de :

- Saint-Nicéphore dont mille cinq cent quatre-vingt-douze (1592) personnes se sont prévaluées de leur droit de vote et;
- Drummondville deux mille cent soixante-dix-neuf (2179) personnes.

La tenue d'un référendum est donc rendue nécessaire.

1819/12/12 - Adoption du second projet de règlement no 4350-1 – Zonage no 4300

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4350-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone d'habitation H-316, par contingentement d'usage résidentiel spécifiquement permis, la présence de deux (2) habitations multifamiliales (H-4) de structure isolée et composées de quatre (4) logements chacune;
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone d'habitation H-316 est située, de façon approximative, de part et d'autre de la rue William, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue G.-E.-Cyr,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

Mme Annick Bellavance
M. Vincent Chouinard
M. Jocelyn Gagné
M. John Husk
M. Mario Jacques
Me Marie-Eve Le Gendre
M. Pierre Levasseur
M. Roberto Léveillé
Mme Isabelle Marquis
M. Alain Martel
M. Philippe Mercure

Vote **CONTRE**

M. Yves Grondin

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1820/12/12 - Adoption du règlement no 4325-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4325-1 a été donné (réf: 1619/11/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4325-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C-831, de manière à autoriser, à titre d'usage spécifiquement permis, les usages « vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques » et « service de réparation et d'entretien de matériel informatique » appartenant à la classe d'usages C-2 (commerce local).

La zone commerciale C-831 est située, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Sainte-Thérèse, entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Chabanel.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1821/12/12 - Adoption du règlement no 4326-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4326-1 a été donné (réf: 1622/11/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4326-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur de la zone industrielle I-395, pour un usage de type « récupération et triage de produits divers », l'entreposage extérieur de conteneurs et le stationnement de véhicules lourds sur l'ensemble d'un terrain autre que celui où l'usage est pratiqué et selon certaines conditions relatives à la plantation d'arbres et à l'aménagement de terrain.

La zone industrielle I-395 inclut, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre de la rue Rhéa, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Lemire Ouest.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1822/12/12 - Adoption du règlement no 4331-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4331-1 a été donné (réf: 1625/11/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4331-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-405 à même une partie de la zone commerciale C-404-1, de manière à y inclure un terrain localisé approximativement du côté sud de la rue Hains, et ce, entre l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph et le prolongement de l'axe de la rue Malouin.

Le périmètre des zones commerciales C-404-1 et C-405 est délimité, de façon approximative, entre l'axe de la rue Rose-Ellis et le boulevard Saint-Joseph, et ce, à partir de l'axe de l'autoroute Jean-Lesage jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard René-Lévesque.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1823/12/12 - Adoption du règlement no 4335-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4335-1 a été donné (réf: 1631/11/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4335-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser le stationnement des véhicules outils servant au déneigement :
 - › dans les cours latérales et arrière des terrains dont l'usage principal est un usage du groupe « Habitation » dont le bâtiment est de structure isolée;
 - › dans la cour arrière des terrains dont l'usage principal est un usage faisant partie des classes d'usages C-5 (commerce artériel lourd) et C-6 (commerce de services pétroliers);
 - › dans la cour arrière des terrains dont l'usage principal est un usage du groupe « Industrie »;le tout selon certaines conditions.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

Mme Annick Bellavance
M. Vincent Chouinard
M. Jocelyn Gagné
M. John Husk
M. Mario Jacques
Me Marie-Eve Le Gendre
M. Pierre Levasseur
M. Roberto Léveillé
Mme Isabelle Marquis
M. Alain Martel
M. Philippe Mercure

Vote **CONTRE**

M. Yves Grondin

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1824/12/12 - Adoption du règlement no 4337 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4337 a été donné (réf: 1725/12/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4337 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-403-1 à même une partie de la zone industrielle I-421, de manière à inclure en totalité le lot 4 982 132 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond dans la zone commerciale.

Les zones C-403-1 et I-421 sont délimitées approximativement par le chemin du Golf, l'autoroute Jean-Lesage, la rue Rose-Ellis et l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Alfred-Pellan, Jean-Paul-Riopelle et Félicien-Bourbeau.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1825/12/12 - Adoption du règlement no 4338 permettant de procéder à des opérations de déneigement dans les milieux résidentiels avec un surveillant circulant à bord d'un véhicule routier

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4338 a été donné (réf: 1728/12/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4338 permettant de procéder à des opérations de déneigement dans les milieux résidentiels avec un surveillant circulant à bord d'un véhicule routier.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1826/12/12 - Adoption du règlement no 4340 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4340 a été donné (réf: 1730/12/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4340 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1827/12/12 - Adoption du règlement no 4341 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4341 a été donné (réf: 1732/12/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4341 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1828/12/12 - Adoption du règlement no 4342 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette, le traitement des matières putrescibles et organiques ainsi que les conteneurs pour l'année 2013

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4342 a été donné (réf: 1734/12/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4342 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette, le traitement des matières putrescibles et organiques ainsi que les conteneurs pour l'année 2013.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1829/12/12 - Adoption du règlement no 4343 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective ainsi que le coût des conteneurs pour l'année 2013

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4343 a été donné (réf: 1736/12/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4343 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective ainsi que le coût des conteneurs pour l'année 2013.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1830/12/12 - Adoption du règlement no 4344 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2013

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4344 a été donné (réf: 1738/12/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4344 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2013.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1831/12/12 - Adoption du règlement no 4345 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement pour l'année 2013

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4345 a été donné (réf: 1740/12/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4345 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement pour l'année 2013.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1832/12/12 - Adoption du règlement no 4346 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2013

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4346 a été donné (réf: 1742/12/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4346 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2013.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1833/12/12 - Adoption du règlement no 4347 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2013

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4347 a été donné (réf: 1744/12/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4347 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2013.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1834/12/12 - Adoption du règlement no 4348 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2012

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4348 a été donné (réf: 1746/12/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4348 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2012.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1835/12/12 - Adoption du règlement no 4349 modifiant la tarification imposée en fonction du fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrières, sablières)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4349 a été donné (réf: 1748/12/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4349 modifiant la tarification imposée en fonction du fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrières, sablières).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Madame Susan Bégin, inspectrice en bâtiment et à toute la famille à l'occasion du décès de son père, monsieur Lionel Bégin.

Jeux du Québec (M. Roberto Léveillé)

Le conseiller Roberto Léveillé informe la population que la Ville de Drummondville a déposé sa candidature pour les Jeux du Québec – hiver 2015. Il remercie tous les partenaires, organismes et autres qui ont travaillé d'arrache-pied pour mettre en place une organisation responsable. L'annonce officielle sera faite le 17 février 2013.

Féerie de Noël (M. Alain Martel)

Le conseiller Alain Martel invite la population à la féerie de Noël du Quartier Saint-Joseph.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Jean-Guy Forcier

- Remercie les personnes qui ont signé le registre.

Madame Annick Boisvert

- Madame Boisvert souhaite organiser une marche contre la violence faite aux enfants.
- Madame la mairesse l'invite à déposer sa demande au directeur général et à élaborer un tracé qui doit être approuvé par la Sûreté du Québec.

Madame Suzanne Rousseau

- Madame demande l'intervention de la Ville pour le nettoyage d'un terrain privé sur la rue des Voiliers.
- Le conseiller Philippe Mercure rappelle que la Ville a obtenu une ordonnance de la Cour, qu'un certain nettoyage a été fait et que tout est à recommencer.
- Le directeur du Service d'urbanisme confirme le tout et une nouvelle ordonnance est nécessaire pour poursuivre.

Monsieur Gérard Fréchette

- Jeux du Québec
- Statut d'arbitre
- Baseball
- Eau Saint-Majorique – combien pour être couvert en incendie?

- Madame la mairesse déclare qu'il n'est pas question de desservir en incendie parce que la Ville n'est pas en mesure de le faire. Elle rappelle également que Saint-Majorique devrait commencer par signer l'entente en eau potable avant de demander quoi que ce soit.

Monsieur Fréchette

- Avec Ultramar que se passe-t-il? Selon lui, Saint-Majorique n'a rien signé avec la compagnie.

- Madame la mairesse dresse le portrait du dossier en rappelant que la Ville a obtenu une injonction.

- Le directeur général confirme que Saint-Majorique a conclu une entente avec Ultramar pour la desserte en incendie.

Monsieur Fréchette

- La Ville serait-elle intéressée à une fusion?
- La réponse est non.

Monsieur Jean Verrier

- Monsieur Verrier demande à madame la mairesse si elle quitte toujours son poste en 2013.

- La réponse est affirmative.
- Monsieur Verrier demande aux élus si certains sont intéressés par le poste?
- Aucune réponse.
- Monsieur Verrier souhaite que des gens qui siègent actuellement soient intéressés.

Monsieur Verrier

- La Ville n'a rien prévu au niveau budgétaire pour le référendum?
- Madame la mairesse confirme qu'au budget 2012 une somme de 200 000 \$ était prévue.

- Monsieur Verrier veut savoir si le conseil est intéressé à rencontrer les opposants pour tenter de trouver une solution qui éviterait un référendum. De plus, il suggère que dans le cadre des argents prévus un montant soit alloué au camp du « oui » et aux opposants.

- Il lui est alors précisé que le 200 000 \$ sert uniquement pour l'organisation du référendum, avis publics, personnel, papeterie. Aucune somme ne sera versée à qui que ce soit d'autre.

Madame la mairesse offre en son nom personnel, au nom de ses collègues et au nom de l'organisation municipale, ses vœux de Joyeux Noël, Bonheur, Prospérité et Bonne année.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 21 janvier 2013.

1836/12/12 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 50.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

17 DÉCEMBRE 2012

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 17 décembre 2012 à 19 h 30, **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillé
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Benoit Carignan, trésorier, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1768/12/12 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Discours sur le budget 2013

Madame la mairesse prononce le discours sur le budget 2013 et le programme triennal d'immobilisations pour les années 2013/2014/2015.

Ce texte est annexé au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

1769/12/12 - Adoption du budget 2013

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le budget de l'année 2013 prévoyant des dépenses et des revenus de l'ordre de 90 800 000 \$ soit adopté et que le document explicatif de ce budget soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Un document explicatif du budget 2013 sera distribué à chaque adresse civique de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1770/12/12 - Adoption du programme triennal d'immobilisations 2013/2014/2015

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le programme triennal d'immobilisations pour les années 2013/2014/2015 soit adopté tel que présenté dans un document annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Un document explicatif du programme triennal d'immobilisations pour les années 2013/2014/2015 sera distribué à chaque adresse civique de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

Aucune question n'est posée par l'assemblée.

1771/12/12 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 19 h 45.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.